COLMAR AGGLOMERATION

Le 19 décembre 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 décembre 2019
A 18h30 à salle des Familles
18-19 place du Capitaine Dreyfus à Colmar

– Communications.

ORDRE DU JOUR

M. MEYER	1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 octobre 2019
M. MEYER	2- Compte rendu des décisions prises durant la période du 3 octobre au 18 décembre 2019 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire
M. FRIEH	3- Rapport 2019 sur la situation de Colmar Agglomération en matière de développement durable
M. NICOLE	4- Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
M. BALDUF	5- Vote du Débat d'Orientations Budgétaires 2020 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires
M. BALDUF	6- Exécution budgétaire 2020 - Autorisations budgétaires avant le vote du Budget Primitif 2020
M. BALDUF	7- Décision Modificative n° 2 pour 2019
M. BALDUF	8- Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2019
M. BALDUF	9- Approbation du rapport de la CLECT du 5 novembre 2019
M. BALDUF	10- Fixation de l'Attribution de Compensation 2019 et de l'Attribution de Compensation provisoire 2020
M. BALDUF	11- Soutien aux communes membres - fonds de concours Sainte-Croix-en-Plaine, Houssen, Sundhoffen, Herrlisheim-près-Colmar, Wintzenheim, Andolsheim, Wettolsheim, Muntzenheim.
M. BALDUF	12- Co-garantie communautaire au profit de « OPH Habitats de Haute-Alsace » pour un emprunt comprenant quatre lignes de prêt d'un montant total de 1 671 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
M. BALDUF	13- Garantie communautaire au profit de « Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace - OPH » pour un emprunt d'un montant de 327 637 € contracté auprès de la Caisse des Depôts et Consignations
M. BALDUF	14- Co-garantie communautaire au profit de « Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace - OPH » pour un emprunt comprenant deux lignes de prêt d'un montant total de 1 178 000 € contracté auprès de

	la Caisse des Dépôts et Consignations
M. BALDUF	15- Admissions en non valeur des créances irrécouvrables 2ème semestre 2019
M. BALDUF	16- Subvention 2020 à l'Office de Tourisme de Colmar et sa Région
M. MULLER	17- CPER 2015-2020 : cofinancement de l'opération de rénovation du bâtiment de l'IUT de Génie Biologique
M. MULLER	18- Aide à la reprise de locaux d'activités vacants - attribution d'une subvention
M. MULLER	19- Conventions de mise à disposition des locaux communaux sis 13 rue des Frères Lumière, au profit de l'ICE et sis 28 allée de Herrlisheim, au profit de l'APRONA
M. MULLER	20- Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux ou de service - attribution d'une subvention
M. MULLER	21- Aide à l'investissement dans les entreprises de Colmar Agglomération
M. MULLER	22- Aménagement de 15 places de stationnement sur le Domaine Public de la Ville de Colmar
M. MULLER	23- Implantation dans la zone d'activités les "Erlen" à Wettolsheim
M. BECHLER	24- Subvention pour l'Agence d'Attractivité de l'Alsace au titre de l'année 2019
M. ROGALA	25- Approbation du choix du concessionnaire du service public de transports urbains (TRACE) et du contrat de délégation
M. ROGALA	26- Transports Urbains : Programme d'investissements 2020
M. ROGALA	27- Convention multipartenariale pour la mise en oeuvre et l'exploitation du Systême d'Information Multimodale (SIM) Grand Est
M. ROGALA	28- Participation à la navette des crêtes : convention cadre de partenariat 2019-2021
Mme SPINHIRNY	29- Deuxième délibération du projet du troisième Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Colmar Agglomération après avis des communes membres et du syndicat mixte du SCOT
Mme SPINHIRNY	30- Convention de partenariat « Habitat Privé » Territoire de Colmar Agglomération
Mme SPINHIRNY	31- Convention entre Colmar Agglomération et l'ADIL du Haut-Rhin : subvention de fonctionnement pour les années 2020 et 2021
M. KLOEPFER	32- Schéma directeur du système d'assainissement de la station d'épuration de Colmar : autorisation de programme
M. KLOEPFER	33- Travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement de Horbourg-Wihr : autorisation de programme
M. KLOEPFER	34- Tarifs des services de l'eau potable et de l'assainissement pour 2020
M. KLOEPFER	35- Approbation du programme d'investissement 2020 en eau potable
M. KLOEPFER	36- Approbation du programme d'investissement 2020 en

assainissement

M. KLOEPFER 37- Approbation du programme d'investissement 2020 en eaux pluviales

M. KLOEPFER 38- Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Houssen et Colmar Agglomération pour des travaux du programme d'eaux pluviales

M. KLOEPFER 39- Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Sainte Croix en Plaine et Colmar Agglomération pour des travaux du programme d'investissement eaux pluviales

M. THOMANN 40- Conventions passées entre Colmar Agglomération, le Département du Haut-Rhin et les Syndicats Mixtes de la Fecht amont, de l'Ill, de la Lauch et des cours d'eaux et canaux de la Plaine du Rhin, relatives à la répartition des compétences dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations

M. THOMANN 41- Convention passée entre Colmar Agglomération et l'Association de l'Observatoire de la Nature pour le programme 2020 d'activités relatives à l'éducation à l'environnement

M. THOMANN 42- Convention d'objectifs et de subventionnement avec l'association Atmo Grand Est pour les années 2019 et 2020

M. THOMANN 43- Coopération décentralisée entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarité et Coopération pour le Développement : convention opérationnelle fixant la contribution 2019

M. THOMANN 44- Coopération décentralisée entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement : Convention cadre triennale 2020-2022

M. THOMANN 45- Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat

M. THOMANN 46- Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin au titre de l'année 2020

M. BEYER 47- Plan de financement et conventions pour la réalisation d'un référentiel topographique sur l'agglomération

Mme BARDOTTO 48- Avenant n°1 au Contrat de ville de Colmar: Protocole d'engagements renforcés et réciproques

Mme BARDOTTO 49- Animations Eté 2019 : bilan de l'opération 2019

M. BETTINGER 50- "Dispositif Ville-Vie-Vacances" congés scolaires de la Toussaint et de Noël 2019

M. MEYER 51- Actualisation de l'étude SNCF de libérations / reconstitutions pour le site de la gare de marchandises

M. MEYER 52- Motion pour la sécurisation du site du Lindane à Wintzenheim

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 octobre 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7180-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2019

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7180-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 2 Compte rendu des décisions prises durant la période du 3 octobre au 18 décembre 2019 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

PREND ACTE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7182-AU-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 2 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES DURANT LA PÉRIODE DU 3 OCTOBRE AU 18 DÉCEMBRE 2019 PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 AVRIL 2014 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

- Délégations au Bureau :

Délibération du Bureau du 5 décembre 2019 approuvant les tarifs 2020 des frais de fourrière automobile

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7182-AU-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 3 Rapport 2019 sur la situation de Colmar Agglomération en matière de développement durable.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

PREND ACTE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN CLIMAT/AGENDA 21

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 3 RAPPORT 2019 SUR LA SITUATION DE COLMAR AGGLOMÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : M. RENÉ FRIEH, Conseiller Communautaire

En application de l'article n°255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », codifié sous l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre présente, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Introduction

Colmar Agglomération est au cœur du Grand Pays de Colmar, qui fédère des intercommunalités autour de projets communs. Ce territoire comprend une commune de plus de 50 000 habitants, la Ville de Colmar, également soumise à l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les actions de développement durable sont parfaitement articulées entre ces trois échelons territoriaux ; ceci explique que les actions évoquées dans ce rapport de développement durable peuvent se situer à plusieurs niveaux entre Ville de Colmar, Colmar Agglomération et Grand Pays de Colmar (cf. ci-après : I.1. Articulation des démarches entre les différents programmes et niveaux territoriaux). Les différentes démarches s'emboitent les unes entre les autres, des synergies sont ainsi recherchées et créées.

La collectivité est engagée de longue date dans des démarches de développement durable avec notamment l'élaboration, dès 1996, d'une Charte de l'Ecologie Urbaine et la mise en œuvre de deux Agendas 21 ; l'un créé en 2009 composé de 40 actions donnant des résultats très probants, dès son démarrage, et l'autre en 2011 enrichi de 30 actions largement élargi à l'ensemble des domaines du développement durable.
Certaines actions de l'Agenda 21, initiées à l'échelle de la Ville de Colmar, ont été étendues à l'agglomération notamment parce que la thématique relève du champ de compétence de Colmar Agglomération (ex : développement des transports publics, aide à la rénovation énergétique, …).
Cette démarche a été reconnue « Agenda 21 local France », en décembre 2011, dans le cadre de la sixième session de reconnaissance. La qualité du portage du projet et de l'animation dans le bassin de vie colmarien avait été particulièrement appréciée.
La collectivité est également signataire de la Convention des Maires, avec comme ambition de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de Gas à Effet de Serre (GES).
Enfin, Colmar Agglomération est engagé depuis 2018 dans une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire, afin de répondre aux prescriptions de la loi n° 2015-992 du

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte. Des étapes importantes de la démarche ont été franchies au cours de l'année 2019 et seront exposées dans le présent rapport.

I- Bilan des politiques publiques, des orientations et des actions, en matière de développement durable

I.1. Articulation des démarches entre les différents programmes et niveaux territoriaux.

Plusieurs démarches de développement durable sont développées sur différents périmètres territoriaux et s'articulent de la manière suivante :

Volet « énergie-climat » de l'Agenda 21 de la Ville de Colmar/Colmar Agglomération
▼
« Convention des Maires », sur le périmètre de la Ville de Colmar
▼
Plan Climat réglementaire de Colmar Agglomération
▼
Plan Climat volontaire du Grand Pays de Colmar

Chacune des démarches apporte une réponse aux enjeux propres de son territoire, en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, par exemple. Elle contribue également aux enjeux définis à des échelles supérieures (mondial, européen, national, régional) et sur les territoires voisins.
Les échanges entre territoires sont favorisés notamment à travers un réseau de responsables climat – air - énergie, très actif à l'échelle régionale mais aussi, à l'initiative de notre territoire, sur le périmètre de Haut-Rhin. L'interconnexion et la complémentarité des différentes démarches sont primordiales pour maintenir et garantir un ensemble cohérent, au service de la protection du climat. Ces démarches sont menées avec le souci permanent de rester le plus concret possible, en fixant des objectifs ambitieux mais atteignables. De plus les programmes d'actions ne sont pas figés dans le temps ; ils sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision des orientations politiques et du suivi de l'efficacité des actions.
Des bilans réguliers permettent d'évaluer l'efficacité des actions, d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et de procéder, le cas échéant, à de nouveaux ajustements.

I.2. Des actions, politiques publiques et programmes qui répondent aux 5 finalités du DD

Afin de répondre de manière équilibrée aux 5 finalités du développement durable, quatre axes de travail ont été privilégiés.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Axe 1 : Pour une démarche équilibrée entre activités humaines et utilisations énergétiques par le biais du renforcement des aides de l'agglomération dans les domaines de l'efficacité énergétique de l'habitat, du soutien aux énergies renouvelables, du développement des véhicules électriques et des déplacements doux et mobilités actives.

Exemples de réalisations : plateforme de rénovation OKTAVE, aide aux économies d'énergie dans l'habitat privés, l'Espace INFO ENERGIE, la thermographie aérienne, le cadastre solaire, alimentation en « énergie verte », déploiement de navettes électriques.

La plateforme de rénovation énergétique : la collectivité a mis en place, depuis le 1er avril 2016, une plateforme de rénovation énergétique Oktave.
Le territoire propose ce service afin d'accompagner les propriétaires de maisons individuelles dans la rénovation complète et performante de leurs habitations (niveau BBC : Bâtiment Basse Consommation).
Notre territoire a été retenu dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Grand Est et l'ADEME. Le dispositif s'étend sur le périmètre du Grand Pays de Colmar. Le portage de cette plateforme locale a été confié à Colmar Agglomération, le Grand Pays ne disposant pas de statut juridique à proprement dit.
Le projet a bénéficié d'une subvention forfaitaire de 270 000 € de l'ADEME et de la Région Grand Est et de contributions financières (30 000 €) des intercommunalités membres du Grand Pays de Colmar.
La plateforme de rénovation a pour principales missions de promouvoir et d'assurer le service auprès des particuliers, de mobiliser les artisans et de constituer des groupements d'entreprises pour les aider à structurer une offre de rénovation globale, performante et compétitive.
Accompagnés par des conseillers en efficacité énergétique, les propriétaires entrent dans un processus de simplification des démarches administratives tout en bénéficiant de l'expertise d'artisans locaux formés en groupements et couvrant l'ensemble des corps de métiers.
La mobilisation des artisans locaux a constitué l'une des priorités de la plateforme, afin de satisfaire au mieux la demande des particuliers.
Les premières formations ont débuté dès octobre 2016. A ce jour, la plateforme locale de rénovation énergétique a permis de former 7 groupements d'entreprises (ce qui représente une soixantaine d'artisans) et a accompagné, la réalisation de 8 chantiers de rénovation complète et assure actuellement le suivi de 9 chantiers, soit 17 projets au total.
Depuis l'automne 2018, la mise à disposition d'un conseiller de la Société d'Economie Mixte OKTAVE est venue en remplacement de l'animatrice de notre plateforme.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Les cofinanceurs susmentionnés nous ont informé qu'à la suite du transfert du service de notre plateforme locale vers la SEM OKTAVE, le reste de la subvention qui devait notamment servir à financer le poste de l'animatrice, restait mobilisable, à condition que les EPCI volontaires du Grand Pays de Colmar s'accordent à développer un programme d'aides en direction des particuliers et des artisans.
Sur proposition du Comité Technique OKTAVE, le Collège des Présidents du Grand Pays de Colmar a décidé de créer, en date du 22 mars 2019, un dispositif d'aides. L'enveloppe consacrée à ce programme est de 130 000 € (correspondant au reliquat de l'aide de l'ADEME et la Région non encore mobilisé) et se décompose comme suit : 90 000 € d'aide aux particuliers, 30 000 € affectés aux entreprises et 10 000 € au plan local de communication.

Parallèlement le dispositif a évolué, il permet dorénavant d'accompagner des projets avec une rénovation par étape. En effet, la principale difficulté rencontrée par les propriétaires était de financer en une fois la totalité des travaux de rénovation.
De plus, l'accompagnement par étape et encadré permet d'éviter des erreurs de choix techniques, rendant difficiles et parfois plus onéreuses les futures étapes de la rénovation globale du logement.

Une campagne de communication locale et ciblée sur l'habitat prioritaire (cœur de cible : maisons construites entre 1945 et 1975, parce que généralement les plus énergivores) a été réalisée à destination de propriétaires de maisons individuelles.
Ce publipostage de 22 300 plis a été possible grâce à une cartographie développée par le service SIG TOPO de Colmar Agglomération.

Dans le but étant de développer la rénovation de maisons individuelles au moment propice des mutations de propriété une convention de partenariat a été signée, en 2018, avec l'ensemble des plateformes de rénovation énergétique alsaciennes et les agences immobilières ORPI.
En 2019, des initiatives locales ont été menées avec le groupement TOPIMMO (dont le siège se trouve à Colmar et qui représente une vingtaine d'agences implantées en Alsace et sur le territoire vosgien). En complément d'actions de communication et de formation, un outil informatique a été créé et mis à disposition de ces agences pour appréhender, en amont, la rénovation thermique.
Les formations se sont étalées au cours du premier semestre 2019 et une évaluation du dispositif sera réalisée en fin d'année.
Cette action innovante a été remarquée par l'ADEME qui vient de mandater la SEM OKTAVE pour accompagner des territoires (au niveau national) au développement de partenariats de ce type avec les agences immobilières.

Toujours au courant de l'année 2019, notre partenaire, la SEM OKTAVE nous a proposé,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

de développer un nouveau programme de rénovation, en direction des copropriétés (gérées par des syndics professionnels), sur l'agglomération colmarienne, en lien avec le dispositif interrégional « RECIF » (Rénovation des Immeubles de Copropriété en France), initié en Région Ile de France. Le programme RECIF propose de stimuler la demande de rénovation énergétique en copropriété, en sensibilisant et en informant les syndics professionnels et les copropriétaires. La mobilisation des copropriétés se fera à travers des réunions d'information, visites de copropriétés exemplaires, balades thermographiques, jusqu'à la fin de l'année 2020, en s'appuyant sur les conseillers de l'Espace INFO ENERGIE. Ce programme est formalisé dans une charte d'engagement entre la SEM OKTAVE et Colmar Agglomération / Grand Pays de Colmar.

Le nouveau dispositif Oktave a conduit à repenser l'organisation des services de Colmar Agglomération en lien avec le domaine de l'énergie. Ainsi, les services de l'Espace INFO ENERGIE, de la plateforme Oktave et du Plan Climat Air Energie Territorial, se sont regroupés autour d'un « Pôle Energies ».

Le dispositif d'aides à la rénovation énergétique et aux énergies renouvelables : dès 2009, la Ville de Colmar a mis en place en partenariat avec VIALIS, un dispositif d'aides à la rénovation énergétique (fenêtres, murs, toits, planchers bas) et aux systèmes de production d'énergie performants (chaudières à condensation, pompes à chaleur).
Ce programme a été étendu, à partir de janvier 2015, à l'échelle de l'Agglomération.
Les résultats sont significatifs après 10 ans d'existence : depuis le début de la mise de ce programme d'aides, plus de 4 000 dossiers ont été traités (4 135 au 18 novembre 2019), dont 2 585 sur la Ville de Colmar, correspondant à un montant global d'aide de 3 062 774 €, dont 1 695 278 € de Colmar/Colmar Agglomération et 1 367 495 € d'aides complémentaires de VIALIS sur son périmètre.
Le montant global des travaux mis en œuvre est de 18,76 M€ et le nombre de chaudières à condensation subventionnées est de 852 unités. Volume d'investissement a des répercussions très bénéfiques sur l'économie locale (artisans, fournisseurs de matériaux…). Grâce à ce dispositif et depuis le début de l'opération 22 957 Tonnes équivalent CO_2 ont ainsi pu être évitées.

La thermographie aérienne : grâce à la thermographie aérienne les particuliers peuvent prendre connaissance des déperditions thermiques des toitures de leurs habitations. Une première campagne de thermographique aérienne a été réalisée en 2009 suivie d'une seconde campagne, au 1er trimestre 2016, réalisée sur 40 communes volontaires du Grand Pays de Colmar (dont l'ensemble des communes ayant rejoint Colmar Agglomération).
Les résultats sont présentés sous forme d'une cartographie indiquant les différents niveaux de déperdition thermique, à l'aide d'un code couleurs.
Au regard de son ampleur, il s'agit d'une opération unique en France. 2/3 du Grand

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Pays de Colmar est couvert et 100% des territoires de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération. Cet outil constitue toujours un précieux moyen de sensibilisation des habitants à la rénovation énergétique.

Le cadastre solaire : accessible quelques en clics sur les sites Internet du Grand Pays de Colmar, de Colmar Agglomération et de la Ville de Colmar, un logiciel permet d'évaluer gratuitement la pertinence d'une installation solaire sur l'ensemble des toitures du territoire (bâtiments publics, habitations privées et locaux tertiaires).
Une approche indicative qui, à travers un code couleurs (comparable à celui de la thermographie aérienne), permet d'évaluer très facilement le potentiel solaire des toitures. En cas de bon résultat, la recherche devra être approfondie avec des professionnels qualifiés. L'objectif est également d'écarter certaines démarches commerciales, parfois peu scrupuleuses et inappropriées, qui ont été malheureusement constatées sur ce marché.
Depuis mi-2018 et afin de maintenir la gratuité du dispositif, une nouvelle cartographie a été élaborée en partenariat avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Cet outil a été présenté, le 29 septembre 2018 sur le « Village de l'Energie » (un millier de visiteurs) et fonctionne depuis sur les sites Internet des collectivités.

L'Espace INFO ENERGIE (EIE) : créé en juin 2009, ce service permet de prodiguer des conseils indépendants et gratuits aux habitants (action soutenue par l'ADEME et la Région Grand Est) dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique et/ou de développement des énergies renouvelables.
En dix ans (juin 2009 à septembre 2019) l'EIE aura enregistré 6 840 contacts et participé à 189 manifestations (salons conférences, …).
Le 29 septembre 2018, la Ville de Colmar a accueilli le « Village de l'Energie » : un millier de visiteurs et 400 contacts établis par les différents animateurs de stands.
En 2019, l'EIE recense sur l'année 772 contacts et 15 animations (570 sensibilisées)
Exemples d'animations en 2019 :

- Conférence pour les locataires de Pôle Habitat qui accédaient à leurs logements dans un bâtiment collectif en niveau de performance passif, construction et rénovation ;
- « Matinales des Bailleurs », réunions d'informations à destination des propriétaires bailleurs, présentation des aides pour les travaux d'économies d'énergie ;
- « Green Week » avec Néolia, animations autour des économies d'énergie dans les quartiers prioritaires de la Ville de Colmar ;
- réunion de présentation des aides relatives à la rénovation des copropriétés en partenariat avec Action Logement – « Action Cœur de Ville ».

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

L'alimentation en Energie verte : une procédure de marché public a été lancée, en 2018, concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les bâtiments communaux de la Ville de Colmar, de Colmar Agglomération et les communes de Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Muntzenheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-En-Plaine, Turckheim et Wintzenheim. Les candidats devaient chiffrer une solution de base, ainsi qu'une variante obligatoire comportant la fourniture d'électricité avec une part d'énergie verte, au moins égale à 25 % de la consommation globale (avec fourniture de certificats de garantie d'origine).
Afin de soutenir la politique de transition énergétique du territoire, les membres du groupement d'achat ont décidé de retenir cette option.
Ainsi, au moins 25 % des quelques 8 830 MWh consommés annuellement, ont une « origine verte » garantie, en dépit d'un surcoût annuel de 6 500 € pour les collectivités concernées.

La création d'un système de transport en navettes électriques au centre - ville : ces véhicules ont été mises en circulation depuis le 27 avril 2019.
Une expérimentation avait été préalablement menée, en septembre 2018 : elle avait été concluante puisque 100 % des colmariens ayant testé la navette avaient exprimé leur satisfaction par rapport à son confort et à son fonctionnement.
Cette opération est portée par Colmar Agglomération pour le financement, accompagnée par l'Etat à travers le programme « Action Cœur de Ville ».
Les navettes relient les principaux parkings (Saint-Josse, Lacarre, Scheurer Kestner, Cathédrale Sud et Nord, Rapp) qui ceinturent Colmar au centre-ville dans une logique d'intermodalité.

De plus, elles sont raccordées à l'ensemble du réseau de bus au pôle d'échange multimodal « Théâtre » lui-même relié à la gare SNCF par les principales lignes du réseau de bus.
Leur fréquence de passage est cadencée toutes les 15 minutes, du lundi au samedi, et de 9h à 19h. Le service est dimensionné autour de 4 véhicules (3+1 en réserve) de petit gabarit (5,5m) et d'une capacité d'une vingtaine de places (8 places assises, 10 places debout et 1 place pour les personnes à mobilité réduite).
Les véhicules sont entièrement électriques. Outre l'absence totale d'émissions de CO_2 en fonctionnement, leur intérêt réside dans leur faible impact sonore en ville.
Le tracé comprend 9 points d'arrêt fixe, ainsi que des zones d'arrêt à la demande où l'usager peut monter et descendre quand il le souhaite, sur un simple signe au conducteur.
Tous les arrêts de la ligne ainsi que les zones d'arrêt à la demande sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
Equipée d'une rampe rétractable, la navette permet en effet une accessibilité totale de l'ensemble de la ligne.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Ce nouveau service est totalement gratuit pour l'usager.

Les quatre véhicules représentent un investissement total de 1 018 000 € TTC (équipements au sol inclus) et un coût de fonctionnement de 311 000 € par an pour Colmar Agglomération.
L'Etat participe au coût d'acquisition des navettes pour un montant de 109 500 € dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville » dont bénéficient la Ville et Colmar Agglomération.
La mise en place de ce nouveau service répond à plusieurs objectifs :

- limitation de la pénétration des voitures dans le centre-ville et contribution à renforcer l'image d'un transport public « propre » puisque près de 95 % des bus parcourant le réseau de transport de Colmar Agglomération roulent au gaz naturel de ville.

- résolution de la problématique du « dernier kilomètre ». Toutes les études sont en effet concordantes : devoir marcher plus de 800 m pour rejoindre son arrêt de transport en commun le plus proche réduit les déplacements en transport collectif d'environ 90 %.
Par son cadencement et son tracé la navette répond aux besoins des colmariens et visiteurs.

Par ailleurs, est également à l'étude, pour une mise en œuvre dans le 2ème semestre 2020, la refonte des grandes lignes de transport de Colmar Agglomération.

Axe 2 : Pour une démarche qualité sur notre environnement et notre patrimoine naturel au travers de la lutte contre les pollutions et la protection de la nature.

Exemples de réalisations : gestion des cours d'eau, lutte contre les fuites d'eau sur le réseau d'eau potable, optimisation du tri sélectif et valorisation des déchets, mise à disposition de poules pour diminuer les quantités de déchets.

Les cours d'eau.
Colmar Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, depuis le 1er janvier 2018, au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), les missions et compétences visées au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Elles concernent :
- l'aménagement des bassins ou d'une fraction de bassins hydrographiques,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

leurs accès,
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de la compétence GEMAPI a été confié aux 5 Syndicats de Rivières qui, en tant qu'Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de l'Ill, de la Lauch, des Canaux de la Plaine du Rhin, de la Fecht Amont, de la Fecht Aval et Weiss, regroupent les communautés pour tout ou partie de leurs périmètres. Par délibération du 8 février 2018, le Conseil Communautaire a acté cette délégation d'exercice de la compétence et a décidé d'instaurer la « taxe GEMAPI » pour faire face aux nouvelles dépenses générées.
En effet, cette nouvelle compétence GEMAPI est confiée par l'Etat aux EPCI sans compensation financière. En conséquence, pour faire face aux nouvelles dépenses générées, le législateur a prévu qu'une contribution fiscale additionnelle puisse être instituée par la collectivité compétente sous le nom de taxe GEMAPI.

Cette taxe présente 2 caractéristiques :

- c'est un impôt de répartition : la collectivité qui l'institue sur son territoire ne vote ni un taux ni un tarif, mais détermine un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par la loi ;
- c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le recouvrement de la taxe GEMAPI doit respecter 3 conditions :

- le montant attendu ne doit pas dépasser un plafond fixé à 40 € par habitant ;
- il doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI
- les cotisations communales hors-GEMAPI ne peuvent intégrer les charges à faire financer par la taxe GEMAPI.

Le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2019 a été fixé au vu du montant des cotisations aux EPAGE pour l'année 2019, soit 188 000 €.

Par ailleurs, Colmar Agglomération constituant déjà l'unité de base pour de nombreuses compétences dans le domaine de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le petit cycle de l'eau (production et distribution d'eau potable, collecte

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

et traitement des eaux usées), les communes ont transféré également à Colmar Agglomération l'exercice des missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI, à savoir :

- l'approvisionnement en eau,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont les communes sont propriétaires (murs de rives, seuils, protection des berges,..),
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, cette décision de transfert s'accompagne de la prise en charge, par Colmar Agglomération, du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales
aux EPAGE pour les missions restant de leur ressort territorial et qui s'élèvent, pour l'exercice 2019, à 125 000 €, sans déduction sur les attributions de compensation.

L'activité relative à la préservation et la promotion de l'eau potable a généré de nombreuses actions visant principalement à la diversification et sécurisation de la ressource en eau, à l'amélioration du rendement du réseau, ainsi qu'à la sensibilisation des consommateurs au gaspillage et à la qualité de l'eau du robinet.
Afin de garantir la qualité de l'eau distribuée et de sécuriser l'approvisionnement, Colmar Agglomération a entrepris la diversification de ses ressources en eau par la réalisation d'un nouveau champ captant à l'Est de la Ville de Colmar : Le Kastenwald.

Trois nouveaux puits dont 2 équipés de groupes électropompes capables d'assurer la production de 1 200 m3/h et susceptibles de porter la production à 1 800 m3/h en cas de besoin ont été créés. La qualité de l'eau est ainsi en nette amélioration sur le paramètre chlorures ainsi que sur les paramètres nitrates et sur le titre hydrotimétrique (calcaire).

Colmar Agglomération a toujours eu une politique d'incitation à l'obtention d'un bon rendement de réseau. Une clause de bonus/malus est ainsi inscrite dans les contrats

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

d'exploitation responsabilisant la Société d'Economie Mixte (SEM) en charge de l'exploitation des réseaux.
L'amélioration du rendement du réseau d'eau permet la préservation de la ressource en évitant le prélèvement d'eau inutile dans le milieu naturel, la baisse de la consommation d'électricité par la diminution des volumes prélevés et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs bénéficiant du service.
Le rendement de réseau est passé de 77,1 % en 2000 à plus de 85% en 15 ans malgré l'élargissement du périmètre (12 communes supplémentaires depuis 2010).
Les derniers résultats disponibles (il existe toujours une année de décalage dans la fourniture de ces données) confirment ce haut niveau de performance : le rendement global de Colmar Agglomération en 2018 est de 86,1 % (avec l'intégration de 5 communes supplémentaires au 1er janvier 2016).
A l'échelle de la Ville de Colmar, il est sur cette même période de 86,4 %.
A titre de comparaison le rendement moyen en France est de 75% (source Ministère Écologie).

De manière à sensibiliser les consommateurs à « économiser l'eau », la Colmarienne des Eaux a complété la présentation des factures d'eau de manière à la rendre plus lisible et plus pédagogique en intégrant des graphiques et des informations pratiques, a mis en place la gestion des comptes clients en ligne et a réalisé la promotion de la consommation de l'eau du robinet par la présence de stands « bar à Eau » et de test ludiques à diverses manifestations. Ce fut par exemple le cas lors de l'accueil du « Village de l'Energie » : évènement régional organisé le 29 septembre 2018, place de la Mairie à Colmar, auquel a participé un millier de personnes et également en 2019 lors de l'opération intitulée « Green Week » avec Néolia, (animations sur le développement durable dans les quartiers prioritaires de la Ville de Colmar).
Le constat est une diminution annuelle de 1% des consommations domestiques depuis 15 ans. Toutefois cette baisse n'est pas uniquement liée aux consommateurs domestiques mais aussi aux modifications des usages des industriels (recyclages, utilisation de puits).

En matière d'assainissement, Colmar Agglomération veille à ce que l'ensemble des eaux usées soit correctement collecté et acheminé vers les différentes stations d'épuration. Des contrôles de branchement sont très régulièrement effectués. Par ailleurs, Colmar Agglomération travaille à l'amélioration du fonctionnement de son système d'assainissement afin de limiter la pollution du milieu naturel.

La gestion des déchets : en matière de centres de recyclage, Colmar Agglomération propose aux usagers de nouveaux sites (Ladhof, Horbourg Wihr et Europe) aux concepts novateurs. Ces centres de recyclage atteignent des taux de récupération matière dépassant les 80% via l'ouverture de 35 filières de tri. Ces dernières ont été

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

autofinancées grâce aux résultats excédentaires qu'il convient de mettre au compte de la bonne gestion d'ensemble.
Afin de garder la maîtrise financière des coûts d'exploitation, le contrôle d'accès a été généralisé sur l'ensemble des sites. A titre d'exemple, le centre de recyclage du Ladhof a été modernisé : après 3 ans d'ouverture, le bilan est très positif. Les usagers déclarent être très satisfaits de l'aménagement du site et du nombre de filières proposées. Selon le même modèle, le nouveau Centre de tri « Europe » a ouvert ses portes au public le 30 septembre 2019 et a été inauguré le 8 novembre. Cet équipement répond aux besoins de la population et à la nécessité d'augmenter le recyclage de déchets.

Une gestion des déchets optimisée et économe : la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères a bénéficié de plusieurs baisses, depuis la création de la Communauté d'Agglomération, jusqu'à atteindre un taux de 7,30 %. Ce résultat est le fruit d'une politique à la fois performante en matière de tri sélectif des déchets, et économe pour l'usager. En effet, le taux affiché de 7,30% est de 40% inférieur à la moyenne nationale. Le retour à l'usager sur son pouvoir d'achat est donc de l'ordre de 140 €, par an, pour un foyer de 4 personnes.
Parallèlement le niveau de service a été augmenté et a encore gagné en cohérence.
La collecte des bio déchets a été progressivement généralisée sur le territoire, ces 6 dernières années. Elle permet une réduction de 40% de la production individuelle d'ordures ménagères incinérables. En 2010, la production par habitant était de 323 kg/an ; fin 2018, elle n'était plus guère que de 197 kg/an.

Cette diminution est le résultat d'une politique qui a abouti à la systématisation de la collecte à domicile des bio déchets et à la démultiplication des aires de collecte des recyclables secs, 275 sites fin 2018 pour 116 782 usagers.
Tout nouveau projet d'aménagement urbain est aujourd'hui équipé de conteneurs de collecte réunissant au même endroit la collecte des recyclables secs, celle du verre, celle des bio déchets et celle des ordures ménagères résiduelles.
En un trajet, l'usager trouve alors une solution pour toutes les filières de traitement.
Il est donc, de ce fait, encouragé au geste de tri. Ce principe de collecte en sites d'apport volontaire accompagne également tous les projets de restructuration des logements publics où la collecte gérée dans les immeubles est abandonnée au profit de sites extérieurs principalement équipés de conteneurs enterrés.
La collecte des bio déchets en agglomération est encore très peu pratiquée sur le territoire national. Colmar Agglomération est dans ce domaine très souvent citée comme référence. Cela a encore été le cas le 4 octobre dernier, lors du séminaire des collectivités pionnières animé à Colmar par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie).

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

La collecte sélective en conteneurs enterrés est également passée à la vitesse supérieure ces dernières années. En effet plus de 882 conteneurs ont été enfouis. Les niveaux de collecte atteignent désormais les 63 kg/an pour les recyclables secs, et les 39 kg/an pour le verre. La progression enregistrée depuis 2010 est de 25% avec un taux d'impureté dans la collecte qui ne dépasse pas les 12%, ce qui est très rare pour un milieu urbain.
A titre d'exemple, la moyenne nationale (dernier chiffre publié par l'ADEME sur l'année 2015) pour les recyclables secs est de 47 kg/an. Celle du verre se situe à 29 kg/an.

Des démarches de réduction des déchets des ménages sont encouragées et pilotées par Colmar Agglomération, dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets (PLP) devenu PLPDMA, en 2019, (DMA pour Déchets Ménagers et Assimilés).
Dans ce programme une action particulièrement originale a été mise en place, il y a 4 ans. Elle consiste à proposer gratuitement aux usagers possédant un poulailler ou un espace adapté, un couple de poules pondeuses.
430 poules ont été distribuées en 2015 (dans 4 communes), 374 en 2016 (dans 10 communes), 300 en 2017 (sur 14 communes), 538 poules en 2018 et 440 poules distribuées dans 13 communes en 2019.
Partant du principe qu'une poule consomme environ 55 kg de déchets/an, en cumulé, c'est près de 90 tonnes de déchets qui ont pu ainsi être évitées.
Par ailleurs, les usagers peuvent aujourd'hui se former gratuitement aux gestes de prévention des déchets en s'inscrivant aux ateliers zéro déchet.
En 2018, 926 usagers ont participé à 68 ateliers aux thématiques variées (jardiner autrement, réussir son compost …).

La Sensibilisation des scolaires : l'opération Ecol'O tri continue et son succès ne se dément pas. L'objectif est de former les jeunes de l'agglomération à la nécessité de préserver les matières premières par le tri des déchets.
Le dispositif comprend deux volets : un de sensibilisation, l'autre d'encouragement à la collecte des papiers dans les établissements. 78 classes de primaire et 114 classes de maternelle ont ainsi été sensibilisées au tri et à la prévention des déchets en 2018/2019. Environ 4 000 élèves (maternelle et primaire confondus) ont assisté au spectacle de fin d'année couronnant l'opération.

C'est donc un ensemble de services très performant qui est aujourd'hui proposé aux habitants, en libre accès et sans augmentation du coût facturé à l'usager.

Axe 3 : Pour favoriser l'adhésion de chacun et chacune à la vie sociale et civique de la collectivité notamment par une amélioration du cadre de vie dans les quartiers, par la lutte contre l'exclusion et la précarité.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Exemples d'actions : L'Observatoire de la nature, le développement des animations d'initiation à l'environnement - développement durable notamment en direction des jeunes issus des quartiers prioritaires.

L'Observatoire de la nature : véritable maison de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable qui accueille chaque semaine notamment des scolaires, de la maternelle au lycée, l'Observatoire de la nature est aussi exemplaire par la réhabilitation de bâtiments anciens et la construction de locaux neufs (toiture végétalisée, géothermie, …). Le site dispose également d'un parcours « énergies » pour sensibiliser divers publics à la nécessité d'économiser les ressources.
Depuis la mise en service des locaux le 6 février 2010, le niveau d'activités relatives à l'éducation à l'environnement atteint des records avec 11 000 personnes accueillies par année, toutes animations confondues qui sont de 45 types différents, soit l'équivalent de plus de 2 000 journées-participants par an et par animateur, alors que la moyenne régionale pour les structures de taille similaire se situe autour de 1 320.

Conformément aux objectifs qu'elle s'est assignée, l'association inscrit systématiquement à son programme l'apport de réponses, en sensibilisations et en actes, aux différents points portés par l'actualité environnementale de la collectivité – notamment celle touchant au thème de « la nature en ville » pour l'année 2018 et la Journée de l'Environnement 2019, pour ne citer que les événements les plus récents.

Ces animations prennent diverses formes, parmi lesquelles des clubs nature (le mercredi) et des sorties grand public (le samedi), nonobstant le public scolaire en semaine.
Qualité des animations proposées mais aussi rigueur de gestion sont, chaque année, soulignées par le Conseil régional Grand Est et le Conseil départemental du Haut-Rhin.

Animations sur la sensibilisation à l'environnement mises en place par le Centre Socio Culturel (CSC) en direction des jeunes et des familles issus des quartiers Ouest.
Exemples de réalisations en 2019 :

- organisation de séjours « découverte de la nature » dans le cadre des activités de loisirs d'été ALSH (accueil de loisirs sans hébergements) dans la Vallée de Munster ;
- travail hebdomadaire autour du jardin en partenariat avec les élèves du collège Pfeffel ;
- participation des jeunes à la journée citoyenne ;
- entretien et travail au jardin partagé au quartier Schweitzer où le Club des Jeunes y exploite une parcelle, en partenariat avec l'école Pâquerettes, et s'en sert comme support éducatif et pédagogique dans le cadre de ses activités ;

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

- participation de l'ensemble du personnel du CSC dans la mise en place et le respect du tri dans chacune des structures du CSC ;
- stand de sensibilisation au tri lors de la Fête du quartier ouest ;
- semaines et après-midi consacrés à la nature dans le cadre de nos ALSH (accueil de loisirs sans hébergements) pour les enfants avec différentes activités comme le jardinage, ferme pédagogique, la sensibilisation au tri… ;
- découverte de la nature dans le cadre de sorties familles ;
- ateliers de cuisine de produits de saison et découverte d'un maraîcher bio ;
- au Club des Jeunes, une maman s'investit dans l'arrosage et l'entretien des jardins lors des absences dans la structure ainsi que pour le jardin partagé, afin de contribuer à maintenir un bon état des jardins ;
- installation d'un jardin bio au Centre Europe pour les ateliers cuisine ALSH et adultes
- Ateliers de réalisation de produits ménagers écologiques dans le cadre de l'activité ESF du CSC ;
- Acquisition de gobelets plastiques réutilisables dans le cadre des «activités enfants».

Axe 4 : Pour un positionnement économique, éco responsable du territoire afin de créer une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables tout en soutenant l'économie locale, l'emploi et le pouvoir d'achat.

Colmar Agglomération, dans le cadre de sa politique économique, a placé l'entreprise au cœur de sa stratégie. La collectivité a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs visant à soutenir la compétitivité des entreprises et à lutter contre la vacance des locaux d'activités. Ces dispositifs visent à favoriser le dynamisme économique.

Colmar Agglomération a instauré un dispositif permettant la modernisation du tissu productif local, sous la forme d'une subvention à la réalisation des projets d'investissement des entreprises liés à leur création, leur reprise et leur développement. Cette aide s'inscrit dans le cadre d'un partenariat innovant avec la Région Grand Est dont les services réalisent l'examen technique et administratif des projets déposés.

Ce partenariat, unique, a été établi pour une première année en 2016 et, a été appliqué jusqu'en septembre 2017, permettant à Colmar Agglomération de soutenir 17 projets d'investissement pour un montant total d'aide de 200 910 €.
De plus Colmar Agglomération a décidé d'étendre à l'ensemble de ses communes membres les aides créées initialement à la Ville de Colmar telles que l'aide à

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux et de service et l'aide financière à l'achat des murs d'un local inexploité depuis plus de 6 mois. Egalement initiées depuis 2016, l'aide à l'aménagement a contribué à soutenir les travaux de 33 entreprises pour un budget total de 164 024 € et pour la reprise de locaux vacants à raison de 48 000 €.

Colmar Agglomération porte une attention particulière à l'emploi et aux dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprises. Elle soutient chaque année, les SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) qui interviennent sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération (une subvention allant de 30 000 à 37 000 € est répartie chaque année) et soutient la Mission Locale des Jeunes (par une subvention de près de 185 000 € versée chaque année). Elle contribue en outre à l'organisation de manifestations en lien avec ces thématiques.

Colmar Agglomération soutient la Plateforme Initiative Colmar Centre Alsace qui a pour mission le renforcement des fonds propres des créateurs/repreneurs d'entreprises par l'octroi de prêts d'honneur – prêts à taux zéro, sans garantie ni caution personnelle du créateur (de 1 500 à 15 000 €) qui permettent la sécurisation du plan de financement en phase projet et font effet levier auprès des banques pour l'octroi d'un prêt bancaire. Le financement du projet s'accompagne d'un suivi de la nouvelle entreprise pendant 2 ans.

Colmar Agglomération soutient à l'emploi auprès des publics en difficulté grâce à la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle incluse dans les Marchés Publics, dans le cadre des opérations de Renouvellement Urbain du quartier Europe Schweitzer. A titre d'exemple, le marché de restructuration de la rue du Luxembourg sous maîtrise d'ouvrage de Pôle Habitat a permis de mettre en place plus de 14 000 heures d'insertion, impliquant plus de 21 entreprises sous-traitantes et 46 personnes. Un chantier pédagogique dédié à la formation de plaquistes pour 12 personnes en insertion a abouti à la formation de personnel sur un secteur en tension. Un total de plus de 19 000 heures d'insertion mises en place dans les entreprises ont permis la prise de poste de plus de 95 personnes en insertion. L'action a été poursuivie, en 2019, avec 739 heures d'insertion au profit de 4 personnes. Les chantiers concernés sont : l'aménagement de la rue de Prague et Madrid (348 heures, pour 1 bénéficiaire) ; la création d'un périscolaire (253 heures, pour 1 bénéficiaire), la démolition Bel Air Florimont (138 heures pour 2 bénéficiaires).

Financement de 2 modules de production d'électricité photovoltaïque : dans le cadre d'un programme de solidarité Nord-Sud, Colmar Agglomération soutient un projet relatif à la production électrique par la voie solaire au BURKINA FASO.
La société d'économie mixte d'électricité VIALIS de Colmar a financé, pour un montant

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

total de 67 000 €, un module qui a été installé en 2017 dans le village de Bazoulé.
Il a été inauguré officiellement en octobre 2017, lors des assises France – Burkina Faso.
Un second module, financé par Colmar Agglomération, pour un montant de 65 000 €, a été installé, en 2018, dans le village Burkinabé de Pakala.
Ces modules ont à la fois des objectifs écologique, économique et social. La finalité est d'instaurer une économie circulaire grâce à l'alimentation, par la production d'énergie électrique via des panneaux solaires, des outils nécessaires à la vie courante et de fournir un accès aux technologies de l'information et de la communication.
Ces modules sont fabriqués à partir de containers recyclés. Le développement de ce concept ouvre des perspectives aux villageois en améliorant leurs conditions de vie.

Ce concept, dont Colmar Agglomération a souhaité être le précurseur, offre de réelles perspectives d'avenir aux exclus de l'électrification en Afrique, partout où le solaire est une solution.
En remerciement, les habitantes de Bazoulé ont fait réaliser pour la ville de Colmar le crocodile « Bazoumar », constitué de pièces récupérées, en référence à la Mare aux crocodiles sacrés. L'œuvre a été implantée au square Saint-Josse, à côté d'un cours d'eau.

La légende burkinabée raconte que les crocodiles ont sauvé le village et les villageois de Bazoulé. Selon cette légende, le village a en été découvert grâce à des crocodiles. Ceux-ci auraient permis à un chasseur perdu et assoiffé de trouver une source d'eau. On prête localement aux crocodiles le pouvoir d'exaucer des vœux (santé, prospérité, bonne récolte).

II. La collectivité exemplaire et responsable

II.1. Bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité

a. L'évolution des valeurs et des comportements individuels et collectifs dans la gestion des ressources humaines et le développement de l'emploi

Dans **le cadre de la formation**, l'approche développement durable est présente dans de nombreux domaines en transversalité. Il est possible de distinguer plus particulièrement les axes suivants :

- la maitrise de l'énergie qui est une préoccupation importante de la collectivité

- l'accès à tous aux ressources numériques qui s'inscrit dans l'évolution

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

des technologies avec la dématérialisation des procédures et documents et un accès facilité des citoyens à l'offre de service

- la protection de l'environnement intérieur : en formant les agents chargés du nettoyage des locaux, en les sensibilisant à l'utilisation adéquate et juste dose des produits ;

- la prévention et la protection en termes de santé des agents et des usagers : travail sur l'ergonomie des postes et des postures, prévention des risques liés à l'activité physique, prévention des risques psycho-sociaux, et formation au secourisme et à la sécurité incendie.

60 agents de Colmar Agglomération ont été formés afin de répondre au mieux à la préoccupation toujours présente d'inscrire les actions publiques dans une démarche constante de développement durable.

Les aides générales auprès du personnel sont nombreuses. Les exemples suivants peuvent être cités :

- **les tickets restaurants** d'une valeur faciale de 10 € qui concerne une centaine d'agents pour Colmar Agglomération, avec une prévision à fin 2019, de l'ordre de 25 000 titres distribués pour Colmar Agglomération ;

- **la protection sociale complémentaire** en faveur de 86 agents de Colmar Agglomération pour la complémentaire santé et 77 pour la prévoyance avec une participation de l'employeur au montant des cotisations, en fonction de la situation familiale et du niveau de rémunération de l'agent ;

- l'action sociale en faveur du personnel déléguée au **Groupement d'Action Sociale du personnel de la Ville de Colmar (GAS)** qui propose notamment de la billetterie, des locations, des activités… à tarif préférentiel à ses membres. Le GAS bénéficie d'une subvention annuelle qui s'est élevée en 2019 à 163 000 € (140 000 € versés par la Ville et 23 000 € par Colmar Agglomération), compte tenu de la situation financière excédentaire de l'association et déduction faite du coût de l'opération des bons d'achat de rentrée scolaire à la charge de la Ville et de Colmar Agglomération ;

- la prise en charge à hauteur de 50 % **des frais d'abonnement de transport collectif** du domicile au lieu de travail, soit pour 2019 une aide globale estimée 4 428 € pour une moyenne mensuelle de 12 agents/mois de Colmar Agglomération.

La collectivité continue de porter une attention particulière aux agents en **situation**

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

de handicap, grâce à une politique diversifiée et volontariste, au bénéfice de ses collaborateurs en situation de handicap.
Elle se traduit par la mise en place d'actions particulières ayant vocation à favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi par l'utilisation d'aides techniques, organisationnelles, humaines, sociales ou de formations.
Sont concernés notamment :

- les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- la formation et l'information des travailleurs handicapés.

Lorsque le maintien dans l'emploi ne peut plus être envisagé, la reconversion professionnelle vers d'autres fonctions au sein de la collectivité est recherchée.
Colmar Agglomération met en œuvre les conditions de succès de l'insertion et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap. Elle s'attache à assurer la pérennité des compétences et connaissances relatives au handicap au travail.
Le taux d'emploi déclaré en 2019 pour Colmar Agglomération est de 1,79 % soit 2 agents.

b. **L'intégration des engagements de développement durable à travers la commande publique**

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, il a été porté une attention particulière à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
C'est ainsi qu'un important travail a été mené au niveau des cantines afin d'introduire du bio et de sensibiliser les enfants à l'équilibre alimentaire et au gaspillage.
Le bio dans les cantines figure notamment au nombre des mesures prises ces dernières années pour préserver la santé des jeunes.

L'introduction des produits bio dans les cantines représentait 37% (pain compris) des repas sur une semaine jusqu'en 2015, soit au moins 1 aliment par repas et plus d'un repas par semaine. Cette opération a permis de faire évoluer le comportement alimentaire des enfants, à travers une alimentation naturelle et locale, accompagnée d'actions éducatives autour des thèmes de l'équilibre alimentaire, du lien entre agriculture, alimentation, environnement et santé, ou bien autour de la découverte des diversités culinaires et gustatives.

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la restauration scolaire au 1er janvier 2016, l'approvisionnement auprès des

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

producteurs locaux a été porté à 50 % (pain compris) dont 35% de produits issus de l'agriculture biologique. Ceci a permis de faire évoluer le comportement alimentaire des enfants, à travers une alimentation naturelle et locale.
A noter également, dans les sites de restauration scolaire, la collecte et le recyclage systématique des barquettes servant à la distribution des repas ainsi que la collecte des déchets alimentaires (bio déchets) en vue de leur valorisation.
Des actions visant à sensibiliser les enfants contre le gaspillage alimentaire ont été mises en place sur les sites de restauration scolaire. Cela s'est traduit par des campagnes de pesée des déchets alimentaires et des animations sur les sites gérés par l'association Préalis, délégataire du service public.

L'opération « un fruit pour la récré » rencontre toujours un vif succès. Le dispositif "Un fruit pour la récré" permet la distribution de fruits dans 14 écoles maternelles colmariennes bénéficiaires (1 100 élèves). Son but est notamment de promouvoir la consommation des fruits frais et de susciter un travail autour de la nutrition et de l'équilibre alimentaire.

Depuis l'année scolaire 2018/2019, la distribution a lieu 1 jeudi sur 2. Elle s'inscrit en soutien d'actions pédagogiques développées par le personnel enseignant tout au long de l'année, dans chacune des écoles concernées.
Les fruits sont commandés par le service de l'enseignement primaire et distribués le jeudi matin, par une équipe de deux concierges.
Cette opération ne bénéficie plus de financement européen. En effet, l'Union Européenne a défini un nouveau référentiel à savoir un fruit distribué durant le déjeuner, et non plus pour la récréation.
La Ville de Colmar a souhaité poursuivre cette action et de prendre à sa charge l'intégralité de la dépense.

c. La gestion durable du patrimoine de la collectivité

La collectivité développe son réseau de pistes et de voies cyclables et en fait la régulièrement la promotion, comme par exemple lors de la journée de l'Environnement consacrée au « vélo dans tous ses états » (juin 2019).
En 2015, 2 boucles cyclables ont été créées autour du thème du vignoble, définies et balisées avec un support de cartes et explicatifs (Z'cartes en format carte bleue), diffusés en 1 500 exemplaires.
En 2016, 2 nouvelles boucles ont vu le jour, autour des thèmes de l'eau, décrites en format "Z'cartes" : Colmar - Waldelslust - Houssen (base nautique) - Horbourg-Wihr sur 21 km et Colmar - Sundhoffen - Horbourg-Wihr - Artzenheim (Canal de Colmar) - Jebsheim- Fortschwihr - Andolsheim - Sundhoffen - Colmar sur 45 km.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

En 2017, lancement d'études concernant la liaison cyclable entre Horbourg-Wihr et Sundhoffen et d'une liaison cyclable entre le Lycée Lazare de Schwendi à Ingersheim et Turckheim.

En 2018, réalisation de l'itinéraire cyclable entre Horbourg-Wihr et Colmar, et finalisation des études pour les itinéraires Turckheim- Ingersheim et Sundhoffen – Colmar.
En 2019 : réalisation de l'itinéraire cyclable entre Turckheim et Ingersheim, et démarrage des travaux préparatoires pour les itinéraires Sundhoffen - Colmar et Jebsheim - Colmar.

Dans une même logique de soutien des déplacements doux, un espace de location de vélos est implanté à proximité immédiate de la gare, sa gestion a été confiée à l'association Colmar-vélos/Vélodocteurs (services offerts : location, remisage, entretien, gravage). Le succès de l'opération a permis la création d'un poste d'insertion.
Depuis 2018, un point de location de 16 trottinettes en libre-service a été créé à la Gare de Colmar, il s'agit d'une première dans une ville de province, après son lancement en région parisienne. Une start-up alsacienne « Knot City » est à l'origine du concept.

La collectivité développe également un programme de Programme de rénovation énergétique sur son patrimoine bâti : Colmar Agglomération a procédé, en 2018, à la rénovation complète de son siège administratif, pour un montant de travaux de 1 783 212,43 € TTC (comprenant des travaux d'isolation thermique et de mise aux normes d'accessibilité).
Suite à la constitution d'un dossier de demande de Certificats d'Economie d'Energie (CEE), via notre partenaire VIALIS, Colmar Agglomération, a bénéficié en 2019 d'une prime CEE de 30 690.07 € au titre des opérations suivantes :

- Aide "isolation des rampants" : 1 792.57 € ;
- Aide "isolation des murs" : 24 506.06 € ;
- Aide "mises en place de fenêtres portes-fenêtres avec vitrage isolant" : 4 391.44 €.

a. L'intégration des engagements de développement durable dans la gestion des finances publiques

Une démarche importante de dématérialisation de la chaîne comptable a été engagée. Cette démarche vise à moderniser et faciliter les échanges entre Colmar Agglomération et la Trésorerie Principale. Depuis mi-novembre 2015, la dématérialisation complète des documents comptables (bordereaux, mandats et

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

pièces justificatives) est effective.
Les prochaines étapes consisteront à permettre la réception, le suivi et l'archivage des factures électroniques. L'usage de la facturation électronique connaîtra une montée en puissance progressive étalée sur 4 ans selon le calendrier réglementaire suivant :
- 2017 : pour les 200 plus grandes entreprises françaises et les entités publiques ;
- 2018 : pour les 45 000 entreprises de taille intermédiaire ;
- 2019 : pour les 136 000 petites et moyennes entreprises ;
- 2020 : pour les micro-entreprises.

II.2. Partenariats avec les sociétés d'économie mixtes pour la mise en œuvre des politiques locales

Les partenariats étroits qui existent entre les (SEM) locales, la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, sont facteurs de progrès, notamment dans le domaine du développement durable. La collectivité et les SEM partagent la même vision d'avenir pour le territoire. Elles ont développé, au fil du temps, des stratégies communes où la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des habitants, tiennent une place centrale dans le choix des politiques et stratégies mises en œuvre.

Les moyens humains et financiers sont déployés, en synergie, pour développer des projets innovants et d'envergure. Les actions les plus exemplaires sont notamment dans les domaines de la sobriété énergétique, du développement des énergies renouvelables et la préservation de la ressource en eau.

Les actions menées avec la Ville ou l'Agglomération sont parfois multi partenariales, en associant différentes SEM, comme par exemple dans le cadre de :

- l'organisation des Trophées de l'Energie qui récompensent des opérations exemplaires en rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables dans l'habitat privé. VIALIS et SCUU sont partenaires du jury et pour les prix distribués.
- la distribution de packs d'économie d'énergie, auprès de 5 000 foyers ciblés, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique. VIALIS, la SCCU, la Colmarienne des Eaux ainsi que les bailleurs sociaux ont tous co-financé les packs.
- l'organisation des Journées de l'Environnement à Colmar pour sensibiliser les habitants à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources.
- l'achat de véhicules propres avec une commande groupée de 10 véhicules électriques avec VIALIS, la SCCU, la Colmarienne des Eaux et la Colmarienne du Logement.
- le financement de 2 modules de développement durable « Wazzaj » destinés à un village du Burkina Fasso, par Vialis, en complément de celui financé par Colmar

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Agglomération.
- le développement d'énergies renouvelables sur le territoire avec des réflexions engagée sur le photovoltaïque et la méthanisation, dans le cadre de l'appel à projets « Post Fessenheim ».

De manière générale, les SEM participent activement aux démarches de développement durable initiées par la collectivité. Ce travail en commun favorise l'atteinte d'objectifs du territoire, comme par exemple ceux fixés par la Convention des Maires. De par ses champs de compétences et le contour de ses missions, l'Agglomération est également largement impliquée dans l'engagement européen de sa Ville - Centre.
Plus récemment encore, le diagnostic du Plan Climat - Air - Energie Territorial a été réalisé en interne, avec les contributions des SEM notamment la SCCU, la TRACE et VIALIS. Ces échanges ont permis de parfaire cet état des lieux et de compléter la stratégie territoriale à l'aides d'éléments prospectifs et de projets de développement.

Conclusion

Zoom 2019 : la démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
Comme cela a été indiqué en introduction de ce rapport de développement durable, Colmar Agglomération élabore actuellement son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Il s'agit d'une démarche en faveur du climat qui vise à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES), à améliorer la qualité de l'air, à développer les énergies renouvelables, à adapter le territoire au changement climatique.
La démarche PCAET a débuté par la réalisation d'un diagnostic du territoire. Cette première étape a été franchie en 2019 et une synthèse de cet état des lieux (année de référence 2016) est présentée ci-dessous :

1. Consommations énergétiques finales

Consommations énergétiques finales / secteur (en 2016)

En 2016 2 821 GWh

Plus de 50 % de la consommation d'énergie provient du secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) ; viennent ensuite le transport routier (29 %) et l'industrie (15 %) qui a connu

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

la plus forte baisse (- 57 % entre 2005 et 2016). Les énergies fossiles restent prédominantes (61 %). La part du bois-énergie occupe une place importante dans le bouquet énergétique (5 %).

Consommation énergétique finale en base 100 (en 2012) et objectifs de réduction

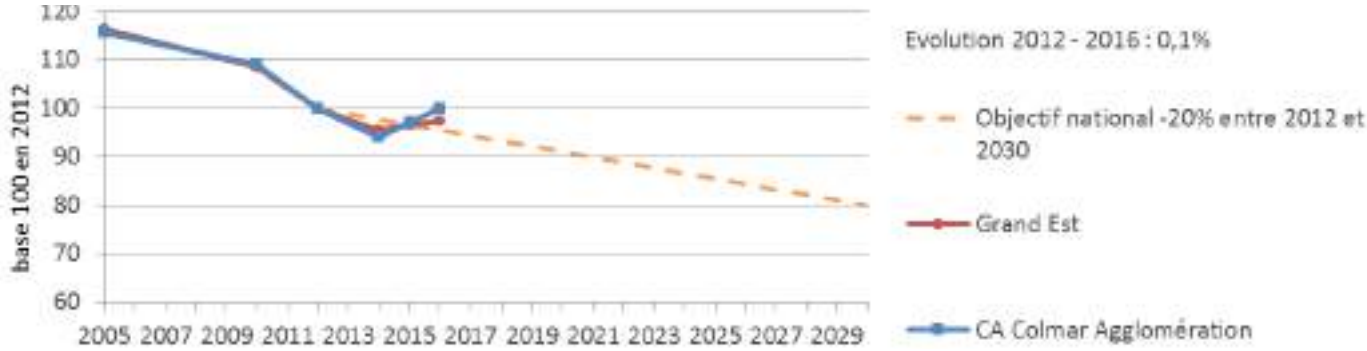

Jusqu'en 2014, la consommation énergétique du territoire était en dessous des objectifs nationaux de réduction. Depuis cette date, la courbe est ascendante et repasse au-dessus de ce niveau ; augmentations essentiellement liées aux secteurs du transport et du résidentiel.

2. Production locale d'énergies

La production locale d'énergies renouvelables et non renouvelables (en 2016)

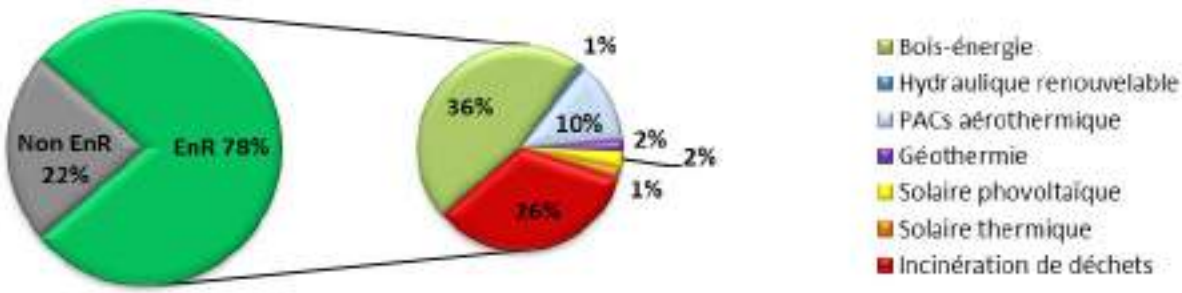

La production locale d'énergies renouvelables en 2016 représente 7,4 % de la consommation énergétique de l'agglomération (210 GWh sur 2 821 GWh). Le solaire photovoltaïque ou thermique, ainsi que le biogaz, possèdent un fort potentiel de développement. L'énergie locale est produite à 62 % sous forme de chaleur, à 36 % sous forme de combustible (bois) et

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

à 3 % sous forme d'électricité (photovoltaïque).

3. Émissions de gaz à effet de serre

Émissions directes GES / secteur (en 2016)

En 2016
477
kt CO_2 eq

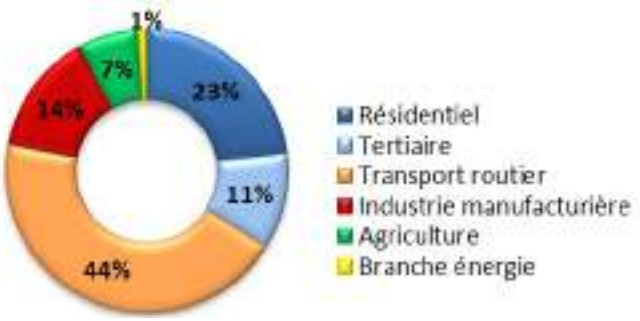

Les émissions de GES sont majoritairement issues de la combustion d'énergies fossiles (87 %) répartie entre les produits pétroliers (55 %) et le gaz naturel (32 %).

Émissions directes de GES en base 100 (en 2005) et objectifs de réduction

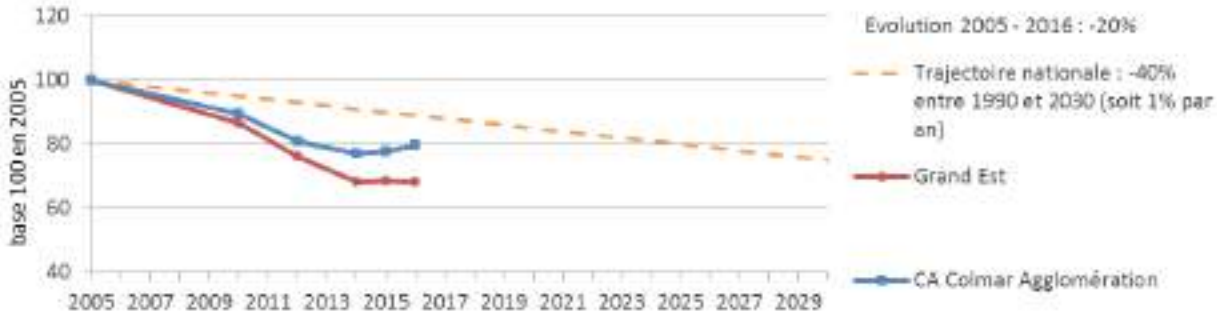

Depuis 2014, consécutivement à la hausse des consommations énergétiques, les émissions de GES sont en augmentation et connaissent une progression de 2,5 % entre 2015 et 2016. Le territoire reste en avance sur les objectifs nationaux de réduction des GES mais, depuis 2014, l'écart avec la trajectoire nationale tend à se réduire.

4. Émissions de polluants atmosphériques

Les 2 principaux polluants atmosphériques émis sur le territoire sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), suivi de l'ammoniac (NH_3) et particules fines (PM10 et PM2,5).

Émissions de polluants atmosphériques par secteur (en 2016)

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

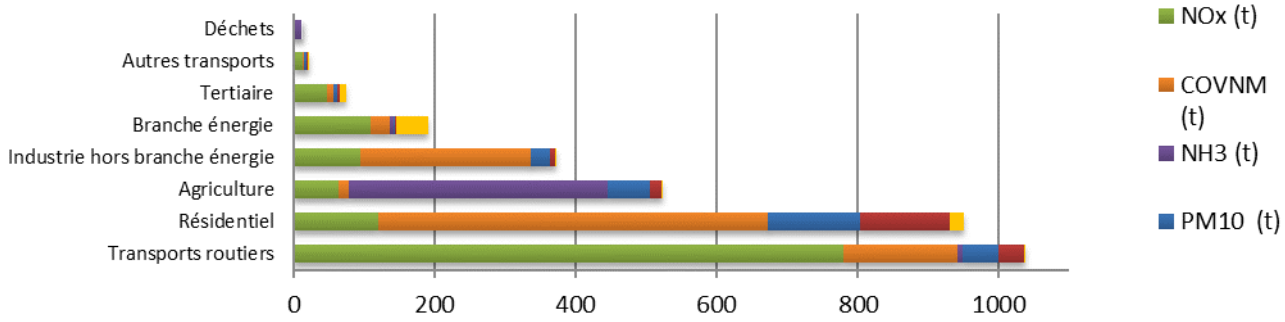

Les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) représentent à eux seuls 71 % des émissions de polluants sur le territoire. Les émissions de NOx sont plutôt orientées à la baisse en lien avec le renouvellement du parc routier ; tendance contrebalancée par une augmentation des kilométrages parcourus. Tous les polluants susmentionnés sont en baisse depuis 2005 à l'exception de l'ammoniac (NH_3). Depuis 2014 une reprise des émissions de polluants atmosphériques est constatée, à l'exception du dioxyde de soufre (SO_2).

5. Séquestration locale du carbone

Les sols, associés à la biomasse (essentiellement les forêts et les prairies), constituent un réservoir de carbone à développer. Ce stockage annuel est évalué à environ 31 000 tonnes de CO_2 soit 6,5 % des émissions locales de GES. Les sols possèdent un pouvoir de stockage qui dépend, en grande partie, de leur utilisation :

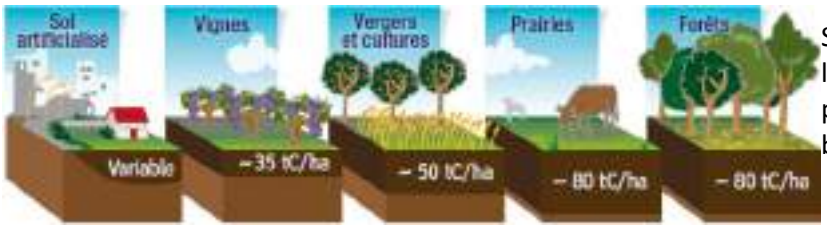

Solutions : limiter l'artificialisation, favoriser les pratiques culturales vertueuses, bois-construction.

6. Vulnérabilité du territoire

Le dérèglement climatique présente des risques pour notre territoire : sécheresses, inondations, ressource en eau (quantité et qualité), activités et écosystèmes fragilisés, érosion de la biodiversité et inconfort thermique (îlot de chaleur urbain). Il convient de limiter ces impacts et d'anticiper ces changements.

7. Choix des axes stratégiques et prochaines étapes de la démarche PCAET

Le 27 juin dernier, le Conseil Communautaire a pris connaissance du diagnostic complet du

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

territoire et a approuvé les 5 axes prioritaires d'intervention, à savoir : 1° Les bâtiments - l'habitat, 2° Les transports, 3° L'exemplarité de la collectivité, 4° Sensibilisation et communication, 5° Agir dans d'autres domaines

Ces fondements posés, la démarche s'est poursuivie par l'établissement d'une « Stratégie territoriale ».
Selon les textes, cette étape doit permettre à la collectivité : « d'identifier les priorités et les objectifs, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ». Le décret précise que pour les consommations énergétiques, les émissions atmosphériques et la qualité de l'air, les objectifs chiffrés doivent être déclinés, selon les secteurs d'activités, aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 (cf. tableau 1 ci-dessous).
Concernant les énergies renouvelables, les objectifs sont fixés à ces mêmes échéances, en tenant compte des potentialités de développement sur le territoire.
Le territoire a fait le choix d'anticiper les objectifs exposés dans le projet Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont l'adoption est prévue à la fin de l'année 2019.
Colmar Agglomération s'aligne ainsi sur ces objectifs régionaux afin de participer pleinement à la transition énergétique de la Région Grand Est.
Les orientations et objectifs de cette « Stratégie », approuvés par délibération du 3 octobre 2019, constitueront l'armature du futur plan d'actions de notre PCAET qui sera élaboré dans la concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Tableau 1 : Objectifs locaux de réduction des consommations énergétiques finales, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et objectifs de développement de la consommation d'énergies renouvelables et de récupération (EnR et R) déclinés du SRADDET de la Région Grand Est.

	2021	**2026**	**2030**	**2050**
Atténuation du changement climatique - Global				
Réduction des émissions de gaz à effet de serre (/1990)	- 41 %	- 48 %	- 54 %	- 77 %
Atténuation du changement climatique – Maîtrise de la consommation énergétique				
Réduction de la consommation énergétique finale (/2012)	- 12 %	- 21 %	- 29 %	- 55 %
Atténuation du changement climatique – Région à énergie positive et bas carbone				
Part des EnR et R dans la consommation énergétique finale	25 %	33 %	41 %	100 %
Amélioration de la qualité de l'air				

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

Oxydes de soufre (SO_2) (/2005)	- 78 %	- 81 %	- 84 %	- 95 %
Oxydes d'azote (NOx) (/2005)	- 49 %	- 62 %	- 72 %	- 82 %
Ammoniac (NH_3) (/2005)	- 6 %	- 10 %	- 14 %	- 23 %
Particules fines (PM2,5 et PM10) (/2005)	- 40 %	- 49 %	- 56 %	- 81 %
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) (/2005)	- 46 %	- 51 %	- 56 %	- 71 %

Concernant les Énergies Renouvelables et de Récupération (« EnR et R »), Colmar Agglomération a également pris en compte les objectifs du SRADDET, soit un objectif de production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41 % de la consommation énergétique finale en 2030 et 100 % en 2050.
Les orientations et objectifs de cette « Stratégie », approuvés par délibération du 3 octobre 2019, constitueront l'armature du futur plan d'actions de notre PCAET qui sera élaboré dans la concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE

de la présentation du rapport sur le développement durable 2019.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7275-DE-1-1

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

Annexe
Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Point N° RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE
2019

ANNEXE

BILAN DES ACTIONS DE L'AGENDA 21

Axe 1 : Pour une démarche équilibrée entre activités humaines et utilisations énergétiques	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Thermographie aérienne	Réalisation d'une 1ère opération de cartographie aérienne sur l'Agglomération (anciennement CAC), avec une mise en ligne des résultats sur Internet, à partir de juin 2009. Coût de la thermographie : 54 000 €. L'investissement global de : 82 380 € TTC (formation du conseiller Espace INFO ENERGIE, édition de brochures, animations…) Au regard du succès de l'opération, 40 communes du Grand Pays de Colmar ont constitué un groupement de commandes, en 2015, pour réaliser cette prestation à plus grande échelle. Coût global de la nouvelle vague de thermographie : 56 000 €. La formation en groupement de commandes a permis de faire des économies d'échelle en partageant les frais fixes (coût du pilote et de l'avion, taxes aéroportuaires…). Ainsi, ramené à l'habitant, le coût n'est que de 1,09 €. Les nouveaux résultats sont en ligne, depuis le 1 juin 2016, sur les sites Internet du Grand Pays de Colmar, de Colmar Agglomération et de la Ville de Colmar. A ce jour, 75% du Grand Pays de Colmar est couvert par la thermographie, 100% du périmètre de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération. Au regard de son envergure, cette opération est unique en France. L'action a d'ailleurs profité d'importantes retombées médiatiques et reste un très bon outil de sensibilisation aux économies d'énergie, toujours largement utilisé par les conseillers de l'Espace INFO ENERGIE (EIE).

Programme d'économies d'énergie sur les bâtiments municipaux	Réalisation de diagnostics thermiques des bâtiments publics, accompagnés d'un programme de travaux de rénovation énergétique et de régulation des consommations : 20 000 € TTC Principaux travaux d'amélioration énergétique menés, ou en cours, en 2019 : Maternelle Anne-Frank : rénovation énergétique 341 500 € TTC - Isolation extérieure, dalle basse, toiture - Eclairage - Ventilation double flux Maternelle Violettes : rénovation énergétique 334 600 € TTC - Isolation extérieure, dalle basse, toiture - Eclairage - Ventilation double flux - Pose de volets roulants Stade Ladhof : rénovation énergétique 235 900 € TTC - Isolation extérieure et plafonds - Remplacement menuiserie - Eclairage Maternelle Roses : suite du programme de remplacement des menuiseries pour un montant de 36 400 € TTC Maternelle Tulipes : remplacement de menuiseries : 33 700 € TTC Mairie : menuiserie 4ème étage, coté place (début d'un programme de renouvellement de l'ensemble des menuiseries du bâtiment « A » : 47 500 € TTC Soit un total travaux de 1 029 600 € TTC.

Economies d'énergie sur l'habitat privé	Mise en place d'un dispositif d'aides à la rénovation énergétique (fenêtres, murs, toits, planchers bas) et aux systèmes de production d'énergie efficaces (chaudières à condensation, pompes à chaleur eau-eau). Relèvement du plafond d'aides en 2011. Les subventions peuvent atteindre jusqu'à 6 000 € par logement. Des guides sur les aides à destination des particuliers sont régulièrement édités. Récentes évolutions du dispositif en 2017, avec des modifications des niveaux d'aides sur les fenêtres et les chaudières à condensation. Ces changements sont intimement liés aux barèmes des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) décidés au niveau national. Le niveau maximal de l'aide reste néanmoins maintenu à 6 000 €. Depuis le début de la mise en place du dispositif en juin 2009 : 4 070 dossiers aidés (bilan au 1er semestre 2019), dont 2 546 sur la Ville de Colmar, correspondant à un montant global d'aide de 3 022 140 €, dont 1 671 164 € de Colmar / Colmar Agglomération et 1 350 976 € d'aides complémentaires de VIALIS sur son périmètre. Montant global des travaux mis en œuvre : 18,42 M€ Nombre de chaudières à condensation subventionnées : 843 unités. Grâce à ce dispositif, depuis le début de l'opération 16 522 TeqCO2 évités. Réflexions en cours pour faire évoluer le dispositif d'aides.
Espace INFO ENERGIE	Création, en juin 2009, d'un Espace INFO ENERGIE (EIE) pour prodiguer des conseils indépendants et gratuits aux habitants (action soutenue par l'ADEME et la Région). Résultats de l'EIE de juin 2009 à septembre 2019 : 6 840 contacts, 189 animations (salons conférences, …). Le 29 septembre 2018, la Ville de Colmar a accueilli le « Village de l'Energie » : un millier de visiteurs et 400 contacts établis par les différents animateurs de stands. En 2019, l'EIE recense 772 contacts et 15 animations (570 sensibilisées) Exemples d'animations en 2019 : - Conférence pour les locataires de Pôle Habitat qui accédaient à leurs logements dans un bâtiment collectif en niveau de performance passif, construction et rénovation ; - « Matinales des Bailleurs », réunions d'informations pour les propriétaires bailleurs pour accompagner et informer sur les aides financières relatives aux travaux d'économies d'énergie ; - « Green Week » avec Néolia, animations autour des économies d'énergie - réunion de présentation des aides relatives à la rénovation des copropriétés en partenariat avec Action Logement – « Action Cœur de Ville ». - « Forum de la Transition » en partenariat « Vallée de Munster en Transition ».
OKTAVE	Création, en avril 2016, d'une plateforme de rénovation énergétique OKTAVE à l'échelle du Grand Pays de Colmar, avec portage du projet par Colmar Agglomération. Ce dispositif vise à accompagner les propriétaires de maisons individuelles vers la rénovation globale et performante (niveau BBC) et à favoriser la montée en compétence des artisans, tout en les incitant à se former en groupements. Budget de 300 000 € sur 3 ans : 270 000 € de subvention de l'ADEME et de la Région et 30 000 € de participation des intercommunalités du Grand Pays de Colmar. La plateforme locale de rénovation énergétique a permis de former 7 groupements d'entreprises et a accompagné, à ce jour, la réalisation de 8 chantiers de rénovation complète et assure actuellement le suivi de 9 chantiers : soit 17 projets au total. Depuis l'automne 2018, mise à disposition d'un conseiller de la Société d'Economie Mixte OKTAVE, en remplacement de la précédente animatrice de la plateforme. Création, à compter du 22 mars 2019, d'un dispositif d'aides à destination des particuliers et des artisans. L'enveloppe consacrée à ce dispositif : 130 000 € correspondant au reliquat de l'aide de l'ADEME et de la Région non encore mobilisé (90 000 € pour les particuliers, 20 000 € pour les artisans et 10 000 communication).

Favoriser le développement des énergies renouvelables	- Le nombre de projets chauffe-eau solaires subventionnés, depuis 2009, sur la Colmar Agglomération est de 148, dont 85 à Colmar. Montant global des subventions versées : 66 900 €. Arrêt du dispositif au 1er janvier 2017, car adossé au programme d'aide de la Région, lui-même stoppé. - Le nombre de pompes à chaleur subventionnées, depuis le depuis de l'opération : 19 sur le périmètre de Colmar Agglomération. Montant global des subventions : 12 000 € Réalisation, en 2017, d'un cadastre solaire à l'échelle du Grand Pays de Colmar pour permettre aux collectivités, aux entreprises et aux habitants d'évaluer gratuitement le potentiel photovoltaïque des toitures du territoire. Partenariat avec la start up « In Sun We Trust » qui a permis de mener cette opération à coût zéro pour la collectivité. Le Grand Pays fait partie des premiers territoires à proposer un tel service. Depuis l'été 2018, mise en ligne d'une nouvelle cartographie réalisée en partenariat avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin. Ce nouveau cadastre solaire a notamment été présenté aux habitants lors du « Village de l'Energie » (29 septembre 2018). Les visiteurs de l'Espace INFO ENERGIE sont régulièrement sensibilisés, à l'aide de cet outil, afin de favoriser le développement de l'énergie solaire sur notre territoire.
Création des Trophées de l'Energie	Création des Trophées de l'Energie, en 2013, en partenariat avec VIALIS et la SCCU avec une enveloppe de prix de reconnaissance de 12 000 € à distribuer aux lauréats. Répartition des prix sur 2 catégories (habitat individuel – collectif). Résultat de la 1ère édition : 34 dossiers de candidatures. Remise des prix en décembre 2013, à 5 lauréats. 2ème édition remise des prix, en juin 2015, à 6 lauréats. La 3ème édition : l'appel à candidatures lancé auprès des habitants de Colmar Agglomération (concours autrefois réservé aux Colmariens) s'est clôturé le 30 avril 2017. L'opération a bénéficié d'une large campagne de communication pour permettre au plus grand nombre d'y participer. Le jury d'experts s'est réuni le 23 mai 2017, afin de départager les 27 dossiers de candidature en lice. La remise des prix a eu lieu le 14 juin 1017 et a concerné 7 lauréats. Une nouvelle édition des Trophées de l'Energie est programmée en 2020.
Garanties d'emprunts accordées aux bailleurs sociaux	Pour Colmar Agglomération, en 2019, le montant garanti s'élève à 7,517 M€ pour 8 opérations et concerne 298 logements (parmi ces opérations, 3 sont en co-garantie (50%) avec Wintzenheim et 1 avec Colmar). Depuis 2017, le montant cumulé garanti s'élève à 9,263 M€. Pour la Ville de Colmar, depuis le début de l'année 2019 : 2 opérations correspondant à 78 logements, pour un montant de 2, 739 M€. Depuis le début de l'opération de 2009 à 2019, 466 logements /habitations. Montant cumulé des prêts : 35, 596 M€.

Eclairage public : programme de suppression des lampes à vapeur de mercure	La Ville de Colmar a lancé, en 2008, son Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) : document technique qui encadre les différents projets d'éclairage public. Un premier programme d'économies d'énergie et de maintenance d'éclairage public a été réalisé, de 2009 à 2011. Dans un second temps, une opération de remplacement de lampes à vapeur de mercure a été effectuée sur 3 ans (de 2012 à 2014). Ce programme de 1 435 000 € TTC a permis de réduire la consommation de l'éclairage public, la pollution émise, les émissions de gaz à effet de serre et le coût de la maintenance. Par ailleurs, la Ville a lancé une réflexion sur l'extinction de certains secteurs, pendant une plage horaire peu fréquentée par la population. Ainsi, depuis 2014, l'éclairage public de la fin de la rue d'Herrlisheim et de la rue des Gravières est programmé pour une coupure à partir d'une certaine heure de la nuit (20h00 pour la rue de Herrlisheim et 22h00 pour la rue des Gravières). Depuis le 24 octobre 2015, il est procédé à l'extinction des points lumineux de la zone industrielle Nord, de 0h00 à 04h45 du matin. A compter du 28 octobre 2017, 42 points lumineux dans les parcs et jardins sont programmés pour une extinction de 23h00 à 06h45, tandis que 159 points lumineux dans les zones de stationnement sont coupés de 00h00 à 04h45. L'éclairage d'une partie du quartier Sainte Marie est coupé de 0h00 à 4h45 depuis le 11 novembre 2018, exceptées 3 rues où l'essai d'extinction d'un luminaire sur deux est réalisé. Depuis le 19 août 2019, une action volontariste de coupure de l'éclairage des voies de desserte en heures creuses de la nuit de 00h00 à 04h45 est mise en place progressivement quartier par quartier. La Ville emploie les nouvelles technologies et en particulier installe progressivement et de manière judicieuse des luminaires équipées de LED qui permettent notamment de moduler l'éclairage en heure creuse de la nuit ou de mettre en place des paliers progressifs de niveau d'éclairement. Au programme 2020, 285 000 € sont budgétés pour le remplacement en lieu et place d'un luminaire existant de plus de 30 ans par un luminaire leds. L'opération concerne 659 luminaires et engendrerait des économies estimées à 13 800 €/an sur les frais énergétique et 39 600 € sur les frais de maintenance. Grâce à la modernisation des installations, l'âge moyen des équipements est sans cesse en baisse : il est aujourd'hui de 13,7 ans (il était de 19,14 ans, en 2008). Enfin, afin d'actualiser ses projets, ses intentions et ses objectifs de qualité d'éclairement en fonction des évolutions normatives, environnementales, technologiques... la Ville a lancé l'élaboration d'un nouveau SDAL. Rendu prévu en février 2020.

Actions relatives à l'achat de véhicules électriques /propres par la Ville, ses SEM et Colmar Agglomération	En 2011, acquisition de 10 véhicules électriques par un achat groupé : Ville, Colmar Agglomération, VIALIS, Colmarienne des Eaux, Colmarienne du Logement, SCCU (dont 2 achetés par la Ville pour un montant de 69 500 €). Bilan du Parc automobile municipal en 2019 : sur 109 véhicules légers, 78 véhicules fonctionnent à énergie propre (62 GNV, 16 électriques). Colmar Agglomération a acquis 4 minibus électriques à destination du centre-ville pour un montant de 955 325 € TTC (hors équipements au sol). Transport en commun, en 2019 : 84 % des transports de la TRACE sont effectués par des bus fonctionnant au gaz naturel, 9 % par des véhiculés fonctionnant à l'électricité et 7 % par des véhicules équipés de filtres à particules. Composition de la flotte du réseau TRACE : 37 bus (dont 2 bus articulés) au gaz et 3 bus à gabarit réduit équipés de filtres à particules et 4 minibus électriques. Nouvelles acquisitions en 2019 : 4 minibus électriques Bluebus en février et 2 autobus Scania Citywide en septembre et 2 prévus en décembre 2019.
Accompagner la démarche de déploiement de véhicules électriques auprès du grand public	Présentation régulière des véhicules électriques au public dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Energie Durable, de la moblité et des Journées de l'Environnement, place Rapp et rue des clefs. Présentation d'un bus au gaz les 15 et 17/06/2015 rue des clefs. Démarche de la collectivité auprès des « Petits Trains Touristiques » qui sont désormais électriques. Création de six bornes de recharge dans des parkings de la ville pour un montant d'investissement (pose, raccordement au réseau électrique) de 130 000 € TTC. L'accès à la borne est libre et gratuit, l'usager s'acquittant toutefois de son droit de stationnement. Les recharges se font à vitesse lente (6h à 8h) ou accélérée (1h30 à 2h) selon les caractéristiques du véhicule et de la borne. Les emplacements sont accessibles pour les personnes à mobilité réduite. La création de bornes de recharge dans les nouveaux parkings de la Ville est systématiquement intégrée au programme d'aménagement : ce fut le cas du parking Gare / Bleylé, (4 bornes avec 8 places de rechargement, pour un montant d'investissement de 25 000 €) et il en va de même dans le nouveau parking de la Montagne verte (8 places de rechargement). Aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) : depuis le début de l'opération : 463 VAE subventionnées par la Ville de Colmar.
Réduire les émissions de GES par des actions sur les déplacements	Réalisation d'un Plan de Déplacements Urbains, avec définition d'un programme de 20 actions. Exemple de réalisations : création depuis 2012 de parkings relais pendant les week-ends de Noël avec mise en place de navettes de bus gratuites. La fréquentation de ces navettes et parkings relais remporte un grand succès. L'opération est en constante progression. Bilan Noël 2016 : 48 184 passagers transportés (40 969 en 2015), soit une fréquentation en augmentation de 17,6% ; ce qui représente environ 16 460 voitures évitées au centre-ville, correspondant à 19,9 Teq CO2 évités sur ce trajet. Bilan Noël 2017 : 62 462 passagers transportés (48 184 en 2016), soit une augmentation de 29,6% ; ce qui représente environ 20 821 voitures évitées au centre-ville, correspondant à 25,2 Teq CO2 évités sur ce trajet. Bilan Noël 2018 : 66 579 passagers transportés, soit une augmentation de 6,6%, ce qui représente environ 22 193 voitures évitées au centre-ville, correspondant à 26, 85 Teq CO2 évités.

Favoriser les transports alternatifs (covoiturage, autopartage,)	Création de 2 parkings de covoiturage : Semm et Route de Bâle. Extension du parking Semm, inaugurée le 21/06/2012 dans le cadre de la semaine européenne de l'énergie durable, pour un coût total de 144 780 €. Notons également une fréquentation accrue du parking de la route de Bâle ; D'autres parkings servent également de site de covoiturage : parking Dreyfus, Liberté (26 places dont 2 PMR), Orangerie (46 places dont 2 PMR), rue des Carolingiens (20 places), Ravel (26 places), parkings route de Strasbourg et rue Frédéric Chopin. Création d'une Page Web « covoiturage » sur le site Internet de la Ville de Colmar qui recense les différents lieux de covoiturage à Colmar. Page consultées plus de 12 000 fois sur la période de janvier 2010 à nos jours.
Edition d'un plan des déplacements cyclistes et pédestres	Dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains : Le Guide " Colmar à vélo, le bon plan ! " à l'échelle de la Ville a été réédité à l'automne 2014 et complété, depuis le printemps 2015, par le plan étendu à l'échelle de Colmar Agglomération et diffusé lors des journées de l'Environnement 2015, 2017 et 2019 consacrées au thème « le vélo dans tous ses états ». En 2016, plus de 10 000 exemplaires de cartes ont été diffusés. En 2017, diffusion de 9 000 unités de la Z'cartes (3 x 3 000 exemplaires de chaque série de boucles) et de 9 000 cartes générales Ville et Agglomération. En 2019, diffusion lors de la Journée de l'Environnement. Ces cartes sont toujours diffusées au niveau des Mairies de Colmar Agglomération, des Offices de Tourisme et des partenaires (ex : points de vente de cycles, Associations Colmar Vélo - Vélodocteurs, CADRes Colmar et Environs...).
Aide à l'acquisition d'un vélo	En 2019 : 578 bénéficiaires (dont 102 Vélos à Assistance Electrique) pour un montant d'aides sur l'année de 72 271 €. Depuis le début de l'opération : 20 570 bénéficiaires (dont 463 vélos à assistance électrique) pour un coût total de 2 160 538 €.

Développement des pistes cyclables et promotion des parcs de vélos publics	L'objectif symbolique de 100 kilomètres d'aménagements cyclables a été atteint depuis 2014 (quelques tronçons restant à aménager pour assurer des continuités d'itinéraires sécurisés). Dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains : En 2015 : création de 2 boucles cyclables autour du thème du vignoble définies et balisées avec un support de cartes et explicatifs (Z'cartes en format carte bleue), diffusés en 1 500 exemplaires) : Colmar - Herrlisheim - Eguisheim - Wettolsheim - Wintzenheim : 18km Colmar - Turckheim - Ammerschwihr - Kientzheim - Sigolsheim – Ingersheim : 20km. En 2016 : création de 2 nouvelles boucles, autour des thèmes de l'eau, décrites en format "Z'cartes" : Colmar - Waldelslust - Houssen (base nautique)- Horbourg-Wihr : 21 km Colmar - Sundhoffen - Horbourg-Wihr - Artzenheim (Canal de Colmar) - Jebsheim-Fortschwihr - Andolsheim - Sundhoffen - Colmar : 45 km En 2017 : lancement d'études concernant la liaison cyclable entre Horbourg-Wihr et Sundhoffen et une liaison cyclable entre le Lycée Lazare de Schwendi à Ingersheim et Turckheim. En 2018, réalisation de l'itinéraire cyclable entre Horbourg-Wihr et Sundhoffen, finalisation des études pour les itinéraires Turckheim- Ingersheim et Sundhoffen – Colmar. En 2019 : réalisation de l'itinéraire cyclable entre Turckheim et Ingersheim, démarrage des travaux préparatoires pour les itinéraires Sundhoffen – Colmar et Jebsheim – Colmar. Un espace de location de vélos est implanté à proximité immédiate de la gare, sa gestion a été confiée à l'association Colmar-vélos, Vélodocteurs. Services offerts : location, remisage, entretien, gravage. Le succès de l'opération a permis la création d'un poste d'insertion à mi-temps. En 2018 : création à la gare de Colmar d'un point de location de 16 trottinettes en libre-service, il s'agit d'une première dans une ville de province, après son lancement en région parisienne. Une start-up alsacienne « Knot City » est à l'origine du concept. Organisation d'une nouvelle édition du défi régional « au boulot j'y vais à vélo » (3 au 16 juin 2019). Action portée par Colmar Agglomération et qui vise à favoriser les déplacements à vélo pour les trajets domicile – travail. Cette année l'ensemble des participants a parcouru 252 568 km (229 250 km, en 2017) soit 51 tonnes de gaz à effet de serre évités par rapport à des trajets équivalents effectués en voiture (46 T en 2018). Au total, 283 structures (hors Eurométropole) ont répondu à l'appel de ce défi solidaire (contre 202 en 2017), avec 7 018 pédaleurs engagés dans ce challenge. Les kilomètres parcourus à vélo ont permis de verser un don de 5 000 euros à une association locale : « THEO » qui organise des sorties en triporteur au profit d'enfants handicapés. 1 structure est lauréate sur le territoire : l'entreprise TIMKEN. Depuis 2017, le défi est également ouvert aux établissements scolaires : « À l'école, j'y vais à vélo ! ». Cette nouvelle déclinaison constitue un bel exercice d'application pour sensibiliser les élèves aux enjeux du développement durable, à la sécurité routière et à la pratique du sport.

Axe 2 : Pour une démarche qualité sur notre environnement et notre patrimoine naturel	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Lutte contre les fuites d'eau sur le réseau public	Objectif contractuel avec la Colmarienne des Eaux donnant lieu à des pénalités financières, en cas de non atteinte des objectifs. Exemples de moyens et d'actions mis en œuvre : - mise en place de compteurs pour détecter fuites en domaines privatif et public - prise d'eau portative avec comptage pour des besoins occasionnels (entreprises, particuliers) - campagne de recherche de fuites. Le rendement de réseau est passé de 77,1 % en 2000 à plus de 85 % en 15 ans malgré l'élargissement du périmètre (12 communes supplémentaires depuis 2010). Les derniers résultats disponibles confirment ce haut niveau de performance : Le rendement global de Colmar Agglomération, en 2018, est de 86,1 % (avec l'intégration de 5 communes supplémentaires au 1er janvier 2016). A l'échelle de la Ville de Colmar, il est sur cette même période de 86,4 %. A titre de comparaison le rendement moyen en France est de 75% (source Ministère Écologie).
Aides aux particuliers pour la récupération des eaux pluviales	L'aide financière de la Ville intervient dans la limite suivante : remboursement de 25 % de la fourniture (plafonné à 100 €) du ou des réceptacles d'une capacité minimale de 0,5 m3. En 2019 : 7 bénéficiaires pour un montant de 293,12 €. Depuis le début de l'opération : 50 bénéficiaires pour un montant global de subventions de 2 387,97 €.

Optimisation du tri sélectif et valorisation des déchets (conteneurs enterrés et bio déchets)	<u>Collecte sur les sites d'apport volontaire</u> : Ces sites représentent 876 conteneurs sur toute l'agglomération, dont 729 enterrées. A cela viennent se rajouter 153 conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères. L'ensemble est trié localement sur la plateforme de valorisation de l'entreprise Schroll. Suite au développement de conteneurs enterrés sur le parc d'habitat social géré par Pôle Habitat, Colmar Agglomération travaille avec d'autres offices publics (Colmar habitat, Logiest, Habitats Hautes - Alsace) pour étendre le réseau de conteneur enterrés, au plus près des usagers. Le réseau de bornes d'apport volontaire de bio-déchets a été étendu pour permettre aux usagers habitants dans des immeubles d'effectuer également ce geste de tri. Les performances mesurées donnent satisfaction ; les quantités collectées (4 800 tonnes soit 41 kg/an/habitant) sont équivalentes à celles que l'on observe en milieu rural. Le déploiement de la collecte des bio déchets s'est achevé en 2018 avec l'équipement des communes du Ried Brun. Désormais tout le territoire pratique la collecte des bio déchets. Les performances de Colmar Agglomération sont suivies par l'ADEME qui invite les autres collectivités françaises à en faire de même, car la Loi de transition énergétique a fixé l'obligation de mise en place d'un dispositif de collecte des bio déchets d'ici fin 2025. En 2019, une nouvelle expérimentation sur la collecte de tous les emballages en plastiques est menée sur 4 secteurs de l'agglomération (rue Schlesser, rue d'Amsterdam et quartier de la Soie à Colmar, ainsi que la commune de Herrlisheim). <u>Centres de recyclage</u> : Après 3 ans d'ouverture de la nouvelle déchetterie du Ladhof, le bilan est très positif. Les usagers sont très satisfaits de l'aménagement du site et du nombre de filières proposées. La sécurité et le confort des usagers ont été grandement améliorés avec notamment l'installation de dispositifs de protection entourant les bennes. Grâce à l'implication des usagers et le travail d'accueil et de conseil du personnel exploitant la déchetterie, les taux de recyclage sont excellents (de l'ordre de 80%), ce qui permet d'optimiser la gestion et les coûts des déchets déposés sur le site. En 2019, les travaux de construction du centre de recyclage « Europe » sont achevés. Le site a ouvert ses portes le 30 septembre et l'inauguration officielle a eu lieu le 8 novembre 2019. Cette installation a été construite selon le même modèle que le centre de recyclage du « Ladhof ». <u>Sensibilisation des scolaires</u> : L'opération Ecol'O tri continue et son succès ne se dément pas. L'objectif est de former les jeunes de l'agglomération à la nécessité de préserver les matières premières par le tri des déchets. L'opération comprend deux volets : un de sensibilisation, l'autre d'encouragement à la collecte des papiers dans les établissements. 78 classes de primaire et 114 classes de maternelle ont ainsi été sensibilisées au tri et à la prévention des déchets en 2018/2019. Environ 4 000 élèves (maternelle et primaire confondus) ont assisté au spectacle de fin d'année couronnant l'opération.

Végétalisation des rues	5% du montant des opérations de restructuration des voiries consacré à la végétalisation des rues. En 2017, des plantations ont été réalisées : rue du Grosser Semm Pfad, rue Lebert, rue Schlumberger, rue du Docteur Betz, rue du Pont Rouge et aux abords du parking Gare / Bleylé. En 2018, des plantations ont été réalisées : place du Saumon, rue des Cloches, rue Schuman, rue de Londres, rue et place Billing, place de Lattre de Tassigny, carrefour Joffre/Messimy, rue Geiler, PRU Luxembourg. En 2019, des plantations ont été réalisées : rue Chopin, rue de Prague, rue de Madrid, rue d'Ammerschwihr, rue de la Speck, rue de Londres, rue de la Poudrière, rue des Trois Châteaux, rue du Platane, rue Dunand, rue Ravel.
Guide sur les arbres remarquables en ville	Au cours de l'été 2017, le service des Espaces Verts a conçu et édité un dépliant (300 exemplaires) sur les arbres remarquables de la Ville de Colmar. Ce guide a été réédité. Il est largement diffusé après du public, comme par exemple, lors de la Journée de l'Environnement 2018 consacrée à « la nature en ville ». (en partenariat avec l'Observatoire de la nature, un parcours autour des arbres remarquables a été organisé le même jour).
Réaliser les connexions des trames vertes, protéger le Ried et Colmar et les zones maraichères	Une attention particulière est portée à cette thématique, dans le droit fil d'une démarche de travail menée avec l'Agence de l'Eau. Signature de la Charte du site Natura 2000 « Rhin, Ried, Bruch » sur l'ensemble du massif forestier du Niederwald (547,44 ha propriété de la Ville de Colmar), classé Réserve Biologique Dirigée, par arrêté préfectoral depuis le 5 mars 2013. La Charte est un outil contractuel (signée le 5 décembre 2014 pour une durée de 5 ans) qui marque la volonté de s'engager dans une démarche de gestion de qualité en faveur de la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, le comité consultatif de gestion s'est réuni le 18 juin 2018 et a validé la création de 2 ilots de senescences de 28 hectares sur une période de 30 ans. A la suite de l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Biologique Dirigée du Niederwald, la Ville a formalisé la même année un contrat Natura 2000 pour la création des 2 ilots de sénescence, dont la perte de récolte de bois sur 30 ans, estimée à 113 600 euros, a fait l'objet d'une demande de subvention. En 2019, des subventions ont été accordées au titre de cette action de préservation : 53 392 € de l'Etat et 60 208 € par l'Union Européenne (via le FEADER).
Le Plan Bleu	Exemples d'aménagements et de remises à l'air libre de cours d'eau : En 2010, réaménagement de la rue de l'Eglise avec mise en valeur du cours d'eau. En 2013, dans le secteur du parking St Josse : aménagement des berges et création de cheminement piétons. En 2015 : travaux de réouverture du canal (Sinnbach) aux abords du Musée Unterlinden et création d'un espace de détente (gradins en pierres naturelles). Ouverture au public en décembre 2015. Coût : environ 5 M€ HT. En 2016, dans le cadre du réaménagement global du tronçon Est de la Rocade Verte, aménagement d'une promenade au fil de l'eau, le long de la Lauch, entre le quai de la Poissonnerie et la place de la Montagne Verte. Le coût de ces travaux spécifiques s'élève à 350 000 € TTC.
Un arbre, un prénom	Plantation d'un arbre d'alignement ou de parc portant le nom de l'enfant ou fourniture d'un arbre à planter dans les jardins privatifs. Chaque année, 20 à 30 arbres plantés, environ 250 chèques cadeaux et 200 livrets. Depuis le début de l'opération, il y a eu 4 899 bénéficiaires pour un montant global de 377 452 €.

Création de micro jardins dans les écoles	Exemples d'opérations : - Création de jardins pédagogiques (3 écoles concernées) : mise en place de 8 bacs potagers à l'école maternelle Anne Frank, création d'un jardin d'éveil sensoriel à l'école maternelle les Pâquerettes, création d'une parcelle jardinée avec plantation d'arbres fruitiers à l'école élémentaire Pfister. - Compléments de jardins existants avec plantation d'arbres fruitiers, arbustes petits fruits et vivaces (8 écoles concernées) : école maternelle Serpentine, école maternelle Magnolias, école maternelle St Exupéry, école élémentaire Anne Frank, école élémentaire St Exupéry, école maternelle les Roses, école maternelle Pfister, école élémentaire Waltz. - Actions diverses de sensibilisation (3 écoles concernées) : démonstration de taille d'arbres fruitiers à l'école maternelle Jean de la Fontaine, participation des enfants des écoles élémentaires Hirn et Rousseau, par l'élaboration de dessins d'arbres utilisés dans les décors estivaux de la Ville (Place des Ecoles). En 2015, installation de nouveaux bacs pédagogiques dans les écoles maternelles : Les Tulipes (1 bac), Ecole Jean Macé (2 bacs), Ecole Barrès (2 bacs). En 2018, pas d'installation de bacs supplémentaires mais comme habituellement : fourniture de bulbes, de plantes aromatiques, de plantes fleuries pour garnir les jardins des écoles. - plantation des pieds d'arbres avec les élèves à l'école élémentaire St Exupéry. - plantation de bulbes avec les élèves des écoles maternelles et élémentaires Saint Exupéry et de l'école Anne Frank. En 2019 : installation de bacs à l'école maternelle Barrès.
Création de nouveaux espaces verts et de jardins familiaux, lieu de convivialité	Exemples de réalisations : « jardin des nénuphars ». Création de jardins partagés (ex : rue Schongau, ...). Cette action est en lien avec l'action précédente « Micro jardin ». En 2014 : création de 10 nouveaux jardins familiaux à l'espace de l'Ill. En 2015, création de 17 nouvelles parcelles de jardins familiaux, à l'espace de la Thur. Ratios : 17 m ² d'espaces verts par habitant et 160 m² de "nature" par habitant comprenant les surfaces de forêts et des espaces verts (à titre de comparaison Paris : 5.8m²/hab. ou 14.5m², si l'ensemble des bois est comptabilisé). En 2016 : création et aménagement de 20 nouvelles parcelles aux jardins Familiaux du Dagsbourg, en compensation des parcelles neutralisées aux Jardins Familiaux du Cimetière, suite à l'extension de ce dernier. Plantation d'un massif de plantes aromatiques, par le Conseil Municipal des enfants, au centre-ville de Colmar, rue des Boulangers. Visite des serres municipales par de nombreuses écoles. En 2017, aménagement d'un nouveau jardin partagé au Parc Saint François Xavier. En 2018, plantation du Jardin partagé du Parc Saint François Xavier par les colmariens, lors de la Journée Citoyenne le 26 mai 2018. En 2019 : aménagement d'un nouveau jardin partagé Place Billing. Chaque année, le service des espaces verts plante au moins une cinquantaine d'arbres en forme naturelle (cépées) dans les parcs, squares et espaces verts de la Ville, pour diversifier son patrimoine arboré.

Protection des zones de captage	En complément des mesures de protection, des opérations de diversification de la ressource ont été réalisées. Un nouveau champ captant d'eau potable du Kastenwald a été inauguré le 28/09/2009, pour un coût total de 10 500 000 € HT. Une démarche préventive de protection du nouveau champ captant du Kastenwald a été engagée avec la chambre d'agriculture : 38 contrats signés, à ce jour, avec exploitants agricoles. Le nombre de contractualisation est assez peu évolutif au regard de la durée des baux fermiers (9 ans). Suite à la publication du rapport ERMES (Évolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) des réunions techniques se sont tenues au cours de l'année 2018. L'objectif est de développer une démarche de protection globale de la nappe phréatique d'Alsace à travers des actions curatives et préventives (préventives pour ce qui concerne notre territoire) impliquant le renforcement des partenariats entre les territoires, l'APRONA et Agence de l'eau Rhin Meuse. En 2019, partenariat engagé avec l'APRONA afin de mettre en place un contrat territorial sur le périmètre du champ captant de Jebsheim (Colmar Agglomération, Commune Jebsheim, Chambre d'Agriculture, Agence Régionale de Santé, Agence de l'Eau).
Renaturation des cours d'eau en milieu urbain et péri-urbain	Avis favorable du Conseil Municipal (avril 2015) sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), sur le programme de mesures (PDM) et sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les documents ont été publiés au Journal Officiel de décembre 2015. En 2016 : opération renaturation des berges de la Lauch à hauteur de l'Université de Haute Alsace, quartier Grillenbreit. En 2017 : aménagement des berges de la Lauch au niveau de la rue Schwendi. Pose de gabions pour ralentir le débit du Sinnbach et réduire ainsi les nuisances sonores pour le voisinage. Cette mesure a également un effet bénéfique sur la faune et la flore en créant des zones refuge dans le lit du cours d'eau.

Axe 3 : Pour favoriser l'adhésion de chacun et chacune à la vie sociale et civile de la collectivité	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Lutte contre la précarité énergétique	Action issue d'un partenariat entre la Ville de Colmar, les SEM (VIALIS, la SCCU, la Colmarienne des Eaux) et les bailleurs sociaux (Pôle Habitat, Colmar Habitat) pour lutter contre la précarité énergétique avec distribution de packs d'économie d'énergie. Ces derniers comprenant les éléments suivants : 2 aérateurs régulateurs de débit d'eau pour évier et lavabo, 1 économiseur régulateur de débit douche, 1 sablier de douche, 1 thermomètre intérieur, 1 thermomètre de réfrigérateur et congélateur, 1 bloc multiprises, 3 ampoules à basse consommation, un guide d'utilisation et 1 guide de sensibilisation aux économies d'énergie. Pour mémoire : 1 300 packs ont été distribués en 2013, 1 300 en 2014 et 1 540 en 2015, 1 540 acquis pour la campagne de distribution en 2016/2017. Au total, sur les 4 années de la convention 5 680 foyers de la Ville de Colmar auront bénéficié d'un pack d'économie d'énergie. Par comparaison, le nombre de ménages en dessous du seuil de pauvreté est de 5 322. Cette action s'est achevée en 2017 avec la dernière campagne de distribution organisée avec les différents partenaires. Coût total de l'opération de 2013 à 2017 : 140 798,40 € TTC, avec un cofinancement de la Ville de Colmar (50%), des concessionnaires (25%) et des bailleurs sociaux (25%). Cette action aura permis aux ménages de réaliser des économies d'énergie, mais également de favoriser et d'améliorer les relations entre les « clients » et les partenaires, au travers de l'accompagnement personnalisé, de l'information et de la sensibilisation proposés lors de la remise du pack. Précisions que Pôle Habitat a recruté une personne en charge des missions relatives au développement durable pour notamment s'occuper de l'accompagnement des familles dans le cadre de la remise des packs d'économies d'énergie. A noter également, le partenariat très riche qui a été élaboré entre le CCAS et les associations « sociales » (ESPOIR, APPUIS, etc.) permettant un important travail d'accompagnement des personnes les plus en difficulté. L'évaluation des économies réalisées sur le terrain est difficilement mesurable, Selon le fournisseur, 1 pack installé permet d'économiser, par an : 529 €, 43 m3 d'eau, 2 803 KWh et 255 kg de CO2. Sur cette base de calcul, depuis le début de l'opération, avec 5 680 packs distribués l'opération aura permis d'économiser 15 900 MWh et d'évier le rejet de 1 448 TeqCO2. L'opération est à ce jour clôturée : l'ensemble des foyers visés étant couvert par la distribution des packs.
Préconisations auprès des promoteurs privés pour améliorer le cadre de vie	Exemple de réalisation : établissement d'un cahier des charges de cession de terrain comportant des prescriptions architecturales pour l'opération « la Croix Blanche ». Ce cahier des charges s'impose aux aménageurs de cette zone et à tous les acquéreurs successifs des terrains et bâtiments, constructeurs ou particuliers. Parallèlement, et suite à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, une démarche est menée avec les différents aménageurs et constructeurs pour "encadrer" les projets d'aménagement et de construction et notamment la qualité des futurs espaces publics, l'ordonnancement architectural, … Enfin, dans le cadre de la convention "Cœur de Ville" les études engagées dans le but de mener une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) devront permettre de définir des préconisations spécifiques aux travaux d'amélioration de l'habitat en centre ancien.

Nouvel espace à la Montagne Verte	Des fouilles archéologiques ont été réalisées à partir de 2015 ; elles se sont achevées en 2017. La concertation a été officiellement lancée par délibération du 26 juin 2017. Une plate-forme dédiée est hébergée sur le site Internet de la Ville. Un registre papier est mis à disposition en Mairie (service études d'urbanisme) et une exposition retrace le fil des études. Une vingtaine de remarques ont été formulées lors de cette concertation. Un concours de maîtrise d'œuvre est mené en parallèle pour la construction du parc de stationnement souterrain et l'aménagement de la Place. Le programme de l'opération comporte de nombreuses exigences environnementales, tant dans l'aménagement de surface que pour la construction du parc de stationnement souterrain ou encore lors du déroulement de la phase chantier. 3 équipes ont été sélectionnées après avis d'un jury et ont présenté leur projet en janvier 2018. Sur la base de ces esquisses, le lauréat du concours, après nouvel avis du jury, a été désigné par la Ville. L'objectif de ce projet est d'aménager un véritable parc urbain, poumon vert en ville. La création du parc de stationnement enterré surmonté du parc paysager constitue l'opportunité de doter le secteur d'une forte diversité végétale à proximité du cœur de ville. L'implantation d'espèces à caractère naturel est favorisée. Ce nouvel espace permettra de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain en période estivale notamment, avec l'apport d'espaces ombragés et grâce à l'évapotranspiration des plantes. L'aménagement s'inscrit bien évidemment dans la démarche de gestion différenciée des espaces verts de la ville, et répond aux exigences d'entretien du « zéro pesticides ». La gestion des eaux pluviales est nettement améliorée, privilégiant le principe de gestion à la parcelle, par infiltration. Permis d'Aménager délivrer le 17 septembre 2018 : travaux en cours. Ouverture du parc de stationnement souterrain : le 22 novembre 2019. Coût du parking : environ 21 100 000 € HT (coût total parking et du parc urbain : 27 210 000 €). 8 places de rechargement de véhicules électriques, 16 places PMR, auxquels il faut ajouter à terme 168 emplacements vélos. Poursuite de l'aménagement du parc urbain en surface jusqu'au mois d'avril 2020.

Mise en œuvre de programmes d'habitat durable Renouvellement urbain	Quartier Europe-Schweitzer : Dans la continuité des 30 nouveaux logements de niveau passif de la rue de Madrid, livrés en décembre 2018, dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Europe Schweitzer, le bailleur social Pôle Habitat a réceptionné en avril 2019 la résidence de 48 logements réhabilités (R+7), rue de Luxembourg. Ces deux bâtiments ont été construits dans un objectif de développement durable, avec l'usage de matériaux biosourcés, notamment un isolant à base de fibres de bois. Ces résidences proposent des logements de qualité aussi bien par leur typologie, leur orientation, le choix du mode de construction et des matériaux que par les espaces « annexes » au logement. Ainsi, tous les locataires bénéficient d'un balcon et d'un local vélo. La mise en place de conteneurs sur les deux sites (Madrid et Luxembourg) permet le tri des déchets (papier/plastique, verre, ordures ménagères et biodéchets). Sur ce même secteur, Pôle Habitat a créé un jardin partagé pour les nouveaux résidents. Le jardin est utilisé par une trentaine de familles et par des élèves de l'école St-Exupéry qui ont pu l'occuper à partir de juin 2019 et récolter les premiers fruits et légumes dès l'été. Le jardin comprend un abri avec tous les outils à partager, une borne à eau, des tables potagères utilisables par des personnes à mobilité réduite, ainsi que des composteurs. Les déchets produits deviendront une ressource pour améliorer la qualité du sol et la diversité des plantes de ce nouvel espace contribueront à la préservation de la biodiversité. Quartier Bel'Air Florimont : Le quartier Bel'Air Florimont (quartier prioritaire de la politique de la ville depuis 2014) fait l'objet d'un programme de renouvellement urbain contractualisé avec l'ANRU le 27 juin 2018. Le programme prévoit des opérations pour un développement durable du territoire. Une des phases consiste à démolir les logements les plus énergivores et les plus difficiles à réhabiliter. Ainsi la Cité Bel'Air (Pôle Habitat) avait fait l'objet d'une démolition en plusieurs phases dont 102 logements (sur 243 au total) dans le cadre du programme de renouvellement urbain en 2018. Les travaux de démolition de la Cité Florimont (220 logements-Pôle Habitat) sont en cours. Le site libéré, ainsi que le foncier disponible sur le secteur le long du Logelbach, feront l'objet d'un tout nouvel aménagement pour des projets immobiliers qualitatifs majoritairement ouverts à l'accession. Une attention particulière sera portée sur les aménagements paysagers. La Ville de Colmar participe au renouveau de ce quartier par la rénovation et/ou la création d'espaces et d'équipements publics. En 2019, le secteur Sigolsheim - Ammerschwihr a été restructuré avec : - le réaménagement de la rue d'Ammerschwihr comprenant un plateau surélevé et un parvis devant l'école Brant pour sécuriser le site ; - la création de deux cheminements piétons et cycles, reliant d'un côté la rue d'Ammerschwihr à la rue de Sigolsheim et de l'autre à la rue de Riquewihr ; - la rénovation de la cour de l'école élémentaire Brant avec la création d'un verger et d'un espace potager ; - la construction d'un bâtiment pour l'accueil périscolaire et la restauration scolaire sur le groupe scolaire Brant. Ces projets favorisent les déplacements doux, la mixité sociale et fonctionnelle ainsi que la biodiversité.

Transport pour les personnes âgées et handicapées	Mise en place d'une tarification préférentielle pour les personnes âgées et handicapées : pour les plus de 70 ans, le CCAS prend en charge le coût de l'abonnement annuel « Carte Lyric Plus Colmar Agglomération » à hauteur de 84,50 €, laissant 29,60 € à la charge des bénéficiaires. Du 1er janvier au 30 septembre 2019 : 970 abonnements ont été souscrits, soit un coût pour le CCAS de 74 513,64 € HT. pour les personnes âgées de 63 à 69 ans, le CCAS prend en charge le coût de l'abonnement mensuel « Carte Lyric Colmar » à hauteur de 8,50 € par mois, 17,10 € restant à la charge des bénéficiaires. Du 1er janvier au 30 septembre 2019 : 1 266 abonnements mensuels ont été souscrits, soit un coût pour le CCAS de 9 782,73 € HT. Les personnes handicapées colmariennes et non imposables peuvent bénéficier de 20 tickets de bus par mois, délivrés par le CCAS, si leur taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80 %. Sur les neuf premiers mois de 2019 : 2 000 carnets de 10 tickets ont été délivrés au CCAS au profit de personnes handicapées pour un coût de 18 909,09 € HT. Renforcement de l'accessibilité : 410/415 arrêts de bus mis aux normes pour les PMR (soit 98,8 % du parc), 43 bus/44 proposeront des places PMR au 31 décembre 2019. Transport à la demande PMR : 4 164 courses pour 4 834 personnes transportées au 31 décembre 2018 (un 2ème service, depuis le 1er janvier 2015). Service Trace mobile pour les PMRH étendu aux week-ends et jours. 1 véhicule Mercedes Sprinter est dédié à ce service (8 places, dont 5 pour fauteuils roulants).
Développement des animations d'initiation à l'environnement en direction des jeunes issus des quartiers prioritaires	Animations sur la sensibilisation à la protection del'environnement mises en place par le Centre Socio Culturel (CSC) en direction des jeunes et des familles issus des quartiers Ouest. Exemples de réalisations en 2019 : - organisation de séjours « découverte de la nature » dans le cadre des activités de loisirs d'été ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)dans la Vallée de Munster ; - travail hebdomadaire autour du jardin en partenariat avec les élèves du collège Pfeffel ; - participation des jeunes à la Journée Citoyenne - entretien et travail au jardin partagé au quartier Schweitzer où le Club des Jeunes y exploite une parcelle, en partenariat avec l'école Pâquerettes, et s'en sert comme support éducatif et pédagogique dans le cadre de ses activités ; - participation de l'ensemble du personnel du CSC dans la mise en place et le respect du tri dans chacune des structures du CSC ; - stand de sensibilisation au tri lors de la Fête du quartier ouest ; - semaines et après-midi consacrés à la nature dans le cadre de nos ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) pour les enfants avec différentes activités comme le jardinage, visites d'une ferme pédagogique, sensibilisation au tri… ; - découverte de la nature dans le cadre de sorties familles ; - ateliers de cuisine de produits de saison et découverte d'un maraîcher bio - au Club des Jeunes, une maman s'investit dans l'arrosage et l'entretien des jardins lors des absences dans la structure ainsi que pour le jardin partagé, afin de contribuer à maintenir un bon état des jardins ; - installation d'un jardin bio au Centre Europe pour les ateliers cuisine ALSH et adultes - Ateliers de réalisation de produits ménagers écologiques dans le cadre de l'activité ESF du CSC ; - Acquisition de gobelets plastiques réutilisables dans le cadre des « activités enfants ».

Journée de l'Environnement	Organisation d'un rendez-vous annuel dans le cadre de la démarche Agenda 21, généralement calé sur la Semaine Nationale du Développement Durable. Cette opération se concentre chaque année sur une thématique phare : promotion des transports doux, gestion des déchets, protection de la ressource en eau … La 10ème édition s'est déroulée le 22 juin 2019, sur le thème « du vélo dans tous ses états ». Il a été décidé de consacrer les années impaires à cette thématique. Diverses animations furent proposées place Rapp par la Ville de Colmar/Colmar Agglomération et ses partenaires : « Vélo sans âge », « Colmar Vélo-Vélodocteurs », les professionnels du cycle – « l'UGA », la Préfecture avec un circuit de la prévention routière, Cycl'o Terre, CADRes Colmar et environs, Les petits débrouillards, l'Observatoire de la nature, Café Rapp …
Journée Citoyenne	En 2016, la Journée de l'Environnement a été remplacée, avec succès, par une Journée Citoyenne (le 28 juin 2016). Le principe consiste à rassembler des habitants volontaires qui se mobilisent pour réaliser bénévolement de petits chantiers d'intérêt général sur différents lieux, équipements ou quartiers de la ville. La démarche favorise la rencontre, l'entraide et l'appropriation par chacun du cadre de vie. Pour cette première édition, environ 200 participants ont été recensés, autour de 12 ateliers. La deuxième édition de la Journée Citoyenne s'est déroulée le samedi 20 mai 2017 et a encore connu une plus large participation, avec environ 290 personnes mobilisées, sur 17 ateliers répartis dans toute la ville. La journée citoyenne a été reconduite le samedi 26 mai 2018. Une vingtaine d'ateliers ont été investis par quelques 350 personnes. La journée a vu l'implication des membres des Conseils de quartiers, des Conseils citoyens, du Conseil des Sages, des enfants du Conseil municipal des jeunes, des animateurs du Centre socioculturel ainsi que de certaines instances extérieures (associations, collèges, lycées, Pôle Habitat, …). Dans la continuité des activités pour améliorer le cadre de vie des quartiers, plus de 300 personnes se sont retrouvées le samedi 25 mai 2019 dans une ambiance conviviale, mais néanmoins active et appliquée. Les participants, de tous âges, se sont investis dans 26 ateliers, répartis dans toute la ville, dont 3 dans les musées. Cette année encore, les mêmes partenaires des différents Conseils et instances extérieures se sont associés à cette manifestation d'envergure. Pour le 100ème anniversaire de sa présence à Colmar, le 152ème R.I. a tenu à s'associer à cette fête citoyenne et 18 militaires se sont joints aux participants et sont ainsi allés à la rencontre des habitants. Des jeunes de la Mission Locale ont également participé à différents ateliers. De même, des sponsors contribuent à la réussite de cette journée (Vialis, la Trace, la SCCU, la Colmarienne des Eaux et les Sources de Soultzmatt*).* La Paroisse St-Léon met à disposition ses locaux pour se retrouver autour d'un barbecue. Radio Dreyeckland Libre a couvert la manifestation et l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme a fait une initiation aux gestes de premiers secours.

Programmation d'accessibilité sur la voirie et les espaces extérieurs	Poursuite du programme d'accessibilité aux bâtiments publics pour les personnes à mobilité réduite et réalisation d'aménagements urbains. L'objectif est de réaliser une continuité dans les déplacements qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport. Ce programme concerne le périmètre du PAVE (Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des Espaces publics), mais également le reste de la ville. Par ailleurs, les travaux de réaménagement complet de voirie sont l'occasion de mettre l'espace public aux normes d'accessibilité. Ce fut encore le cas, en 2019, pour les opérations suivantes : Rue de Londres, rue de la Poudrière, rue des Trois Châteaux, chemin de la Speck, rue Schlumberger, Rue Chopin, rue du Platane, rue Dunant, rue des Vignes, rue d'Ammerschwihr, rue de Prague, rue de Madrid, ...
Sécurité des usagers du domaine public Vidéoprotection : Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public urbain. Lutte contre le trafic de stupéfiants Depuis loi de 2006 lutte contre le terrorisme.	Depuis 2009 (dans le cadre de programmations annuelles), la Ville de Colmar a mis en œuvre un dispositif de caméras de vidéoprotection sur l'espace public urbain, pour la protection et la sécurité des personnes, la protection des bâtiments et des installations publics, la lutte contre le trafic de stupéfiants, la lutte contre le terrorisme (risque attentat). Soumise à réglementation, la vidéoprotection a conduit la Ville à créer un centre de supervision urbain aménagé situé en Mairie dans les conditions prescrites par la loi. 4 opérateurs y travaillent par roulement, sous la responsabilité du chef de la police municipale (amplitude horaire de 105 h/semaine amplifiée dans le cadre des marchés de Noël et autres manifestations du centre-ville). 92 caméras réparties sur 6 quartiers de la Ville assurent une surveillance et une protection du territoire, avec enregistrement des images 24h/24. Légalement ces images sont conservées pendant 10 jours, pour les besoins des enquêtes de police et de gendarmerie (recherches de preuves, levées de doute…) ou pour tout particulier qui en fait la demande par écrit. Les forces de l'ordre travaillent en coordination avec les opérateurs du CSU de la Ville. Cette coordination vient renforcer la sécurité du territoire. Un déport d'images est également effectué vers le Commissariat de Police de Colmar et vers le centre d'information et de commandement de Mulhouse (Police-secours). En 2019, le comité de pilotage vidéoprotection de la Ville a programmé l'installation de 10 nouvelles caméras (tranche 8 par délibération du 29 avril 2019). Les travaux sont actuellement en cours. Coût total de l'investissement 2019 : 145 494,97 € TTC. Subvention FIPDR (Etat) 45 000 €. Montant total des investissements est de 2 490 268 €. Les 4 premières années (2009 à 2013) avec un total de 1 782 642 € (démarrage du dispositif, création d'un Centre de supervision en Mairie) Les montants d'investissement de 2014 à 2019 sont de 707 626 €.

Développer les projets artistiques dans la Ville	En 2011 : Projet "FASADEU" (Formation Axée Sur l'Art dans l'Urbain), au sein du secteur Schweitzer, réalisation d'une fresque de l'artiste Miguel CHEVALIER dans le cadre d'un chantier d'insertion. Budget du projet : 158 000 € (24 000 € de la Ville et 2 000 € du Contrat Urbain de Cohésion Sociale). En 2013 : projet "PROXeMIE" (Piloter la Réalisation d'une Œuvre eXécutée en Métal) avec l'artiste Vladimir SKODA. Implantation d'une sculpture sur le parvis du Centre Europe (chantier d'insertion). Coût : 199 327 € (formation de 10 demandeurs d'emploi, conception et réalisation) Financement : Région (124 827 €) Ville de Colmar (72 000 €) l'ACSE/Contrat Urbain de Cohésion Sociale (2 500 €) et la mission locale. En 2015 : réflexion en cours sur un projet intitulé « MURMURAcTION » (Un Mur Urbain Rénové : Maîtrise - Utilisation - Renforcement des Acquis). En 2016 : Œuvre de l'artiste Georges Rousse réalisée dans le cadre du projet «MURMURACTION » porté par La Mission Locale Haut-Rhin Nord Colmar-Guebwiller. Cette action concilie l'insertion des jeunes par la formation, l'aménagement d'un espace public, l'installation d'une œuvre d'art de haut niveau pour les habitants et la sensibilisation des citoyens à l'aménagement artistique urbain. Part Ville : 42 000 €. En 2017 : aboutissement du projet MURMURACTION. Installation de l'Œuvre « Colmar 2016 » de Georges Rousse au 9 rue des Poilus.
Coopération décentralisée avec les pays en voie de développement LIMBE (Cameroun) LIMBE (Cameroun suite)	La Ville a signé un partenariat avec le GESCOD et la Communauté Urbaine de Limbé au Cameroun portant sur quatre axes : sécurité civile, prévention des inondations et des glissements de terrains, tourisme, échanges entre sociétés civiles. En matière de sécurité civile, 2 arrêtés ministériels ont décidé de la création d'une brigade de pompiers et de la création d'un centre principal de secours à Limbé. Dans le domaine de la prévention des inondations et des glissements de terrain, avec l'implication de Colmar Agglomération, l'Agence Française du Développement a accepté le projet déposé par la Communauté Urbaine de Limbé. Ce financement, à hauteur de 750 000 € permettra le début de la mise en œuvre du schéma directeur. Après les premiers documents touristiques édités et une présence depuis 3 ans au Salon du tourisme à Colmar, un page Facebook a été créée et des panneaux signalétiques ont été installés. Une petite équipe guides touristiques est constituée.
Coopération décentralisée avec les pays en voie de développement Pays Mossi (Burkina Faso)	Soutien de projet relatif à la production électrique par la voie solaire au BURKINA FASO. La SEM VIALIS de Colmar a financé, pour un montant total de 67 000 €, un module qui a été installé en 2017 dans le village de Bazoulé. Il a été inauguré officiellement en octobre 2017, lors des assises France – Burkina Faso. Un second module, financé par Colmar Agglomération, pour un montant de 65 000 €, a été installé, en 2018, dans le village Burkinabé de Pakala. Ces modules ont à la fois des objectifs écologique, économique et social. La finalité est d'instaurer une économie circulaire grâce à l'alimentation de batteries, par la production d'énergie électrique via des panneaux solaires, des outils nécessaires à la vie courante et de fournir un accès aux technologies de l'information et de la communication. Ces modules sont fabriqués à partir de containers recyclés. Le développement de ce concept ouvre de nouvelles perspectives aux villageois en améliorant leurs conditions de vie. Pour remercier Colmar Agglomération et VIALIS, les femmes de Bazoulé ont fait réaliser le crocodile « Bazoumar », constitué de pièces de récupération, en référence à « la Mare aux crocodiles sacrés ». Un panneau installé au square Saint Josse a été inauguré le 19 octobre 2019, en présence de Monsieur Reverchon, président de l'association Wazzaj, qui a apporté au projet de modules, une contribution déterminante.
Pages spéciales dans le Point Colmarien	Une page est systématiquement réservée aux associations de Colmar dans le Point Colmarien (Culture, sport, social constituent la rubrique « associations »).

Les Conseils de Quartiers	Deux conseils ont été formés et installés sur les quartiers Nord et Sud de Colmar, en mai 2015, à l'exception des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans lesquels ont été créés des « Conseils Citoyens » rendus obligatoires par le nouveau Contrat de Ville, 2015-2020. L'organisation et le fonctionnement des Conseils de quartiers sont décrits dans une délibération (Conseil Municipal du 20/10/2014), ainsi qu'à travers une charte. Rencontres des Conseils de quartiers en 2017 : - réunion du conseil de quartier Sud, le 17 mars 2017 - réunion du conseil de quartier Nord, le 13 mars 2017 - tenue d'un stand d'information des 2 conseils de quartiers, le samedi 8 avril, rue des Clefs - réunion conjointe des 2 conseils de quartiers, le 12 avril 2017, pour leur participation à la Nuit des Musées du 20 mai et à la Journée de l'Environnement du 10 juin 2017, place Rapp. - participation de membres des 2 conseils de quartiers et des 2 Conseils citoyens à la Journée citoyenne du 20 mai - réunion conjointe des 2 conseils de quartiers le 10 juillet - réunion conjointe des 2 conseils de quartiers et des 2 Conseils citoyens le 10 octobre 2017. <u>Rencontres des conseils de quartiers en 2018</u> : - réunion conjointe des 2 conseils de quartiers et des 2 conseils citoyens, le 21 mars, pour une présentation des travaux de voirie, ainsi que la participation des membres des conseils à la journée citoyenne et à la semaine de l'environnement - réunion du conseil de quartier Sud, le 1er juin 2018 - réunion du conseil de quartier Nord, le 7 juin 2018 et diagnostic en marchant effectué dans le quartier St-Joseph, le 21 juillet - réunion conjointe des 2 conseils de quartiers le 3 octobre 2018 pour un tour d'horizon des investissements réalisés sur les voies publiques Signalements ponctuels de requêtes formulées par certains membres des conseils. <u>Activités des conseils de quartiers en 2019</u> : - réunion conjointe des 2 conseils de quartiers le 25 avril 2019 - participation bénévole de 2 conseillers à la surveillance lors de la 15ème Nuit Européenne des Musées, le 18 mai 2019 - participation de membres des CDQ à la journée citoyenne, le 25 mai 2019 - réunion conjointe des 2 CDQ le 22 octobre 2019 avec notamment une présentation du dispositif d'aides à la rénovation énergétique réalisée par les conseillers de l'Espace INFO ENERGIE. Certains membres des conseils signalent ponctuellement des observations ou des requêtes formulées par les habitants.
Les Conseils Citoyens	La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a acté le principe de la co-construction des politiques publiques avec les habitants, en rendant obligatoire la mise en place de conseils citoyens sur l'ensemble des quartiers prioritaires (QPV). La dynamique engagée dès 2016 par les conseils Citoyens de Colmar s'est poursuivie. Ils sont aujourd'hui au nombre de 10 membres (les plus assidus et présents) dans les QPV. Ils affirment ainsi leur volonté de s'inscrire davantage dans le cadre de la politique de la Ville. Ils participent notamment aux réunions organisées par le Service de la rénovation urbaine, aux Comités de concertation programmée (CPC) organisés par l'Etat et la Ville dans le cadre des programmations du contrat de ville, ainsi qu'à de nombreuses manifestations sur le territoire. Ils donnent un avis sur le rapport annuel de mise en œuvre de la politique de la ville. Leur implication dans la cité est visible sur le terrain.

Les Conseils Citoyens (suite)	L'année 2017 a été celle de la réflexion par rapport au devenir de ces conseils (constitution en association), afin qu'ils restent des acteurs à part entière au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. Début 2018, ils se sont constitués en association (loi 1901) sous le nom de « Conseils Citoyens de Colmar ». La perspective de la démolition du quartier Florimont les a obligé à rechercher un nouveau lieu dédié (local propre). Une réflexion a été engagée. En 2018 : - Participation à des temps d'échanges intéressant sur le devenir des habitants des QPV ; - Mise en œuvre d'actions : diagnostic en marchant – actions santé avec des partenaires professionnels de la santé ; - Fonctionnement des conseils citoyens (en plus de la participation aux réunions organisées dans le cadre du contrat de ville) : participation à la vie des quartiers : Journée Citoyenne, Fête de quartier, kermesse, fête de St Nicolas, … En 2019 : poursuite des actions visant le mieux vivre ensemble (participation à la Fête de quartier Europe, organisation d'une Fête des voisins dans le quartier Europe, participation au Fitdays de Colmar dans le quartier Europe, réalisation pour la Journée Citoyenne avec le bailleur social d'un mur végétal à 3 entrées du quartier Europe, participation au Forum de l'engagement citoyen porté par la Mission locale au Centre Europe, diagnostic en marchant avec le bailleur social dans un des quartiers en mutation), mise en place d'une formation « Valeurs de la République et Laïcité » avec la DRDJSCS. Pour la mise en œuvre des projets spécifiques de l'association Conseils citoyens de Colmar, subvention dans le cadre de la Politique de la Ville (visite au conseil citoyen d'Héricourt avec un groupe de femmes et d'enfants du quartier, location d'un local, …). Rencontres avec des acteurs associatifs de la politique de la Ville et avis sur le bilan 2018 du Contrat de Ville, rencontre avec la Présidente du Conseil départementale et les conseillers départementaux du canton, participation à la réflexion commune sur le contrat de Ville 2020. Présence sur les réseaux sociaux (publications sur la page Facebook du Conseil citoyen) et réalisation d'un flyer. Projets en perspective (prise de contacts, échanges…) sur le handicap, la culture, le respect, pour montages d'actions à destination des habitants en 2020.

Conseil Economique, social et Environnemental de Colmar (CESEC)	Historique et bilan des rencontres : Assemblée plénière le 3 décembre 2014 et élection des vice-présidents et présidents de commissions. En 2015 : le 12 janvier, saisine par M. le Maire sur les deux sujets suivants : - « Recherche d'une meilleure attractivité économique de Colmar – moyens à mettre en œuvre » ; - « Trouver une exploitation des commerces locaux plus dynamiques ». Le 5 mars, saisine par M. le Maire dans le cadre de la procédure de concertation relative à l'ouverture dominicale des commerces d'alimentation générale de moins de 120 m². Assemblée plénière le 30 juin (point sur les travaux en cours). Le 10 novembre 2015 : remise à M. le Maire d'un rapport du rapport sur le repos dominical. Le 16 novembre : adoption par le Conseil Municipal d'une modification des statuts du C.E.S.E.C. En 2016 : le 28 janvier 2016, séance plénière, le 23 juin : séance plénière Le 12 novembre : organisation d'un Café CESEC (consultation et échanges avec les Colmariens) au Marché couvert En 2017 : le 28 janvier 2017, 2ème Café CESEC au Marché couvert. Le 25 mars : 3ème Café CESEC au Marché couvert. Le 27 mars : nomination en qualité de Présidente du CESEC de Mme Véronique MURA (en remplacement de M. Olivier ZINCK). Le 3 avril : rencontre de la Présidente et des 3 Vice-Présidents avec M. le Maire. Le 15 juin : séance plénière. Le 7 octobre : séminaire de travail. Le 20 novembre : présentation des rapports du CESEC au Conseil Municipal. Réunions de travail mensuelles des trois commissions (Développement économique » ; « Action sociale » ; « Environnement) En 2018 : le 2 mars, visite de la SCCU (Société Colmarienne de Chauffage Urbain). Le 15 juin : séance plénière Au cours de l'année 2019 Le 19 janvier : réunion de lancement du projet "Colmar Excellence" Le 6 février : présentation de la saisine N° 4 "Colmar Excellence" à la commission « Economie » du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération Le 10 avril : réunion de travail avec M. le Maire et les Adjoints MM. Hemedinger et Frieh Le 25 mai : participation à la Journée Citoyenne Le 6 juin : participation à la Journée du Bénévolat Le 14 juin : benchmarking avec le bijoutier-joaillier Minner (Colmar) Le 25 octobre : Réunion de travail avec M. le Maire et les Adjoints MM. Hemedinger et Frieh Le 26 novembre : Réunion de clôture du projet Au cours de l'année 2019 : - le Comité de pilotage s'est réuni 19 fois et 9 réunions thématiques ou de suivi de projet ont été organisées ; - La Présidente ou son représentant ont assisté aux petits-déjeuners des chefs d'entreprises organisés par Colmar Agglomération, aux Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme, ainsi qu'à diverses manifestations organisées par la Ville de Colmar.
Référendum local pour tout projet structurant non prévu dans le projet politique	Non utilisé

Propreté urbaine : lutte contre les tags et les mégots sur la voie publique	Depuis le début de l'opération 225 cendriers ont été installés dans des établissements volontaires. L'enlèvement des tags sur les établissements publics et privés représente En 2018 : environ 80 heures d'intervention des équipes techniques de la Ville, pour un montant (fournitures et main d'œuvre) de 6 760 € TTC. Coût des fournitures (1 800 €) et de la main d'œuvre (4 960 €). En 2019 : 187 heures pour 47 interventions avec un coût de fournitures de 2 442 € et de main d'œuvre de 7 285,30 € TTC, soit un coût global de 9 727 € pour l'année. A noter que la ville a investi 5 500 € dans l'achat d'une aérogommeuse ; ce qui permet de limiter l'utilisation de produits chimiques et de diminuer le temps d'intervention. Coût global des interventions, depuis le début de l'opération : 219 287 € TTC.
Concertation dans l'élaboration des documents d'urbanisme	Les habitants peuvent s'exprimer sur les documents d'urbanisme (ex : SCOT, procédure d'alignement, consultation lors de la modification n° 7 et de la modification simplifiée du POS, PLU, PDU, Règlement Local de Publicité, …) et la collectivité met tout en œuvre pour faciliter cette concertation. Citons, à titre d'exemple, dans le cadre de la procédure de concertation relative au nouveau PLU de nombreuses initiatives : site Internet renforcé, organisation d'ateliers thématiques (en 2014 et en 2015), création d'un supplément dans le Point Colmarien sur les documents d'urbanisme, … Organisation d'un débat sur les grandes orientations du PLU en Conseil Municipal (novembre 2015). Ouverture de l'enquête de publique du PLU (14 octobre 2016 jusqu'au 17 novembre 2016), du règlement local de publicité et du projet d'élaboration du zonage d'assainissement, ainsi que celle du SCOT Colmar Rhin Vosges. La consultation du public a été facilitée avec la mise en place d'un registre dématérialisé sur le site Internet de la Ville. Le PLU a été approuvé le 27 mars 2017 avec plus de 300 personnes qui se sont manifestées lors de l'enquête publique. Une première procédure de modification a été approuvée le 24 septembre dernier pour laquelle une enquête publique s'était déroulée du 14 juin au 16 juillet 2018. Dans la poursuite des pratiques mises en place pour l'élaboration du PLU, un registre a été mis à disposition du public via le site internet de la Ville. En parallèle aux procédures relatives aux documents d'urbanisme, des concertations sont menées dans le cadre d'aménagement d'espaces publics. Ainsi, afin d'enrichir la réflexion autour de la Place de la Cathédrale, une concertation a été lancée en mai 2018.

Axe 4 : Pour un positionnement économique éco responsable du territoire	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Développement du micro crédit social	La Ville met également en œuvre le Dispositif de Micro crédit Personnel, ce qui représente sur l'année 2019 (au 31 octobre) : 34 contacts, 22 entretiens et 15 dossiers déposés à la Banque sur l'année ; 12 prêts ont été accordés. De 2009 (début de l'opération) au 31 octobre 2019, 66 micro-crédits personnels ont été accordés.
Aider à la restauration scolaire	Réduction de 30 % sur les frais de restauration scolaire. Historique : 2014 = 180 200.98€ pour 9425 enfants soit en moyenne 942 enfants 2015 = 203 505.30€ pour 10621 enfants soit en moyenne 1 062 enfants 2016 = 213 962.46€ pour 10081 enfants soit en moyenne 1 118 enfants 2017 = 245 059.45€ pour 11624 enfants soit en moyenne 1 162 enfants Pour 2018, de janvier à décembre pour la restauration scolaire 264 130.32 € mandatés. Le nombre total de bénéficiaires est de 11 865 enfants soit une moyenne de 1 187 enfants sur 10 mois. Pour 2019, de janvier à juillet pour la restauration scolaire, 170 913.07 € mandatés. Le nombre total de bénéficiaires est de 7 539 enfants, soit une moyenne de 754 enfants sur 6 mois. Coût total, depuis 2014 : 1 277 771.58 €.
Démarche de soutien à l'emploi auprès des publics en difficulté grâce à la clause d'insertion professionnelle incluse dans les Marchés Publics	Chiffrage depuis le début des opérations (source : bilan du PRU - Projet de Rénovation Urbaine). 104 734 heures réalisées pour 27 opérations (ex : travaux de réhabilitation et de construction de logements BBC au Palais Royal, quartier Schweitzer, d'un Eco quartier sis rue d'Amsterdam, route de Neuf-Brisach et quartier Schweitzer, ainsi que des travaux de résidentialisation pour aménager également l'espace urbain. 294 bénéficiaires et 198 entreprises impliquées. En 2017 : 10 737 heures réalisées pour 48 bénéficiaires. dont au titre de la Ville de Colmar : 410 h réalisées, pour les opérations suivantes : -"les petits aviateurs" (création d'un multi-accueil dans le quartier Florimont Bel Air) - dans le cadre de l'extension de l'Ecole maternelle Brandt. Au titre du programme de Rénovation Urbaine engagé par Pôle Habitat et la Ville de Colmar : - opération Luxembourg (objectif de 14 000 h) : 6 609 h en 2017, concernant 21 personnes et une action de formation dans le cadre d'un chantier pédagogique suivi par 10 personnes en insertion (3248 h de formation en 2017). En 2018 : 9 928 h pour 61 personnes. - opération rue de Thann : 470 h concernant 13 personnes + 16 h en 2018 - opération 13 logements - route de Neuf-Brisach : 793 h pour 15 personnes en 2018 En 2019 : 739 h pour 4 personnes à ce jour. - aménagement de la rue de Prague et Madrid : 348 h, pour 1 bénéficiaire. - création d'un périscolaire : 253 h, pour 1 bénéficiaire, - démolition Bel Air Florimont : 138 h pour 2 bénéficiaires
Attribution de bourse au permis de conduire pour les colmariens de 17 à 23 ans	Depuis le 1er janvier 2013, la subvention versée au titre de la bourse au permis de conduire B pour jeunes de 17 à 23 ans est de 50% du coût du permis de conduire plafonné à 1 300 €, soit au maximum 650 €. Année 2019 : - 91 bénéficiaires et un montant global d'aide de 57 462 € pour l'année 2019 ; Du début du dispositif en 2008 au 31 décembre 2019, au total : - 699 jeunes de 17 à 23 ans ont bénéficié d'une bourse au permis de conduire B ; - le montant total des subventions versées est de 423 342 €.

Règlement local de la publicité	L'objectif est d'établir un règlement sur la publicité et l'affichage et de lutter ainsi contre les pollutions visuelles. Cette action s'est calée sur la procédure du Plan Local d'Urbanisme. Délibération, le 29 avril 2013, sur la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ouverture de la phase de concertation, à l'aide du site Internet de la Ville de Colmar et d'un registre en Mairie. Organisation de réunions avec les publicitaires, les enseignistes et les associations de protection de l'environnement. Un débat sur les grandes orientations du Règlement Local de Publicité a eu lieu lors du Conseil Municipal de novembre 2015. Le document a été arrêté le 27 juin 2016 et a été soumis à enquête publique (du 14 octobre jusqu'au 17 novembre 2016). Le Règlement Local de la Publicité a été approuvé le 27 mars 2017.
Interface marchés et producteurs locaux	Soutien de la collectivité à l'organisation de l'anniversaire du Marché Couvert, structure génératrice de lien social et favorisant les circuits courts. Durant 3 jours, les 30, 31er août et 1er septembre 2019 (9éme anniversaire de la structure), la clientèle de passage et les touristes ont pu profiter de ventes de produits que proposent les vingt stands habituels, notamment des produits locaux issus de circuits courts (ex : maraichers), autour de nombreuses animations musicales.
Développement de l'éco-tourisme avec le rétablissement de la navigation sur le canal de Friesenheim à Artzenheim	Projet du Canal Friesenheim à Artzenheim : rétablir la navigation sur le canal de Friesenheim à Artzenheim pour développer la navigation fluviale entre Strasbourg et Colmar. Les scénarii techniques de fonctionnement et l'estimation de leur coût ainsi qu'une esquisse des scénarii juridico-organisationnels possibles ont été présentés au comité de pilotage du 8/7/2013. Ce projet est actuellement mis en sommeil, au regard des coûts d'investissement et de fonctionnement plus élevés que prévus.

SECONDE VAGUE D'ACTIONS

(Programme initié à partir de 2014)

Axe 1 : Pour une démarche équilibrée entre activités humaines et utilisations énergétiques	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Mobilité et stationnement : tarifications spécifiques pour véhicules propres et PMR	Création d'une carte de stationnement spécifique pour les « véhicules propres » (électriques) : 30 minutes de gratuité et au-delà réduction de 50 % sur le tarif normal. Pour les Personnes à Mobilité Réduite : gratuité sur une période pouvant aller jusqu'à 12h sur les parkings de surface.
Axe 2 : Pour une démarche qualité sur notre environnement et notre patrimoine naturel	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Diminution des déchets : mise à disposition de poules	Démarche de réduction à la source des déchets des ménages : la collectivité propose gratuitement aux usagers possédant un poulailler ou un espace adapté, un couple de poules pondeuses. Opération pilotée par Colmar Agglomération, dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets (PLP) qui devient en 2019 PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés). 430 poules ont été distribuées en 2015 (dans 4 communes), 374 en 2016 (dans 10 communes), 300 en 2017 (sur 14 communes) et 538 poules en 2018. En 2019, 440 poules ont été distribuées dans 13 communes. Le cap des 2 000 poules est dépassé en 2019 (2 080 précisément). L'opération « poules » a permis de détourner de l'incinération 333 tonnes sur les 5 années de distribution. Estimation basée sur une consommation de 55 kg de biodéchets par an et par poule (hypothèse base de 150g/jour, poules gardées en moyenne pendant 4 ans).
Réserve biodiversité du Niederwald	Signature de la Charte du site Natura 2000 « Rhin, Ried, Bruch » sur l'ensemble du massif forestier du Niederwald (547,44 ha propriété de la Ville de Colmar), classé Réserve Biologique Dirigée, par arrêté préfectoral du 5 mars 2013. La Charte est un outil contractuel (d'une durée 5 ans) qui marque la volonté de s'engager dans une démarche de gestion de qualité en faveur de la protection de la biodiversité. Initié le 5 décembre 2014, un programme pluriannuel vise à éradiquer une espèce invasive à l'entrée de la réserve : la Renouée du Japon. Ce programme comporte des opérations d'arrachage, de mise en place de bâches et plantations d'essences locales). Le comité consultatif de gestion s'est réuni, le 18 juin 2018, pour une présentation globale du plan de gestion et a validé un projet de création de 2 îlots de senescence d'une surface totale de 28 hectares. Une mesure d'indemnisation relative à la non récolte du bois, sur une période de 30 ans, est sollicitée à travers le montage d'un contrat « Natura 2000 » : montant espéré 113 000 €, instruction par la Direction Départementale des Territoires (DDT).
Mise en place d'un contrôle des ondes magnétiques	Un contact permanent est assuré, depuis 2014, à la Mairie, afin de relayer les demandes des particuliers relatives aux contrôles - aux mesures d'exposition au champ électromagnétique vers l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Nombre de demandes transitant par le service population-cellule hygiène publique de la Ville : 5 demandes en 2014, 1 demande en 2015, aucune en 2016 et en 2017, 2 en 2018, 1 demande en 2019.

Axe 3 : Pour favoriser l'adhésion de chacun et chacune à la vie sociale et civile de la collectivité	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Transport gratuit pour les collégiens	Afin de promouvoir le transport public et renforcer son action sociale, Colmar Agglomération propose la gratuité de l'abonnement annuel sur la période scolaire, à partir de la rentrée 2014, pour les collégiens résidant sur son territoire, à savoir : Colmar, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Niedermorschwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wintzenheim-Logelbach et Zimmerbach ; et sur l'ensemble des communes de Colmar Agglomération, depuis septembre 2016. Parallèlement et grâce au prix de l'abonnement annuel (carte Pulséo+ Annuel 2019-2020), les collégiens peuvent se déplacer sur l'ensemble du réseau de manière illimitée, toute l'année, pour un montant réduit à 56,10 € au lieu de 197 €. Les 140,90 € restants étant pris en charge par Colmar Agglomération. Nombre d'abonnements Pulséo + annuels pour l'année scolaire 2018/2019, délivrés aux collégiens résidents sur le territoire de Colmar Agglomération : 1 387 unités.
Création d'une « journée de la propreté »	Projet en cours de réflexion qui devrait s'organiser concomitamment à l'opération « Haut-Rhin propre ». Des actions de sensibilisation sur la propreté sont d'ores et déjà menées, en lien avec les établissements scolaires, dans le cadre de l'opération Ecolo'tri.
Participation financière à la protection des habitations	Depuis 2014, la Ville de Colmar accorde une participation financière à tout foyer souscripteur d'un abonnement annuel de télésurveillance, pour des locaux à usage d'habitation, situés sur le ban de Colmar. Versée uniquement la première année de souscription de l'abonnement, cette participation financière proposée par la Ville correspond à trois mensualités plafonnées à un montant de 100 €. Depuis le démarrage de l'opération en septembre 2014, 123 foyers ont été bénéficiaires pour un montant total de 11 007,18 TTC €.
Aide financière à l'acquisition d'un bracelet d'alerte	Afin de lutter contre l'isolement et le sentiment d'insécurité, mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition d'un bracelet anti-agression et d'alerte (délibération du 16 avril 2014). Depuis le début de l'opération : 162 bénéficiaires, pour un montant de 19 440 €.
Extension du mobilier urbain pour faciliter le repos lors des promenades	Un plan d'implantation a été réalisé en vue d'ajouter environ 100 bancs sur l'espace urbain, dont les premiers ont été installés à partir de la fin de l'année 2014. A ce jour, 47 bancs supplémentaires ont ainsi pu être mis en place sur le périmètre du centre-ville.

Création du Conseil des Sages	Force de propositions, le Conseil des Sages, créé à l'automne 2014 par la Ville de Colmar, il regroupe actuellement 48 membres répartis dans 3 Commissions thématiques : - Commission 1 : Cadre de vie, Environnement et Transport - Commission 2 : Culture, Sport, Loisirs et Liens Intergénérationnels - Commission 3 : Lutte contre l'isolement et la Maltraitance, Sécurité, Accessibilité Ces Commissions ont fait parvenir de nombreuses propositions à la municipalité. Parmi les actions menées en 2019 par le Conseil des Sages de la Ville de Colmar, citons : - l'organisation d'une demi-journée de sensibilisation à la nutrition des Seniors, en février 2019. La thématique abordée était « Comment faire face à la canicule grâce à l'alimentation : les aliments à privilégier et ceux à éviter » suivie d'une dégustation. 70 personnes âgées y ont pris part. - l'organisation d'un tournoi intergénérationnel de pétanque. 10 membres du Conseil des Sages et 10 enfants du Conseil Municipal des enfants ont participé au concours de pétanque, en juin 2019, au boulodrome du Champ de Mars. - l'organisation d'un forum d'information « Geste de 1er secours », en octobre 2019. Une cinquantaine de Seniors colmariens a pris part à cette demi-journée dispensée par la Croix-Blanche. - la tenue de permanences d'accueil pour les Seniors Colmariens tous les jeudis de 14h00 à 16h30 dans les locaux de la Mairie. Cette permanence a pour but d'écouter, de renseigner et d'orienter. - La mise à jour du Guide Seniors consultable sur le site internet de la Ville de Colmar. De plus, un nouveau chapitre « nutrition » a été inséré dans ce Guide. Les membres ont également apporté leur aide bénévole lors : - des Elections Européennes - de l'approvisionnement de la boîte à livres située au Champ de Mars - des 9ème foulées de la Ligue - de la Journée Citoyenne - du Tour de France - de la 8ème marche de la Santé (6 octobre) - de la Fête de Noël des personnes âgées de la Ville de Colmar - de l'action « Haut-Rhin propre » - de la Journée de solidarité organisée par APALIB

Axe 4 : Pour un positionnement économique éco responsable du territoire	
Actions	**Bilan et réalisations en 2019**
Attribution de bourses au permis de conduire pour les demandeurs d'emploi de plus de 23 ans	Une bourse de 325 € est proposée aux personnes en quête d'emploi et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait de permis (conditions : être colmarien de plus de 23 ans, inscrit à Pôle Emploi, non imposé sur le revenu, inscrit dans une auto-école colmarienne ayant signé une convention avec la Ville, avoir réussi le code depuis moins de 3 mois). Dispositif mis en place par délibération au Conseil Municipal du 16 avril 2014. Les résultats sont les suivants : - 3 bourses en 2014 pour un montant de 975 € - 15 bourses en 2015 pour un montant de 4 875 € - 21 bourses en 2016 pour un montant de 6 825 € - 14 bourses en 2017 pour un montant de 4 550 € - 9 bourses en 2018 pour un montant de 2 763 € - 16 bourses en 2019 pour un montant de 5 038 € Au total, de la mise en place du dispositif par le Conseil Municipal du 16/04/2014 au 31 décembre 2019 : - 78 demandeurs d'emploi de plus de 23 ans ont bénéficié d'une bourse au permis de conduire voiture ; Le montant total des subventions versées est de 25 026 €.
Plateforme de mobilité « Mobil Kit » : location d'un véhicule pour se rendre à un entretien d'embauche, au travail ou en formation professionnelle	La plateforme « Mobil kit » a été créé dans le cadre contrat urbain de cohésion sociale (CUCS 2007-2014) et avait pour objectif principal (mais pas le seul) de faciliter, par le prêt de véhicules à tarifs préférentiels, le retour à l'emploi (ou accès à une formation) des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (familles monoparentales, jeunes sans qualification, chômeurs longue durée très éloignée de l'emploi, etc.). La plateforme a été clôturée en 2016 suite à la fermeture de l'association départementale ADEIS de Colmar (porteur de projet). Cependant, la question de la mobilité des personnes en difficulté sociale et professionnelle ou qui cumulent des « petits emplois » (CDD, etc.) restent au cœur des préoccupations des acteurs de l'emploi et des partenaires du contrat de ville 2015-2020. Cette thématique a été inscrite dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville (CV) notamment sur la thématique développement économique et de l'emploi du CV et replace la question de la mobilité des personnes les plus éloignées de l'emploi, au cœur des débats.
Création d'une pépinière d'entreprises (ANRU)	Dans le cadre de l'avenant n°7 à la convention partenariale conclue avec l'ANRU, une étude a permis de confirmer la faisabilité de créer une pépinière d'entreprises dans le secteur Luxembourg. A ce jour : attribution du concours de maîtrise d'œuvre à l'agence AEA, permis de construire en cours d'instruction. Démarrage des travaux au premier trimestre de l'année 2020 pour une livraison début d'année 2021
Favoriser le travail des personnes en difficulté, via « Manne emploi », pour des travaux de propreté et de déneigement	Pour la saison 2018/2019 : 15 personnes sont inscrites et ont bénéficié de cette aide au déneigement. L'association MAJEP Musée du Jouet et Habitat Kistner sont également adhérents à ce dispositif. Aucun déneigement n'a été réalisé durant cette saison, suite à une météo très douce. Les agents ont été formés à intervenir, en cas de besoin (y compris dans les abris bus de la TRACE). Depuis la mise en place de ce dispositif : 48h20 de déneigement ont été réalisée

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 4 Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

PREND ACTE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7233-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES VILLE ET CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 4 RAPPORT SUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur : M. SERGE NICOLE, Vice-Président

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a instauré un article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *(d)ans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation*. » Cette disposition s'applique également aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 fixe le contenu de ce rapport qui a pour objet de présenter la politique de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines du recrutement, de la formation, du temps de travail, de la promotion professionnelle, des conditions de travail, de la rémunération et de l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Au-delà de cet état des lieux, le rapport doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*. » Il établit ensuite les orientations pluriannuelles.

Le rapport de Colmar Agglomération présenté est mis à jour pour 2019 sur la base des éléments statistiques 2018. A noter, outre une stabilité des proportions à l'échelle de la collectivité, une égalité de traitement entre hommes et femmes qui s'inscrit dans le respect des principes ci-dessous :

- une non-discrimination à l'embauche avec emploi de femmes dans les métiers identifiés « masculins » et d'hommes dans les métiers identifiés « féminins » (mixité des métiers) ;
- une absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière à situation statutaire équivalente ;
- une information généralisée des agents et une formation de l'encadrement supérieur à la prévention du harcèlement et des comportements sexistes au travail.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7233-DE-1-1

Concernant les projets à venir, il est envisagé les actions suivantes :

- une information des agents à l'embauche sur les principes d'égalité femme/homme ;
- une intégration formalisée de ces principes dans la politique Ressources Humaines (recrutement, formation, déroulement de carrière) ;
- un développement d'actions de prévention des comportements sexistes et de harcèlement ;
- à l'échelle du territoire de Colmar Agglomération et des communes membres, proposition de création, dans le cadre de la politique de la Ville, d'une commission pour diagnostiquer et réfléchir à la mise en œuvre d'actions communes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte du présent rapport.

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE
du rapport présenté sur la situation en matière d'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet des budgets pour l'exercice 2020.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7233-DE-1-1

Pyramide des âges

	Femmes	%	Hommes	%	Total	Femmes	Hommes
+ 50 ans	8	28%	48	53%	56	14,29%	85,71%
40 à 50 ans	9	31%	23	25%	32	28,13%	71,88%
30 à 39 ans	7	24%	15	16%	22	31,82%	68,18%
- 30 ans	5	17%	5	5%	10	50,00%	50,00%
Total	29	100%	91	100%	120	24,17%	75,83%

Age moyen	femmes : 42,8 ans *(40,6 en 2017)*
	hommes : 48,2 ans *(46,8 en 2017)*

Au niveau national, dans la FPT :

Age moyen : femmes : 45,3 ans
hommes : 45 ans
Part des moins de 30 ans : femmes : 10%
hommes : 10,2%
Part des plus de 50 ans : femmes : 40,6 %
hommes : 39,10 %

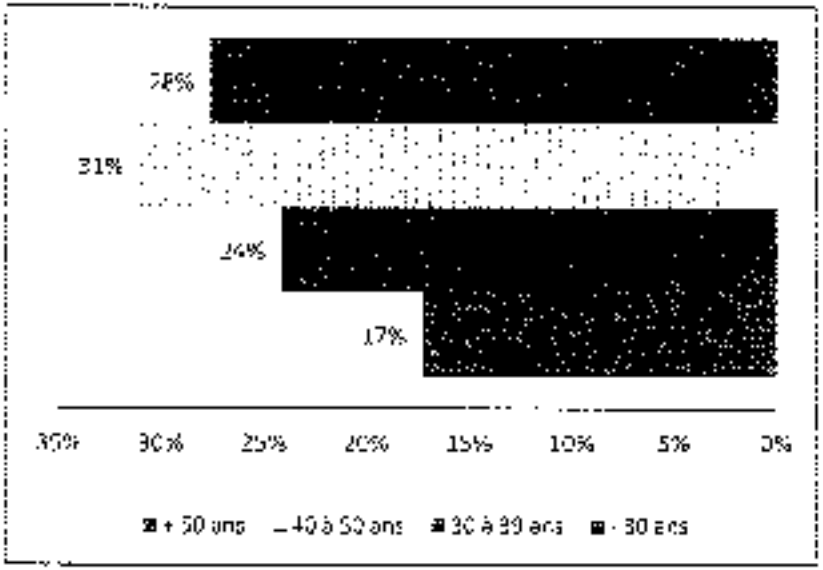

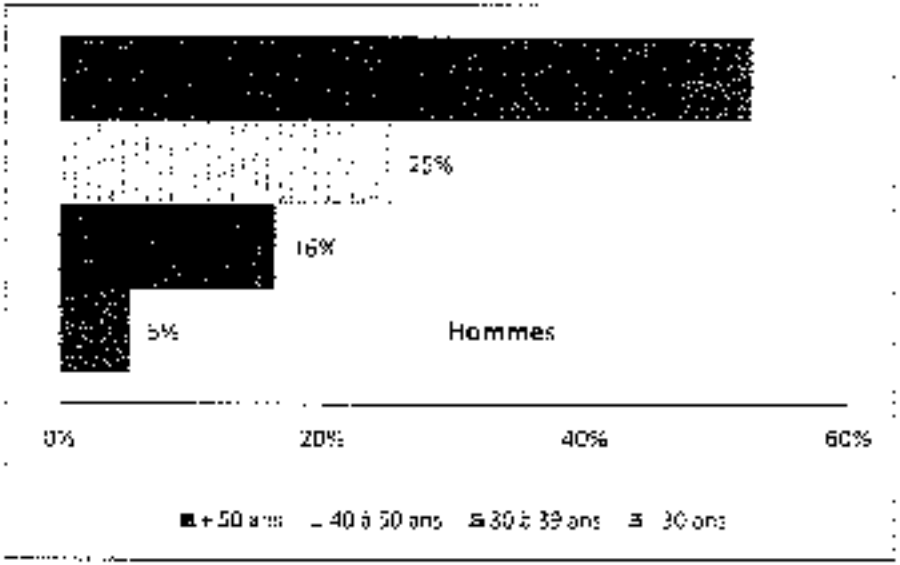

Répartition des femmes et des hommes dans les emplois de direction

	Femmes	Hommes	Total
emplois fonctionnels (administratifs et techniques)	0	1	1
postes de direction	1	2	3
postes de chef-fe de service / direction d'equipement	3	2	5
Total 2018	4	5	9
Rappel 2017	*3*	*5*	*8*

Au niveau national, dans la FPT:

Emplois d'encadrement supérieur et de direction : 39,8 % de femmes / 60,2 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'egalite pro 2017

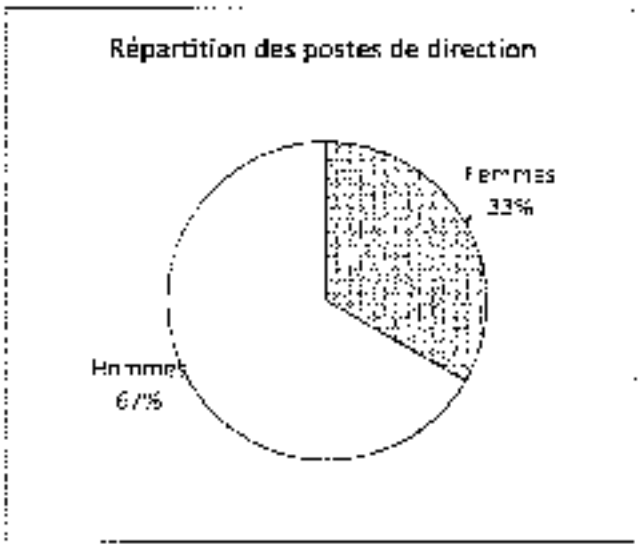

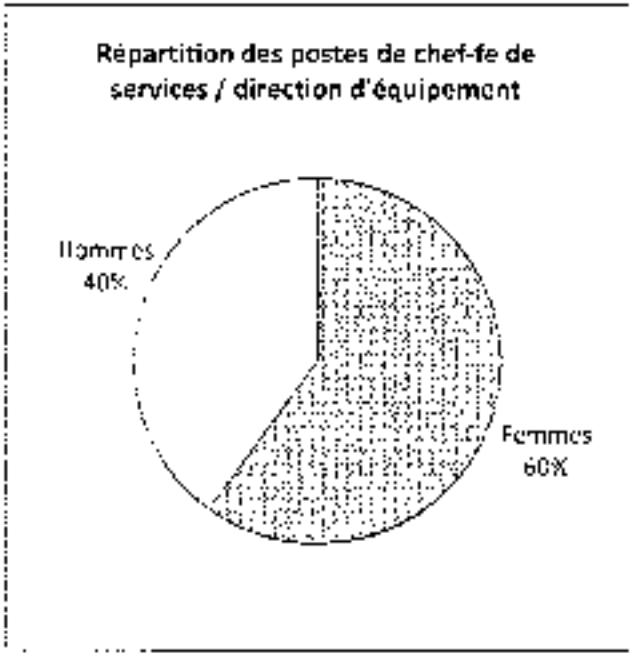

Salaires bruts mensuels moyens (ramenés en ETP)

2018		cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	le + bas	2 543 €	1 751 €	1 737 €	1 737 €
	moyenne	3 785 €	2 271 €	1 949 €	2 611 €
	le + haut	5 361 €	3 105 €	2 102 €	5 361 €
Hommes	le + bas	3 119 €	1 878 €	1 746 €	1 746 €
	moyenne	4 842 €	2 603 €	2 208 €	2 566 €
	le + haut	9 823 €	3 567 €	3 114 €	9 823 €

2017		cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	le + bas	2 429 €	1 981 €	1 740 €	1 740 €
	moyenne	3 587 €	2 318 €	1 845 €	2 556 €
	le + haut	5 281 €	3 004 €	1 963 €	5 281 €
Hommes	le + bas	2 966 €	1 949 €	1 797 €	1 797 €
	moyenne	5 190 €	2 587 €	2 197 €	2 527 €
	le + haut	9 544 €	3 499 €	3 057 €	9 544 €

Au niveau national, dans la FPT:

Femmes: 2 213€ / Hommes: 2 429€
soit une différence de 216 € (les hommes gagnent 9,76 % de plus que les femmes)

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017

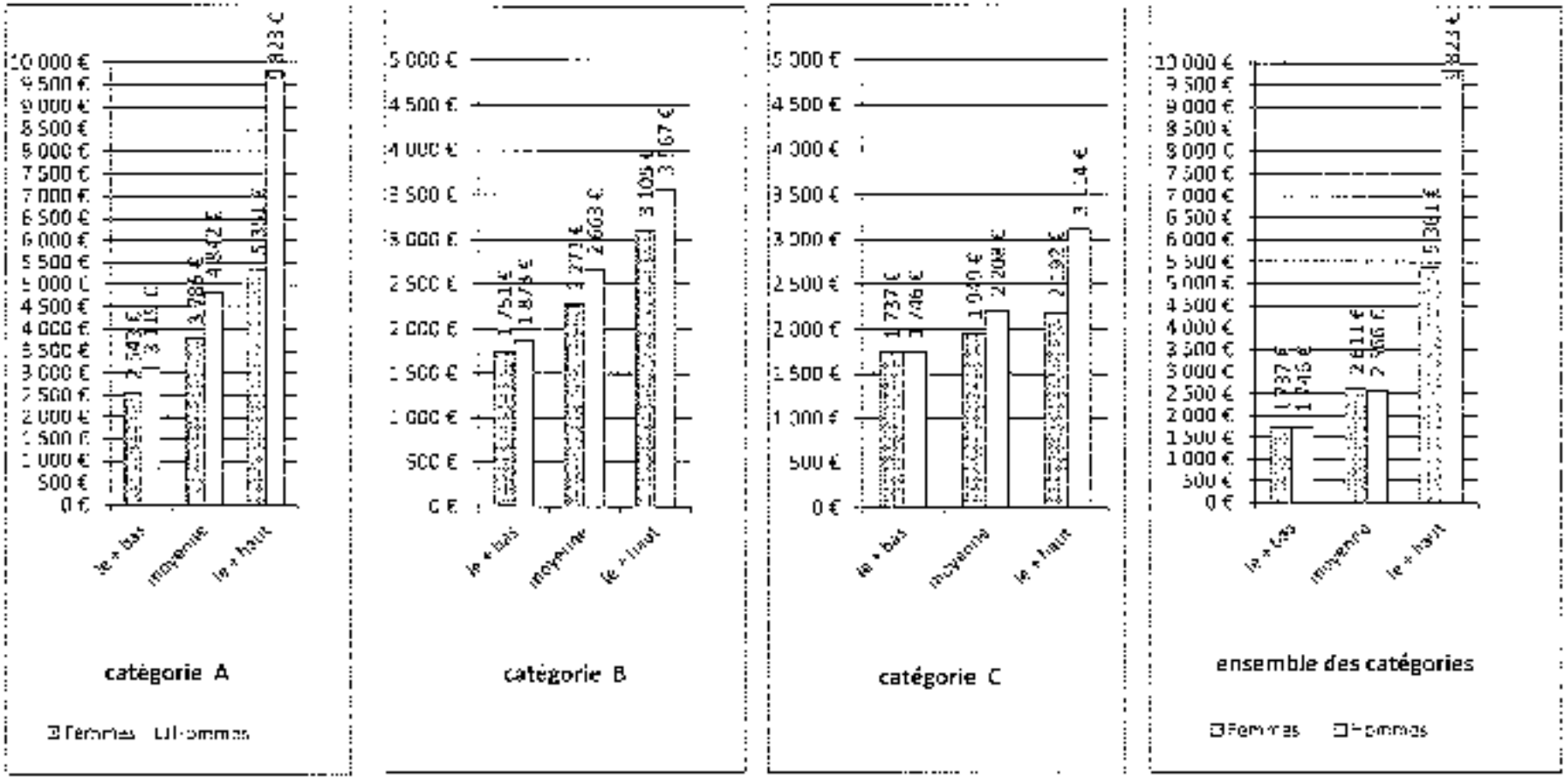
le + bas
moyenne
le + haut
catégorie A
Femmes
Hommes
catégorie B
catégorie C
ensemble des catégories

Répartition des femmes et des hommes par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes
cat A	8	12
cat B	14	13
cat C	7	68

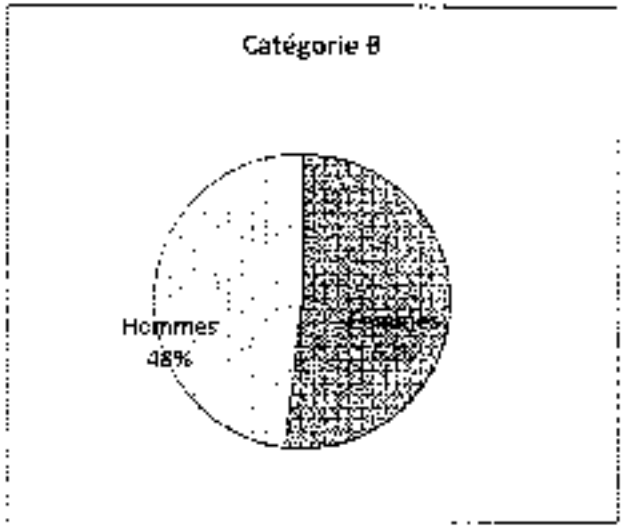

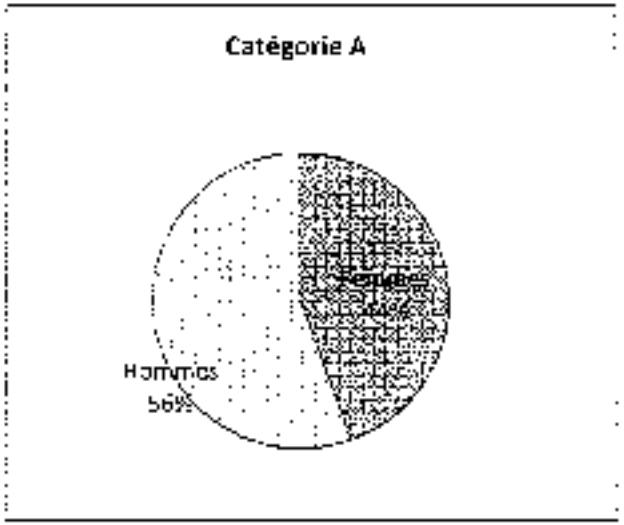

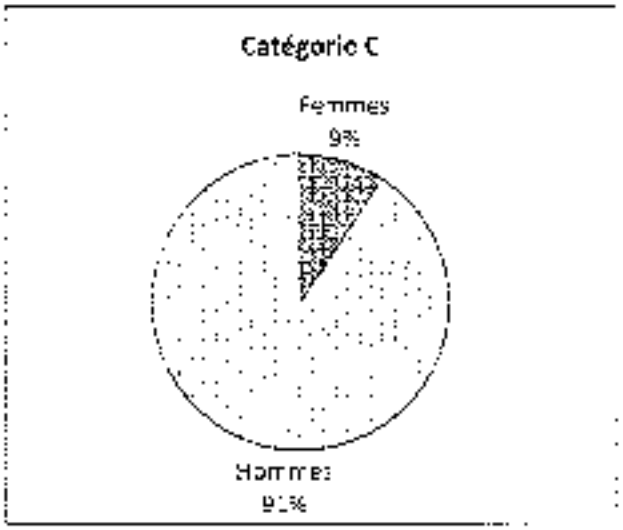

Au niveau national, dans la FPT :

cat A : 62 % de femmes / 38 % d'hommes
cat B : 63 % de femmes / 37 % d'hommes
cat C : 61 % de femmes / 39 % d'hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017

Répartition des femmes et des hommes par statut

	Par genre		% des effectifs	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Titulaires	83%	95%	22%	78%
Non-titulaires	17%	5%	50%	50%

Au niveau national, dans la FPT:
Titulaires: 58,8 % de femmes / 41,2 % d'hommes
Non-titulaires: 41,2 % de femmes / 58,8 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017

Au niveau national, dans la FPT:
Taux de féminisation : 59,50 %
communes: 60,7 %
EPC : 56,2 %

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017

Répartition des femmes et des hommes par filière

Titulaires et non-titulaires sur emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	19	7	26	73%	27%
technique	10	84	94	11%	89%
TOTAL 2018	29	91	120	24%	76%
Rappel 2017	*25*	*83*	*108*	*23%*	*77%*

Au niveau national, dans la FPT:

filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes
filière technique: 41% de femmes / 59 % d'hommes
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017

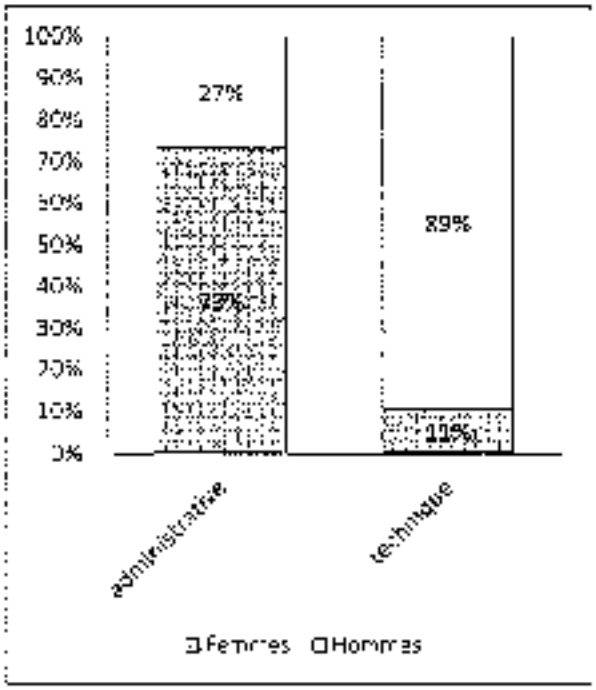

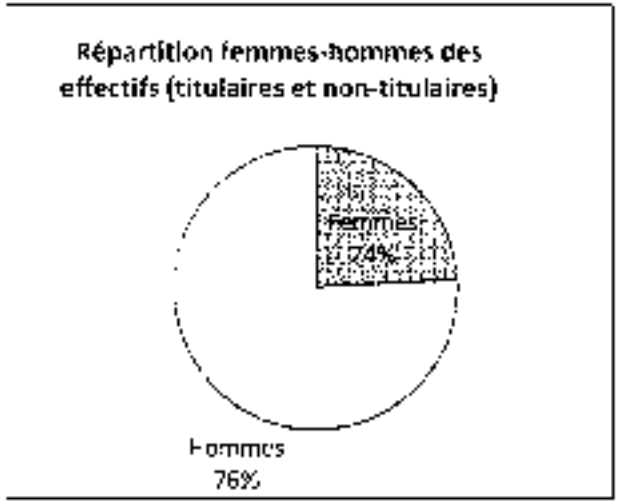

Répartition des femmes et des hommes par filière

Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	18	7	25
filière technique	6	79	85
TOTAL 2018	24	86	110
Rappel 2017	*19*	*79*	*98*

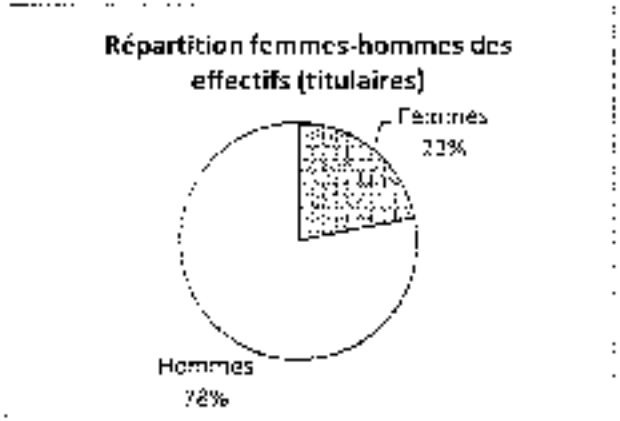

Non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	1	0	1
filière technique	4	5	9
TOTAL 2018	5	5	10
Rappel 2017	*6*	*4*	*10*

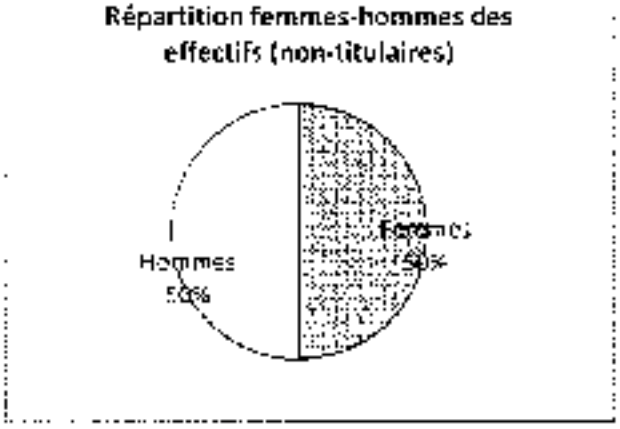

Répartition des femmes et des hommes par catégorie et par filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	% Femmes	% Hommes	% Femmes	% Hommes	% Femmes	% Hommes
Filière administrative	67%	33%	78%	22%	75%	25%
Filière technique	22%	78%	39%	61%	1%	99%

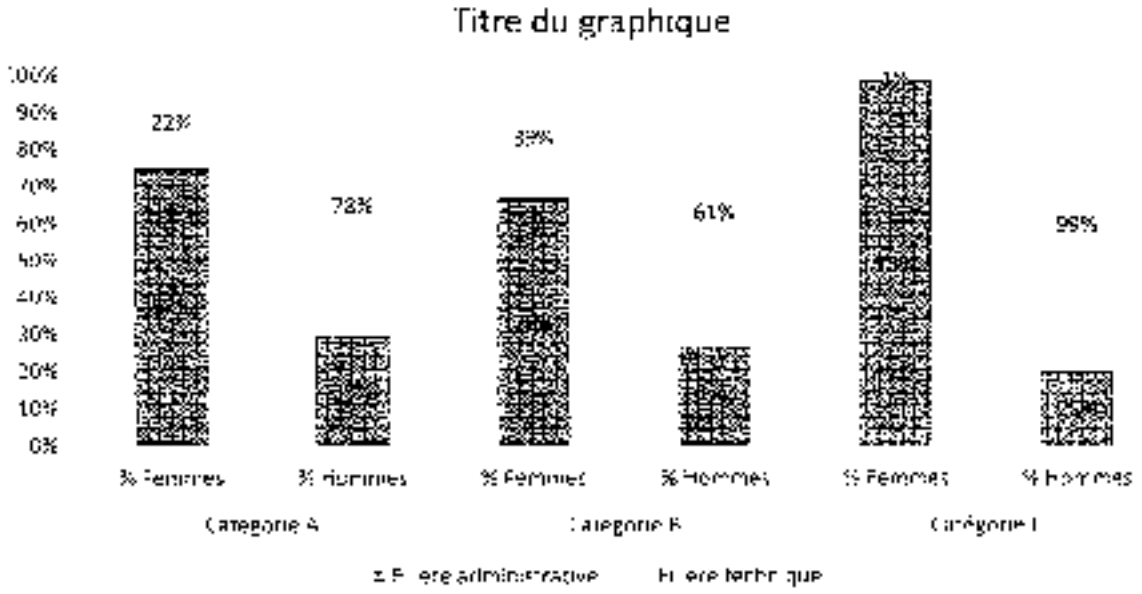

Temps complet / non complet

	Femmes	Hommes
Temps complets	29	90
Temps non complets	0	1
Total	29	91

	% F	% H
Temps complets	100%	99%
Temps non complets	0%	1%
Total	100%	100%

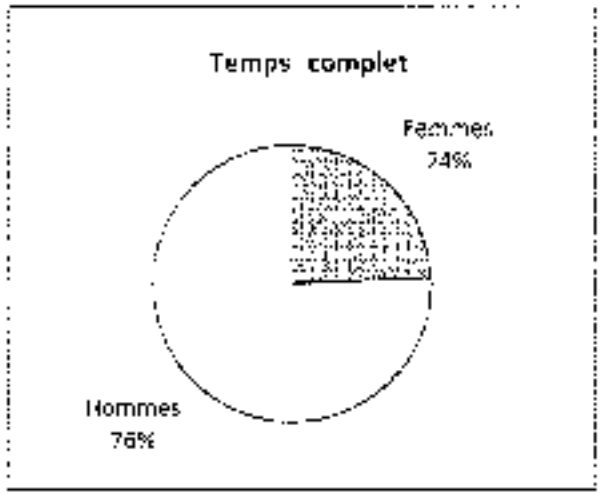

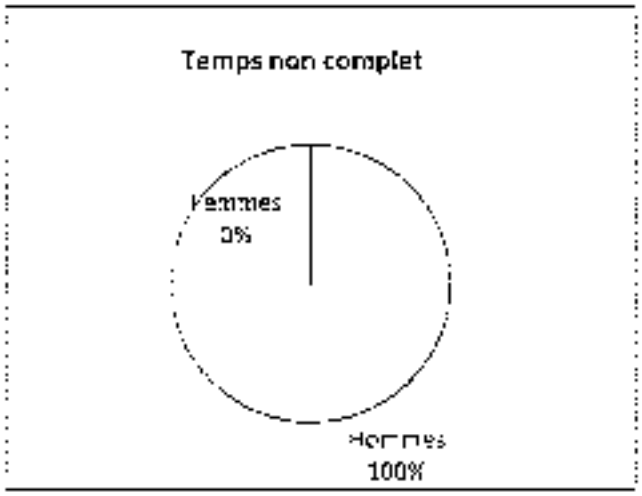

Répartition femmes-hommes à temps partiel

Catégorie	Temps de travail	Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	3	1
	Temps complet	5	9
	Total	**8**	**10**
	Part temps partiel	**37,50%**	**10,00%**
Catégorie B	Temps partiel	2	2
	Temps complet	12	11
	Total	**14**	**13**
	Part temps partiel	**14,29%**	**15,38%**
Catégorie C	Temps partiel	1	0
	Temps complet	6	67
	Total	**7**	**67**
	Part temps partiel	**14,29%**	**0,00%**
Total toutes catégories	Temps partiel	6	3
	Temps complet	23	87
	Total	**29**	**90**
	Part temps partiel	**20,69%**	**3,33%**

Au niveau national, dans la FPT :

29,4 % des femmes sont à temps partiel / 7 % des hommes
en cat A : 20,2 % des femmes / 5,8 % des hommes
en cat B : 27,7 % des femmes / 9,5 % des hommes
en cat C : 30,8 % des femmes / 6,8 % des hommes

Répartition femmes-hommes dans les temps partiels

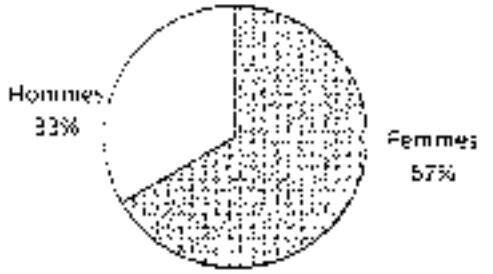

Part des femmes travaillant à temps partiel

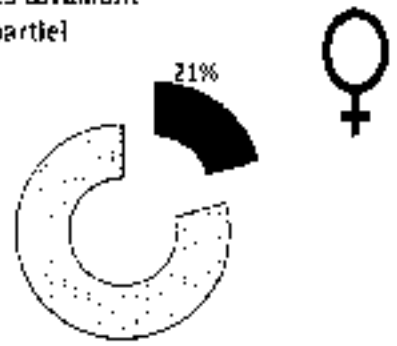

Part des hommes travaillant à temps partiel

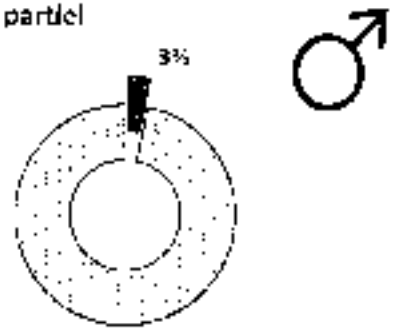

Avancements de grade

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre d'avancements	%	Total	nbre d'avancements	%
cat A	8	0	0%	10	0	0%
cat B	14	0	0%	13	0	0%
cat C	7	2	29%	68	10	15%
Ensemble	29	2	7%	91	10	11%

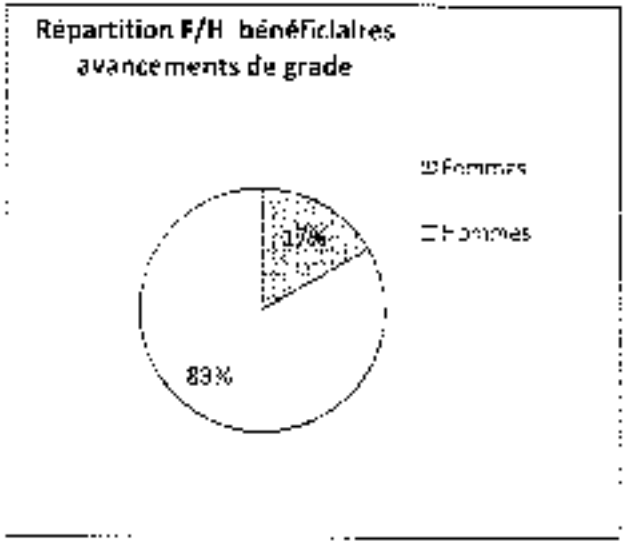

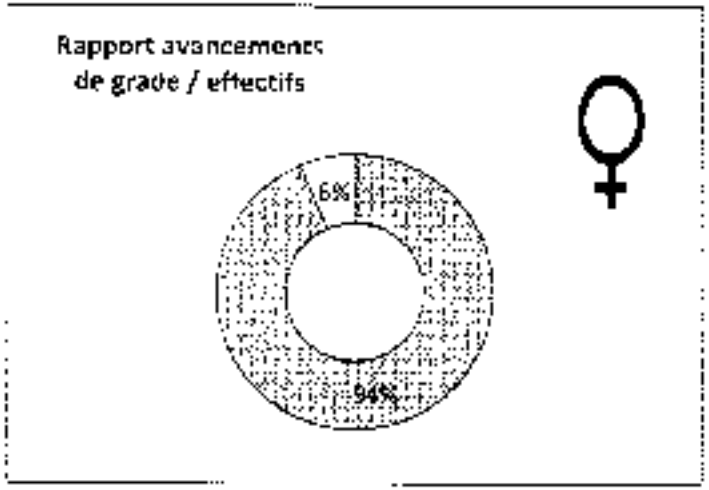

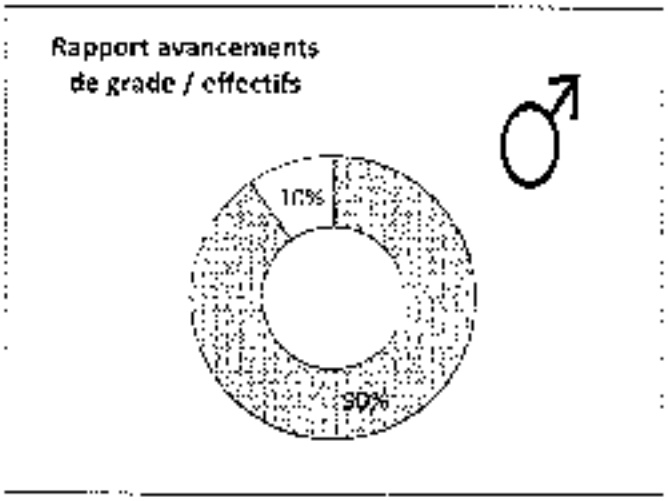

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 5 Vote du Débat d'Orientations Budgétaires 2020 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

PREND ACTE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7200-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 5 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 SUR LA BASE DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable également aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L5211-36 du CGCT), dispose que le Président présente dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : « chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :
1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.
Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L2313-1, L2313-2, L5211-36, D2312-3 et D5211-18-1,

Vu l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Communautaire approuvé le 2 octobre 2014,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour 2020,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7200-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE

de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2020.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7200-DE-1-1

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

COLMAR AGGLOMÉRATION

Table des matières

Préambule **3**

I. L'environnement macro-économique et les perspectives 2020 ..... **4**

A. Le contexte économique et financier international 4
B. Le contexte économique et financier national 5
C. Les principales mesures du PLF 2020 concernant les collectivités locales 6

II. La situation de Colmar Agglomération **9**

A. Section de fonctionnement 9
B. Section d'investissement 10
C. L'évolution de l'épargne brute 10
D. La situation de l'endettement 12
E. Focus sur la situation financière du budget principal 14

III. Les orientations budgétaires pour 2020 ..... **16**

A. Poursuivre les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement 17
B. Les recettes de fonctionnement 19
C. Améliorer le niveau d'autofinancement 23
D. Financer le programme d'investissement prioritairement sur les ressources propres 23
E. Perspectives d'évolution de 2020 25
1. Evolution prévisionnelle des recettes et des dépenses de fonctionnement (hors budget Zones d'activités) : 25
2. Evolution prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale : 26
F. Les perspectives en matière d'investissement : 27
1. Le Plan pluriannuel d'investissement : 27
2. Evolution de l'endettement : 28

IV. Conclusion **30**

Préambule

Au moment de célébrer ses 16 années d'existence, Colmar Agglomération peut s'enorgueillir de présenter une excellente situation financière avec un bilan de réalisation des investissements de 229 M€ depuis sa création en 2003.

Pour parvenir à ce bilan très positif, Colmar Agglomération s'est imposée dès 2003 des principes de rigueur en matière de gestion, d'investissement et de fiscalité, auxquels elle n'a jamais renoncé et qu'elle poursuivra en 2020 :

- Un investissement dynamique, gage du développement de l'agglomération, des services rendus à la population et d'un haut niveau d'activités pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics et donc pour l'emploi ;
- Des dépenses maîtrisées au plus près des besoins des habitants, des entreprises et du fonctionnement des services ;
- Le maintien d'une forte capacité d'autofinancement en compensant la baisse des concours financiers de l'Etat par une maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- Un endettement très faible, grâce à une gestion vertueuse qui a permis d'autofinancer jusqu'à 80 % des dépenses d'équipement ;
- Une fiscalité modérée, à contre-courant de la tendance générale de la politique menée par la grande majorité des collectivités territoriales.

Les orientations budgétaires de 2020 sont donc construites conformément à ces principes posés d'une gestion rigoureuse et volontaire.

En 2020, Colmar Agglomération :

- **Poursuivra ses efforts de gestion et de maîtrise des dépenses de fonctionnement ;**
- **Maintiendra voire améliorera sa capacité d'autofinancement ;**
- **Poursuivra la modération fiscale ;**
- **Limitera le recours à l'emprunt ;**
- **Continuera à investir de manière dynamique.**

I. L'environnement macro-économique et les perspectives 2020

A. Le contexte économique et financier international

La préparation du DOB 2020 s'inscrit dans un contexte économique mondial fragile où les tensions commerciales et politiques fortes alimentent le risque du prolongement d'une croissance faible. La guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine rejaillit sur le climat et la conjoncture économique internationale : l'escalade protectionniste menée par les Etats-Unis a contribué au ralentissement des échanges mondiaux dès le début 2019. Ainsi, le commerce mondial stagne avec **+ 0,2 %** au premier trimestre suivi de **– 0,1 %** au deuxième trimestre 2019. Sur l'ensemble de l'année 2019, l'INSEE[1] estime que les échanges commerciaux internationaux croîtront trois fois moins vite que l'an passé **(+ 1,4 %** en 2019 après **+ 4,5 %** en 2018), sapés par les hausses de droits de douane et le ralentissement économique en cours. Le produit intérieur brut (PIB) des économies avancées ne croîtrait que de **+ 1,7 %** en 2019 après **+ 2,3 %** en 2018.

L'intensification des tensions commerciales persistantes nuisent de plus en plus à la confiance des entreprises et à l'investissement. Pour l'OCDE[2], les nuages continuent de s'accumuler sur l'ensemble des principales économies mondiales, notamment pour la zone euro et pour les grands pays émergents qui subissent le ralentissement économique de la Chine avec une chute de leurs exportations de matières premières. En Europe, la situation de l'Allemagne, première économie européenne, suscite l'inquiétude avec une forte révision à la baisse des prévisions de croissance à **0,5 %** en 2019 (**- 0,2** point) et à peine mieux l'an prochain **0,6 %**, moitié moins que prévu lors des dernières prévisions en mai. Le ralentissement de l'industrie allemande, très exportatrice, fait peser le risque d'une récession en zone euro pour 2020.

Les incertitudes liées au Brexit, le contexte géopolitique instable au Moyen-Orient avec notamment le bras de fer engagé avec l'Iran concernant son programme nucléaire et la récente attaque contre les installations pétrolières saoudiennes ou encore le regain de tensions entre le Japon et la Corée du Sud contribuent à assombrir un peu plus les perspectives économiques internationales pour 2020.

En conséquence, l'OCDE a abaissé, courant septembre, ses prévisions de croissance mondiale de **0,3** et **0,4** point de PIB pour 2019 et 2020, par rapport à celles de mai. Si, comme le prévoit désormais l'OCDE, la croissance atteint **2,9 %** en 2019 et **3 %** en 2020, l'économie mondiale enregistrerait ses pires performances depuis la crise financière de 2008, un freinage qui touchera à la fois les pays riches et les pays émergents. De plus, l'OCDE pointe une tendance de

[1] *Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.*
[2] *Organisation de Coopération et de Développement Economiques*

ralentissement de la croissance dans les pays développés sur plusieurs décennies, notamment du fait d'un tassement des gains de productivité. Cette évolution laisse donc penser que le ralentissement actuel ne serait pas simplement conjoncturel, mais bel et bien structurel.

B. Le contexte économique et financier national

En France, la croissance de l'activité économique s'est installée sur un rythme assez stable depuis mi-2018 entre **1,2 %** et **1,4 %** en glissement annuel sur un an. La France affiche ainsi une résilience plus marquée que d'autres économies de la zone euro, notamment l'Allemagne où, comme indiqué précédemment, l'activité économique ne progresse que seulement de **0,5 %** sur un an à mi-2019. Ce rythme se poursuivrait dans les prochains trimestres.

Pour 2019 et 2020, l'horizon ne se dégage pas franchement pour l'économie française : la consommation des ménages ne décollant pas malgré la hausse du pouvoir d'achat et les exportations restant pénalisées par le ralentissement économique mondial, l'OFCE[3] a décidé de revoir à la baisse les prévisions de croissance pour la France à **1,3 %** en 2019 contre **1,5 %** prévu en avril dernier et à **1,3 %** pour 2020.

Malgré ce ralentissement annoncé, la France devrait pourtant faire mieux que la moyenne de la zone euro. Fait inédit depuis 2004, l'Hexagone devient le premier contributeur à la croissance européenne en 2019. Et si l'économie tricolore résiste mieux que ses voisins à un contexte mondial rempli d'incertitudes, c'est essentiellement lié à sa demande intérieure, laquelle est portée notamment par les mesures de pouvoir d'achat prises par le gouvernement en réponse au mouvement des "gilets jaunes" : le pouvoir d'achat des ménages devrait en effet croître de **2,4 %** en 2019.

Cette augmentation du pouvoir d'achat (**+ 800 €** en moyenne par ménage), la plus forte depuis 2007, ne s'est toutefois pas concrétisée autant que l'OFCE l'espérait par une hausse de la consommation, une partie des ménages ayant privilégié l'épargne probablement dans l'attente des réformes à venir en particulier en matière de régime de retraite et d'assurance chômage. La demande intérieure devrait néanmoins gagner en vigueur dans le courant de l'année 2020 dans la mesure où les ménages devraient ajuster progressivement leur consommation à leurs gains en pouvoir d'achat acquis depuis fin 2018.

Du côté des entreprises, l'OCDE estime que l'investissement va contribuer à soutenir la croissance, tandis que les créations d'emploi vont rester élevées en 2019 (**+ 260 000**), avant de refluer en 2020, permettant d'envisager une baisse du taux de chômage à **8,3 %** fin 2019 et à **8,2 %** fin 2020.

L'OFCE note par ailleurs que la résistance de l'économie française se fait au détriment des règles budgétaires européennes, avec une réduction du déficit structurel public inférieure aux préconisations. Le déficit public va dépasser les **3 %** du PIB cette année (**3,1 %**), avant un recul attendu à **2,3 %** en 2020 (quand le gouvernement table sur **2,2 %**).

[3] *Observatoire Français des Conjonctures Economiques.*

C. Les principales mesures du PLF 2020 concernant les collectivités locales

A ce stade, les dispositions prévues dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour 2020 sont en cours d'examen par le Parlement. Par conséquent, elles ne sont pas stabilisées et peuvent être modifiées jusqu'à l'adoption définitive de la Loi de Finances au mois de décembre. Les orientations présentées dans ce rapport s'appuient donc sur des hypothèses de travail susceptibles d'évoluer. Les principales mesures impactant les collectivités sont les suivantes :

Suite et fin de la mise en œuvre des contrats financiers ou « pactes de confiance » signés avec l'Etat sur la période 2018 – 2020 :

L'année 2020 constitue le troisième et dernier acte de la mise en œuvre des pactes de confiance contractés par L'Etat avec les collectivités locales visant à les faire participer à hauteur de 13 milliards d'euros d'ici la fin du quinquennat.

Pour mémoire, la mise en place d'un contrat financier concernait 322 collectivités locales dont 229 d'entre elles ont accepté de le signer, les 93 autres, dont la Ville de COLMAR l'ayant refusé. La Cour des Comptes dresse un bilan positif de la première année de mise en œuvre puisque les dépenses réelles de fonctionnement des communes sous contrat ont baissé de 0,3 % en 2018 contribuant à limiter à seulement + 0,2 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales. Par ailleurs, seules 14 collectivités dont 5 communes n'ont pas respecté l'objectif**. Pour sa part, la Ville de Colmar parvient à réduire de 1,81 % ses dépenses réelles de fonctionnement entre 2017 et 2018, lui laissant une marge de manœuvre financière de 2,97 % par rapport au plafond de + 1,2 % par an fixé par l'Etat. A noter que Colmar Agglomération pour sa part n'est pas concernée par cette contractualisation.**

Poursuite de la mise en place du dispositif d'exonération de Taxe d'Habitation de 80% des ménages :

Instaurée dans le cadre de la Loi de Finances 2018, la mise en place du dispositif d'exonération progressive de 80 % des ménages français de Taxe d'Habitation fixé sur trois ans au titre de la résidence principale touche à sa fin en 2020 puisque les ménages concernés seront désormais exonérés à hauteur de 100 %.

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'Etat compensera les pertes de recettes pour les collectivités locales *« à l'euro près »* en se basant sur les taux et les abattements de l'exercice 2017.

Pour les communes, la compensation se fera par le transfert de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties des départements. Un mécanisme de coefficient correcteur baptisé « Coco » permettra d'ajuster les écarts de compensation en plus ou en moins. A titre indicatif, pour la Ville de Colmar, le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département se traduirait par une perte de 1 614 948 € de recettes compensées par un coefficient correcteur de 1,05544625.

Pour les agglomérations, la compensation se fera par un transfert d'une fraction de TVA.

Il convient de souligner que la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et la Taxe sur les Logements Vacants en zone tendue (TLV) et sur les Locaux Vacants (THLV) hors zone tendue sont maintenues.

Suppression intégrale de la Taxe d'Habitation avec exonération des 20 % de ménages restants à l'horizon 2023 :

Le PLF 2020 acte la suppression totale de la Taxe d'Habitation pour les 20 % des ménages restants. Le dispositif prévoit une exonération progressive avec un abattement de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % en 2023. A l'instar du premier volet de la suppression de la TH pour 80 % des ménages, le gouvernement s'engage à compenser les futures pertes de ressources à l'euro près.

Stabilisation globale des concours financiers et de la DGF allouée au bloc communal et au départemental :

La DGF des communes et des départements sera stabilisée au niveau de 2019 à hauteur de 27 milliards d'euros.

Abondement des dotations de péréquation aux communes :

A l'instar de l'année dernière, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter une nouvelle fois les enveloppes de Dotation de solidarité urbaine (DSU) et de Dotation de solidarité rurale (DSR) de 90 millions d'euros chacune pour 2020. La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) sera quant à elle stabilisée. Ces hausses seront entièrement financées par redéploiements internes au sein de la DGF.

Il conviendra d'attendre l'issue des débats qui auront lieu jusqu'à la fin de l'année pour connaître le pourcentage définitif d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes, qui devrait être mise à contribution cette année encore pour financer la hausse des dotations de péréquation communales ainsi que la dotation d'intercommunalité.

Dispositions relatives à la DGF des intercommunalités :

Le calcul de la DGF des EPCI a fait l'objet d'une réforme en 2019 visant à simplifier la dotation d'intercommunalité, la rendre plus prévisible et qu'elle tienne davantage compte des charges. Pour mémoire, la dotation d'intercommunalité est désormais établie selon une enveloppe unique regroupant l'ensemble des catégories d'EPCI.

Pour 2020, les modes de calcul sont inchangés. Comme en 2019, la dotation d'intercommunalité 2020 est majorée d'un montant de 30 M€ afin de compenser les baisses individuelles. Par ailleurs, le PLF 2020 prévoit de pérenniser le mécanisme introduit en 2019 visant à reverser un complément de DGF aux EPCI dont la dotation d'intercommunalité est inférieure à 5 € par habitant.

Mesures prises en matière de variables d'ajustement pour le bloc communal :

Exclue en 2018 puis réintégrée en 2019 dans les variables d'ajustement, la DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la TP) devrait diminuer de 45 millions d'euros au niveau national, soit -1,5 % par rapport à 2019. Comme en 2019, la minoration des variables d'ajustement est réalisée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

Reconduction de la DSIL :

L'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local est fixée à 570 millions d'euros au PLF 2020, montant équivalent à 2019.

Stabilité du FPIC :

Le Fonds de Péréquation intercommunal et Communal sera stable pour la quatrième année consécutive : le PLF 2020 maintient son montant à 1 milliard d'euros. Pour mémoire, le dispositif initial prévoyait une montée en puissance du FPIC qui devait atteindre 2 % des recettes fiscales dès 2017.

Revalorisation des bases fiscales :

Après avoir envisagé un gel, le gouvernement a finalement consenti à une revalorisation forfaitaire des bases locatives au titre de la Taxe d'Habitation de 0,9 %. Par comparaison, il faut noter que l'inflation prévisionnelle 2020 est de 1,2% (source Projet de Loi de Finances)

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) :

Les nouvelles valeurs locatives des locaux professionnels sont entrées en vigueur en 2017. L'article 52 du PLF 2020 pose les grands principes d'une révision similaire pour les locaux d'habitation. La refonte des bases sera réalisée en valeur 2023 : au premier semestre 2023, les propriétaires bailleurs déclareraient à l'administration les loyers pratiqués afin d'opérer une révision initiale des valeurs, reflétant la situation actuelle du marché. Cette révision produirait ses premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026. La TH étant supprimée, ces valeurs locatives serviront pour le calcul de la TFB, la CFE, la TEOM et la THRS. Cette réforme aurait lieu à prélèvement constant et ses effets seraient lissés sur une longue période pluriannuelle.

Diminution de la compensation versement transports :

La compensation du versement transport versée par l'Etat depuis le relèvement du seuil pour les entreprises de 9 à 11 salariés, est plafonnée dans le projet de loi de finance à 48 M€ contre 93 M€ en 2019, soit une baisse de - 48 %.

II. La situation de Colmar Agglomération

L'examen rétrospectif, **sur la base des comptes administratifs**, de l'évolution des principaux agrégats financiers permet de confirmer la solidité financière de Colmar Agglomération.

Il convient tout d'abord d'analyser l'évolution des recettes et des dépenses de chacune des deux sections de l'ensemble des budgets consolidés. Afin de disposer d'une vision à long terme de l'évolution des indicateurs budgétaires de la collectivité, l'analyse porte sur les cinq derniers exercices, à savoir de 2014 à 2018.

A. Section de fonctionnement

En ce qui concerne la **section de fonctionnement**, on relève globalement sur la période de 2014 à 2018 **une quasi-symétrie des courbes de dépenses et de recettes** avec un écart positif entre ces deux courbes qui varie entre 16M€ et 20 M€. Ce qui signifie que malgré la baisse constante des dotations de l'Etat sur cette période, Colmar Agglomération a su préserver son niveau d'épargne brute, voire même l'améliorer en 2017 et 2018, très substantiellement.

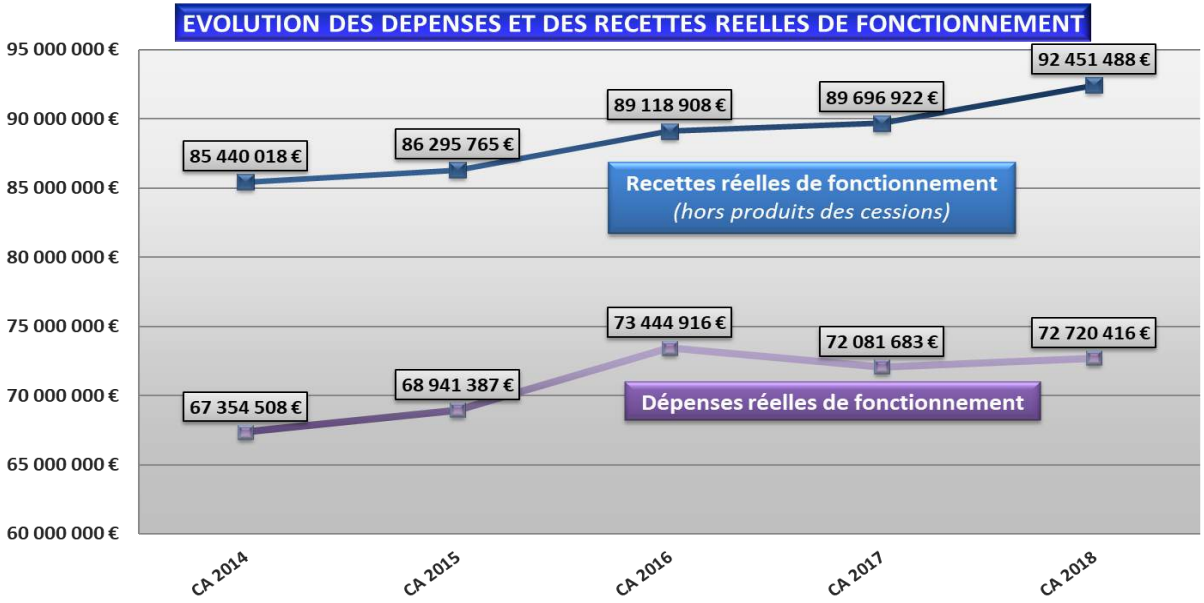

Les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2018 sont en légère hausse de 0,89 % par rapport à 2017.

Les recettes réelles de fonctionnement, hors produits des cessions, sont en hausse de 3,07 %.

Soit une épargne brute de 19,7 M€ en nette augmentation de 12,01 % par rapport à 2017.

Cette évolution est sécurisante puisque le delta entre les recettes et les dépenses augmente positivement.

B. Section d'investissement

L'amélioration de la capacité d'épargne a permis de financer en 2018 les dépenses d'équipement, sans faire appel à de nouveaux emprunts.

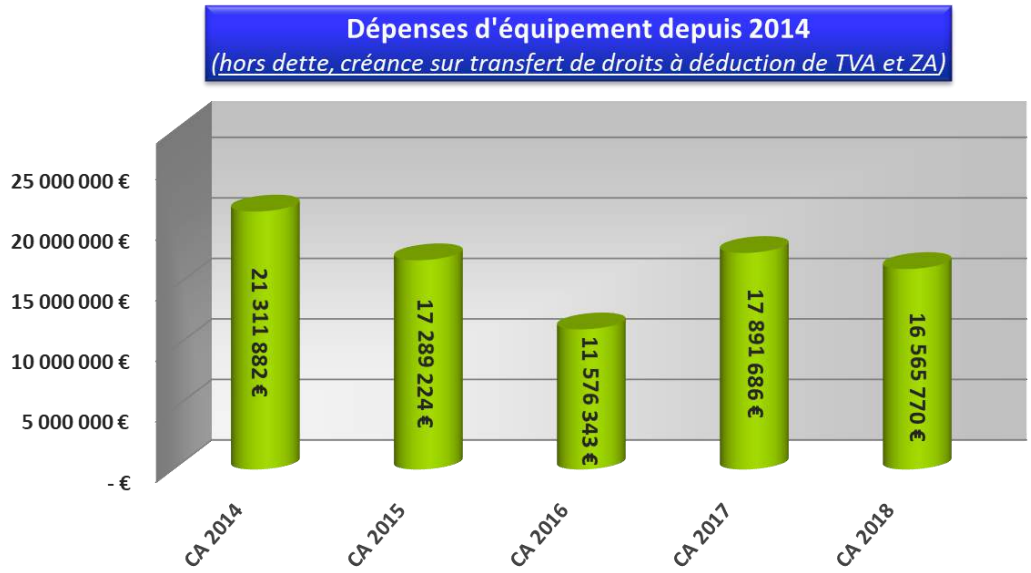

Le montant des dépenses réelles d'investissement (hors remboursement de la dette en capital, créance sur transfert de droits à déduction de TVA et ZA) réalisées en 2018 s'élève à 16 565 770 €.

Avec ce montant de réalisation des programmes d'investissement, le volume d'investissements est conforme à la moyenne annuelle de ces 10 dernières années (15,8 M€).

En 2019, Colmar Agglomération devrait rester dans cette moyenne et réaliser environ 18 M€ de dépenses d'équipement tous budgets confondus.

A noter que plus de 90 % **des investissements de Colmar Agglomération seront réalisés en 2019 à partir de ses ressources propres**.

C. L'évolution de l'épargne brute

Au niveau du fonctionnement, Colmar Agglomération devrait porter son niveau d'épargne brute à hauteur de 20 M€ à la clôture de l'exercice 2019 (Compte administratif prévisionnel), soit un niveau équivalent à 2018 (19,7 M€).

Colmar Agglomération dégage un taux d'épargne brute de 21,46 %, soit 3,86 points au-dessus du taux moyen d'épargne brute pour les communautés d'agglomération qui est de 17,60 % (Source : DGFiP - Comptes de gestion 2017 ; budgets principaux - opérations réelles - Calculs DGCL)

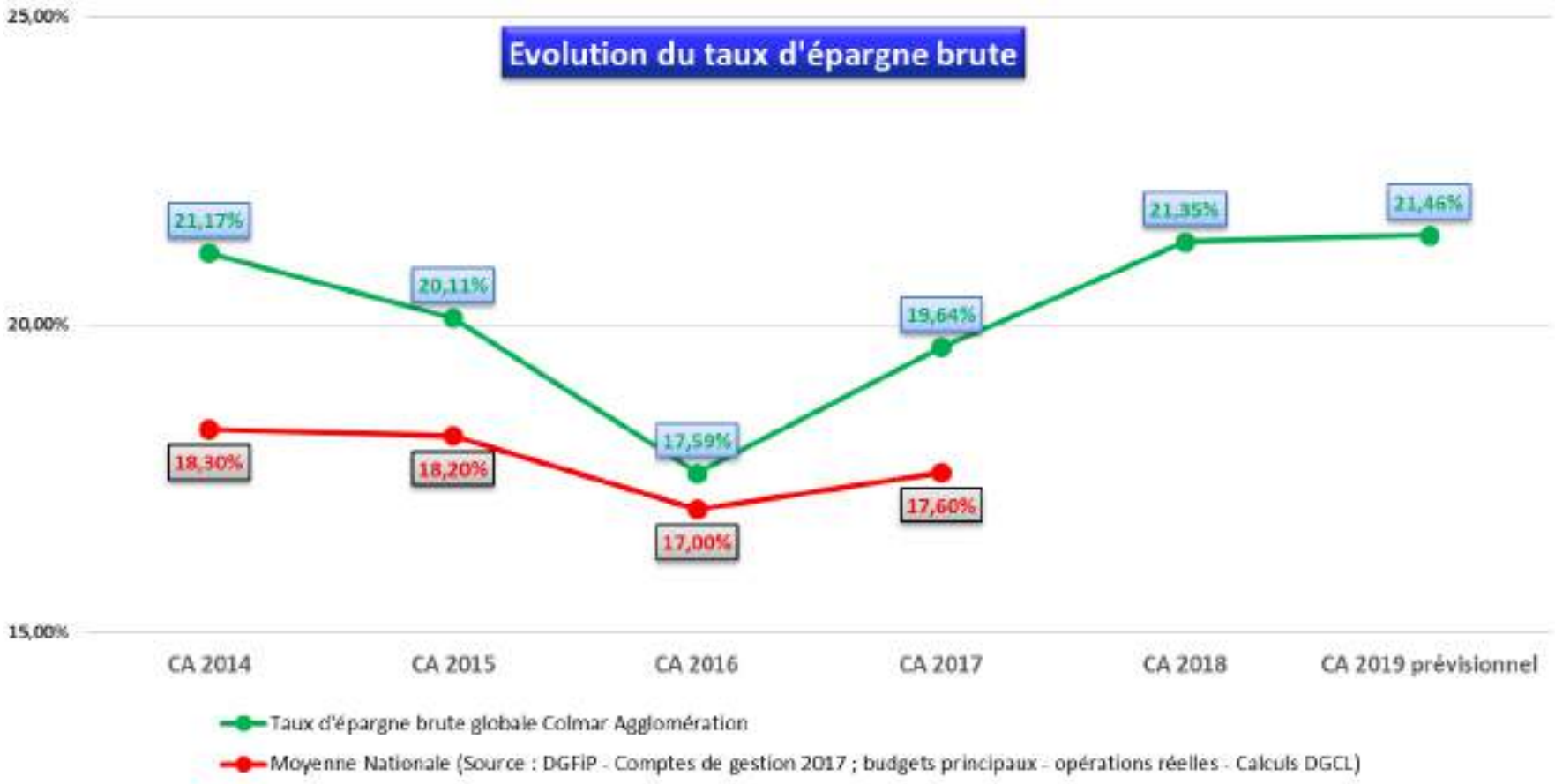

D. La situation de l'endettement

L'endettement de Colmar Agglomération reste très faible, comme le démontre le graphique ci-dessous et aucun nouvel emprunt ne sera réalisé en 2019.

De surcroît, les emprunts antérieurs concernent en majorité les budgets annexes en rapport avec les transferts de compétences et des dettes y afférentes dont Colmar Agglomération doit assumer les annuités.

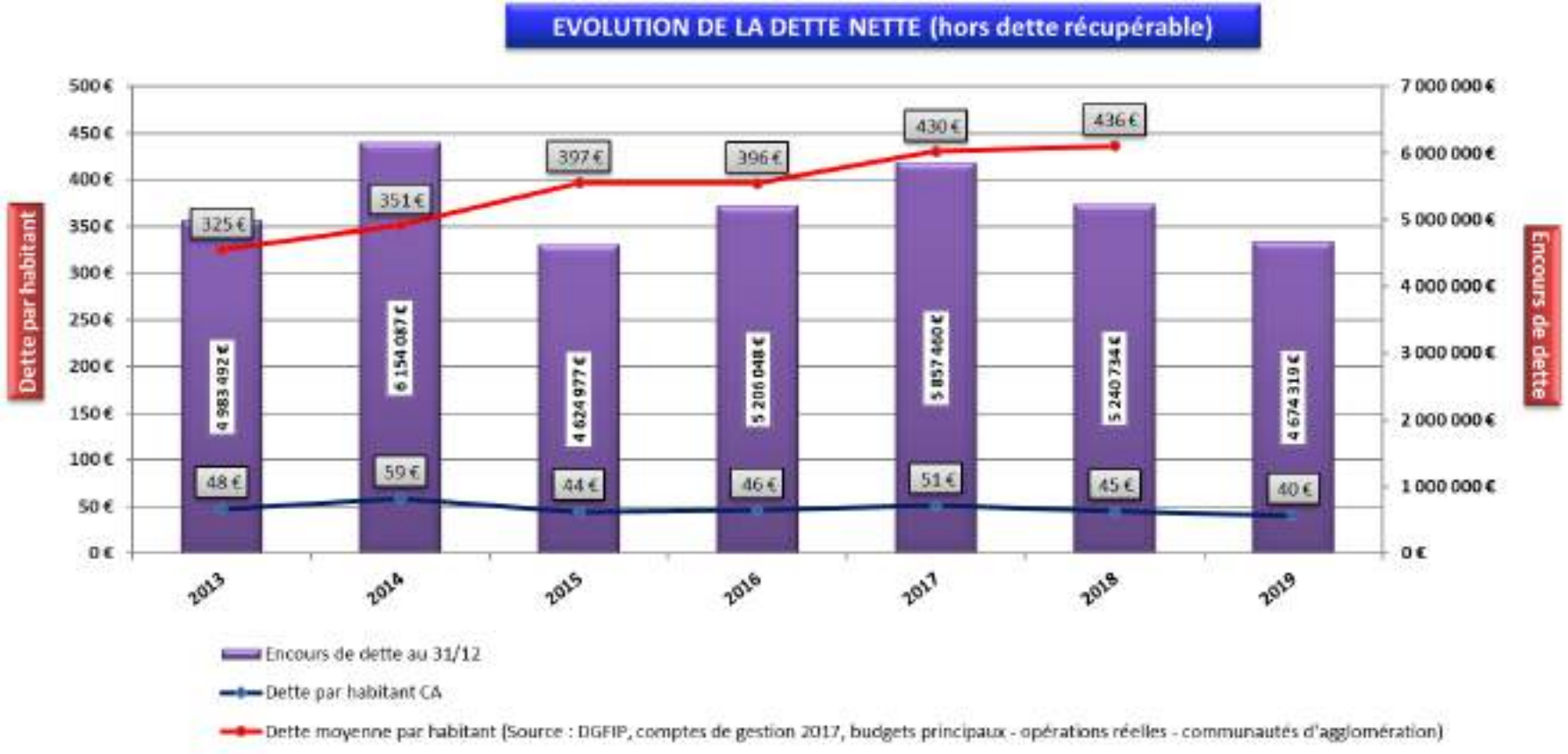

Pour la dernière année de référence (2018), la différence en moins pour Colmar Agglomération est donc de 391 €/habitant soit une dette en moins de près de 45 M€.

La **capacité de désendettement** continuera à s'améliorer en 2019 par rapport à 2018, soit 2,8 mois avec la fin du remboursement de l'annuité de dette récupérable.
Il est rappelé qu'au niveau national la capacité de désendettement moyenne des communautés d'agglomération était de 4,8 années fin 2017 (Source : DGFiP-Comptes de gestion ; budgets principaux - opérations réelles. Calculs DGCL.).

La dette se répartit à 74 % pour les prêts à taux fixe, 17,4 % pour les prêts à taux variable et 8,6 % représenté par un seul prêt à taux structuré, transféré de l'ex-communauté de communes du Pays du Ried Brun. Ce prêt d'une durée résiduelle de 14 ans, classifié « 3 E » selon la charte Gissler, est considéré comme « toxique ».

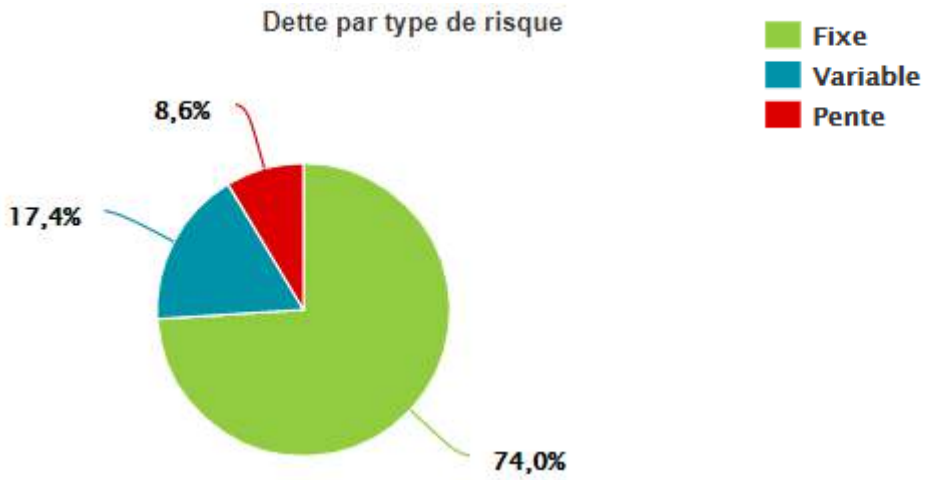

E. Focus sur la situation financière du budget principal

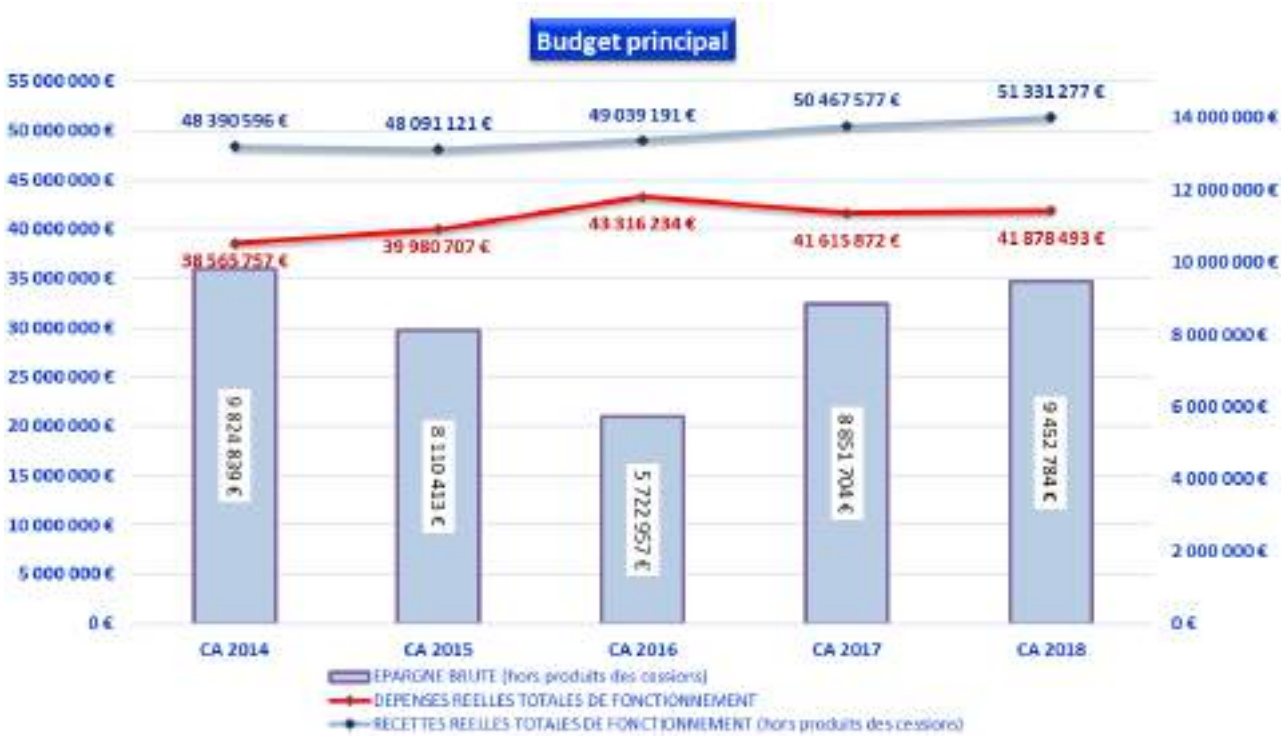

Les dépenses de fonctionnement 2018 du budget principal, avec un total réalisé de **41 878 493 €**, sont en légère augmentation par rapport à 2017 (+ 0,63 %). L'augmentation de la subvention d'équilibre au budget annexe d'assainissement de 0,425 M€ (chapitre 011) explique en grande partie cette augmentation. En revanche, en occultant l'impact de cette subvention d'équilibre, le volume des dépenses est en diminution de – 0,40 %.

En 2019, le niveau de la capacité d'autofinancement brute devrait atteindre 10,5 M€ grâce à une augmentation des recettes de fonctionnement, malgré les nouveaux prélèvements de l'Etat.

La comparaison des principaux postes de dépenses de 2018 avec la moyenne nationale de la strate démographique met en évidence que leur niveau reste très inférieur.

Il convient également de souligner que les recettes ont augmenté de 1,72 % en 2018, malgré une nouvelle baisse des dotations de l'Etat (0,3 M€ en 2018), grâce à des recettes fiscales dynamiques qui ont progressé de 2,5 %, et notamment la CFE dont le taux fixé à 25 %, reste inférieur au taux moyen national de l'ensemble des communautés d'agglomération.

D'une manière générale, que ce soit en direction des entreprises ou des ménages, Colmar Agglomération applique des taux d'imposition parmi les plus bas de France.

Il ressort de cette analyse rétrospective que les principaux agrégats sont dans le vert et que la situation financière reste globalement très favorable.

La structure de financement est bien équilibrée et ses fondamentaux financiers sont solides, notamment du fait :

- **D'une épargne préservée, voire nettement améliorée ;**
- **D'une bonne maîtrise de ses dépenses de fonctionnement ;**
- **D'un endettement très faible ;**
- **D'une pression fiscale modérée.**

III. Les orientations budgétaires pour 2020

Les orientations budgétaires 2020 s'inscrivent dans un contexte macro-économique fragilisé par des tensions économiques et géopolitiques sur les plans international et national.

La mesure phare du PLF 2020 s'articule autour d'une réforme de la fiscalité directe locale avec la poursuite des mesures initiées dès 2018, à savoir la suppression progressive de la taxe d'habitation pour 80% des contribuables qui seront dégrevés à hauteur de 100 % en 2020. Cette mesure sera étendue aux 20 % des ménages restants qui se verront progressivement exonérés de TH sur la période 2021 à 2023, 2023 étant l'année d'exonération à 100% de l'ensemble des contribuables.

Cette réforme aura pour conséquence une redistribution des ressources fiscales à compter du 1er janvier 2021 avec, pour Colmar Agglomération, le transfert d'une fraction de TVA reversée par l'Etat.

Les concours alloués par l'Etat à Colmar Agglomération risquent de subir une nouvelle diminution en 2020. La dotation d'intercommunalité est attendue en baisse (- 0 132 M€) par rapport à 2019 ainsi que la dotation de compensation (Compensation Part salaires) compte tenu notamment de l'écrêtement automatique à hauteur de 1,9% reconduit par le Projet de Loi de Finances (- 0,165 M€). Au global, la Dotation Globale de Fonctionnement est anticipée en baisse de 0,297 M€.

En ce qui concerne le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), le prélèvement de 0,455 M€ effectué en 2019 sur les budgets de Colmar Agglomération et des communes membres (0,153 M€ à la charge de Colmar Agglomération), pourrait évoluer à la hausse (+ 0,016 M€) compte tenu de l'évolution des principaux indicateurs (Potentiel financier par habitant, Potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant) pour atteindre un montant de 0,169 M€.

Malgré ce nouveau recul des dotations de l'Etat, Colmar Agglomération va continuer d'appliquer une politique fiscale modérée en 2020. La bonne santé de Colmar Agglomération lui permet d'envisager l'avenir avec sérénité. Dans ce contexte, les orientations budgétaires 2020 s'inscriront dans la continuité des années précédentes. Pourtant pèse aussi dans le traitement par l'Etat de Colmar Agglomération, l'intervention accentuée de son « fonds de concours » à l'égard de ses communes.

Pour la **section de fonctionnement**, il s'agira d'utiliser différents leviers pour optimiser les dépenses et recettes toujours au travers des outils que sont l'optimisation fiscale, le contrôle de gestion, et la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

A. Poursuivre les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement

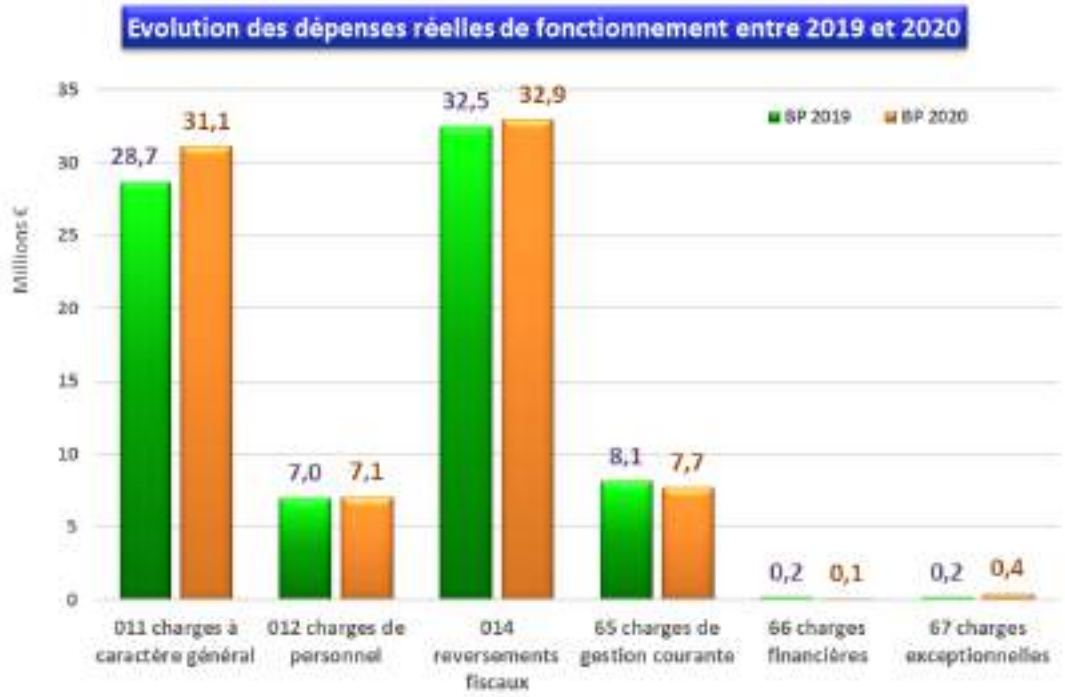

Les **dépenses réelles de fonctionnement consolidées** s'élèveront à 79,4 M€, soit une augmentation faciale de 3,6 % par rapport aux dépenses inscrites au budget primitif 2019 (76,619 M€).

En effet, il faut relativiser cette augmentation car elle comprend sur 2019 un changement de méthode comptable dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat de délégation de service public des services de transports urbains qui entrera en vigueur dès le 1er janvier. Ce contrat prévoit que les recettes de billetterie voyageur, jusqu'à présent perçues par le délégataire, seront maintenant reversées à Colmar Agglomération pour un montant estimé à hauteur de 2,3 M€ en contrepartie du versement d'une contribution complémentaire au délégataire de 2,2 M€. Cette nouvelle comptabilisation impacte donc artificiellement à la hausse les volumes budgétaires pour 2 M€.

Si l'on déduit cette dépense, l'évolution est plus mesurée (+ 0,8%)

D'autre part, au titre des dépenses dites récurrentes, les crédits relatifs à la DSC (5,4 M€) doivent être revus à la hausse par rapport au budget primitif 2019 de 0,165 M€ compte tenu des estimations des produits de la fiscalité économiques constatés en 2019 et attendus en 2020 (cf. l'analyse des recettes de fonctionnement). Cette dépense supplémentaire bénéficiera directement aux communes membres. De plus, les crédits relatifs aux attributions de compensations s'élèveront à 23,76 M€ en hausse de 0,388 M€ par rapport au budget primitif 2019 (délibération du 19/12/2019).

Au final, l'augmentation des dépenses dites récurrentes, à périmètre constant et hors reversements de fiscalité aux communes, sera inférieure à 1% (+ 0,7 %).

- Les **charges à caractère général** s'élèveront à 31,127 M€, représentant 39 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ces dernières augmenteront de 8,5 % par rapport au BP 2019 ; mais l'évolution ne sera que de + 1 %, si l'on déduit l'impact du budget annexe transport détaillé plus haut (2,2 M€).

- Les **dépenses de personnel** s'élèveront à 7,1 M€, représentant moins de 10 % des dépenses réelles de fonctionnement et seront en augmentation de 1,1 % par rapport au budget primitif 2019 mais en diminution de 0,58 % par rapport aux crédits ouverts 2019 en raison notamment du GVT et d'une politique de recrutement encadrée afin de maîtriser les dépenses de personnel.

  Il s'agit de poursuivre les efforts engagés pour une meilleure maîtrise des effectifs par le biais de :

  - L'optimisation des remplacements de personnels avec des analyses au cas par cas ;
  - La lutte contre l'absentéisme ;
  - La poursuite de la mutualisation de certains postes ou services notamment avec la Ville de Colmar ;
  - La recherche permanente d'adéquation entre les missions de Colmar Agglomération et les moyens humains qui doivent leur être dévolus.

- Les **reversements fiscaux** (Attribution de compensation, Dotation de solidarité communautaire et FPIC) augmentent donc globalement de 0,5 M€.
- Les **autres charges de gestion courante** seront en baisse de 0,436 M€ avec notamment la diminution de la contribution au SDIS (- 0,178 M€) par rapport au budget 2019 puisque l'allocation vétérance a été prise en charge dès 2019 par les communes et compensée via l'attribution de compensation.
- Les **charges financières** afficheront une baisse de 0,06 M€, soit - 34 % en lien avec la fin du remboursement de l'annuité de la dette récupérable.
- Les **charges exceptionnelles** seront en hausse de 0,268 M€ tenant principalement à l'inscription de crédits complémentaires de comptabilisation d'impayés dans le cadre des délégations de l'eau et de l'assainissement.

B. Les recettes de fonctionnement

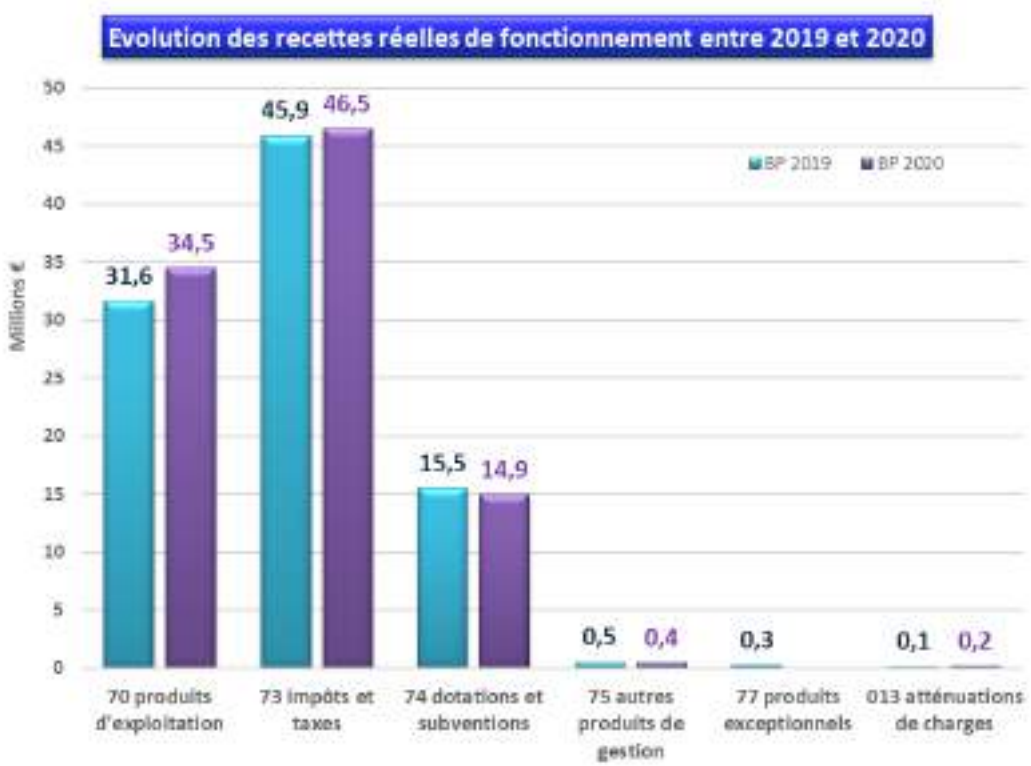

Les recettes réelles de fonctionnement consolidées augmenteront facialement de 2,8 % malgré la baisse des dotations de l'Etat, pour s'élever au montant de 96,5 M€ (+ 2,6 M€).

En effet, il faut corriger cette augmentation car elle comprend au même titre que les dépenses l'impact du changement de méthode comptable dans le cadre du nouveau contrat de délégation sur le budget annexe transport pour un montant de 2,3 M€. **Si l'on déduit cette recette, l'évolution est plus mesurée** (+ 0,3%).

Par ailleurs, il faut rappeler qu'une recette exceptionnelle avait été inscrite au budget 2019 pour 0,280 M€ correspondant à l'indemnité attendue dans le contentieux relatif à un sinistre, au musée Unterlinden. Cette recette n'est donc pas reconduite sur 2020.

Au final, les recettes de fonctionnement à périmètre constant, seraient en augmentation de 0,9 %.

- Les **produits des services et du domaine** augmenteront de 0,557 M€ (hors impact du budget annexe transport détaillé plus haut) notamment par la hausse des recettes du budget assainissement (+ 0,5 M€), hausse apparente car le budget 2020 est ajusté par rapport à une réalisation prévisionnelle 2019 plus favorable que prévu.
  Il convient de rappeler que le prix de l'eau et de l'assainissement pratiqué par Colmar Agglomération reste parmi les prix les plus faibles de France. Soit un prix en 2019 de 3,062 € TTC/m3 pour Colmar Agglomération, alors que la moyenne nationale était de 4,030 € TTC/m3 en 2016. La différence par foyer, annuellement (120 m3) est donc de 116,16 €.
  Pour 2020, les recettes issues de l'eau et de l'assainissement sont basées sur l'hypothèse provisoire d'une non augmentation des tarifs, dans l'attente de la décision des élus sur la fixation des prix.

- Les **dotations, subventions et participations**[4] diminueront de 0,561 M€ compte tenu notamment de la baisse des dotations de l'Etat.

- Les **autres produits de gestion courante** seront en diminution de 0,055 M€ notamment par la diminution de moitié de la compensation versement transport versée par l'Etat selon les hypothèses figurant à ce jour dans le projet de loi de finances (0,047 M€ contre 0,094 M€ perçus en 2019).

- Une hausse des **produits d'impôts et taxes** de 1,4 % (0,6 M€) est attendue, sur l'hypothèse d'une évolution positive des bases de fiscalité de 1 %, du produit de la CVAE de 2,8 % (d'après les chiffres donnés par la DDFIP du Haut Rhin), et d'une légère baisse du produit attendu du versement transport de 0,057 M€ (budget annexe transports urbains).

  Du côté des taux de **fiscalité**, l'orientation en 2020 sera de poursuivre la modération fiscale en proposant un gel de tous les taux de fiscalité locale.

  Seul le produit de la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) augmenterait légèrement de l'ordre de 1 %.

Pour rappel, la fiscalité de Colmar Agglomération proposée se caractérise par :

- Un niveau des taux inférieur à la moyenne des taux pour les communautés d'agglomération ;

- **Un gel des taux** de fiscalité locale pour les entreprises comme pour les particuliers :

  - ✓ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 7,30 %
  - ✓ Taxe d'habitation (TH) : 8,27 %
  - ✓ Taxe foncière bâtie (TFB) : 0,70 %
  - ✓ Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 2,21 %
  - ✓ Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25 %

  } **Maintien des taux 2019**

- **Une pression fiscale locale nettement inférieure à la moyenne de celle des communautés d'agglomération, ce qui représente autant de pouvoir d'achat laissé à la disposition des habitants et d'économies réalisées par les entreprises de l'agglomération colmarienne**.

[4] Dotation Globale de Fonctionnement, Participations reçues, Compensations fiscales versées par l'Etat (DCRTP, impôts ménages)

L'économie faite en 2019 par les contribuables de Colmar Agglomération est de 12,134 M€ pour les trois taxes principales ménages (TH - TFB - TEOM), la CFE et le VT selon la répartition suivante :

- ✓ Taxe d'habitation : 136 943 303 € de base x 1,29 % (9,56 %[5] - 8,27 %), soit **1 766 569 € d'économie** par rapport au taux moyen national.
- ✓ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 135 062 360 € de base x 2,42 % (9,72 %[6] - 7,30 %), soit **3 268 509 € d'économie** par rapport au taux moyen national.
- ✓ Cotisation foncière des entreprises : 53 871 658 € de base x 1,67 % (26,67 %[7] - 25 %), soit **899 657 € d'économie** par rapport au taux moyen national.
- ✓ Taxe sur le foncier bâti : 146 878 002 € de base x 1,65 % (2,35 %[8] - 0,70 %), soit **2 423 487 € d'économie** par rapport au taux moyen national.
- ✓ Versement transport : 1,110 Mds d'€ de base x 0,34 % (0,99 %[9] - 0,65 %), soit **3 775 373 € d'économie** par rapport au taux moyen national.

[5] Taux TH moyen national 2019 : 9,56 % (Source : DGFiP, états fiscaux 1259 - Communautés d'Agglomération ; calculs DGCL).
[6] Taux TEOM moyen national 2018 : 9,72 % (Source : DGFIP, Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale 2018 - GFP ; calculs DGCL).
[7] Taux CFE moyen national 2019 : 26,67 % (Source : DGFiP, états fiscaux 1259 - Communautés d'Agglomération ; calculs DGCL).
[8] Taux TFB moyen national 2019 : 2,35 % (Source : DGFiP, états fiscaux 1259 - Communautés d'Agglomération ; calculs DGCL).
[9] Taux VT moyen national 2019 : 0,99 % (Source : URSSAF).

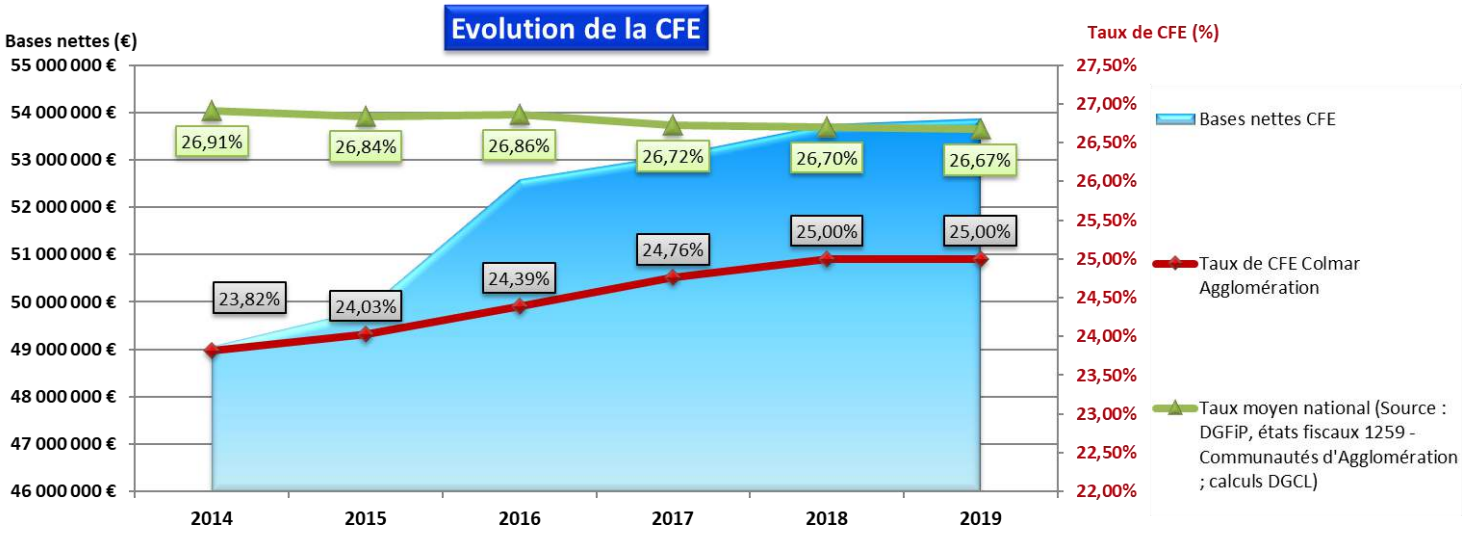
Evolution de la CFE
Bases nettes (€)
Taux de CFE (%)
55 000 000 €
54 000 000 €
53 000 000 €
52 000 000 €
51 000 000 €
50 000 000 €
49 000 000 €
48 000 000 €
47 000 000 €
46 000 000 €
27,50%
27,00%
26,50%
26,00%
25,50%
25,00%
24,50%
24,00%
23,50%
23,00%
22,50%
22,00%
26,91%
26,84%
26,86%
26,72%
26,70%
26,67%
23,82%
24,03%
24,39%
24,76%
25,00%
25,00%
2014
2015
2016
2017
2018
2019
Bases nettes CFE
Taux de CFE Colmar Agglomération
Taux moyen national (Source : DGFiP, états fiscaux 1259 - Communautés d'Agglomération ; calculs DGCL)

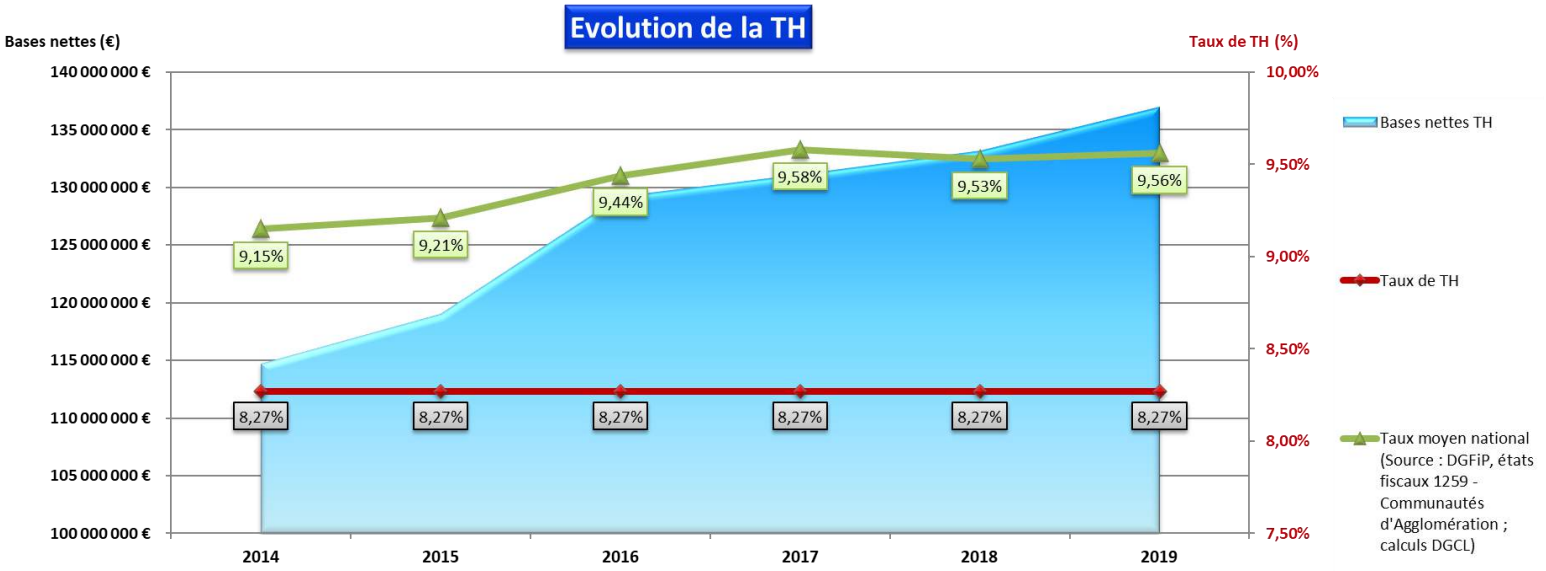
Evolution de la TH
Bases nettes (€)
Taux de TH (%)
140 000 000 €
135 000 000 €
130 000 000 €
125 000 000 €
120 000 000 €
115 000 000 €
110 000 000 €
105 000 000 €
100 000 000 €
10,00%
9,50%
9,00%
8,50%
8,00%
7,50%
9,15%
9,21%
9,44%
9,58%
9,53%
9,56%
8,27%
8,27%
8,27%
8,27%
8,27%
8,27%
2014
2015
2016
2017
2018
2019
Bases nettes TH
Taux de TH
Taux moyen national (Source : DGFiP, états fiscaux 1259 - Communautés d'Agglomération ; calculs DGCL)

C. Améliorer le niveau d'autofinancement

L'autofinancement brut, différence entre les recettes réelles d'une part, et les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvera à **17,1 M€** en 2020.

Déduction faite du remboursement de la dette en capital d'autre part, l'autofinancement net s'élèvera à **16,55 M€** soit une progression d'environ **1,15 M€** par rapport au BP 2019 s'expliquant principalement par la fin du remboursement de la dette récupérable **(- 1,4 M€).**

Cette hausse permet de dégager des marges de manœuvre supplémentaires pour financer les investissements.

L'amélioration de l'autofinancement, qui est le deuxième objectif fixé aux collectivités par la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018, sera ainsi atteinte pour Colmar Agglomération. Il doit permettre de réduire le besoin de financement des collectivités sur la période 2018 à 2022. Pourtant Colmar Agglomération est arrivée à ces résultats sans les prescriptions de l'Etat.

D. Financer le programme d'investissement prioritairement sur les ressources propres

Le volume global des **dépenses d'équipement** se situera autour de 26,3 M€ en 2020 (28 M€ avec les budgets annexes zones d'activités).

Cette prévision est en augmentation de 24 % (+ 5,1 M€) par rapport au BP 2019 et supérieur au niveau d'investissement inscrit aux BP 2017 et 2018.

L'investissement sera financé de la manière suivante :

- Les subventions d'investissement pour environ 1,4 M€ (5 %) ;
- Le FCTVA : 0,7 M€ (2,5 %) ;
- L'emprunt : 5,9 M€ (23 %) ;
- Cessions foncières : 1,15 M€ (4 %) ;
- La reprise anticipée de résultat pour le budget de gestion des déchets : 0,4 M€ (1,5 %) ;
- L'autofinancement : 16,55 M€ (63 %) ;
- Autres : 0,2 M€ (1%).

Les principales dépenses d'équipement seront les suivantes :

- Le programme de travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales : 7 M€ dont 5,7 M€ au titre des programmes 2020 ;
- Les fonds de concours versés aux communes : 3,2 M€ ;
- Les travaux de mise aux normes des réseaux à Horbourg-Wihr : 2,2 M€
- La réalisation de la pépinière d'entreprises : 1,7 M€ ;
- L'acquisition de réserves foncières : 1,4 M€ (0,7 M€ réinscriptions au titre de 2019 et 0,7 M€ au titre de 2020) ;
- La création et l'adaptation des arrêts de bus dans le cadre de la refonte du réseau TRACE : 1,3 M€
- La participation à la réhabilitation des ateliers municipaux de la Ville de Colmar, lesquels sont utilisés par les agents de la gestion des déchets : 1,3 M€
- L'aménagement d'une aire de grand passage : 1,2 M€
- Les travaux et la vente des terrains pour la construction d'un établissement pénitentiaire de type Structure d'Accompagnement à la Sortie : 1 M€
- Les travaux de réfection de la voirie dans les zones d'activités : 1 M€ ;
- Les études, travaux et acquisitions de conteneurs enterrés : 0,6 M€
- L'acquisition de 2 bus : 0,6 M€
- Le remplacement d'une benne à ordures ménagères et l'acquisition d'un compacteur : 0,54 M€
- La réalisation de pistes cyclables : 0,3 M€ ;
- Le référentiel topographique : 0,3 M€
- Les travaux sur les quais de transferts Ladhof : 0,2 M€

Concernant les budgets des Zones d'Activités, les orientations 2020 prévoient 1,6 M€ au titre de l'aménagement de terrains dont notamment 1,1 M€ pour l'aménagement des anciennes friches de Turckheim et 0,5 M€ pour Horbourg-Wihr.

E. Perspectives d'évolution de 2020

1. Evolution prévisionnelle des recettes et des dépenses de fonctionnement (hors budget Zones d'activités) :

RECETTES RELLES DE FONCTIONNEMENT	CA 2018	BP 2019	OB 2020
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	0,12 M€	0,13 M€	0,15 M€
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	30,99 M€	31,62 M€	34,47 M€
73 - IMPOTS ET TAXES	44,60 M€	45,91 M€	46,53 M€
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	16,13 M€	15,50 M€	14,94 M€
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,49 M€	0,49 M€	0,44 M€
76 - PRODUITS FINANCIERS			
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,11 M€	0,28 M€	
TOTAL GENERAL	**92,45 M€**	**93,93 M€**	**96,52 M€**

DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT	CA 2018	BP 2019	OB 2020
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	26,87 M€	28,68 M€	31,13 M€
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	6,09 M€	6,99 M€	7,07 M€
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	31,78 M€	32,46 M€	32,94 M€
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7,55 M€	8,14 M€	7,71 M€
66 - CHARGES FINANCIERES	0,23 M€	0,17 M€	0,11 M€
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,20 M€	0,17 M€	0,44 M€
TOTAL GENERAL	**72,72 M€**	**76,62 M€**	**79,39 M€**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	**19,7 M€**	**17,3 M€**	**17,1 M€**

La conjugaison d'une bonne maîtrise des dépenses et le maintien d'un bon niveau de recettes de fonctionnement permettront de dégager un autofinancement substantiel de 17,1 M€ en 2020.

2. Evolution prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale :

Evolution prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale	CA 2018	Budget 2019	OB 2020
Agents de catégorie A	21	23	24
Agents de catégorie B	29	30	30
Agents de catégorie C	77	79	81
Effectif total au 31/12	127	132	135
Evolution en %		*3,94%*	*2,27%*
Charges de personnel	6 089 300 €	7 114 240 €	7 072 760 €
Evolution en %		*16,83%*	*-0,58%*

Colmar Agglomération est engagée dans une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) qui lui permet de projeter et d'ajuster au plus près ses besoins en personnel, en anticipant notamment les départs en retraite, les évolutions de carrière, ou bien encore les reclassements. Cette démarche permet de bien maîtriser les effectifs et les dépenses de personnel.

Ainsi l'effectif budgétaire prévisionnel pour 2020 est de 135 postes pour une masse salariale prévisionnelle de 7,073 M€ en 2020, en progression de 1,1 % par rapport au Budget Primitif 2019 mais en diminution de 0,58 % par rapport aux crédits ouverts 2019.

Les agents qui partent en retraite ne sont pas remplacés de manière systématique. Chaque départ est examiné au cas par cas de manière à définir s'il est nécessaire ou pas de remplacer l'agent. L'ajustement des besoins en personnel s'appuie sur une réflexion permanente qui vise à optimiser l'organisation et les méthodes de travail des services de l'agglomération compte tenu de l'évolution des métiers, du développement des nouvelles technologies et de la modernisation des outils de travail.

Si la démarche permet de s'interroger sur le maintien ou non de certains postes, à l'inverse, elle permet aussi d'anticiper et de tenir compte des besoins nouveaux ou de l'évolution du périmètre et des compétences.

Le budget 2020 retient le recrutement de deux postes d'adultes relais destinés à améliorer les relations entre les habitants et les services publics ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ainsi que le recrutement d'un chargé de mission habitat.

F. Les perspectives en matière d'investissement :

1. Le Plan pluriannuel d'investissement :

Principaux Projets	BP 2019	OB 2020
FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES	4,1 M€	3,2 M€
TRAVAUX ET PROGRAMME EXTENSION / RENOUVELLEMENT RESEAUX EAU	3,2 M€	3,1 M€
MISE AUX NORMES RESEAUX HORBOURG WIHR	0,1 M€	2,2 M€
TRAVAUX ET PROGRAMME EXTENSION / RENOUVELLEMENT RESEAUX ASSAINISSEMENT	2,7 M€	2,7 M€
CONSTRUCTION PEPINIERE	0,6 M€	1,7 M€
AMENAGEMENTS / TRAVAUX DANS LES ZA	1,2 M€	1,6 M€
ACQUISITIONS DE RESERVES FONCIERES	0,7 M€	1,4 M€
PARTICIPATION ATELIERS MUNICIPAUX COLMAR		1,3 M€
CREATION/ADAPTATION ARRETS DE BUS - REFONTE RESEAU TRACE		1,3 M€
AIRE DE GRAND PASSAGE	0,3 M€	1,2 M€
TRAVAUX ET PROGRAMME EXTENSION / RENOUVELLEMENT RESEAUX EAUX PLUVIALES	1,4 M€	1,2 M€
TRAVAUX VOIRIE ZONES ACTIVITES	0,8 M€	1,0 M€
ABATTOIRS - STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE	0,0 M€	1,0 M€
ETUDES TRAVAUX ACQUISITIONS CONTENEURS ENTERRES	0,7 M€	0,6 M€
REFERENTIEL TOPO		0,3 M€
PISTES CYCLABLES	0,6 M€	0,3 M€
QUAIS DE TRANSFERT LADHOF	0,2 M€	0,2 M€
ACQUISITION / AMÉLIORATION DES LOGEMENTS AIDÉS		0,2 M€
BIOPOLE	0,4 M€	0,1 M€
TRANSPORT HAUT NIVEAU SERVICE PHASE 2		0,2 M€
REALISATION DECHETTERIE EUROPE	1,1 M€	
BARREAU SUD	0,3 M€	

Se rajoutent les crédits d'investissement qui sont reconduits chaque année pour un volume relativement constant, notamment : l'aide aux entreprises pour l'installation et la rénovation de locaux pour 0,120 M€, le renouvellement des récipients de collecte d'ordures ménagères pour 0,110 M€, la participation aux travaux d'énergie pour 0,200 M€, l'opération bio déchets pour 0,100 M€, des équipements divers dans le secteur des déchets (acquisitions des bennes, achat de petites fournitures, plateforme déchets verts) pour 0,050 M€, divers (mobiliers divers, participation à l'infrastructure informatique, matériels de bureau et informatiques…) pour 0,5 M€, le renouvellement des bus pour 0,6 M€ en 2020 et 0,4 M€ en moyenne par an...

2. Evolution de l'endettement :

Le gouvernement a souhaité renforcer la règle d'or. Il s'agit de respecter un plafond de référence pour le ratio de désendettement. L'encours de la dette devra, pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, rester inférieur à 13 ans de capacité d'autofinancement brute. L'alourdissement de la règle d'or doit permettre de réduire le déficit public qui est jugé excessif par le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne lorsqu'il dépasse 60 % du PIB.

Le taux moyen pondéré global hors dette récupérable de Colmar Agglomération est de 2,0 % pour un taux moyen national de 2,17 % pour les villes et EPCI de plus de 100 000 habitants (source : Observatoire Finance Active).

En définitive, l'en-cours de la dette de Colmar Agglomération présente un très faible niveau de risque avec notamment une part des emprunts fixe au-delà de 70 %, tout en ayant un taux d'intérêt moyen performant de 2,0 %.

Le ratio de désendettement **de Colmar Agglomération est de 2,8 mois (*cf. page 13*), se situant bien en deçà des 13 ans à ne pas dépasser** ; le niveau moyen national de ce ratio pour les EPCI étant de 4,8 années fin 2017 (source : DGFIP - Comptes de gestion).

Celui de l'encours de dette par rapport aux recettes de fonctionnement était de 3,59 % au CA 2018 alors que le ratio moyen national est de 89,70 % (source : DGFIP, groupements de communes FP 100 000 à 300 000 habitants) Comptes de gestion). De plus, la durée restant avant l'extinction totale de la dette (= durée de vie résiduelle) sera de 11 ans et 1 mois au 31/12/2019.

Ces éléments démontrent parfaitement l'excellente santé financière de Colmar Agglomération, au regard de son faible endettement.

Le graphique ci-contre retrace le profil d'extinction de la dette, hors nouveaux emprunts qui seraient susceptibles d'être contractés à partir de l'exercice 2020.

Il laisse entrevoir des marges de manœuvre potentielles en matière de recours à des financements externes, puisque hors nouveaux emprunts, l'encours de la dette diminuera de 24 % au cours de la période 2020 à fin 2022.

Pour financer les dépenses d'équipement de l'exercice 2020 estimées à environ 26 M€, le recours à l'emprunt pourrait se situer aux alentours de 6 M€.

L'évolution du besoin de financement annuel (tous budgets confondus) conformément aux obligations issues de la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 se définit ainsi : emprunts nouveaux année N – remboursements de dettes en capital année N.

	CA 2018	BP + BS + DM 2019	BP 2020
Emprunts nouveaux	- €	3 244 642 €	5 946 012 €
- Remboursement dette en capital	616 726 €	575 400 €	572 400 €
= Besoin de financement (hors dette récupérable)	**- 616 726 €**	**2 669 242 €**	**5 373 612 €**
- Remboursement dette récupérable	1 275 807 €	1 333 218 €	- €
= Besoin de financement global	**- 1 892 533 €**	**1 336 024 €**	**5 373 612 €**

IV. Conclusion

Dans un contexte qui reste incertain quant à la stabilité des concours financiers de l'Etat pour les années à venir et l'accroissement des charges imposé par celui-ci, Colmar Agglomération maintient, voire améliore sa santé financière déjà remarquable, tout en conservant un budget maîtrisé en fonctionnement, et un niveau d'investissement qui va augmenter.

Les orientations budgétaires de 2020 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes, à savoir :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement, soit 79,4 M€ (+ 3,6 % et seulement + 0,7 % après retraitements) ;
- Optimiser les recettes de fonctionnement qui augmentent de 2,8%, soit 96,5 M€ (+ 0,9 % après retraitements) ;
- Préserver une modération fiscale avec un nouveau gel des taux fiscaux locaux, pour 2020 ;
- Dégager un autofinancement conséquent permettant de financer une part très importante des dépenses d'investissement (63 %) ;
- Augmenter le niveau d'investissement pour le porter autour de 26,3 M€,
- Limiter le recours à l'emprunt pour financer le programme d'investissement prévu (23 %) ;
- Offrir un service public de qualité pour les habitants de l'agglomération ;
- Développer l'attractivité économique et touristique de Colmar Agglomération.

Ces orientations seront déclinées en détail dans le projet de budget primitif qui sera soumis au conseil communautaire en février prochain.

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 6 Exécution budgétaire 2020 - Autorisations budgétaires avant le vote du Budget Primitif 2020.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7218-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 6 EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2020 - AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif 2020, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Concernant les **dépenses d'investissement**, cette autorisation porte, après délibération du Conseil Communautaire, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Ainsi, selon les prévisions 2019 (Budget Primitif, Budget Supplémentaire et Décisions Modificatives), hors Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), ce seuil s'élève à **6 841 100 €** tous budgets confondus :

	Budget Total 2019 hors AP/CP (BP + BS + DM)	Autorisation 2020 (25 %)
BUDGET GENERAL	13 881 473 €	3 470 300 €
EAU	1 064 000 €	266 000 €
ASSAINISSEMENT	1 890 523 €	472 600 €
GESTION DES DECHETS	7 770 203 €	1 942 500 €
TRANSPORTS	2 759 005 €	689 700 €
	27 365 204 €	6 841 100 €

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7218-DE-1-1

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et de procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit un montant maximum de **6 841 100 €** conformément à l'état ci-dessus.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7218-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 7 Décision Modificative n° 2 pour 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7197-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 7 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 POUR 2019

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

La présente décision modificative n° 2 est proposée au Conseil Communautaire afin de permettre un ajustement des crédits inscrits en 2019 lors du Budget Primitif, de la décision modificative n°1 et du budget supplémentaire.

Budget Général :

Les inscriptions résultent de l'ajustement des créances admises en non-valeur au titre du deuxième semestre 2019.
Ces inscriptions sont compensées par une réduction du même montant du chapitre 011 « charges à caractère général ».

DM2 2019	Colmar Agglomération	CC du 19/12/2019
Dépenses réelles de fonctionnement		
011 - 6288 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		- 40 500,00 €
65 - 6541 - CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR		40 500,00 €
	TOTAL	- €

Budget des Zones d'Activités Economiques :

Les inscriptions résultent de l'ajustement des écritures de stocks de terrains en dépenses et recettes d'ordre.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7197-DE-1-1

DM2 2019	Colmar Agglomération	CC du 19/12/2019
Dépenses d'ordre d'investissement		
040 - 3555 - TERRAINS AMENAGES		**65 000,00 €**
Recettes d'ordre de fonctionnement		
042 - 71355 - VARIATION DE STOCKS DE TERRAINS AMENAGES		**65 000,00 €**
Dépenses d'ordre de fonctionnement		
042 - 71355 - VARIATION DE STOCKS DE TERRAINS AMENAGES		**65 000,00 €**
Recettes d'ordre d'investissement		
040 - 3555 - TERRAINS AMENAGES		**65 000,00 €**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la présente décision modificative n° 2 pour l'exercice 2019 telle que détaillée ci-dessus.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7197-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 8 Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

Nombre de voix pour : 59
contre : 0
abstention : 1

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7298-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7298-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 8 DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE 2019

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Comme pour les exercices précédents, la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire 2019 (DSC) tient compte de la réforme fiscale de 2009, qui a supprimé la taxe professionnelle et mis en place de nouvelles ressources de substitution.

Le rapport joint en annexe détaille les éléments de détermination de la DSC 2019 avec :

- Le « socle fixe » de 2 515 702 € correspondant à la DSC 2010 déterminée à partir de l'évolution de la taxe professionnelle entre 2004 et 2010 et répartie selon les modalités prévues dans la délibération du 9 décembre 2011 ;
- Les DSC de 2011 à 2018 correspondant au surcroît de recettes économiques en remplacement de la taxe professionnelle, répartie entre les vingt communes composant COLMAR AGGLOMERATION pour un total de 2 188 996 € ;
- La part 2019 qui s'élève à 509 128 €, calculée à partir de l'évolution des recettes économiques en 2019 sur les vingt communes de COLMAR AGGLOMERATION qui s'avère globalement positive pour un montant de 1 197 949 €.

Il y a lieu de noter que la Ville de Colmar représente à elle seule 942 251 € de nouvelles recettes fiscales économiques en 2019, soit 79 % du total de l'augmentation nette des recettes. Il en résulte que Colmar Agglomération a gagné 255 698 € de recettes sur le territoire des 19 autres communes membres.

Pour mémoire, en 2018, le conseil communautaire par délibération du 20 Décembre 2018 avait décidé lors de la fixation de la DSC 2018 de ne pas solliciter le remboursement auprès de la commune nouvelle Porte du Ried dont la DSC 2018 était négative (- 11 086 €) mais d'inscrire cette somme en report afin qu'elle soit déduite dans le calcul de la DSC 2019 de la commune.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7298-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Après avoir délibéré,

FIXE

La répartition de la dotation de solidarité communautaire pour 2019 (après intégration du report négatif 2018 de la commune nouvelle Porte du Ried) à une somme globale de 5 202 740 €.

Répartition DSC	DSC 2019 = Rappels antérieurs + enveloppe annuelle	engagements donnés + reports de DSC négative 2018	versement effectif DSC 2019
ANDOLSHEIM	13 495		13 495
BISCHWIHR	7 886		7 886
COLMAR	3 756 199		3 756 199
FORTSCHWIHR	8 327		8 327
HERRLISHEIM	33 753		33 753
HORBOURG WIHR	185 412		185 412
HOUSSEN	128 841		128 841
INGERSHEIM	79 742		79 742
JEBSHEIM	66 120		66 120
MUNTZENHEIM	9 906		9 906
NIEDERMORSCHWIHR	25 712		25 712
PORTE DU RIED	10 055	- 11 086	- 1 031
STE CROIX EN PLAINE	293 335		293 335
SUNDHOFFEN	43 035		43 035
TUROCKHEIM	167 943		167 943
WALBACH	23 402		23 402
WETTOLSHEIM	150 129		150 129
WICKERSCHWIHR	7 404		7 404
WINTZENHEIM	178 607		178 607
ZIMMERBACH	24 522		24 522
DSC à répartir	5 213 826	- 11 086	5 202 740

DECIDE

De ne pas solliciter le remboursement auprès de la commune nouvelle Porte du Ried dont la DSC 2019 est négative, mais d'inscrire la somme de 1 031 € en report afin qu'elle soit déduite dans le calcul de la DSC 2020 de la commune.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7298-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7298-DE-1-1

OBJET : MONTANT ET REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) POUR L'EXERCICE 2019

COLMAR AGGLOMERATION confirme l'évolution positive de ses bases fiscales économiques et notamment de CVAE. Entre 2018 et 2019, l'évolution positive des recettes fiscales économiques est 1 197 949 € dont 1 071 545 € au titre de la CVAE.

Il est à relever l'évolution positive des recettes fiscales économiques pour la Ville de Colmar qui s'élève à 942 251 €, et celle constatée sur les territoires des autres communes pour 255 698 €.

I) Calcul de l'enveloppe nouvelle pour 2019

I-1) Variation des bases de CFE.

La variation des bases de CFE 2019 par rapport à 2018 (tableau ci-dessous) est de + 0,21 % soit 113 196 € de bases nouvelles. En 2018, cette variation était de + 1,24 % pour 660 790 € de bases nouvelles.
L'actualisation annuelle des valeurs locatives étant de 2,2 %, la variation physique des bases de CFE ressort donc à -2%.
Mais cette évolution est une nouvelle fois très contrastée selon les communes, puisque la ville de Colmar voit ses bases de CFE diminuer de 136 031 € ainsi que la Ville de Bischwihr (-10 032 €), Horbourg-Wihr (- 17 733 €), Niedermorschwihr (- 6 309 €), Sainte-Croix-en-Plaine (-28 623 €), Walbach (- 9 580 €), Wettolsheim (- 155 276 €), Wintzenheim (- 18 851 €) et Zimmerbach (- 3 647 €),
A l'inverse certains communes connaissent une évolution à la hausse de leurs bases : Andolsheim (2 649 €), Fortschwihr (4 400 €), Herrlisheim (8 208 €), Houssen (33 564 €), Ingersheim (7 778 €), Jebsheim (3 625 €), Muntzenheim (2 493 €), la commune nouvelle de Porte du Ried (338 022 €), Sundhoffen (16 419 €), Turckheim (78 840 €) et Wickerschwihr (3 280 €).

Au taux voté en 2019 de 25 %, ces bases correspondent à un produit fiscal supplémentaire de 28 299 € soit au taux de répartition de 42,50 % (voir explication ci-après) une enveloppe nouvelle de CFE reversée de **12 027 €,** contre une dotation de 70 209 € reversée en 2018.

CFE	Base taxable 2018	Base taxable 2019	variation des bases CFE	variation en bases d'imposition	variation du produit CFE au taux 2019 de : 25 %	enveloppe DSC au taux de 42,50 %	% de répartition des bases nouvelles
ANDOLSHEIM	188 110	190 759	1,41%	2 649	662	281	2,34%
BISCHWIHR	67 366	57 334	-14,89%	- 10 032	- 2 508	- 1 066	-8,86%
COLMAR	39 839 032	39 703 001	-0,34%	- 136 031	- 34 008	- 14 453	-120,17%
FORTSCHWIHR	83 168	87 568	5,29%	4 400	1 100	468	3,89%
HERRLISHEIM	297 804	306 012	2,76%	8 208	2 052	872	7,25%
HORBOURG WIHR	1 278 471	1 260 738	-1,39%	- 17 733	- 4 433	- 1 884	-15,67%
HOUSSEN	1 955 434	1 988 998	1,72%	33 564	8 391	3 566	29,65%
INGERSHEIM	803 087	810 865	0,97%	7 778	1 945	826	6,87%
JEBSHEIM	364 014	367 639	1,00%	3 625	906	385	3,20%
MUNTZENHEIM	130 857	133 350	1,91%	2 493	623	265	2,20%
NIEDERMORSCHWIHR	131 444	125 135	-4,80%	- 6 309	- 1 577	- 670	-5,57%
PORTE DU RIED	215 669	553 691	156,73%	338 022	84 506	35 915	298,62%
STE CROIX EN PLAINE	2 124 715	2 096 092	-1,35%	- 28 623	- 7 156	- 3 041	-25,29%
SUNDHOFFEN	430 996	447 415	3,81%	16 419	4 105	1 745	14,50%
TURCKHEIM	671 036	749 876	11,75%	78 840	19 710	8 377	69,65%
WALBACH	51 919	42 339	-18,45%	- 9 580	- 2 395	- 1 018	-8,46%
WETTOLSHEIM	2 668 939	2 513 663	-5,82%	- 155 276	- 38 819	- 16 498	-137,17%
WICKERSCHWIHR	55 524	58 804	5,91%	3 280	820	349	2,90%
WINTZENHEIM	2 332 438	2 313 587	-0,81%	- 18 851	- 4 713	- 2 003	-16,65%
ZIMMERBACH	68 439	64 792	-5,33%	- 3 647	- 912	- 387	-3,22%
TOTAL CA	**53 758 462**	**53 871 658**	**0,21%**	**113 196**	**28 299**	**12 027**	**100%**

I-2) Variation de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée)

La CVAE augmente fortement, puisqu'en 2019 elle évolue positivement de + 13,51 % (+1,62 % en 2018) ce qui représente au même taux de répartition de 42,50 %, une dotation de **455 407 €**, contre une dotation de **53 649** constatée en 2018. Cette augmentation vient principalement (46%) de la société LIEBHERR à hauteur de 490 057 €.

La ville de Colmar contribue à hauteur de 83,6 %, avec un produit supplémentaire de CVAE de 896 039 €. D'autres communes ont vu le montant de leur CVAE en hausse : Andolsheim (2 667€), Bischwihr (915 €), Herrlisheim (19 796 €), Horbourg-Wihr (12 141 €), Houssen (5 581 €), Jebsheim (2 024 €), Niedermorschwihr (2 671 €), Porte du Ried (192 €), Sainte-Croix-en-Plaine (52 220 €), Sundhoffen (4 991 €), Turckheim (26 075 €), Wettolsheim (13 019 €), Wickerschwihr (282 €), Wintzenheim (38 808 €) et Zimmerbach (2 575 €).
En revanche, certaines communes ont vu le montant de leur CVAE diminuer : Fortschwihr (- 2 700 €), Ingersheim (- 4 381 €), Muntzenheim (- 322 €) et Walbach (- 1 048€).

La CVAE est payée par les entreprises qui exercent une activité déjà taxée à la CFE et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Mais seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € acquittent la CVAE. De 152 500 à 500 000 €, elle est calculée mais c'est l'Etat qui la compense. Pour COLMAR AGGLOMERATION cette compensation représente un peu moins d'1/3 du produit total.

L'assiette de calcul de la valeur ajoutée des entreprises est établie en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence.
Depuis la loi de finances 2016, COLMAR AGGLOMERATION perçoit 26,5 % de la CVAE acquittée par les entreprises, la Région Grand Est 50 %, et le Département du Haut Rhin 23,5 %.

CVAE	produit 2018	produit 2019	variation produits CVAE	enveloppe DSC au taux de 42,50 %	variation produits CVAE
ANDOLSHEIM	30 657	33 324	2 667	1 133	8,70%
BISCHWIHR	6 471	7 386	915	389	14,14%
COLMAR	5 706 045	6 602 084	896 039	380 817	15,70%
FORTSCHWIHR	6 213	3 513	- 2 700	- 1 148	-43,46%
HERRLISHEIM	56 356	76 152	19 796	8 413	35,13%
HORBOURG WIHR	218 013	230 154	12 141	5 160	5,57%
HOUSSEN	218 860	224 441	5 581	2 372	2,55%
INGERSHEIM	145 438	141 057	- 4 381	- 1 862	-3,01%
JEBSHEIM	75 196	77 220	2 024	860	2,69%
MUNTZENHEIM	28 495	28 173	- 322	- 137	-1,13%
NIEDERMORSCHWIHR	18 138	20 809	2 671	1 135	14,73%
PORTE DU RIED	87 147	87 339	192	82	0,22%
STE CROIX EN PLAINE	464 939	517 159	52 220	22 194	11,23%
SUNDHOFFEN	75 012	80 003	4 991	2 121	6,65%
TURCKHEIM	148 258	174 333	26 075	11 082	17,59%
WALBACH	3 655	2 607	- 1 048	- 445	-28,67%
WETTOLSHEIM	396 287	409 306	13 019	5 533	3,29%
WICKERSCHWIHR	4 980	5 262	282	120	5,66%
WINTZENHEIM	239 116	277 924	38 808	16 493	16,23%
ZIMMERBACH	3 956	6 531	2 575	1 094	65,09%
	7 933 232	**9 004 777**	**1 071 545**	**455 407**	**13,51%**

I-3) Variation de la TASCOM (taxe additionnelle sur les surfaces commerciales)

Pour certaines communes qui ne disposent pas d'implantations de surfaces commerciales de plus de 400 m², et qui réalisent plus de 460.000 € de chiffre d'affaires, la répartition de la TASCOM à toutes les communes de COLMAR AGGLOMERATION constitue un geste de solidarité.

La TASCOM 2019, dont l'assiette est le chiffre d'affaires par mètre carré, augmente de 4,21 % (+ 84 793 € en valeur). La hausse la plus importante se situe sur le territoire de la ville de Colmar (+ 78 068 €).

TASCOM	produit 2018	produit 2019	variation TASCOM	enveloppe DSC au taux de 42,50 %	% d'évolution des bases nouvelles
ANDOLSHEIM					
BISCHWIHR					
COLMAR	1 067 407	1 145 475	78 068	33 179	7,31%
FORTSCHWIHR	20 028	19 624	- 404	- 172	-2,02%
HERRLISHEIM					
HORBOURG WIHR	24 755	62 690	37 935	16 122	153,24%
HOUSSEN	547 041	538 445	- 8 596	- 3 653	-1,57%
INGERSHEIM					
JEBSHEIM					
MUNTZENHEIM					
NIEDERMORSCHWIHR					
PORTE DU RIED					
STE CROIX EN PLAINE			-	-	
SUNDHOFFEN					
TURCKHEIM					
WALBACH					
WETTOLSHEIM	2 351	2 351	-	-	
WICKERSCHWIHR					
WINTZENHEIM	352 012	329 802	- 22 210	- 9 439	-6,31%
ZIMMERBACH					
TOTAL CA	**2 013 594**	**2 098 387**	**84 793**	**36 037**	**4,21%**

I-4) Variation des IFER (impositions forfaitaires aux entreprises de réseau)

Toutes les communes ne disposent pas sur leur territoire de réseaux ou d'installations de production d'énergie ou de télécommunication. Le principe de répartition solidaire de la TASCOM est donc applicable aussi aux IFER.
L'IFER 2019 **augmente de 1,69 % par rapport à 2018 (+ 13 312 € en valeur)**

IFER	produit 2018	produit 2019	variation IFER	enveloppe DSC au taux de 42,50 %	% d'évolution des bases nouvelles
ANDOLSHEIM	2 866	2 902	36	15	1,26%
BISCHWIHR	992	1 005	13	6	1,31%
COLMAR	205 613	207 765	2 152	915	1,05%
FORTSCHWIHR	858	870	12	5	1,40%
HERRLISHEIM	5 589	5 660	71	30	1,27%
HORBOURG WIHR	8 437	9 649	1 212	515	14,37%
HOUSSEN	3 903	3 954	51	22	1,31%
INGERSHEIM	7 265	7 635	370	157	5,09%
JEBSHEIM	4 019	4 071	52	22	1,29%
MUNTZENHEIM	1 393	1 412	19	8	1,36%
NIEDERMORSCHWIHR	3 408	3 452	44	19	1,29%
PORTE DU RIED	711	720	9	4	1,27%
STE CROIX EN PLAINE	20 706	22 079	1 373	584	6,63%
SUNDHOFFEN	5 452	6 902	1 450	616	26,60%
TURCKHEIM	299 171	301 954	2 783	1 183	0,93%
WALBACH	-	-	-	-	
WETTOLSHEIM	-	-	-	-	
WICKERSCHWIHR	2 181	2 485	304	129	13,94%
WINTZENHEIM	215 897	219 252	3 355	1 426	1,55%
ZIMMERBACH	428	434	6	3	1,40%
TOTAL CA	**788 889**	**802 201**	**13 312**	**5 658**	**1,69%**

<u>Récapitulation de l'évolution des produits :</u>

CFE : + 28 299 €

CVAE : + 1 071 545 €

TASCOM : 84 793 €

IFER : 13 312 €

➔Total des produits nouveaux : 1 197 949 €
(300 331 € en 2018)

➔Au taux de répartition de 42,50 % <u>(voir explication du taux de répartition ci-après)</u> cette augmentation des produits représente une enveloppe nouvelle de DSC de :
1 197 949 € x 42,50 % = 509 128 €

Sur ce total de 509 128 €, la ville de Colmar représente à elle seule 400 457 € de nouvelles recettes fiscales économiques en 2019, soit 79 % du total.

II) Selon les critères de répartition, comment l'enveloppe nouvelle de la DSC 2019 se répartit-elle ?

Principe de base.

La DSC 2010 est le socle fixe. Cette partie est appelée « DSC socle fixe », qui ne peut être modifiée. Elle est complétée chaque année de la part de la DSC n-1 calculée à partir de 2011 selon les nouveaux critères arrêtés par le Conseil Communautaire à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

II-1) La répartition de la « DSC socle fixe » a été arrêtée aux montants suivants :

DSC socle fixe 2010	total 2004 à 2009 au titre de la 1ère part + accords de reversement
Colmar	**1 882 137**
Horbourg-Wihr	**87 976**
Houssen	**77 296**
Ingersheim	**55 515**
Jebsheim	**23 064**
Sainte Croix en Plaine	**181 080**
Turckheim	**77 036**
Wettolsheim	**103 306**
Wintzenheim	**28 292**
total DSC	**2 515 702**

Cette partie du concours total de la DSC correspond aux évolutions des bases d'imposition de 2004 à 2009. En effet la taxe professionnelle ayant été supprimée en 2010, son montant a été figé cette année-là.
La DSC socle fixe 2010 tient compte de l'évolution des bases de Colmar Agglomération dont elle restitue la moitié aux communes après répartition d'une partie selon les critères de péréquation de la population et des potentiels fiscaux.

II-2) A cette enveloppe se rajoute *le cumul des enveloppes nouvelles des DSC reçues de 2011 à 2018* issues de la nouvelle fiscalité de substitution de la taxe professionnelle. Le tableau ci-après reprend leurs montants qui ont été répartis à raison de 50 % sur des critères de population (40 %) et de potentiel financier (10 %) et 50 % sur l'évolution des bases.

Répartition DSC 2018	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2011	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2012	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2013	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2014	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2015	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2016	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2017	Rappel DSC enveloppe nouvelle 2018
ANDOLSHEIM						- 947	5 358	1 808
BISCHWIHR						- 180	2 101	1 626
COLMAR	309 740	483 008	431 557	12 544	34 573	17 769	150 894	106 971
FORTSCHWIHR						- 246	2 915	1 092
HERRLISHEIM		12 310	10 258	462	- 572	- 1 949	2 906	- 71
HORBOURG WIHR	14 627	25 220	42 244	8 401	- 11 648	- 16 877	9 688	10 105
HOUSSEN	10 978	18 796	23 597	- 2 391	6 085	- 16 989	3 676	- 6 271
INGERSHEIM	24 046	22 979	12 122	4 793	8 572	- 69 831	12 819	3 190
JEBSHEIM	8 637	11 578	7 529	8 211	1 040	- 2 284	1 861	- 5 008
MUNTZENHEIM						- 1 514	3 570	2 511
NIEDERMORSCHWIHR		8 615	6 361	1 091	478	1 019	1 827	911
PORTE DU RIED						1 858	4 416	- 17 361
STE CROIX EN PLAINE	23 307	17 181	27 158	5 418	- 5	16 761	- 8 896	13 926
SUNDHOFFEN		19 032	11 020	- 6 132	2 141	- 404	1 798	7 182
TURCKHEIM	17 467	26 322	12 771	6 436	5 721	532	4 212	- 1 923
WALBACH		8 148	7 176	454	1 247	- 910	1 897	1 364
WETTOLSHEIM	16 651	8 207	3 677	13 304	- 949	4 130	2 334	754
WICKERSCHWIHR						- 540	2 202	1 095
WINTZENHEIM	27 646	32 915	37 735	214	28 002	- 13 185	13 651	3 843
ZIMMERBACH		7 305	7 353	614	949	- 665	2 252	1 897
DSC à répartir	**453 099**	**701 616**	**640 558**	**53 419**	**75 634**	**- 84 452**	**221 481**	**127 640**

➔ Les montants respectifs des enveloppes cumulées sont donc de 2 515 702 € pour le socle fixe de la DSC, et de 2 188 996 € au titre des années 2011 à 2018, **le cumul des deux portant la dotation à un total de 4 704 697 €.**

II-3) <u>Abondement au titre de la nouvelle part 2019 : 509 128 €</u>

La prise en compte de l'augmentation du produit fiscal qui résulte de la variation positive des bases d'imposition est effectuée en appliquant aux montants obtenus le pourcentage de reversement qui a été défini depuis 2003 par Colmar Agglomération, à savoir 42,50 %.

II-4) <u>Dispositif de répartition</u>

Comme chaque année la répartition est effectuée selon l'article L. 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit deux critères prépondérants d'attribution, à savoir celui de la population et celui du potentiel financier (**<u>voir détail du calcul en annexe</u>**).

La population utilisée est celle dite « population DGF » qui additionne un habitant par résidence secondaire, ce qui correspond mieux aux charges de service public dans la mesure où certaines communes de COLMAR AGGLOMERATION sont classées communes touristiques et ont sur leur territoire une proportion importante de résidences secondaires.

Le potentiel financier est celui utilisé pour la répartition du FPIC. Il intègre les attributions de compensation versées par COLMAR AGGLOMERATION dans le potentiel fiscal des communes, permettant ainsi, avec ce reversement fiscal, une meilleure mesure des ressources de la commune.
En fonction de ces éléments, la répartition selon ces critères est de 40 % en fonction de la population, 10 % au titre du potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA), et 50 % en fonction de l'évolution des bases des nouvelles ressources reçues par COLMAR AGGLOMERATION.

Répartition DSC	part population	part potentiel financier	total part critères péréqués	part évolution des bases	total DSC 2019 enveloppe nouvelle
ANDOLSHEIM	3 889	2 671	6 561	715	7 276
BISCHWIHR	1 790	2 885	4 675	- 336	4 339
COLMAR	124 455	2 324	126 779	200 228	327 007
FORTSCHWIHR	2 045	2 944	4 990	- 423	4 566
HERRLISHEIM	3 169	2 582	5 751	4 658	10 408
HORBOURG WIHR	3 198	2 522	5 721	9 957	15 677
HOUSSEN	10 320	2 591	12 911	1 153	14 064
INGERSHEIM	3 786	2 191	5 977	- 439	5 537
JEBSHEIM	8 346	2 512	10 858	634	11 491
MUNTZENHEIM	2 433	2 839	5 272	68	5 340
NIEDERMORSCHWIHR	2 171	2 996	5 167	242	5 409
PORTE DU RIED	1 005	2 137	3 141	18 000	21 141
STE CROIX EN PLAINE	5 206	2 330	7 536	9 868	17 404
SUNDHOFFEN	3 469	2 688	6 157	2 241	8 398
TURCKHEIM	7 015	2 032	9 048	10 321	19 368
WALBACH	1 639	3 119	4 757	- 732	4 026
WETTOLSHEIM	3 081	1 117	4 198	- 5 483	- 1 284
WICKERSCHWIHR	1 341	3 008	4 348	299	4 647
WINTZENHEIM	13 777	2 480	16 257	3 239	19 496
ZIMMERBACH	1 515	2 946	4 461	355	4 816
DSC à répartir	**203 651**	**50 913**	**254 564**	**254 564**	**509 128**

En conséquence, le montant cumulé de DSC à verser à chaque commune au titre de l'année 2019 est le suivant :

DSC	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var en %
ANDOLSHEIM							- 947	4 411	6 219	13 495	116,98%
BISCHWIHR							- 180	1 921	3 547	7 886	122,35%
COLMAR	1 865 627	2 191 877	2 674 885 €	3 106 442	3 118 985	3 153 558	3 171 328	3 322 222	3 429 192	3 756 199	9,54%
FORTSCHWIHR							- 246	2 669	3 761	8 327	121,42%
HERRLISHEIM			12 310 €	22 568	23 031	22 459	20 510	23 417	23 345	33 753	44,59%
HORBOURG WIHR	73 976	130 803	141 923 €	170 067	178 467	166 821	149 942	159 630	169 735	185 412	9,24%
HOUSSEN	75 296	100 975	113 421 €	130 668	128 277	134 362	117 373	121 049	114 777	128 841	12,25%
INGERSHEIM	78 342	120 861	123 190 €	114 663	119 455	128 027	58 196	71 015	74 205	79 742	7,46%
JEBSHEIM	19 564	31 701	43 279 €	50 808	59 019	60 059	57 775	59 636	54 629	66 120	21,04%
MUNTZENHEIM							- 1 514	2 056	4 566	9 906	116,94%
NIEDERMORSCHWIHR			8 615 €	14 976	16 068	16 546	17 564	19 391	20 303	25 712	26,64%
PORTE DU RIED							1 858	6 274	- 11 086	10 055	-190,70%
STE CROIX EN PLAINE	177 080	221 387	230 068 €	248 726	254 144	254 139	270 900	262 004	275 931	293 335	6,31%
SUNDHOFFEN			19 032 €	30 052	23 920	26 060	25 656	27 454	34 637	43 035	24,25%
TURCKHEIM	127 077	95 603	121 375 €	133 596	140 033	145 754	146 285	150 497	148 574	167 943	13,04%
WALBACH			8 148 €	15 324	15 779	17 026	16 115	18 012	19 376	23 402	20,78%
WETTOLSHEIM	103 306	141 957	139 164 €	131 841	145 144	144 196	148 325	150 659	151 413	150 129	-0,85%
WICKERSCHWIHR							- 540	1 662	2 757	7 404	168,55%
WINTZENHEIM	28 292	88 338	105 052 €	126 587	126 801	154 803	141 617	155 268	159 111	178 607	12,25%
ZIMMERBACH			7 305 €	14 658	15 273	16 222	15 557	17 809	19 706	24 522	24,44%
DSC à répartir	2 548 560	3 123 502	3 747 768	4 310 976	4 364 396	4 440 032	4 355 576	4 577 057	4 704 697	5 213 826	10,82%

Pour mémoire, en 2018, le conseil communautaire par délibération du 20 Décembre 2018 avait décidé lors de la fixation de la DSC 2018 de ne pas solliciter le remboursement auprès de la commune nouvelle Porte du Ried dont la DSC 2018 était négative (- 11 086 €) mais d'inscrire cette somme en report afin qu'elle soit déduite dans le calcul de la DSC 2019 de la commune.

La répartition de la dotation de solidarité communautaire pour 2019 (après intégration du report négatif 2018 de la commune nouvelle Porte du Ried) s'élève à une somme globale de 5 202 740 €.

Répartition DSC	DSC 2019 = Rappels antérieurs + enveloppe annuelle	engagements donnés + reports de DSC négative 2018	versement effectif DSC 2019
ANDOLSHEIM	**13 495**		**13 495**
BISCHWIHR	**7 886**		**7 886**
COLMAR	**3 756 199**		**3 756 199**
FORTSCHWIHR	**8 327**		**8 327**
HERRLISHEIM	**33 753**		**33 753**
HORBOURG WIHR	**185 412**		**185 412**
HOUSSEN	**128 841**		**128 841**
INGERSHEIM	**79 742**		**79 742**
JEBSHEIM	**66 120**		**66 120**
MUNTZENHEIM	**9 906**		**9 906**
NIEDERMORSCHWIHR	**25 712**		**25 712**
PORTE DU RIED	**10 055**	**- 11 086**	**- 1 031**
STE CROIX EN PLAINE	**293 335**		**293 335**
SUNDHOFFEN	**43 035**		**43 035**
TURCKHEIM	**167 943**		**167 943**
WALBACH	**23 402**		**23 402**
WETTOLSHEIM	**150 129**		**150 129**
WICKERSCHWIHR	**7 404**		**7 404**
WINTZENHEIM	**178 607**		**178 607**
ZIMMERBACH	**24 522**		**24 522**
DSC à répartir	**5 213 826**	**- 11 086**	**5 202 740**

ANNEXE - *Répartition de l'enveloppe nouvelle 2019 de la DSC : 509 128 €*

Répartition en fonction de la part population *: 40 % de l'enveloppe soit 203 651 €.*

Communes	Population DGF 2019	DSC part population	% répartis
ANDOLSHEIM	2 257	3 889	1,91%
BISCHWIHR	1 039	1 790	0,88%
COLMAR	72 222	124 455	61,11%
FORTSCHWIHR	1 187	2 045	1,00%
HERRLISHEIM	1 839	3 169	1,56%
HORBOURG WIHR	1 856	3 198	1,57%
HOUSSEN	5 989	10 320	5,07%
INGERSHEIM	2 197	3 786	1,86%
JEBSHEIM	4 843	8 346	4,10%
MUNTZENHEIM	1 412	2 433	1,19%
NIEDERMORSCHWIHR	1 260	2 171	1,07%
PORTE DU RIED	583	1 005	0,49%
STE CROIX EN PLAINE	3 021	5 206	2,56%
SUNDHOFFEN	2 013	3 469	1,70%
TURCKHEIM	4 071	7 015	3,44%
WALBACH	951	1 639	0,80%
WETTOLSHEIM	1 788	3 081	1,51%
WICKERSCHWIHR	778	1 341	0,66%
WINTZENHEIM	7 995	13 777	6,77%
ZIMMERBACH	879	1 515	0,74%
TOTAL CA	118 180	203 651	100%

Répartition en fonction de la part PFIA *: 10 % de l'enveloppe soit 50 913 €.*

Les communes dont le PFIA est inférieur au PFIA moyen de COLMAR AGGLOMERATION voient leur dotation majorée, à l'inverse les communes dont le PFIA est supérieur au PFIA moyen de COLMAR AGGLOMERATION voient leur dotation minorée.

Le PFIA moyen de COLMAR AGGLOMERATION ressort à 939,82 € (-0,38 % par rapport à 2018).

Communes	potentiel financier agrégé 2019	écart du PF	part PF	% répartis part PFIA
ANDOLSHEIM	893,45	1,049	2 671 €	5,25%
BISCHWIHR	814,71	1,133	2 885 €	5,67%
COLMAR	1 021,80	0,913	2 324 €	4,56%
FORTSCHWIHR	792,67	1,157	2 944 €	5,78%
HERRLISHEIM	926,54	1,014	2 582 €	5,07%
HORBOURG WIHR	948,40	0,991	2 522 €	4,95%
HOUSSEN	923,26	1,018	2 591 €	5,09%
INGERSHEIM	1 070,87	0,861	2 191 €	4,30%
JEBSHEIM	952,23	0,987	2 512 €	4,93%
MUNTZENHEIM	831,68	1,115	2 839 €	5,58%
NIEDERMORSCHWIHR	773,48	1,177	2 996 €	5,88%
PORTE DU RIED	1 090,86	0,839	2 137 €	4,20%
STE CROIX EN PLAINE	1 019,34	0,915	2 330 €	4,58%
SUNDHOFFEN	887,09	1,056	2 688 €	5,28%
TURCKHEIM	1 129,33	0,798	2 032 €	3,99%
WALBACH	728,27	1,225	3 119 €	6,13%
WETTOLSHEIM	1 467,31	0,439	1 117 €	2,19%
WICKERSCHWIHR	769,21	1,182	3 008 €	5,91%
WINTZENHEIM	963,98	0,974	2 480 €	4,87%
ZIMMERBACH	791,97	1,157	2 946 €	5,79%
PFIA moyen CA	**939,82 €**		**50 913 €**	100%

Répartition en fonction de l'évolution des bases des nouvelles recettes économiques *: 50 % de l'enveloppe soit 254 564 €.*

Communes	% d'évolution des bases nouvelles	Part évolution des bases
ANDOLSHEIM	0,28%	715 €
BISCHWIHR	-0,13%	- 336 €
COLMAR	78,66%	200 228 €
FORTSCHWIHR	-0,17%	- 423 €
HERRLISHEIM	1,83%	4 658 €
HORBOURG WIHR	3,91%	9 957 €
HOUSSEN	0,45%	1 153 €
INGERSHEIM	-0,17%	- 439 €
JEBSHEIM	0,25%	634 €
MUNTZENHEIM	0,03%	68 €
NIEDERMORSCHWIHR	0,09%	242 €
PORTE DU RIED	7,07%	18 000 €
STE CROIX EN PLAINE	3,88%	9 868 €
SUNDHOFFEN	0,88%	2 241 €
TURCKHEIM	4,05%	10 321 €
WALBACH	-0,29%	- 732 €
WETTOLSHEIM	-2,15%	- 5 483 €
WICKERSCHWIHR	0,12%	299 €
WINTZENHEIM	1,27%	3 239 €
ZIMMERBACH	0,14%	355 €
TOTAL CA	**100%**	**254 564 €**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 9 Approbation du rapport de la CLECT du 5 novembre 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7357-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 9 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 5 NOVEMBRE 2019

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Colmar Agglomération, qui s'est réunie le 5 Novembre 2019, a établi un rapport examinant et évaluant les éléments suivants :

1. Versement d'une avance sur la compensation part salaires aux communes de l'ex communauté de communes du Ried Brun
2. Contribution SDIS – Versement de l'allocation vétérance
3. Prise en compte des instructions d'autorisations d'urbanisme 2018
4. Compétence tourisme – Ajustement des charges transférées de la commune de Turckheim
5. Transfert des zones d'activités économiques des communes de Bischwihr et de Muntzenheim
6. Ajustement du montant de l'attribution de compensation 2019 et fixation de l'attribution de compensation provisoire 2020

Ce rapport a été transmis le 18 Novembre 2019 par le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à chaque commune ainsi qu'à Colmar Agglomération.

Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération par chaque Conseil municipal, ainsi que par le Conseil communautaire, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport ci-joint de la CLECT de Colmar Agglomération en date du 05/11/2019 ;

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7357-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Le présent rapport de la CLETC de Colmar Agglomération en date du 05/11/2019.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7357-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Annexe rattachée au point n°
Approbation du rapport de la CLECT du 05/11/2019
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

REUNION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

MARDI 05 NOVEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

1. **Versement d'une avance sur la compensation part salaires aux communes de l'ex communauté de communes du Ried Brun**
2. **Contribution SDIS – Versement de l'allocation vétérance**
3. **Prise en compte des instructions d'autorisations d'urbanisme 2018**
4. **Compétence tourisme – Ajustement des charges transférées de la commune de Turckheim**
5. **Transfert des zones d'activités économiques des communes de Bischwihr et de Muntzenheim**
6. **Ajustement du montant de l'attribution de compensation 2019 et fixation de l'attribution de compensation provisoire 2020**

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Annexe rattachée au point n°
Approbation du rapport de la CLECT du 05/11/2019
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

1. Versement d'une avance sur la compensation part salaires aux communes de l'ex-communauté de communes du Ried Brun

Par délibération n°6 du 21 Mars 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le versement d'une partie de la compensation part salaires aux communes de l'ex-communauté de communes du Ried Brun.

Pour mémoire, dès 2016, COLMAR AGGLOMERATION a introduit un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg contestant le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Suite au jugement en rejet rendu par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 28 novembre 2018, COLMAR AGGLOMERATION a fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 15 janvier 2019. COLMAR AGGLOMERATION soutient que le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement à compter de l'intégration des communes de l'ex-RIED BRUN au 1 er janvier 2016 n'intègre pas la part forfaitaire des six nouvelles communes ni la compensation part salaires, cette dernière devant faire l'objet d'un reversement aux communes membres via l'attribution de compensation.

Dans ces conditions, COLMAR AGGLOMERATION ne peut reverser des sommes qu'elle-même n'a pas encaissées.

Toutefois, dans l'attente du jugement en appel qui oppose COLMAR AGGLOMERATION à l'Etat en rapport avec le décompte de la DGF et compte tenu des enjeux financiers pour les communes privées d'une part de leurs recettes de fonctionnement, il a été proposé aux maires des communes de l'ex-RIED BRUN concernées par la part compensation salaires dans leur attribution de compensation de procéder à deux avances : en 2019 50% du montant de la compensation part salaires de 2016, 2017, 2018 et 2019 ; en 2020 100% du montant de la part salaires 2020.

L'ensemble des communes a confirmé son accord pour cette proposition, à l'exception de la commune d'ANDOLSHEIM qui l'a rejetée lors de la séance de son Conseil Municipal du 14 janvier, pour finalement s'aligner sur la proposition acceptée par les autres communes par délibération du 11 mars.

En conséquence, il a été décidé que les avances à verser aux communes de l'ex-RIED BRUN seraient les suivantes, soit 50% de la part revendiquée.

S'agissant de la commune de FORTSCHWIHR, dont la compensation part salaires est négative, il a été décidé par le Conseil Communautaire de ne pas solliciter de reversement dans l'attente du jugement en deuxième instance.

Communes	**Montant de la part CPS acceptée**	**En 2020** CPS 2020
ANDOLSHEIM	66 256 €	66 256 €
BISCHWIHR	4 722 €	4 722 €
FORTSCHWIHR	-6 769 €	-6 769 €
MUNTZENHEIM	32 777 €	32 777 €
PORTE DU RIED	78 415 €	78 415 €
WICKERSCHWIR	4 259 €	4 259 €

Il est donc proposé de prendre en compte le versement d'une partie (50%) de la compensation part salaires 2016 à 2019 et d'acter la compensation part salaires 2020 pour les communes de l'ex communauté de communes du Ried Brun dans les attributions de compensation.

2. Contribution SDIS – Versement de l'allocation de vétérance

Par courrier reçu le 2 janvier 2019, le SDIS 68 a informé COLMAR AGGLOMERATION du montant de la contribution à verser au titre de l'exercice 2019.

Ce courrier explique que, suite au rappel à l'ordre de la Chambre Régionale des Comptes, le SDIS doit dorénavant demander le remboursement de l'allocation de vétérance aux communes.

Depuis 1988, le SDIS du haut Rhin prend en charge cette allocation de vétérance sans demander aucun remboursement que ce soit aux communes ou aux EPCI.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes ou les EPCI, le SDIS a décidé de défalquer du montant de la contribution 2019 le montant des allocations de vétérance à la charge des communes.

Contribution au SDIS 68	Colmar Agglomération	Communes Membres	Total contribution SDIS
Contribution 2018	4 870 615,00 €	0,00 €	4 870 615,00 €
Contribution 2019	4 726 838,43 €	178 968,78 €	4 905 807,21 €
Ecart	*-143 776,57 €*	*178 968,78 €*	*35 192,21 €*
Ecart en %	*-2,95%*		*0,72%*

La contribution totale au SDIS s'élève à 4 905 807,21 € contre 4 870 615,00 € en 2018 compte tenu de la majoration annuelle de 0,5% et de la nouvelle cotisation de 0,25€ par habitant mise en place pour les trois communes sièges d'un centre principal d'intervention (COLMAR, MUNTZENHEIM et TURCKHEIM), soit une augmentation de 35 192,21 € (+,0,72%).

Pour COLMAR AGGLOMERATION, cette nouvelle répartition se traduit par une baisse de sa contribution 2019 par rapport à 2018 de 143 776,57 € soit -2,95%.

Pour leur part, les communes devront s'acquitter de 178 968,78 € au titre de l'allocation vétérance, la ventilation par commune étant la suivante :

	Allocation Vétérance 2018 (situation arrêtée au 31/10)
CA COLMAR	**178 968,78**
Andolsheim	11 189,07
Bischwihr	9 505,14
Colmar	-
Fortschwihr	8 283,21
Herrlisheim-près-Colmar	10 669,89
Horbourg-wihr	17 728,76
Houssen	5 914,14
Ingersheim	17 087,50
Jebsheim	13 639,02
Muntzenheim	-
Niedermorschwihr	4 994,24
Porte du Ried	21 329,95
Sainte-Croix-en-Plaine	13 498,63
Sundhoffen	10 840,77
Turckheim	-
Walbach	6 942,67
Wettolsheim	9 325,03
Wickerschwihr	7 700,14
Wintzenheim	6 321,64
Zimmerbach	3 998,98

Afin d'assurer la neutralité financière pour les communes redevables, il est proposé d'ajuster le montant de l'attribution de compensation des 17 communes appelées à verser l'allocation de vétérance à hauteur de 178 968,78 €, conformément à la ventilation présentée ci-dessus.
L'abondement de leurs attributions de compensation leur permettra d'inscrire à leurs budgets les crédits nécessaires au paiement de cette allocation.

3. Prise en compte de l'instruction des autorisations d'urbanisme 2018 concernant 18 des 20 communes de COLMAR AGGLOMERATION :

Il s'agit d'ajuster l'attribution de compensation pour l'année 2019 des 18 communes ayant délégué l'instruction des autorisations d'urbanisme, en fonction des évolutions statistiques du nombre d'actes d'urbanisme instruits au cours de la période 2013 - 2018. Les communes d'Andolsheim et de Colmar n'ont pas souhaité faire appel à ce service.

Cette prestation est réalisée par COLMAR AGGLOMERATION en lieu et place de ses communes membres depuis le 1er juillet 2015, suite au désengagement de l'Etat.

La répartition du coût entre les communes concernées s'effectue en fonction du nombre moyen d'actes instruits en équivalent permis de construire) par commune au cours des 6 dernières années glissantes précédentes. En l'occurrence, il s'agit de la période 2013 – 2018 qui sera la référence pour cette année.

Pour la facturation 2019, le coût total du service supporté en 2018 par Colmar Agglomération s'élève à 304 515 € (soit - 3.15 % par rapport à 2018) pour l'ensemble des communes instruites, et les 18 communes de Colmar Agglomération représentent 143 569 € (soit 47.15 % du coût total). Le reste correspond aux services rendus aux communes des trois autres intercommunalités Communauté de communes de la Vallée de Munster, Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et Communauté de communes du Pays Rhin Brisach).

Compte tenu de ces éléments, la répartition de la prise en charge par commune pour l'année 2019 est la suivante :

	Répartition en% pondéré	Coût 2018 par instruction AU (1)	Pour mémoire : montants déduits au titre de 2017 (2)	Régularisation à intégrer dans la nouvelle AC 2019 (1)-(2)
BISCHWIHR	5,99%	8 598 €	8 353 €	245 €
FORTSCHWIHR	2,57%	3 686 €	3 663 €	23 €
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	4,72%	6 777 €	6 609 €	168 €
HORBOURG-WIHR	13,89%	19 944 €	21 702 €	-1 758 €
HOUSSEN	6,42%	9 216 €	10 345 €	-1 129 €
INGERSHEIM	5,46%	7 832 €	8 528 €	-696 €
JEBSHEIM	4,92%	7 067 €	8 133 €	-1 066 €
MUNTZENHEIM	5,37%	7 705 €	7 869 €	-164 €
NIEDERMORSCHWIHR	1,05%	1 507 €	2 081 €	-574 €
PORTE DU RIED	5,26%	7 553 €	5 876 €	1 677 €
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	10,23%	14 693 €	14 111 €	582 €
SUNDHOFFEN	4,91%	7 047 €	7 034 €	13 €
TURCKHEIM	6,46%	9 270 €	8 763 €	507 €
WALBACH	2,83%	4 068 €	4 279 €	-211 €
WETTOLSHEIM	4,57%	6 556 €	7 195 €	-639 €
WICKERSCHWIHR	2,02%	2 895 €	3 385 €	-490 €
WINTZENHEIM	11,66%	16 735 €	16 178 €	557 €
ZIMMERBACH	1,69%	2 419 €	2 433 €	-14 €
TOTAL ARRONDI	**100,00%**	**143 569 €**	**146 537 €**	**-2 968 €**

L'attribution de compensation de chacune des ces communes doit donc être ajustée des montants figurants dans la dernière colonne du tableau ci-dessus présenté.

4. Compétence tourisme – Ajustement des charges transférées de la commune de Turckheim

Par délibération du 2 Octobre 2008, COLMAR AGGLOMERATION a approuvé le transfert de la compétence facultative « promotion touristique de l'agglomération » dès 2009 afin de permettre une meilleure cohérence et une mutualisation des actions engagées, en particulier par les offices de tourisme concernés.
La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 21/01/2009 a ainsi évalué le transfert de charges pour les communes concernées sur la base des montants des cotisations payées aux différents offices de tourisme pour un montant de 29 235 € (moyenne des 3 dernières années).

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), est venue préciser que la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, devenait une compétence obligatoire de l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2017. Ainsi et afin de se conformer à la Loi NOTRE, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 30 mars 2017, la création d'un office de tourisme communautaire par fusion/absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar.
Pour cette raison, et après évaluation effectuée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27/11/2017, la subvention que versait la Ville de Turckheim à l'association de l'office de tourisme de Turckheim a été transférée à Colmar Agglomération à compter du 1er janvier 2018. Le montant moyen de cette subvention s'élevait à 34 267 € sur les 3 dernières années (2015 à 2017).

A l'origine, deux employés étaient affectés à l'office de tourisme de TURCKHEIM. Depuis cette fusion, une des deux employés de l'office de tourisme de TURCKHEIM est affectée pour partie à l'office de tourisme de COLMAR. La part réelle des prestations que l'office de tourisme réalise pour la Ville de TURCKHEIM ne représente plus qu'1,5 employé alors que la contribution financière de la Ville de TURCKHEIM reposait sur la présence de 2 agents.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de revoir à la baisse le montant de la charge transférée déduite de l'attribution de compensation de la Ville de TURCKHEIM, et de le réduire de 15 000 € à compter de l'exercice 2019.

5. Transfert de zones d'activités économiques des communes de Bischwihr et de Muntzenheim

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) entraîne le transfert global de la gestion à Colmar Agglomération des zones d'activités.

Depuis 2018, Colmar Agglomération a en gestion 14 zones d'activités. A l'époque, les zones d'activités de Bischwihr et de Muntzenheim étant en phase de construction / commercialisation, il avait été convenu de ne pas les transférer tout de suite à Colmar Agglomération. Néanmoins, le Préfet a fait savoir qu'il n'était plus possible de rester en gestion communale et qu'il y avait lieu que ces zones soient dorénavant gérées par Colmar Agglomération.

Par délibération du 3 Octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le transfert des deux zones d'activités de Bischwihr et de Muntzenheim à compter de l'année 2020.

Le principe du transfert des équipements collectifs correspond à une mise à disposition gracieuse des communes à Colmar Agglomération. De manière générale, pour ces deux zones :

- il y a lieu que les communes classent les voies de dessertes de la zone d'activités en domaine public alors que les voies sont pour l'heure, restées des parcelles privées communales. Ce travail administratif est nécessaire pour que Colmar Agglomération reprenne la gestion de ces voies,
- il sera recensé l'ensemble des terrains communaux appelés à pouvoir être commercialisés dans les zones d'activités économique de Bischwihr et de Muntzenheim. Par dérogation « au régime commun », ces biens appartenant actuellement au domaine privé des communes, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à l'EPCI, dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers. Ces transferts en pleine propriété se feront à titre onéreux.

A compter de 2020, l'ensemble des charges, prestations, travaux et actions au sein des deux zones d'activités, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, pour l'exercice de la compétence, sera du ressort de Colmar Agglomération. Cependant, toutes les charges, prestations, travaux, actions (en fonctionnement ou en investissement) découlant de l'ensemble des pouvoirs de police du Maire dans les deux zones d'activités, resteront du ressort des communes (exemple : le nettoyage et le déneigement des voiries, la gestion des poteaux incendies, …).

En conséquence, il y a lieu de procéder à l'évaluation des charges relatives à l'ensemble des zones d'activités transférées.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts fixe la méthode à utiliser pour l'évaluation des charges à transférer.

Méthodologie :

- L'objectif recherché étant la totale neutralité des dépenses et des recettes transférées sur les comptes des communes et de Colmar Agglomération.
- Lors du premier transfert des zones d'activités économiques, la méthode de calcul retenue pour l'évaluation des charges transférées avait été la moyenne des trois années précédant la date de transfert des zones d'activités. Il est proposé donc d'appliquer cette méthode pour ce nouveau transfert.
- Les chiffres présentés dans le tableau concernant la consommation d'électricité sont les données transmises par chacune des communes concernées basées sur les trois derniers exercices, en fonction des services qu'elles assurent ou non en régie.
- Les communes ayant délégué l'entretien de l'éclairage public à Vialis, le calcul du coût de l'entretien de l'éclairage public a été basé sur le contrat de maintenance et les factures des prestations.

ZAE - Rues	Entretien voirie	Entretien éclairage public	Consommation électricité	Entretien espaces verts	Entretien voies ferrées	Investissement voirie	Signalisation routière investissement	Eclairage public investissement	Entretien plantations (hors esp. Verts)	Autres charges	TOTAL
MUNTZENHEIM- Rue Joseph Pauw	-	956	2 331	-	-	-	-	-	-	-	**3 287**
BISCHWIHR- Rue des artisans	-	273	387	-	-	-	-	-	-	-	**660**
MOYENNE CHARGES ANNUELLES TRANSFEREES	**-**	**1 229**	**2 718**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**3 947**

MOYENNE RECETTES A TRANSFERER	**-**

6. L'attribution de compensation prévisionnelle des 20 communes serait donc la suivante en 2019, puis en 2020 :

6.1 – Attribution de compensation 2019

COMMUNES	AC 2018 versées (délibération du 08/11/2018)	+ Allocation vétérance	+ Ajustement compétence tourisme	- Ajustement autorisations d'urbanisme 2018	AC 2019 (arrondie)	+ Reversement Part salaires 2016-2019 (délibération 21/03/2019)	= AC 2019 définitive (arrondie)
ANDOLSHEIM	**235 149**	11 189,07			**246 338**	132 512	**378 850**
BISCHWIHR	**67 343**	9 505,14		245	**76 603**	9 444	**86 047**
COLMAR	**15 693 187**				**15 693 187**		**15 693 187**
FORTSCHWIHR	**100 781**	8 283,21		23	**109 042**		**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	**367 356**	10 669,89		168	**377 858**		**377 858**
HORBOURG-WIHR	**703 456**	17 728,76		-1 758	**722 943**		**722 943**
HOUSSEN	**398 133**	5 914,14		-1 129	**405 176**		**405 176**
INGERSHEIM	**1 010 076**	17 087,50		-696	**1 027 859**		**1 027 859**
JEBSHEIM	**126 256**	13 639,02		-1 066	**140 961**		**140 961**
MUNTZENHEIM	**92 653**	-		-164	**92 817**	65 554	**158 371**
NIEDERMORSCHWIHR	**130 727**	4 994,24		-574	**136 296**		**136 296**
PORTE DU RIED	**283 889**	21 329,95		1 677	**303 542**	156 830	**460 372**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	**527 243**	13 498,63		582	**540 160**		**540 160**
SUNDHOFFEN	**351 015**	10 840,77		13	**361 843**		**361 843**
TURCKHEIM	**1 121 206**	-	15 000	507	**1 135 699**		**1 135 699**
WALBACH	**72 977**	6 942,67		-211	**80 130**		**80 130**
WETTOLSHEIM	**745 953**	9 325,03		-639	**755 917**		**755 917**
WICKERSCHWIHR	**63 506**	7 700,14		-490	**71 696**	8 518	**80 214**
WINTZENHEIM	**1 184 240**	6 321,64		557	**1 190 005**		**1 190 005**
ZIMMERBACH	**97 102**	3 998,98		-14	**101 115**		**101 115**
TOTAL	**23 372 248**	**178 968,78**	**15 000**	**-2 968**	**23 569 187**	**372 858**	**23 942 045**

COMMUNES	Montant des charges transférées à déduire en 2019	AC 2018 versées (délibération du 08/11/2018)	variation 2019	AC 2019 (arrondie)	+ Reversement Part salaires 2016-2019 (délibération 21/03/2019)	= AC 2019 définitive (arrondie)
ANDOLSHEIM	84 824	**235 149**	11 189	**246 338**	132 512	**378 850**
BISCHWIHR	51 339	**67 343**	9 260	**76 603**	9 444	**86 047**
COLMAR	8 532 999	**15 693 187**	-	**15 693 187**	-	**15 693 187**
FORTSCHWIHR	49 625	**100 781**	8 261	**109 042**	-	**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	36 125	**367 356**	10 502	**377 858**	-	**377 858**
HORBOURG-WIHR	142 210	**703 456**	19 487	**722 943**	-	**722 943**
HOUSSEN	50 688	**398 133**	7 043	**405 176**	-	**405 176**
INGERSHEIM	119 294	**1 010 076**	17 783	**1 027 859**	-	**1 027 859**
JEBSHEIM	10 501	**126 256**	14 705	**140 961**	-	**140 961**
MUNTZENHEIM	75 526	**92 653**	164	**92 817**	65 554	**158 371**
NIEDERMORSCHWIHR	11 453	**130 727**	5 569	**136 296**	-	**136 296**
PORTE DU RIED	82 773	**283 889**	19 653	**303 542**	156 830	**460 372**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	81 609	**527 243**	12 917	**540 160**	-	**540 160**
SUNDHOFFEN	47 011	**351 015**	10 828	**361 843**	-	**361 843**
TURCKHEIM	220 637	**1 121 206**	14 493	**1 135 699**	-	**1 135 699**
WALBACH	26 660	**72 977**	7 153	**80 130**	-	**80 130**
WETTOLSHEIM	54 377	**745 953**	9 964	**755 917**	-	**755 917**
WICKERSCHWIHR	29 885	**63 506**	8 190	**71 696**	8 518	**80 214**
WINTZENHEIM	227 809	**1 184 240**	5 765	**1 190 005**	-	**1 190 005**
ZIMMERBACH	20 134	**97 102**	4 013	**101 115**	-	**101 115**
TOTAL	**9 955 479**	**23 372 248**	**196 939**	**23 569 187**	**372 858**	**23 942 045**

6.2 - Attribution de compensation provisoire 2020

COMMUNES	AC 2019 (arrondie)	- Transferts ZAE Bischwihr / Muntzenheim	+ Reversement Part salaires 2020 (délibération 21/03/2019)	= AC 2020 provisoire
ANDOLSHEIM	**246 338**		66 256	**312 594**
BISCHWIHR	**76 603**	660	4 722	**80 665**
COLMAR	**15 693 187**			**15 693 187**
FORTSCHWIHR	**109 042**			**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	**377 858**			**377 858**
HORBOURG-WIHR	**722 943**			**722 943**
HOUSSEN	**405 176**			**405 176**
INGERSHEIM	**1 027 859**			**1 027 859**
JEBSHEIM	**140 961**			**140 961**
MUNTZENHEIM	**92 817**	3 287	32 777	**122 307**
NIEDERMORSCHWIHR	**136 296**			**136 296**
PORTE DU RIED	**303 542**		78 415	**381 957**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	**540 160**			**540 160**
SUNDHOFFEN	**361 843**			**361 843**
TURCKHEIM	**1 135 699**			**1 135 699**
WALBACH	**80 130**			**80 130**
WETTOLSHEIM	**755 917**			**755 917**
WICKERSCHWIHR	**71 696**		4 259	**75 955**
WINTZENHEIM	**1 190 005**			**1 190 005**
ZIMMERBACH	**101 115**			**101 115**
TOTAL	**23 569 187**	**3 947**	**186 429**	**23 751 669**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 10 Fixation de l'Attribution de Compensation 2019 et de l'Attribution de Compensation provisoire 2020.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7265-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 10 FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019 ET DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2020

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Pièce jointe : rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 5 Novembre 2019

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) du 5 novembre 2019 dont le rapport est joint à la présente délibération, a examiné et évalué les charges concernant les éléments suivants :

- Versement d'une avance sur la compensation part salaires aux communes de l'ex communauté de communes du Ried Brun
- Contribution SDIS, Versement de l'allocation vétérance
- Prise en compte des instructions d'autorisations d'urbanisme 2018
- Compétence tourisme – Ajustement des charges transférées de la commune de Turckheim
- Transfert des zones d'activités économiques des communes de Bischwihr et de Muntzenheim

Au vu des évaluations effectuées et sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées, il convient de fixer les montants de l'attribution de compensation 2019 et de l'attribution de compensation provisoire 2020.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Conformément au rapport de la CLETC du 05/11/2019,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal de Houssen en date du 29 Novembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Wettolsheim en date du 29 Novembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Wintzenheim en date du 29 Novembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Zimmerbach en date du 2 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Bischwihr en date du 2 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Sundhoffen en date du 2 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal d'Andolsheim en date du 9 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Muntzenheim en date du 9 Décembre 2019,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7265-DE-1-1

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Croix en Plaine en date du 9 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal d'Ingersheim en date du 11 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Fortschwihr en date du 14 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 16 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Horbourg-Wihr en date du 16 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Niedermorschwihr en date du 17 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Porte du Ried en date du 17 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Turckheim en date du 17 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Herrlisheim près Colmar en date du 18 Décembre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Jebsheim en date du 18 Décembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Wickerschwihr à venir en date du 13 Janvier 2020,
Vu la délibération du conseil municipal de Walbach à venir en date du 14 Janvier 2020,

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

De fixer l'attribution de compensation pour les 20 communes membres de COLMAR AGGLOMERATION à la somme globale définitive de 23 942 045€ pour l'année 2019 ainsi que pour l'année 2020 à titre prévisionnel au montant global de 23 751 669 €, selon la répartition suivante :

Attribution de compensation 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7265-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

COMMUNES	Montant des charges transférées à déduire en 2019	AC 2018 versées (délibération du 08/11/2018)	variation 2019	AC 2019 (arrondie)	+ Reversement Part salaires 2016-2019 (délibération 21/03/2019)	= AC 2019 définitive (arrondie)
ANDOLSHEIM	84 824	**235 149**	11 189	**246 338**	132 512	**378 850**
BISCHWIHR	51 339	**67 343**	9 260	**76 603**	9 444	**86 047**
COLMAR	8 532 999	**15 693 187**	-	**15 693 187**	-	**15 693 187**
FORTSCHWIHR	49 625	**100 781**	8 261	**109 042**	-	**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	36 125	**367 356**	10 502	**377 858**	-	**377 858**
HORBOURG-WIHR	142 210	**703 456**	19 487	**722 943**	-	**722 943**
HOUSSEN	50 688	**398 133**	7 043	**405 176**	-	**405 176**
INGERSHEIM	119 294	**1 010 076**	17 783	**1 027 859**	-	**1 027 859**
JEBSHEIM	10 501	**126 256**	14 705	**140 961**	-	**140 961**
MUNTZENHEIM	75 526	**92 653**	164	**92 817**	65 554	**158 371**
NIEDERMORSCHWIHR	11 453	**130 727**	5 569	**136 296**	-	**136 296**
PORTE DU RIED	82 773	**283 889**	19 653	**303 542**	156 830	**460 372**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	81 609	**527 243**	12 917	**540 160**	-	**540 160**
SUNDHOFFEN	47 011	**351 015**	10 828	**361 843**	-	**361 843**
TURCKHEIM	220 637	**1 121 206**	14 493	**1 135 699**	-	**1 135 699**
WALBACH	26 660	**72 977**	7 153	**80 130**	-	**80 130**
WETTOLSHEIM	54 377	**745 953**	9 964	**755 917**	-	**755 917**
WICKERSCHWIHR	29 885	**63 506**	8 190	**71 696**	8 518	**80 214**
WINTZENHEIM	227 809	**1 184 240**	5 765	**1 190 005**	-	**1 190 005**
ZIMMERBACH	20 134	**97 102**	4 013	**101 115**	-	**101 115**
TOTAL	**9 955 479**	**23 372 248**	**196 939**	**23 569 187**	**372 858**	**23 942 045**

Attribution de compensation provisoire 2020

COMMUNES	AC 2019 (arrondie)	- Transferts ZAE Bischwihr / Muntzenheim	+ Reversement Part salaires 2020 (délibération 21/03/2019)	= AC 2020 provisoire
ANDOLSHEIM	**246 338**		66 256	**312 594**
BISCHWIHR	**76 603**	660	4 722	**80 665**
COLMAR	**15 693 187**			**15 693 187**
FORTSCHWIHR	**109 042**			**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	**377 858**			**377 858**
HORBOURG-WIHR	**722 943**			**722 943**
HOUSSEN	**405 176**			**405 176**
INGERSHEIM	**1 027 859**			**1 027 859**
JEBSHEIM	**140 961**			**140 961**
MUNTZENHEIM	**92 817**	3 287	32 777	**122 307**
NIEDERMORSCHWIHR	**136 296**			**136 296**
PORTE DU RIED	**303 542**		78 415	**381 957**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	**540 160**			**540 160**
SUNDHOFFEN	**361 843**			**361 843**
TURCKHEIM	**1 135 699**			**1 135 699**
WALBACH	**80 130**			**80 130**
WETTOLSHEIM	**755 917**			**755 917**
WICKERSCHWIHR	**71 696**		4 259	**75 955**
WINTZENHEIM	**1 190 005**			**1 190 005**
ZIMMERBACH	**101 115**			**101 115**
TOTAL	**23 569 187**	**3 947**	**186 429**	**23 751 669**

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7265-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7265-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Annexe rattachée au point n°
Fixation de l'Attribution de Compensation 2019
et de l'Attribution de Compensation provisoire 2020
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

REUNION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

MARDI 05 NOVEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

1. **Versement d'une avance sur la compensation part salaires aux communes de l'ex communauté de communes du Ried Brun**
2. **Contribution SDIS – Versement de l'allocation vétérance**
3. **Prise en compte des instructions d'autorisations d'urbanisme 2018**
4. **Compétence tourisme – Ajustement des charges transférées de la commune de Turckheim**
5. **Transfert des zones d'activités économiques des communes de Bischwihr et de Muntzenheim**
6. **Ajustement du montant de l'attribution de compensation 2019 et fixation de l'attribution de compensation provisoire 2020**

1. Versement d'une avance sur la compensation part salaires aux communes de l'ex-communauté de communes du Ried Brun

Par délibération n°6 du 21 Mars 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le versement d'une partie de la compensation part salaires aux communes de l'ex-communauté de communes du Ried Brun.

Pour mémoire, dès 2016, COLMAR AGGLOMERATION a introduit un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg contestant le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Suite au jugement en rejet rendu par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 28 novembre 2018, COLMAR AGGLOMERATION a fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 15 janvier 2019. COLMAR AGGLOMERATION soutient que le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement à compter de l'intégration des communes de l'ex-RIED BRUN au 1 er janvier 2016 n'intègre pas la part forfaitaire des six nouvelles communes ni la compensation part salaires, cette dernière devant faire l'objet d'un reversement aux communes membres via l'attribution de compensation.

Dans ces conditions, COLMAR AGGLOMERATION ne peut reverser des sommes qu'elle-même n'a pas encaissées.

Toutefois, dans l'attente du jugement en appel qui oppose COLMAR AGGLOMERATION à l'Etat en rapport avec le décompte de la DGF et compte tenu des enjeux financiers pour les communes privées d'une part de leurs recettes de fonctionnement, il a été proposé aux maires des communes de l'ex-RIED BRUN concernées par la part compensation salaires dans leur attribution de compensation de procéder à deux avances : en 2019 50% du montant de la compensation part salaires de 2016, 2017, 2018 et 2019 ; en 2020 100% du montant de la part salaires 2020.

L'ensemble des communes a confirmé son accord pour cette proposition, à l'exception de la commune d'ANDOLSHEIM qui l'a rejetée lors de la séance de son Conseil Municipal du 14 janvier, pour finalement s'aligner sur la proposition acceptée par les autres communes par délibération du 11 mars.

En conséquence, il a été décidé que les avances à verser aux communes de l'ex-RIED BRUN seraient les suivantes, soit 50% de la part revendiquée.

S'agissant de la commune de FORTSCHWIHR, dont la compensation part salaires est négative, il a été décidé par le Conseil Communautaire de ne pas solliciter de reversement dans l'attente du jugement en deuxième instance.

Communes	**Montant de la part CPS acceptée**	**En 2020** CPS 2020
ANDOLSHEIM	66 256 €	66 256 €
BISCHWIHR	4 722 €	4 722 €
FORTSCHWIHR	-6 769 €	-6 769 €
MUNTZENHEIM	32 777 €	32 777 €
PORTE DU RIED	78 415 €	78 415 €
WICKERSCHWIR	4 259 €	4 259 €

Il est donc proposé de prendre en compte le versement d'une partie (50%) de la compensation part salaires 2016 à 2019 et d'acter la compensation part salaires 2020 pour les communes de l'ex communauté de communes du Ried Brun dans les attributions de compensation.

2. Contribution SDIS – Versement de l'allocation de vétérance

Par courrier reçu le 2 janvier 2019, le SDIS 68 a informé COLMAR AGGLOMERATION du montant de la contribution à verser au titre de l'exercice 2019.

Ce courrier explique que, suite au rappel à l'ordre de la Chambre Régionale des Comptes, le SDIS doit dorénavant demander le remboursement de l'allocation de vétérance aux communes.

Depuis 1988, le SDIS du haut Rhin prend en charge cette allocation de vétérance sans demander aucun remboursement que ce soit aux communes ou aux EPCI.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes ou les EPCI, le SDIS a décidé de défalquer du montant de la contribution 2019 le montant des allocations de vétérance à la charge des communes.

Contribution au SDIS 68	Colmar Agglomération	Communes Membres	Total contribution SDIS
Contribution 2018	4 870 615,00 €	0,00 €	4 870 615,00 €
Contribution 2019	4 726 838,43 €	178 968,78 €	4 905 807,21 €
Ecart	*-143 776,57 €*	*178 968,78 €*	*35 192,21 €*
Ecart en %	*-2,95%*		*0,72%*

La contribution totale au SDIS s'élève à 4 905 807,21 € contre 4 870 615,00 € en 2018 compte tenu de la majoration annuelle de 0,5% et de la nouvelle cotisation de 0,25€ par habitant mise en place pour les trois communes sièges d'un centre principal d'intervention (COLMAR, MUNTZENHEIM et TURCKHEIM), soit une augmentation de 35 192,21 € (+,0,72%).

Pour COLMAR AGGLOMERATION, cette nouvelle répartition se traduit par une baisse de sa contribution 2019 par rapport à 2018 de 143 776,57 € soit -2,95%.

Pour leur part, les communes devront s'acquitter de 178 968,78 € au titre de l'allocation vétérance, la ventilation par commune étant la suivante :

	Allocation Vétérance 2018 (situation arrêtée au 31/10)
CA COLMAR	**178 968,78**
Andolsheim	11 189,07
Bischwihr	9 505,14
Colmar	-
Fortschwihr	8 283,21
Herrlisheim-près-Colmar	10 669,89
Horbourg-wihr	17 728,76
Houssen	5 914,14
Ingersheim	17 087,50
Jebsheim	13 639,02
Muntzenheim	-
Niedermorschwihr	4 994,24
Porte du Ried	21 329,95
Sainte-Croix-en-Plaine	13 498,63
Sundhoffen	10 840,77
Turckheim	-
Walbach	6 942,67
Wettolsheim	9 325,03
Wickerschwihr	7 700,14
Wintzenheim	6 321,64
Zimmerbach	3 998,98

Afin d'assurer la neutralité financière pour les communes redevables, il est proposé d'ajuster le montant de l'attribution de compensation des 17 communes appelées à verser l'allocation de vétérance à hauteur de 178 968,78 €, conformément à la ventilation présentée ci-dessus.
L'abondement de leurs attributions de compensation leur permettra d'inscrire à leurs budgets les crédits nécessaires au paiement de cette allocation.

3. Prise en compte de l'instruction des autorisations d'urbanisme 2018 concernant 18 des 20 communes de COLMAR AGGLOMERATION :

Il s'agit d'ajuster l'attribution de compensation pour l'année 2019 des 18 communes ayant délégué l'instruction des autorisations d'urbanisme, en fonction des évolutions statistiques du nombre d'actes d'urbanisme instruits au cours de la période 2013 - 2018. Les communes d'Andolsheim et de Colmar n'ont pas souhaité faire appel à ce service.

Cette prestation est réalisée par COLMAR AGGLOMERATION en lieu et place de ses communes membres depuis le 1er juillet 2015, suite au désengagement de l'Etat.

La répartition du coût entre les communes concernées s'effectue en fonction du nombre moyen d'actes instruits en équivalent permis de construire) par commune au cours des 6 dernières années glissantes précédentes. En l'occurrence, il s'agit de la période 2013 – 2018 qui sera la référence pour cette année.

Pour la facturation 2019, le coût total du service supporté en 2018 par Colmar Agglomération s'élève à 304 515 € (soit - 3.15 % par rapport à 2018) pour l'ensemble des communes instruites, et les 18 communes de Colmar Agglomération représentent 143 569 € (soit 47.15 % du coût total). Le reste correspond aux services rendus aux communes des trois autres intercommunalités Communauté de communes de la Vallée de Munster, Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et Communauté de communes du Pays Rhin Brisach).

Compte tenu de ces éléments, la répartition de la prise en charge par commune pour l'année 2019 est la suivante :

	Répartition en% pondéré	Coût 2018 par instruction AU (1)	Pour mémoire : montants déduits au titre de 2017 (2)	Régularisation à intégrer dans la nouvelle AC 2019 (1)-(2)
BISCHWIHR	5,99%	8 598 €	8 353 €	245 €
FORTSCHWIHR	2,57%	3 686 €	3 663 €	23 €
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	4,72%	6 777 €	6 609 €	168 €
HORBOURG-WIHR	13,89%	19 944 €	21 702 €	-1 758 €
HOUSSEN	6,42%	9 216 €	10 345 €	-1 129 €
INGERSHEIM	5,46%	7 832 €	8 528 €	-696 €
JEBSHEIM	4,92%	7 067 €	8 133 €	-1 066 €
MUNTZENHEIM	5,37%	7 705 €	7 869 €	-164 €
NIEDERMORSCHWIHR	1,05%	1 507 €	2 081 €	-574 €
PORTE DU RIED	5,26%	7 553 €	5 876 €	1 677 €
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	10,23%	14 693 €	14 111 €	582 €
SUNDHOFFEN	4,91%	7 047 €	7 034 €	13 €
TURCKHEIM	6,46%	9 270 €	8 763 €	507 €
WALBACH	2,83%	4 068 €	4 279 €	-211 €
WETTOLSHEIM	4,57%	6 556 €	7 195 €	-639 €
WICKERSCHWIHR	2,02%	2 895 €	3 385 €	-490 €
WINTZENHEIM	11,66%	16 735 €	16 178 €	557 €
ZIMMERBACH	1,69%	2 419 €	2 433 €	-14 €
TOTAL ARRONDI	**100,00%**	**143 569 €**	**146 537 €**	**-2 968 €**

L'attribution de compensation de chacune des ces communes doit donc être ajustée des montants figurants dans la dernière colonne du tableau ci-dessus présenté.

4. Compétence tourisme – Ajustement des charges transférées de la commune de Turckheim

Par délibération du 2 Octobre 2008, COLMAR AGGLOMERATION a approuvé le transfert de la compétence facultative « promotion touristique de l'agglomération » dès 2009 afin de permettre une meilleure cohérence et une mutualisation des actions engagées, en particulier par les offices de tourisme concernés.
La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 21/01/2009 a ainsi évalué le transfert de charges pour les communes concernées sur la base des montants des cotisations payées aux différents offices de tourisme pour un montant de 29 235 € (moyenne des 3 dernières années).

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), est venue préciser que la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, devenait une compétence obligatoire de l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2017. Ainsi et afin de se conformer à la Loi NOTRE, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 30 mars 2017, la création d'un office de tourisme communautaire par fusion/absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar.
Pour cette raison, et après évaluation effectuée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27/11/2017, la subvention que versait la Ville de Turckheim à l'association de l'office de tourisme de Turckheim a été transférée à Colmar Agglomération à compter du 1er janvier 2018. Le montant moyen de cette subvention s'élevait à 34 267 € sur les 3 dernières années (2015 à 2017).

A l'origine, deux employés étaient affectés à l'office de tourisme de TURCKHEIM. Depuis cette fusion, une des deux employés de l'office de tourisme de TURCKHEIM est affectée pour partie à l'office de tourisme de COLMAR. La part réelle des prestations que l'office de tourisme réalise pour la Ville de TURCKHEIM ne représente plus qu'1,5 employé alors que la contribution financière de la Ville de TURCKHEIM reposait sur la présence de 2 agents.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de revoir à la baisse le montant de la charge transférée déduite de l'attribution de compensation de la Ville de TURCKHEIM, et de le réduire de 15 000 € à compter de l'exercice 2019.

5. Transfert de zones d'activités économiques des communes de Bischwihr et de Muntzenheim

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) entraîne le transfert global de la gestion à Colmar Agglomération des zones d'activités.

Depuis 2018, Colmar Agglomération a en gestion 14 zones d'activités. A l'époque, les zones d'activités de Bischwihr et de Muntzenheim étant en phase de construction / commercialisation, il avait été convenu de ne pas les transférer tout de suite à Colmar Agglomération. Néanmoins, le Préfet a fait savoir qu'il n'était plus possible de rester en gestion communale et qu'il y avait lieu que ces zones soient dorénavant gérées par Colmar Agglomération.

Par délibération du 3 Octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le transfert des deux zones d'activités de Bischwihr et de Muntzenheim à compter de l'année 2020.

Le principe du transfert des équipements collectifs correspond à une mise à disposition gracieuse des communes à Colmar Agglomération. De manière générale, pour ces deux zones :

- il y a lieu que les communes classent les voies de dessertes de la zone d'activités en domaine public alors que les voies sont pour l'heure, restées des parcelles privées communales. Ce travail administratif est nécessaire pour que Colmar Agglomération reprenne la gestion de ces voies,
- il sera recensé l'ensemble des terrains communaux appelés à pouvoir être commercialisés dans les zones d'activités économique de Bischwihr et de Muntzenheim. Par dérogation « au régime commun », ces biens appartenant actuellement au domaine privé des communes, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à l'EPCI, dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers. Ces transferts en pleine propriété se feront à titre onéreux.

A compter de 2020, l'ensemble des charges, prestations, travaux et actions au sein des deux zones d'activités, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, pour l'exercice de la compétence, sera du ressort de Colmar Agglomération. Cependant, toutes les charges, prestations, travaux, actions (en fonctionnement ou en investissement) découlant de l'ensemble des pouvoirs de police du Maire dans les deux zones d'activités, resteront du ressort des communes (exemple : le nettoyage et le déneigement des voiries, la gestion des poteaux incendies, …).

En conséquence, il y a lieu de procéder à l'évaluation des charges relatives à l'ensemble des zones d'activités transférées.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts fixe la méthode à utiliser pour l'évaluation des charges à transférer.

Méthodologie :

- L'objectif recherché étant la totale neutralité des dépenses et des recettes transférées sur les comptes des communes et de Colmar Agglomération.
- Lors du premier transfert des zones d'activités économiques, la méthode de calcul retenue pour l'évaluation des charges transférées avait été la moyenne des trois années précédant la date de transfert des zones d'activités. Il est proposé donc d'appliquer cette méthode pour ce nouveau transfert.
- Les chiffres présentés dans le tableau concernant la consommation d'électricité sont les données transmises par chacune des communes concernées basées sur les trois derniers exercices, en fonction des services qu'elles assurent ou non en régie.
- Les communes ayant délégué l'entretien de l'éclairage public à Vialis, le calcul du coût de l'entretien de l'éclairage public a été basé sur le contrat de maintenance et les factures des prestations.

ZAE - Rues	Entretien voirie	Entretien éclairage public	Consommation électricité	Entretien espaces verts	Entretien voies ferrées	Investissement voirie	Signalisation routière investissement	Eclairage public investissement	Entretien plantations (hors esp. Verts)	Autres charges	TOTAL
MUNTZENHEIM- Rue Joseph Pauw	-	956	2 331	-	-	-	-	-	-	-	**3 287**
BISCHWIHR- Rue des artisans	-	273	387	-	-	-	-	-	-	-	**660**
MOYENNE CHARGES ANNUELLES TRANSFEREES	**-**	**1 229**	**2 718**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**3 947**

MOYENNE RECETTES A TRANSFERER	**-**

6. L'attribution de compensation prévisionnelle des 20 communes serait donc la suivante en 2019, puis en 2020 :

6.1 – Attribution de compensation 2019

COMMUNES	AC 2018 versées (délibération du 08/11/2018)	+ Allocation vétérance	+ Ajustement compétence tourisme	- Ajustement autorisations d'urbanisme 2018	AC 2019 (arrondie)	+ Reversement Part salaires 2016-2019 (délibération 21/03/2019)	= AC 2019 définitive (arrondie)
ANDOLSHEIM	**235 149**	11 189,07			**246 338**	132 512	**378 850**
BISCHWIHR	**67 343**	9 505,14		245	**76 603**	9 444	**86 047**
COLMAR	**15 693 187**				**15 693 187**		**15 693 187**
FORTSCHWIHR	**100 781**	8 283,21		23	**109 042**		**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	**367 356**	10 669,89		168	**377 858**		**377 858**
HORBOURG-WIHR	**703 456**	17 728,76		-1 758	**722 943**		**722 943**
HOUSSEN	**398 133**	5 914,14		-1 129	**405 176**		**405 176**
INGERSHEIM	**1 010 076**	17 087,50		-696	**1 027 859**		**1 027 859**
JEBSHEIM	**126 256**	13 639,02		-1 066	**140 961**		**140 961**
MUNTZENHEIM	**92 653**	-		-164	**92 817**	65 554	**158 371**
NIEDERMORSCHWIHR	**130 727**	4 994,24		-574	**136 296**		**136 296**
PORTE DU RIED	**283 889**	21 329,95		1 677	**303 542**	156 830	**460 372**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	**527 243**	13 498,63		582	**540 160**		**540 160**
SUNDHOFFEN	**351 015**	10 840,77		13	**361 843**		**361 843**
TURCKHEIM	**1 121 206**	-	15 000	507	**1 135 699**		**1 135 699**
WALBACH	**72 977**	6 942,67		-211	**80 130**		**80 130**
WETTOLSHEIM	**745 953**	9 325,03		-639	**755 917**		**755 917**
WICKERSCHWIHR	**63 506**	7 700,14		-490	**71 696**	8 518	**80 214**
WINTZENHEIM	**1 184 240**	6 321,64		557	**1 190 005**		**1 190 005**
ZIMMERBACH	**97 102**	3 998,98		-14	**101 115**		**101 115**
TOTAL	**23 372 248**	**178 968,78**	**15 000**	**-2 968**	**23 569 187**	**372 858**	**23 942 045**

COMMUNES	Montant des charges transférées à déduire en 2019	AC 2018 versées (délibération du 08/11/2018)	variation 2019	AC 2019 (arrondie)	+ Reversement Part salaires 2016-2019 (délibération 21/03/2019)	= AC 2019 définitive (arrondie)
ANDOLSHEIM	84 824	**235 149**	11 189	**246 338**	132 512	**378 850**
BISCHWIHR	51 339	**67 343**	9 260	**76 603**	9 444	**86 047**
COLMAR	8 532 999	**15 693 187**	-	**15 693 187**	-	**15 693 187**
FORTSCHWIHR	49 625	**100 781**	8 261	**109 042**	-	**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	36 125	**367 356**	10 502	**377 858**	-	**377 858**
HORBOURG-WIHR	142 210	**703 456**	19 487	**722 943**	-	**722 943**
HOUSSEN	50 688	**398 133**	7 043	**405 176**	-	**405 176**
INGERSHEIM	119 294	**1 010 076**	17 783	**1 027 859**	-	**1 027 859**
JEBSHEIM	10 501	**126 256**	14 705	**140 961**	-	**140 961**
MUNTZENHEIM	75 526	**92 653**	164	**92 817**	65 554	**158 371**
NIEDERMORSCHWIHR	11 453	**130 727**	5 569	**136 296**	-	**136 296**
PORTE DU RIED	82 773	**283 889**	19 653	**303 542**	156 830	**460 372**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	81 609	**527 243**	12 917	**540 160**	-	**540 160**
SUNDHOFFEN	47 011	**351 015**	10 828	**361 843**	-	**361 843**
TURCKHEIM	220 637	**1 121 206**	14 493	**1 135 699**	-	**1 135 699**
WALBACH	26 660	**72 977**	7 153	**80 130**	-	**80 130**
WETTOLSHEIM	54 377	**745 953**	9 964	**755 917**	-	**755 917**
WICKERSCHWIHR	29 885	**63 506**	8 190	**71 696**	8 518	**80 214**
WINTZENHEIM	227 809	**1 184 240**	5 765	**1 190 005**	-	**1 190 005**
ZIMMERBACH	20 134	**97 102**	4 013	**101 115**	-	**101 115**
TOTAL	**9 955 479**	**23 372 248**	**196 939**	**23 569 187**	**372 858**	**23 942 045**

6.2 - Attribution de compensation provisoire 2020

COMMUNES	AC 2019 (arrondie)	- Transferts ZAE Bischwihr / Muntzenheim	+ Reversement Part salaires 2020 (délibération 21/03/2019)	= AC 2020 provisoire
ANDOLSHEIM	**246 338**		66 256	**312 594**
BISCHWIHR	**76 603**	660	4 722	**80 665**
COLMAR	**15 693 187**			**15 693 187**
FORTSCHWIHR	**109 042**			**109 042**
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	**377 858**			**377 858**
HORBOURG-WIHR	**722 943**			**722 943**
HOUSSEN	**405 176**			**405 176**
INGERSHEIM	**1 027 859**			**1 027 859**
JEBSHEIM	**140 961**			**140 961**
MUNTZENHEIM	**92 817**	3 287	32 777	**122 307**
NIEDERMORSCHWIHR	**136 296**			**136 296**
PORTE DU RIED	**303 542**		78 415	**381 957**
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	**540 160**			**540 160**
SUNDHOFFEN	**361 843**			**361 843**
TURCKHEIM	**1 135 699**			**1 135 699**
WALBACH	**80 130**			**80 130**
WETTOLSHEIM	**755 917**			**755 917**
WICKERSCHWIHR	**71 696**		4 259	**75 955**
WINTZENHEIM	**1 190 005**			**1 190 005**
ZIMMERBACH	**101 115**			**101 115**
TOTAL	**23 569 187**	**3 947**	**186 429**	**23 751 669**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 11 Soutien aux communes membres - fonds de concours Sainte-Croix-en-Plaine, Houssen, Sundhoffen, Herrlisheim-près-Colmar, Wintzenheim, Andolsheim, Wettolsheim, Muntzenheim.
.

Présents
M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent
M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration
M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 11 SOUTIEN AUX COMMUNES MEMBRES - FONDS DE CONCOURS SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, HOUSSEN, SUNDHOFFEN, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, WINTZENHEIM, ANDOLSHEIM, WETTOLSHEIM, MUNTZENHEIM.

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Dans ses séances du 2 octobre 2014, 29 mars 2016 et 30 mars 2017, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de reconduire le dispositif de soutien aux communes membres. Dans ce cadre, une enveloppe générale pour l'aide aux investissements d'un montant de plus de 9,75 M€ pour les exercices 2014 à 2019 a été validée afin de permettre le soutien des projets communaux.

Dans sa séance du 21 mars 2019, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de créer un fonds de concours exceptionnel fixé à 25 € par habitant pour la période 2019-2020 d'un montant global de 2,9 M€. La liquidation de la dotation doit se faire au plus tard en 2020.

De plus et dans le cadre des dépenses d'investissements en eaux pluviales, il est proposé que les communes disposant d'un crédit-avoir positif puissent disposer d'un fonds de concours pour le financement d'un projet communal d'investissement. Cette faculté est réservée aux communes n'ayant pas besoin de projets de travaux d'investissement en eaux pluviales pour le reste de la période 2017-2019 à venir.

Il est rappelé que les fonds de concours sont attribués sur la base des dossiers d'équipement présentés par les communes au titre de la période 2014-2019 (éventuellement prolongée si le projet est décalé), selon les règles et conditions applicables dans ce domaine (article L 5216-5 VI du CGCT) :

- délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire prévoyant l'attribution du fonds de concours,
- pour chaque projet, le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subvention.

Enfin, la participation de Colmar Agglomération est versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, par application du taux de la participation communautaire au programme retenu (ce taux, correspondant au ratio : soutien de Colmar Agglomération / montant du projet, sera appliqué lors de chaque demande d'acompte). Néanmoins, si le ratio fonds de concours/coût prévisionnel est inférieur à 30%, le versement du fonds de concours pourra être réalisé en un seul versement, et ceci, à compter du début de l'opération.

I. Projets présentés par la commune de Sainte-Croix-en-Plaine

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Sainte-Croix-en-Plaine sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 346 923 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 75 150 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 de 18 322,24 € dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 9 161,12 €.

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour l'aménagement des abords de la mairie, la réfection de la cour, du parking et du mini-foot de l'école élémentaire, ainsi que pour l'extension du périscolaire.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 0 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 75 150 €,
- 50 % du crédit-avoir eaux pluviales positif de 2019, soit 9 161,12 €.

La commune souhaite dédier le solde du fonds de concours exceptionnel 2019-2020 au projet suivant :

Projet	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours excp. (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Réaménagement de la rue de Woffenheim	290 151,06 €	0,00 €	215 001,06 €	75 150,00 €	25,90%

Le solde des enveloppes pour la commune de Sainte-Croix-en-Plaine sera de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 9 161,12 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2019.

II. Projets présentés par la commune de Houssen

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Houssen sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 235 372,50 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 54 650 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 de 28 291,55 € dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 14 145,77 €.

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les projets d'aménagement des rues des Vosges, de la Weiss et de la Fecht (programme de voirie).

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 119 515,50 €,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 54 650 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif de 14 145,77 €.

La commune souhaite dédier les enveloppes du fonds de concours 2014-2019, du fonds de concours exceptionnel et du crédit-avoir eaux pluviales aux projets suivants :

Projets	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours excp. (en €)	Fonds de concours (en €)	Crédit-avoir eaux pluviales	Ratio FDC /Coût (en %)
Aménagement de la rue d'Ostheim	355 538,70 €	68 661,60 €	143 438,55 €	23 923,05 €	119 515,50 €		40,34%
Mise en place d'un système de videoprotection	37 500,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			40,00%
Amélioration acoustique du périscolaire	11 500,00 €	4 200,00 €	3 650,00 €	3 650,00 €			31,74%
Détection et géo-référencement des réseaux sensibles	16 500,00 €	0,00 €	8 250,00 €	8 250,00 €			50,00%
Acquisition d'un véhicule de service	10 797,00 €	0,00 €	5 398,50 €	3 826,95 €		1 571,55 €	50,00%
Extension et réhabilitation école élémentaire - AMO	15 697,50 €	0,00 €	7 848,75 €			7 848,75 €	50,00%
TOTAL				**54 650,00 €**	**119 515,50 €**	**9 420,30 €**	

Le solde des enveloppes pour la commune de Houssen est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 4 725,47 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2019.

III. Projets présentés par la commune de Sundhoffen

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Sundhoffen sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 242 185,50 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 50 150 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2018 de 107 522,84 € dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 53 761,42 €.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les projets de rénovation du Centre Socio-culturel et Sportif, pour l'aménagement du colombarium au cimetière communal, ainsi que pour le réaménagement et la restructuration des locaux du centre de première intervention.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 50 150 €.
- un crédit-avoir eaux pluviales positif de 53 761,42 €.

La commune sollicite cette enveloppe de fonds de concours exceptionnel 2019-2020 et le crédit-avoir eaux pluviales pour les projets suivants :

Projets	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours excp. (en €)	Crédit avoir eaux pluviales	Ratio FDC /Coût (en %)
Mise en accessibilité des vestiaires/douches du centre socio-culturel et sportif	133 082,50 €	56 076,00 €	52 006,50 €	25 000,00 €		18,79%
Rénovation de l'éclairage patrimonial	94 051,07 €	0,00 €	68 901,07 €	25 150,00 €		26,74%
Travaux de voirie rue des Acacias, Merles, Charrons et Peupliers	463 034,48 €	0,00 €	409 273,06 €		53 761,42 €	11,61%
TOTAL				**50 150,00 €**	**53 761,42 €**	

Le solde des enveloppes pour la commune de Sundhoffen est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 0 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2018.

IV. Projet présenté par la commune de Herrlisheim-près-Colmar

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Herrlisheim-près-Colmar sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 223 947 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 45 825 €,

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les projets de restauration du lavoir, pour l'aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble, et pour l'aménagement d'un atelier technique.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 107 523 €,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 45 825 €.

La commune sollicite une partie de l'enveloppe de fonds de concours 2014-2019 et l'enveloppe de fonds de concours exceptionnel pour le projet suivant :

Projet	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours excp. (en €)	Fonds de concours (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Aménagement de la place de l'Eglise	480 833,00 €	50 538,00 €	276 947,00 €	45 825,00 €	107 523,00 €	31,89%
				153 348,00 €		

Le solde des enveloppes pour la commune de Herrlisheim-près-Colmar est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel.

V. Projets présentés par la Ville de Wintzenheim

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la Ville de Wintzenheim sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 970 843,50 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 198 625 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 de 78 750,71 €, dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 39 375,36 €.

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les projets de construction de la salle du Conseil Municipal, pour l'aménagement sécuritaire de la Forge et pour la construction du pôle sportif d'arts martiaux.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 0 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 198 625 €,
- 50 % du crédit-avoir eaux pluviales positif de 2019, soit 39 375,36 €.

La Ville sollicite l'enveloppe de fonds de concours exceptionnel 2019-2020 pour le projet suivant :

Projet	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours excp. (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Réalisation du projet de pôle médical de Logelbach	535 500,00 €	0,00 €	336 875,00 €	198 625,00 €	37,09%

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

Le solde des enveloppes pour la Ville de Wintzenheim est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 39 375,36 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2019.

VI. Projets présentés par la commune d'Andolsheim

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune d'Andolsheim sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 192 847,50 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 56 125 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2018 de 102 728,68 € dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 51 364,34 €.

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les projets de rénovation thermique de l'école maternelle, pour l'acquisition d'un tracteur avec équipements, pour l'amélioration acoustique du hall-salle des fêtes et pour la mise en place d'une structure de jeux.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 114 658,70 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 56 125€,
- 50 % du crédit-avoir eaux pluviales positif de 2018, soit 51 364,34 €.

La commune souhaite dédier ces enveloppes aux projets suivants :

Projets	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours (en €)	Fonds de concours excp (en €)	Crédit avoir eaux pluviales	Ratio FDC /Coût (en %)
Travaux sur la RD45	346 667,00 €	23 000 €	161 833,50 €	114 658,70 €	47 174,80 €		46,68%
Travaux dans les bâtiments communaux	50 000,00 €	0 €	25 000,00 €		8 950,20 €	16 049,80 €	50,00%
Etude pour travaux de restructuration du complexe sportif	90 000,00 €	0 €	66 685,00 €			35 314,54 €	39,24%
TOTAL				114 658,70 €	56 125,00 €	51 364,34 €	

Le solde des enveloppes pour la commune d'Andolsheim est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 0 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2018.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

VII. Projet présenté par la commune de Wettolsheim

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Wettolsheim sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 211 464 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 44 400 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 de 1 015,58 € dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 507,79 €.

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour la réhabilitation de la Mairie et la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 101 907 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 44 400 €.
- un crédit-avoir eaux pluviales positif de 507,79 €.

La commune sollicite les enveloppes de fonds de concours exceptionnel 2019-2020 et de fonds de concours 2014-2019 pour le projet suivant :

Projet	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours excp. (en €)	Fonds de concours (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Construction de la salle multi-activités	3 308 576,00 €	1 045 666,00 €	2 116 603,00 €	44 400,00 €	101 907,00 €	4,42%
				146 307,00 €		

Le solde des enveloppes pour la commune de Wettolsheim est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 507,79 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2019.

VIII. Projet présenté par la commune de Muntzenheim

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Muntzenheim sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 105 750 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 31 500 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 de 42 811,40 € dont la transformation de 50% correspondant à un montant de 21 405,70 €.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les travaux de voirie (rue du Niederfeld et rue des Ecrevisses) et pour l'aménagement de sécurité rue Principale et carrefour rues de Colmar/ Vauban.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 22 565,27 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 31 500 €,
- un crédit-avoir eaux pluviales positif de 21 405,70 €.

La commune sollicite le solde de l'enveloppe de fonds de concours 2014-2019 et le fonds de concours exceptionnel 2019-2020 pour le projet suivant :

Projet	**Coût (en € HT)**	**Subventions obtenues**	**Solde prévisionnel à la charge de la commune**	**Fonds de concours (en €)**	**Fonds de concours excp. (en €)**	**Ratio FDC /Coût (en %)**
Construction d'un bâtiment scolaire	339 437,00 €	193 121 €	92 250,63 €	22 565,27 €	31 500,00 €	15,93%
				54 065,27 €		

Le solde des enveloppes pour la commune de Muntzenheim est de :

- 0 € pour le fonds de concours 2014-2019,
- 0 € pour le fonds de concours exceptionnel,
- 21 405,70 € pour la transformation du crédit-avoir eaux pluviales de l'année 2019.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer à la commune de Sainte-Croix-en-Plaine un fonds de concours d'un taux de 25,90% (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 75 150 € correspondant au fonds de concours exceptionnel, pour le réaménagement de la rue de Woffenheim,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

- d'attribuer à la commune de Houssen :
  - un fonds de concours d'un taux de 40,34 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 23 923,05 € correspondant au fonds de concours exceptionnel 2019-2020 et 119 515,50 € correspondant au solde de fonds de concours 2014-2019 pour l'aménagement de la rue d'Ostheim,
  - un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 d'un taux de 40 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 15 000 € pour la mise en place d'un système de videoprotection,
  - un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 d'un taux de 31,74 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 3 650 € pour l'amélioration acoustique du périscolaire,
  - un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 8 250 € pour la détection et le géo-référencement des réseaux sensibles,
  - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 3 826,95 € correspondant au fonds de concours exceptionnel 2019-2020 et 1 571,55 € correspondant à la transformation du crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un véhicule de service,
  - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 7 848,75 € correspondant à la transformation du crédit-avoir eaux pluviales positif au 31 décembre 2019 pour l'extension et la réhabilitation école élémentaire (AMO),
- d'attribuer à la commune de Sundhoffen :
  - un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 d'un taux de 18,79 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 25 000 € pour la mise en accessibilité des vestiaires/douches du centre socio-culturel et sportif,
  - un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 d'un taux de 26,74 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 25 150 € pour la rénovation de l'éclairage patrimonial,
  - un fonds de concours d'un taux de 11,61 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 53 761,42 € correspondant à la transformation du crédit-avoir eaux pluviales positif 2018 pour les travaux de voirie rue des Acacias, Merles, Charrons et Peupliers,
- d'attribuer à la commune de Herrlisheim-près-Colmar un fonds de concours d'un taux de 31,89 % plafonné à un montant maximum de 153 348 €, correspondant au fonds de concours de droit commun de 107 523 € et au fonds de concours exceptionnel de

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

45 825 € pour l'aménagement de la place de l'Eglise,

- d'attribuer à la Ville de Wintzenheim un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 d'un taux de 37,09 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 198 625 € pour la réalisation du projet de pôle médical de Logelbach,
- d'attribuer à la commune d'Andolsheim :
  - un fonds de concours d'un taux de 46,68 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 47 174,80 € correspondant au fonds de concours exceptionnel 2019-2020 et 114 658,70 € de fonds de concours 2017-2019 pour les travaux sur la RD45,
  - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 8 950,20 € correspondants au fonds de concours exceptionnel 2019-2020 et 16 049,80 € correspondant à la transformation du crédit-avoir eaux pluviales positif 2018 pour des travaux dans les bâtiments communaux,
  - un fonds de concours d'un taux de 39,24 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 35 314,54 € correspondant à la transformation du crédit-avoir eaux pluviales positif 2018 pour l'étude pour les travaux de restructuration du complexe sportif,

- d'attribuer à la commune de Wettolsheim un fonds de concours d'un taux de 4,42 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 146 307 € correspondant au fonds de concours exceptionnel 2019-2020 de 44 400 € et correspondant au fonds de concours 2014-2019 de 101 907 € pour la construction de la salle multi-activités ,
- d'attribuer à la commune de Muntzenheim un fonds de concours d'un taux de 15,93 % plafonné à un montant maximum de 54 065,27 €, correspondant au solde de fonds de concours de droit commun de 22 565,27 € et au fonds de concours exceptionnel de 31 500 € pour la construction d'un bâtiment scolaire,

DONNE POUVOIR

A Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7365-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 12 Co-garantie communautaire au profit de « OPH Habitats de Haute-Alsace » pour un emprunt comprenant quatre lignes de prêt d'un montant total de 1 671 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7203-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 12 CO-GARANTIE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE « OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE » POUR UN EMPRUNT COMPRENANT QUATRE LIGNES DE PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 671 000 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 % en co-garantie avec les communes concernées par les nouveaux projets pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE sollicite la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION pour un emprunt composé de quatre lignes de prêt d'un montant total de **1 671 000 €** à hauteur de **50 %**.
Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet comprenant la construction de 21 logements situés rue Acker à WINTZENHEIM.
L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la co-garantie communautaire.
Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE WINTZENHEIM.

Conditions des prêts

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : .....551 000 €
Durée : .....40 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....0,55 %

Prêt PLAI foncier

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7203-DE-1-1

Phase d'amortissement :
Montant du prêt : .....112 000 €
Durée : .....50 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....0,55 %

Prêt PLUS (Prêt Locatif à usage social)
Phase d'amortissement :
Montant du prêt : .....829 000 €
Durée : .....40 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....1,35 %

Prêt PLUS foncier
Phase d'amortissement :
Montant du prêt : .....179 000 €
Durée : .....50 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....1,35 %

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE tendant à obtenir la co-

1 *Double révisabilité du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index avec un plancher de 0 %.*

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7203-DE-1-1

garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 671 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 99052 signé entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 19 juillet 2019 ;

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Que COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 671 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99052 constitué de quatre lignes de prêt (cf. page 10 du contrat).
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et COLMAR

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7203-DE-1-1

AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de co-garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7203-DE-1-1

CONVENTION

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION, située 32 cours Sainte-Anne BP 80197 68004 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

ET

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, situé 73 rue de Morat BP 10049 68001 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Guillaume COUTURIER, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 févier 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt composé de quatre lignes de prêt d'un montant total de **1 671 000 €**, contracté par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 551 000 € sur 40 ans - taux du Livret A – 0, 20 % ;
- 112 000 € sur 50 ans - taux du Livret A – 0, 20 % ;
- 829 000 € sur 40 ans - taux du Livret A + 0,60 % ;
- 179 000 € sur 50 ans - taux du Livret A + 0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet comprenant la construction de 21 logements situés rue Acker à WINTZENHEIM.
Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE WINTZENHEIM.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE tendant à obtenir la co-garantie communale pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 671 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 99052 signé entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 19 juillet 2019.

POINT 1er : ACCORD DU GARANT

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 671 000 € souscrit par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99052 constitué de quatre lignes du prêt (cf. page 10 du contrat).
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE :

1) Il remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.
Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.
Ces avances ne porteront pas intérêts.
2) Il communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.
3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour COLMAR AGGLOMERATION	**Pour OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE**
Gilbert MEYER **Président**	**Guillaume COUTURIER** **Directeur Général**

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Muriel KLINGLER GOALADRE
CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cachete electroniquement le 18/07/2019 11:55:34

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Signé électroniquement le 19/07/2019 17:18:20

CONTRAT DE PRÊT

N° 99052

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°. 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT BP 10049 68001 COLMAR CEDEX.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et .

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 45
grand-est@ce.ssedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence ACKER, Parc social public, Construction de 21 logements situés rue Acker 68920 WINTZENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-et-onze mille euros (1 671 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-cinquante-et-un mille euros (551 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros)
- PLUS, d'un montant de huit-cent-vingt-neuf mille euros (829 000,00 euros) ;
- PLUS foncier d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille euros (179 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être cédassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour sa durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation notarisation ou enregistrement

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s)

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages) (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée Isolée du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auxquels sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 52 45 46
grand.est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s)

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ne soit survenu ou susceptible de survenir ,

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ,

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s) ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après.
Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5306169	5306170	5306165	5306166
Montant de la Ligne du Prêt	551 000 €	112 000 €	829 000 €	179 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[redacted]				
[redacted]	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
[redacted]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
[redacted]	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
[redacted]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[redacted]	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
[redacted]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[redacted]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
[redacted]	DR	DR	DR	DR
[redacted]	0 %	0 %	0 %	0 %
[redacted]	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
[redacted]	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

[illegible]

[illegible]

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) » les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** »

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Werger Valentin - BP 20017 67070 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ,

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires .

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ,

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ,

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée .

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du **Prêteur** ;

rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ,

- assurer les immeubles, objet du présent financement contre l'incendie et à présenter au **Prêteur** un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du **Prêteur**, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération soient délivrées et maintenues en vigueur ;

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur une police d'assurance tous risques chantier pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE WINTZENHEIM	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** »
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé ces conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennan: un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base)

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant à l'Article « **Commissions** »

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/connees-personnelles

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

73 RUE DE MORAT
BP 10049
68001 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67060 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U059938 OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Objet Contrat de Prêt n° 99057, Ligne du Prêt n° 5306169
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH20133190038B2 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

73 RUE DE MORAT
BP 10049
68001 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Werger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE

1059938 OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 99052, Ligne du Prêt n° 5306170
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

73 RUE DE MORAT
BP 10049
68001 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U055939, OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 99052, Ligne du Prêt n° 5306165
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340209 en vertu du mandat n° 99OPh20133190003982 en date du 15 novembre 2013

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire du recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

73 RUE DE MORAT
BP 10049
68001 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U059938, OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 99052, Ligne du Prêt n° 5206166
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000019000317340Z09 en vertu du mandat n° ??UPH20133190038B2 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 13 Garantie communautaire au profit de « Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace - OPH » pour un emprunt d'un montant de 327 637 € contracté auprès de la Caisse des Depôts et Consignations.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7226-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 13 GARANTIE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE « PÔLE HABITAT COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH » POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 327 637 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 % en co-garantie avec les communes concernées par les nouveaux projets pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH sollicite la garantie de COLMAR AGGLOMERATION pour un emprunt d'un montant de **327 637 €** à hauteur de **100 %**.
Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) est destiné au financement d'une opération de rénovation thermique de 80 logements situés 1 à 10 cité Turenne à TURCKHEIM.

A titre d'information, le Conseil Départemental du Haut-Rhin accorde également sa garantie à hauteur de 100 % pour certains emprunts souscrits par les bailleurs sociaux auprès de la CDC dans le cadre de la réhabilitation thermique (délibération du 23 mars 2018). Parmi les emprunts concernés, figurent les Prêts Haut de Bilan Bonifié sous condition de communication par le bailleur des opérations clairement identifiées (PHBB version 2).
Néanmoins, le type de prêt (prêt HBB version 1) souscrit par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE – OPH requiert que les engagements de constructions soient atteints sans tenir compte des programmes concernés à l'inverse du prêt HBB version 2 où l'opération doit être clairement identifiée et doit bénéficier d'un agrément d'Action Logement.

De ce fait, c'est pour cette raison que le Conseil Départemental n'accorde pas sa garantie et que ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communautaire.

Conditions des prêts

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7226-DE-1-1

Prêt HBB version 1 (Prêt Haut de Bilan Bonifié)

Phase d'amortissement 1 :

Montant du prêt : .....327 637 €
Durée : .....20 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....0 %
Marge : .....0 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : .....0 %

Phase d'amortissement 2 :

Montant du prêt : .....327 637 €
Durée : .....10 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....1,35 %

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant de 327 637 € en vue du financement de l'opération précitée ;
VU le contrat de prêt n° 99212 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 1er août 2019 ;

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

1 *Révision du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index – en cas de taux négatif, le taux retenu sera de 0 %.*

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7226-DE-1-1

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :
Que COLMAR AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 327 637 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99212 (cf. pages 9 & 10 du contrat).
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :
Que la garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :
Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et COLMAR AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7226-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7226-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Annexe rattachée au point n°
Demande de garantie communautaire
POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE – OPH
Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

CONVENTION

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION, située 32 cours Sainte-Anne BP 80197 68004 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

ET

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH, situé 27 avenue de l'Europe BP 30334 68006 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :
Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 100 %, pour un emprunt d'un montant de **327 637 €**, contracté par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- une première phase avec un différé total d'amortissement du capital de 20 ans à 0 % ;
- une seconde phase de 10 ans au taux du livret A + 0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'une opération de rénovation thermique de 80 logements situés 1 à 10 cité Turenne à TURCKHEIM.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant de 327 637 € en vue du financement de l'opération précitée ;
VU le contrat de prêt n° 99212 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 1er août 2019 ;

POINT 1er : ACCORD DU GARANT

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 327 637 € souscrit par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99212 (cf. pages 9 & 10 du contrat).
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.
Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.
Ces avances ne porteront pas intérêts.
2) Il communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.
3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour COLMAR AGGLOMERATION

Gilbert MEYER
Président

Pour POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE - ALSACE - OPH

Jean-Pierre JORDAN
Directeur Général

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Muriel, KLINGLER GOALABRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/07/2019 11:59:10

François KOEBERLE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH
Signé électroniquement le 01/08/2019 14 17 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 99212

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27 AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0050-PR0068 V3.3 page 2/21
Contrat de prêt n° 2021 2 Emprunteur n° 000288801

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.
La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-sept mille six-cent-trente-sept euros (327 637,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille six-cent-trente-sept euros (327 637,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB)** est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier . le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ,
- soit électroniquement via le site www banquedesterritoires fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique . la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s)

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) .

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ,

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ,

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ,

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5311015			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	327 637 €			
Commission d'instruction	190 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,28 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,28 %			
[illegible]	[illegible]			
[illegible]	240 mois			
[illegible]	20 ans			
[illegible]	Taux fixe			
[illegible]	-			
[illegible]	0 %			
[illegible]	Annuelle			
[illegible]	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
[illegible]	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5311015			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	327 637 €			
Commission d'instruction	190 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,28 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,28 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0058 V3.3 page 10/21
Contrat de prêt n° 96212 Emprunteur n° 000286801

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0060-PR0066 V3.3 page 12/21
Contrat de prêt n° 85212 Emprunteur n° 0002866601

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ,

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération .

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée .
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ,
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin BP 20017 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 14 Co-garantie communautaire au profit de « Pôle Habitat Colmar - Centre Alsace - OPH » pour un emprunt comprenant deux lignes de prêt d'un montant total de 1 178 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7319-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 14 CO-GARANTIE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE « PÔLE HABITAT COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH » POUR UN EMPRUNT COMPRENANT DEUX LIGNES DE PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 178 000 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 % en co-garantie avec les communes concernées par les nouveaux projets pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH sollicite la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION pour un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de **1 178 000 €** à hauteur de **50 %**.
Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet comprenant l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 12 logements situés 30 rue de Bergheim à COLMAR (Clos des Cépages -Tranche 3).
L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la co-garantie communautaire.
Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE COLMAR.

Conditions des prêts

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : .....950 000 €
Durée : .....40 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....0,55 %

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7319-DE-1-1

Prêt PLAI foncier

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : .....228 000 €
Durée : .....50 ans
Périodicité : .....Annuelle
Index : .....Taux du Livret A
Marge : .....- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat[1] : .....0,55 %

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

- **VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- **VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 178 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- **VU** le contrat de prêt n° 99065 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 1er août 2019.

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Que COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 178 000 € souscrit par l'emprunteur

1 *Double révisabilité du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index avec un plancher de 0 %.*

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7319-DE-1-1

auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99065 (cf. page 11 du contrat) constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :
Que la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :
Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et COLMAR AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de co-garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7319-DE-1-1

CONVENTION

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION, située 32 cours Sainte-Anne BP 80197 68004 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

ET

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH, situé 27 avenue de l'Europe BP 30334 68006 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de **1 178 000 €**, contracté par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 950 000 € sur 40 ans – taux du Livret A – 0,20 %
- 228 000 € sur 50 ans – taux du Livret A – 0,20 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet comprenant l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 12 logements situés 30 rue de Bergheim à COLMAR (Clos des Cépages -Tranche 3).
Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par la VILLE DE COLMAR.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communautaire pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 178 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 99065 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 1er août 2019.

POINT 1er : ACCORD DU GARANT

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 178 000 € souscrit par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99065 constitué de quatre lignes du prêt (cf. page 11 du contrat).
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La co-garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.
Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.
Ces avances ne porteront pas intérêts.
2) Il communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.
3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour COLMAR AGGLOMERATION	**Pour POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE – ALSACE – OPH**
Gilbert MEYER **Président**	**Jean-Pierre JORDAN** **Directeur Général**

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Muriel, KLINGLER GOALABRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/07/2019 11.57.15

François KOEBERLE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH
Signé électroniquement le 01/08/2019 14 15 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 99065

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27 AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Clos des Cépages 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés Rue de Benwihr 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-dix-huit mille euros (1 178 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-cinquante mille euros (950 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.3 page 6/24
Contrat de prêt n° 99065 Emprunteur n° 0000000

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s)

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** .

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements : justificatif de subvention du CD68

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRODEV-PR0068 V3.3 page 10/24
Contrat de prêt n° 99999 Emprunteur n° 0000999901

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5296728	5296727		
Montant de la Ligne du Prêt	950 000 €	228 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
[illegible]	12 mois	-		
[illegible]	Livret A	-		
[illegible]	- 0,2 %	-		
[illegible]	0,55 %	-		
[illegible]	Paiement en fin de préfinancement	-		
[illegible]				
[illegible]	-	24 mois		
[illegible]	40 ans	50 ans		
[illegible]	Livret A	Livret A		
[illegible]	- 0,2 %	- 0,2 %		
[illegible]	0,55 %	0,55 %		
[illegible]	Annuelle	Annuelle		
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
[illegible]	DL	DL		
[illegible]	0 %	0 %		
[illegible]	0 %	0 %		

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

<u>ARTICLE 10</u> DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0080-FR0008 V3.3 page 16/24
Contrat de prêt n° 86055 Emprunteur n° 0000088501

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci.

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 15 Admissions en non valeur des créances irrécouvrables 2ème semestre 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7308-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE DES FINANCES CA

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 15 ADMISSIONS EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 2ÈME SEMESTRE 2019

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

Le Comptable Public de Colmar Agglomération présente aux fins d'admission en non-valeur des états de produits irrécouvrables d'un montant total de **44.937,15 €**, se rapportant aux exercices 2012 à 2019.

Sachant que la prescription quadriennale résulte de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 , la dette de l'Administration est effacée d'office passé ce délai.

Les créances concernent les produits budgétaires détaillés par budget sur les tableaux figurant en annexes 1,2,3 et 4.
Les motifs de l'admission en non-valeur renseignés dans les annexes sont les suivants :

- ⇒ Poursuite sans Effet : la politique départementale de recouvrement des produits locaux du 28 septembre 2012 a fixé un objectif de recouvrement effectif en rapport avec leur coût. Ainsi le directeur départemental des finances publiques a demandé aux comptables publics de solliciter l'admission en non-valeur des créances inférieures à 200 €, lorsque l'opposition à tiers détenteur s'est révélée infructueuse.
- ⇒ NPAI - Demande de renseignement négative : l'adresse du débiteur n'a pu être identifiée. Dans ce cas, le comptable public envoie au minimum 3 demandes de renseignements auprès des organismes administratifs (Mairie, CPAM, banques…)
- ⇒ Clôture pour insuffisance d'actif – situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (RJLJ)
- ⇒ Reste à rembourser (RAR) inférieur au seuil de poursuite fixé par la direction départementale des finances publiques
- ⇒ Personne décédée – Poursuite sans effet
- ⇒ Surendettement - Décision effacement de la dette
- ⇒ PV de Carence : l'huissier diligenté par le comptable public établit un PV de saisie-vente. Lorsque le débiteur ne possède pas de biens saisissables, de compte bancaire ou un compte bancaire avec un solde débiteur, un PV de carence est établi
- ⇒ Autorisation de poursuite, de commandement refusée : l'autorisation n'a pas été délivrée par l'ordonnateur
- ⇒ Combinaison infructueuse d'actes de recouvrement : toutes les démarches diligentées se sont avérées infructueuses (opposition à tiers détenteur et saisie-vente).

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7308-DE-1-1

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

De retenir les créances à admettre en non-valeur au montant de **44.937,15 €** TTC, imputées sur l'article 6541, selon les états figurant en annexe, soit par budget et par compétence :

Budget Principal Fourrière Automobiles	Annexe n° 1	**12.842,12 €** TTC
Budget Principal Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Colmar	Annexe n° 2	**27.606,00 €** TTC
Budget Annexe de l'Assainissement	Annexe n° 3	**1.673,76 €** TTC
Budget Annexe de l'Eau	Annexe n° 4	**2.815,27 €** TTC

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7308-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Service des Finances

Annexe 1 rattachée au point N° …
Admissions en Non Valeur de Créances Irrécouvrables
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

Admissions en Non-Valeur Budget Principal Fourrière Automobiles

Titre n°	Date Emission Titre	Noms et Prénoms des Redevables	Objet de la Facturation	Nombre de factures	Montant des Sommes Irrécouvrées TTC Art.7338	Motifs d'Irrécouvrabilité Invoqués par le Comptable
	2012					
282	14/11/2012	KELLER JULIEN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 6183 YY 68 PEUGEOT 205	1	217,00	Combinaison infructueuse d'actes
428	31/12/2012	KARAKOC OZCAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 333 VS 68 OEPL CORSA	1	160,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2012		377,00	
	2013					
61	27/03/2013	AUTOS BLITZ	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CA 322 LP RENAULT TWINGO	1	234,00	Poursuite sans effet
103	11/06/2013	KARAKOC OZCAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 1453 VQ 68 RENAULT TWINGO	1	218,56	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2013		452,56	
	2014					
92	26/03/2014	HAAS CHRISTINE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 3035 XH 68 PEUGEOT 206	1	101,20	Poursuite sans effet
96	26/03/2014	SAFFI CARMELO	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 5896 YB 68 FORD KA	1	60,76	Poursuite sans effet
224	24/06/2014	ONAR ALI	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BE 302714 WW GOLF	1	237,10	Combinaison infructueuse d'actes
226	24/06/2014	BODEIN LINDA	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AS 405 LB BMW 325	1	230,37	Combinaison infructueuse d'actes
242	24/06/2014	ROCHDI ABDEL	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 6421 VP 68 LANCIA Y10		237,10	Demande de renseignement négative
573	22/12/2014	HAMADOUCHE JEAN-MICHEL	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AJ 598 TE CITROEN XANTIA	1	33,23	Poursuite sans effet
			Sous/Total 2014		899,76	
	2015					
285	09/11/2015	TAHIRI ARDIJAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CM 832 FC VOLKSWAGEN CADDY	1	239,36	PV de carence
290	09/11/2015	WEIXLER THOMAS	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 9063 ZJ 68 OPEL ASTRA	1	221,02	Combinaison infructueuse d'actes
291	09/11/2015	SCHMIDT CHARLES	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CP 371 DH RENAULT KANGOO	1	239,36	PV de carence
473	31/12/2015	UHLMANN JEAN-PHILIPPE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DA 637 HK RENAULT CLIO	1	239,36	Combinaison infructueuse d'actes
508	31/12/2015	TORTAIN HERVE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BC 589 VP FIAT MULTIPLA	1	239,36	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2015		1 178,46	
	2016					
11	06/04/2016	OUDNI AMAR	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BR 589 XH MERCEDES 250	1	239,71	PV de carence
44	06/04/2016	BOESCH CHRISTOPHE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BN 356 EA ROVER 214 SI	1	239,36	PV de carence
113	31/05/2016	ROTH JEAN-PAUL	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BL 112 VP MITSUBISHI COLT	1	239,71	Surendettement et décision effacement de la dette
124	31/05/2016	ABDEL NASSER SAMAH	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CD 160 TX CITROEN XSARA	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
128	31/05/2016	ABDELKADER SOUALAH	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AM 932 ZD RENAULT CLIO	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
137	31/05/2016	AHAMADI IBRAHIM	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BN 679 LF MERCEDES VP	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
215	09/08/2016	AKSOY UNZILE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CG 771 YD RENAULT CLIO	1	239,71	PV de carence
221	09/08/2016	LIBMANN JONATHAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 4528 ZM 68 FORD FIESTA	1	239,71	PV de carence
253	11/08/2016	MELLARD JOSEPH	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AP 822 PW FORD VP	1	239,71	Poursuite sans effet
255	11/08/2016	DILEK SAYLIK	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 2170 ZQ 68 PEUGEOT 306	1	239,71	Surendettement et décision effacement de la dette
263	11/08/2016	BRITO BALTAZAR NADINE MARIA	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AX 083 HS RENAULT TWINGO	1	239,71	PV de carence
326	05/10/2016	ACKER STEPHANE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DC 831 HV RENAULT SAFRANE	1	232,96	Poursuite sans effet

Titre n°	Date Emission Titre	Noms et Prénoms des Redevables	Objet de la Facturation	Nombre de factures	Montant des Sommes Irrécouvrées TTC Art.7338	Motifs d'Irrécouvrabilité Invoqués par le Comptable
372	09/11/2016	SEYDIM HUSEYIN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DW 734 DY RENAULT CLIO	1	239,71	Autorisation de poursuite refusée
348	19/10/2016	BODEIN RAPHAEL	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 6454 XE 68 FORD MONDEO	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
366	09/11/2016	TARIK EL WAHBI	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AT 875 VT RENAULT MEGANE	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
380	09/11/2016	BODEIN RAPHAEL	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CR 237 XW CHRYSLER VOYAGER	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
467	31/12/2016	SPEISSER LOGAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CJ 958 H4 FORD MONDEO	1	239,71	Autorisation commandement refusée
479	31/12/2016	VELI ZERRIN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 4215 XD 68 OPEL CORSA	1	239,71	PV de carence
482	31/12/2016	LUTZ VLADIMIR	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BS 187 RS NISSAN ALMERA	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
483	31/12/2016	TAYLAN CONSTRUCTION	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CJ 683 LH FIAT DUCATO	1	239,71	Poursuite sans effet
494	31/12/2016	KAHLAOUI AHMED	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BT 352 FP PEUGEOT 306	1	239,71	PV de carence
498	31/12/2016	WEBER CHRISTOPHER	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 6281 XH 68 PEUGEOT 306	1	239,71	Combinaison Infructueuse d'Actes
			Sous/Total 2016		5 266,52	
	2017					
100	10/07/2017	MLAYAH SAMIR	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DN 454 MP OPEL CORSA	1	239,71	PV de carence
111	10/07/2017	BORGO NIKOLIC	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : BP-606-DT ALFA ROMEO	1	239,71	Combinaison infructueuse d'actes
246	17/10/2017	MOUFTI HASSAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 4889 VX 68 RENAULT 25	1	239,71	Combinaison infructueuse d'actes
263	17/10/2017	CRISAFULLI JULIEN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DE 372 BA PEUGEOT 306	1	239,71	Autorisation de poursuite refusée
268	17/10/2017	BOTH DELPHINE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AF 160 MH CITROEN XANTIA	1	53,26	Poursuite sans effet
381	31/12/2017	SAKIROVSKI MUSAFER	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CP 275 VJ REMORQUE	1	239,71	Poursuite sans effet
			Sous/Total 2017		1 251,81	
	2018					
63	17/04/2018	EL WAHBI HICHAM	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AL 176 EH FIAT PUNTO	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
77	19/04/2018	CUGNEZ DOMINIQUE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DH 270 EC CITROEN XSARA	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
102	19/04/2018	ROST STEHPAN	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CN 647 EM FORD MONDEO	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
115	26/04/2018	LESAGE YVES	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AG 546 HV PEUGEOT 306	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
131	26/04/2018	KLAUER DORIANT	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DK 662 TL SCOOTER PIAGGO	1	106,20	Demande de renseignement négative
149	30/04/2018	DJORDJEVIC SACHA	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AL 405 XT PEUGEOT 307	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
150	30/04/2018	MESSNAOUI ABDELLATIF	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AE 344 FP ALFA ROMEO	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
259	31/08/2018	VASILE MOSCU	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CD 730 YL RENAULT LAGUNA	1	239,71	Poursuite sans effet
313	14/09/2018	OZADYIN ALI	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CQ 924 GA FIAT BRAVO	1	180,60	Poursuite sans effet
324	14/09/2018	GILEWSKA TERESA	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AV 408 VV RENAULT LAGUNA	1	240,80	Autorisation de poursuite refusée
327	14/09/2018	SOCIETE DPN MONTAGE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : CE AU 024 RENAULT	1	240,80	Poursuite sans effet
329	14/09/2018	AUTO ELISEI	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : 123 DCJ 78 RENAULT SCENIC	1	240,80	Poursuite sans effet
352	18/09/2018	KAPPLER DENIS	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : AQ 945 DQ PEUGEOT 407	1	240,70	Combinaison infructueuse d'actes
358	18/09/2018	MUCHEL OLIVIER	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DC 456 BW RENAULT SCENIC	1	240,80	Demande de renseignement négative
360	18/09/2018	RAMDANSOGESUR MAITE	Frais Fourrière+Garde+Expertise Immat : DH 611 FD FIAT PALIO	1	240,80	Demande de renseignement négative
			Sous/Total 2018		3 416,01	
			Somme Totale non Recouvrée		**12 842,12**	

COLMAR AGGLOMERATION
Service des Finances

Annexe 2 rattachée au point N° …
Admissions en Non Valeur de Créances Irrécouvrables
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

Admissions en Non-Valeur Budget Principal Aires d'Accueil des Gens du Voyage de Colmar

Titre n°	Date Emission Titre	Noms et Prénoms des Redevables	Objet de la Facturation	Nombre de factures	Montant des Sommes Irrécouvrées TTC Art.7338-70688-70338	Motifs d'Irrécouvrabilité Invoqués par le Comptable
2013						
39	27/03/2013	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES 19 NOVEMBRE AU 23 DECEMBRE 2012	1	250,00	Combinaison infructueuse d'actes
191	06/08/2013	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES 18 MARS-30 AVRIL-06 AU 17 JUIN 2013	1	682,00	Combinaison infructueuse d'actes
305	22/10/2013	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES FRACTIONNES SUR PLUSIEURS MOIS 2013	1	790,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2013		1 722,00	
2015						
422	31/12/2015	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES JANVIER A OCTOBRE 2015	1	1 982,00	Combinaison infructueuse d'actes
424	31/12/2015	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES FEVRIER A OCTOBRE 2015	1	1 928,00	Combinaison infructueuse d'actes
465	31/12/2015	BODEIN RAPHAEL	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES DU 4 AVRIL AU 16 OCTBRE 2015	1	370,00	Combinaison infructueuse d'actes
512	31/12/2015	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES NOVEMBRE A DECEMBRE 2015	1	218,00	Combinaison infructueuse d'actes
513	31/12/2015	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES NOVEMBRE A DECEMBRE 2015	1	408,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2015		4 906,00	
2016						
268	12/08/2016	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES JANVIER A JUIN 2016	1	676,00	Combinaison infructueuse d'actes
270	12/08/2016	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES JANVIER A JUIN 2016	1	1 087,00	Combinaison infructueuse d'actes
452	31/12/2016	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES JANVIER A JUIN 2016	1	564,00	Combinaison infructueuse d'actes
454	31/12/2016	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES 01 JUILLET AU 13 OCTOBRE 2016	1	578,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2016		2 905,00	
2017						
64	22/05/2017	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES DECEMBRE 2016 A AVRIL 2017	1	658,00	Combinaison infructueuse d'actes
65	22/05/2017	TATAI NICOLE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES DECEMBRE 2016 A AVRIL 2017		1 148,00	Combinaison infructueuse d'actes
68	22/05/2017	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES DECEMBRE 2016 A AVRIL 2017	1	968,00	Combinaison infructueuse d'actes
440	31/12/2017	TATAI NICOLE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES MAI à DECEMBRE 2017	1	1 960,00	Combinaison infructueuse d'actes
441	31/12/2017	SEIGLER HENRI FILS	IMAPAYE DROITS DE SEJOUR+FLUIDES AIRE MAI A DECEMBRE 2017	1	1 456,00	Combinaison infructueuse d'actes
443	31/12/2017	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES AIRE MAI A DECEMBRE 2017		1 960,00	Combinaison infructueuse d'actes
446	31/12/2017	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR-FLUIDES MAI A DECEMBRE 2017	1	1 060,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2017		9 210,00	
2018						
104	26/04/2018	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES DE JANVIER A MARS 2018	1	720,00	Combinaison infructueuse d'actes
105	26/04/2018	TATAI NICOLE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES DE JANVIER A MARS 2018	1	720,00	Combinaison infructueuse d'actes
106	26/04/2018	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES DE JANVIER A MARS 2018	1	720,00	Combinaison infructueuse d'actes
108	26/04/2018	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES DE JANVIER A MARS 2018	1	720,00	Combinaison infructueuse d'actes
191	18/06/2018	TATAI NICOLE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+ FLUIDES AVRIL 2018	1	240,00	Combinaison infructueuse d'actes
192	18/06/2018	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES AVRIL 2018	1	240,00	Combinaison infructueuse d'actes

Titre n°	Date Emission Titre	Noms et Prénoms des Redevables	Objet de la Facturation	Nombre de factures	Montant des Sommes Irrécouvrées TTC Art.7338-70688-70338	Motifs d'Irrécouvrabilité Invoqués par le Comptable
194	18/06/2018	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES AVRIL 2018	1	240,00	Combinaison infructueuse d'actes
198	18/06/2018	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES JUILLET 2018	1	120,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2018		3 720,00	
	2019					
119	20/08/2019	SEIGLER HENRI FILS	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES 1ER MAI AU 16 OCTOBRE 2018	1	1 352,00	Combinaison infructueuse d'actes
121	20/08/2019	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES MAI A DECEMBRE 2019	1	1 960,00	Combinaison infructueuse d'actes
128	20/08/2019	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES JANVIER A MAI 2019	1	1 208,00	Combinaison infructueuse d'actes
131	20/08/2019	SEIGLER MARIE ET BECKER PHILIPPE	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES JUIN 2019	1	135,00	Combinaison infructueuse d'actes
134	20/08/2019	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES JUIN 2019	1	240,00	Combinaison infructueuse d'actes
149	30/08/2019	SEIGLER SABRINA	IMPAYES DROITS DE SEJOUR+FLUIDES JUILLET 2019	1	248,00	Combinaison infructueuse d'actes
			Sous/Total 2019		5 143,00	
			Somme Totale non Recouvrée		**27 606,00**	

COLMAR AGGLOMERATION
Service des Finances

Annexe 3 rattachée au point N° …
Admissions en Non Valeur de Créances Irrécouvrables
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

Admissions en Non-Valeur Budget Annexe Assainissement

Titre n°	Date Emission Titre	Noms et Prénoms des Redevables	Objet de la Facturation	Nbre de Factures	Art 70611 Montant HT	TVA 10% - 5,5%	Montant des Sommes Irrécouvrées TTC	Motifs d'Irrécouvrabilité Invoqués par le Comptable
	2015							
69	31/03/2015	BILLER VINCENT	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	31,69	3,17	34,86	Combinaison infructueuse d'actes
246	27/07/2015	KELLER JEANNINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	285,05	28,51	313,56	PV carence
						S/Total 2015	**348,41**	
	2017							
272	10/05/2017	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	86,96	8,70	95,66	Surendettement et décision effacement de la dette
573	07/08/2017	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	96,94	9,69	106,63	Surendettement et décision effacement de la dette
883	01/12/2017	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	93,46	9,35	102,81	Surendettement et décision effacement de la dette
1005	20/12/2017	ALIJA FLUTRA	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	215,76	21,58	237,34	PV de carence
						S/Total 2017	**542,43**	
	2018							
78	06/03/2018	BALDE MAMADOU	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	135,26	13,53	148,79	PV de carence
248	01/06/2018	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	73,23	7,32	80,55	Surendettement et décision effacement de la dette
268	01/06/2018	CREPISIMO	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	9,50	0,95	10,45	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
516	03/09/2018	AU PIED DE COCHON	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	68,63	6,86	75,49	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
634	11/09/2018	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	91,08	9,11	100,19	Surendettement et décision effacement de la dette
722	11/09/2018	CREPISIMO	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	9,50	0,95	10,45	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
727	11/09/2018	AU PTIT CHAUDRON	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	56,30	5,63	61,93	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
1092	31/12/2018	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	89,59	8,96	98,55	Surendettement et décision effacement de la dette
						S/Total 2018	**586,40**	
	2019							
69	25/02/2019	BASER DIMCER	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	65,73	6,57	72,30	Demande de renseignements négative
598	05/06/2019	MATHIS GERARD	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	41,10	4,11	45,21	Personne décédée demande de renseignements négative
719	01/07/2019	FISCHER SEBASTIEN	Impayé Consommation Eau Redevance Assais.	1	71,82	7,18	79,00	Surendettement et décision effacement de la dette
						S/Total 2019	**196,52**	
			Somme Totale non Recouvrée		**1 521,60**	**152,16**	**1 673,76**	

COLMAR AGGLOMERATION
Service des Finances

Annexe 4 rattachée au point N° …
Admissions en Non Valeur de Créances Irrécouvrables
Séance du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019

Admissions en Non-Valeur Budget Annexe Eau

Titre n°	Date Emission Titre	Noms et Prénoms des Redevables	Objet de la Facturation	Nbre de Factures	Art 7064 Montant HT	Art 70111 Montant HT	Art 701241 Montant HT	Art 706121 Montant HT	TVA 5,5 %	TVA 7% - 10%	Montant des Sommes Irrécouvrées TTC	Motifs d'Irrécouvrabilité Invoqués par le Comptable
	2015											
55	31/03/2015	BILLER VINCENT	Impayé Consommation Eau	1	12,25	18,63	8,55	5,75	2,17	0,58	47,92	Combinaison infructueuse d'actes
140	27/07/2015	KELLER JEANNINE	Impayé Consommation Eau	1	12,25	295,37	135,53	91,24	24,37	9,12	567,89	PV carence
										s/Total 2015	615,81	
	2017											
134	10/05/2017	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau	1	12,25	84,22	37,13	25,75	7,35	2,58	169,27	Surendettement et décision effacement de la dette
315	07/08/2017	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau	1	12,25	94,94	36,05	24,01	7,88	2,40	177,53	Surendettement et décision effacement de la dette
585	01/12/2017	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Trx de Branchement	1	12,25	91,28	33,95	22,60	7,56	2,26	169,90	Surendettement et décision effacement de la dette
712	20/12/2017	ALIJA FLUTRA	Impayé Consommation Eau	1	11,14	221,46	82,25	54,76	17,31	5,48	392,39	PV de carence
										s/Total 2017	909,10	
	2018											
60	06/03/2018	BALDE MAMADOU	Impayé Consommation Eau	1	34,71	118,92	44,10	29,38	10,88	2,94	240,92	PV de carence
192	01/06/2018	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau	1	12,25	68,90	25,55	17,02	5,87	1,70	131,29	Surendettement et décision effacement de la dette
214	01/06/2018	CREPISIMO	Impayé Consommation Eau	1	12,25	0,94	0,35	0,23	0,74	0,02	14,54	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
451	03/09/2018	AU PIED DE COCHON	Impayé Consommation Eau	1	19,20	58,89	21,70	14,46	5,49	1,45	121,18	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
556	11/09/2018	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau	1	12,25	87,03	32,20	21,44	7,23	2,14	162,30	Surendettement et décision effacement de la dette
644	11/09/2018	CREPISIMO	Impayé Consommation Eau	1	12,25	0,95	0,35	0,23	0,75	0,02	14,55	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
649	11/09/2018	AU PTIT CHAUDRON	Impayé Consommation Eau	1	19,53	45,91	16,80	11,18	4,51	1,12	99,05	Clôture insuffisante actif RJ-LJ
840	20/11/2018	LAVENTIN MADELEINE	Dépose +Pose Compteur	1	-	-	-	71,69	-	14,34	86,03	Surendettement et décision effacement de la dette
1003	31/12/2018	LAVENTIN MADELEINE	Impayé Consommation Eau	1	12,25	85,92	31,50	20,97	7,13	2,10	159,87	Surendettement et décision effacement de la dette
										s/Total 2018	1 029,73	
	2019											
62	25/02/2019	BASER DIMCER	Impayé Consommation Eau	1	30,63	51,45	18,90	12,59	5,55	1,26	120,38	Demande de renseignements négative
296	13/05/2019	BRULEBOIS THIBAUD	Impayé Consommation Eau	1	0,01	-	-	-	-	-	0,01	Inférieur au seuil de poursuite
593	05/06/2019	MATHIS GERARD	Impayé Consommation Eau	1	12,82	34,60	12,60	8,39	3,29	0,84	72,54	Personne décédée demande de renseignements négative
666	01/07/2019	FISCHER SEBASTIEN	Impayé Consommation Eau	1	11,02	32,90	11,96	7,95	3,07	0,80	67,70	Surendettement et décision effacement de la dette
										s/Total 2019	260,63	
			Somme Totale non Recouvrée		**261,56**	**1 392,31**	**549,47**	**439,64**	**121,15**	**51,13**	**2 815,27**	

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 16 Subvention 2020 à l'Office de Tourisme de Colmar et sa Région .

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7251-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DU TOURISME, DES COMMERCES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 16 SUBVENTION 2020 À L'OFFICE DE TOURISME DE COLMAR ET SA RÉGION

Rapporteur : M. JEAN-MARIE BALDUF, Vice-Président

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise que la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est une compétence obligatoire de l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2017. La délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017 a précisé la répartition des compétences dans le domaine du Tourisme. Colmar Agglomération a ainsi délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale, à l'Office de tourisme communautaire de Colmar et sa Région classé en 4 étoiles en date du 25 février 2010.

Le périmètre d'action de l'Office de tourisme communautaire est l'ensemble du territoire, à savoir la promotion touristique des 20 communes de l'agglomération.

La dernière étude, menée en 2019, sur les retombées économiques du tourisme dans le périmètre de Colmar Agglomération confirme l'enjeu en termes d'emplois et de richesse du secteur du tourisme. En effet, 3 400 emplois salariés et non-salariés sont liés au tourisme, soit 500 emplois supplémentaires en 5 ans. Le chiffre d'affaires généré par les entreprises du secteur du tourisme s'élève à 170 millions d'€ HT, 42 millions d'€ de plus qu'en 2014.

Enfin, les recettes fiscales pour les collectivités territoriales du territoire, grâce au tourisme, représentent 3 millions d'€, soit 1,2 millions € de plus en 5 ans.

Colmar Agglomération attire maintenant près de 9 millions de visiteurs par an et 1,5 millions de touristes, chaque année, passent au moins une nuit sur le territoire de Colmar Agglomération, en hébergement marchands et non marchands.

Il est à noter, pour les nuitées hôtelières en 2018, la progression des nuitées étrangères (+6%) et un recul des nuitées françaises (-8%). L'agglomération de Colmar est celle dont la part des étrangers dans l'hôtellerie est la plus importante : 52% des nuitées sont d'origine étrangère, contre 45% pour l'agglomération de Strasbourg et 34% pour l'agglomération de Mulhouse.

Les chiffres de la fréquentation estivale 2019 indiquent une augmentation des nuitées dans l'ensemble des hébergements marchands. A Colmar, le secteur de l'hôtellerie a connu une hausse de 11% des nuitées par rapport à la même période de l'année précédente.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7251-DE-1-1

Ce développement économique est visible avec, concrètement, la construction de nouveaux hébergements touristiques ces dernières années, entraînant des chantiers pour tous les corps de métier, principalement pour les entreprises locales.

Le tourisme est un enjeu pour notre territoire qui se traduit par un véritable apport au développement économique. De plus, la notoriété développée à l'international grâce au tourisme, est un formidable levier pour l'attractivité globale du territoire.

Dès lors, il est proposé la conclusion d'une convention d'objectifs avec l'Office de tourisme communautaire, jointe en annexe, qui définira les principales actions à mener en 2020.

Il s'agit également d'approuver le montant de la subvention 2020 qui permettra à l'office communautaire de fonctionner et de réaliser ses objectifs.

Le tableau des recettes prévisionnelles 2020 se présente ainsi :

Recettes prévisionnelles 2020 (en €)	
Ventes de guides et d'articles touristiques	45 000
Visites guidées	140 000
Noël à Colmar et fête de printemps	1 060 000
Prestations de l'agence réceptive	790 000
Autres produits	65 000
Subvention Colmar Agglomération	1 027 563
Autres subventions et reversement d'une part de la taxe de séjour	106 300
Total	3 233 863

La subvention de Colmar Agglomération représente 31,78 % des recettes totale de l'Office de tourisme.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7251-DE-1-1

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la présente convention d'objectifs pour l'année 2020, telle que détaillée dans l'annexe jointe.
- de verser à l'Office de tourisme de Colmar et sa région une subvention de fonctionnement pour 2020 d'un montant de 1 027 563 €, soit une hausse de 1 % par rapport à 2019.

DIT

Que les crédits nécessaires seront disponibles au budget 2020,

CHARGE

Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution et de la notification de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7251-DE-1-1

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE COLMAR ET SA REGION

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui précise que la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est une compétence obligatoire de l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales sur le contrôle des associations,
Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017 qui a précisé la répartition des compétences dans le domaine du Tourisme.

Entre
Colmar Agglomération, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 ci-après désignée « Colmar Agglomération », d'une part.

Et l'association « Office de Tourisme de Colmar et sa région » représentée par son Président M. Dominique GRUNENWALD ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET
Colmar Agglomération a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale, à l'Office de Tourisme communautaire de Colmar et sa Région classé en catégorie 2 en date du 10 mai 2019.
Le périmètre d'action de l'office de tourisme communautaire est l'ensemble du territoire, à savoir la promotion touristique des 20 communes de l'agglomération.
Ses missions de base sont :

- L'accueil et l'information des touristes,
- La promotion touristique de l'agglomération, en lien avec les agences touristiques départementales, régionales et nationales,
- La coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local,

Ses missions complémentaires sont:

- La commercialisation de prestations de services touristiques,
- La promotion des équipements d'accueil touristiques et des congrès,
- Tout ou partie de l'élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- D'être le partenaire promotionnel des équipements de congrès.

L'Office de Tourisme communautaire comprend, dans son Conseil d'Administration, 31 membres, répartis ainsi:

- 12 conseillers communautaires

- 1 représentant de la CCI Colmar Centre-Alsace
- 5 représentants du syndicat hôteliers restaurateurs de Colmar et environ
- 4 représentants du syndicat des propriétaires et copropriétaires de meublés de tourisme
- 4 représentants des commerçants du secteur
- 1 représentant du Conseil Economique Social et Environnemental de Colmar (CESEC)
- 4 personnalités qualifiées

Entre l'Office de Tourisme communautaire de Colmar et sa Région et Colmar Agglomération, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 2- OBJECTIFS FIXES

L'Office de Tourisme communautaire de Colmar et sa Région s'est vu déléguer par Colmar Agglomération, par délibération du 30 mars 2017, les missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique pour l'intercommunalité de Colmar Agglomération.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, Colmar Agglomération lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à ses obligations de prestations de service aux clientèles détaillées ci-après :

2.1) Local d'accueil directement accessible au public (y compris aux personnes à mobilité réduite).
L'office de tourisme a mis en place deux locaux d'accueil : 1 à Colmar Place Unterlinden, l'autre à Turckheim 6 rue du Conseil. Ces locaux sont mis à disposition, à titre gratuit, hors charges incombant aux locataires, par respectivement la Ville de Colmar et la Ville de Turckheim. L'office de tourisme devra s'assurer que ces lieux d'accueil sont bien signalés et bien situés par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il devra disposer d'un panonceau extérieur de signalisation du classement. Il devra être ouvert tous les jours, (à l'exception, le cas échéant, jours fériés), le matin et l'après-midi aux heures d'affluence. Son équipement minima devra comprendre la bureautique/informatique.
Par ailleurs, l'Office de tourisme dispose, pour son siège administratif, de locaux situés aux Catherinettes, propriétés de la Ville de Colmar.

2.2) Fixation des périodes et horaires d'ouverture au public :
Les bureaux de Colmar et Turckheim sont ouverts toute l'année sauf le 1er janvier.
Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil de Colmar sont les suivants :

Périodes	Heures d'ouverture
Du 2 janvier au 31 mars	9.00-17.00
Du 1er avril au 31 décembre	9.00-18.00
Dimanches et jours fériés	10.00-13.00
Dimanches pendant les marchés de Noël et vendredi Saint	10.00-13.00 & 14.00-17.00
25/12	14.00-17.00
Fermé le 01/01	

Les horaires du bureau d'accueil de Turckheim sont détaillés ci-dessous:

Périodes	Heures d'ouverture
Janvier – Février – Mars Du Lundi au samedi Fermé le dimanche	10.00-12.00 14.00-17.00
Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre – Novembre-Décembre Du Lundi au samedi Vendredi Saint / Dimanche de Pâques Fermé le dimanche	09.00-12.00 14.00-18.00 10.00-12.00

Juillet – Août Du Lundi au samedi Dimanches et jours fériés	09.00-12.00 14.00-18.00 10.00-12.00
Fermé le 01/01	

2.3) Objectifs de l'Office de Tourisme liées à l'accueil, l'information, l'animation et la promotion :

a - En matière d'*accueil :*

- Accueillir physiquement, en 3 langues, toute l'année dans les bureaux de Colmar et de Turckheim les visiteurs et la population locale qui cherchent des informations d'intérêt touristique, en adaptant le temps d'ouverture au public aux attentes des visiteurs ;
- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de la catégorie I du nouveau classement des Offices de Tourisme, dans la perspective d'obtenir ce classement, indispensable au maintien de la Ville de Colmar en station de tourisme (ventes diverses, boutique, billetterie, outils numériques, animation numérique du territoire, animation des prestataires et opérateurs de tourisme, accès 24/24 aux disponibilités d'hébergement…) ;
- Développer le site d'accueil internet qui promeut l'ensemble des communes de Colmar Agglomération ;
- Evaluer le nombre de visiteurs (par catégories) et mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts.

b - Information :

- Harmoniser les pratiques d'accueil sur les 2 bureaux de la destination,
- Elargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux,
- Traiter, structurer et mettre à jour les informations,
- Concevoir, réaliser, éditer et diffuser des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour,
- Rendre accessibles les disponibilités du parc d'hébergement local.

c- Promotion et communication

- Définir la politique locale de promotion et de communication touristique en lien avec les acteurs départementaux et régionaux,
- Concevoir et diffuser des documents d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales,
- Tenir un tableau de bord de la fréquentation touristique locale qui sera mis à disposition de Colmar Agglomération chaque année (fréquentation OT avec la précision des nationalités),
- Etre l'office de tourisme moteur dans l'élaboration de la destination « Alsace Essentielle-Pays de Colmar » qui a pour vocation d'assurer la stratégie, la promotion et la communication touristique de cette destination qui regroupe les offices de tourisme du territoire du Grand Pays de Colmar,
- Participer à des démarchages, workshops et salons en lien avec l'ADT et l'ARTGE
- Développer le tourisme d'affaires, en lien avec les Villes de Colmar et de Turckheim, Colmar Congrès, le CREF et les autres acteurs du tourisme, notamment la Région Grand Est afin que Colmar devienne une destination privilégiée pour ce type de tourisme à fort potentiel. Une méthode de travail devra être trouvée avec l'ensemble des partenaires et un plan d'action élaboré en 2020.

d- Animation *:*

- L'Office de tourisme est chargé d'organiser, de promouvoir et de commercialiser des événements 4 saisons (Marchés de Noël, Marchés de Pâques & de Printemps, Festival Musique & Culture, Festival International de Colmar et toute autre manifestation à but de promotion et d'accueil touristique…) afin d'attirer des visiteurs tout au long de l'année.

Ceci à son propre compte en association ou en sous-traitant avec d'autres organismes selon les nécessités et compétences requises,

- Participer à la mise en tourisme de la destination, par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux et historiques, de visites commentées génériques et thématiques, de visites avec dégustations etc. pour des clientèles variées, et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique. Il est à noter la création du « Citypass » en 2019.
- Animer les réseaux de prestataires notamment à travers l'animation numérique (visibilité sur le web / les réseaux sociaux…) des acteurs/opérateurs du territoire.

e- Coordination

L'Office de tourisme doit :

- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles, de la Destination,
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination,
- Mobiliser et animer le réseau de prestataires dans la mise en œuvre des différentes animations et manifestations,
- Etre le support amont à l'organisation des événements aux côtés du monde professionnel.

f- En matière de commercialisation

L'Office de tourisme commercialise des prestations et produits touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme, à savoir :

- Assumer l'organisation et la commercialisation de produits touristiques et de prestations comprenant notamment de l'hébergement, grâce à son agence de voyage réceptive,
- Développer les ventes de la boutique,
- Effectuer, pour le compte d'associations, de partenaires locaux ou de structures touristiques et culturelles, la vente de billets.

ARTICLE 3 : PERSONNEL

L'Office de tourisme de Colmar et sa Région emploie sous statut associatif le personnel nécessaire aux missions déléguées, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme à but non lucratif.

D'un commun accord, l'Office de tourisme peut recruter son personnel suivant les règles et les dispositions qui lui sont propres. Il a, vis à vis de celui-ci, un statut d'employeur avec tous les droits et obligations liés à cette situation.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT ET DEMARCHE QUALITE DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de tourisme s'engage à élaborer le dossier pour obtenir le classement en catégorie I, indispensable pour maintenir le classement de la Ville de Colmar en station de tourisme (en cours).

ARTICLE 5 : MOYENS FINANCIERS

Au regard du budget prévisionnel joint en annexe, la présente Convention conclue pour une période de 1 an, fixe à **1 027 563 €** les crédits de fonctionnement attribués par Colmar Agglomération à l'Office de Tourisme communautaire de Colmar et sa Région pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, missions de service public déléguées.

La subvention sera versée comme suit :

- Un acompte de 75% à verser pour le premier trimestre ;
- Le solde de 25% au cours du deuxième semestre sur présentation du compte d'emploi de la subvention attribuée.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte bancaire ou postal de l'association.

ARTICLE 6 – COMPTE-RENDUS ET BILAN DE L'ACTIVITE

6.1 – Remise des compte-rendu d'activités

L'Office de tourisme transmettra à Colmar Agglomération, au plus tard le 30 juin 2020, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention 2019.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice 2019 certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

L'Office de tourisme devra également communiquer à Colmar Agglomération tous les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que du Conseil d'Administration.
L'Office de tourisme s'engage formellement à informer l'intercommunalité de toute modification de statuts même si les représentants ont participé au vote modificateur.
Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, Colmar Agglomération se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

6.2 – Demande de participation budgétaire pour l'exercice suivant
Afin de permettre à Colmar Agglomération de préparer son propre budget pour l'exercice suivant, et sans que cela soit une reconnaissance d'un droit quelconque à subvention, l'Association adressera, avant le 30 octobre 2020 :

- un programme des actions envisagées pour l'année 2021,
- le budget prévisionnel s'y rapportant.

ARTICLE 7 : DUREE
La présente convention est valable pour l'exercice 2020. En cas de reconduction de ce concours financier, une nouvelle convention sera conclue entre les parties, en l'enrichissant de l'expérience de l'année 2020.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION
Colmar Agglomération se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Office de Tourisme de Colmar de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette possibilité lui est ouverte dans le cas d'une mise en demeure envoyée par Colmar Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Office de Tourisme de Colmar n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.
La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE
En cas de désaccord ou de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention d'objectifs, l'Association et Colmar Agglomération s'efforceront de les régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par l'une ou l'autre des parties devant le tribunal Administratif de Strasbourg.

Pour l'Office de Tourisme de Colmar et sa Région	Pour Colmar Agglomération
Le Président	Le Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 17 CPER 2015-2020 : cofinancement de l'opération de rénovation du bâtiment de l'IUT de Génie Biologique .

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7194-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 17 CPER 2015-2020 : COFINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT DE L'IUT DE GÉNIE BIOLOGIQUE

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Le Contrat de Plan État-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, comprend un volet « Enseignement supérieur, recherche et innovation ».

Par délibération du 18 décembre 2014, Colmar Agglomération a approuvé les opérations inscrites au CPER 2015-2020 la concernant spécifiquement.

L'une de ces opérations porte sur le cofinancement d'un projet immobilier, pour un montant total de 2 500 000 € TTC. L'opération, telle qu'inscrite dans le CPER, visait à restructurer le bâtiment du département Génie Biologique de l'IUT de Colmar afin d'accueillir une maison du Biopôle, et à améliorer la performance énergétique de l'ensemble du bâtiment par la rénovation des façades. Colmar Agglomération s'était engagée à participer à hauteur de 25%, soit 625 000 TTC, le financement se répartissant de la manière suivante :

- État : 1 250 000 € TTC (50%)
- Région Grand Est : 625 000 € TTC (25%)
- Colmar Agglomération : 625 000 € TTC (25%)

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil Communautaire a retenu un montant d'opération ramené à 1,5 million d'euros et a voté une subvention de Colmar Agglomération de 375 000 €, suite à l'abandon d'une partie du projet lié à la maison du Biopôle. De plus, le pré-programme d'opération présenté alors aux partenaires cofinanceurs, appelé dossier d'expertise, comprenait des incertitudes, son contenu n'étant pas stabilisé.

Cependant, l'Avant-Projet Définitif présenté le 21 juin a bien évolué et décline dorénavant un programme parvenu à maturité. Il développe de nouveaux points, de manière précise, destinés à améliorer la performance énergétique du bâtiment, tels qu'une VMC à double flux ou encore un vitrage à contrôle solaire. Par ailleurs, le projet prévoit des bureaux pour le campus des métiers et des qualifications (CMQ). Ces propositions s'inscrivent globalement dans la philosophie initiale du CPER, dans la thématique de la rénovation énergétique.

Il est donc proposé de réviser le montant d'opération subventionnable, le dernier document transmis par l'Université de Haute-Alsace (UHA) prévoyant :

Travaux	1 507 900 €

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7194-DE-1-1

Honoraires (concours, études, maîtrise d'œuvre)	214 317,51 €
Tolérances, révisions, aléas	299 832,55 €
Autres (publicité, jury, raccordements…)	17 430,27 €
Divers et imprévus	43 852,67 €
TOTAL HT	2 083 333 €
TOTAL TTC	2 500 000 €

Il est proposé de valider une contribution de Colmar Agglomération à ce projet, au prorata des dépenses réelles, pouvant aller jusqu'à 625 000 €, montant initialement programmé. Cette délibération annule et remplace celle de décembre 2018. Il est pourtant à regretter que cette opération ait été portée par l'UHA pour la maîtrise d'ouvrage, ce qui fait perdre aux co-financeurs le bénéfice du FCTVA. Anciennement, la maîtrise d'ouvrage a toujours été portée soit par la Ville de Colmar, soit par Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser à l'Université de Haute-Alsace une subvention d'un montant maximum de 625 000 € pour la réalisation de l'opération de restructuration du bâtiment du Génie biologique de l'IUT de Colmar, dont les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement jointe en annexe de la présente délibération,

DIT

que les crédits nécessaires à hauteur de 625 000 € maximum seront disponibles au budget général 2020, code service 416, fonction 90, article 204181 « Biens mobiliers, matériels et études ».

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7194-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7194-DE-1-1

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION dont le siège est 32 cours Sainte Anne à COLMAR, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014,

d'une part,

ET

L'Université de Haute Alsace, dont le siège est 2 rue des Frères Lumière – 68093 MULHOUSE CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER,

d'autre part,

VU la convention du Contrat Plan Etat Région (CPER) du 26 avril 2015,

VU la délibération n°…. du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération en date du 19 décembre 2019,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention communautaire et d'en préciser les modalités de versement par Colmar Agglomération pour l'opération : « Aménagement du bâtiment Génie Biologique de l'IUT de COLMAR» dans le cadre du CPER 2015-2020.

Le projet porte sur la restructuration des locaux du bâtiment du département Génie Biologique situé au Biopôle Colmar - 3 rue de Herrlisheim - BP 50568 - 68008 Colmar CEDEX.

Le projet de réhabilitation couvre deux volets :

- une rénovation énergétique qui permettra d'améliorer la performance de l'ensemble du bâtiment (3 000 m^2),
- la restructuration d'une partie du bâtiment du département Génie Biologique de l'IUT de Colmar.

La rénovation énergétique

Construit dans les années 1990, sans grande attention aux ponts thermiques, aux quantités de vitrages et aux développées de surfaces pléthoriques, le bâtiment Génie Biologique de l'IUT de Colmar est énergivore. A ce titre, occuper la zone sous pilotis permettrait de diminuer de manière respectable la surface déperditive du bâtiment. De plus, le diagnostic énergétique réalisé pointe des défauts d'étanchéité à l'air, des défauts de protection solaire et des dysfonctionnements au niveau des quatre logettes que l'opération de rénovation énergétique devra corriger. Par ailleurs, les modifications opérées n'auront pas d'influence sur l'aspect des façades.

L'opération prévoit également le remplacement de la chaudière et la mise en place d'une ventilation double flux afin d'améliorer nettement des coûts d'exploitation et de maintenance du bâtiment.

La restructuration du bâtiment avec l'aménagement d'espaces mutualisés

Elle comprend :

- la mise en accessibilité intérieure et extérieure du bâtiment,
- la reconfiguration d'une salle de TP au bénéfice de la Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA),
- la rénovation / fermeture des 6 logettes de laboratoire en rez-de-chaussée,
- la rénovation partielle de l'amphithéâtre,
- la reprise du hall, de la cafétéria, de l'entrée du bâtiment au sud et la création d'une entrée spécifique pour le campus des métiers et de qualifications,
- la rénovation de la façade Nord du bâtiment et des espaces attenants, que l'on voit de suite en entrant dans le Biopôle avec pour objectif d'être plus esthétique et de mieux signaler l'entrée du Biopôle,
- la réalisation de trois bureaux pour le campus des métiers et de qualifications,
- l'aménagement des espaces verts du Biopôle,
- une salle de TD équipée en visio-conférence pour faciliter le lien avec les formations mutualisées avec Reims.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est portée par l'Université de Haute-Alsace.

ARTICLE 2 : BUDGET DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

Le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation de l'opération est estimé à 2 500 000 € TTC et se répartit de la manière suivante :

Travaux	1 507 900 €
Honoraires (concours, études, maîtrise d'œuvre)	214 317,51 €
Tolérances, révisions, aléas	299 832,55 €
Autres (publicité, jury, raccordements…)	17 430,27 €
Divers et imprévus	43 852,67 €

TOTAL HT	2 083 333 €
TOTAL TTC	2 500 000 €

La répartition entre les cofinanceurs se décompose de la sorte :

- Etat : 50 %,
- Région : 25 %,
- Colmar Agglomération : 25 %.

La participation maximale de Colmar Agglomération sera donc de 625 000 €, correspondant à 25 % de la base subventionnable plafond de l'opération à hauteur de 2 500 000 € TTC.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera versée sur présentation d'une demande de versement selon l'échéancier prévisionnel ci-après :

Acompte	Part Colmar Agglomération	Echéance de versement
1	250 000 €	Sur appel de fonds, suite à la notification des marchés de travaux
2 et final	375 000 € max	Sur appel de fonds, solde à la fin des travaux
TOTAL	**625 000 € max**	

Le montant de l'aide de Colmar Agglomération est un montant maximum qui ne pourra être dépassé. Il pourra néanmoins être revu à la baisse et recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et dûment justifiées (25 %).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et est établie pour la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la participation de Colmar Agglomération est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Colmar, le

Pour l'Université de Haute-Alsace

Christine GANGLOFF-ZIEGLER
Présidente

Pour Colmar Agglomération,

Gilbert MEYER
Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 18 Aide à la reprise de locaux d'activités vacants - attribution d'une subvention.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7242-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 18 AIDE À LA REPRISE DE LOCAUX D'ACTIVITÉS VACANTS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

La décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 16 juin 2016 a instauré un nouveau dispositif de soutien pour lutter contre la vacance immobilière des locaux d'activité sur le territoire de Colmar Agglomération.

Cette aide, qui prend la forme d'une subvention, vise à soutenir l'acquisition d'un local commercial, artisanal ou de services, inexploité depuis plus de 6 mois, dans le but d'y implanter une nouvelle activité.

Après examen technique et administratif de demandes de subventions reçues, un dossier correspond aux critères établis dans la délibération susvisée.
Le tableau joint (annexe 1) détaille la demande pouvant bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité de son dossier.

Depuis la mise en place du dispositif par Colmar Agglomération, 7 dossiers ont été présentés en Conseil Communautaire pour un montant total de 42 000 € de subventions attribuées.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de 6 000 € à M. Agassi DOUANGCHANH dans le cadre du

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7242-DE-1-1

dispositif applicable depuis la délibération du 16 juin 2016, tel que détaillé dans le tableau ci-joint,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, code service 400, fonction 90, article 20422 intitulé « bâtiments et installations»,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7242-DE-1-1

Colmar Agglomération
Service Développement Economique

Annexe p1/1 rattachée au point n°
Aide à la reprise de locaux d'activités vacants
Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Montant cumulé des aides attribuées suite aux délibérations précédentes	***42 000 €***
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif avant cette délibération	***7***

Bénéficiaire						**Locaux concernés**		**Aides**			
Adresse du bénéficiaire			Nom du bénéficiaire	SIRET	Activité	Nature et situation du local	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant d'aide calculé	Montant d'aide proposé	Plafond
21, rue de la 5e Division Blindée	68000	COLMAR	M. DOUANGCHANH Agassi			Frais d'acquisition du local, 21, rue de la 5e Division Blindée, à Colmar	352 000 €	20%	70 400 €	6 000 €	oui

Montant total d'aides proposé pour cette délibération	***6 000 €***
Montant cumulé des aides attribuées avec cette délibération	***48 000 €***
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif depuis sa création	***8***

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 19 Conventions de mise à disposition des locaux communaux sis 13 rue des Frères Lumière, au profit de l'ICE et sis 28 allée de Herrlisheim, au profit de l'APRONA.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7279-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 19 CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX SIS 13 RUE DES FRÈRES LUMIÈRE, AU PROFIT DE L'ICE ET SIS 28 ALLÉE DE HERRLISHEIM, AU PROFIT DE L'APRONA

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

L'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) a été créée le 28 mars 1995. Elle est chargée de la gestion des réseaux d'observation régionaux concernant la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, de conduire des opérations liées à la connaissance et à la protection de la ressource, ainsi que de mettre à disposition des informations auprès des différents acteurs de l'eau. L'association occupe les locaux situés 28 rue de Herrlisheim depuis le 15 décembre 2014.

L'Institut de la Création d'Entreprise (ICE), est une structure d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de créateurs ou repreneurs d'entreprise, qui occupe la propriété située 13 rue des Frères Lumière depuis le 1er avril 1992. Elle assiste les entrepreneurs dans leurs démarches de création ou de développement d'activités en leur offrant la possibilité de s'installer dans les locaux qu'elle occupe et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement et de services communs.

Les conventions de mise à disposition consenties à l'APRONA et à l'ICE sont à renouveler dans la continuité des modalités précédentes. Afin de sécuriser les relations entre les occupants et le gestionnaire, il est nécessaire de les formaliser en établissant de nouvelles conventions.

Dans la mesure où par son action, l'ICE renforce l'économie locale et permet ainsi à la population locale de bénéficier des activités proposées par les entrepreneurs qu'elle suit, il est proposé de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux contre reversement de l'équivalent de 50% du montant des loyers perçus des occupants présents depuis plus de 4 ans.

La redevance d'occupation de l'APRONA est fixée à 1 931,91 € par mois, soit 23 182,92 € par an TTC. Elle sera, par la suite, révisée annuellement.

Les conventions de mise à disposition, ci-jointes en annexes 1 et 2, sont destinées à définir les modalités de mise à disposition par Colmar Agglomération au profit de :

- l'APRONA, de locaux situés 28 rue de Herrlisheim à Colmar,

- l'ICE, des immeubles situés 13 rue des Frères Lumière à Colmar.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7279-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Les locaux et immeubles sont gérés par Colmar Agglomération depuis le 1er janvier 2018, par transfert de la Ville de Colmar, en application de la loi NOTRe.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les conventions de mise à disposition des locaux sis 28 rue de Herrlisheim au profit de l'APRONA et sis 13 rue des Frères Lumière au profit de l'ICE.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7279-DE-1-1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX sis 28 rue de Herrlisheim au profit de l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA)

Entre les soussignés :

Colmar Agglomération, représentée par M. Lucien MULLER, Premier Vice-Président,
Domiciliée : 32 cours Sainte-Anne, BP 80197, 68004 COLMAR cedex
ci-après dénommée le gestionnaire, d'une part,

et

l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA), représentée par M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président de l'association, dûment habilité, conformément aux statuts de l'association.
Domicilié : 13 rue des Frères Lumière, 68000 COLMAR,
ci-après dénommé l'occupant, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) a été créée le 28 mars 1995 à l'initiative du Conseil Régional d'Alsace, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, des Conseils Généraux et de la Préfecture de la Région Alsace.

Cette association regroupe les collectivités territoriales, des collectivités locales ainsi que des usagers, industriels, agriculteurs ou associations de protection de la nature. Des personnalités qualifiées et les institutionnels de l'eau sont également associés, et notamment des représentants du Comité de Bassin Rhin-Meuse et du Ministère de l'Environnement du Bade-Wurtemberg.

L'APRONA est chargée de la gestion des réseaux d'observation régionaux relatifs à la quantité et la qualité des eaux souterraines en Alsace et la mise à disposition des informations auprès des différents acteurs de l'eau.

La présente convention d'occupation est destinée à définir les modalités de mise à disposition par Colmar Agglomération au profit de l'APRONA des locaux dont Colmar Agglomération peut disposer conformément aux termes du bail à construction que l'INRA lui a consenti le 7 avril 1994.

ARTICLE 1 : OBJET

Colmar Agglomération met à la disposition de l'occupant des locaux dont elle est gestionnaire et qui sont situés dans le bâtiment Vignes et Vins du Biopôle au 28 rue de Herrlisheim à Colmar et cadastrés sous section SZ 161. Ils sont composés notamment de bureaux, d'un local « réserve-archives » et d'un coin cuisine.

La superficie totale des locaux mis à disposition est d'environ 175 m^2.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les occuper depuis 2014. L'occupant reconnaît que les locaux mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties, après rendez-vous pris avec le gestionnaire au moins huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

Les locaux devront être rendus en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, qui commence à courir le 14/12/2019 pour se terminer le 14/12/2024.

Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 4 : DROIT APPLICABLE

Il est convenu expressément que la présente convention exclut la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Ainsi la réglementation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les biens à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Les locaux sont destinés à l'exercice des activités de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le gestionnaire s'engage à :

1. Délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;

2. Assurer à l'occupant la jouissance paisible des locaux loués ;

3. Procéder à toutes les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil ;

4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;

5. Assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de gestionnaire des bâtiments objet du présent bail.

L'occupant s'engage à :

1. Gérer les locaux et équipements de manière raisonnable et suivant la destination prévue au présent contrat ;

2. Prendre à sa charge l'entretien des locaux ainsi que les réparations locatives ;

3. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, sans indemnité ;

4. Ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit du gestionnaire ;

5. Accepter la réalisation par le gestionnaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention d'occupation ;

6. Informer immédiatement le gestionnaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même si aucun dommage apparent n'est constaté ;

7. Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que le gestionnaire ne puisse être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet ;

8. Prendre à sa charge financière la remise en état des locaux et du matériel en cas de dégradation au-delà des risques couverts par les polices d'assurances du gestionnaire et de l'occupant, si la responsabilité de l'occupant était mise en cause ;

9. Remettre au gestionnaire, dès son départ, toutes les clés des locaux loués.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

La présente mise à disposition est consentie au profit exclusif de l'occupant susnommé qui ne pourra céder ni sous-louer tout ou partie des locaux sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 1 931,91 € par mois, soit 23 182,92 € par an TTC.

Elle sera, par la suite, révisée annuellement chaque 1er décembre, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de construction. L'indice de référence pour le calcul de la nouvelle redevance est celui en vigueur à la date d'effet de la présente convention, à savoir celui du 2e trimestre 2019.

L'indice de révision sera donc celui du 2e trimestre de chaque année. Si l'indice de comparaison ne devait pas être publié à la date anniversaire, le loyer sera payé provisoirement selon l'ancien indice et un complément sera versé au gestionnaire lors de la publication de l'indice.

ARTICLE 9 : CHARGES

L'occupant aura à supporter l'ensemble des taxes, charges et prestations communément appelées charges locatives, présentes et futures et afférentes aux locaux mis à sa disposition.

Les abonnements et consommations d'électricité, de gaz, d'eau sont à la charge de l'occupant.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, de téléphone, d'Internet, sont pris en charge directement par l'occupant.

ARTICLE 10 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'occupant s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens, à savoir :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;

- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;

- les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie - Explosion – Foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées ;
- Attentat – Vandalisme ;
- Tempête - Grêle - Neige (hors risques locatifs) ;
- Choc de véhicule - Chute d'avion (hors risques locatifs) ;
- Valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires d'expert ;
- Recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les locaux, objet de la présente convention, entraînerait, pour le gestionnaire, des surprimes au titre de son contrat de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'occupant.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées par priorité à la remise en état des installations de la collectivité.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception par chacune des parties, à tout moment, sous la seule condition d'un préavis d'un mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Pour cause d'utilité publique, Colmar Agglomération se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment, sans préavis ni indemnité.

La présente convention sera également résiliée, de plein droit, sans indemnité un mois après une mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention.

Elle sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REVISION

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant élit son domicile dans les lieux mis à sa disposition.

Fait à Colmar, le ___ / ___ /___ en 2 exemplaires

Pour l'APRONA

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Président de l'association APRONA

Pour Colmar Agglomération

Lucien MULLER
Premier Vice-Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX sis 13 rue des Frères Lumière au profit de l'Institut de la Création d'Entreprise (ICE)

Entre les soussignés :

Colmar Agglomération, représentée par M. Lucien MULLER, Premier Vice-Président,
Domiciliée : 32 cours Sainte-Anne, BP 80197, 68004 COLMAR cedex
ci-après dénommée le gestionnaire, d'une part,

et

l'Institut de la Création d'Entreprise (ICE), représenté par M. Pierre GANGLOFF, Président de l'association, dûment habilité, conformément aux statuts de l'association.
Domicilié : 13 rue des Frères Lumière, 68000 COLMAR,
ci-après dénommé l'occupant, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ICE est une structure d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Elle assiste les entrepreneurs dans leurs démarches de création ou de développement d'activités. Elle leur offre la possibilité de s'installer dans ses locaux et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement et de services communs.

Par son action, l'ICE renforce l'économie locale et permet ainsi à la population locale de bénéficier des activités proposées par les entrepreneurs qu'elle accompagne, ce qui contribue à l'attractivité de l'agglomération.

L'ICE occupe une propriété située 13 rue des Frères Lumière depuis le 1er avril 1992.

La présente convention d'occupation est destinée à définir les modalités de mise à disposition par Colmar Agglomération au profit de l'ICE de l'immeuble situé 13 rue des Frères Lumière à Colmar.

ARTICLE 1 : OBJET

Colmar Agglomération met à la disposition de l'occupant les immeubles dont elle est gestionnaire et qui sont sis 13 rue des Frères Lumière à Colmar et cadastrés sous section IL 175.

La superficie totale des immeubles mis à disposition est d'environ 630 m^2.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les occuper depuis 1992.
L'occupant reconnaît que les locaux mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties, après rendez-vous pris avec le gestionnaire au moins huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

Les locaux devront être rendus en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, qui commence à courir le 31/12/2018 pour se terminer le 31/12/2023.

Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 4 : DROIT APPLICABLE

Il est convenu expressément que la présente convention exclut la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Ainsi la réglementation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les biens à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Les locaux sont destinés à l'exercice des activités de l'association.

L'ICE est une association dont la vocation est de favoriser le lancement d'entreprises nouvelles ou d'activités nouvelles d'une entreprise existante en accompagnant les entrepreneurs dans leurs démarches, en apportant des conseils pluridisciplinaires adaptés à chaque situation et en proposant des services mutualisés afin de réduire les coûts.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le gestionnaire s'engage à :

1. Délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;

2. Assurer à l'occupant la jouissance paisible des locaux loués ;

3. Procéder à toutes les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil ;

4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;

5. Assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de gestionnaire des bâtiments objet du présent bail.

L'occupant s'engage à :

1. Gérer les locaux et équipements de manière raisonnable et suivant la destination prévue au présent contrat ;

2. Prendre à sa charge l'entretien des espaces extérieurs (y compris les espaces verts) ainsi que le nettoyage des locaux ainsi que l'ensemble des réparations d'entretien, au sens de l'article 1720 du code civil, ainsi que les réparations locatives ;

3. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, sans indemnité ;

4. Ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit du gestionnaire ;

5. Accepter la réalisation par le gestionnaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention d'occupation ;

6. Informer immédiatement le gestionnaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même si aucun dommage apparent n'est constaté ;

7. Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que le gestionnaire ne puisse être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet ;

8. Prendre à sa charge financière la remise en état des locaux et du matériel en cas de dégradation quelle qu'en soit la cause ;

9. Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ainsi qu'un budget prévisionnel ;

10. Fournir lors de la conclusion de la présente la liste des bureaux, leur surface et leur destination (bureau à louer, pièce commune – nature à préciser, pièce réservée à l'ICE) ;

11. Remettre au gestionnaire, dès son départ, toutes les clés des locaux loués.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

L'occupant pourra mettre une partie de ces équipements à la disposition de créateurs d'entreprise dans la limite de la durée de la présente convention.

La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties. Elle est consentie intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté. Elle est inopposable notamment à tout repreneur éventuel de l'activité de l'association.

Tous les ans, l'ICE transmettra une liste des sous-occupants à la Direction de l'Attractivité économique et de la mobilité (32 cours Sainte-Anne BP 80197 – 68004 COLMAR CEDEX).

Devront figurer sur cette liste : la date d'entrée de l'occupant, la date de départ (le cas échéant), son nom et sa raison sociale, son numéro de téléphone ou adresse mail, le montant des loyers mensuels facturés.

Les conventions qui seront conclues entre l'ICE et ses sous-occupants devront viser la présente convention, étant entendu qu'ils devront respecter les obligations notamment de l'article 6.

L'ICE devra enfin exiger des sous-occupants qu'ils souscrivent les polices d'assurances requises en matière de sous-location.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Colmar Agglomération, visant l'objet statutaire de l'association décrit en préambule, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 1er de la présente contre reversement de l'équivalent de 50% du montant des loyers perçus des occupants présents depuis plus de 4 ans.

Le paiement de la redevance d'occupation due pour l'année n-1 interviendra au mois de février de l'année n sur présentation d'une facture établie par Colmar Agglomération sur la base des éléments transmis par l'occupant dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente.

Il est précisé pour information que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition était estimée dans la convention de 2014 à 52 800 €.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, cette aide indirecte assimilée à une subvention en nature est valorisée au budget général de Colmar Agglomération, ainsi qu'à celui de l'association.

ARTICLE 9 : CHARGES

L'occupant aura à supporter l'ensemble des taxes, charges et prestations communément appelées charges locatives, présentes et futures et afférentes aux locaux mis à sa disposition. Elle remboursera également à l'agglomération la taxe foncière.

Les abonnements et consommations d'électricité, de gaz, d'eau ainsi que la maintenance des chaudières et le curage des puisards sont payés par le gestionnaire qui refacturera les montants à l'ICE si possible en mars et en septembre de chaque année.

Les frais de nettoyage, de téléphone, d'Internet, et, éventuellement, de gardiennage sont pris en charge directement par l'occupant.

ARTICLE 10 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'occupant s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens, à savoir :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;

- ses propres préjudices financiers ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exercice de ses activités ;

- les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie - Explosion – Foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées ;
- Attentat – Vandalisme ;

- Tempête - Grêle - Neige (hors risques locatifs) ;
- Choc de véhicule - Chute d'avion (hors risques locatifs) ;
- Valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires d'expert ;
- Recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraînerait, pour le gestionnaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'occupant.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées par priorité à la remise en état des installations municipales.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception par chacune des parties, à tout moment, sous la seule condition d'un préavis de 6 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour cause d'utilité publique, Colmar Agglomération se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment, sans préavis ni indemnité.

La présente convention sera également résiliée, de plein droit, sans indemnité un mois après une mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention.

Elle sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association.

Une fois acquis au gestionnaire le bénéfice de la résiliation, l'occupant devra libérer les lieux dans le délai d'un mois.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REVISION

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant élit son domicile dans les lieux mis à sa disposition.

Fait à Colmar, le ___ / ___ / ___ en 2 exemplaires

Pour l'ICE

Pierre GANGLOFF
Président de l'association ICE

Pour Colmar Agglomération

Lucien MULLER
Premier Vice-Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 20 Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux ou de service - attribution d'une subvention.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7347-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 20 AIDE À L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LOCAUX COMMERCIAUX, ARTISANAUX OU DE SERVICE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

La décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 17 décembre 2015 a instauré un dispositif de soutien pour lutter contre la vacance immobilière des locaux d'activité sur le territoire de Colmar Agglomération.

Cette aide, qui prend la forme d'une subvention, vise à soutenir la réalisation de travaux d'aménagement intérieur dès lors qu'un changement d'exploitation peut être constaté.

Après examen technique et administratif de demandes de subventions reçues, un dossier correspond aux critères établis dans la délibération susvisée. Le tableau joint (annexe 1) présente la demande pouvant bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité du dossier.

Depuis la mise en place du dispositif par Colmar Agglomération, 34 dossiers ont été présentés en Conseil Communautaire pour un montant total de 164 024 € de subventions attribuées.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer, dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 17 décembre 2015, tel que détaillé dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un total de 509 €, la

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7347-DE-1-1

subvention suivante :

- 509 € à la SARL Moustache et compagnie (COLMAR).

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, code service 400, fonction 90, article 20421 intitulé « biens mobiliers, matériel et études »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7347-DE-1-1

Colmar Agglomération
Service Développement Economique

Annexe p1/1 rattachée au point n°
Aide à l'aménagement intérieur de locaux d'activités
Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Montant cumulé des aides attribuées suite aux délibérations précédentes	***164 024 €***
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif avant cette délibération	***34***

Bénéficiaires						**Locaux concernés**		**Aides**			
Adresse du bénéficiaire			Nom du bénéficiaire	SIRET	Activité	Nature et situation du local	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant d'aide calculé	Montant d'aide proposé	Plafond
25 rue de la 5ème Division Blindée	68000	COLMAR	SARL Moustache et compagnie	852 719 517	Coiffure	Travaux d'aménagement du local, 25 rue de la 5ème Division Blindée, à colmar	2 545,58 €	20%	509,11 €	510 €	non

Montant total d'aides proposé pour cette délibération	***510 €***
Montant cumulé des aides attribuées avec cette délibération	***164 534 €***
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif depuis sa création	***35***

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 21 Aide à l'investissement dans les entreprises de Colmar Agglomération.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7290-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 21 AIDE À L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES DE COLMAR AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

De 2015 à 2017, Colmar Agglomération a mis en place un dispositif d'aide à l'investissement matériel dans les entreprises, qui venait en supplément des aides régionales existantes GRACE et GRADIENT. Il visait à soutenir la compétitivité des entreprises du territoire et à favoriser leur modernisation. Entre 2015 et 2017, 17 entreprises ont bénéficié de l'aide à l'investissement matériel, pour un montant total de 200 910 €, soit environ 100 000 € annuels.

En 2017, le dispositif existant a dû être abrogé, suite à l'adoption par la Région d'un nouveau Schéma de développement économique d'internationalisation et d'innovation (SRDEII). De plus, par la suite, la Région avait voté un dispositif d'intervention avec des taux et des plafonds de subvention correspondant à ceux de la limite légale. Colmar Agglomération ne pouvait alors plus verser d'aide complémentaire, mais seulement proposer une aide subsidiaire, ne présentant donc pas d'intérêt pour les entreprises et Colmar Agglomération.

Néanmoins, le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE), signé pour la période 2018-2021, prévoit un travail de concertation entre la Région Grand Est et Colmar Agglomération, afin d'aboutir à la mise en place d'un nouveau dispositif de bonification. Suite à la première réunion bilan en juillet dernier, la Région a fait part des dernières modifications intervenues dans son propre dispositif : elle a changé le régime de traitement de certains de ses dossiers, permettant de s'affranchir de taux plafonds et a réduit le montant maximum de ses interventions. L'aide de Colmar Agglomération pourrait désormais se positionner entre le plafond Région et le plafond légal.

Ainsi, il est proposé que Colmar Agglomération reconduise un nouveau dispositif d'aide à l'investissement matériel dans les entreprises, en supplément de l'aide régionale à l'investissement, « Grand Est Compétitivité », proposée par la Région. Les critères d'éligibilité et le calcul de l'assiette de dépenses retenue s'appuieront sur ceux de la Région, comme précédemment. La subvention versée sera égale à 50% de l'aide de base attribuée par la Région Grand Est dans le cadre de l'aide à l'investissement matériel « Grand Est Compétitivité », Parcours « Modernisation des PME » et « Industries du futur ». De plus, elle s'inscrira dans le cadre du règlement *de minimis* qui permet de verser à une entreprise jusqu'à 200 000 € d'aide cumulée sur une période glissante de 3 ans. Les modalités d'attribution sont détaillées dans la fiche en annexe 1.

Au vu des subventions accordées entre 2015 et 2017, il est proposé que Colmar

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7290-DE-1-1

Agglomération inscrive une enveloppe budgétaire annuelle de 100 000 €.

Le précédent dispositif prévoyait la remise d'un dossier à la Région Grand Est pour instruction, avant que celui-ci ne soit transmis à Colmar Agglomération, et ce dans un objectif de simplification des démarches administratives pour le demandeur. Il est proposé que cette organisation, appréciée par les entreprises, soit maintenue. La formalisation de ce partenariat nécessite la mise en place d'une convention entre la Région Grand Est et Colmar Agglomération, présentée en annexe 2. Cette convention permettra de soutenir les dossiers des entreprises ayant déposé une lettre d'intention pour l'aide à l'investissement de la Région Grand Est à compter du 1er juillet 2019 et durera jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, deux entreprises du territoire de Colmar Agglomération pourraient être prochainement éligibles. Il s'agit d'une première entreprise spécialisée dans l'agro-alimentaire et l'autre dans l'impression.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le dispositif « Aide à l'investissement matériel dans les entreprises de Colmar Agglomération » qui conduit à l'attribution d'aides individuelles aux entreprises et qui peuvent être amenées à faire l'objet d'un conventionnement,

DIT

que les crédits nécessaires seront disponibles sur le budget général 2020, code service 400, fonction 90, article 20421 intitulé « bien mobiliers, matériel et études »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de convention ci-annexés et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7290-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7290-DE-1-1

Aide à l'investissement matériel et immatériel dans les entreprises de Colmar Agglomération

Aide complémentaire à l'Aide Régionale à l'investissement
(Grand Est Compétitivité, Parcours modernisation des PME/Industrie du futur)

Colmar Agglomération s'appuie sur un partenariat étroit avec la Région Grand Est pour venir en complément des aides individuelles attribuées aux entreprises au travers du dispositif régional Grand Est Compétitivité Parcours Modernisation des PME et Industrie du futur.

Objectif

Soutenir la compétitivité des entreprises qui s'implantent et se développent sur le territoire de Colmar Agglomération en favorisant la modernisation de leur outil productif.

Bénéficiaires

Les entreprises :

- industrielles et de service à l'industrie,
- **et** localisées sur l'une des communes de Colmar Agglomération,
- **et** éligibles au dispositif d'aide régional « Grand Est compétitivité », Parcours « Modernisation des PME » ou « Industrie du futur » à savoir :

Parcours modernisation des PME	Parcours Industrie du futur
PME au sens de l'Union Européenne, ayant un projet d'investissement clairement défini, de court terme, (commandes passées dans les 12 mois après réception du formulaire), un plan de financement finalisé.	PME, ETI et grandes entreprises dont le site de production est situé sur l'une des communes de Colmar Agglomération et présentant une autonomie de décision et de financement, ayant un projet de transformation sur les plans organisationnel, digital, technologique … A plus long terme (+ de 12 mois).

Nature des projets soutenus

Les projets d'investissement liés au développement des entreprises localisées sur le territoire de Colmar Agglomération.

Le montant d'investissement éligible doit dépasser un minimum de 30 000 € H.T.

Investissements éligibles :

- les investissements en matériel ou immatériel neufs ;
- le renouvellement de matériel dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise et il apporte un saut technologique pour l'entreprise ;
- le matériel d'occasion rétrofité et les coûts de rétrofitage à condition que la modification apporte une technicité supérieure à la machine initiale (numérisation du process par exemple), sous réserve que le prix soit inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf.
- Les études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, en lien avec le projet de développement de l'entreprise, réalisées par un prestataire externe ou pour le volet Industrie par le recrutement d'un chef de projet spécifique.

L'assiette de dépenses éligibles telles que définies ci-dessus retenue, sera identique (en nature et en montant) à celle retenue par la Région Grand Est dans le cadre des **Parcours Modernisation des PME** et **Industrie du futur**, du dispositif Grand Est Compétitivité.

Montant de l'aide et plafonds

L'aide consiste en une subvention égale à 50% maximum de l'aide de base attribuée par la Région Grand Est dans le cadre de l'aide à l'investissement matériel et immatériel (Grand Est Compétitivité).

Ainsi, l'aide complémentaire de Colmar Agglomération s'élève à 5% maximum de l'assiette éligible, plafonnée à 50 000 €.

L'instruction des dossiers se fera de manière coordonnée entre les services de la Région Grand Est et Colmar Agglomération, afin d'aller vers l'aide publique la plus favorable aux entreprises.

Dans tous les cas, l'aide de Colmar Agglomération ne conduira pas à ce que le montant d'aide totale (Région et Colmar Agglomération) dépasse le niveau des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci s'agissant d'une TPE.

L'aide de Colmar Agglomération sera accordée dans la limite de l'enveloppe annuelle dévolue à cette action sur le budget général de Colmar Agglomération.

Le versement de l'aide se fait après notification de la subvention par Colmar Agglomération à l'entreprise et sur présentation de la totalité des pièces justificatives prises en compte par les services de la Région pour le versement de l'aide régionale (acompte et solde).

Référence règlementaire

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4211-1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA .40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

Demande d'aide

Toute demande doit être impérativement déposée :

- soit avant la signature des bons de commandes,
- soit avant la signature des crédits-baux si ce mode de financement est retenu par l'entreprise.

Renseignements et contacts

Colmar Agglomération
32 cours Sainte-Anne – BP 80197
68000 COLMAR
03 69 99 55 55 / contact@agglo-colmar.fr

Région Grand Est
Maison de Région de Sélestat
1 avenue de la Liberté
67600 SELESTAT
Tél : 03 88 58 41 11

CONVENTION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES DES EPCI DU GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises

Entre les soussignés

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 20CP – xxx du 14 février 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

COLMAR AGGLOMERATION, sise 32 cours Sainte-Anne à Colmar, représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire n°_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Communauté d'Agglomération »,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2 ;

VU la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU le Dispositif d'aide régional en vigueur relatifs à l'investissement des entreprises Grand Est Compétitivité ;

VU la délibération n°20CP – XXX du 14 février 2020 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;

VU la délibération n°_____, en date du _____ de Colmar Agglomération approuvant la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles, les départements et les régions.
Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- De conforter chaque niveau de collectivités sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- Le maintien des compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par ces lois.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

L'action des EPCI est recentrée sur certaines catégories d'intervention limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L1511-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :
« Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. »

La Communauté d'Agglomération, souhaitant s'investir dans le développement économique et de l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

La présente convention a pour but de permettre aux EPCI qui le souhaitent, d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L1511-2 du CGCT.

Ceci exposé,

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-2 du CGCT précité, face à la demande expresse de la Communauté d'Agglomération, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention de financement complémentaire, le Dispositif d'aide régional en vigueur relatifs à l'investissement des entreprises Grand Est Compétitivité

Les dispositifs d'aides régionaux, en vigueur à la signature de la présente convention, et entrant dans le champ d'application de la présente convention sont notifiés à la Communauté d'Agglomération par la Région, la Communauté d'Agglomération déclarant les avoir bien reçus et en avoir pris connaissance.
Toutes modifications ultérieures entrant dans le champ de la présente convention seront portées à la connaissance de la Communauté d'Agglomération.

Les aides de la Communauté d'Agglomération, qui ont pour objet de favoriser le développement d'activités économiques sur le territoire dans le cadre prévu à l'article L1511-2 du CGCT, sont listées et détaillées en annexe 1.
Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance de la Région avant application.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.
La Communauté d'Agglomération est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Article 2 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Communauté d'Agglomération s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

Un Comité Technique Régional composé de la Région et de la Communauté d'Agglomération, se réunira autant que de besoin à l'initiative de la Région pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et mener un programme de réflexion et d'actions communes pour l'accompagnement des entreprises. Si la Communauté d'Agglomération a conclu un Pacte Offensive Croissance et Emploi (POCE) avec la Région, les réflexions pourront être menées à l'échelle de ce POCE.

Afin de permettre à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements (article L.1511-1 du CGCT), la Communauté d'Agglomération s'engage à tenir à la disposition de la Région, un tableau complété au fil de l'eau comprenant toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de la présente convention.

Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Communauté d'Agglomération pour une durée allant jusqu'au 31/12/2021.
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de la Communauté d'Agglomération, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En ……. exemplaires,
Le ……..,

Pour Colmar Agglomération
Le Président
Gilbert MEYER

Pour la Région

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquelles la Communauté d'Agglomération souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Aide à l'investissement matériel et immatériel dans les entreprises	**Soutenir la compétitivité des entreprises qui s'implantent et se développent sur le territoire de Colmar Agglomération en favorisant la modernisation de leur outil productif**	Les entreprises : ✓ industrielles et de service à l'industrie, ✓ et localisées sur l'une des communes de Colmar Agglomération, ✓ et éligibles au dispositif d'aide régional « Grand Est compétitivité », Parcours « Modernisation des PME » ou « Industrie du futur »	✓ les investissements en matériel ou immatériel neufs ; ✓ le renouvellement de matériel dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise et il apporte un saut technologique pour l'entreprise ; ✓ le matériel d'occasion rétrofité et les coûts de rétrofitage à condition que la modification apporte une technicité supérieure à la machine initiale (numérisation du process par exemple), sous réserve que le prix soit inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf. ✓ Les études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, en lien avec le projet de développement de l'entreprise, réalisées par un prestataire externe ou pour le volet Industrie par le recrutement d'un chef de projet spécifique. L'assiette de dépenses éligibles telles que définies ci-dessus retenue, sera identique (en nature et en montant) à celle retenue par la Région Grand Est dans le cadre des **Parcours Modernisation des PME** et **Industrie du futur**, du dispositif Grand Est Compétitivité.	Subvention d'investissement	Taux maximum = - 50% maximum de l'aide de base attribuée par la Région Grand Est dans le cadre de l'aide à l'investissement matériel et immatériel (Grand Est Compétitivité) - 5% maximum de l'assiette éligible, plafonnée à 50 000 €.

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 22 Aménagement de 15 places de stationnement sur le Domaine Public de la Ville de Colmar.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7350-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 22 AMÉNAGEMENT DE 15 PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE COLMAR

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé la construction d'un bâtiment dédié à l'entrepreneuriat, composé d'une partie en pépinière d'entreprises et d'une autre partie en site de coworking, pouvant être aussi utilisée en tant que tiers-lieu à Colmar, ainsi que du lancement d'un concours de maitrise d'œuvre nécessaire à l'accomplissement du projet.

Puis, par délibération de février 2019, le Conseil communautaire a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement dont le mandataire architecte est la société AEA architectes, suite au classement des candidatures par le jury de concours et à une phase d'échanges avec le groupement présélectionné.

Afin d'obtenir une surface bâtie de 1 000 m², préférée lors de la procédure à une surface de 800 m², il serait nécessaire de réaliser des places supplémentaires par rapport aux 26 places pouvant être aménagées sur la parcelle. Dans ce cadre, il a été prévu d'utiliser une faculté du PLU qui permet, en cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, que le pétitionnaire soit tenu quitte de ses obligations s'il les aménage dans un rayon de 300 m alentour. 15 places devront être réalisées pour une durée de 15 ans, sans nécessité de renouvellement.

Ainsi, il pourrait être possible de réaffecter la boucle de retournement du terminus de la ligne actuelle n°1 du réseau TRACE, située à 50 m environ, sur l'avenue de Paris. En effet, celle-ci sera désaffectée dans le cadre de la future refonte du réseau. Il serait alors possible de la transformer, en 2020, en lieu de stationnements longitudinaux de 15 places.

A cette fin, s'agissant d'une emprise relevant du domaine public de la Ville de Colmar, il convient de mettre en place au préalable une convention d'autorisation d'aménager sur le domaine public des places de stationnement pour une durée de 15 ans. Celle-ci est jointe en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7350-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d’aménager 15 places de stationnement sur le domaine public de la Ville de Colmar, au lieu de la boucle de retournement du terminus de la ligne actuelle n°1 du réseau TRACE, sur l’avenue de Paris,

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2020, code 21318, fonction 90 Op. Pépinière,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7350-DE-1-1

CONVENTION DE
CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION DE 15 PLACES DE STATIONNEMENT SUR DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DE L'ACTUEL ARRET DE BUS AVENUE DE PARIS
ET
CONCESSION DE DROITS D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES REALISES POUR UNE DUREE DE 15 ANS
AMODIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la Ville de Colmar sise 1, place de la Mairie – BP 50 528, 68021 COLMAR et représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019,
  ci-après dénommée la Ville de COLMAR

D'UNE PART

ET

- Colmar Agglomération sise 32, cours Sainte-Anne – BP 80197 – 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Lucien MULLER, Premier Vice-Président, spécialement habilité aux présentes en vertu de l'arrêté AD-252 portant délégation partielle de pouvoirs du 12 février 2016 agissant et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019,
  ci-après dénommée, Colmar Agglomération, le maître d'ouvrage désigné et le preneur

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Colmar Agglomération souhaite procéder à un projet de construction d'une Pépinière d'entreprises, située avenue de Paris qui a fait l'objet d'un dépôt d'une demande de permis de construire PC 068 066 19 R0081 à la mairie de COLMAR.

Sur 41 places de stationnement nécessaires à la réalisation du projet, seules 26 places peuvent être créées sur la parcelle, 15 places doivent encore être proposées. Afin de remédier à l'impossibilité dans laquelle le maître d'ouvrage se trouve de construire le nombre de places requis pour son projet, Colmar Agglomération souhaite user de la faculté ouverte par l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation de construire, lorsqu'il est dans l'impossibilité de réaliser des places sur sa parcelle en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

A cet effet, Colmar Agglomération s'est rapprochée de la Ville de COLMAR, propriétaire d'une emprise de domaine public située avenue de Paris, à proximité de la Pépinière, actuellement aménagée en boucle de retournement de transport en commun et devant être prochainement désaffectée de cet usage, en vue de pouvoir y aménager 15 places de stationnement et d'obtenir une concession à long terme pour l'occupation des places ainsi créées.

Il est précisé que la présente convention ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire du preneur, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

Ainsi la présente convention a pour objet :

- en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage publique, de permettre la co-maîtrise d'ouvrage relative à la création par Colmar Agglomération de 15 places de stationnement sur le domaine public de la Ville de Colmar et à laquelle la propriété des ouvrages sera transférée.

- de répondre aux obligations liées à l'obtention d'un permis de construire d'une pépinière d'entreprises correspondant à la demande PC 068 066 19 R0081 par la conclusion d'une concession d'occupation gratuite et d'une durée de 15 ans des 15 places de stationnement ainsi réalisées et versées au domaine public communal.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 :

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION DE 15 PLACES DE STATIONNEMENT SUR DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DE L'ACTUEL ARRET DE BUS AVENUE DE PARIS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Colmar et Colmar Agglomération décident de mettre en place une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un espace de stationnement de 15 places de stationnement sur le site de l'actuel espace de stationnement de retournement des transports en commun situé avenue de Paris dans l'emprise et selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE ET CALENDRIER

Colmar Agglomération prend en charge le réaménagement de l'espace concerné conformément au plan joint pour permettre la création de 15 places de stationnement. L'ensemble des arbres devra être maintenu. Afin de laisser libre la lecture paysagère du domaine public, aucune clôture ni barriérage de l'espace ne pourront être réalisés.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini qu'il accepte. Il pourra pour ce faire s'adjoindre sous sa responsabilité tous les services de prestataires extérieurs qu'il jugera nécessaire.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter **des modifications au projet**, un accord préalable devra expressément être donné par la Ville de Colmar avant que le **maître d'ouvrage désigné** puisse mettre en œuvre ces modifications.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme liées à un **nouveau projet d'aménagement de l'avenue de Paris**, un avenant ou - selon l'importance des travaux - une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties. Le maître d'ouvrage désigné et la répartition financière seront alors revus, le cas échéant, sous réserve de l'accord des parties.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à conduire les travaux dans un délai de 24 mois à compter de la délivrance du permis de construire n° PC 068 066 19 R0081 de la Pépinière d'entreprises.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Etant donné que les travaux réalisés sont occasionnés par le seul programme de construction de la pépinière d'entreprises, **Colmar Agglomération** est choisie **comme maître d'ouvrage désigné** de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention.

Afin d'assurer la conduite d'opération, les parties conviennent, que la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des accès et de création des 15 places de stationnement revient à Colmar Agglomération maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNE

Colmar Agglomération, **maître d'ouvrage désigné**, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage publique.

Il est expressément convenu que la mission confiée au **maître d'ouvrage désigné** porte sur les éléments suivants, celui-ci pouvant en déléguer sous sa responsabilité et selon les conditions prévues par la réglementation une partie à un maître d'œuvre :

- désignation, de l'ensemble des prestataires d'études et de maîtrise d'œuvre jugés nécessaires par le **maître d'ouvrage désigné**
- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **Ville de Colmar** ;
- désignation du coordonnateur SPS, le cas échéant ;
- signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux ;
- gestion financière et comptable de l'opération ;
- gestion administrative ;
- action en justice (sauf réserves de l'article 16).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les travaux ayant pour seul objet la réalisation de places de stationnement nécessaires à l'obtention du permis de construire et à l'exploitation de la pépinière d'entreprises, Colmar Agglomération, **maître d'ouvrage désigné,** prendra à sa charge l'intégralité des travaux de financement de l'opération.

ARTICLE 6 – CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE COLMAR

Sur la base du dossier technique (Etudes d'Avant Projet/ Projet) validé par la Ville de Colmar, celle-ci et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la Ville de Colmar un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Ville de Colmar pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Ville de Colmar doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus-indiquées. A défaut, la Ville de Colmar est réputée les avoir acceptées.

ARTICLE 7 - APPROBATION DES ETUDES DE PROJET

Pour chacune des tranches de travaux, l'accord préalable de la Ville de Colmar sur le dossier de projet sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné**. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Ville de Colmar par le **maître d'ouvrage désigné.**

La Ville de Colmar devra notifier sa décision au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 8 - CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

Le maître d'ouvrage désigné attribuera les marchés publics de prestations intellectuelles et de travaux. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, l'analyse des offres seront assurées par le **maître d'ouvrage désigné** qui déterminera l'offre la mieux disante**.**

Partie de ces prestations pourra être confiée à un maître d'œuvre dans les conditions prévues par la réglementation.

Le rapport d'analyse des offres sera transmis à la Ville de Colmar. La ville de Colmar pourra faire part de son avis sur le choix ou faire part de ses observations dans un délai de 15 jours suivant la transmission de ces éléments.

ARTICLE 9 - ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

Les réceptions d'ouvrage seront organisées par le **maître d'ouvrage désigné**, après accord préalable de la **Ville de Colmar**, selon les modalités suivantes.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, sauf stipulations contractuelles particulières contraires, le **maître d'ouvrage désigné** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **Ville de Colmar** (ou son représentant), le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Ville de Colmar** en ce qui concerne la décision de réception. La **Ville de Colmar** fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 15 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de la **Ville de Colmar** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné.**

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception, éventuellement assortie de réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à **la Ville de Colmar.**

Entrent dans la mission du **maître d'ouvrage désigné** la levée des réserves de réception et le suivi des désordres au cours de l'année de parfait achèvement.

La réception des ouvrages emporte transfert à chaque maître d'ouvrage de la garde des ouvrages relevant de ses compétences. Le maître d'ouvrage désigné en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN

A compter du début de l'installation de chantier la responsabilité des lieux et l'entretien du site revient au maître d'ouvrage désigné jusqu'à leur reversement dans le domaine public communal.

ARTICLE 11 - MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** verse dans le domaine public de la Ville de Colmar et en pleine propriété les ouvrages de voirie reconstitués après réception des travaux. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement entre **le maître d'ouvrage** désigné et **la Ville de Colmar**.

ARTICLE 12 – DOMANIALITE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise communale seront intégrés dans le domaine public communal routier.

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNE

La mission du **maître d'ouvrage désigné** prend fin par le quitus délivré par la Ville de Colmar ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 23.

Le quitus sera délivré à la demande du **maître d'ouvrage désigné** après exécution complète de ses missions à l'expiration de l'année de parfait achèvement.

La **Ville de Colmar** doit notifier sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le **maître d'ouvrage désigné** et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** se chargera vis-à-vis des intervenants de toutes les actions entamées et ce jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNE

La maîtrise d'ouvrage assurée par Colmar Agglomération au titre de l'article 3 de la présente convention est exercée à titre gratuit auprès de la **Ville de Colmar**.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 16 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice pour le compte de la **Ville de Colmar** jusqu'à la fin de sa mission aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Ville de Colmar**.

PARTIE 2 :

CONCESSION DE DROITS D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES REALISES POUR UNE DUREE DE 15 ANS
AMODIATION

ARTICLE 17 – CONCESSION D'OCCUPATION DE PLACES PUBLIQUES DE STATIONNEMENT

En exécution des obligations liées à l'obtention du permis de construire, la Ville de COLMAR concède pour une durée de 15 ans, au preneur, les droits d'occupation des 15 places de stationnement qui auront été aménagées dans les conditions définie en Partie 1 de la présente convention.

ARTICLE 18 - CONDITION SUSPENSIVE

La convention est conclue sous la condition suspensive d'obtention du permis de construire n° PC 068 066 19 R0081, purgé du délai de retrait et du délai de recours des tiers.

La réalisation de la condition suspensive entraînera l'application définitive de la convention, sans qu'aucun acte complémentaire ne soit exigé.

A défaut de réalisation de cette condition ou en cas d'abandon ou de retrait du projet, la convention sera caduque de plein droit et sans formalité.

ARTICLE 19 - PRISE D'EFFET DE LA CONCESSION

La concession pour une durée ferme et définitive de 15 ans débute à compter de la livraison du bâtiment de la pépinière et de la réalisation des espaces de stationnement, et en tout état de cause au plus tard 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire.

ARTICLE 20 : PRIX - PAIEMENT

Les travaux d'aménagement ayant été réalisés par Colmar Agglomération, la présente concession des droits d'occupation et d'aménagement définis ci-dessus est à titre gratuit.

ARTICLE 21 - CESSION DE LA CONCESSION

Tout changement de bénéficiaire donnera lieu à la signature d'un avenant entre la Ville de Colmar et le nouveau preneur pour la durée restante de la concession.

ARTICLE 22 - CONDITIONS GENERALES

<u>22.1 – Accès, circulation et stationnement</u>

Colmar Agglomération s'engage à respecter et à faire respecter par ses ayants-droit ou préposés, outre les dispositions de la convention, la signalisation, notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du code de la route. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations et s'engage, le cas échéant, à en informer ses ayants-droit ou préposés.

La Ville de COLMAR pourra déplacer les voitures en cas de sinistre, de danger présumé ou après demande motivée au titulaire restée infructueuse, notamment en cas de travaux.

22.2 – Responsabilités

Colmar Agglomération, ou ses ayants-droit ou préposés, se déplacent, circulent et stationnent sur l'aire de stationnement à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols de leur véhicule ou son contenu, ou à eux-mêmes. La Ville de COLMAR ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire de ce véhicule et de son contenu.

Colmar Agglomération s'engage à renoncer et à faire signer une décharge de renoncement par ses ayants-droit ou préposés et leurs assureurs, à tous recours contre la Ville de COLMAR et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion ou de vol de véhicule. Il est convenu que Colmar Agglomération ne sera pas tenue de faire signer cette décharge aux simples visiteurs de l'équipement mais mettra en place tous les moyens de communication nécessaires à les tenir informés (panneau d'information, etc.).

En cas de force majeure ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre de la convention, la Ville de COLMAR proposera une solution alternative.

La Ville de COLMAR décline toute responsabilité dans le cas où des incidents interviendraient du fait de la non-exécution des clauses de la présente.

22.3 - Entretien :

Le gros entretien de type réparation de voirie est à la charge de Colmar Agglomération.

Les nettoyage et balayage seront assurés par la Ville de Colmar à l'instar du reste du domaine public.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PARTIES :

ARTICLE 23 - DUREE

La convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la fin de la concession qui sera conclue pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 24 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas :

- de non-obtention du permis de construire n° PC 068 066 19 R0081
- d'abandon par Colmar Agglomération de l'opération de construction de la pépinière d'entreprises ,
- de manquement à ses obligations par l'autre partie :
    - Dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage :

      il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **maître d'ouvrage désigné** et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **Ville de Colmar** ;
    - Dans le cadre de la concession de mise à disposition de places publiques de stationnement :

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai d'un mois après première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera résiliée de plein droit.

- de survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

La convention pourra en outre être résiliée par **la Ville de Colmar** en cas de non réalisation de l'espace de stationnement au plus tard 24 mois après délivrance du permis de construire.

ARTICLE 25 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

Fait sur 8 pages

COLMAR, le

COLMAR AGGLOMERATION
MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE
LE PRENEUR

Lucien MULLER
Premier Vice-Président

LA VILLE DE COLMAR

Le Maire

Gilbert MEYER

COLMAR AGGLOMERATION
Direction de l'attractivité économique et de la mobilité

Annexe n°2 p1/1 rattachée au point n°
Aménagement de 15 places de stationnement sur le Domaine Public de la Ville de Colmar
Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

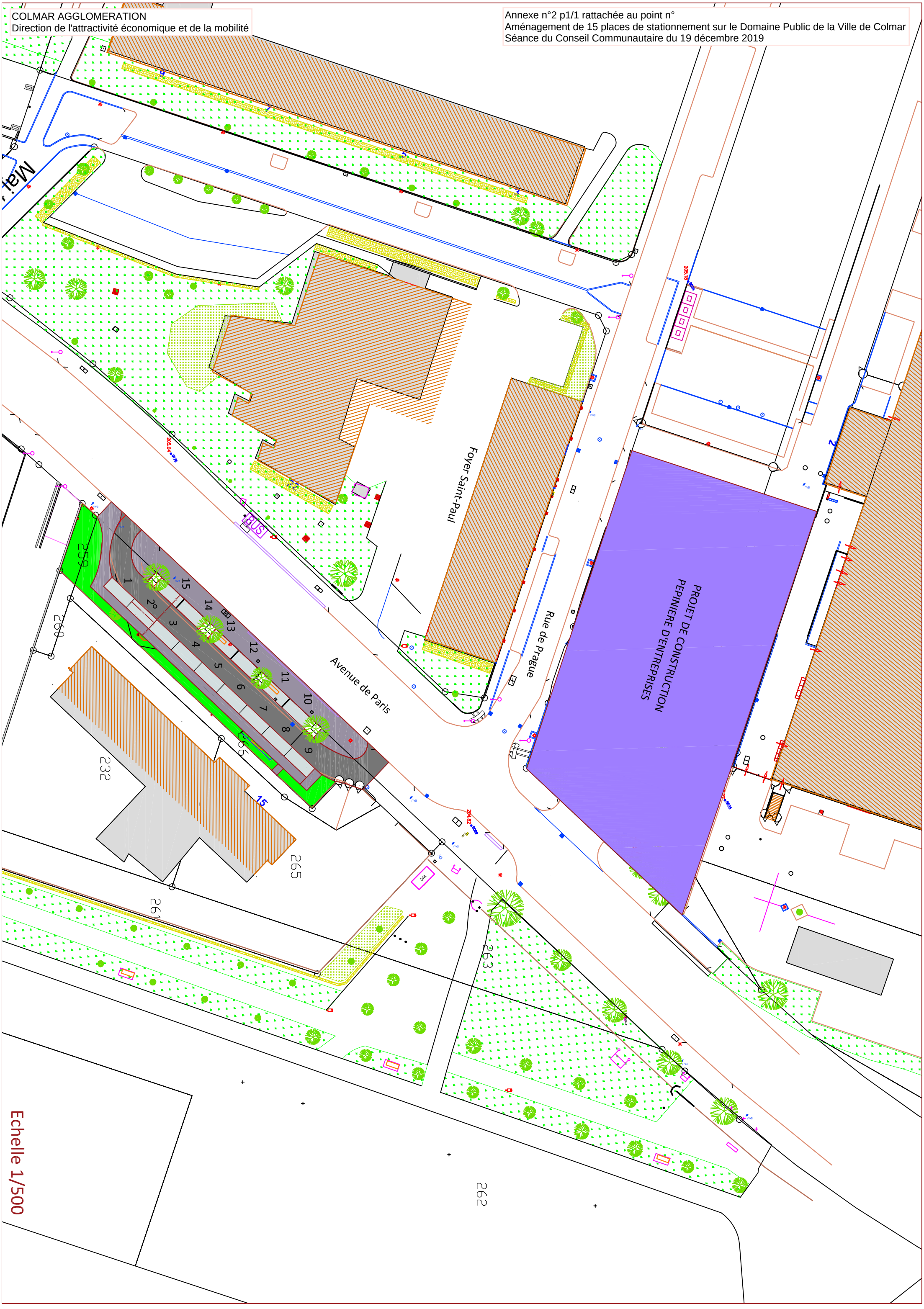

Echelle 1/500

COLMAR AGGLOMERATION Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19
Direction Administration Générale

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 23 Implantation dans la zone d'activités les "Erlen" à Wettolsheim.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7354-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 23 IMPLANTATION DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS LES "ERLEN" À WETTOLSHEIM

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Par délibération du 11 juin 2004, il a été décidé d'aménager la zone d'activités « les ERLEN » à Wettolsheim. Ce projet a permis de viabiliser 6,5 hectares de foncier à vocation économique.

De nombreuses entreprises manifestent leur intérêt pour un développement de leurs activités dans ce secteur. Les candidatures font l'objet d'un examen approfondi tenant compte des emplois créés et du montant des investissements réalisés. A ce jour, les lots 12, 13, 14, et 21 sont disponibles (pour une surface totale de 1,2 ha).

Il est proposé d'implanter dans cette zone, l'entreprise CALCULUS INTERNATIONAL.

Coordonnées	Activités	N° Lot + Superficie	Effectif	Investissement
CALCULUS INTERNATIONAL	Experts comptables	Lot n°13 d'une surface de 2 784 m² Lot n°14 d'une surface de 3 277 m²	68 salariés	2,2 millions d'euros

Il est donc proposé de céder à l'entreprise CALCULUS INTERNATIONAL, les parcelles cadastrées section 3 n°347 d'une surface d'environ 2 784 m², composant le lot n°13, et section 3 n°348, d'une surface d'environ 3 277 m², composant le lot n°14.

Le prix de vente proposé pour ce lot, compatible avec l'avis du Pôle Evaluation Domaniale (ex. France Domaine), est de 68 € H.T. le m² pour 500 m² de terrain (forfait) et de 58 € H.T. le m² pour le terrain restant représentant 5 561m², l'entreprise prévoyant la réalisation d'un logement de fonction.

Le montant de la cession serait donc d'environ 356 538 € H.T. Le montant définitif de la vente sera établi, au moment de la signature de l'acte notarié, sur la base de la surface établie par procès-verbal d'arpentage. A ce montant H.T., il conviendra d'ajouter la TVA sur la marge.

La vente pourra avoir lieu au profit de la SCI AC2B, représentée par Monsieur Arnaud BODIER porteur du montage immobilier pour le compte de la société CALCULUS INTERNATIONAL ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée pour poursuivre la même opération. Il est précisé que, dans ce cas, le signataire restera solidairement obligé,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7354-DE-1-1

avec la personne morale désignée, au paiement et à l'exécution de toutes les conditions de vente.

La vente pourra intervenir après l'obtention de l'arrêté de permis de construire, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la présente délibération.

Elle sera régularisée par un acte notarié, dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de vendre les parcelles cadastrées section 3 n°347 d'une surface d'environ 2 784 m², composant le lot n°13, et section 3 n°348, d'une surface d'environ 3 277 m², composant le lot n°14 de la zone d'activités les « Erlen » dans les conditions énumérées ci –dessus, à la SCI AC2B, porteuse du montage immobilier pour le compte de la société CALCULUS INTERNATIONAL représentée par Monsieur Arnaud BODIER, ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée en vue de l'implantation de l'entreprise CALCULUS INTERNATIONAL.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7354-DE-1-1

Annexe rattachée au point n°
TRANSACTION IMMOBILIERE : CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE DANS LA ZONE D'ACTIVITES DES ERLEN A WETTOLSHEIM
Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

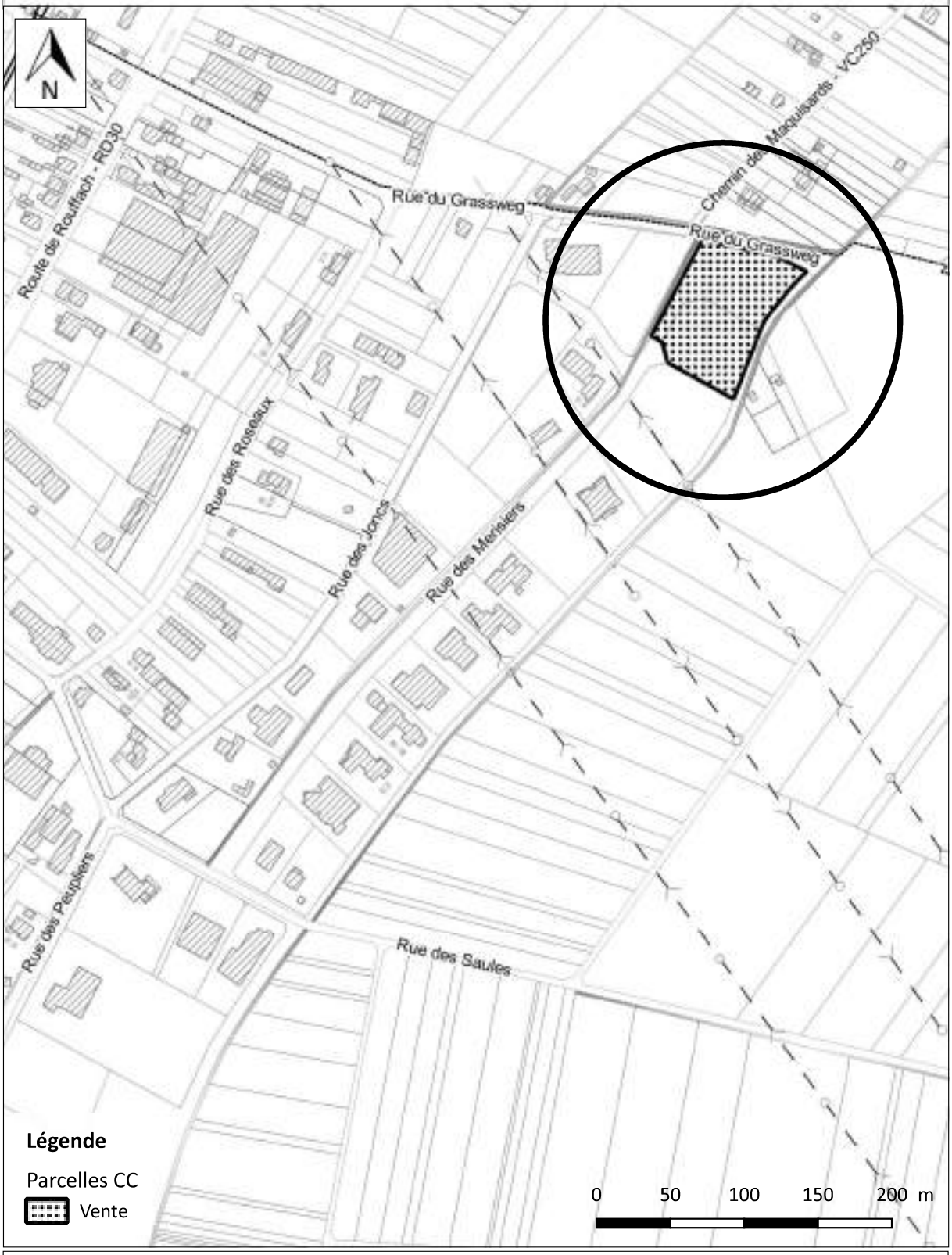

Service SIG/Topo - 32 cours Ste-Anne - 68000 Colmar
Copyright© : CA - Reproduction interdite
sigtopo@agglo-colmar.fr

1:4000

Date d'impression : 05.11.2019

Réf : W:\SIG-Data\CAC-Eco\Qgis\Modele\PlanCC.qgz

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 24 Subvention pour l'Agence d'Attractivité de l'Alsace au titre de l'année 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7376-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 24 SUBVENTION POUR L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE L'ALSACE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Rapporteur : M. JEAN-PIERRE BECHLER, Vice-Président

Née de la fusion en 2014 d'Alsace International, du Comité Régional du Tourisme Alsace et de la Marque Alsace, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, dont le siège social est à Colmar, au Château KIENER, constitue un outil de promotion et de rayonnement de l'Alsace qui vise à en renforcer son attractivité et à consolider sa place tant au niveau national qu'au niveau international. Ainsi, elle assure :

- la prospection d'investisseurs économiques et la promotion touristique à l'international,
- l'aide au développement économique des entreprises alsaciennes à l'international,
- la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de communication, de promotion et d'attractivité de l'Alsace en France et à l'étranger,
- la gestion et la promotion de la marque partagée « alsace », du « label d'excellence » et du nom de domaine « .alsace »,
- l'animation du réseau des partenaires économiques alsaciens.

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace sollicite la reconduction du soutien financier de Colmar Agglomération au titre de l'année 2019.

Il est ainsi proposé que Colmar Agglomération, compétente en matière de développement économique, apporte son soutien à l'Agence au travers d'une subvention de 56 000 €, montant identique à celui versé depuis 2014. Le projet de convention de financement est présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Enfin, le périmètre de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace est actuellement en évolution, en lien avec ceux de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ARTGE) et de l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA). En 2020, le partenariat sera vraisemblablement appelé à évoluer.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7376-DE-1-1

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser à l'Agence d'Attractivité de l'Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant total de 56 000 € au titre de l'année 2019,

DIT

que les crédits nécessaires seront disponibles au budget général 2020, code service 400, fonction 90, article 6574 intitulé « subvention de fonctionnement aux associations »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention ci-annexé et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7376-DE-1-1

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'ALSACE

Entre

Colmar Agglomération, 32 Cours Sainte Anne – BP 80197 – 68004 COLMAR Cedex, dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert MEYER,

Et

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace, association de droit local à but non lucratif, ci-après dénommée l'Agence, dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean ROTTNER,

Vu

- la délibération n°__ du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à accorder une subvention d'un montant de 56 000 € à l'Agence d'Attractivité de l'Alsace afin de soutenir l'Agence dans le cadre de son plan d'actions.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace a été créée le 10 mars 2014 à l'initiative de la Région Alsace. Née de la fusion d'Alsace International, du Comité Régional du Tourisme et de la Marque Alsace, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace constitue un outil de promotion et de rayonnement de l'Alsace et vise à renforcer l'attractivité régionale et à consolider la place de l'Alsace tant au niveau national qu'au niveau international.

Sa stratégie repose sur trois axes majeurs :
- conforter l'image et la notoriété de l'Alsace,
- accélérer l'internationalisation de l'économie alsacienne,
- mobiliser les acteurs autour de la Marque pour un meilleur rayonnement de l'Alsace.

L'association assure également le développement d'actions ciblées de prospection économique et de promotion touristique et mènent des évaluations et des études sur ses champs de compétences. Elle anime en outre le réseau Commande Publique Alsace (RCPA) dont l'objectif est de renforcer la capacité et la compétitivité des entreprises privées et publiques alsaciennes sur les marchés publics nationaux, européens et internationaux (expertise, réseau, information, formation, veille, accompagnement, financement…).

L'association concourt ainsi au soutien et au développement des entreprises sur la Région Alsace, dont l'Agglomération de Colmar.

Colmar Agglomération, compétente en matière de développement économique, levier des politiques d'aménagement du territoire et de développement local au bénéfice des communes-membres, entend apporter une subvention à ladite association pour participer au financement de ses actions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention par Colmar Agglomération à l'Agence d'Attractivité de l'Alsace visant à soutenir l'association dans le cadre de son plan d'actions, considérant que l'exercice de ses fonctions, notamment de prospection économique et de promotion touristique constitue un atout pour la Région et donc pour l'Agglomération de Colmar.

En outre, la présente convention prévoit la tenue de rencontres régulières avec les services de Colmar Agglomération pour examiner les dossiers en cours et potentiels pouvant intéresser le territoire, l'Agence d'Attractivité d'Alsace apportant son expertise et accompagnant Colmar Agglomération dans la définition des conditions et des modalités de suivi des dossiers dans le cadre d'une démarche partenariale. L'objectif est de favoriser une réactivité optimale notamment par rapport aux projets d'implantation ou d'extension d'entreprises.

ARTICLE 2 : MONTANT DU SOUTIEN DE LA COLLECTIVITE

Sur la base du programme d'actions de l'Agence d'Attractivité d'Alsace, et au regard de l'intérêt de ce programme pour Colmar Agglomération, il est décidé d'allouer une subvention de fonctionnement de 56 000 € à l'association au titre de l'année 2019.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 1er juin 2020.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur le compte de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace. Il interviendra au courant du premier trimestre de l'année 2020.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Colmar Agglomération.
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace s'engage à faire mention de l'aide apportée par Colmar Agglomération dans les documents et supports d'information qu'elle produira.

ARTICLE 6 : EVALUATION
L'Agence d'Attractivité de l'Alsace s'engage à fournir, dans les 3 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions.

Colmar Agglomération procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation de son programme d'actions. L'évaluation porte notamment sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer Colmar Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer Colmar Agglomération de tout changement apporté à ses statuts.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la présente convention par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace sans accord écrit de Colmar Agglomération, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le ___ / ___ / _____ en 2 exemplaires

Monsieur Jean ROTTNER **Président** **de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace**	**Monsieur Gilbert MEYER,** **Président** **de Colmar Agglomération**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 25 Approbation du choix du concessionnaire du service public de transports urbains (TRACE) et du contrat de délégation.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.
M. Yves HEMEDINGER, M. Frédéric HILBERT, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Gilbert MEYER, M. Lucien MULLER, M. Philippe ROGALA, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Guy WAEHREN n'ont pas pris part au vote.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7301-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7301-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 25 APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS (TRACE) ET DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

Rapporteur : M. PHILIPPE ROGALA, Vice-Président

Par une délibération en date du 21 mars 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le principe du renouvellement de la délégation du service public des transports urbains TRACE (TRAnsports de Colmar et Environs) de Colmar Agglomération pour une période de 6 ans de 2020 à 2025, avec à partir de 2021, la mise en place d'une nouvelle configuration du réseau de bus urbains.

Par un avis d'appel public à concurrence paru le 12 juillet 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne, sur le site internet de la revue Ville, Rail et Transports ainsi que dans l'exemplaire papier de la même revue, une procédure de consultation en vue de la délégation pour l'exploitation du service public du réseau de transports urbain de Colmar Agglomération a été lancée en application des dispositions pertinentes du code de la commande publique ainsi que du code général des collectivités territoriales.

Cet avis fixait la date limite de remise des candidatures et des offres au 16 septembre 2019, à 11 heures 30. Le dossier de consultation était disponible au téléchargement sur la plateforme de dématérialisation e-marchéspublics.com. Un pli contenant un dossier de candidature et une offre a été reçu dans le délai imparti.

Le pli a été ouvert par la Commission de délégation de service public le 26 septembre 2019. Après vérification du dossier de candidature et de l'offre, la Commission a admis la candidature de la Société des Transports Urbains de Colmar et Environs (STUCE).

Après analyse de l'offre, la Commission a, lors de sa séance du 10 octobre 2019, émis un avis favorable à l'ouverture de négociations avec la STUCE, l'offre de celle-ci répondant globalement bien aux différents critères du règlement de consultation.

Monsieur Philippe ROGALA, Vice-Président délégué aux transports et déplacements de Colmar Agglomération dûment mandaté par un arrêté en date 03 octobre 2019 a été désigné pour mener les négociations.

Deux réunions de négociations avec des représentants de la STUCE présidées par M. ROGALA et en présence des services de Colmar Agglomération et de représentants de l'assistant à maîtrise d'ouvrage se sont tenues les 25 octobre et 8 novembre 2019.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7301-DE-1-1

A l'issue des négociations, l'offre finale de la STUCE a été remise le 19 novembre 2019. Celle-ci correspond à une évolution de service et des engagements financiers dans la continuité du contrat actuel. Le rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat est joint à la délibération.

Considérant qu'à l'issue des négociations, Monsieur le Président de Colmar Agglomération propose au Conseil de Communauté de retenir l'offre de la STUCE et de lui attribuer le contrat de délégation du service public de transports urbains également joint à la délibération.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et :

- Vu les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et notamment son article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'application de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,
- Vu le code de la commande publique applicable aux procédures à compter du 1er avril 2019,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2019 portant sur le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du service public du transports urbains,
- Vu procès-verbal d'ouverture des plis de la Commission d'ouverture des plis et de délégation de service public de l'article 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 26 septembre 2019 (annexe 1),
- Vu le procès-verbal de la Commission d'ouverture des plis et de délégation de service public de l'article 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales d'admission des offres en date du 11 octobre 2019 (annexe 2),
- Vu le rapport du Président de Colmar Agglomération, présentant les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire (annexe 3),
- Vu le projet de contrat ainsi que ses annexes (annexe 4),

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7301-DE-1-1

CONSTATANT

que Mme Catherine HUTSCHKA, Présidente de la STUCE, ainsi que MM. Gilbert MEYER, Lucien MULLER, Philippe ROGALA, Yves HEMEDINGER, Frédéric HILBERT, Jean-Marc SCHULLER et Guy WAEHREN, membres du Conseil d'Administration de la STUCE, se sont retirés avant la présentation de ce rapport et qu'ils ne participent pas au vote,

APPROUVE

le choix de la STUCE comme concessionnaire du service public de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande sur le territoire de Colmar Agglomération

le contrat à conclure avec la STUCE comme concessionnaire du service de transports publics, de transports scolaires et de transports à la demande sur le territoire de Colmar Agglomération, selon les modalités stipulées dans le contrat,

AUTORISE

le Vice-Président à signer le contrat de concession ainsi approuvé avec la STUCE ainsi que tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant,

DIT

que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget annexe « transports urbains » de l'exercice 2020, section de fonctionnement.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7301-DE-1-1

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION PREVUE A L'ARTICLE 1411-5 DU CGCT

PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DE COLMAR AGGLOMERATION

26/09/2019

Rapport d'ouverture des candidatures

1- Présentation de la commission

La commission s'est réunie au siège de Colmar Agglomération, 32 Cours Ste Anne à Colmar, le 26 septembre 2019 à 14h30.

Etaient présents :

- Monsieur Bernard Stoquepee, Président ;
- Monsieur André Beyer, Suppléant ;
- Monsieur, Jean Marc Bertinger, Titulaire ;
- Monsieur, Francis Rude, Titulaire ;
- Monsieur. Gérard Hirtz, Titulaire ;
- Monsieur. Jacques Mullet, Titulaire ;
- Monsieur Grégory Delatre, chargé de mission mobilité de Colmar Agglomération ;

2- Objet du contrat de concession

Le présent contrat porte sur la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Colmar Agglomération

La valeur estimée du contrat est évaluée à 50 000 000 € sur toute la durée du contrat. Cette valeur correspond à l'estimation du chiffre d'affaires total H.T du délégataire pendant la durée du contrat.

Le contrat de concession aura une durée de 7 ans et prendra effet le 01/01/2020.

3- Progédure de passation, publicité et réception des plis

La consultation porte sur la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Colmar Agglomération au sens des dispositions de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru les 12/07/2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le site internet du magazine Ville Rail &Transports.

Cet avis a également fait l'objet d'une publication dans la revue spécialisée Ville Rail & Transports de septembre 2019.

Le dossier de consultation était disponible au téléchargement sur la plateforme de dématérialisation e-marchespublics.com.

La date limite de réception des offres était fixée au 16/09/2019 à 11h30.

Un pli a été déposé dans les formes et les délais impartis.

La commission a alors procédé à l'ouverture du pli concernant la candidature et l'offre et à la vérification de la présence des justificatifs obligatoires ainsi que des qualifications et références du candidat.

4- Ouverture et analyse des candidatures

À l'issue de l'analyse des candidatures, la candidature de la STCC est complète.

5 Avis de la Commission

La Commission décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'admettre la candidature de la société STCC.

La procédure retenue étant une procédure ouverte, l'offre remise par le candidat sera donc ouverte et analysée.

Fait à Colmar, le 26/09/19

Signature des membres présents :

Monsieur Bernard Sacquepee

Madame ~~Marie Joseph Helminger,~~
André BEYER

Monsieur Jean Marc Bettinger

Monsieur Francis Rode

Monsieur Gérard Hirtz

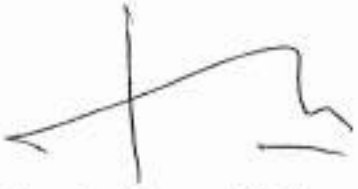

Monsieur Jacques Muller

Pièces jointes :

- Fiche de présence.

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION PREVUE A L'ARTICLE 1411-5 DU CGCT

PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DE COLMAR AGGLOMERATION

11/10/2019

Rapport d'ouverture des candidatures

1. Présentation de la commission

La commission s'est réunie au siège de Colmar Agglomération, 32 Cours Ste Anne à Colmar, le 11 octobre 2019 à 14h30.

Etaient présents :

- Monsieur, Bernard Sacquepee, Président ;
- Monsieur, Marie Joseph Helminger, Titulaire ;
- Monsieur, Jean Marc Bettinger, Titulaire ;
- Monsieur, Francis Rode, Titulaire ;
- Monsieur, Gérard Hirtz, Titulaire ;
- Monsieur, Jacques Muller, Titulaire ;
- Monsieur, Yves Lerrain, YL Conseils, assistant à Maître d'ouvrage ;
- Monsieur, Emmanuel Piermot, Directeur de l'attractivité économique et de la mobilité ;
- Monsieur, Grégory Delattre, chargé de mission mobilité de Colmar Agglomération ;

2. Objet du contrat de concession

Le présent contrat porte sur la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Colmar Agglomération.

La valeur estimée du contrat est évaluée à 50 000 000 € sur toute la durée du contrat. Cette valeur correspond à l'estimation du chiffre d'affaires total H.T. du délégataire pendant la durée du contrat.

Le contrat de concession aura une durée de 6 ans et prendra effet le 01/01/2020

3. Procédure de passation, publicité et réception des plis

La consultation porte sur la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Colmar Agglomération au sens des dispositions de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru les 12/07/2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le site internet du magazine Ville Rail & Transports.

Cet avis a également fait l'objet d'une publication dans la revue spécialisée Ville Rail & Transports de septembre 2019.

Le dossier de consultation était disponible au téléchargement sur la plateforme de dématérialisation e-marchespublics.com.

La date limite de réception des offres était fixée au 16/09/2019 à 11h30.

Un pli a été déposé dans les formes et les délais impartis.

La commission a alors procédé à l'ouverture du pli concernant la candidature et l'offre et à la vérification de la présence des justificatifs obligatoires ainsi que des qualifications et références du candidat

4. Ouverture et analyse des candidatures

Cette procédure a été réalisée le 26/09/19 et a admis la candidature de la STUCE et autorisé son analyse.

5. Rapport d'analyse de l'offre

Le rapport d'analyse a été réalisé par l'assistant à maitre d'ouvrage. Il est joint au PV et présente l'analyse de l'offre selon les quatre différents critères définis au règlement de consultation. Il émet un rapport positif sur l'offre de la STUCE et propose d'ouvrir une procédure de négociations dans le but d'affiner certains points.

6. Décision de la commission

La commission émet à l'unanimité un avis positif sur l'offre de la STUCE et propose d'ouvrir une procédure de négociations dans le but d'affiner certains points de l'offre

Fait à Colmar, le 10/10/19

Signature des membres présents :

Monsieur Bernard Sacquepee

Monsieur Marie Joseph Helmlinger.

Monsieur Jean Marc Bettinger

Monsieur Francis Reale

Monsieur Gérard Hirtz

Monsieur Jacques Muller

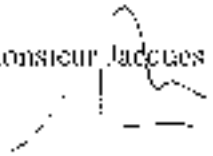

Pièces jointes au PV:

-Fiche de présentation
-Rapport d'analyse

Colmar Agglomération
Réseau TRACE

Contrat de concession pour l'exploitation du service de transports urbains

Rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Séance Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

SOMMAIRE

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT 3

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE 3

3. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DE L'OFFRE 3

4. LES MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT STUCE 5

4.1. CRITERE 1 : LA QUALITE DU SERVICE PROPOSE, NOTAMMENT AU NIVEAU DE LA GESTION TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION ET DES OUVRAGES ET DES DIFFERENTS ENGAGEMENTS DE SERVICE AFFERENTS 5
4.1.1. ANALYSE DU CRITERE 1 5
4.1.2. CONCLUSION SUR LE CRITERE 1 9
4.2. CRITERE 2 : L'ECONOMIE DU SERVICE CONCEDE (OFFRE FINALE) 10
4.2.1. SC2.1 LE COUT NET DU SERVICE POUR LA COLLECTIVITE COMPRENANT LE NIVEAU EN EUROS CONSTANTS DU FORFAIT DE CHARGE ET DES ENGAGEMENTS DE RECETTES COMMERCIALES (RECETTES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES) 10
4.2.2. SC2.2 : LES COUTS NETS UNITAIRES D'EVOLUTION DES SERVICES 13
4.2.3. SC2.3 : LA PARTIE FIXE DE LA FORMULE D'INDEXATION DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT (HORS CHARGES D'AFFRETEMENT) 13
4.2.4. SC2.4 : LES MODALITES DE REPARTITION DES EXCEDENTS (RECETTES TARIFAIRES, RESULTAT COURANT AVANT IMPOT, RESULTAT DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES) 15
4.3. CRITERE 3 : LA GOUVERNANCE, LA TRANSPARENCE DANS L'EXECUTION DU SERVICE, L'ACCES AUX DONNEES ET LE PILOTAGE DECISIONNEL 16
4.3.1. ANALYSE DU CRITERE 3 16
4.3.2. CONCLUSION SUR LE CRITERE 3 16
4.4. CRITERE 4 : L'ADEQUATION DES MOYENS PROPOSES AUX OBJECTIFS DE QUALITE DE SERVICE. 17
4.4.1. ANALYSE DU CRITERE 4 17
4.4.2. CONCLUSION SUR LE CRITERE 4 18

5. CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DE L'OFFRE 19

6. ÉCONOMIE GENERALE DU CONTRAT 19

6.1. OBJET DU CONTRAT ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 19
6.2. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE 19
6.3. DUREE DU CONTRAT 20
6.4. INVESTISSEMENTS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 20
6.5. CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES 20
6.6. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES BIENS 20
6.7. REGIME DES BIENS 21
6.8. CLAUSE DE RENCONTRE 21
6.9. CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE 21
6.10. GARANTIES ET SANCTIONS 22

7. CHOIX DU CANDIDAT 22

1. Objet du présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), je me dois de saisir le Conseil Communautaire concernant le choix de l'entreprise auquel j'ai procédé et afin de vous transmettre le présent rapport portant sur :

(i) les motifs du choix du candidat ;
(ii) et l'économie générale du contrat.

2. Rappel de la procédure

La présente convention a été passée en application des articles L.1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique relatives à la passation des contrats de concession.

3. Rappel des critères de jugement de l'offre

En vertu du règlement de la consultation, l'offre est analysée sur la base des critères ci-dessous exposés, pondérés et par ordre décroissant d'importance.

Critères définis au règlement de consultation
Critère n°1 : La qualité du service proposé, notamment au niveau de la gestion technique de l'exploitation et des ouvrages et des différents engagements de service afférents
Critère n°2 : L'économie du service concédé
SC2.1 : Le coût net du service pour la collectivité comprenant le niveau en euros constants du forfait de charge et des engagements de recettes commerciales (recettes tarifaires et non tarifaires) *SC2.2 : Les coûts nets unitaires d'évolution des services* *SC2.3 : La partie fixe de la formule d'indexation des éléments financiers du Contrat (hors charges d'affrètement)* *SC2.4 : Les modalités de répartition des excédents (recettes tarifaires, résultat courant avant impôt, résultat des activités complémentaires)*
Critère n°3 : La gouvernance, la transparence dans l'exécution du service, l'accès aux données et le pilotage décisionnel
Critère n°4 : L'adéquation des moyens proposés aux objectifs de qualité de service.

4. Les motifs du choix du candidat STUCE

4.1. Critère 1 : La qualité du service proposé, notamment au niveau de la gestion technique de l'exploitation et des ouvrages et des différents engagements de service afférents

4.1.1. Analyse du critère 1

Réseau, offre de transport.

Le candidat prévoit le maintien de l'affrètement de lignes interurbaines Fluo.

Le candidat propose de maintenir en 2020 les renforts spécifiques des week-end de la période de Noël, mais de les supprimer à partir de la mise en œuvre du nouveau réseau, compte-tenu du renforcement des fréquences de lignes principales. Il propose le maintien des navettes de Noël en renforçant leur fréquence trois samedis après-midi, ciblant les moments de plus forte demande. Le surcoût de 2,5K€HT n'est pas intégré à l'offre. La prestation est à commander annuellement selon décision de la collectivité.

Le candidat présente le nouveau réseau 2021 et rappelle qu'il sera soumis à concertation en 2020. La hiérarchisation des lignes est clairement présentée.

Elle est d'abord matérialisée par la définition de trois lignes structurantes à forte fréquence, qui se caractérisent respectivement par leurs fréquences et amplitudes, la modulation de leurs horaires sur le calendrier annuel.

Ce socle structurant est complété par deux lignes de maillage, quatre lignes de rabattement, une navette base nautique et la navette cœur de ville. Les sept lignes pénétrantes interurbaines sont inchangées et complétées par neuf lignes scolaires également identiques aux lignes actuelles.

Le réseau des dimanches est constitué de 6 lignes à fréquence horaire.

Ce réseau est complété par un service à la demande (TAD) « Flexitrace» étendu à trois nouvelles liaisons, Andolsheim, Sundhoffen, Wettolsheim/Wintzenheim. Ses plages horaires sont élargies.

Concernant le TAD, le candidat propose d'implanter un logiciel qui permet d'optimiser la conception des courses à partir des réservations effectuées. Cela doit permettre de faciliter la réservation et le groupage des clients, automatiser la transmission des feuilles de route aux sous-traitants. La collectivité pourra accéder à un suivi statistique très complet. Le candidat prévoit une augmentation de la fréquentation du TAD de 10% sans accroissement des moyens de production.

En option non comprise dans l'offre de base, le candidat propose de permettre la réservation le matin pour l'après-midi. Il estime à +20% la fréquentation dans ce cas. Le coût de fonctionnement du service passerait de 113,4K€ à 136K€.

La présentation de l'offre de transport est claire, justifiée par l'analyse des besoins et sous-tendue par une hiérarchisation cohérente avec la structure de l'agglomération.

Continuité du service

Le candidat présente les dispositions prises selon les termes de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public. Il prévoit trois niveaux de service, tant pour le réseau 2020 que pour le nouveau réseau 2021, les dispositions d'information du public (PIU) en distinguant les informations délivrées à 48 heures puis 24 heures de la perturbation et le jour même.

Ces dispositions sont rationnelles et adaptées.

Démarche marketing et commerciale

Le candidat présente une démarché structurée sur l'écoute des clients, la qualité de service, un projet de développement commercial soutenu par une politique de communication et visant un accroissement des recettes.

Études de marché, demande et clientèle

Il propose un programme d'étude, comprenant une étude « freins et motivations », une enquête OD 2022 et 2025, une enquête fraude 2022 et 2025, une enquête accessibilité en 2022, une enquête de mobilité des titres en 2022.

Il présente des études « tutorées » à organiser avec des étudiants locaux, dont les coûts ne sont pas inclus dans l'offre.

Études de vitesse commerciale

Le candidat propose une étude d'insertion en 2021 et une étude de la vitesse commerciale. Ces études auront recours à un prestataire mettant en œuvre un logiciel de modélisation.

Le candidat inclut dans son offre des tables rondes avec des publics « fragiles », une sensibilisation du personnel sur le parcours client.

Le programme d'étude proposé est cohérent. Il est complet sur les volets de connaissance de l'usage du réseau. Son calendrier est cohérent avec le déploiement du nouveau réseau en 2021.

Relations clients

Le candidat s'engage sur un délai de réponse maximal de 10 jours à toute réclamation. Il prévoit de donner copie de la réclamation et la réponse à l'AO sur sa demande.

On peut regretter que la transmission de ces éléments ne soit pas systématique ni qu'une revue périodique ne soit pas explicitement proposée.

Le candidat propose en option la mise en place d'un outil de CRM (relations clients, base de données clients).

Conception

Le candidat présent les missions et moyens des services chargés de la conception («Méthodes»).

Ces moyens sont aux standards de la profession.

Qualité de service

La démarche qualité est présentée d'abord sous l'angle de la satisfaction des clients. Le candidat prévoit de réaliser une enquête satisfaction tous les deux ans à partir de 2020. Cette périodicité est cohérente avec la mise en œuvre d'un nouveau réseau en 2021.

La technique proposée consiste en une mesure de la satisfaction complétée par un panel de dix clients. Il conviendrait que le candidat précise le volume de personnes auprès desquelles sera mesurée la satisfaction et qu'il justifie le dimensionnement du « panel ».

Ces investigations ne sont pas incluses dans l'offre de base.

Le candidat présente la démarche qualité en se référant à la norme NF EN 13816 et au « cycle de la qualité (CYQ) ». Sur cette base il propose de compléter les neuf critères d'engagement du contrat précédent par quatre nouveaux critères : sécurité du matériel et accidentologie, traitement des réclamations, traitement des situations perturbées, lutte contre la fraude. Il propose de définir avec l'AO les seuils d'engagement.

Pour compléter le retour d'information disponible via les études de satisfaction, le candidat propose de recueillir les avis des clients qui lui auront donné leurs coordonnées de contact. Ce type d'interaction individualisée est largement développé aujourd'hui sur les réseaux dotés de bases de clients et complètera de façon utile les études proposées, ce d'autant plus qu'à la différence des dites études, ce dispositif est intégré dans l'offre de base (sous forme de temps passés des personnels de l'exploitant). Le candidat prévoit également un dispositif de notation du service mis à disposition du public en agence commerciale et le recrutement de « voyageurs-reporters ».

En synthèse, le candidat propose de poursuivre la démarche qualité actuelle et d'amplifier les moyens de collecter des avis des clients.

Cette approche est assez bien adaptée à la fois à la taille de réseau et à l'évolution des exigences du public.

Action commerciale

L'action commerciale proposée vise premièrement à fidéliser (faire monter en gamme d'abonnement, anticiper les renouvellements / désabonnements, encourager la tacite reconduction, recontacter les « abandonnants », développer les avantages « club »).

Le candidat prévoit des actions ciblées vers différentes cibles.

Il prévoit des offres d'essai dont le budget est intégré à son offre de base.

Il préconise la mise en œuvre d'un CRM permettant de personnaliser la relation commerciale. Il indique que des réseaux constatent une augmentation des ventes jusqu'à 8% en trois ans. Néanmoins, cette proposition est en option.

Le candidat propose une **simplification de la gamme tarifaire** et des changements de noms de produits tarifaires. Il propose une mise en place d'une tarification sociale basée sur un abonnement pris en charge à 70% par la collectivité pour les titulaires de la CMU, AME et ASS.

Cette proposition s'appuie sur des dispositifs sociaux et des justifications de droits existants, elle est à cet égard simple et opérationnelle. Son coût est en option.

La politique de **communication et d'information** présentée est basée sur la continuité de la démarche actuelle et le candidat propose que la collectivité envisage des développements : écrans d'information dynamique aux principaux nœuds, QR-code, bornes e-paper, nouvelles fonctionnalités du site web (e-boutique, module d'information en situation perturbée, création d'une application mobile), alerte sms, wifi embarqué.

Le candidat propose en option le déploiement d'un outil de billettique. Les prix indiqués en option le sont à titre uniquement indicatif. Le sujet constitue un projet en soi, à étudier en détail en dehors de la phase de passation du contrat de concession. Les propositions faites permettent de poser le problème et d'esquisser les différents types de solutions.

Le plan d'action commerciale est correctement justifié. Il est pratique et ciblé sur des leviers de progression des ventes. Ces propositions sont bien adaptées aux besoins. Les propositions de

« digitalisation » sont de nature à accompagner le nouveau réseau par des dispositifs qui deviennent le standard des réseaux de transport.

La communication envisagée pour le lancement du réseau 2021 est présentée de façon détaillée.

Le candidat s'engage sur une progression du trafic de 11% entre 2020 et 2025 avec un objectif de 8,948 millions de voyages/an en 2025 (aux mobilités de titres actuelles), réparti de façon égale entre tickets et abonnements. Le candidat s'engage à une progression des recettes de 11% sur la même durée en € constants HT, soit +260K€Ht de recettes en 2025 comparées à 2020.

Ce niveau d'ambition de recettes est cohérent avec le niveau de trafic prévu. Il s'agit d'une ambition crédible en l'absence d'un développement quantitatif de l'offre mais d'une optimisation du réseau.

Il convient de préciser les engagements du candidat concernant la mise en place d'un véritable CRM.

Il faut souligner que le rendement commercial du réseau est fortement lié à l'évolution des conditions de circulation est l'impact corrélatif sur la vitesse commerciale et la régularité. Il conviendrait que l'AO et l'exploitant développent à partir des propositions d'étude avancées par le candidat une démarche de travail aboutissant à des réalisations de priorités aux bus à la fois sur les principaux points durs et d'une façon générale sur les itinéraires et carrefours où des gains de temps pourraient être réalisés et cumulés.

4.1.2. Conclusion sur le critère 1

L'offre présentée par le candidat est cohérente et assez complète. Elle s'inscrit dans la continuité des réalisations précédentes en proposant des avancées et des engagements nouveaux :

- *Une offre de transport 2021 organisée dans le cadre d'un nouveau réseau bien hiérarchisé, justifié par une analyse détaillée du territoire*
- *Un programme d'études cohérent et complet*
- *Des engagements de qualité de service intégrant des critères supplémentaires*
- *Un plan d'action commerciale relativement détaillé et concret*
- *Une adaptation à la marge de la tarification à travers la mise en place d'une tarification solidaire basée sur un abonnement à prix très réduit ciblé sur des publics précis*
- *Des propositions d'évolution de la vente et de l'information avec une montée en charge des outils digitaux*

Les propositions de services nouveaux sont selon les cas intégrées dans l'offre de base ou en option.

Les engagements de trafic et recettes sont cohérents avec le volume d'offre et son organisation. Ils restent prudents.

La présentation des options est claire (voir dossier des engagements). A la demande de Colmar Agglomération, les options n'ont pas été intégrées dans l'offre finale. Elles pourront néanmoins être activées durant le contrat par voie d'avenant.

4.2. Critère 2 : L'économie du service concédé (offre finale)

4.2.1. SC2.1 Le coût net du service pour la collectivité comprenant le niveau en euros constants du forfait de charge et des engagements de recettes commerciales (recettes tarifaires et non tarifaires)

4.2.1.1. Analyse du critère 2.1

Niveau du forfait de charge et des recettes de l'offre finale / comparaison avec le contrat actuel et l'offre initiale

en € HT		offre finale										
CEP	2019 (2018 indexé)	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	TOTAL	MOYENNE ANNUELLE	EVOLUTION MOYENNE/AN	Ecart 2020/2019	Ecart moyen annuel offre améliorée - offre initiale
FORFAIT DE CHARGES	8 306 191	8 593 831	8 545 056	8 596 336	8 627 716	8 679 172	8 705 414	51 747 525	8 624 588	0,3%	287 640	- 74 016
dont propre		*7 891 624*	*7 700 353*	*7 751 270*	*7 784 516*	*7 834 251*	*7 860 722*	*46 822 736*	*7 803 789*	*-0,1%*		*- 74 016*
dont affrètement		*702 206*	*844 703*	*845 066*	*843 200*	*844 921*	*844 692*	*4 924 788*	*820 798*	*4,1%*		-
en €/km	*4,05*	*4,10*	*4,10*	*4,16*	*4,20*	*4,19*	*4,23*		*4,16*			
SERVICE RÉGULIER		7 984 461	7 906 824	7 958 216	7 990 935	8 040 246	8 064 229	47 944 911	7 990 819	0,2%		-74 016
TAD FLEXI TRACE		121 579	143 706	144 109	144 368	144 510	144 544	842 816	140 469	3,8%		0
TAD TRACE MOBILE		150 679	150 306	150 709	150 968	151 110	151 144	904 916	150 819	0,1%		0
NAVETTE CŒUR DE VILLE		337 111	344 220	343 301	341 446	343 306	345 496	2 054 880	342 480	0,5%		0
RECETTES	2 101 864	2 286 109	2 335 209	2 385 955	2 441 023	2 505 324	2 544 004	14 497 624	2 416 271	2,3%	184 245	
en % des charges	*25%*	*27%*	*27%*	*28%*	*28%*	*29%*	*29%*		*28%*			
en €/km	*1,02*	*1,09*	*1,12*	*1,15*	*1,19*	*1,21*	*1,24*		*1,17*			
Tarifaires	2 014 392	2 200 000	2 249 100	2 299 846	2 354 913	2 419 215	2 457 894	13 980 968	2 330 161	2,3%		1 625
Non Tarifaires	87 472	86 109	86 109	86 109	86 109	86 109	86 109	516 654	86 109	0,0%		-
= FC - RECETTES	6 204 327	6 307 722	6 209 847	6 210 381	6 186 693	6 173 848	6 161 410	37 249 901	6 208 317	-0,5%	103 395	
en €/km	*3,02*	*3,01*	*2,98*	*3,01*	*3,01*	*2,98*	*2,99*					
Autres charges refacturées à l'AO	328 000	72 581	72 254	72 599	72 947	76 270	76 596	443 247	73 875	1,1%	- 255 419	0
Autres recettes reversées à l'AO		33 248	32 896	32 823	32 501	33 045	32 932	197 445	32 907	-0,2%		0

Le coût du contrat pour Colmar Agglomération se compose du Forfait de charge duquel sont déduites les recettes tarifaires et non tarifaires (encaissées par le Délégataire puis reversées à Colmar Agglomération).

Sur la durée cumulée du contrat :

- Le Forfait de charge s'élève à 51 747 K€ HT en offre finale – **soit une baisse de 444K€ par rapport à l'offre initiale** (ou 8 624 K€ HT en moyenne annuelle – **soit une baisse de 74 K€/an par rapport à l'offre initiale**).
- Les recettes reversées s'élèvent à 14 497 K€ HT en offre finale – **soit une hausse de 10K€ par rapport à l'offre initiale** (ou 2 416 K€ HT en moyenne annuelle– **soit une hausse de 1,6K€/an par rapport à l'offre initiale**).
- Le coût pour Colmar Agglomération s'élève donc à 37 495 K€ HT en offre finale – **soit une baisse de 554 K€ par rapport à l'offre initiale** (ou 6 249 K€ HT en moyenne annuelle **– soit une baisse de 75,6K€/an par rapport à l'offre initiale**).

Le coût 2020 du nouveau contrat de Colmar Agglomération est inférieur au coût 2019 du contrat actuel : écart de - 152 K€ se décomposant de :

- **Ecart de + 288 K€ HT sur les charges d'exploitation**
- **Ecart de - 255 K€ HT sur les charges refacturables**
- **Ecart de + 184 K€ HT sur les recettes (écart essentiellement sur les recettes tarifaires)**

- **Le ratio charges / km ressort à 4,10 €/km contre 4,05 €/km dans la situation actuelle et 4,59 €/km en benchmark**
- **Le ratio recettes / km ressort à 1,09 €/km contre 1,02 €/km dans la situation actuelle et 0,37 €/km en benchmark**
- **Le ratio des recettes / charges (27%) est assez proche de la situation actuelle (25%) et du benchmark (24%).**

L'essentiel des charges du Forfait de charges sont imputables au service régulier. Le coût du contrat pour Colmar Agglomération reste quasiment constant sur 5 ans.

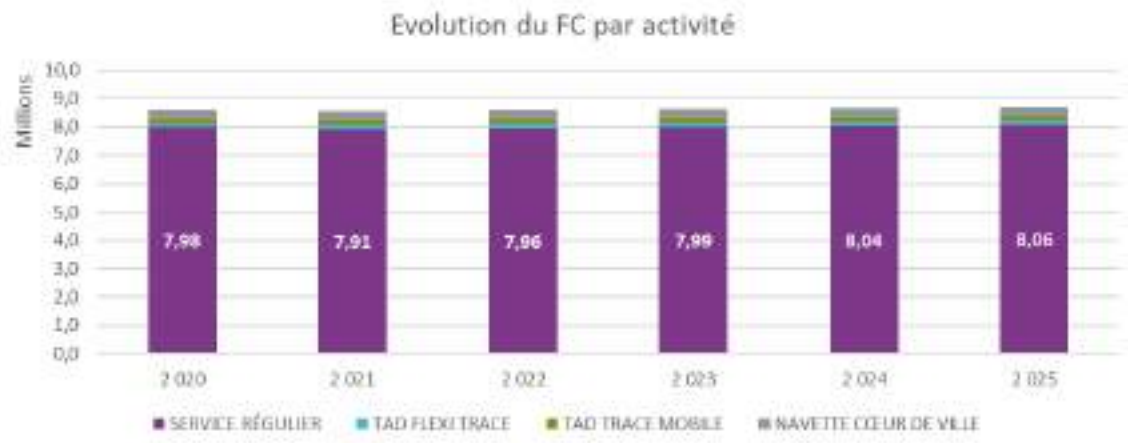

Ratio du Services réguliers

	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025
Km	2 054 002	2 041 609	2 024 004	2 011 830	2 026 279	2 014 671
heures de conduites	149 126	144 500	143 867	143 034	144 029	143 212
Nb de véhicules	77	74	74	74	74	74
Coût de conduite (€/heure de conduite)	25,4	24,9	25,3	25,5	25,9	26,2
Coût de roulage (€/km) (hors lavage et nettoyage)	0,54	0,54	0,54	0,55	0,54	0,54
Coût de nettoyage + assurance en € / véhicule	2 483	2 502	2 502	2 502	2 502	2 502

- **Focus sur le niveau du Forfait de charges :**

en € HT	2 020	TOTAL	MOYENNE ANNUELLE nouvau contrat	EVOLUTION MOYENNE/AN	Ecart moyen annuel offre améliorée - offre initiale	Ecart 2020/2019
FORFAIT DE CHARGES (FC)	**8 593 831**	**51 747 525**	**8 624 588**	**0,3%**	**- 74 016**	**287 640**
TOTAL des affrêtements (An)	702 206	4 924 788	820 798	4,1%	-	
TOTAL dépenses hors affrètements (Cn)	7 891 624	46 822 736	7 803 789	-0,1%	- 74 016	
					-	
Coûts kilométriques	**1 113 938**	**6 612 994**	**1 102 166**	**-0,5%**	**- 14 362**	
Coût du personnel de conduite	**4 043 628**	**23 722 611**	**3 953 769**	**-0,1%**	**- 2 500**	
Coûts des véhicules	**203 260**	**1 189 560**	**198 260**	**-0,6%**	**- 5 000**	
Charges de communication	**147 200**	**933 200**	**155 533**	**1,4%**	-	
Frais généraux de l'exploitation (société dédiée)	**2 183 599**	**13 164 371**	**2 194 062**	**0,2%**	**- 48 554**	
Charges de structure (Siège / DR)	**180 000**	**1 080 000**	**180 000**	**0,0%**	**- 3 600**	
Affrètement	**702 206**	**4 924 788**	**820 798**	**4,1%**	-	
Autres	**20 000**	**120 000**	**20 000**	**0,0%**	-	

En offre finale, le candidat a effectué un effort de 74 K€/an (444 K€ en cumulé) en baissant notamment les coût kilométriques (-14 K€) et les frais généraux de l'exploitation (-49 K€).

A noter que la marge proposée par le candidat (rubrique « autres ») de 20 K€ HT/an est identique à celle du contrat actuel.

- **Focus sur les autres charges et recettes**

En plus du forfait de charges et des recettes tarifaires et non tarifaires, le coût pour Colmar Agglomération est impacté par le niveau :

- Des taxes hors Forfait de Charges remboursables à l'euro l'euro et refacturées à Colmar Agglomération

en € HT	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025
Total refacturable à Colmar Agglomération	**72 581**	**72 254**	**72 599**	**72 947**	**76 270**	**76 596**
CFE, CVAE	17 000	17 300	17 600	17 900	18 200	18 500
TICPE sur GNV Trace	54 069	54 069	54 069	54 069	54 069	54 069
Taxe de voirie	8 613	8 613	8 613	8 613	8 613	8 613
Taxe sur Salaires	-	-	-	-	-	-
stitution du remboursement reçu de TIPP sur gazole	- 7 101	- 7 727	- 7 683	- 7 634	- 4 612	- 4 585

- Le reversement à Colmar Agglomération d'une partie du résultat des activités accessoires

CEP ACTIVITES ACCESSOIRES

	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025
Résultat des activités accessoires	**14 249**	**14 098**	**14 067**	**13 929**	**14 162**	**14 114**
Résultat revente de carburants	21 838	21 838	21 838	21 838	21 838	21 838
Résultat "activité garage"	21 122	20 767	20 674	20 264	20 957	20 813
Résultat "Trade'Bus"	4 538	4 389	4 377	4 327	4 412	4 394
Reversement à l'AO et assistante technique	**- 33 248**	**- 32 896**	**- 32 823**	**- 32 501**	**- 33 045**	**- 32 932**

Les propositions de la Stuce sont conformes avec les pratiques actuelles.

4.2.1.2. Conclusion sur le critère 2.1

Globalement, la proposition financière de la Stuce est acceptable. Un effort de 74 K€/an (444 K€ en cumulé) a été fait au niveau du forfait de charge en offre finale.

4.2.2. SC2.2 : Les coûts nets unitaires d'évolution des services

4.2.2.1. Analyse du critère 2.2

Le candidat propose les recettes et coûts unitaires marginaux suivants dans son offre finale :

	offre de base (moyenne annuelle)											
	Recettes de trafic (€/km)	Coût de conduite (€/heure de conduite)	Benchmark	Prix kilométrique marginal	*Carburant*	*Lubrifiants*	*Pneumatiques*	*Lavage (extérieur)*	*Nettoyage (intérieur)*	*Entretien (pièces détachées)*	*Entretien (sous traité)*	Coût unitaire de détention bus standard (€/km ou €/véhicule)
Bus standard GNV	1,18	27,40	28,06	0,39	*0,18*	*0,01*	*0,02*	*0,00*	*0,02*	*0,13*	*0,03*	3 908
Bus articulé GNV				0,47	*0,22*	*0,02*	*0,03*	*0,00*	*0,02*	*0,14*	*0,04*	
Bus gabarit réduit 35 places GO				0,55	*0,36*	*0,01*	*0,02*	*0,00*	*0,02*	*0,12*	*0,02*	
Mini bus électrique				0,26	*0,13*	*0,01*	*0,01*	*0,00*	*0,05*	*0,03*	*0,03*	4125

La proposition du candidat sur la recette et les coûts marginaux est globalement cohérente avec son Compte d'Exploitation prévisionnel.

4.2.2.2. Conclusion sur le critère 2.2

La proposition de la Stuce est acceptable

4.2.3. SC2.3 : La partie fixe de la formule d'indexation des éléments financiers du Contrat (hors charges d'affrètement)

4.2.3.1. Analyse du critère 2.3

Le contrat prévoit que le Forfait de Charges (hors affrètement) versé annuellement soit calculé chaque année par application de la formule suivante :

$$Cn = 0,01 + \left(0,0062 \times \frac{Gn}{Go}\right) + \left(0,0334 \times \frac{GAZn}{GAZo}\right) + \left(0,7251 \times \frac{Sn}{So}\right) + \left(0,0496 \times \frac{RVn}{RVo}\right) + (0,1758 \times \frac{CHn}{CHo})$$

Avec :

- G – Gazole = moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation des 12 mois de l'année n (identifiant INSEE 001764283)
- Gaz = moyenne arithmétique des indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français des 12 derniers mois de 'l'année n (Identifiant INSEE 010534422)
- Sn : moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus à la date du 15 mars de l'année n+1 de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé (identifiant INSEE 001565190)
- RVn : moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année n de l'indice des prix à la consommation Entretien et réparation de véhicules particuliers (Identifiant 001763660)
- CH : moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels de l'année n de l'indice des prix à la consommation (Identifiant INSEE 001764296)

	formule offre initiale	formule offre finale
Part fixe	1,00%	1,00%
G	0,66%	0,62%
GAZ	3,37%	3,34%
S	72,10%	72,51%
RV	5,00%	4,96%
CH	17,87%	17,58%

Dans son offre finale :

- La Stuce propose un niveau de partie fixe inchangé par rapport au Contrat actuel (1%)
- Elle vient toutefois modifier les indices proposés dans le projet de Contrat, ce qui aboutit à une indexation annuelle plus évolutive sur les trois dernières années :

	2016	2017	2018	Moyenne
Indexation Annuelle avec la précédente formule	2,04%	3,53%	6,24%	**3,94%**
Indexation Annuelle avec la formule du contrat initial	1,49%	2,35%	4,41%	**2,75%**
Indexation annuelle avec la formule proposée par le candidat	1,30%	2,16%	4,04%	**2,50%**

Le candidat propose par ailleurs que les dépenses d'affrètement soient indexées sur la base de la formule précisée dans les contrats avec la Région Grand Est.

4.2.3.2. Conclusion sur le critère 2.3

La proposition de la Stuce est acceptable

4.2.4. SC2.4 : Les modalités de répartition des excédents (recettes tarifaires, résultat courant avant impôt, résultat des activités complémentaires)

4.2.4.1. Analyse du critère 2.4

En offre finale, le candidat a porté à 40% la part des excédents de recettes tarifaires reversées à l'autorité délégante.

	Part de l'autorité délégante	Part du concessionnaire
Règle de partage des excédents des recettes tarifaires	40%	60%

	Part de l'autorité délégante	Part du concessionnaire
Règle de partage des excédents du résultat	100%	0%

	Part de l'autorité délégante	Part du concessionnaire
Règle de partage des excédents sur les activités accessoires et complémentaire	70%	30%

4.2.4.2. Conclusion sur le critère 2.4

La proposition de la Stuce est acceptable

4.3. Critère 3 : La gouvernance, la transparence dans l'exécution du service, l'accès aux données et le pilotage décisionnel

4.3.1. Analyse du critère 3

Gouvernance

Le candidat est une SEM, dont l'organe de pilotage stratégique est le Conseil d'Administration, dont la majorité des voix est détenue par Colmar Agglomération. Les principes de direction générale sont ouverts par les statuts soit à exercice de la responsabilité de mandataire social par le Président du CA soit par un directeur général. En l'état, les fonctions de directeur général sont assumées par la Présidente du CA. La direction est assurée par Michel MADINIER personnel mis à disposition par KEOLIS, dont l'attestation de capacité est fournie.

La direction est organisée en comité de direction.

L'organisation de la gouvernance de la société candidate n'appelle pas d'observation.

Accès aux données et transparence

Sur l'accès aux données, il ne semble pas que soient proposées des évolutions significatives. On pourrait souhaiter que l'entreprise développe d'une part plus largement le partage avec Colmar Agglomération des données relatives à la production du service et sa qualité, notamment des données détaillées sur la vitesse commerciale, les UO, les incidents d'exploitation, la fiabilité des matériels et équipements.

Par ailleurs, la Stuce n'a pas répondu à l'attente de l'autorité concédante concernant les propositions détaillées d'organisation leur permettant de remplir leurs obligations en matière de protection des données personnelles.

4.3.2. Conclusion sur le critère 3

L'accès aux données (production du service, protection des données personnelles) pourra être discuté lors des négociations avec la Stuce.

4.4. Critère 4 : L'adéquation des moyens proposés aux objectifs de qualité de service.

4.4.1. Analyse du critère 4

L'organisation de l'entreprise candidate est présentée en détail.

Les activités annexes de la STUCE (garage et revente de carburant) ne nuisent pas à l'activité principale d'exploitation du réseau TRACE. L'activité de transports occasionnels, limitée assure un complément d'utilisation des moyens en personnel et véhicules. Ces activités génèrent un reversement qui bénéficie à l'activité principale.

L'organisation repose sur un service de production qui intègre exploitation et maintenance, un service administratif et comptable et un service marketing, commercial et communication.

Cette organisation simple et classique est adaptée à la taille d'entreprise et aux objectifs et contraintes du réseau. Elle n'appelle pas d'observation.

Les effectifs de conduite, maintenance et leur encadrement de proximité sont présentés, ainsi que les priorités de la politique de ressources humaines et notamment de formation.

Les moyens humains sont adaptés. Les processus de recrutement et formation, de relations sociales sont maîtrisés.

On observe que 15 conducteurs ou conductrices sur un total de 86 sont dans la tranche d'âge de 55 à 59 ans et que la gestion prévisionnelle de leur départ en retraite devra être assurée.

Les principes de politique de maintenance sont présentés.

L'organisation de la maintenance n'appelle pas de remarque. L'externalisation du contrôle d'usure des pneumatiques et de remplacement et montage n'appelle pas d'observation.

La sécurité informatique et le respect de la réglementation de protection des données sont traités de façon claire et conforme aux règlementations et standards.

Les principes et engagements de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise sont présentés de façon claire, concrète et non littéraire, tant vis-à-vis du public ou de la collectivité qu'à l'égard du personnel de l'entreprise.

4.4.2. Conclusion sur le critère 4

Les propositions du candidat sont robustes et claires, concrètes et pratiques. Elles sont adaptées aux besoins de l'exploitation du réseau et aux responsabilités et engagements de l'entreprise.

5. Conclusions sur l'analyse de l'offre

Après analyse de l'offre selon les critères du Règlement de consultation, il en ressort l'appréciation suivante :

	STUCE – Offre finale
Critère n°1 : La qualité du service proposé, notamment au niveau de la gestion technique de l'exploitation et des ouvrages et des différents engagements de service afférents	Satisfaisant
Critère n°2 : L'économie du service concédé	Satisfaisant
Critère n°3 : La gouvernance, la transparence dans l'exécution du service, l'accès aux données et le pilotage décisionnel	Satisfaisant
Critère n°4 : L'adéquation des moyens proposés aux objectifs de qualité de service.	Satisfaisant

6. Économie générale du contrat

6.1. Objet du contrat et obligations du délégataire

Le Contrat a pour objet de confier au Délégataire l'exploitation du service public de transport de voyageurs sur le périmètre de transport urbain de Colmar Agglomération

Le Délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Le Délégataire prend en charge le service régulier de transport, un service de transport à la demande Flexi Trace et Trace Mobile, un service de navette centre-ville.

6.2. Responsabilité du Délégataire

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la Convention.

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service public. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par la présente Convention.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service délégué. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des usagers, des tiers et de son personnel de tous

accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient.

Le Délégataire prend la forme d'une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public.

6.3. Durée du contrat

Le Contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

6.4. Investissements et caractéristiques techniques

Investissement matériel et équipement

Les investissements en matériel roulant et en équipements seront réalisés comme précédemment par l'Autorité organisatrice. Le programme d'investissement sera concerté entre les parties.

Caractéristiques techniques

Le parc de matériel roulant est actuellement doté de motorisation au GNV et ce choix énergétique sera poursuivi.

6.5. Caractéristiques économiques et financières

Le Concessionnaire s'engage sur un niveau de recettes commerciales et de charges. Il assume l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées et il supporte intégralement l'aléa de l'exploitation ainsi qu'une part du risque commercial correspondant à une marge d'incertitude sur les recettes tarifaires attendues des usagers.

Pour la réalisation des missions définies au contrat, l'Autorité concédante acquitte au Concessionnaire un forfait annuel de charges de référence FC.

Le forfait de charge versé par l'Autorité concédante est soumis à la TVA.

Il est indexé chaque année selon une formule d'indexation figurant dans le contrat.

Par ailleurs, des mécanismes d'intéressement sur les recettes de trafic et le résultat courant et le résultat des activités accessoires sont prévues

6.6. Entretien, maintenance et renouvellement des biens

Le Délégataire assurera la maintenance des biens. Les renouvellements seront assurés par l'Autorité Organisatrice dans le cadre du plan d'investissement.

6.7. Régime des biens

L'ensemble des biens apportés par la Colmar Agglomération, et tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires au service public, constituent des biens de retour.

Il s'agit tant des ouvrages et équipements réalisés ou acquis par le Délégataire, requis pour les besoins du service public à l'intérieur du périmètre délégué, que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

À l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la Colmar Agglomération entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation du service public.

6.8. Clause de rencontre

Le contrat prévoit que les parties pourront se rencontrer dans certains cas limitativement énumérés afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat.

6.9. Contrôle par la collectivité

Colmar Agglomération disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle tant sur pièces que sur place.

Le Délégataire devra prêter son concours à la collectivité et à ses agents, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les rapports tiendront compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le Délégataire à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

6.10. Garanties et sanctions

Le délégataire fournira une garantie à première demande relative à l'exécution de la concession, délivrées par un établissement bancaire de 1er rang arrêtée à la somme de 15.000 €.

Cette garantie couvre les éléments de paiement :

- des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par l'autorité concédante,
- de sommes dues à la Collectivité concernée par le Concessionnaire en vertu de la présente concession, de dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession cas de mise en régie provisoire.

Le délégataire fournira une garantie à première demande relative à la fin de la concession. Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à 10 000 €. Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux d'entretien et de maintenance) qui restent à la charge du Concessionnaire au terme de la Concession.

Le contrat prévoit un dispositif de sanction du délégataire comprenant le paiement de pénalités (au regard notamment de la qualité du service, de l'information des voyageurs, de l'entretien des véhicules), la mise en régie provisoire (si la continuité du service n'est pas assurée) ou la résiliation pour faute.

Il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, la collectivité pourra toujours résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

7. Choix du candidat

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, je vous propose de retenir le candidat STUCE comme délégataire.

Aussi, au vu du résultat des négociations et de l'analyse de l'offre finale et de l'économie du contrat, je propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le choix de retenir comme délégataire le candidat STUCE pour la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain

- d'approuver le contrat de délégation de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;

- et par conséquent de m'autoriser à signer le contrat de Délégation de service public pour la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain.

Fait à Colmar, le

Gilbert MEYER,
Président de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération

Réseau TRACE

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORTS URBAINS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 1 : OBJET 7
1.0 Objet de la Convention d'exploitation 7
1.1 Périmètre 8
1.2 Pièces constitutives de la Convention d'exploitation 8
1.3 Société dédiée 9
Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 10
Article 3 : RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES 10
3.0 Responsabilités du Concessionnaire 10
3.1 Assurances 11
3.2 Recours du Concessionnaire 12
Article 4 : GARANTIES FINANCIERES 12
4.0 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession 12
4.1 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession 13
CHAPITRE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION 14
Article 5 : RESEAU DE BASE 14
Article 6 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE CONCEDANTE 14
Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE 14
7.0 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur 14
7.1 Continuité du service public 15
7.2 Affrètement et sous-traitants 17
7.3 Contrôle de la fraude 18
7.4 Sécurité du service 18
7.5 Missions d'expertise 18
7.6 Politique de développement durable 19
7.7 Communication – Information – Marketing 19
7.8 Publicité à caractère commercial (recettes non tarifaires) 19
7.9 Fichier des usagers 20
7.10 Règlement de service 20
7.11 Reprise des contrats en cours à la date d'effet de la concession 21
Article 8 : ADAPTATION DES SERVICES 21
8.0 Adaptations à l'initiative de l'Autorité concédante 21
8.1 Adaptations à l'initiative du Concessionnaire 21
8.2 Conséquences financières de l'adaptation des services réguliers 22
8.3 Prix unitaires de modification d'offre 22
Article 9 : CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS RELATIFS A DES SERVICES DE TRANSPORT 24
9.0 Contrats conclus par l'Autorité concédante 24
9.1 Contrats conclus par le Concessionnaire 24
Article 10 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES 24
Article 11 : ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS 25
Article 12 : MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA CONCESSION 26
12.0 Classification des biens 26
12.1 Remise des biens en début de Concession 27
12.2 Acquisition du matériel roulant 30
12.3 Investissements réalisés par l'Autorité concédante en cours de convention, hors acquisition et renouvellement du matériel roulant 31

Article 13 : MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA CONCESSION 32
13.0 Origine, organisation et liste du personnel 32
13.1 Respect de la législation du travail 33
CHAPITRE 4 ENTRETIEN DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES 34
Article 14 : CADRE GENERAL 34
14.0 Principes généraux 34
14.1 Maintien des matériels 34
14.2 Visites techniques 40
14.3 Réparations consécutives à des actes de vandalisme 40
14.4 Droit de contrôle des biens meubles et immeubles 40
CHAPITRE 5 REGIME FINANCIER 41
Article 15 : CADRE GENERAL 41
Article 16 : TARIFICATION DES SERVICES 41
16.0 Titres de transport et conventions tarifaires 41
16.1 Modification des tarifs 41
16.2 Modification de la grille tarifaire 42
16.3 Vente des titres de transport 42
Article 17 : Recettes tarifaires et non tarifaires 42
17.0 Engagement sur un objectif contractuel de recettes (OR) 42
17.1 Valeur de référence (base théorique) 43
17.2 Actualisation du montant des recettes tarifaires de référence Rn en fonction de l'évolution des tarifs 43
17.3 Actualisation du montant des recettes non tarifaires de référence Ran 44
Article 18 : FORFAIT DE CHARGE 44
18.0 Valeur de référence (base théorique) 44
18.1 Indexation du Forfait de charge FCn 45
Article 19 : REPARTITION DES EXCEDENTS 46
19.0 Répartition des excédents des recettes tarifaires du Concessionnaire 46
19.1 Répartition des charges excédentaires de la Concession 46
19.2 Répartition des excédents sur les activités complémentaires et accessoires 46
Article 20 : MODALITES DE REGLEMENT DU FORFAIT DE CHARGES ET DE REVERSEMENT DES RECETTES 47
20.0 Avances mensuelles 47
20.1 Retards de paiement 47
20.2 Clôture de l'exercice 47
Article 21 : REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET CLAUSE DE REVOYURE 49
21.0 Révision des conditions financières 49
21.1 Procédure de révision des conditions financières 49
21.2 Commission spéciale de révision 50
21.3 Clause de revoyure 50
Article 22 : COMPTABILITE DU SERVICE DELEGUE 51
22.0 Organisation générale 51
22.1 Principes applicables 51
22.2 Comptabilité analytique 51
22.3 Information de l'Autorité concédante 52
22.4 Vérification de la conformité 52
22.5 Changements de méthode 52
Article 23 : FISCALITE 53
23.0 Impôts ou taxes 53

23.1 TVA 53
23.2 Contribution Économique Territoriale (CET) : Principes 53
23.3 Redevance sur les droits de stationnement 54
CHAPITRE 6 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS 55
Article 24 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE 55
24.0 Objet du contrôle 55
24.1 Exercice du contrôle 55
24.2 Obligations du Concessionnaire 55
Article 25 : DOCUMENTS D'INFORMATION 56
25.0 Rapports annuels d'activité 56
25.1 Rapports trimestriels 56
25.2 Réclamations 56
Article 26 : PROCEDURES DE CONCERTATION 57
CHAPITRE 7 SANCTIONS 59
Article 27 : SANCTIONS PECUNIAIRES 59
27.0 Modalités d'application des pénalités 59
27.1 Pénalités pour interruption de service 59
27.2 Pénalités pour non production de documents 59
27.3 Application et calcul des pénalités 59
27.4 Pénalités pour défaut d'entretien 60
27.5 Pénalités pour non-respect des dispositions légales et réglementaires 60
27.6 Pénalité pour retard de paiement du loyer pour la location des locaux administratifs et des ateliers situés rue des Bonnes Gens 60
27.7 Paiement des pénalités 60
27.8 Mécanisme de bonus/malus lié à la qualité 61
27.9 Mise en régie provisoire 61
27.10 Exécution d'office des travaux par l'Autorité concédante 61
27.11 Déchéance 61
CHAPITRE 8 FIN DE LA CONVENTION 63
Article 28 : MODALITES D'ACHEVEMENT DE LA CONVENTION 63
Article 29 : RESILIATION SANS FAUTE 63
29.0 Résiliation pour motif d'intérêt général 63
29.1 Résiliation pour cas de force majeure 64
Article 30 : CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE 64
Article 31 : SORT DES BIENS 64
31.0 Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A 64
31.1 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B 65
31.2 Stock de petit matériel et consommables 65
Article 32 : LE PERSONNEL 66
Article 33 : TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION 66
33.0 Remise des fichiers liés au service 66
33.1 Sauvegarde informatique et archivage des données 66
33.2 Remise des plans des ouvrages, installations et équipements 66
33.3 Transfert des consignes d'exploitation 67
33.4 Litiges, recours, sinistres et contentieux 67
33.5 Prise en main par un nouvel exploitant 67
34.0 Dispositions de principe 68
Article 35 : PRODUITS CONSTATES D'AVANCE 69

Article 36 : CESSION DU CONTRAT 70
Article 37 : REGLEMENT DES LITIGES 71
Article 38 : NON-VALIDITE PARTIELLE 71
Article 39 : NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE 72
Article 40 : VERSION CONSOLIDEE 72

DESIGNATION DES PARTIES

Entre

D'une part,

1) Colmar Agglomération, représentée par Monsieur Philippe ROGALA, Vice-président, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 04 2014.

Ci-après dénommée « Autorité concédante »

Et d'autre part,

La Société des Transports Urbains de Colmar et Environ (Stuce) au capital de 600 000 euro, dont le siège social est situé 10, rue des Bonnes Gens 68000 Colmar, inscrite au registre du commerce de Colmar sous le N° 352 847 164 000 22 et représentée par Madame Catherine HUTSCHKA, Présidente Directrice Général, habilitée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du XX décembre 2019.

Ci-après dénommée **« le Concessionnaire** »

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties »

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

La première année du Contrat (2020) est fondée sur une offre de transports dont la dernière refonte date de 2010. Une refonte du réseau est actuellement en cours de réflexion, dont l'ensemble des études se trouvent en Annexe n° 2. La Stuce a élaboré et valorisé son offre technique et financière sur la base des données d'entrée fournies dans cette Annexe et du planning suivant :

- une première livraison de la refonte a été effectuée en avril 2019 avec la création d'une offre de navettes électriques de centre-ville devant répondre à un besoin en hyper centre pour la clientèle occasionnelle et touristique : en conséquence l'offre de transport entre la date de début du contrat et le 31 décembre 2020 sera constituée de l'offre telle qu'au 1er avril 2019

- une seconde livraison, prévue pour être opérationnelle au 1er janvier 2021, doit totalement redistribuer les lignes urbaines et refondre le réseau actuel : l'offre de transport sera celle proposée par la STUCE qui prendra en compte les études jointes en Annexe n°2 et y apportera ses propositions d'adaptations et d'améliorations.

Article 1 : OBJET

1.0 Objet de la Convention d'exploitation

La présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire l'exploitation du service public de transport de voyageurs sur le périmètre de transport urbain de l'Autorité concédante.

La consistance et les modalités d'exploitation essentielles sont décrites en annexe du présent contrat, notamment le descriptif des lignes, les horaires des services, les tarifs, les biens affectés à l'exploitation.

Les missions confiées au Concessionnaire sont les suivantes :

- L'exploitation du service public de transport urbain de voyageurs sur le périmètre des transports urbains de l'Autorité concédante
- L'entretien, la surveillance et la réparation des véhicules et gros équipements (des locaux et installations nécessaires à l'exploitation (dépôt, agence et autres bâtiments divers),
- Le financement et l'acquisition des « petits équipements » (matériel de bureau, outillage, véhicules de location et service, équipements informatiques, etc…) nécessaires à l'exploitation,
- L'accueil, l'information, le contrôle, la communication commerciale et la sécurité des usagers,
- La commercialisation des espaces publicitaires sur le matériel roulant,
- Gérer et entretenir l'information relative au réseau de transport (informations commerciales, fiches horaires, SAEIV, communications…) des poteaux d'arrêt et des abris-bus. L'entretien des abri bus, à l'exception du matériel nécessaire à l'information relative au réseau de transport, est à la charge de l'Autorité concédante,
- Définir et mettre en œuvre les moyens humains et matériels appropriés pour assurer les missions et atteindre les objectifs fixés par l'Autorité concédante. Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service public et des véhicules, ainsi qu'à prévenir les accidents,
- S'engager à signaler à l'Autorité concédante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers
- Gérer un système de vidéosurveillance embarqué dans les bus.
- Effectuer toutes démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces activités en conformité avec la réglementation.

Sous réserve des moyens disponibles et selon les modalités qui sont définies dans le présent contrat, le Concessionnaire pourra exécuter tout autre service de transport ou missions connexes.

1.1 Périmètre

L'Autorité concédante conserve la faculté, au gré des évolutions de la composition de ses collectivités membres, d'exclure du périmètre de la concession toute partie de son territoire actuel et/ou d'inclure le périmètre du territoire d'une commune ou partie de territoire des communes non compris dans le périmètre actuel.

Cette révision du périmètre ouvrira droit à une révision des conditions financières dans les conditions définies au présent contrat et donnera lieu, le cas échéant, à un avenant.

1.2 Pièces constitutives de la Convention d'exploitation

La Convention d'exploitation est constituée du présent contrat, du document technique de réponse présenté dans le cadre de son offre par le titulaire, et des annexes suivantes :

- **Annexes :**
  - **N°1 : caractéristiques du réseau actuel**
  - **N°1 bis : Horaires des services et plan schématique des services actuels et**
  - **N°1 ter : Descriptif du service : lignes du réseau, liste des arrêts,**
  - **N°2 : état des études sur le nouveau réseau navette centre-ville à partir de 2019 et offre service régulier à partir de 2021**
  - **N°3 : Schéma Directeur d'Accessibilité et Plan de Déplacements Urbains de Colmar Agglomération,**
  - **N°4 : Éléments tarifaires : convention relative à la délivrance des cartes Lyric Colmar Agglomération, convention relative aux titres Alsa + Campus et Job, Alsa + 24 H, Alsa + groupe journée, et clé de mobilité par titre,**
  - **N°4 bis : Convention Vialsace,**
  - **N°5 : Baromètre Qualité et barème Bonus/Malus,**
  - **N°6 : Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la concession,**
  - **N°6 bis : Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la concession**
  - **N°6 ter : Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire,**
  - **N°7 : Liste du personnel actuel affecté à l'exploitation du réseau,**
  - **N°7 bis : Liste du personnel mis à disposition par Colmar Agglomération,**
  - **N°8 : Convention entre Colmar Agglomération et la Stuce pour le personnel mis à disposition**
  - **N°9 : Rapports annuels 2017 et 2018,**
  - **N°10 : Règlement de Service régulier,**
  - **N°10 bis : Règlement de service Flexitrace,**
  - **N°10 ter : Règlement de service Trace Mobile,**
  - **N°11 : Convention relative aux lignes de la Région Grand Est (pénétrantes interurbaines)**
  - **N°12 : Offre kilométrique, détail des unités d'œuvre, coûts km,**
  - **N°13 : Compte d'exploitation prévisionnel intégrant le forfait de charges et les recettes,**
  - **N°14 : Garanties financières apportées par le Concessionnaire,**
  - **N°15 : Statuts de la société dédiée,**
  - **N°16 : Garanties financières des actionnaires de la société,**
  - **N°17 : Liste des activités et prestations accessoires,**
  - **N°18 : Plan de Transport Adapté,**
  - **N°19 : Plan d'Information des Usagers,**
  - **N°20 : Indicateurs techniques et financiers à fournir trimestriellement/annuellement à la**

Collectivité concernée,

- **N°21 : Grille tarifaire applicable au 1er juillet 2019**
- **N°22 : Détail des cotisations patronales**
- **N° 23 : Reporting financier**

Les annexes de la présente Convention font intégralement partie de celle-ci et ont la même valeur juridique. Toute référence à la présente Convention inclut ses annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation de la présente Convention et une stipulation de l'une des annexes, les stipulations de la présente Convention prévaudront.

Les renvois faits dans la Convention à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans la Convention à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans la Convention à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes de la Convention.

Le Concessionnaire pouvant adapter son offre (modification mineure d'horaire et de lignes) les annexes 1 et 2 seront mises à jour annuellement et intégrées dans le rapport du Concessionnaire.

1.3 Société dédiée

La société a pour objet l'exploitation des services publics de transports de voyageurs sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'Agglomération de Colmar.

À cet effet, la société réalise toutes opérations se rapportant à l'exploitation desdits services publics dans le cadre du contrat de concession conclu à cet effet, et notamment toutes prestations de service, d'entretien, de réparation, de garage, de vente de véhicules usagés, de carburant, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher à cet objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. La Société peut exercer toute activité complémentaire et/ou prestation accessoire à l'objet de la convention de délégation de service public précitée.

La Stuce s'engage à respecter les exigences suivantes dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

L'objet social de la société est réservé exclusivement à l'objet du contrat de concession et aux activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du contrat.

La société peut également exercer des activités accessoires à l'activité principale objet du contrat sous réserves, d'une part que ces activités soient complémentaires de celles de la concession et d'avoir été expressément autorisée par l'autorité concédante et de la continuité du service public.

L'utilisation des moyens de la concession pour des activités accessoires donnent lieu au versement d'une redevance spécifique à l'autorité concédante

Les exercices sociaux correspondent aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, ce qui lui permet de disposer d'une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées.

Toute modification de plus de 10% de l'actionnariat de la Stuce devra être soumise préalablement à l'agrément des Collectivités, qui s'engagent à faire connaître leur décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission à la collectivité de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

En tout état de cause, un changement d'actionnariat devra respecter les règles de l'art. L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales et ne pas entraîner une modification des statuts de la Stuce.

Les statuts de la Stuce n'ont pas de caractère contractuel, mais la Stuce s'engage contractuellement à ne pas

procéder à des modifications des statuts sans en avertir l'autorité concédante. Toute modification des statuts de la Stuce devra être notifiée à l'autorité concédante qui pourra, le cas échéant, considérer qu'une telle modification constitue une modification substantielle de la relation contractuelle et en tirer les conséquences

Les garanties apportées par la société Stuce sont formalisées au sein de l'annexe 14 du présent contrat.

Les statuts de la Stuce figurent en annexe 15 à titre informatif, sans que cela ne leur confère un caractère contractuel.

Chaque année, le concessionnaire fournit l'organigramme exhaustif (nominatif, avec la quotité de travail en équivalent temps plein) de la société dédiée, et toutes créations, modifications ou suppressions de poste sont soumises pour avis par l'Autorité concédante.

La marque du service « Trace » portée par la Stuce société dédiée et son logo sont déposés par le concessionnaire auprès l'INPI, la propriété revenant gratuitement à l'Autorité concédante en fin de contrat afin de conserver leur usage au-delà du contrat et de la société dédiée.

Cette marque et ce logo du service sont apposés sur tous les supports du service (titres de transport, véhicules, locaux du service, supports de communication du service, tenues vestimentaires, etc.) à l'exception des ouvrages du service nommés sous le nom de Colmar Agglomération.

Les contrats conclus avec des prestataires et sous-traitant ne devront pas courir au-delà du terme normal de la Concession. Toutefois, par exception à l'alinéa précédent et notamment pour des raisons financières, les contrats pourront prévoir une durée plus importante à la seule et unique condition que soit prévue un droit de substitution de l'Autorité Concédante ou du futur Concessionnaire désigné par elle dans les droits et obligations du présent Concessionnaire

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La durée d'exécution de la concession est fixée à six (6) ans à compter du 1er janvier 2020.

La présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement. Elle pourra être prolongée dans les conditions définies aux articles relatifs aux modification du contrat de concession du code de la commande publique et notamment celles de l'article R. 3135-7.

Article 3 : RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES

3.0 Responsabilités du Concessionnaire

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du service.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait du service délégué. Le Concessionnaire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre l'Autorité concédante. Les polices d'assurances prévues ci-après doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre l'Autorité concédante.

Il est seul responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, des tiers et de son personnel, de ses sous- traitants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés directement ou indirectement par l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment vis-à-vis de l'Autorité concédante :

- Vis-à-vis de l'Autorité concédante et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat,
- Sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses préposés, de ses sous-traitants,

- Sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par l'Autorité concédante,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité concédante,
- En cas de force majeure, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

3.1 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- Assurance illimitée du risque « tiers et voyageurs transportés », conformément aux dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article L.211-1 du Code des assurances. Le Concessionnaire prend à sa charge la responsabilité civile, défense et recours, vol, incendie et pertes financières (indemnité journalière d'immobilisation).

- Garantie assurance véhicule : les véhicules de transport en commun sont couverts par les garanties suivantes : Responsabilité Civile, incendie, bris de glaces, vol, attentats et catastrophes naturelles, assistance aux véhicules et aux personnes, frais de dépannage/levage/remorquage en cas d'accident.

- « Responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,

« Dommages aux biens (hors véhicules) », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par les Collectivités pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.
- …,

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la présente convention de concession, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions, la période de validité.

Pendant toute la durée de la concession, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire.

Le montant des franchises devra être compatible avec la situation financière du Concessionnaire au lendemain du sinistre.

Le Concessionnaire reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis de l'Autorité concédante et/ou des tiers :
- Du montant des sommes franchisées,

- Du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion.

Pour toutes ces assurances, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante par écrit, de tout sinistre important susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Concessionnaire' s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express de l'Autorité concédante.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, entrainant la résiliation de la présente concession, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement à l'Autorité concédante.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire que soixante (60) jours après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Concessionnaire.

3.2 Recours du Concessionnaire

À compter de la signature du contrat de concession, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité concédante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service, sauf en cas de vices cachés.

Le Concessionnaire dispose en revanche de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la concession.

Article 4 : GARANTIES FINANCIERES

Le Concessionnaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

4.0 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession est de 15 000 €. Son montant est fixe pour la durée du contrat.

Cette garantie couvre les éléments de paiement :

- Des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par l'autorité concédante,
- De sommes dues à la Collectivité concernée par le Concessionnaire en vertu de la présente concession, de dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat.

L'Autorité concédante est autorisée à prélever sur la garantie toute somme qui lui est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure préalable restée sans effet.

4.1 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à 10 000 €. Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux d'entretien et de maintenance) qui restent à la charge du Concessionnaire au terme de la Concession.

Elle est émise un an avant ce terme.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 4.0

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie de l'article 4.0 relative à l'exécution de la Concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5 : RESEAU DE BASE

Le réseau de l'Autorité concédante est décrit en annexes 1 et 2.

Le Concessionnaire peut en cours d'exécution de la Convention, dans l'intérêt du service, procéder à des adaptations mineures d'horaires, de lignes et de trajets. Ces adaptations donnent lieu à une mise à jour des annexes 1 et 2 et font l'objet d'une présentation dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Article 6 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante exerce pendant la durée de la présente convention et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de la mobilité à l'égard du service public concédé.

L'Autorité concédante :

- Définit la politique générale des transports y compris les modes de coopérations avec les services de transports gérés par les autres autorités organisatrices, l'offre de transport, le système de qualité et le mode de rémunération du Concessionnaire,
- Définit la politique de tarification conformément à la présente Convention,
- Verse un forfait de charge au Concessionnaire et conserve le montant des recettes perçues par le Concessionnaire,
- Contrôle le respect par le Concessionnaire des obligations de la présente Convention et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à exploiter le réseau de transport urbains et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) qui régissent le service public de transport urbain, en assurant une parfaite qualité de service.

7.0 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire exploite le service dans le respect de l'ensemble des :

- Dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir. Si des évolutions légales ou réglementaires ont un impact positif ou négatif sur le niveau de charges de plus de 5‰ en prenant en considération le montant des charges du compte prévisionnel de l'année d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ou législation, les parties conviennent de se rencontrer. En cas de dépassement de cette limite, le Concessionnaire ne peut toutefois pas refuser d'exécuter le service. En cas de litige, les parties conviennent d'appliquer l'article 37 règlement des litiges.
-Prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes,

Le Concessionnaire devra être inscrit au registre des transports et donc être titulaire d'une licence communautaire conformément au décret modifié 85-891 du 16.8.1985 relatif aux transports urbains et aux

transports routiers non urbains de personnes.

7.1 Continuité du service public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de perturbations exceptionnelles telles que définies ci-après.

En cas d'interruption du service public, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire s'engage à mettre en place, dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution en fonction des moyens disponibles localement.

Le Concessionnaire informe les voyageurs et l'Autorité concédante de l'interruption du service par tous moyens appropriés.
Outre les cas de force majeure, l'interruption du service peut résulter :

- De perturbations exceptionnelles,
- De grèves ou de perturbations prévisibles dans la limite d'un délai de prévenance de 48 heures ouvrables.

7.1.1 Traitement des perturbations exceptionnelles

a) Aléas d'exploitation non imputables au Concessionnaire

Sont considérés par les parties comme aléas d'exploitation non imputables au Concessionnaire, toute perturbation ou fait indépendant de sa volonté et qui ne peut être empêché par lui malgré des efforts raisonnablement possibles.

Ces circonstances ou faits correspondent notamment aux événements suivants :

- Catastrophe naturelle, accident, séisme, incendie, explosion, inondation, événement météorologique exceptionnel ou intempéries graves empêchant la poursuite du service dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les voyageurs ;
- Incidents ou grèves sur les réseaux interurbains ayant des répercussions sur l'exploitation du service délégué ;
- Événements extérieurs empêchant momentanément la poursuite du service et notamment, toute occupation collective ou individuelle des voies, gares, accès ou autres installations nécessaires à la circulation des bus par toute catégorie de personnes, toutes autres actions de tiers rendant techniquement ou juridiquement impossible la circulation des bus sauf si les circonstances sont imputables au Concessionnaire ;
- Interruptions du service dans un véhicule suite à un incident sur voyageur ou sur le personnel du réseau » (agression, suicide, trouble de santé) ;
- Sabotage, attentat, acte de vandalisme entravant la circulation routière normale ;
- Crise d'approvisionnement notamment en matière énergétique y compris rupture d'approvisionnement de carburants momentanée ou durable.

b) Urgences et perturbations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des circulations

En cas d'urgences et perturbations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des circulations, le Concessionnaire procède aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, tout en informant l'Autorité concédante des mesures techniques provisoirement adoptées. Le Concessionnaire adresse un courriel aux services de la collectivité dans les meilleurs délais.

Dans ces cas, le Concessionnaire s'engage néanmoins à mettre en place dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution en fonction des moyens disponibles localement.

c) Conséquences financières

Dans les cas évoqués ci-dessus aux a) et b) du présent article, le Concessionnaire est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité concédante, notamment au regard des dispositions de la présente

Convention relatives aux pénalités, et pour non-respect de la qualité des services, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des voyageurs ou des tiers.

L'exonération de responsabilité du Concessionnaire à l'égard de l'Autorité concédante en ce qui concerne la non - réalisation de l'offre de transport s'applique à l'interruption ou l'altération du service résultant du délai nécessaire à la réparation de l'événement qualifié de perturbations exceptionnelles.
Si l'événement se prolonge, les parties doivent alors se concerter sur le niveau d'offre à mettre en place pendant la durée de l'événement. En ce cas, les parties se concertent sur les conséquences financières.

7.1.2 Traitement des grèves et des perturbations prévisibles

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- De grèves, sous conditions de respect du dépôt de préavis conformément à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs,
- De plans de travaux sous condition de respect d'un délai de prévenance de 48 heures franches avant le début des travaux,
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 48 heure franc s'est écoulé depuis la survenance
- De l'exercice du droit de retrait des salariés en cas de péril grave et imminent pour leur vie ou leur santé, dès lors qu'un délai de 48 heure franc s'est écoulé depuis l'exercice de droit,
- D'aléas climatiques, lorsqu'un délai de 48 heure franc s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 48 heures franches.

Conformément à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre un service garanti conformément :

- Au plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définissant pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer,
- Au plan d'information des usagers, l'information étant délivrée gratuitement.

Les priorités de desserte et les différents niveaux de service sont rendus publics par le Concessionnaire.
Les plans de transport adapté et d'information des usagers figurent en annexe 18 et 19 de la présente Convention.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante de toute perturbation ou grève ou risque de perturbation du service ou grève. Le Concessionnaire adresse un courriel aux services de la collectivité dans les meilleurs délais.

Après chaque perturbation, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers.

Il établit une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et dresse la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre lesquels resteront à la charge du Concessionnaire.
Ce bilan et cette évaluation doivent être fournis à l'Autorité concédante par le Concessionnaire dans le rapport annuel du Concessionnaire.

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'Autorité concédante impose au Concessionnaire, quand celui-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'Autorité concédante. Ainsi, le Concessionnaire :

- Doit aux titulaires remboursement de l'abonnement à l'usager qui en fait la demande au prorata de la durée de la perturbation prévisible ou de la grève selon les modalités prévues dans les règlements de service figurant en annexes 10, 10 bis et 10 ter,
- Doit transmettre à tous les usagers concernés qui en feront la demande un coupon de

remboursement. Ce remboursement des titres ne donne lieu à aucune compensation de la part de la Collectivité concernée,
- Doit les participations dues par l'Autorité concédante au titre de l'année considérée réduite à hauteur de la structure de coût par kilomètre non assuré par le Concessionnaire. Les montants correspondants sont calculés au réel et de manière transparente par le Concessionnaire lors de la clôture de l'exercice annuel.,
- Voit s'appliquer les pénalités prévues à l'article 27 de la présente Convention.

7.2 Affrètement et sous-traitants

7.2.1 Autorisation

L'Autorité concédante autorise, pour des raisons économiques et de mutualisation des moyens, le Concessionnaire à affréter les services des lignes pénétrantes interurbaines de la Région Grand Est. Dans ce cas, le Concessionnaire n'est pas responsable de l'exécution des services affrétés hormis la gestion commerciale du service. Le contrat d'affrètement est établi entre la Région Grand Est et le Concessionnaire. Ces contrats ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention, sauf accord exprès de l'Autorité concédante.

Les contrats d'affrètement que le Concessionnaire conclura pendant la durée de la présente Convention seront communiqués après accord exprès de l'Autorité concédante préalablement à leur signature. Faute de transmission et d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à l'Autorité concédante.

Faute de transmission, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité prévue à la présente Convention.

7.2.2 Défaillance d'un affrété

En cas de défaillance d'un affrété disposant d'un droit exclusif attribué par la Région Grand Est, le Concessionnaire ne peut pas être tenu responsable de la non-exécution du service, sauf si elle lui est imputable indirectement. Le Concessionnaire devra néanmoins mettre tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel.

En cas de défaillance de tout autre affrété, même en cas de grève, le Concessionnaire reste entièrement responsable tant à l'égard de l'Autorité concédante que des usagers de la bonne exécution des prestations ou services confiés à l'affrété en conformité avec la présente convention Le Concessionnaire supportera seul toutes les dépenses engagées par la Collectivité concernée pour faire assurer provisoirement les services prévus, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures

7.2.3 Sous-traitant

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à sous-traiter partiellement les services qui font l'objet de la présente Convention, dans la limite de 25% de l'offre kilométrique commerciale contractuelle. Dans ce cas, le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de l'Autorité concédante, de l'exécution des services sous-traités. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre l'Autorité concédante pour quelque motif que ce soit. Ces contrats ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Dans le cas de recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée, nécessité par l'obligation de continuité du service public ou motivé par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique, le Concessionnaire aura l'obligation d'informer l'Autorité concédante dans les meilleurs délais et d'en faire état dans ses comptes rendus, notamment trimestriels, en indiquant les services, horaires, kilomètres et véhicules concernés.

7.2.4 Défaillance d'un sous-traitant

Hors cas de force majeure ou cas de grève, la sous-traitance ne dispense aucunement le Concessionnaire de respecter l'ensemble de ses obligations, ce dernier restant entièrement responsable tant à l'égard de l'Autorité concédante que des usagers de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des sous-traitants en conformité avec la présente convention. Le Concessionnaire supportera seul toutes les dépenses engagées par l'Autorité concédante pour faire assurer provisoirement les services prévus, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures.

Conformément à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public

dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre un service garanti tel que décrit dans les PTA et PIU du réseau, la consistance de l'offre sous-traitée faisant partie intégrante de ce dernier.

7.3 Contrôle de la fraude

Le Concessionnaire doit contrôler fréquemment les titres de transport sur l'ensemble du réseau dont il a la charge de l'exploitation y compris les lignes faisant l'objet d'une convention de sous-traitance.

Il doit faire poursuivre, conformément aux lois et règlements, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur sous la forme d'amendes de composition.

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des indemnités et amendes dues en cas d'infraction, sont rappelées à l'attention des voyageurs à l'intérieur des véhicules.

Le Concessionnaire doit faire assermenter les agents qu'il charge de la surveillance et du contrôle dans les véhicules ainsi que de la perception des indemnités transactionnelles dues au titre des infractions.

Le Concessionnaire établira chaque trimestre un rapport de contrôle reprenant mois par mois le nombre d'usagers contrôlés, verbalisés et le taux de contrôle et taux de fraude apparent. Ce taux de contrôle (nombre de voyageurs contrôlés / nombre de voyageurs totaux) ne pourra être inférieur à 0.25%.

NB : le nombre de voyageurs totaux est déterminé par application des clés de mobilité figurant en annexe 4 de la présente convention.

7.4 Sécurité du service

Le Concessionnaire a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du réseau par ses moyens propres et avec les équipements mis à sa disposition par l'Autorité concédante.

Le concessionnaire prend toutes mesures, notamment de formation et encadrement du personnel, en vue d'assurer un haut niveau de sécurité routière des personnes transportées et des tiers. Il développe une politique de prévention des accidents et rend compte des résultats dans le rapport annuel.

Le concessionnaire prend toutes mesures pour assurer la tranquillité des voyageurs et leur sûreté au cours de leurs déplacements. À cet effet, le Concessionnaire mettra en place un service de prévention et/ou médiation sur l'ensemble du réseau ainsi qu'un système de vidéo protection. Il répertorie les évènements de sûreté (incivilités, agressions) selon une nomenclature compatible avec celle définie au niveau national et communique ces données aux services compétents de l'État. Il rend compte des résultats dans le rapport annuel.

Si la Collectivité concernée le juge nécessaire, des personnes mandatées par ses soins et à ses frais pourront être affectés à ces missions en complément des agents du Concessionnaire. Une collaboration et une coordination avec le Concessionnaire devra alors s'opérer.

7.5 Missions d'expertise

Le Concessionnaire doit à l'Autorité concédante une assistance générale quant aux projets de création de lignes nouvelles, de modification de lignes existantes dans leur tracé, leur amplitude et leur fréquence de passages ou de services assurés.

Le Concessionnaire a par ailleurs une mission générale d'expertise technique auprès de l'Autorité concédante. Ses missions porteront sur :

- L'élaboration et la proposition de stratégies répondant à la politique générale de transports de personnes définie par l'Autorité concédante, en particulier en matière de multimodalité,
- La réalisation d'études ponctuelles pour éclairer ou conseiller l'Autorité concédante sur tout problème de transports ou de déplacements,
- Des avis dans le cadre des études d'aménagement, d'urbanisme et de circulation pour proposer

l'insertion des transports collectifs (tracé de lignes, aménagements spécifiques de voies de bus, technologies les plus appropriées, …),

Dans le cas où il est sollicité sur un projet circonstancié par l'Autorité concédante, il doit lui remettre une étude détaillée dans le délai qui aura préalablement été défini par les parties.
Cette étude ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire sous réserve d'un accord préalable entre les parties.

Dans le cas où l'étude demandée nécessite la mobilisation de compétences extérieures ou de moyens d'étude et d'analyse supplémentaires, le Concessionnaire en fera part à l'Autorité concédante qui déterminera l'opportunité de ces études et les modalités de leur financement, celles-ci n'étant pas intégrées dans les champs d'expertise cités plus haut ni dans les comptes d'exploitation prévisionnels du Concessionnaire.

7.6 Politique de développement durable

Le Concessionnaire s'engage à relayer, dans le cadre de sa mission, la politique générale de protection de l'environnement de l'Autorité concédante. En particulier, le Concessionnaire prendra en compte les problématiques liées au développement durable dans les domaines de formation des conducteurs à la conduite économique et à la protection de l'environnement.

7.7 Communication – Information – Marketing

Le Concessionnaire a la charge de la réalisation de la politique de communication et d'information du public sur l'ensemble du réseau Trace et pour l'ensemble des services de transports de voyageurs offerts par le réseau Trace.

Le Concessionnaire réalise l'ensemble des documents à sa charge à savoir, l'information aux points d'arrêt, la fourniture des fiches horaires et la fourniture de la billetterie. Les documents doivent être validés par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire doit soumettre ces supports de communication à l'Autorité concédante pour visa. Sans réponse de leur part dans les 10 (dix) jours calendaires pour ce qui concerne les fiches horaires et 15 jours calendaires pour les autres documents après communication, le support est considéré comme validé.

Le Concessionnaire assure l'entretien et la mise à jour des documents et affichages.

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre une politique de promotion du réseau et d'information de la clientèle.

Le Concessionnaire assure la transmission des données relatives à l'information des voyageurs au système d'information multimodale (SIM) mis en place par la Région Grand Est (Convention FLUO Grand Est).

7.8 Publicité à caractère commercial (recettes non tarifaires)

Le Concessionnaire pourra faire procéder sur les véhicules à une publicité à caractère commercial aux emplacements réservés à cet usage. Ces derniers pourront également être mis gracieusement à disposition de l'Autorité concédante pour de sa communication. Les recettes correspondantes s'ajoutant aux recettes tarifaires reversées à l'Autorité concédante. Une copie de la liste des contrats relatifs à cette publicité devra être remise à l'Autorité concédante pour l'ensemble des contrats passés sur une période d'une année. Ce document sera intégré dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire en assurera le suivi opérationnel et la maintenance des cadres supports de la publicité commerciale.

Les panneaux publicitaires ne doivent pas masquer les plaques indicatrices, affiches et avis destinés au public. Toute affiche maculée ou détériorée doit être immédiatement remplacée.

L'Autorité concédante bénéficiera d'emplacements à l'intérieur des matériels roulants à des fins de communication institutionnelle dans le cadre d'accords annuels. Le Concessionnaire pouvant en disposer en dehors de ces périodes pour assurer la communication relative au réseau de transport public.

L'Autorité concédante dispose d'un droit d'affichage gratuit d'une durée totale de 2 semaines sur un espace publicitaire intérieur des véhicules. L'exercice de cette faculté par l'Autorité concédante tient compte du

planning d'occupation de cet espace élaboré par le Concessionnaire et doit à minima respecter un délai de prévenance de 1 mois.

7.9 Fichier des usagers

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet de son contrat de concession pendant toute la durée de la concession et procède à leur mise à jour.

À l'échéance du contrat, il remet à l'Autorité concédante l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous le format informatique demandé par l'Autorité concédante.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Dans le cadre de leur offre, les candidats feront des propositions détaillées d'organisation leur permettant de remplir leurs obligations en matière de protection des données personnelles.

Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives (déclaration à la CNIL) lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à l'Autorité concédante.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat.

7.10 Règlement de service

Le réseau Trace dispose de quatre règlements de service pour :

- Le service régulier en général,
- Le service de Transport A la Demande (TAD), Flexitrace,
- Le service de Transport de Personnes à Mobilité Réduite, Trace Mobile.
- La navette de centre-ville.

Ces règlements sont disponibles sur le site internet du réseau Trace.

Chaque règlement de service définit les droits et obligations respectifs du Concessionnaire et des usagers du service tel que défini aux annexes 10, 10 bis, 10 ter et 10 quater.

Chaque règlement de service précisera les conditions d'accès au service, ainsi que les obligations spécifiques qui s'imposent à l'usager. A ce règlement de service sont jointes les conditions tarifaires (annexe 21) et la démarche qualité dont les critères sont présents en annexe 5. Le règlement de service ainsi que toute modification seront soumis à l'approbation de l'Autorité concédante, au plus tard 2 (deux) mois après la signature de la notification de la présente convention.

Ils sont arrêtés d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, adopté par délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante et annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire informera alors les usagers de la faculté qui leur est offerte de disposer du règlement d'exploitation sur simple demande. Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire, à ses frais, à chaque usager qui en fait la demande.
Lorsque le règlement est modifié lors de son inscription et à tout moment, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire par voie d'affichage dans les véhicules et sur le site internet du réseau Trace.

Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié à l'initiative de l'Autorité concédante ou à la demande du Concessionnaire. Il devra être approuvé par une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

7.11 Reprise des contrats en cours à la date d'effet de la concession

Le Concessionnaire reprend, le cas échéant, les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 8 : ADAPTATION DES SERVICES

D'une manière générale, les modifications devront être menées dans le respect des dispositions du Plan de Déplacements Urbains et du Schéma Directeur d'Accessibilité de l'Autorité concédante fournis en annexe 3.

8.0 Adaptations à l'initiative de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire est chargé d'instruire les demandes de suppression ou de modification de la consistance des services formulées par l'Autorité concédante.

L'instruction réalisée par le Concessionnaire analysera l'impact économique, financier et technique de la modification envisagée. Le contenu de cette étude est traduit dans une fiche économique qui permet de déterminer l'impact économique de la modification d'offre.

L'échéancier de réalisation de l'étude est établi en concertation entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

8.1 Adaptations à l'initiative du Concessionnaire

8.1.1 Adaptations mineures

Sont considérées comme adaptations mineures pouvant être effectuées par le Concessionnaire sans accord préalable de l'Autorité concédante, celles qui ne remettent pas en cause l'amplitude horaire des lignes, le nombre de passages quotidiens, ainsi que les nombres et types de véhicules globalement mis en œuvre.

Le Concessionnaire peut mettre en œuvre de telles adaptations en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et extérieures à la volonté du Concessionnaire (surcharges ponctuelles, changements d'itinéraires liés à des travaux ou incidents sur voirie, etc.).
Ces modifications doivent rester provisoires et dans une plage annuelle de plus ou moins 1 % de la programmation kilométrique totale annuelle de départ (kilomètres commerciaux et haut-le-pied), hors kilomètres Région Grand Est. L'offre annuelle de référence est l'exercice n pour la première période d'exécution de la présente Convention, l'exercice n+1 pour les périodes suivantes.

Dans son rapport d'activité annuel, le Concessionnaire indiquera la liste ainsi que les impacts de ces modifications mineures. Notamment, il tiendra à jour la liste des points d'arrêt fournie en annexe 1.
Ces modifications mineures ne sauraient justifier une renégociation des termes de la présente Convention et notamment du forfait de charges.

Dans le cas où la durée de ces modifications devrait excéder deux mois, la décision de prorogation devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité concédante.

Si ces modifications prenaient un caractère permanent ou si la plage annuelle prévue à l'alinéa qui précède était dépassée, les parties conviendraient de se rapprocher afin de définir de leurs modalités d'application par avenant à la présente Convention.
Les mesures d'urgence prises par le Concessionnaire pour faire face à des circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, sont également soumises aux dispositions qui précèdent.

8.1.2 Autres adaptations du service

Pour les autres adaptations que celles visées à l'article 8.1.1., le Concessionnaire remettra une étude présentant le projet et son impact économique, financier et technique. Le contenu de cette étude est traduit

dans une fiche économique.

L'Autorité concédante peut demander des compléments d'information ou des amendements au projet.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact sur la continuité du service, la sécurité des usagers et la qualité du service.

Elles doivent viser une plus grande sécurité des usagers et un meilleur service rendu.

Toute suppression définitive d'un point d'arrêt nécessite l'accord préalable exprès de l'Autorité concédante. Dans le cadre de son rapport annuel, le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante une analyse circonstanciée mettant en lumière les impacts réels de la modification d'offre en termes commerciaux, techniques et économiques, avec les variations réelles des recettes commerciales, de l'offre kilométrique et des heures de production, ainsi que les investissements effectivement réalisés, avec un descriptif des biens concernés et des coûts correspondants.

8.2 Conséquences financières de l'adaptation des services réguliers

La participation financière de l'Autorité concédante repose sur une offre de transports cadrée, tant en termes de lignes, d'amplitude ou de fréquence.

8.3 Prix unitaires de modification d'offre

Les modifications d'offres de transports sont traduites financièrement selon les principes suivants :

- Une variation à la baisse ou à la hausse de l'offre kilométrique totale (hors kilomètres services affrétés Région Grand Est) inférieure à 1% de l'offre kilométrique annuelle de référence à moyens constants ne modifie pas le montant du Forfait de Charges et de l'engagement de recette ;
- Une variation à la baisse ou à la hausse de l'offre kilométrique totale (hors kilomètres services affrétés Région Grand Est) comprise entre 1 % et 5% inclus de l'offre kilométrique annuelle de référence à moyens constants entraîne une modification du Forfait de Charges versé par l'Autorité concédante au Concessionnaire et des recettes versées par le Concessionnaire à l'Autorité concédante par application des recettes moyennes kilométriques et des coûts unitaires définis ci-après et en annexe 12;
- Au-delà de 5% (à la hausse ou à la baisse) et/ou d'une variation des moyens utilisés les Parties conviennent de se rencontrer et de conclure un avenant à la présente Convention, permettant de prendre en compte l'ensemble des incidences sur les recettes et les charges, sur la base des recettes et coûts unitaires définis ci-après et en annexe 12.

Indépendamment des modifications mineures réalisées à l'initiative du Concessionnaire, les modifications de l'offre de transport sont répercutées sur le montant de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité concédante au Concessionnaire par application des paramètres financiers suivants.

Les éléments unitaires ci-dessous sont exprimés en valeur juin 2019 et indexés, chaque année, par application de la formule d'indexation définie à l'Article 18.1.1.

Justification des unités d'œuvre supplémentaires :

Pour justifier d'un ajustement de charges d'exploitation liées à une variation du nombre des heures de conduite, du nombre de kilomètres commerciaux et du nombre de véhicules, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité concédante tous justificatifs mettant en évidence ces variations, dont le graphicage des modifications qui, par référence au graphicage de début de contrat, doit permettre de justifier les variations d'unités d'œuvre.

En cas de non réalisation de service, pour quelque motif que ce soit, le Forfait de charges de l'Autorité concédante fera l'objet d'une réfaction de charges calculée sur la base du nombre de kilomètres non mobilisés par le concessionnaire et des coûts unitaires de roulage et de conduite définis à l'article 8.4 du présent Contrat.

En cas de non réalisation de service imputable au Concessionnaire non substituée par une offre alternative, le Délégataire se verra appliquer une pénalité définie à l'article 27 du présent Contrat.

Prix kilométrique de roulage

Le prix kilométrique de roulage supplémentaire comprend le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques, l'entretien (pièces et main d'œuvre).
Le prix kilométrique de roulage supplémentaire est valorisé au prix de € HT suivant :

Montants en € HT	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Bus standard GNV	0,394	0,386	0,386	0,386	0,386	0,386
Bus articulé GNV	0,492	0,469	0,469	0,469	0,459	0,459
Gabarit 35 places	0,549	0,546	0,546	0,546	0,546	0,546
Minibus électrique	0,261	0,261	0,261	0,262	0,261	0,262

Ce prix est en valeur de juin 2019 et est indexé chaque année selon la formule d'indexation définie à l'article 18.1.1.

Heure de conduite

L'heure de conduite supplémentaire est valorisée au prix en HT suivant, charges incluses, en valeur de juin 2019

Montants en € HT	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Heure sup. conduite	26,85	27,20	27,28	27,37	27,45	28,26

Les montants sont indexés selon la formule définie à l'article

18.1.1

Charges de véhicule

Les charges de véhicule supplémentaires comprennent les assurances et les charges de nettoyage des véhicules. Elles sont valorisées sur la base de :

- 3 908 € HT/an pour un autobus articulé,
- 3 908 € HT/an pour un autobus standard,
- 3 908 € HT/an pour un autobus de moyenne capacité,
- 864 € HT/an pour un véhicule léger de transport de personnes TAD,
- 4 125 € HT pour un minibus électrique.

Elles sont établies en valeur de juin 2019 et sont indexées chaque année selon la formule d'indexation définie à l'article 18.1.1.

Recette moyenne au km

Montants en € HT	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Recette moyenne au km	1,10	1,13	1,17	1,20	1,22	1,26

8.3.1 Révision de l'objectif de recettes en fonction de l'évolution de l'offre

En cas de variation de l'offre de service de référence supérieur à 2% et inférieur à 5% les parties conviennent de se rencontrer pour analyser les impacts de cette évolution en tenant compte des dispositifs accompagnant cette modification (extension de ligne, extension de périmètre, tarification spéciale etc…).

8.3.2 Modifications résultant d'événements identifiés et exceptionnels

Indépendamment des modifications réalisées dans les conditions décrites aux articles 8 et 8.1, des modifications peuvent être exigées par des nécessités d'environnement, des circonstances de temps ou de lieu, ou des circonstances imprévisibles.
L'impact financier sur le coût de l'exploitation fera l'objet de propositions des candidats.
En cas de déviation des lignes :

- De moins de 24 heures, les coûts supplémentaires resteront à la charge du Concessionnaire,

- De plus de 24 heures, le prix kilométrique supplémentaire défini selon les modalités définies à l'article 8.4 sera appliqué
- D'une durée supérieure à 2 mois consécutifs, les parties se concerteront alors sur le niveau d'offre à mettre en place, la durée de l'événement et, si nécessaire, sur ses conséquences financières. Dans ce cas les dispositions sur la révision contractuelle s'appliqueront.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, le Concessionnaire procédera, en attendant la décision de l'Autorité concédante, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, tout en informant l'Autorité concédante des mesures techniques provisoirement adoptées.

8.3.4 Formalisation

Toute modification pérenne tenant à la consistance ou aux modalités d'exploitation des services doit être formalisée par avenant à la présente convention.

Article 9 : CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS RELATIFS À DES SERVICES DE TRANSPORT

9.0 Contrats conclus par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante se réserve le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport autres que ceux dont la consistance et les modalités d'exploitation sont décrites à la présente Convention, à condition que ces contrats n'aient pas pour effet de concurrencer les missions confiées au Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention.

9.1 Contrats conclus par le Concessionnaire

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport qui ne sont pas de nature à concurrencer ceux qui font l'objet de la présente Convention.

Dès lors que les besoins du service délégué sont satisfaits, le Concessionnaire peut utiliser les moyens mis à disposition par l'Autorité concédante, au titre d'activités accessoires. L'utilisation de ces moyens ne doit en rien entraver la continuité et la qualité du service rendu à l'usager, qui reste prioritaire. Ces activités accessoires doivent respecter les stipulations de l'article 10 du présent contrat.

Le Concessionnaire en informe annuellement dans son rapport d'activité l'Autorité concédante dans les conditions prévues par l'article 10 du présent contrat. À défaut d'information de l'Autorité concédante, une pénalité est appliquée dans les conditions de l'article 26.

Article 10 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Concessionnaire peut exercer, après accord préalable écrit de l'Autorité concédante, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession de service public.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Concessionnaire doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, au service public concédé, et par là même revêtir un intérêt public local,
- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public concédé,
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'Autorité concédante est préalablement tenue informée des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ceci dans les plus brefs délais.

L'Autorité concédante peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. L'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la Concession.

Les activités complémentaires et accessoires exercées et déjà autorisées par l'Autorité concédante sont les suivantes :

- Vente de carburant GNV,
- Vente de carburant gazole,
- Réparations mécaniques en direction principale de l'Autorité concédante, entreprises semi-publiques et accessoirement aux privés incluant ou non une prestation de nettoyage,
- Service occasionnel Trade'Bus (Foire aux Vins, Salon du Livre …)
- Assistance technique.

Article 11 : ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance de la présente convention, sauf accord préalable de l'Autorité concédante.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle de la présente convention, le Concessionnaire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative par l'Autorité concédante ou tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du Contrat.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du contrat de Concession. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel. Elle comporte en annexe la copie intégrale sous format informatique des contrats et de leurs annexes.

CHAPITRE 3 MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION

Article 12 : MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA CONCESSION

12.0 Classification des biens

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts :

► Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la Concession

Sont considérés comme biens de retour l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public, dont notamment :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par l'Autorité concédante en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat dont le financement est assuré directement ou indirectement par les ressources du service,
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service.

Ces biens appartiennent ab initio à l'Autorité concédante.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession, sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de Contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, les biens mis à disposition par l'Autorité concédante lui reviennent obligatoirement en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Ce retour est en tout état de cause effectué à titre gratuit à l'exception du cas où ces biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord de la collectivité propriétaire ne pourront objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la Concession. L'Autorité concédante pourra verser une indemnité correspondant à la valeur non amortie déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

► Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la Concession

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant en fin de Concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la Concession.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et le matériel divers dont le financement n'aura pas été assuré en tout ou partie par les usagers du service.

Ces biens sont réputés appartenir au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'aura pas usé de son droit de reprise.

L'Autorité concédante ou son nouvel exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens.

► Un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'Autorité concédante ou au nouvel exploitant.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le Concessionnaire tient à jour annuellement les inventaires A, B et C. La mise à jour des inventaires prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

Les inventaires tenus par le Concessionnaire fournissent au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, leur matériau, leur âge,
- La valeur estimée des équipements dont le Concessionnaire assume le renouvellement en application du présent contrat et la durée de vie résiduelle de ces biens.

Les inventaires distinguent les biens par catégories d'ouvrages.

Les inventaires à jour sont remis tous les ans à l'Autorité concédante en même temps que le rapport annuel.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, matériels roulants, équipements et installations embarqués ou non achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou depuis la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués,
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, matériels roulants, équipements et installations embarqués ou non, répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, matériels roulants, équipements et installations embarqués ou non, mis hors service, démontés ou abandonnés,
- Des remises à niveau techniques des matériels roulants.

Le Concessionnaire remet sous 15 jours à toute demande de l'Autorité concédante l'ensemble des fichiers d'inventaire sous format informatique standard (Excel®, Word®…)

12.1 Remise des biens en début de Concession

► Inventaire A – ensemble des biens de retour de la Concession

L'Autorité concédante remet le cas échéant au Concessionnaire à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service, un inventaire A à jour des biens meubles et immeubles, droits et obligations, qui a valeur contractuelle pour la nouvelle Concession.

Cet inventaire comprend les éléments suivants :

- Quantité
- Désignation
- Localisation

Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de l'inventaire A par l'Autorité concédante pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire A ainsi remis.

En cas de contestation, il le signale sans délai à l'Autorité concédante qui organisera un constat contradictoire. L'Autorité concédante peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants du précédent Concessionnaire. Le Concessionnaire peut s'adjoindre les services d'un huissier et d'assistants externes.

Au-delà de ce délai de deux (2) mois, le Concessionnaire ne peut plus contester quel que point que ce soit relatif aux biens confiés.

Les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire A de début de concession. À défaut d'accord, cet inventaire est celui initialement remis par l'Autorité concédante au Concessionnaire, éventuellement corrigé par l'Autorité concédante suite au constat contradictoire.

► Inventaires B et C – ensemble des biens de reprise et des biens propres du Concessionnaire

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante, au plus tard le 31 janvier 2020 les inventaires B et C tels que définis à l'article 12.1 de la présente Convention.

Ces inventaires seront mis à jour chaque année.

12.2 Acquisition du matériel roulant

L'Autorité concédante aura la charge de l'acquisition des véhicules ainsi que de leur renouvellement sur la période contractuelle. Le parc de matériel roulant est défini à l'inventaire A de l'Autorité concédante annexé à la présente Convention.

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire la réalisation d'un programme d'investissement permettant de respecter un âge moyen annuel de 9 (neuf) ans pour l'ensemble du parc, hors minibus, hors navettes électrique centre-ville et bus info et hors les trois matériels roulants les plus âgés, soit 37 (trente-sept) véhicules à la signature du contrat.

Dans le cas où l'âge moyen du parc au 31 décembre d'une année N viendrait à varier de plus ou moins de 0,5 (un demi) ans par rapport à l'âge moyen du parc contractuel, soit 9 (neuf) ans, les formules suivantes s'appliqueront :

- En cas d'abaissement d'âge du parc :

A = C x (Ap – Am) x 3 %

A : abattement pour rajeunissement du parc net de TVA

C : coût annuel d'entretien indexé défini dans le Compte d'Exploitation prévisionnel en annexe 13 et indexé selon la formule définie à l'article 18.

Ap : âge moyen prévisionnel égal à 9 ans

Am : âge moyen constaté au 31 décembre de l'année (précision à trois décimales)

Nota : le coût annuel d'entretien indexé défini dans le Compte d'Exploitation prévisionnel en annexe 13 est composé des rubriques suivantes :

- Rubrique « entretien »
- Rubrique « entretien sous-traité hors main d'œuvre »
- Rubrique « main d'œuvre sous-traité »

- En cas d'augmentation d'âge du parc :

I = C x (Am – Ap) x 3 %

I : indemnité de vieillissement du parc net de TVA

C : coût annuel d'entretien indexé défini dans le Compte d'Exploitation prévisionnel en annexe 13 et indexé selon la formule définie à l'article 18.

Ap : âge moyen prévisionnel du parc égal à 9 ans

Am : âge moyen constaté au 31 décembre de l'année (précision à trois décimales)

Nota : le coût annuel d'entretien indexé défini dans le Compte d'Exploitation prévisionnel en annexe 13 est composé des rubriques suivantes :

- Rubrique « entretien »
- Rubrique « entretien sous-traité hors main d'œuvre »
- Rubrique « main d'œuvre sous-traité ».

Le programme prévisionnel de renouvellement du matériel roulant pourra être mis à jour d'un commun accord entre les parties.

Tout achat de véhicule, même prévu au programme prévisionnel de renouvellement, sera préalablement soumis aux observations éventuelles du Concessionnaire, en particulier quant au gabarit et aux aménagements intérieurs.

12.3 Investissements réalisés par l'Autorité concédante en cours de convention, hors acquisition et renouvellement du matériel roulant

L'Autorité concédante assure les opérations d'achat de matériel et de renouvellement des biens de leur inventaire A figurant en annexe 6 de la présente Convention, au sens de l'article 606 du code civil. Elle procède également à leur renouvellement.

Chaque année, pour le 30 juin (année n), le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante une proposition de plan d'investissement à réaliser l'année suivante (année n+1).

L'Autorité concédante communiquera au Concessionnaire chaque année la liste des investissements arrêtés par elle.

L'Autorité concédante tient le Concessionnaire informé des décisions qu'elle prend en ce qui concerne l'amortissement des biens acquis.

L'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et du renouvellement des biens de son inventaire A, le Concessionnaire apportant son assistance dans le contrôle et la surveillance de la fourniture ou de l'exécution des investissements jusqu'à la réception par l'Autorité concédante.

Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, le Concessionnaire le signale à l'Autorité concédante par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les huit jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le devoir d'alerte et de conseil institué à la charge du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance de l'Autorité concédante et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent Contrat.
Faute d'avoir signalé à l'Autorité concédante ses constatations d'omission ou de malfaçon ou d'avoir présenté ses observations, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages, équipements et matériels dans les conditions du présent contrat sauf en cas de vice caché mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 : MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA CONCESSION

13.0 Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service délégué est composé de salariés du Concessionnaire en charge de l'exécution de la concession de service public.
Le Concessionnaire recrute et affecte le personnel nécessaire au fonctionnement du service.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu d'affecter à l'exploitation confiée les agents de Colmar Agglomération mis à disposition auprès du service. La liste de ces agents à la date de signature de la présente convention figure en annexe 7 bis. La convention de mise à disposition des agents est applicable de plein droit. En cas de départ d'un agent mis à disposition, son remplacement éventuel est à la charge du Concessionnaire.

Il doit notamment affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation exigés par les lois et règlements en vigueur et nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le contrat.

Sous réserve des prestations externalisées dans le cadre des contrats de sous-traitance, le personnel salarié du Concessionnaire affecté à l'exécution de la Concession de Service Public demeure salarié du Concessionnaire et ce jusqu'à la fin de la Concession.

Le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante, tous les ans, en annexe du rapport annuel un organigramme détaillé du service.

À première demande de l'Autorité concédante et en tout état de cause en annexe de son rapport annuel, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés au service public délégué.

Cette liste est accompagnée à minima pour chaque salarié, de façon non nominative, des informations suivantes :

- Date de naissance,
- Ancienneté professionnelle,
- Durée du travail en équivalent temps plein,
- Part de l'affectation au service délégué,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

En outre, le Concessionnaire informe également l'Autorité concédante, par document annexé à son rapport annuel :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions, modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ou encore de modifications des conditions sociales,
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité concédante est susceptible d'être engagée.

L'Autorité concédante ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article, y compris dans le cadre d'une remise en concurrence du service ou d'appels d'offres menés par l'Autorité concédante en sa qualité de maître d'ouvrage durant la présente Concession.

13.1 Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

CHAPITRE 4 ENTRETIEN DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 14 : CADRE GENERAL

14.0 Principes généraux

Tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à la bonne marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par le Concessionnaire et à ses frais, conformément à un plan de maintenance qui devra être remis annuellement à l'Autorité concédante.

Ces travaux comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement des installations du service, à concurrence d'un montant maximum de 8 000€ HT par intervention en frais d'entretien, réparation ou remplacement, main d'œuvre sous-traitée le cas échéant comprise et d'effectuer leur remplacement ou leur rénovation en cas de vétusté ou de défaillance. Ces travaux s'entendent fourniture et pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service. Ce montant est actualisé chaque année suivant l'évolution de l'indice RV défini à l'article 18.1.1.

Le Concessionnaire s'oblige également à faire réparer dans les meilleurs délais toutes les détériorations qui pourraient être commises sur les installations et appareils.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chaque année, les contrats d'entretien qu'il a souscrits pour ces objets ou déclare avoir à sa disposition, les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations, sous réserve d'avoir en sa possession les attestations de compétence du personnel reconnues et nominatives.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces travaux, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal de bord, par type d'équipement, des opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de l'Autorité concédante. Il lui est remis en fin de contrat.

La non-production du journal de bord à la demande de l'Autorité concédante dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 27.2 du présent contrat.

14.1 Maintien des matériels

Le Concessionnaire assurera, en plus de ses obligations de maintenance :

- un maintien des matériels en conditions standard d'usage, de destination ou d'exploitation
- une gestion des stocks des pièces et composants qu'il pourrait constituer. Cette gestion comportera notamment :
  . L'organisation des différents magasins ;
  . La mise en place ou le renforcement de logiciels de gestion ;
  . Les achats neufs, d'occasion, d'échanges standards ;
- l'optimisation des stocks actuels et les mises en réforme ou la mise au rebut des références « pré-utilisées » ou obsolètes avec suivi mensuel.

14.2 Visites techniques

Le Concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien des biens affectés à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon usage des installations et du matériel qui lui sont confiés et qu'il fournit. A cet égard, il s'engage à faire procéder aux visites techniques calendaires et à prendre en charge l'ensemble des mesures destinées à mettre ou à maintenir les installations et les véhicules conformes à la réglementation en vigueur.
Le Concessionnaire procède en outre à l'organisation des commissions de sécurité nécessaires à l'exploitation publique des installations, bâtiments, annexe.

14.3 Réparations consécutives à des actes de vandalisme

Les conséquences financières, directes et indirectes, résultant de dégradations aux biens affectés au service public sont supportées par le Concessionnaire ou l'Autorité concédante selon les principes suivants :

S'agissant des véhicules, le Concessionnaire supporte les conséquences financières des dégradations à l'intérieur des véhicules, ainsi que les dégradations subies à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules remisés au dépôt.

Les conséquences financières des dégradations subies par du vandalisme extérieur sur les véhicules au-delà de 8 000 € HT hors remisage au dépôt du Concessionnaire, sont prises en charge par l'Autorité concédante, selon les modalités suivantes :

- Le Concessionnaire effectue les réparations ou remplacements nécessaires et l'Autorité concédante lui verse, sur justificatifs, une indemnité correspondant au montant hors taxes des prestations de réparation ou de remplacement.

Ce montant fera l'objet d'une actualisation suivant l'évolution de l'indice RV défini à l'article 18.

S'agissant des poteaux d'arrêt et des abribus, leur réparation ou remplacement relève de l'Autorité

concédante.

En outre, en cas de situation anormale, caractérisée notamment par des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens, dans ces cas l'État est civilement responsable, au sens de l'article L 211-10 du code de la sécurité intérieure. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire se coordonnent sur l'ensemble des actions à mener pour lutter contre le vandalisme.

14.4 Droit de contrôle des biens meubles et immeubles

L'Autorité concédante se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à leurs frais, au contrôle du bon état des installations et du matériel relatifs à l'exploitation des services objets de la présente convention.

CHAPITRE 5 REGIME FINANCIER

Article 15 : CADRE GENERAL

Le cadre général du régime financier décrit ci-après est identique aux services réguliers, Transport à la demande Flexitrace (TAD), Trace Mobile (TPMR) et Navettes du centre-ville.

Le régime financier de la Convention de concession comprend les éléments suivants :

- Les recettes du réseau reversées à l'euro l'euro par le Concessionnaire à l'Autorité concédante celui-ci étant habilité par le présent contrat et dans cadre d'une convention de mandat de gestion de recettes à percevoir des deniers publics

- Les recettes tarifaires, comprenant les recettes commerciales (redevances perçues auprès des usagers sur la base des tarifs fixés par l'Autorité concédante chaque mois de juin de l'année N du Contrat et valables à compter du 1er juillet de l'année N jusqu'au 30 juin de l'année N+1),
- Les recettes non tarifaires, comprenant notamment les recettes publicitaires au titre de la publicité sur les véhicules, la perception des amendes exigibles des auteurs d'infractions sur le réseau

- Les charges supportées par le Concessionnaire sont les charges et réputées couvertes par la rémunération du concessionnaire, exclusivement constituée du forfait de charges, comprenant :

- Les charges d'exploitation du réseau Trace objet de la consultation,
- Les charges d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition par l'Autorité concédante indiqués dans le présent contrat à l'article 14.

Dans le cadre de l'exploitation du service, le concessionnaire assume :
- Le risque d'exploitation dans la mesure où il est rémunéré sur la base d'un forfait de charges
- Le risque commercial dans la mesure où il s'engage sur un objectif de recettes.

L'Autorité concédante verse au concessionnaire un montant correspondant aux charges contractuelles d'exploitation, selon les modalités définies à l'article 18.

Le concessionnaire encaisse les recettes auprès des usagers et en reverse le montant à l'Autorité concédante ; il garantit à l'Autorité concédante un montant contractuel tel que défini à l'article 17.

Le Concessionnaire est intéressé à l'amélioration du niveau des recettes de trafic à travers la mise en œuvre de systèmes de bonus-malus.

Article 16 : TARIFICATION DES SERVICES

16.0 Titres de transport et conventions tarifaires

La tarification, les tarifs de base et les titres de transports acceptés sur le réseau sont ceux établis par l'Autorité concédante et tel que précisé en annexe 21.

16.1 Modification des tarifs

L'Autorité concédante est en droit de modifier le niveau de ses tarifs.

16.2 Modification de la grille tarifaire

L'Autorité concédante peut, de sa propre initiative ou sur proposition du concessionnaire, décider de l'adjonction ou de la suppression d'un titre.

Dans ce cas, après une évaluation par le Concessionnaire de l'impact prévisionnel de la mesure sur les recettes, et après concertation entre les parties, un avenant à la présente Convention détermine les conséquences financières en résultant.

Le Concessionnaire peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. L'Autorité concédante a tout pouvoir de refuser tout ou partie de ces réductions tarifaires. Ces réductions sont sans incidence sur le niveau des recettes reversées à l'Autorité concédante.

16.3 Vente des titres de transport

Les titres de transport en vigueur à la signature du contrat, sont vendus soit au bureau du Concessionnaire ses annexes, sur son site internet et chez d'éventuels dépositaires.

Seuls les billets vendus à l'unité, l'Alsa + 24 H Agglo, le billet base nautique et le billet TEMPO sont délivrés dans les véhicules.

Article 17 : Recettes tarifaires et non tarifaires

17.0 Engagement sur un objectif contractuel de recettes (OR)

Le concessionnaire s'engage sur des objectifs annuels de recettes correspondant à l'offre de services contractuelle définie.
Pour chaque année du Contrat est défini un montant de produits contractuels d'exploitation qui fait l'objet d'une distinction entre :

- Les recettes tarifaires Rn
- Les recettes non tarifaires Ran

Si pour chaque année n, les recettes réelles sont inférieures à l'engagement contractuel de recettes du concessionnaire pour ce type de recettes, celui-ci reversera à l'Autorité concédante, à titre de malus, la différence entre son engagement contractuel sur les recettes et les recettes réelles pour ce type de recettes.

Ce reversement constitue un ajustement de rémunération assujetti à la TVA qui fera l'objet d'un titre de recettes.

Pour chaque année du Contrat, est défini un montant de produits contractuels d'exploitation qui fait l'objet d'une distinction entre :

- Les recettes tarifaires Rn
- Les recettes non tarifaires Ran

17.1 Valeur de référence (base théorique)

Les valeurs annuelles de référence de l'objectif de recette sont, en euros hors taxes (valeur juin 2019), les suivantes :

	Années	Montants nets de TVA		
		Recettes tarifaires Rn	Recettes non tarifaires Ran	TOTAL
CA	2020	2 200 000 €	86 109 €	2 286 109 €
	2021	2 249 100 €	86 109 €	2 335 209 €
	2022	2 299 846 €	86 109 €	2 385 955€
	2023	2 354 913 €	86 109 €	2 441 023 €
	2024	2 419 215 €	86 109 €	2 505 324 €
	2025	2 457 894 €	86 109 €	2 544 004 €

Une actualisation de ces différents termes est réalisée chaque année par application des formules définies aux articles 17.2 et 17.3 ci-après.

17.2 Actualisation du montant des recettes tarifaires de référence Rn en fonction de l'évolution des tarifs

Les engagements de recettes Rn ont été basés sur une augmentation moyenne pondérée de la grille tarifaire à hauteur de 1,5 % / an.
Annuellement, le Concessionnaire propose une grille tarifaire à titre de conseils. In fine, la collectivité reste souveraine du choix de la grille tarifaire.
Afin de caractériser l'évolution de la grille tarifaire entre deux années successives, il est proposé le calcul d'un pourcentage d'évolution (appelé Vtn) de la grille tarifaire de la manière suivante :

- Pour chaque titre, il y a lieu de calculer le pourcentage d'évolution du prix unitaire entre deux grilles successives (première grille : de juillet n-2 à juin n-1 ; deuxième grille : de juillet n-1 à juin n), appelé Evi, i variant de 1 à k, (k étant le nombre de titres)
- Pour chaque titre, il y a lieu de calculer le poids de la recette annuelle de ce titre Ri par rapport à la recette annuelle totale RT liée à l'ensemble des titres de la grille tarifaire. Cette pondération est appelée Pi.

Dans le cadre du vote de la grille tarifaire lors de l'année n-1 (grille de juilletn-1 à juin n), la pondération Pi est calculée de la manière suivante :

Pi = Ri (janvier n-1 à décembre n-1) / Rt (janvier n-1 à décembre n-1)

Pour chaque titre i, il faut calculer le produit de Evi x Pi qui correspond à la variation pondérée pour chaque titre i appelée Api. (Api (%) = Evi x Pi)

Pour tous les titres de la grille tarifaire, on calcule la variation moyenne pondérée de la grille appelée Vtn. Vtn correspond à la somme de toutes les Ap de chaque titre :

Vtn (%) = somme des Api = Ap1 + Ap2 + Ap3 + ….+ Apk, k étant le nombre total de titres.

Suite à cela et pour tenir compte de l'engagement d'augmentation des recettes à hauteur de 1.5% par an, il est nécessaire de calculer un taux d'évolution Tn qui se calcule de la manière suivante :

Tn (%) = Vtn – 1,5 %, ce taux Tn pouvant être positif ou négatif.

L'engagement de recettes pour l'année 2020 ne fera pas l'objet d'une actualisation.

Pour l'actualisation de l'engagement, il sera fait application de la formule suivante à partir de l'engagement de l'année 2021 :

Rn actualisé = Rn initial x (1 + Tn(%))
Rn actualisé : engagement de recettes initiales pour l'année n
Rn initial : engagement de recettes pour l'année n en euros HT fixées à l'article 17.1.

17.3 Actualisation du montant des recettes non tarifaires de référence Ran

L'objectif annuel de recettes non tarifaires est indexé selon l'indice INSEE des prix à la consommation (noté IPC - 0017659958) et calculé comme suit :

$$Taux\ d'indexation = \frac{Valeur\ indice\ au\ 31.12.n}{Valeur\ indice\ au\ 31.12.n-1}$$

Article 18 : FORFAIT DE CHARGES

18.0 Valeur de référence (base théorique)

Le concessionnaire s'engage à supporter toutes les charges d'exploitation.

Pour la réalisation des missions définies au Contrat, l'Autorité concédante acquitte au Concessionnaire un forfait annuel de charges de référence FCn pour l'année n

FCn = Cn + Afn

Où :

Cn est le forfait de Charges en propre (hors affrètement)
Afn est le forfait de Charges d'affrètement

Le forfait de charge FCn en euro HT, valeur juin 2019 est déterminé de la manière suivante sur la durée du Contrat :

	Années	Montants nets de TVA		
		Charges en propre Cn	**Charges d'affrètement Afn**	**TOTAL FCn**
CA	2020	7 891 624 €	702 206 €	8 593 831 €
	2021	7 700 353 €	844 703 €	8 545 056 €
	2022	7 751 270 €	845 066 €	8 596 336 €
	2023	7 784 516 €	843 200 €	8 627 716 €
	2024	7 834 251 €	844 921 €	8 679 172 €
	2025	7 860 722 €	844 692 €	8 705 414 €

Le forfait de charge versé par l'Autorité concédante est soumis à la TVA.

18.1 Indexation du Forfait de charge FCn

18.1.1 Indexation du Forfait de charges en propre (Cn)

Le Forfait de Charges en propre (Cn) est actualisé dès parution des indices au titre de l'exercice concerné. La première indexation sera calculée début 2021 pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Les indexations suivantes seront calculées pour chaque année civile et appliquées au 1er janvier de l'année n-1, avec effet rétroactif.

Le Forfait des Charges en propre Cn est indexé de la manière suivante :

$$\boldsymbol{Cn = 0,01 + \left(0,0062 \times \frac{Gn}{Go}\right) + \left(0,0334 \times \frac{GAZn}{GAZo}\right) + \left(0,7251 \times \frac{Sn}{So}\right) + \left(0,0496 \times \frac{RVn}{RVo}\right) + (0,1758 \times \frac{CHn}{CHo})}$$

Où :

- Gn – Gazole = moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation des 12 mois de l'année n – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Identifiant INSEE 001764283) Go – Gazole = moyenne arithmétique des 12 mois de l'année 2019
- GAZn = moyenne arithmétique des indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français des 12 mois de l'année n – CPF 35.23 – Commerce du gaz par conduites – Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE 010534422
- GAZo = moyenne arithmétique des 12 mois de l'année 2019
- Sn = moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus à la date du 15 mars de l'année n+1 de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Transport et entreposage (NAF rév.2 section H) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant INSEE 001565190
- So = moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus à la date du 15 mars 2020
- RVn = moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année n de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation de véhicules particuliers – Identifiant 001763660
- RVo = moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année 2019
- CHn = moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année n de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Services – Identifiant INSEE 001764296
- Cho = moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année 2019.

Par ailleurs, en cas de suspension de publication ou de suppression d'un indice, les parties conviennent de lui substituer un autre indice représentatif ainsi que la formule de raccordement.

18.1.2 Indexation du Forfait de charges d'affrètement (Afn)

Les dépenses liées aux services affrétés sont actualisées au moyen de la formule d'indexation du contrat pertinent conclu avec la Région Grand Est et dûment validé par l'Autorité Concédante.

Article 19 : REPARTITION DES EXCEDENTS

19.0 Répartition des excédents des recettes tarifaires du Concessionnaire

Les recettes concernées par le mécanisme de répartition sont les recettes de billetterie. Dans le cas où les recettes réelles HT effectivement perçues par le Concessionnaire au titre de l'exercice N seraient supérieures aux recettes prévisionnelles H.T. actualisées et arrêtées dans le compte d'exploitation prévisionnel, le Concessionnaire sera intéressé à cet excédent de recettes.

Chaque année dans le rapport annuel le montant des recettes tarifaires prévisionnelles (cf. art. 17.1) est comparé aux recettes réelles et l'éventuel excédent constaté entre les deux valeurs est réparti comme suit :

- L'Autorité concédante reversera 60% des excédents de recettes HT au délégataire.

L'Autorité concédante pourra vérifier les éléments du compte d'exploitation et du compte de résultat dans le cadre de son pouvoir de contrôle annuel de la concession.

La quote-part du résultat positif revenant au délégant lui sera versée au plus tard le 30 août de l'année suivant le dernier exercice clos.

Le montant d'intéressement susceptible d'être versé au Concessionnaire est assujetti à la TVA.

19.1 Répartition des charges excédentaires de la Concession

Avant la clôture du bilan et la présentation du rapport annuel d'exploitation prévue par les articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général de Collectivités Territoriales, le concessionnaire calculera l'écart entre les charges (HT) réellement engagées pour les besoins d'exploitation et les charges actualisées (HT) tels que figurant dans le compte d'exploitation, neutralisation faite de la marge et des aléas actualisés. Si cet écart révèle un excédent reçu, le Concessionnaire reversera 100% de l'excédent de charges à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante pourra vérifier les éléments du compte d'exploitation et du compte de résultat dans le cadre de son pouvoir de contrôle annuel de la concession.

La quote-part de l'excédent de charge revenant au délégant lui sera versée au plus tard le 30 août de l'année suivant le dernier exercice clos.

19.2 Répartition des excédents sur les activités complémentaires et accessoires

Ces recettes donnent lieu à reversement par le Concessionnaire au titre de l'exercice N correspondant à une quote-part de 70% de la différence excédentaire entre les recettes HT et les dépenses HT à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante pourra vérifier les éléments du compte d'exploitation et du compte de résultat dans le cadre de son pouvoir de contrôle annuel de la concession.

La quote-part du résultat positif revenant au délégant lui sera versée au plus tard le 30 août de l'année suivant le dernier exercice clos.

Article 20 : MODALITES DE REGLEMENT DU FORFAIT DE CHARGES ET DE REVERSEMENT DES RECETTES

20.0 Avances mensuelles

L'Autorité concédante verse mensuellement 1/12ème du forfait de charge fixée à l'article 18 de la convention de DSP et de ses avenants, augmenté de la dernière indexation connue, le 1er de chaque mois au Concessionnaire.

Le montant des avances des quatre premiers mois de l'année (janvier à avril) est calculé par douzième du montant contractuel du Forfait de charge au titre de l'année considérée, augmenté temporairement de l'actualisation provisoire de l'année n-1 pour l'année 2021 et de l'actualisation définitive n-2 pour les années suivantes.

Pour les huit mois suivants (mai à décembre), l'actualisation de l'année n-1 étant connue, c'est cette dernière qui est utilisée pour l'actualisation provisoire du forfait de charge. Avec le paiement de l'avance du mois de mai, il est procédé à la régularisation du montant des avances des quatre premiers mois.

En cas de modification des dispositions des prévisions en cours d'année, il peut être procédé à une révision du montant des avances mensuelles

20.1 Retards de paiement

Si le Concessionnaire ne s'acquitte pas en temps voulu des sommes dues à l'Autorité concédantes et, réciproquement, ces sommes sont, de plein droit, majorées d'intérêts de retard calculés au taux légal.

20.2 Clôture de l'exercice

Après la clôture de l'exercice, il est procédé à une régularisation des versements financiers de l'année qui tient compte notamment :

- De la valeur définitive des indices composant la formule d'indexation pour la détermination du forfait de charge et des recettes de l'année,
- Des modifications d'offre,
- Des réfactions de charges en cas de non réalisation de service,
- Des pénalités,
- Des bonus-malus liés à l'application du système Qualité,
- Des mécanismes de répartition des excédents.

La régularisation de ces versements interviendra au plus tard le 30 août de l'année n+1. Le Concessionnaire fournira l'ensemble des éléments financiers et comptables du rapport annuel d'activité tel que prévu à l'article 24.1.

Au plus tard le 30 juin de l'année n+1, il sera procédé par l'Autorité concédante au calcul et à la régularisation du forfait de charge. Dans l'hypothèse où l'objectif de recettes tarifaires n'aurait pas été atteint par le Concessionnaire, ce dernier procédera au versement complémentaire à concurrence des engagements actualisés.

L'Autorité concédante transmettra au Concessionnaire les résultats des calculs correspondants. Suite à cette transmission, en conservant le montant du forfait de charge annuel inchangé pour le Concessionnaire, cette dernière émettra pour un même montant un avoir pour l'une de l'Autorité Concédante et une facture pour l'autre de l'Autorité Concédante.

20.3 Reversement des recettes

20.3.1 Principe de fonctionnement du reversement de recettes

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire est chargé comme mandataire de collecter, au nom de l'autorité concédante, les recettes issues de la vente des titres de transport par ses agents et par les canaux de distribution dont il a la responsabilité, en application d'une convention de mandat de collecte et de reversement des recettes jointes en annexe au présent contrat.

Les recettes tarifaires ainsi collectées sont reversées à hauteur des montants encaissés dans le respect strict des tarifs publics des titres.

Le concessionnaire doit respecter les conditions d'accès et de vente des titres de transport à tarifs préférentiels et contrôler strictement la qualité de chaque ayant droit, vérifier les pièces justificatives et en conserver une preuve informatique.

Le concessionnaire établit les factures au nom et pour le compte de l'autorité concédante, en conserve les originaux, qui demeurent accessibles à tout moment à l'autorité concédante et en adresse une copie à l'autorité concédante par voie électronique. Les factures émises par les distributeurs prendront la forme de journaux électroniques des ventes.
L'autorité concédante est redevable de la TVA pour les recettes tarifaires perçues pour son compte par le concessionnaire.

20.3.2 Modalités de reversement des recettes tarifaires à l'autorité concédante

Les opérations de perception et de reversement des recettes perçues au nom et pour le compte de l'autorité concédante donnent lieu à l'ouverture d'un compte comptable spécifique, par nature de recettes et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.
Les recettes tarifaires réelles collectées par les réseaux de vente du concessionnaire, y compris la TVA afférente, sont dus mensuellement à l'autorité concédante.
Le reversement des recettes perçues par le concessionnaire au nom et pour le compte de l'autorité concédante fait l'objet d'une reddition des comptes de recettes de la comptabilité du concessionnaire le 18 du mois suivant la période de recouvrement considérée, pour son ordonnancement par l'autorité concédante puis le recouvrement par le comptable public.
Les recettes du mois m sont reversées à l'autorité concédante en une fois par virement aux plus tard le 21 du mois m+1 sur le compte de l'autorité concédante auprès de la trésorerie de Colmar.
En cas de non reversement de ces recettes, l'autorité concédante suspendra le versement des acomptes de la rémunération fixe définie à l'article 20.0.

20.3.3 Modalités de contrôle des reversements de recettes à l'autorité concédante

Chaque reversement de recettes est accompagné le 18 du mois d'un état détaillé présentant :

- Les tarifs du mois HT et TTC
- Les stocks de titres en début de mois, les stocks en fin de mois, par type de titres (y compris pour les abonnements en cours, formules-en post-paiement…)
- Les ventes : le nombre de titres vendus durant le mois concerné, pour chaque titre
- Les recettes HT et TTC par titre (montants facturés), sur le moi et sur les mois antérieurs
- Les moyens de paiement (espèces, chèques, prélèvements SEPA, carte bancaire)
- La balance générale des comptes et la situation de trésorerie.

L'état détaillé des tarifs, des ventes et des recettes par titre de transport est transmis dans le tableau de bord mensuel du concessionnaire défini à l'article 26.

L'État annuel détaillé des tarifs, des ventes et des recettes ainsi que des stocks de début d'année et de fin d'année par titre de transport est transmis dans le rapport annuel du concessionnaire remis au plus tard le 1er juin de l'année n+1.

Sur la base de ces état justifiés des factures émises et recouvrées, l'autorité concédante procède à l'ordonnancement des recettes perçues par le concessionnaire pour son compte.

L'autorité concédante aura toute latitude pour contrôler par tout moyen et à la période de son choix le respect des obligations contractuelles du concessionnaire.

Article 21 : REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET CLAUSE DE REVOYURE

21.0 Révision des conditions financières

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les conditions financières d'exécution du contrat peuvent être soumises à révision, sur demande soit de l'Autorité concédante, soit du Concessionnaire, sur la base notamment d'une note argumentée et justificative et des comptes de l'exploitation prévisionnels révisés, selon le même modèle que les Comptes d'Exploitation annexés au présent contrat, ceci dans les cas limitativement définis ci-après et dont l'incidence bouleverse l'équilibre économique du forfait de charges et des recettes :

- Si des modifications importantes de la législation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession entraînent des charges supplémentaires significatives,
- Dans le cas où la formule d'indexation conduit à appliquer au forfait de charge versé par l'Autorité concédante un coefficient inférieur à 0,7 ou supérieur à 1,3 depuis le démarrage du Contrat,
- En cas de variation significative de la politique de déplacements et de l'offre de stationnement, conformément aux éléments fournis dans le PDU,
- En cas d'introduction de nouvelles technologies ou équipement ayant des conséquences économiques,
- En cas d'évolution de la politique de stationnement, de l'offre et des conditions de mise à disposition de celle-ci, conformément aux éléments fournis dans le PDU,
- En cas de modification de la sectorisation des établissements scolaires et/ou celle des universités, et/ou la modification des rythmes scolaires,
- En cas d'évolution défavorable des conditions d'exécution des services, liée à des problèmes récurrents d'insécurité,
- En cas de survenance de tout événement indépendant de la volonté des parties, ayant une incidence significative sur l'équilibre économique de la convention,
- Au cas où un véhicule au moins atteindrait l'âge de 19 ans,
- En cas de fréquentation supérieure ou inférieure de 20 % aux prévisions (à clefs de mobilité constantes) figurant au compte d'exploitation prévisionnel sur deux années au moins,
- En cas de modification de la grille tarifaire, dans l'hypothèse où l'Autorité concédante, qui en a le pouvoir :
  - o décide de modifier la structure tarifaire par adjonction ou suppression de titres,
  - o décide de mettre en place des réductions tarifaires, y compris dans le cadre de conventions passées avec d'autres autorités organisatrices,

L'Autorité concédante modifie alors les engagements de recettes éventuelles qui en résulteraient pour le Concessionnaire à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.
L'évaluation du montant de cette modification se fait sur la base de justificatifs fournis par le Concessionnaire. Ces justificatifs présentent l'impact des mesures tarifaires sur les recettes (glissement de titres, élasticité de la demande aux tarifs, …). Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à 6 mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le Concessionnaire).

Les nouvelles conditions financières sont définies par avenant.

21.1 Procédure de révision des conditions financières

➢ Engagement de la procédure

La révision des conditions financières du contrat débute à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 21.0 de la présente convention est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.
La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

➢ **Déroulement de la procédure**

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la présente convention, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 24 de la présente convention. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des conditions financières du contrat donne lieu à la rédaction d'un avenant qui fixe, en fonction des termes de cet accord :
- les nouveaux tarifs de base,
- les nouvelles modalités Du forfait de charge et des recettes,
- la nouvelle formule d'indexation,
- leur date d'entrée en vigueur

21.2 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une Commission spéciale de révision est constituée.

Cette Commission est composée d'une personne désignée par l'Autorité concédante, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité concédante. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'Autorité concédante et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

L'Autorité concédante s'engage à mandater les sommes à régler au plus tard 1 mois avant la date limite de règlement prévue pour ces échéances

En cas d'échec de la conciliation dans un délai raisonnable, les parties se référeront à l'article 37 du présent document.

21.3 Clause de revoyure

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'organiser au plus tard courant du second semestre 2022 une ou plusieurs réunions d'évaluation de l'impact de la refonte du réseau afin de prendre toutes les mesures nécessaires d'adaptation et d'amélioration du service en fonction notamment des excédents de trésorerie disponibles.

Article 22 : COMPTABILITE DU SERVICE DELEGUE

22.0 Organisation générale

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service délégué sont décrites au moyen d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, ainsi que ses annexes.

Le Concessionnaire s'engage sur un compte prévisionnel d'exploitation. Ce compte prévisionnel figure en annexe 13 du présent contrat.

En tout état de cause, cette comptabilité donne la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Concessionnaire.

22.1 Principes applicables

La présentation des comptes est homogène d'un exercice à l'autre.

Les dispositions du plan comptable général révisé sont appliquées par le Concessionnaire pour la tenue de sa comptabilité.

Dans les charges communes à plusieurs activités, le Concessionnaire ne peut en aucun cas inclure des charges afférentes à des activités autres que celles du présent contrat.

Toutes les charges doivent être rattachées à l'exercice correspondant à la date de fourniture de la prestation. De même pour toutes les recettes du service.

Toutefois, exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées à un compte spécial sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition de l'Autorité concédante qui peut demander à le consulter à tout moment. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Concessionnaire sur la durée de la concession. Ils seront tenus à l'entière disposition de l'Autorité concédante qui peut demander à les consulter à tout moment.

22.2 Comptabilité analytique

Le Concessionnaire met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre de la Concession.

Ce système d'information doit permettre d'établir, d'une part, des situations faisant ressortir les produits et les charges d'exploitation ainsi que les immobilisations associées et, d'autre part, la méthode retenue pour leur imputation ou leur répartition en reflétant fidèlement la structure financière et l'organisation du Concessionnaire.

Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre.

Les éléments du système d'information et les données comptables sont tenus à tout moment à la disposition de l'Autorité concédante, dans des formes appropriées à la réalisation d'audits externes et aux demandes

de l'Autorité concédante.

22.3 Information de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les informations concernant son système comptable.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle sera appliquée.

22.4 Vérification de la conformité

Si l'Autorité concédante le demande, le Concessionnaire produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande, un certificat de conformité comptable établi par un commissaire aux comptes de son choix. Ce certificat garantit que le système comptable utilisé pour la gestion du service délégué satisfait les conditions imposées par le présent contrat et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Concessionnaire, dans la limite de deux (2) certificats pendant la durée du Contrat.

22.5 Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables,
- Révision du plan comptable général,
- Nécessité du Concessionnaire,
- Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant,
- Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet à l'‘Autorité concédante trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place,
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué,
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à, au moins, un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux (2) comptabilités des opérations du service délégué : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable, et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire vient exposer, dans les locaux de l'‘Autorité concédante les changements de la méthode sur la base d'une présentation synthétique.

Article 23 : FISCALITE

23.0 Impôts ou taxes

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'État ou les collectivités locales sont à la charge du Concessionnaire.

En cas de modification de la législation en la matière, les parties s'engagent à se rencontrer.

23.1 TVA

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 n°93 et suivants, l'Autorité concédante a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Elle perçoit les recettes du service TVA incluse et elle récupère la TVA grevant les dépenses inscrites à son budget selon les dispositions du Code Général des impôts.

L'Autorité concédante est propriétaire des recettes taxées et reversera la TVA collectée.

La rémunération du Concessionnaire, composée du forfait de charge pour sa part fixe et des intéressements et malus pour sa part variable est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

23.2 Contribution Économique Territoriale (CET) : Principes

Le montant de la CET relative à l'exploitation du service concédé n'étant pas intégré au terme « Forfait de charge » défini à l'article 18, il convient d'organiser les conditions de refacturation de cette imposition entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Il est entendu que le présent article doit être compris comme organisant un système de prise en charge totale, par l'Autorité concédante, de la charge d'impôt supportée par le Concessionnaire au titre de l'exploitation du service.

Toute difficulté d'interprétation de cet article doit donc être résolue en fonction de ce principe général.

Il est convenu que, préalablement à chaque échéance de versement des acomptes de CFE et de CVAE, le Concessionnaire informera l'Autorité concédante, dans le mois précédent celui de la date du règlement des acomptes au Trésor Public, des éléments prévisionnels d'imposition, à savoir :

- Éléments déterminés par le Concessionnaire s'agissant de la CVAE,
- Éléments faisant l'objet d'un rôle s'agissant de la CFE.

L'Autorité concédante s'engage à mandater les sommes à régler au plus tard 1 mois après la date limite de règlement prévue pour ces échéances.

La régularisation des sommes dues au Concessionnaire, ou à rembourser par lui, intervient :

- sur présentation de l'avis d'imposition à la CFE de l'année considérée et de la justification des sommes effectivement supportées par lui, compte tenu des mesures d'allégement ou de plafonnement dont il bénéficie conformément aux dispositions fiscales en vigueur et qu'il s'engage à demander.

  Le Concessionnaire comme l'Autorité concédante s'engagent à rembourser les sommes concernées dans le mois suivant la réception des éléments définitifs d'imposition,

- sur présentation de la déclaration de liquidation définitive de la CVAE (déclaration n°1329-DEF) souscrite par le Concessionnaire et de la justification des sommes effectivement supportées par lui,

compte tenu des mesures d'allégement ou de plafonnement dont il bénéficie conformément aux dispositions fiscales en vigueur et qu'il s'engage à demander.

Les parties conviennent des modalités de répartition de la CET affectée à l'activité objet de la présente convention : il est convenu que ces modalités prendront en compte les éléments relatifs aux salaires et aux investissements supportés par le Concessionnaire pour l'exploitation du service.

En cas de modification, de substitution ou de disparition de la CET, les parties se rapprocheront pour convenir d'un dispositif de substitution ayant le même objet que le présent article.

23.3 Redevance sur les droits de stationnement

Une redevance concernant les droits de stationnement des véhicules de transports en commun) est prise en compte dans le compte d'exploitation du Concessionnaire.

L'Autorité concédante s'engage à rembourser le Concessionnaire de la somme concernée dans le mois suivant la réception sur présentation de la justification des sommes effectivement supportées par lui.

23.4 Redevance sur les droits de douanes du GNV

La TICPE est prise en compte dans le compte d'exploitation du Concessionnaire.

L'Autorité délégante s'engage à rembourser au Concessionnaire la somme concernée par le GNV des véhicules Trace dans le mois qui suit la présentation de la justification des sommes effectivement supportées par lui.

23.5 Restitution du dégrèvement de TIPP sur le Gazole

Le remboursement par les douanes du dégrèvement partiel de TIPP sur les kilomètres parcourus avec des autobus roulant au gazole est reversé à l'Autorité délégante dans le mois qui suit sa perception sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 6 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 24 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

24.0 Objet du contrôle

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la présente convention par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service exploité,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente Convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

24.1 Exercice du contrôle

L'Autorité concédante organise librement le contrôle prévu à l'article 24 du présent Contrat.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés de l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriétés intellectuelles et industrielles du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité concédante est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elles mandatent pour l'exécution du contrôle.

24.2 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par l'Autorité concédante
- Fournir à l'Autorité concédante le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers,
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat,

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel (sauf droits de propriétés intellectuelles et industrielles du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci) aux demandes d'informations se rapportant au contrat présenté par les personnes mandatées par l'Autorité concédante.

Article 25 : DOCUMENTS D'INFORMATION

25.0 Rapports annuels d'activité

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année aux collectivités avant le 1er juin un rapport annuel d'activité relatif à l'exercice écoulé, qui sera constitué conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et suivants et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, complétées par les stipulations ci-après.

Ce rapport d'activité contient les informations nécessaires pour permettre aux collectivités de s'assurer de la bonne exécution de la concession, conformément au présent Contrat. Le rapport contient notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service, une analyse de la qualité des prestations réalisées, les données techniques sur le service.

Le rapport annuel comprend nécessairement, de manière individualisée :
- Un volet technique,
- Un volet financier incluant le rapport du commissaire aux comptes.

Il respecte les prescriptions des articles R.3131-3 et R 3131-4 du code de la commande publique, complétées des indicateurs définis à l'annexe 20.

Il a pour objectif de présenter :
- Une analyse de la qualité de service,
- Une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public et son évolution.

La non-production du rapport annuel dans le délai prévu sera sanctionnée par les pénalités.
Le Concessionnaire remettra son rapport en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format informatique.

Le Concessionnaire est à la disposition, moyennant un délai de 15 jours franc avant la date de réunion, de l'Autorité concédante pour la présentation des rapports et revues mentionnées ci-dessus, pour autant de séances que le demandera l'Autorité concédante.

Cette présentation s'appuie sur un diaporama de synthèse, dont copie est remise à l'Autorité concédante au moins cinq jours francs avant la réunion de présentation.

Il comprendra des tableaux de reporting tels que définis en annexe 23.

25.1 Rapports trimestriels

Des états intermédiaires trimestriels portant sur les aspects techniques et financiers seront remis à l'Autorité concédante dans les 40 jours du mois suivant le trimestre concerné.

25.2 Réclamations

Le Concessionnaire aura la charge du suivi des réclamations. Chaque lettre de réclamation sera conservée et comptabilisée par le Concessionnaire. Ce dernier apportera une réponse à chaque réclamation dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés à réception de la réclamation. Dans le cas des réclamations qui nécessitent des investigations importantes, une lettre d'attente sera envoyée dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la réclamation, la réponse définitive et argumentée sera alors envoyée dans les 20

jours ouvrés suivant la réception de la réclamation.

Le Concessionnaire devra fournir par tous moyens (papier ou dématérialisé) copies des réclamations et les réponses apportées à l'Autorité concédante.

Article 26 : PROCEDURES DE CONCERTATION

Une réunion régulière de coordination sera provoquée par l'Autorité concédante, sous respect d'un délai minimal de 15 jours ouvrés (sauf cas d'urgence) afin que le Concessionnaire fasse connaître l'état et l'activité de chaque ligne.

Le Concessionnaire doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité concédante des réunions de commission ou de groupes de travail, sous respect d'un délai minimal de 15 jours ouvrés.

D'autre part, autant que de besoin, le Concessionnaire et l'Autorité concédante pourront se rencontrer sur tous les points relatifs à l'exploitation.

Dans la perspective de ces réunions, le Concessionnaire fournira à l'Autorité concédante une semaine avant la date de la réunion, un tableau de bord mensuel distinguant mois par mois, les éléments suivants :

- Offre kilométrique par ligne (avec détail des km affrétés et des km haut-le-pied) et évolution par rapport au même mois de l'année précédente,
- Fréquentation par ligne (voyages/ligne) et fréquentation par titre (voyages/titre) et évolution par rapport au même mois de l'année précédente,
- Recettes commerciales et évolution par rapport au même mois de l'année précédente, avec un détail des recettes de trafic par titre et un détail des recettes « autres » (publicité, occasionnel et location, prestations extérieures et produits divers),
- Principaux incidents intervenus sur le réseau : agressions, dégradations sur les véhicules et sur les différents points d'arrêt, interventions mécaniques en lignes, accidents, circulations détournées pour cause de travaux…,
- Éléments mensuels relatifs à la fraude et au contrôle des titres,
- Éléments mensuels relatifs au personnel (nombre d'agents de conduite, effectif total, nombre d'heures de conduite),
- Bilan des actions de communication réalisées et éléments relatifs à la satisfaction clientèle (nombre de réclamations reçues),

Ratios physiques et financiers :

- Productivité des hommes en km par conducteur, productivité des matériels en km par véhicule, vitesse commerciale par ligne,
- Recettes de trafic (titres) par km, recettes de trafic (titres) par voyage et recettes de trafic (titres) par habitant, recettes commerciales (trafic + recettes autres) par km, recettes commerciales (trafic + recettes autres) par voyage et recettes commerciales (trafic + recettes autres) par habitant,
- Charges d'exploitation par km, charges d'exploitation par voyage et charges d'exploitation par habitant.

Les données seront également présentées en cumul depuis le début de l'année considérée et également en comparaison avec chaque mois de l'année précédente.

Les tableaux de bords mensuels seront transmis en version papier et informatique compatible avec WORD et/ou EXCEL. Faute de transmission, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité dans les conditions prévues à la présente Convention.
Le Concessionnaire est également tenu de remettre à l'Autorité concédante l'ensemble des fichiers informatiques (à un format compatible avec WORD, EXCEL, POWER POINT ou ACCESS) liés à l'exploitation (notamment SIG) et à la commercialisation du service délégué (notamment fichier des abonnés en conformité avec les dispositions de la CNIL).

L'Autorité concédante aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les états mensuels que dans les états annuels visés ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par l'Autorité concédante pourront se faire présenter dans les bureaux du Concessionnaire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.
Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions de la présente Convention et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission (sauf droits de propriétés intellectuelles et industrielles du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci).

CHAPITRE 7 SANCTIONS

Article 27 : SANCTIONS PECUNIAIRES

27.0 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente Convention, dans les conditions prévues ci-dessous, et sauf en cas de force majeure, de retard imputable à l'Autorité concédante ou de circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire dûment justifiées, faute pour ce dernier de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées par l'Autorité concédante dans les cas visés dans l'article 27.
Le montant des pénalités ne peut en aucun cas être porté au compte-rendu financier qui sert de base à la révision des conditions financières du présent contrat.

Les pénalités ne sont ainsi pas libératoires.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité concédante par leur Président ou leur représentant dûment habilité à cet effet.

Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.
Chaque 1er janvier du contrat, le montant des pénalités sera révisé suivant la même formule de révision relative au forfait de charge.

27.1 Pénalités pour interruption de service

Est considérée comme interruption de service, l'arrêt de la desserte d'une ligne pendant une période continue d'au moins deux (2) heures, non justifié par un élément extérieur et irrésistible ou par l'exercice du droit de retrait du personnel du Concessionnaire ou de celui de ses prestataires assurant un service de transport, pendant les 36 premières heures, retrait lié à une cause qui ne leur soit pas imputable.

27.2 Pénalités pour non production de documents

En cas de non production d'un document dû au titre de la présente Convention et, sans mise en demeure préalable de l'Autorité concédante, celle-ci peut appliquer au Concessionnaire une pénalité calculée par jour de retard.

27.3 Application et calcul des pénalités

L'Autorité concédante souhaite la mise en place d'un système de pénalités, hors du champ d'application de la TVA, articulé autour des principes suivants :

- En cas de non réalisation de service, hors cas de perturbations prévisibles du trafic au sens de la loi du 21 août 2007 :
  - Interruption générale du service non décidée par l'Autorité concédante de plus de 24 heures : 10 000 euros par jour d'interruption
  - Interruption générale du service non décidée par l'Autorité concédante de plus de 2 heures : 1 600 euros par heure d'interruption

- En cas de non production d'un document prévu au Contrat à la demande de l'Autorité concédante : 200 euros par jour de retard

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité concédante après mise en demeure par courriel ou courrier non suivie d'une régularisation complète dans le délai imparti au concessionnaire.

27.4 Pénalités pour défaut d'entretien

Si, à l'expiration de la présente Convention, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien, la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que l'Autorité concédante supporte pour réaliser les interventions nécessaires en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par l'Autorité concédante.

27.5 Pénalités pour non-respect des dispositions légales et réglementaires

Pénalités pour non-respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié – et d'autre part, des formalités mentionnées aux articles
L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail :

Le montant de la pénalité est de 45 000 €, portée à 75 000 € lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des règles susvisées du code du travail.
Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure.
Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité concédante de transmettre, sans délai, à l'agent de contrôle auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, l'Autorité concédante en informe l'agent de contrôle auteur du signalement et peut appliquer les pénalités susvisées.

27.6 Pénalité pour retard de paiement du loyer pour la location des locaux administratifs et des ateliers situés rue des Bonnes Gens

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le Concessionnaire, l'Autorité concédante percevra de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée par jour de retard.

27.7 Paiement des pénalités

Les pénalités seront payées par le Concessionnaire dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

27.8 Mécanisme de bonus/malus lié à la qualité

Un système de bonus/malus lié à la qualité de service sera mis en place, sur la base des critères et objectifs du Baromètre Qualité figurant en Annexe n°5.

Chaque année, le montant du Bonus/Malus de l'intéressement sera révisé suivant la même formule de révision relative au Forfait de charges.

27.9 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si le service n'est exécuté que partiellement sans l'accord de l'Autorité concédante, ou en cas d'absence de surveillance et/ou d'entretien des équipements, ce dernier pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire afin de faire assurer provisoirement l'exploitation du service.

L'Autorité concédante peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle dispose en outre du personnel du Concessionnaire nécessaire à l'exécution du service.
Si le manquement justifiant la mise en régie n'est pas dû à un cas de force majeure, le service est assuré en régie aux frais du Concessionnaire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu d'exécution du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à compter de sa réception. Ce délai sera réduit par l'Autorité concédante en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Dès l'envoi de la mise en demeure, l'Autorité concédante prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Pendant la mise en régie, le Concessionnaire n'a droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du service et les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures au montant des rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale du service avait été assurée par le concessionnaire, les excédents de dépenses seront à la charge de ce dernier.

En cas de reprise ultérieure du service par le Concessionnaire, les excédents mentionnés ci-dessus seront déduits dès les premières rémunérations mensuelles suivant cette reprise jusqu'au remboursement de ces excédents.

27.10 Exécution d'office des travaux par l'Autorité concédante

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux travaux à sa charge, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quinze (15) jours francs après mise en demeure non suivie d'effet.

27.11 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire notamment dans les cas suivants :

a) Lorsque que le Concessionnaire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée de 1 mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie,

b) En cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application du présent contrat (par exemple, en cas de cession du présent contrat par le Concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité concédante, non présentation ou non reconstitution de la garantie bancaire, pour une cause imputable au concessionnaire).

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse, si cela est possible, une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par l'Autorité concédante.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à celle-ci, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité concédante prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

La déchéance est prononcée sans préjudicier des éventuelles demandes indemnitaires aux fins de réparation des préjudices qu'aurait subi l'Autorité concédante.

Ainsi s'agissant de l'éventuelle indemnité due au concessionnaire, elle ne lui sera versée dans le délai de 6 (six) mois pour autant que lui-même ait versée les sommes correspondantes à la réparation des préjudices subis par l'Autorité concédante.

En tout état de cause, le Concessionnaire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par l'Autorité concédante pour mettre en œuvre cette déchéance.

En outre, le Concessionnaire pourra, le cas échéant, percevoir de l'Autorité concédante :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Concessionnaire que l'Autorité concédante accepterait de reprendre, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant au rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable et, à défaut, après évaluation d'un expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité concédante.

Cette indemnité sera assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Sur le montant de l'indemnité due au Concessionnaire sont déduits les éventuels frais qui auraient dû être assumés par le Concessionnaire et qui ont été pris en charge par l'Autorité concédante en raison de la défaillance du concessionnaire.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues ne donne lieu dans cette hypothèse à aucun intérêt de retard.

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée l'Autorité concédante verserait Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues par la présente convention. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision de l'Autorité concédante au Concessionnaire.

CHAPITRE 8 FIN DE LA CONVENTION

Article 28 : MODALITES D'ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Arrivée du terme fixé à l'article 2,
- Déchéance du Concessionnaire,
- Résiliation sans faute dans les conditions définies ci-après à l'article 29.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la Concession. Ces obligations et engagements sont décrits ci-après et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance de la Convention par la signature entre les parties d'un protocole de fin de Contrat.

Article 29 : RESILIATION SANS FAUTE

29.0 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général et sous réserve d'un préavis de six mois.

Le Concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tous autres :

- La valeur résiduelle des investissements financés par le Concessionnaire et non amortis à la date de prise d'effet de la résiliation (soit la valeur nette comptable des biens, diminuée de la quote-part des subventions perçues, des frais de remise en état le cas échéant et du solde des provisions pour gros entretien),
- La valeur nette comptable des biens de reprise que l'Autorité concédante décidera de reprendre,
- Le manque à gagner subi par le Concessionnaire égal à la valeur de trois (3) années complètes de bénéfice net réalisé, affectée d'un coefficient d'atténuation égal au rapport entre la durée du contrat restant à courir, au numérateur, et la durée normale du contrat (6 ans) au dénominateur.

Cette indemnité est diminuée :

- De toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis de l'Autorité concédante par application de la présente Convention,
- Du montant des éventuelles pénalités prononcées à l'encontre du Concessionnaire et restant à payer.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut d'accord entre les parties, par la juridiction administrative compétente.

Sur le montant de l'indemnité due au Concessionnaire sont déduits les éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Concessionnaire et qui ont été pris en charge par l'Autorité concédante en raison de la défaillance du Concessionnaire.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée, il sera versé au Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues par la présente Convention. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision de résiliation au Concessionnaire.

29.1 Résiliation pour cas de force majeure

Dans le cas où du fait de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution de la présente Convention s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à deux mois, l'Autorité concédante peut prononcer sans délai la résiliation du Contrat. La résiliation prend effet alors à compter du 60ième jour à compter de sa notification au Concessionnaire.

L'Autorité concédante versera au Concessionnaire une indemnité, à l'exclusion de tous autres, sur la base de l'indemnité versée dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

Article 30 : CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les six derniers mois de la Convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre, le cas échéant, un changement d'exploitant.

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la présente Convention.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration de la présente Convention ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité concédante.

Article 31 : SORT DES BIENS

31.0 Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A

Les biens de retour inscrits à l'inventaire A, y compris leurs accessoires, sont remis à l'Autorité concédante en fin de contrat dans les conditions suivantes :

a) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin l'Autorité concédante et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent Contrat. À défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que l'Autorité concédante supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire, sans préjudice du droit pour l'Autorité concédante d'exécuter à leurs frais les opérations de maintenance nécessaires.
A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

b) Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge, il verse à l'Autorité concédante une somme correspondant au montant des travaux non exécutés augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les biens financés par le Concessionnaire et inscrits à l'inventaire A (biens de retour), sont remis à l'Autorité concédante gratuitement, à l'exception du cas où ces biens ne sont pas totalement amortis, moyennant alors

une indemnité correspondant à la valeur nette comptable de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise des biens.

31.1 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de l'Autorité concédante la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire B.

La dernière année du Contrat, le Concessionnaire procède à une valorisation détaillée de ces biens, calculée sur la base de leur Valeur Vénale à l'échéance du Contrat de concession.

L'Autorité concédante peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

L'Autorité concédante peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

31.2 Stock de petit matériel et consommables

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables,
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la concession,
- En distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

La dernière année du contrat chaque élément de stock est valorisé sur sa Valeur Vénale calculée à l'échéance du Contrat de concession.

L'Autorité concédante, ou le futur exploitant du service, a la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la Concession. L'Autorité concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard quatre mois avant l'échéance du Contrat.

À défaut d'accord sur le prix, les parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité concédante.

Auparavant, le Concessionnaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement du stock,
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité concédante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Article 32 : LE PERSONNEL

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation du service dans la dernière année de la Concession, sauf accord préalable et express de l'Autorité concédante.

Article 33 : TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

33.0 Utilisation et Remise des fichiers liés au service

Avant la fin du contrat, le Concessionnaire met gratuitement à l'Autorité concédante l'intégralité du fichier lié à l'exploitation du service notamment les fichiers clientèle (sauf droits de propriétés intellectuelles et industrielles du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci).

Ces fichiers sont également remis 1 (un) an avant l'échéance du Contrat.

L'Autorité concédante peut exiger que la transmission du fichier soit effectuée sur un support informatique de standard courant ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable ou d'un fichier incomplet, une pénalité est appliquée dans les conditions prévues par le présent Contrat.

33.1 Sauvegarde informatique et archivage des données

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet de son Contrat de concession pendant toute la durée de la concession et pendant une période de 10 ans après l'expiration de ladite Concession.

À l'échéance de celui-ci, il remet à l'Autorité concédante l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous le format informatique demandé par l'Autorité concédante.

33.2 Remise des plans des ouvrages, installations et équipements

Six mois au moins avant la date d'expiration du présent Contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Concessionnaire sont remis à l'Autorité concédante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

En cas de défaut de remise des plans, de documents périmés ou inutilisables ou de documents incomplets, une pénalité est appliquée dans les conditions prévues par le présent Contrat.

33.3 Transfert des consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont tous les documents formalisés, sous format informatique ou papier, précisant aux opérateurs les modalités opératoires d'équipements et les modalités de gestion prévisionnelle des stocks.

Au titre de cette prestation, le Concessionnaire s'engage à :

- Fournir copie à l'Autorité concédante de toutes les consignes, sous format informatique natif ou à défaut au format PDF®,
- Exposer aux agents désignés par l'Autorité concédante ou à tout nouvel exploitant les consignes en place et leur mise en œuvre,
- Assister les agents désignés par l'Autorité concédante ou tout nouvel exploitant à la poursuite de la mise en œuvre de ces consignes, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du Concessionnaire.

33.4 Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant et tient à la disposition de l'Autorité concédante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

33.5 Prise en main par un nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat de concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à un mois précédant l'échéance de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant jusqu'au dernier jour de la Concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité concédante peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. L'Autorité concédante rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

Article 34 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

34.0 Dispositions de principe

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire garantit le transfert à l'Autorité concédante et/ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation du service.

Par ailleurs, à la date d'échéance normale ou anticipée le Concessionnaire garantit le transfert, sans coût supplémentaire à l'Autorité concédante et/ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation des services délégués, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers sous réserve de leur accord. L'absence de frais pour le transfert sans coût n'emporte pas la jouissance à titre gratuit desdits droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, à la date de fin normale ou anticipée du contrat, l'Autorité concédante se verra céder le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations exclusivement développés dans le cadre de l'exploitation des services publics délégués et financés par l'Autorité concédante. À cette fin, l'Autorité concédante se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi qu'extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement.

Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du service public délégué, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données.

Ces codes sources doivent être remis sous une forme directement exploitable par l'Autorité concédante ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des éditeurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Concessionnaire perçoit en application du présent Contrat.

Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

L'Autorité concédante pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du service public concédé.

De manière générale, le Concessionnaire ne pourra opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'exécution du service public délégué.

Pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de fournir, sur la demande de l'Autorité concédante, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés.

L'Autorité concédante dispose du droit, par les présentes, de procéder à des sous-licences si elle le souhaite.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le Concessionnaire s'engage, en cas de mise en demeure de l'Autorité concédante, sur ses œuvres, à prendre à sa charge tous les frais de justice y afférent, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du présent Contrat.

L'Autorité concédante est libre d'exploiter ou de ne pas exploiter les œuvres visées aux présents articles.

Article 35 : PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Dans le mois qui suit le terme du Contrat et pour quel que cause que ce soit, le Concessionnaire s'engage à produire à l'Autorité concédante un état des produits constatés d'avance résultant notamment des droits d'entrées (abonnements…), non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du présent Contrat. Il s'engage également à produire un état des charges restant à payer, c'est-à-dire les factures non parvenues à l'issue du Contrat mais dont il a la responsabilité jusqu'au dernier jour d'exécution du Contrat.

Faute de respecter cette obligation, et à l'issue du mois qui suit le terme du Contrat, l'Autorité concédante, après mise en demeure restée sans effet pendant 3 (trois) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procèdera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 15 % du montant des charges de la dernière année figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint au Contrat, actualisé sur la base de la formule prévue à l'article 17.

Le cas échéant, l'Autorité concédante s'engage à reverser intégralement au futur exploitant, dans les 2 mois qui suivront le début d'un nouveau Contrat, les produits constatés d'avance résultant du présent Contrat et visées à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : CESSION DU CONTRAT

La cession du présent Contrat sans le consentement exprès de l'Autorité concédante est formellement interdite.

Toute cession du Contrat n'est possible que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3135-1 à L 3135-2 et R. 3135-1 à R 3135-9 du code de la commande publique.

Le Concessionnaire est tenu de notifier par écrit à l'Autorité concernée les projets de changements et les événements intervenant dans son entreprise, notamment dans le cas de :

- Cession d'entreprise (partielle ou totale), vente,
- Prise de participation,
- Cessation d'activité,
- Modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la raison sociale de celle-ci,
- Changement de direction, modification substantielle d'actionnariat y compris de la société.

Le Concessionnaire doit en informer par écrit l'Autorité concédante, au moins quatre mois et demie avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement. Une période de tuilage d'au moins un mois et demi sera prévu entre le Concessionnaire et le cessionnaire.

L'Autorité concédante fait connaître sa position dans les trois mois suivant la réception de la demande accompagnée des dossiers nécessaires. Elle se réserve le droit, en cas de cession, de limiter la durée restant à courir du contrat. Dans l'hypothèse où le cessionnaire ne remplirait pas toutes les conditions de recevabilité des candidatures énoncées lors de l'appel à candidatures, ou si l'entreprise appelée à exécuter désormais les services ne présenterait pas toutes les garanties au vu desquelles la concession a été conclue, l'agrément pourra être refusé.

En cas d'agrément, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant du présent Contrat, ce qui devra être au préalable acté par voie d'avenant.

À défaut d'agrément, le Concessionnaire devra, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son Contrat pendant toute la durée restant à courir.

La cessation d'activité doit être notifiée à l'Autorité concédante au moins 8 (huit) mois avant la date d'effet de la cessation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation, qui prend effet à compter de sa notification par écrit, n'entraîne aucun droit à indemnité au bénéfice du Concessionnaire, sans préjudice du droit pour l'Autorité concédante d'être indemnisée pour le préjudice causé.

Le non-respect de ces dispositions entraînera de plein droit la résiliation du Contrat sans indemnité pour le concessionnaire, en application des dispositions du présent Contrat.

Article 37 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité concédante. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'Autorité concédante et relevant de la présente Convention.

L'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de l'Autorité concédante dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'Autorité concédante, il doit, dans un délai de 30 jour calendaire à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

À cet effet, l'Autorité concédante et le Concessionnaire disposent d'un délai de 30 (trente) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

À défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif du ressort de l'Autorité concédante est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 (trente) jours calendaires cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 38 : NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 39 : NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- L'Autorité concédante : 32, cours Sainte Anne – 68000 COLMAR
- Le Concessionnaire :

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 40 : VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Pour l'Autorité concédante

Le Vice-Président,

M. Philippe ROGALA

Pour le Concessionnaire,

La Présidente,

Mme Catherine HUTSCHKA

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 26 Transports Urbains : Programme d'investissements 2020.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7360-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 26 TRANSPORTS URBAINS : PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2020

Rapporteur : M. PHILIPPE ROGALA, Vice-Président

Dans le cadre du service de transports urbains, Colmar Agglomération est compétente pour les renouvellements et les nouvelles acquisitions de matériel qui ne concernent pas l'entretien courant. Pour l'année 2020, le programme d'investissement suivant est proposé (les montants sont en euros TTC) :

- **Matériel de transport** **700 000 €**
  - A la suite des crédits inscrits en 2019, deux autobus standards fonctionnant au gaz (GNV) sachant que le marché notifié en 2019 comprend la livraison de deux bus en 2019 et de deux bus début 2020. 700 000 €

  En outre, il sera nécessaire de remplacer deux bus début 2021 et deux autres fin 2021. Il est donc proposé de notifier le marché de fourniture de ces bus en 2020 pour une livraison en 2021 avec l'inscription des crédits de paiement en 2021.

- **Equipement d'exploitation du service de transports urbains** **162 000 €**
  - Divers travaux et investissements dont la dépose des anciennes Bornes d'Information Voyageurs 50 000 €
  - Diverses études dont l'amélioration de la vitesse commerciale 70 000 €
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat abri bus 30 000 €
  - 4 écrans TFT pour information à bord des nouveaux bus 12 000 €

- **Installations générales - matériels d'équipement** **98 000 €**
  - Gros renouvellement sur le matériel (article 14 du contrat d'exploitation) 30 000 €
  - Remplacement de flexibles de remplissage GNV 15 000 €
  - Remplacement de la borne de distribution rapide de GNV 30 000 €
  - Remplacement des colonnes de l'atelier 23 000 €

TOTAL : 960 000 € T.T.C.

Par ailleurs, dans le cadre de la refonte du réseau TRACE qui sera mise en service en 2021, un montant de **1 500 000 €** T.T.C. (montant qui reste encore à affiner par le maître d'œuvre) serait à prévoir pour le programme 2020 pour l'aménagement des nouveaux arrêts et des sujétions sur les infrastructures existantes. Le programme d'investissement s'élèverait donc à **2 460 000 €** T.T.C.

Pour mémoire, les montants budgétés en 2017, 2018 et 2019 pour le même programme s'élevaient

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7360-DE-1-1

respectivement à 2 706 000 €, 1 031 000 € et 1 045 500 € T.T.C.

Les marchés publics de fournitures, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de ce programme d'investissement seront dévolus conformément au code des marchés publics. En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le programme d'investissement 2020 présenté ci-dessus,

DIT

que les crédits nécessaires à ces opérations, soit **2 460 000 € TTC** sont proposés au Budget Primitif annexe « Transports Urbains », exercice 2020 de Colmar Agglomération,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à souscrire les marchés à l'issue de la procédure de passation et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération dans la limite des crédits votés.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7360-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 27 Convention multipartenariale pour la mise en oeuvre et l'exploitation du Systême d'Information Multimodale (SIM) Grand Est.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7294-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 27 CONVENTION MULTIPARTENARIALE POUR LA MISE EN OEUVRE ET L'EXPLOITATION DU SYSTÊME D'INFORMATION MULTIMODALE (SIM) GRAND EST

Rapporteur : M. PHILIPPE ROGALA, Vice-Président

1. Rappel du contexte

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a fait des Régions les chefs de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports. La Région Grand Est est donc désormais chargée de coordonner son action avec celle des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) de transports urbains, dont Colmar Agglomération, et de définir des règles générales relatives à l'intermodalité entre les services publics de transport et de mobilité de son territoire.

Cette nouvelle compétence régionale se structure autour d'un document commun permettant de décliner les objectifs et d'organiser une réelle co-construction au service de l'information voyageurs entre les partenaires : la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est. Signée par Colmar Agglomération le 27 juin 2019, elle renvoie à des conventions multipartenariales pour la mise en œuvre des projets communs spécifiques.

L'engagement ancien des différentes AOM alsaciennes, champardennaises et lorraines a permis la mise en service d'un SIM (Système d'Information Multimodale) à l'échelle de chaque ancienne Région. Ces SIM avaient pour objectif de diffuser de l'information aux usagers et les aider à organiser leurs déplacements au quotidien.

2. Objet de la délibération

Aujourd'hui, suite à la création de Région Grand Est et afin de traduire de manière opérationnelle la charte de l'intermodalité et des services à l'usager, la Région propose de mutualiser les différents SIM en développant une évolution à l'échelle du Grand Est de l'ancien SIM alsacien « VIALSACE », auquel participait financièrement Colmar Agglomération depuis sa mise en service en 2005. Le présent rapport propose de signer la convention multipartenariale figurant en annexe pour la mise en œuvre et l'exploitation du SIM Grand Est avec l'ensemble des AOM partenaires du projet.

2.1 Description du SIM Grand Est

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7294-DE-1-1

Baptisé FLUO Grand Est, ce nouveau SIM se matérialisera sous la forme d'un site internet et d'une application disponible sur les téléphones portables. Il intègrera toutes les offres de mobilité proposées dans le Grand Est (transports publics, vélos partagés, covoiturage, réseau routier, autopartage, parking relais…) ainsi que des offres transrégionales et transfrontalières. Il fournira des propositions d'itinéraires entre un point de départ et un autre d'arrivée en combinant un ou plusieurs modes de transports.

FLUO Grand Est aura ainsi pour objectif de faciliter la mobilité quotidienne et occasionnelle des habitants du Grand Est en fournissant toutes les informations utiles aux déplacements et en temps réel (horaire de passage des transports publics, perturbations sur les réseaux routiers, ferroviaires ou liées à des travaux, nombre de places libres dans les parkings, disponibilité des vélos en libre-service, places libres et tarifs de trajets de covoiturage...).

2.2 Présentation de la convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation SIM Grand Est.

La convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du SIM Grand Est définit les modalités de développement du SIM Grand Est (pilotages politique et technique, rôle des AOM, des exploitants et des partenaires, mise à jour des données, communication sur le service…) et prévoit également les possibilités d'évolutions fonctionnelles du système.

Elle précise les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce projet (droits et devoirs de chaque partie, propriété et mise à disposition des données, modalités conventionnelles entre la Région assurant la maîtrise d'ouvrage des marchés du SIM et les AOM signataires).

Elle définit par ailleurs les engagements financiers entre les AOM signataires et la Région Grand Est ainsi que leurs modalités pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de ce projet attribué par la Région à l'entreprise Cityway pour une durée de 10 ans pour un montant total de 3 822 831,54 € TTC.

Pour Colmar Agglomération, le montant prévisionnel de la participation s'élève à 38 228,32 € TTC sur les 10 ans du projet (soit 1% du coût total du projet). Il se répartit annuellement selon le tableau ci-dessous.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7294-DE-1-1

Participation de Colmar Agglomération en € TTC	6990,40	3223,82	3223,82	3223,82	3223,82	3928,88	3928,88	3928,88	3928,88	3928,88	38 228,32

Cette participation est inférieure à celle de l'ancien SIM « VIALSACE » développé par la Région Alsace qui s'élevait à près de 20 000 € TTC par an (15 000 € pour le SIM et 5 000 € pour la communication). Cette diminution est une conséquence directe du nombre plus important d'AOM qui participent au SIM de la Région Grand Est et du fait qu'une grande partie de la structure informatique de FLUO Grand Est sera issue de VIALSACE et ne nécessitera donc pas de nouveaux développements.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Economie, emploi et transport du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

le versement de la subvention pour l'année 2020, à hauteur de 6 990,40 €, à la Région Grand Est, pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale Grand Est,

que les crédits nécessaires aux versements des subventions annuels des années 2021 à 2029 soient inscrits aux différents budgets respectifs.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7294-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7294-DE-1-1

CONVENTION MULTIPARTENARIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE (SIM) GRAND EST

Entre

La Région Grand Est

et

Eurométropole de Strasbourg

Métropole du Grand Nancy

Metz Métropole

Communauté urbaine du Grand Reims

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Communauté d'Agglomération de Chaumont

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Communauté d'Agglomération Epernay, coteaux et plaine de Champagne

Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie

Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France

Communauté d'Agglomération d'Epinal

Saint-Louis Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération

Colmar Agglomération

Ardenne Métropole

Communauté de Communes de Moselle et Madon

Communauté de Communes de Sélestat

Communauté de Communes des Terres Touloises

Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois

Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud

Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson

Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey (ST2B)

Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU)

Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy (SMTSN)

Syndicat Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL)

PETR du Pays du Lunevillois

Ville de Sainte-Ménéhould

Ville d'Obernai

Ville de Langres

Vu

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,
- la charte régionale de l'intermodalité et des services à l'usager

Préambule

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a fait de la Région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports.

L'engagement des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et des trois anciennes régions a permis la concrétisation de projets structurants dans les anciens territoires alsacien, champardennais et lorrain. Ainsi, des systèmes d'information multimodale (SIM), tels que Simplicim, Vialsace ou Vitici ont été développés et déployés pour diffuser de l'information aux usagers et les aider à organiser leurs déplacements, de porte à porte, en utilisant l'ensemble des transports collectifs et alternatifs existants. Les marchés ou contrats afférents sont arrivés à échéance le 27 avril 2019.

Pour assurer la continuité de service aux usagers et compléter le service rendu afin de l'homogénéiser sur l'ensemble de territoire, la Région Grand Est a initié la mise en œuvre d'un nouveau système à l'échelle du Grand Est.

L'ambition générale d'un SIM partagé est d'améliorer l'accès des usagers à l'information concernant l'ensemble des modes de déplacements (collectifs et individuels, privés et publics) soit lors de la préparation de leur voyage (horaires, offre tarifaire, etc.), soit au cours de leur trajet (information en « temps réel »).

De nombreuses évolutions conduisent à penser que l'outil SIM, jouera dans les années à venir un rôle majeur, que ce soit pour les AOM aux compétences élargies ou pour la Région en charge du réseau structurant de transport, de la coordination des offres de transport/mobilité, de l'amélioration de l'intermodalité et de la chaîne de déplacement ou encore de la promotion des modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement. Le SIM Grand Est apparaît ainsi comme un moyen privilégié de renforcer la coordination des offres de transport et le partenariat entre les acteurs de la mobilité et ainsi offrir à l'usager une information fiable, multimodale, adaptée aux spécificités des différents territoires, neutre, et intégrant les évolutions majeures en termes d'offre et de besoins (développement des services mobiles, essor du covoiturage, problématique de l'open data, etc.).

Pour ce faire, la Région a recueilli les attentes et les besoins de l'ensemble des AOM du Grand Est, en matière d'information multimodale. Un nouveau mode de gouvernance à l'échelle des 41 AOM (à la date de signature de cette convention) a été mise en place en 2018 et se concrétise via la charte de l'intermodalité et des services à l'usager. Celui-ci mobilise les partenaires sur la construction d'un nouveau modèle, qui apporte plus de souplesse au service de l'innovation et de réactivité pour s'adapter à des besoins en perpétuelle évolution.

Ce nouveau modèle décompose le SIM autour de quatre briques principales, que sont :

- La mise en place et la mise à disposition d'un référentiel de données multimodales et d'un calculateur multimodal à l'échelle du Grand Est,
- La mise à disposition de l'information sur différents canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est (site internet Fluo Grand Est, applications mobiles Fluo Grand Est, et centrale d'appels) et locaux (médias des signataires),
- La promotion des canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est afin de faire connaître les outils au plus grand nombre,
- La promotion de la mise à disposition des données qualifiées du SIM et du calculateur d'itinéraires.

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est (modalités de mise en œuvre du système et son exploitation, de mise à jour des données, rôle des AOM et de leur(s) exploitant(s), missions des autres partenaires...). Elle prévoit également les possibilités d'évolutions fonctionnelles du système.

Cette convention précise également les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce projet (droits et devoirs de chaque partie, propriété et mise à disposition des données, modalités conventionnelles entre la Région, assurant la maîtrise d'ouvrage des marchés du SIM, et les AOM signataires).

Elle définit par ailleurs les engagements financiers entre les AOM signataires et la Région ainsi que les modalités des flux financiers entre elles.

Article 2 - Description du projet SIM Grand Est

Le SIM Grand Est s'organise autour de quatre briques principales, que sont :

- La mise en place et la mise à disposition d'un référentiel de données multimodales et d'un calculateur multimodal à l'échelle du Grand Est,
- La mise à disposition de l'information sur différents canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est (site internet Fluo Grand Est, applications mobiles Fluo Grand Est, et centrale d'appels) et locaux (médias des signataires)
- La promotion des canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est afin de faire connaître les outils au plus grand nombre,
- La promotion de la mise à disposition des données qualifiées du SIM et du calculateur

Article 2.1 - Référentiel de données et calculateur d'itinéraires

La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du référentiel de données mobilités, du calculateur d'itinéraires multimodal du Grand Est ont été confiées par la Région à la société Cityway dans le cadre d'un marché public global de performances (MGP), conclu à ces fins après mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché de 10 ans notifié le 25 Juillet 2018.

Le référentiel de données de mobilité est un entrepôt de données qui a pour vocation de collecter, interconnecter, mettre en qualité et mettre à disposition des données de mobilité du territoire de la Région Grand Est.

Le calculateur d'itinéraires s'appuie sur un ou plusieurs modes (TC, TAD, vélo, VLS, VP, covoiturage, autopartage et piéton), à partir des données du référentiel (théoriques, circonstancielles, temps réel et accessoires) pour fournir des propositions d'itinéraires d'adresse à adresse.

Le périmètre de conception/réalisation comprend :

- Le référentiel de données statiques, théoriques, dynamiques et données accessoires (plans, tarifs, …)
- Les interfaces d'acquisition de données et outils pour la saisie de données
- Des interfaces à calculateurs tiers (EU-Spirit, covoiturage, …)
- L'apport de données complémentaires (POI, …)
- Le calculateur d'itinéraire multimodal temps réel
- L'API exposant les données du référentiel et le calculateur
- Les outils pour la gestion du référentiel et du calculateur
- L'infrastructure technique pour l'exploitation.

Le référentiel et le calculateur couvrent le territoire du Grand Est ainsi que des offres transrégionales et transfrontalières.

Le référentiel et le calculateur intègrent l'offre de TC ainsi que tous modes qui participent à l'offre de mobilité sur le territoire du Grand Est (vélo, covoiturage, voiture individuelle, autopartage …).

L'API (pour application programming interface) exposant les données du référentiel met à disposition les données transport d'offre théorique au format NeTEx et SIRI pour les données temps réel (formats de données transports exigés dans le règlement européen).

La prestation d'exploitation comprend l'hébergement des référentiels, calculateur et API, la gestion en back-office (surveillance et monitoring, paramétrage du calculateur, collecte automatique et manuelle des données auprès des fournisseurs, mise en qualité, mises à jour et maintenance des données, gestion des accès à l'API, alimentation de plateformes tierces de mise à disposition de données), la formation et l'accompagnement des signataires fournisseurs de données (notamment pour l'évolution des bases de données vers le format NeTEx), et la production de statistiques.

La prestation de maintenance couvre la maintenance corrective, la maintenance adaptative, ainsi que la maintenance évolutive notamment en cas de nouveaux signataires, nouveaux flux ou nouveaux types de données.

Article 2.2 - Canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est et locaux

Article 2.2.1 - Médias Fluo Grand Est du système d'information multimodale (SIM) Grand Est

La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des médias Fluo Grand Est ont été confiées par la Région à la société Cityway dans le cadre d'un marché de services, conclu à ces fins après mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché de 3 ans notifié le 25 Juillet 2018, renouvelable 2 fois 1 an (soit 5 ans maximum au total).

Le marché a pour objet la mise à disposition et l'exploitation des médias Fluo Grand Est.

Les canaux mis à disposition sont :

- Site Internet Fluo Grand Est adapté aux terminaux fixes et mobiles (RWD)
- Applications mobiles Fluo Grand Est, iOS et Android
- Modules intégrables en marque grise par des sites et applications mobiles tierces
- Centrale téléphonique.

La prestation d'exploitation comprend la réponse aux usagers par canaux numériques et par téléphone, l'hébergement et l'exploitation technique, la gestion des applis sur les stores, et la production des statistiques.

La prestation de maintenance couvre la maintenance adaptative, notamment en cas d'évolution externe du socle technique web/applis, la maintenance évolutive, ainsi que la maintenance corrective.

Article 2.2.2 - Canaux de diffusion locaux

Les AOM, signataires de la présente convention, peuvent proposer à leurs usagers des canaux de diffusion numériques ou physiques.

Ces canaux pourront être alimentés par les éléments du SIM, à savoir :

- Les données du référentiel multimodal
- Le calculateur d'itinéraires
- Les modules intégrables en marque grise ou blanche sur des sites et applications mobiles du signataire.

Les conditions d'accès sont définies à l'« *Article 8.2.2 -Mise à disposition et réutilisation des autres données du référentiel et du calculateur d'itinéraire* ».

Par ailleurs, des tiers, publics ou privés, peuvent également s'appuyer sur ces éléments pour proposer de l'information aux usagers. Leurs conditions d'accès sont définies à ce même article.

Article 2.3 - Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est

Le premier marché de promotion des canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est a été confiée à l'agence Bastille.

Le marché consiste à mettre en place différents outils de communication des médias du SIM (campagne d'affichage, insertions webs, goodies, vidéos etc…)

Un deuxième marché concernant l'animation des réseaux sociaux a été confié à l'agence Pan.

Ces marchés pourront évoluer dans le temps.

L'intégralité des coûts afférents à ces marchés de promotion des médias Fluo Grand Est est prise en charge financièrement par la Région.

Article 2.4 - Gestion et coordination du projet SIM Grand Est

La Région assume dans ce cadre, la gestion, la coordination et l'animation du projet SIM avec les AOM signataires à la présente convention.

Dans le cadre d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière, la Région est accompagnée dans cette mission par le groupement Carte Blanche Conseil, Point de Repère, Transaé, Droit Public Consultants.

Ce marché a été notifié le 7 Novembre 2017 pour une durée de 4 ans.

Article 3 - Périmètre

Article 3.1 - Périmètre territorial

Le périmètre de fonctionnement du système d'information multimodale est défini par l'ensemble du périmètre régional ainsi qu'une frange minimale de territoire connexe de 100 km, y compris en dehors du territoire français.

Article 3.2 - Périmètre des offres de transports en commun

Le système d'information multimodale comprend les réseaux de transport (hors transports scolaires) mis en place par les autorités organisatrices signataires de la présente convention, ainsi que les réseaux de transport suivants :

- Réseau ferroviaire exploité par la SNCF (trains grande ligne et liaisons interrégionales).
- Réseau d'Ile-de-France-Mobilité (IDFM)
- Réseau du Régime général des transports routiers (RGTR) du Grand-Duché de Luxembourg

A terme, les informations concernant les transports dans toute la région pourront être présentes dans le système, y compris les données des transports scolaires.

Par ailleurs, le SIM Grand Est est interfacé avec la plateforme EU-Spirit. Il s'agit d'une plateforme d'interconnexion des systèmes de recherche d'itinéraires locaux, régionaux et nationaux permettant le calcul d'itinéraires en transport publics dans tous les espaces membres.

Le SIM Grand Est est configuré pour permettre la recherche d'itinéraires transfrontaliers avec les zones suivantes :

- Suisse du Nord-Ouest (Cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Soleure, Jura),
- Région du Bade-Wurtemberg (Allemagne),
- Région du Sarre *(*Allemagne),
- Région de Rhénanie-Palatinat (Allemagne).
- Luxembourg

Les signataires de la présente convention décideront, le moment venu, d'une possible extension de ce périmètre à d'autres régions, notamment transfrontalières.

La Région Grand Est est membre du réseau EU-SPIRIT et n'a pas de nouveaux frais d'adhésion à engager.

De plus, les coûts de fonctionnement (coût annuel de connexion au réseau EU-Spirit) sont directement à la charge du prestataire MGP.

Article 3.1 - Périmètre des autres offres de mobilité

Le système d'information multimodale collecte et utilise des données relatives à une multitude d'offres de mobilité autres que les réseaux de transport en commun, dont la marche à pied, le vélo, le covoiturage, l'autopartage, l'avion ou bien encore la voiture particulière.

Article 4 - Engagement de la Région Grand Est

Article 4.1 - Maitrise d'ouvrage et gestion des marchés

La Région Grand Est, en tant que cocontractant public, et en concertation avec les signataires de la présente convention, assure la maitrise d'ouvrage, le suivi et la gestion des marchés décrits à l'« *Article 2 -Description du projet SIM Grand Est* ».

Elle en assure les pilotages techniques, juridiques et financiers.

Les modalités précises de suivi financier et comptable et de gestion des flux financiers entre les signataires (vérification des décomptes et paiement, recouvrement des recettes...) sont précisées à l'« *Article 9.4 -Modalités de paiement* ».

Les modalités précises d'organisation fonctionnelle sont décrites à l'« *Article 6 -Organisation fonctionnelle* ».

La Région s'engage à informer les signataires, en toute transparence, de l'état d'avancement du projet et de toute difficulté liée à la mise en œuvre du projet ou à la bonne exécution du contrat.

Article 4.2 - Mise à disposition des données

La Région s'engage à coordonner et animer la mise à disposition des données mobilités (plateforme open data) pour le compte des AOM qui le souhaitent et faciliter ainsi la diffusion des données au public, tel que décrit à l' « *Article 8 -Droit d'accès et de réutilisation des données* ».

Article 4.3 - Engagement financier

La Région Grand Est assure le financement intégral des marchés suivants :

- Médias du système d'information multimodale (SIM) Grand Est
- Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est
- AMO technique, juridique et financière

Par ailleurs, la Région prend intégralement à sa charge les coûts internes liés à la gestion et la coordination du projet SIM.

Enfin, la Région assure le préfinancement du marché MGP lié au référentiel de données et calculateur d'itinéraires, ainsi qu'une partie de son financement, tel que décrit à l'« *Article 9 -Principes et modalités de financement ».*

Article 5 - Engagements des AOM

Article 5.1 - Engagements financiers

Les signataires s'engagent, pour le financement du marché MGP lié au référentiel de données et calculateur d'itinéraires, sur la clé de répartition telle que définie à l'« *Article 9 - Principes et modalités de financement* », sauf décision modificative opérée d'un commun accord.

Les signataires s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au règlement des dépenses annuelles.

La Région Grand Est s'engage à informer au plus tôt les signataires de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Enfin les signataires s'engagent à prendre en charge leurs coûts internes liés aux engagements décrits au présent article (fourniture des données, participation aux réunions, etc.).

Article 5.2 - Engagement de fourniture et mise à jour des données

Les signataires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires et qui leur sont propres dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leur(s) exploitant(s) pour assurer un bon niveau de fiabilité des données et la transmission des données mises à jour, au minimum lors des périodes de changement d'horaire et à chaque modification des services sur le réseau et à chaque restructuration du réseau.

Article 5.2.1 - Format et délais de fournitures des données

Les signataires s'engagent à fournir les données selon le format, les procédures et les délais définis à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Article 5.2.2 - Qualité des données

Les signataires s'engagent à fournir les données validées et à en corriger la consistance selon les procédures définies à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Par ailleurs, les signataires garantissent la fiabilité des données et des informations fournies et s'engagent à transmettre les données mises à jour, en respectant les obligations issues des dispositions de l' « *Article 5.2.1 -Format et délais de fournitures des données* », à chaque modification de service ou de restructuration du réseau. La qualité des données fournies est de la responsabilité pleine et entière des AOM.

Article 5.2.3 - Modalités de validation des données

Les signataires s'engagent à valider le fonctionnement du SIM selon les procédures définies à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Article 5.2.4 - Garanties liées à la fourniture des données

Les signataires s'engagent à fournir des données identifiées et authentifiées selon les procédures définies à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Article 5.2.5 - Mise à jour des données en phase exploitation

Les signataires s'engagent à mettre à jour les données selon les procédures et les fréquences définies à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Article 5.2.6 - Changement de format ou de structuration des données

Chaque signataire pourra modifier le format ou la structuration de ses données dans les conditions décrites à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Article 5.2.7 - Engagement d'évolution des formats de données vers les formats réglementaires

Les signataires s'engagent à partager les données dont elles disposent selon les normes européennes et nationales en vigueur, a minima selon le calendrier imposé réglementairement. Le SIM constituera le point d'accès territorial et pourra permettre la mise en conformité des données.

Les signataires s'engagent également à viser un saut qualitatif pour l'ensemble des données, en se basant à la fois sur des formats d'échanges normalisés et réglementaires (NeTEx pour le théorique, SIRI pour le temps réel) mais aussi, en travaillant collégialement sur les identifiants, dénominations et nomenclatures des points d'arrêt pour tendre à mieux qualifier et à compléter les données de terrain afin de diffuser une information fiable aux usagers.

Article 5.2.8 - Engagement de prise en compte des besoins en données dans les contrats exploitants

Les signataires s'engagent à prévoir dans leurs contrats avec leurs exploitants d'offre de transport, en particulier lors des renouvellements, la mise à disposition par l'exploitant des données nécessaires au bon fonctionnement du SIM Grand Est.

Ces données sont définies à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Dans la rédaction des cahiers des charges, elles s'engagent en particulier à préconiser les formats d'exports préférentiels du SIM.

Article 5.3 - Engagement de participation aux réunions d'animation du projet

Les signataires s'engagent à participer aux réunions d'animation du projet décrites à l'« *Article 6 - Organisation fonctionnelle* ».

Article 5.4 - Engagement de mise à jour du contenu éditorial de chaque AOM

Les signataires s'engagent à mettre à jour et à valider leur contenu éditorial sur les médias du SIM, selon le format et les procédures définies à l'« *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ». Chaque AOM assume l'entière responsabilité juridique de son contenu éditorial et garantit à la Région que ce contenu ne sera pas de nature à engager la responsabilité juridique de cette dernière.

Article 5.5 - Engagement de réponses aux usagers

Le prestataire en charge des médias régionaux Fluo Grand Est gère les mails reçus de la part des utilisateurs sur les médias du SIM. Si un internaute pose une question dont la réponse relève de la responsabilité directe d'une AOM ou d'un exploitant, l'administrateur avise l'internaute de la transmission de sa demande au bon interlocuteur avec copie cachée à cet interlocuteur. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un exploitant, une copie sera également adressée à l'AOM compétente

L'AOM s'engage à répondre à l'internaute dans les meilleurs délais et à tenir l'administrateur du SIM informé de cette réponse en copie cachée. Sans retour sous 15 jours, une relance à l'AOM sera opérée par l'administrateur des médias du SIM. Dans l'hypothèse d'une réponse formulée par un exploitant une copie cachée sera également adressée à l'AOM concernée.

Article 5.6 - Engagement de communication

Les signataires s'engagent à promouvoir autant que faire se peut, le SIM Grand Est dans les supports et canaux de communication qui leur sont propres, en s'assurant de respecter la charte graphique Fluo Grand Est.

Les signataires s'informent au minimum annuellement des actions de communication menées.

Article 5.6.1 - Protection et promotion du SIM

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faire la promotion du SIM dans le cadre de son organisation institutionnelle, par exemple à mentionner le SIM dans ses publications (matérielles et immatérielles) relatives aux offres de transport en respectant la charte graphique recommandée, et à faire appliquer les mêmes consignes à ses exploitants.

Il conviendra de veiller à ce que des efforts particuliers soient mis en œuvre pour la communication l'année du lancement.

Article 5.6.2 - Communication sur le mobilier urbain à proximité des arrêts et dans le matériel roulant

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faciliter la mise à disposition de la Région Grand Est des espaces publicitaires sur le mobilier urbains (muppy, ...) des arrêts, gares et pôles d'échanges, ainsi que sur les matériels roulants sans contrepartie financière.

Article 5.6.3 - Edition des documents d'information transport

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faire figurer sur leurs documents de communication et/ou ceux de leur exploitants (guides, fiches horaires, lettres abonnés, ...) les références aux médias Fluo Grand Est si elles ne possèdent pas de médias propres utilisant l'API du SIM (Site Internet, application mobile; etc.) ainsi que les coordonnées de la centrale d'appel pour en assurer la promotion.

Le prestataire fournira une maquette et/ou des informations à insérer dans ces documents. Les signataires s'engagent, par ailleurs, à respecter la charte graphique des médias Fluo Grand Est.

Article 5.6.4 - Edition des documents de communication institutionnel

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à assurer la promotion du SIM via leur support de communication institutionnel vers le grand public (journaux, stands, plaquettes, etc.).

Article 5.6.5 - Relais sur sites Internet

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à assurer sur leur site institutionnel et/ou celui de leur exploitant la promotion des médias Fluo Grand Est via la mise en œuvre ponctuelle d'une bannière de promotion en faveur des médias Fluo Grand Est et la mise en place d'un lien web vers le site Internet Fluo Grand Est.

Article 5.6.6 - Relations presse

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faire mention des médias Fluo Grand Est dans leur relation presse, si elles sont amenées à communiquer sur le sujet ou à être interviewées, en citant la coopération entre AOM permettant sa mise en œuvre.

Article 5.7 - Engagement de confidentialité

Les signataires s'engagent à respecter la confidentialité des documents relatifs au projet SIM Grand Est. Il s'agit notamment des documents soumis à des droits de propriétés intellectuelles spécifiques ou ceux pouvant porter atteinte à la sécurité informatique, à savoir les différents documents et informations produits et reçus relatifs aux différents marchés de prestation de service, tels que les spécifications fonctionnelles, les spécifications techniques, etc.

Article 5.8 - Engagement d'usage

Les signataires s'engagent à utiliser en priorité l'API du SIM sur leurs médias afin de garantir une information intermodale et équivalente sur les différents médias transports du territoire.

Article 6 - Organisation fonctionnelle

La gouvernance du projet SIM Grand Est nécessite la mise en œuvre de ses propres instances, en lien avec celles décrites dans la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est.

Trois types d'instance sont mises en place :

- Labo des mobilités SIM
- Labo des mobilités territoriaux
- Conférence régionale des mobilités

Le secrétariat ainsi que l'organisation de cette gouvernance sont assurés par les services de la Direction Générale Adjointe des Mobilités de la Région Grand Est.

La Région Grand Est s'engage à se concerter avec les signataires, dans le cadre des labos des mobilités ou de la conférence régionale des mobilités, pour toute évolution relative à la présente convention.

Pour toute validation en Labos des mobilités ou en Conférence régionale des mobilités, la Région souhaite la recherche du consensus.

Les décisions sans incidence financière sur le budget des AOM sont prises unilatéralement par la Région, après concertation des AOM directement concernées et recherche du consensus.

Les décisions avec une incidence financière sur le budget des AOM, considérée comme « *non-substantielle* » sont prises unilatéralement par la Région, après concertation des AOM directement concernées et recherche du consensus.

Les décisions avec une incidence financière sur le budget des AOM considérée comme « *substantielle* », seront prises aux 2/3 des AOM, incluant forcément la Région voire l'AOM ou les AOM directement concernées par une décision.

Une incidence financière est considérée comme substantielle :

- Si sur une même année civile, elle a pour conséquence une augmentation cumulée de plus de 5% du montant total du marché MGP,
- Si sur la durée totale du marché MGP, elle a pour conséquence une augmentation cumulée de plus 10% du montant total du marché MGP

Ainsi il est entendu que les évolutions fonctionnelles et techniques, sans incidence financière substantielle, ne requièrent pas la validation des comités techniques et territoriaux. Les AOMs seront informées de ces décisions en Labo des Mobilités. Cela concerne notamment :

- L'ajout d'un nouveau réseau à la collecte des données sur l'offre théorique pour les TC:
- L'ajout d'un nouveau service à la collecte des données sur l'offre TAD
- L'ajout d'un nouveau réseau à la collecte des données circonstancielles ou événementielles TC
- L'intégration d'un nouveau flux de données temps réel (données TC temps réel, flux temps réel parking, P+R, Vélo en libre-service, covoiturage, etc.)
- Maintenance logicielle évolutive

Il est entendu que les évolutions fonctionnelles et techniques concernant les marchés « Médias Fluo Grand Est» et « Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est », ne requièrent pas la validation des labos des mobilités SIM et territoriaux, la Région en étant seul financeur.

Article 6.1 - Comité de pilotage « Conférence Régionale des Mobilités ».

La Conférence Régionale des Mobilités est composée d'un représentant élu de chaque partie signataire et présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Région Grand Est

Elle évalue régulièrement le fonctionnement du projet SIM Grand Est, sur la base au minimum d'un compte rendu annuel. Il peut aussi être saisi pour validation des adaptations nécessaires éventuelles en cours d'exécution du projet et donner son accord sur une évolution du système ayant une incidence financière substantielle. Ces décisions seront prises aux 2/3 des AOM, incluant forcément la Région voire l'AOM ou les AOM directement concernées par une décision. Cet accord de principe sera ensuite matérialisé par la signature d'un avenant à la convention.

Article 6.2 - Labo des mobilités territoriaux

Les labos des mobilités territorialisés, composés des représentants des services de chaque AOM, ou des tiers qu'ils auront mandatés (exploitant, AMO, etc.), se réuniront régulièrement, à l'initiative de la Région Grand Est ou à la demande d'un des signataires.

Les labos des mobilités seront organisés à l'échelle des territoires des ex-régions, afin de faciliter la participation des signataires. Chaque AOM peut néanmoins participer au comité technique territorial qu'elle souhaite.

Les labos des mobilités territoriaux se réuniront au moins une fois par an.

Cette instance est chargée du suivi opérationnel du projet, de la préparation des Conférences Régionales, et des préconisations sur l'orientation de choix techniques relatifs à l'évolution du système.

Article 6.3 - Labo des mobilités SIM

Il est composé des représentants des services de chaque AOM, ou des tiers qu'ils auront mandaté (exploitant, AMO, etc.).

Il est organisé au moins une fois par an pour préparer la Conférence Régionale des Mobilités.

Article 7 - Propriétés intellectuelles et responsabilités juridiques

Article 7.1 - Propriété du référentiel de données multimodale et calculateur d'itinéraires du Grand Est

Les parties signataires sont propriétaires de leurs données contenues dans le référentiel régional. Ces données sont listées en « *Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données* ».

Sauf dispositions contraires, les données générées par le titulaire du marché MGP (statistiques du calculateur d'itinéraires, extraction et analyse de données horaires, etc.) sont propriétés de la Région.

Sur demande des partenaires de la convention, la Région pourra fournir des statistiques ponctuelles concernant l'utilisation du SIM sur le périmètre de l'AO concernée.

Sauf dispositions contraires, la Région Grand Est est seule propriétaire du système mis en œuvre et le met à disposition des différents signataires de la présente convention, des droits sur les travaux réalisés et des sources commentées des programmes ou scripts développés ou utilisés (hors progiciels génériques déjà existants et propriétés de tiers commerciaux) dans le cadre de la réalisation du système.

Article 7.2 - Propriété des médias régionaux Fluo Grand Est

Les médias régionaux Fluo Grand Est sont la propriété de la Région Grand Est.

Les signataires peuvent faire connaître le projet sur les médias de leur choix à condition qu'il soit mentionné explicitement qu'il résulte de la coopération des AOM du Grand Est.

Sauf dispositions contraires, les noms et les visuels Fluo Grand Est (marques, noms, logos, sigles, couleurs, charte graphique, graphisme, site Internet...) appartiennent à la Région Grand Est qui les met à disposition des signataires de la présente convention.

Article 7.3 - Propriété des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, on entend les données transmises par les utilisateurs des médias régionaux Fluo Grand Est dans le cadre de leurs demandes de tout type et/ou dans le cadre de l'inscription à des services (compte utilisateur).

La Région demeure propriétaire de l'ensemble des bases de données générées par ces transmissions, qui ont fait l'objet d'une déclaration CNIL conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas des demandes qui impliquent une réponse par les signataires, celles-ci s'engagent à utiliser ces bases de données conformément à l'objet de la présente convention.

La durée de conservation des données nominatives collectées sera d'un an maximum.

Le cas échéant, ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 7.4 - Responsabilité juridique

En tant que pilote institutionnel du projet SIM Grand Est, et propriétaire du nom de domaine fluo.eu utilisé pour l'hébergement du site Internet Fluo Grand Est, la Région est juridiquement responsable du contenu éditorial diffusé sur les médias Fluo Grand Est dont elle maîtrise le contenu, à savoir : les pages descriptives de son offre de transports, ainsi que les pages génériques (aides, mentions légales etc…) du site internet et des applications mobiles Fluo Grand Est.

Conformément à l' « *Article 5.4 -Engagement de mise à jour du contenu éditorial de chaque AOM* », chaque partie signataire assume l'entière responsabilité juridique de son contenu éditorial et garantit la Région que ce contenu ne sera pas de nature à engager la responsabilité juridique de cette dernière.

Par ailleurs la Région n'est pas responsable du contenu éditorial des médias qui utilisent les outils du projet SIM mis à disposition (marque grise et web services), dont elle ne maîtrise pas le contenu éditorial.

Article 8 - Droit d'accès et de réutilisation des données

Article 8.1 - Principe

En matière de mise à disposition des données, la Charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est a défini les objectifs principaux suivants :

- Mutualiser et harmoniser les conditions et les moyens de mise à disposition des différentes données concernant la mobilité (horaires théoriques, temps réel, tarifs, trafic, perturbations, réseaux, cheminement, données accessibilité, etc.), selon les normes européennes et nationales en vigueur, afin de répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM de façon mutualisée et cohérente.
- Instituer le SIM comme point d'accès territorial aux données mobilité.
    - Au travers du SIM, ces données seront qualifiées et mises en conformité pour être mises à disposition de façon fiable selon les formats d'échanges normalisées et réglementaires (en particulier NeTEx pour le théorique, SIRI pour le temps réel)
- Placer la Région en tant que cheffe de file de la coordination et l'animation de la mise à disposition des données mobilités (open data), afin de coordonner et faciliter la diffusion des données au public.

En accord avec la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu'avec les modalités de mise à disposition des données définies par les AOM, la Région définit la stratégie de mise à disposition des données du projet SIM, tel que décrite à l'article suivant « *Article 8.2 -Stratégie de mise à disposition des données* ».

Article 8.2 - Stratégie de mise à disposition des données mobilités

La Région par le biais du projet SIM Grand Est peut se substituer aux AOM ne disposant pas de portail Open Data pour répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM en matière de mise à disposition de données publiques.

La stratégie de mise à disposition des données du SIM vise à répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM, dans un souci d'ouverture pour une diffusion la plus large et la plus équitable possible, tout en respectant et contribuant aux politiques publiques des territoires du Grand Est, en particulier l'amélioration de l'intermodalité des réseaux et l'usage des modes alternatifs à l'autosolisme.

Les données mises à disposition pourront être utilisées par les réutilisateurs pour tout usage, y compris commercial, à condition que ces derniers respectent les conditions de réutilisation des données.

Article 8.2.1 - Mise à disposition et réutilisation des données théoriques TC

La Région Grand Est diffusera les données théoriques TC des réseaux qu'elle organise et les données théoriques TC des signataires qui le souhaitent dans la licence définie à l'« *Annexe 5 -Licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM* » dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

En pratique le SIM décrit les données des signataires sur la plateforme du partenariat GéoGrandEst qui sera moissonnée par la plateforme régionale data.grandest.fr et nationale data.gouv pour figurer dans le point d'accès national des données transport transport.data.gouv.

Dans les différents canaux de diffusion, la Région s'assurera que les données des signataires seront bien estampillées comme propriété de l'AOM qui les met à disposition du SIM et renverra directement vers le contact AOM.

Les signataires qui le souhaiteraient sont libres de choisir d'autre moyens pour répondre à leurs obligations légales et réglementaires en matière de mise à disposition de données publiques.

Article 8.2.2 - Mise à disposition et réutilisation des autres données du référentiel et du calculateur d'itinéraire

La mise à disposition des autres données du référentiel (par exemple les données TC temps réel) ou l'accès au calculateur d'itinéraire à des tiers seront possibles, afin de répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM, tout en visant le respect et la contribution aux politiques publiques des

territoires du Grand Est, en particulier l'amélioration de l'intermodalité des réseaux et l'usage des modes alternatifs à l'autosolisme.

Le droit d'utilisation de ces données est à demander auprès de la Région Grand Est, qui donne son accord, après consultation éventuelle des signataires de la convention ou des propriétaires des données sources.

Toute utilisation de ces services doit à minima respecter les critères suivants :

- Répondre à la stratégie de mise à disposition des données ;
- Affichage par le réutilisateur d'une mention décrivant l'origine des données (SIM ou AOM source) ;
- Affichage par le réutilisateur du logotype du système ;
- Affichage par le réutilisateur d'un lien dynamique permettant la redirection vers le média fluo.eu

Une convention entre le demandeur et la Région Grand Est sera alors conclue pour définir les conditions d'utilisation des données, ainsi que pour garantir l'intégrité et la pérennité de l'infrastructure technique du projet SIM Grand Est.

Aucune convention ne sera nécessaire pour les signataires de la présente convention. Une simple demande écrite sera suffisante à condition de respecter les critères cités plus haut.

Le cas échéant, les conventions passées entre la Région Grand Est et un réutilisateur, seront mises à la disposition des signataires qui en feront la demande.

La mise à disposition des autres données du référentiel (par exemple les données TC temps réel) ou l'accès au calculateur d'itinéraire se feront par webservice. Cet accès sera conditionné à l'obtention d'une clef d'identification et d'authentification, transmise par le prestataire MGP, après validation de la Région.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, s'il s'avère que ces mises à disposition à des tiers se réalisent en contrepartie d'une compensation financière, ces modalités économiques pourront donner lieu à une éventuelle déduction des participations de chacun des signataires à due proportion par application de la clé de répartition du projet ou bien servir à financer les adaptations nécessaires à réaliser pour absorber l'augmentation de charge induite.

Les AOM et les opérateurs qu'elles ont désignés ne sont pas concernés par cette contrepartie sous forme de compensation financière.

Article 8.3 - Accès et réutilisation des modules intégrables en marques grises

La Région Grand Est met à disposition des signataires et des tiers la possibilité de demander le téléchargement gratuit de plusieurs modules intégrables en marque grise ou blanche (calculateur d'itinéraires, recherche horaire, etc.) dans des sites Internet ou applications mobiles. Le fonctionnement du module sera conditionné à l'obtention d'une clef d'identification et d'authentification, transmise par le prestataire MGP après validation de la Région.

Article 8.4 - Promotion de la mise à disposition et réutilisation des données

En accord avec l'ensemble des signataires, les moyens et actions pour la promotion de la mise à disposition et la réutilisation des données seront définis ultérieurement sur proposition de la Région.

Il pourra s'agir d'actions de communications (communication institutionnelle, organisation d'évènement (e.g. hackathon), etc.) ou bien encore de promotion, dont les objectifs seraient de :

- Présenter la stratégie de mise à disposition des données et les objectifs des AOMs
- Augmenter la visibilité des données mises à disposition
- Animer et nourrir les échanges avec les réutilisateurs actuels et attirer de nouveaux réutilisateurs
- Favoriser les réutilisations dans le respect des droits, obligations et principes des signataires de la présente convention.

Article 8.5 - Accès aux statistiques et réutilisation des données du référentiel

Les statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation des médias régionaux Fluo Grand Est ainsi que les marques grises sont transmises régulièrement à chaque partie. Elles sont de libre usage par chacun des signataires.

Article 8.6 - Accès et réutilisation des données à caractère personnel

La Région ne concède aux signataires aucun droit d'accès ni de réutilisation aux données à caractère personnel.

En tout état de cause et le cas échéant, ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 8.7 - Réutilisation des logos ou marques du site web

La Région autorise l'usage à titre gratuit du nom et des visuels des médias régionaux Fluo Grand Est (marques, noms, logos, sigles, couleurs, charte graphique, graphisme, site Internet...) par les signataires, sans autorisation préalable. Toutefois, cette utilisation ne doit pas porter atteinte à la notoriété des médias, de la Région ou des signataires, mais au contraire en faire la promotion.

Article 9 - Principes et modalités de financement

Article 9.1 - Rappel

La Région Grand Est assure le financement intégral des marchés suivants :

- Médias Fluo Grand Est (estimé à 3 M€ TTC sur 10 ans)
- Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est (estimé à 1,6M€ TTC sur 10 ans)
- AMO technique, juridique et financière (estimé à 396k€ TTC sur 4 ans)

Par ailleurs, la Région prend intégralement à sa charge les coûts internes liés à la gestion et la coordination du projet SIM.

Enfin chaque partie décide de l'opportunité des évolutions de ses propres outils et systèmes internes qui seraient nécessaires à la fourniture de ses données dans le système d'information multimodal Grand Est. Ces évolutions sont à la charge de chaque partie.

Article 9.2 - Participation des signataires au financement du marché MGP

Le présent article vise à déterminer les principes et le montant de la participation que les signataires s'engagent à verser dans le cadre du marché public global de performances relatif au référentiel de données mobilité et calculateur d'itinéraires.

Les signataires prennent acte :

- du budget global du projet d'un montant de 3.475.301,40 € TTC pour la durée du contrat fixée à 10 ans, aux conditions économiques de juillet 2018.
  Ce montant est susceptible de connaître des changements au cours de l'exécution du contrat en fonction :
  - des prestations réellement réalisées ;
  - des pénalités appliquées au prestataire MGP ;
  - de la mise en œuvre d'évolutions fonctionnelles ou techniques, dans la limite des incidences financières non-substantielles décrites à l'« *Article 6 -Organisation fonctionnelle* » (soit +10% du montant total du marché MGP);
  - de l'atteinte des niveaux de performances par le prestataire (malus en cas de sous-performance) ;
  - de la révision des prix ;
- des conditions financières d'exécution stipulées dans le marché.

La clé de répartition du plan de financement du marché MGP est présentée en « *Annexe 1 – Clé de répartition* ».

Les annexes « *Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels* » et « *Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels* » présentent la participation financière prévisionnelle des parties, correspondante à la clé de répartition.

L'enveloppe financière globale ne comprend pas les éventuels frais de justice, d'instance, des auxiliaires de justice, et les condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de la présente opération. Au nom du principe d'engagement solidaire entre AOM, chaque partie participera aux éventuels surcoûts précités à due proportion de sa contribution au projet par application de la clé de répartition.

Compte tenu du caractère innovant, transfrontalier et exemplaire du projet, la Région Grand Est, en lien avec les autres signataires, recherchera une participation européenne et de l'Etat français au financement du projet. Les éventuels concours financiers correspondants viendront en déduction des participations respectives de chaque AOM à due proportion par application de la clé de répartition.

Compte tenu de ces potentiels surcoûts et/ou déductions inhérentes à la vie d'un tel marché, les signataires s'accordent sur le fait qu'ils acceptent ces modifications par simple information et sans procéder à la signature d'un avenant à la convention dans la limite de 5% de surcoût.

Article 9.2.1 - Modalités d'établissement des seuils de participation

Le calcul des participations est basé à la fois sur le statut de l'AOM et sur la population.

- Les données de population de référence pour la présente convention sont les données de populations légales INSEE millésimées 2015.
- Le périmètre géographique de compétence pris en compte est celui de l'AOM au 1er Janvier 2019.

Les seuils de participation sont répartis comme suit :

- 0,1 % : Commune de moins 15 000 habitants ;
- 0,3% : Commune, Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération de moins de 50 000 habitants + SMTSN ;
- 0,5 % : Communauté d'Agglomération + autres Syndicats Mixtes de moins de 100 000 habitants
- 1 % : EPCI entre 100 000 et 150 000 habitants ;
- 2 % : EPCI entre 150 000 et 200 000 habitants ;
- 3 % : EPCI entre 200 000 et 260 000 habitants ;
- 7 % : EPCI entre 260 000 et 450 000 habitants ;
- 14 % : EPCI de plus de 450 000 habitants.

Article 9.2.2 - Modalités d'évolution des seuils de participation

Les données INSEE de population sont entièrement mises à jour tous les 5 ans. Elles sont disponibles à la fin décembre de l'année N+2 et entrent en vigueur au 1er Janvier de l'année N+3.

Les données de population de référence de la présente convention seront initialement mises à jour au 1er Janvier 2023, pour les participations à compter du 1er Janvier 2023. Si de nouvelles données INSSE ne sont pas disponibles à cette date, la mise à jour se fera au 1er Janvier de l'année suivante.

Puis les données de population de référence seront mises à jour tous les 5 ans.

Par ailleurs, pour chaque signataire, le périmètre géographique de compétence pris en compte sera revu annuellement, le cas échéant, au 1er Janvier.

La nouvelle participation se basera sur les données de population de référence en cours.

Article 9.3 - Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières

Article 9.3.1 - Impact des évolutions fonctionnelles et techniques du dispositif

Le Région se réserve la possibilité de commander des prestations nouvelles au prestataire, selon les modalités de décision définies à l' « *Article 6 -Organisation fonctionnelle* ». Les conséquences financières de ces prestations supplémentaires seront réparties entre les signataires en application de la clé de répartition déterminée à l' « *Article 9.2 -Participation des signataires au financement du marché MGP* ».

En cas d'évolution des flux d'entrée et des fonctionnalités qui leur sont associées, les conséquences financières en plus-values et en moins-values seront réparties entre les signataires en application de la clé de répartition déterminée à l' « *Article 9.2 -Participation des signataires au financement du marché MGP* ».

Article 9.3.2 - Impact du retrait d'un signataire

Si l'un des signataires se retire de la présente convention, la participation financière ultérieure à son retrait est prise en charge par la Région, qui assume donc les conséquences financières du retrait de l'un des signataires dans la limite de 2% du budget total. Au-delà d'une variation de +2%, la Région demandera la revoyure de la clé de répartition.

Article 9.3.3 - Impact de l'ajout d'un signataire

Si un nouveau partenaire signe la convention, sa part de financement est calculée selon seuils de participation définis à l' « *Article 9.2.1 -Modalités d'établissement des seuils de participation* », et déduite de la part de financement de la Région. Il prend en outre, à sa charge les coûts d'intégration initiale, fonction des flux de données à intégrer (flux de données pour l'offre théorique pour les TC, flux de des données circonstancielles ou événementielles TC, flux de de données temps réel, etc.). Ces coûts sont définis dans les conditions financières d'exécution stipulées dans le marché (Bordereau des Prix Unitaires).

Article 9.4 - Modalités de paiement

La Région procède au mandatement et au paiement des factures émises par le prestataire MGP dans un délai global de 45 jours maximum à compter de la date de réception des dites factures et de l'ensemble des pièces justificatives.

La Région Grand Est préfinance, vis-à-vis des AOM, les dépenses relatives au marché MGP.

Elle établit un récapitulatif des dépenses engagées visé par le payeur régional et adresse à chaque partie signataire un titre de recette annuel correspondant à la totalité de sa participation sur l'année civile précédente, établi sur la base des mandatements versés au prestataire MGP et éventuellement diminué des subventions reçues par la Région au titre du dit-marché. Le cas échéant, l'impact financier des évolutions techniques et fonctionnelles mises en œuvre sera également précisé dans les appels à paiement.

A la demande spécifique des signataires qui le souhaitent, des titres de recette intermédiaires, correspondant soit au prorata de l'exécution du marché, soit à des avances sur leurs contributions respectives prévisionnelles, pourront être émis par la Région Grand Est.

Après achèvement du marché ou en cas de résiliation, elle présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

La participation définitive des signataires pour le marché MGP sera formalisée par l'émission de titres de recette par la Région.

Les participations seront versées au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les signataires s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants correspondant à leur participation et à honorer dans un délai de 45 jours le titre émis par la Région.

Article 10 - Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter de la date de la notification de la convention signée par l'ensemble des signataires et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution, à l'achèvement du marché public global de performance.

Article 11 - Modification de la convention

Article 11.1 - Modification

Les termes de la présente convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des signataires et sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Toutefois, le projet SIM a vocation à évoluer rapidement, aussi dans les cas suivants, la présente convention reste valable sans nécessiter d'avenant (seules les annexes seraient impactées, le cas échéant) :

Cas ne nécessitant pas d'avenant	Annexe impactée, le cas échéant
• Retrait d'un signataire (dans les conditions définies à l' « *Article 9.3.2 -Impact du retrait d'un signataire* ») • Ajout d'un signataire • Modification du nom/structure d'un signataire • Evolution du périmètre géographique de compétence d'un signataire • Transfert de compétence d'une structure à une autre (exemple : d'une collectivité à un Syndicat mixte)	*Annexe 1 – Clé de répartition*. *Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels* *Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels*
Evolutions techniques et fonctionnelles (ajout de flux de données, etc.) **sans incidence financière substantielle**	*Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels* *Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels*
Modification des modalités de fourniture des données des signataires	*Annexe 4 - Echange, validation et utilisation des données*
Modification de la licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM	*Annexe 5 - Licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM*
Modification des modalités techniques de la mise à disposition des données du SIM	*Annexe 6 - Mode opératoire de la plateforme open data*

Article 11.2 - Version consolidée

Les signataires s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les signataires conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

Article 12 - Résiliation de la convention

Article 12.1 - Résiliation de droit

La présente convention pourra être résiliée, à la demande expresse de l'un des signataires, dans les cas suivants :

- 12.1: Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ses obligations, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités ;
- 12.2. : Dans le cas d'une interruption prolongée ou définitive du projet pour une cause autre que la faute d'un des signataires, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités ;
- 12.3. : Dans les cas de modification législative ou réglementaire rendant illicite ou d'un coût prohibitif la poursuite de la convention, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de la décision de résiliation émanant de la Conférence régionale des Mobilités qui aura désigné parallèlement l'un de ses membres pour notifier la décision à la partie en cause. Il est procédé alors à un état contradictoire entre les signataires afin de constater les droits et obligations de chacune ainsi que la nature et le montant des prestations effectuées à la date de la résiliation.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Le procès-verbal indique les obligations à la charge de chaque partie afin de mettre fin au lien contractuel.

En tout état de cause, les signataires de la présente convention s'engagent de manière solidaire à prendre en charge, sur la base de la clé de répartition figurant à l'« *Article 9.2 -Participation des signataires au financement du marché MGP* », tous les frais et indemnités éventuels induits par cette résiliation.

Article 12.2 - Retrait d'un signataire

Un signataire pourra se retirer du projet SIM à l'expiration de chaque année civile en informant l'ensemble des signataires de la convention avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de six mois.

L'impact financier d'un tel retrait est défini à l'« *Article 9.3.2 -Impact du retrait d'un signataire* »

Article 13 - Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg, en vertu des règles procédurales en vigueur.

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la présente convention, la Région Grand Est pourra agir en justice pour le compte de l'ensemble des signataires, aussi bien en demandeur qu'en défendeur sous réserve de l'accord préalable des autres signataires.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original conservé par la Région Grand Est. Copie de la présente convention a été notifiée à chacun des signataires.

Annexe 1 -Clé de répartition

		MGP
AOMD	Nb. habitants	%
Région GRAND EST	5 555 186	49,60%
EuroMétropole de Strasbourg	487 299	14,00%
CU du Grand Reims	294 724	7,00%
CA Mulhouse Alsace Agglomération	272 985	7,00%
Métropole du Grand Nancy	256 558	3,00%
Métropole de Metz	220 593	3,00%
SMITU Thionville-Fensch	183 512	2,00%
CA Troyes Champagne Métropole	169 663	2,00%
CA Ardenne Métropole	125 076	1,00%
CA Colmar Agglomération	113 975	1,00%
CA d'Epinal	111 597	1,00%
CA de Haguenau	96 514	0,50%
CA Châlons-en-Champagne	80 835	0,50%
CA Forbach Porte-de-France	78 290	0,50%
CA Saint-Louis Agglomération	77 647	0,50%
PETR du Pays du Lunevillois	77 083	0,50%
SMT du Pays du Bassin de Briey	76 499	0,50%
CA Saint Dié des Vosges	75 992	0,50%
SMITRAL Longwy	71 832	0,50%
CA Sarreguemines-Confluences	65 661	0,50%
CA de Saint-Dizier, Der & Blaise	59 442	0,50%
CA Saint Avold Synergie	53 807	0,50%
SMT Suburbain de Nancy	222 000	0,30%
CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	48 623	0,30%
CC Sarrebourg Moselle Sud	45 923	0,30%
CA de Chaumont	45 459	0,30%
CC Terres Touloises	45 013	0,30%
CC du Bassin de Pont-À-Mousson	40 753	0,30%
CC Bassin de Pompey	40 571	0,30%
CC de Sélestat	36 524	0,30%
CA Meuse Grand Sud	35 661	0,30%
CC des Pays du Sel et du Vermois	29 458	0,30%
CC Moselle et Madon	28 890	0,30%
CA du Grand Verdun	28 636	0,30%
Ville d'Obernai	10 751	0,10%
Commune de Langres	7 786	0,10%
Commune de Sainte-Menehould	4 164	0,10%
CC des Portes de Romilly Sur Seine	18 671	0,00%
CC de la Grande Vallée de la Marne	15 095	0,00%
CC du Val d'Argent	9 653	0,00%
Ville de Remiremont	7 741	0,00%

TOTAL		100%

Annexe 2 -Tableau des coûts prévisionnels

Le budget global du marché MGP est de 3.475.301,40 € TTC pour la durée du contrat fixée à 10 ans. Des évolutions techniques et fonctionnelles pourront être réalisées afin de faire évoluer le service SIM tout au long des 10 prochaines années. A ce titre, une augmentation de 10% du coût du marché MGP a été pris en compte dans la présentation des coûts prévisionnels ci-dessous.

Pour rappel, ce montant est également susceptible de connaître des changements au cours de l'exécution du contrat en fonction des éléments listés à l'article « *Article 9.2 - Participation des signataires au financement du marché MGP* ».

	MGP	
AOMD	%	€ TTC
Région GRAND EST	49,60%	1 896 124,44 €
CU du Grand Reims	7,00%	267 598,21 €
CA Troyes Champagne Métropole	2,00%	76 456,63 €
CA Ardenne Métropole	1,00%	38 228,32 €
CA Châlons-en-Champagne	0,50%	19 114,16 €
CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	0,30%	11 468,49 €
CA de Chaumont	0,30%	11 468,49 €
CA de Saint-Dizier, Der & Blaise	0,50%	19 114,16 €
Commune de Langres	0,10%	3 822,83 €
Commune de Sainte-Menehould	0,10%	3 822,83 €
EuroMétropole de Strasbourg	14,00%	535 196,42 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	7,00%	267 598,21 €
CA Colmar Agglomération	1,00%	38 228,32 €
CA Saint-Louis Agglomération	0,50%	19 114,16 €
CC de Sélestat	0,30%	11 468,49 €
CA de Haguenau	0,50%	19 114,16 €
Ville d'Obernai	0,10%	3 822,83 €
CA Forbach Porte-de-France	0,50%	19 114,16 €
Métropole de Metz	3,00%	114 684,95 €
CA Sarreguemines-Confluences	0,50%	19 114,16 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	0,30%	11 468,49 €
CC Bassin de Pompey	0,30%	11 468,49 €
PETR du Pays du Lunevillois	0,50%	19 114,16 €
CC Moselle et Madon	0,30%	11 468,49 €
CC du Bassin de Pont-À-Mousson	0,30%	11 468,49 €
CA Saint Avold Synergie	0,50%	19 114,16 €
Métropole du Grand Nancy	3,00%	114 684,95 €
CA d'Epinal	1,00%	38 228,32 €
SMITRAL Longwy	0,50%	19 114,16 €
CA Meuse Grand Sud	0,30%	11 468,49 €
CA du Grand Verdun	0,30%	11 468,49 €
SMT Suburbain de Nancy	0,30%	11 468,49 €
SMITU Thionville-Fensch	2,00%	76 456,63 €
CC Terres Touloises	0,30%	11 468,49 €
CA Saint Dié des Vosges	0,50%	19 114,16 €
SMT du Pays du Bassin de Briey	0,50%	19 114,16 €
CC des Pays du Sel et du Vermois	0,30%	11 468,49 €
Ville de Remiremont	0,00%	- €
CC du Val d'Argent	0,00%	- €
CC des Portes de Romilly Sur Seine	0,00%	- €
CC de la Grande Vallée de la Marne	0,00%	- €
TOTAL	100%	3 822 831,54 €

Convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est

Annexe 3 -Répartition financière des coûts prévisionnels

			Estimation des APPELS DE FONDS PARTENAIRES (Marché MGP + Evol.10% réparties sur les 5 dernières Années)									
	%	Total	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Région GRAND EST	49,60%	1 896 124,44 €	346 723,63 €	160 397,30 €	160 397,30 €	160 397,30 €	160 397,30 €	194 872,29 €	194 872,29 €	194 872,29 €	194 872,29 €	128 322,43 €
CU du Grand Reims	7,00%	267 598,21 €	48 932,77 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	18 110,02 €
CA Troyes Champagne Métropole	2,00%	76 456,63 €	13 980,79 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	5 174,29 €
CA Ardenne Métropole	1,00%	38 228,32 €	6 990,40 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	2 587,15 €
CA Châlons-en-Champagne	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA de Chaumont	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA de Saint-Dizier, Der & Blaise	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Commune de Langres	0,10%	3 822,83 €	699,04 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	258,71 €
Commune de Sainte-Menehould	0,10%	3 822,83 €	699,04 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	258,71 €
EuroMétropole de Strasbourg	14,00%	535 196,42 €	97 865,54 €	45 273,43 €	45 273,43 €	45 273,43 €	45 273,43 €	55 004,28 €	55 004,28 €	55 004,28 €	55 004,28 €	36 220,04 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	7,00%	267 598,21 €	48 932,77 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	18 110,02 €
CA Colmar Agglomération	1,00%	38 228,32 €	6 990,40 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	2 587,15 €
CA Saint-Louis Agglomération	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC de Sélestat	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA de Haguenau	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Ville d'Obernai	0,10%	3 822,83 €	699,04 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	258,71 €
CA Forbach Porte-de-France	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Métropole de Metz	3,00%	114 684,95 €	20 971,19 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	7 761,44 €
CA Sarreguemines-Confluences	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CC Bassin de Pompey	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
PETR du Pays du Lunevillois	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC Moselle et Madon	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CC du Bassin de Pont-À-Mousson	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA Saint Avold Synergie	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Métropole du Grand Nancy	3,00%	114 684,95 €	20 971,19 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	7 761,44 €
CA d'Epinal	1,00%	38 228,32 €	6 990,40 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	2 587,15 €
SMITRAL Longwy	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CA Meuse Grand Sud	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA du Grand Verdun	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
SMT Suburbain de Nancy	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
SMITU Thionville-Fensch	2,00%	76 456,63 €	13 980,79 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	5 174,29 €
CC Terres Touloises	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA Saint Dié des Vosges	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
SMT du Pays du Bassin de Briey	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC des Pays du Sel et du Vermois	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
Ville de Remiremont	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CC du Val d'Argent	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CC des Portes de Romilly Sur Seine	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CC de la Grande Vallée de la Marne	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	100%	3 822 831,54 €	699 039,57 €	323 381,66 €	323 381,66 €	323 381,66 €	323 381,66 €	392 887,69 €	392 887,69 €	392 887,69 €	392 887,69 €	258 714,58 €

Annexe 4 -Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données

Article 1 - Données théoriques TC

Les signataires s'engagent à une obligation de résultat dans la production et transmission des données complètes de leur offre de transport et à vérifier que ces données sont conformes aux services assurés par leurs exploitants, permettant la mise en place et le bon fonctionnement du SIM.

Pour l'initialisation du système, les données complètes devront être fournies au prestataire MGP.

La base de données est au cœur du système d'information multimodale puisque le calculateur d'itinéraire la sollicite pour proposer des itinéraires. Les différentes offres de transport constituent le cœur de l'intermodalité : il est donc fondamental que cette base soit transmise dans les conditions décrites ci-après.

Article 1.1 - Données théoriques TC

Chaque signataire fournit l'ensemble des données concernant son offre de transport opérée par son (ses) exploitant(s). Toutes les circulations impactant directement ou indirectement le territoire du Grand Est sont concernées. Ces données comprennent :

Elément		Description	Obligatoire
Période de validité		Période de validité de la base (du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa)	Oui
Réseau		Le réseau de transport en commun	Oui
	Nom	Nom commercial du réseau	Oui
Transporteurs		Sociétés assurant le transport	Oui
	Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
	Nom	Nom commercial	Oui
Arrêts		Arrêts physiques du réseau	Oui
	Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
	Nom	Nom commercial	Oui
	Géocodage	Coordonnées XY ou latitude / longitude (GPS)	Oui (1)
	Code commune	Code INSEE de la commune où si situe l'arrêt	Non
	Nom commune	Nom de la commune où si situe l'arrêt	Oui
	Type de transport	Type de transport associé à l'arrêt : Métro, Tram, Train, Bus ou Car	Non
	Accessibilité	Caractéristique PMR d'un arrêt	Non (2)
Lignes		Lignes commerciales du réseau	Oui
	Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
	Numéro	Numéro commercial de la ligne	Oui
	Nom	Nom commercial de la ligne	Oui
	Directions	Nom des directions « aller » et « retour »	Non
	Validité	Date de début et de fin de validité (version)	Non
	Mode de transport	Métro, Tram, Train, Bus, Car, etc.	Non
	Accessibilité	Caractéristique PMR d'une ligne	Non (2)
Schéma de ligne		Liste ordonnée des arrêts d'une ligne dans un sens	Non
Itinéraires		Itinéraires des lignes pour chaque sens	Oui
	Direction	Nom (ou indication) de la direction de l'itinéraire	Non
Parcours		Liste ordonnée des arrêts d'un itinéraire	Oui
Courses		Courses ou services d'une ligne	Oui
	Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
	Mode de transport	Métro, Tram, Train, Bus, Car, etc.	Non
	Renvoi	Précision sur la course	Non

	Caractéristiques	TAD, vélo à bord, restrictions d'accès, etc.	Non
	Accessibilité	Caractéristique PMR d'une course	Non (2)
	Jours de circulation	Jours types (de la semaine) assurés par la course	Oui (3)
	Période de circulation	Jours calendaires de circulation	Oui
Horaires		Heure de passage aux arrêts pour une course	Oui
Tracé de ligne		Tracé réel de l'itinéraire sur son infrastructure (rail, route, etc.)	Non

Notas

(1) Le géocodage des arrêts est indispensable pour le SIM. En l'absence de données géographiques, une campagne de géocodage devra être réalisée par l'AOM.

(2) Caractéristiques PMR conformément à la norme NeTEx.

(3) Sauf conditions particulières de circulation.

Ces données doivent permettre de gérer la continuité d'offre, sans rupture de charge pour le voyageur.

Article 1.1.1 - Format et modalités de transmission des données théoriques

Les formats des données échangées sont définis et documentés au cas par cas dans le protocole individualisé de collecte réalisé par le prestataire avec l'AOM lors de la phase de conception du référentiel. **Dans la mesure du possible, le format à privilégier est NeTEx.**

Les formats de données définis restent stables, sauf lorsque l'évolution va dans le sens d'une normalisation des formats (**NeTEx**, GTFS, Neptune, TRIDENT)

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 1.1.2 - Cas des données relatives aux offres de Transport à la Demande (TAD)

Les données relatives aux offres de TAD sont traitées de deux manières, en fonction de leur nature (virtuel ou zonal).

Dès que possible, les lignes virtuelles sont transmises au prestataire MGP selon les mêmes processus que les données d'offre théorique TC, tels que décrit précédemment.

Les offres de TAD zonales sont transmises au prestataire MGP via un cahier de paramétrage spécifique transmis par le prestataire MGP.

Article 2 - Données circonstancielles

Les données circonstancielles ou événementielles désignent les données descriptives relatives à des :

- modifications prévues ou non de l'offre de transport (perturbations, modification d'itinéraires, etc.)
- évènements (chantiers, manifestations, etc.)

Lorsque ces données concernent des modifications apportées au plan de transport initial en réponse à un évènement de production anticipé (travaux, moyen de substitution, services spéciaux ouverts à la circulation commerciale, etc.), elles sont intégrées au référentiel de données en tant que nouvelle circulation ou circulation modifiée.

Afin que le calculateur d'itinéraire puisse repérer les itinéraires impactés par ces modifications, chaque AOM doit définir pour chaque événement :

- l'objet transport concerné (réseau de transport, zones d'arrêts, points d'arrêts, lignes coupées, sous lignes modifiées),
- les propriétés de l'événement : date et heure de début d'événement, date et heure de fin, dates et heures de publication si différentes des dates et heures de l'événement.

Les signataires, ou l'opérateur désigné par celles-ci, s'engagent à transmettre ces informations au prestataire MGP, lorsqu'elles en ont connaissance.

Les modes de transmission possibles, par ordre de priorité, sont:

- Interface automatisée (GTFS-RT, Webservices, etc.)
- Saisie par l'AOM dans le back-office
- Envoi des informations par e-mail au prestataire MGP, qui les saisira sous 48H

Le format GTFS-RT est à favoriser dans le cas d'une interface automatisée.

La méthode ALERT de ce flux permet de renseigner le message à transmettre ainsi que les lignes, itinéraires, courses, arrêts impactés. Il faut que ces identifiants soient identiques à ceux de l'offre théorique qui a été importé dans le référentiel GRAND EST. Le réseau concerné agency_iD doit être systématiquement renseigné. Si plusieurs arrêts d'une ligne sont impactés par l'évènement il faut créer plusieurs sélecteurs d'entité. Le format transmis peut être JSON ou Protocol buffer.

Pour les réseaux ne mettant pas à disposition ces données par une interface automatique, et n'envoyant pas ces informations par e-mail, un module de saisie accessible par Internet sous identification, fonctionnant sur les navigateurs standards, est disponible.

Le prestataire MGP transmet aux AOM les modalités de connexion à ce module, et leur assure toute formation nécessaire à l'outil.

Article 3 - Données temps réel

Article 3.1.1 - Données temps réel TC

Les données temps réel désignent les données correspondant à la réalité de l'exploitation des offres de mobilité. Leur durée de vie est très courte. Il peut s'agir :

- des horaires des prochains passages à un arrêt
- position temps réel d'un véhicule
- des incidents d'exploitation relatifs à une ligne (perturbation, alertes, course annulée, itinéraires modifiés, offres de substitution etc.)
- etc.

Les formats des données échangées sont définis et documentés au cas par cas dans le protocole individualisé de collecte réalisé par le prestataire avec l'AOM.
Dans la mesure du possible, le format à privilégier sont GTFS-RT ou SIRI en mode abonnement.
L'AOM doit également s'assurer que les identifiants de lignes, d'arrêts et de courses qui sont transmis dans ces flux sont bien identiques à ceux de l'offre de transport théorique.

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 3.1.2 - Intégration des donnés temps réel dans le temps

Les flux temps réel intégrés au référentiel dans la phase de conception-réalisation initial sont ceux opérationnels dont les spécifications et la documentation ont été transmis au prestataire MGP au Jalon T0+2mois.

Les flux disponibles ultérieurement sont intégrés par le prestataire MGP à l'issue de la livraison principale de la solution, dans un délai de 1 mois à compter de leur mise à disposition par l'AOM concernée. Ces intégrations pourront se faire de manière groupée. Une phase de vérification spécifique de 1 mois sera vérifiée avant mise en production.

Article 3.1.3 - Autres données temps réel

Les autres données temps réel relatif à la mobilité sont notamment :

- la disponibilité de place de stationnement à un parking,
- la disponibilité en VLS ou place de stationnement à une borne VLS ou parking vélo sécurisé,
- la disponibilité en véhicule autopartage ou en place de stationnement autopartage, y compris les véhicules en free floating,
- données trafic routier temps réel,
- etc.

Les formats des données échangées sont définis et documentés au cas par cas dans le protocole individualisé de collecte réalisé par le prestataire avec l'AOM.

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 4 - Autres données

Article 4.1 - Données tarifaires

Les données tarifaires décrivent les tarifs, droits liés aux tarifs, les conditions d'utilisation, etc., des offres de mobilité des signataires. Tous les types de tarification et titre de gamme tarifaire peuvent être décrits (tarification plate (prix unique), tarification O/D, tarification kilométrique, tarification zonale, etc.).

Les signataires, ou les opérateurs désignés par ceux-ci, transmettent ces données au prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définie dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

A terme, le profil Offre Tarifaire de NeTEx sera préconisé.

Article 4.2 - Données accessoires

Les données accessoires désignent les fichiers descriptifs des offres TC, qui sont amenés à être diffusés sur les médias régionaux Fluo Grand Est, tels que :

- Logo du réseau
- plans de réseau,
- plan de pôle d'échange,
- fiches horaires,
- cartographies,
- grille tarifaire,
- documentation,
- etc.

Ces données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique (préférablement au format PDF) et selon les modalités de transmission définie dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 4.3 - Données géographiques

Les données géographiques relatives à la mobilité sont les suivantes :

- Cheminement piéton,
- Pistes et voies cyclables,
- Données POI sur les offres de mobilités :
    - Les aires de covoiturage,
    - les parkings-relais,
    - les parkings
    - les stations d'auto partage,
    - les pôles d'échanges multimodaux
    - les IRVE
    - les stationnements vélo (Arceaux sur voirie, Consignes individuelles ou collectives, Vélostations, stations VLS, etc.)
    - toutes autres données d'offres de mobilité

Les formats de données pourront être le CSV, XLS, XML, ou SHP.

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données. Ces données devront être libres de droits afin de pouvoir être intégrées dans la base de données collaborative OpenStreetMap.

Les signataires peuvent transmettre ces données à tout moment au prestataire MGP. Toutefois une mise à jour à minima annuelle de ces données par les signataires est à prévoir.

En ce qui concerne les cheminements piétons ainsi que les pistes et voies cyclables, les signataires peuvent directement renseigner leurs données dans OSM. Elles seront alors automatiquement prises en compte dans le référentiel SIM Grand Est.

Article 5 - Validation des données

Avant l'ouverture au public des médias régionaux Fluo Grand Est, le site sera accessible aux AOM et à leurs exploitants pour valider les données et le fonctionnement des médias régionaux Fluo Grand Est.

Durant cette phase ainsi qu'en phase d'exploitation, les anomalies et remarques sur les données pourront être remontées par les signataires à la Région Grand Est et à ses prestataires à l'adresse email suivante contact@fluo.eu.

Article 6 - Défaut de fourniture de données ou mauvaise qualité des données

Les signataires sont responsables de la qualité et de la fraîcheur des données du référentiel, qu'ils soient fournis directement ou par leur(s) exploitant(s). Les signataires s'engagent à fournir des données qui concourent à cette qualité.

Un manque de qualité dans les données fournies aura une image négative difficile à chiffrer qui pénalisera l'ensemble des signataires.

Un manque de qualité chronique dans les données fournies par une AOM pourra être considéré comme un manquement à ses obligations.

Article 7 - Clauses « données » dans les contrats exploitants

Afin de répondre aux objectifs du projet SIM Grand Est, il est conseillé aux AOM signataires d'insérer dans leurs contrats de transport, des clauses relatives à la gestion des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du contrat.

Ainsi il est nécessaire d'encadrer le régime de propriétés de ces données ainsi que leurs modalités d'accès, de mise à disposition et de réutilisation.

Annexe 5 -Licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM

Conformément à la réglementation en vigueur, la licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM est la suivante :

- Licence ouverte Version 2.0 (*https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf*)

Annexe 6 -Mode opératoire de la plateforme open data

Les données sont décrites par le prestataire MGP et mis à disposition via une API de téléchargement

1. La plateforme GéoGrandEst héberge les métadonnées
2. La plateforme data.grandest.fr moissonne GéoGrandEst
3. La plateforme data.gouv moissonne GéoGrandEst
4. Le géoportail national moissonne GéoGrandEst
5. Transport.data.gouv filtre les données depuis data.gouv

Liste des données

- GTFS
- GTFS-RT
- API
- Shp données géo

Liste des champs métadonnée

- Nom de l'AOM
- Titre de la donnée
- Date de réception
- Date d'intégration dans le référentiel SIM
- Périodicité de mise à jour
- Description sur la qualité
- Contact de l'émetteur de la donnée
- Lien vers la donnée dans l'API de téléchargement du référentiel

Annexe 7 -Evolution vers NeTEx

NeTEx (NeTwork Exchange) est un format de référence pour les échanges de données pour les transports publics, défini au niveau européen. Il décrit notamment la topologie d'un réseau, les horaires, les tarifs et les modalités d'accessibilité au service de transport.

Le règlement (UE) n° 2017/1926 du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE - dite Directive STI, instaure NeTEx comme la norme à respecter pour diffuser les données d'offres théoriques TC.

Le prestataire MGP est en charge d'assurer l'accompagnement et l'assistance des signataires, et des opérateurs qu'ils désignent, dans la production de données d'offres théoriques TC conforme à la norme NeTEx (D41a NeTEx – Profil France).

Ainsi il pourra s'agir de réaliser les tâches suivantes :

- Expertise technique pour la conception d'une interface d'export d'un système source d'un signataire (SAE, SIV, etc.)
- Assistance technique dans la validation de la conformité d'un fichier à la norme NeTEx (sur les différentes parties stabilisées et cours de spécification de la norme (arrêts, réseaux, horaires, accessibilité, tarifs, etc.)),
- Formation générale technique aux concepts, profils et modalités de mise en œuvre de la norme NeTEx
- Accompagnement des signataires dans la complétion de toutes les données d'offre théoriques à renseigner dans un fichier d'échange NeTEx (par exemple en ce qui concerne l'accessibilité)

Pour la réalisation de ces tâches, le prestataire MGP pourra se déplacer dans les locaux de la Région et des différents signataires.

Différentes actions seront menées pour sensibiliser les signataires et les accompagner vers ce changement imposé par la réglementation française et européenne, aux bénéfices des usagers.

Pour Colmar Agglomération
Le Président,
M. Gilbert MEYER
Fait à
Le

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 28 Participation à la navette des crêtes : convention cadre de partenariat 2019-2021.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7340-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DU TOURISME, DES COMMERCES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 28 PARTICIPATION À LA NAVETTE DES CRÊTES : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2019-2021

Rapporteur : M. PHILIPPE ROGALA, Vice-Président

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges initie depuis l'an 2000 des navettes en bus à vocation touristique, destinées à desservir les crêtes du massif des Vosges au départ des vallées en été. L'accès du massif vosgien par navette en bus offre ainsi aux usagers et aux personnes non motorisées une alternative aux déplacements automobiles, incitative à l'intermodalité. Une cinquantaine de communes du massif vosgien sont ainsi desservies par bus.

Depuis la saison 2019, la Navette des Crêtes a évolué pour une meilleure prise en compte de cette navette sous l'angle touristique, notamment pour valoriser la grande crête des Vosges pour un public de loisirs, mais également pour la clientèle touristique de séjour.

L'offre de transport et le dispositif financier entre les collectivités, liées par cette offre, sont définis par une convention cadre de partenariat validée par le Conseil Communautaire.

La présente convention cadre de partenariat 2019-2021, qui figure en annexe 2, a pour objet de conforter le dispositif de transport en commun touristique, ainsi que l'accompagnement pour une offre de loisirs touristiques, par des circuits de découverte pédestres et cyclo touristiques.

Les améliorations de la Navette des Crêtes, qui ont été apportées en 2019 pour plus de lisibilité et un nombre supérieur de jours de circulation, sont les suivantes :

- 33 jours de fonctionnement, quotidiennement, du 14 juillet au 15 août 2019 (au lieu de 10 jours en 2018)
- 4 liaisons des vallées
- 3 allers-retours par jour (contre 1 aller-retour en 2018)
- la promotion et la communication réalisées par Alsace Destination Tourisme (ADT)
- l'Etat continue d'apporter son soutien par le fonds européen massif (FEDER)
- les territoires et les EPCI participent pour un montant forfaitaire de 10 % pour chaque intercommunalité.

Le territoire de Colmar Agglomération est concerné par 3 allers-retours par jour contre 1 aller-retour en 2018. La ligne de la liaison Colmar/Lac Blanc reste identique, sauf le point de départ de la ligne qui se situe maintenant à la gare de Colmar.

Tous les autres sommets (Col de la Schlucht, Markstein) sont accessibles, soit directement

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7340-DE-1-1

par bus, soit en connexion par le réseau TER (par Colmar ou Munster).

Le budget global pour la saison 2019, présenté en annexe 1 de la présente convention, représente 156 872.10 €, contre 93 589.23 € en 2018 et 95 233.29 € en 2017.

La Région Grand Est prend à sa charge les coûts supplémentaires de 40 131 € pour l'adaptation des réseaux, rendue nécessaire par cette nouvelle offre de transport touristique. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges comble le déficit des recettes de billetterie constaté à l'issue de la saison 2019 à hauteur de 8 546.50 €.

Il est proposé que Colmar Agglomération participe à cette action pour un montant de 4 658 €, conformément à ce qui était prévu dans le budget prévisionnel 2019. Il est rappelé que pour la saison 2018, Colmar Agglomération avait versé 5 411.96 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant:

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de participer au financement de la Navette des Crêtes pour un montant de 4 658 € en 2019,

DIT

que les crédits sont inscrits au Budget Général 2019

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention 2019 et le projet de Convention cadre de partenariat de la Navette des Crêtes 2019-2021, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7340-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DU TOURISME, DES COMMERCES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7340-DE-1-1

Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2019

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du …….., autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ……., autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ……, autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du……, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……., autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du 25 avril 2019, autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du 26 avril 2019, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par ……., le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Région Grand Est"**
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le **"Département du Haut-Rhin "**
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le **"Département des Vosges "**
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAE"**
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CASDV"**
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAC"**
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **« M2A »**
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCHV"**
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCPVM"**
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCVK"**
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCVM"**
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCRG"**
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCTC"**
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau du 25 avril 2019, ci-après dénommé par "ADT"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1
La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement des navettes des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2019-2020-2021. Elle complète la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1
La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**. En 2019, la navette des crêtes a circulé tous les jours du 17 juillet au 15 août.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION
Cf. articles 2, 3 et 4 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

ARTICLE 4 – TARIFS
Les tarifs 2019 :

- Pass journée groupe/famille (3-5 personnes) : 15 €
- Pass journée individuel : 6 €
- Ticket route des crêtes : 2 €
- Gratuité : pour les -12ans
- Réduction de 50% sur le « Pass individuel » sur présentation d'un billet de train valide
- A l'exception du Pass journée individuel à 6 € valable sur l'ensemble du réseau, la tarification Fluo Grand Est 88 en vigueur s'applique sur l'ensemble du réseau Fluo Vosges.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**) est :
2019 : 156 872,1 € TTC
2020 : 160 000 € TTC
2021 : 163 000 € TTC

Pour la saison 2019, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Communication : la communication et la signalétique représentent 15,3% du budget 2019

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Région Grand Est	8,9	13994,6
Département du Haut-Rhin	3,2	5000
Département des Vosges	3,2	5000
TOTAL	**15,3**	**23994,6**

Transport : le transport représentant 84,7% du budget 2019

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Etat (FNADT)	15,9	25000
Territoires	29,7	46580
Région Grand Est	25,6	40131
Parc des Ballons des Vosges	5,5	8546,5
Recettes d'exploitation	8	12620
TOTAL	**84,7**	**132 877,5**

La répartition financière entre les « territoires » pour l'année 2019 est la suivante :

Intercommunalités	**Maître d'ouvrage**	**%**
	PNRBV	
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	4658	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	4658	10
Communauté de communes de la région de Guebwiller	4658	10
Communauté de communes de Thann - Cernay	4658	10
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	4658	10
Communauté de communes des Hautes Vosges	4658	10
Colmar Agglomération	4658	10
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	4658	10
Communauté d'agglomération d'Epinal	4658	10
Mulhouse Alsace Agglomération	4658	10
TOTAL	**46580**	**100**

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**)
La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, la ligne Remiremont-Gérardmer-Munster (ligne1), la liaison Epinal-Gérardmer (ligne 29), la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Col de la Schlucht (ligne 24)
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Colmar - Lac Blanc 1200, la liaison Bollwiller - Guebwiller – Markstein, la liaison Thann – Grand Ballon – Markstein, la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement
Les parties mentionnées à l'article 2 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes.
Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV
Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV selon les modalités suivantes :

- A la fin de l'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

ARTICLE 7 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNICATION ET DE LA SIGNALÉTIQUE
ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges 2015-2020.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET COMMUNICATION
Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.
Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 10 – EVALUATION
A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.
Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

Fait en 16 exemplaires à……..., le …….

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2019-2021
Navettes des crêtes
(Massif des Vosges)

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du …….., autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ……., autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ……, autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du……., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……., autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du 25 avril 2019, autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du 26 avril 2019, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par …….., le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Région Grand Est"**
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le **"Département du Haut-Rhin "**
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le **"Département des Vosges "**
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAE"**
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CASDV"**
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAC"**
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **« M2A »**
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCHV"**
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCPVM"**
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCVK"**
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCVM"**
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCRG"**
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCTC"**
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau du 25 avril 2019, ci-après dénommé par "ADT"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le massif des Vosges est le plus petit massif de France, le plus densément peuplé et le plus accessible. Il est aussi très accessible au départ de Paris et en grande proximité avec la région métropolitaine du Rhin supérieur.

Les Hautes-Vosges, espace de nature considéré comme le joyau du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, concentrent une succession de milieux naturels peu communs ou rares et des vues remarquables depuis les crêtes. Ce secteur comprend d'ailleurs la quasi-totalité du réseau d'espaces naturels protégés du territoire du Parc.

Le nouveau projet de navettes des crêtes combinent le transport en commun et la découverte de ces patrimoines. Il vise à développer une offre alternative de découverte du Massif des Vosges, en particulier de la Grande Crête des Vosges, pour un public de loisirs, mais également pour la clientèle touristique de séjour. Pour cela, Alsace Destination Tourisme valorisera, notamment, des circuits de découverte (pédestres, cyclotouristiques,…).

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de promotion de la route et des sentiers des crêtes, animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et soutenu par la Région Grand Est, destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

La navette des crêtes est un service économique à vocation touristique et de loisirs. Elle a pour objet de rendre facilement accessible les Hautes-Vosges en contribuant à réduire les pollutions visuelles, sonores et atmosphériques liées à la surfréquentation occasionnelle des véhicules légers (en période estivale en particulier).

Les objectifs majeurs de la navette des crêtes sont :

a) Réduire les nuisances causées par les flux de véhicules légers tout en préservant l'activité économique,

b) Compléter et harmoniser l'offre de transport en commun pour accéder et desservir les sites touristiques de la Grande Crête,

c) Valoriser la découverte piétonne et linéaire de la grande crête via la Traversée du Massif des Vosges (par les GR®5 et GR®53).

d) Cultiver l'ambition d'être une destination écotouristique.

La navette concoure à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des vallées adjacentes de la Grande Crête et à la préservation des richesses du milieu montagnard, grâce à la diminution des nuisances liées à la circulation des véhicules légers. C'est également un service nécessaire pour les amateurs de montagne non motorisés (locaux et touristes).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :
- Conforter un dispositif de transport en commun touristique interdépartemental pour une période de trois ans (2019-2020-2021)
- Etablir une offre de loisirs afférents pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs (2019-2020-2021).
- Préparer l'intégration de la navette dans les marchés publics de la Région Grand Est qui seront renouvelés en 2021.

Article 2 : Périmètre du dispositif de la navette des crêtes

Après l'appel à candidature du 09 avril 2019, le périmètre du dispositif est mentionné dans le rapport d'activité en annexe.

Les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :
- L'Etat
- Le Conseil régional Grand Est
- Le Conseil départemental du Haut-Rhin

- Le Conseil départemental des Vosges
- La Communauté d'agglomération d'Epinal
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Colmar Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération
- La Communauté de communes des Hautes Vosges
- La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- La Communauté de communes de la vallée de Munster
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller
- La Communauté de communes de Thann – Cernay
- Alsace Destination Tourisme
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges

Article 3 : Modalités du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun alternatif fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat entre les territoires participants.

L'objectif de cette navette est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière sera accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Article 4 : Modalités de l'offre touristique

Historiquement, le public de l'ancienne navette des crêtes (de 2001 à 2018) était constitué principalement d'un public senior issu des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, avaient contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L'objectif de la navette des crêtes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Alsace Destination Tourisme, agence de développement touristique, est le maître d'ouvrage désigné pour la promotion et la communication de la navette des crêtes.
Cette mission concerne plus particulièrement :

- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs touristiques (Offices de Tourisme, têtes de réseaux, socioprofessionnels, etc.),
- La détermination de produits et des avantages offerts aux clients des navettes,
- L'identification de la stratégie marketing et des supports de communication à mettre en place (avec définition de la charte graphique spécifique et d'une diffusion des informations par le web et les réseaux sociaux),
- La prise en charge des relations avec la presse et les médias.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

<u>Produits touristiques et communication</u>

- Alsace Destination Tourisme

<u>Offre de transports</u>

- Maîtrise d'ouvrage de Conseil Régional Grand Est pour l'optimisation des lignes existantes.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer.

Ce service est proposé au titre de la compétence développement économique du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, maître d'ouvrage des navettes à créer. La Région conserve la maîtrise d'ouvrage du réseau Fluo à adapter à des fins touristiques (Lignes 1, 24 et 29).

Article 6 : Dispositions financières

Les modalités financières précises sont détaillées dans l'annexe 1. Cette annexe sera remise à jour chaque année et fera l'objet d'une nouvelle approbation par les parties.

Chaque maître d'ouvrage (PNRBV, Région Grand Est) établit une convention avec ses partenaires financiers.

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges 2015-2020.

1. **Le budget prévisionnel:**

Le budget prévisionnel de la navette des crêtes (Massif des Vosges) est de :

2019 : 156 872,1 € TTC
2020 : 160 000 € TTC
2021 : 163 000 € TTC

2. **Notification de la convention**

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

Article 8 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment dans les cas suivants :
- La création d'une nouvelle ligne,
- La suppression d'une ligne existante,
- La participation d'un nouveau territoire

Article 10 : Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 16 exemplaires à……..., le …….

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 29 Deuxième délibération du projet du troisième Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Colmar Agglomération après avis des communes membres et du syndicat mixte du SCOT.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7286-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 29 DEUXIÈME DÉLIBÉRATION DU PROJET DU TROISIÈME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019-2024 DE COLMAR AGGLOMÉRATION APRÈS AVIS DES COMMUNES MEMBRES ET DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT

Rapporteur : Mme LUCETTE SPINHIRNY, Conseillère Communautaire

I. Propos liminaires

Par délibération du 27 juin 2019, Colmar Agglomération a arrêté le projet du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L 302-2 du Code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH arrêté a été transmis aux communes et au syndicat mixte du SCOT par courrier en date du 26 août 2019.

Les communes et le syndicat disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis et avaient jusqu'à la fin du mois d'octobre pour se prononcer.

Au vu de ces avis, le Conseil Communautaire doit délibérer à nouveau sur le projet, puis doit le transmettre au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumettra pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

II. Avis exprimés dans le cadre règlementaire du code de la construction et de l'habitation

Colmar Agglomération a réceptionné 15 avis favorables de la part des communes de Andolsheim, Colmar, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Muntzenheim, Porte du Ried, Sundhoffen, Turckheim, Wickerschwihr, Wintzenheim, Zimmerbach et du Syndicat Mixte du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Les seules observations ont été exprimées par la commune de Wintzenheim qui demande à revoir la ventilation du nombre de logements qui seront construits entre 2019 et 2024, sans modification du total général. Ces observations ont été intégrées au document « *Déclinaison territoriale des objectifs de création de logements* ».

III. Avis exprimés hors du cadre règlementaire du code de la construction et de l'habitation

Par courrier en date du 18 septembre 2019, Monsieur le Préfet a transmis des observations sur le projet de PLH. Ces observations n'entrent pas dans le champ règlementaire de la procédure de consultation après le premier arrêt du PLH.

En effet, l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation stipule que « *Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés*

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7286-DE-1-1

au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Ceci signifie clairement que les seules observations pouvant être règlementairement prises en compte entre le premier et le deuxième arrêt du PLH sont celles des communes membres de Colmar Agglomération. Modifier le PLH sur la base d'autres observations reviendrait à mettre la sécurité juridique du document en question.

Monsieur le Préfet souligne que le « *Programme Local de l'Habitat doit permettre à ces communes* (Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim) *d'atteindre l'objectif fixé par la loi de 20 % des résidences principales en logements locatifs sociaux à l'échéance 2025*. *Le projet transmis prévoit une production de logements locatifs sociaux sur ces communes qui ne permettra manifestement pas l'atteinte du taux mentionnés ci-dessus en 2025. Je vous suggère de modifier votre projet de programme local de l'habitat afin que la version transmise en comité régional de l'habitat et de l'hébergement soit conforme à la législation ».*

Pour mémoire, le document de déclinaison territoriale des objectifs de création de logements pour ces quatre communes (Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim), indique bien que le potentiel foncier et les projets résidentiels identifiés dans ces communes contribueront à l'atteinte de cet objectif de 20% pour l'horizon 2025. Ceci signifie donc bien qu'il s'agit d'un minimum dans la programmation résidentielle des communes et non d'un objectif maximum, tout au contraire.

Le travail fin réalisé en partenariat avec les quatre communes est basé sur le potentiel foncier identifié dans les PLU et les projets résidentiels identifiés.

Le scénario retenu est un scénario réaliste et pragmatique travaillant dans l'objectif d'atteinte des 20%. Une autre option, non réaliste celle-là, revenait à demander aux communes de réaliser jusqu'à 190 % de logements sociaux. Cette option n'est politiquement pas soutenable.

En conséquence, le projet de PLH arrêté accompagne les communes de l'agglomération et permet de manière explicite à ces quatre communes, à travers la déclinaison territoriale des objectifs, d'atteindre l'objectif fixé par la loi de 20 % de résidences principales en logements locatifs sociaux à l'échéance 2025.

IV. Suite de la procédure

Le projet de PLH modifié selon les avis exprimés ici sera transmis au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumettra pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Au vu de l'avis de ce comité, une nouvelle délibération de

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7286-DE-1-1

Colmar Agglomération sur les éventuelles demandes de modifications du Préfet sera à prendre, puis transmise à nouveau pour avis aux communes membres. Enfin, Colmar Agglomération délibèrera pour adopter le document final.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu les articles L.302-1 et suivants et R302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 12 du 4 février 2016 prescrivant l'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) de Colmar Agglomération,
Vu la délibération n° 27 du 27 juin 2019 adoptant le projet de Programme Local de l'Habitat 2019 - 2024,
Vu les avis exprimés des collectivités membres de l'intercommunalité et du Syndicat Mixte du SCOT,

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

ARRETE

A nouveau le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 modifié suite aux observations faites tel que ci-annexé,

STIPULE

Que le projet ainsi arrêté sera transmis au Préfet, qui saisira pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7286-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7286-DE-1-1

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

2017-2023

COLMAR AGGLOMÉRATION

Diagnostic

Août 2017

Sommaire

Rappel du cadre législatif d'un PLH 5

Plan de situation 6

Bilan concernant le 2ème Programme Local de l'Habitat (2011-2017) 8

Rappel historique 8

Évaluation du 2ème PLH de Colmar Agglomération 9

Animation et suivi du PLH 9

Bilan qualitatif du 2ème PLH de CA 9

Rappel des préconisations et orientations en matière d'habitat dans les principaux documents cadres et de planification 13

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) 14

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges 15

Éléments significatifs issus du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges (2011-2030) 16

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 18

Priorités prévues dans le Diagnostic à 360° - 2016 19

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV 2013-2018) 21

Le schéma Gérontologique Départemental 23

Le Contrat de Ville (2015-2020) 29

1. Analyse socio-démographique et économique du territoire 31

1.1. Une communauté d'agglomération de 110 978 habitants en 2013 31

1.2. Une évolution démographique positive « tirée » par l'accroissement naturel 33

1.3. La structure par âge : un vieillissement qui s'accentue 36

1.4. Une taille des ménages qui continue de diminuer 37

1.5. L'emploi sur le territoire de CA 38

1.5.1. Un nombre d'actifs et d'emploi en recul depuis la crise de 2008 38

1.5.2. Les catégories socio-professionnelles : salariés et professions intermédiaires représentent 6 actifs sur 10 41

1.5.3. Un taux de chômage en phase de stabilisation depuis 2013 42

1.5.4. Migrations professionnelles : un bassin d'emploi qui demeure attractif 43

1.6. Les revenus des ménages 46

1.6.1. Revenu médian et revenus par décile inférieurs à ceux du département 46

1.6.2. Les revenus des ménages par rapport aux plafonds HLM de 2013 47

1.6.3. Bénéficiaires du RSA et taux de pauvreté 48

1.7. Équipements, transports et services 50
1.7.1. Niveau d'équipements des communes de CA 50
1.7.2. Un réseau de transport en commun qui dessert toutes les communes 52
1.8. Éléments saillants de la 1ère partie 53
2. Évolution des caractéristiques de l'offre de logements et de la dynamique de construction 54
2.1. Les caractéristiques du parc de logements 54
2.1.1. Les modes d'occupation des logements 54
2.1.2. Les statuts d'occupation : répartition équilibrée entre locataires et propriétaires occupants 56
2.1.3. Changements de statuts : flux majoritairement orientés de la propriété vers la location 58
2.1.4. La taille et la période de construction des résidences principales 60
2.1.5. Typologie et nature des logements en 2013 64
2.1.6. Un accroissement des résidences principales important entre 1968 et 1981 65
2.1.7. Une vacance dans le parc de logements qui stagne entre 2008 et 2013 65
2.1.8. La qualification de la vacance par sa typologie et l'époque de construction du logement 67
2.1.9. Le répérage plus de la fin de la vacance par le fichier 1767 BisCom 68
2.1.10. Un taux de suroccupation des logements qui reste modéré sur le territoire 69
2.2. La dynamique récente de la production de logements 71
2.2.1. Une production hétérogène depuis la crise de 2008 71
2.2.2. Typologie des logements mis en chantier sur la période 2012-2014 74
2.2.3. Le point mort de la construction de logements entre 2008 et 2013 75
2.2.4. Une consommation foncière récente conforme aux prescriptions du SCOT 77
2.2.5. Un potentiel foncier de densification des dents creuses estimé à environ 125 ha 79
2.2.6. La densité résidentielle des logements collectifs et individuels groupés 80
2.2.7. Une taille moyenne des terrains dédiés à la construction des maisons plus importante côté plaine 82
2.2.8. Mise en perspective entre production réelle et production attendue 84
2.3. Le parc locatif public 85
2.3.1. Une offre en logements sociaux importante qui se stabilise depuis 2012 85
2.3.2. Un taux de vacance stable et un taux de rotation en recul entre 2011 et 2015 88
2.3.3. Un niveau quantitatif de la demande totale de logements publics supérieur à l'offre potentielle 91

2.3.4. Un niveau d'offre disponible en capacité d'absorber la quasi-totalité de la demande d'accès 93
2.3.5. Une approche empirique des besoins en logements sociaux 94
2.3.6. Les besoins estimés en logements sociaux au regard de la loi SRU 95
2.3.7. Le niveau récent de production de logements sociaux 96
2.4. Le parc locatif privé 97
2.4.1. Le développement du parc locatif privé en zone périurbaine Est 97
2.4.2. Un parc privé potentiellement indigne faible en 2013 98
2.4.3. Des grandes copropriétés plus fragiles 100
2.4.4. Les copropriétés potentiellement fragiles (classées en catégorie D) 101
2.5. Les différents zonages liés à l'habitat 103
2.5.1. Le zonage A-B-C sur Colmar Agglomération 103
2.5.2. Le zonage I-II-III pour le parc locatif public 104
2.6. Les formes d'habitat 105
2.6.1. La ville-centre de Colmar 105
2.6.2. La périphérie urbaine 111
2.6.3. Le territoire périurbain 116
2.7. Éléments saillants de la 2ème partie 120
3. L'effort des ménages pour se loger 122
3.1. Les difficultés des ménages face au logement 122
3.1.1. Les aides à la personne du Conseil Départemental : le Fonds de Solidarité Logement (FSL) 122
3.1.2. Les aides à la personne de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 122
3.2. Les aides pour l'amélioration et la rénovation des logements 123
3.2.1. Les aides de l'ANAH pour l'amélioration du parc privé 123
3.2.2. Un éco-PTZ utilisé différemment selon les territoires 124
3.2.3. Les demandes d'informations auprès de l'Espace Info Énergie (EIE) 126
3.2.4. Les aides à la rénovation « Je rénove BBC » 128
3.2.5. Le service intégré de la rénovation énergétique : Oktave 129
3.2.6. La précarité énergétique potentielle des propriétaires occupants 129
3.3. Les aides à l'accession à la propriété PTZ+ -PACT et CAC Toit 130
3.4. Les structures d'hébergement spécifiques *(hébergements temporaires, structures pour personnes âgées)* 132
3.5. Caractéristiques de la demande de logement social 134
3.5.1. Les motifs des demandeurs de logement social 134

3.5.2. Une demande externe qui reste très « locale » 134
3.5.3. Le profil des demandeurs internes et externes..... 135
3.6. La demande en logements étudiants 136
3.7. Les niveaux de prix et de loyers dans le marché 136
3.7.1. Un niveau de loyer légèrement au-dessus de la moyenne départementale 136
3.7.2. Les niveaux de prix de vente des logements..... 139
3.7.3. Les niveaux de prix de vente des terrains 140
3.8. La capacité d'achat des ménages du territoire 140
3.9. Éléments saillants de la 3ème partie 141
4. Enjeux identifiés et premières questions posées à l'issue du diagnostic 143
Glossaire 151

Rappel du cadre législatif d'un PLH

Le PLH est définit dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) à l'article suivant L.302-1 :

«[...] Le programme local de l'habitat, définit sur une période de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. [...]

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que de l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne. [...]»

Pour rappel, l'élaboration d'un PLH se réalise en trois phases :

- *Un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et des conditions d'habitat (R.302-1-1 du CCH) dans laquelle nous nous situons actuellement ;*

- *Un **énoncé des principes et des objectifs**, des grandes orientations d'une politique de l'habitat (R.302-1-2 du CCH) ;*

- *Un **programme d'actions** détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique (R.302-1-3 du CCH).*

Plan de situation

Au 1er janvier 2016, 6 communes dont une commune nouvelle (issue de la fusion de 2 communes), ont rejoint le périmètre de Colmar Agglomération : Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Muntzenheim, Wickerschwihr, Riedwihr et Holtzwihr formant la commune nouvelle « Porte-du-Ried ».

Ainsi **Colmar Agglomération** compte une population totale de **110 978 habitants** *(INSEE 2013)* sur un territoire de 244,39 Km², soit une densité de population de 454 hab./Km².

La **principale commune est la ville de Colmar**, qui avec 67 956 habitants représente **61,2% de la population du territoire**.

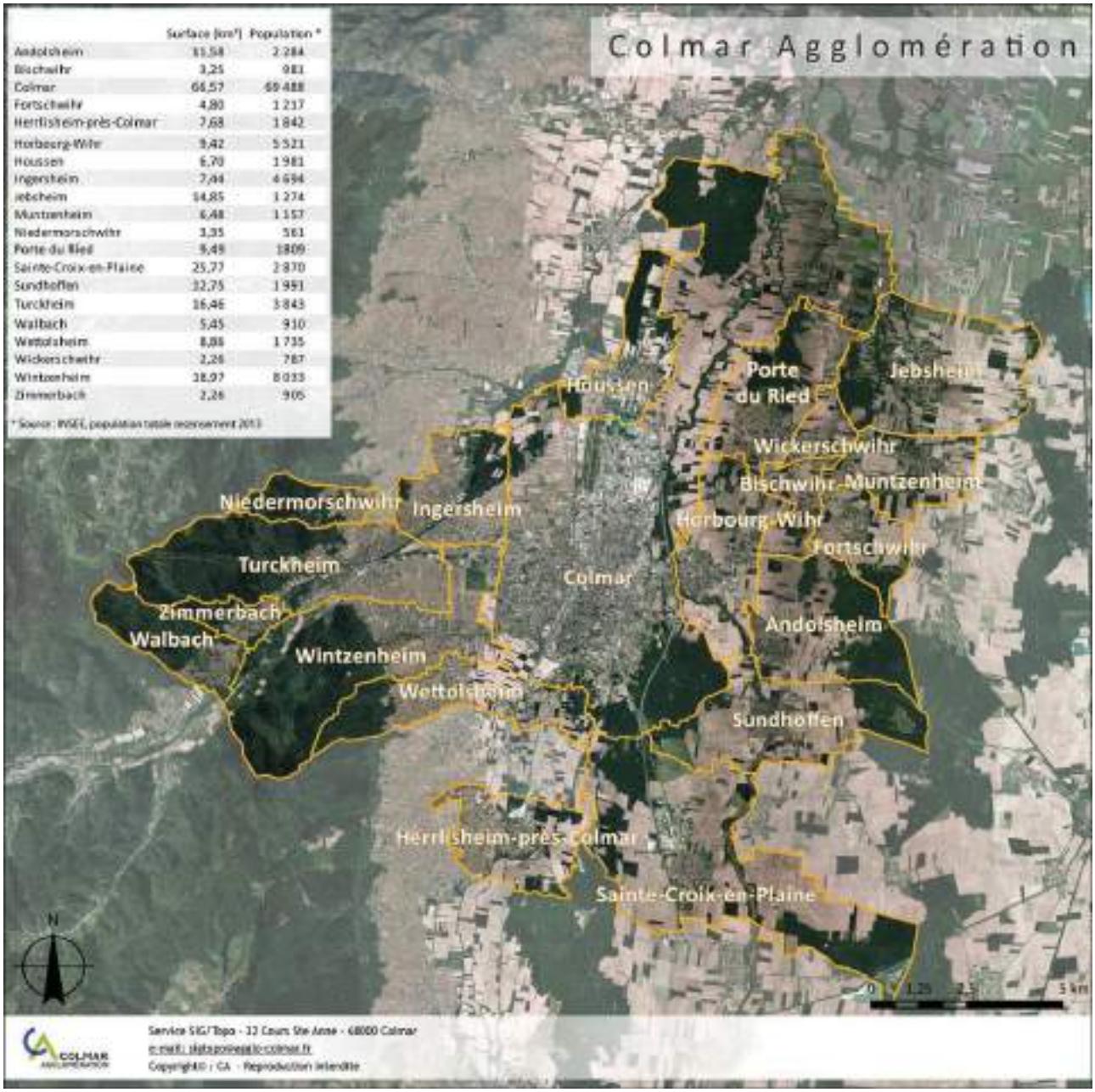

Le diagnostic s'attachera à analyser le plus finement possible les différents indicateurs permettant l'analyse du marché de l'habitat sur le territoire de Colmar Agglomération, c'est-à-dire à la commune quand cela est possible.

Néanmoins, dans la plupart du temps, il sera également présenté dans ce document des éléments statistiques regroupés par secteurs d'étude (Cf. carte ci-dessous). Ce **découpage en 4 secteurs d'étude** prend en compte à la fois le caractère urbain ou périurbain des communes, qui découle du zonage des unités urbaines (INSEE 2010), mais aussi le secteur « géographique et environnemental » des communes, qu'il s'agisse des communes de plaine à l'Est de Colmar que des communes du piémont viticole à l'Ouest de Colmar.

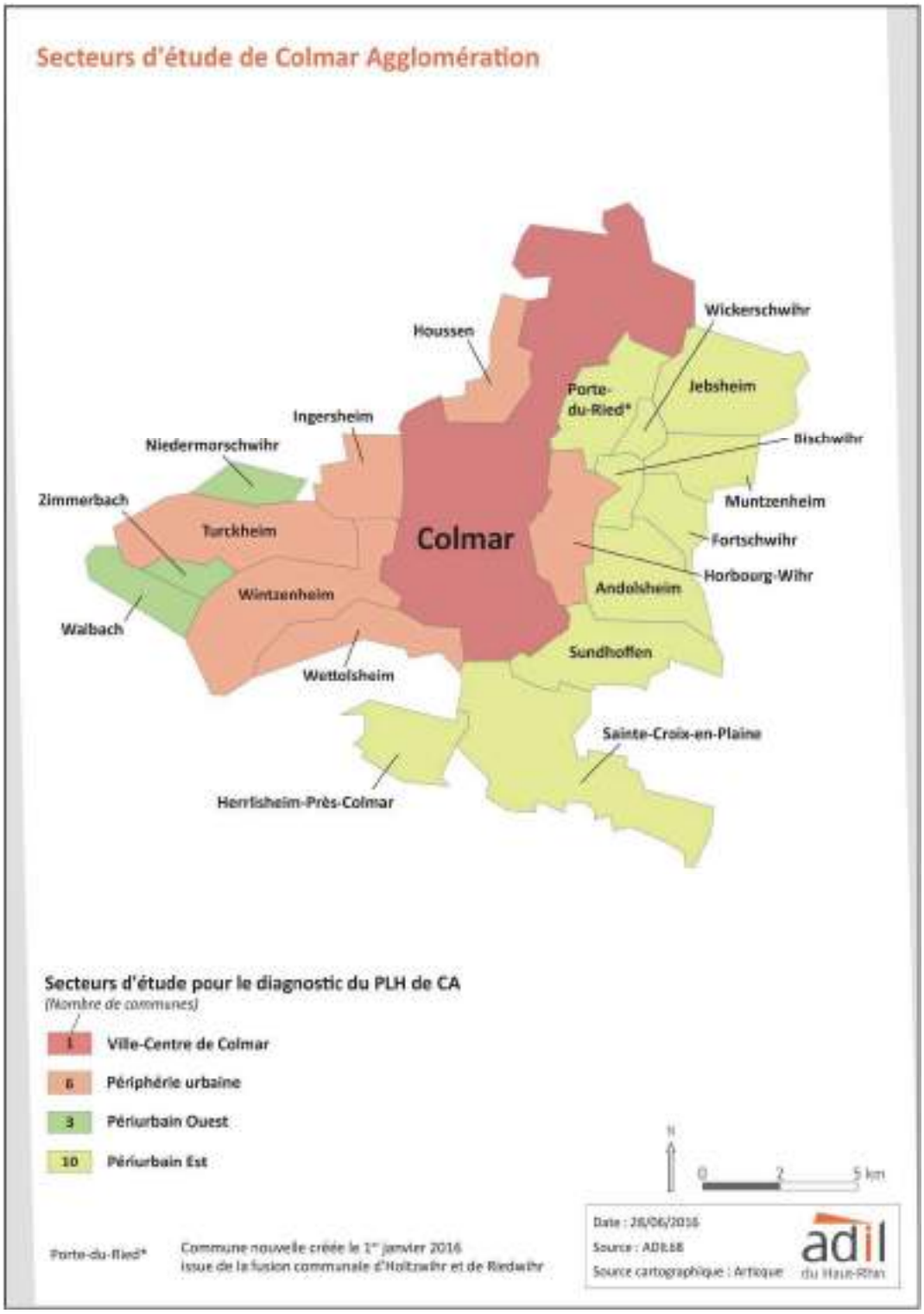

Bilan concernant le 2ème Programme Local de l'Habitat (2011-2017)

Rappel historique

Pour rappel, un *1er Programme Local de l'Habitat (PLH)* de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) avait été adopté le 29 novembre 2004 pour une durée de 6 ans. Au cours des années 2009-2010, avait été engagée l'élaboration d'un *2ème Programme Local de l'Habitat*. Après les délibérations du Conseil Communautaire du 14 octobre et du 23 décembre 2010, intégrant les modifications souhaitées par le Préfet, le *Comité Régional de l'Habitat (CRH)* a émis un avis favorable le 11 février 2011 sur le PLH de la CAC. Celui-ci entra en vigueur le **18 avril 2011** pour une durée de 6 ans.
Le Programme Local de l'Habitat s'appliquait sur les 9 communes de l'intercommunalité, qui sont les suivantes : Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim.

Au 1er janvier 2012, l'intercommunalité connaît un grand élargissement à 5 communes : Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach. Celui-ci est suivi d'un deuxième élargissement le 1er janvier 2016, où 6 nouvelles communes rejoignent l'intercommunalité qui se nomme désormais Colmar Agglomération (CA) : Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Muntzenheim, Wickerschwihr, et Porte-du-Ried.
La **loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, précise dans ce sens la voie à suivre ; elle stipule qu'en cas d'agrandissement du périmètre d'une intercommunalité** (Cf. art. L.302-4-2 ci-dessous), celle-ci dispose d'un délai de deux ans pour procéder à la modification du document, et cela à compter de la date de promulgation de cette loi.

Ainsi, pour garantir une durée d'application d'une année supplémentaire, au-delà du 24 mars 2016, CA a déposé auprès de la DDT un avenant au PLH en mars dernier, permettant la prise en compte des 11 communes citées précédemment dans le périmètre du PLH. La DDT a donné un avis favorable à cet avenant le 30 mai 2016.

Le Programme Local de l'Habitat qui s'applique désormais au 20 communes de l'EPCI, est en vigueur jusqu'au **18 avril 2017**.

Article L.302-4-2 – Alinéa II *: « En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants demeurent applicables.*
Cet établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme doté d'un programme local de l'habitat exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action de ce ou ces programmes locaux de l'habitat préexistants.»

Évaluation du 2ème PLH de Colmar Agglomération

Animation et suivi du PLH

L'objectif ayant été de poursuivre la dynamique partenariale engagée au cours de l'élaboration du PLH, le pilotage du PLH a été rendu possible par une coordination régulière entre les services de Colmar Agglomération, les communes membres et les autres partenaires impliqués dans l'habitat sur le secteur.
À cette fin, il a été créé, à partir de 2011, au sein de la *Commission de l'Aménagement et de l'Habitat* une *sous-commission PLH*, puis au sein de cette dernière, un *groupe de travail* par axe stratégique, constitué de 5 à 10 membres et composé d'élus.
Pour une plus grande efficacité, il a également été décidé que les *groupes de travail* seraient accompagnés et assistés dans leurs travaux, selon leurs domaines de compétences et leurs besoins, non seulement par un réseau de partenaires (institutionnels, socioprofessionnels, CESEC, conseils de quartier, etc.), mais également par une équipe projet.

La *Commission de l'Aménagement et de l'Habitat* quant à elle, est informée régulièrement de l'état d'avancement des travaux de la *sous-commission PLH* et donc des groupes de travail.

L'animation et le suivi du PLH sont portés par le *Service de l'Aménagement du Territoire*, ainsi que l'élue en charge de la politique de l'habitat.

Bilan qualitatif du 2ème PLH de CA

Ce 2ème PLH aura été une nouvelle occasion de pouvoir resserrer les liens et de renforcer le travail partenarial entre les services de l'intercommunalité et les communes membres afin de mener à bien les actions entreprises en matière de politique du logement sur ce territoire *(Cf. bilan détaillé par actions page suivante)*. Le **programme d'actions** est organisé en **6 axes d'orientations** et prévoit au total **20 actions** plus ou moins denses dans les objectifs visés et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir :

- **Axe 1 :** Mettre en place une politique foncière intercommunale ;
- **Axe 2 :** Contribuer au développement d'une offre attractive en matière d'habitat pour toutes les familles ;
- **Axe 3 :** Coordonner le développement d'une offre d'habitat adaptée à la diversité des besoins liés au vieillissement de la population et au handicap ;
- **Axe 4 :** Prendre en compte les besoins spécifiques liés aux Gens du Voyage et aux nomades sédentarisés ;
- **Axe 5 :** Lutter contre l'habitat indigne ;
- **Axe 6 :** Contribuer au développement d'une offre attractive en matière d'habitat pour toutes les familles.

1er Constat : Globalement, quasiment toutes les actions ont été engagées par l'intercommunalité, mais seules quelques-unes d'entre-elles ont été menées à leurs termes, nécessitant beaucoup de temps et d'effort pour pouvoir les mettre en application.

Sur les 20 actions contenus dans le PLH :

- **13 actions ont été réalisées**, ou partiellement réalisées à cause de réformes législatives contradictoires intervenues depuis 2011 *(soit la moitié des actions du PLH)* ;
- **6 actions ont été engagées**, dont certaines sont encore en cours de réalisation ;
- **1 seule action n'a pas été engagée** *(Action 5.1 concernant l'affinage du repérage de l'habitat indigne engagé par l'État)*

2ème Constat : Les actions émanant de la volonté politique locale du territoire, qui s'avèrent être les plus concrètes et opérationnelles, se sont révélées être les actions les plus abouties et ayant le plus d'impact auprès des populations du territoire. Néanmoins, elles ont nécessité de plus lourdes contributions financières de la part de la collectivité que les autres actions.
On peut évoquer **:**

- **L'action 2.2 – Aide au portage foncier** – dispositif d'aide à l'accession à la propriété CAC Toit (avec 147 ménages aidés pour un montant de 579 000 €) ;
- **L'action 2.3 – Aide aux économies d'énergie** et l'**action 6.4 – Aider à la rénovation énergétique des logements et à la lutte contre la précarité énergétique** (900 logements bénéficiaires pour un montant total d'aides d'environ 900 000 € de 2012 à 2014) ;
- **L'action 1.3 – Constituer à titre expérimental un fonds intercommunal alimenté par les contributions liés à la loi SRU** (qui avait permis de financer les subventions aux opérateurs sous forme de bonification des intérêts générés par les emprunts GAIA Court terme octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations). Malheureusement, la loi du 18/01/2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, supprimant le versement des pénalités SRU à l'EPCI doté d'un PLH (art. L.302-7 du CCH), a précipité la fin de cette action.

Les actions qui renvoient à des obligations règlementaires déjà prévues par la loi ont été globalement engagées et réalisées, mais sont plus difficile à évaluer car leurs applications se réalisent plus souvent sur le long terme dépassant la cadre temporel d'un PLH :

- **L'action 2.5 – Développer sur toutes les communes le logement locatif aidé** en lien avec les communes soumises à l'art.55 de la loi SRU ;
- **L'action 1.2 – Adapter les documents d'urbanisme des communes favorisant une production d'une offre adaptée aux familles modestes** – où la loi impose *de facto* la mise en compatibilité des PLU avec le PLH ;
- **Toutes les actions de l'axe 4 – Prendre en compte les besoins spécifiques liés en Gens du Voyage et aux nomades sédentarisés**, qui doivent être tenues d'un point de vue réglementaire (Loi du 05/07/2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage) et qui doivent suivre les orientations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (2013-2018).

Enfin la dernière catégorie d'actions concerne les actions qui ont été définies à l'échelle intercommunale, issue d'une initiative locale, et qui s'appuient plus ou moins sur un fond règlementaire national déjà existant.

BILAN QUALITATIF ET QUANTITATIF DU 2ème PLH (2011-2017)

Axe d'orientation de la politique de la l'habitat	Actions prévues	État d'avancement et niveau d'engagement en juillet 2016	Catégorie et qualification de l'action *(issue d'une initiative politique locale (logique ascendante) / à caractère règlementaire (logique descendante))*	Remarques concernant la mise en œuvre de l'action	
				Réalisations	Bilan /Commentaire
Axe 1 : Mettre en place une politique foncière intercommunale	**Action 1.1 -** Mettre en place un dispositif de veille et d'alerte foncière	**Action engagée** *(en cours de réalisation)*	**Initiative locale**	Questionnaire transmis aux communes + réunions / Rencontre avec l'EPFL du Bas-Rhin / Recensement et cartographie des réserves foncières	Les connaissances sur le foncier de CA doivent être continuellement mises à jour - **Prise de conscience par les communes des enjeux et de l'intérêt de maîtriser leur foncier** - Travail partenarial à l'échelle intercommunale
	Action 1.2 - Adapter les documents d'urbanisme des communes favorisant une production d'une offre adaptée aux familles modestes *(jeunes couples avec enfants)*	**Action réalisée** *(en cours de réalisation)*	**Règlementaire**	Adaptation des PLU de plusieurs communes (Colmar, Wettolsheim, Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim, etc.)	La **loi impose de facto la compatibilité des PLU avec le PLH** *(art.L-123-1 du CU)*
	Action 1.3 - Constituer à titre expérimental un fonds intercommunal alimenté par les contributions liées à la loi SRU pour le soutien au portage foncier en vue de développer du logement aidé	**Action partiellement réalisée** *(jusqu'en 2013)*	**Initiative locale / règlementaire**	Mise en place d'un dispositif original d'aide au financement du portage foncier pour les communes : **Bonification des intérêts générés par les prêts GAIA**	**Action mise à mal par la loi du 18/01/2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, supprimant le versement des pénalités SRU à l'EPCI doté d'un PLH** ***(art. L.302-7 du CCH)*** disposant de la compétence en matière de réserves foncières -> D'où l'arrêt du dispositif en 2013 (**Bilan : 1 aide versée sur Horbourg-Wihr - 50 926 €**)
Axe 2 : Contribuer au développement d'une offre attractive en matière d'habitat pour toutes les familles	**Action 2.1** - Développer le rôle facilitateur de la CAC pour favoriser la mixité sociale dans le cadre d'opérations immobilières	**Action réalisée**	**Initiative locale / règlementaire**	Accompagnement des promoteurs privés dans l'aménagement global de leurs opérations et sensibilisation à la mixité sociale	Travail partenarial entre promoteurs et les services de l'intercommunalité sur les grands projets d'aménagement de l'agglomération Exemple concret : **imposition d'un seuil minimal de 20% de logements aidés sur le lotissement de la Hardt** (260 logements)
	Action 2.2 - Concevoir et proposer des produits incitatifs à l'accession à la propriété des ménages aux revenus modestes : l'aide au portage foncier	**Action réalisée**	**Initiative locale**	Mise en place du **dispositif CAC Toit** en remplacement du *Pass-Foncier* pour les ménages (aides à l'accession dans l'ancien et le neuf éligible)	**Action phare et symbolique de ce 2ème PLH, le dispositif d'aide aux ménages pour l'accession à la propriété a été abrogé en Conseil communautaire du 02/10/2014** après avoir été mis à mal par la loi du 18/01/2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement (modifiant les bénéficiaires des pénalités SRU) - **Bilan : 147 ménages aidés pour un montant de 579 000 € de 2012 à 2014**
	Action 2.3 - Concevoir et proposer des produits incitatifs à l'accession à la propriété des ménages aux revenus modestes : l'aide aux économies d'énergie	**Action réalisée**	**Initiative locale**	Incitation des copropriétés à la réalisation d'audits énergétiques, relèvement du plafond subventionnable des aides à l'économie d'énergie à partir de 2015 et mise en place d'une aide au remplacement d'une chaudière usagée	Bilan : **900 logements ont bénéficié d'une aide pour des travaux d'économie d'énergie** (fenêtres, isolation du toit, isolation des murs et des planchers, mise en place d'une chaudière à haute performance) pour un **montant total d'aides versées d'environ 900 000 €** de 2012 à 2014 par Colmar Agglomération
	Action 2.4 - Monter une opération innovante-témoin attractive pour les familles avec jeunes enfants proposant une diversité d'offres dont une offre en accession à la propriété	**Action réalisée**	**Initiative locale**	Construction d'un **éco-quartier au cœur du QPV Europe à l'Ouest de Colmar**, dans le cadre du **programme de rénovation urbaine ANRU** - dédié principalement à l'habitat + réhabilitation des espaces publics (espaces verts, équipements de loisirs, voiries)	Bilan : création de **3 types d'habitat dans l'éco-quartier Europe visant le label BBC** (habitat individuel, habitat intermédiaire en bande et habitat collectif) - **69 logements en promotion privée** réservés aux primo-accédants et **27 logements sociaux** (27 PLUS-CD) + 2 logements passifs livrés et commercialisés en 2015
	Action 2.5 - Développer sur toutes les communes le logement locatif aidé	**Action réalisée** *(en cours de réalisation)*	**Règlementaire**	**Permettre une meilleure répartition de l'offre locative publique sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité**, tout en assurant une production nécessaire sur les 4 communes soumises à l'article 55 de loi SRU	**C'est la seule action ayant fixée des objectifs quantitatifs de production de logements locatifs publics** sur les 9 communes contemporaines à l'élaboration du PLH - Bilan (2011-2015) : à l'échelle de CA, la **production locative publique atteint 107% des objectifs fixés** soit environ une moyenne de **140 logements sociaux financés par an**
Axe 3 : Coordonner le développement d'une offre d'habitat adaptée à la diversité des besoins liés au vieillissement de la population et au handicap	**Action 3.1 -** Échanges et concertations sur la question de l'habitat des personnes âgées et/ou des personnes porteuses d'un handicap avec les acteurs institutionnels et les socio-professionnels	**Action engagée**	**Initiative locale / règlementaire**	Organisation de réunions (13/08/2013 et 19/04/2013) de concertation et d'échanges avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels pour poser différents constats sur la question de l'habitat des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	**Peu de mobilisation des principaux acteurs** concernés par le **thème "Âge(s) et Handicap(s)"** - Action pas assez mûre pour le territoire ? Revoir la formule de communication/participation s'il est décidé de traiter cette problématique dans le prochain PLH ?
	Action 3.2 - Approfondir la connaissance sur les besoins à travers des études et enquêtes menées auprès des personnes âgées et/ou des personnes porteuses d'handicap	**Action engagée**	**Initiative locale / règlementaire**	**Décision du Conseil communautaire (12/12/2013) d'accorder une enveloppe de 10 000 €** pour le financement du dispositif du Conseil Départemental consistant à verser une subvention à chaque logement diagnostiqué par les bailleurs	Bilan : De 2011 à nos jours, **1 934 logements ont été diagnostiqués par les bailleurs sociaux (source CD68)**, pour lesquels la notion d'accessibilité réelle ou possible des logements doit être encore affinée. **Cela représente environ 17% du parc locatif public de Colmar Agglomération**
	Action 3.3 - Animer la coordination entre les communes de la CAC sur l'offre spécifique destinée aux personnes âgées et/ou des personnes porteuses d'handicap	**Action engagée**	**Initiative locale**	Réunion entre élus des communes de Colmar Agglomération/MSA/MSA Services (02/09/2013) présentant des solutions partenariales et des éléments de réponse aux "enjeux Habitat" des populations âgées et/ou porteuse d'un handicap	La démarche de coordination entre les élus des communes membres de l'intercommunalité sur le territoire du PLH ayant fait l'objet d'une réunion ne peut être considérée comme aboutie
Axe 4 : Prendre en compte les besoins spécifiques liés aux Gens du Voyage et aux nomades sédentarisés	**Action 4.1 -** Mutualiser les moyens au niveau de la CAC pour les Gens du Voyage itinérants	**Action réalisée**	**Règlementaire**	Pour les deux aires d'accueil permanentes des Gens du Voyage (Colmar et Horbourg-Wihr), **l'État (DCSPP) et le Conseil Départemental participent au coût de fonctionnement des aires d'accueil**	**Pour rappel la loi du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose aux communes de plus de 5 000 habitants** ***(art. 1)*** **de figurer au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)**, qui précise la destination des aires permanentes d'accueil, leur capacité, et la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent
	Action 4.2 - Réévaluer les besoins réels pour pouvoir adapter au mieux l'offre	**Action réalisée**	**Règlementaire**	**Réévaluation des besoins dans le cadre de la commission départementale consultative des Gens du Voyage (04/07/2016) ->** Avenant n°1 du 22/08/16 au SDAGV *(2013-2018)* prévoyant une suspension de la réalisation de l'aire d'accueil intermédiaire sur CA	Bilan : **49 emplacements réservés actuellement aux Gens du Voyage** au sein de CA. **Nouvelles obligations du Schéma Départemental (2013-2018) : Aménager 15 à 20 places en aire d'accueil permanente supplémentaires** pour atteindre un objectif global compris entre 60 et 80 places, et **suspension provisoire d'aménagement d'une aire intermédiaire** sur le territoire de Colmar Agglomération
	Action 4.3 - Réaliser par les communes compétentes des opérations d'habitats adaptés et/ou des terrains familiaux	**Action engagée** *(en cours de réalisation)*	**Règlementaire**	Actions engagées par les communes de Colmar et de Wintzenheim pour améliorer les conditions d'habitat et sanitaire des ménages sédentarisés sur CA	Bilan : **création de logements adaptés aux nomades sédentarisés** - rue de l'Espérance à Colmar et **construction d'un bloc sanitaire de 8 unités pour les Gens du Voyage** et sa mise en sécurité par l'installation d'un grillage le long de la voie ferrée par la commune de Wintzenheim
Axe 5 : Lutter contre l'habitat indigne	**Action 5.1 -** Affiner le repérage de l'habitat indigne engagé par l'État	**Action non engagée**	**Initiative locale / règlementaire**	-	Action qui pourrait être réinscrite au prochain PLH. *(À titre d'information, la lutte contre l'habitat indigne inscrite dans les politiques locales départementales (crédits délégués de l'ANAH) ont permis à* ***15 logements de sortir d'une situation d'indignité (12 PO et 3 PB)*** *sur Colmar Agglomération entre 2011 et 2016)*
	Action 5.2 - Engager les actions nécessaires à partir des conclusions du repérage de l'habitat indigne	**Action partiellement engagée**	**Initiative locale**	Session d'information dédiée aux membres de la Commission Aménagement élargie aux maires des communes membres présentées par l'ANAH, l'ARS et la Ville de Colmar sur la lutte contre l'habitat indigne et sur le rôle et les pouvoirs d'un maire	Cette session d'information ne faisant pas suite à un repérage précis de l'habitat indigne sur CA *(Action 5.1)* , elle a eu pour but de présenter globalement les marges de manœuvre des communes et le rôle des maires dans la lutte contre l'habitat indigne au sens large
Axe 6 : Contribuer au développement d'une offre attractive en matière d'habitat pour toutes les familles	**Action 6.1** - Articuler le PDU et le PLH	**Action réalisée** *(en cours de réalisation)*	**Règlementaire**	Des actions du Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 28/06/2012 porte sur la **cohérence à maintenir entre les politiques d'urbanisme et de déplacements** de l'agglomération colmarienne	Au sens juridique, le **PLH doit légalement prendre en compte les dispositions contenues dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) -** Les services de CA suivent les élaborations et les révisions des PLU et veillent à leurs cohérences avec le PLH et le PDU.
	Action 6.2 - Veiller à la qualité du cadre de vie des habitants dans les nouveaux secteurs urbanisés	**Action réalisée**	**Initiative locale / règlementaire**	Tous les documents d'urbanisme locaux depuis l'approbation du PLH sur le territoire de CA, ou ceux qui sont en cours d'élaboration, intègrent cet objectif de renforcement des aspects environnementaux en matière d'insertion et de qualité paysagère	Exemple : la Ville de Colmar a prévu d'intégrer dans son règlement l'obligation d'implantation et d'enfouissement des conteneurs à tri pour les opérations d'ensemble de 20 logements et plus - Objectif d'imposer également l'aménagement d'une aire de jeux pour ces mêmes opérations afin de permettre l'intégration d'espace de loisirs et de rencontre
	Action 6.3 - Favoriser les formes urbaines raisonnées et limiter la consommation de l'espace	**Action réalisée**	**Règlementaire**	Les préconisations actuelles du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges, approuvé le 28/06/2011, vont dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace et favorise des formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant	Au sens juridique, le **PLH doit légalement être compatible avec les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)** - *(Exemple de rationalisation et d'économie du foncier prévu dans le SCoT : Pour les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement urbain, la densité moyenne à atteindre est de 50 logts/ha sur Colmar et la part de l'individuel pur dans ces opérations est limitée à 30%)*
	Action 6.4 - Aider à la rénovation thermique des logements et à la lutte contre la précarité énergétique	**Action réalisée**	**Initiative locale / règlementaire**	Idem à l'action 2.3 : Incitation des copropriétés à la réalisation d'audits énergétiques, relèvement du plafond subventionnable des aides à l'économie d'énergie à partir de 2015 et mise en place d'une aide au remplacement d'une chaudière usagée	Idem à l'action 2.3 / Bilan : **900 logements ont bénéficié d'une aide pour des travaux d'économie d'énergie** (fenêtres, isolation du toit, isolation des murs et des planchers, mise en place d'une chaudière à haute performance) pour un **montant total d'aides versées d'environ 900 000 €** de 2012 à 2014 par Colmar Agglomération - *(Rappel :* ***114 aides FART du Conseil Départemental ont été délivrées*** *entre 2012 et 2016)*

ADIL DU HAUT-RHIN

Bilan du niveau d'avancement par catégorie d'actions :

- **Concernant les 6 actions issues d'une initiative purement locale :**
  - 3 actions réalisées *(actions 2.2 / 2.3 / 2.4)*
  - 3 actions engagées ou partiellement engagées *(actions 1.1 / 3.3 / 5.2)*

- **Concernant les 7 actions qui découlent d'une obligation légale / règlementaire :**
  - 6 actions réalisées *(actions 1.2 / 2.5 / 4.1 / 4.2 / 6.1 / 6.3)*
  - 1 action engagée *(action 4.3)*

- **Concernant les 7 actions issues d'une initiative locale sur fond règlementaire :**
  - 4 actions réalisées ou partiellement réalisées (*actions 1.3 / 2.1 / 6.2 / 6.4*)
  - 2 actions engagées ou partiellement engagées *(actions 3.1 / 3.2)*
  - 1 action non engagée *(action 5.1)*

Remarques et préconisations pour le futur PLH :

- Les récentes lois (ALUR, NoTRE) font de l'EPCI l'échelon pertinent de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat -> obligations de mettre en place la CIL, le PPGDLSID, etc…
- La fin de délégation de compétence des aides à la pierre du Conseil Départemental du Haut-Rhin doit être l'occasion pour le territoire de se réinterroger sur son degré d'implication dans le domaine de l'habitat ;
- Il faudrait limiter le nombre d'orientations et concentrer le nombre d'actions afin qu'elles arrivent à leurs termes l'échéance du PLH.

Rappel des préconisations et orientations en matière d'habitat dans les principaux documents cadres et de planification

Il existe de très nombreux documents cadres, généralistes ou sectoriels, au périmètre d'application bien spécifique. L'articulation entre ces différents documents de planification lorsqu'ils relèvent du même domaine d'intervention, peuvent avoir des rapports juridiques différents selon la hiérarchie des normes définis à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

- **La conformité** implique un rapport de stricte identité : ainsi, le contenu de la norme inférieure doit être déduit du contenu plus général de la norme supérieure. En d'autres termes, un document de rang inférieur ne peut comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur. L'autorité inférieure ne dispose alors que d'une compétence liée.
- **La compatibilité**, bien que non définie juridiquement est moins contraignante que celle de conformité, exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.
- **La prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

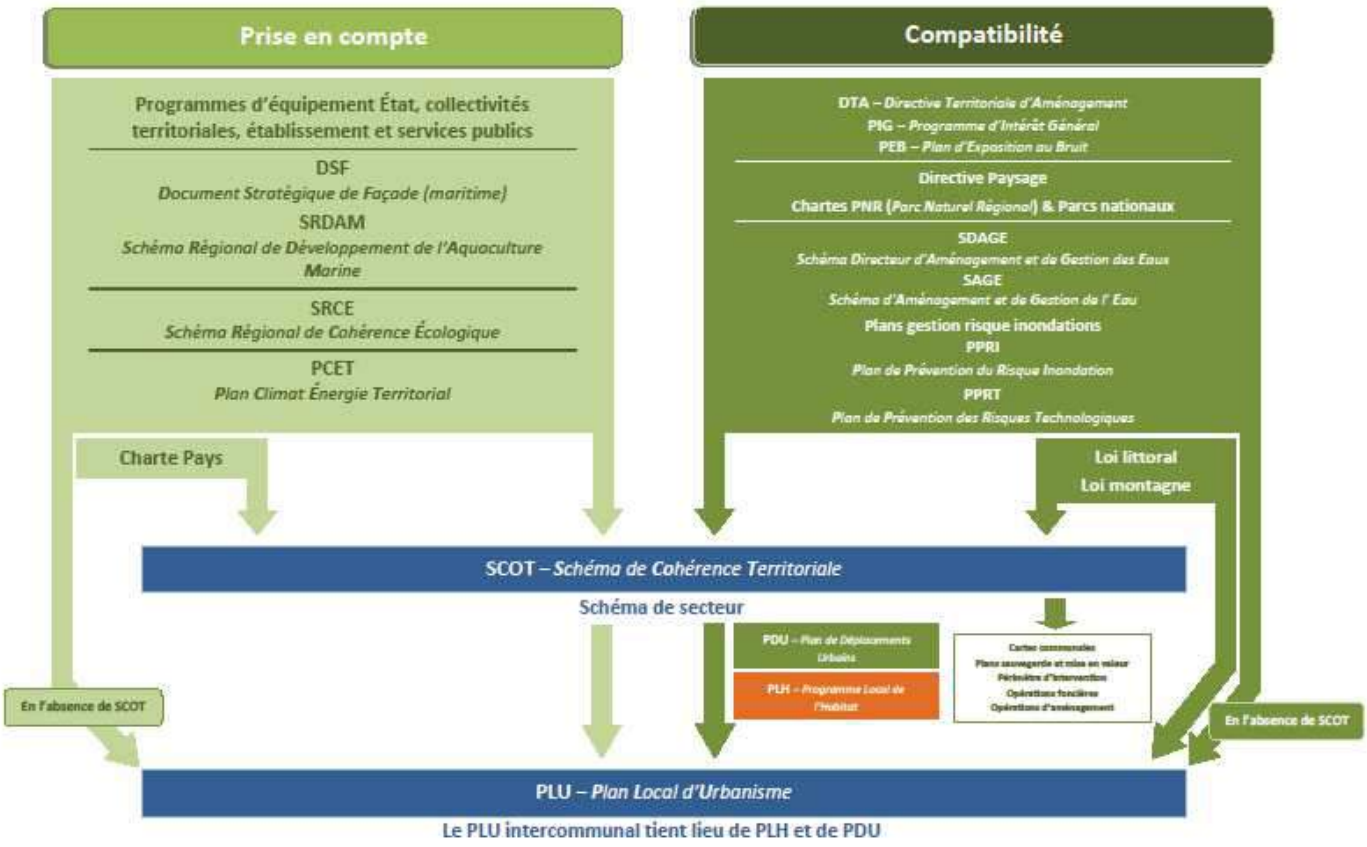

Source : ADIL68

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE alsacien, arrêté le 29 juin 2012, est lié par le régime de la comptabilité au Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Grand Pays de Colmar dans lequel s'inscrit le territoire de CA. Le SCoT doit ensuite prendre en compte le PCET.

Sur l'habitat, la SRCAE définit les orientations suivantes, à décliner via le SCoT et le PCET dans le PLH de Colmar Agglomération :

- Prioriser la rénovation du parc bâti existant d'avant 1974 en le centrant sur la basse consommation ;
- Favoriser une performance énergétique ambitieuse dans le bâti neuf.

Les objectifs ambitieux de rénovation énergétique du parc résidentiel permettent de répondre à des enjeux :

- **Environnementaux**, car la rénovation énergétique de l'habitat contribue à l'atteinte de l'objectif de diminution de 38 % des consommations d'énergie du secteur du bâtiment à l'horizon 2020 ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- **Économiques**, le secteur de la rénovation énergétique constituant un puissant levier de création d'emplois locaux, non délocalisables ;
- **Sociaux** par la réduction de la précarité énergétique, améliorant ainsi le pouvoir d'achat des ménages modestes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges

Colmar Agglomération s'inscrit dans le périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, au même titre que les Communautés de Communes de la Vallée de Munster, de l'ex-Pays du Ried Brun, du Pays de Brisach.

Le SCoT a été approuvé le 28 juin 2011. La prescription de révision du SCoT pour mise en conformité avec la loi Engagement National pour l'Environnement et détermination des objectifs poursuivis a été approuvée par délibération du comité syndical en date du 28 mars 2012. Le SCoT est en cours d'évolution.

Le SCoT est opposable au PLH de Colmar Agglomération d'après l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme et de son principe de compatibilité.

Les objectifs poursuivis de la mise en révision du SCoT répondent à plusieurs enjeux. Pour ce qui concerne plus particulièrement le territoire de CA et la politique locale de l'habitat, le PLH devra être compatible avec les enjeux suivants :

Objectif 1 – *Un enjeu politique*

Pour une réflexion commune et une vision partagée des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable enrichi de nombreuses thématiques : le logement, le transport et les déplacements, l'implantation commerciale, les équipements structurants, le développement économique, touristique et culturel, le développement des communications électroniques, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Objectif 2 – *Diversifier l'offre de logements*

Les opérations d'aménagement et de construction veillent à varier la taille des logements et les réponses en termes de statut d'occupation (locatif social, locatif privé, accession à la propriété), en diversifiant notamment les formes urbaines (collectifs petits et grands, maisons individuelles, maisons jumelées, etc.). Il s'agit de développer les secteurs de l'offre de logements encore trop peu présents aux différents niveaux de l'armature urbaine, tels que les grands logements à Colmar, l'offre locative (notamment sociale), dans les pôles et les villages.

Le développement de l'offre locative doit comprendre l'ensemble des segments, c'est-à-dire aussi bien l'offre privée que l'offre sociale. S'agissant de cette dernière, son accroissement doit se faire en respectant à minima les obligations instituées par les lois SRU et DALO pour les communes concernées.

Pour ce faire, une proposition croissante de logements aidés dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain d'au moins un hectare, en fonction de l'armature urbaine est imposée.

Objectif 3 – *Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques*

Au titre de vieillissement de la population, les besoins des personnes âgées doivent être pris en compte, voire anticipées. Le développement d'une offre spécifique à destination de ce public particulier doit être engagé, pas uniquement sous forme d'EHPAD mais aussi sous forme de Petites Unités de Vie (PUV), voire de logements aidés spécifiquement dédiés aux seniors en privilégiant leur proximité aux services, équipements et transports en commun, afin de conserver aux personnes âgées une vie sociale.

Objectif 4 – *La remise à niveau du parc de logements*

La réhabilitation du parc de logements est poursuivie, tant dans le parc privé que dans le parc locatif social, au moyen notamment des programmes de rénovation urbaine.

De manière générale, ces opérations doivent aussi veiller à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments, en appliquant les techniques adéquates afin de limiter l'empreinte carbone de l'habitat (emploi de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, amélioration de l'isolation des bâtiments, etc.).

Les opérations de remise à niveau du parc, essentiellement du parc privé, qu'il soit locatif ou non, s'attachent également à la lutte contre l'insalubrité et la non décence, en mettant en œuvre tous les programmes et financements nécessaires afin de garantir aux habitants des conditions de logements décents, dans le respect de la loi sur le DALO.

Objectif 5 – *Objectif de production de logements*

L'objectif minimal moyen de production annuelle de logements fixé par le SCoT est environ de 900 à 1 000 logements par an. Il est réparti entre les différents niveaux de l'armature urbaine en insistant sur la polarité, selon les ordres de grandeurs suivants :

- 45 % à Colmar soit entre 405 et 450 logements, 20 % dans les villes couronnes soit entre 180 et 200 logements, 15 % dans les pôles pluri-communaux soit entre 135 et 150 logements, 10 % pour les pôles secondaires d'équilibre et 10 % pour les villages soit entre 90 et 100 logements ;
- Le diagnostic pourra rechercher l'équilibre entre la production de logement et la croissance démographique et réévaluer, si besoin, l'objectif fixé.

La révision du schéma, actuellement en cours, devra nourrir les réflexions et les orientations du futur PLH, dans une perspective de compatibilité des deux documents.

Éléments significatifs issus du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges (2011-2030)

- L'agglomération de Colmar – soit 91 950 habitants en 2011 (INSEE) – doit être renforcée. Profitant de sa position stratégique de carrefour entre l'axe alsacien Nord-Sud et le lien Est-Ouest entre l'Allemagne et le versant ouest des Vosges, elle doit s'affirmer comme le pôle économique et tertiaire majeur du centre de l'Alsace ;
- Le SCOT prévoit d'accroître la diversité de l'offre dans les parcs privés et publics, tant au niveau de la taille des logements que du type d'occupation proposé. Il préconise également la production de logements adaptés aux besoins des personnes âgées ;
- Le territoire du SCOT prévoit d'atteindre le seuil des 170 000 habitants d'ici à 2036 ;

- L'objectif minimal de production de logements sur le territoire du SCOT est de l'ordre de 900 à 1 050 par an, qui sont répartis selon le niveau d'armature urbaine : 45% de la production devrait se concentrer sur la ville-centre de Colmar (soit 405 à 450 logements) ;
- Le SCOT soutien le développement d'une offre en logements aidés dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain : sur Colmar la proportion minimale recommandée de logements aidés est de 20% ;
- Il y est prévu de favoriser des formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant. Ainsi pour les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement urbain, la densité moyenne à atteindre est de 50 logts/ha sur Colmar et la part de l'individuel pur dans ces opérations est recommandée tout au plus à 30%.

Densités minimales préconisées par le SCoT pour la construction de logements

Communes concernées	Niveau dans l'armature urbaine	Seuil de densité minimale prescrite par le SCOT (2006-2036) el logts/ha
Colmar	Ville-Centre	50,0
Wintzenheim	Ville couronne	40,0
Horbourg-Wihr	Ville couronne	40,0
Ingersheim	Ville couronne	40,0
Turckheim	Ville couronne	40,0
Sainte-Croix-en-Plaine	Pôle secondaire	30,0
Muntzenheim	Pôle secondaire	30,0
Andolsheim	Village	20,0
Bischwihr	Village	20,0
Fortschwihr	Village	20,0
Herrlisheim-Près-Colmar	Village	20,0
Porte-du-Ried	Village	20,0
Houssen	Village	20,0
Jebsheim	Village	20,0
Niedermorschwihr	Village	20,0
Sundhoffen	Village	20,0
Walbach	Village	20,0
Wettolsheim	Village	20,0
Wickerschwihr	Village	20,0
Zimmerbach	Village	20,0
TOTAL CA		**-**

Formes d'habitat recommandée par le SCoT

Communes concernées	Niveau dans l'armature urbaine	Part d'**individuel pur maximal** à atteindre
Colmar	Ville-Centre	30%
Wintzenheim	Ville couronne	30%
Horbourg-Wihr	Ville couronne	30%
Ingersheim	Ville couronne	30%
Turckheim	Ville couronne	30%
Sainte-Croix-en-Plaine	Pôle secondaire	50%
Muntzenheim	Pôle secondaire	50%

Enveloppe foncière dédiée à l'habitat par le SCoT approuvée en 2016

Superficie de terrain maximal dédié au développement de l'habitat sur le SCOT : **478,4 hectares** (2016-2036)

Communes concernées	Objectifs de consommation foncière totale sur la période 2016-2036	*Objectifs de consommation foncière totale sur la période 2016-2036 par an*
Ville Centre (Colmar)	130,0	6,50
Villes Couronnes	69,1	3,46

Rythme de construction prévus par le SCoT

Communes concernées	Rythme annuel de construction préconisé en nombre de logements/an (2016-2036)
Ville Centre (Colmar)	420
Villes Couronnes	175

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Le PDALPD du Haut-Rhin, signé le 30 janvier 2012, a pour vocation d'être un cadre de travail et d'échanges pour l'ensemble des partenaires qui œuvrent pour le logement des plus défavorisés.

À la différence du plan précédent qui recensait et identifiait les différents outils, ce dernier plan fixe comme objectif d'optimiser et d'adapter les outils et dispositifs existants à la réalité sociale, voire de trouver des solutions innovantes et de les concrétiser en nouvelles actions.

Il s'articule autour de deux axes forts :

- **Permettre aux plus démunis d'avoir accès à un logement et de s'y maintenir, en développant l'offre, en facilitant l'accès et en favorisant le maintien**, notamment par la prévention des expulsions ;
- **Lutter contre l'habitat indigne et énergivore** en mobilisant les acteurs du repérage et en mettant en place des dispositifs de traitement innovants et adaptés.

Ces objectifs sont bien évidemment déjà en partie mis en œuvre par le Conseil Départemental, via le *Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)* et le *Service Habitat et Solidarités Territoriales* et par les services de l'État, notamment la *DDT* et la *DDCSPP*.

Zone d'Observation de l'Habitat de Colmar

- Contribuer au développement d'une offre attractive en matière d'habitat pour toutes les familles ;

- Coordonner le développement d'une offre habitat adaptée à la diversité des besoins liés au vieillissement de la population et du handicap ;
- Prendre en compte les besoins spécifiques liés aux gens du voyage et aux nomades sédentarisés ;
- Lutter contre l'habitat indigne ;
- Répondre aux besoins résidentiels et mixité sociale (populations spécifiques, ségrégation spatiale, développement des logements adaptés PA) ;
- Aménager 15 à 20 places soit un total de 60 à 80 places en aire d'accueil permanente sur le territoire de Colmar Agglomération ;
- Répondre aux besoins de sédentarisation de 2 familles pour lesquelles une solution de type « terrains familiaux » semble constituer la solution adaptée ;
- Nouveau Programme de Rénovation Urbaine : Colmar (Florimont-Bel Air).

Priorités prévues dans le Diagnostic à 360° - 2016

Première priorité : Développer l'observation sociale et favoriser la production et l'analyse d'un socle d'indicateurs pertinents dans le champ hébergement/logement

Le développement et la consolidation du suivi et l'observation intégrant les indicateurs en matière d'hébergement et de logement pourraient toucher le territoire de Colmar Agglomération. En effet, l'actualisation des indicateurs socle du diagnostic 360° dans le cadre du PDALHPD sera complétée et s'articulera avec les outils déjà existants (comme les suivis des différents PLH).

Deuxième priorité : Optimiser la gouvernance et la coordination des partenaires pour améliorer l'efficacité des dispositifs de prise en charge

Les outils de coordination, les commissions se sont beaucoup développées au cours des dernières années. Le constat est unanime pour dire qu'il ne faut plus créer de nouvelles instances mais mieux faire vivre, renforcer le rôle de celles qui existent et sont reconnues par les partenaires et acteurs de terrain. Dans ce cadre il est préconisé de renforcer le rôle des EPCI, en particulier pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants ayant compétence en matière d'habitat, et de les positionner comme acteurs centraux de la politique de l'habitat et du logement social à travers notamment :

- L'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ;
- La mise en place des Conférences Intercommunales du Logement (CIL) et des Plans Partenariaux de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ;
- L'intégration et l'implication renforcées de ces acteurs au sein des instances du PDALHPD.

Troisième priorité : Renforcer la territorialisation des dispositifs et l'articulation des politiques d'hébergement et de logement sur les territoires

Nécessité d'évaluer plus finement les besoins en logements par territoire pour programmer des opérations ou élaborer des réponses dans le cadre des PLH, en lien avec les EPCI, les communes et les bailleurs : besoins par type de public, par type de logement… Cette préconisation vaut particulièrement pour les centres urbains et les agglomérations à forts enjeux : Mulhouse, Colmar, Saint-Louis et Thann-Cernay.

Cinquième priorité : S'agissant de l'adaptation de l'offre de logement social aux besoins, les enjeux essentiels concernent :

Le développement d'une offre de logement social à quittance maitrisée (loyer + charges) à destination d'un public à faibles ressources : au regard des taux de vacances dans le parc HLM sur certaines communes, la poursuite de la politique de réhabilitation du parc existant, intégrant cet objectif prioritaire, reste un levier essentiel. En complément, en particulier pour les communes déficitaires et carencées par rapport aux obligations de production de logement social fixées par la loi du 18 janvier 2013 (taux de logements locatifs sociaux au moins égal à 20% des résidences principales à échéance 2025), des objectifs précis en matière de production de logements très sociaux devront être programmés et atteints. Pour faire face au manque de disponibilité du foncier, le recours à des dispositifs comme l'intermédiation locative, permettant de capter à des fins sociales des logements du parc privé, sera à expérimenter et à développer.

Sixième priorité : Accorder une priorité à l'amélioration de la prise en charge de certains publics-cibles :

Public jeunes 18-25ans : les participants aux réunions territoriales ont souligné la nécessité de :

- Poursuivre et coordonner les réflexions et travaux en cours entre opérateurs associatifs et institutions (DDCSPP, Conseil Départemental) sur la prise en charge de ce public ;
- Adapter les modalités d'accompagnement et mutualiser davantage les pratiques et ressources dans les dispositifs et structures accueillant déjà ce public ;
- Promouvoir et développer des dispositifs adaptés aux besoins et aux attentes des jeunes : résidences sociales, dispositifs d'intermédiation locative avec bail glissant…

La priorité accordée à ce public doit être clairement actée dans les différents documents de programmation et se traduire par la mobilisation de leviers spécifiques de nature à sécuriser les bailleurs sociaux et les propriétaires privés (mobilisation de l'A.L.T , garanties F.S.L, accompagnement social).

Personnes avec problématiques de santé/psy importantes :

- Renforcer les partenariats et le travail en réseau avec le secteur médico-social et sanitaire dans le cadre des instances et dispositifs de coordination existants. Importance d'une présence et d'une implication plus forte de l'ARS
- Promouvoir et soutenir, en priorité sur les territoires où l'offre est inexistante, des dispositifs alternatifs de prise en charge qui articulent logement adapté avec accompagnement social/médico-social et sanitaire : réponses de type résidences-accueil, logements ALT ou en bail glissant avec accompagnement par une équipe pluridisciplinaire (voir dispositifs « Dibagpsy » sur Mulhouse ou « Tremplin » sur Colmar).

Demandeurs d'asile et ménages issus de la demande d'asile

- Dans le cadre de la mise œuvre des dispositions de la loi sur la réforme de l'asile et de l'élaboration du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile, l'amélioration de l'accueil et de l'hébergement de cette population doit s'opérer principalement par :

¤ Un raccourcissement sensible des délais de la procédure (délai moyen de 9 mois fin 2016) permettant une sortie plus rapide des CADA et un « turn-over » plus important dans ces structures ;

¤ La création d'un guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile, opérationnel depuis novembre 2015 sur le département, permettant sur un même lieu de procéder à l'enregistrement des primo-demandeurs et de proposer une orientation et une prise en charge ;

¤ L'extension du dispositif CADA et ATSA sur l'ensemble du territoire : en réponse aux différents appels à projets, des capacités nouvelles seront mobilisées en 2015 et 2016 sur le département (environ 280 places). Ces créations s'inscriront dans la démarche de rééquilibrage territorial rappelée ci-dessus

- S'agissant des ménages reconnus réfugiés et régularisés, priorité est donnée au maintien et à la consolidation des dispositifs existants gérés par l'association APPUIS (dispositif « Service d'Insertion Réfugiés ») et ADOMA (dispositif régularisés).

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV 2013-2018)

Rappel du cadre juridique

> ***L'article 2.1*** *du Schéma Départemental de l'Accueil des Gens du Voyage indique que les « communes figurant sur le schéma départemental (…) sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ».*

Le SDAGV du Haut-Rhin a été approuvé le 16 avril 2013 par l'État et le Conseil Général du Haut-Rhin. Ce schéma oblige les territoires sur lesquels celui-ci s'applique à améliorer l'offre quantitative et qualitative des aires d'accueil permanentes pour les Gens du Voyage. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Les communes de plus de 5 000 habitants et les collectivités qui ont la compétence conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, doivent répondre à des obligations en termes d'accueil des Gens du Voyage. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Il existe deux aires d'accueil pour les Gens du Voyage sur l'agglomération de Colmar. Elles se situent plus exactement sur la commune de Colmar ainsi que sur la commune de Horbourg-Wihr mais ne répondent que partiellement aux préconisations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) couvrant la période 2013-2018.

Aire d'accueil Katzenwang-Pfad de Colmar

Aire située entre la voie ferrée et la piste de l'aérodrome

L'aire d'accueil Katzenwang-Pfad de Colmar, d'une capacité de 20 places, est réservée aux gens du voyage. Elle est équipée de sanitaires collectifs et de bornes de télégestion pour la distribution des fluides. La durée de stationnement y est limitée à 5 mois.

Aire d'accueil de Horbourg-Wihr

Aire située rue de l'Étang

Ouverte toute l'année, l'aire d'accueil dispose de 14 emplacements (dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite) pouvant accueillir 26 caravanes. L'aire dispose d'un espace de jeux pour les enfants et d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

Rappel des obligations inscrites au Schéma de 2003

4 à 5 aires permanentes, soit 80 à 100 places. 2 aires, soit 49 places ont été mises en service.

Constats établis dans le diagnostic

- Une aire d'accueil permanente sous-utilisée actuellement sur Colmar du fait de la dégradation des équipements et de la présence de ménages sédentaires.
- Des stationnements de groupes de tailles très variables (petits groupes qui ont vocation à se diriger vers une aire d'accueil permanente et groupes de taille intermédiaire, trop grands pour stationner sur l'aire d'accueil permanente), hors de l'aire d'accueil permanente, fréquents sur Colmar.

Nouvelles obligations du Schéma 2013-2018

- Aménager 60 à 80 places en aire d'accueil permanente, au lieu de l'objectif initial de 80 à 100 places. L'extension de 15 à 20 places de l'aire actuelle de Colmar, par exemple, permettra d'atteindre cet objectif.
- Et réaliser une aire intermédiaire de 40 à 70 places sur le territoire de la CAC (au lieu de l'objectif initialement assigné à Wintzenheim de création d'une aire d'accueil permanente de 20 à 25 places) Voir volet sur les Aires de Grands Passages.

Nouvelles obligations du SDAGV (2013-2018)

- Aménager 60 à 80 places en aire d'accueil permanente, au lieu de l'objectif initial de 80 à 100 places. L'extension de 15 à 20 places de l'aire actuelle de Colmar, par exemple, permettra d'atteindre cet objectif ;

Le projet de création de l'aire de Mitterweg sur Colmar (20 à 26 places avec une échéance prévisionnelle pour 2013) est en cours de définition, tandis que sur Wintzenheim aucun terrain n'est encore identifié à ce jour (Schéma d'Accueil des Gens du Voyage 2013-2018).

Le schéma Gérontologique Départemental

L'objectif du Schéma Gérontologique Départemental (2012-2016) est d'assurer une meilleure organisation de l'offre médico-sociale existante en hébergements pour plus d'efficience dans la réponse apportée aux populations âgées et de veiller à son accessibilité, tant à domicile que dans les structures spécialisées.

Le périmètre d'étude utilisé est le « bassin de vie solidarité » propre au Schéma Gérontologique, constituant le zonage de référence pour l'action sociale départementale dans le Haut-Rhin depuis 2003. Les bassins de vie solidarité de Colmar (*Colmar, Colmar Est et Colmar Ouest*) correspondent relativement bien au périmètre de Colmar Agglomération.

Forces et atouts

Colmar

- Le 2ème taux d'équipement le plus élevé du département (après Sainte Marie aux Mines) ;
- Une offre diversifiée : EHPAD, USLD, EHPA, PUV, SSR, CS ;
- Prises en charge diversifiées pour les malades Alzheimer (dont la seule UHR) ;
- Augmentation des 85 ans et plus modérée d'ici 2021 (projection INSEE).

Colmar Est

- Projet de création d'un nouvel établissement entièrement dédié à la prise en charge Alzheimer (Horbourg-Wihr, EHPAD privé commercial) ;
- Des coûts à la charge des résidents encore modestes ;
- Des taux d'occupation élevés.

Colmar Ouest

- Bonne répartition géographique des établissements ;
- Coûts à la charge des résidents modérés.

Points de vigilance

Colmar

- Aire d'attraction débordant largement du BVS ;
- Image très hospitalière des EHPAD ;
- Coûts élevés à la charge des résidents ;
- Offre très insuffisante en HT, particulièrement pour des personnes dépendantes.

Colmar Est

- Taux d'équipement faible et absence d'offre sanitaire : des liens de dépendance avec les secteurs alentours ;
- Mobilités problématiques pour les familles (visites) : distances et coûts importants.

Colmar Ouest

- Offre monolithique : uniquement constituée d'EHPAD, aucun établissement sanitaire ;
- Peu de places en hébergement temporaire ;
- Des établissements de taille moyenne (60-80 lits) ;
- 4 établissements sur 6 vont nécessiter des travaux ;
- Forte proportion de personnes âgées en 2008 (9 % - la 2ème plus importante du département), et qui continuera de vieillir (+ 2 points d'ici 2021).

Les principaux points à retenir

Colmar

- L'offre d'équipements est important et diversifiée, caractéristique d'un pôle urbain qui assure des fonctions de centralité par le biais d'équipements publics structurants, d'équipements rares et/ou à forte spécialisation, dont la densité se justifie par un bassin de population allant bien au-delà de la commune centre ;
- L'offre médico-sociale actuelle apparaît relativement « monolithique », marquée par la présence de trois établissements hospitaliers importants constituant 93 % des places d'EHPAD ;
- L'offre non médicalisée (EHPA, PUV) constitue un maillon très utile dans le parcours des personnes âgées.

Colmar Est

- En l'absence de réponses de proximité des liens de dépendance existent avec les secteurs alentours et la ville de Colmar en particulier ;
- L'EHPAD de Kunheim dispose de 15 places d'hébergement temporaire, utilisées sur demande et de manière satisfaisante pour les familles. L'accueil d'urgence y est pratiqué, sous réserve de places disponibles.

Colmar Ouest

- L'offre en structures médico-sociales est composée exclusivement d'EHPAD. Il n'existe pas d'accueil en USLD, ni en structure non médicalisée (EHPA, PUV). Le taux d'équipement global se situe dans la moyenne départementale.
- Les capacités en hébergement temporaire sont réduites sur le bassin de vie, obligeant les familles à élargir leur recherche aux autres secteurs géographiques. Dans les situations d'urgence, les assistantes sociales des Pôles Gérontologiques trouvent des solutions sur l'établissement de Beblenheim.
- Sur ce bassin de vie, caractérisé par des zones de vallée, les personnes âgées et leurs familles expriment le souhait de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Le choix du maintien à domicile est effectivement possible du fait de l'existence d'une solidarité familiale.

Extrait de l'offre en logements adaptés dans le bassin de vie de Colmar – Schéma Gérontologique (2012-2016)

Bassin de vie de COLMAR EST

Le maintien à domicile

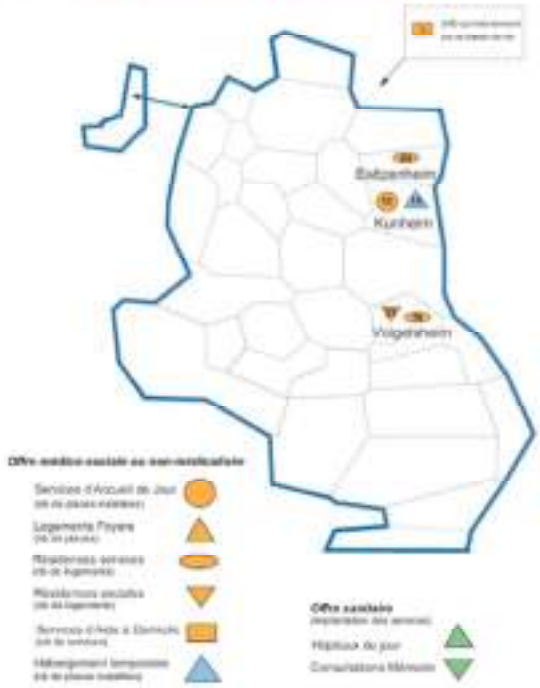

Forces et atouts

- offre récente en logements pour personnes âgées : 2 résidences services, dont 1 proposant des solutions domotiques, et 1 résidence sociale
- offre en accueil de jour qui va doubler d'ici fin 2013 (passant de 12 à 24 places)
- bassin de vie qui compte la plus faible proportion de personnes âgées (2008 et 2021)

Points de vigilance

- moindre couverture des communes de la bande rhénane par les services d'aide à domicile
- double déficit en nombre de places en SSIAD et en effectifs d'infirmiers libéraux (canton de Neuf-Brisach identifié "zone fragile" en médecine générale par l'ARS)

La prise en charge en établissement

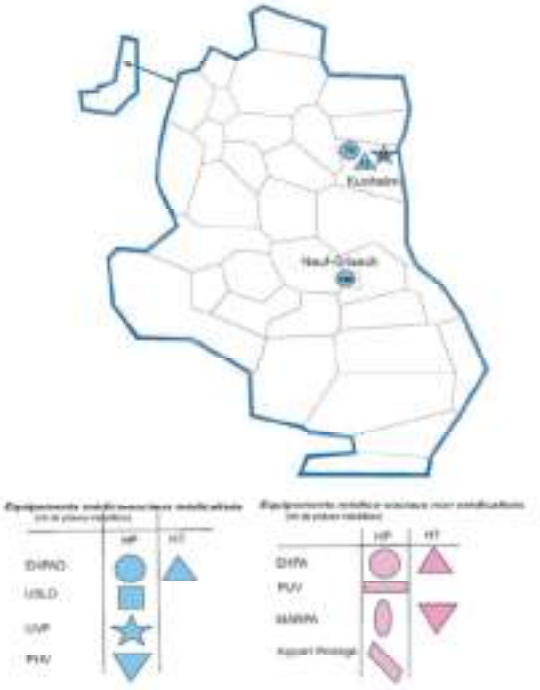

Forces et atouts

- projet de création d'un nouvel établissement entièrement dédié à la prise en charge Alzheimer (Horbourg-Wihr, EHPAD privé commercial)
- des coûts à la charge des résidents encore modestes
- des taux d'occupation élevés

Points de vigilance

- taux d'équipement faible et absence d'offre sanitaire : des liens de dépendance avec les secteurs alentours
- mobilités problématiques pour les familles (visites) : distances et coûts importants

Extrait de l'offre en logements adaptés dans le bassin de vie de Colmar – Schéma Gérontologique (2012-2016)

Bassin de vie de COLMAR OUEST

Le maintien à domicile

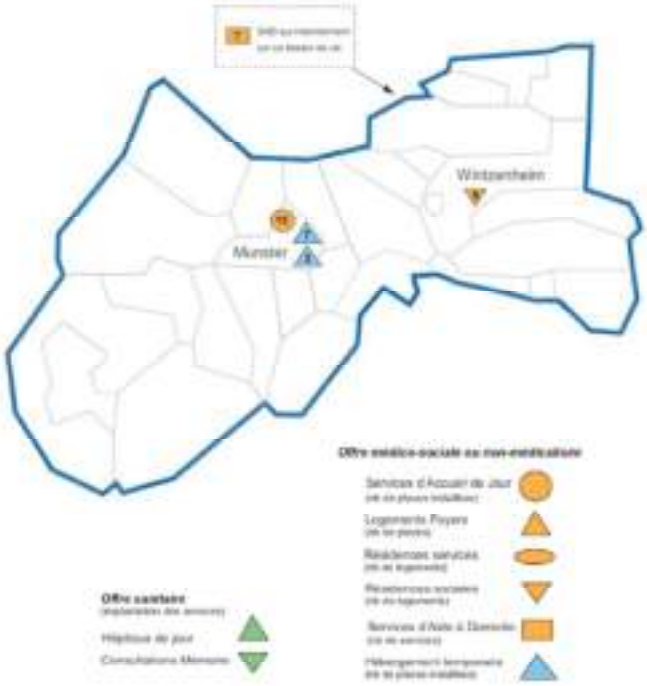

Forces et atouts

- partenariat de qualité entre les professionnels sociaux, médico-sociaux et du soin
- bonne couverture par les services d'aide à domicile
- interventions du service de garde itinérante de nuit (FANAL) dans les communes limitrophes de Colmar

Points de vigilance

- faible taux d'équipement en SSIAD, particulièrement ressenti dans les communes éloignées de Colmar
- absence d'accueil de jour dans l'avant-vallée (1 seul service à Munster)
- faiblesse de l'offre en logements pour personnes âgées : 1 seule résidence sociale

La prise en charge en établissement

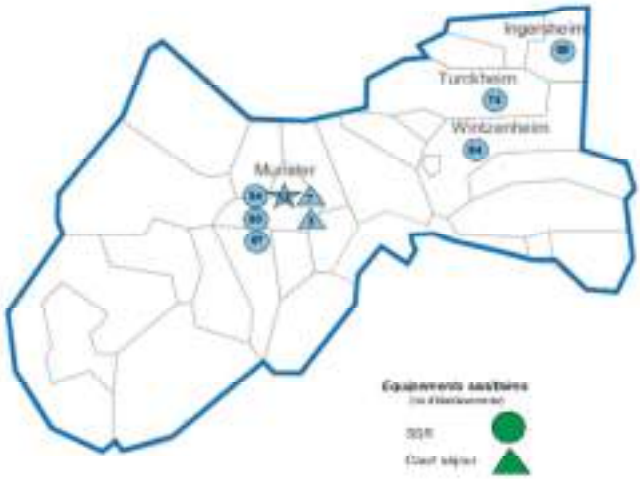

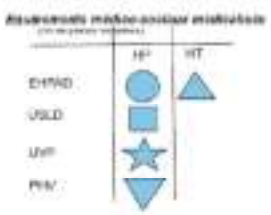

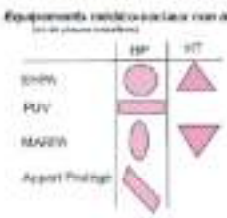

Forces et atouts

- bonne répartition géographique des établissements
- coûts à la charge des résidents modérés

Points de vigilance

- offre monolithique : uniquement constituée d'EHPAD, aucun établissement sanitaire
- peu de places en hébergement temporaire
- des établissements de taille moyenne (60-80 lits)
- 4 établissements sur 6 vont nécessiter des travaux
- forte proportion de personnes âgées en 2008 (9% - la 2e plus importante du département), et qui continuera à vieillir (+ 2 points d'ici 2021)

Extrait de l'offre en logements adaptés dans le bassin de vie de Colmar – Schéma Gérontologique (2012-2016)

Bassin de vie de COLMAR

Le maintien à domicile

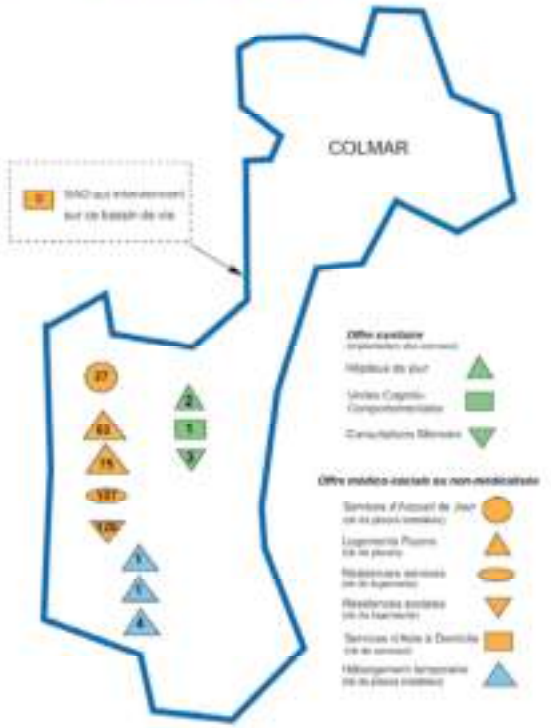

Forces et atouts

- offre complète en logements pour personnes âgées : 2 foyers logements, 1 résidence services, 1 résidence sociale
- situation privilégiée du point de vue des SAD : prestataires nombreux et variés + possibilité d'intervention du service de garde itinérante de nuit (FANAL)
- forte densité de professionnels de santé
- bonne coordination entre les professionnels : domicile/accueil de jour/hôpitaux de jour

Points de vigilance

- capacités insuffisantes en AJ
- accès difficile aux SSIAD

La prise en charge en établissement

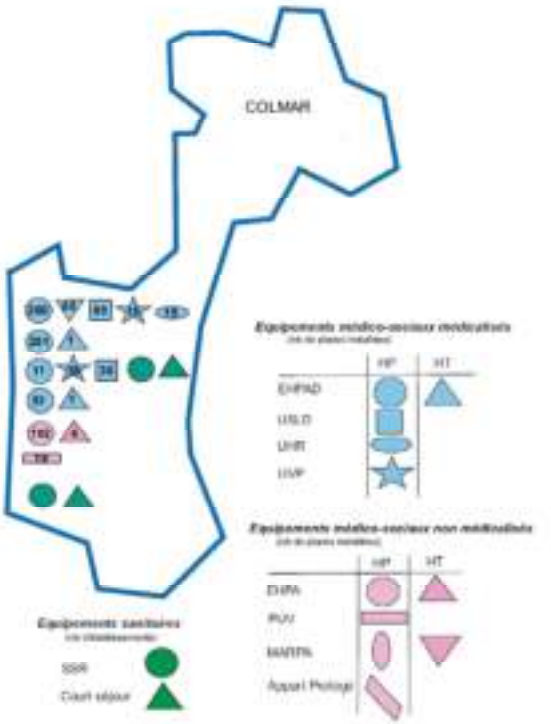

Forces et atouts

- le 2e taux d'équipement le + élevé du département (après Sainte Marie aux Mines)
- une offre diversifiée : EHPAD, USLD, EHPA, PUV, SSR, CS
- prises en charge diversifiées pour les malades Alzheimer (dont la seule UHR)
- augmentation des 85 ans et + modérée d'ici 2021 (projection INSEE)

Points de vigilance

- aire d'attraction débordant largement du BVS
- image très hospitalière des EHPAD
- coûts élevés à la charge des résidents
- offre très insuffisante en HT, particulièrement pour des personnes dépendantes

Le Contrat de Ville (2015-2020)

La loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine prévoit notamment la signature de nouveaux contrats uniques de ville ; ils remplacent les ZUS, CUCS et associent les actions de cohésion sociale et de rénovation urbaine afin de permettre la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé pour rétablir l'égalité républicaine dans le quartier. Le contrat de ville nouvelle génération succède à compter de 2015 aux contrats urbains de cohésion sociale. Il constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée.

L'article 6 de la loi n°2014-173 du 21/02/2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine définit ce nouveau cadre contractuel. La circulaire du Premier ministre du 30/07/2014 relative à l'élaboration des contrats de ville 2015-2020 et la circulaire du 15/10/2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville en rappellent les principes structurants :

- Intégrer les dimensions sociales, urbaines et économiques ;
- Mobiliser l'ensemble des partenaires concernés sur le territoire de l'intercommunalité ;
- Mobiliser prioritairement le droit commun de l'État et des collectivités territoriales ;
- S'inscrire dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n°2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville indique que le PLH doit prendre en considération les objectifs spécifiques du contrat de ville signé le 29 juin 2015 pour la période 2015-2020 entre le ville de Colmar et l'État.

Le contrat de ville conclu à l'échelle intercommunale entre l'État, la commune de Colmar et Colmar Agglomération, signé le 30 juin 2015, s'inscrit dans la continuité du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et couvre la période 2015-2020. Il s'appuie sur un diagnostic local partagé sur la situation des quartiers prioritaires, élaboré à partir de différentes sources et des constats mis en avant par les acteurs du territoire.

Les actions à mener ciblent deux territoires de Colmar Agglomération qui sont situés sur Colmar, à savoir les **quartiers de Florimont-Bel Air** et celui d'**Europe-Schweitzer** (actions déjà initiées dès 1996 et toujours en cours ; fin programmée au 30/06/2020).

Le protocole de préfiguration de renouvellement urbain du « quartier Bel Air-Florimont, qui s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPRU), a été signé le 10/12/2015. Il porte sur un quartier d'intérêt régional (PRIR) et comprend uniquement des opérations d'ingénierie. Sa durée est de 18 mois, puis il sera mis en place une « convention d'application » comprenant la phase opérationnelle « travaux » (démolition, reconstruction, aménagement, etc.).

Environ 18 millions d'€ doivent être investis dans le quartier Florimont/Bel Air pour détruire 220 logements (2,8 M€), réhabiliter 224 logements (3,3 M€) et reconstruire 63 logements (8,3 M€).

1. Analyse socio-démographique et économique du territoire

1.1. Une communauté d'agglomération de 110 978 habitants en 2013

Colmar Agglomération est le 2ème EPCI le plus peuplé du département (après Mulhouse Alsace Agglomération) sur les 23 que compte le Haut-Rhin en 2016. Le territoire concentre 14,6 % de la population haut-rhinoise, ce qui représente environ 110 900 habitants.

L'EPCI est composé actuellement de 20 communes, allant du village d'un peu plus de 530 habitants (Niedermorschwihr) à la commune la plus peuplée de l'agglomération : **Colmar** et ses 67 956 habitants (population municipale en 2013).

La **périphérie urbaine** est composée de communes de taille plus modeste : Wintzenheim est la 2ème ville du territoire, avec 7 606 habitants, et Wettolsheim au Sud est la plus petite commune de la « 1ère couronne » colmarienne avec 1 688 habitants.

Population des communes de Colmar Agglomération en 2013			
Communes	Secteurs d'étude	Effectifs	%
Colmar	*Ville-Centre*	67 956	*61,2%*
Wintzenheim	*Périphérie urbaine*	7 606	*6,9%*
Horbourg-Wihr	*Périphérie urbaine*	5 377	*4,8%*
Ingersheim	*Périphérie urbaine*	4 612	*4,2%*
Turckheim	*Périphérie urbaine*	3 756	*3,4%*
Sainte-Croix-en-Plaine	*Périurbain Est*	2 815	*2,5%*
Andolsheim	*Périurbain Est*	2 217	*2,0%*
Houssen	*Périphérie urbaine*	1 936	*1,7%*
Sundhoffen	*Périurbain Est*	1 936	*1,7%*
Herrlisheim-près-Colmar	*Périurbain Est*	1 805	*1,6%*
Porte-du-Ried	*Périurbain Est*	1 756	*1,6%*
Wettolsheim	*Périphérie urbaine*	1 688	*1,5%*
Jebsheim	*Périurbain Est*	1 257	*1,1%*
Fortschwihr	*Périurbain Est*	1 154	*1,0%*
Muntzenheim	*Périurbain Est*	1 119	*1,0%*
Bischwihr	*Périurbain Est*	951	*0,9%*
Walbach	*Périurbain Ouest*	866	*0,8%*
Zimmerbach	*Périurbain Ouest*	864	*0,8%*
Wickerschwihr	*Périurbain Est*	768	*0,7%*
Niedermorschwihr	*Périurbain Ouest*	539	*0,5%*
Colmar Agglomération		**110 978**	*100%*
Haut-Rhin		**758 723**	

Source : INSEE 2013

Plus de 83 % de la population de la communauté d'agglomération habite dans l'unité urbaine de Colmar (Ville-Centre + périphérie urbaine), dont plus de 61,2 % sur la commune de Colmar. Le Périurbain Est compte environ 16 000 habitants (14,2% de l'EPCI) dont Sainte-Croix-en-Plaine est la commune la plus importante.

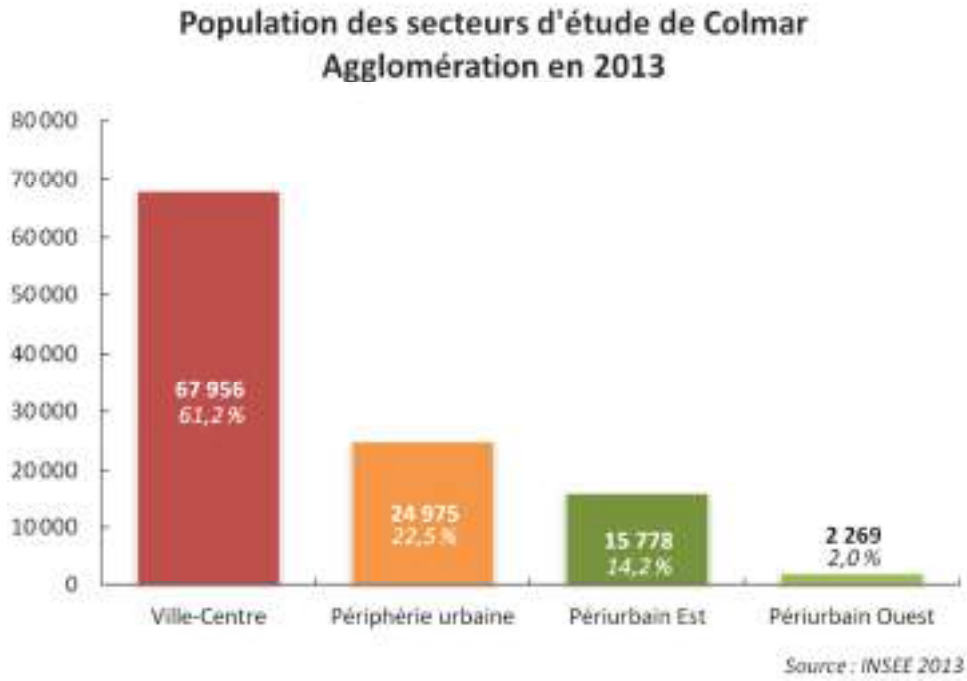

1.2. Une évolution démographique positive « tirée » par l'accroissement naturel

La croissance de la population du territoire de Colmar Agglomération a été légèrement plus forte que celle observée à l'échelle départementale depuis 2006.

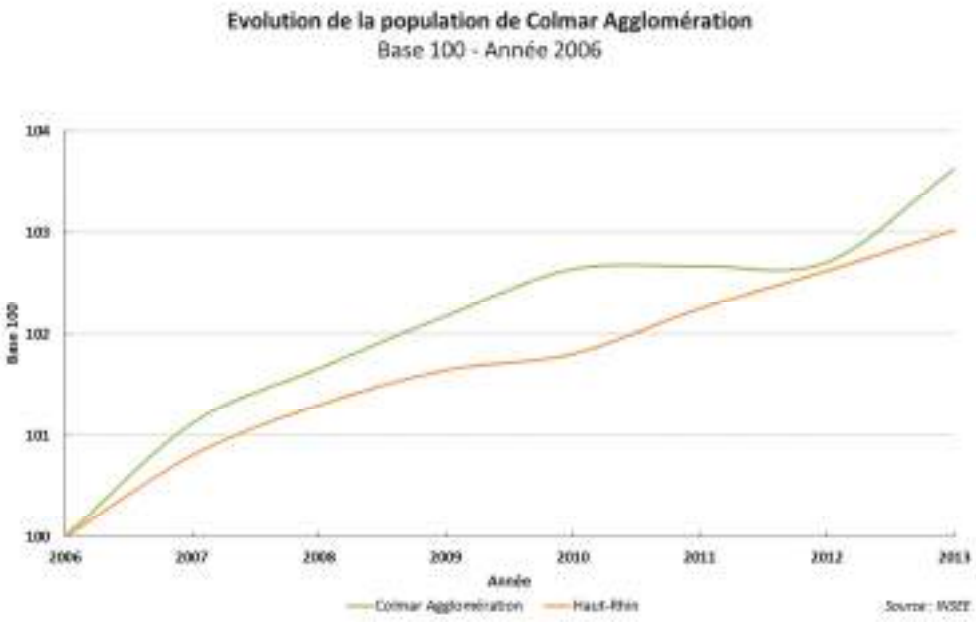

Le taux d'évolution moyen entre 2008 et 2013 est d'environ +0,38% pour Colmar Agglomération, contre +0,34% sur la même période pour le Haut-Rhin.

Secteurs d'étude	Évolution annuelle moyenne (2008-2013)	*Taux d'évolution annuel moyen (2008-2013)*	Solde naturel annuel moyen (2008-2013)	*Taux d'accroissement naturel moyen (2008-2013)*	*Solde migratoire annuel moyen (2008-2013)*	*Taux migratoire annuel moyen (2008-2013)*
Ville-Centre	217	*0,32%*	380	*0,56%*	-163	*-0,25%*
Périphérie urbaine	*123*	*0,50%*	64	*0,26%*	58	*0,24%*
Périurbain Est	*92*	*0,60%*	92	*0,59%*	0	*0,00%*
Périurbain Ouest	-11	*-0,49%*	-2	*-0,09%*	-9	*-0,40%*
Colmar Agglomération	**421**	***0,38%***	**534**	***0,49%***	**-114**	***-0,10%***
Haut-Rhin	**2 530**	***0,34%***	-	-	-	-

(Source : INSEE)

- La population de la Ville-Centre de Colmar a pu augmenter grâce à taux d'accroissement naturel dynamique sur la dernière période connue (+0,56%/an), alors que son taux migratoire est négatif (-0,25%/an), permettant à Colmar d'atteindre une croissance moyenne de +0,32%/an sur la période 2008-2013 ;
- La *Périphérie urbaine* a cru plus fortement encore et de manière plus homogène que Colmar, puisque la moitié de cette progression provient d'un taux d'accroissement naturel positif de +0,26%/an et l'autre moitié d'un taux migratoire positif de +0,24%/an ;
- Le *Périurbain Est* a cru plus fortement avec une évolution moyenne de +0,60%/an, exclusivement portée par l'accroissement naturel de ces communes ;
- Le *Périurbain Ouest* enregistre quant à lui un recul de sa démographie (-0,49%/an), essentiellement tiré par un taux migratoire très déficitaire (-0,40%/an).

À une échelle plus fine, on observe une évolution positive de la population plus nette sur les communes suivantes :

- **Houssen** (+3,0%/an), **Jebsheim** (+2,5%/an), **Sainte-Croix-en-Plaine** (+1,6%/an) et **Horbourg-Wihr** (+1,5%), dont la croissance s'explique par une attractivité résidentielle plus forte (taux migratoire annuel moyen élevé d'au moins +1,0%/an). L'attractivité de ces 4 communes peut être expliquée en partie par la desserte routière, à proximité immédiate d'une entrée/sortie d'autoroute de l'A35.

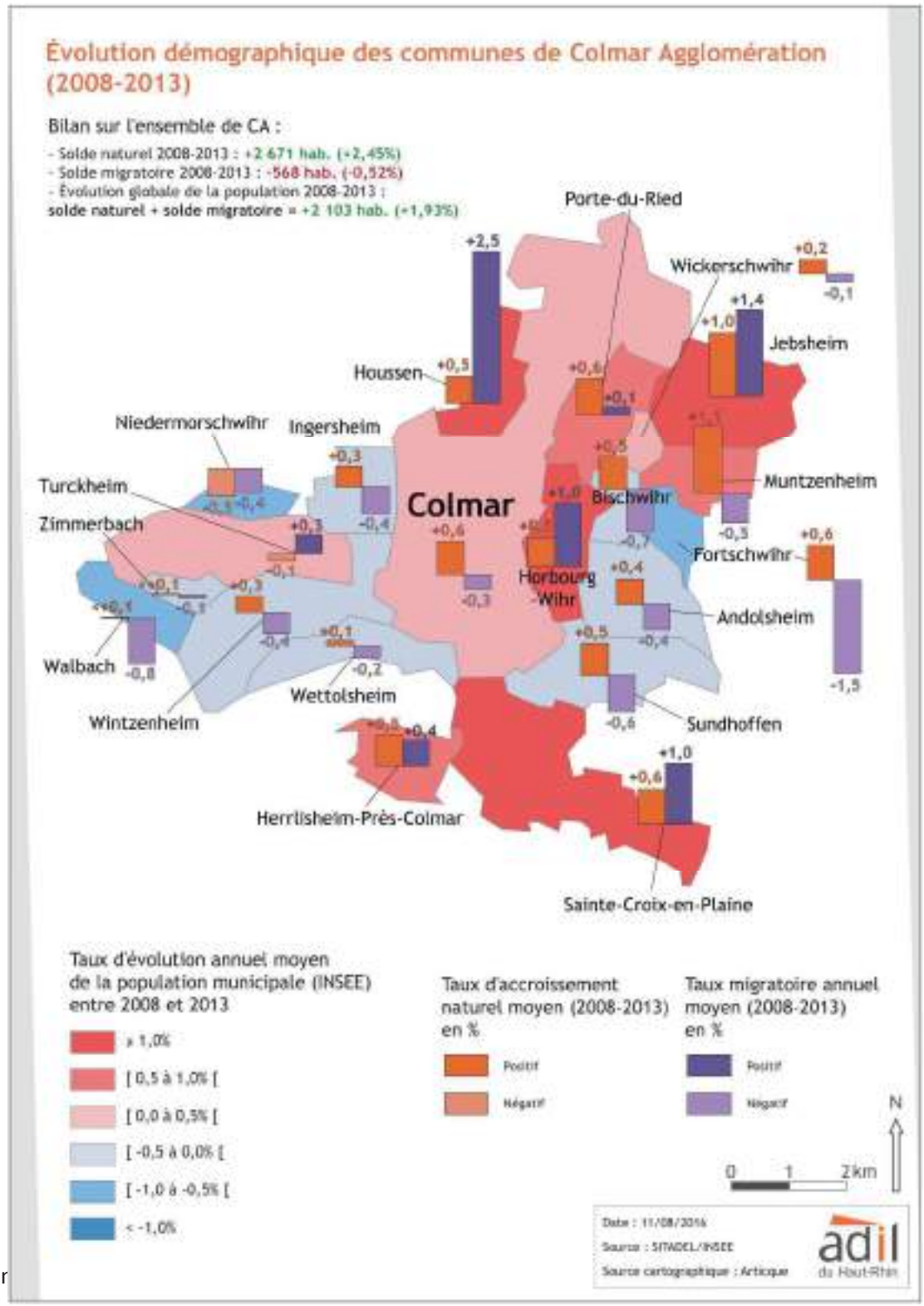

r

A contrario, trois communes ont connu un recul démographique plus marquée : **Fortschwihr** et **Niedermorschwihr** (-0,9%/an), **Walbach** (-0,7%/an), les deux dernières communes étant situées dans le périurbain Ouest.

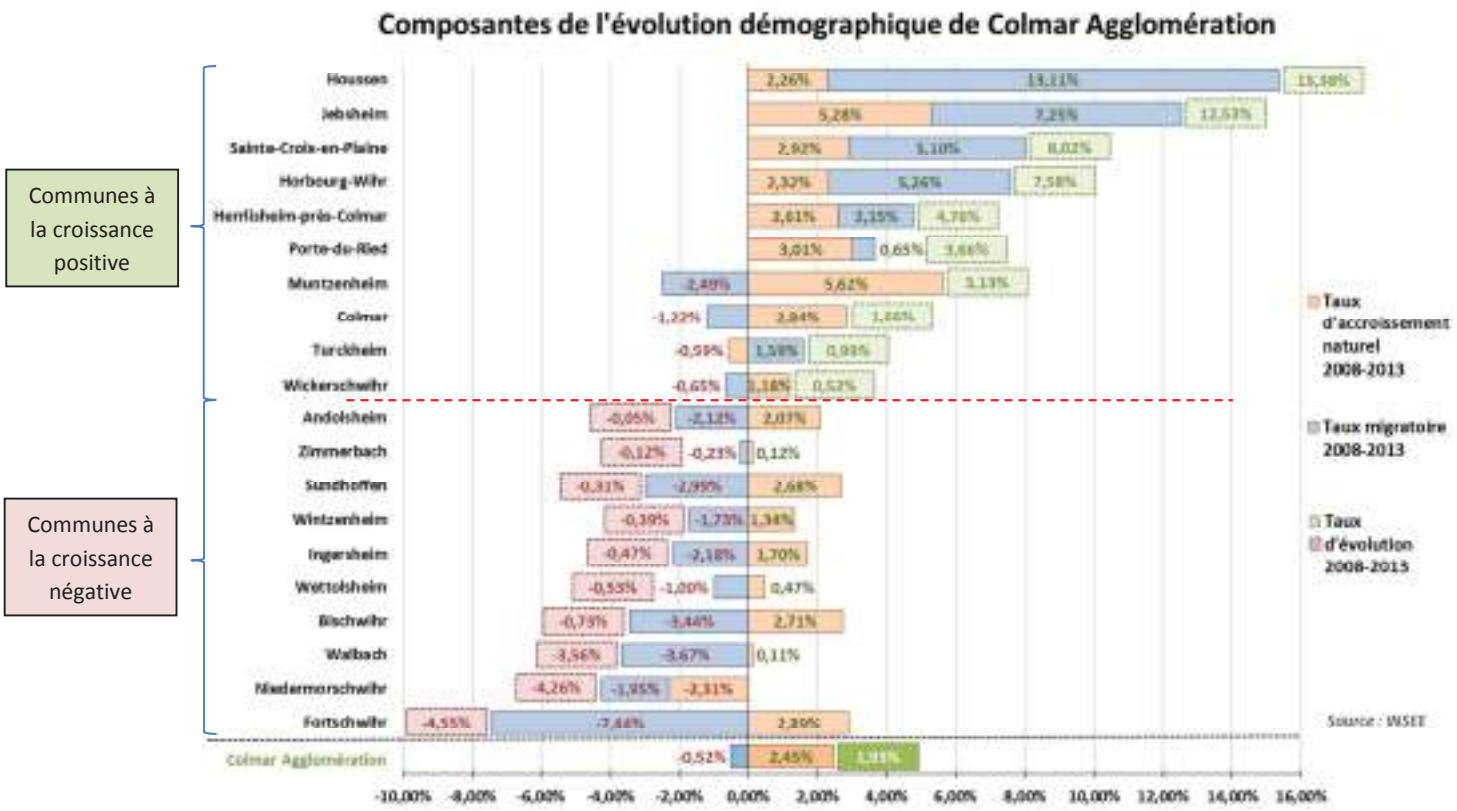

Toutes les communes au-dessus du trait rouge (Cf. graphique ci-dessus) ont une dynamique démographique positive.

- Les communes classées de Houssen à Porte-du-Ried affichent un accroissement naturel et un solde migratoire positifs tous les deux ;
- Les communes classées de Muntzenheim à Wickerschwihr ont une évolution démographique positive également, mais avec des orientations diverses concernant ses composantes (accroissement naturel positif et solde migratoire négatif), hormis pour la commune de Turckheim ;

Enfin, les communes sous le trait rouge ont connu une évolution démographique globale négative sur la période 2008-2013.

1.3. La structure par âge : un vieillissement qui s'accentue

L'évolution de la population par tranche d'âge ressemble à celle que l'on observe au niveau national, c'est-à-dire un vieillissement global de la population de Colmar Agglomération (Cf. graphe ci-dessous). La pyramide des âges s'est creusée à sa base (classes d'âge des plus jeunes) entre 2007 et 2012, et s'est par contre davantage gonflée à son sommet (classes d'âges correspondant aux personnes les plus âgées).

Structure par âge et par sexe de Colmar Agglomération en 2007 et 2012
Base 10 000

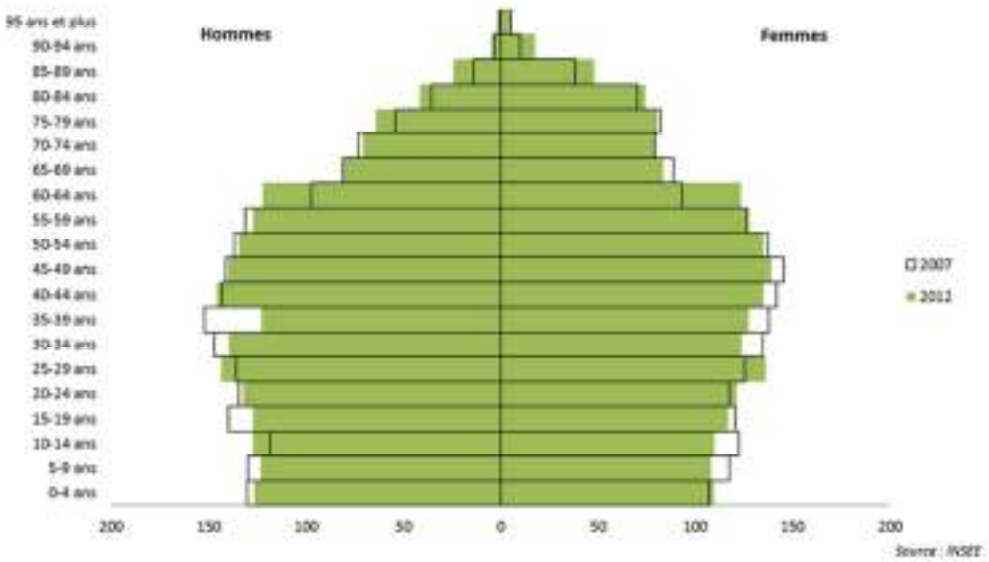

Evolution des effectifs

CA	2007			2012			Évolution annuelle moyenne (2007-2012)		
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
Moins de 25 ans	17 042	16 380	33 421	16 820	16 130	32 950	-0,26%	-0,31%	-0,28%
25 à 64 ans	28 303	29 182	57 485	28 423	29 903	58 326	0,08%	0,49%	0,29%
65 ans ou plus	6 832	10 480	17 312	7 599	11 098	18 697	2,15%	1,15%	1,55%
TOTAL	**52 177**	**56 042**	**108 218**	**52 842**	**57 131**	**109 973**	**0,25%**	**0,39%**	**0,32%**

(Source : INSEE)

Les effectifs (Cf. tableau ci-dessus) des personnes âgées de moins de 25 ans ont diminué chez les femmes entre 2007 et 2012 (-0,31%, à 16 130 individus), et également chez les hommes dans une proportion semblable (-0,26%, à 16 820 individus).

La tranche des 25 à 64 ans a légèrement augmenté (+0,29% sur Colmar Agglomération), avec une augmentation plus forte du côté des femmes (+0,49%).

C'est la tranche des personnes âgées de plus de 65 ans qui a le plus fortement augmenté (+1,55% entre 2007 et 2012), cela étant d'autant plus marqué chez les hommes (+2,15%) que chez les femmes (+1,15%).

L'indice de vieillissement le confirme, il a augmenté de +17% entre 2007 et 2012 sur Colmar Agglomération pour atteindre 98 individus âgés de plus de 60 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans.

Indice de vieillissement (60 ans et plus / moins de 20 ans)

2012		2007	
CA	Haut-Rhin	CA	Haut-Rhin
98	95	84	82

(Source : INSEE)

1.4. Une taille des ménages qui continue de diminuer

La taille moyenne des ménages était de 2,20 personnes par ménage sur Colmar Agglomération en 2013, en léger recul -2,05% par rapport à 2008. On observe de toute manière une baisse généralisée sur tous les secteurs géographiques, la plus importante étant sur le territoire périurbain Est (-4,43% à 2,53 personnes par ménage).

Taille des ménages

Territoire	2008	2013	Évol. *(2008-2013)*
Ville-Centre de Colmar	2,151	2,129	-1,02%
Périphérie urbaine	2,287	2,210	-3,37%
Périurbain Est	2,642	2,525	-4,43%
Périurbain Ouest	2,465	2,365	-4,06%
Colmar Agglomération	**2,248**	**2,202**	**-2,05%**

(Source : INSEE)

La taille des ménages augmente à l'éloignement de la ville-centre. Les ménages sont plus grands en zone périurbaine Est, côté plaine, et dans le périurbain Ouest, côté vignoble (taille des ménages supérieur à 2,3). C'est le lieu où s'installent plus facilement les familles plus nombreuses, notamment en maison individuelle. La taille des ménages est plus faible en périphérie urbaine (2,21 personnes par ménage), et dans la ville-centre de Colmar (2,13 personnes par ménage), où les ménages isolés sont plus nombreux.

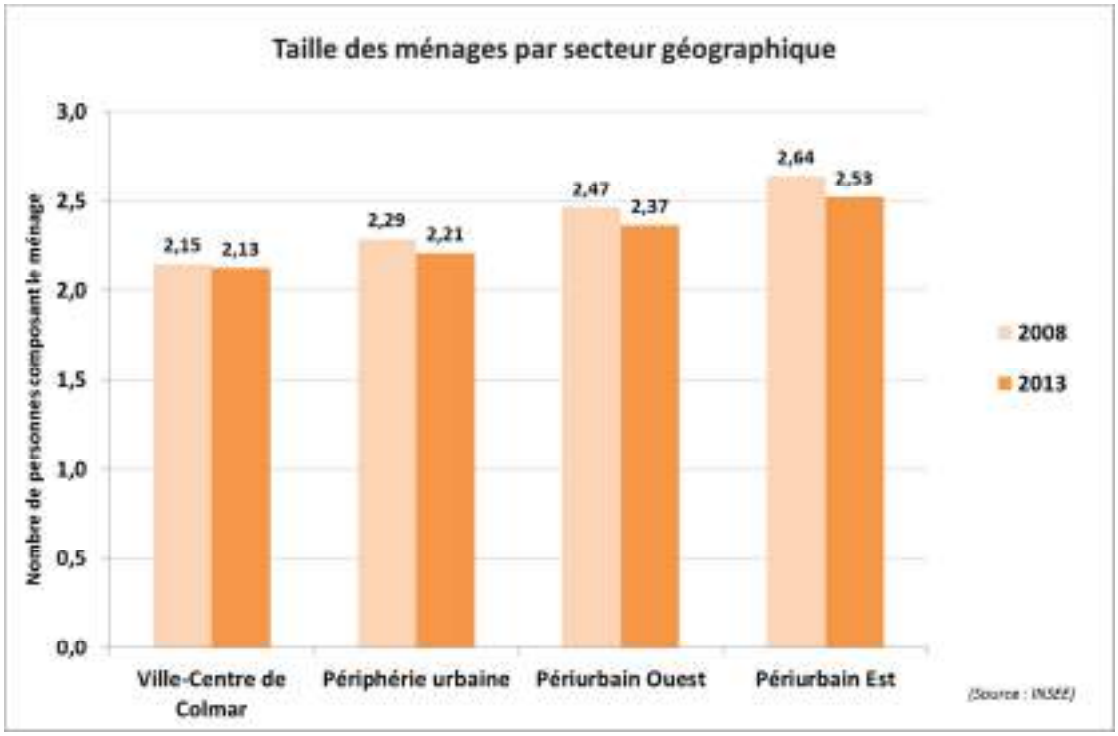

1.5. L'emploi sur le territoire de CA

1.5.1. Un nombre d'actifs et d'emploi en recul depuis la crise de 2008

Le territoire de Colmar Agglomération comptait **56 233 emplois** en 2013, contre 57 851 emplois 5 ans plus tôt en 2008, soit une baisse de 1 618 emplois (-2,8%). Sur la même période, correspondant au début de la crise économique, l'emploi s'est dégradé également dans le département, mais de manière moins prononcé (-2,3%). Globalement, le nombre d'emplois et d'actifs résidants ont baissé dans tous les secteurs géographiques hormis dans le territoire périurbain Est (+0,54%/an pour le nombre d'emplois et +0,47%/an pour le nombre d'actifs résidants).

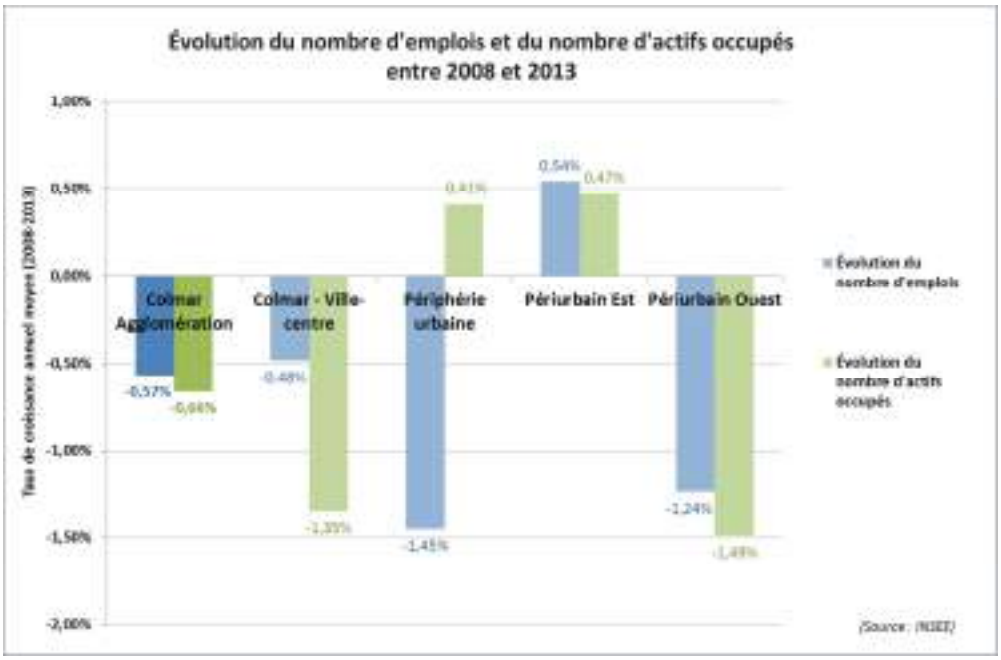

La périphérie urbaine affiche la baisse la plus forte de l'emploi (-1,45%/an), par contre le nombre d'actifs résidants augmente (+0,41%/an), du fait d'un probable report des actifs résidants de la Ville-centre vers la périphérie urbaine.

Commune	Secteur	Emplois au lieu de travail en 2008 (princ)	Actifs occupés en 2008 (princ)	Indice de concentration de l'emploi (2008)	Emplois au lieu de travail en 2013 (princ)	Actifs occupés en 2013 (princ)	Indice de concentration de l'emploi (2013)	Évol. du nombre d'emplois au lieu de travail entre 2008 et 2013 (en volume)	Évol. du nombre d'actifs occupés entre 2008 et 2013 (en volume)	Évol. du nombre d'emplois au lieu de travail entre 2008 et 2013 (TCAM)	Évol. du nombre d'actifs occupés entre 2008 et 2013 (TCAM)	Évol. de l'indice de concentration de l'emploi (2008-2013) (TCAM)
Andolsheim	Péri. Est	319	1 093	0,292	313	1 053	0,297	-6	-40	-0,38%	-0,74%	0,37%
Bischwihr	Péri. Est	74	463	0,160	75	467	0,161	1	4	0,27%	0,17%	0,10%
Colmar	Ville-Centre	44 403	28 259	1,571	43 341	26 404	1,641	-1 062	-1 855	-0,48%	-1,35%	0,88%
Fortschwihr	Péri. Est	194	633	0,306	175	576	0,304	-19	-57	-2,04%	-1,87%	-0,17%
Herrlisheim-près-Colmar	Péri. Est	392	802	0,489	424	826	0,513	32	24	1,58%	0,59%	0,98%
Horbourg-Wihr	Périph. Urbaine	1 381	2 369	0,583	1 217	2 440	0,499	-164	71	-2,50%	0,59%	-3,07%
Houssen	Périph. Urbaine	1 155	840	1,375	1 056	970	1,089	-99	130	-1,78%	2,92%	-4,56%
Ingersheim	Périph. Urbaine	1 470	2 022	0,727	1 212	1 993	0,608	-258	-29	-3,79%	-0,29%	-3,51%
Jebsheim	Péri. Est	363	539	0,673	353	601	0,587	-10	62	-0,56%	2,20%	-2,70%
Muntzenheim	Péri. Est	238	512	0,465	217	524	0,414	-21	12	-1,83%	0,46%	-2,28%
Niedermorschwihr	Péri. Ouest	139	263	0,529	118	248	0,476	-21	-15	-3,22%	-1,17%	-2,08%
Porte-du-Ried	Péri. Est	375	832	0,451	402	863	0,466	27	31	1,40%	0,73%	0,66%
Sainte-Croix-en-Plaine	Péri. Est	1 606	1 228	1,308	1 725	1 335	1,292	119	107	1,44%	1,68%	-0,24%
Sundhoffen	Péri. Est	351	841	0,417	330	889	0,371	-21	48	-1,23%	1,12%	-2,32%
Turckheim	Périph. Urbaine	1 383	1 696	0,815	1 205	1 622	0,743	-178	-74	-2,72%	-0,89%	-1,85%
Walbach	Péri. Ouest	64	463	0,138	64	406	0,158	0	-57	0,00%	-2,59%	2,66%
Wettolsheim	Périph. Urbaine	1 460	484	3,017	1 557	779	1,999	97	295	1,29%	9,99%	-7,90%
Wickerschwihr	Péri. Est	55	390	0,141	61	374	0,163	6	-16	2,09%	-0,83%	2,95%
Wintzenheim	Périph. Urbaine	2 368	3 402	0,696	2 322	3 232	0,718	-46	-170	-0,39%	-1,02%	0,63%
Zimmerbach	Péri. Ouest	62	396	0,157	67	387	0,173	5	-9	1,56%	-0,46%	2,03%
TOTAL CA		57 852	47 527	1,217	56 234	45 989	1,223	-1 618	-1 538	-0,57%	-0,66%	0,09%
TOTAL Haut-Rhin		288 982	322 040	0,897	282 295	317 886	0,888	-6 687	-4 154	-0,47%	-0,26%	-0,21%
Colmar - Ville-centre		44 403	28 259	1,571	43 341	26 404	1,641	-1 062	-1 855	-0,48%	-1,35%	0,88%
Périphérie urbaine		9 217	10 813	0,852	8 569	11 036	0,776	-648	223	-1,45%	0,41%	-1,85%
Périurbain Est		3 967	7 333	0,541	4 075	7 508	0,543	108	175	0,54%	0,47%	0,07%
Périurbain Ouest		265	1 122	0,236	249	1 041	0,239	-16	-81	-1,24%	-1,49%	0,25%

(Source : INSEE)

Évolution du nombre d'emplois dans Colmar Agglomération entre 2008 et 2013

Bilan sur l'ensemble de CA en 2013 :
- 56 233 emplois sur CA *(-0,6%/an entre 2008 et 2013)*
- 45 991 actifs occupés résidant sur CA *(-0,8%/an entre 2008 et 2013)*

-> Soit un indice de concentration de l'emploi de 1,22 emploi pour 1 actif occupé résidant

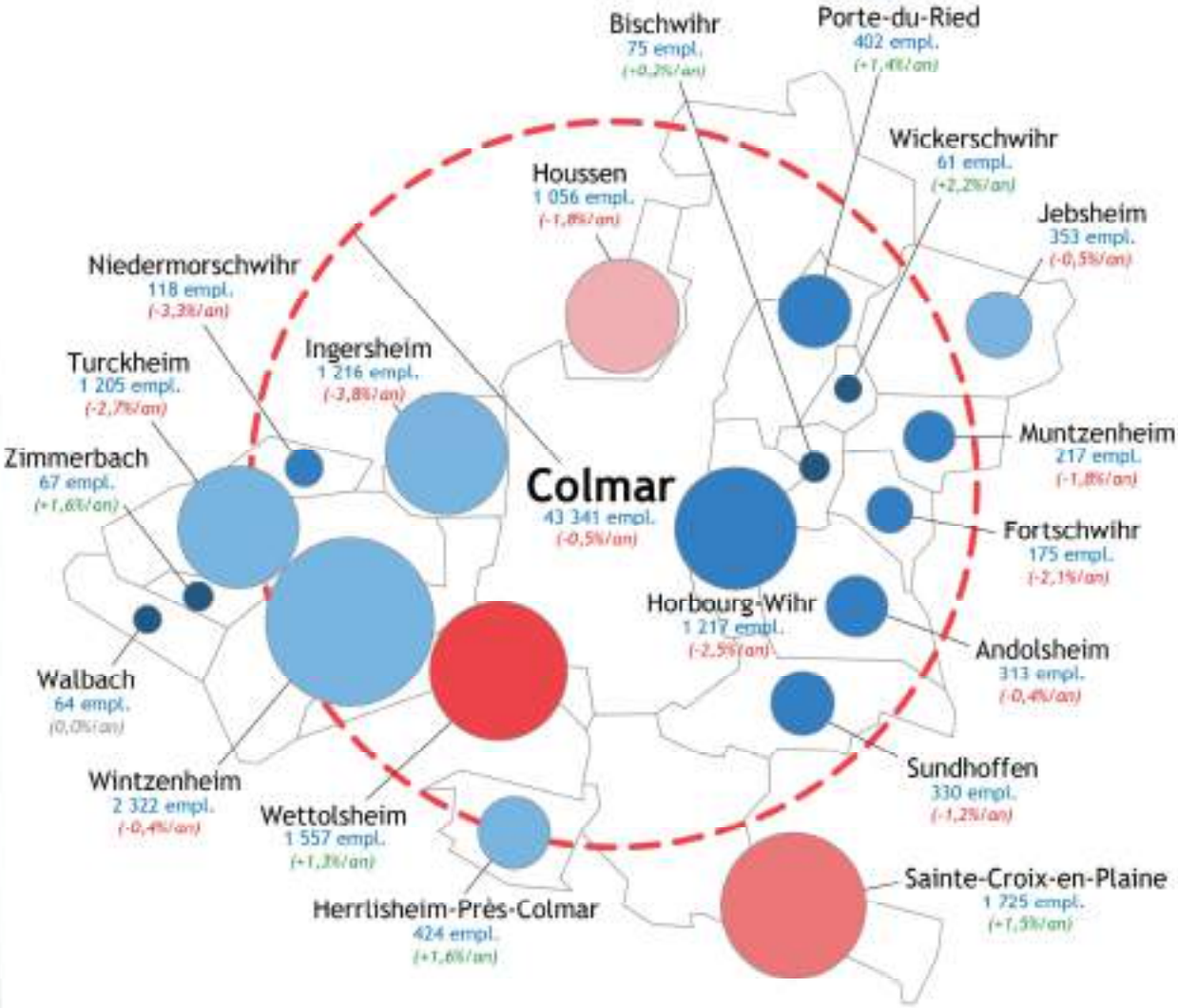

Indice de concentration de l'emploi (2013)
(Nombre d'emplois sur la commune/Nombre d'actifs occupés résidant sur la commune)

Profil des communes de + en + résidentiel

- ≥ 1,50
- [1,25 à 1,50 [
- [1,00 à 1,25 [
- 1,00 *(Nombre d'emplois sur la commune = Nombre d'actifs résidants sur la commune)*
- [0,75 à 1,00 [
- [0,50 à 0,75 [
- [0,25 à 0,50 [
- < 0,25

Nombre d'emplois en 2013
(INSEE)

1 200
600
300

Sundhoffen
330 empl.
(-1,2%/an)

Nombre d'emplois en 2013
Taux de croissance annuel moyen du nb d'emplois entre 2008 et 2013

N

0 1 2 km

Date : 30/08/2016
Source : INSEE
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

La ville de Colmar, avec ses 43 341 emplois en 2013 concentre 77,1% des emplois de l'EPCI. Les trois autres pôles d'emplois sont localisés sur Wintzenheim (2 322 emplois – 4,1% des emplois), Sainte-Croix-en-Plaine (1 725 emplois – 3,1% des emplois) et Wettolsheim (1 557 emplois – 2,8%).

Les plus fortes augmentations du nombre d'emplois sont situées en zone périurbaine de Colmar sur les communes de Wickerschwihr (+2,2%/an), Herrlisheim-Près-Colmar et Zimmerbach (+1,6%/an), Sainte-Croix-en-Plaine (+1,5%/an) et Porte-du-Ried (+1,4%/an).
Les plus fortes baisses sont localisées à l'Est de Colmar : Ingersheim (-3,8%/an), Niedermorschwihr (-3,3%/an) et Turckheim (-2,7%/an).

Seules 4 communes du territoire comptent plus d'emplois au lieu de travail que d'actifs occupés résidants (indice de concentration de l'emploi supérieur à 1) : Wettolsheim, Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine et Houssen. Les zones d'activités sont très développés sur ces communes au regard de leur population active et explique ce rapport en faveur du nombre d'emploi, on peut citer par exemple la présence d'une grande entreprise comme Ricoh sur Wettolsheim, la zone d'activité d'Houssen et son hypermarché Cora, les entreprises Timken et Liebherr en zone industrielle Nord de Colmar.

Zone d'emploi de Colmar-Neuf-Brisach

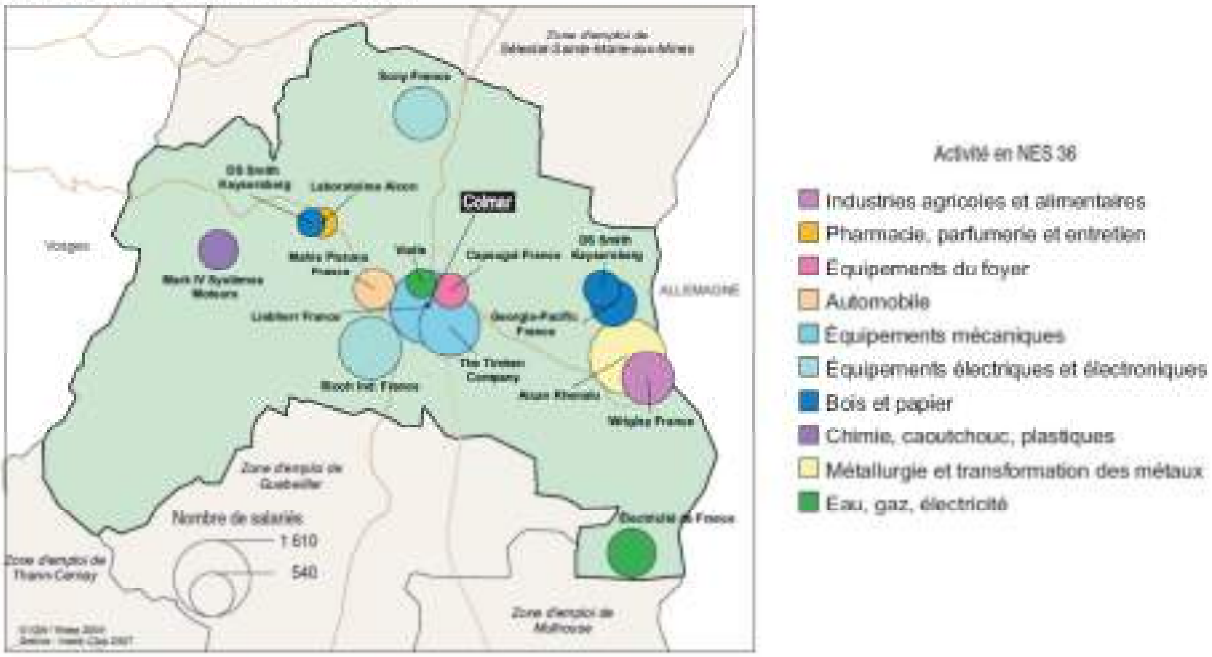

Toutes les autres communes affichent un nombre d'emplois bien inférieur au nombre d'actifs occupés résidants (indice de concentration de l'emploi inférieur à 1). Ce sont des communes périurbaines au profil résidentiel beaucoup plus affirmée que les précédentes. 4 communes ont un indice inférieur à 0,2 emplois pour 1 actif occupé résidant : Wickerschwihr, Bischwihr, Walbach et Zimmerbach.

1.5.2. Les catégories socio-professionnelles : salariés et professions intermédiaires représentent 6 actifs sur 10

Les deux grandes familles de catégorie socio-professionnelles présentes sur le territoire, sont les employés/salariés (représentant 31,7% des emplois du territoire) et les professions intermédiaires/techniciens/agents de maîtrise (représentant 30,9% des emplois du territoire).

Environ 21,8% des emplois sont occupés par la catégorie des ouvriers qualifiés et ouvriers non qualifiés. Un peu plus de 10% des emplois sont des emplois qualifiés supérieurs (professions libérales, cadres et ingénieurs).

Catégories socio-professionnelles sur CA	Part	Nombre
Professions libérales	1,87%	1019
Cadres et Ingénieurs	8,34%	4553
Professions intermédiaires, Techniciens, Agents de maîtrise	30,94%	16891
Employés et Salariés	31,65%	17277
Agriculteurs, Artisans et Commerçants, Chefs d'entreprise	5,45%	2975
Ouvriers qualifiés	11,00%	6002
Ouvriers non qualifiés	10,75%	5868
TOTAL Colmar Agglomération	**100,00%**	**54585**

(Source : INSEE 2013)

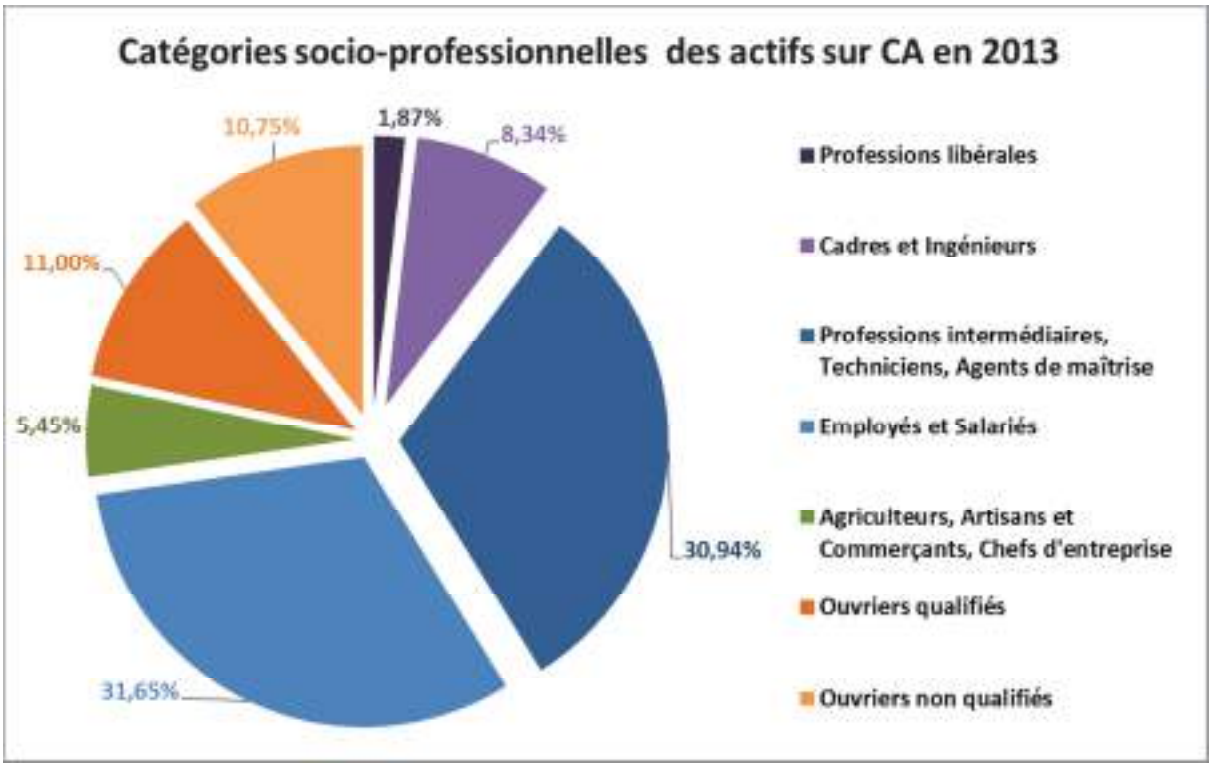

1.5.3. Un taux de chômage en phase de stabilisation depuis 2013

Globalement, on observe une dégradation du niveau de l'emploi dans le Haut-Rhin, surtout de l'un de ces indicateurs les plus importants : le taux de chômage. Son évolution sur la dernière décennie est largement orientée à la hausse, et ce depuis la crise financière survenue en fin d'année 2008. À l'instar du taux de chômage national, les taux de chômage localisés sur les 3 zones d'emplois qui couvrent le département, ont fortement augmenté en 2009, puisque celui de Colmar est passé de 5,7% au 3ème trimestre 2008 à 7,7% au 2ème trimestre 2009 (+2,0 pts en 1 an).

De même, on observe les mêmes augmentations sur les deux zones d'emplois : sur celle de Mulhouse, le taux de chômage est passé de 7,9% à 10,0% sur le même intervalle de temps (+2,1 pts en 1 an), et sur la zone d'emploi de Saint-Louis, de 4,9% à 6,5% sur le même intervalle de temps (+1,6 pts en 1 an).

Après une courte accalmie et un léger reflux entre mi-2009 et mi-2011, le taux de chômage est reparti à la hausse sur la zone d'emploi de Colmar jusqu'à aujourd'hui. On assiste néanmoins à une stabilisation de son niveau depuis le 1er trimestre 2013 (où il a atteint son maximum à 8,4%). Il est au 1er janvier 2016 de 8,2%. Il en va de même pour la zone d'emploi de Mulhouse où le taux de chômage parvient à se stabiliser autour de 11,5% au 1er trimestre 2016.

Par contre le chômage a continué à se dégrader sur la zone d'emploi de Saint-Louis puisqu'il a atteint sur le 1er trimestre 2016, son maximum à un taux de 7,8%.

On assiste à un resserrement de l'écart du taux de chômage entre les zones d'emploi de Saint-Louis et de Colmar qui n'est plus de 0,4 pt au début de l'année 2016.

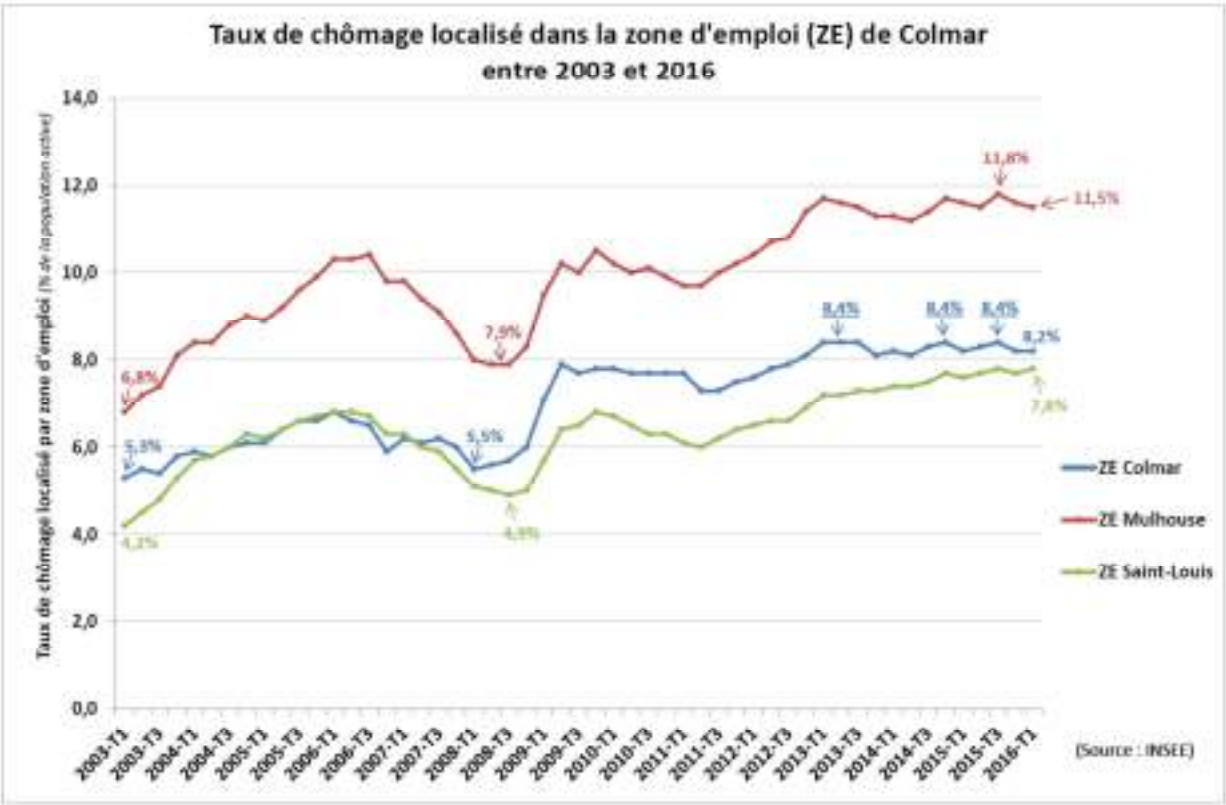

1.5.4. Migrations professionnelles : un bassin d'emploi qui demeure attractif

Les flux de migrations professionnelles sur le territoire de Colmar Agglomération sont conséquents, à la hauteur de l'importance du bassin d'emploi colmarien. En 2013, on comptabilise environ 23 230 actifs occupés venant sur le territoire intercommunal pour 13 500 actifs sortant du territoire ; soit un solde entre les entrées et sorties positif de + 9 730 actifs occupés.

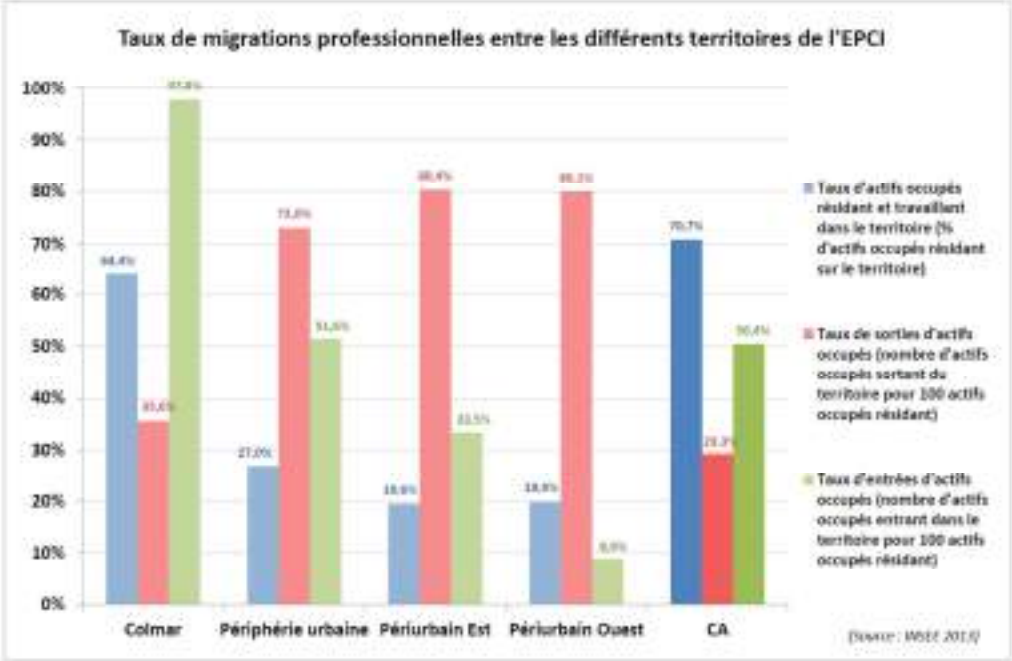

Territoire concerné	Entrées migratoires professionnelles (communes ou territoire d'origines en 2013)		Sorties migratoires professionnelles (communes ou territoire de destination en 2013)		Solde migratoire professionnel en 2013 (entrées - sorties)
	Communes/Territoire	Nombre de personnes venant travailler qui proviennent de ...	Communes/Territoire	Nombre de personnes travaillant hors de la commune concernée vers ...	Solde migratoire en 2013 par commune/territoire
COLMAR	Ville Centre Colmar	16 987	Ville Centre Colmar	16 987	*NC*
	Périphérie Urbaine	4 491	Périphérie Urbaine	1 603	2 888
	Périurbain Est de CA	3 012	Périurbain Est de CA	536	2 476
	Périurbain Ouest de CA	389	Périurbain Ouest de CA	16	373
	Hors CA dans le Haut-Rhin	13 501	Hors CA dans le Haut-Rhin	4 790	8 711
	Hors Haut-Rhin	4 426	Hors Haut-Rhin	2 463	1 963
	TOTAL entrées	**25 819**	**TOTAL sorties**	**9 408**	**16 411**
PÉRIPHÉRIE URBAINE	Ville Centre Colmar	1 604	Ville Centre Colmar	4 491	-2 887
	Périphérie Urbaine	*2 980*	*Périphérie Urbaine*	*2 980*	*NC*
	Périurbain Est de CA	388	Périurbain Est de CA	279	109
	Périurbain Ouest de CA	139	Périurbain Ouest de CA	20	119
	Hors CA dans le Haut-Rhin	3 043	Hors CA dans le Haut-Rhin	2 288	755
	Hors Haut-Rhin	518	Hors Haut-Rhin	979	-461
	TOTAL entrées	**5 692**	**TOTAL sorties**	**8 057**	**-2 365**
PÉRIURBAIN EST	Ville Centre Colmar	536	Ville Centre Colmar	3 013	-2 477
	Périphérie Urbaine	279	Périphérie Urbaine	388	-109
	Périurbain Est de CA	*1 481*	*Périurbain Est de CA*	*1 481*	*NC*
	Périurbain Ouest de CA	25	Périurbain Ouest de CA	13	12
	Hors CA dans le Haut-Rhin	1 373	Hors CA dans le Haut-Rhin	1 832	-459
	Hors Haut-Rhin	319	Hors Haut-Rhin	838	-519
	TOTAL entrées	**2 532**	**TOTAL sorties**	**6 084**	**-3 552**
PÉRIURBAIN OUEST	Ville Centre Colmar	16	Ville Centre Colmar	390	-374
	Périphérie Urbaine	20	Périphérie Urbaine	140	-120
	Périurbain Est de CA	13	Périurbain Est de CA	25	-12
	Périurbain Ouest de CA	*215*	*Périurbain Ouest de CA*	*215*	*NC*
	Hors CA dans le Haut-Rhin	43	Hors CA dans le Haut-Rhin	249	-206
	Hors Haut-Rhin	4	Hors Haut-Rhin	60	-56
	TOTAL entrées	**96**	**TOTAL sorties**	**864**	**-768**
COLMAR AGGLOMÉRATION	Hors CA dans le Haut-Rhin	17 960	Hors CA dans le Haut-Rhin	9 159	8 801
	Hors Haut-Rhin	5 267	Hors Haut-Rhin	4 340	927
	TOTAL entrées	**23 227**	**TOTAL sorties**	**13 499**	**9 728**

(Source : INSEE)

On observe (Cf. graphe précédent) le poids de la Ville-Centre de Colmar dans ces échanges par rapport au reste du territoire. En effet son pôle d'emploi attire davantage d'actifs occupés (taux de 98 actifs occupés entrant pour 100 actifs occupés résidants) que d'actifs qui n'en sortent (environ 36 actifs sortants pour 100 actifs occupés résidants).

Par contre, plus on s'éloigne de la ville-centre, plus le phénomène s'inverse. En périphérie urbaine, il n'y a plus que 52 actifs occupés entrants pour 100 actifs résidants, en zone périurbaine moins de 33 actifs entrants pour 100 actifs résidants. Sur ce dernier territoire, le taux de sortie dépasse les 80 actifs occupés pour 100 actifs résidants. Ceci est en adéquation avec le caractère très résidentiel du territoire périurbain.

Les flux de migrations professionnelles sont donc essentiellement dirigés vers la ville-centre de Colmar, puisque cette dernière affiche un solde largement positif avec tous ces territoires proches, mais également avec le reste du département (+ 8 711 actifs occupés), et le reste du territoire national (+ 1 963 actifs occupés (hors Haut-Rhin)).
La périphérie urbaine présente également des soldes positifs avec la zone périurbaine dans son ensemble (+ 228 actifs occupés) et avec le reste du territoire départemental (+ 755 actifs occupés). Par contre, celui-ci est négatif avec le reste du territoire national (-461 actifs occupés). Sur les territoires périurbains, presque tous les échanges sont déficitaires (sorties > entrées) et le seul échange positif existant est entre le périurbain Est et le périurbain Ouest (solde de +12 actifs occupés).

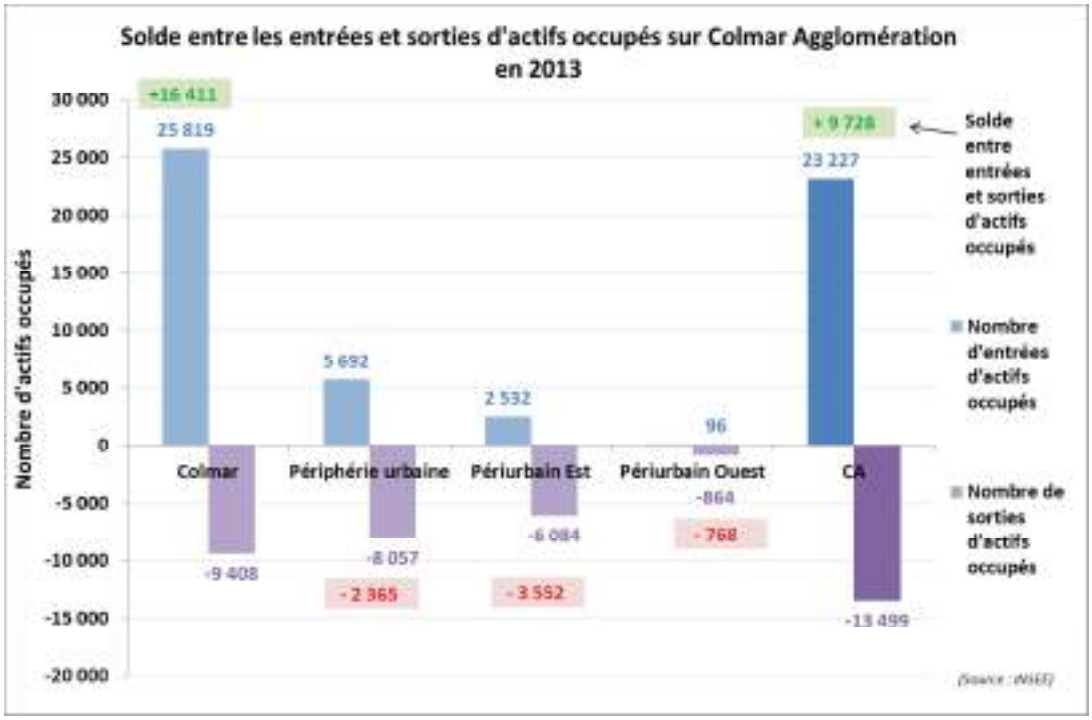

Migrations professionnelles entre les différents secteurs de Colmar Agglomération en 2013

Bilan sur l'ensemble de CA :

- Nombre d'actifs occupés entrant sur le territoire : **23 227 actifs**
- Nombre d'actifs occupés sortant du territoire : **13 499 actifs**
- **Solde (entrées - sorties d'actifs occupés) = +9 728**

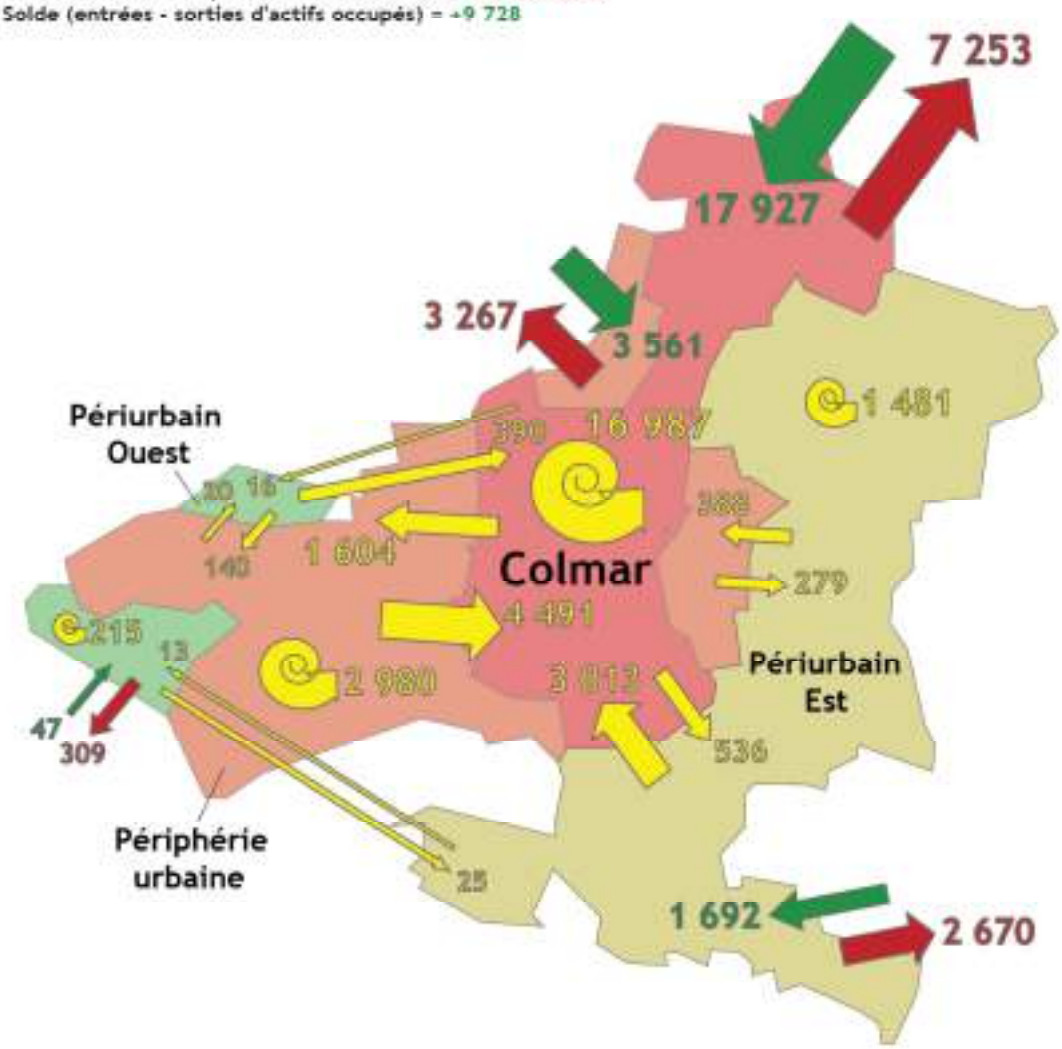

Flux d'actifs occupés - *(population active occupée comprend les personnes (âgées de 15 ans ou plus) ayant un travail d'au moins 1 heure au cours d'une semaine donnée. Elle comprend les militaires, les apprentis et les stagiaires rémunérés)*

- **300** Flux d'actifs occupés entre les différentes entités géographiques de l'EPCI *(Nombre d'actifs occupés allant travailler vers un autre territoire)*
- **1 000** Flux d'actifs occupés interne à chaque entité géographique *(Nombre d'actifs occupés résidant et travaillant dans le même territoire)*
- **300** Flux d'actifs occupés résidant hors EPCI entrant dans le territoire
- **300** Flux d'actifs occupés sortant du territoire de l'EPCI

N

0 1 2 km

Date : 29/08/2016
Source : INSEE
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

1.6. Les revenus des ménages

1.6.1. Revenu médian et revenus par décile inférieurs à ceux du département

Le revenu médian des ménages de l'intercommunalité se situe à 20 272 € par an, légèrement en dessous du niveau départemental qui est de 21 316 € par an. La répartition des revenus par décile fait apparaître deux faits marquants :

- Tous les déciles de revenus des ménages habitant sur CA sont inférieurs à ceux du département du Haut-Rhin hormis le 2ème décile de CA (13 304 €) ;
- À partir du 8ème décile, on assiste à un décrochage plus marqué entre les déciles de revenus de CA et ceux du département, en raison probablement des revenus des frontaliers de la région de Saint-Louis « tirant » un peu plus vers le haut les seuils des 8ème et 9ème décile du département.

En résumé, cela revient à dire que les revenus des ménages du territoire sont légèrement inférieurs à ceux des ménages haut-rhinois pris dans leur ensemble et que les ménages les plus aisés de Colmar Agglomération le sont également moins que les ménages haut-rhinois.

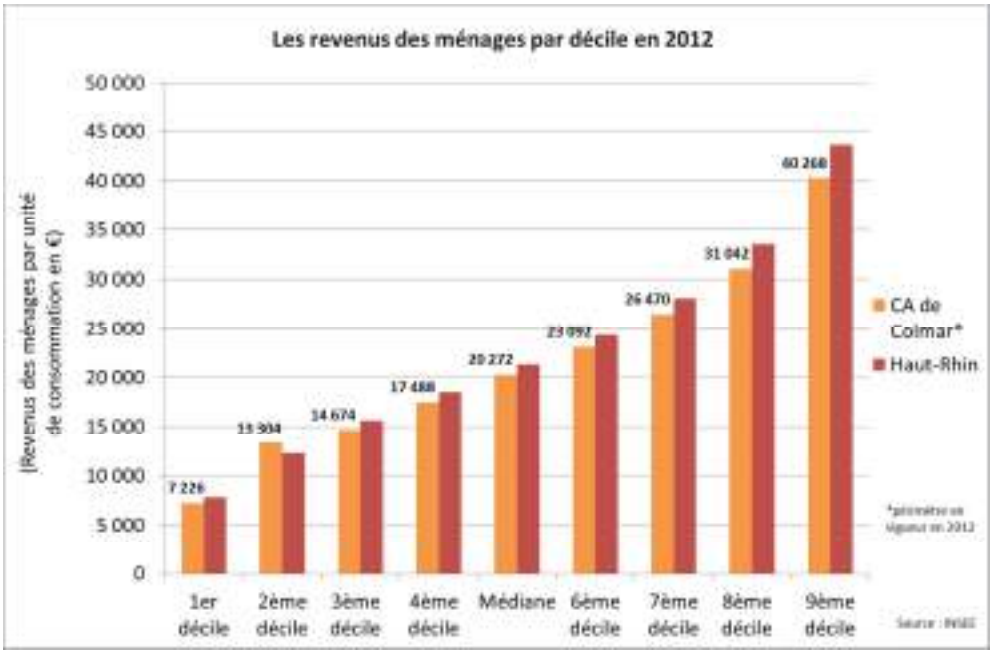

Définition de l'unité de consommation (INSEE) :

Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC). Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

- ***1,0 UC pour le premier adulte du ménage*** *;*
- ***0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus*** *;*
- ***0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans****.*

1.6.2. Les revenus des ménages par rapport aux plafonds HLM de 2013

Une part significative des locataires du parc privé et des propriétaires occupants deviennent plus fragiles sur le plan financier. En effet, sur CA, en 2013 :

- **29,9% des locataires du parc privé ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM** – correspondant au logement social financé en PLA-I ;
- **10,0% des propriétaires occupants ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM**.

Ceci est plus marqué sur la ville-centre de Colmar, où 2/3 des locataires du parc privé sont éligibles au logement social – 33% des locataires étant éligibles au PLA-I. Cette proportion décroît dans les territoires périphériques. De même, on observe que 34,8% des propriétaires occupants de Colmar sont éligibles au logement social, contre 32,4% en périphérie urbaine, 31,3% en zone périurbaine Est et 26,2% en zone périurbaine Ouest.

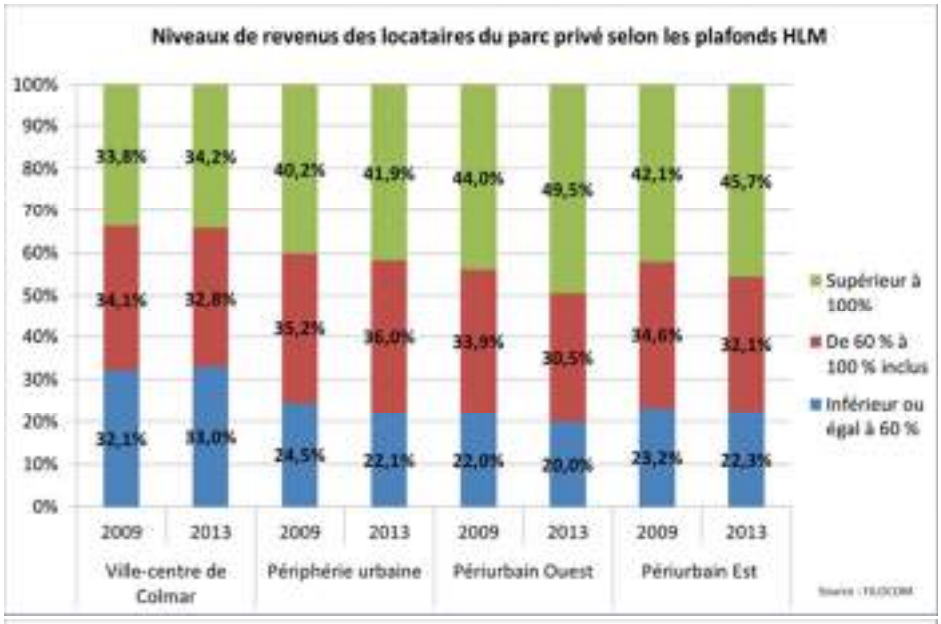

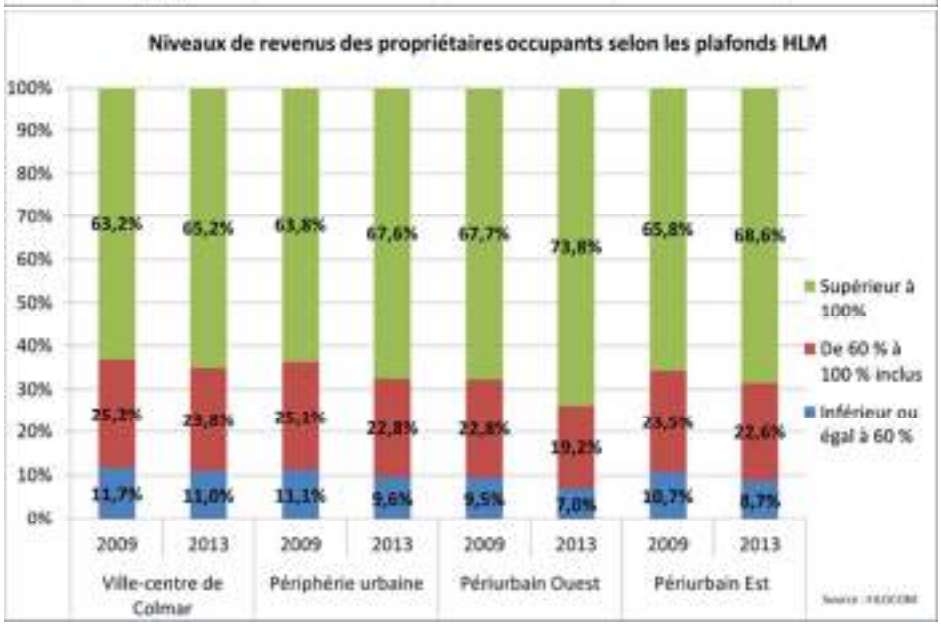

Pour un PLUS en 2013, les plafonds de revenu fiscal de référence étaient :
*Pour un célibataire : **19 834 €/an** soit 1 836 € par mois*
*Pour un couple sans enfant : **26 487 €/an** soit 2 453€ par mois*
*Pour un couple avec deux enfants : **38 454 €/an** soit 3 561 € par mois*

1.6.3. Bénéficiaires du RSA et taux de pauvreté

L'analyse des revenus des ménages les plus fragiles du territoire sous l'angle du RSA et du taux de pauvreté, suggère que la structure même du territoire (pôle urbain et bassin d'emploi important de la région alsacienne, parc locatif social conséquent) concentre et catalyse de manière automatique une population à la précarité financière plus affirmée comparée au département du Haut-Rhin.

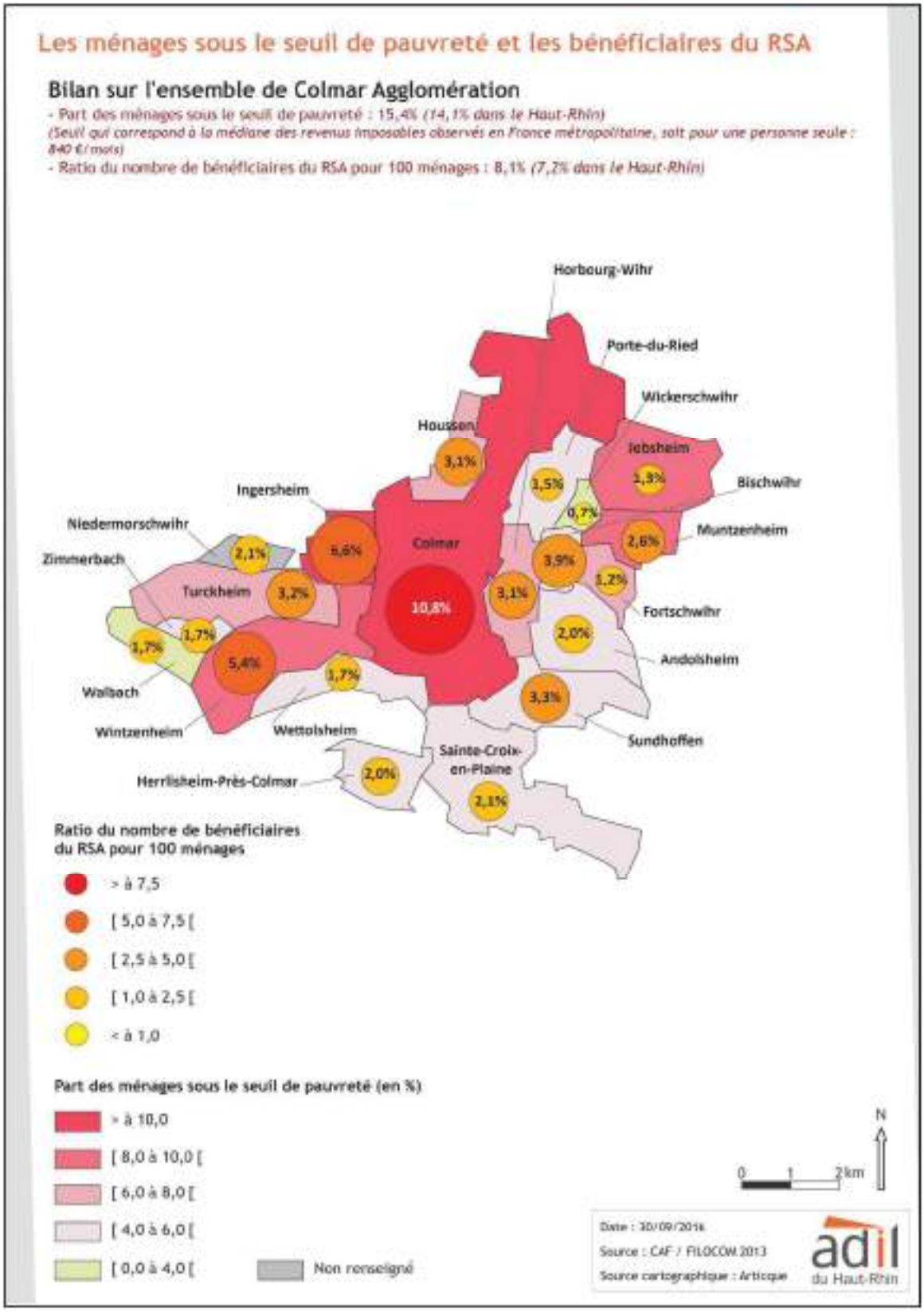

Le **taux de ménages bénéficiaires du RSA sur CA était de 8,1%**, soit *0,9 pt* au-dessus de la moyenne départementale qui est de 7,2% des ménages en 2014. Il en va de même pour le taux de ménages sous le seuil de pauvreté en 2013 *(équivalent à 840 €/mois pour une personne seule)* qui est de **15,1% des ménages sur CA**, contre 14,1% dans le Haut-Rhin.

Les **« poches de précarité » sont concentrées en milieu urbain**, dans la **ville-centre de Colmar** (10,8% des ménages au RSA un peu plus de 10% des ménages sous le seuil de pauvreté) en **périphérie urbaine** (particulièrement **Ingersheim** et **Wintzenheim**). Quelques communes en zone périurbaines Est présentent également des taux de pauvreté supérieur à 8,0% des ménages comme Jebsheim et Muntzenheim.
La partie Sud-Est du territoire est moins marqué par ce phénomène (taux de pauvreté inférieur à 6,0% et taux des ménages bénéficiaires du RSA inférieurs à 3,5%) sur l'arc Andolsheim/Herrlisheim-Près-Colmar. Cela est encore plus vrai en zone périurbaine Ouest, où le taux de pauvreté est inférieur à 4,0% et le taux de ménages bénéficiaires du RSA inférieur ou égal à 2,1%.

1.7. Équipements, transports et services

1.7.1. Niveau d'équipements des communes de CA

En termes d'équipements, le territoire de CA est constitué de plusieurs « pôles d'équipements » qui par leur nombre et leur diversité (autrement leur niveau de gamme) décroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la ville-centre de Colmar.

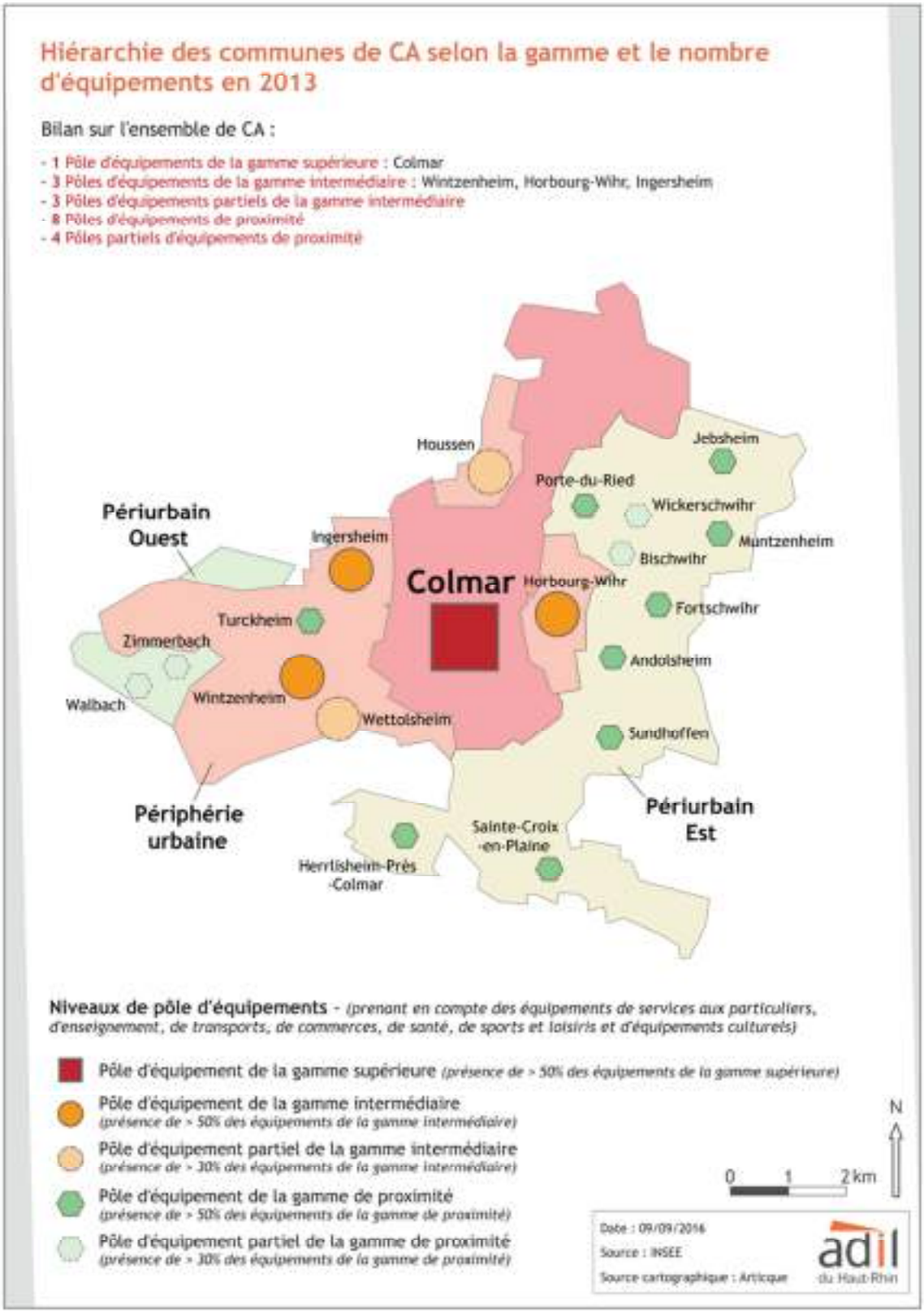

Ainsi, le territoire se compose d'un pôle d'équipement de la gamme supérieure (Colmar), entouré de trois pôles d'équipements de la gamme intermédiaire tous situés en périphérie urbaine.
Enfin, en 2ème couronne se situe la quasi-totalité des petits pôles d'équipements de la gamme de proximité, 7 sur 8 étant situés dans la zone périurbaine Est, côté plaine.

Le nombre d'équipements en 2013 sur Colmar Agglomération

Commune	Secteur géographique	Total équipements *(max.=102 équip. différents)*				
		Nb d'équip. différents	% d'équip. différents présents	Nb d'équip.total	Nb ménage (INSEE 2013)	Taux d'équipement (pour 1 000 ménages)
Andolsheim	Périurbain Est	**24**	23,5%	**47**	894	52,6
Bischwihr	Périurbain Est	**10**	9,8%	**12**	382	31,4
Colmar	Ville-Centre	**101**	99,0%	**2 050**	30 793	66,6
Fortschwihr	Périurbain Est	**22**	21,6%	**26**	416	62,5
Herrlisheim-près-Colmar	Périurbain Est	**20**	19,6%	**41**	763	53,7
Porte-du-Ried	Périurbain Est	**24**	23,5%	**47**	686	68,5
Horbourg-Wihr	Périphérie urbaine	**49**	48,0%	**136**	2 444	55,6
Houssen	Périphérie urbaine	**35**	34,3%	**97**	799	121,4
Ingersheim	Périphérie urbaine	**46**	45,1%	**128**	2 018	63,4
Jebsheim	Périurbain Est	**20**	19,6%	**28**	468	59,8
Muntzenheim	Périurbain Est	**24**	23,5%	**37**	419	88,3
Niedermorschwihr	Périrubain Ouest	**6**	5,9%	**8**	240	33,3
Sainte-Croix-en-Plaine	Périurbain Est	**38**	37,3%	**85**	1 091	77,9
Sundhoffen	Périurbain Est	**26**	25,5%	**51**	816	62,5
Turckheim	Périphérie urbaine	**38**	37,3%	**116**	1 735	66,9
Walbach	Périrubain Ouest	**11**	10,8%	**16**	360	44,4
Wettolsheim	Périphérie urbaine	**31**	30,4%	**54**	724	74,6
Wickerschwihr	Périurbain Est	**12**	11,8%	**16**	296	54,1
Wintzenheim	Périphérie urbaine	**58**	56,9%	**193**	3 299	58,5
Zimmerbach	Périrubain Ouest	**12**	11,8%	**16**	358	44,7
Colmar Ville-Centre				**2 050**	**30 793**	66,6
Périphérie urbaine				**724**	**11 019**	65,7
Périurbain Est				**390**	**6 231**	62,6
Périrubain Ouest				**40**	**958**	41,8

(INSEE 2013)

La liste de l'INSEE comptabilise environ 102 équipements de différentes natures (relevant de 6 grandes familles d'équipement : services aux particuliers, commerces, équipements d'enseignement, équipements et services de santé, services de transport, équipements sportifs et de loisirs).

Les communes les mieux équipées (pour tout type d'équipements confondus) sont les communes d'Houssen (121 équip./1 000 ménages), Muntzenheim (88 équip./1 000 ménages), Sainte-Croix-en-Plaine (78 équip./1 000 ménages), et Wettolsheim (75 équip./1 000 ménages).

1.7.2. Un réseau de transport en commun qui dessert toutes les communes

Le réseau de transports TRACE compte au 1er septembre 2016, 16 lignes de bus pour environ 220 arrêts de bus, couvrant l'intégralité du territoire intercommunal, soit les 20 communes de CA.

Vue partielle du réseau TRACE sur Colmar Agglomération en 2016

Sans rentrer dans l'analyse de la fréquence du service rendu, on peut dire en revanche que le niveau de desserte de transport en commun est globalement satisfaisant, puisque même la plus petite commune du territoire est au moins traversée par une ligne de bus.

Commune	Secteur	Nb de lignes *(Nb d'arrêts desservis par les lignes)*	Nb d'arrêts de bus *(sans doublon)*	Population municipale (INSEE 2013)	Nb d'arrêts de bus pour 1 000 habitants
ANDOLSHEIM	Périurbain Est	2	4	2 217	1,80
BISCHWIHR	Périurbain Est	3	5	951	5,26
COLMAR	Ville-Centre	15	125	67 956	1,84
FORTSCHWIHR	Périurbain Est	3	5	1 154	4,33
HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR	Périurbain Est	1	1	1 805	0,55
PORTE-DU-RIED	Périurbain Est	1	6	1 756	3,42
HORBOURG-WIHR	Périphérie urbaine	4	9	5 377	1,67
HOUSSEN	Périphérie urbaine	1	5	1 936	2,58
INGERSHEIM	Périphérie urbaine	2	6	4 612	1,30
JEBSHEIM	Périurbain Est	1	4	1 257	3,18
MUNTZENHEIM	Périurbain Est	1	1	1 119	0,89
NIEDERMORSCHWIHR	Périurbain Ouest	1	6	539	11,13
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	Périurbain Est	1	6	2 815	2,13
SUNDHOFFEN	Périurbain Est	2	5	1 936	2,58
TURCKHEIM	Périphérie urbaine	2	6	3 756	1,60
WALBACH	Périurbain Ouest	1	1	866	1,15
WETTOLSHEIM	Périphérie urbaine	2	6	1 688	3,55
WICKERSCHWIHR	Périurbain Est	1	3	768	3,91
WINTZENHEIM	Périphérie urbaine	5	16	7 606	2,10
ZIMMERBACH	Périurbain Ouest	1	1	864	1,16
		16	221	110 978	1,99
	Ville-Centre de Colmar	-	125	67 956	1,84
	Périphérie urbaine	-	48	24 975	1,92
	Périurbain Est	-	40	15 778	2,54
	Périurbain Ouest	-	8	2 269	3,53

1.8. Éléments saillants de la 1ère partie

- **Une évolution de la population positive** (+0,38%/an entre 2008 et 2013 (INSEE) légèrement supérieure à la moyenne du Haut-Rhin (+0,35%/an)), **alimentée exclusivement par le solde naturel** (taux d'accroissement naturel de +0,49%/an entre 2008 et 2013) – **le solde migratoire étant déficitaire** (taux migratoire de -0,11%/an entre 2008 et 2013) *-> Diminution de l'attractivité résidentielle de l'agglomération due en grande partie à un décrochage de l'emploi depuis la crise financière de 2008* (-0,57%/an du nombre d'emplois (2008-2013) et -0,66%/an du nombre d'actifs occupés (2008-2013)). Les plus fortes augmentations démographiques sont observées dans la *périphérie urbaine* (+0,50%/an) et dans le *périurbain Est* (+0,60%/an) ;
- **Une population qui continue de vieillir** *-> part importante de la population âgée de +65 ans* (17% de la population du territoire en 2012), un **indice de vieillissement qui continue d'augmenter comme dans le reste du Haut-Rhin**, et passe de 84 à 98 individus âgés de plus de 60 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans ;
- **Une taille moyenne des ménages qui continue de diminuer**, poussée par les phénomènes sociaux contemporains *(desserrement des ménages, décohabitations en augmentation, familles monoparentales en hausse, vieillissement prononcée -> personnes isolées, etc…)*. Ce phénomène est plus visible dans la ville-centre qu'en zone périurbaine ;
- **Un décrochage de l'emploi plus marqué sur CA depuis la crise de 2008 que dans le Haut-Rhin :** 1 620 emplois de moins sur la période 2008-2013 et 1 540 actifs occupés de moins. Exception dans le *périurbain Est*, le nombre d'emplois et le nombre d'actifs occupés a augmenté, respectivement +0,54%/an et +0,47%/an – **Le taux de chômage a continué d'augmenter sur la zone d'emploi de Colmar : il est passé de 5,5% au 1er trimestre 2008 à 8,2% au 1er trimestre 2016** (+2,7 pts en 5 ans). Les **catégories socio-professionnelles majoritaires sont les employés/salariés** (31,7% des emplois en 2013) et les **professions intermédiaires/techniciens et agents de maîtrise** (30,9% des emplois en 2013) ;
- **Un bassin d'emploi qui reste attractif dans le Haut-Rhin**, avec 23 230 actifs occupés venant sur le territoire intercommunal pour 13 500 actifs sortant du territoire ; **soit un solde entre les entrées et sorties positif de + 9 730 actifs occupés**. Les flux de migrations professionnelles sont essentiellement dirigés vers la ville-centre de Colmar, puisque cette dernière affiche un solde largement positif avec tous ses territoires proches, mais également avec le reste du département (+ 8 711 actifs occupés), et le reste du territoire national (+ 1 963 actifs occupés (hors Haut-Rhin)) ;
- Un **revenu médian de 20 272 €/an, légèrement en-dessous de la moyenne départementale (21 316 €/an)**. Une précarité financière qui touche une part non négligeable de locataires du parc privé (**29,9% des locataires du parc privé ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM** – correspondant au logement social financé en PLA-I) et des propriétaires occupants (**10,0% des propriétaires occupants ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM**). Les **« poches de précarité » sont concentrées en milieu urbain**, dans la ville-centre de Colmar (10,8% des ménages sont au RSA et un peu plus de 10% des ménages sont sous le seuil de pauvreté) et en **périphérie urbaine**. Le **taux de ménages bénéficiaires des aides du RSA sur CA était de 8,1%,** soit *0,9 pt* au-dessus de la moyenne départementale qui est de 7,2% des ménages en 2014. Il en va de même pour le **taux de ménages sous le seuil de pauvreté en 2013** *(équivalent à 840 €/mois pour une personne seule)* **qui est de 15,1% des ménages sur CA**, contre 14,1% dans le Haut-Rhin.

2. Évolution des caractéristiques de l'offre de logements et de la dynamique de construction

2.1. Les caractéristiques du parc de logements

2.1.1. Les modes d'occupation des logements

Le parc de logement de Colmar Agglomération présente en 2013 (source FILOCOM) le profil suivant :

- **87,6% de résidences principales** (49 400 logements), une part supérieure d'1,4 pt au taux départemental (86,2% dans le Haut-Rhin) ;
- **9,9% de logements vacants** (5 600 logements), inférieur de 0,8 pt au taux départemental (10,7% dans le Haut-Rhin) ;
- Et **2,5% de résidences secondaires** (1 400 logements), inférieur de 0,6 pt au taux départemental (3,1% dans le Haut-Rhin).

Entre 2011 et 2013, la part des résidences principales s'est accrue de 3,1% (+ 1 500 RP en 2 ans), gagnant 0,6 pt, alors que le nombre de logements vacants fléchissait sur la même période (-3,5% / -200 logts), c'est qui est une bonne nouvelle.
La part des résidences secondaires reste stable à 2,5% du parc de logements, et progresse de manière plus modeste (+73 RS).

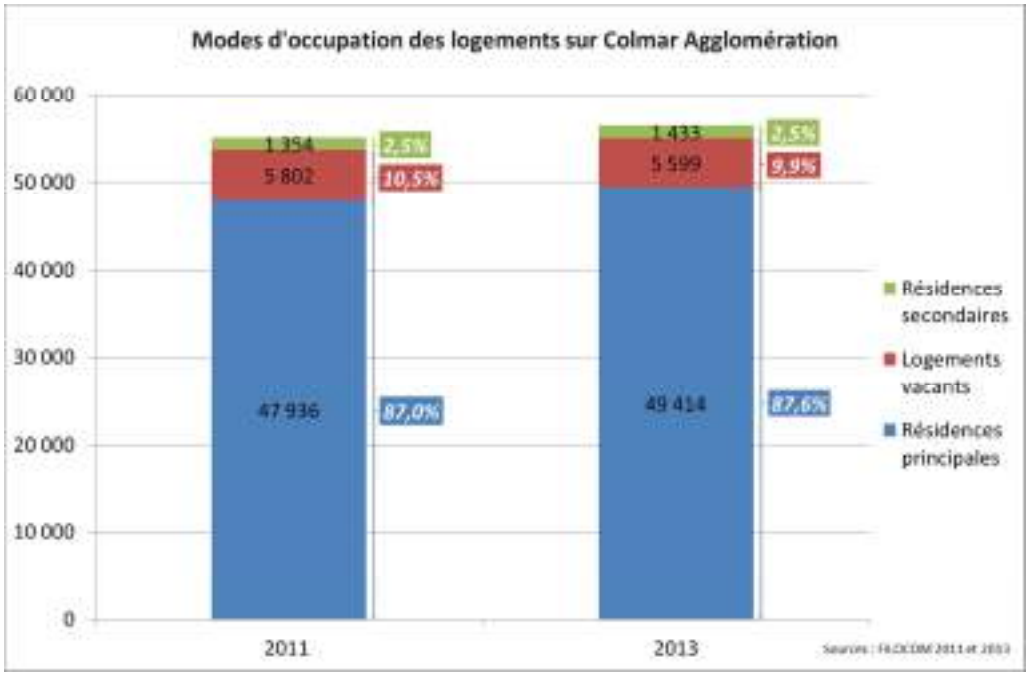

Par secteur géographique, la répartition entre ces trois modes d'occupation diffèrent quelque peu. On observe que le périurbain ouest côté vignoble au profil touristique plus affirmé, présente un taux de résidences secondaires ou occasionnelles plus important (3,8% en 2013) que sur les autres territoires de Colmar Agglomération.

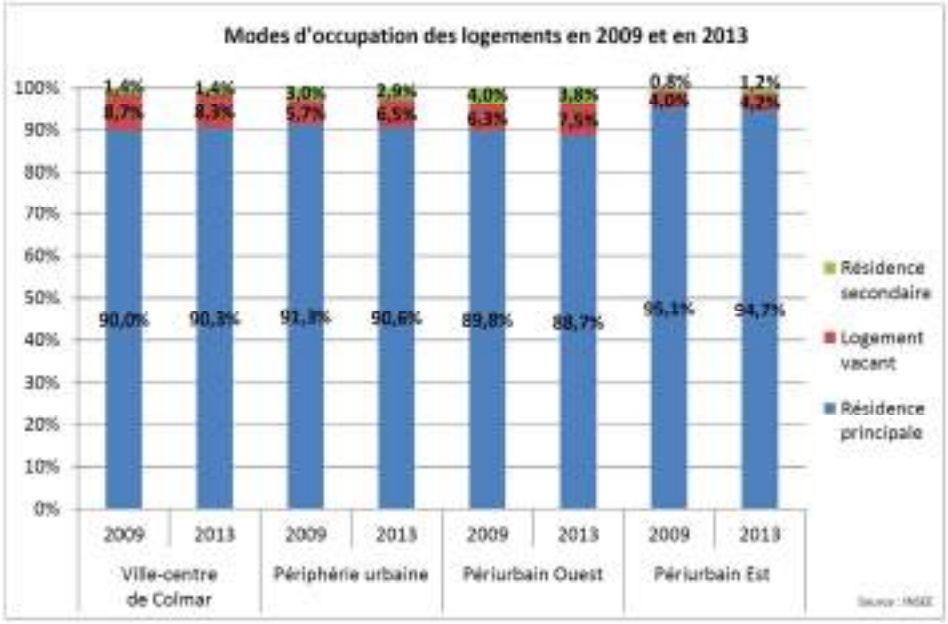

Hormis la ville-centre de Colmar, où l'on assiste à une baisse de la part des logements vacants (-0,4 pt entre 2009 et 2013), les autres territoires ont vu cette part augmenter, tout en restant bien inférieur au niveau de Colmar (qui s'établit à 8,3%).

- Les flux observés entre résidences principales et résidences secondaires et logements vacants

Concernant les flux entre les trois grandes familles de logements à l'échelle de la zone d'observation de Colmar, il est à noter que contrairement à d'autres territoires du département, on observe davantage de logements vacants devenant des logements occupés (résidences principales), que de logements occupés devenant des logements vacants entre 2011 et 2013.

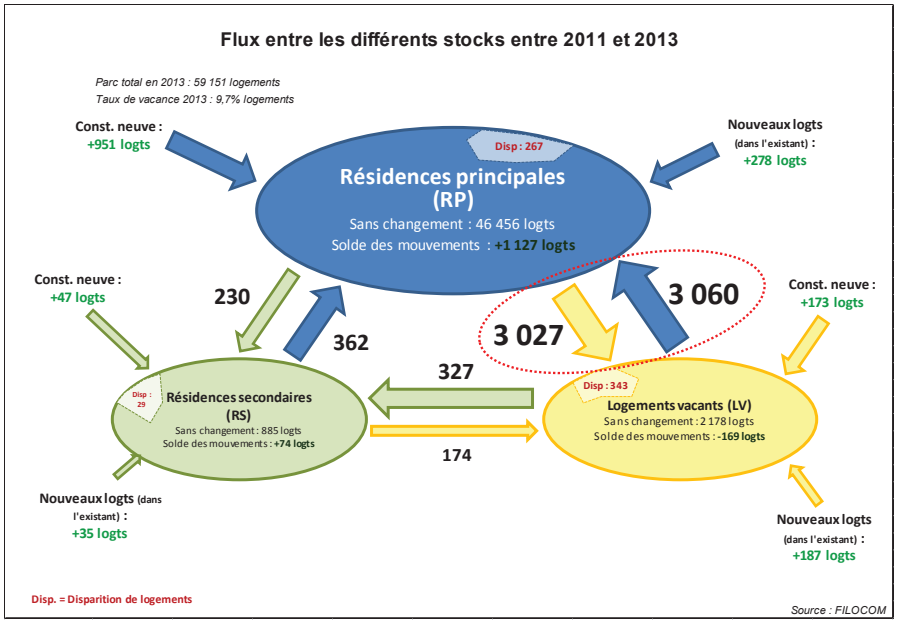

Environ 93% des résidences principales en 2011 n'ont pas changé de mode d'occupation entre 2011 et 2013, c'est-à-dire qu'elles ont toujours été occupées par le même ménage, ou bien par un autre ménage ayant pris place dans l'intervalle. Les autres flux ayant participé à l'augmentation du nombre de résidences principales, viennent essentiellement de la construction neuve de logements (+951 logements), suivie d'un important flux en provenance du patrimoine existant (+278 logements créés). Enfin les échanges avec le « stock » des résidences secondaires apportent un contingent positif de logements dans cette évolution (+132 logements) entre 2011 et 2013.

2.1.2. Les statuts d'occupation : répartition équilibrée entre locataires et propriétaires occupants

Comme vu précédemment, le nombre de résidences principales a augmenté sur Colmar Agglomération entre 2011 et 2013. Dans le détail, la répartition des statuts d'occupation de ces résidences principales évolue en faveur du parc public. Le nombre de locataires du parc public a progressé plus fortement que le secteur privé dans son ensemble, celui-ci gagne 743 ménages entre 2009 et 2013 (+8,3%), et sa part augmente de 19,2% à 20,0% des résidences principales.

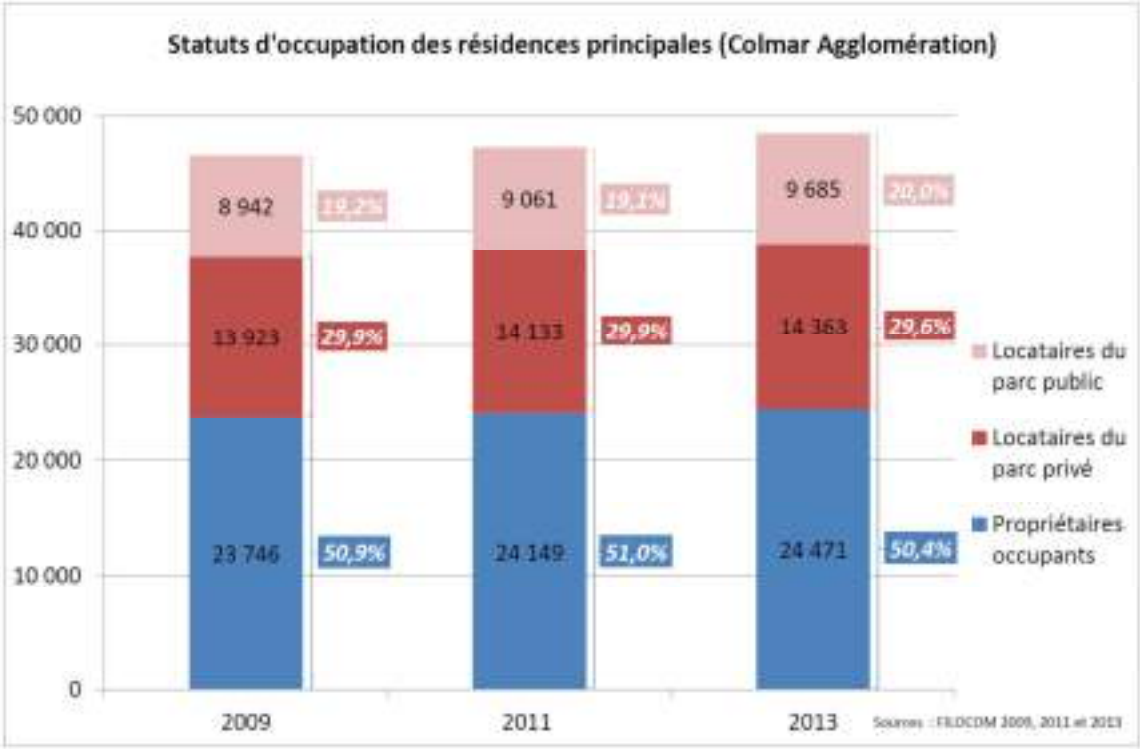

Quant au nombre de ménages occupant le secteur privé, celui-ci progresse plus lentement puisqu'il progresse de 3,1% entre 2009 et 2013. Le nombre de locataires du parc privé augmente de 440 ménages, mais sa part baisse de 0,3 pt.

De la même manière, le parc des propriétaires occupants a progressé de 725 ménages, et sa part diminue de 0,5 pt sur la même période (pour s'établir à 50,4% des RP en 2013).

À l'échelle communale, les taux de propriétaires occupants augmentent au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la ville-centre. Les plus forts taux de propriétaires occupants sont situés dans les territoires périurbains : Walbach (91,7% des RP), Fortschwihr (90,2%) et Zimmerbach (87,0% des RP). À l'inverse, les parcs locatifs privés les plus développés se situent dans les communes les plus importantes, à caractère urbain : la Ville-Centre de Colmar (34,0% des RP), et la périphérie urbaine : Horbourg-Wihr (30,6% des RP), Ingersheim (28,3% des RP) et Houssen (27,5% des RP).

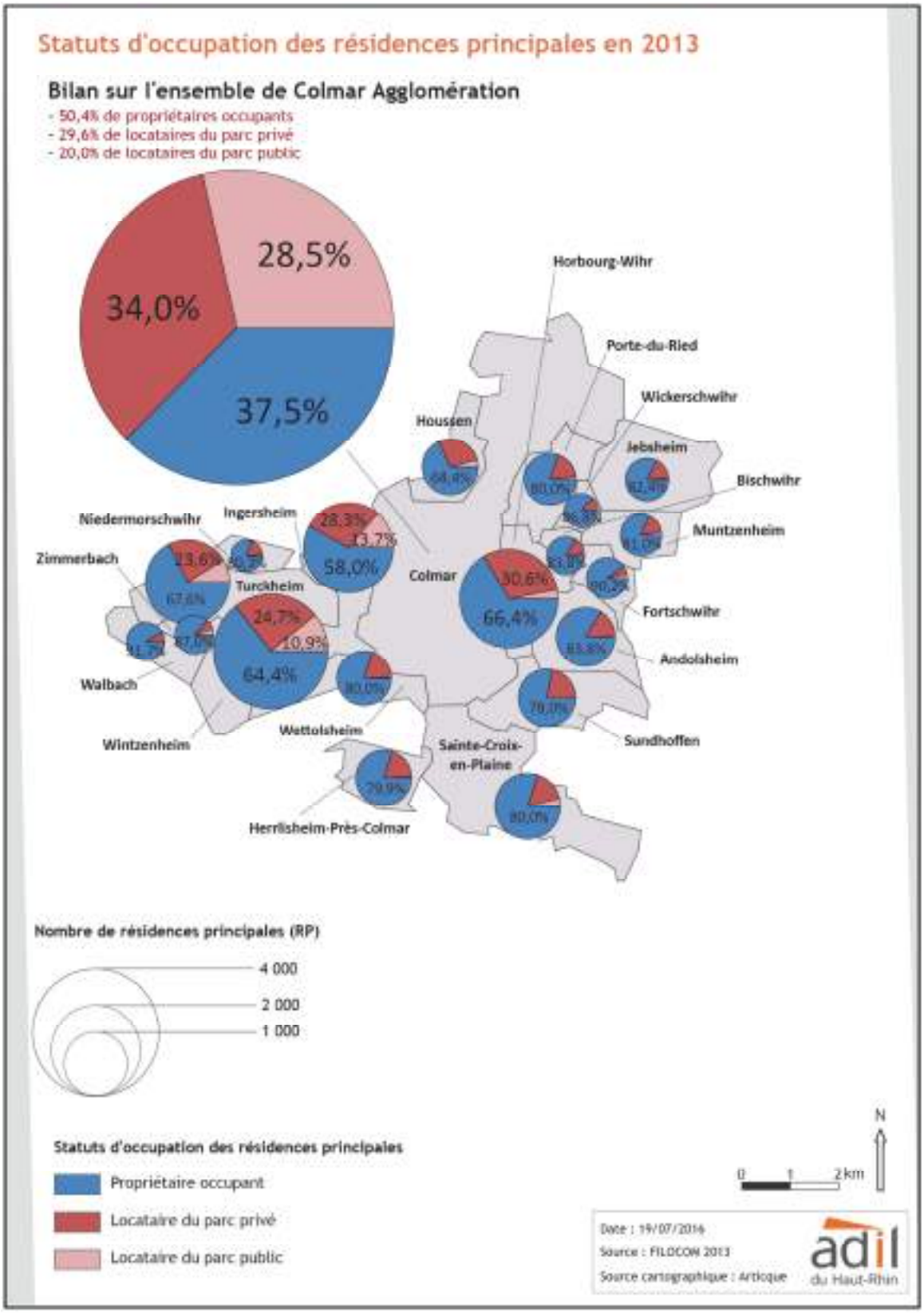

Enfin, les parcs locatifs publics sont bien implantés dans les communes les plus peuplées, qui correspondent à celles qui sont bien desservies par les transports en commun et bien pourvues en équipements et services. C'est également les communes qui sont soumises à l'art.55 de la loi SRU, leur imposant d'atteindre le seuil de 20% de logements locatifs sociaux. Ainsi, on retrouve les communes de :

- **Colmar** (28,5% des RP),
- **Ingersheim** (13,7% des RP),
- **Wintzenheim** (10,9% des RP).

Répartition des statuts d'occupation parc commune en 2013

Commune	Périmètre	Part des propriétaires occupants	Part des locataires du parc privé	Part des locataires du parc public
Walbach	Périurbain Ouest	91,7%	8,3%	0,0%
Fortschwihr	Périurbain Est	90,2%	6,2%	3,6%
Zimmerbach	Périurbain Ouest	87,0%	8,2%	4,8%
Wickerschwihr	Périurbain Est	86,8%	13,2%	0,0%
Bischwihr	Périurbain Est	83,8%	14,8%	1,4%
Andolsheim	Périurbain Est	83,8%	15,7%	0,6%
Jebsheim	Périurbain Est	82,4%	16,6%	1,1%
Muntzenheim	Périurbain Est	81,0%	16,2%	2,8%
Niedermorschwihr	Périurbain Ouest	80,3%	17,7%	2,0%
Wettolsheim	Périphérie urbaine	80,0%	19,3%	0,7%
Porte du Ried	Périurbain Est	80,0%	18,5%	1,5%
Sainte-Croix-en-Plaine	Périurbain Est	80,0%	16,3%	3,7%
Herrlisheim-près-Colmar	Périurbain Est	79,9%	19,5%	0,6%
Sundhoffen	Périurbain Est	78,0%	22,0%	0,0%
Houssen	Périphérie urbaine	68,4%	27,5%	4,1%
Turckheim	Périphérie urbaine	67,6%	23,6%	8,8%
Horbourg-Wihr	Périphérie urbaine	66,4%	30,6%	3,0%
Wintzenheim	Périphérie urbaine	64,4%	24,7%	10,9%
Ingersheim	Périphérie urbaine	58,0%	28,3%	13,7%
Colmar	Ville-centre de Colmar	37,5%	34,0%	28,5%
Ensemble	Périurbain Ouest	**87,0%**	**10,6%**	**2,3%**
	Périurbain Est	**81,7%**	**16,7%**	**1,6%**
	Périphérie urbaine	**65,5%**	**26,3%**	**8,2%**

2.1.3. Changements de statuts : flux majoritairement orientés de la propriété vers la location

Les différents mouvements opérés entre les 3 familles de statuts d'occupation entre 2011 et 2013, laissent entrevoir ce qui semble être un indicateur de déclassement ou de précarisation financière et sociale des ménages.

Échanges entre les trois statuts d'occupation de logement entre 2011 et 2013* (ZOH de Colmar)
Un ascenseur social en panne

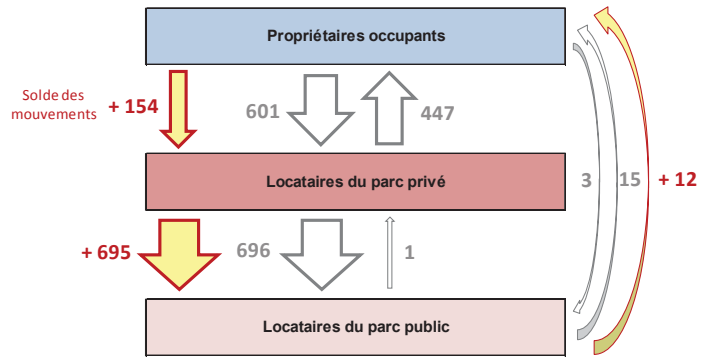

** À nombre de résidences principales constant entre 2011 et 2013*

(Source : FILOCOM 2011-2013)

En effet, le modèle de l' « ascenseur social » à travers le prisme du parcours résidentiel, qui veut qu'un jeune ménage gagnant en ressources avec l'âge, puisse passer du parc locatif au statut de propriétaire est largement remis en cause, alors que la volonté d'un ménage français à accéder à la propriété est toujours aussi ancrée en France de nos jours. On observe des soldes de mouvement largement orientés du parc occupé en propriété vers le parc locatif : +154 ménages passant de propriétaire occupant à locataire du parc privé. Mais cela est encore plus important entre le parc locatif privé et le parc locatif public : +695 ménages basculant du parc privé vers le parc public.
Même si l'on prend en compte la part de logements neufs dans les échanges entre les 3 statuts d'occupation, il en ressort que le parc locatif public a cru de 644 ménages supplémentaires entre 2011 et 2013 (Cf. tableau ci-dessous), soit un volume plus important que tout le secteur privé réuni (+338 ménages propriétaires occupants et +234 ménages locataires du parc privé).

Statut propriétaires occupants 2011-2013

	Entrées dans RP PO	Sorties des RP PO	Solde
Logements neufs	433	NC	433
Nouveaux logements (parc existant)	75	NC	75
RS	132	66	66
RP Autres	72	37	35
RP Locatif public	ND	ND	12
Meublés	ND	ND	5
Logements vacants	618	673	-55
Disparition	NC	79	-79
RP Locatif privé	447	601	-154
TOTAL	1 800	1462	338

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Logements vacants 2011-2013 (FILOCOM)

	Entrées dans LV	Sorties des LV	Solde
Disparition	NC	343	-343
RP Locatif privé	1 773	1 984	-211
RS	174	327	-153
Meublés	ND	48	-41
RP Autres	91	62	29
RP Propriétaires occupants	673	618	55
RP Locatif public	490	396	94
Logements neufs	173	NC	173
Nouveaux logements (parc existant)	187	NC	187
TOTAL	3 564	3 774	-210

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Statut Locatif privé 2011-2013

	Entrées dans RP Lpr	Sorties des RP Lpr	Solde
Logements neufs	345	NC	345
Logements vacants	1 984	1 773	211
Nouveaux logements (parc existant)	182	NC	182
RP Propriétaires occupants	601	447	154
RS	184	130	54
RP Autres	51	34	17
Meublés	ND	ND	8
Disparition	NC	42	-42
RP Locatif public	ND	696	-695
TOTAL	3 361	3 127	234

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Logements neufs en 2011 (FILOCOM)

Statut des logements en 2013	Nombre de logts	% des logts neufs
RP Propriétaires occupants	433	36,9%
RP Locatif privé	345	29,4%
Logements vacants	173	14,8%
RP Locatif public	165	14,1%
RS	47	4,0%
RP Autres	ND	0,7%
Meublés	ND	0,1%
TOTAL	1 172	

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Statut Locatif public 2011-2013

	Entrées dans RP Lpu	Sorties des RP Lpu	Solde
RP Locatif privé	696	ND	695
Logements neufs	165	NC	165
Nouveaux logements (parc existant)	15	NC	15
RS	38	24	14
Meublés	ND	ND	4
RP Autres	ND	ND	-5
RP Propriétaires occupants	ND	ND	-12
Logements vacants	396	490	-94
Disparition	NC	138	-138
TOTAL	1 321	677	644

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Nouv. logts 2011-2013 (dans parc existant - chang.d'usage, restruct.de logements)

	Destination des logts	% des logts neufs
Logements vacants	187	37,3%
RP Locatif privé	182	36,3%
RP Propriétaires occupants	75	15,0%
RS	35	7,0%
RP Locatif public	15	3,0%
RP Autres	ND	1,2%
Meublés	ND	0,2%
TOTAL	501	

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Disparitions 2011-2013

	Origine des logts	% des logts neufs
Logements vacants	343	46,2%
RP Locatif public	139	18,8%
Meublés	104	14,0%
RP Propriétaires occupants	79	10,6%
RP Locatif privé	43	5,7%
RS	29	3,9%
RP Autres	ND	1,1%
TOTAL	743	

(Source : FILOCOM 2011-2013)

Dans le détail, si on se penche sur l'évolution du nombre de ménage par statut d'occupation entre 2011 et 2013, on observe :

- **Pour le parc occupé en propriété** :
  Les échanges positifs (solde) s'expliquent par :
  - La production de logements neufs (69,2% du solde positif) ;
  - La production de nouveaux logements dans l'existant (12,0%) ;
  - Le basculement de résidences secondaires en logements occupés (10,5%)

  Les échanges négatifs (solde) s'expliquent par :
  - Le basculement de propriétaires occupants vers le parc locatif privé (53,5% du solde négatif) ;
  - La disparition des logements (27,4%) ;
  - Le basculement de logements occupés en logements vacants (19,1%).
- **Pour le parc locatif privé** :
  Les échanges positifs (solde) s'expliquent par :
  - La production de logements neufs (35,5% du solde positif) ;
  - Le basculement de logements vacants en logements occupés (21,7%) ;
  - La production de nouveaux logements dans l'existant (18,7%).

  Les échanges négatifs (solde) s'expliquent par :
  - Le basculement du parc locatif privé vers le parc locatif public (94,3% du solde négatif) ;
  - La disparition des logements (5,7%).
- **Pour le parc locatif public** :
  Les échanges positifs (solde) s'expliquent par :
  - Le basculement du parc locatif privé vers le parc locatif public (77,8% du solde positif) ;
  - La production de logements neufs (18,5%).

  Les échanges négatifs (solde) s'expliquent par :
  - La disparition des logements (55,4% du solde négatif) ;
  - Le basculement de logements occupés en logements vacants (37,8%).

Le dernier point de vigilance concerne les logements vacants. En effet, une part importante de la construction neuve en 2011 (environ 15% soit 175 logements) se trouve être des logements vides 2 ans plus tard en 2013. Il en va de même des nouveaux logements créés dans l'existant en 2011, puisque la majorité de ces logements (37% soit 190 logements) sont considérés vacants en 2013. Cela représente un stock assez important (365 logements) qui n'arrive pas à être absorbé par le marché immobilier colmarien.

2.1.4. La taille et la période de construction des résidences principales

D'un point de vue géographique, la taille des résidences principales est d'autant plus grande que l'on s'éloigne de la ville-centre. Comme cela a été vu précédemment, le parc locatif privé et public étant plus importants en ville-centre et en périphérie urbaine, il est très souvent constitué sous une forme d'habitat collectif, et donc présente des logements de plus petites tailles que les maisons de propriétaires occupants habitant en zone périurbaine.

C'est pourquoi, on observe une part plus importante de petits logements sur la ville-centre de Colmar (55% des logements ont moins de 75 m²), puis cette proportion décroît graduellement au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Colmar (32% des logements ont moins de 75 m² en périphérie urbaine et moins de 16% des logements ont moins de 75 m² en zone périurbaine).

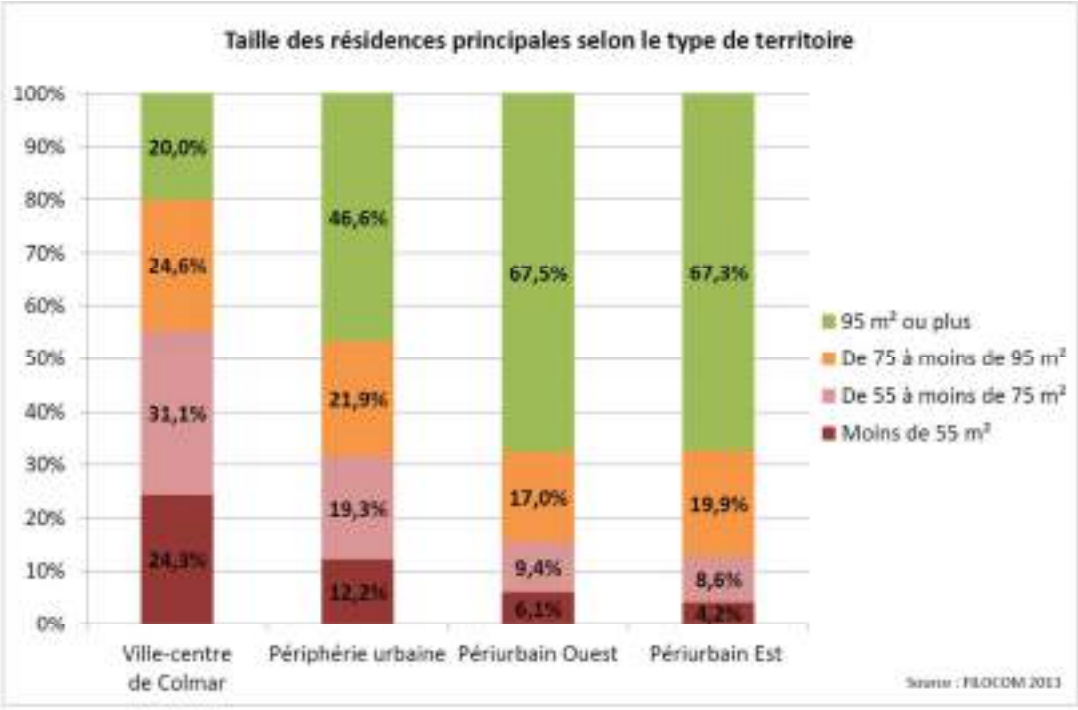

Le recoupement période de construction/superficie des logements (Cf. tableau-ci-dessous), permet de souligner qu'il y a une tendance à construire de plus en plus grand dans les dernières années, puisque les logements de plus de 95 m² sont passés d'une proportion de 27,6% pour les résidences principales construites entre 1949 et 1974 à 38,8% pour les résidences principales construites après 1990.

Par contre, alors que depuis plusieurs années le consensus sur la nécessité de construire davantage de petits logements (en lien avec la diminution de la taille des ménages) était clairement établit,

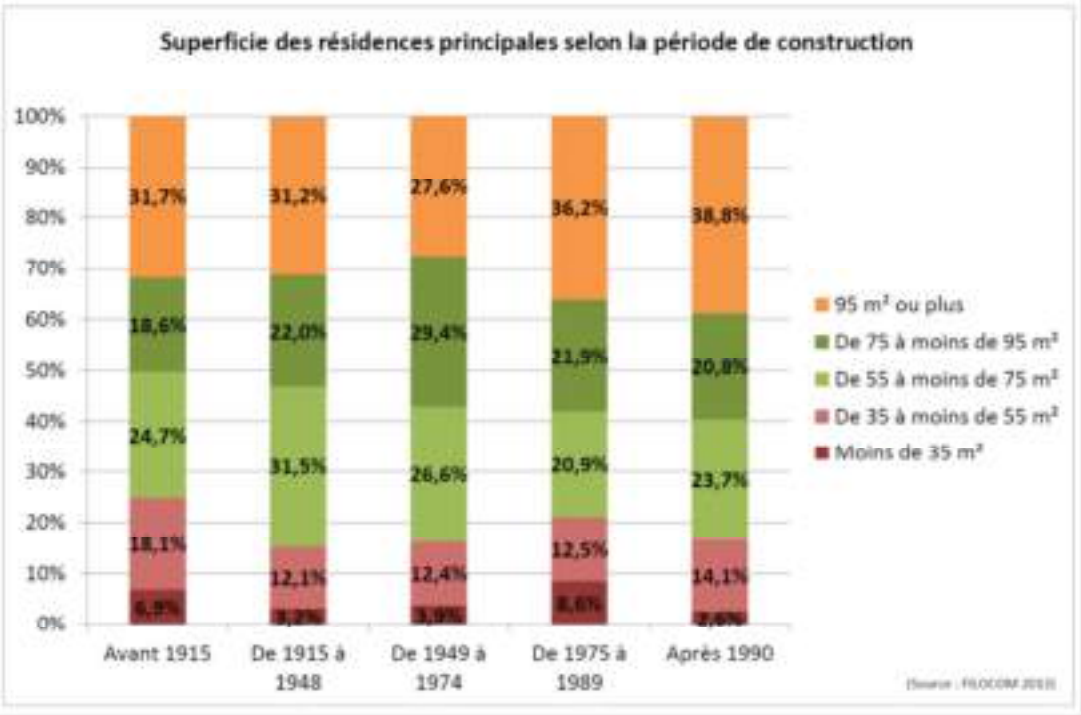

on remarque qu'il n'y a pas eu forcément une réaction dans les faits, ou tout du moins dans l'analyse quantitative de l'offre en logements. En effet, on assiste à une baisse de la production de logements de moins de 55 m² pour les résidences principales après 1990 (16,7%) après un pic des années 1975-1989 (21,1% des RP).

L'analyse de la période de construction des résidences principales par territoire (Cf. tableau ci-dessous et carte page suivante), suggère une implantation et un développement plus tardif dans les communes de plaine en zone périurbaine Est, que les communes du piémont viticole ou de la ville-centre de Colmar, qui sont des lieux d'implantation plus anciens d'un point de vue historique. Quasiment 40% des résidences principales ont été construites après 1991 dans le périurbain Est, alors que cette part n'est que de 18% pour la ville de Colmar. D'un autre côté, le périurbain Ouest offre dans son ensemble la plus forte part de logements anciens (17% des RP ont été construites avant 1919).

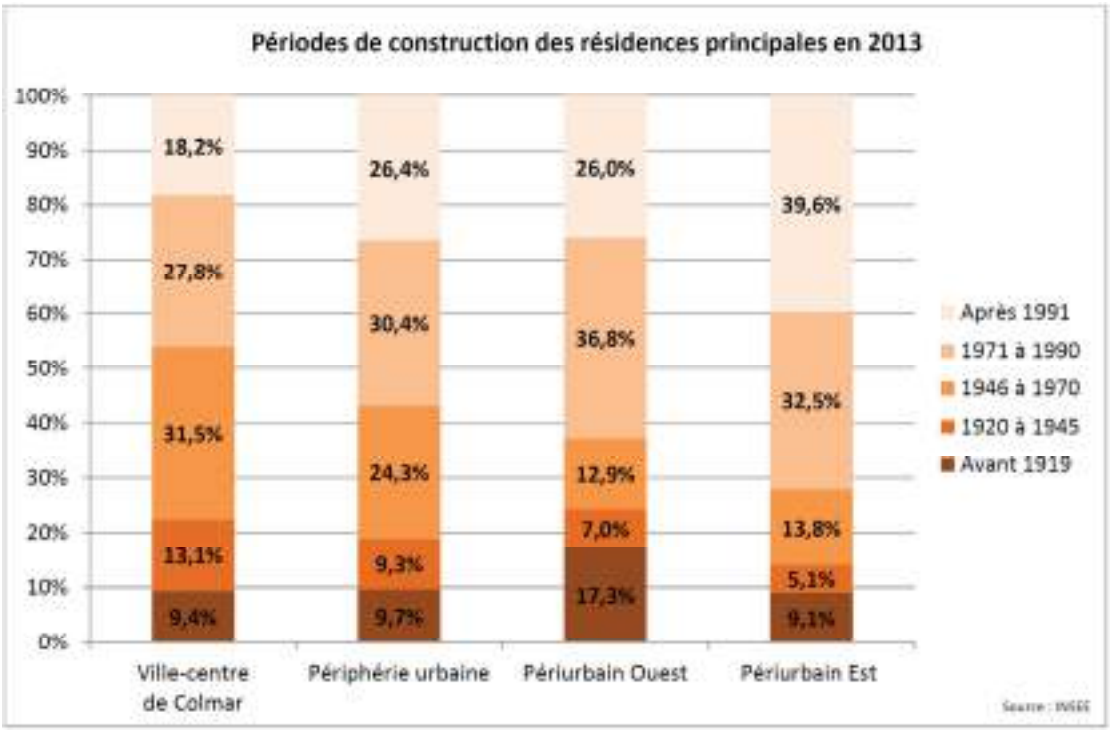

À l'échelle communale, 8 communes ont plus de 60% des résidences principales construites après 1975, dont 6 se situent dans le secteur plaine à l'Est de Colmar. Deux d'entre elles, Sainte-Croix-en-Plaine et Jebsheim présente même une majorité relative de résidences principales (respectivement 29% et 27%) construites après 2000.

À l'inverse, les communes où plus de la moitié des résidences principales a été construit avant 1975 se situent davantage à l'Ouest de l'agglomération et touche la ville-centre de Colmar : 6 communes au total, dont 2 communes plus concernées par des résidences principales âgées : Colmar (33% des résidences principales ont été construites entre 1949 et 1974), et la commune de Turckheim où la majorité relative des résidences principales ont été construites avant 1949 (33% des RP).

Périodes de construction des résidences principales en 2013

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

Environ 49 000 résidences principales (RP) sur le territoire dont :
- 26,0% construites avant 1949
- 29,7% construites entre 1949 et 1974
- 29,4% construites entre 1975 et 1999
- 14,9% construites à partir de 2000

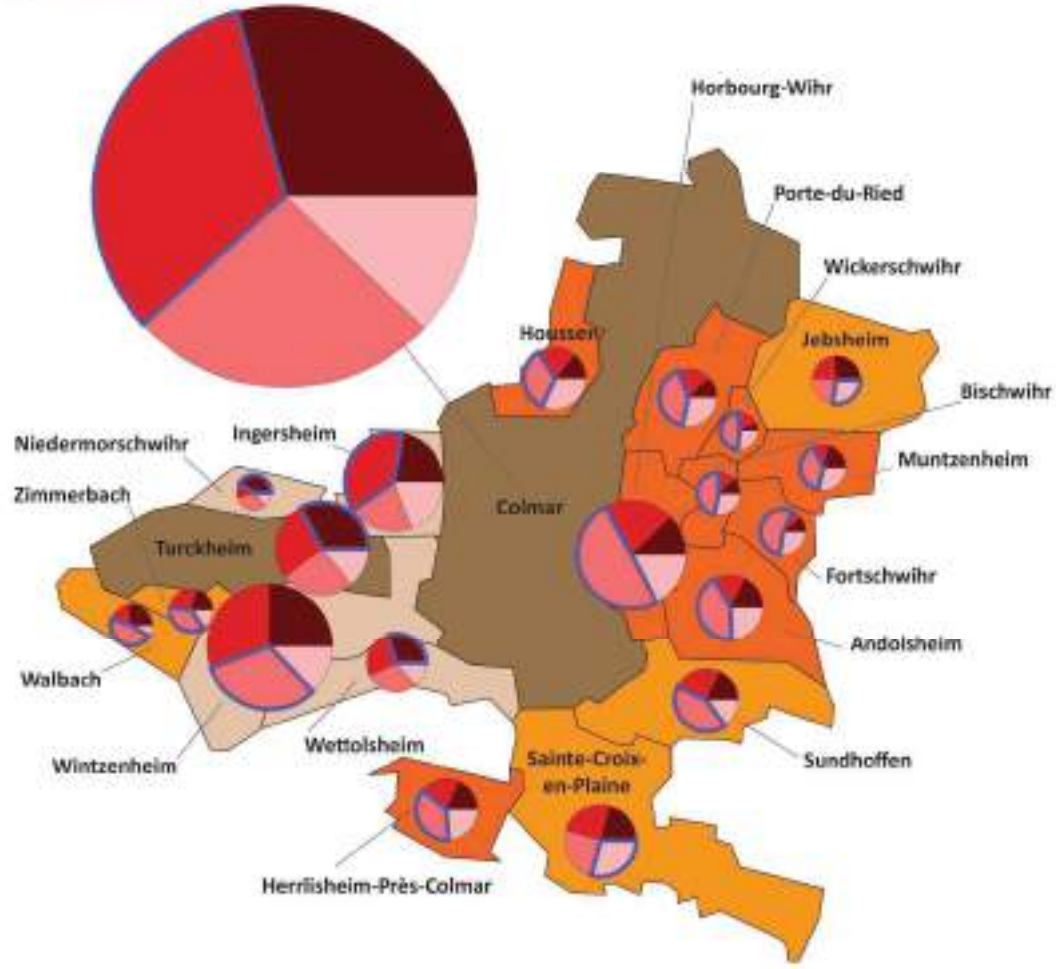

Périodes de construction des résidences principales

- À partir de 2000
- De 1975 à 1999
- De 1949 à 1974
- Avant 1949

Nombre de résidences principales (RP)

4 000
2 000
1 000

Période de construction la plus importante dans la commune

Profil des communes selon l'ancienneté des résidences principales

- > 60% des RP construites après 1975
- 50% à 60% des RP construites après 1975
- 50% à 60% des RP construites avant 1975
- > 60% des RP construites avant 1975

N

0 1 2 km

Date : 19/07/2016
Source : FILOCOM 2013
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.1.5. Typologie et nature des logements en 2013

Comme cela a été démontré auparavant, la majeure partie des logements de petites tailles en surface et donc qui correspondent à des petites typologies, se situent dans la ville-centre de Colmar et en périphérie urbaine. 23% des résidences principales sur Colmar sont des logements de type T1 et T2. Cette part descend à 13% en périphérie urbaine et en zone périurbaine, la proportion ne dépasse pas 4% des résidences principales. À l'inverse, sur ces territoires la proportion de grands logements est la plus forte, environ 2/3 des logements sont des T5 et +.

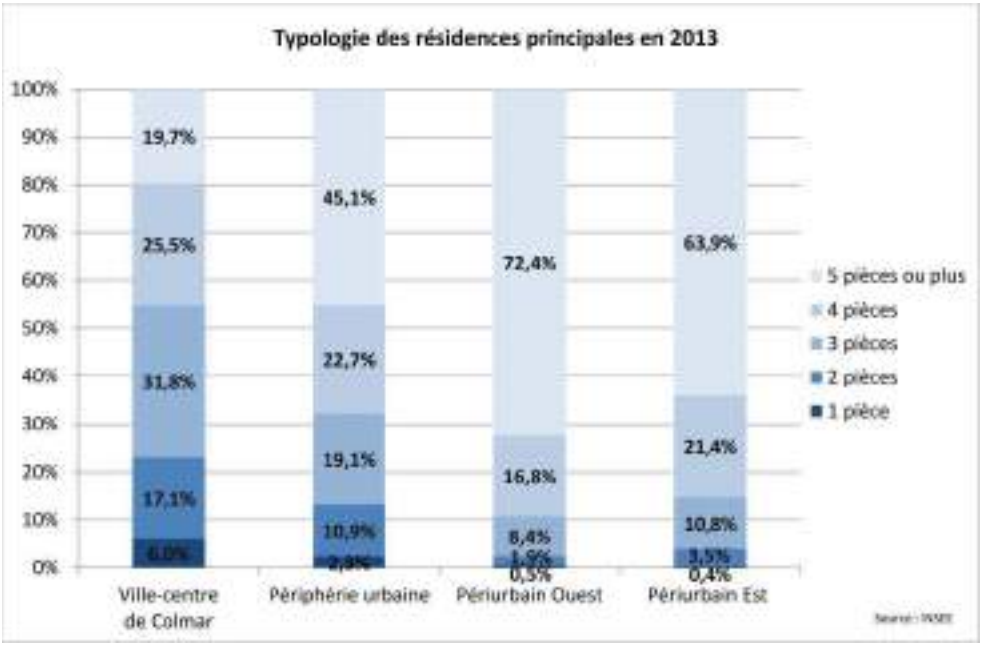

Cette répartition de la typologie est somme toute logique quand on regarde en parallèle la nature de ces logements. Sur Colmar, 84% des résidences principales sont des logements collectifs, alors que la proportion en logements individuels (individuel pur (maison) et individuel groupé (maison accolée/jumelée, en bandes, etc…) atteint au moins 80% des résidences principales en zone périurbaine Ouest et Est.

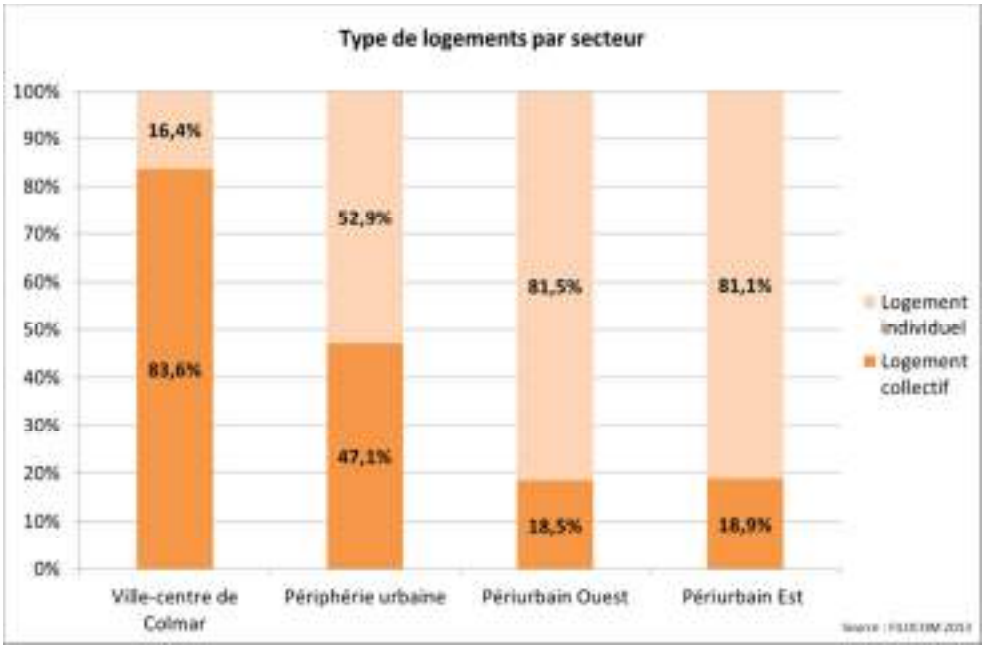

2.1.6. Un accroissement des résidences principales important entre 1968 et 1981

La période la plus propice à la construction de logements se situe très vite après la seconde guerre mondiale, où la production de logements était comprise entre 140 et 150 RP/an entre 1968 et 1981. Depuis ces années, la production s'est fortement réduite en quantité mais qui a été compensée avec des tailles de logements plus grandes comme vu précédemment.

Aussi, l'accroissement des résidences principales sur le dernier intervalle atteint 43 RP/an en moyenne entre 2000 et 2013.

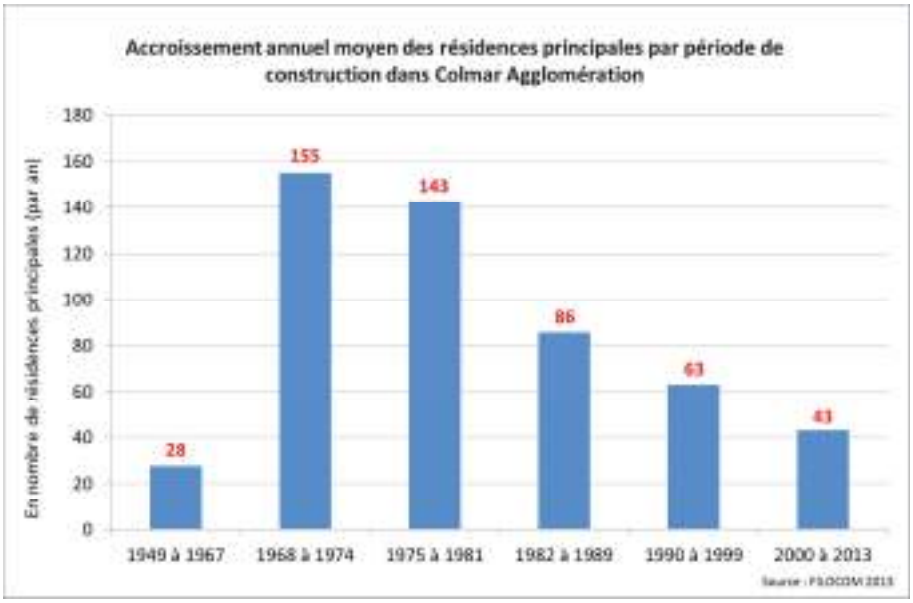

2.1.7. Une vacance dans le parc de logements qui stagne entre 2008 et 2013

Le taux de vacance dans le parc de logements entre 2008 et 2013 a évolué très faiblement à la hausse sur Colmar Agglomération, passant d'un taux de 7,2% en 2008 à **7,4% des logements en 2013**, soit une petite augmentation de **+0,2 pt** sur cette période.

Les taux de vacance les plus faibles (moins de 6%) sont situés majoritairement dans les communes à l'Est de la ville-centre, avec des taux parfois extrêmement faibles : Wickerschwihr (1,3%), Bischwihr (3,0%) et Porte-du-Ried (3,1% des logements).
Les taux de vacance sur la ville-centre de Colmar et les communes de l'Ouest du territoire sont plus élevés et dépassent la zone de confort des 7% de logements. On retrouve en premier lieu la commune de Wettolsheim avec un taux élevé de 10,5% (*pouvant inclure des logements issus de la résidence senior), suivie de Niedermorschwihr (9,6%) puis de Colmar et Zimmerbach (toutes les deux à 8,3%).

Taux de vacance en 2013 et son évolution entre 2008 et 2013

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

- 7,4% de logements vacants en 2013
- Un taux de vacance en progression de 0,2 point sur la période de référence

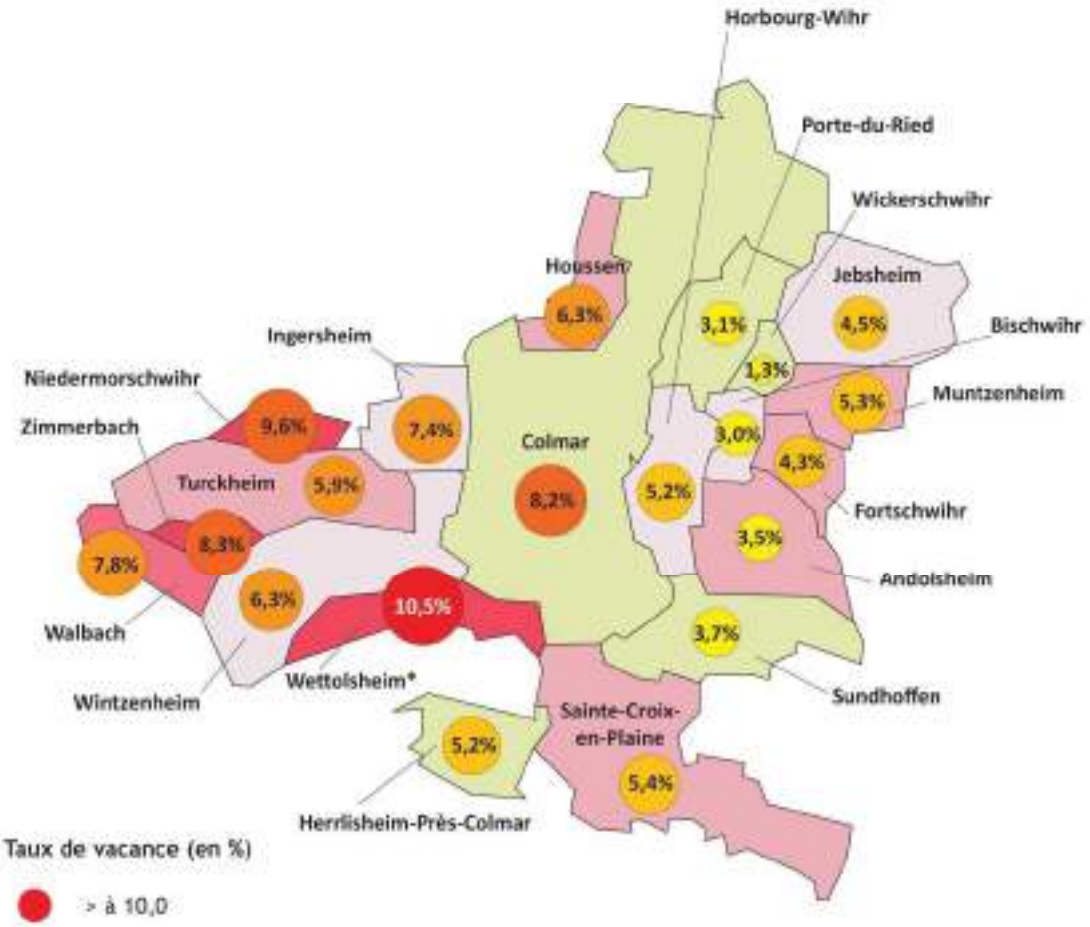

Taux de vacance (en %)

- > à 10,0
- [8,0 à 10,0 [
- [6,0 à 8,0 [
- [4,0 à 6,0 [
- < à 4,0

Taux de vacance (en %)

15,0
10,0
5,0

Évolution du taux de vacance entre 2008 et 2013 (en point)

- > à +3,0
- [+2,0 à +3,0 [
- [+1,0 à +2,0 [
- [0,0 à +1,0 [
- [-1,0 à 0,0 [

*Taux de vacance pouvant inclure des logements issus des résidences senior

N

0 1 2 km

Date : 27/07/2016
Source : INSEE
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

Entre 2008 et 2013, seules 5 communes ont connu une baisse de leur taux de vacance : -0,91 pt sur Sundhoffen, et -0,21 pt sur Porte-du-Ried et Herrlisheim-Près-Colmar. Les plus fortes augmentations de la vacance ont eu lieu sur Zimmerbach (+5,72 pts), Wettolsheim (+3,21 pts) et Niedermorschwihr (+2,78 pts).

Définition d'un logement vacant (INSEE) :
Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

2.1.8. La qualification de la vacance par sa typologie et l'époque de construction du logement

Les principales caractéristiques de la vacance sur le territoire sont les suivantes :

- **Elle touche davantage les petits logements de type T1-T2** (représentant 45% de la vacance de CA, contre 36% de moyenne dans le Haut-Rhin) ;
- **La part de la vacance des logements récents construits à partir de 2000 est plus faible sur CA** (43% de la vacance) **que dans le Haut-Rhin** (49%) ;
- **La moitié de la vacance de CA est une vacance de courte durée (< 1 an)**, plus importante que la moyenne haut-rhinoise (41% de la vacance), mais qui peut s'expliquer par un niveau de la production neuve assez soutenu sur le territoire colmarien ces dernières années.

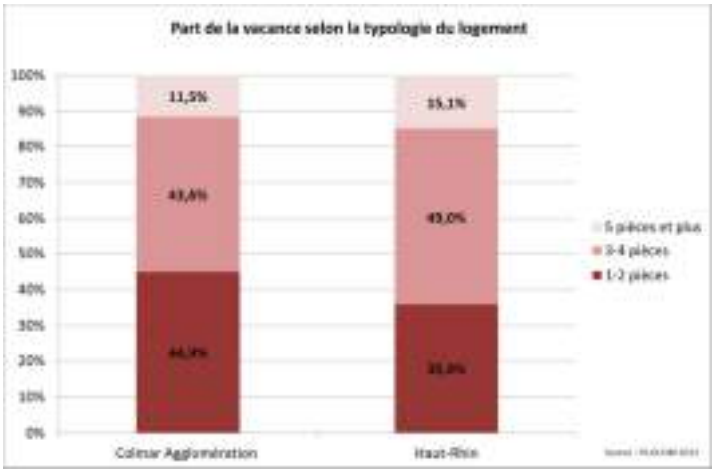

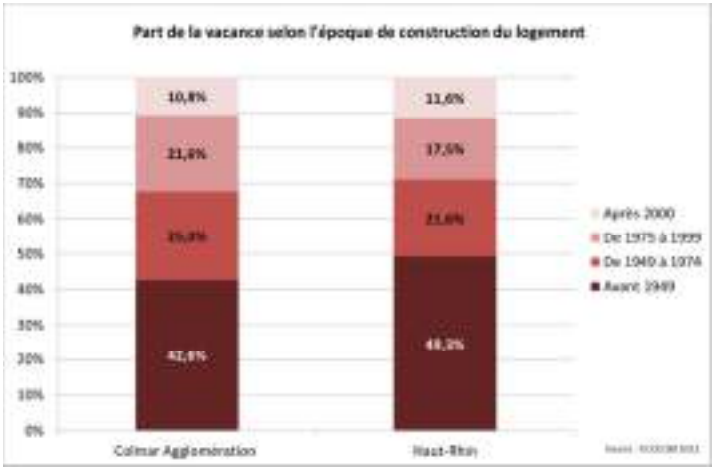

2.1.9. Le répérage plus de la fin de la vacance par le fichier 1767 BisCom

En vertu des dispositions de l'article L-135-B du Livre des procédures fiscales, le fichier 1767 BisCom est communicable aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et au département qui en font la demande. Ce fichier issu des services fiscaux (DGFIP) est un fichier qui permet plus aisément de localiser les logements vacants, chacun d'entres étant géolocalisables grâce à leurs adresses. Il permet également d'appréhender la durée de la vacance (Cf. tableau ci-dessus).

Ainsi, on observe qu'en 2016, la vacance de longue durée (> 2 ans) représente environ 45% des logements vacants.

Ce seuil dépasse même les 65% de la vacance totale sur 3 communes : Niedermorschwihr (83%), Zimmerbach (70%) et Sainte-Croix-en-Plaine (65%).

La proportion de vacance de longue durée (> 2 ans) est la plus importante dans le secteur du périurbain Ouest (69%). Suivent ensuite les secteurs du périurbain Est (47%), de la ville-centre de Colmar (46%) et la périphérie urbaine (41%).

Le nombre de logements vacants à la commune et par durée de vacance

Territoire	Secteur géographique	Logements vacants en 2013 (INSEE)	Logements vacants en 2016 (Fichier 1767 Biscom)	Logements vacants < 1 an (Fichier 1767 Biscom)	Logements vacants de 1 à 2 ans (Fichier 1767 Biscom)	Logements vacants > 2 ans (Fichier 1767 Biscom)
Colmar	*Ville-Centre*	*2 814*	**4 860**	253	2 386	2 221
Ingersheim	*Périphérie urbaine*	*165*	**404**	27	249	128
Wintzenheim	*Périphérie urbaine*	*224*	**356**	43	137	176
Turckheim	*Périphérie urbaine*	*124*	**285**	36	87	162
Horbourg-Wihr	*Périphérie urbaine*	*134*	**280**	68	112	100
Sainte-Croix-en-Plaine	*Périurbain Est*	*63*	**137**	23	25	89
Wettolsheim	*Périphérie urbaine*	*86*	**135**	19	89	27
Houssen	*Périphérie urbaine*	*55*	**93**	26	26	41
Sundhoffen	*Périurbain Est*	*32*	**87**	32	25	30
Andolsheim	*Périurbain Est*	*33*	**69**	14	20	35
Porte-du-Ried	*Périurbain Est*	*23*	**65**	15	21	29
Herrlisheim-près-Colmar	*Périurbain Est*	*43*	**59**	9	18	32
Jebsheim	*Périurbain Est*	*22*	**59**	14	15	30
Niedermorschwihr	*Périurbain Ouest*	*29*	**52**	2	7	43
Muntzenheim	*Périurbain Est*	*23*	**43**	20	11	12
Fortschwihr	*Périurbain Est*	*19*	**40**	13	13	14
Bischwihr	*Périurbain Est*	*12*	**38**	19	6	13
Walbach	*Périurbain Ouest*	*32*	**32**	7	10	15
Zimmerbach	*Périurbain Ouest*	*32*	**27**	0	8	19
Wickerschwihr	*Périurbain Est*	*4*	**12**	5	4	3
TOTAL CA		***3 969***	**7 133**	645	3 269	3 219
	Ville-Centre de Colmar	*2 814*	4 860	253	2 386	2 221
	Périphérie urbaine	*788*	1 553	219	700	634
	Périurbain Est	*274*	609	164	158	287
	Périurbain Ouest	*93*	111	9	25	77

(Source : Fichier 1767 BisCom)

Concernant le fichier 1767 BisCom *:*

En vertu des dispositions de l'article L-135-B du Livre des procédures fiscales, le fichier des locaux vacants est communicable aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements sur leur demande auprès de leur Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL). Les fichiers 1767 BisCom produits en N sont tous issus d'une même situation (observée en début d'année, avant la campagne de mise à jour des occupants dans les locaux pour la taxation TH de l'année N).

2.1.10. Un taux de suroccupation des logements qui reste modéré sur le territoire

Les niveaux de suroccupation (Cf. définitions en annexe), restent inférieurs aux moyennes départementales quel que soit le statut d'occupation. Il est très faible chez les propriétaires occupants (**0,9%** sur CA, contre **1,3% des PO** au niveau départemental), et logiquement un peu plus élevé dans le parc locatif : **1,9% du parc locatif privé sur CA**, contre **2,7% au niveau haut-rhinois**, et 1,8% du parc locatif public sur CA contre 1,9% à l'échelle départementale.

Dans le parc locatif public, les taux de suroccupation les plus élevés se situent dans les communes suivantes :

- Sainte-Croix-en-Plaine : **2,5%** du parc public
- Turckheim : **1,9%** du parc public
- Colmar : **1,9%** du parc public - soit 166 logements

Dans le parc locatif privé, les taux de suroccupation les plus élevés se situent dans les communes suivantes :

- Zimmerbach : **6,5%** du parc privé
- Turckheim : **3,4%** du parc privé (14 logements)
- Wintzenheim : **2,9%** du parc privé (23 logements)

Dans le parc occupé par les propriétaires, les taux de suroccupation les plus élevés se situent dans les communes suivantes :

- Niedermorschwihr : **1,5%** des propriétaires occupants
- Turckheim : **1,3%** du parc privé (16 logements)
- Ingersheim : **1,2%** du parc privé (14 logements)

Part de la suroccupation légère ou lourde des résidences principales selon le statut d'occupation

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

- Taux de suroccupation dans le parc occupé en propriété : 0,9%
- Taux de suroccupation dans le parc locatif privé : 1,9%
- Taux de suroccupation dans le parc locatif public : 1,8%

- Près de 650 résidences principales suroccupées (tous statuts d'occupation confondus)

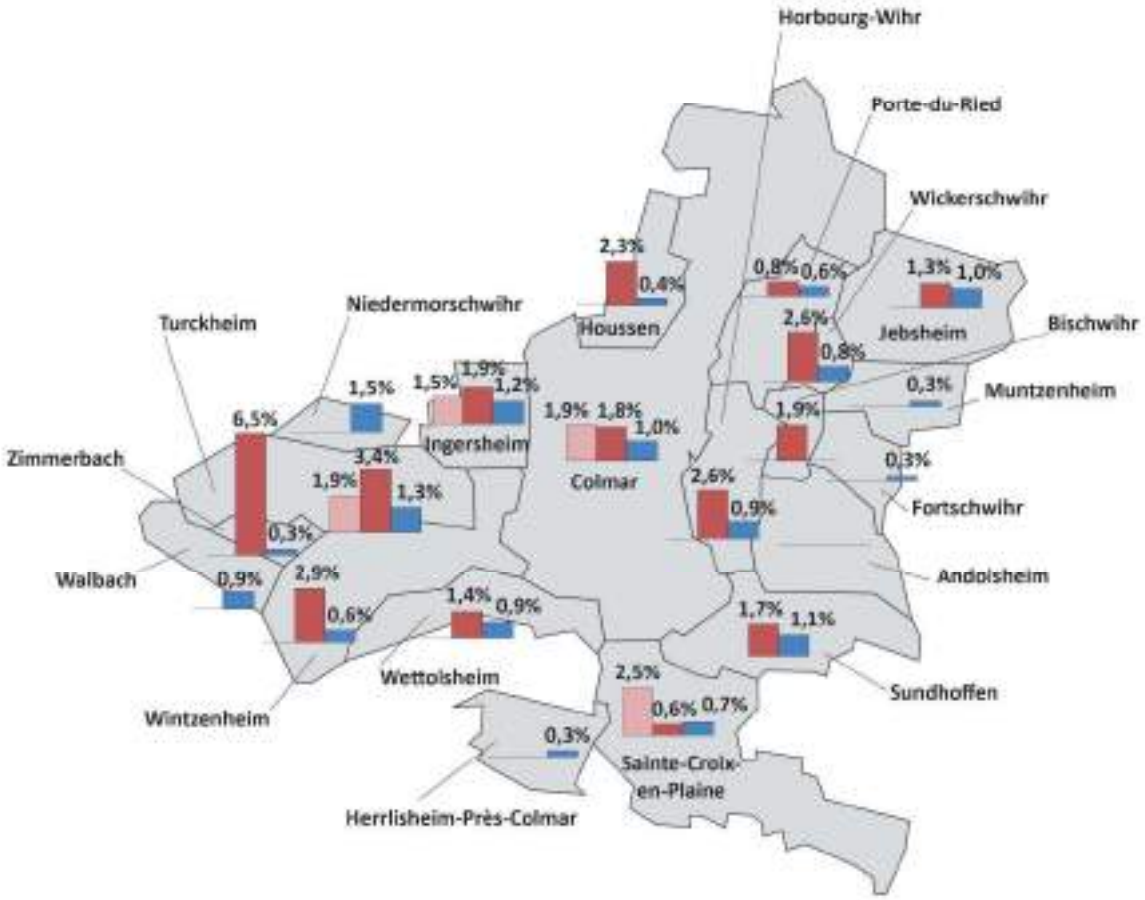

Taux de suroccupation légère ou lourde selon les critères de l'ANAH

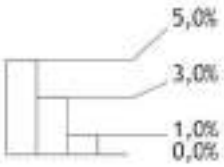

Statuts d'occupation des résidences principales

- Propriétaire occupant
- Locataire du parc privé
- Locataire du parc public

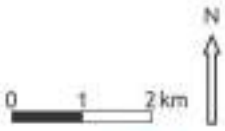

Date : 27/07/2016
Source : FILOCOM 2013
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.2. La dynamique récente de la production de logements

2.2.1. Une production hétérogène depuis la crise de 2008

Après les années 2005-2007 où la production de logements neufs dépassait les 700 logts/an sur le territoire de CA, celle-ci est depuis 2008 beaucoup plus erratique, puisqu'elle alterne entre bonnes années (2010-2011-2013) et mauvaises années (2008-2012-2014), dont 2008 est la pire depuis 1999 avec 379 logements.

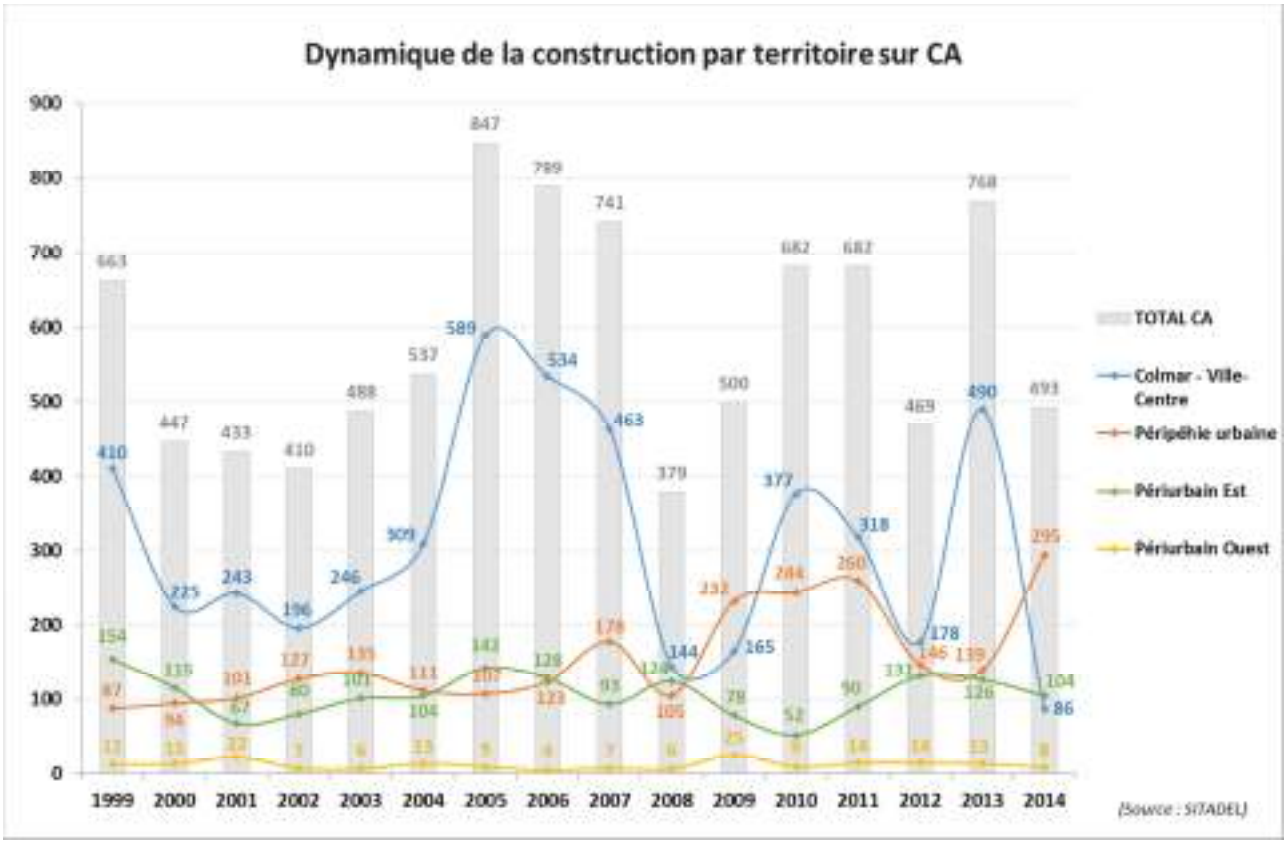

Il est également intéressant de souligner que depuis cette année 2008, on observe un basculement ou plutôt une réorientation de la production de logements neufs de la ville-centre vers sa périphérie urbaine ou première couronne, là où de nouvelles opportunités immobilières ont pu voir le jour plus facilement peut-être. Les années 2009-2010-2011 et la dernière de la série 2014 voit sur ce territoire périphérique une production dépasser les 200 logts/an avec un maximum atteint de 295 logements en 2014. Au contraire, la production de logements neufs sur la ville-centre a dans le même temps fléchie, hormis en 2013, pour atteindre son plus bas niveau depuis 1999, c'est-à-dire 86 logements en 2014. De même, la production neuve a légèrement accéléré sur le territoire périurbain Est depuis 2010 (52 logts) pour dépasser les 100 logts/an sur les trois dernières années de la série (2012 à 2014) et retrouver son niveau d'avant-crise.
Enfin, sur le territoire périurbain Ouest qui regroupe trois communes, la production neuve est assez stable sur les 5 dernières années, et représente un volume compris entre 10 et 15 logements par an.

Sur les dernières années, la production se réalise majoritairement en logements collectifs qui représentent environ 2 logements sur 3.

Sur la dernière année 2014, 60% de la production s'est réalisée en logements collectifs, 26% en maisons individuelles, et 14% en logements individuels groupés.

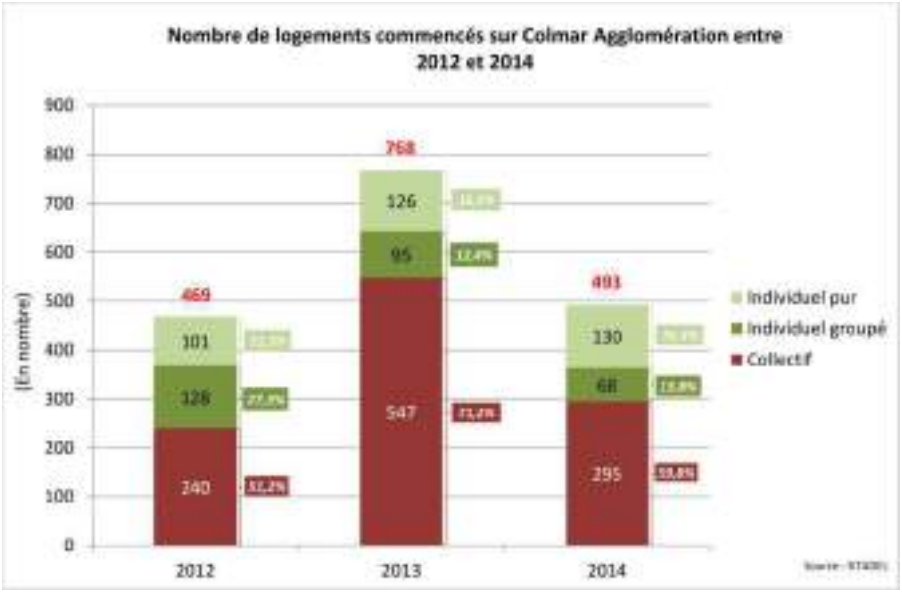

Par secteur géographique, la production de logements (2012-2014) a été davantage tournée vers le collectif sur la ville-centre de Colmar (82%), que sur la périphérie urbaine (64%) et même que sur le périurbain Ouest où la majorité des logements a été produite en collectif (57%).
Le territoire périurbain Est se démarque des autres, puisque c'est le logement individuel qui prédomine, puisqu'il représente quasiment 80% de la production neuve.

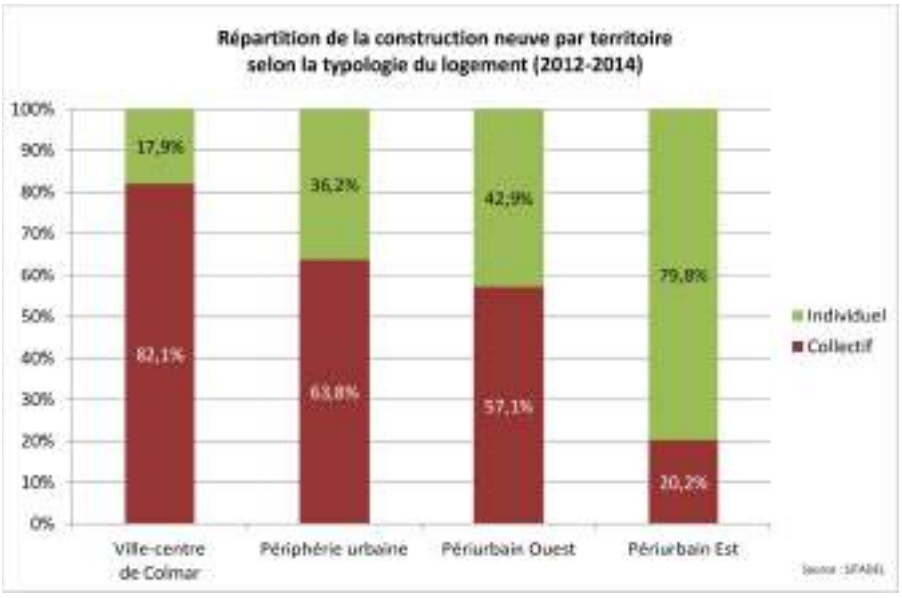

Sur les trois dernières années (2012-2014), les deux communes où la production de logements neufs a été la plus importante (Cf. carte page suivante) sont Colmar (251 logts/an) et Horbourg-Wihr (99 logts/an), soit 61% de la production du territoire intercommunal. Elle s'est également réalisée en majorité en logements collectifs qui représentent ¾ de la production de ces deux communes. D'un autre côté, plus de la moitié des maisons ont été construites sur les communes d'Horbourg-Wihr (23 logts/an), Colmar (18 logts/an), Bischwihr (12 logts/an) et Muntzenheim (10 logts/an).
Maintenant si l'on ramène la production de logements au nombre de ménages habitant la commune, on remarque que l'intensité de la construction neuve est la plus élevée dans les communes de plaine

Construction neuve dans Colmar Agglomération (2012-2014)

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

Nombre de logements commencés de 2012 à 2014 : 1 730 logts
Répartition par typologie :
- 648 logements individuels
- 1 082 logements collectifs

Nombre annuel moyen de logements commencés : 577 logts

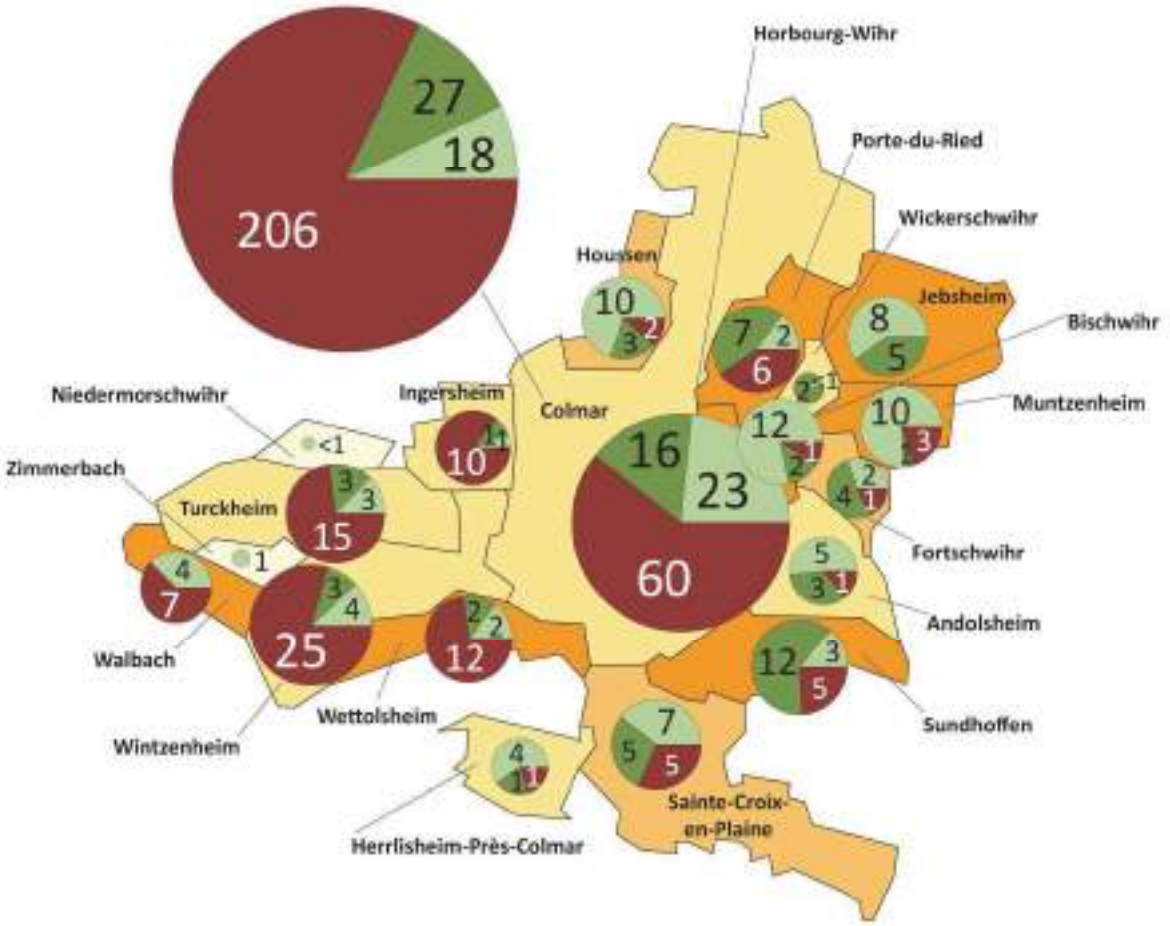

Typologie du logement

- Collectif
- Individuel groupé
- Individuel pur

Nombre de logements commencés (En moyenne annuelle sur 2012-2014)

100
50
10

Ratio de l'effort de production : nombre moyen de logements commencés pour 1000 ménages (2012-2014)

- > à 20 logts
- [12 - 20 logts [
- [5 - 12 logts [
- < à 5 logts

N

0 1 2 km

Date : 07/09/2016
Sources : SITADEL/INSEE
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

à l'Est du territoire : Horbourg-Wihr (40,8 logts/1 000 mén.), Bischwihr (40,1 logts/1 000 mén.), et Muntzenheim (32,6 logts/1 000 mén.).
Les intensités les plus faibles se rencontrent dans les deux autres communes du périurbain Ouest : Zimmerbach (1,9 logts/1 000 mén.) et Niedermorschwihr (1,4 logts/1 000 mén.).

Globalement, par rapport aux préconisations du SCOT, on observe que la répartition des formes urbaines est bien respectée, mais que les rythmes de construction restent inférieurs aux objectifs du SCOT. Ceci s'explique en grande partie par la crise économique qui sévit toujours sur nos territoires, puisque Colmar n'atteint que 250 logts/an sur 2012-2014 alors qu'elle devra plus ou moins soutenir un rythme de 420 logts/an sur la période 2016-2036.

3.2. Favoriser les formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant

Communes concernées	Niveau dans l'armature urbaine	Part d'**individuel pur maximal** à atteindre *(recommandation SCOT)*	Nombre de **logements collectifs** (2012-2014)	Nombre de **logements commencés individuels groupés** (2012-2014)	Nombre de **logements commencés individuels purs** (2012-2014)	Part de **logements collectifs** et **individuels groupés commencés** (2012-2014)	Part de **logements individuels purs commencés** (2012-2014)
Colmar	Ville-Centre	30%	619	82	53	93%	7%
Wintzenheim	Ville couronne	30%	74	8	11	88%	12%
Horbourg-Wihr	Ville couronne	30%	181	48	70	77%	23%
Ingersheim	Ville couronne	30%	30	3	2	94%	6%
Turckheim	Ville couronne	30%	45	9	8	87%	13%
Sainte-Croix-en-Plaine	Pôle secondaire	50%	16	15	20	61%	39%
Muntzenheim	Pôle secondaire	50%	8	2	31	24%	76%

Rythme de construction de logements

Communes concernées	Rythme annuel de construction préconisé en nombre de logements/an (2016-2036)	Rythme annuel de construction observé en nombre de logements/an (2012-2014)	En % par rapport aux préconisations SCOT
Ville Centre (Colmar)	420	251	59,8%
Villes Couronnes	175	163	93,1%

2.2.2. Typologie des logements mis en chantier sur la période 2012-2014

Les permis de construire autorisés sur la période (2012-2014) mettent toujours en avant les types de logements intermédiaires (T3 et T4) qui représentent 46% des permis de construire sur Colmar Agglomération. Les grands logements T5 et + sont majoritaires uniquement sur le territoire périurbain Est (47% soit 130 logements mis en chantier), correspondant souvent à des maisons individuelles.

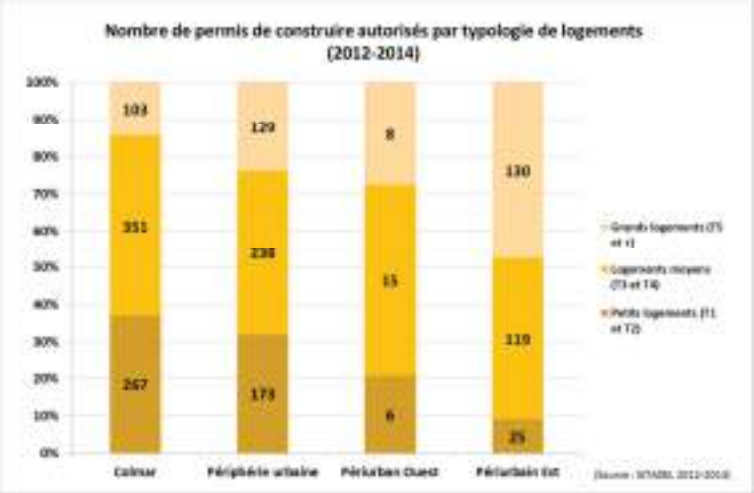

2.2.3. Le point mort de la construction de logements entre 2008 et 2013

L'étude des besoins en logements, tout parc confondu, peut être également vu sous l'angle de la méthode dite du *«point mort»*. Celui-ci correspond au seuil minimal de logements à construire pour maintenir le niveau démographique d'une population locale sur un territoire et une période donnée.

Cet indicateur prend en compte trois éléments :

- Les besoins en renouvellement du parc : il s'agit en fait de la part de la construction neuve venant en compensation des logements qui sortent du parc, soit par destruction-démolition de logements sociaux, par désaffectation/changement d'usage de logements (réaffectation des logements à une autre activité que l'habitat), soit par restructuration de logements lors de réhabilitations de logements (ex : fusion de deux petits logements) ;
- Les besoins en logements par le desserrement des ménages, propre aux évolutions sociétales se traduisant par des phénomènes de décohabitations, séparation, veuvage, vieillissement de la population. Ces phénomènes favorisent la diminution de la taille moyenne des ménages et supposent des besoins en logements supplémentaires à population égale ;
- La variation du stock des résidences secondaires et des logements vacants – appelé « parc tampon » : si ce stock diminue entre deux dates, c'est que des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants ont été remis sur le marché. Une augmentation du stock du parc tampon peut témoigner dans certains d'un besoin accru afin d'assurer la bonne fluidité d'occupation du parc existant et du fonctionnement du marché.

Ainsi sur la période 2008-2013, **le *«point mort»* a représenté environ 1 640 logements construits**, soit 60,5% de la construction neuve dédié aux seuls besoins endogènes. Les autres 1 072 logements construits ont contribué (39,5% de la construction neuve) à l'accueil de nouvelles populations.

À une échelle plus fine, les communes qui ont connu une augmentation de population des ménages sont aussi celles qui ont eu une production de logements supérieure au *« Point mort »* : Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Jebsheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Herrlisheim-Près-Colmar, etc…

Production de logements entre 2008 et 2013 sur CA

Bilan à l'échelle de Colmar Agglomération

- Nombre de logements commencés entre 2008 et 2013 (SITADEL) : **2 712 logements**

qui ont contribué au :

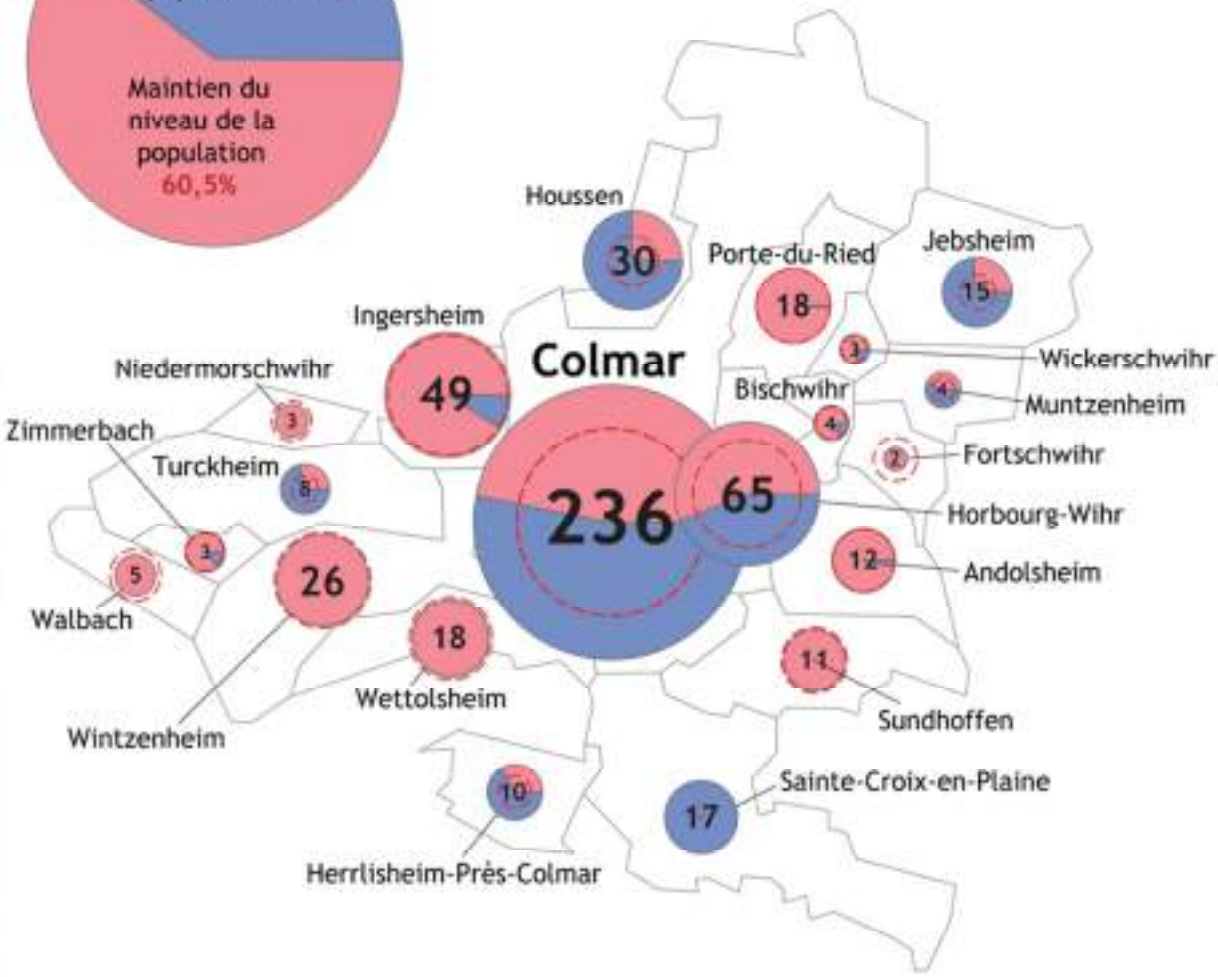

Moyenne annuelle de logements commencés entre 2008 et 2013

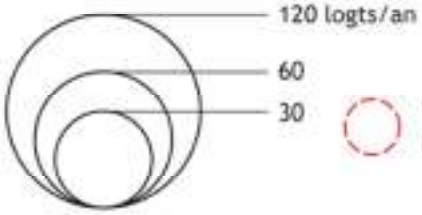

"**Point mort**" de la construction neuve : seuil de production permettant la stabilisation démographique de la commune

Part de la construction ayant contribuée au maintien du niveau de population des ménages

Part de la construction ayant contribuée à l'augmentation de la population des ménages

N

0 1 2km

Date : 09/08/2016
Source : SITADEL/INSEE
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.2.4. Une consommation foncière récente conforme aux prescriptions du SCOT

La consommation foncière, en lien direct avec la production de logements neufs vue précédemment, s'établie à un niveau moyen d'environ **20 ha/an** *(en extension et renouvellement)* sur l'ensemble du territoire intercommunal, soit l'équivalent de 28 terrains de football. Selon le rang dans l'armature urbaine du SCOT, les consommations réalisées entre 2012 et 2014 sont très proches des prescriptions SCOT pour les communes concernées : pour la Ville-centre de Colmar, la consommation foncière moyenne est de 6,72 hectares/an, soit 104% des objectifs du SCOT pour la période 2016-2036. Pour les villes couronnes *(Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim et Turckheim)*, la consommation foncière moyenne est de 3,46 hectares/an soit une correspondance parfaite avec les préconisations du SCOT.

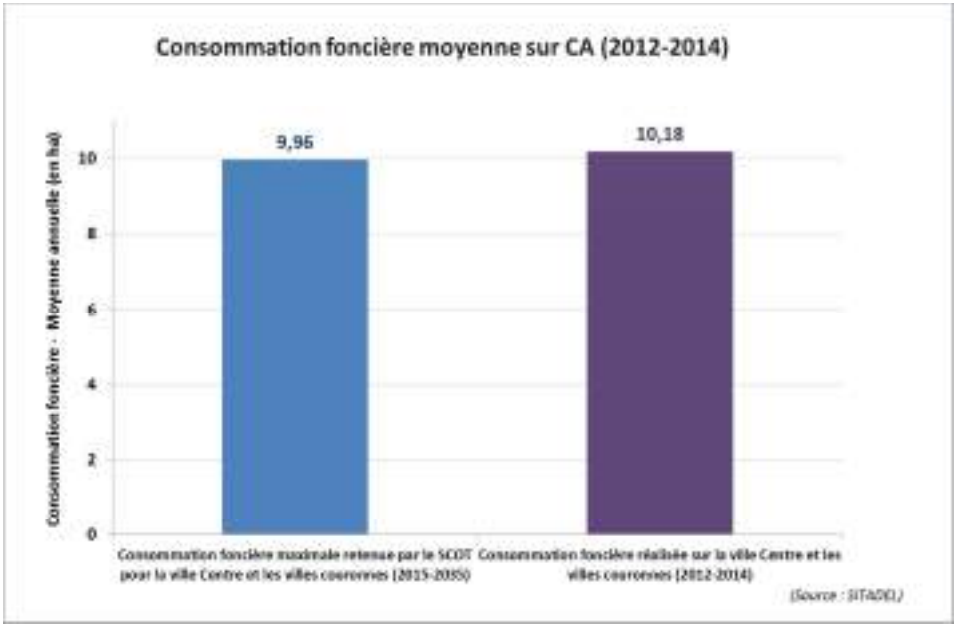

Communes concernées	Objectifs de consommation foncière totale sur la période 2016-2036	*Objectifs de consommation foncière totale sur la période 2016-2036 par an*	**Consommation foncière totale** observée (2012-2014) en ha	***Consommation foncière observée totale annuelle moyenne*** *observée (2012-2014) en ha*	*% par rapport à la préconisation SCOT*
Ville Centre (Colmar)	130,0	6,50	20,16	*6,72*	103,38%
Villes Couronnes	69,1	3,46	10,37	*3,46*	100,05%

Par contre, quand on regarde la consommation foncière par secteur géographique, c'est le *périurbain Est* qui a le plus consommé d'espace (**7,7 hect./an**). Ceci paraît logique au regard de la construction de maisons individuelle qui a été forte sur ce secteur, puisque la maison individuelle consomme évidemment plus d'espace que les logements collectifs.

Consommation foncière annuelle moyenne (2012-2014)

Bilan sur l'ensemble de CA :

- Consommation foncière annuelle moyenne : **20,0 hectares**

Par secteur géographique :

- Ville-centre de Colmar : 6,7 hectares/an
- Périphérie urbaine : 5,2 hectares/an
- Périurbain Est : 7,7 hectares/an
- Périurbain Ouest : 0,4 hectare/an

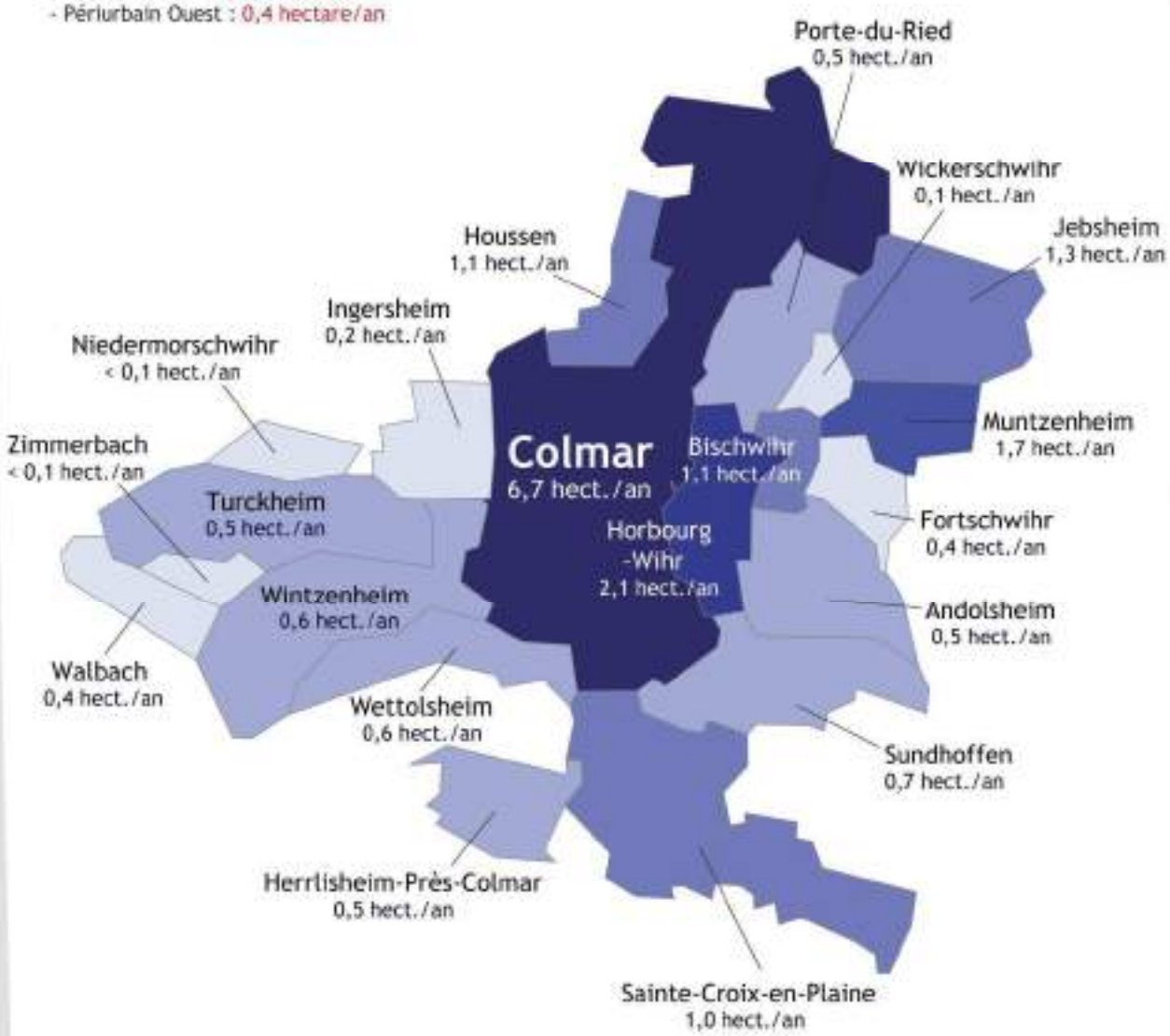

Superficie moyenne des terrains consommés sur la période 2012-2014

- ≥ 2,5 hectares
- [2,0 à 2,5 hectares [
- [1,5 à 2,0 hectares [
- [1,0 à 1,5 hectare [
- [0,5 à 1,0 hectare [
- < 0,5 hectare

N

0 1 2 km

Date : 08/11/2016
Source : SITADEL
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

Près des 2/3 de la consommation foncière se sont accomplies sur les communes suivantes :

- **Colmar : 6,7 hect./an** – soit 1/3 de la consommation de Colmar Agglomération,
- **Horbourg-Wihr : 2,1 hect./an** – *(10,5% de la consommation intercommunale)*,
- **Muntzenheim : 1,7 hect./an** – *(8,5% de la consommation intercommunale)*,
- **Jebsheim : 1,3 hect./an** – *(6,5% de la consommation intercommunale)*,
- et **Bischwihr : 1,1 hect./an** – *(5,5% de la consommation intercommunale)*.

2.2.5. Un potentiel foncier de densification des dents creuses estimé à environ 125 ha

Selon les dernières informations remontant de 18 communes du territoire sur 20, le potentiel foncier de densification est estimé à environ 125 hectares, dont le plus gros potentiel foncier est identifié sur la commune la plus vaste : la ville-centre de Colmar (avec 33,9 ha dont la moitié mobilisable à court terme). Les communes à fort potentiel sont ensuite des communes du périurbain Ouest : Porte du – Ried, Herrlisheim-Près-Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine avec plus de 10 ha de dents creuses.

Tableau sur les disponibilités foncières dans les documents d'urbanisme

Commune	Dents creuses (ha)	À court terme (ha)	Sources / Commentaires
Colmar	33,9	17,0	*PLU approuvé en 2017 (p. 163 RP)*
Porte du Ried	15,3	4,6	*PLU de 2013 (p. 128 et 132 RP) source - projet PLU Riedwihr - juin 2017 (p.80 RP)*
Herrlisheim-Près-Colmar	12,6	7,6	*Diagnostic urbain de déc. 2014 (p. 6) - À pondérer*
Sainte-Croix-en-Plaine	11,5	3,8	*Projet PLU - juin 2017 (p. 88 RP)*
Wettolsheim	8,0	4,8	*PLU arrêté en 2017 (en tenant compte d'un potentiel de rétention de 60%)*
Turckheim	7,0	2,3	*Dossier PLU arrêté en janvier 2015 (p. 46 RP2)*
Ingersheim	6,8	1,2	*Projet PLU - juin 2017 (p. 30 RP1)*
Sundhoffen	6,1	4,1	*Projet PLU - juillet 2017 (p. 57 RP)*
Muntzenheim	5,7	2,8	*Projet de PLU - juin 2017*
Andolsheim	5,0	3,0	*Retour de la commune dans le cadre des études du SCOT*
Houssen	4,8	2,9	*Retour de la commune dans le cadre des études du SCOT*
Horbourg-Wihr	2,6	-	*PLU 2010 (p. 42 RP)*
Bischwihr	1,8	0,8	*PLU arrêté en juin 2017 (p. 70 RP)*
Wickerschwihr	1,4	1,0	*PLU arrêté en 2015 (p. 14 RP2)*
Fortschwihr	1,0	1,0	*Retour de la commune dans le cadre des études du SCOT*
Walbach	1,2	0,7	*Retour de la commune dans le cadre des études du SCOT. Il est indiqué "à long terme"*
Jebsheim	0,4	0,2	*Estimation par calcul sur plan*
Zimmerbach	0,0	0,0	*Pas d'infos chiffrées dans le PLU approuvé en 2014*
Niedermorschwihr	*?*	*?*	*ne peut pas se prononcer car va engager un PLU*
Wintzenheim	*?*	*?*	*PLU daté de 2005 - Pas d'infos*
TOTAL (ha)	**125,2**	**57,7**	

(Pondération : 60% rétention foncière)

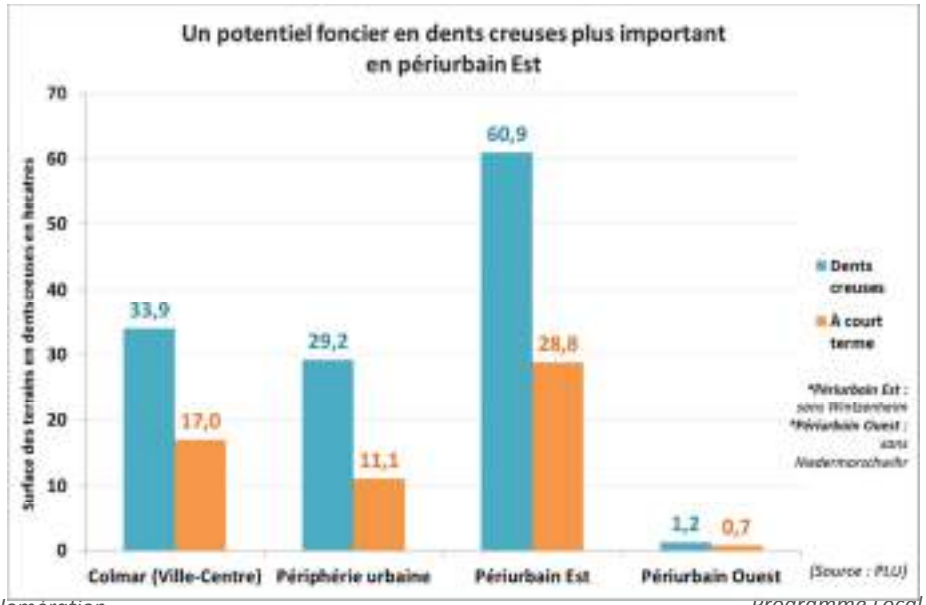

2.2.6. La densité résidentielle des logements collectifs et individuels groupés

La densité résidentielle est la résultante du rapport entre le nombre de logements produits et la surface des terrains qui leurs sont dédiés. Sur Colmar Agglomération, la densité résidentielle moyenne des logements collectifs et individuels groupés est de **43 logts/ha** sur le territoire de Colmar Agglomération.

Il est à noter que la densité résidentielle est plus élevée en **périphérie urbaine** (**50,4 logts/ha**) que sur la ville-centre de Colmar (45,1 logts/ha).

Enfin à l'échelle communale, on observe que la majorité des communes suivent les orientations du SCOT en terme de densité minimale, hormis la commune de Sainte-Croix-en-Plaine (16,7 logts/ha au lieu de 30 logts/ha), et Wickerschwihr (16,2 logts/ha) et Colmar étant plus près de leurs objectifs respectifs. Les densités les plus élevées s'observent sur Wintzenheim (68,7 logts/ha) et Horbourg-Wihr (60,6 logts/ha).

3.1. Économiser l'espace

Communes concernées	Niveau dans l'armature urbaine	Seuil de densité minimale prescrite par le SCOT (2006-2036) el logts/ha	Densité résidentielle moyenne observée pour la construction de logements collectifs et individuels groupés en logts/ha (2012-2014)	En % par rapport aux préconisations SCOT
Colmar	Ville-Centre	50,0	45,1	90,2%
Wintzenheim	Ville couronne	40,0	68,7	171,8%
Horbourg-Wihr	Ville couronne	40,0	60,6	151,5%
Ingersheim	Ville couronne	40,0	53,7	134,3%
Turckheim	Ville couronne	40,0	51,6	129,0%
Sainte-Croix-en-Plaine	Pôle secondaire	30,0	16,7	55,7%
Muntzenheim	Pôle secondaire	30,0	48,9	163,0%
Andolsheim	Village	20,0	30,9	154,5%
Bischwihr	Village	20,0	28,5	142,5%
Fortschwihr	Village	20,0	31,1	155,5%
Herrlisheim-Près-Colmar	Village	20,0	34,1	170,5%
Porte-du-Ried	Village	20,0	42,3	211,5%
Houssen	Village	20,0	25,4	127,0%
Jebsheim	Village	20,0	39,8	199,0%
Niedermorschwihr	Village	20,0	-	-
Sundhoffen	Village	20,0	37,3	186,5%
Walbach	Village	20,0	43,5	217,5%
Wettolsheim	Village	20,0	27,9	139,5%
Wickerschwihr	Village	20,0	16,2	81,0%
Zimmerbach	Village	20,0	-	-
TOTAL CA		**-**	**43,0**	**-**

Densité résidentielle moyenne des constructions neuves de logements collectifs et individuels groupés (2012-2014)

Bilan sur l'ensemble de CA :

- Densité résidentielle moyenne : **43,0 logts/ha**
- Soit une superficie de terrain moyenne de : **2,3 ares/logt**

Par secteur géographique :

- En périphérie urbaine : 50,4 logts/ha
- En périurbain Est : 30,3 logts/ha
- En périurbain Ouest : 43,5 logts/ha

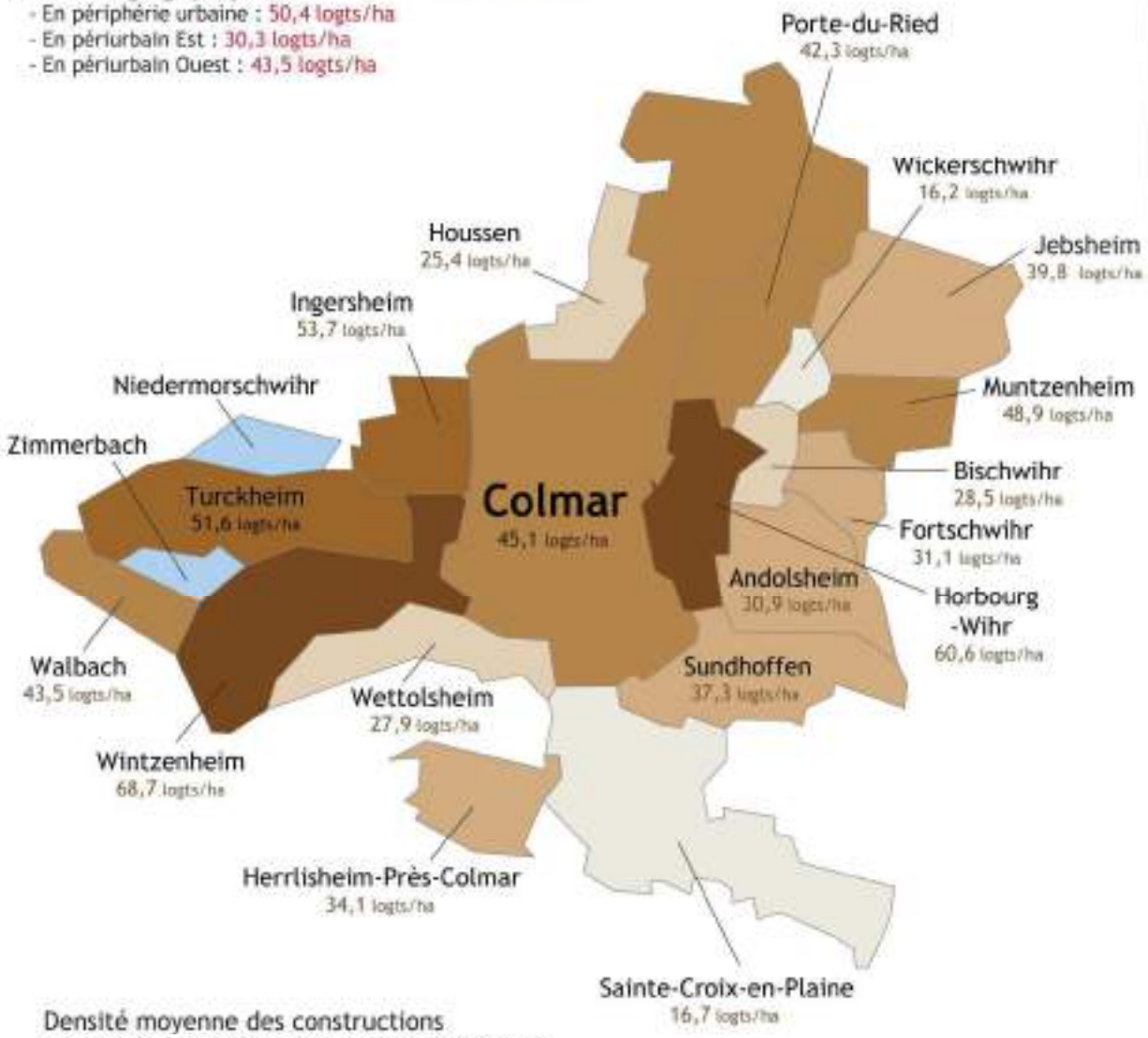

Densité moyenne des constructions neuves de logements collectifs et individuels groupés sur la période 2012-2014

- ≥ 60 logts/ha
- [50 à 60 logts/ha [
- [40 à 50 logts/ha [
- [30 à 40 logts/ha [
- [20 à 30 logts/ha [
- < 20 logts/ha

Non concerné - Pas de construction de logements collectifs et individuels groupés

N

0 1 2 km

Date : 19/08/2016
Source : SITADEL
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.2.7. Une taille moyenne des terrains dédiés à la construction des maisons plus importante côté plaine

Concernant les logements individuels, l'analyse a été portée sur la surface moyenne du terrain par logement individuel, plutôt qu'à la densité résidentielle exprimée en logts/ha, qui n'est toutefois pas écartée de l'analyse. Celle-ci est présente dans la cartographie (Cf. page suivante), permettant la correspondance entre les deux indicateurs.

Ainsi, la **taille moyenne des terrains** dédiés à la construction des maisons sur Colmar Agglomération (sur la période 2012-2014) est de **8,8 ares**, que ce soit par extension urbaine ou par densification de terrain *(soit une équivalence d'environ 11 logts/ha pour cette forme d'habitat)*.
Par secteur géographique, le territoire qui affiche les plus grandes tailles de terrain est le périurbain Est avec **10,4 ares/logt**. Après ce territoire, la ville-centre de Colmar affiche également un ratio très élévé de 9,6 ares/logt. Cette commune dispose probablement de grandes « réserves » foncières dans certains quartiers *(la superficie de la commune est assez conséquente)* comme le quartier Maraîchers.
C'est dans le secteur géographique du périrubain Est que l'on trouve les tailles moyennes les plus élevées, au Nord-Est du territoire :

- **Muntzenheim : 15,5 ares/logt** – *(6,5 logts/ha)*
- **Wickerschwihr : 14,7 ares/logt** – *(6,8 logts/ha)*
- **Jebsheim : 14,1 ares/logt** – *(6,8 logts/ha)*

Une meilleure abondance des terrains en plaine couplée à un prix plus attractif peuvent expliquer ces moyennes élevées.

Après ces deux secteurs géographiques, nous retrouvons la *périphérie urbaine* où la moyenne des terrains pour une maison atteint les 7,2 ares/logt *(soit 13,9 logts/ha)*.

Enfin, le secteur du périurbain ouest dans le piémont viticole affiche les moyennes les plus faibles, avec une taille moyenne de 6,5 ares/logt *(15,4 logts/ha)*. On relève d'ailleurs sur la commune de **Niedermorschwihr** la **plus petite moyenne de 3,5 ares/logt (28,6 logts/ha)**. Ici et à l'inverse du *périurbain Est*, probablement que la rareté du foncier et son prix plus élevé, limitent l'expansion de la taille des parcelles dédiées à la maison individuelle.

Superficie moyenne des terrains dédiés à la construction de logements individuels purs (2012-2014)*

Bilan sur l'ensemble de CA :

- Taille moyenne des terrains : **8,8 ares**
- Soit une densité résidentielle moyenne de : **11,4 logts/ha**

Par secteur géographique :

- En périphérie urbaine : 6,8 ares
- En périurbain Est : 10,4 ares
- En périurbain Ouest : 5,6 ares

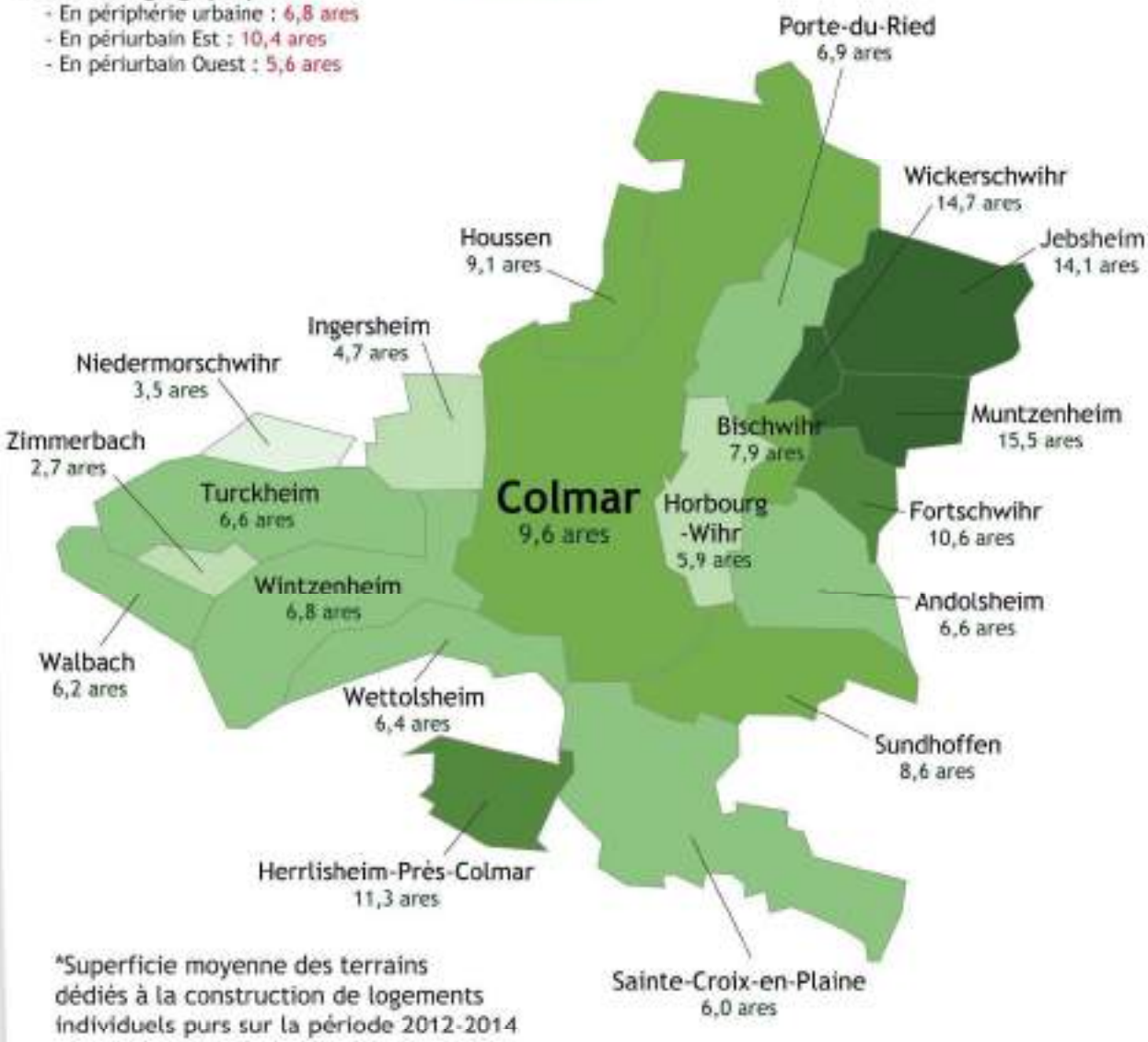

*Superficie moyenne des terrains dédiés à la construction de logements individuels purs sur la période 2012-2014
(par extension urbaine ou densification de terrains)
/ (densité résidentielle équivalente en logts/ha)

- ≥ 12 ares *(≤ 8 logts/ha)*
- [10 à 12 ares [*soit [10 à 8 logts/ha [*
- [8 à 10 ares [*soit [13 à 10 logts/ha [*
- [6 à 8 ares [*soit [17 à 13 logts/ha [*
- [4 à 6 ares [*soit [25 à 17 logts/ha [*
- < 4 ares *(> 25 logts/ha)*

N

0 1 2 km

Date : 16/08/2016
Source : SITADEL
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.2.8. Mise en perspective entre production réelle et production attendue

La production de logements neufs sur les 5 principales communes du territoire de Colmar Agglomération (Colmar, Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim et Turckheim) se situe dans une fourchette allant de 205 logements en 2008 à 575 logements en 2010, soit une moyenne de **383 logts/an sur la période 2008-2015**.
Globalement, cette production est comprise entre les deux repères importants (Cf. graphe ci-dessous) qui sont :
- le **cap préconnisé par le SCoT de Colmar Rhin Vosges** établissant une production à atteindre de l'ordre de **595 logts/an** (2016-2036) pour ces 5 communes ;
- et le seuil minimal de production de logements correspondant au « Point mort » sur la période 2008-2013, c'est-à-dire la production minimale nécessaire pour répondre aux besoins des ménages pour garantir la stabilisation démographique du territoire, soit 214 logts/an pour ces 5 communes.

Ainsi, on observe que sur une plus longue période, seules les années 2005-2006-2007 et 2013, sont des années où la production dépasse ou bien suit de très près le cap fixé par le SCoT. Au contraire, 2 années (2008 et 2015) ont été des années de production très faible, légèrement inférieures au seuil minimal du « Point mort ».
Pour les 7 autres années de la série, la production de logements oscille entre ces deux repères cités précédemment.

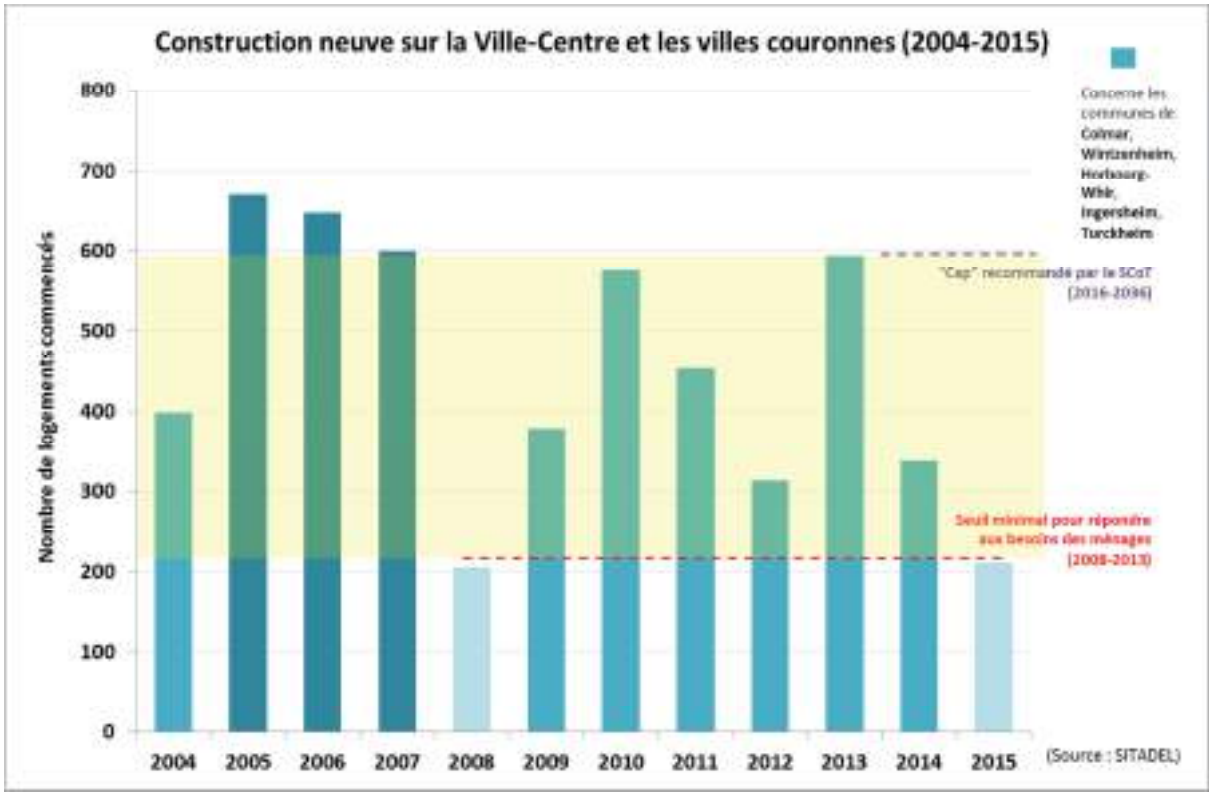

2.3. Le parc locatif public

2.3.1. Une offre en logements sociaux importante qui se stabilise depuis 2012

L'offre en logements locatifs publics assez conséquente sur le territoire a continuellement augmentée de 1999 à 2012, contre avec une forte accélération entre 2010 et 2012 (croissance du parc de 2,5%/an). Cette offre a atteint son maximum en 2012 avec 11 458 logements locatifs publics. Depuis cette offre est stable, puisqu'elle est de 11 434 logements, 3 ans plus tard, au 1er janvier 2015.

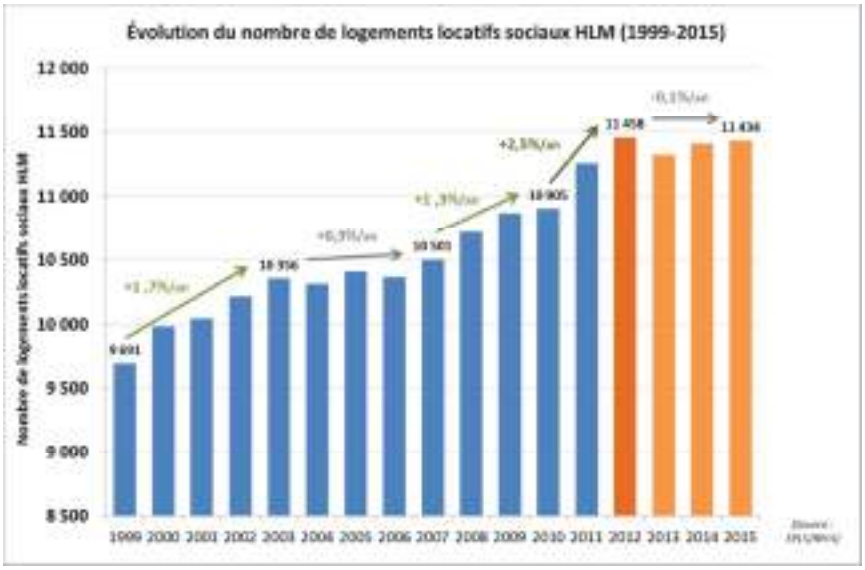

Concernant les taux de logements locatifs publics, ils ont également augmenté sur tous les secteurs géographiques entre 2006 et 2014 (Cf. graphe ci-dessous), même sur la ville-centre de Colmar, déjà gros pourvoyeur en logements publics. À l'échelle intercommunale, le taux a progressé de **+0,9 pt** entre 2006 et 2014 (**23,3% des RP**), moins vite qu'à l'échelle du Haut-Rhin, **+1,2 pt** à **15,2% des RP**. L'évolution par secteur géographique a été de :

- Sur la **ville-centre de Colmar** : **+0,7 pt** (+613 logts) sur la période de référence à **33,1% de RP**,
- Sur la **périphérie urbaine** : **+2,6 pts** (+265 logts) sur la période de référence à **10,8% des RP**, forte augmentation essentiellement due à la présence de toutes les « communes SRU » au taux inférieur à 20% des RP ayant l'obligation de produire des logements publics,
- Sur le **périurbain Est** : **+1,5 pt** (+146 logts) sur la période de référence à **3,1% des RP**,
- Et sur le **périurbain Ouest** : **+1,5 pt** (+18 logts) sur la période de référence à **2,4% des RP**.

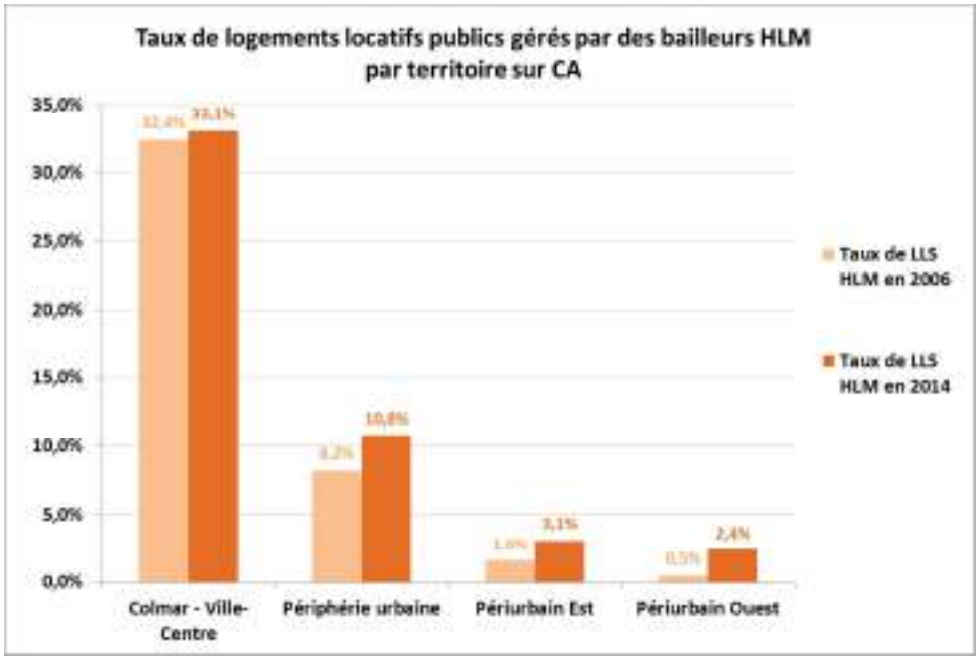

Dans le détail à la commune, on observe également une augmentation des taux de logements locatifs publics ordinaires (Cf. carte page suivante), a minima une stabilisation de ce taux. Pour rappel, ce taux n'est pas à confondre avec celui de l'inventaire SRU (qui prend en compte, hormis les logements locatifs publics ordinaires, les logements conventionnés ANAH dans le parc privé, les résidences sociales et les foyers).

Les communes au plus fort taux sont localisées au centre de l'agglomération colmarienne : **Colmar** en tête (**33,1% des RP**), suivie d'**Ingersheim** (**14,6% des RP**), **Wintzenheim** (**12,5% des RP**), **Turckheim** (**9,8% des RP**) et **Horbourg-Wihr** (**6,1% des RP**), les quatre dernières étant soumises à la loi SRU.

Concernant le taux de logements locatifs publics ordinaires dans ces communes, il a fortement progressé entre 2006 et 2014 dans celles qui en été peu voire pas dotées. On retrouve également les communes SRU dans l'obligation de rattraper leur retard pour s'approcher du fameux seuil des 20% des RP. Ainsi nous retrouvons les communes suivantes :

- **Turckheim** : **+7,8 pts** (+125 logts) sur la période de référence à **9,8% de RP**,
- **Zimmerbach** : **+5,1 pts** (+18 logts) sur la période de référence à **5,1% de RP**,
- **Fortschwihr** : **+3,6 pts** (+15 logts) sur la période de référence à **3,6% de RP**,
- **Bischwihr** : **+2,9 pts** (+11 logts) sur la période de référence à **2,9% de RP**,
- Et **Horbourg-Wihr** : **+2,8pts** (+76 logts) sur la période de référence à **6,1% de RP**.

Évolution de l'offre en logements locatifs publics ordinaires entre 2006 et 2014

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

- En 2006 : 22,4% des RP
- En 2014 : 23,3% des RP soit une augmentation de +0,9 pt entre 2006 et 2014

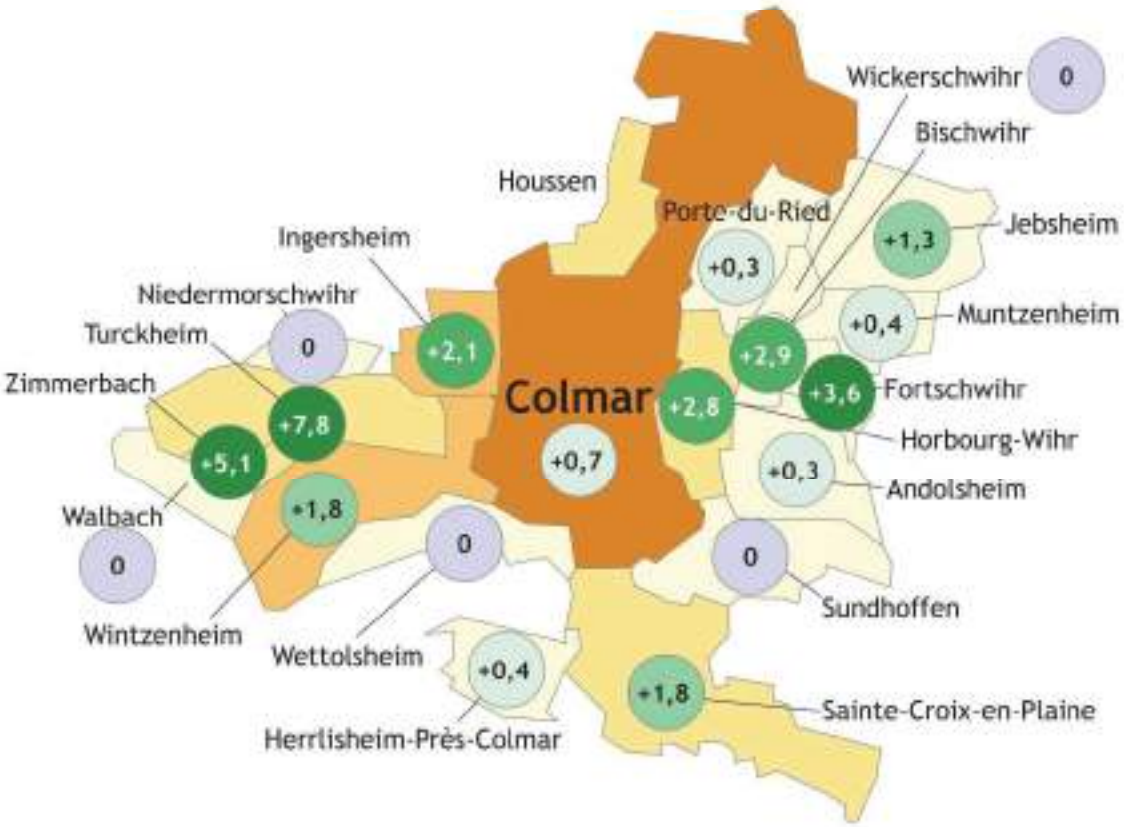

Évolution du taux de logements locatifs publics ordinaires entre 2006 et 2014 *(en point)*

- > à +3,0 pts
-] +2,0 à +3,0 pts]
-] +1,0 à +2,0 pts]
-] 0,0 à +1,0 pt]
- ≤ à 0,0 pt

Taux de logements locatifs publics ordinaires en 2014 *(hors résidences sociales et foyers)* **gérés par des bailleurs HLM** - en % de résidences principales

- ≥ à 20% des RP
- [15% à 20% [
- [10% à 15% [
- [5% à 10% [
- [0% à 5% [

N

0 1 2 km

Date : 02/08/2016
Source : RPLS/FILOCOM
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.3.2. Un taux de vacance stable et un taux de rotation en recul entre 2011 et 2015

Si on s'intéresse de plus près aux deux principaux indicateurs du fonctionnement du marché locatif public (Cf. cartographies p.73 et p.74), on remarque d'un côté que le taux de vacance est resté quasiment stable et est passé de 4,7% en 2011 à un niveau moyen de **4,9% en 2015** (soit 557 logements / **+0,2 pt**) sur le territoire de Colmar Agglomération. La hausse de l'offre quantitative de logements publics entre 2011 et 2015 vu précédemment a donc été bien absorbée au regard d'un niveau de la demande supérieur à l'offre potentielle qui a lui continué de progresser. Les taux de vacance les plus élevés sont relevés dans les communes de **Fortschwihr** (6,7% - mais très faible volume, < 3 logements), **Ingersheim** (5,8% soit 17 logements début 2015), et **Colmar** (5,2% du parc – mais représentant 95% des logements vacants soit 528 logts).

Le taux de rotation dans le parc public a globalement baissé entre 2011 et 2015 sur CA, passant de 13,2% en 2011 à **10,9% des logements publics en 2015**, signe d'une légère rigidification dans le parcours résidentiel et la mobilité des ménages. Cela représente tout de même 1 246 logements ayant connu un changement de locataire dans l'année 2015. La très grande majorité de ces logements est située sur la ville-centre de Colmar (1 110 logements soit 89% des logements ayant connu une rotation), suivie de **Wintzenheim** (49 logts / taux de rotation de 11,9%), **Horbourg-Wihr** (30 logts / taux de rotation de 16,3%) et **Ingersheim** (28 logts / taux de rotation de 9,6%).

Évolution du taux de rotation dans le parc locatif public entre 2011 et 2015

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

- En 2011 : **1 483 logements ayant eu un changement de locataire** *(soit un taux de vacance de 13,18% des logements)*
- En 2015 : **1 246 logements ayant eu un changement de locataire** *(soit un taux de vacance de 10,89% des logements)*

Soit une diminution de **237 logts entre 2011 et 2015** (évolution du taux de rotation de -2,3 pts)

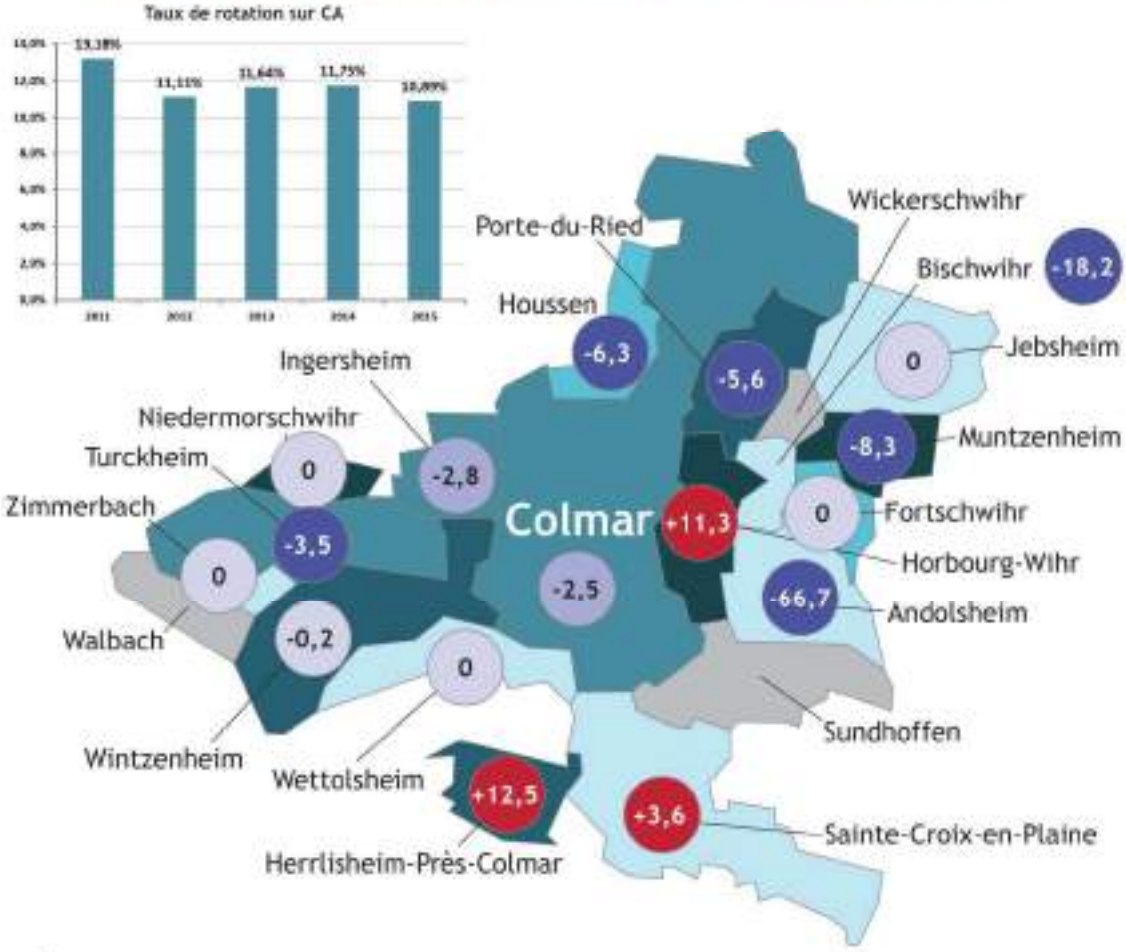

Évolution du taux de rotation de logements locatifs publics HLM entre 2011 et 2015 *(en point)*

- > à +3,0 pts
-] +2,0 à +3,0 pts]
-] +1,0 à +2,0 pts]
-] 0,0 à +1,0 pt]
-] -1,0 à 0,0 pt]
-] -2,0 à -1,0 pt]
-] -3,0 à -2,0 pts]
- < à -3,0 pts

Taux de rotation dans le parc locatif public HLM en 2015 *(source : RPLS)*

- ≥ 14,0%
- [11,0% - 14,0% [
- [8,0% - 11,0%]
-] 5,0% - 8,0% [
- ≤ 5,0%
- ND

N

0 1 2 km

Date : 04/08/2016
Source : RPLS
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

Évolution du taux de vacance dans le parc locatif public entre 2011 et 2015

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

- En 2011 : **528 logements publics** *(soit un taux de vacance de 4,69% des logements)*
- En 2015 : **557 logements publics** *(soit un taux de vacance de 4,87% des logements)*

Soit une augmentation de **29 logts entre 2011 et 2015** (évolution du taux de vacance de +0,2 pt)

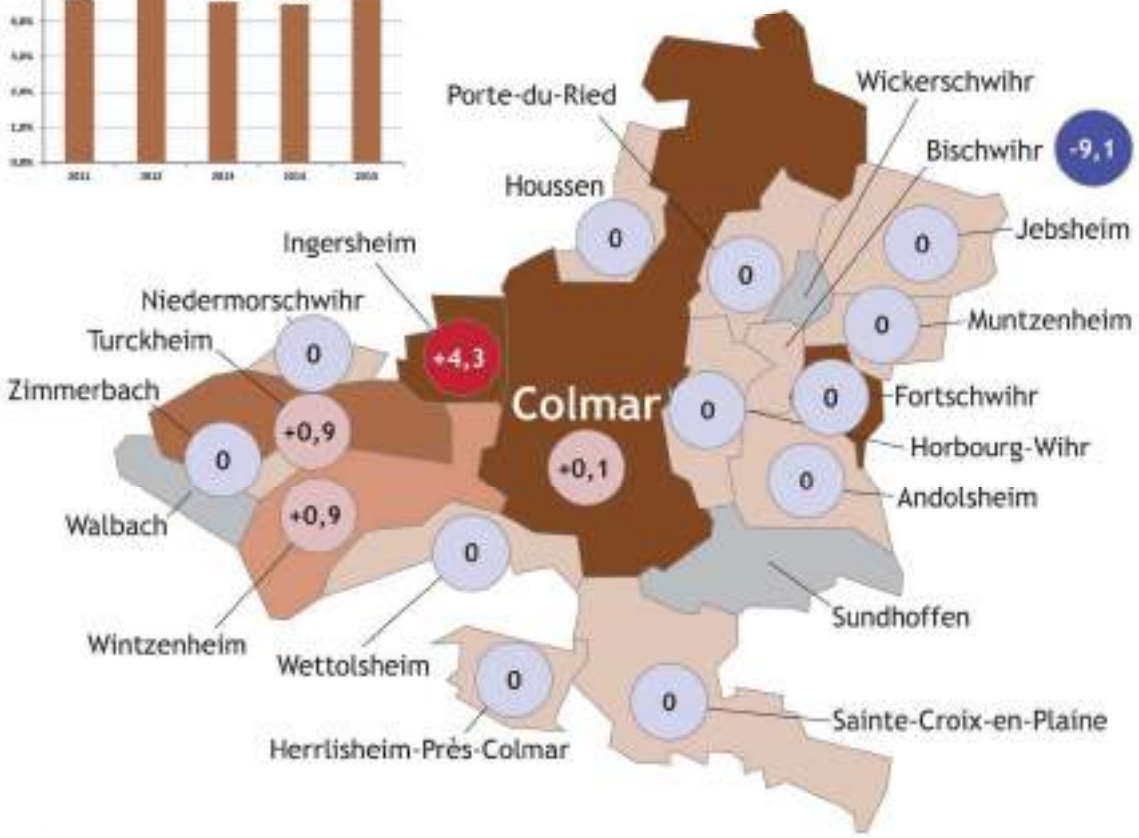

Évolution du taux de vacance de logements locatifs publics HLM entre 2011 et 2015 *(en point)*

- > à +3,0 pts
-] +2,0 à +3,0 pts]
-] +1,0 à +2,0 pts]
-] 0,0 à +1,0 pt]
-] -1,0 à 0,0 pt]
-] -2,0 à -1,0 pt]
-] -3,0 à -2,0 pts]
- < à -3,0 pts

Taux de vacance dans le parc locatif public HLM en 2015 *(source : RPLS)*

- ≥ à 6,0%
- [4,0% - 6,0% [
- [2,0% - 4,0% [
-] 0,0% à 2,0% [
- 0,0%
- ND

N

0 1 2 km

Date : 04/08/2016
Source : RPLS
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.3.3. Un niveau quantitatif de la demande totale de logements publics supérieur à l'offre potentielle

L'analyse du rapport entre la demande exprimée et l'offre potentielle disponible présente un avantage à la demande qui a continué d'augmenter entre 2014 et 2015, alors que l'offre potentielle disponible et le nombre d'attribution de logements sociaux reculait légèrement. Ainsi le rapport demande/offre potentielle est passé d'un ratio de **1,47 demande/1 logement potentiellement disponible en 2014** à **1,81 en 2015** sur CA (Cf. graphe ci-dessous). Cette augmentation est notamment due à l'augmentation de la demande interne entre 2014 et 2015.

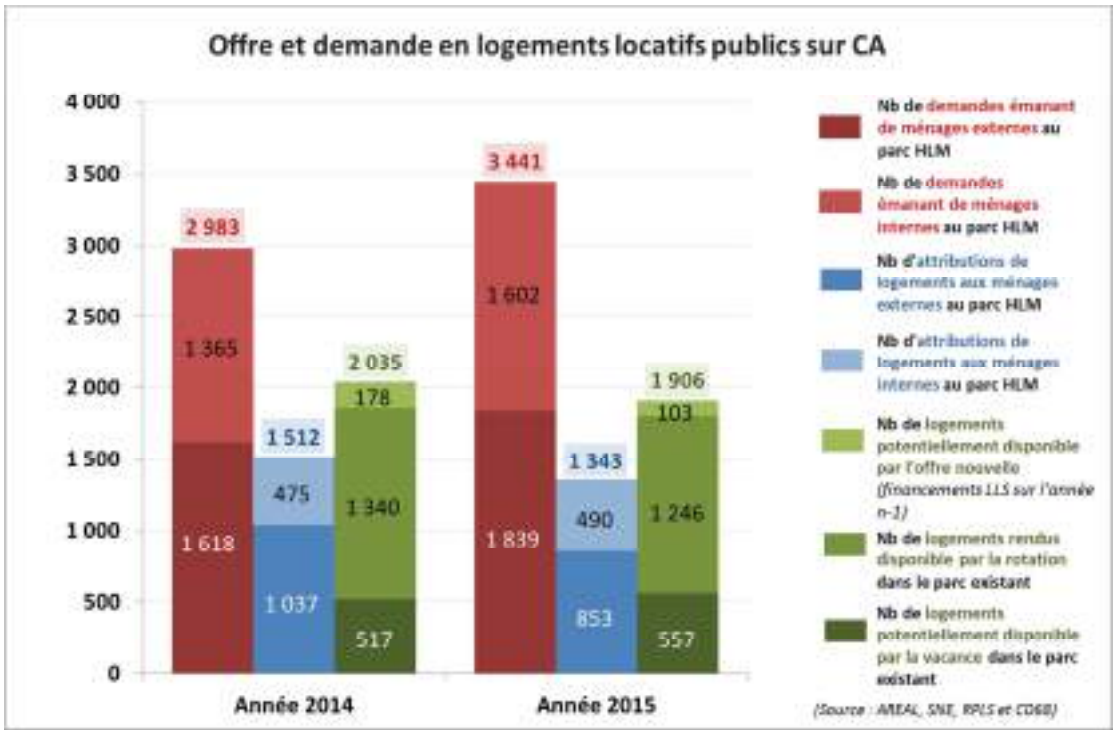

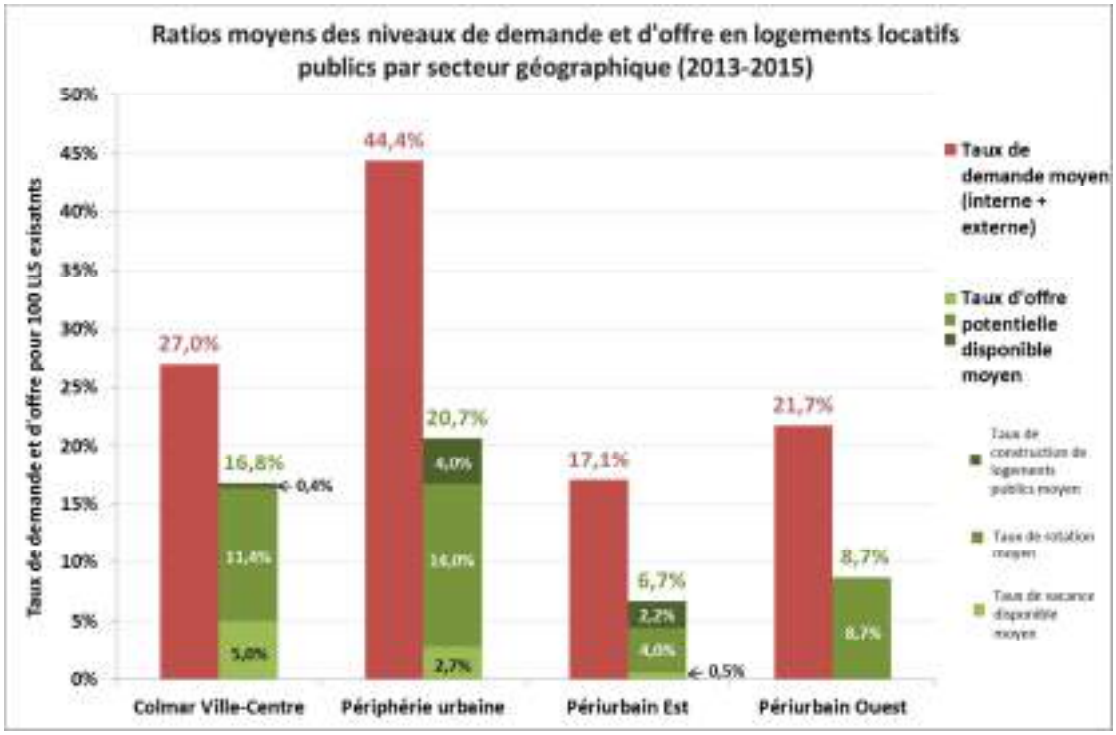

Offre et demande en logements locatifs publics en 2015 sur CA

Bilan sur l'ensemble de CA

- Nombre de demandes totales *(internes + externes)* : 3 441 (AREAL)
- Nombre de logements potentiellement disponibles : 1 906
- Soit un rapport d' 1,81 demande pour un 1 logement potentiellement disponible

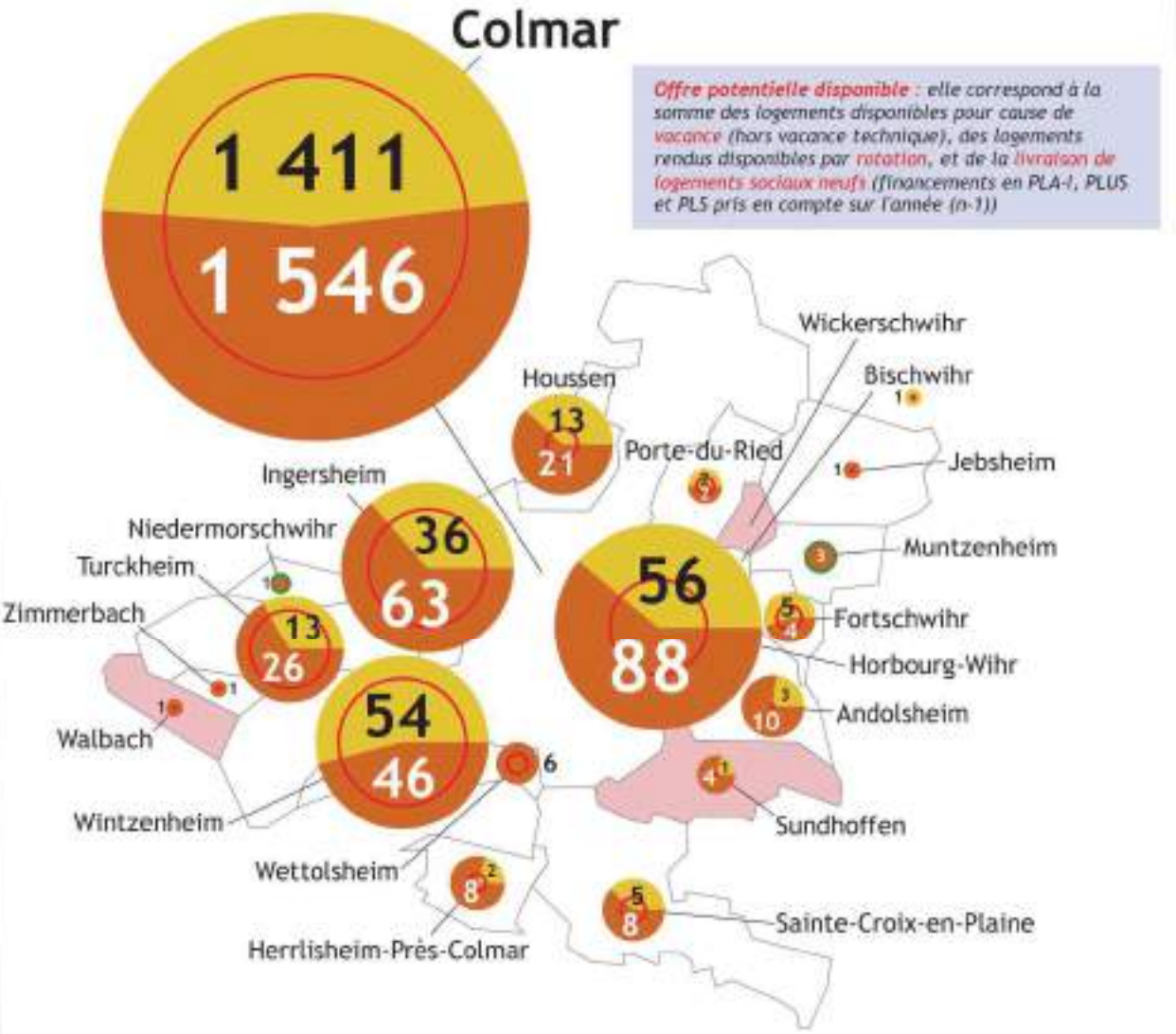

Volume de la demande locative sociale *(interne + externe)*
/ Volume de l'offre potentielle disponible

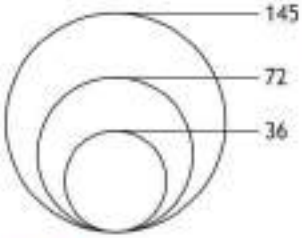

56 Demandes de personnes déjà logées dans le parc HLM *(demande interne - mutation)*

88 Demandes de personnes habitant hors du parc HLM *(demande externe)*

Commune n'ayant aucun logement locatif public géré par un bailleur HLM

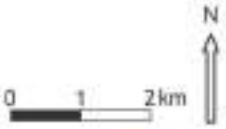

Offre potentielle disponible < à la demande

Offre potentielle disponible > ou égale à la demande

Date : 23/06/2015
Source : RPLS/CD68/AREAL
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

Si l'on s'intéresse au taux moyen sur une période 2013-2015, on observe que le niveau de la demande diffère d'un secteur géographique à un autre. En effet, celui-ci atteint un niveau élevé de 44,4 demandes pour 100 LLS existants en périphérie urbaine, là où un important effort de production de logements neufs a été fourni par les communes SRU ces dernières années (taux de construction le plus élevé du territoire avec 4,0 logements produits pour 100 LLS existants, loin devant Colmar avec 0,4 logement produit pour 100 LLS existants).
Cela a probablement créé un appel d'air de la demande exprimée par les ménages sur ces territoires. C'est également en périphérie urbaine, que le taux de l'offre potentielle disponible est le plus élevé : 20,7 logements potentiellement disponibles pour 100 LLS existants.

2.3.4. Un niveau d'offre disponible en capacité d'absorber la quasi-totalité de la demande d'accès

Par contre, en ne prenant en compte que la demande d'accès (demande d'un ménage externe au parc public), le ratio est inférieur à 1 sur la période 2013-2015 sur Colmar Agglomération (**0,91 demande externe pour 1 logement potentiellement disponible**) et même à l'échelle de l'unité urbaine (Ville-Centre de Colmar + Périphérie urbaine) (**0,90 demande externe pour un 1 logement potentiellement disponible**). **Cela veut dire que le parc locatif public est théoriquement en capacité d'absorber toute la demande d'accès à un logement social dans l'année, correspondant à la frange de la demande la plus urgente à traiter**.

Par secteur géographique, on observe une « tension » un peu plus élevée sur le parc locatif public des secteurs périphériques et périurbains que sur la ville-centre de Colmar, mais ces derniers représentent des volumes de demande et d'offre beaucoup moins importants que sur Colmar, respectivement moins de 5 demandes sur le périurbain Ouest et une trentaine de demandes externes sur le périurbain Est.

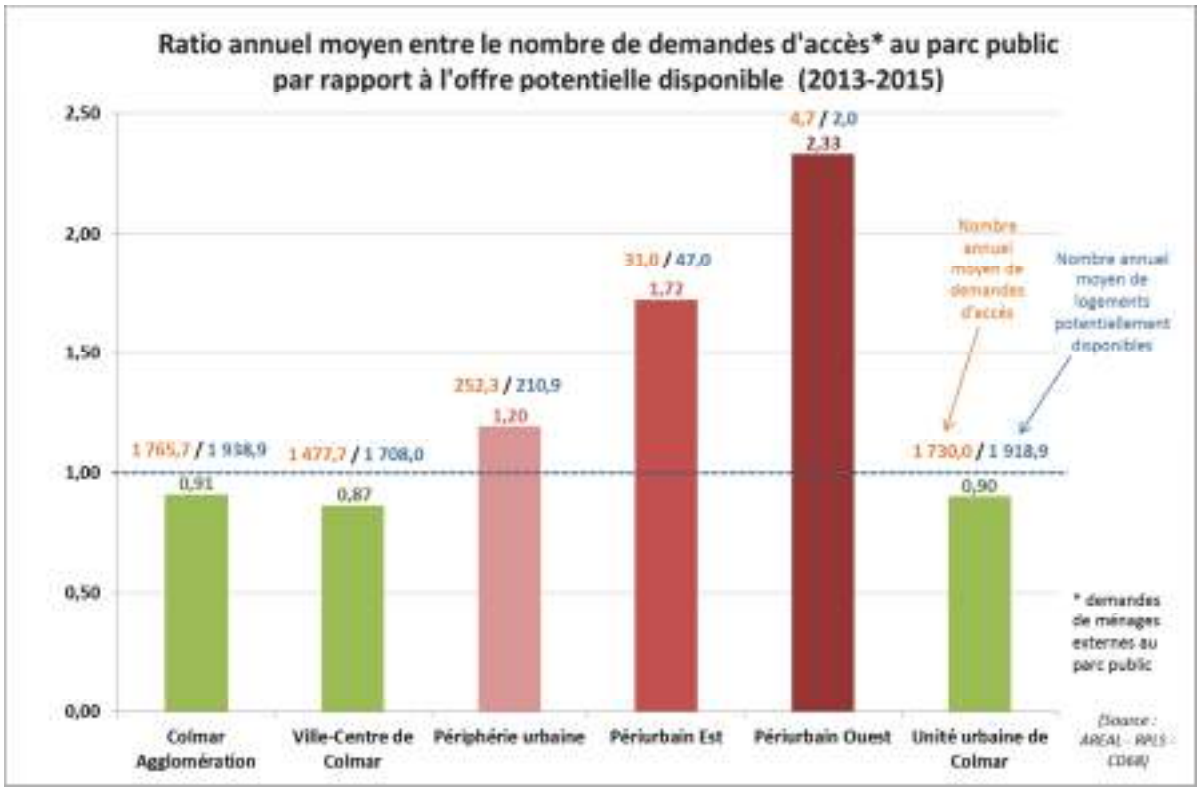

2.3.5. Une approche empirique des besoins en logements sociaux

Ainsi, si en admettant que le niveau de la demande d'accès au parc social soit constante dans les prochaines années, que les niveaux des taux de vacance disponible et des taux de rotation dans le parc soit également constant, la seule variable d'ajustement restante étant la construction neuve, combien faudrait-il théoriquement de logements sociaux à produire sur chaque secteur géographique pour tendre vers un ratio d'équilibre de 1 demande d'accès pour 1 logement potentiellement disponible (Cf. graphique ci-dessous).

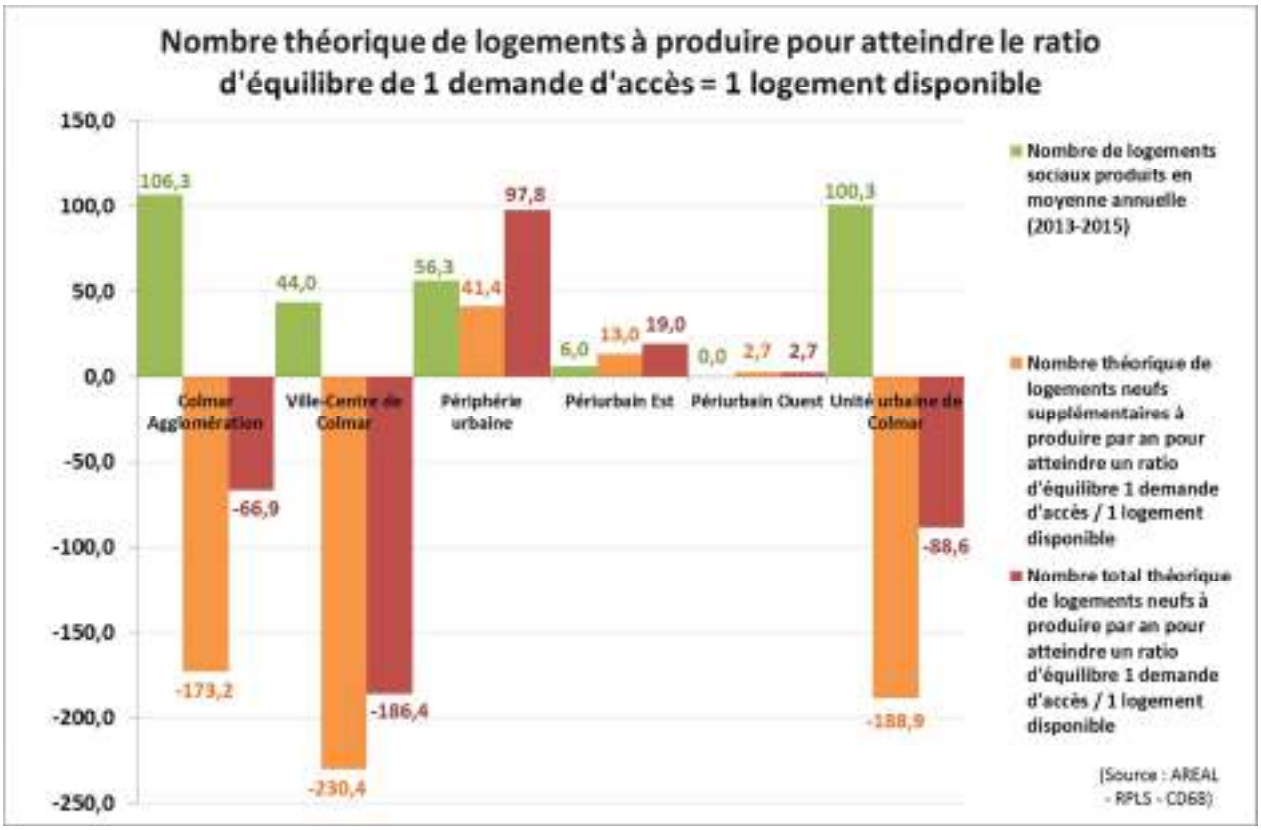

Sur Colmar Agglomération et la ville-centre de Colmar, même si la production neuve tombait à 0, l'offre potentiellement dans le parc existant (via la vacance disponible et la mobilité dans le parc) permettrait d'un point du vue toujours théorique d'absorber le niveau de la demande externe.
Par contre sur les autres secteurs géographiques du territoire, si on voulait répondre effectivement à la demande exprimée et retomber à un ratio d'équilibre de 1 demande externe = 1 logement disponible, il faudrait construire environ 98 logements sociaux en périphérie urbaine au lieu de 56 logements sur la période 2013-2015, 19 logements sociaux sur le périurbain Est au lieu de 6 logements actuellement, et environ 3 logements sociaux sur le périurbain Ouest au lieu de 0 actuellement.

2.3.6. Les besoins estimés en logements sociaux au regard de la loi SRU

Par rapport aux obligations imposées par la loi SRU, le nombre de logements manquants est au 1er janvier 2015 de **824 logements sociaux** sur l'ensemble du territoire de Colmar Agglomération, répartis sur 4 communes : Horbourg-Wihr (372 logts), Wintzenheim (240 logts), Turckheim (180 logts) et Ingersheim (32 logts).

ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS SOCIAUX (LOI SRU)

Communes	Nb de RP au 01/01/2015 (Inventaire SRU de la DDT68)	Nb de LLS au 01/01/2015 (Inventaire SRU de la DDT68)	% LLS au 01/01/2015 (Inventaire SRU de la DDT68)	Nbre de logements manquants au 01/01/2015	Taux d'évolution moyen des RP entre 2007-2013 FILOCOM	Nb théorique de LLS atteint pour fin 2016	Estimation du nombre de LLS produits en 2015	Taux de LLS à atteindre avec un tx de rattrapage de 33% (2017-2019)	Nb théorique de RP fin 2019	Nb théorique de LLS à atteindre pour fin 2019	Estimation du nombre de LLS à construire 2017-2019	Taux de LLS à atteindre avec un tx de rattrapage de 50% (2020-2022)	Nb théorique de RP fin 2022	Nb théorique de LLS à atteindre pour fin 2022	Estimation du nombre de LLS à construire 2020-2022	Taux de LLS à atteindre avec un tx de rattrapage de 100% (2023-2025)	Nb théorique de RP fin 2025	Nb théorique de LLS à atteindre pour fin 2025	Estimation du nombre de LLS à construire 2022-2025	Estimation du nombre de LLS à construire 2017-2025
Communauté d'Agglomération de Colmar																				
Colmar	31 554	9 815	31,11%	0	0,79%	9 906	91	30,77%	32 559	10 018	112	30,38%	33 333	10 128	110	30,00%	34 126	10 238	110	423
Wintzenheim	3 395	439	12,93%	240	0,56%	439	0	15,22%	3 472	528	89	17,61%	3 530	622	93	20,00%	3 590	718	96	279
Horbourg-Wihr	2 610	150	5,75%	372	1,36%	158	8	10,60%	2 755	292	134	15,30%	2 868	439	147	20,00%	2 987	597	158	447
Ingersheim	2 075	383	18,46%	32	0,67%	384	1	18,92%	2 131	403	19	19,46%	2 173	423	20	20,00%	2 217	443	20	60
Turckheim	1 829	186	10,17%	180	1,01%	186	0	13,35%	1 904	254	68	16,67%	1 962	327	73	20,00%	2 022	404	77	218
TOTAL CA	50 594	11 214	22,16%	824	0,96%	11 317	103	-	-	-	310	-	-	-	333	-	-	-	353	1 005

(Source : INSEE-FILOCOM)

Si on prend en compte l'évolution « au fil de l'eau » de l'ensemble du parc de logements d'ici à 2025, il faudrait parler d'un nombre de logements manquants encore plus important de l'ordre d'un millier.

Ainsi en partant de ce dernier chiffre de 1 005 logements manquants de 2015 à 2025, il faudrait une production annuelle de logements sociaux de plus en plus forte par période triennale, puisqu'il faudrait environ 103 nouveaux logements sociaux par an sur la période 2017-2019 et environ **118 logements par an** sur la **dernière période triennale 2023-2025**.

Ainsi, il faudrait donc pour respecter la loi SRU sur le territoire de Colmar Agglomération, partir sur une production annuelle moyenne de 107 logements sociaux sur la période 2017-2025. Si on rapproche ce chiffre des besoins estimés au regard de la demande exprimée (Cf. graphe page suivante), on s'aperçoit que la production de logement imposée par la loi SRU semblerait bien au-dessus.

La production annuelle moyenne de logements sociaux actuelle est de 102 logements sur la période 2012-2015. Les besoins pour répondre à la demande de ménages voulant accéder au logement social seraient d'environ 60 logements/an uniquement.

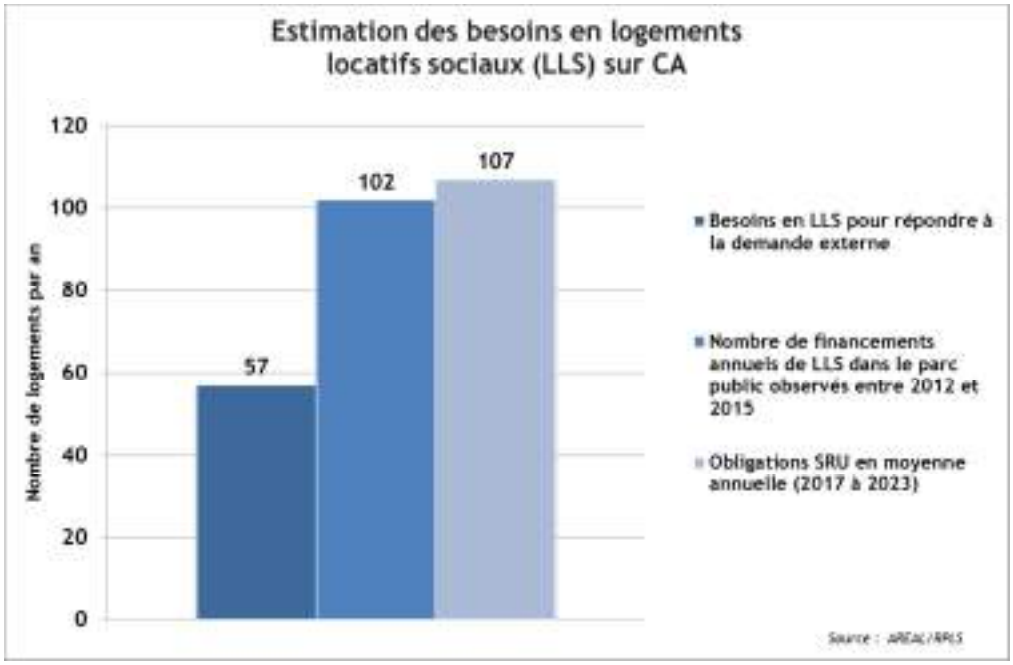

2.3.7. Le niveau récent de production de logements sociaux

Sur la période 2010-2015, 750 logements sociaux ont été financés sur le territoire, dont plus de la moitié (50,4%) construits en périphérie urbaine, là où sont présentes les communes SRU. Cela représente un effort de production de 76 logts/an. Le reste de la production (46,7%) s'est concentrée sur la Ville-centre de Colmar, qui compte un taux déjà important et qui s'établit à 31,1% des RP au 01/01/2015. Enfin, un peu moins d'une trentaine de logements ont été construits dans le secteur du périurbain Est.

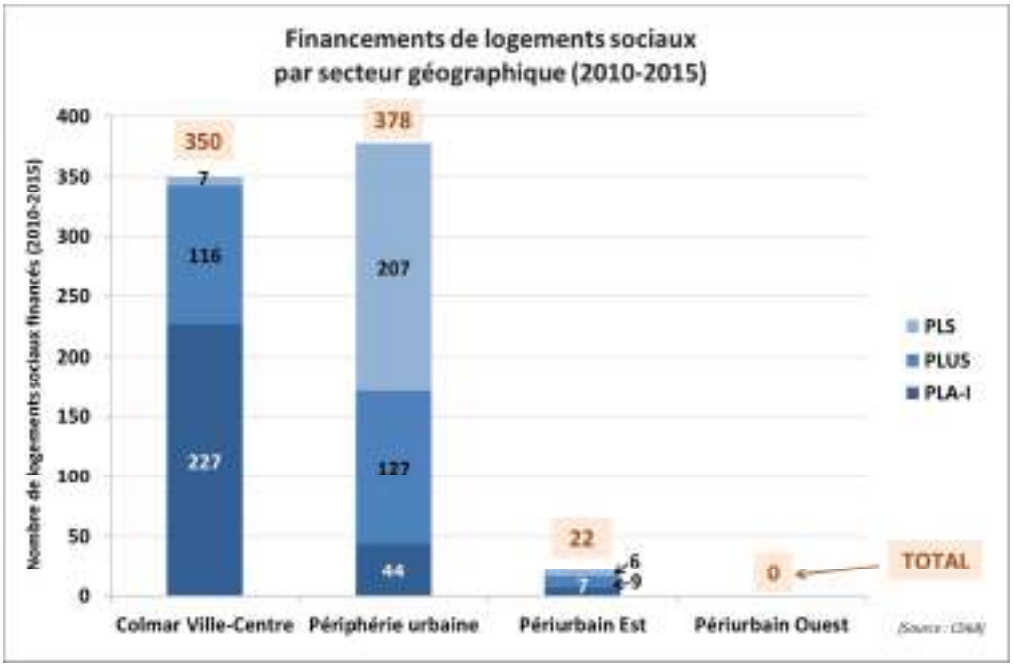

2.4. Le parc locatif privé

2.4.1. Le développement du parc locatif privé en zone périurbaine Est

Qu'un parc locatif privé continue de se développer dans des volumes importants sur la Ville-centre relève d'une certaine normalité (+3,1% entre 2009 et 2013, soit 311 ménages supplémentaires). Par contre, que le développement de ce parc en zone périurbaine soit plus forte qu'en zone périphérique est un phénomène moins commun. Le nombre de locataires du parc privé a cru plus fortement en volume et en ratio en zone périurbaine Est (+8,3% entre 2009 et 2013, soit 79 ménages supplémentaires), qu'en zone périurbaine correspondant à la proche banlieue de Colmar (+1,9% entre 2009 et 2013, soit 54 ménages supplémentaires.

Les plus fortes progressions à la commune se situent sur :

- **Houssen :** +50,0% - 72 ménages supplémentaires ;
- **Porte-du-Ried :** +21,6% - 22 ménages supplémentaires ;
- **Andolsheim :** +21,4% - 24 ménages supplémentaires ;
- **Herrlisheim-Près-Colmar :** +20,8% - 26 ménages supplémentaires

Commune	Nombre de ménages locataires du parc privé (en 2009)	Nombre de ménages locataires du parc privé (en 2011)	Nombre de ménages locataires du parc privé (en 2013)	Évolution du nombre de ménages locataires du parc privé entre 2009 et 2013 (en nombre de RP)	Évolution du nombre de ménages locataires du parc privé entre 2009 et 2013 (en %)
Colmar	10 028	10 184	10339	311	3,1%
Horbourg-Wihr	663	667	739	76	11,5%
Houssen	144	181	216	72	50,0%
Herrlisheim-près-Colmar	125	141	151	26	20,8%
Andolsheim	112	134	136	24	21,4%
Porte-du-Ried	102	120	124	22	21,6%
Wettolsheim	127	135	142	15	11,8%
Sundhoffen	166	174	180	14	8,4%
Muntzenheim	60	61	69	9	15,0%
Jebsheim	72	71	77	5	6,9%
Wickerschwihr	36	37	38	2	5,6%
Fortschwihr	26	24	26	0	0,0%
Niedermorschwihr	45	40	44	-1	-2,2%
Zimmerbach	32	34	31	-1	-3,1%
Walbach	32	29	30	-2	-6,3%
Bischwihr	64	60	53	-11	-17,2%
Sainte-Croix-en-Plaine	186	190	174	-12	-6,5%
Wintzenheim	821	785	808	-13	-1,6%
Ingersheim	584	573	570	-14	-2,4%
Turckheim	498	493	416	-82	-16,5%
Colmar Agglomération	**13 923**	**14 133**	**14363**	**440**	**3,2%**
Périrurbain ouest	**109**	**103**	**105**	**-4**	**-3,7%**
Périurbain est	**949**	**1 012**	**1028**	**79**	**8,3%**
Périphérie urbaine	**2 837**	**2 834**	**2891**	**54**	**1,9%**

(Source : FILOCOM)

2.4.2. Un parc privé potentiellement indigne faible en 2013

Le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) observé en 2013 est inférieur à la moyenne départementale. Celui-ci représente environ **1,7% des RP du parc privé de CA en 2013** contre **3,2% dans le Haut-Rhin**, soit environ 670 logements.

Pour rappel, le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est un fichier statistique *(source : DREAL)* construit sur le croisement d'indicateurs évaluant la qualité de la résidence principale *(classement cadastral 6 à 8 = « faible qualité »)* et des ressources de ses occupants (revenus des ménages par unité de consommation sous le seuil de pauvreté en 2011).

Les taux les plus importants sont situés sur les communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Colmar (2,1% du parc privé).

Commune	Part du parc potentiellement indigne sur l'ensemble du parc privé
Sainte-Croix-en-Plaine	2,1%
Colmar	2,1%
Niedermorschwihr	2,0%
Turckheim	1,9%
Houssen	1,6%
Porte-du-Ried	1,5%
Bischwihr	1,4%
Zimmerbach	1,4%
Walbach	1,4%
Wintzenheim	1,4%
Andolsheim	1,3%
Fortschwihr	1,2%
Muntzenheim	1,2%
Ingersheim	1,2%
Jebsheim	1,1%
Wettolsheim	0,7%
Herrlisheim-près-Colmar	0,6%
Sundhoffen	0,6%
Horbourg-Wihr	0,6%
Wickerschwihr	0,0%

(Source : FILOCOM)

Les taux inférieurs à 1% du parc privé sont situées dans 5 communes situées, à l'exception d'Horbourg-Wihr, en zone périurbaine Est.

En terme de volume (Cf. carte page suivante), 2 logements sur 3 du parc privé potentiellement indigne sont concentrés sur la ville-centre de Colmar (452 logements). Les autres poches se situent dans les communes de Wintzenheim (40 logements), Turckheim (30 logements) et Sainte-Croix-en-plaine (22 logements).

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) en 2013

Bilan sur l'ensemble de Colmar Agglomération

Taux de parc privé potentiellement indigne : 1,7%
Nombre de logements du PPPI : entre 613 et 732 logts

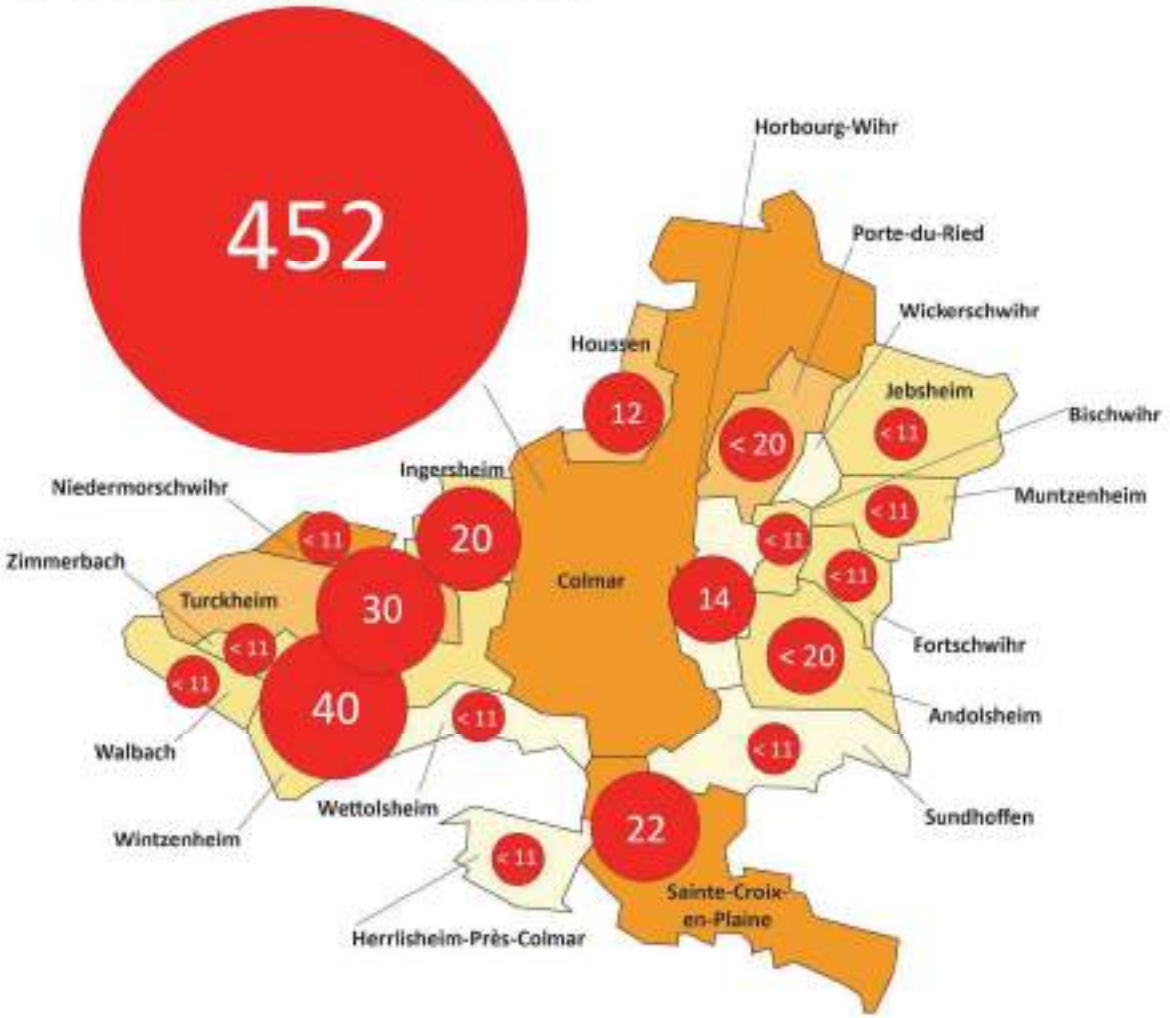

Nombre de logements du parc privé potentiellement indignes

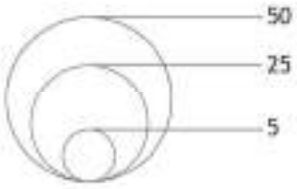

Part du parc privé potentiellement indigne sur l'ensemble du parc privé (en %)

- > à 2,0
- [1,5 - 2,0 [
- [1,0 - 1,5 [
- < à 1,0

N

0 1 2 km

Date : 12/10/2016
Sources : PPPI / DDT 68
Source cartographique : Articque

adil du Haut-Rhin

2.4.3. Des grandes copropriétés plus fragiles

Il y a environ **1 800 copropriétés sur le territoire de CA**, la majorité des logements (48,6%) se situant dans des copropriétés de taille moyenne (entre 10 et 49 logements), soit environ 340 copropriétés.

Il existe environ 40 copropriétés de 50 à 99 logements, et environ une quinzaine sont des très grandes copropriétés dépassant les 100 lots.

La part des logements vacants est plus importante dans les grandes copropriétés (taux de vacance d'environ 18,5% des logements) que dans les copropriétés de plus petite taille (10,2% pour les logements situés dans les copropriétés de 10 à 49 logements).

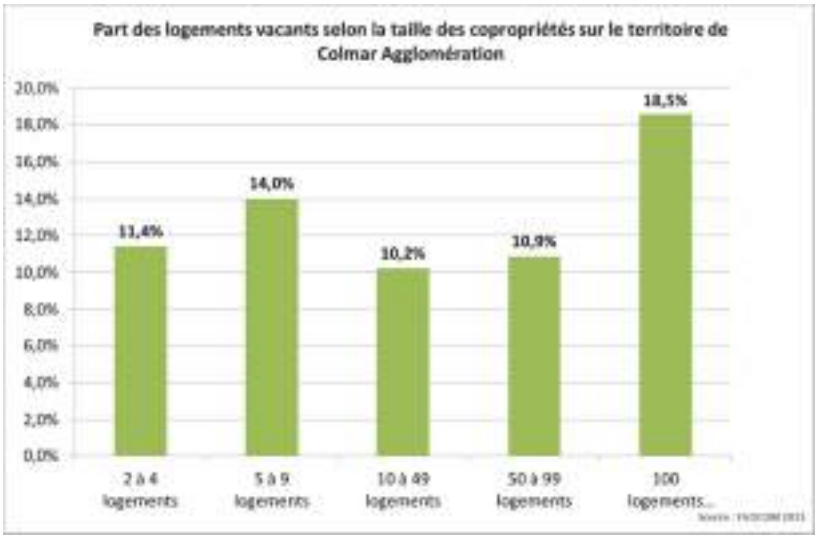

Enfin, concernant les revenus des ménages habitant ces copropriétés, on observe que **les ménages aux revenus faibles inférieurs à 20 000 €/an *(revenu fiscal de référence)* représentent une plus forte proportion dans les grandes copropriétés** comme celles de 50 à 99 logts (36,1% de ménages ont des revenus faibles) ou celles de plus de 100 logements (environ 40% de ménages ont des revenus faibles).

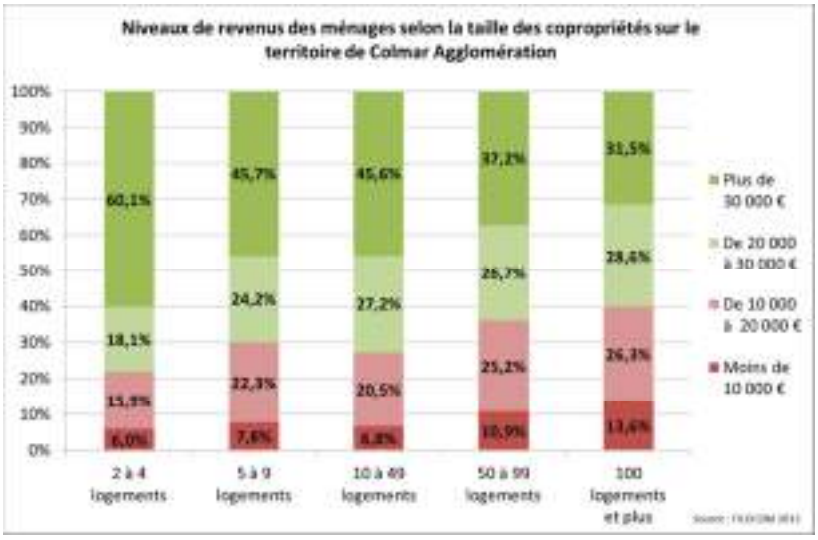

2.4.4. Les copropriétés potentiellement fragiles (classées en catégorie D)

Il y a environ 1 000 copropriétés repérées comme fragiles dans le Haut-Rhin (classées D (les plus fragiles) – étude réalisée par l'ANAH à partir du fichier FILOCOM).
Celles-ci regroupent les copropriétés dont les indicateurs suggèrent une fragilisation, d'ordre social et économique des occupants *(revenus faibles des ménages locataires et propriétaires occupants, taux de ménages sous le seuil de pauvreté, taux de sur-occupation, taux de familles monoparentales et de familles nombreuses)*, de l'état du bâti *(classement cadastral médiocre des logements construits avant 1975)*, par le positionnement sur le marché *(vacance de longue durée supérieure à 3 ans)*,), etc.
Ainsi, ce phénomène touche majoritairement les principaux centres urbains du département (Mulhouse, Colmar et Saint-Louis), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 68% des copropriétés classées D ont été construites avant 1949 ;
- 45% des copropriétés classées D affichent un taux de vacance compris entre 25 et 50 %.

Sur Colmar Agglomération, 181 copropriétés sont repérées comme potentiellement fragiles (classées D) dont 85% sont de petites copropriétés (taille inférieure à 11 logements). Cela représente environ 10% de l'ensemble des copropriétés du territoire intercommunal.

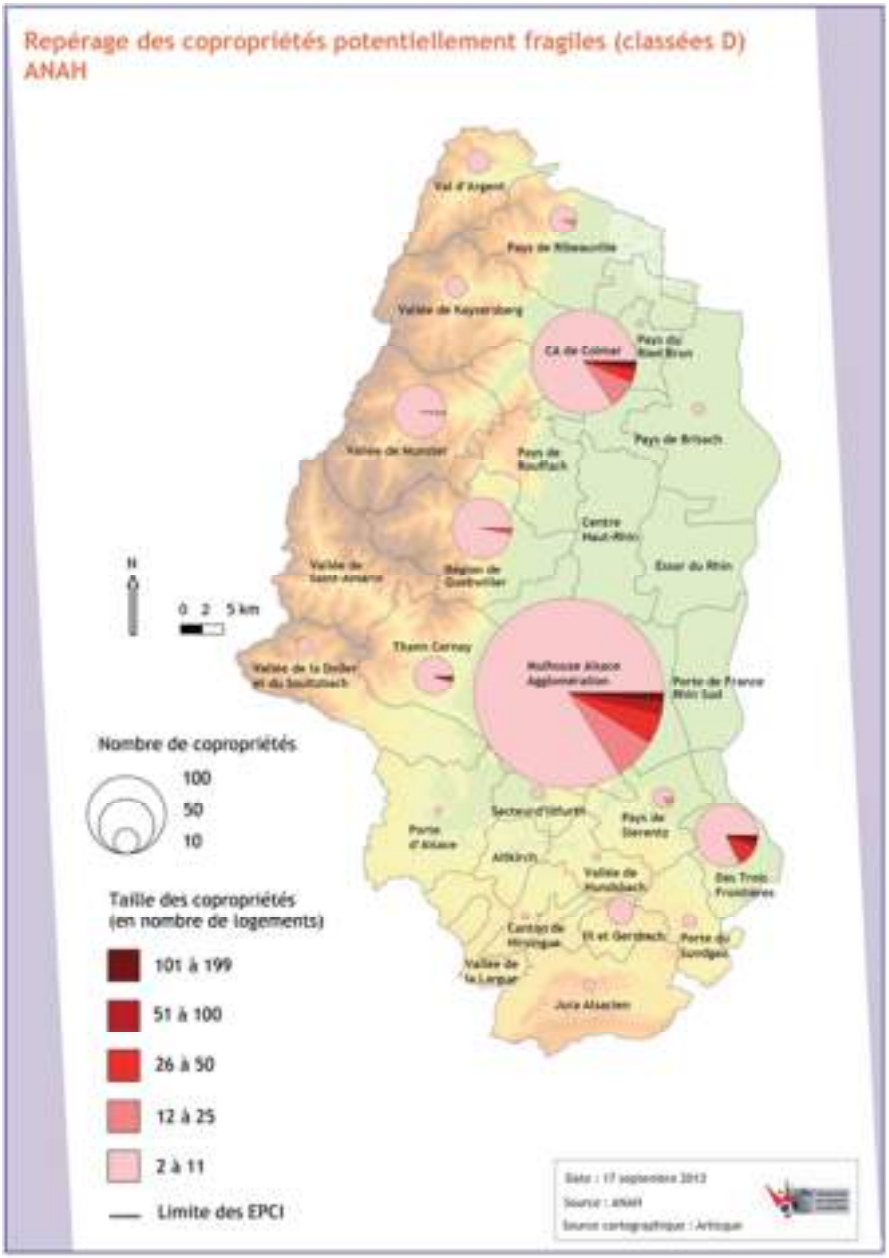

À la commune (Cf. tableau ci-dessous), on observe une forte concentration des copropriétés fragiles sur la ville-centre de Colmar (139 copropriétés, soit 3 copropriétés sur 4 du territoire). Après Colmar, les communes les plus touchées par ce phénomène sont des communes de périphérie urbaine comme Turckheim (14 copropr.) et Wintzenheim (13 copropr.), soit 15% des copropriétés en difficulté.

Enfin, 66% des copropriétés en difficulté sont très anciennes et ont été construites avant 1949.

Territoire	Nombre de copropriétés en difficulté classées D (*ANAH*)	Taille des copropriétés classées D					Époque de construction des copropriétés classées D				
		2 à 11 logts	12 à 25 logts	26 à 50 logts	51 à 100 logts	> 100 logts	Avant 1949	1949 à 1975	1975 à 1993	Après 1993	Non déterminé
Colmar	**139**	113	15	7	2	2	96	20	16	6	1
Turkheim	**14**	13	0	0	0	1	8	2	3	0	1
Wintzenheim	**13**	13	0	0	0	0	10	0	2	0	1
Ingersheim	**5**	5	0	0	0	0	3	2	0	0	0
Horbourg-Wihr	**3**	3	0	0	0	0	1	0	1	1	0
Herrlisheim-Près-Colmar	**2**	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0
Sundhoffen	**2**	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Wettolsheim	**2**	2	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Zimmerbach	**1**	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0
TOTAL CA	**181**	**153**	**16**	**7**	**2**	**3**	**120**	**26**	**24**	**8**	**3**
Ville-centre de Colmar	139	113	15	7	2	2	96	20	16	6	1
Périphérie urbaine	37	36	0	0	0	1	23	4	6	2	2
Périurbain Est	4	3	1	0	0	0	1	2	1	0	0
Périurbain Ouest	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0

(Source : ANAH 2013)

2.5. Les différents zonages liés à l'habitat

2.5.1. Le zonage A-B-C sur Colmar Agglomération

Il existe plusieurs zonages sur le territoire départemental qui confère des avantages fiscaux aux investisseurs dans le parc locatif privé, ou bien des plafonds plus élevés et des prêts à taux zéro plus conséquent aux accédants à la propriété (zonage A-B-C et commune éligibles au dispositif Pinel). Il régit également les plafonds de loyers des logements sociaux intermédiaires (PLS et PLI).
Colmar Agglomération compte ainsi territoire :

- **10 communes classées en zone B2** (Colmar + périphérie urbaine + 3 communes du périurbain Est (Sainte-Croix-en-Plaine, Herrlisheim-Près-Colmar et Jebsheim)) et 10 communes classées en zone C ;
- Ces 10 communes classées en zone B2 sont également éligibles au dispositif d'investissement locatif dit « Pinel ».

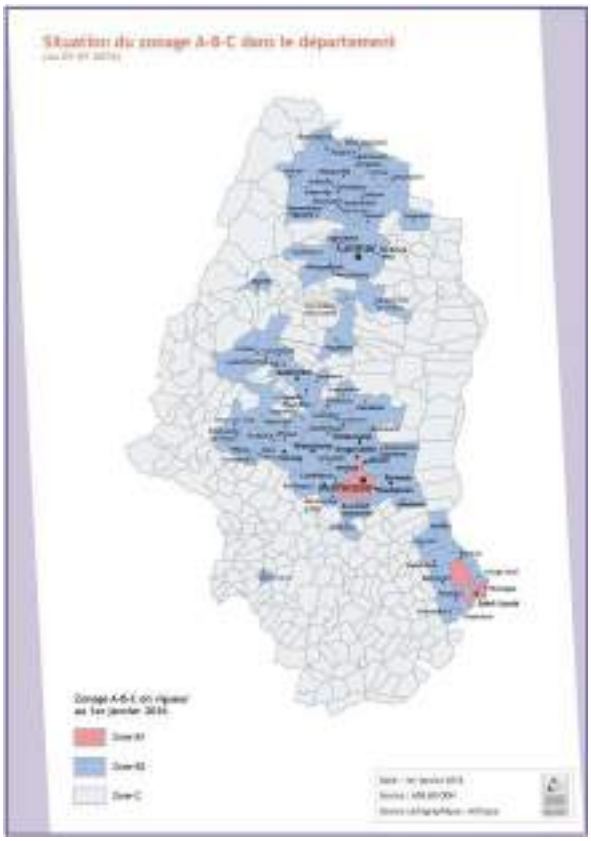

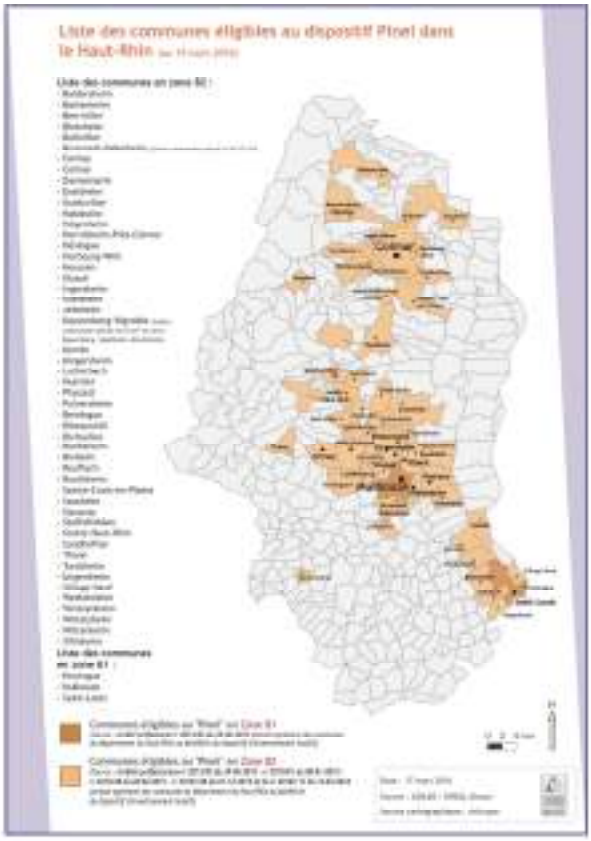

PLAFONDS DE LOYERS (hors charges, en €/m²)

A compter du 1er janvier 2016

dispositif	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
PINEL*	16,83 €	12,50 €	10,07 €	8,75€**	-
PLI	16,83 €	12,50 €	10,07 €	8,75 €	8,75 €
PLS*	12,08 €	10,07 €	8,67 €	8,32 €	7,72 €

A compter du 1er janvier 2016

dispositif	Zone I bis	Zone I	Zone II	Zone III
PLUS	6,71 €	6,31 €	5,54 €	5,14 €
PLAI	5,97 €	5,61 €	4,92 €	4,56 €

*Le calcul des plafonds de loyers pour le Pinel et le PLS sont soumis à un coefficient de structure qui est :
pour le Pinel : Coef de structure = 0,7+19/S (ce coefficient ne peut excéder 1,2)
pour le PLS : Coef de structure = 0,77 * (1 + 20/S)
**sous réserve que les communes fassent l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement.

Zonage

Arrêté du 1er août 2014	Arrêté du 17 Mars 1978
• Zone A bis : Paris et communes limitrophes • Zone A : Agglomération parisienne, Côte d'Azur, Genevois Français • Zone B1 : Agglomérations de plus de 250 000 habitants (+ exceptions) • Zone B2 : Autres agglomérations de plus de 50 000 habitants (+ exceptions) • Zone C : Reste du territoire	• Zone I bis : Paris et communes limitrophes • Zone I : Agglomération de Paris, Zones d'urbanisation et villes nouvelles de la région Île de France • Zone II : Région Île de France hors zone I, Agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants (+ exceptions) • Zone III : Reste du territoire

2.5.2. Le zonage I-II-III pour le parc locatif public

À côté de ce zonage destiné au secteur privé, existe également le zonage I-II-III, qui fixe essentiellement les plafonds de loyers que les organismes HLM peuvent appliquer pour les logements sociaux financés par un PLA-I et par un PLUS. Tout le territoire de Colmar Agglomération est classé en zone III.

Pour information, les plafonds de 2015 étaient les suivants :

PLAFONDS MENSUELS DE LOYERS

Périodes de référence : 2015

Plafonds mensuels de loyers des opérations conventionnées par l'Etat

Calculés selon la surface utile
(surface habitable + annexes privatives/2)

Types de logements	Zone I (*)	Zone I bis (*)	Zone II (*)	Zone III (*)	
PLA-I (1)	5,61 €	5,37 €	4,92 €	4,56 €	
PLUS (1)	6,30 €	6,70 €	5,34 €	5,14 €	
Types de logements	**Zone A bis (**)**	**Zone A (**)**	**Zone B1 (**)**	**Zone B2 (**)**	**Zone C (**)**
PLS (2)	11,07 €	10,06 €	8,66 €	8,31 €	7,71 €
Types de logements	**Zone A bis**	**Zone A**	**Zone B**	**Zone B2**	**Zone C**
PLI (3)	16,82 €	12,49 €	10,06 €	8,74 €	8,74 €

(1) Loyers applicables aux conventions conclues entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 (source : arrêté du 10 février 2015 - Annexe I tableau A - relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'art. L.351-2 du code de la construction et de l'habitation- Texte non paru au JORF)

(2) Loyers des "logements ordinaires" (hors foyers) applicables aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2015 (source : arrêté du 10 février 2015- Annexe I tableau A - relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation- Texte non paru au JORF)

(*) Les zones sont définies par l'arrêté du 29 mars 1999 pris pour l'application de l'article 1 modifié de l'annexe III au CGI. Celui-ci classe les communes en quatre zones :

- Zone I bis : Paris et communes limitrophes ;
- Zone I : communes appartenant à la zone I figurant en annexe à l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques, à l'exception de Paris et de ses communes limitrophes ;
- Zone II : communes appartenant à la zone II figurant en annexe à l'arrêté du 17 mars 1978 ;
- Zone III : communes situées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer qui ne sont pas classées dans les zones I bis, I ou II.

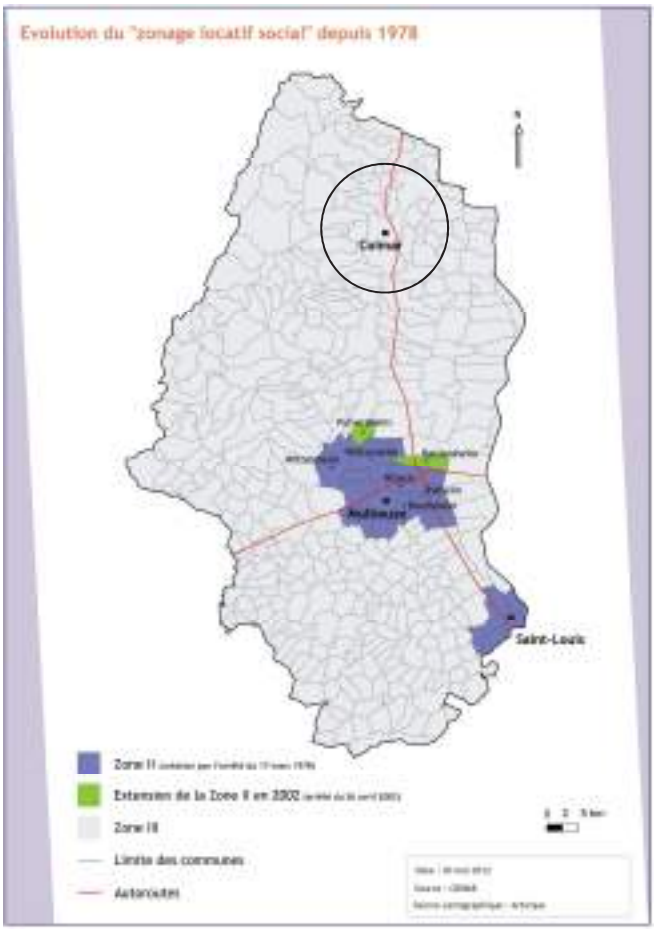

2.6. Les formes d'habitat

2.6.1. La ville-centre de Colmar

Maison individuelle contemporaine – Quartier Maraîchers à Colmar

Maisons individuelles contemporaine – Quartier Maraîchers à Colmar

Immeuble collectif récent – Quartier Maraîchers à Colmar

Lotissement de maisons individuelles récentes – Quartier Maraîchers à Colmar

Maison contemporaine – Quartier Sud à Colmar

Petits collectifs privés en bout de rue (-15 ans) – Quartier Sud à Colmar

Situation du domaine des Cépages – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

Situation du domaine des Cépages – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

Collectif neuf du domaine des Cépages – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

Collectif neuf du domaine des Cépages – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

Chantier en cours domaine des Cépages – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

Grands collectifs et individuels
de Pôle Habitat – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

Maisons individuelles – Quartier Saint-Vincent-de-Paul à Colmar

2.6.2. La périphérie urbaine

Grand collectif d'Habitats de Haute-Alsace à Ingersheim

Situation du nouveau Quartier Brand à l'entrée de Turckheim en venant de Colmar

Les Villas Brand à Turckheim

Villas Brand en chantier à Turckheim

Maisons neuves accolées dans le quartier Brand à Turckheim

Situation du lotissement Clos des Vignes à Wettolsheim

Lotissement Clos des Vignes à Wettolsheim

Travaux d'extension sur une maison individuelle à Wettolsheim

Résidence Service Senior Les Châteaux à Wettolsheim

2.6.3. Le territoire périurbain

Situation du nouveau quartier résidentiel à Bischwhihr

Pavillons individuels neufs à Bischwihr

Maisons jumelées à Bischwihr

Projet de promotion privé à Bischwihr

Travaux de rénovation à Andolsheim

Maisons en bande à Porte-du-Ried

Maisons jumelées récentes à l'entrée de Sundhoffen en venant de Colmar

Anciennes maisons à Wickerschwihr

2.7. Éléments saillants de la 2ème partie

- **Évolution favorable des modes d'occupation entre 2011 et 2013 : augmentation de la part des résidences principales (+0,6 pt à 87,6% des logements)**, **baisse de -0,6 pt de la part de logements vacants à 9,9% des logements**, et stabilisation de la part des résidences secondaires à 2,5% ;
- **Une répartition diversifiée des statuts d'occupation à l'échelle de Colmar Agglomération (50,4% de propriétaires occupants, 29,6% de locataires du parc privé et 20,0% de locataires du parc public)** – Répartition assez classique pour une agglomération avec toutefois une part importante des ménages locataires dans le parc public (mais inégalement répartis sur le territoire). Dans son ensemble **le parc locatif est plus développé en milieu urbain dans la ville-centre** (62,5% des RP) et dans la **périphérie urbaine** (34,5% des RP) que le territoire périurbain Est (18,3% des RP) et Ouest (12,9% des RP). **On observe sur cet intervalle de temps un solde de mouvement largement orienté du parc occupé en propriété vers le parc locatif** : solde de +154 ménages passant de propriétaire occupant à locataire du parc privé. Mais cela est encore plus important entre le parc locatif privé et le parc locatif public : solde de +695 ménages basculant du parc privé vers le parc public. Même en prenant en compte la part de logements neufs dans les échanges entre les 3 statuts d'occupation, il en ressort que **le parc locatif public a cru de 644 ménages supplémentaires entre 2011 et 2013, soit un volume plus important que tout le secteur privé réuni** ;
- D'un point de vue morphologique, **la part des logements de grande taille est d'autant plus grande que l'on s'éloigne de la ville-centre de Colmar, en rapport avec les statuts d'occupation (PO ultra-majoritaire en zone périurbaine)**. Le phénomène d'étalement urbain étant à l'œuvre depuis plusieurs décennies, **on retrouve la part des logements les plus récents construits après 1990 en zone périurbaine Est (40% des RP)**, alors que celle-ci n'atteint que 18% des RP sur Colmar ;
- **Une vacance globalement stable sur Colmar Agglomération** (**taux de vacance de 7,2% en 2008 -> 7,4% en 2013 (INSEE))** très légèrement au-dessus d'une vacance minimale assurant une bonne fluidité du marché immobilier (généralement compris entre 5% et 7%), avec des évolutions diverses par secteur géographique : **baisse de -0,2 pt sur la ville-centre de Colmar (8,2% en 2013)**, et augmentation sur les autres secteurs : +0,4 pt dans le *périurbain Est* (6,5% en 2013), +0,9 pt dans la *périphérie urbaine* (4,2% en 2013), et +3,5 pts dans le *périurbain Ouest* (8,5% en 2013). **Cette vacance touche davantage les petits logements de type T1-T2** (représentant 45% de la vacance de CA, contre 36% de moyenne dans le Haut-Rhin). **La part de la vacance des logements récents construits à partir de 2000 est plus faible sur CA** (43% de la vacance) **que dans le Haut-Rhin** (49%) et **la moitié de la vacance de CA est une vacance de courte durée (< 1 an)**, plus importante que la moyenne haut-rhinoise (41% de la vacance) preuve d'une plus grande mobilité des ménages sur un territoire à caractère urbain ;
- **Une construction neuve qui repart sur Colmar Agglomération sur les dernières années**. **Près de 620 logements neufs produits en moyenne chaque année sur la période 2010-2014, avec des disparités géographiques** : une production plus irrégulière sur la ville-centre de Colmar (*8,2 logts/1000 ménages (2012-2014)*) ; une dynamique de plus en plus marquée et forte en *périphérie urbaine* (*17,5 logts/1000 ménages (2012-2014)*) et dans le *périurbain Est* (*19,3 logts/1000 ménages (2012-2014)*) en adéquation avec la dynamique démographique de ces

territoires. La consommation foncière sur la période 2012-2014 est conforme aux prescriptions du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges (20 ha par an dont 1/3 consommé par la seule ville de Colmar) ;

- Un **parc locatif social qui a progressé ces dernières années** (principalement en *périphérie urbaine* dans les « communes SRU »), **pour passer d'un taux de logements locatifs publics** (logements ordinaires – source RPLS) **de 22,4% en 2006 à 23,3% des résidences principales en 2014 sur CA**, soit une progression de +0,9 pt – Néanmoins cette offre est inégalement répartie entre communes SRU, avec d'un côté une concentration forte sur Colmar **33,1%** (1 logement sur 3) et de l'autre un taux de 6,1% sur Horbourg-Wihr. Une tension modérée sur le parc locatif public (1,5 demande exprimée pour un logement disponible en 2014), qui augmente légèrement en 2015 (1,8 demande exprimée pour un logement disponible) – 95% de l'offre disponible est créée dans le parc HLM existant *(vacance, rotation)* ;
- Un **parc locatif privé en nette progression en volume sur Colmar** (+311 ménages entre 2009 et 2013) et **en ratio dans le *Périurbain Est*** (+8,3% entre 2009 et 2013 soit 79 ménages supplémentaires). 181 copropriétés sont repérées comme potentiellement fragiles *(classées D)* dont 85% sont de petites copropriétés (taille inférieure à 11 logements). Cela représente environ 10% de l'ensemble des copropriétés du territoire intercommunal.

3. L'effort des ménages pour se loger

3.1. Les difficultés des ménages face au logement

3.1.1. Les aides à la personne du Conseil Départemental : le Fonds de Solidarité Logement (FSL)

La principale aide apportée par le Conseil Départemental pour aider les ménages en difficulté est le **Fonds de Solidarité Logement (FSL).** Il s'agit d'un dispositif inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Les aides financières, accordées sous certaines conditions se présentent sous la forme de subventions et/ou de prêts, et permettent aux ménages en difficulté d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.
En matière d'accès, elles concernent principalement la prise en charge du dépôt de garantie, des frais d'agence et du premier loyer. Pour le maintien, elles sont par exemple octroyées pour la prise en charge de loyers impayés.

Le nombre d'aides accordées par le Conseil Départemental en 2014 sur le territoire de Colmar Agglomération représente 1 131 dossiers, soit 21,5% des aides accordées dans le département.
Sur l'année 2014, il y a eu 5 300 aides FSL accordées, **dont les ¾ étaient dédiées à l'accès dans le logement** (38,2%) et liées **aux impayés de factures d'énergie** (38,1%).

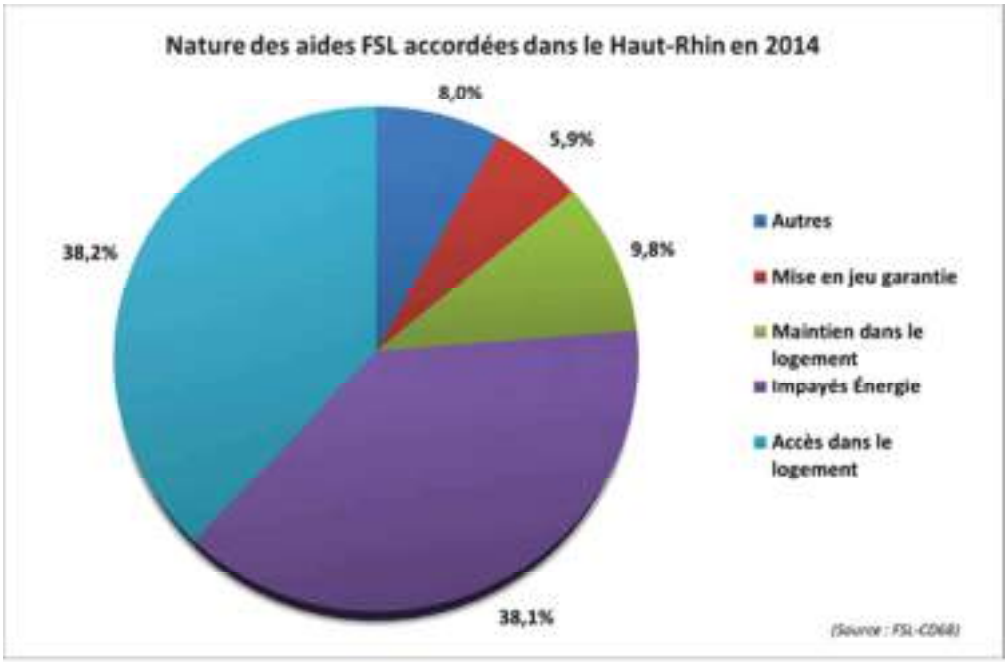

3.1.2. Les aides à la personne de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Environ 19 320 allocataires vivent sur le territoire de Colmar Agglomération en 2014. (soit 17,4% de la population) légèrement supérieure à la moyenne départementale (15,1%).
Les allocataires et les ayants-droits représentent au final 49 283 personnes (couvertes par les aides de la CAF), soit environ 44,4% de la population de CA (Taux de couverture départemental : 42,3%).
Pour information, environ 1 aide sur 2 versées par la CAF dans le Haut-Rhin en 2014, est une aide au logement (APL, ALS et ALF).

Les taux de couverture des aides de la CAF sont beaucoup plus important dans la ville-centre de Colmar (taux de 49%), qu'en périphérie urbaine et périurbain Est (environ 38%), et qu'en périurbain Ouest (taux de 27%).
Par commune, et après la commune de Colmar, les taux de couverture de la CAF sont les plus élevés dans les communes du Nord-Est du territoire, à Muntzenheim (48,3%), Jebsheim (46,1%) et Houssen (45,5%).
Les taux de couverture les plus faibles sont situés dans les communes de l'Ouest à Niedermorschwihr (14,7%), Walbach (28,6%) et Wettolsheim (29,0%).

Communes	Nombre d'allocataires de la CAF	Nombre de personnes couvertes *(Allocataires et ayants droits)*	Taux de couverture *(nb de personnes couvertes/nombre d'habitants)*	Total bénéficiaires d'AL *(Aide au Logement)*	Nb bénéficiaires ALF *(Allocation Logement Familiale)*	Nb bénéficiaires ALS *(Allocation Logement Sociale)*	Nb bénéficiaires APL *(Aide Personnalisée au Logement)*
ANDOLSHEIM	244	828	37,3%	**37**	20	13	ND
BISCHWIHR	102	349	36,7%	**14**	8	ND	ND
COLMAR	14 106	33 103	48,7%	**9 561**	1 451	2 998	5 112
FORTSCHWIHR	127	460	39,9%	**21**	9	ND	9
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	177	591	32,7%	**28**	16	7	5
PORTE-DU-RIED	190	684	39,0%	**24**	ND	ND	ND
HORBOURG-WIHR	687	2 075	38,6%	**251**	79	88	84
HOUSSEN	261	880	45,5%	**74**	26	17	31
INGERSHEIM	667	1 815	39,4%	**349**	82	80	187
JEBSHEIM	156	579	46,1%	**29**	19	8	ND
MUNTZENHEIM	150	541	48,3%	**25**	12	5	8
NIEDERMORSCHWIHR	29	79	14,7%	**8**	ND	ND	ND
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	327	1 159	41,2%	**55**	25	14	16
SUNDHOFFEN	195	637	32,9%	**32**	20	8	ND
TURCKHEIM	429	1 262	33,6%	**172**	45	51	76
WALBACH	72	248	28,6%	**9**	ND	5	ND
WETTOLSHEIM	139	490	29,0%	**25**	15	8	ND
WICKERSCHWIHR	69	257	33,5%	**8**	ND	ND	ND
WINTZENHEIM	1 101	2 972	39,1%	**517**	113	159	245
ZIMMERBACH	74	274	31,7%	**9**	ND	ND	5
Total Colmar Agglomération	**19 302**	**49 283**	**44,4%**	**11 248**	-	-	-
Ville-Centre Colmar	**14 106**	**33 103**	**48,7%**	**9 561**	-	-	-
Périphérie Urbaine	**3 284**	**9 494**	**38,0%**	**1 388**	-	-	-
Périurbain Est	**1 737**	**6 085**	**38,6%**	**273**	-	-	-
Périurbain Ouest	**175**	**601**	**26,5%**	**26**	-	-	-
Total HAUT-RHIN	**114 851**	**320 655**	**42,3%**	**60 153**	**14 362**	**17 603**	**28 188**

(Source : CAF 2014)

3.2. Les aides pour l'amélioration et la rénovation des logements

3.2.1. Les aides de l'ANAH pour l'amélioration du parc privé

À l'inverse de la tendance observée sur le reste du département, on observe une légère augmentation du nombre d'aides déléguées de l'ANAH délivrées sur le territoire de Colmar Agglomération sur la période 2013-2015, passant de **51 aides en 2013** à **75 aides en 2015**. Ceci reste toutefois très faible au regard des besoins et de la taille du parc de logements sur le territoire.

Il en va de même pour le conventionnement ANAH avec travaux, puisque seulement **20 logements ont été conventionnés sur CA sur les trois dernières années connues** (7 en 2013, 7 en 2014 et 6 en 2015).

Les aides à l'amélioration du parc privé les plus importantes sur cette période (2013-2015) restent les **aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)**, qui ont pour objectif l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la lutte contre la précarité énergétique. Les aides FART

permettent aux propriétaires occupants aux ressources modestes de réaliser des travaux d'économie d'énergie et de bénéficier :
- d'une aide financière appelée **Aide de Solidarité Écologique (ASE)** ;
- d'un accompagnement social, financier et technique pour l'élaboration et le suivi de leur projet, accompagnement qui fait l'objet d'un financement spécifique.

Environ **51% des aides de l'ANAH distribuées sur la période 2013-2015 sont des aides du FART**, soit 101 logements, dont 86 étaient des propriétaires occupants.

Enfin 33% des aides de l'ANAH ont été des aides pour des travaux d'amélioration et d'adaptation du logement pour le maintien à domicile de personnes âgées, soit 65 aides sur la période 2013-2015.

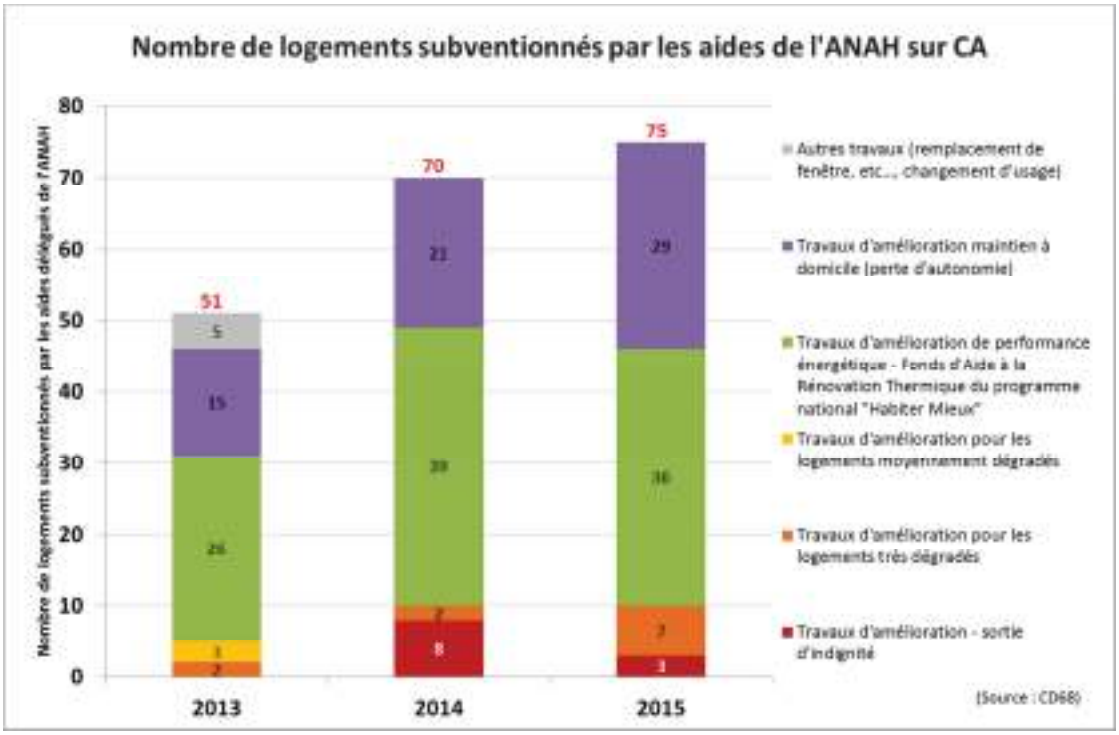

3.2.2. Un éco-PTZ utilisé différemment selon les territoires

L'**éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet de financer les travaux de rénovation énergétique des logements.** Ce prêt peut être accordé au propriétaire de logement ou à un syndicat de copropriétaires *(dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018)*. Le **montant maximum accordé est de 30 000 €**, remboursable sans intérêt.

Il n'est autorisé qu'un seul éco-PTZ individuel par logement. Toutefois, un éco-PTZ peut être complété par un éco-PTZ collectif pour financer des travaux réalisés par la copropriété. À partir du 1er juillet 2016, il est possible d'obtenir un éco-PTZ complémentaire pour le même logement.

Les travaux éligibles à l'éco-PTZ sont : soit des travaux répondant à 2 des 6 actions du bouquet de travaux suivant :

- Isolation performante de la toiture,
- Isolation performante des murs donnant sur l'extérieur,
- Isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur,
- Installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire,

- Installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables,
- Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Soit des travaux de réhabilitation de votre système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie ;

Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale de du logement déterminé par une étude thermique. Ce seuil est de 150 kWh/m²/an si la consommation d'énergie du logement avant les travaux est supérieure ou égale à 180 kWh/m²/an (80 kWh/m²/an si la consommation est inférieure à 180 kWh/m²/an).

Le ratio annuel moyen des éco-PTZ distribués sur CA (3,0 aides/1 000 ménages) est légèrement en dessous de la moyenne départementale (3,4 aides/1 000 ménages).

Le nombre d'éco-PTZ distribués sur Colmar Agglomération

Territoire	Secteur géographique	Nombre d'éco-PTZ distribués (en 2013)	Nombre d'éco-PTZ distribués (en 2014)	Nombre d'éco-PTZ distribués (en 2015)	Nombre total d'éco-PTZ distribués (2013-2015)	Nombre annuel moyen d'éco-PTZ distribués pour 1 000 ménages
Bischwihr	*Périurbain Est*	2	3	2	**7**	**18,77**
Horbourg-Wihr	*Périphérie urbaine*	10	6	5	**21**	**8,57**
Fortschwihr	*Périurbain Est*	0	2	1	**3**	**7,06**
Herrlisheim-près-Colmar	*Périurbain Est*	3	1	0	**4**	**5,12**
Houssen	*Périphérie urbaine*	2	1	1	**4**	**4,99**
Wintzenheim	*Périphérie urbaine*	5	5	6	**16**	**4,79**
Porte-du-Ried	*Périurbain Est*	2	0	1	**3**	**4,41**
Jebsheim	*Périurbain Est*	0	0	2	**2**	**4,11**
Wettolsheim	*Périphérie urbaine*	1	1	1	**3**	**4,05**
Niedermorschwihr	*Périurbain Ouest*	0	0	1	**1**	**3,92**
Sundhoffen	*Périurbain Est*	0	1	2	**3**	**3,60**
Ingersheim	*Périphérie urbaine*	3	0	4	**7**	**3,41**
Walbach	*Périurbain Ouest*	0	1	0	**1**	**2,70**
Zimmerbach	*Périurbain Ouest*	0	0	1	**1**	**2,62**
Muntzenheim	*Périurbain Est*	0	1	0	**1**	**2,30**
Andolsheim	*Périurbain Est*	0	2	0	**2**	**2,27**
Turckheim	*Périphérie urbaine*	1	1	2	**4**	**2,21**
Colmar	*Ville-Centre*	22	28	14	**64**	**2,07**
Sainte-Croix-en-Plaine	*Périurbain Est*	0	0	1	**1**	**0,92**
Wickerschwihr	*Périurbain Est*	0	0	0	**0**	**-**
TOTAL CA		**51**	**53**	**44**	**148**	**3,00**
TOTAL Département		**466**	**349**	**282**	**1 097**	**3,37**
Ville-Centre de Colmar		22	28	14	**64**	**2,07**
Périphérie urbaine		22	14	19	**55**	**4,91**
Périurbain Est		7	10	9	**26**	**4,14**
Périurbain Ouest		0	1	2	**3**	**2,98**

(Source : ANIL)

Si en volume, c'est toujours sur la ville-centre de Colmar que le nombre d'éco-PTZ est le plus important (64 sur la période 2013-2015), on remarque que la diffusion de ces aides est meilleure sur les territoires environnants, puisqu'en périphérie urbaine, le ratio d'aides atteint 4,9 aides/1 000 ménages alors qu'il n'est que 2,1 aides/1 000 ménages sur Colmar. Il en est de même en zone périurbaine Est où le taux de diffusion des éco-PTZ atteint un ratio de 4,1 aides/1 000 ménages. Il est vrai également, que la capacité financière des ménages sur ces territoires, est proportionnellement plus importante, pour entrevoir des travaux de rénovation qui sont assez lourds.

3.2.3. Les demandes d'informations auprès de l'Espace Info Énergie (EIE)

La **mission de l'Espace Info Énergie est d'assurer un service d'information, de conseil gratuit, neutre et objectif, en donnant la priorité à la maîtrise de l'énergie principalement dans le bâtiment**. Il est à la disposition du public pour répondre aux questions sur :

- la conception du logement ;
- l'isolation et la ventilation ;
- le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- les énergies renouvelables ;
- le transport ;
- les aides financières et déductions fiscales.

L'EIE a pour vocation de répondre en priorité aux demandes des particuliers, mais aussi des petites collectivités et entreprises *(artisans, commerçants, agriculteurs)*. Inauguré en juin 2009, l'EIE de Colmar est le fruit d'un partenariat entre Colmar agglomération, l'ADEME et la Région Alsace.

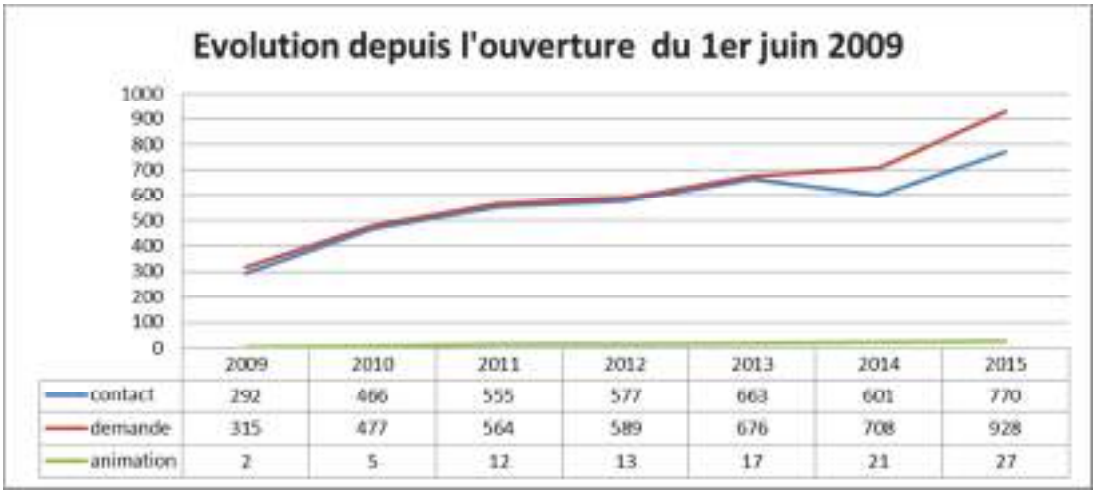

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
contact	292	466	555	577	663	601	770
demande	315	477	564	589	676	708	928
animation	2	5	12	13	17	21	27

(Source : EIE)

Répartition géographique des demandes		
Territoire / Année	2014	2015
Colmar	381	464
Haut-Rhin (hors Colmar Agglomération)	101	171
Wintzenheim	50	47
Horbourg-Wihr	37	38
Turckheim	18	42
Sainte-Croix-en-Plaine	14	22
Autres	7	25
Ingersheim	11	24
Herrlisheim-près-Colmar	22	12
Sundhoffen	11	22
Wettolsheim	19	8
Bas-Rhin	7	10
Jebsheim	9	8
Zimmerbach	8	5
Houssen	4	10
Walbach	6	7
Niedermorschwihr	3	5
TOTAL CA	**708**	**928**
Périphérie urbaine	139	169
Périurbain Est	56	64
Périurbain Ouest	17	21

(Source EIE)

Depuis l'ouverture de l'EIE en 2009, le nombre de consultations a constamment augmenté pour atteindre son plus haut sur la dernière année renseignée **en 2015 avec 928 demandes**. Ainsi **le nombre de consultations a été multiplié par 3 en 6 ans**.

Plus de la moitié des consultations (2014 et 2015) ont été passées avec des ménages habitant la ville-centre de Colmar (52% des demandes soit 845 demandes), suivie de ménages habitant le reste du Haut-Rhin mais hors CA (17% des demandes, soit 272 demandes). Enfin le troisième territoire le plus représenté est la commune de Wintzenheim avec 6% des demandes 2014-2015 (soit 97 demandes).

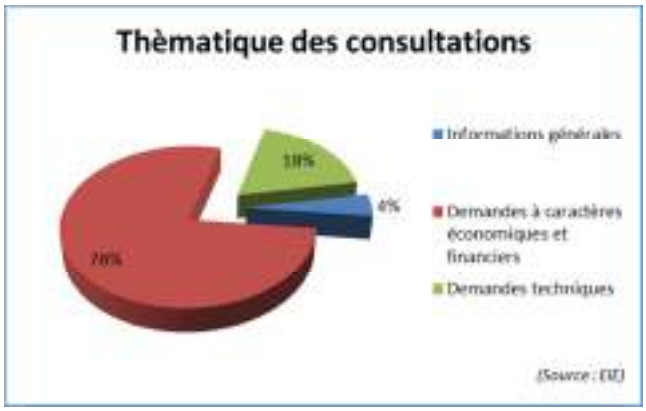

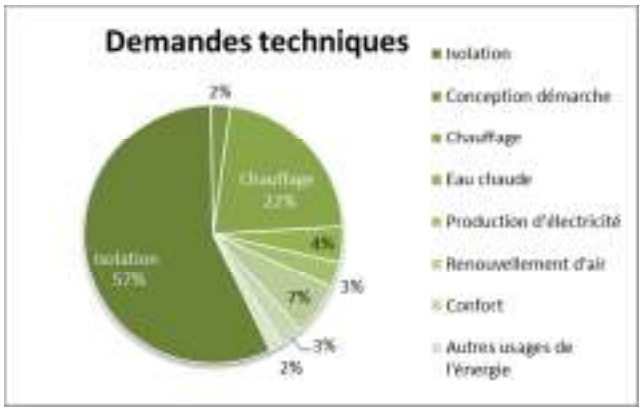

La plus grande majorité des consultants sont des propriétaires occupants un logement individuel (71% des ménages), suivis des propriétaires occupants en copropriété (20% des ménages). Ces deux seules catégories représentent 91% des ménages.

Les principaux thèmes des consultants sont très majoritairement à caractère économique et financier (78% des demandes), devant des questions techniques (18% des demandes). Sur ces dernières questions, plus de la moitié des demandes (52%) concerne l'isolation du logement, devant des questions relatives au chauffage (22% des demandes techniques).

Dossiers de financement Vialis et Ville de Colmar :

La Ville de Colmar et son partenaire Vialis délivre depuis 2009 des aides à leurs ménages désirant effectuer des travaux de rénovation de leurs logements *(murs, toitures, fenêtres, chaudières, planchers)*. Ainsi, le nombre d'aides distribuées sur CA sont les suivantes :

- **2 524 aides de Vialis de 2009 à 2016**, soit environ 400 €/aide ;
- Et **1 503 aides de la Ville de Colmar de 2009 à 2016**, soit 709 €/aide.

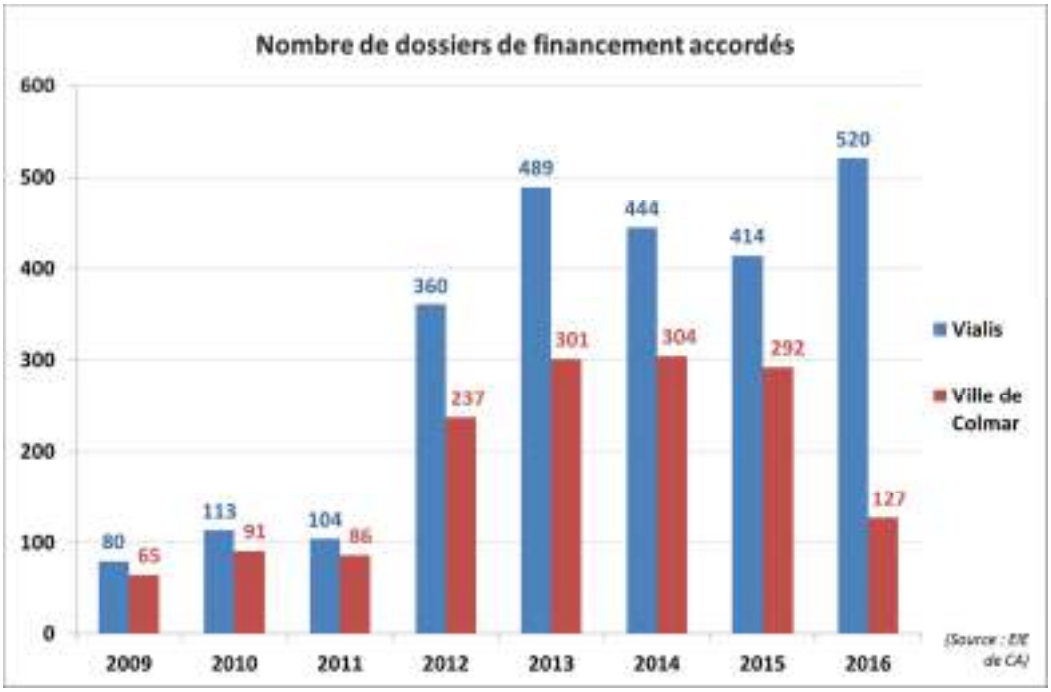

3.2.4. Les aides à la rénovation « Je rénove BBC »

Le programme "Je rénove BBC" est né du partenariat entre la région Alsace, Électricité de Strasbourg et EDF. Ce dispositif a été actif de 2011 à 2015.

Ce programme consistait à promouvoir la rénovation de logements anciens avec pour objectif d'atteindre le label BBC à l'issue des travaux. Pour s'assurer de la qualité du chantier en termes de mise en œuvre des solutions techniques (isolation, étanchéité), le particulier avait l'obligation d'être assisté par un partenaire (architecte ou bureau d'étude) qui assurait l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Le montant total des aides pouvait atteindre 19 000 € selon la nature du projet. Il était financé par la région Alsace pour un montant maximal de 11 500 €, par ÉS et EDF pour 1 500 € et éventuellement par la commune de résidence (Ex : Mulhouse : 4 000 € ou Colmar : 6 000 €).

Sur le territoire de Colmar Agglomération, il y a eu **21 logements aidés par le programme « Je rénove BBC » entre 2011 et 2015**, dont 6 sur la commune de Colmar.

3.2.5. Le service intégré de la rénovation énergétique : Oktave

Initié en 2015 par l'ADEME et la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine dans le cadre du programme *energivie.info.* l'objectif d'Oktave est d'encourager et faciliter la rénovation complète des maisons individuelles à un niveau basse consommation. Oktave accompagne les particuliers bien en amont du chantier, en sélectionnant les professionnels du bâtiment, en les encourageant à se regrouper pour offrir une solution globale à la rénovation des logements des propriétaires.
Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul projet dont le chantier va démarrer sur le territoire de Colmar Agglomération.

3.2.6. La précarité énergétique potentielle des propriétaires occupants

L'observation de la part des résidences principales occupées par des propriétaires occupants construites avant 1975, donc avant les premières règlementations thermiques, combinée avec l'indicateur relevant la part des propriétaires occupants aux revenus faibles (c'est-à-dire aux revenus bruts inférieurs à 20 k€/an), peut être révélateur d'une certaine précarité énergétique pour ces ménages.
À l'échelle de l'intercommunalité, la **proportion de RP construites avant 1975 occupées par des propriétaires est de 53,8%**, et la **proportion des PO à faibles revenus est de 12,7%.**

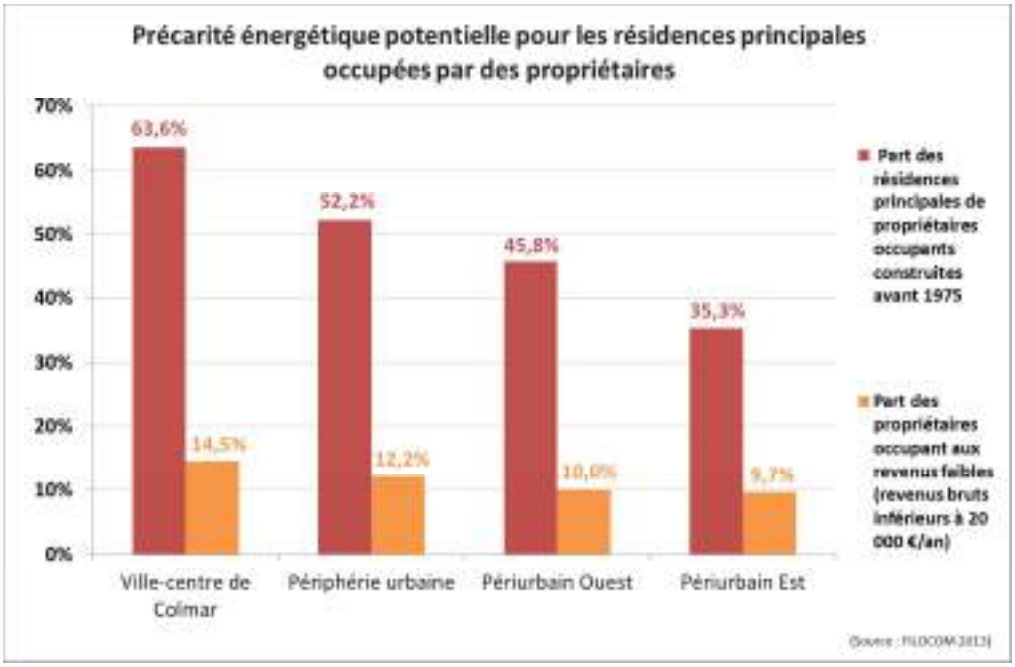

Ainsi, d'après le résultat graphique (Cf. page précédente), on observe qu'en proportion et qu'en volume également, la ville-centre de Colmar abrite la majeure partie des ménages propriétaires occupants pouvant être concernée par une forme de précarité énergétique. Presque 2/3 des RP de PO sur Colmar ont été construites avant 1975, et presque 15% des propriétaires occupants de la commune ont des revenus faibles en 2013.

Par contre, plus on s'éloigne de la ville-centre, plus les proportions dans ces deux catégories diminuent, puisqu'en zone périurbaine Est, la part des RP de PO construites avant 1975 n'atteint plus que 35,3% des RP et 9,7% des PO ont des revenus faibles.

3.3. Les aides à l'accession à la propriété PTZ+ -PACT et CAC Toit

Sur la dernière période d'observation (2012-2014), on assiste à un tassement du nombre de PTZ+ distribués puisqu'on passe de 76 PTZ+ en 2012 à 47 PTZ+ en 2014 (**155 PTZ+ sur la période 2012-2014**). Les modalités d'octroi du PTZ+, destiné à l'achat uniquement de logements neufs sur cette période, marque d'autant plus la difficulté des ménages du territoire à acheter leur premier logement. En parallèle de cette aide nationale, le Conseil Départemental proposait également des aides à l'accession – le prêt PACT – qui ont été accordées mais dans des volumes plus faibles : **87 prêts PACT de 2012 à 2014**.

En outre, grâce aux nombreux accords de partenariats conclus entre CA et les acteurs locaux de l'habitat, il existait sur cette même période le dispositif locale d'aide à l'accession « CAC Toit », élaboré dans le cadre du PLH (2011-2017) précédent. Il y a eut **145 aides CAC Toit distribuées sur la période 2012-2014**, pour un montant moyen d'aide d'environ 4 000 € par ménage. Les prêts PACT et CAC Toit ont été des aides locales qui ont eu un réel effet sur le terrain, puisqu'elles ont beaucoup été sollicités pour l'acquisition de logements anciens (87% des aides CAC Toit destinés à l'achat de logements anciens), ce que le PTZ+ ne permettait pas à cette époque.

Les ménages qui ont bénéficié de ces prêts (PTZ+ / prêts PACT et Aides CAC Toit) étaient localisés davantage en ville-centre (164 prêts et aides locales) et en périphérie urbaine (141 prêts et aides locales). Enfin en zone périurbaine Est, il y a eu 64 prêts et aides locales délivrés aux ménages.

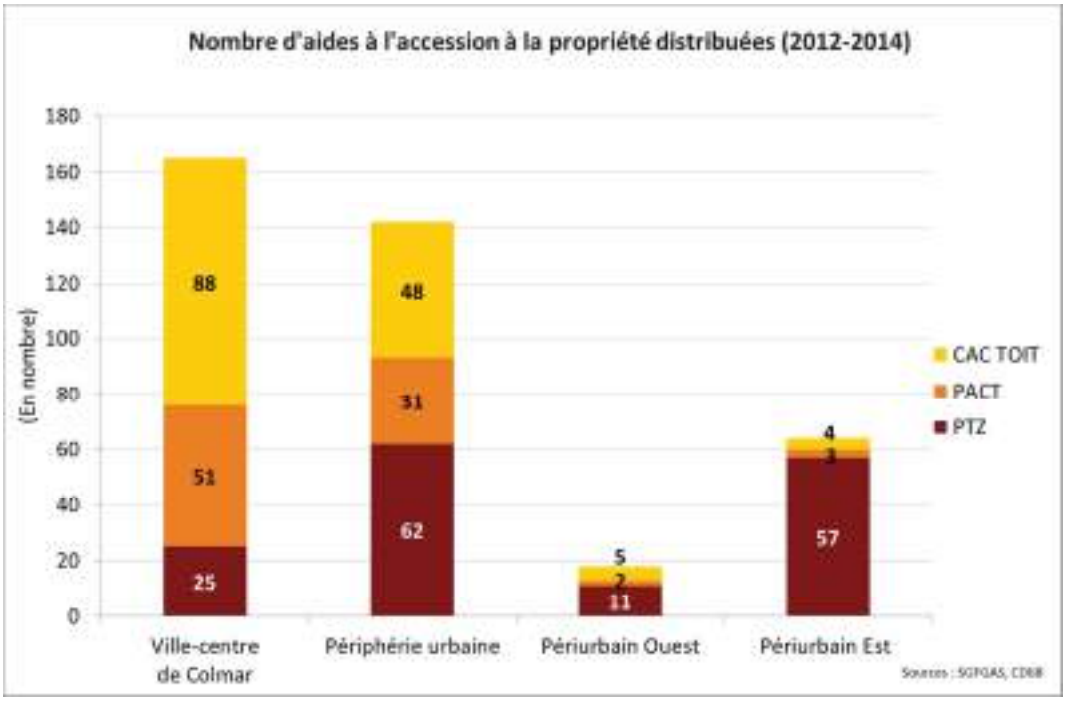

À une échelle plus fine (Cf. carte page suivante), on observe que l'intensité de la primo-accession aidé en PTZ+ (acquistion dans le neuf) est plus forte au Nord du territoire intercommunal dans la zone périurbaine Est. En effet, le ratio dépasse les 12 PTZ+/1 000 ménages dans les communes de Jebsheim, Bischwihr, Muntzenheim, et Wickerschwihr, ainsi qu'à Houssen et Walbach.

En comparaison, l'intensité moyenne des PTZ+ distribués dans le département du Haut-Rhin sur la même période 2012-2014 s'établit à 2,6 PTZ+/1 000 ménages. Trois communes affichent un ratio inférieur à la moyenne départementale : Colmar, Sundhoffen et Fortschwhir.

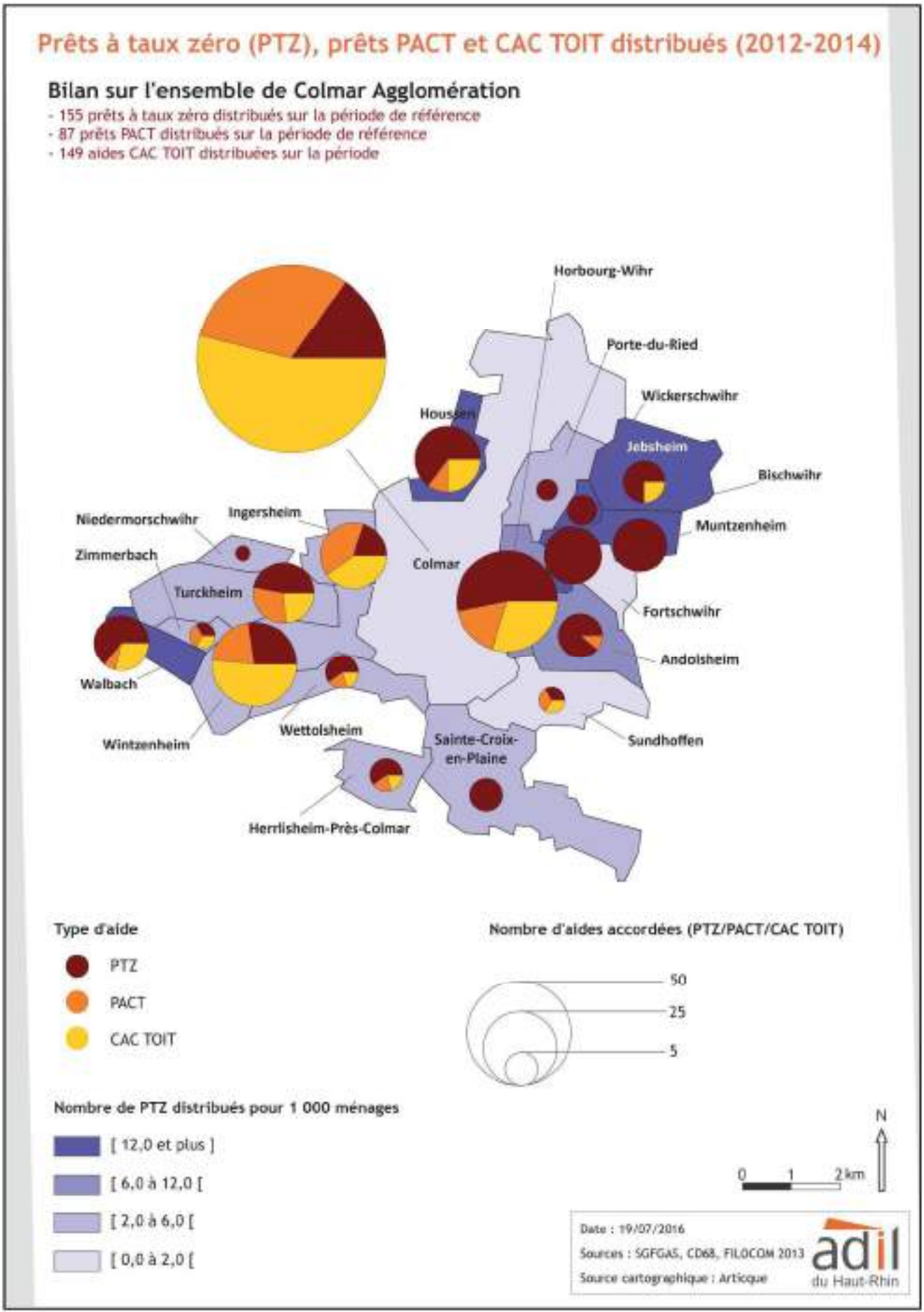

3.4. Les structures d'hébergement spécifiques *(hébergements temporaires, structures pour personnes âgées)*

Colmar Agglomération a sur son territoire plusieurs structures d'hébergements dédiées à des populations spécifiques, s'adressant à des personnes en difficultés sociale, des demandeurs d'asiles ou des personnes âgées.

Fin 2016, le territoire de CA compte sur son territoire environ 889 places d'hébergements temporaires et de logements adaptés, dont le détail est le suivant *(source DDCSPP)* :

- **45 places en hébergement d'urgence de droit commun**, gérées par les associations *Appuis* et *Espoir* et localisées sur Colmar ;
- **98 places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** localisées sur Colmar et Wintzenheim ;
- **60 places en hébergement de stabilisation**, gérées par ADOMA et localisées sur Colmar ;
- **94 places d'hébergement en ALT** localisées sur Colmar ;
- **199 logements accompagnés**, localisées sur Colmar et Ingersheim ;
- **12 places d'hébergement de droit commun dans des hôtels**, localisées sur Colmar,
- **303 places en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)** localisées sur Colmar et Ingersheim ;
- **30 places en hébergement d'urgence des demandeurs d'asiles (HUDA)** localisées sur la commune de Colmar ;
- **30 places en accueil temporaire service de l'asile (ATSA)** localisées sur Colmar ;
- **18 places dédiés à l'hébergement d'asile dans des hôtels et CAO** sur Colmar.

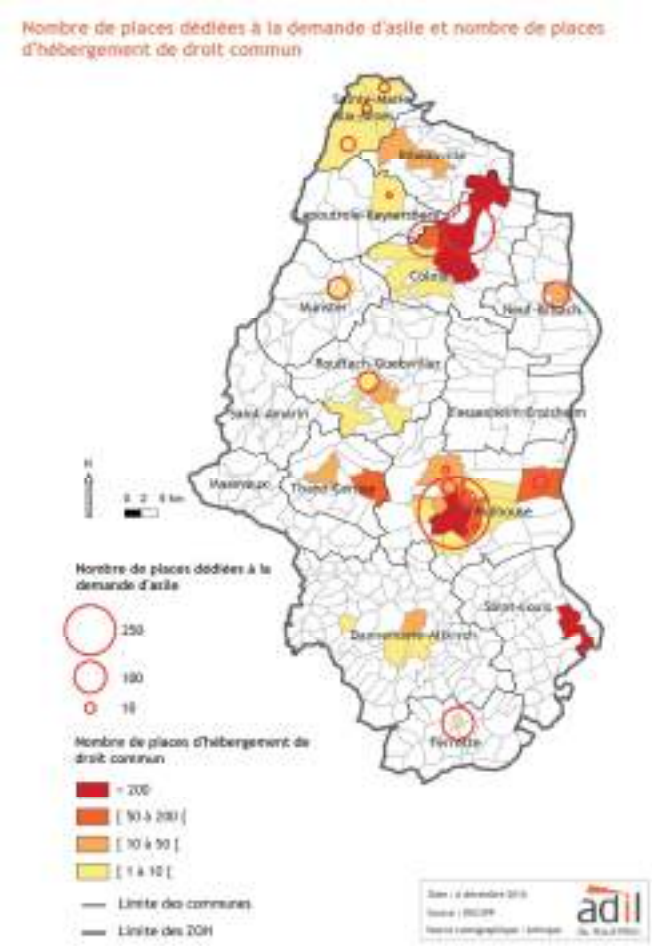

Le territoire de Colmar Agglomération offre également des structures destinées aux personnes âgées : 8 EHPAD, 1 EHPA et une Petite Unité de Vie (PUV).

Établissement	Type	Offre en établissements médico-sociaux pour les personnes âgées sur Colmar Agglomération								
				Mode d'accueil				Spécificité de la structure		
		Commune	Adresse	Hébergement permanent (Nb de places)	Hébergement provisoire (Nb de places)	Accueil de jour (Nb de places)	Accueil de nuit et week-end (Nb de places)	Unité Alzheimer (UVP, UHR, PASA)	Unité pour personnes handicapées vieillissantes	Unités de Soins Longue Durée (USLD)
Centre Départemental de Repos et de Soins	**EHPAD**	Colmar	40 rue du Stauffen 68020 Colmar	350	0	Non	Non	Oui	Non	*80 lits*
Centre pour Personnes Âgées	**EHPAD**	Colmar	122 rue du Logelbach 68020 Colmar	251	1	Non	Non	Non	Non	Non
Maison d'Accueil du Diaconat	**EHPAD**	Colmar	Rue Sandherr 68003 Colmar	82	5	Non	Non	Oui	Non	*39 lits*
Notre Dame des Apôtres	**EHPAD**	Colmar	34 rue Bartholdi 68003 Colmar	52	0	Non	Non	Non	Non	Non
"Le Home Saint Gilles"	**EHPA**	Colmar	2 rue Saint Gilles 68000 Colmar	102	4	Non	Non	Non	Non	Non
Fondation Ostermann	**PUV**	Colmar	2 rue Jacques Preiss 68000 Colmar	16	-	Non	Non	Non	Non	Non
Les Fontaines de Horbourg-Wihr	**EHPAD**	Horbourg-Wihr	20 rue de Mulhouse 68180 Horbourg-Wihr	72	12	Non	Non	Oui	Non	Non
Home du Florimont	**EHPAD**	Ingersheim	1 rue de la Promenade 68040 Ingersheim	69	0	Non	Non	Non	Non	Non
EHPAD du Brand	**EHPAD**	Turckheim	1 impasse Roesch 68230 Turckheim	74	0	Non	Non	Non	Non	Non
"Les Magnolias"	**EHPAD**	Wintzenheim	1 rue Clemenceau 68920 Wintzenheim	84	0	Non	Non	Non	Non	Non

***Source** : Schéma Gérontologique Départemental 2012-2016 - **site internet** - www.ehpadhospiconseil.fr*

Établissement	Type	Offre en services de maintien à domicile (medico-sociale ou non médicalisée) pour les personnes âgées sur Colmar Agglomération				
				Mode d'accueil		
		Commune	Adresse	Hébergement permanent	Hébergement provisoire	Capacité d'hébergement totale (Nb de places)
Résidence de l'Ange APAMAD	**Accueil de Jour autonome**	Colmar	3 rue du Triangle 68000 Colmar	-	-	27
Résidence senior de l'Ange	**Logement foyer**	Colmar	3 rue du Triangle 68000 Colmar	Oui	Non	62
Résidence senior Bartholdi	**Logement foyer**	Colmar	17 rue Etroite 68000 Colmar	Oui	Non	75
Les Jardins d'Acardie	**Logement foyer**	Colmar	16 rue Roesselmann 68000 Colmar	Oui	Oui	107
Maison de retraite Sainte Anne	**Logement foyer**	Colmar	4 rue Wickram 68000 Colmar	Oui	Oui	30
ADOMA	**Logement foyer**	Colmar	4 rue d'Amsterdam 68000 Colmar	-	-	120
Impasse Magnolias	**Résidence sociale**	Wintzenheim	1 rue Clemenceau 68920 Wintzenheim	-	-	9

***Source** : Schéma Gérontologique Départemental 2012-2016 - **site internet** - www.ehpadhospiconseil.fr*

Définition de certaines structures d'hébergement pour personnes âgées :

***La Résidence Sociale :** la résidence sociale est une structure destinée à des personnes rencontrant des difficultés pour se loger dans le parc traditionnel pour des raisons économiques et sociales, et peut héberger des publics très diversifiés (jeunes travailleurs, femmes en difficultés, travailleurs migrants, etc.). Elle ne propose aucun service, mais permet aux résidents de bénéficier d'un accompagnement social.*

***Le Logement Foyer – LF :** les logements foyers sont les structures les plus anciennes et les plus répandues. Elles s'adressent à un public valide à revenus modestes en recherche d'un logement adapté dans un cadre sécurisant, ou dépendant. Elles peuvent être assorties d'équipement et de services facultatifs (type salle de réunion, blanchissage, etc.) et un service à la restauration pour le repas du midi peut être proposé.*

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD : *le territoire intercommunal est également doté de 8 EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), soit 1 034 places permanentes et provisoires de l'EPCI. Un EHPAD est une structure médicalisée qui accueille des personnes de plus 60 ans, seules ou en couples, en situation de perte d'autonomie physique ou psychique et pour lesquelles un maintien à domicile n'est plus envisageable. Ils étaient autrefois appelés maisons de retraire. Un EHPAD peut être spécialisé dans les maladies comme Alzheimer, Parkinson, ou dans des maladies dégénératrices. L'EHPAD assure la plupart du temps l'hébergement, la restauration et la blanchisserie, des animations, une aide à la vie quotidienne, une surveillance médicale, ainsi que des soins.*
L'Accueil de Jour – AJ : *Qu'ils soient autonomes ou annexés à un établissement, ces services reçoivent des personnes âgées durant la journée dans un cadre convivial qui permet leur prise en charge.*

3.5. Caractéristiques de la demande de logement social

3.5.1. Les motifs des demandeurs de logement social

Les principaux motifs des demandeurs externes au parc HLM, pour 31,2% des demandes, relèvent de situations où les personnes sont dépourvues de logement propre, suivies de 18,8% de demandes invoquées pour cause familiale. Le 3ème motif est d'ordre monétaire et financier pour 14,8% des demandes. Enfin, 13,4% des demandeurs le font pour des raisons d'adaptation du logement en raison d'une perte d'autonomie, généralement des personnes plus âgées.
Concernant les demandeurs habitant déjà le parc social *(demandeurs internes)*, moins d'1/3 de ces derniers demandent un logement social pour motif d'adaptation du logement, suivi de 14,9% des demandes pour cause de santé.
Enfin, le troisième motif de la demande concerne des problèmes d'environnement dans la plupart des cas (14,8%).

Motifs de la demande interne	Nombre de demandes	En %
Adaptation du logement	488	31,0%
Santé	235	14,9%
Problème d'environnement	234	14,8%
Financier	191	12,1%
Familial	167	10,6%
Autres	115	7,3%
Dépourvu de logement	80	5,1%
Professionnel	66	4,2%
Ensemble	**1576**	**100,0%**

Motifs de la demande externe	Nombre de demandes	En %
Dépourvu de logement	634	31,2%
Familial	382	18,8%
Financier	300	14,8%
Adaptation du logement	271	13,4%
Autres	214	10,5%
Professionnel	102	5,0%
Santé	78	3,8%
Problème d'environnement	48	2,4%
Ensemble	**2029**	**100,0%**

3.5.2. Une demande externe qui reste très « locale »

Les demandeurs externes au parc social sont essentiellement des personnes qui habitent le territoire de Colmar Agglomération (70,7% des demandes exprimées sur le territoire de la CA – soit 1 434 demandeurs en 2016).

595 demandeurs souhaitent s'installer dans le territoire de Colmar Agglomération et sont d'origine géographique diverse en provenance du Haut-Rhin en grande majorité. 117 demandeurs habitant CA souhaitent en sortir.

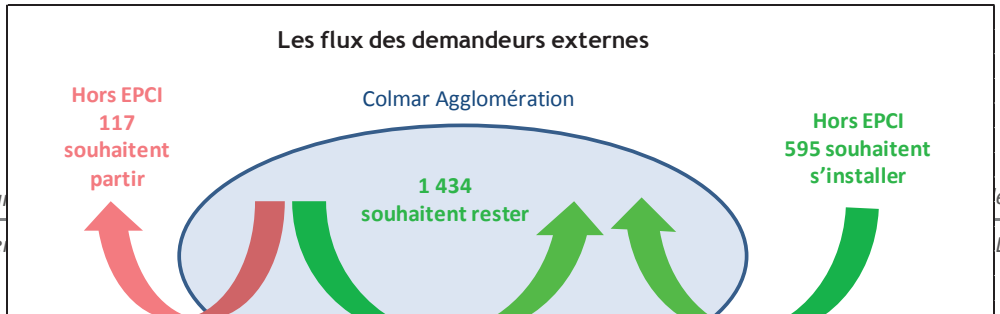

3.5.3. Le profil des demandeurs internes et externes

Les demandeurs externes sont généralement des personnes plus jeunes que les demandeurs internes au parc HLM, et cela quel que soit le secteur géographique. La proportion la plus forte des moins de 25 ans pour les demandeurs externes se situe sur la ville-centre de Colmar (25%).

À l'inverse, la proportion la plus forte des demandeurs ayant au moins 40 ans dans le parc HLM se situe en périphérie urbaine de l'agglomération, et représente 64% de la demande interne.

56% des demandeurs externes sur Colmar cherchent un logement de petite taille (<= au **T2**). La tendance s'inverse en zone périphérique et périurbaine, où les demandeurs externes cherchent un logement de taille intermédiaire de type T3. Enfin, les demandeurs internes, proportionnellement plus âgés privilégient davantage des logements

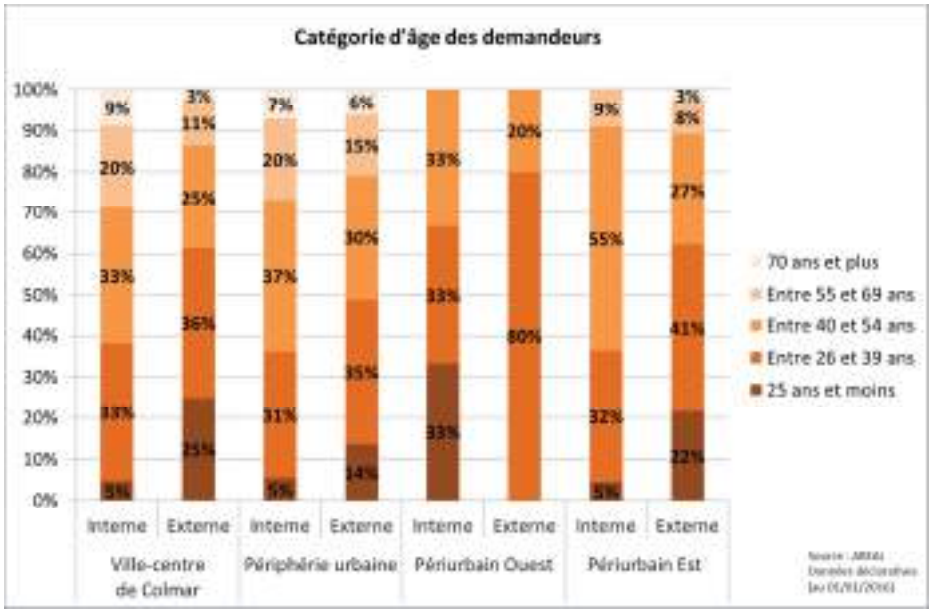

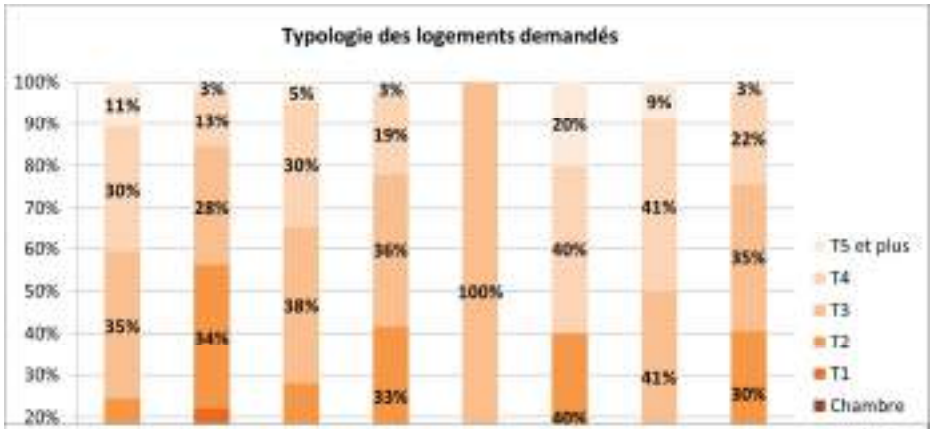

de taille plus grande. 76% de la demande interne sur Colmar souhaitent une typologie T3, T4 et T5 et +.
Enfin, les demandeurs externes, comme on l'a vu précédemment, souvent dépourvu de logement propre, souvent jeune, ont des ressources très faibles. En effet, 58% des demandeurs externes sur la ville-centre de Colmar ont moins de 10 000 €/an de ressources. Cette proportion tombe à 45% pour les demandeurs en périurbain Est, et à 39% en périphérie urbaine.
En proportion, les demandeurs internes ont des revenus un peu moins faibles que les demandeurs externes. 57% des demandeurs internes sur la ville-centre de Colmar ont plus de 10 000 €/an de ressources, et sur la périphérie urbaine, on atteint le ratio le plus élevé concernant la part des demandeurs internes aux revenus supérieurs à 20 000 €/an puisque celui-ci atteint 24%, contre 21% sur Colmar et 19% en zone périurbaine Est.

3.6. La demande en logements étudiants

Le nombre d'étudiants sur Colmar est beaucoup plus faible que dans les villes au profil étudiant plus affirmé que Strasbourg et Mulhouse, la demande en logements y est beaucoup moins forte. La seule université de Colmar, l'Institut Universitaire de Technologie de Colmar accueille environ 1 300 étudiants dans 6 départements (soit seulement 1,4% de la population de l'agglomération colmarienne), dont plus des 2/3 habitent l'agglomération colmarienne et rentrent chez eux le soir. Actuellement, on dénombre en juin environ 117 locations de logements étudiants disponibles sur Colmar.

3.7. Les niveaux de prix et de loyers dans le marché

3.7.1. Un niveau de loyer légèrement au-dessus de la moyenne départementale

Les niveaux des loyers dans le parc locatif privé sur le territoire de Colmar Agglomération (8,8 €/m² en 2015 pour les appartements), se situent très légèrement au-dessus de la moyenne départementale qui est de 8,6 €/m².
Le niveau moyen des loyers sur CA se situe donc approximativement au niveau du plafond de loyer d'un logement loué dans la cadre d'un investissement locatif « Pinel » en zone B2 qui est de 8,75 €/m², mais reste au-dessus des plafonds du Prêt Locatif Social (PLS) et du Prêt Social Location-Accession (PSLA) (8,73 €/m² en zone B1).

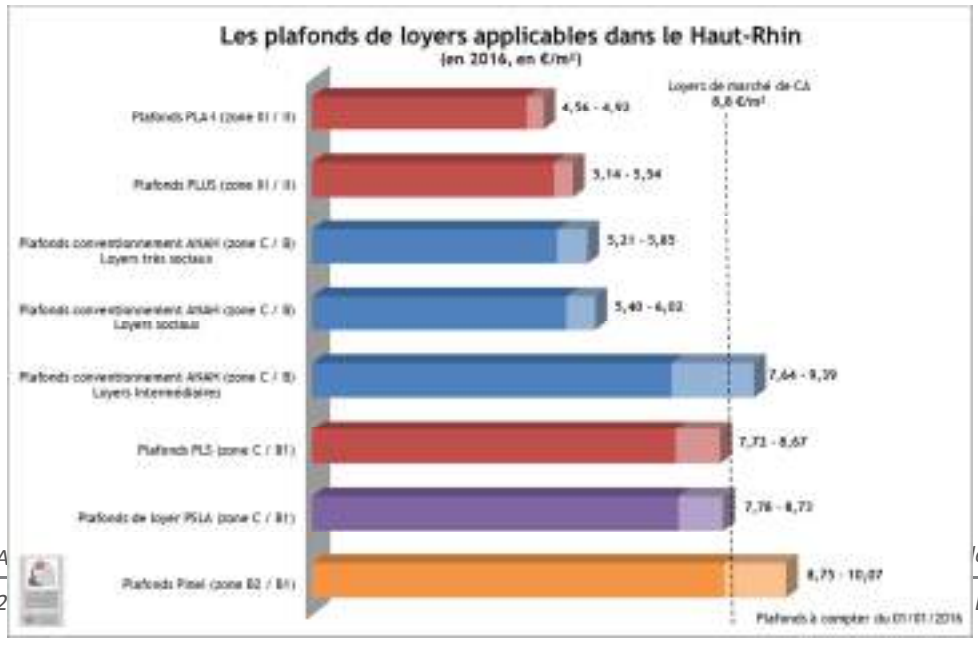

Les niveaux de loyer des appartements sont légèrement supérieurs en ratio à ceux des maisons sur tous les secteurs géographiques, hormis en zone périurbaine Est, où la location de la maison est plus chère au m² - 8,5 €/m² pour une maison contre 8,4 €/m² pour un appartement.

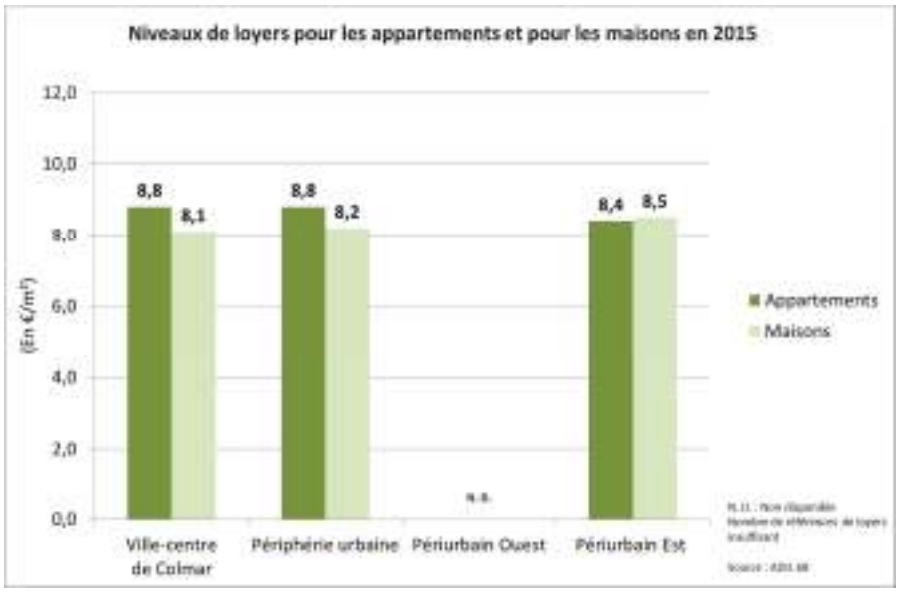

Enfin selon l'ancienneté des logements type – appartements, on observe globalement que le niveau moyen des loyers est plus faible si le logement est ancien. Ceci est vrai en périphérie urbaine, où le loyer moyen dans le neuf est de 10,1 €/m² contre 8,2 €/m² pour les appartements de plus de 15 ans.

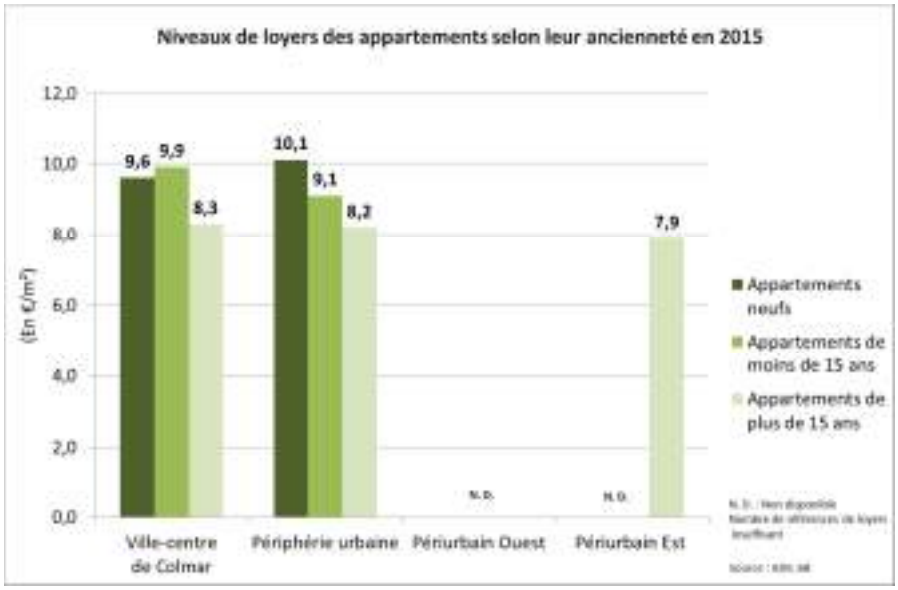

Par contre sur la ville-centre de Colmar, les appartements neufs affichent un loyer moyen de 9,6 €/m² contre 9,9 €/m² pour les appartements récents de moins de 15 ans. Ce niveau légèrement plus faible que l'on observe sur les appartements neufs peut être expliqué par une forte production de logements défiscalisés en « Pinel » à loyers plafonnés, et qui a probablement joué sur la modération du loyer moyen.

AGGLOMÉRATION COLMARIENNE
Loyers moyens de mise en location dans le parc privé en 2015 (APPARTEMENTS)

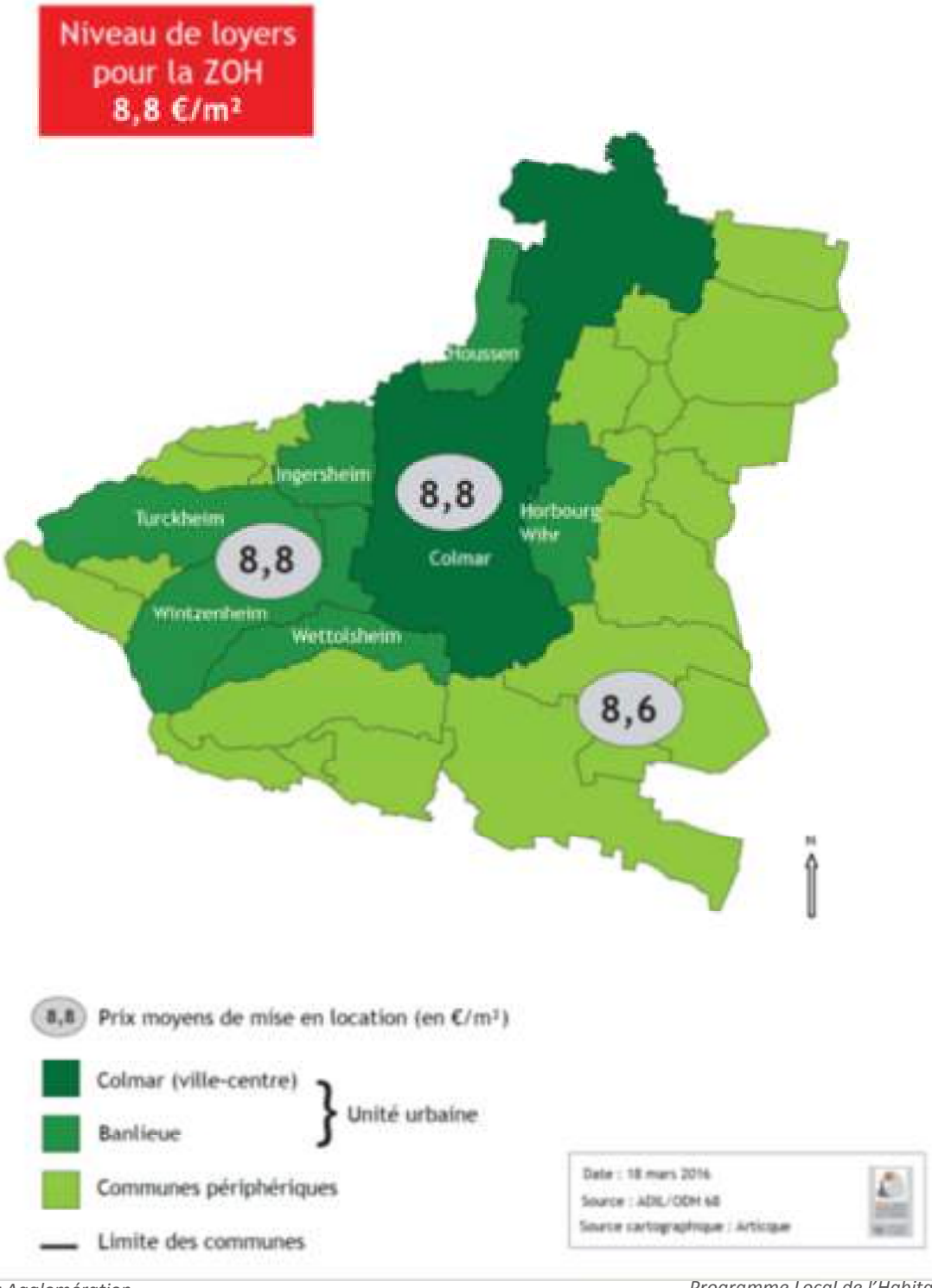

3.7.2. Les niveaux de prix de vente des logements

Actuellement, les niveaux moyens de prix de vente sur le territoire de Colmar Agglomération oscillent entre 1 669 €/m² à Colmar à 1 969 € /m² sur Turckheim (appartements - tout type de biens confondus).

Concernant les maisons, les prix moyens constatés dernièrement varient entre 1 637 €/m² à Fortschwihr à 2 261 €/m² à Muntzenheim *(source : meilleursagents.com – octobre 2016)*.

Commune	Prix moyen d'un logement mis en vente (en €/m²)	
	Appartement	Maison
Turckheim	1 969	2 232
Herrlisheim-près-Colmar	1 967	1 898
Bischwihr	1 901	1 963
Ingersheim	1 853	1 898
Horbourg-Wihr	1 849	1 883
Wettolsheim	1 844	1 642
Andolsheim	1 830	1 830
Porte-du-Ried	1 815	2 003
Fortschwihr	1 812	1 637
Muntzenheim	1 802	2 261
Houssen	1 788	1 989
Sundhoffen	1 788	1 944
Sainte-Croix-en-Plaine	1 775	1 998
Niedermorschwihr	1 764	2 257
Wickerschwihr	1 723	2 112
Zimmerbach	1 708	1 758
Walbach	1 698	2 131
Wintzenheim	1 695	1 651
Jebsheim	1 676	1 731
Colmar	1 669	2 020

(Source : meilleursagents.com - Octobre 2016)

Si on enlève le segment de l'ancien de l'analyse, et qu'on s'intéresse aux prix des logements neufs (Cf. graphique ci-dessous), on remarque que depuis 2014, le prix des logements collectifs neufs sur CA sont passées au-dessus de la moyenne départementale, et s'établit désormais sur la dernière année de référence en 2015 à **2 963 €/m²**. Il est intéressant de voir que le nombre de logements mis en vente sur CA (soit 177 logts) représentait environ 16% des logements mise en vente dans le département, et que cette proportion s'est sensiblement consolidée sur les années suivantes : 18% des logements mis en vente en 2014 (soit 92 logements), puis quasiment 1 logement sur 2 en 2015 (347 logements).

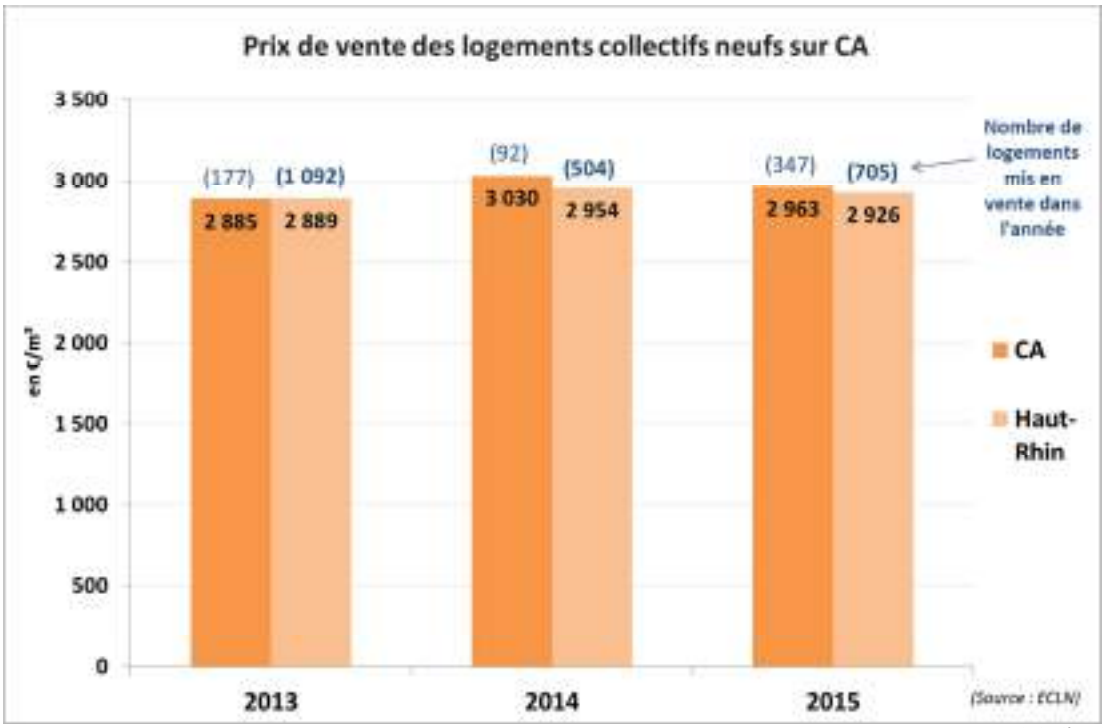

3.7.3. Les niveaux de prix de vente des terrains

Les prix des terrains sur le territoire intercommunal varient selon les communes et les opportunités foncières au sein même de ces communes *(source : terrain-constructions – automne 2016)*. Sur les derniers mois de l'année 2016, nous avons pour exemple de terrain à vendre, des terrains plus accessibles du côté du périurbain Est côté plaine, avec des prix compris entre 20 et 25 000 €/are.
Du côté périurbain Ouest et côté vignoble, les prix des terrains sont nettement plus élevé, et dépasse les 25 000 €/are, pour atteindre même 30 800 €/are sur la commune de Wettolsheim.

Commune	Exemple de prix d'un terrain constructible		
	Superficie du terrain (en m²)	Prix de vente (en €)	Prix de l'are (en €)
Wettolsheim	624	192 000	30 769
Wintzenheim	482	137 000	28 423
Turckheim	450	124 950	27 766
Colmar	640	165 000	25 781
Andolsheim	602	145 383	24 150
Ingersheim	778	185 110	23 793
Horbourg-Wihr	815	187 000	22 945
Fortschwihr	455	99 500	21 868
Sainte-Croix-en-Plaine	600	123 000	20 500
Bischwihr	500	100 000	20 000
Sundhoffen	618	117 420	19 000
Source : terrain-construction			

3.8. La capacité d'achat des ménages du territoire

Il est possible à partir des éléments financiers actuels (taux nominal moyen des prêts des banques au 1er trimestre 2017), d'établir à partir des simulations financières de l'ADIL68, des budgets auxquels peuvent prétendre les ménages pour l'achat d'un logement, en fonction des prix actuels dans le neuf et l'ancien sur le territoire de CA. Bien évidemment, il s'agit d'un exercice permettant de donner des ordres de grandeur. Il est pris en compte dans le tableau ci-dessous des éléments factuels sur des consultants « standards » qui ne préjugent pas cependant de l'acceptation de la banque de les financer. Ne sont également pas pris en compte d'éventuels PTZ+ dans le budget. De même, les taux nominaux sont des taux moyens d'entrée non négociés avec la banque.

Composition du ménage	Revenus mensuels net du ménage	Mensualité maximum avec taux d'endett.* = 33%	Nature du prêt* (simulation financière adil68)			Apport personnel	Budget maximal prêt empruntable + apport personnel* (simulation financière adil68)	Acquisition possible dans l'ancien et superficie maximale du bien pouvant être acquise (après déduction sur le budget emprunatable des frais de notaires et des frais d'agence immobilière)				Acquisition possible dans le neuf et superficie maximale du bien pouvant être acquise (après déduction sur le budget emprunatable des frais de notaires et des frais d'agence immobilière)			
			Type	Taux nominal	Durée			Collectif	Superficie maximale en m²	Individuel (IG : individuel groupé - IP : individuel pur)	Superficie maximale en m²	Collectif	Superficie maximale en m²	Individuel (IG : individuel groupé - IP : individuel pur)	Superficie maximale en m²
1 personne seule	1 000 €	330 €	PAS	2,00%	20 ans	Non	62 150 €	Probable - Studio/T1	32	Non	27	Peu probable	20	Non	23
2 personnes + 1 enfant	1 500 €	495 €	PAS	1,95%	20 ans	Non	92 000 €	Possible - T1/T2	48	Non	40	Peu probable	30	Non	34
2 personnes + 1 enfant	2 000 €	660 €	PAS	1,90%	20 ans	Non	132 000 €	Possible - T2/T3	69	Non	57	Possible - T1/T2	43	Non	49
2 personnes + 2 enfants	2 500 €	825 €	PAS	1,85%	20 ans	10 000 €	164 000 €	Possible - T3/T4	85	Non	71	Possible T2	53	Non	61
2 personnes + 2 enfants	3 000 €	990 €	PAS	1,80%	20 ans	15 000 €	201 500 €	Possible T4/T5	105	Probable en IG	87	Possible T2/T3	65	Peu probable	75
2 personnes + 2 enfants	3 500 €	1 155 €	PAS	1,80%	20 ans	20 000 €	236 200 €	Possible T5/T5 et +	123	Possible en IP	102	Possible T3	76	Probable en IG	88
2 personnes + 2 enfants	4 000 €	1 320 €	Prêt bancaire	1,75%	20 ans	30 000 €	279 000 €	Possible T5 et +	145	Possible en IP	120	Possible T3/T4	90	Possible en IP	104
2 personnes + 2 enfants	5 000 €	1 650 €	Prêt bancaire	1,70%	20 ans	35 000 €	347 150 €	Possible T5 et +	181	Possible en IP	150	Possible T4/T5	112	Possible en IP	130

*Prise en compte des assurances : 2 € par tranche de 10 000 € emprunté par tête - Postulat de départ : tous les ménages sont en capacité de pouvoir payer l'hypthèque ou la société de cautionnement d'environ 1 500 €

(Source ADIL68 – logiciel ADIL opti)

Les codes couleurs affectés au tableau sont les suivantes : Vert : possibilité d'achat sous réserve que le dossier soit accepté en banque / Jaune : possibilité d'achat mais risque de suroccupation (taille du logement en inadéquation avec la taille du ménage ou probabilité très faible) / Rouge : impossibilité d'achat ou peu probable).

Il en ressort que les ménages où les deux adultes gagnant chacun l'équivalent du salaire net médian français (soit 1 700 €/mois) correspondant à la ligne 3 500 € de revenu net pour le ménage dans le tableau ci-dessus peuvent s'acheter un logement dans l'ancien pouvant correspondre à leurs

besoins. En effet, si dans le neuf ils ont également la possibilité d'acheter, ils risquent néanmoins d'être logés de manière moins confortable en terme de surface que dans l'ancien. Pour les ménages gagnant au moins 4 000 € net/mois, les options s'élargissent grandement, et l'achat dans l'ancien comme dans le neuf sont possibles. À l'inverse, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 2 500 € net/mois auront beaucoup plus de mal à acheter hormis dans l'ancien collectif, le collectif neuf étant théoriquement possible mais pas adapté à la taille du ménage.

3.9. Éléments saillants de la 3ème partie

- Il y a environ 19 320 allocataires de la CAF sur le territoire de Colmar Agglomération en 2014. (soit 17,4% de la population), soit un taux légèrement supérieure à la moyenne départementale (15,1%).
- Une légère augmentation du nombre d'aides déléguées de l'ANAH délivrées sur le territoire de Colmar Agglomération sur la période 2013-2015, passant de 51 aides en 2013 à 75 aides en 2015. Sur ces 75 aides délivrés, 20 logements seulement ont été conventionnés avec travaux. Ceci reste toutefois très faible aux regards des besoins et de la taille du parc de logements sur le territoire. 148 aides à la rénovation énergétique éco-PTZ délivrés sur la période 2013-2015 sur le territoire intercommunal (*3 éco-PTZ/1 000 ménages*).
- En complément aux dispositifs nationaux, on observe une dynamique significative des aides locales sur le territoire intercommunal concernant les aides à la rénovation énergétique CA-Vialis, avec 1 811 dossiers accordés de 2011 à 2016 (soit 815 000 € de subventions) pour les aides Vialis, et 1 220 dossiers accordés de 2011 à 2016 (780 000 € de subventions) pour les aides de la Ville de Colmar. Au niveau régional, il y a eu 21 logements aidés par le programme « Je rénove BBC » entre 2011 et 2015. Enfin, concernant les aides du dispositif Oktave, mise en place récemment en avril 2016 dans le Grand Pays de Colmar, il n'y a pour l'instant qu'un seul projet à venir sur le territoire de Colmar Agglomération.
- Une précarité énergétique qui touche potentiellement davantage la ville-centre de Colmar : presque 2/3 des RP de PO sur Colmar ont été construites avant 1975, et presque 15% des propriétaires occupants de la commune ont des revenus faibles en 2013. Plus on s'éloigne de la ville-centre, plus les proportions dans ces deux catégories diminuent, puisqu'en zone périurbaine Est, la part des RP de PO construites avant 1975 n'atteint plus que 35,3% des RP et 9,7% des PO ont des revenus faibles.
- Un tassement des aides à l'accession à la propriété PTZ+ sur la dernière période d'observation (155 PTZ+ sur la période 2012-2014), avec 76 PTZ+ en 2012 à 47 PTZ+ en 2014. À côté des PTZ+, les aides locales du Conseil Départemental (Prêts PACT) ont été également distribuées pour 87 ménages sur la même période 2012-2014 ;
- Une offre en hébergement à la fin d'année 2016 d'environ 900 places d'hébergement et de logements adaptés, soit 18,3% de l'offre départementale. Ce chiffre est en constante augmentation (+20% -126 places par rapport à 2012). L'évolution la plus importante est le nombre de places d'hébergements en *Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)* qui a triplé en 1 an sur le territoire passant de 94 places à la fin de l'année 2015 à 303 places en fin d'année 2016.
- Une offre en établissement médico-sociaux importante d'environ 1 174 places permanentes et provisoires dans les structures suivantes : 8 EHPAD, 1 EHPA et une Petite Unité de Vie

(PUV). À côté de cela, il existe également 430 places dans des structures non médicalisées en logements-foyers, résidences sociales et en *Accueil de Jour Autonome (AJA)* sur le territoire intercommunal ;

- Prévoir l'Aménagement de 60 à 80 places en aire d'accueil permanente, au lieu de l'objectif initial de 80 à 100 places comme le prévoit le *Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)*,
- Un profil de demandeur externe au parc locatif social suivant : jeune (moins de 39 ans), précaire financièrement (<10 000 €/an) et dépourvu de logement propre, souhaitant un logement de petite taille (type T2) localisé de préférence dans la ville-centre de Colmar. Le profil des demandeurs internes au parc public sont davantage des demandeurs plus âgés (> 40 ans), qui désirent un logement de taille intermédiaire T3-T4 voir des grands logements T5 et + plus adaptés à la taille de leurs ménages ;
- Des niveaux de prix stable dans le marché locatif depuis quelques années (8,8 €/m² en 2015 pour les appartements), se situant très légèrement au-dessus de la moyenne départementale qui est de 8,6 €/m². Cela s'observe également dans le marché de l'accession où les prix de vente de logement ont peu progressé (seulement +2,7% entre 2013 et 2015 sur le prix du m² dans le collectif neuf) ;
- Des perspectives d'achat plus solides pour les ménages dont les revenus dépassent les 3 000 €/net mensuel, que ce soit pour l'acquisition dans l'ancien que l'acquisition dans le neuf.

4. Enjeux identifiés et premières questions posées à l'issue du diagnostic

Ainsi, à l'issue de ce diagnostic, plusieurs enjeux émergent pour Colmar Agglomération :

La capacité du territoire à maintenir une dynamique démographique positive *(notamment au niveau de l'attractivité résidentielle et du vieillissement)* par le développement d'une offre en logements diversifiée dans sa localisation et sa typologie ;

La capacité du territoire à proposer une offre diversifiée en logements *(en termes de typologie, de coût, de localisation…)* en évitant une trop grande spécialisation résidentielle du territoire entre la ville-centre de Colmar et les territoires périphériques et périrubains ;

Des mouvements entre statuts d'occupation qui interrogent et semblent traduire une fragilisation des parcours résidentiels *(des propriétaires qui deviennent majoritairement des locataires…)* ;

La question de l'offre locative sociale, entre obligations légales importantes (plus de 820 logements manquants au regard de la loi SRU sur 4 communes du territoires), un niveau de la demande externe raisonnable au regard de l'offre actuelle et l'augmentation des fragilités des demandeurs ;

Enfin, des enjeux qui dépassent le cadre local mais qui concernent aussi Colmar Agglomération : la lutte contre la précarité énergétique, l'accès et le maintien dans le logement des plus fragiles, la question de la fragilisation des copropriétés…

Ces premiers enjeux seront développés et enrichis dans le document d'orientation en phase n°2 de ce PLH.

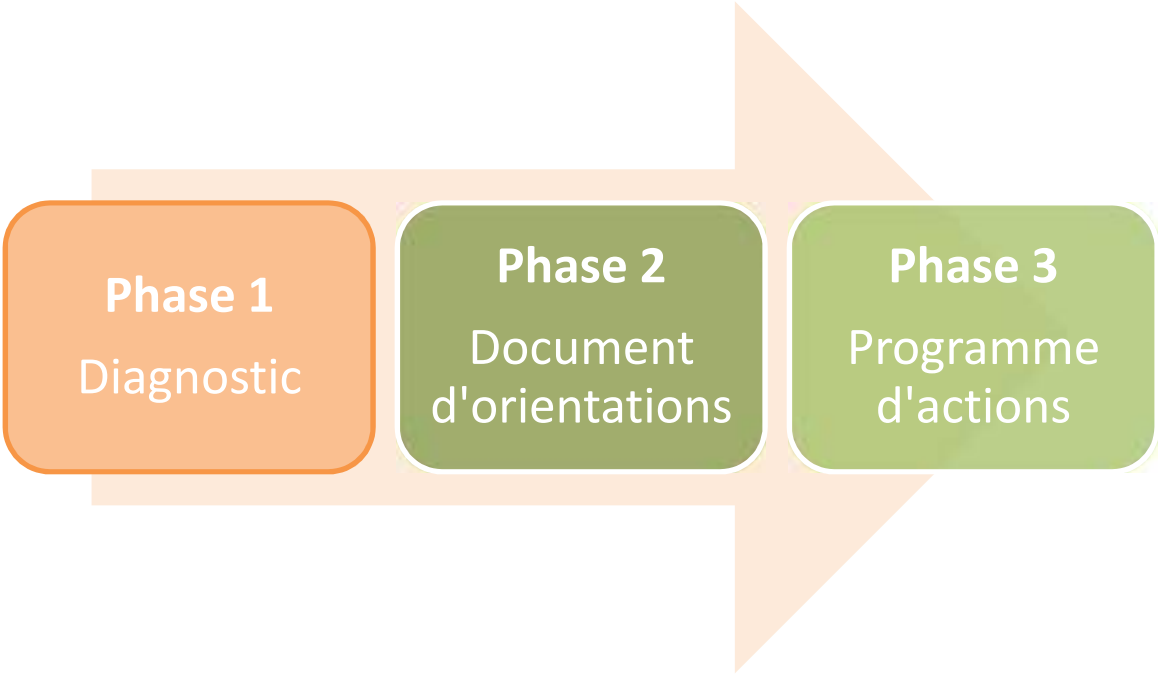

Annexes

Code de la Construction et de l'Habitation

Partie législative - Section 1 : Programme local de l'habitat

Article L302-1 *- Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007*

Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.
Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1 et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.
Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

- les actions et opérations de renouvellement urbain, et notamment les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Le programme local de l'habitat fait l'objet d'un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques.

À compter de la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un programme local de l'habitat est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Son adoption intervient dans un délai de trois ans à compter de la même date.
Lorsque les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat diffèrent de ceux des bassins d'habitat ou des pays, un syndicat mixte visé à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales peut réaliser des études de cadrage sur l'habitat servant de base à l'élaboration du programme local de l'habitat par le ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article L302-2 *- Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007*

Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.
Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat.

Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

Article L302-3 *- Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007*

L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

Article L302-4 *- Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007*

Le programme local de l'habitat peut être modifié par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale.

Lorsque le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est étendu à une ou plusieurs communes, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une modification, si les communes concernées représentent moins du cinquième de la population totale de l'établissement au terme de cette extension de périmètre.

Le projet de modification est transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé donné s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.
Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Partie réglementaire - Section 1 : Contenu du programme local de l'habitat
Article R302-1 *- Modifié par Décret n°2007-743 du 9 mai 2007 - art. 3 JORF 10 mai 2007*

Le programme local de l'habitat comprend, pour l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

Article R302-1-1 *- Modifié par Décret n°2007-743 du 9 mai 2007 - art. 3 JORF 10 mai 2007*

Le diagnostic comprend :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :
- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;

c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent. En absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes.

Article R302-1-2 *- Modifié par Décret n°2007-743 du 9 mai 2007 - art. 3 JORF 10 mai 2007*

Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :

a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

d) Les secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;

e) La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens du chapitre II de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 ;

f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

g) Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des étudiants.

Article R302-1-3 - *Modifié par Décret n°2007-743 du 9 mai 2007 - art. 3 JORF 10 mai 2007*

Le programme d'actions indique :

a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;

b) Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

d) La description des opérations de rénovation urbaine envisagées, en précisant les modalités de reconstitution de l'offre de logement social liée à ces opérations ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

Article R302-1-4 - *Modifié par Décret n°2007-743 du 9 mai 2007 - art. 3 JORF 10 mai 2007*

Le dispositif d'observation de l'habitat mentionné au septième alinéa de l'article L. 302-1 porte notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.

Les services de l'Etat mettent à la disposition des gestionnaires du dispositif d'observation les informations utiles dont ils disposent.

Définitions de la vacance

Il existe plusieurs définitions de la vacance selon les sources de données :

- **Selon l'INSEE**, un logement vacant est un *« logement sans occupant à la date de recensement »*. Il est considéré comme vacant s'il se trouve dans l'un des cas suivants :
    - proposé à la vente, à la location ;
    - déjà attribué à un acheteur ou à un locataire en attente d'occupation ;
    - en attente de règlement de succession ;
    - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
    - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : un logement très vétuste).

  Le recensement de population considère que le parc de logements occupés ou susceptibles de l'être et donc en état d'habitabilité, à l'exclusion des immeubles en ruine, en voie de démolition (murés ou non), sauf s'ils sont « squattés ». Le patrimoine ancien et obsolète, en voie de disparition, est donc conservé dans les fichiers et se retrouve classé dans le parc vacant. Ces effectifs se localisent surtout en milieu rural profond, ainsi que partiellement sur les villes centres, où l'imbrication du bâti recèle tout un parc qui n'est recensé au RP que lorsqu'il est occupé.

- **Selon la DGFiP** *(fichiers FILOCOM)*, un « logement vacant est un logement vide de meubles qui n'est pas habilité au 1er janvier de l'année de référence ». La source FILOCOM considère la situation d'occupation du logement au 1er janvier de chaque année au regard de la taxe d'habitation, payée si le logement est occupé à cette date, ou non s'il est vacant. Elle prend en compte l'ensemble du parc, même en l'état d'abandon : en effet, aucun logement n'est retiré de la base DGFiP, si un justificatif de la démolition et une déclaration du propriétaire n'ont pas été fournis aux services fiscaux.

- **Selon l'EDF**, un logement vacant est un logement dont le branchement est improductif (installé mais non équipé de compteur) où le compteur est inactif.

- **Selon le Répertoire du Parc Locatif Social (RPSL)**, un logement vacant est un logement pour lequel il n'existe pas de contrat de location en cours de validité ou prenant effet au 1er janvier de l'année de référence.

Définition de la sur-occupation légère *(Critères de l'ANAH)*

La **sur-occupation légère est définie comme une surface d'au moins 16 m² pour la première personne habitant le logement et de 11 m² pour les personnes suivantes**, habitant ce même logement. Cette règle de calcul a été mise en place par l'ANAH.

Définition de la sur-occupation lourde *(Critères de l'ANAH)*

La **sur-occupation lourde est définie comme une surface d'au moins 9 m² pour personne habitant le logement**. Cette règle de calcul a été mise en place par l'ANAH.

Glossaire

A

ADAUHR : Agence d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin

ANAH : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

AREAL : Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace

C

CA : Colmar Agglomération

CCH : Code la Construction et de l'Habitation

CD : Conseil Départemental

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

CSP : Catégorie Socio-Professionnelle

D

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDT : Direction départementale du territoire

DGFiP : Direction Générale des Finances Publiques

E

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

F

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

H

HLM : Habitation à Loyer Modéré

I

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

P

PAC : Porter à Connaissances de l'État

PASA : Pôles d'Activités et de Soins Adaptés

PDALPD : Plan Départementale d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

PHV : Personnes Handicapées Vieillissantes

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

PLS : Prêt Locatif Social

PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne

PTZ : Prêt à taux Zéro

R

RPLS : Répertoire du Parc Locatif Social

RSA : Revenu de Solidarité Active

S

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGV : Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

U

UC : Unité de Consommation
USLD : Unité de Soins de Longue Durée
UVP : Unité de Vie Protégée

Agence Départementale d'information sur le Logement du Haut-Rhin
31 avenue Clemenceau 68 000 Colmar
Tél. : 03 89 21 75 35 - Fax. : 03 89 21 53 58 - www.adil68.org

Colmar Agglomération

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

2019-2024

Document d'orientations

Version	Date
Version finale	Mai 2019

Sommaire

LA POLITIQUE DE L'HABITAT, UN LEVIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE COLMAR AGGLOMERATION 3

LES ATTENDUS DE CE TROISIEME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 3
LE PLH, UN DOCUMENT INTEGRATEUR ET S'INTEGRANT AU PROJET POLITIQUE DE COLMAR AGGLOMERATION 3
DES PRIORITES D'INTERVENTION AUX ORIENTATIONS STRATEGIQUES 5

LE PROJET RESIDENTIEL DE COLMAR AGGLOMERATION 7

CREER DAVANTAGE DE LOGEMENTS POUR REPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS, ACTUELS ET FUTURS, ET ATTEINDRE LES AMBITIONS DE CROISSANCE DE COLMAR AGGLOMERATION 7
REEQUILIBRER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL AUX DIFFERENTES ECHELLES TERRITORIALES 8
PERMETTRE A L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE SE DEVELOPPER SELON LEURS AMBITIONS 8

ORGANISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE POUR REPONDRE AUX ENJEUX DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DE COLMAR AGGLOMERATION 10

CONNAITRE LE MARCHE DE L'HABITAT ET DU FONCIER 10
PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE ET QUALITATIVE 11
PARTICIPER A L'OBSERVATION DU PEUPLEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

RENFORCER LES INTERVENTIONS SUR LE PARC EXISTANT ET MOBILISER LES LEVIERS D'ACTION EXISTANTS 16

AMELIORER LE PARC EXISTANT AFIN DE RENFORCER SON ATTRACTIVITE 16
PARTICIPER A L'OBSERVATION DES COPROPRIETES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

AMELIORER LES REPONSES APPORTEES AUX PLUS DEMUNIS ET AUX HABITANTS PRESENTANT DES BESOINS SPECIFIQUES 18

DEVELOPPER LE PARC A LOYER MODERE ET TRES MODERE ET VEILLER A LA BONNE ADEQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE SOCIALE 18
PROMOUVOIR DES SOLUTIONS ADAPTEES A TOUS LES PROFILS DE POPULATION 18

La Politique de l'Habitat, un levier de mise en œuvre de la stratégie de développement territorial de Colmar Agglomération

Ce troisième PLH fixe l'ambition politique des élus de Colmar Agglomération : la politique de l'Habitat constitue un des socles, au même titre que le développement économique, du projet politique intercommunal.

Ce nouveau Programme Local de l'Habitat définit pour les six prochaines années les bases d'un développement résidentiel équilibré et fixe les conditions pour répondre, quantitativement et qualitativement, aux besoins en logement et en hébergement des habitants actuels et futurs de Colmar Agglomération. Ce projet repose, en particulier, sur une articulation optimale des marchés immobiliers du neuf et de l'ancien.

Le présent document qui découle du diagnostic et de l'analyse prospective des besoins en logements à satisfaire, définit la feuille de route stratégique de Colmar Agglomération et réaffirme la volonté des élus du territoire de permettre à chacun de s'inscrire dans un parcours résidentiel ascendant à travers une offre diversifiée et répartie de manière équilibrée à l'échelle de l'intercommunalité.

Les attendus de ce troisième Programme Local de l'Habitat

Colmar Agglomération et les communes qui la composent se sont approprié le cadre règlementaire posé par les articles L.302-1 à L302-4-1 du Code de la Construction.

En ce sens, les élus du territoire souscrivent à la nécessité :

- D'accompagner les communes à l'échelle intercommunale dans leur production de logements et dans la mise en œuvre de leur projet de développement territorial ;
- De définir des priorités d'intervention pour aboutir à une politique partagée, réaliste et productrice d'effets ;
- D'assurer une montée en compétences progressive de Colmar Agglomération en tant que chef de file de la Politique de l'Habitat sur son territoire.

Les orientations stratégiques définies permettent de répondre à la fois aux préoccupations anciennes de la politique de l'habitat et d'intégrer les récentes évolutions législatives qui mettent l'accent sur la cohésion et la mixité sociales, un accès facilité au logement en particulier pour les plus démunis, la transition énergétique, l'adaptation de la société au vieillissement…

Le PLH, un document intégrateur et s'intégrant au projet politique de Colmar Agglomération

Ce troisième PLH est conçu comme un levier de développement territorial complémentaire et s'articulant avec l'ensemble des politiques publiques portées à l'échelle intercommunale.

Elaborée récemment, **la politique de mixité sociale de Colmar Agglomération**, formalisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution, alimente directement les réflexions menées en matière d'habitat. L'ambition est ici triple. Il s'agit ainsi de garantir l'adéquation entre la production de logements et les besoins exprimés par les ménages les plus fragiles, de poursuivre le mouvement de déconcentration du parc social vers les villes de la première couronne tout en garantissant un accompagnement social des ménages dans une logique de solidarité territoriale.

Forte d'un **développement économique** continu et solide – découlant de la présence d'industries, d'un pôle d'excellence spécialisé dans la qualité du vin et les performances agronomiques et

environnementales, d'un réseau de PME performantes et innovantes -, Colmar Agglomération souhaite conforter sa place au sein du pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar. La vitalité de la zone d'emplois colmarienne et l'accueil de nouvelles entreprises devront s'accompagner d'une dynamique de création de logements suffisante pour répondre à la demande des actifs souhaitant s'installer sur le territoire intercommunal. Le renforcement de la vocation résidentielle de l'agglomération, et notamment de la ville-centre, est une des conditions de l'attractivité générale du territoire.

Autorité organisatrice des transports sur son territoire, Colmar Agglomération porte une politique de mobilités soucieuse du respect de l'environnement et du cadre de vie. Ainsi, la volonté intercommunale de moderniser et d'optimiser les réseaux existants sur le territoire, en particulier les transports en commun, se traduit par une articulation entre le déploiement / renforcement des modes de déplacement et les projets de développement résidentiel.

Enfin, Colmar Agglomération souhaite préserver ses atouts. Ainsi, le développement de l'habitat ne devra pas se faire au détriment du **caractère agricole – viticole** en particulier – du territoire, un véritable levier d'attractivité de l'intercommunalité, tant d'un point de vue résidentiel que touristique. Par ailleurs, **vocations résidentielle et touristique sont destinées à se renforcer**, non pas de manière concurrentielle mais complémentaire.

LES COMPOSANTES DU PROJET POLITIQUE DE COLMAR AGGLOMERATION, INTERGISSANT AVEC LA POLITIQUE DE L'HABITAT

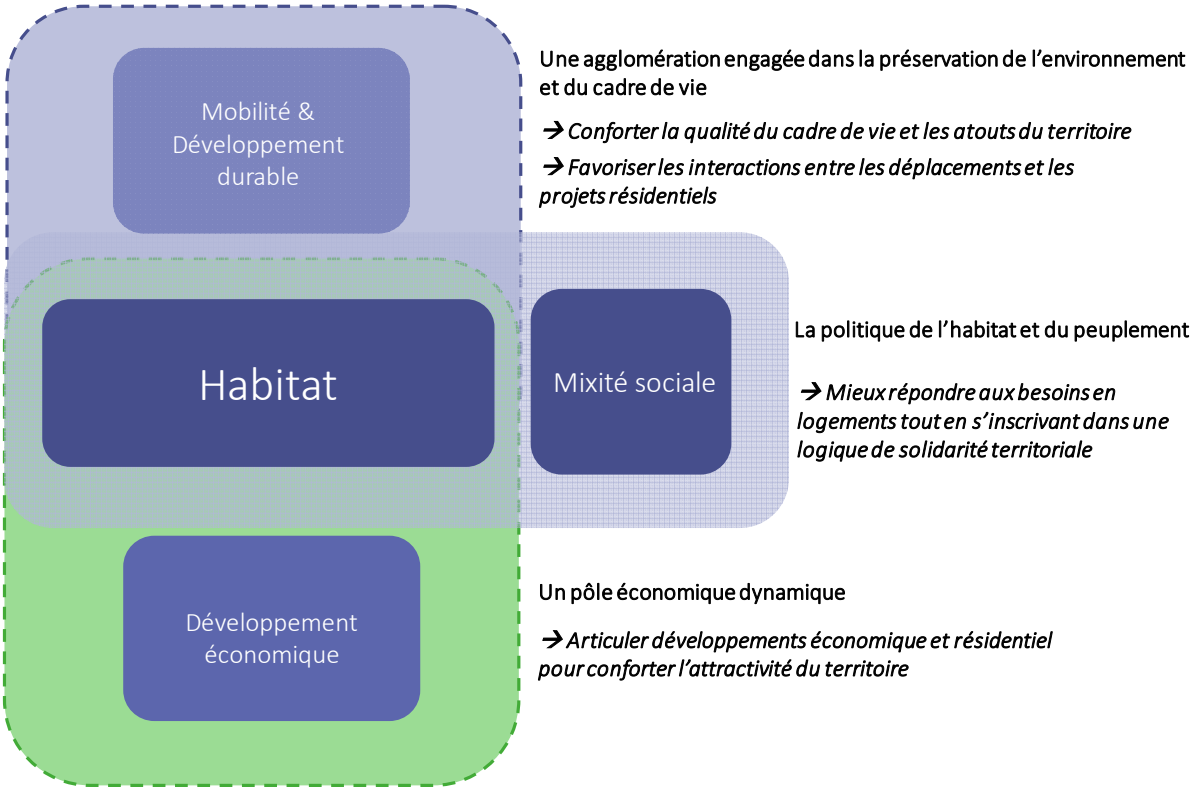

Au-delà de l'articulation avec les politiques portées à l'échelle intercommunale, le PLH tient compte des ambitions des communes, affichées dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Si le PLH n'est pas la somme des projets communaux, il s'appuie et prend en considération les priorités et capacités à faire des territoires composant l'agglomération. Réciproquement, les communes prennent ou prendront en compte les objectifs du PLH, en particulier de création de logements locatifs sociaux, dans le cadre de leur démarche de modification et/ou révision de leur document de planification.

Sur la ville-centre, l'articulation entre ambitions communales et intercommunales est particulièrement nécessaire. Le regain d'attractivité résidentielle de Colmar constitue un enjeu pour l'ensemble du territoire, c'est pourquoi ce troisième PLH prendra appui sur deux dispositifs colmariens spécifiques et connexes à la Politique de l'Habitat : Action « Cœur de ville » et le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du quartier Bel'Air – Florimont. L'un comme l'autre comportent un volet habitat dont les objectifs concourront à l'atteinte des ambitions du PLH :

- **Le Programme « Action Cœur de ville »** doit permettre, à terme, la revitalisation des deux centralités identifiées sur la Ville de Colmar, à travers des actions sur l'espace public, le commerce, les mobilités et l'habitat. Ainsi, l'une des finalités de ce dispositif est d'améliorer la qualité du parc de logements existant, privé comme social, et de rééquilibrer l'occupation sociale des logements situés dans le centre historique et les quartiers ouest.
- **Le NPRU** vise, quant à lui, à transformer en profondeur Bel'Air – Florimont, un quartier historique d'habitat social de Colmar, à travers la création d'équipements et espaces publics structurants et une mutation profonde du tissu résidentiel. Cette ambition se traduit notamment par la démolition d'une partie importante de l'offre sociale, aujourd'hui obsolète, et la construction de programmes de logements diversifiés afin de développer la mixité sociale à l'échelle du quartier. La démolition de logements sociaux se traduira notamment par la reconstruction d'une partie de cette offre en dehors de la ville et sur les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU.

Des priorités d'intervention aux orientations stratégiques

Le présent document d'orientations a été construit à partir :

- D'un diagnostic quantitatif et qualitatif réalisé en 2016 par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin ;
- De la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et partenaires institutionnels : les élus communaux et leurs services, les opérateurs du logement – bailleurs sociaux et promoteurs –, les services de l'Etat.

Ces temps de travail ont permis de faire émerger trois axes prioritaires pour ce nouveau PLH fondés sur une intervention combinée sur le parc existant et la production neuve et un principe de solidarité au profit des ménages vulnérables ou publics spécifiques. Elles se déclinent en sept orientations.

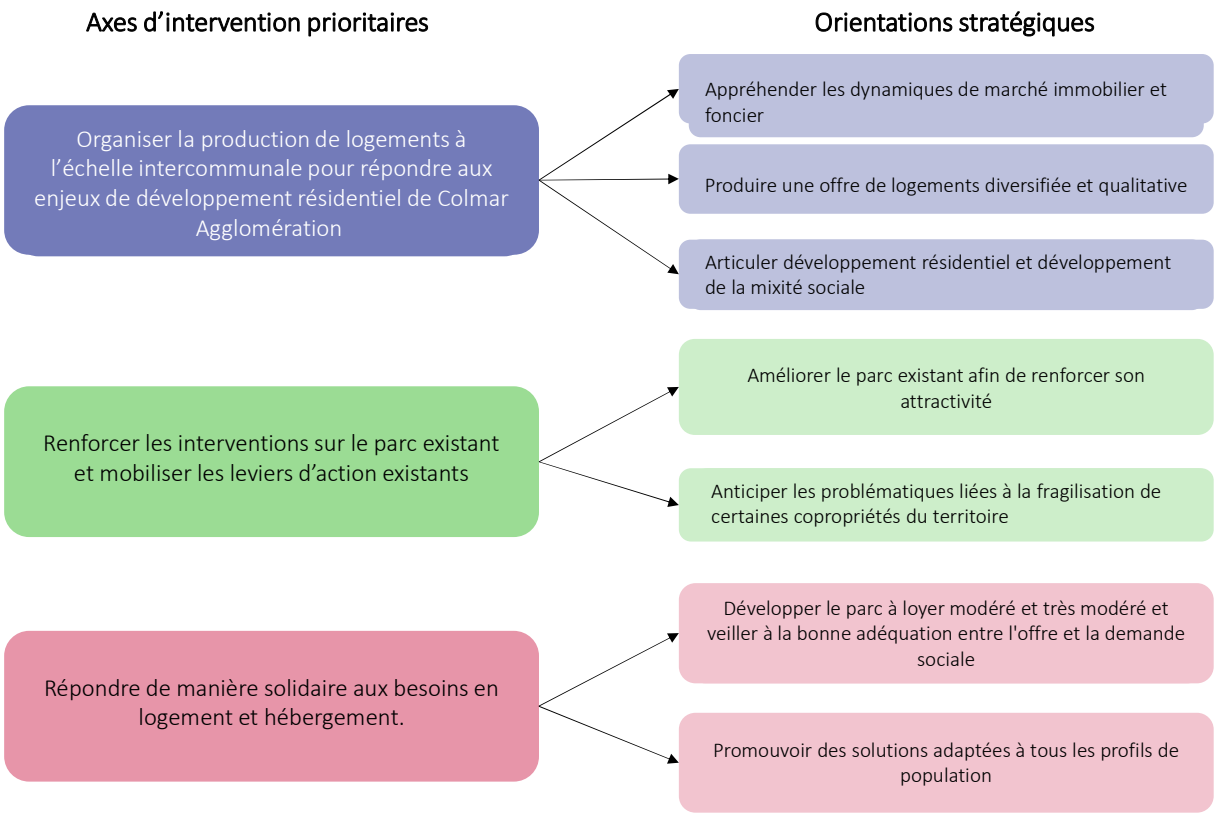
Axes d'intervention prioritaires
Orientations stratégiques
Organiser la production de logements à l'échelle intercommunale pour répondre aux enjeux de développement résidentiel de Colmar Agglomération
Appréhender les dynamiques de marché immobilier et foncier
Produire une offre de logements diversifiée et qualitative
Articuler développement résidentiel et développement de la mixité sociale
Renforcer les interventions sur le parc existant et mobiliser les leviers d'action existants
Améliorer le parc existant afin de renforcer son attractivité
Anticiper les problématiques liées à la fragilisation de certaines copropriétés du territoire
Répondre de manière solidaire aux besoins en logement et hébergement.
Développer le parc à loyer modéré et très modéré et veiller à la bonne adéquation entre l'offre et la demande sociale
Promouvoir des solutions adaptées à tous les profils de population

Le projet résidentiel de Colmar Agglomération

Ce troisième PLH propose un véritable projet d'accueil pour la population actuelle et future de Colmar Agglomération. Ce projet repose sur des principes devant conduire la création de logements sur le territoire dans les années à venir :

- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire : avec un taux de croissance démographique moyen de 0,7% / an (celui observé sur la période 2010-2015), Colmar Agglomération entend accueillir environ 5000 nouveaux habitants à horizon 2024 ;
- Produire mieux et suffisamment pour répondre aux besoins des habitants, actuels et futurs, de Colmar Agglomération : par an, il s'agira de créer légèrement plus de 700 logements tout en préservant la qualité résidentielle et le cadre de vie du territoire ;
- Rééquilibrer le développement résidentiel aux différentes échelles territoriales : le confortement de la ville-centre et des quatre communes de la couronne urbaine est un enjeu fort de ce PLH ;
- Permettre à l'ensemble des communes de se développer selon leurs ambitions : si le cœur urbain jouera le rôle de moteur du développement résidentiel, les villages auront également la possibilité de mener à bien leur projet habitat.

Créer davantage de logements pour répondre aux besoins des habitants, actuels et futurs, et atteindre les ambitions de croissance de Colmar Agglomération

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Colmar – Rhin - Vosges fixe un objectif de création de logements très ambitieux : à l'échelle de l'ensemble du territoire, ce sont 1 050 logements à produire par an à horizon 2030. Pour l'agglomération colmarienne, cet objectif est d'environ 800 logements / an.

Au regard des tendances immobilières récentes, il est proposé dans le cadre de ce PLH des objectifs inférieurs à ceux du SCoT. Moins de 600 logements ont été construits annuellement au cours de la période 2011-2016. Cependant, les rythmes sont fluctuants : en apparence relativement soutenue – bien qu'inférieure au scénario du SCoT – la construction de logements a connu des années à faible production. En 2015, par exemple, seuls 345 logements ont été commencés.

La logique poursuivie est double. Le SCoT s'inscrit dans une temporalité longue, les objectifs sont définis pour la période 2016 – 2030. Le PLH, en tant que document programmatique, porte sur une période plus courte et vise à produire des résultats à moyen terme. **L'ensemble des actions et dispositifs déployés dans le cadre du PLH et des politiques connexes contribueront, au cours des six prochaines années, à réunir les conditions d'une production de logements soutenue mais raisonnée dans une perspective d'atteinte des ambitions du SCoT à horizon 2030**. Par ailleurs, Colmar Agglomération souhaite promouvoir la qualité résidentielle. Des objectifs de production plus mesurés permettront aux collectivités, d'une part, d'établir une programmation partagée et équilibrée, et, d'autre part, d'amorcer un travail collectif, associant les opérateurs privés et sociaux du logement, autour de la notion de qualité résidentielle.

Le défi pour Colmar Agglomération est donc double :

- Renforcer les efforts de production pour dépasser les 700 logements créés par an ;
- Stabiliser le rythme de production dans une logique de programmation résidentielle pérenne.

Rééquilibrer le développement résidentiel aux différentes échelles territoriales

Au cours de la période récente, la production de logements a été portée par Colmar et les communes urbaines bien sûr mais aussi les villages. Plus de 23% des logements commencés entre 2011 et 2016 l'ont été dans les treize communes définies comme villages par le SCoT. Cette situation est le reflet de la tendance de périurbanisation à l'œuvre sur le territoire.

S'il ne s'agit pas d'empêcher le développement des communes périurbaines et rurales, il est nécessaire à l'avenir de réorienter la production de logements vers le centre de l'agglomération. En effet, plusieurs enjeux se posent ici :

- Le confortement de l'attractivité résidentielle de la ville-centre est une priorité pour l'ensemble de l'agglomération car elle conditionne la présence et le maintien d'une offre de services, d'équipements et de commerces de qualité répondant aux besoins des habitants de Colmar Agglomération ;
- Les villes de la couronne urbaine, à l'exception d'Horbourg-Wihr, affichent des niveaux de croissance faibles voire négatifs. Or, ces communes ont besoin d'attirer de nouveaux ménages, notamment pour limiter le phénomène de vieillissement de leur population. Par ailleurs, elles font face à un défi de taille : atteindre l'objectif fixé par l'article 55 de la loi SRU à horizon 2025 et compter au sein de leur parc de résidences principales 20% de logements sociaux.

Sur Colmar, l'atteinte de l'ambition fixée dans le PLU et le présent PLH – de 420 logements créés par an – suppose la mobilisation de leviers d'actions complémentaires. C'est, notamment, dans cette perspective que Colmar Agglomération a demandé à l'Etat que la Ville passe en zone B1 (contre B2 aujourd'hui) afin de bénéficier de conditions de production de logements plus favorables, en lien avec les opportunités de défiscalisation offertes par ce changement de zonage. Les arguments étayant cette demande sont nombreux : croissance démographique générant des besoins en logements endogènes et exogènes importants, un pôle d'emploi dynamique, la présence d'opérateurs du logement nombreux et porteurs de projets…
En parallèle, la ville souhaite renouveler le tissu urbain existant, en atteste le déploiement concomitant du NPRU et du dispositif Action cœur de ville.

Permettre à l'ensemble des communes de se développer selon leurs ambitions

Les villages, situés dans la Plaine de l'est en particulier, bénéficient d'une attractivité importante en lien avec le cadre de vie proposé, la proximité des infrastructures et zones d'emploi, un foncier moins rare et moins coûteux que sur le reste du territoire. Pour autant, ces communes ont besoin de préserver la qualité de vie qu'elles proposent et leurs capacités de développement à long terme. D'où la nécessité, comme le demande la législation en vigueur, d'être moins consommateur de foncier et de mieux appréhender la production pour les six prochaines années.

En ce sens, les objectifs annuels de production de logements du PLH étant déterminés pour une durée de 6 ans, une moyenne de production annuelle légèrement différente pourra être admise dans le cadre de documents d'urbanisme communaux porteurs d'un projet d'accueil s'inscrivant dans une temporalité plus longue, 10 ou 15 ans.

D'une manière générale, la répartition territoriale des objectifs par commune ne privilégie pas une approche arithmétique déconnectée des projets et capacités réelles mais favorise une approche de terrain, concertée avec les maires.

	La production passée par typologie de commune		
	Nombre de logements neufs commencés entre 2011 et 2016	Nombre de logements neufs commencés en moyenne par an entre 2011 et 2016	Répartition de la production entre les typologies de commune
Ville-centre	1499	250	44%
Villes couronne	963	161	28%
Pôles secondaires de proximité	157	26	5%
Villages	806	134	24%
Colmar Agglomération	**3425**	**571**	**100%**

Les résultats de la concertation avec les élus communaux a permis d'aboutir à des objectifs de production neuve s'inscrivant dans un rééquilibrage progressive de la construction vers la ville-centre et un rythme moins soutenu dans les villages, conformément aux ambitions du SCoT.

	Les objectifs du PLH 2019-2024 par typologie de commune		
	Objectifs sur six ans	Objectifs annuels	Répartition de la production entre les typologies de commune
Ville-centre	2520	420	59%
Villes couronne	990	165	23%
Pôles secondaires de proximité	222	37	5%
Villages	570	95	13%
Colmar Agglomération	**4302**	**717**	**100%**

Organiser la production de logements à l'échelle intercommunale pour répondre aux enjeux de développement résidentiel de Colmar Agglomération

Au-delà de la dimension quantitative, le présent PLH s'inscrit dans une approche renouvelée du développement résidentiel fondé sur deux principes :

- Une maîtrise renforcée du foncier dans une perspective de préservation de l'environnement, du cadre de vie, ainsi que du caractère agricole et viticole du territoire ;
- Une diversification de l'offre de logements afin de répondre à l'ensemble des besoins, endogènes comme exogènes.

Appréhender les dynamiques de marché immobilier et foncier

Le présent PLH fait siens les objectifs du SCoT de réduction de la consommation foncière et de plus grande densité dans les programmes de logements réalisés sur le territoire intercommunal.

Territoires	Densités moyennes	Consommation foncière en extension maximum
Ville-centre	50 logements /hectare	14 hectares / an Soit 84 hectares sur la période du PLH
Villes couronnes	40 logements / hectare	
Pôles secondaires	30 logements / hectare	
Villages	20 logements / hectare	

Le PLH a vocation à faire évoluer le modèle de développement résidentiel et les pratiques en matière d'aménagement territorial afin d'économiser la ressource foncière. Celle-ci doit être préservée notamment pour ne pas obérer les capacités d'accueil à venir.

Les documents d'urbanisme locaux fixent déjà ou fixeront les conditions permettant l'atteinte d'une densité moyenne qui ne pourra être inférieure aux seuils précisés dans le tableau ci-dessous.

La promotion du principe d'économie foncière, mais aussi l'exigence du renforcement de l'adéquation de l'offre et de la demande ainsi que la volonté de proposer des logements accessibles pour tous sur le territoire (cf. infra) suppose d'intervenir sur le foncier. Colmar Agglomération souhaite donc porter une stratégie foncière adaptée en concertation avec les communes qui demeurent maîtres de l'aménagement de leur territoire. Le déploiement de cette stratégie repose sur :

- La poursuite et la structuration des travaux engagés dans le SCoT puis dans le PLH d'amélioration de la connaissance des marchés foncier et immobilier (consommation, recensement des dents creuses etc.) et l'inscription dans un dispositif d'observation au long cours incluant les niveaux des prix, les volumes de transactions, les modalités de constitution des prix des charges foncières… ;
- Le suivi des sites de projet de développement (localisation, état d'avancement, commercialisation), là encore en approfondissant et en élargissant la démarche portée dans le cadre de l'élaboration du PLH auprès des communes SRU ;
- D'un point de vue opérationnel, la montée en puissance de la maîtrise foncière publique se traduira par la promotion des outils de l'urbanisme réglementaire et des outils d'aménagement, etc.

Produire une offre de logements diversifiée et qualitative

Plusieurs constats issus du diagnostic et de la Convention Intercommunale d'Attribution plaident pour une diversification de l'offre immobilière aux différentes échelles territoriales. L'enjeu est double sur Colmar Agglomération.

La tendance à l'augmentation des prix du logement invite à favoriser le développement de produits à prix maîtrisés sur toute l'intercommunalité. Cet enjeu est d'autant plus prégnant à Colmar où le marché tend à devenir de plus en plus binaire : les ménages à hauts revenus sont en capacité de se loger, une bonne partie des ménages modestes et très modestes également grâce à la présence d'un parc social important. Les habitants au profil intermédiaire sont, à l'inverse, « exclus » de fait, faute d'une offre adaptée à leurs besoins / attentes.

En outre, la **concentration géographique des ménages modestes et très modestes, en lien avec la localisation du parc social, implique de diversifier l'offre de logements aux échelles intercommunale, communale et infracommunale.** Ainsi, le rééquilibrage entre les quartiers centraux (centre ancien et ouest) de Colmar est un objectif commun aux PLH, NPRU et Cœur de ville. De même, la poursuite du mouvement de déconcentration du parc social est une ambition centrale de ce nouveau PLH. L'accueil, dans des proportions mesurées et sur la base du volontariat des communes non SRU, de logements sociaux est également un principe fort.

Les résultats attendus de cette orientation sont multiples :

- Directement, une augmentation de l'offre de logements et la régulation des prix de marché à travers l'introduction de produits peu ou pas présents sur le territoire ;
- Indirectement :
    - La dé-spécialisation des communes et secteurs infracommunaux ;
    - Une meilleure adéquation de l'offre aux revenus mais aussi aux besoins des ménages et donc l'inscription de ceux-ci dans un parcours résidentiels ascendants ;
    - Un renforcement de l'attractivité résidentielle du territoire.

En termes de produits, le PLH prône que tous les segments du parc puissent proposer des logements à un coût abordable : le parc locatif social où le phénomène de précarisation de l'occupation et de la demande est manifeste, l'accession à la propriété dont le prix d'achat conduit à l'exclusion d'une partie des ménages, en particulier les jeunes familles avec enfants, le locatif intermédiaire ou libre qui permettrait d'accueillir, notamment, des jeunes en début de parcours résidentiel et professionnel.

Développer l'offre de logements à loyer conventionné ou maîtrisé est une priorité mais c'est une réponse partielle compte tenu des évolutions récentes. Le renforcement de la mixité sociale passera également par la fidélisation / captation de ménages à plus hauts niveaux de revenus. C'est un enjeu particulièrement fort sur la ville-centre où la part de ménages imposés est de 52% contre près de 60% à l'échelle intercommunale. L'offre à destination de foyers plus aisés existe. Par ailleurs, il n'existe pas de produit « type ». Cependant, un travail sur la qualité résidentielle, les formes architecturales, les prestations des logements, les services de proximité à intégrer à la programmation est mené et doit être renforcé dans les années à venir.

Une approche de la diversification adaptée aux besoins de chaque commune et quartier

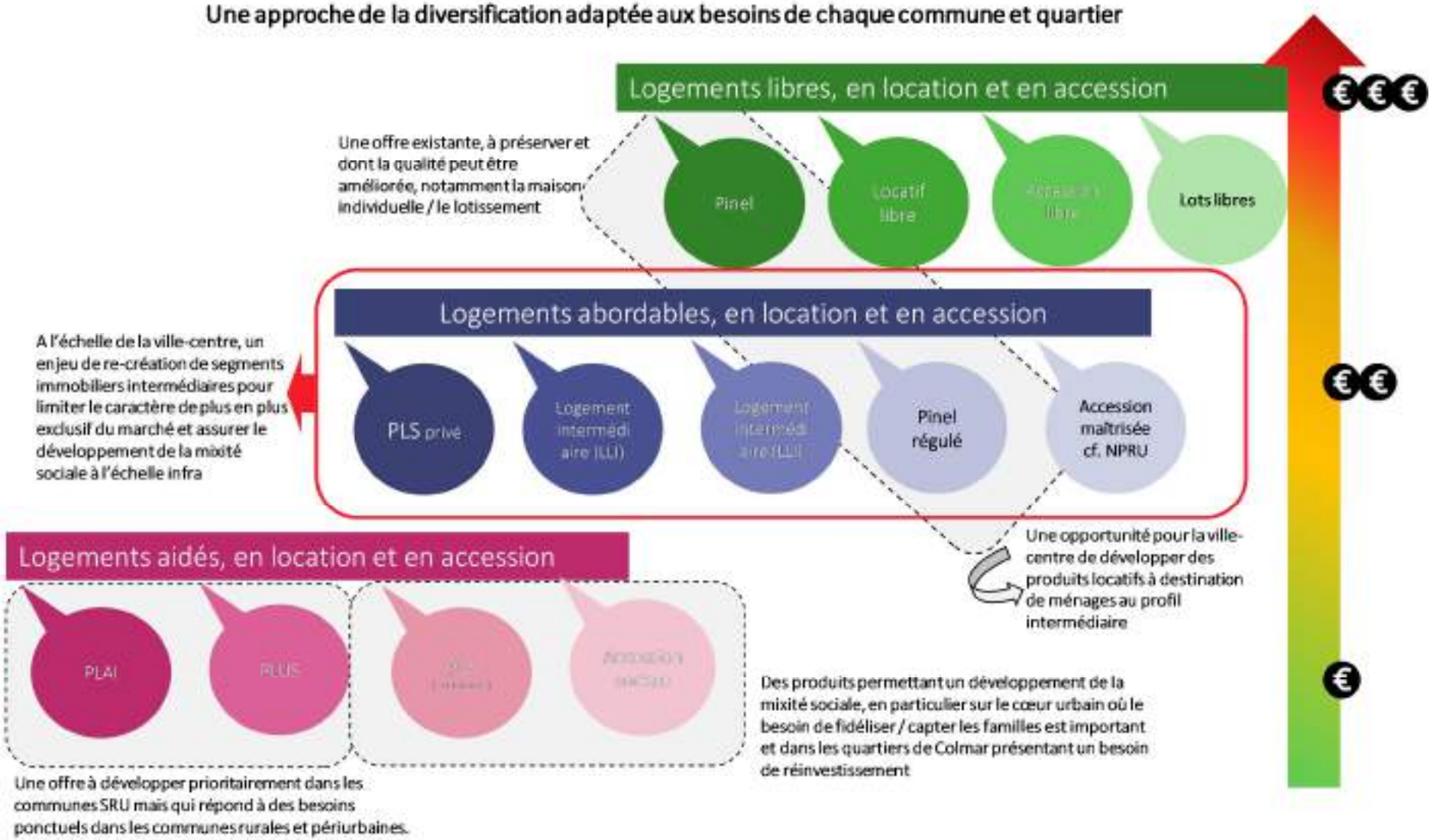

Zoom sur la production locative sociale : l'atteinte progressive des objectifs définis par l'article 55 de la loi SRU

Cinq communes sont aujourd'hui concernées par l'article 55 de la loi SRU : Colmar – dont le parc social dépasse les 30% -, Wintzenheim, Ingersheim, Turckheim et Horbourg-Wihr. Ces quatre dernières sont aujourd'hui en retard, mais dans des proportions différentes, par rapport aux obligations fixées par la loi : atteindre 20% de logement social au sein du parc de résidences principales à horizon 2025.

Les villes couronnes se sont engagées de longue date dans la production de logements sociaux et leur parc a considérablement augmenté dans le cadre du second PLH. Ce troisième PLH est l'occasion pour Colmar Agglomération et ces communes de réaffirmer leur engagement en faveur du déploiement d'une offre aidée et adaptée aux ménages modestes et très modestes.

Compte tenu des obligations qui pèsent sur Wintzenheim, Turckheim, Horbourg-Wihr et, dans une moindre mesure, Ingersheim, la production locative sociale sera prioritairement fléchée sur ces communes.

Colmar Agglomération souhaite poser trois principes visant à encadrer le développement de l'offre aidée:

- Le développement soutenu attendu ne devra pas se faire au détriment de la mixité sociale. S'il ne fait aucun doute que ces besoins en logements aidés sont avérés, il s'agira d'éviter la spécialisation sociale du territoire ou de certains secteurs. Ce principe doit permettre d'articuler la politique de l'offre et la politique de peuplement définie récemment ;
- La programmation de l'offre aidée devra être partagée et planifiée à court et moyen termes. Ainsi, Colmar Agglomération participera, aux côtés des communes, aux réunions partenariales visant à définir la programmation locative sociale ;
- Le réinvestissement du parc existant, véritable levier de développement d'une offre locative à bas coût mais dont les résultats se feront sentir à moyen terme en particulier dans le cadre des projets portés par les communes, du programme Action Cœur de ville propre à Colmar et du Programme d'Intérêt Général départemental.

A l'échelle de Colmar Agglomération, en 2014, 23,3% des résidences principales sont des logements sociaux[1].

Concernant les communes SRU (hors Colmar), au 1er janvier 2017, la situation au regard des obligations de l'article 55 de la loi SRU est la suivante :

	Nombre de RP au 01.01.2018	Nombre de LLS au 01.01.2019	Taux de LLS au 01.01.2018
Horbourg-Wihr	2799	275	9,82%
Ingersheim	2115	383	18,11%
Turckheim	1938	228	11,80%
Wintzenheim	3535	482	13,70%

Source : inventaire SRU au 1er janvier 2018, DDT 68[2]

[1] Source : diagnostic du PLH, RPLS.

[2] Il est à noter que ces chiffres diffèrent de la réalité en 2018, de nouveaux logements ayant été programmés sur les communes SRU mais non comptabilisés.

Deux scénarios ont été établis en vue de mesurer la capacité réelle du territoire à répondre aux exigences règlementaires. Ces scénarios sont bâtis sur un recensement précis des opérations de logements qui viendront alimenter la programmation globale et sociale du PLH (cf. les fiches communales).

Un scénario, réaliste, a été établi en vue, d'une part, de prendre en compte les projets résidentiels des communes en adéquation avec les zones à urbaniser localisées dans les PLU ou les zones de renouvellement urbain prévues par les communes, et, d'autre part, de permettre de préserver la mixité sociale à l'échelle infra-communale :

	Taux de logement social cible à l'issue du PLH	Nombre de LLS à produire entre 2019 et 2024 pour atteindre le taux cible	Part de la production de LLS dans la production globale 2019-2024
Horbourg-Wihr	16,0%	108	53%
Ingersheim	19,3%	58	33%
Turckheim	17%	130	40%
Wintzenheim	18%	117	40%

Colmar Agglomération et les communes concernées s'inscrivent dans un projet volontariste reposant sur une logique d'atteinte progressive des objectifs de la loi SRU. Celle-ci est cohérente au regard des principes définis précédemment et du niveau de production actuel qu'enregistre le territoire.

En ce sens, 2025 constitue un palier dans l'atteinte de l'objectif de 20% de logements social pour les communes d'Horbourg-Wihr, Turckheim et Wintzenheim.

Les objectifs importants de production de logements sociaux du nouveau PLH attestent l'engagement entier des quatre communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU dans le développement de l'offre en logements conventionnés : la part des logements locatifs sociaux au sein de la production de résidences principales des quatre villes couronne est ainsi portée à **37%** dans le nouveau PLH.

Ces objectifs qui concernent Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim constituent un minimum pour ces communes et à l'échelle de Colmar Agglomération. En effet, les autres communes de l'intercommunalité, qui le souhaitent et sur lesquelles il paraît opportun de développer une telle offre, seront encouragées à le faire, dans une logique de solidarité et d'équilibre social territorial. Colmar Agglomération souhaite laisser aux communes volontaires la possibilité de porter des projets de création de logements sociaux, dans le cadre d'opérations qualitatives bien ciblées et ajustées à la demande locale.

Pour répondre aux besoins des ménages les plus fragilisés, 30% de l'offre supplémentaire en logements locatifs sociaux sera réalisée en PLAI. Le recours au PLS devra être développé de manière ciblée et ne devra pas dépasser 30% de la production globale.

Par ailleurs, le développement de l'offre locative sociale passera également par le conventionnement du parc privé. A ce titre, il a été défini les objectifs suivants pour les cinq communes SRU du territoire :

	Objectifs sur six ans	Objectifs annuels	Contribution au développement du parc locatif aidé
Colmar	60	10	Objectif quantatif
Horbourg-Wihr	30	5	+ 1%
Ingersheim	30	5	+1,3%
Turckheim	30	5	+1,4%
Wintzenheim	30	5	+1%

La mobilisation du parc existant pourra s'appuyer sur le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental que Colmar Agglomération relaiera localement et le dispositif Action Cœur de Ville à Colmar. Ces objectifs constituent un minimum et pourront être revus à la hausse une fois les dispositifs opérationnels pleinement engagés. Par ailleurs, le conventionnement de logements pourra également être développé dans les autres communes de l'agglomération.

Enfin, Colmar Agglomération entend :

- Soutenir la production de logement social dans le neuf comme dans l'existant via la garantie d'emprunt et un soutien renforcé à l'équilibre financier des opérations locatives portées par les bailleurs sociaux ;
- Encourager la mobilisation du parc privé et l'intermédiation locative via la mobilisation d'une Agence immobilière sociale sur son territoire (partenariat à développer dans le temps) ;
- S'assurer d'une prise en compte de sa stratégie dans les documents stratégiques des bailleurs sociaux (Plans Stratégiques de Patrimoine, Conventions d'Utilité Sociale).

Articuler développement résidentiel et développement de la mixité sociale

Parallèlement au développement du parc locatif aidé, Colmar Agglomération souhaite améliorer les équilibres territoriaux inter et infra-communaux. La définition, récente, d'une politique de peuplement à travers l'élaboration de la Convention intercommunale d'attribution, a permis de mettre en lumière les besoins de rééquilibrage de l'occupation du parc social dans certains quartiers.

L'ambition est double : créer des logements sociaux pour garantir l'accès au logement des plus modestes tout en préservant voire renforçant la mixité sociale.

Ainsi, l'élaboration de la politique de peuplement a constitué une première étape dans l'analyse de l'occupation sociale aux différentes échelles territoriales : intercommunalité, communes et quartiers / secteurs géographiques. Ce travail doit être poursuivi et :

- S'orienter vers une analyse à une échelle plus fine ;
- S'inscrire dans une logique d'observation « en continu » et à long terme du peuplement ;

Le suivi des engagements (les objectifs d'attribution notamment) pris par l'ensemble des partenaires – Colmar Agglomération en premier lieu mais également les communes, les bailleurs sociaux – constitue un enjeu à part entière.

Renforcer les interventions sur le parc existant et mobiliser les leviers d'action existants

Colmar Agglomération est d'ores et déjà engagée dans une dynamique de réinvestissement du parc de logements existant. En effet, à travers l'Espace info Energie, l'intercommunalité et ses partenaires ont accompagné depuis 2009 près 3 500 projets de réhabilitation de logements afin d'en améliorer la performance énergétique. Plus de 2,5 millions d'euros de subventions ont été investis entre 2009 et 2017 à cette fin.

La nécessité de poursuivre et renforcer les interventions sur le parc existant s'explique par les caractéristiques de celui-ci :

- Les logements de l'agglomération sont relativement anciens, malgré le développement résidentiel soutenu. Presque toutes les communes situées à l'ouest du territoire (à l'exception de Walbach) présentent une proportion de logements construits avant 1975 – date de la première règlementation thermique – supérieure à 50%. A Colmar même et à Turckheim, cette part dépasse les 60% ;
- Si l'indignité des logements reste limitée sur le territoire, il existe sur le territoire un parc en voie de dégradation voire dégradé et jouant un rôle de « parc social de fait » ;
- Un phénomène de vacance se développe dans certaines communes…

L'amélioration du parc existant, privé comme social, revêt, par ailleurs, un double intérêt : c'est un parc accessible financièrement qui permet de répondre aux besoins en logement abordable (en location comme en accession) tout en assurant un développement résidentiel maîtrisé.

Améliorer le parc existant afin de renforcer son attractivité

Dans la mise en œuvre générale de sa stratégie d'intervention sur le parc existant, Colmar Agglomération vise plusieurs objectifs.

Sur le parc privé

Tout d'abord, il s'agira **d'améliorer la connaissance sur les problématiques du parc privé existant**. A ce titre, l'intercommunalité souhaite s'inscrire dans une **logique de veille des problématiques et développer les outils d'observation sur ce sujet**. Il est, ainsi, question d'organiser localement une filière de repérage des situations d'indignité, d'insalubrité et des besoins en maintien à domicile. Colmar Agglomération créera localement les conditions de mise en réseau des partenaires afin de favoriser le repérage et la remontée des situations.

Ensuite, Colmar Agglomération entend mobiliser le parc existant comme levier de développement du logement abordable. Ainsi, l'intercommunalité s'appuiera sur le dispositif **Louer Abordable** créé en 2017 et sur la définition d'objectifs de conventionnement du parc privé, en articulation avec le Programme d'Intérêt Général départemental (cf. supra). Cet outil permettra non seulement de remettre sur le marché des logements vacants ou de réhabiliter des logements existants de mauvaise qualité, tout en renforçant l'offre accessible et très accessible financièrement et en sécurisant les propriétaires bailleurs impliqués. Le partenariat avec une Agence Immobilière à Vocation Sociale contribuera à l'atteinte de cette ambition.

A Colmar, le programme Action cœur de ville offre des perspectives intéressantes en matière de déploiement de dispositifs opérationnels. Une étude pré-opérationnelle sera, à ce titre, réalisée afin de cibler plus spécifiquement les outils à mettre en place et les objectifs à cibler (publics, type de produits, aménités urbaines à (re)créer...).

Par ailleurs, Colmar Agglomération entend poursuivre son action auprès des propriétaires, occupants et bailleurs, du territoire à travers l'Espace Info Energie. Celui-ci permet à des propriétaires, sans

distinction de revenus, de mener à bien des opérations d'amélioration de leurs biens et d'améliorer la qualité énergétique du parc de logements existant.

Enfin, Colmar Agglomération s'inscrira et contribuera à la dynamique impulsée à l'échelle départementale par le Conseil départemental et l'ANAH à travers le Programme d'Intérêt Général.

Sur le parc social

De la même manière que pour le parc privé, Colmar Agglomération souhaite contribuer à l'accélération de la rénovation, notamment énergétique, du parc social.

A ce titre, l'intercommunalité soutiendra les bailleurs sociaux dans leurs projets de réhabilitation des patrimoines anciens. Les objectifs sont multiples :

- Adapter l'offre aux besoins des demandeurs de logement social, nouveaux ou en mutation, et aux occupants du parc :
    - Colmar Agglomération compte près de 11 500 logements sociaux, dont une part importante a été créée avant 1974 date de la première règlementation thermique ;
    - L'occupation du parc, à l'image des tendances observées à l'échelle de la société, est vieillissante ;
        - → Les réhabilitations devront permettre d'améliorer le confort thermique des locataires d'une part et, d'autre part, de favoriser l'adaptation aux personnes âgées ou en situation de handicap.

- Limiter le phénomène de concurrence entre parc ancien et parc récent :
    - La production continue et importante de logements sociaux a permis un renouvellement du parc ;
    - Le niveau de tension restant limité, l'émergence d'une nouvelle offre peut générer une désaffection pour le parc ancien moins adapté aux attentes des demandeurs ;
        - → Dans un contexte national où les bailleurs sociaux sont appelés à se défaire d'une partie de leur patrimoine pour reconstituer leurs fonds propres et produire, les élus de l'agglomération souhaitent préserver et accompagner le renouvellement de cette offre, généralement la plus abordable et en capacité d'accueillir les ménages les plus modestes.

Anticiper les problématiques liées à la fragilisation de certaines copropriétés du territoire

Le risque de dégradation des copropriétés a été mis en lumière par le diagnostic et les partenaires de l'habitat, en particulier sur Colmar. Le futur observatoire de l'habitat intégrera un volet spécifique relatif à la veille sur les copropriétés fragiles. Il s'inscrira dans les priorités portées à l'échelle nationale par l'ANAH :

- Identifier les copropriétés en difficulté le plus en amont ;
- Classifier les copropriétés en fonction de leurs problématiques en vue d'adapter les réponses à apporter ;
- Suivre l'évolution des copropriétés dans le temps ;
- Construire un partenariat avec les acteurs compétents pour accompagner ces copropriétés et améliorer leur fonctionnement.

Cet observatoire sera fondé sur une analyse multicritères intégrant des indicateurs liés à l'occupation sociale des copropriétés (caractéristiques des ménages), l'état du bâti, le positionnement de la copropriété sur le marché immobilier (niveau des loyers / prix de vente) et, enfin, la capacité des propriétaires à faire face aux dépenses d'entretien.

Améliorer les réponses apportées aux plus démunis et aux habitants présentant des besoins spécifiques

Développer le parc à loyer modéré et veiller à la bonne adéquation entre l'offre et la demande sociale

Colmar Agglomération et ses communes membres s'engagent en faveur du développement et de la déconcentration de l'offre locative sociale et très sociale. Comme évoqué précédemment, l'intercommunalité :

- Soutiendra les bailleurs sociaux afin d'assurer un rythme de production de logements neufs suffisant ;
- Accompagnera le développement du parc privé conventionné.

Colmar Agglomération s'engage, par ailleurs, à renforcer son rôle dans le pilotage de la programmation de logements aidés afin de garantir le respect des principes collectivement posés :

- Une part minimale de la production dédiée au PLAI de 30%, afin d'accroître la réponse apportée aux ménages très modestes ;
- Une meilleure adéquation entre offre et demande, à travers une bonne articulation entre les objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution et la programmation du PLH. A titre d'exemple, Colmar Agglomération veillera :
    - A ce qu'une partie suffisante de la production soit dédiée à la création de T2 dont le manque a été mis en lumière par le diagnostic du peuplement ;
    - A ce que l'offre permette d'améliorer la réponse aux besoins de publics spécifiques, en particulier les personnes âgées. Ainsi, l'intercommunalité travaillera avec les bailleurs sociaux et les communes afin de favoriser la création d'opérations locatives sociales intégrant des logements adaptés au vieillissement et à la perte d'autonomie.
- La priorisation de la production sur les quatre communes ne répondant pas aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Ces communes s'engagent, par ailleurs, à accueillir des logements accessibles aux ménages très modestes dans une logique de solidarité territoriale.

Le développement d'une offre de droit commun adaptée et accessible financièrement constituera donc le principal levier de réponse aux besoins des plus démunis et des ménages se caractérisant par des besoins spécifiques.

Promouvoir des solutions adaptées à tous les profils de population

Trois publics méritent une attention particulière : les jeunes, les personnes âgées et les gens du voyage.

Concernant les jeunes, la réponse passera principalement par le développement de l'offre locative de droit commun (cf. supra). La ville de Colmar souhaite, par exemple, accueillir une offre abordable permettant l'installation de jeunes actifs en début de parcours résidentiel et professionnel. Cette offre sera préférablement située dans le centre-ville ancien et sera réalisée dans le cadre d'opérations de construction ou à travers la mobilisation du parc existant et le conventionnement de logements privés. Les loyers devront être modérés voire très modérés selon les profils ciblés :

- Jeunes décohabitant sortant d'étude : PLAI, PLUS ou logements conventionnés social et très social ;
- Jeunes actifs (cadres et professions intellectuelles) : PLS, logements intermédiaires.

Colmar Agglomération participera, par ailleurs, à la démarche d'actualisation du diagnostic des besoins des jeunes menée à l'échelle départementale.

Concernant les personnes âgées en perte d'autonomie ou les personnes en situation de handicap, compte-tenu de leurs caractéristiques et leurs attentes, la réponse se situera en priorité dans le maintien à domicile. A ce titre, Colmar Agglomération soutiendra les bailleurs sociaux dans la réalisation de leurs diagnostics d'accessibilité et s'inscrira dans les travaux menés à l'échelle départementale. En outre, l'intercommunalité favorisera la mise en réseau, à l'échelle locale, des acteurs du social, médico-social et du logement concernés par les enjeux relatifs aux personnes âgées et en situation de handicap. Enfin et comme évoqué précédemment, une réflexion sera menée afin de favoriser la réalisation de logements sociaux adaptés au vieillissement et à la perte d'autonomie.

Quant aux gens du voyage, Colmar Agglomération entend poursuivre ses actions en vue d'améliorer l'accueil de ce public sur son territoire. Ainsi, la gestion attentive des aires existantes sera poursuivie. De plus, l'intercommunalité remplira les obligations définies dans le Schéma départemental à travers la création d'une aire de grand passage. Colmar Agglomération s'engage également à participer à la réalisation, par le CEREMA, du diagnostic préalable à l'élaboration du prochain Schéma départemental.

De manière plus générale, l'intercommunalité participera à la démarche de territorialisation des offres spécifiques inscrites au nouveau Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Au regard des besoins, Colmar Agglomération pourrait accueillir dans les années à venir une quarantaine de places supplémentaires. Les types de structure restent à définir : résidence sociale, pensions de famille, logements dédiés aux jeunes…

Colmar Agglomération

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

2019-2024

Programme d'actions thématiques

Version	Date
Version finale	Mai 2019

Introduction

De la stratégie au programme d'actions thématiques

La stratégie de Colmar Agglomération en matière d'habitat s'appuie sur un diagnostic et une analyse prospective des besoins en logements. Ces éléments ont permis aux élus de définir trois axes d'intervention pour ce troisième Programme Local de l'Habitat :

- Organiser la production de logements à l'échelle intercommunale pour répondre aux enjeux de développement résidentiel de l'intercommunalité ;
- Renforcer les interventions sur le parc existant et mobiliser les leviers d'actions existants ;
- Répondre de manière solidaire aux besoins en logement et hébergement.

Ces axes ont ensuite été traduits en orientations stratégiques, détaillées dans le document stratégique du PLH et répondant aux enjeux et problématiques prioritaires du territoire, dont :

- La diversification du parc de logements pour améliorer l'adéquation de l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs recensés ;
- L'amélioration de la qualité du parc existant, privé comme public, afin d'accroître son attractivité ;
- Le développement d'une offre à loyer modéré et très modéré à destination des ménages présentant des difficultés économiques et/ou sociales ;
- Enfin, la consolidation des solutions apportées aux besoins des publics spécifiques, notamment les gens du voyage.

Colmar Agglomération souhaite se donner les moyens de relever ces défis. C'est dans cette perspective que des leviers d'action concrets ont été ciblés et constituent l'ossature du programme d'actions thématiques du PLH.

Les leviers de mise en œuvre du programme d'actions thématiques de Colmar Agglomération

Pour répondre aux enjeux soulevés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLH, cinq leviers d'actions sont définis :

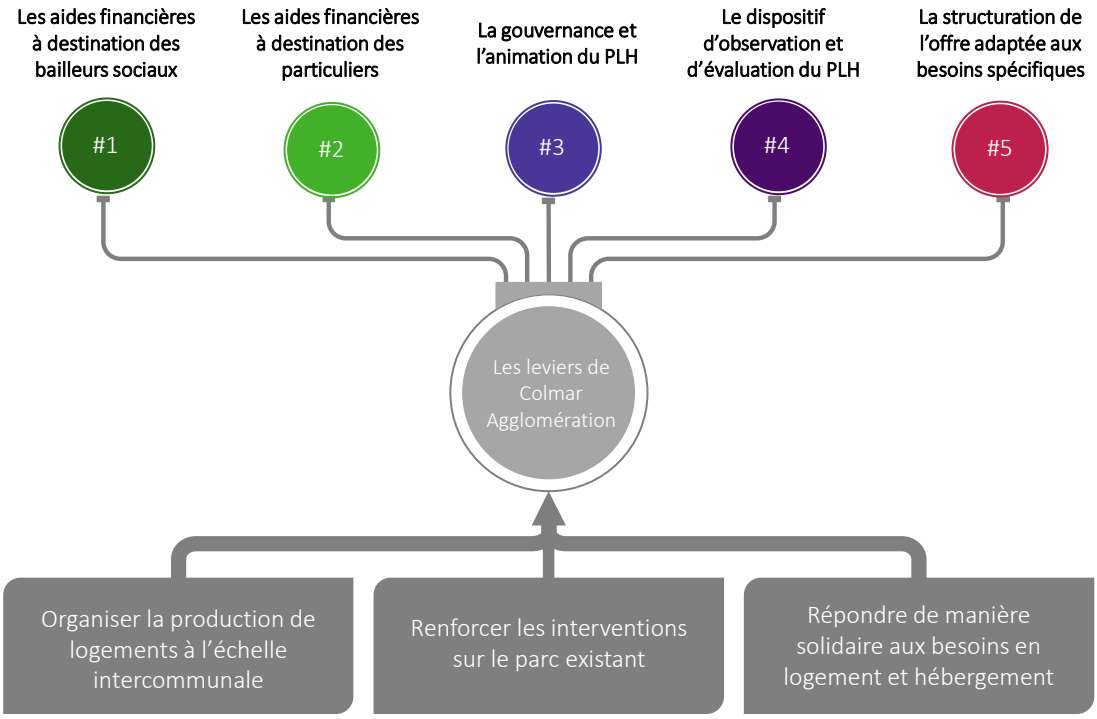

Chaque levier donne lieu à des fiches-actions. La description de ces actions constitue l'objet de ce document synthétique qui a vocation à constituer la feuille de route opérationnelle de Colmar Agglomération et de ses partenaires pour les six années à venir.

Chaque fiche se décline de la manière suivante :

- **Les objectifs** : pourquoi cette action ?
- **Les modalités de mise en œuvre** : comment Colmar Agglomération et / ou ses partenaires entendent procéder pour déployer cette action / ce dispositif ?
- **Le pilote** : qui porte l'action ?
- **Les partenaires de l'action** : avec qui ?
- **Les moyens humains et financiers** : quelles ressources seront mobilisées dans le cadre de la mise en place de cette action ?
- **Le calendrier** : quand ? est-ce une action ponctuelle ou au long cours ? quelles sont les échéances liées au déploiement de celle-ci ?
- **Les indicateurs de réalisation, de résultats et d'impacts** : comment Colmar entend évaluer son action et celle des partenaires en matière d'habitat ?

Le programme d'actions thématiques : vue d'ensemble et moyens mobilisés tout au long du PLH

Afin d'atteindre les ambitions définies dans le cadre du PLH, les élus de Colmar Agglomération ont déterminé un budget 2,865 millions sur six ans, soit près de 690 000€ par an. Ce premier budget pourra évoluer en fonction des résultats des actions engagées. Les montants alloués par l'intercommunalité contribueront directement à la dynamique d'investissement dans le BTP, l'artisanat local...En parallèle, le pilotage et l'animation du Programme Local de l'Habitat reposera essentiellement sur le Service Aménagement du Territoire, notamment mobilisé pour apporter aux différentes parties prenantes (communes, partenaires institutionnels, opérateurs…) une expertise technique et territoriale.

	Actions	Budget total sur 6 ans	Budget moyen par an
Levier d'action 1 : Les aides financières à destination des bailleurs sociaux			
1	Aider les bailleurs à construire dans le neuf et en acquisition/amélioration des logements aidés	2 184 000 €	364 000 €
2	Aider les bailleurs sociaux pour la rénovation du parc aidé existant	432 000 €	72 000 €
Levier d'action 2 : les aides financières à destination des particuliers			
3	Accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans l'amélioration de leur logement (dont Espace Info Energie)	1 500 000 €	250 000 €
Levier d'action 3 : la gouvernance et animation de la Politique Locale de l'Habitat			
4	Travailler avec les bailleurs sociaux et les promoteurs privés sur la programmation des logements	*Moyens humains*	
5	Démontrer et demander le classement de la ville de Colmar en zone B1		
Levier d'action 4 : le dispositif d'observation et d'évaluation du PLH			
6	Créer l'observatoire local sur l'habitat et le foncier	Conventions avec les partenaires locaux	
7	Suivre la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)	9 000 €	1 500 €
8	Améliorer la connaissance des problématiques rencontrées par les copropriétés du territoire	En fonction des demandes des communes concernées	
Levier d'action 5 : la structuration de l'offre adaptée aux besoins spécifiques			
9	Favoriser l'adaptation du parc et de l'environnement aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap	En fonction des besoins	
10	Veiller à une production de logements favorisant les parcours résidentiels des jeunes	*Participation aux démarches partenariales*	
11	Veiller à une offre de logement et d'hébergement accessible et adaptée aux personnes défavorisées		
12	Améliorer les conditions d'accueil des Gens du voyage	les moyens seront définis ultérieurement	
TOTAL		4 125 000 €	687 500 €

<u>Levier d'action 1</u> : les aides financières à destination des bailleurs sociaux

Compte-tenu du contexte territorial (augmentation des prix du logement, concentration géographique des ménages modestes et très modestes) et règlementaire (article 55 de la loi SRU), le présent PLH réaffirme l'engagement de Colmar Agglomération en faveur d'une offre locative sociale adapté aux ménages les plus modestes. L'intercommunalité qui garantit déjà les opérations de production des bailleurs sociaux entend porter trois principes pour garantir un développement vertueux de l'offre locative sociale :

- **Eviter la spécialisation sociale du territoire tout en visant l'atteinte de l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux dans les 5 communes concernées par l'article 55** de la loi SRU – Colmar, Wintzenheim, Ingersheim, Turckheim et Horbourg-Wihr. La production locative sociale sera ainsi prioritairement fléchée sur ces quatre dernières communes qui n'atteignent pas 20% de logements locatifs sociaux.
- **Programmer la production locative sociale à court et moyen termes** en s'appuyant sur les secteurs de développement identifiés, notamment à travers l'observatoire foncier. Ainsi, Colmar Agglomération participera, aux côtés des communes, aux réunions partenariales visant à définir la programmation locative sociale et les accompagnera le cas échéant dans l'évolution de leurs documents d'urbanisme.
- **Assurer un double développement de l'offre locative sociale par la production neuve et le réinvestissement du parc existant.**

En parallèle et dans la continuité de la dynamique de réinvestissement patrimonial engagée dans le cadre des deux Projets de Renouvellement Urbain déployés sur le territoire, Colmar Agglomération soutiendra les Organismes de logement social dans l'amélioration de la qualité de leur parc ancien.

Deux fiches-actions sont développées ci-après et précisent les conditions d'intervention de Colmar Agglomération :

- Action #1 : Aider les bailleurs sociaux à construire du logement social, via la production neuve et l'acquisition-amélioration ;
- Action #2 : Aider les bailleurs sociaux à réhabiliter leur patrimoine ;

Action #1 : Aider les bailleurs sociaux à construire du logement social, via la production neuve et l'acquisition-amélioration

Objectifs

- Favoriser l'équilibre financier des opérations portées par les Organismes de logement social
- Renforcer l'adéquation entre offre et demande sociale
- Mobiliser la production locative sociale comme levier de réinvestissement du parc existant (via l'acquisition-amélioration).

Modalités de mise en œuvre

En tant que chef de file de la Politique de l'habitat sur son territoire, Colmar Agglomération participe aux réunions de programmation avec les services de l'Etat et les Organismes de logement social.

Dans l'optique de contribuer à l'effort réalisé sur le territoire en faveur de la production locative sociale et de promouvoir les priorités définies dans le PLH en la matière, Colmar Agglomération met en place une aide financière visant à soutenir les bailleurs sociaux dans le développement de leur patrimoine. Cette subvention à l'équilibre des opérations est définie selon un barème visant à encourager la production neuve d'une part et, d'autre part, la création de logements dans le tissu bâti existant via l'acquisition-amélioration.
L'ambition de Colmar Agglomération – fondée non seulement sur une estimation des besoins et la consolidation des programmations établies par les principaux organismes – porte sur la création de 130 logements en moyenne par an, dont 70% en production neuve et 30% en acquisition-amélioration. Cette répartition constitue un objectif qui pourra faire l'objet d'un ajustement en fin d'année budgétaire en fonction des dossiers recueillis par Colmar Agglomération. Les ratios suivants ont été définis par les élus :

	Subvention par logement	Estimation du nombre annuel de logements créés	Budget annuel estimatif
Logement en contrustruction neuve	2 500 €	91	227 500 €
Logement en acquisition-amélioration	3 500 €	39	136 500 €
Estimation globale	**2 800 €**	**130**	**364 000 €**

Les modalités d'intervention de Colmar Agglomération s'appuieront sur les trois principes suivants :

- La commune apporte une aide au moins égale à l'aide de Colmar Agglomération (pour mémoire, l'aide de la commune vient en déduction de la pénalité pour les communes SRU) ;
- L'aide de Colmar Agglomération vient en supplément de l'aide apportée par la commune sur laquelle se construisent les logements ;
- Il y aura lieu d'être vigilant aux remontées de fonds ou aux montants de contribution des structures locales, qui seraient adhérentes à des structures de type national. Il ne serait en effet pas logique que Colmar Agglomération finance alors que le bailleur social bénéficiaire contribue financièrement à un budget national de l'organisme de rattachement.

Ce dispositif n'est pas figé et pourra évoluer dans le temps.

Enfin, il est à noter que dans un premier temps, la production de logements sociaux devrait s'appuyer en grande partie sur la production neuve. La création via l'acquisition-amélioration a, quant à elle, vocation à monter en puissance durant la deuxième

	période du PLH à la faveur du programme Action Cœur de ville à Colmar et des autres dispositifs de réinvestissement du parc existant : le Programme d'intérêt général départemental (PIG) qui a démarré en 2018 et le dispositif qui pourrait découler de l'étude pré-opérationnelle qui sera lancée prochainement sur le territoire.
Pilote	▪ Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	▪ Communes, particulièrement Colmar, Wintzenheim, Ingersheim, Turckheim et Horbourg-Wihr ▪ Organismes de logement social ▪ Etat (DDT) ▪ Département
Moyens humains et financiers	▪ 364 000€ / an ▪ 2 184 000€ sur six ans ▪ 0,3 ETP pour le suivi annuel de la programmation et l'accompagnement des communes
Calendrier / priorisation de l'action	Action prioritaire à lancer dès 2019 et à suivre tout au long de la mise en œuvre du PLH 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Organisation de rencontres tripartites Communes / Colmar Agglo / bailleurs sociaux pour la définition de la programmation locative sociale ▪ Mise en place des aides financières prévues par Colmar Agglomération
Indicateurs de résultats	▪ Nombre de logements sociaux produits annuellement sur le territoire (par financement), dont part produite en acquisition-amélioration ▪ Part du logement social au sein du parc de résidences principales à l'échelle de l'agglomération et des communes

Action #2 : Aider les bailleurs sociaux à réhabiliter leur patrimoine

Objectifs

- ► Améliorer les conditions de vie des locataires en place
- ► Préserver une offre très abordable mais de qualité
- ► Encadrer les ventes de patrimoine sur le territoire

Modalités de mise en œuvre

Le premier Projet de renouvellement urbain a permis l'amélioration des performances énergétiques de nombreux logements et le deuxième PRU devrait soutenir cette dynamique. Celle-ci est toutefois concentrée sur la ville de Colmar et implique le risque de créer une concurrence entre l'offre neuve ou réhabilitée et le parc ancien. L'enjeu est ainsi de soutenir l'amélioration du parc social tout en maintenant une offre financièrement accessible aux ménages.

Colmar Agglomération s'engage ainsi à apporter des aides directes aux bailleurs pour la réhabilitation de leur parc.

Le dispositif d'aide intercommunal vise la réhabilitation de près de 300 logements sociaux sur six ans (en plus des opérations réalisées dans le cadre du NPRU Bel'Air – Florimont), représentant 5% du parc social construit avant 1974 et potentiellement énergivore.

Cette aide ciblera en premier lieu les logements classés E, F et G dans une logique de convergence avec les modalités d'intervention des autres partenaires tels que l'Etat, le Département ou la Région (Climaxion). A travers l'octroi de cette aide, il s'agit de **renforcer l'effet-levier des investissements publics en faveur de la réhabilitation du parc social**. Un forfait par logement et un budget annuel alloué à cette action ont d'ores et déjà été arrêté :

	Subvention par logement	Estimation du nombre annuel de logements réhabilités	Budget annuel estimatif
Estimation globale	1 500 €	48	72 000 €

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Elan, et plus largement des dispositions relatives à la Loi de finance 2018, l'augmentation de la vente de patrimoine social est également à anticiper. Les réhabilitations ne devront pas se concentrer sur le parc destiné à la vente mais au contraire permettre le maintien dans le parc social, de logements anciens réhabilités et donc abordable financièrement pour les ménages les plus précaires.

Pilote

- Colmar Agglomération

Partenaires de l'action

- Organismes de logement social
- Etat (DDT)
- Département
- Région
- Communes

Moyens humains et financiers	▪ 72 000€ / an ▪ 432 000€ sur six ans ▪ Moyens mobilisés dans le cadre de l'action #1
Calendrier / priorisation de l'action	Les modalités d'intervention de Colmar Agglomération en faveur de la réhabilitation du parc social seront définies dès 2019. Le suivi de la vente de patrimoine sera assuré au fil de l'eau. 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Mobilisation d'aides financières pour la réhabilitation du parc social ▪ Organisation de rencontres partenariales pour assurer la convergence des critères d'aides à la réhabilitation du parc social avec l'ensemble des partenaires.
Indicateurs de résultats	▪ Nombre de logements sociaux construits avant 1974 réhabilités par an et à horizon 2025 ▪ Part des logements sociaux classés A, B, C et D au sein du parc ▪ Nombre de logements sociaux vendus par an et à horizon 2025

► Synthèse

	Actions existantes et reconduites	Actions nouvelles du 3ème PLH	Actions prévues au titre d'un dispositif connexe	Budget estimatif / an (coût lissé)	Budget estimatif sur six ans
Action #1 : Aider les bailleurs sociaux à construire du logement social, via la production neuve et l'acquisition-amélioration		X		364 000 €	2 184 000 €
Action #2 : Aider les bailleurs sociaux à réhabiliter leur patrimoine		X		72 000 €	432 000 €

Levier d'action 2 : les aides financières à destination des particuliers

Colmar Agglomération est engagée de longue date dans une politique de soutien à l'amélioration du parc privé à travers :

- Le support financier apporté à l'Espace Info Energie, inauguré en 2009 et fruit d'un partenariat entre l'intercommunalité, l'ADEME et la Région. Cet espace assure un service d'information, de conseil gratuit et neutre, en donnant la priorité à la maîtrise de l'énergie principalement dans le bâtiment. Il est à la disposition du public (particuliers, collectivités et entreprises) pour répondre aux questions relatives sur la conception du logement, l'isolation et la ventilation, le chauffage et l'eau chaude sanitaire, les énergies renouvelables, les aides financières et déductions fiscales…
- Les aides à la réalisation d'économies d'énergie dans le logement à destination des particuliers, d'un syndic professionnel (hors bailleurs sociaux) ou bénévole agissant pour le compte de particulier(s), en partenariat avec VIALIS, fournisseur d'énergie. Entre 2009 et 2017, près de 3 500 dossiers ont été financés dans le cadre de ce dispositif représentant près de **1,7 millions d'euros** de subventions publiques (soit environ 212 000€ / an). Le montant des travaux réalisés s'élève, par ailleurs, à **plus de 15 millions d'euros**, ce qui a permis d'impulser une véritable dynamique économique favorable aux entreprises et artisans locaux, labellisés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

De plus, Colmar Agglomération entend améliorer et partager la connaissance des problématiques du parc privé existant à travers :

- La réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le centre-ancien de Colmar, en lien avec le Programme Action Cœur de Ville. Celle-ci donne comme perspective la mise en place d'un dispositif d'intervention intégré sur le parc existant de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- La réalisation d'une étude copropriété sur le centre-ville ouest de la ville, et sur les communes se portant volontaires (action #8).

Enfin, Colmar Agglomération se positionne en tant que soutien à la mise en œuvre du Programme d'intérêt général Habiter Mieux 68 2018-2023 qui a pour objectif d'aider sur le territoire 35 propriétaires occupants par an, 120 logements en copropriété ainsi que les propriétaires bailleurs. Dans ce cadre, Colmar Agglomération s'engage à :

- **communiquer sur les aides mobilisées dans le cadre du PIG « Habiter Mieux 68 »** sur son site internet, à travers les bulletins municipaux,
- **participer à la mise à disposition de flyers et affiches et assurer la promotion du service en ligne d'aide aux particuliers proposé par l'Anah** : monprojet.anah.gouv.fr via l'Espace Info Energie notamment.

Les élus se sont en outre prononcés en faveur d'un abondement des aides de l'ANAH en vue de renforcer l'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs modestes et très modestes :

- Action #3 : Accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, modestes et très modestes, dans l'amélioration de leur logement

Action #3 : Accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, modestes et très modestes, dans l'amélioration de leur logement

Objectifs

- ► Améliorer les conditions de logements des ménages du parc existant
- ► Renforcer l'attractivité du parc existant

Modalités de mise en œuvre

Afin de renforcer l'effet-levier des interventions menées dans le cadre du Programme d'Intérêt Général co-piloté par l'ANAH et le Département, Colmar Agglomération met en place des subventions complémentaires à destination des propriétaires, occupants et bailleurs, modestes et très modestes. Le scénario retenu définit les objectifs et montants d'aide suivants :

	Accompagnement des propriétaires occupants	Accompagnement des propriétaires bailleurs
Objectifs-nombre de propriétaires accompagnés par an	35	30
Subvention Colmar Agglomération par dossier	500 €	750 €
Budget annuel estimatif	17 500 €	22 500 €
Budget annuel TOTAL	40 000 €	

Ces aides sont complémentaires aux subventions d'ores et déjà octroyées aux particuliers, sans distinction de revenus, dans le cadre du dispositif Colmar Agglomération – VIALIS.

Zoom sur le conventionnement du parc privé

Afin d'accroître l'offre de logements très abordables, en particulier dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, Colmar Agglomération souhaite s'appuyer sur le conventionnement dans le parc privé. L'objectif de trente propriétaires accompagnés annuellement constitue un premier horizon qui pourra être revu à la hausse dans le cadre de la montée en puissance des dispositifs existants (PIG) et futurs (en fonction des résultats de l'étude pré-opérationnelle et de l'étude copropriétés).

Dans un premier temps, il s'agit de flécher prioritairement le développement du parc privé conventionné sur les communes SRU. Il s'agit d'une part d'accompagner les communes SRU en retard dans l'atteinte de leur objectif fixé à 20% de logements sociaux à horizon 2025 et, d'autre part, de soutenir le réinvestissement du tissu urbain existant sur la ville-centre, en lien avec le Programme Action Cœur de Ville notamment.

Les objectifs sont, à ce jour, territorialisés ainsi :

	Estimation du nombre annuel de logements conventionnés	Estimation du nombre de logements conventionnés sur 6 ans
Colmar	10	60
Wintzenheim	5	30
Turckheim	5	30
Horbourg-Wihr	5	30
Ingersheim	5	30
Total estimatif	30	180

Au-delà de ces objectifs quantitatifs, Colmar Agglomération souhaite engager un partenariat avec une Agence Immobilière Sociale (AIS) dont les modalités d'intervention (variables d'une AIS à l'autre) visent à répondre à la fois aux besoins des propriétaires bailleurs (sécurisation) et des locataires. Les missions d'une AIS sont les suivantes :

	▪ Une aide aux propriétaires pour la réalisation de travaux de réhabilitation le cas échéant avec un accompagnement au montage de dossiers de demande de financement ; ▪ Une mise en relation des propriétaires bailleurs avec les locataires ; ▪ Un appui au locataire et au bailleur pour le montage du projet : rédaction du bail, demande de garanties des risques locatifs, demande d'aides au logement, etc. ; ▪ Un accompagnement des locataires et propriétaires durant toute la durée du bail en cas de difficulté (de voisinage, techniques, financières).
Pilote	▪ Colmar Agglomération ▪ Etat et Département sur le PIG
Partenaires de l'action	▪ Espace Info Energie ▪ ADEME ▪ Région Alsace ▪ AIS
Moyens humains et financiers	▪ Aide au fonctionnement de l'Espace Info Energie : 210 000€ par an ▪ Aides financières aux propriétaires occupants et bailleurs : 40 000€ par an soit 240 000€ sur six ans
Calendrier / priorisation de l'action	Cette action est prioritaire, elle concorde avec la mise en œuvre du PIG 2018-2023 et sera poursuivie sur toute la durée du PLH. 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Mise en place des aides financières abondant le PIG ▪ Consommation de l'enveloppe financière mise à disposition par Colmar Agglomération
Indicateurs de résultats	▪ Nombre de propriétaires occupants accompagnés par an et sur six ans ▪ Nombre de logements conventionnés dans le parc privé par an et sur six ans ▪ Taux de logement social, dont zoom sur les communes SRU

► Synthèse

	Actions existantes et reconduites	Actions nouvelles du 3ème PLH	Actions prévues au titre d'un dispositif connexe	Budget estimatif / an (coût lissé)	Budget estimatif sur six ans
Soutien à l'Espace Info Energie Aides à l'amélioration de la performance énergétique des logements	X			210 000 €	1 260 000 €
Réalisation d'une étude pré-opérationnelle			X Programme Action Cœur de Ville	Etude préopérationnelle : 73 000€ Etude copropriétés : 20 000€ Ces deux études sont comptabilisés au titre du programme Action Cœur de ville)	
Action #3 : Accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, modestes et très modestes, dans l'amélioration de leur logement				40 000 €	240 000 €

<u>Levier d'action 3</u> : la gouvernance et l'animation de la Politique Locale de l'Habitat par Colmar Agglomération

L'atteinte des ambitions définies dans ce troisième Programme Local de l'Habitat repose très largement sur un dispositif de gouvernance et d'animation fondé sur :

- **L'association large et en continu des parties prenantes de la Politique de l'Habitat** : les services déconcentrés de l'Etat, les bailleurs sociaux, les promoteurs privés, les aménageurs, les associations ;
- **Une montée en puissance de Colmar Agglomération en tant que chef de file de la Politique de l'Habitat** et qui se traduira tout au long du PLH et à terme par la mobilisation des partenaires à tous les échelons territoriaux, la consolidation des expertises techniques développées en interne, la mise en réseau progressive des acteurs de l'habitat… ;
- **Une prise en compte, en continu, des besoins des parties prenantes et usagers directs du Programme Local de l'Habitat** : habitants, présents et futurs, services techniques des communes et de Colmar Agglomération, acteurs du développement économique…

Le schéma de gouvernance et d'animation du troisième Programme Local de l'Habitat de Colmar Agglomération

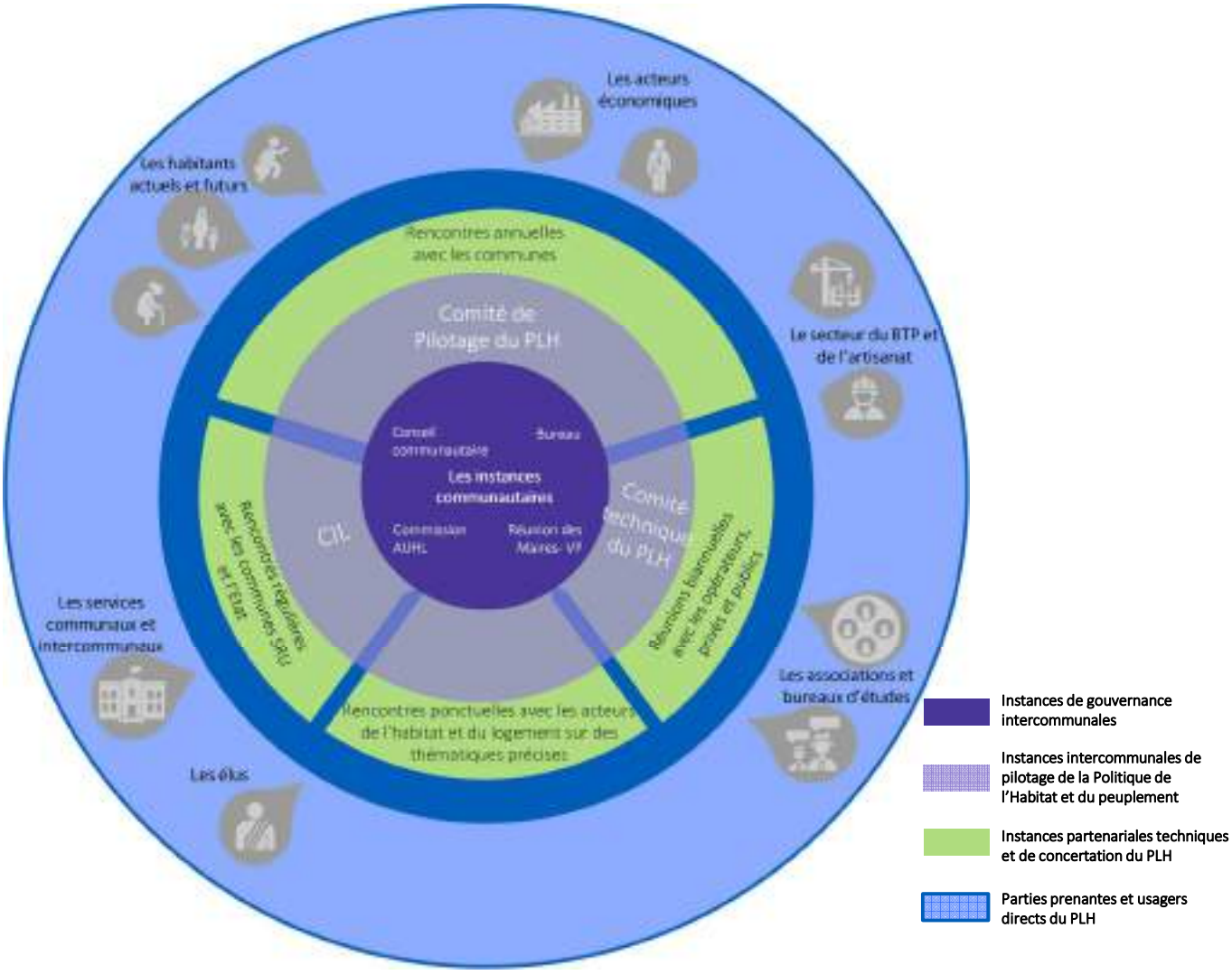

Les instances de la Politique de l'Habitat et du peuplement se réuniront selon le rythme suivant :

- Le Comité de Pilotage – composé de l'ensemble des partenaires institutionnels et acteurs locaux de l'habitat : une fois par an afin de présenter le bilan annuel / triennal, les résultats de l'Observatoire et ré-orienter, le cas échéant, la stratégie déployée ;
- Le Comité technique : deux fois par an :
  - 1ère session : préparation de la réalisation du bilan (annuel ou triennal) et définition du calendrier d'élaboration ;
  - 2ème session : présentation du bilan, enrichissement et préparation du Comité de Pilotage annuel.

- Les rencontres avec les communes et les partenaires :
  - *Les rencontres avec les communes* : une fois par an ou en fonction des besoins ;
  - *Les rencontres avec les communes SRU* : deux fois par an, en début et fin d'année pour définir puis stabiliser la programmation locative sociale, anticiper les risques / freins à l'atteinte des objectifs ;
  - *Les rencontres avec les opérateurs du logement et les professionnels de l'immobilier (cf. infra)* : une à deux fois par an en fonction de l'actualité et des besoins repérés par les parties prenantes. Une réunion a minima sera organisée en vue de présenter les résultats de l'observatoire, les enrichir et se fixer une feuille de route partagée collectivité / opérateurs.

Par ailleurs Colmar Agglomération souhaite mettre particulièrement l'accent sur deux actions :

- Action #4 : Travailler avec les bailleurs sociaux et les promoteurs privés sur la programmation des logements ;
- Action #5 : Démontrer et demander le classement de la vile de Colmar en zone B1.

Action #4 : Travailler avec les bailleurs sociaux et les promoteurs privés sur la programmation des logements	
Objectifs	A travers le renforcement des partenariats avec les opérateurs du logement, publics comme privés, il s'agit de : ► Promouvoir la diversité des produits immobiliers sur le marché de l'habitat intercommunal ► Répondre aux besoins variés des ménages du territoire ► Renforcer l'attractivité du territoire, en particulier de la ville-centre, pour les jeunes ménages actifs
Modalités de mise en œuvre	La diversification de l'offre de logements sur le territoire intercommunal représente un enjeu central du nouveau PLH. Celui-ci vise non seulement à poursuivre les efforts en matière de développement de l'offre locative sociale mais également à assurer la présence sur le marché de toutes les gammes de logements. L'objectif est bien de répondre aux besoins en logements de profils de ménages variés, et notamment des jeunes ménages souhaitant accéder à la propriété. Une production plus diversifiée est ainsi promue, l'accent doit notamment être mis sur des produits à prix abordables tels que : ▪ La location intermédiaire : PLS, PLI, investissement locatif dans l'ancien ; ▪ L'accession abordable : PSLA et dispositifs innovants comme le Bail Réel Solidaire, l'habitat participatif. Au-delà des segments de marché, il s'agit également de promouvoir : - Une diversité dans les typologies à travers une adaptation progressive de l'offre aux besoins des habitants actuels et futurs : développement des petits logements (T2) pour répondre à la baisse de la taille des ménages en lien avec le phénomène de desserrement, l'évolution des modèles familiaux (séparation, monoparentalité…), le vieillissement de la population… ; - Des formes urbaines variées et contextualisées, respectueuses du cadre de vie, via notamment : o Le renforcement d'une offre individuelle dense sur la ville-centre et la couronne urbaine pour fidéliser / attirer des familles avec enfants ; o Le développement de petits collectifs dans les communes périurbaines voire rurales où une telle demande est présente… **Le déploiement de ces offres devra être équilibré sur l'ensemble de l'intercommunalité afin d'éviter la spécialisation ou de favoriser la déspécialisation des territoires.** Dans cette perspective, Colmar agglomération souhaite proposer un cadre de réflexion commun aux opérateurs du logement, en lien avec les communes, afin d'aboutir à une programmation pluriannuelle partagée. L'intercommunalité interviendra en tant qu'ensemblier et coordonnateur du partenariat avec les bailleurs sociaux, promoteurs et professionnels de l'immobilier. **Ainsi Colmar Agglomération assurera la structuration des échanges.** Cela passera par l'organisation de réunions thématiques dans le cadre du dispositif d'animation du PLH avec les opérateurs de l'habitat. Celles-ci ont vocation à améliorer le travail partenarial avec les acteurs de la construction de logements pour partager des points de vue sur les enjeux et objectifs de la politique locale de l'habitat,

	les mécanismes de formation des prix immobiliers et des méthodes en faveur de la diversification et le renforcement de la qualité de l'offre de logements. **Colmar Agglomération s'appuiera sur les résultats de l'observatoire de l'habitat et du foncier (action #6) pour alimenter ces temps d'échange et d'information.**
Pilote	▪ Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	▪ Organismes de logement social ▪ Promoteurs privés ▪ Aménageurs ▪ Agences immobilières, chambre des notaires ▪ Communes ▪ Etat (DDT)
Moyens humains et financiers	▪ 0,1 ETP pour l'animation du partenariat
Calendrier / priorisation de l'action	Action prioritaire à lancer dès 2019 et à suivre tout au long de la mise en œuvre du PLH 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Nombre de réunions avec les opérateurs du logement et de l'immobilier organisées ;
Indicateurs de résultats	▪ Nombre de logements sociaux (PLUS / PLAI) créés, par financement et par typologie ; ▪ Nombre de logements intermédiaires (PLI / PLS) créés ; ▪ Nombre de logements en accession abordable réalisés.

Action #5 : Démontrer et demander le classement de la vile de Colmar en zone B1	
Objectifs	► Proposer, dans le cadre de la production neuve, des logements à prix abordables ; ► Rééquilibrer le peuplement entre les différents quartiers de la ville-centre en permettant l'émergence de projets mixtes comprenant du logement accessible financièrement (au-delà du logement social) ; ► Diversifier l'offre résidentielle colmarienne en vue de fidéliser / attirer des profils de ménages variés, et notamment des familles avec enfants.
Modalités de mise en œuvre	L'intercommunalité et la ville de Colmar sollicitent de longue date le passage en zone B1 de celle-ci (contre B2 aujourd'hui), auprès de l'Etat. La finalité est quantitative et qualitative. Il s'agit à la fois d'encourager la construction de logements grâce aux dispositifs incitatifs aujourd'hui ciblés sur les zones B1, en particulier le dispositif relatif à l'investissement locatif dit « Pinel », et de renforcer un segment de marché aujourd'hui peu présents sur la ville-centre, le logement locatif intermédiaire. Dans le cadre de cette démarche, une étude a été engagée par Colmar Agglomération en vue d'établir un argumentaire en faveur du reclassement en zone B1 de Colmar. Celle-ci a permis de mettre en lumière les freins à la production que représente le nouveau cadre règlementaire établi en 2018 : - Concernant le Prêt à Taux Zéro (PTZ+) : une baisse du montant de l'opération finançable en 2018 et 2019, puis une disparition en 2020 (sauf pour l'ancien) ; - Une disparition totale du dispositif Pinel (investissement locatif) à compter de 2019 ; - Une baisse des APL pour les locataires du parc social et une suppression des APL accession déjà opérées en 2018. Ces évolutions sont autant de freins au développement d'une offre abordable, en location comme en accession. Cependant, la refonte attendue des zonages A/B/C constitue une réelle opportunité pour le territoire. L'étude a, par ailleurs, montré que Colmar réunit les critères d'un reclassement en B1 : le dynamisme démographique et économique, une dynamique de production de logements enclenchée mais insuffisante au regard des besoins recensés, un marché en promotion immobilière insuffisamment alimenté et spécialisé sur les gammes de prix élevées… Le passage en zone B1 apparaît comme une opportunité pour mieux satisfaire les besoins en logements, endogènes et exogènes : - En affirmant le rôle de Colmar agglomération au sein du Centre Alsace et du Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar ; - En dotant la ville et l'intercommunalité d'un outil supplémentaire pour atteindre l'ambition de rééquilibrage du parc de logements et du peuplement portée dans les démarches stratégiques que sont le programme Action Cœur de Ville, la Convention Intercommunale d'Attributions et le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain. Il s'agira dans le cadre du PLH de s'assurer des suites de cette étude : ▪ Rencontres régulières avec les services de l'Etat, à l'échelle locale, et mobilisation de l'échelon national ; ▪ Actualisation des données présentées dans le cadre de l'étude et intégration de ces éléments à l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier (action #6) ;

	▪ Veille renforcée des opérations en cas de passage effectif en zone B1 (qualité, volume de logements mis sur le marché…). Sur ce dernier point et au regard du bilan de la défiscalisation sur certains territoires, une vigilance particulière sera opérée, en particulier sur le niveau d'adéquation entre les besoins et les typologies produites dans le cadre de la défiscalisation, le statut des acheteurs (investisseur / occupant) le niveau de vacance dans l'ensemble du parc et dans les programmes d'investissement locatif, le risque de polarisation de la production de logements sur la ville de Colmar au détriment des communes voisines, l'évolution de la part de logement social au sein du parc de résidences principales.
Pilotes	▪ Colmar Agglomération ▪ Ville de Colmar
Partenaires de l'action	▪ Etat (DDT) ; ▪ Promoteurs immobiliers en cas de passage effectif en B1.
Moyens humains et financiers	▪ Colmar Agglomération : o moyen humain mobilisé dans le cadre de l'action #4 (0,1 ETP) ; o instruction et analyse partagée des permis d'aménager et de construire. ▪ Ville de Colmar : mobilisation du Service Urbanisme sur les missions déjà menées (veille sur les opérations faisant l'objet d'un permis de construire et d'aménager, travail avec les promoteurs sur la définition des opérations).
Calendrier / priorisation de l'action	Action à lancer dès 2019 et à suivre tout au long de la mise en œuvre du PLH 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Reclassement de la ville de Colmar dans le cadre de la refonte du zonage A/B/C
Indicateurs de résultats	En cas de passage effectif en B1 : ▪ Nombre de logements neufs produits annuellement sur la ville-centre ; ▪ Répartition par typologie des logements construits ; ▪ Rythme de commercialisation des programmes neufs ; ▪ Répartition par type d'acheteur (investisseur locatif / propriétaire occupant) des logements neufs.

<u>Levier d'action 4</u> : le dispositif d'observation et d'évaluation du PLH

Colmar Agglomération souhaite structurer un dispositif d'observation et de connaissance des enjeux locaux en matière d'habitat, de logement, d'aménagement du territoire et de peuplement, constituant :

- Un outil d'aide à la décision permettant de piloter la Politique de l'Habitat intercommunale, de l'évaluer (bilans annuels, triennal et évaluation finale) et de la réorienter au regard de l'évolution des besoins et des mutations du marché immobilier ;
- Un dispositif partenarial au service des élus, communaux et intercommunaux, des techniciens de l'agglomération et des communes, des parties prenantes du PLH (les habitants, les promoteurs immobiliers, les acteurs du développement économique…) et des partenaires institutionnels (Etat, organismes du logement social…).

Cet observatoire s'appuiera sur des analyses quantitatives et qualitatives ; proposera une lecture prospective et transversale des enjeux résidentiels de Colmar Agglomération.

Le dispositif d'observation du PLH de Colmar Agglomération

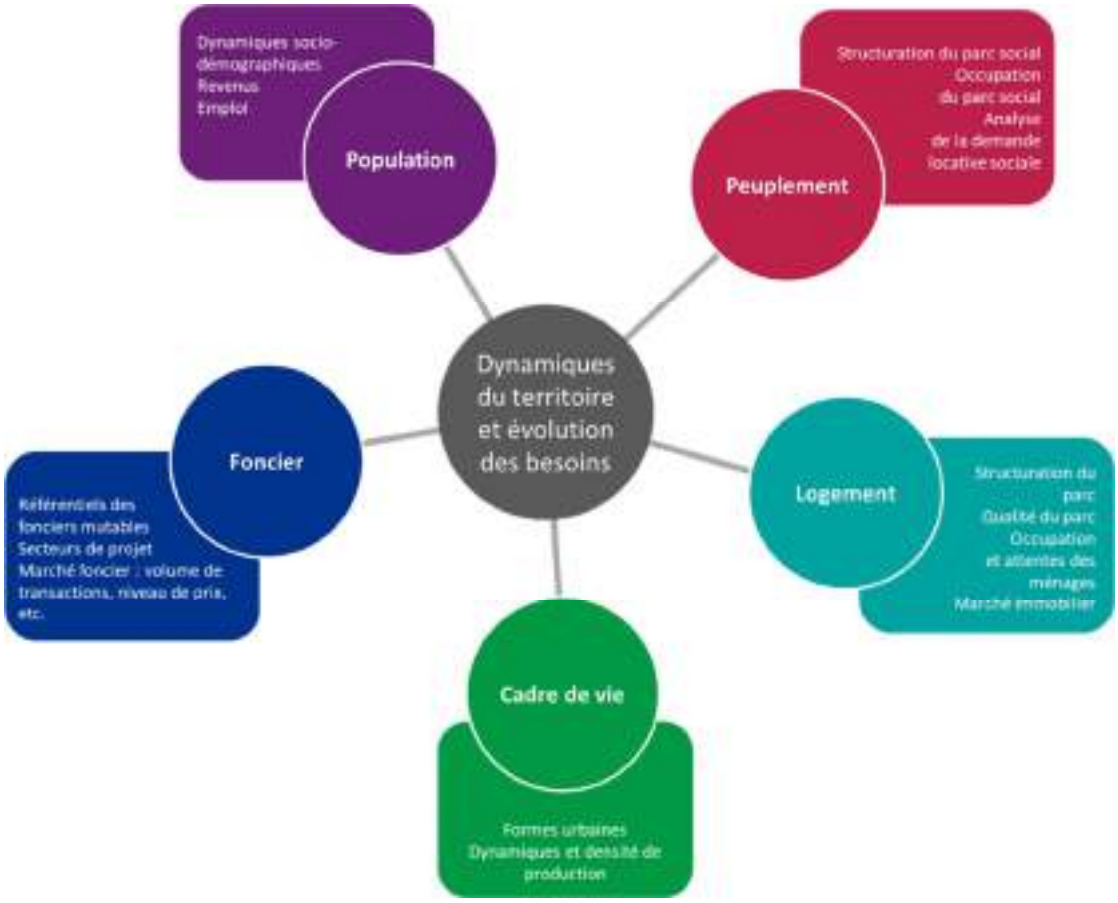

Trois fiches-actions sont développées afin d'exposer le contenu, les attendus et la méthode déployée pour mettre en place cet outil :

- Action #6 : Mettre en place l'observatoire règlementaire de l'habitat et du foncier ;
- Action #7 : Suivre la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Action #8 : Améliorer la connaissance des problématiques rencontrées par les copropriétés du territoire.

Action #6 : Mettre en place l'observatoire règlementaire de l'habitat et du foncier	
Objectifs	► Améliorer et partager la connaissance de la situation de l'habitat (sur l'ensemble des dimensions évoquées précédemment) sur le territoire de Colmar Agglomération ► Suivre et piloter la politique de l'habitat dans le temps ► Alimenter les partenaires, et particulièrement les communes, dans la définition de leur stratégie Habitat.
Modalités de mise en œuvre	Suivant l'évolution de la législation concernant les attendus d'un PLH (loi ALUR), l'observatoire du PLH sera établi dès sa première année de mise en œuvre. Pour atteindre les trois objectifs, Colmar Agglomération entend déployer la méthode suivante : **Améliorer et partager la connaissance de la situation de l'habitat sur le territoire de Colmar Agglomération** ▪ Organiser la collecte, le traitement et l'analyse des données en formalisant les partenariats nécessaires et en s'appuyant sur un prestataire externe ; ▪ Suivre les projets de logements en lien avec les autorisations d'occupation des sols (ADS), du repérage du gisement foncier (cf. infra) à la livraison des programmes ; ▪ Diffuser les résultats de l'observatoire pour une meilleure compréhension et appropriation par les élus et acteurs locaux des enjeux habitat se posant sur le territoire : site internet, lettres de l'observatoire … **Suivre et piloter la politique de l'habitat dans le temps** ▪ Organiser le suivi des actions du PLH pour établir les bilans annuels, triennal et l'évaluation finale, sur la base des indicateurs définis dans le présent document ; ▪ Créer un tableau de bord des actions et dispositifs d'intervention de Colmar Agglomération ; ▪ Mobiliser les rencontres avec les communes pour suivre l'atteinte des objectifs en matière de production de logements : revue des projets engagés, état d'avancement des opérations, rythme de commercialisation… ; ▪ S'appuyer sur les instances de gouvernance de la Politique de l'Habitat (Comité de pilotage, Comité technique et Conférence intercommunale du logement) pour alimenter le bilan et l'évaluation du PLH (cf. gouvernance). **Alimenter les partenaires, et particulièrement les communes, dans la définition de leur stratégie Habitat** ▪ Alimenter les différentes instances de suivi et d'animation du PLH avec les résultats de l'observatoire ; ▪ Mobiliser les réunions thématiques avec les opérateurs privés et publics du logement pour nourrir l'observatoire et diffuser les résultats de celui-ci comme base d'échange lors de ces groupes de travail. **Focus sur le volet foncier de l'observatoire** Une analyse des disponibilités foncières potentielles sera réalisée. La méthodologie précise devra être définie avec le partenaire mobilisé pour l'étude mais il s'agira de : 1. Réaliser un repérage des unités foncières potentiellement mobilisable en se fondant sur les éléments issus des documents de planification des communes (recensement des potentiels, Orientations d'Aménagement et de Programmation, zonage).

	2. Evaluer le potentiel réel de mobilisation des unités foncières repérées sur la base d'une analyse multicritères : nombre de parcelles cadastrales/de propriétaires, formes et surface, accessibilité, rétention foncière, etc. 3. Stabiliser le potentiel foncier mobilisable par la conduite d'entretien avec les acteurs de terrains en complément du travail effectué « en chambre ».
Pilote	▪ Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	▪ Communes ▪ ADIL ▪ ADAUHR ▪ Services de l'Etat ▪ Département ▪ Acteurs locaux
Moyens humains et financiers	▪ Colmar Agglomération s'appuiera sur ses partenaires locaux, en particulier l'ADIL, pour mener à bien ce travail d'observation.
Calendrier / priorisation de l'action	Action prioritaire à lancer dès 2019 et à suivre tout au long de la mise en œuvre du PLH 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Création de l'observatoire ▪ Actualisation annuelle de l'observatoire ▪ Conduite d'un bilan triennal en 2022 avec l'ensemble des partenaires du territoire et d'une évaluation finale en 2025.
Indicateurs de résultats	▪ Exploitation des données à des fins de pilotage de la politique locale de l'habitat ▪ Mobilisation des données issues de l'observatoire par les communes et opérateurs de l'habitat pour définir leur stratégie (du projet à l'arrêt des projets)

Action #7 : Suivre la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution (CIA)	
Objectifs	► Parvenir à une analyse à une échelle plus fine des dynamiques d'occupation ; ► S'inscrire dans une logique d'observation « en continu » et à long terme du peuplement et des engagements partenariaux.
Modalités de mise en œuvre	Colmar Agglomération s'est engagée dans la définition de sa politique de peuplement conformément aux récentes évolutions législatives portées par les lois ALUR et Egalité & Citoyenneté. Dans la cadre de sa Convention intercommunale d'attribution, six orientations ont été définies : 1. Faciliter les mutations internes au parc social pour permettre une plus grande fluidité des parcours résidentiels 2. Favoriser l'articulation entre les dispositifs d'accompagnement existants et les politiques d'attributions 3. Travailler au rééquilibrage du peuplement aux différentes échelles territoriales à travers une analyse fine et un suivi des dynamiques de peuplement 4. Organiser la solidarité inter-bailleurs pour les ménages expulsés et les plus précaires 5. Assurer des relogements de qualité dans le cadre du renouvellement urbain prenant en compte les besoins et capacités financières des ménages dans la recherche de mixité sociale 6. Mobiliser la production neuve comme levier de fluidification des parcours résidentiels des ménages en difficulté La mise en place d'un observatoire de l'habitat et du logement constitue l'opportunité de mutualiser les ressources pour suivre l'atteinte des objectifs afférents à chacune de ces orientations, et de **mettre en perspective les dynamiques d'occupation du parc social avec des dynamiques plus générales liées notamment aux évolutions socio-économiques du territoire ou à la production de logements.** Dans l'observatoire sera intégré l'ensemble des données permettant à la Commission de coordination de la CIA d'assurer le suivi de la Convention, avec en premier lieu la part d'attribution de logements en direction des publics de la Convention pour : ▪ Chaque bailleur ; ▪ Chaque réservataire ; ▪ Chaque territoire : commune, quartiers prioritaires voire résidences HLM ; Les bailleurs sociaux et réservataires de logements (Etat, Action Logement Services) devront fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'actualisation de l'observatoire.
Pilote	▪ Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	▪ AREAL ▪ ADIL ▪ Etat (DDCS) ▪ Organismes de logement social ▪ Action Logement Services ▪ Communes

Moyens humains et financiers	▪ Convention avec l'AREAL : 1 500€ / an, soit 9 000€ sur six ans.
Calendrier / priorisation de l'action	Action prioritaire à lancer dès 2019 et à suivre tout au long de la mise en œuvre du PLH et de la CIA 2019 2020 2021 2022 2023 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Création de l'observatoire et intégration d'un volet Peuplement ▪ Actualisation annuelle de l'observatoire et du volet Peuplement ▪ Réalisation d'un bilan triennal et d'une évaluation finale intégrant un volet Peuplement
Indicateurs de résultats	▪ /

Action #8 : Améliorer la connaissance des problématiques rencontrées par les copropriétés du territoire	
Objectifs	► Lutter contre les copropriétés dégradées ► Lutter contre l'habitat indigne et insalubre
Modalités de mise en œuvre	Le risque de dégradation des copropriétés a été mis en lumière par le diagnostic et les partenaires de l'habitat, en particulier sur Colmar. Aussi, Colmar Agglomération s'engage sur la mise en place de deux types d'intervention : ▪ **A court terme : la réalisation d'une étude « copropriété » sur le secteur ouest de Colmar**. L'étude sur le secteur Ouest de Colmar s'inscrit dans le projet Action Cœur de ville et des moyens complémentaires pourront être étudiés afin d'intégrer au diagnostic les communes volontaires. ▪ **A moyen terme : la mise en place d'un dispositif de veille sur les copropriétés du territoire.** Ce dispositif pourra être intégré à l'observatoire faisant l'objet de l'action #6 du PLH. Le cas échéant, il s'inscrirait dans les priorités portées à l'échelle nationale par l'ANAH : o Identifier les copropriétés en difficulté le plus en amont ; o Classifier les copropriétés en fonction de leurs problématiques en vue d'adapter les réponses à apporter ; o Suivre l'évolution des copropriétés dans le temps ; o Construire un partenariat avec les acteurs compétents pour accompagner ces copropriétés et améliorer leur fonctionnement. L'observatoire se fondera sur divers critères portant sur l'occupation sociale des copropriétés, l'état du bâti, le positionnement de la copropriété sur le marché et enfin la capacité des propriétaires à faire face aux dépenses d'entretien. L'observatoire intégrera l'ensemble des copropriétés, il s'agira ainsi de s'appuyer sur les données issues du registre d'immatriculation des copropriétés mais également d'assurer un repérage des petites copropriétés non-inscrites et de les accompagner dans la procédure d'immatriculation. Par ailleurs, des données complémentaires pourront être obtenues via un conventionnement avec les fournisseurs d'eau et d'énergie. ▪ **A moyen-long terme et en fonction des résultats de l'étude copropriétés puis du dispositif de veille : le déploiement d'un programme d'intervention auprès des copropriétés fragile ou en difficulté repérées**. Diverses actions pourraient être engagées : Fonds d'aide à la réalisation d'études, accompagnement à la conduite de Plans de sauvegarde ou d'OPAH copropriétés, etc. En parallèle, Colmar Agglomération s'engage pour la réussite du Programme d'intérêt général Habiter Mieux 68 déployé dans le Haut-Rhin. Celui-ci intègre un volet Copropriétés qui prévoit une intervention sur 120 logements en copropriété sur le territoire de l'agglomération. En tant que relais du PIG, Colmar Agglo s'engage à : ▪ Communiquer sur les aides mobilisées dans le cadre du PIG « Habiter Mieux 68 » sur son site internet, à travers les bulletins municipaux, etc. ▪ Participer à la mise à disposition de flyers et affiches orientant vers l'opérateur Citivia et valoriser l'Espace Info Energie ;

	▪ Promouvoir le service en ligne d'aide aux particuliers proposé par l'Anah : monprojet.anah.gouv.fr qui permet de faire sa demande de subvention de façon dématérialisée.
Pilote	▪ Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	▪ ADIL ▪ Etat (DDT et délégation de l'ANAH) ▪ Procivis Alsace ▪ Ville de Colmar ▪ Autres communes volontaires ▪ Département ▪ Syndics ▪ Conseils syndicaux ▪ Fournisseurs d'eau et d'énergie
Moyens humains et financiers	▪ Non comptabilisé dans le PLH : un budget de 20 000€ consacrés au financement d'une étude « Copropriétés », étude financée dans le cadre du Programme Action Cœur de ville
Calendrier / priorisation de l'action	▪ Etude « Copropriété » : 2019 ▪ Intégration d'un volet Copropriété à l'observatoire : 2022 2019 → **2020** → 2021 → **2022** → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Conduite d'une étude « Copropriété » sur le secteur Ouest de Colmar ▪ Intégration d'un volet Copropriété à l'observatoire
Indicateurs de résultats	▪ Nombre de copropriétés accompagnées (en fonction des dispositifs définis ultérieurement)

► Synthèse

	Actions existantes et reconduites	Actions nouvelles du 3ème PLH	Actions prévues au titre d'un dispositif connexe	Budget estimatif / an (coût lissé)	Budget estimatif sur six ans
Action #6 : Mettre en place l'observatoire règlementaire de l'habitat et du foncier		X		**Appui sur les partenaires locaux, en particulier l'ADIL**	
Action #7 : Suivre la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution (CIA)				**1 500 €**	**9 000 €**
Action #8 : Améliorer la connaissance des problématiques rencontrées par les copropriétés du territoire			X **Programme Action Cœur de Ville**	**20 000€ (comptabilisés au titre du programme Action Cœur de ville)**	

Levier d'action 5 : la structuration des réponses apportées aux plus démunis et aux habitants présentant des besoins spécifiques

Dans le cadre de ce levier d'action, Colmar Agglomération cible quatre types de ménages présentant des besoins spécifiques : les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les publics jeunes, les personnes défavorisées et les gens du voyage.

La meilleur prise en compte de ces besoins passera par :

- L'amélioration des réponses offertes par le droit commun : réinvestissement du parc existant, développement d'une offre adaptée, en termes de typologie et d'accessibilité financière ;
- Le renforcement d'une offre spécifique à chaque public.

Quatre fiches-actions détaillent les modalités d'intervention de Colmar Agglomération :

- Action #9 : Favoriser l'adaptation du parc et de l'environnement aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap ;
- Action #10 : Veiller à une production de logements favorisant les parcours résidentiels des jeunes ;
- Action #11 : Veiller à une offre de logement et d'hébergement accessible et adaptée aux personnes défavorisées ;
- Action #12 : Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage.

Action #9 : Favoriser l'adaptation du parc et de l'environnement aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap	
Objectifs	► Développer une offre de logement plurielle adaptée aux enjeux du vieillissement ► Favoriser le maintien dans le logement des personnes en perte d'autonomie
Modalités de mise en œuvre	Au regard des attentes de ces ménages et des politiques publiques menées au niveau national, la réponse aux besoins des personnes en perte d'autonomie se situe en priorité sur le maintien à domicile et in fine, l'adaptation du logement. Il est à souligner que cette question concerne le parc social comme le parc privé. Trois modalités opérationnelles en faveur du maintien à domicile peuvent être avancées : • **La construction d'un référentiel du logement adapté** en partenariat avec l'ensemble des acteurs des secteurs social, médico-social et du logement concernés par la question. Ce référentiel portera sur l'adaptation du logement, son accessibilité et enfin, son environnement (présence de transports, commerces, services, etc.). ce référentiel concernera le parc privé et tiendra compte des travaux conduits à l'échelle régionale par les bailleurs sociaux déjà engagés dans la conduite de diagnostics sur le parc adapté et accessible. • **La conduite d'un état des lieux des logements adaptés sur la base du référentiel précédemment défini.** Il ne s'agira pas de recenser l'ensemble des logements mais a minima les logements ayant déjà fait l'objet de travaux d'adaptation du logement dans le cadre des programmes Anah. o **Focus sur le parc social** Colmar Agglomération soutiendra les bailleurs sociaux dans ce travail de recensement à travers le cofinancement du diagnostic de l'accessibilité du parc social. Dans le cadre de ce diagnostic, il s'agit d'identifier le niveau d'accessibilité des bâtiments, des logements sociaux et l'intérieur des logements. Pour chaque logement diagnostiqué, un montant prévisionnel de mise en accessibilité sera estimé. Les logements ciblés sont ceux n'ayant pas encore bénéficié de ce type de démarche. • **L'accompagnement à la production de logements adaptés.** Dans le parc privé, l'adaptation des logements pourra s'appuyer sur les aides de l'Anah et les dispositifs de communication attenants. Pour le parc social, la programmation annuelle intégrera, de fait, des objectifs de production de logements adaptés. Si le maintien à domicile reste la solution à privilégier, **la création de logements neufs adaptés est nécessaire au regard de l'ampleur du phénomène de vieillissement**, de la diversité des besoins et des profils de ménages vieillissants et / ou âgées. Un travail partenarial portant sur les offres (logements intergénérationnels, unités résidentielles dédiées, structures adaptées…) à développer sera lancée avec les acteurs locaux idoines.
Pilote	▪ Colmar Agglomération

Partenaires de l'action	▪ Communes et CCAS ▪ Etat (DDT) ▪ Département ▪ Organismes de logement social ▪ Caisses de retraite ▪ Structures, établissements et professionnels sanitaires et médico-sociaux : Maisons Départementales de l'Autonomie, CLIC, EHPAD…
Moyens humains et financiers	▪ Diagnostic accessibilité des logements sociaux : à la demande des communes et en lien avec les opérateurs du logement social, ▪ 0,1 ETP pour le suivi de l'action et la coordination avec l'ensemble des acteurs
Calendrier / priorisation de l'action	Réalisation des diagnostics accessibilité du parc social : tout au long de la mise en œuvre du PLH. Autres modalités définies : conduites durant la deuxième période triennale du PLH au regard du calendrier général. 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Elaboration d'un référentiel partagé du logement adapté ▪ Conduite d'un état des lieux du logement adapté et accessible dans le parc social ▪ Conduite d'un état des lieux du logement adapté et accessible dans le parc privé ▪ Déploiement d'action de communication auprès ménages pouvant prétendre à des aides pour l'adaptation de leur logement.
Indicateurs de résultats	▪ Nombre de logements diagnostiqués dans le parc social ▪ Evolution du nombre de logements adaptés dans le parc social ▪ Evolution du nombre de logements adaptés dans le parc privé

Action #10 : Veiller à une production de logements favorisant les parcours résidentiels des jeunes	
Objectifs	► Mieux comprendre les besoins des jeunes du territoire ► Faciliter les décohabitations et l'accès au logement des 18-30 ans
Modalités de mise en œuvre	La réponse aux besoins des jeunes passera essentiellement par le développement de l'offre locative sociale dans le parc public et privé, en ciblant particulièrement les petits logements, types 2, plus adaptés aux besoins et attentes actuelles des ménages. Deux profils sont ainsi particulièrement ciblés, avec pour chacun d'eux des produits adaptés : ▪ Jeunes décohabitants sortant d'étude pour lesquels le logement social public en PLUS ou PLAI sera privilégié, de même que le logement conventionné social ou très social dans le parc privé ; ▪ Jeunes actifs (cadres et professions intellectuelles) dont les revenus, plus élevés, leur permettent d'accéder à un logement social en PLS voire à l'offre de logements intermédiaires. Afin de mieux qualifier ces besoins, Colmar Agglomération participera à l'actualisation du diagnostic départemental sur les besoins économiques et sociaux des jeunes porté par le Département. Par ailleurs, pour veiller à la production de logements sociaux adaptés, des objectifs de petits logements à bas loyers seront intégrés à la programmation. Il s'agira de privilégier les bas niveaux de quittance en veillant à un niveau raisonnable du montant du loyer mais également des charges locatives associées au logement.
Pilote	▪ Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	▪ Communes ▪ Département ▪ Organismes de logement social ▪ Etat (DDT et DDCSPP)
Moyens humains et financiers	▪ 0,1 ETP pour le suivi de l'action et la coordination avec l'ensemble des acteurs
Calendrier / priorisation de l'action	Le suivi de la programmation se fera au fil de l'eau durant toute la durée du PLH. 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	▪ Réalisation et participation de Colmar Agglomération au diagnostic réalisé à l'échelle départementale sur les besoins des jeunes ▪ Intégration d'objectifs de production de petits logements à la programmation
Indicateurs de résultats	▪ Evolution du nombre de petits logements (T2) dans le parc de résidences principales ▪ Taux de satisfaction de la demande locative sociale émanant de ménages de moins de 30 ans

Action #11 : Veiller à une offre de logement et d'hébergement accessible et adaptée aux personnes défavorisées	
Objectifs	► Faciliter l'accès au logement pour les ménages les plus précaires ► Etoffer l'offre d'hébergement et de logement adapté sur le territoire
Modalités de mise en œuvre	La réponse aux besoins des personnes rencontrant des problématiques sociales et économiques sur le territoire relève à la fois du parc social autonome mais également de la production d'une offre spécifique. Tout comme pour le renforcement de l'offre adaptée aux publics jeunes, il s'agira donc en premier lieu de veiller à la production de logements sociaux à faible niveau de quittance. Le PDALHPD prévoit la production de **35% de logements PLAI dans le flux de production PLAI PLUS**. Il s'agira ainsi de s'inscrire dans cette dynamique en ciblant particulièrement les communes SRU et les secteurs de développement proches d'une offre de transport en commun. **Colmar Agglomération assurera l'intégration et le suivi de la production de PLAI dans sa programmation générale de logements**. De même, conformément au PDALHPD, Colmar Agglomération participera au développement de la production de logements-foyers – résidences sociales et pensions de familles/résidences accueil. Sur le département, un objectif de 100 à 110 places supplémentaires est visé dont 30% en résidences accueil. Cette offre se répartira essentiellement entre Colmar Agglomération et Saint-Louis Agglomération. Dans le cadre du PLH, il s'agira de réfléchir au volume d'offre répondant aux besoins des ménages du territoire et à sa territorialisation, dans le cadre de rencontres régulières avec les services de l'Etat, le Département et les opérateurs présents sur le territoire.
Pilote	· Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	· Communes · Etat (DDT et DDCSPP) · Département · Organismes de logement social · Opérateurs / Associations œuvrant dans le champ de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées
Moyens humains et financiers	· 0,1 ETP pour le suivi de l'action et la coordination avec l'ensemble des acteurs
Calendrier / priorisation de l'action	Le suivi de la programmation de logements se fera au fil de l'eau durant toute la durée du PLH. 2019 → 2020 → 2021 → 2022 → 2023 → 2024
Indicateurs de réalisations	· Intégration d'objectifs de production de PLAI à la programmation · Réunions partenariales pour le renforcement de l'offre en logement adapté (résidences sociales et pensions de famille)
Indicateurs de résultats	· Evolution de la part de logements PLAI dans le parc social et dans le flux de production · Evolution du nombre de places en hébergement ou logement adapté

Action #12 : Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage	
Objectifs	► Proposer une offre d'accueil de qualité et équilibrée sur le territoire pour répondre et s'adapter à l'évolution des besoins des gens du voyage
Modalités de mise en œuvre	Colmar Agglomération cible trois modalités d'intervention pour atteindre l'objectif précité : · Sa participation au diagnostic départemental réalisé par le CEREMA dans la perspective de l'élaboration du prochain schéma départemental ; · La création d'une aire de grand passage en 2020 afin de répondre aux obligations définies par le Schéma d'Accueil des Gens du Voyage : la localisation et le projet sont actuellement en cours de définition ; · La réhabilitation de l'aire d'accueil permanente de Colmar à horizon 2022 dont le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant.
Pilote	· Colmar Agglomération
Partenaires de l'action	· Etat (DDT) · Communes (en particulier Colmar et Horbourg-Wihr) · Association d'aide aux gens du voyage, APPONA 68 notamment
Moyens humains et financiers	· Moyens humains internes mobilisés pour la gestion des aires : 1 ETP · Des moyens financiers qui seront définis prochainement pour la création de l'aire de grand passage et pour la réhabilitation de l'aire de Colmar
Calendrier / priorisation de l'action	Deux actions clés (création et réhabilitation) en 2020 et 2022.
Indicateurs de réalisations	· Création de l'aire de grand passage · Réhabilitation de l'aire de Colmar d'accueil permanente
Indicateurs de résultats	· Nombre d'emplacements fonctionnels (aspects quantitatif et qualitatif) ; · Taux d'occupation et de rotation sur les aires d'accueil

Colmar Agglomération

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

2019-2024

Déclinaison territoriale des objectifs de création de logements

Version	Date
Version finale	Novembre 2019

La programmation résidentielle sur les communes SRU

Colmar

Quelques chiffres clés

	Colmar	Colmar Agglomération
Population en 2015 *(Insee)*	**70 284**	**113 975**
Evolution moyenne de la population entre 2010 et 2015 *(Insee)*	0,80%	0,70%
Dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,50%*	*0,40%*
Dont variation due au solde migratoire : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,30%*	*0,30%*
Part des plus de 60 ans dans la population en 2015 *(Insee)*	23%	24%
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2015, en euros *(Insee)*	**18 886 €**	**21 115€**
Part des ménages imposés en 2015 *(Insee)*	52,4%	58,6%
Taux de pauvreté en 2015 *(Insee)*	**20,1%**	**14,4%**
Nombre de logements en 2015 *(Insee)*	35166	55 714
Part des résidences principales en 2015 *(Insee)*	91,0%	91,0%
Taux de vacance *(Insee)*	6,9%	6,7%
Nombre de logements autorisés en moyenne sur la période 2012-2017 *(Sitadel)*	**213**	**562**
Taux de logement social *(inventaire SRU 2017)*	**32,7%**	**24%**
Nombre de demandeurs de logements sociaux - toutes demandes confondues *(SNE)*	3293	3981
Taux de satisfaction - toutes demandes confondues (SNE)	**37%**	**34%**

Le PLH 2019-2024 : les objectifs de production

La production globale de logements

Objectifs de production neuve globale 2019-2024	Objectifs de production neuve annuelle
2520	420

La production locative sociale

La production neuve

- Un objectif plancher de production de logements sociaux : 105 logements sociaux en six ans, soit 18 logements par an ;

Le réinvestissement du parc existant

- Un objectif annuel de 10 logements conventionnés par an, soit 60 sur la période 2019-2024 ;
- Cet objectif pourra être revu à la hausse dans le cadre des dispositifs d'intervention sur le parc privé qui pourront être mis en place suite à l'étude pré-opérationnelle.

Les orientations qualitatives de la commune

Colmar s'inscrit dans une dynamique démographique importante, avec un gain de population de 0,8% en moyenne par an sur la période 2010 – 2015, une tendance en nette progression par rapport à la période 2008-2013. Ce regain démographique est le résultat de soldes naturel et migratoire nettement positifs. Forte de cette attractivité résidentielle retrouvée, la ville-centre met en œuvre (dans la continuité de son PLU adopté en 2017), un projet de développement résidentiel ambitieux fondé sur :

- Une production de logements neufs dynamique : la période récente démontre, là-aussi, le regain d'attractivité de Colmar vis-à-vis des opérateurs du logement après une période de faible construction ;
- Un réinvestissement important du tissu urbain existant à la fois sur le centre ancien et le secteur ouest où se situent les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Afin d'atteindre la première ambition, l'intercommunalité et la ville de Colmar ont sollicité le passage en zone B1 de celle-ci (contre B2 aujourd'hui), auprès de l'Etat. La finalité est quantitative et qualitative. Il s'agit à la fois d'encourager la construction de logements grâce aux dispositifs incitatifs aujourd'hui ciblés sur les zones B1, en particulier le dispositif relatif à l'investissement locatif dit « Pinel », et de renforcer un segment de marché aujourd'hui peu présents sur la ville-centre, le logement locatif intermédiaire. Dans le cadre de cette démarche, une étude a été engagée par Colmar Agglomération en vue d'établir un argumentaire en faveur du reclassement en zone B1 de Colmar. Celle-ci a permis de mettre en lumière les freins à la production que représente le nouveau cadre règlementaire établi en 2018 et démontré que la ville-centre réunit l'ensemble des critères permettant d'envisager un reclassement en zone B1. Parmi ceux-ci : le dynamisme démographique et économique, une dynamique de production de logements enclenchée mais insuffisante au regard des besoins recensés, un marché en promotion immobilière insuffisamment alimenté et spécialisé sur les gammes de prix élevées… En parallèle, la ville s'est dotée d'un outil d'observation de la construction neuve en cours de déploiement (fondé sur une exploitation du fichier des permis de construire et les échanges au long cours avec les opérateurs privés comme publics). Celui-ci constitue un véritable outil de connaissance mais aussi de régulation de la production de logements, en particulier si le passage en B1 est acté.

La seconde ambition repose, en grande partie, sur l'inscription de Colmar dans deux dispositifs d'ampleur :

- Le Projet de Renouvellement Urbain de Bel'Air – Florimont qui vise à transformer en profondeur ce quartier d'habitat social de Colmar inscrit, de longue date, dans la géographie prioritaire de la politique de la ville. Le projet repose tant sur la création d'équipements et espaces publics structurants que sur la mutation profonde du tissu résidentiel. Cette ambition se traduit notamment par la démolition d'une partie importante de l'offre sociale, aujourd'hui obsolète, et la construction de programmes de logements diversifiés afin de développer la mixité sociale à l'échelle du quartier. Ainsi, toutes les gammes de logements seront développés sur le quartier Bel'Air-Florimont : du logement locatif social (en volume limité) à l'accession libre à la propriété, en passant par l'accession abordable et le locatif privé ;

- Le Programme Action Cœur de ville dont l'objectif principal est de permettre le réinvestissement du centre ancien de Colmar. Des actions concomitantes seront menées sur les espaces publics, les mobilités, le commerce et l'habitat. Sur ce dernier point, il s'agit notamment de favoriser l'amélioration de la qualité du bâti existant en proie à un phénomène de vacance croissant et se caractérisant, pour partie, par une faible performance énergétique. Des actions ont d'ores et déjà été fléchées. L'étude pré-opérationnelle qui sera réalisée en 2019 permettra de mettre en lumière les dynamiques à l'œuvre sur le parc existant, privé comme public, de cibler les secteurs / îlots d'intervention prioritaire et d'identifier les leviers opérationnels à déployer (conventionnement dans le parc privé, sortie de vacance, accompagnement des copropriétés fragiles…).
  L'opération programmée qui sera déployée sur Colmar une fois l'étude finalisée devra, par ailleurs, contribuer à renforcer la mixité des publics au sein du centre-ville historique : jeunes en début de parcours résidentiel et professionnel (pour lesquels une offre locative abordable semble indispensable), familles avec enfants souhaitant bénéficier des aménités urbaines, personnes âgées désirant rester ou se rapprocher des services et commerces de proximité…Enfin, le projet final devra permettre de renforcer la vocation résidentielle du cœur urbain tout en confortant son attractivité touristique.

Les potentiels fonciers et projets résidentiels qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs

La programmation résidentielle – février 2019

Sont recensées cii-dessous les principales opérations faisant l'objet d'un permis de construire (en vert) ou d'un permis d'aménager (en orange).

Secteurs de développement			Programmation résidentielle	
Numéro d'identification (carte)	Dénomination-description	Type de secteur	Nombre de logements programmés	Contribution aux objectifs du PLH
1	Localisation : Rue Jacques Preiss	Zone UA	90	X
2	Localisation : Rue Honoré de Balzac	Zone Uda	17	X
3	Localisation : Chemin de la Speck	Zone UC	4	X
4	Localisation : Chemin de la Speck	Zone UC	12	X
5	Localisation : Chemin de la Speck	Zone UC	12	X
6	Localisation : Chemin de la Speck	Zone UC	19	X
7	Localisation : Chemin de la Niederau	Zones Uda	19	X
8	Localisation : Rue du 1er Cuirassiers	Zones Uca	34	X
9	Localisation : Avenue du Général de Gaulle	Zones UC/UA	30	X

10	Localisation : Rue Henri Lebert	Zone UC	35	X
11	Localisation : Rue des Clefs	Zones SEC SAUV	35	X
12	Localisation : Rue du Ladhof	Zones UC	19	X
13	Localisation : Rue des Poilus	Zone UA	23	X
14	Localisation : Rue Victor Huen	Zone UC	59	X
15	Localisation : Avenue de la République	Zone UA	74	X
16	Localisation : Rue Gustave Adolphe	Zone UA	68	X
17	Localisation : Place de la Cathédrale	Zone SEC SAUV	14	X
18	Localisation : Rue de Vienne (Croix-Blanche)	Zone Uda	179	X
19	Localisation : Rue de la Vinaigrerie	Zone 1AUr	58	X
20	Localisation : Rue du Niklausbrunn-weg	Zone UC	103	X
21	Localisation : Chemin de la Silberrunz	Zone UC	79	X
TOTAL			983	
Dont programmation **potentielle** à court terme			564	
Dont emprises foncières **potentiellement** mobilisables à moyen et long termes			419	

La cartographie des capacités foncières et des projets résidentiels

Sont localisées ci-dessous les principales opérations faisant l'objet d'un permis de construire (en vert) ou d'un permis d'aménager (en orange).

Les objectifs de production et la programmation résidentielle ont été co-construits avec la commune de Colmar.

Grâce à la mobilisation des travaux d'observation menés par le Service Etudes d'Urbanisme de la ville, les programmes de logements qui contribueront directement à atteindre les objectifs de production du Programme Local de l'Habitat ont été identifiés. Plus de 1100 logements ont fait l'objet ou font actuellement l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, Ces opérations autorisées ou en cours d'autorisation viendront alimenter la programmation du PLH.

De plus, près de 500 logements devraient prochainement faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Avec ces 1 600 logements, la ville de Colmar a identifié près de 65% de la programmation prévue au titre de son PLU et du PLH. Viennent s'ajouter à cela les projets (petits voire individuels) qui se déploieront progressivement sur les dents creuses, la programmation résidentielle du PRU de Bel'Air-Florimont (la convention ANRU signée en juin 2018 prévoit la création de 300 logements à l'échelle du secteur de projet).

Horbourg-Wihr

Quelques chiffres clés

		Horbourg-Wihr	Colmar Agglomération
Les caractéristiques de la population	Population en 2015 *(Insee)*	**5 709**	**113 975**
	Evolution moyenne de la population entre 2010 et 2015 *(Insee)*	3,00%	0,70%
	Dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,40%*	*0,40%*
	Dont variation due au solde migratoire : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*2,60%*	*0,30%*
	Part des plus de 60 ans dans la population en 2015 *(Insee)*	28%	24%
Niveaux de revenus et enjeux socio-économiques	Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2015, en euros *(Insee)*	**23 118 €**	**21 115€**
	Part des ménages imposés en 2015 *(Insee)*	65,8%	58,6%
	Taux de pauvreté en 2015 *(Insee)*	**6,3%**	**14,4%**
Le parc de logements	Nombre de logements en 2015 *(Insee)*	2792	55 714
	Part des résidences principales en 2015 *(Insee)*	94,3%	91,0%
	Taux de vacance *(Insee)*	5,2%	6,7%
	Nombre de logements autorisés en moyenne sur la période 2012-2017 *(Sitadel)*	**80**	**562**
	Taux de logement social *(inventaire SRU 2017)*	**8,3%**	**24%**
Demande locative sociale	Nombre de demandeurs de logements sociaux - toutes demandes confondues *(SNE)*	199	3981
	Taux de satisfaction - toutes demandes confondues (SNE)	**16%**	**34%**

Le PLH 2019-2024 : les objectifs de production

La production globale de logements

Objectifs de production neuve globale 2019-2024	Objectifs de production neuve annuelle
204	**34**

La production locative sociale

La production neuve

- Un objectif plancher de production de logements sociaux :
  - 108 logements sociaux en six ans, soit 18 logements par an ;
  - 53% de la production dédiée au logement social durant la période de mise en œuvre du PLH.

- Une part minimum de 30% de PLAI au sein de la production neuve : 32 PLAI à produire en six ans, soit 5 en moyenne par an.

Le réinvestissement du parc existant

- Un objectif annuel de 5 logements conventionnés par an, soit 30 sur la période 2019-2024.

Les orientations qualitatives de la commune

La commune d'Horbourg-Wihr a connu un développement résidentiel très soutenu (en moyenne 80 logements produits entre 2012 et 2017) générant un afflux de population important et la nécessité d'adapter l'offre, à la fois résidentielle et d'équipements, de services de proximité… à une nouvelle demande conséquente.

Horbourg-Wihr souhaite aujourd'hui **mieux maitriser sa croissance afin de répondre plus qualitativement aux besoins multiples de la population**. Cette ambition se traduit par :

- La volonté de stabiliser la population autour de 6 000 habitants ;
- La remise à niveau de l'offre d'équipements, notamment scolaires : la commune porte un projet scolaire et périscolaire ;
- Un rythme de production de logements plus maitrisé.

Du point de vue du **développement résidentiel**, les objectifs de la commune sont pluriels :

- Maintenir les efforts de production de logements sociaux, tout en veillant à la qualité des logements produits et à la diversité des typologies proposées ;
- Développer une offre en accession abordable afin d'offrir des parcours résidentiels aux jeunes ménages ;
- Proposer des formes urbaines diversifiées, en collectif et en individuel, adaptées à la diversité des attentes.

La commune entend poursuivre sa politique de soutien à la production locative sociale, à travers deux principaux leviers. Tout d'abord, Horbourg-Wihr s'engage à pérenniser les subventions octroyées aux bailleurs sociaux construisant du logement social sur son territoire. De plus, la municipalité s'inscrit dans **une réflexion de long terme relative à l'évolution de son PLU** afin de rendre celui-ci **plus prescriptif vis-à-vis des opérateurs.** Cette démarche de révision sera, notamment, l'occasion de mettre en place des **outils règlementaires –** tels que les servitudes de mixité sociale ou les emplacements réservés – et de définir des Orientations d'Aménagement et Programmation. Il est néanmoins important de souligner les difficultés auxquelles se heurte la collectivité malgré son volontarisme :

- La présence de sites archéologiques sur le ban communal constitue un véritable frein à la construction de logements, notamment aidés. Pour exemple, deux projets, situés rue de l'abattoir et dans la grand-rue, sont aujourd'hui à l'arrêt suite à la découverte de deux sites (port et cimetière romains) ;
- La configuration de certains terrains (ancienne carrière située à l'est de la rue de l'abattoir notamment) rend difficile la construction de logements ou génère des coûts supplémentaires menaçant l'équilibre financier des opérations.

Au-delà de la production neuve, la commune sera vigilante quant à l'évolution du parc existant, en particulier social. Le développement d'une offre locative aidée neuve ne doit, en effet, pas se traduire par l'émergence d'un parc social à deux vitesses et/ou la vente massive de patrimoines sociaux anciens.

Les potentiels fonciers et projets résidentiels qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs

La programmation résidentielle – février 2019

Secteurs de développement				Programmation résidentielle					
Numéro d'identification (carte)	Dénomination-description	Type de secteur	Surface	Densité (logt/ha)	Nombre de logements programmés	Dont logements locatifs sociaux ou PSLA	Part logements sociaux	Contribution aux objectifs du PLH	Précisions
3	Localisation : via romana Lotissement Opérateur : Gestimmo	Zone AUa	1,0	48	41	11	27%	X	
5	Localisation : 24 Grand'Rue Opérateur : Zwickert - Immobilière Bartholdi	Zone UA	0,1	57	6	6	100%	X	
6	Localisation : 45 Grand'Rue Opération : le clos de l'Ill	Zone UA	0,4	107	48	12	25%	X	*Logements sociaux développés dans le cadre d'une résidence séniors (12PLS - avant négociation)*
8	Opération : lotissement le castellum Opérateur : M.Loechleiter - Maisons prestige	Zone UA	0,1	36	5	0	0%	X	
12	Opération : Parc des Césars Opérateur : HHA (accession)	Zone AUa	0,2	109	19	16	84%	X	*16 PSLA*
13	Opération : Clos des Césars Opérateur : HHA LLS	Zone AUa	0,2	129	24	24	100%	X	*Dont 10 PLAI-14 PLUS*
14	Opérateur : DOMIAL	Zone AUa	0,1	92	9	9	100%	X	*Dont 2 PLUS-7 PLAI*
16	Opération : Lotissement les Césars Localisation : rue d'argentovaria	Zone AUa	0,6	18	10		0%	X	
17	Localisation : rue de Mulhouse Opérateur : NEOLIA	Zone AUe1	0,8	35	29	29	100%	X	*Dont 11 PLAI-4PLS-14PLUS*
18	Localisation : rue de la Krutenau	Zone AUa	0,3	11	3		0%	X	

Secteurs de développement				Programmation résidentielle					
Numéro d'identification (carte)	Dénomination-description	Type de secteur	Surface	Densité (logt/ha)	Nombre de logements programmés	Dont logements locatifs sociaux ou PSLA	Part logements sociaux	Contribution aux objectifs du PLH	Précisions
1	Opérateur : AFUA (logements sociaux prévus)	Zone AUa	2,7	40*	108	NR	NR	A définir	
2	Localisation : Allée du commandant Pépin / rue de l'abattoir	Zone UA	1,2	40*	50	NR	NR	A définir	
4	Localisation : 19 Grand'Rue Réhabilitation et création de logements collectifs	Zone AUa	0,5	40*	18	NR	NR	A définir	Projet à l'arrêt (cause : archéologie)
7	Localisation : rue des écoles/rue des jardins	Zone UA	1,0	40*	39	NR	NR	A définir	
9	Localisation : zone nord Kreutzfeld (lotissement)	Zone AU	5,6	40*	225	NR	NR	A définir	
10	Localisation : chemin du Kreutzfeld	Zone AUa	0,7	40*	28	NR	NR	A définir	
11	Localisation : rue du 11 novembre (pas de projet à ce jours)	Zone UC	0,4	40*	16	NR	NR	A définir	
15	Opération : lotissement les Césars Localisation : rue d'argentovaria (lots non attribués)	Zone AUa	0,3	40*	11	NR	NR	A définir	
19	Localisation : wihr rue des mélèzes (pas de projet)	Zone AUa	1,3	40*	52	NR	NR	A définir	
TOTAL			**17,5**		**741**				
Dont programmation **potentielle** à court terme			3,8		194	107	55%		
Dont emprises foncières **potentiellement** mobilisables à moyen et long termes			13,7		547				
40 : densité projetée, celle-ci évoluera nécessairement en fonction de la programmation réelle*									

La cartographie des capacités foncières et des projets résidentiels

D'autres opérations pourraient voir le jour (en jaune).

Les objectifs de production et la programmation résidentielle ont été co-construits avec la commune d'Horbourg-Wihr.

La programmation potentielle sur la période 2019-2025 devrait permettre d'atteindre les objectifs définis dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

En effet, au sein des opérations potentielles (en vert), 201 logements pourraient être construits. Un volume correspondant peu ou prou à l'objectif global de production de 204 logements sur six ans.

Au sein de cette programmation potentielle à court terme 112 logements sociaux sont envisagés, soit 56% de la production attendue.

carte)
Programmation potentielle à court terme
Emprises foncières potentiellement mobilisables à plus long terme

Ingersheim

Quelques chiffres clés

	Ingersheim	Colmar Agglomération
Population en 2015 *(Insee)*	**4 641**	**113 975**
Evolution moyenne de la population entre 2010 et 2015 *(Insee)*	-0,20%	0,70%
Dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,30%*	*0,40%*
Dont variation due au solde migratoire : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*-0,50%*	*0,30%*
Part des plus de 60 ans dans la population en 2015 *(Insee)*	27%	24%
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2015, en euros *(Insee)*	**21 778 €**	**21 115€**
Part des ménages imposés en 2015 *(Insee)*	61,7%	58,6%
Taux de pauvreté en 2015 *(Insee)*	**10,8%**	**14,4%**
Nombre de logements en 2015 *(Insee)*	2300	55 714
Part des résidences principales en 2015 *(Insee)*	89,0%	91,0%
Taux de vacance *(Insee)*	6,2%	6,7%
Nombre de logements autorisés en moyenne sur la période 2012-2017 *(Sitadel)*	**9**	**562**
Taux de logement social *(inventaire SRU 2017)*	**18,9%**	**24%**
Nombre de demandeurs de logements sociaux - toutes demandes confondues *(SNE)*	128	3981
Taux de satisfaction - toutes demandes confondues (SNE)	**23%**	**34%**

Le PLH 2019-2024 : les objectifs de production

La production globale de logements

Objectifs de production neuve globale 2019-2024	Objectifs de production neuve annuelle
174	29

La production locative sociale

La production neuve

- Un objectif plancher de production de logements sociaux :
  - 58 logements sociaux en six ans, soit 10 logements par an ;
  - 33% de la production dédiée au logement social durant la période de mise en œuvre du PLH.

- Une part minimum de 30% de PLAI au sein de la production neuve : 17 PLAI à produire en six ans, soit 3 en moyenne par an.

Le réinvestissement du parc existant

- Un objectif annuel de 5 logements conventionnés par an, soit 30 sur la période 2019-2024.

Les orientations qualitatives de la commune

La commune d'Ingersheim dispose d'un petit ban communal (environ 7,5 km²) par rapport aux communes voisines de la couronne urbaine. A titre de comparaison Wintzenheim s'étend sur 19 km². La commune s'est développée de manière équilibrée entre :

- Un secteur urbanisé, la Fecht constituant le point de convergence entre centre-bourg ancien et la zone résidentielle développée plus récemment ;
- Une zone viticole, Ingersheim bénéficie également de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Alsace Grand Cru » ;
- La coulée verte protégée grâce, notamment, au Plan de Prévention des Risques de la Fecht.

Chaque espace représente environ un tiers de la surface d'Ingersheim. La commune souhaite s'inscrire dans un développement mesuré afin de préserver cet équilibre territorial.

La taille de la commune, la faiblesse des réserves foncières, la volonté de protéger la qualité du cadre de vie qu'offre Ingersheim…viennent alimenter le projet résidentiel de la commune qui porte, notamment, deux objectifs :

- La création de logements dans ou en continuité du tissu urbain ;
- Le réinvestissement du bâti existant. Pôle Habitat, en partenariat avec la municipalité, a d'ores et déjà réalisé une opération d'acquisition-amélioration.

Les ambitions en matière de développement démographique sont également mesurées. A travers les différentes opérations en cours ou à venir, la population devrait dépasser, à terme, les 5 000 habitants.

D'un point de vue qualitatif, la commune souhaite notamment :

- Préserver la diversité de l'offre de logements présente sur la commune. Avec près de 19% de logements sociaux au sein de son parc de résidences principales, Ingersheim répond quasiment aux obligations de l'article 55 de la loi SRU ;
- Fidéliser jeunes ménages grâce au développement d'une offre abordable, en accession (Prêt Social Location-Accession) et en location (création de logements locatifs sociaux dans des proportions limitées).

Les potentiels fonciers et projets résidentiels qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs

La programmation résidentielle – février 2019

Ingersheim dispose d'un ban communal peu étendu. **Faute de réelles réserves et capacités foncières, deux projets conséquents seront menés et contribueront aux objectifs du Programme Local de l'Habitat**.

Deux emprises foncières seront mobilisées dans le cadre du projet résidentiel de la commune :

- Le site Mahle-Piston, où 160 logements verront le jour ;

- **Un autre terrain, de petite taille,** situé à proximité de l'opération « le Clos des Vignes » réalisée sur Colmar**, pourra être dédié à la production de logements**. Le projet reste à définir.

Légende (tableau et carte)	
	Programmation potentielle à court terme
	Emprises foncières potentiellement mobilisables à plus long terme

Turckheim

Quelques chiffres clés

	Turckheim	Colmar Agglomération
Population en 2015 *(Insee)*	**3 759**	**113 975**
Evolution moyenne de la population entre 2010 et 2015 *(Insee)*	0,10%	0,70%
Dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,00%*	*0,40%*
Dont variation due au solde migratoire : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,10%*	*0,30%*
Part des plus de 60 ans dans la population en 2015 *(Insee)*	34%	24%
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2015, en euros *(Insee)*	**23 471€**	**21 115€**
Part des ménages imposés en 2015 *(Insee)*	67,5%	58,6%
Taux de pauvreté en 2015 *(Insee)*	**8,2%**	**14,4%**
Nombre de logements en 2015 *(Insee)*	2155	55 714
Part des résidences principales en 2015 *(Insee)*	82,0%	91,0%
Taux de vacance *(Insee)*	7,6%	6,7%
Nombre de logements autorisés en moyenne sur la période 2012-2017 *(Sitadel)*	**31**	**562**
Taux de logement social *(inventaire SRU 2017)*	11.76%	**24%**
Nombre de demandeurs de logements sociaux - toutes demandes confondues *(SNE)*	65	3981
Taux de satisfaction - toutes demandes confondues (SNE)	**20%**	**34%**

Le PLH 2019-2024 : les objectifs de production

La production globale de logements

Objectifs de production neuve globale 2019-2024	Objectifs de production neuve annuelle
322	54

La production locative sociale

La production neuve

- Un objectif plancher de production de logements sociaux :
  - 130 logements sociaux en six ans, soit environ 22 logements par an ;
  - 40% de la production dédiée au logement social durant la période de mise en œuvre du PLH.

- Une part minimum de 30% de PLAI au sein de la production neuve : 40
- PLAI à produire en six ans, soit 7 en moyenne par an.

Le réinvestissement du parc existant

- Un objectif annuel de 5 logements conventionnés par an, soit 30 sur la période 2019-2024

Les orientations qualitatives de la commune

La commune de Turckheim a identifié les potentiels fonciers qui lui permettront de mener à bien son projet de développement résidentiel. Celui-ci passera, à court et moyen termes, par la réalisation de quatre projets phares (cf. infra). La mobilisation de la friche Scherb, ancien site économique, contribuera, en partie, à la réalisation des objectifs du PLH mais la configuration et les enjeux de réinvestissement qui caractérisent cette emprise induisent un déploiement progressif de la programmation de logements.

La municipalité est pleinement consciente des défis à relever dans les années à venir :

- Limiter le vieillissement de la population à travers, notamment, la fidélisation des jeunes ménages pour lesquels il est difficile de s'inscrire dans un parcours résidentiel ascendant au regard des prix de l'immobilier observés à Turckheim (le coût du foncier s'élève entre 220 et 270 euros / m²). En parallèle, la commune souhaite améliorer les conditions d'accueil des personnes âgées présentant des niveaux de ressources limités à travers la création d'une résidence seniors sur le futur quartier qui sera créée sur la friche Scherb ;
- Poursuivre les efforts engagés en matière de développement de l'offre locative aidée au regard de l'obligation faite à Turckheim de compter 20% de logements sociaux dans son parc de résidences principales à horizon 2025. A noter que la commune a d'ores et déjà engagé des moyens importants en faveur de la production locative sociale à travers la mise en place d'aide financière aux bailleurs sociaux ;
- Préserver la mixité sociale, aux différentes échelles territoriales, en favorisant la création d'opérations de logements proposant une diversité dans les statuts d'occupation.

Pour autant, la commune se heurte à plusieurs freins à la production de logements, relatifs à la mobilisation du foncier notamment:

- Compte tenu de la valeur patrimoniale du centre ancien, la construction de logements neufs y est complexe. C'est pourquoi le développement de ce secteur passera essentiellement par le réinvestissement du parc existant. La création de logements sociaux via le conventionnement dans le parc privé constitue, à ce titre, un levier intéressant ;
- Turckheim fait partie des 47 communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin appartenant à l'aire géographique de production des vins ayant droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Alsace Grand Cru », concourant fortement aux contraintes de développement résidentiel de la ville ;
- Enfin, le réinvestissement de la friche Scherb (6 hectares environ en zone habitable) mentionnée précédemment et constituant un des principaux sites de création de logements dans les années à venir pose plusieurs difficultés, telle que l'a démontré une première étude urbaine :
    - Tout d'abord, elle est située en zone inondable (Plan de Prévention des risques inondation de la Fecht) ce qui sous-entend la nécessité de surélever les futurs bâtiments et empêche la création de parkings souterrains. La surélévation du bâti constitue une source de renchérissement des logements qui seront produits. La réalisation de places de stationnement en plein air limite se fera au détriment du volume final de logements créés ;
    - En outre, le site comprend aujourd'hui une réserve d'incendie artificielle qui devra potentiellement être conservée, venant là-aussi limiter la constructibilité de l'emprise
    - Ce site, ancienne usine papetière , comporte des contraintes qui réduisent la surface constructible et génèrent des couts supplémentaires : une ligne SNCF au nord, une conduite de gaz haute pression au sud, un canal usinier au centre.
    - Enfin les services de la DRAC demandent la conservation sur le site de quelques vestiges rappelant l'histoire du site.

Malgré cette situation, Turckheim souhaite porter un projet résidentiel ambitieux, répondant aux objectifs du PLH.

Les potentiels fonciers et projets résidentiels qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs

La programmation résidentielle à fin 2018

Secteurs de développement			Programmation résidentielle			
Numéro d'identification (carte)	Dénomination-description	Type de secteur	Nombre de logements programmés	Dont logements sociaux ou PSLA	Part logements sociaux	Contribution aux objectifs du PLH
1	Lotissement Route Romaine	Zone UB	12	6	50%	X
2	Lotissement Le Mercure Localisation : Ancienne route de Colmar, entrée Est de la ville Opérateur : lotissement Centre Alsace	Zone Aa	108	42	39%	X
3	Les Berges du Muhlbach Localisation : Friche papetière, entrée Est de la ville	Zone Aa	102	32	31%	X
4	Friche Scherb programmation (2022/2024)	Zone Ubb	100	20 logements sociaux + 30 logements en résidence senior	50%	X
5	Friche Scherb Réalisation 2025/2028	Zone Ubb	150	55	37%	
TOTAL potentiel à court et moyen termes			472	185	39%	

La cartographie des capacités foncières et des projets résidentiels

Les objectifs de production et la programmation résidentielle ont été co-construits avec la commune de Turckheim à l'occasion de plusieurs rencontres.

La programmation potentielle sur la période 2019-2025 devrait permettre d'atteindre les objectifs définis dans le cadre du Programme Local de l'Habitat. En effet, 472 logements pourraient voir le jour dans ce laps de temps, ce qui correspond aux perspectives de développement de la commune. La deuxième tranche de réalisation de l'opération Friche Scherb contribuerait plutôt à une programmation (en jaune sur la carte) post-PLH.

Au sein de cette programmation à court terme, 185 logements aidés sont envisagés, soit 40% de l'ensemble. 80 logements sociaux supplémentaires pourraient être créés dans le cadre de la deuxième tranche de l'opération prévue sur la Friche Scherb.

Wintzenheim

Quelques chiffres clés

		Wintzenheim	Colmar Agglomération
Les caractéristiques de la population	Population en 2015 *(Insee)*	**7 535**	**113 975**
	Evolution moyenne de la population entre 2010 et 2015 *(Insee)*	-0,20%	0,70%
	Dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*0,30%*	*0,40%*
	Dont variation due au solde migratoire : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 en %	*-0,40%*	*0,30%*
	Part des plus de 60 ans dans la population en 2015 *(Insee)*	29%	24%
Niveaux de revenus et enjeux socio-économiques	Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2015, en euros *(Insee)*	**22 637€**	**21 115€**
	Part des ménages imposés en 2015 *(Insee)*	65,1%	58,6%
	Taux de pauvreté en 2015 *(Insee)*	**8,5%**	**14,4%**
Le parc de logements	Nombre de logements en 2015 *(Insee)*	3 632	55 714
	Part des résidences principales en 2015 *(Insee)*	91,5%	91,0%
	Taux de vacance *(Insee)*	7,2%	6,7%
	Nombre de logements autorisés en moyenne sur la période 2012-2017 *(Sitadel)*	**60**	**562**
	Taux de logement social *(inventaire SRU 2017)*	**14%**	**24%**
Demande locative sociale	Nombre de demandeurs de logements sociaux - toutes demandes confondues *(SNE)*	176	3981
	Taux de satisfaction - toutes demandes confondues (SNE)	**28%**	**34%**

Le PLH 2019-2024 : les objectifs de production

La production globale de logements

Objectifs de production neuve globale 2019-2024	Objectifs de production neuve annuelle
290	**49**

La production locative sociale

La production neuve

- Un objectif plancher de production de logements sociaux :
  - 117 logements sociaux en six ans, soit 20 logements par an ;
  - 40% de la production dédiée au logement social durant la période de mise en œuvre du PLH.

- Une part minimum de 30% de PLAI au sein de la production neuve : 35 PLAI à produire en six ans, soit 6 en moyenne par an.

Le réinvestissement du parc existant

- Un objectif annuel de 5 logements conventionnés par an, soit 30 sur la période 2019-2024 ;
- Un projet de 25 logements conventionnés est d'ores et déjà en cours de définition sur la commune (cf. infra).

Les orientations qualitatives de la commune

La commune de Wintzenheim définit, dans le cadre de son PLU en cours d'élaboration, son **projet de développement résidentiel à long terme**.

A cette occasion, un **repérage fin des capacités foncières** de la commune a été réalisé. Sur cette base, une programmation résidentielle potentielle a été définie. Celle-ci s'inscrit dans une double temporalité :

- Des opérations réalisables à court terme et pouvant directement alimenter les objectifs définis dans le cadre du Programme Local de l'Habitat ;
- Des emprises foncières mobilisables à moyen et long termes.

Ces dernières seront mobilisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (des Zones d'Aménagement Concertées sont ainsi prévues), la ville de Wintzenheim étant soucieuse de porter un **développement durable, garant de la préservation du cadre de vie dans le temps et de la mixité sociale**.

Dans cette perspective, la commune s'engage à **poursuivre ses efforts de production de logement social** souhaitant à la fois de répondre aux attendus de la loi SRU et apporter des solutions à l'ensemble des habitants de la commune, actuels et futurs.

Wintzenheim souhaite par ailleurs préserver les équilibres sociaux au sein de la commune à travers l'accueil de familles, la réponse aux besoins des personnes âgées et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours résidentiel. C'est notamment dans cette optique que la création de logements sociaux s'inscrit. Par ailleurs, Wintzenheim (qui se caractérise par des prix immobiliers relativement élevés) souhaite promouvoir le développement de l'accession abordable à la propriété à destination de jeunes ménages (via le PSLA notamment).

Quant au **développement résidentiel**, celui-ci passera par :

- Le réinvestissement du parc existant à travers :
  - La lutte contre la vacance (dans la continuité de l'instauration de la taxe sur les logements vacants) ;
  - La création de logements sociaux via le conventionnement dans le parc privé (une opération de 25 logements est déjà envisagée).
- La production d'une offre neuve :
  - En priorité en densifiant via la construction de logements dans le tissu déjà urbanisé : malgré les difficultés que cela représente, la commune souhaite notamment mobiliser progressivement les dents creuses ;
  - Dans un deuxième temps, en extension mais dans le cadre d'opérations d'aménagement globales et qualitatives ;

Par ailleurs, la commune souhaite poursuivre la diversification de l'offre de logements à travers notamment :

- Comme évoqué précédemment, la création de logements sociaux ;
- La création de logements en accession abordables et à destination des jeunes familles notamment.

Les potentiels fonciers et projets résidentiels qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs

La programmation résidentielle à fin 2018

Secteurs de développement			Programmation résidentielle				
Numéro d'identification (carte)	Dénomination-description	Surface (ha)	Densité (logt/ha)	Nombre de logements programmés	Dont logements sociaux ou PSLA	Part et répartition des logements sociaux	Contribution aux objectifs du PLH
3	Secteur Jaz	2	40	70	21	30% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	X
							X
				25	25	100% de logements sociaux	X
4	Rue du Chêne	0,4	25	10	3	30% de LLS (PLUS ou PLS)	X
/	Zone secteur sud-rue Feldkirch	0,6	25	15	5	30% de LLS (PLUS ou PLS)	
/	Emplacements réservés	0,6	30	18	6	30% de LLS (PLUS ou PLS)	Deux ER mobilisables sur la période 2029-2031
Diffus	Dents creuses	6,4	10	64	14	/	Mobilisation progressive des dents creuses, sur la période 2020-2034
Total Opérations en densification				202	74		

Secteurs de développement			Programmation résidentielle				
Numéro d'identification (carte)	Dénomination-description	Surface (ha)	Densité (logt/ha)	Nombre de logements programmés	Dont logements sociaux ou PSLA	Part et répartition des logements sociaux	Contribution aux objectifs du PLH
1	Secteur Schweitzer Ouest	1,2	40	48	15	30% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	X
5	Poisson rouge	1,9	40	75	23	30% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	
6	Flachsland zone nord	2,5	50	125	50	40% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	X
7	Flachsland zone sud	2,6	50	130	52	40% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	
8	Secteur rue Sontag / Schmitt	1,3	40	52	16	30% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	
2	Secteur Schweitzer Est	2,2	40	88	26	30% de LLS dont 30% mini de PLAI + 30 % maxi de PLS	
Total Opérations en extension				518	182		
TOTAL				**720**	**256**	**36%**	
Dont programmation **potentielle** à court terme		6,1		278	114	41%	
Dont emprises foncières **potentiellement** mobilisables à plus long terme		16		442	142		

La cartographie des capacités foncières et des projets résidentiels

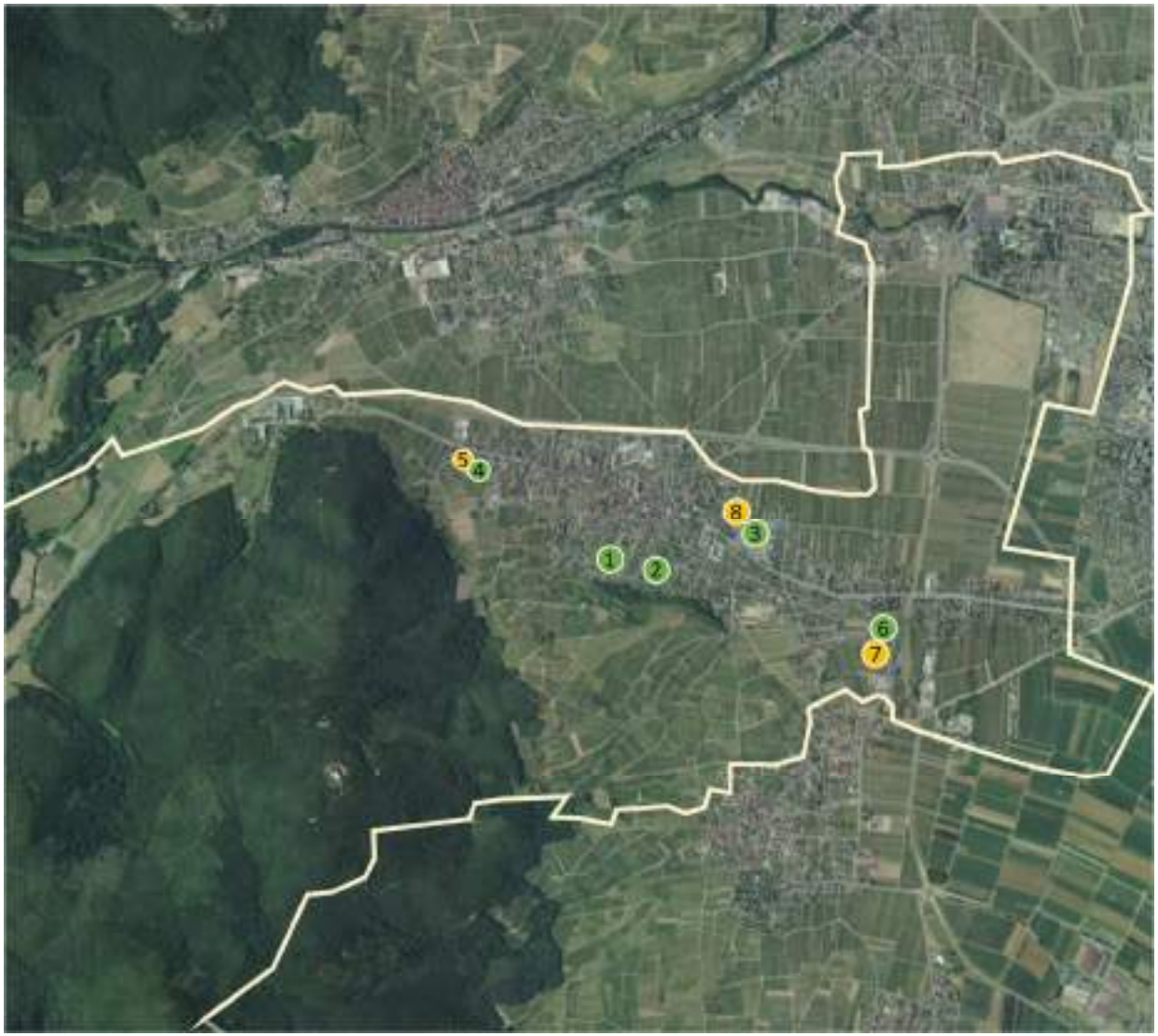

Les objectifs de production et la programmation résidentielle ont été co-construits avec la commune de Wintzenheim. Les travaux réalisés dans le cadre du PLU communal en cours d'élaboration ont largement alimenté la présente fiche.

La programmation potentielle sur la période 2019-2025 devrait permettre d'atteindre les objectifs définis dans le cadre du Programme Local de l'Habitat. **En effet, 278 logements pourraient voir le jour dans ce laps de temps (hors dents creuses)**, pour un objectif de 290 logements à construire dans le cadre du PLH. Au sein de cette programmation potentielle, **114 logements aidés** sont envisagés (hors dents creuses), soit **41% de l'ensemble.**

Compte tenu du **potentiel que représentent les dents creuses**, on peut estimer à 25 logements qui seront produits sur ce type de foncier à horizon 2025, dont 6 ou 7 pourraient relever du parc social.

La commune s'inscrit dans un développement équilibré fondé à la fois sur la densification du tissu existant (202 logements) et une construction en continuité des zones déjà urbanisées (518 logements prévus à moyen et longs terme en extension).

Légende (tableau et carte)	
	Programmation potentielle à court terme
	Emprises foncières potentiellement mobilisables à plus long terme

La programmation résidentielle sur les pôles secondaires de proximité et les villages

Libellé géographique	Zonage spécifique	Objectifs annuels travaillés avec les communes	Objectifs retravaillés avec les communes post-négociation - sur 6 ans	Objectifs qualitatifs - projets - capacités foncières	Projets comportant des logements sociaux identifiés à horizon 2025	Objectifs de production de logement social
Andolsheim	Village	5	30	Le foncier est insuffisant pour créer un nombre important de logements La commune est au RNU, les constructibilités sont limitées. A horizon 6 ans, 30 logements pourraient être créés sur le ban communal		*Objectifs qualitatifs*
Bischwihr	Village	8	48	Le PLU de la commune est en cours de réalisation. Une ambition démographique a été définie sur la base de laquelle des besoins en logements ont été établis. Ceux-si se répartissent ainsi : 37 logements pour accueillir une nouvelle population et 77 pour répondre au desserrement des ménages. L'objectif de construction est donc de 114 logements sur la période 2017-2030 répartis comme suit : 41 logements en renouvellement urbain (35%) et 73 en extension urbaine (représentant 3,65 ha)		*Objectifs qualitatifs*
Fortschwihr	Village	5	30	La commune se caractérise par des possibilités de développement limitées reposant essentiellement sur : des dents creuses en centre-bourg (parcelles aujourd'hui cultivées et appartenant à des exploitants agricoles), deux zones AUD et une zone AU dans le centre-bourg également. Par ailleurs, la commune identifie une zone potentielle de développement à plus long terme à proximité de la zone commerciale. Pôle Habitat, soutenu par la commune, a réalisé une opération d'acquisition-amélioration (ancienne ferme) qui a permis la création de 15 logements sociaux. C'est une opération très qualitative faisant l'objet d'une demande importante. La commune serait favorable au développement de nouveaux programmes de ce type.		*Objectifs qualitatifs*
Herrlisheim-près-Colmar	Village	10	60	Le PLU table plutôt sur 6 logements / an afin de préserver le caractère rural / village de Herrlisheim. 10 logements / an : 50% collectif / 50% individuel. 20 logements / ha en densité PC instruits depuis juillet 2015 : 8 maisons / an et du petits collectifs (3 maisons accolées de 2 logements chacune, mise en chantier fin 2018), sur l'ancien site de l'usine Vincent (renouvellement urbain). Commune souhaite utiliser les dents creuses au maximum. Celles-ci représentent 6,2 ha. Néanmoins phénomène de rétention important. PLU amorcé en 2015, arrêt fin d'année. Il contient 2 zones AU de taille conséquente (opérations d'ensemble), en tout 5,44 ha en tout dont 2,74 pour l'habitat. Des OAP ont été réalisées	Réhabilitation du presbytère (bail emphytéotique) : 6 logements aidés portés par Colmar Habitat	*Objectifs qualitatifs*

Libellé géographique	Zonage spécifique	Objectifs annuels travaillés avec les communes	Objectifs retravaillés avec les communes post-négociation - sur 6 ans	Objectifs qualitatifs - projets - capacités foncières	Projets comportant des logements sociaux identifiés à horizon 2025	Objectifs de production de logement social
Porte du Ried	Village	10	60	Riedwihr n'a pas de PLU. L'ancien village a un projet de lotissement comportant une trentaine de logements (maisons + petits collectifs). Il y a un terrain communal dans le lotissement Holtzwihr : un lotissement en cours de finalisation (reste 3 ou 4 parcelles appartenant à Sovia, 7 maisons accolées, 2 petits collectifs de 4 logements) Par ailleurs, les dents creuses sont progressivement comblées Projet de réinvestissement du Presbytère de Riedwihr dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration portée par HHA. Par le passé les PC : en 2015 : 15 / 2016 : 8 / 2017 : 20 / 2018 : 21	Projet de réinvestissement du Presbytère de Riedwihr dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration portée par HHA.	*Objectifs qualitatifs*
Houssen	Village	8	48	La commune bénéficie d'une localisation attractive, est bien desservie et souhaite poursuivre son développement via l'accueil de nouveaux habitants, dans des proportions limitées. Beaucoup de jeunes ménages sont venus s'y installer ces dernières années. La commune dispose, par ailleurs, de 70 logements sociaux et bénéficie d'une attractivité non négligeable vis-à-vis des opérateurs du logement, privés comme publics.		*Objectifs qualitatifs*
Jebsheim	Village	10	60	Commune au RNU. Lancement d'un PLU en 2019. Les logements se construisent / se construiront en partie en dents creuses. La faible rétention foncière s'explique aussi par la forte dynamique démographique. Projet structurant de lotissement communal, finalisation à horizon 2026. Critères très qualitatifs : maisons passives, abordables...Publics-cibles : les jeunes, les familles, les personnes âgées qui peuvent rester chez elles Dans le cadre du PRU, travail autour de la mixité des formes urbaines (individuel, individuel dense, petits collectifs) Périscolaire inauguré en cette fin d'année	5 logements communaux conventionnés avec l'ANAH prochainement	*Objectifs qualitatifs*
Muntzenheim	Pôle secondaire de proximité	12	72	Le PLU (finalisé mais bloqué) définit des objectifs et une ambition démographique : à horizon 2030, la ville souhaite accueillir 1450 habitants. Entre 2017 et 2030, 157 logements devraient être construits. La commune s'inscrit dans son rôle de pôle secondaire de proximité du SCoT. **Les projets et capacités foncières** > Des petits collectifs > Des maisons accolées > Des OAP sont définies > Des dents creuses vont être exploitées (grâce, notamment, d'une entreprise sur la zone d'activités) > Deux zones AU pourront être mobilisées à horizon 2030 La commune a du logement social : une quinzaine de logements géré par Colmar Habitat. Il y a un projet de logements conventionnés (une ferme achetée par la commune et vendue à des investisseurs privés) La commune s'inscrit dans les principes du SCoT en matière de densité et de consommation foncière		*Objectifs qualitatifs*

Libellé géographique	Zonage spécifique	Objectifs annuels travaillés avec les communes	Objectifs retravaillés avec les communes post-négociation - sur 6 ans	Objectifs qualitatifs - projets - capacités foncières	Projets comportant des logements sociaux identifiés à horizon 2025	Objectifs de production de logement social
Niedermorschwihr	Village	5	30	La commune s'inscrit dans des perspectives de développement mesurées, en lien notamment avec la présence de vignobles AOC limitant les possibilités de construction. La population devrait atteindre 600 habitants à horizon 2020-2021. Une des priorités de la municipalité est de valoriser le centre ancien du village à travers le réinvestissement du bâti existant. De plus, la commune souhaite permettre aux jeunes de rester sur le territoire (pour limiter notamment le phénomène de vieillissement) où l'accession à la propriété est rendue difficile par la cherté du foncier.		*Objectifs qualitatifs*
Sainte-Croix-en-Plaine	Pôle secondaire de proximité	25	150	La commune se développe de manière importante (beaucoup de secteurs urbanisés au cours des dernières années, en dents creuses comme en extension). A horizon 10-15 ans, la commune devrait atteindre 3 500 habitants, ce seuil induit des obligations vis-à-vis de l'article 55 de la loi SRU. Des logements sociaux existent d'ores et déjà sur le territoire. En parallèle de la dynamique de construction, des opérations de réinvestissement de bâtis existants sont réalisées (cf. corps de ferme transformés en logement). La commune dispose d'une réserve foncière de plus de 4 ha dont le devenir reste à définir. Une Association Foncière Urbaine développe, par ailleurs un projet de lotissement. Sainte-Croix-en-Plaine propose une offre résidentielle diversifiée, tant du point de vue des formes (petits collectifs, individuel dense, lotissement, individuel pur) que des statuts d'occupation (locatif, privé / social, et accession)		*Objectifs qualitatifs*
Sundhoffen	Village	17	102	**> Dans le cadre du PLU**, un besoin estimé à 300 logements sur une période de 15 ans (horizon 2030) dont 205 logements dans le tissu urbain existant (dont 10 dans le cadre du renouvellement du parc) et 95 en extension urbaine (besoin foncier estimé : 4,75 ha) > Volonté d'approuver le PLU d'ici la fin 2018 **Projets avancés :** > 1 ha rue des peupliers, permis d'aménager retoqué (projet en attente): 4 résidences de 4 logements (16) et 21 parcelles (35 logements en tout) > transformation d'un ancien corps de ferme (40 ares) : la maison d'habitation reste en place, le reste de la parcelle accueillera 12 maisons accolées > Environ 8 corps de ferme pourraient faire l'objet d'un réinvestissement	La commune est favorable au développement du logement conventionné. Il en existe déjà (11 logements conventionnés social et très social)	*Objectifs qualitatifs*
Walbach	Village	2	12	**Projets :** Pesbytère et annexes (en discussion) : 6 réhabilitations + 2 logements neufs Immeuble envisagé dans lotissement : 10 logements neufs **En cours :** Immeuble en cours de finalisation dans un lotissement : 12 logements neufs en attente de commercialisation **Sur les 10 dernières années logements neufs réalisés suite à la réalisation d'un lotissement** : 33 maisons et 10 appartements		*Objectifs qualitatifs*

Libellé géographique	Zonage spécifique	Objectifs annuels travaillés avec les communes	Objectifs retravaillés avec les communes post-négociation - sur 6 ans	Objectifs qualitatifs - projets - capacités foncières	Projets comportant des logements sociaux identifiés à horizon 2025	Objectifs de production de logement social
Wettolsheim	Village	7	42	**Par le passé** : une construction dynamique (résidences seniors (56 logements), trentaine de logements en face de l'école, une douzaine de logements, 24 logements en face de la poste (en cours de finalisation), 6 logements au niveau du cimetière --> 130 logements) **De manière prospective** : il y a peu de capacités foncières. Il y a un projet de 8 logements dans les cartons Une dizaine d'ha éparpillés dans la commune (dents creuses). Volonté de maintenir le caractère village de Wettolsheim, la commune s'inscrit donc dans un développement résidentiel maîtrisé. Il y a une bonne vingtaine de maisons à vendre, une quinzaine de logements vacants dans la résidence senior. La commune se crée des réserves foncières (utilisation du DPU)		*Objectifs qualitatifs*
Wickerschwihr	Village	5	30	La commune dispose d'un PLU récent portant une ambition démographique mesurée. A horizon 2030, la commune devrait accueillir 1000 habitants (contre 753 en 2015). Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune prend en compte les principes du SCoT tant en termes de densité que de consommation foncière.		*Objectifs qualitatifs*
Zimmerbach	Village	3	18	La commune dispose d'un potentiel foncier limité. Son développement résidentiel passera essentiellement par la mobilisation des dents creuses. Les unités foncières appartiennent, pour l'essentiel, à des propriétaires multiples impliquant une forte rétention foncière et rendant complexe le développement d'opérations de logements. La commune souhaite maintenir sa population à 900 habitants et attirer de jeunes ménages afin de préserver l'école.		*Objectifs qualitatifs*

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 30 Convention de partenariat « Habitat Privé » Territoire de Colmar Agglomération.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.
M. René FRIEH n'a pas pris part au vote.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7362-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 30 CONVENTION DE PARTENARIAT « HABITAT PRIVÉ » TERRITOIRE DE COLMAR AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme LUCETTE SPINHIRNY, Conseillère Communautaire

L'association Territoires et Habitat 68, anciennement dénommée PACT 68, a décidé de relancer une offre de prêts portant sur l'habitat privé et conditionnés à des travaux, notamment d'économie d'énergie ou de mise aux normes.
L'objectif de la démarche est de répondre aux enjeux propres aux territoires couverts, plus particulièrement en matière de résorption de la vacance, en complétant d'autres dispositifs existants (aides de l'ANAH, PTZ,...).
PROCIVIS Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin et l'ADIL 68 sont associés à la démarche de façon à proposer une offre de services complète et adaptée aux EPCI engagés dans une politique volontariste sur ces sujets.
Colmar Agglomération étant investie en matière de politique de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique des logements, un partenariat lui est proposé dans le cadre d'« Habitat Privé ».
Les champs et modalités d'intervention des différents protagonistes sont détaillés dans la convention jointe en annexe à la présente délibération. En résumé,

- Territoires et Habitat 68 propose d'octroyer des « prêts Habitat Privé » d'un montant maximal de 10 600 € (frais de dossier inclus) pour financer des travaux de rénovation de logements existants, occupés à titre de résidence principale pendant toute la durée de remboursement du prêt. Les bénéficiaires pourront être des accédants à la propriété ou propriétaire (sous réserve de respecter le plafond de ressources fixé), ou des bailleurs (sans conditions de ressources) conventionnant le logement avec l'ANAH.
- PROCIVIS Alsace intervient de deux manières :
    - Au titre de ses « missions sociales » par des avances sans frais de subventions publiques accordées par l'ANAH, l'EPCI et/ou le Conseil Départemental du Haut-Rhin dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » ainsi que par des prêts sans intérêts et sans frais et/ou exceptionnellement une subvention « Missions Sociales » pour le reste à charge.

      L'ensemble de ces aides s'adresse aux propriétaires ou copropriétaires occupants très modestes et vise à résorber l'habitat indigne ou énergivore et à favoriser l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.
    - Sur son fonds dénommé « Habitat Solidaire », destiné à financer la régénération des centre-bourgs par le biais de prêts et/ou d'avances de subventions publiques au profit de propriétaires bailleurs.
- Le Conseil Départemental du Haut-Rhin soutient le dispositif en sa qualité de porteur du PIG « Habiter Mieux » mené en partenariat avec l'ANAH et les EPCI du Haut-Rhin.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7362-DE-1-1

- L'ADIL 68 assure le rôle de guichet unique pour les ménages intéressés par les « prêts Habitat Privé » en les informant, en les conseillant et en leur apportant une expertise.
- Colmar Agglomération s'engage, pour sa part, à promouvoir les différentes aides proposées dans le cadre d'« Habitat Privé », à orienter les ménages potentiellement éligibles vers l'ADIL 68 et à citer les partenaires de la convention dans ses actions de communication ou lors des manifestations organisées sur le territoire communautaire, sur la thématique objet de la convention « Habitat Privé ».

La convention « Habitat Privé » entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera reconduite tacitement pour une durée d'un an, dans la limite de l'épuisement des enveloppes financières consacrées.
Une cellule technique, comptant un représentant des services de chaque partenaire, sera mise en place afin d'en suivre l'exécution.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE
le partenariat avec Territoires et Habitat 68, PROCIVIS Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin et l'ADIL 68,

AUTORISE
Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention « Habitat Privé » ci-annexée et plus globalement à prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7362-DE-1-1

TERRITOIRES et HABITAT 68

CONVENTION DE PARTENARIAT « HABITAT PRIVE » TERRITOIRE DE COLMAR AGGLOMERATION

Entre,

Colmar Agglomération, 32 cours Saint Anne, 68021 Colmar, représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du ,

L'association TERRITOIRES et HABITAT 68, 16a avenue de la Liberté 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Pierre BIHL,

PROCIVIS Alsace, SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 STRASBOURG Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc LIPS, Directeur Général,

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT,

L'ADIL 68, 16a avenue de la Liberté 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Pierre BIHL.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Territoires et Habitat 68, anciennement dénommée PACT 68, a décidé de relancer une offre de « prêts habitat privé » conditionnés à des travaux, notamment d'économie d'énergie ou de mise aux normes. L'objectif est de couvrir des enjeux identifiés sur les territoires, notamment de résorption de la vacance, pour compléter les dispositifs existants (PTZ ancien, politique de l'ANAH).

L'ADIL 68 et PROCIVIS Alsace au titre de ses « Missions Sociales » et/ou du Fonds « Habitat Solidaire », seront associés à TERRITOIRES ET HABITAT 68, créant ainsi une véritable boîte à outils au service des EPCI motivés par les questions d'habitat, déjà engagés dans une politique volontariste, ou dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle comprendrait des financements, proposés par Territoires et Habitat 68 et PROCIVIS Alsace, l'expertise de l'ADIL 68 (informer, conseiller), mais pourrait aussi servir de cadre à des outils expérimentaux comme le bail à réhabilitation.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'interventions des différents partenaires et de définir les champs d'interventions.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre la régénération des centres bourgs et notamment de lutter contre la vacance.

Les aides ANAH existantes allouées aux propriétaires bailleurs sont limitées, encadrées et cantonnées à certaines communes limitativement énumérées. S'agissant de l'accession, le prêt à taux zéro dans l'ancien (à supposer qu'il soit maintenu) est conditionné à la réalisation de travaux représentant au moins 25 % du coût total de l'opération. Cette condition renchérit le prix de revient du bien.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE TERRITOIRES ET HABITAT 68

Territoires et Habitat 68 propose d'octroyer des « prêts Habitat Privé » visant à rénover les logements existants dans les centres anciens et notamment à lutter contre la vacance.

A) Caractéristiques des « prêts Habitat Privé »

- Prêt d'un montant maximal de 10 600 € (frais de dossier inclus) ;
- Prêt sans intérêts ;
- Frais de dossier forfaitaire :
  - 600 € pour un prêt entre 6 000 € et 10 000 €
  - 400 € pour un prêt entre 4 000 € et 5 999 €
  - 300 € si montant < à 4 000 €

Taux plafonné à 2 % (réduction des frais dossier si ce taux est atteint)

- Assurance (MNCAP ou ACM) proposée mais non exigée ;
- Durée maximale : 96 mois
- Objet du prêt : travaux ou accession

Chaque demande de prêt fera l'objet d'une appréciation au cas par cas.

B) Conditions à remplir par les bénéficiaires

Pourront être bénéficiaires les personnes accédantes, propriétaires ou bailleurs ayant un projet de rénovation d'un logement existant quels que soient la nature et le montant des travaux envisagés.

Les logements rénovés devront être occupés à titre de résidence principale ou proposés à la location (vide ou meublée, mais pas saisonnière ou touristique) pendant toute la durée du remboursement du prêt.

Les plafonds de ressources suivants seront à respecter par le ménage emprunteur (accédants à la propriété) :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources
1	22 000 €
2	33 000 €
3	36 000 €
4	39 000 €
5	42 000 €
6	45 000 €

Pour les apprécier, il faudra se référer au revenu fiscal de référence de l'année n-1 (ou n-2 si non disponible).

Les propriétaires bailleurs ne sont pas soumis à ces plafonds de ressources. Par contre, ils devront, pour le logement donné en location et bénéficiant du prêt, conclure une convention avec l'ANAH.

C) Enveloppe réservée

L'enveloppe réservée pour les « prêts Habitat privé » est de 100 000 €.

Elle est susceptible d'être adaptée en fonction de son rythme de consommation et du niveau de participation de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS DE PROCIVIS ALSACE

PROCIVIS Alsace intervient de deux manières :

- Au titre de son activité spécifique des **« Missions Sociales »** (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;
- Sur son Fonds dénommé « Habitat Solidaire » créé spécialement par le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Ces deux Fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace (promoteur), Oikos (constructeur de maisons individuelles), Sasik, Tradigestion, Ciloge (syndics, gestion) et Amélogis (aménageur).

A) Les aides « Missions Sociales »

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par le Conseil Départemental 68 dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux ».

A ce titre, l'intervention des aides « Missions Sociales » est double :
- avances sans frais des subventions publiques ANAH, EPCI et/ou Conseil Départemental 68 ;
- prêts sans intérêts et sans frais et/ou exceptionnellement une subvention « Missions Sociales » pour le reste à charge.

1. Les *Ménages bénéficiaires*

- Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge ;
- Ils doivent être éligibles à une subvention publique (ANAH, EPCI, Conseil Départemental) ;
- Les prêts sont **réservés exclusivement aux propriétaires ou copropriétaires occupants** (et usufruitiers occupants ou bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation) pouvant justifier d'une durée de détention du bien au moins égale à 5 ans.

Les demandes de prêts sont présentées à une Commission d'Engagement interne à PROCIVIS Alsace qui décide, seule, du sort qui leur est réservé.

2. *Travaux éligibles*

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la **résidence principale** des bénéficiaires et limités à :
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.

3. Enveloppe réservée

Les actions menées relevant du PIG Habiter Mieux sous maitrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Haut-Rhin, il convient de se référer à la convention PIG.

B) Les aides du Fonds Habitat Solidaire

Afin de répondre au mieux aux enjeux et besoins spécifiques des collectivités territoriales, PROCIVIS Alsace a créé un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire ». Ce Fonds est destiné à financer la régénération des Centres Bourgs par le biais de prêts et/ou d'avances de subventions publiques au profit des propriétaires bailleurs.

A titre expérimental, un outil de type bail à réhabilitation pourrait être mis en place pour des situations le nécessitant.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS DE COLMAR AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à promouvoir les différentes aides explicitées ci-dessus et à orienter les bénéficiaires vers l'ADIL 68, plus généralement, à veiller à citer expressément tous les partenaires de la convention lors des actions de communication et manifestations diverses organisées à l'échelon communal ou intercommunal relevant de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Le Département du Haut-Rhin, en sa qualité de chef de file de la résorption de la précarité énergétique, a lancé un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux 68 » en partenariat avec l'ANAH et les intercommunalités sur l'ensemble du territoire du Département sur la période du 01/07/2018 au 30/06/2023.

L'efficacité de ce nouveau programme repose sur sa territorialisation. Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) volontaire apporte sa contribution au PIG partenarial selon ses moyens et en fonction de ses propres dispositifs qu'il a déjà mis en place sur son territoire, que ce soit sous forme d'aides propres aux réhabilitations, sous forme de participation au suivi animation ou d'actions de repérage, de signalement, de sensibilisation et de communication.

Le Département s'est fixé les objectifs annuels suivants :
- 250 rénovations énergétiques par an pour des propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- 10 rénovations par an au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour des propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- 40 rénovations par an de logements locatifs conventionnés social et très social (20 au titre de la précarité énergétique et 20 au titre de l'habitat indigne ou dégradé).

Les champs d'interventions du PIG « Habiter Mieux 68 » sont les suivants :
- rénovation énergétique pour des propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- rénovation de logements indignes ou très dégradés occupés par des propriétaires occupants ;
- rénovation de logements locatifs occupés avec une problématique d'indignité, de dégradation, de non décence ou de précarité énergétique ;
- rénovation et remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 2 ans couplés à la production de logements locatifs sociaux (conventionnement Anah social ou très social).

Les aides du Département sont ciblées sur les publics suivants :

- propriétaires occupants modestes ou très modestes réalisant des travaux énergétiques avec un gain d'au moins 25 % : 500 € par logement ;
- propriétaires bailleurs réalisant des travaux énergétiques avec un gain d'au moins 35 % : 750 € par logement (occupé ou vacant).

Le Département prend également en charge le suivi animation du PIG assuré par CITIVIA SPL.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS DE L'ADIL 68

L'ADIL 68 (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin) assure le rôle de «guichet unique» pour les ménages intéressés par les « prêts Habitat Privé ».

Dans ce cadre, les conseillers-juristes de l'ADIL68 :

- informent les ménages du territoire sur les « prêts Habitat Privé » et vérifient leur éligibilité au dispositif ;
- réalisent une étude de financement qui permettra aux ménages de disposer de toutes les informations nécessaires à la prise de décision et de sécuriser leur projet (remboursements, notion de taux d'effort, difficultés éventuelles…) ;
- informent les ménages de l'ensemble des dispositifs et aides mobilisables dans le cadre du projet envisagé (aides de l'ANAH, aides des collectivités, prêts bonifiés, crédits d'impôts, abattements fiscaux, assurances…) ;
- proposent aux ménages un conseil global sur l'ensemble des aspects de leur projet : amélioration et rénovation, rapports locatifs, fiscalité, copropriété… ;
- se tiennent à la disposition des ménages pour des questions ultérieures dans la phase de réalisation de leur projet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties sont convenues des engagements suivants afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par leurs services, par leurs fournisseurs ou sous-traitants des données à caractère personnel des bénéficiaires des prêts de Territoires et Habitat 68 et/ou des aides « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des obligations leur incombant en application de la législation en vigueur édictée par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) s'agissant des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le bénéficiaire ou par les signataires de la présente convention et notamment les obligations suivantes :

- à ne traiter les données à caractère personnel que pour la ou les seules finalités des missions qui lui sont confiées, comme ne conserver aucune copie des données non nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- à ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers ;
- à informer immédiatement le bénéficiaire s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales applicables ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont des données sensibles ;
- à notifier au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant la nature et l'ampleur de la violation constatée, les conséquences probables de cet incident et les mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette violation ou atténuer ses éventuelles conséquences ;

- à traiter dans les meilleurs délais et de manière appropriée toutes les demandes raisonnables émanant du bénéficiaire relatives au traitement des données à caractère personnel ou en exécution de la présente charte ;
- à ce que tout traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente Charte soit réalisé depuis le territoire de l'Union Européenne et que ces données ne soient pas transférées vers un pays extérieur à l'Espace Economique Européen ;

Tout manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entrainer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une cellule de suivi sera concrétisée par la désignation, au sein des services de chaque partenaire, d'un correspondant chargé du suivi d'exécution de la présente convention.

Un point semestriel sera effectué.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATIONS

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de l'épuisement des enveloppes consacrées. Elle est résiliable par courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Colmar, le .....

Pour Colmar Agglomération
Le Président,
Gilbert MEYER

Pour Territoires et Habitat 68
Le Président,
Pierre BIHL

Pour le Conseil Départemental du Haut-Rhin,
La Présidente,
Brigitte KLINKERT

Pour l'ADIL 68,
Le Président,
Pierre BIHL

Pour PROCIVIS Alsace
Le Directeur Général,
Jean Luc LIPS

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 31 Convention entre Colmar Agglomération et l'ADIL du Haut-Rhin : subvention de fonctionnement pour les années 2020 et 2021.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7344-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 31 CONVENTION ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION ET L'ADIL DU HAUT-RHIN : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2020 ET 2021

Rapporteur : Mme LUCETTE SPINHIRNY, Conseillère Communautaire

Dans le cadre de sa compétence équilibre social de l'habitat, Colmar Agglomération participe depuis sa création aux frais de fonctionnement de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin (ADIL), au vu de son bilan d'activités de l'année en cours, ainsi que de son budget prévisionnel.

Constituée sous la forme d'une association, l'ADIL du Haut-Rhin a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé, sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme.

Par ailleurs, l'ADIL est également la structure d'adossement de l'Observatoire de l'Habitat dans le Haut-Rhin (ODH), opérationnel depuis 2005. C'est un lieu privilégié d'échanges et de partage de connaissances en matière d'habitat et de logement. Cette vision transversale est nécessaire à l'appréhension pertinente du fonctionnement des marchés locaux du logement. Les champs d'investigation de l'ODH peuvent se décliner de la manière suivante :

- **une approche globale de l'habitat et du logement sur le département du Haut-Rhin** qui se traduit par une connaissance régulièrement mise à jour de la situation du logement dans le département et à l'échelle des territoires (EPCI, Zones d'Observation de l'Habitat, SCoT) ;

- **des approches thématiques qui vont permettre de combler des manques de connaissances ou d'aller plus en profondeur sur certaines thématiques**. Ainsi, l'Observatoire étudie régulièrement les loyers du parc privé, les besoins en logements des personnes défavorisées, le parc locatif social, les parcours résidentiels des ménages haut-rhinois, l'accession aidée à la propriété, … ;

- **l'appui ponctuel à ses membres et partenaires dans le cadre de la réalisation d'études spécifiques** (étude vacance pour l'AREAL (Fédération des organismes HLM), évaluation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), …) ;

- **l'accompagnement des EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique locale de l'habitat** (appui et assistance durant l'élaboration d'un PLH, aide au suivi-animation des PLH, approches des besoins en logements sur des opérations précises, …).

L'ADIL demande à pouvoir bénéficier d'une subvention de 25 000 €/an pour les années 2020 et 2021.

Le montant sollicité est stable par rapport aux années précédentes et s'inscrit dans la

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7344-DE-1-1

poursuite du partenariat avec l'ADIL dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Colmar Agglomération a largement sollicité et met à contribution l'ADIL et l'ODH pour notamment :

- assurer une mission d'appui au suivi du PLH, à la réalisation des bilans annuels et triennaux (mises à jour des données socio-démographiques, élaboration de la maquette de documents, …), ainsi que des bilans de la CIA et du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) ;

- renseigner, conseiller et orienter les ménages originaires des communes de Colmar Agglomération dans le domaine de l'habitat ;

- assurer des missions d'appui ponctuelles dans le cadre de la mise en œuvre d'actions inscrites au PLH ;

- contribuer activement à la réalisation des évolutions et des ajustements éventuels du PLH ;

- conseiller Colmar Agglomération dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat (Convention Intercommunale d'Attribution, Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des demandeurs…) ;

- apporter un appui à la réalisation des analyses techniques précises de l'habitat sur le territoire de Colmar Agglomération, par exemple dans le cadre de la demande de classement de la Ville de Colmar en zonage B1 du dispositif "PINEL".

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser à l'ADIL du Haut-Rhin une subvention de fonctionnement de 25 000 €/an pour les années 2020 et 2021,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7344-DE-1-1

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Généraux Primitifs pour les années 2020 et 2021, code service 402, fonction 70, article 6574 intitulé « Concours divers (cotisations…..) »,

APPROUVE

la convention y afférente ci-annexée,

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7344-DE-1-1

CONVENTION ENTRE COLMAR AGGLOMERATION ET L'ADIL DU HAUT-RHIN
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2020 ET 2021

Entre d'une part

Colmar Agglomération, représentée par Gilbert MEYER, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération en date du …….,

Et

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement dans le Haut-Rhin (ADIL), dont le siège social est situé 16 a, Avenue de la Liberté, 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Pierre BIHL,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Constituée sous la forme d'une association, l'ADIL du Haut-Rhin a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé, sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme.

Les ressources de l'ADIL sont constituées par les subventions et cotisations de ses membres et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur. Son budget est alimenté par une diversité de partenaires financiers : Etat, CAF, UESL, organismes HLM, collectivités locales, associations…..

Colmar Agglomération se prononce régulièrement sur l'opportunité et le montant d'une subvention de fonctionnement au vu de son bilan d'activités de l'année en cours ainsi que de son budget prévisionnel.

L'ADIL est également la structure d'adossement de l'Observatoire de l'Habitat dans le Haut-Rhin opérationnel depuis 2005.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles Colmar Agglomération apporte son soutien aux activités de l'ADIL précisées à l'article 4,

- de préciser les relations et les collaborations entre Colmar Agglomération et l'ADIL.

I – OBLIGATIONS DE COLMAR AGGLOMERATION

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Une subvention annuelle de fonctionnement de 25 000 € par an est accordée à l'ADIL pour les années 2020 et 2021.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement des deux subventions sera effectué au bénéfice de l'association après signature de la présente convention. Pour chaque année, elle sera versée en une seule fois pour l'exercice considéré.

II – OBLIGATIONS DE L'ADIL

ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ADIL

Dans le cadre de sa mission d'information juridique, fiscale et financière dans le domaine du logement et de l'urbanisme, l'ADIL s'engage à :

- renseigner, conseiller et orienter les ménages originaires des communes de Colmar Agglomération, mais également les collectivités locales et professionnels de l'immobilier du secteur colmarien,
- faire connaître aux consultants l'ensemble des dispositifs Habitat en vigueur sur le territoire de Colmar Agglomération,
- apporter un appui juridique régulier aux services de Colmar Agglomération dans le domaine de l'habitat.

Dans le cadre de ses missions d'observation (sous l'égide de l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin), l'ADIL s'engage à :

- contribuer à la mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat (PLH), notamment avec la participation régulière de l'ADIL aux comités techniques et comités de pilotage du PLH, pouvant s'accompagner de présentations spécifiques,
- contribuer aux côtés de Colmar Agglomération à la réalisation des bilans annuels et triennaux du PLH dans une logique de mutualisation du dispositif d'observation du PLH, et des bilans de la CIA et du PPGDLSID,
- contribuer activement à la réalisation des évolutions et des ajustements éventuels du Programme Local de l'Habitat,
- conseiller Colmar Agglomération dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat (Convention Intercommunale d'Attribution, Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des demandeurs…)
- apporter un appui à la réalisation des analyses techniques précises de l'habitat sur le territoire de Colmar Agglomération, par exemple dans le cadre de la demande de classement de la Ville de Colmar en zone B1 selon le dispositif "PINEL".

ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ADIL s'engage à :

- communiquer à Colmar Agglomération, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser Colmar Agglomération de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,…),
- formuler sa demande annuelle de subvention.

III- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2020 et 2021. Cependant, en tant que de besoin, la présente convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2020 et 2021.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Colmar Agglomération se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'ADIL de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par Colmar Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADIL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et en demander le remboursement.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de Colmar Agglomération.

Fait en 2 exemplaires,

A Colmar, le

Le Président de l'ADIL Monsieur Pierre BIHL	Le Président de Colmar Agglomération Monsieur Gilbert MEYER

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 32 Schéma directeur du système d'assainissement de la station d'épuration de Colmar : autorisation de programme.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7245-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 32 SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE COLMAR : AUTORISATION DE PROGRAMME

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, doivent mettre en place et tenir à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Le système d'assainissement de Colmar comprend la station d'épuration de Colmar ainsi que l'intégralité des réseaux raccordés sur la station d'épuration. Les maîtres d'ouvrages concernés sont ainsi :

- Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) pour la station d'épuration de Colmar
- Colmar Agglomération
- La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK)
- La Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM)
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de L'Ill (SIEPI)
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble (SMAV)
- La commune de Bennwihr

Le schéma directeur d'assainissement définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en incluant le réseau et la station de traitement. Il vise à protéger les milieux aquatiques et à préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation.

En 2017, Colmar Agglomération a missionné un assistant à maîtrise d'ouvrage dont

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7245-DE-1-1

les principales missions sont d'effectuer un pré-cadrage de l'étude, de rédiger un cahier des charges puis de suivre le prestataire de l'étude au côté du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la mission.

Afin de démarrer l'étude du schéma directeur d'assainissement, l'intégralité des réseaux doit être cartographiée pour être intégrée dans une modélisation hydraulique. A ce stade, il reste la relève des réseaux de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster qui se termineront fin 2020. Il est toutefois proposé d'anticiper cette échéance et d'effectuer la phase de rédaction du cahier des charges et d'attribution du prestataire de l'étude du schéma directeur dès le début de l'année 2020.

Dans la continuité de la démarche entreprise depuis 2017, il est proposé que Colmar Agglomération soit porteur de ce projet pour le compte des autres collectivités. Des conventions de partenariat devront être signées avec l'ensemble des collectivités concernées afin de fixer les conditions administratives et financières de la mission.

Une autorisation de programme d'un montant de 182 000 € HT a été créée en 2019 (01_AP6 2019). Afin d'engager la première phase de la mission en 2020, il est proposé d'augmenter l'autorisation de programme à 300 000 € HT. Une fois le chiffrage définitif présent et lorsque que les conditions de financement seront établies entre toutes les collectivités, le montant de l'autorisation de programme sera arrêté de façon définitive.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur le périmètre de la station d'épuration de Colmar, dont la maîtrise d'ouvrage sera portée par Colmar Agglomération.

L'augmentation de l'autorisation de programme 01_AP6 2019 d'un montant initial de 182 000 € HT a un montant de 300 000 € HT afin d'engager la première phase du schéma directeur d'assainissement.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7245-DE-1-1

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation des marchés relatifs à la réalisation de cette opération sur la base des montants prévisionnels définis ci-dessus, à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7245-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19
Direction Administration Générale

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 33 Travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement de Horbourg-Wihr : autorisation de programme.

Présents
M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent
M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration
M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

Nombre de voix pour : 59
contre : 0
abstention : 1

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7231-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7231-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 33 TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE HORBOURG-WIHR : AUTORISATION DE PROGRAMME

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Le réseau d'assainissement unitaire de la commune de Horbourg-Wihr subit, depuis de très nombreuses années, des infiltrations d'eau claire parasite. Au fil de l'extension de la commune, ces infiltrations ont augmenté jusqu'à un taux maximum de 2500 % sur les zones les plus défavorables. Ces volumes d'eau claire parasite saturent le réseau d'assainissement et génèrent de nombreux déversements du mélange eaux claires / eaux usées vers le milieu naturel. A la suite d'une étude hydraulique réalisée sur la commune de Horbourg-Wihr, un programme de travaux a été défini pour un montant total de 9 070 000 € HT et réparti selon 4 phases de travaux :

- Phase 1 : Réaménagement de la station de pompage principale de Horbourg-Wihr
- Phase 2 : Création d'un réseau de collecte sous vide pour la partie Wihr
- Phase 3 : Elimination des eaux claires parasites secteur Horbourg
- Phase 4 : Gestion alternative des eaux pluviales

Compte tenu des impacts de ces déversements d'eaux usées vers le milieu naturel sur la conformité de l'intégralité du système d'assainissement de la station d'épuration de Colmar, Colmar Agglomération a indiqué auprès de la Direction Départementale des territoires (DDT) son engagement pour la réalisation de ces travaux (notamment par courriers du 24 janvier 2019, du 5 avril 2019 et 29 août 2019). Les travaux d'assainissement de la commune de Horbourg-Wihr sont également intégrés dans le plan d'action de Colmar Agglomération pour la mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration de Colmar. Ce plan d'action a été transmis par courrier à la DDT par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) le 11 octobre 2019.

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération a approuvé la réalisation des travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement de la commune de Horbourg-Wihr pour les 4 phases de travaux et selon la faisabilité d'une sur-redevance d'assainissement.

Afin d'engager les études au plus tôt, une autorisation de programme d'un montant de 100 000 € HT (01_AP7 2019) a été créée par délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2019. Afin de réaliser la phase 1 des travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement de Horbourg-Wihr, il conviendrait d'augmenter le montant de l'autorisation de programme à 2 400 000 € HT. Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7231-DE-1-1

- 2019 : 100 000 € HT
- 2020 : 2 200 000 € HT
- 2021 : 100 000 € HT

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

L'augmentation de l'autorisation de programme 01_AP7 2019 d'un montant initial de 100 000 € HT a un montant de 2 400 000 € HT, selon la faisabilité d'une sur-redevance assainissement à mettre en place au cours de l'année 2020.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation des marchés relatifs à la réalisation de cette opération sur la base des montants prévisionnels définis ci-dessus, à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7231-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 34 Tarifs des services de l'eau potable et de l'assainissement pour 2020.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7324-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 34 TARIFS DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR 2020

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

La présente délibération détaille les différents tarifs relatifs aux services de l'eau potable et de l'assainissement. Depuis le 1er janvier 2016, il y lieu de distinguer deux tarifs suite à l'adhésion des communes de l'ex Ried Brun.

I. Les tarifs des communes de l'unité de distribution de Colmar et de La Forge

Compte tenu des prévisions indiquées dans le débat d'orientation budgétaire, il est proposé d'augmenter de 2 % la part variable de l'assainissement et de ne pas faire évoluer le tarif de l'eau potable.

Les tarifs pour 2020 sont proposés selon l'évolution suivante pour un branchement de 15/20 mm) :

			2019	2020	Variation 2019/2020
Eau	Part Fixe	€ HT / an	24,50 €	24,50 €	
	Part Variable	€ HT/ m³	0,999 €	0,999 €	
Pollution domestique		€ HT/ m³	0,350 €	0,350 €	
Tarif de l'eau potable pour 120 m³		€ HT/ m³	1,553 €	1,553 €	0 %
Assainissement	Part Fixe	€ HT / an	16,00 €	16,00 €	
	Part Variable	€ HT/ m³	0,928 €	0,947 €	2,0 %
Modernisation des réseaux		€ HT/ m³	0,233 €	0,233 €	
Tarif de l'assainissement pour 120 m³		€ HT/ m³	1,294 €	1,313 €	**1,4 %**
Prix total de l'eau pour 120 m³ (Assainissement TVA 10 %, Eau TVA 5,5 %)		€ TTC / m³	**3,062 €**	**3,083 €**	**0,67 %, soit 0,02 € TTC**
Facturation pour 120 m³ consommés		€ TTC	**367,48 €**	**369,93 €**	**0,67 % soit 2,45 € TTC**

La valeur des parts fixes reste identique pour l'eau comme pour l'assainissement, soit une part fixe globale de 40,50 € HT par année pour bénéficier du service.

Cette tarification de l'eau et de l'assainissement est appliquée de manière harmonisée dans toutes les communes de Colmar Agglomération depuis 2014, hormis pour les cas suivants :

- Communes de l'Ex Ried Brun (voir point II) ;
- Sundhoffen qui dépend du SIEPI pour l'eau et l'assainissement ;

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7324-DE-1-1

- Herrlisheim-Prés-Colmar qui dépend du SIEPI pour l'eau uniquement ;
- Andolsheim qui dépend du SIEPI pour l'eau et l'assainissement ;
- Zimmerbach, Niedermorschwihr et les Trois Epis qui dépendent du Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble pour l'assainissement.

Par ailleurs, il en découle les tarifs suivants :

- Tarif de vente en gros au SIENOC

Le prix du mètre cube d'eau potable vendu en gros au S.I.E.N.O.C. est défini par convention (2014) entre Colmar Agglomération et le S.I.E.N.O.C. Il correspond à la moitié de la part variable du tarif de l'eau payé par un usager de Colmar Agglomération, à savoir 0,499 € HT par m^3.

- Sur-redevance assainissement pour la commune de Wintzenheim

Conformément à la convention pour le financement des travaux exceptionnels de renforcement hydraulique des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales à Wintzenheim du 29 septembre 2017, la sur-redevance d'assainissement pour la Commune de Wintzenheim reste fixée à 0,60 €/m^3 HT, ce qui porte la part variable de la redevance d'assainissement à : 0,947 € + 0,60 € = 1,547 € HT /m^3.

Les autres aspects tarifaires et points d'application des règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif sont proposés dans les annexes 1 à 3.

II. Les tarifs des communes de l'ex Ried Brun

Pour rappel, le Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 a acté, pour tenir compte des importants travaux d'assainissement restant à réaliser pour ces communes :

- pour la partie assainissement :
  - une augmentation des tarifs des communes de Bischwihr et Muntzenheim jusqu'au tarif du groupe Porte du Ried-Wickerschwihr présentant le second tarif le plus élevé à 2,485 € HT/m^3 pour la part assainissement seule en 2015 ;
  - le maintien du tarif de Fortschwihr, compte tenu des importants travaux à réaliser, à son niveau actuel de 2,715 € HT/m^3 pour la part assainissement seule en 2015 ;
  - l'ajustement des parts fixes et variables pour tenir compte du seuil règlementaire à 30 % maximum pour la part fixe.
- pour la partie eau potable : le tarif est harmonisé sur l'ensemble de l'Agglomération.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7324-DE-1-1

La tarification de la Commune d'Andolsheim dépend du SIEPI pour l'eau et l'assainissement.

Les tarifs pour 2020 sont proposés selon l'évolution suivante (pour un branchement de 15/20 mm) :

	Porte du Ried, Wickerschwihr		Bischwihr		Munztenheim		Fortschwihr	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Eau – part fixe (€/an)	24,50 €	24,50 €	24,50 €	24,50 €	24,50 €	24,50 €	24,50 €	24,50 €
Eau – part variable (€/m³)	0,999 €	0,999 €	0,999 €	0,999 €	0,999 €	0,999 €	0,999 €	0,999 €
Redevance pollution domestique (€/m³)	0,350 €	0,350 €	0,350 €	0,350 €	0,350 €	0,350 €	0,350 €	0,350 €
Part eau potable pour 120 m³ (€ HT/m³)	**1,553 €**	**1,553 €**	**1,553 €**	**1,553 €**	**1,553 €**	**1,553 €**	**1,553 €**	**1,553 €**
Assainissement – part fixe (€/an)	81,00 €	81,00 €	73,76 €	81,00 €	72,66 €	81,00 €	89,00 €	89,00 €
Assainissement – part variable (€/m³)	1,577 €	1,577 €	1,434 €	1,577 €	1,413 €	1,577 €	1,740 €	1,740 €
Redevance modernisation de réseau (€/m³)	0,233 €	0,233 €	0,233 €	0,233 €	0,233 €	0,233 €	0,233 €	0,233 €
Part assainissement pour 120 m³ (€ HT/m³)	**2,485 €**	**2,485 €**	**2,282 €**	**2,485 €**	**2,252 €**	**2,485 €**	**2,715 €**	**2,715 €**
Prix global pour 120 m³ (€ TTC/m³) (Assainissement TVA 10 %, Eau TVA 5,5 %)	**4,372 €**	**4,372 €**	**4,148 €**	**4,372 €**	**4,115 €**	**4,372 €**	**4,625 €**	**4,625 €**
Facturation pour 120 m³ consommés (€ TTC)	524,65 €	524,65 €	497,81 €	524,65 €	493,83 €	524,65 €	554,97 €	554,97 €

III. Tarifs de l'assainissement non collectif

Compte tenu de la suppression des primes à l'assainissement non collectif, versées par l'Agence de l'Eau aux collectivités, il est proposé une évolution de 10 % des tarifs afin d'équilibrer le budget du SPANC.

Intitulé	Tarifs 2019 en € HT	Tarifs 2020 en € HT
Contrôle diagnostic de l'existant	80,00 €	88,00 €
Contrôle d'entretien de l'existant	65,00 €	71,50 €
Contrôle de conception du neuf	30,00 €	33,00 €
Contrôle d'exécution du neuf	85,00 €	93,5 €
Contre-visite de contrôle d'exécution	31,00 €	34,1 €

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7324-DE-1-1

Forfait de déplacement supplémentaire pour contrôle	80,00 €	88,00 €
Frais de relance simple en cas d'impayé	1,24 €	1,36 €
Frais de relance en lettre recommandée en cas d'impayé	5,90 €	6,49 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les tarifs 2020 des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif tels que définis ci-dessus et dans les annexes 1 à 3.

D'appliquer une majoration de 100 % à la redevance définie aux articles L 1331-8 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique aux propriétaires ne s'étant pas conformés aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code. Cette majoration s'applique également pour les missions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique conformément aux dispositions de ce même article.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7324-DE-1-1

TARIFS DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR 2020

ANNEXE 1 :

I. Tarif Détaillés

- Part fixe eau potable

Pour l'ensemble des communes (Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Niedermorschwihr, Sainte-Croix-En-Plaine, Wintzenheim, Wettolsheim, Walbach, Zimmerbach, Porte du Ried, Wickerschwihr, Bischwihr, Munztenheim, Fortschwihr) et de manière harmonisée, la part fixe mensuelle d'eau potable destinée à couvrir les charges fixes du service est arrêtée à 2,04 € par mois, soit 24,50 € par an pour un branchement correspondant à celui d'une habitation.

Pour les autres diamètres le tableau général est le suivant :

Part fixe compteurs (tarif mensuel) HT	Tarifs 2019	Tarifs 2020	soit par an
15 mm	2,04 €	2,04 €	24,50 €
20 mm	2,04 €	2,04 €	24,50 €
25 mm	4,10 €	4,10 €	49,20 €
30 mm	4,50 €	4,50 €	54,00 €
40 mm	7,20 €	7,20 €	86,40 €
50 mm	18,50 €	18,50 €	222,00 €
60/70 mm	19,67 €	19,67 €	236,00 €
80 mm	21,00 €	21,00 €	252,00 €
100 mm	22,75 €	22,75 €	273,00 €
150 mm	32,50 €	32,50 €	390,00 €

- Part fixe assainissement

Les parts fixes selon les diamètres des branchements pour les compteurs de 15 à 40 mm sont les suivants :

- pour les communes de Colmar, Herrlisheim, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Sainte-Croix-En-Plaine, Wintzenheim, Wettolsheim, Walbach, le montant des parts fixes 2020 reste inchangé par rapport à 2019.

Part fixe assainissement (tarif mensuel) HT	Tarifs 2019	Tarifs 2020	soit par an
15/20 mm	1,333 €	1,333 €	16,00 €
25 mm	2,85€	2,85€	34,20 €
30 mm	3,10 €	3,10 €	37,20 €
40 mm	4,85 €	4,85 €	58,20 €

o Pour les communes de Porte du Ried, Wickerschwihr, Bischwihr, Munztenheim, Fortschwihr, les parts fixes évoluent pour tenir compte de la limite règlementaire maximale de 30 % de la manière suivante :

Assainissement – part fixe (€/an)	Porte du Ried, Wickerschwihr		Bischwihr		Munztenheim		Fortschwihr	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
	pour les compteurs de 15 à 40 mm							
Tarif mensuel HT	6,75 €	6,75 €	6,15 €	6,75 €	6,06 €	6,75 €	7,42 €	7,42 €
Soit par an	81,00 €	81,00 €	73,76 €	81,00 €	72,66 €	81,00 €	89,00 €	89,00 €

Les parts fixes selon les diamètres des branchements pour les compteurs au-delà de 40 mm sont les suivants pour l'ensemble des communes :

Part fixe assainissement (tarif mensuel) HT	Tarifs 2019	Tarifs 2020	soit par an
50 mm	12,30 €	12,30 €	147,60 €
60/70 mm	13,00 €	13,00 €	156,00 €
80 mm	13,65 €	13,65 €	163,80 €
100 mm	15,10 €	15,10 €	181,20 €
150 mm	21,50 €	21,50 €	258,00 €

- Part transport et part traitement assainissement

La redevance d'assainissement se distingue entre une part traitement et une part transport selon la répartition suivante :

	Colmar, Herrlisheim, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Sainte-Croix-En-Plaine, Wintzenheim, Wettolsheim, Walbach	Porte du Ried, Wickerschwihr	Bischwihr	Munztenheim	Fortschwihr
Part variable Assainissement (€ HT/m^3)	0,947 €	1,577 €	1,577 €	1,577 €	1,740 €
Part traitement (€ HT/m^3)	0,391 €	0,651 €	0,651 €	0,651 €	0,719 €
Part transport (€ HT/m^3)	0,556 €	0,926 €	0,926 €	0,926 €	1,021 €

- Abattement pour les services municipaux et communautaires : un abattement de 40 % pour la part variable eau potable est appliqué

Part variable Eau	0,999 € HT/m3
Part variable Eau : Services municipaux et communautaires	0,599 € HT/m3

- Abattement pour les piscines de l'agglomération : un abattement de 40 % pour la part variable assainissement est appliqué

Part variable Assainissement	0,947 € HT/m3
Part variable Assainissement : Piscines municipales de l'agglomération	0,568 € HT/m3

II. Application des règlements de service

Dans le cadre de l'application des règlements des services, il est en outre rappelé que :

- Prélèvement d'eau potable non autorisé :

  Pour tout prélèvement non autorisé sur le réseau d'eau potable, il sera appliqué un montant indiqué dans la table de l'annexe 1 à la rubrique « facture de 120 m^3 pour prélèvement non autorisé sur le réseau (facturation et recouvrement) ».

- Branchements particuliers :

  Conformément au règlement de service, les coûts d'établissement d'un branchement sont à la charge de l'abonné demandeur.

  Le coût du branchement est établi en fonction de l'association d'un métré quantitatif et des prix unitaires ou forfaitaires définis à l'annexe 2 pour l'eau potable et à l'annexe 3 pour l'assainissement collectif.

  En cas de réalisation concordante de travaux de nouveaux branchements et de travaux concernant les réseaux d'eau potable, d'assainissement ou d'eaux pluviales de la rue (programme d'investissement Colmar Agglomération), la facture des travaux de branchement applicable aux usagers correspondra à la moins-disante entre celle résultant de l'application du bordereau cité précédemment et celle résultant de l'application du bordereau du marché de travaux de Colmar Agglomération.

- Parcelles vierges :

  Lors de la réalisation d'un branchement neuf sur une parcelle vierge (y compris dans le cadre d'un lotissement), le service des eaux mettra en place un compteur. La part fixe eau potable ne sera facturée que lorsque la première consommation sera enregistrée.

- Alimentation en eau par une ressource alternative

  Pour les abonnés raccordés au réseau d'assainissement et qui s'alimentent totalement ou partiellement à partir d'une ressource alternative au réseau public d'eau potable sans dispositif de comptage validé par Colmar Agglomération, il est appliqué un forfait de 120 m^3 par branchement pour le calcul de la redevance d'assainissement.

- Rejet d'eau claire dans le réseau d'assainissement

  Dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement d'eau issu du rabattement de nappe phréatique ou de développement de forage, il est appliqué un forfait de contrôle de la mise en place des dispositifs et de respect des prescriptions ainsi qu'un tarif de rejet basé sur la part transport de la redevance et la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau. En complément, la part liée au traitement est perçue par le SITEUCE. Les tarifs sont listés dans l'annexe 1 de cette décision intitulée « Table des prestations facturables aux clients/usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ».

- Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

  Conformément aux articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du code de la santé publique, Colmar Agglomération a instauré une participation financière pour l'assainissement collectif. Cette taxe est distincte de la facturation pour travaux d'établissement de branchement et fait l'objet d'une facturation séparée, quand elle s'applique. Les dispositions relatives aux montants de cette participation sont définies par la décision du conseil communautaire de Colmar Agglomération du 17 décembre 2015.

❖ Majoration de la redevance assainissement

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 100 % de la redevance définie dans cet article s'applique aux propriétaires ne s'étant pas conformés aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code. Cette majoration s'applique également pour les missions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique conformément aux dispositions de ce même article.

III. Table des prestations facturables aux clients/usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

A leur demande et en lien avec le service public d'eau potable et d'assainissement collectif, il peut être réalisé certaines prestations par le Service des Eaux aux frais des usagers (entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les conditions du règlement de service).

Tarifs Eau et Assainissement :	**Montant**
• Frais d'accès au service	44,00 € HT / création ou mutation
• Location prise d'eau portative	31,56 € HT / mois
• Caution location prise d'eau portative	230,00 € HT / prise d'eau
Frais annexes :	
• Frais pour fermeture/ouverture de branchement ou du compteur – eau potable	44,00 € HT
• Frais pour fermeture/ouverture de branchement - assainissement	54,00 € HT
• Contrôle conformité installations : - Assainissement – branchement/raccordement privé assainissement et/ou eaux pluviales (y compris tests d'écoulement et établissement d'un certificat de conformité) - Eau – des réseaux privés en cas d'utilisation d'une ressource alternative	157,79 € HT 137,43 € HT
• Analyse d'eau à la demande des clients	174,08 € HT
• Autres frais de déplacement (pour rdv, …)	45,81 € HT
• Recherche fuite d'eau	122,16 € HT
• Mesure de pression	45,81 € HT
• Frais d'étalonnage de compteur de 15 ou 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	166,95 € HT
• Frais expertise du compteur par banc agrée (en sus de l'étalonnage)	122,16 € HT
• Pénalités pour retard de paiement «lettre simple»	1,30 € (non soumis à TVA)
• Pénalités pour retard de paiement «lettre recommandée»	6,00 € (non soumis à TVA)
• Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives.	45,81 € HT
• Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement)	4,90 € (non soumis à TVA)
• Duplicata de facture	3,00 € HT
• Facture de 120 m3 pour prélèvement non autorisé sur le réseau (facturation et recouvrement)	161,88 € HT
• Rejet dans le réseau d'assainissement des eaux de rabattement de nappe phréatique (sous réserve d'autorisation préalable) : - Contrôle de la mise en place et du respect des prescriptions - Tarif du rejet : facturation de la part transport assainissement et de la redevance modernisation des réseaux (rejet minimum 50 m3/h)	62 € HT + 31 € HT / mois 0,556 €/m3 + 0,233 €/m3

ANNEXE 2 à la délibération du 19 décembre 2019 relative aux tarifs des services de l'eau et de l'assainissement pour 2020

BORDEREAU DES PRIX au 1er janvier 2020
BRANCHEMENT - RACCORDEMENT
EAU POTABLE

NOTA : Les prestations décrites dans ce bordereau ne comprennent que des prestations travaux. les prestations d'étude. ou de recolement sont intégrées au forfait d'exploitation et ne donnent pas lieu à une autre rémunération

N° article	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaire en Euros
	Chapitre 1 : Prestations préalables aux travaux		
110	Installation de chantier et notamment des dispositifs assurant la sécurité des usagers de la voie publique , aménagement des aires de stockage pour les agrégats et les approvisionnements, clôtures et barricades etc... Toutes sujétions nécessaires au bon déroulement des travaux vis-à-vis de la législation du travail , de la sécurité routière et de l'hygiène ainsi que l'aménagement des chemins de chantier, entretien de ces derniers pendant les travaux et remise en état des lieux après achèvement des travaux (y compris signalisation horizontale et verticale). Pour chantiers ne nécessitant pas la mise en place de panneaux d'information, de présignalisation ou de déviations :		
110.1	ZONE 1 : en milieu rural sans contrainte particulière en sous-sol	Forfait	254,27
110.2	ZONE 2 : en milieu urbanisé avec faibles contraintes en sous-sol, revêtements enrobés, rues larges…	Forfait	370,85
110.3	ZONE 3 : en milieu très urbanisé (centre ville, rues pavées, rues étroites…)	Forfait	477,38
120	Mise en place de panneaux comportant des informations générales, des panneaux de pré-signalisation, d'une signalisation d'approche et de position rétroréfléchissante, des panneaux de signalisation diurnes et nocturnes du chantier et des rues adjacentes pour les déviations et les stationnements interdits, d'une signalisation tricolore éventuelle, d'une signalisation horizontale provisoire, bande discontinue ou continue, ou séparateur de voies conformément aux contraintes du plan de circulation		
120.1	Voirie communale, peu circulée	Forfait	371,85
120.2	Voirie secteur urbain	Forfait	827,12
120.3	Voie à grande circulation nécessitant des balisages et déviations exceptionnels	Forfait	1 758,75
121	Réalisation du marquage piquetage des réseaux existants et du projet selon les données des DICT des exploitants et du plan projet. Marquage conforme au code couleur de la norme NF P98-332 et report des emprise selon les classes de précision des plans des réponses des DICT. Maintien du marquage/piquetage pendant toute la durée du chantier.	Forfait	45,23
127	Investigation préalable pour localisation de réseaux existants et validation du tracé. Comprenant la réalisation d'un sondage par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique, l'instruction des DICT, les demandes éventuelles d'autorisation de voirie auprès des communes, le déplacement d'un engin de terrassement, la réalisation du sondage, (déblais, évacuation) selon les instructions du maître d'œuvre. les relevés de réseaux éventuels, de la hauteur de nappe et la relève des matériaux rencontrés, Géoréférencement des réseaux rencontrés et Rendu d'un plan de type classe A Les démolitions/réfections, les croisements. les remblais en matériaux de substitution sont payés par les articles correspondants. Demandes d'autorisation de voirie. D.I.C.T. déplacement d'une équipe et de l'engin de terrassement et tous les moyens et sujétions normales.		

	(y compris installation de chantier et mise en place du balisage)		
127.1	Sondage à la pelle mécanique, l'unité quelle que soit la profondeur	Forfait	532,65
127.2	Sondage au camion aspirateur, l'unité quelle que soit la profoneur	Forfait	638,18
	Chapitre 2 : Démolitions		
210	Décapage de terre végétale sur une profondeur moyenne de 0.20 m avec mise en dépôt provisoire dans l'emprise du chantier	m2	4,66
211	Dépose et repose de clôture existante à l'identique	m	17,50
212	Réensemencement de parc ou de parcelles engazonnées, réparation du terrain , y compris fourniture des semences (ray-grass anglais à raison de 0,5 kg à l'are)	m2	5,83
220	Découpage à la scie ou au marteau pneumatique du revêtement de surface, chaussée ou trottoir pour une épaisseur de 0 à 15 cm		
220.1	Enrobés	m	4,24
220.2	Béton	m	4,87
221	Plus value pour sur épaisseur de revêtement par tranche de 10 cm :		
221.1	Enrobés	m	2,86
221.2	Béton	m	2,86
222	Démolition de chaussée, enlèvement, transport et mise en dépôt à la décharge des matériaux extraits (béton ou enrobés)	m2	14,84
223	Démolition de chaussée en pavés à récupérer sans revêtement, de trottoir en pavés de mosaïques à récupérer, de trottoir en dalles de Sarreguemines sur béton	m2	23,12
	Chapitre 3 : Réfections - Remises en état		
310	Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement en matériaux enrobés denses répandus à chaud, y compris découpe et balayage préliminaires fourniture et mise en place de graviers concassés 0/25 sur 3 cm, transport et mise en œuvre mécanique ou manuelle des matériaux, cylindrage, vissage ou dévissage des bouches à clefs pour mise à niveau, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises :		
310.01	- pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé noir 0/8 à raison de 88 kg/m² (épaisseur 4 cm) pour une surface <= 20 m2	m2	29,69
310.02	- pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé noir 0/8 à raison de 88 kg/m² (épaisseur 4 cm) pour une surface > 20 m2	m2	28,63
310.03	- pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé rouge 0/8 à raison de 88 kg/m² (épaisseur 4 cm) pour une surface <= 20 m2	m2	46,65
310.04	- pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé rouge 0/8 à raison de 88 kg/m² (épaisseur 4 cm) pour une surface > 20 m2	m2	44,53
310.05	- pour réfection de tranchée sur chaussée en enrobé noir 0/10 à raison de 150 kg/m² (épaisseur 7 cm) pour une surface <= 20 m2	m2	33,93
310.06	- pour réfection de tranchée sur chaussée en enrobé noir 0/10 à raison de 150 kg/m² (épaisseur 7 cm) pour une surface > 20 m2	m2	31,81
320	Plus value pour réfection de tranchée sur chaussée par couches de 5 cm (110kg/m²)	m2	17,50
325	Plus value à l'article 310.3 pour réfection de tranchée sous Route départementale (Couche de fondation 30cm GNT0/20, Grave Bitume 13cm, BBSG 8cm)	m2	48,74
330	Réalisation d'un joint étanche entre l'ancien et le nouveau revêtement		
	-joint au bitume liquide, gravillonage, balayage, toutes sujétions	m	2,16
	-joint de type bande DENSO, balayage, accrochage, toutes sujétions	m	3,27

340	Revêtement à l'émulsion de bitume routière cationique 60 % appliqué en 2 couches de 2 kg chacune, au m², gravillonnage de fond, avec gravillons 8/15 concassés, lavés, à raison de 15 litres au m² pour la 1ère couche et avec gravillons fins 4/8 concassés, lavés, à raison de 10 litres au m² pour la 2ème couche, cylindrage des applications, fourniture et transport à pied œuvre de tous matériaux, balayage et régalage compris, ainsi que tous travaux accessoires éventuels (chauffage ou autre).		
340.01	- chaussée et trottoir	m2	9,05
340.02	- idem que 340.01 mais pour réfection provisoire en une seule couche (gravillons 8/15)	m2	7,84
340.03	- idem 340.02 comprenant enlèvement de la couche provisoire et évacuation avant mise en place du tapis définitif	m2	16,48
350	Réfection de pavage : piochage, chargement et évacuation des déblais sur une profondeur de 10 cm en dessous des pavés, nivellement et compactage du fond, fourniture et mise en œuvre de sable fin lavé ou de béton sec dosé à 200kg de ciment. Pose des pavés récupérés y compris fourniture et remplacement de ceux endommagés ou disparus au cours du stockage, mise en œuvre, tassement des pavés, jointoiement avec sable fin lavé y compris arrosage jusqu'à remblaiement total des joints ou joint ciment. Sablage final et balayage ultérieur des surfaces repavées. Toutes fournitures et travaux accessoires éventuels. Les motifs de pavage sont à respecter.		
350.01	- pavés de mosaïques 5/5 ou pavés 6/8	m2	110,80
350.02	- pavés de 10/12 ou 13/15	m2	104,97
360	Dépose avec soin et repose de bordures en béton de trottoir ou d'espaces verts, y compris la fourniture en béton maigre, dosé à 200 kg de ciment, d'une épaisseur régulière de 10 cm, pour fondation, y compris jointoiement au ciment des éléments de bordure. Toutes fournitures et travaux accessoires éventuels.		
360.01	- avec réemploi des bordures existantes	m	27,57
360.02	- avec fourniture de bordure neuves	m	48,98
361	Dépose et repose de bordure de trottoir en matériaux naturels (granit ou autres) idem que pour 360		
361.01	- avec réemploi des bordures existantes	m	40,29
361.02	- avec fourniture de bordure neuves	m	87,48
362	Dépose et évacuation de bordures de toute nature	m	10,60
363	Démolition avec mise en décharge de pavés fil d'eau (en rigole ou en ligne) :		
363.01	pour 1 rangée de pavés.	m	5,83
363.02	pour 2 rangées de pavés.	m	11,67
363.03	pour 3 rangées de pavés.	m	17,50
363.04	pour 4 rangées de pavés.	m	23,33
370	Dépose et repose de pavés fil d'eau (en rigole ou en ligne), y compris la fourniture de béton maigre, dosé à 200 kg de ciment, d'une épaisseur régulière de 10 cm pour fondation, y compris jointoiement au ciment des pavés. Toutes fournitures et travaux accessoires éventuels :		
370.01	pour 1 rangée de pavés	m	10,39
370.02	pour 2 rangées de pavés	m	16,17
370.03	pour 3 rangées de pavés	m	23,12
370.04	pour 4 rangées de pavés	m	28,84
371	Fourniture et pose de pavés fil d'eau neufs (en rigole ou en ligne), y compris la fourniture de béton maigre, dosé à 200 kg de ciment, d'une épaisseur régulière de 10 cm pour fondation, et y compris le jointoiement :		

371.01	pour 1 rangée de pavés	m	25,45
371.02	pour 2 rangées de pavés	m	34,67
371.03	pour 3 rangées de pavés	m	51,96
371.04	pour 4 rangées de pavés	m	69,35
372	Dépose de petit mobilier urbain de plots et haubanage de poteaux	Forfait	93,30
380	Remise à niveau de bouches à clef :		
380.01	- bouche à clef de bouche de rinçage	u	252,88
380.02	- bouche à clef de réseau ou de branchement	u	252,88
381	Fourniture et pose d'une bouche à clef 13 kg réhaussable pour vanne de réseau	u	190,85
382	Idem que 381 mais avec bouche à clef 9 kg réhaussable pour robinet de branchement	u	164,35
383	Idem que 381 mais avec bouche à clef pour bouche de rinçage	u	265,07
384	Remise à niveau de tampon DN600	u	529,08
	Chapitre 4 - Terrassements		
400	Déblai de tranchée en terrain de toute nature exécutée à la pelle ou à la main, pour une couverture minimale de 1m20 au dessus du tuyau, y compris le dressement du fond et des parois, la façon des niches, l'évacuation des terres, les frais de décharge des produits de terrassement, le lit de pose et l'enrobage de la conduite avec sable, l'apport de matériel et le remblai de la tranchée par couches successives de 20cm et pilonnage, y compris le détournement des eaux et toutes sujétions normales relatives à ces travaux, telles que barrages, gardiennage, pont de véhicules et de piétons, etc... Le terrassement intègre les croisements et toutes sujétions liées.		
401.01	Tranchée avec remblai terres extraites	m	33,40
401.02	surlargeur exceptionnelle par tranche de 10 cm (au delà de 50cm)	m	6,57
401.03	surprofondeur exceptionnelle par tranche de 10 cm	m	5,52
401.04	Tranchée avec remblai terres extraites pour extension de réseau.	m	26,72
402.01	Tranchée avec remblai tout venant ou matériau recyclé 0/60 (trottoir ou chaussée légère)	m	49,84
402.02	surlargeur exceptionnelle par tranche de 10 cm (au delà de 50cm)	m	10,49
402.03	surprofondeur exceptionnelle par tranche de 10 cm	m	7,43
402.04	Tranchée avec remblai tout venant 0/60 ou matériau recyclé 0/60 (trottoir ou chaussée légère) pour extension de réseau	m	38,06
403.01	Tranchée avec remblai tout venant ou matériau recyclé 0/60 et GRH (chaussée lourde CD/RN)	m	58,32
403.02	surlargeur exceptionnelle par tranche de 10 cm (au delà de 50cm)	m	10,49
403.03	surprofondeur exceptionnelle par tranche de 10 cm	m	7,43
403.04	Tranchée avec remblai tout venant 0/60 ou matériau recyclé et GRH pour extension de réseau (chaussée lourde CD/RN)	m	41,88
	Terrassement pour accessoires :		
404	Fouille pour mise en place d'un té sur réseau existant.	u	243,86
405	Fouille pour mise en place d'un té sur réseau en cours de pose.	u	48,77
406	Fouille pour prolongement d'un réseau existant.	u	73,16
407	Fouille pour prise de branchement.	u	185,55
408	Déblai en masse de toute nature, sans enlèvement, exécuté :		
408.01	- à la pelle mécanique	m3	23,86
408.02	- à la main	m3	77,41
409	Frais de décharge pour les déblais non prévus au 400 :		
409.01	- déblais de terre végétale et produits de terrassement	m3	30,15

409.02	- déblais de béton armé et d'enrobé	m3	30,15
410	Fourniture et mise en œuvre de remblai en matériaux de substitution :		
410.01	- sable	m3	26,72
410.02	- gravier tout-venant	m3	26,72
410.03	- gravillons	m3	29,69
410.04	- grave reconstituée humidifiée (GRH)	m3	35,63
410.05	-bétons de remblais type STABFORM ou similaire	m3	104,97
410.06	-produits du type bétons recyclés et autorisés	m3	22,79
411	Terrassement avec une aspiratrice y compris l'évacuation des déblais impropres au réemploi vers une décharge autorisée.	m3	233,26
412	Fouille pour sectionnement de branchement (2.00 m x 2.00 m) et remblai après obturation par l'exploitant	u	906,54
415	Plus-value aux positions "terrassement" pour fouilles en terrain rocheux, anciennes maçonneries béton, béton armé, binder ou grave laitier y compris l'enlèvement et les frais de décharge.	m3	81,65
420	Plus value pour pont métallique pour traversée de chaussée (mise en œuvre sur demande du maître d'ouvrage) Prix par unité de largeur 1 m	u	34,99
430	Etaiement de tranchée nécessitant une mise en œuvre manuelle par boisage, panneaux amovibles ou modulaires, comprenant toutes les sujétions de mise en œuvre pour passage des conduites (boisage ou blindage non jointif); la surface prise en compte étant celle du terrain soutenu et non la surface du blindage qui comprend 15 cm minimum hors sol et éventuellement une partie en dessous du fond de fouille. Ces travaux sont exécutés en vue d'éviter tout éboulement dans les fouilles et d'assurer, quelque soit la nature des terrains rencontrés, la sécurité du personnel conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Ces prix s'appliquent au blindage des fouilles au moyen d'éléments bois, métalliques, ou panneaux d'acier ou d'aluminium. Ils couvrent les frais de main œuvre, les transports, l'énergie, les matériaux et le matériel nécessaire à la mise en œuvre, la dépose, la mise en dépôt ou le repli.	m2	12,51
431	Blindage comme au 430, au moyen d'éléments métalliques jointifs (panneaux amovibles coulissants ou non)	m2	10,81
440	Exécution de soutènements provisoires de bordures de trottoirs, pavés fils d'eau, rigole, etc...	m	11,67
450	Sujétions crées par le croisement en sous œuvre nécessitant des travaux supplémentaires de soutènement, conformément aux prescriptions des exploitants ou propriétaires des réseaux concernés VIALIS, Enedis, GrDF, FT		
450.01	- câble de toute nature	u	41,36
450.02	- branchement gaz/électricité/eau	u	41,88
450.03	- conduite de gaz, eau potable ou usée ø <= 200	u	46,65
450.04	- conduite de gaz, eau potable ou usée 200 < ø <= 400	u	74,43
450.05	- conduite de gaz, eau potable ou usée ø > 400	u	151,62
450.06	- caniveau de chauffage urbain	u	349,89
460	Fourniture et pose de gaine en polyéthylène type TPC selon norme NF C68171 - extérieur annelé et intérieure lisse (couleurs bleue pour l'eau et rouge pour la télégestion), y compris coupes et manchonnages		
460.01	- ø 300 mm	m	35,73
460.02	- ø 250 mm	m	30,01
460.03	- ø 200 mm	m	21,63
460.04	- ø 150 mm	m	12,09
460.05	- ø 100 mm	m	9,65
460.06	- ø 80 mm	m	8,59
460.07	- ø 50 mm	m	8,59
461	Fourniture et transport à pied œuvre d'un tuyau galvanisé ø 50 mm. Pose de ce tube par le système dit "Pousse tube" ou similaire, y		

	compris les travaux de percement et de rebouchage du mur de façade et toutes sujétions normales relatives à ces travaux.	m	40,29
462	Fourniture et transport à pied œuvre d'un fourreau type Janodur de ø 50 à ø 120 mm et pose de ce tube par forage horizontal type "fusée", y compris les travaux de percement et de rebouchage du mur de façade et toutes sujétions normales relatives à ces travaux.		
462.1	Forfait de mise en œuvre jusqu'à 4ml	Forfait	347,77
462.2	Plus value par mètre linéaire au delà de 4m	m	58,32
470	Percement du mur de façade pour entrée de branchement, y compris le rebouchage au mortier de ciment autour du fourreau		
470.01	Percement d'un trou d'un ø <= à 65 mm exécuté à la mèche spéciale	u	148,44
470.02	Percement d'un trou d'un ø <= à 100 mm exécuté à l'aide d'une carotteuse	u	212,06
470.03	Percement d'un trou d'un ø <= à 160 mm exécuté à l'aide d'une carotteuse	u	262,95
470.04	Percement d'une ouverture ayant une surface rectangulaire d'environ 0.20 x 0.10 m y compris la pose de fourreaux de protection et le rebouchage en maçonnerie et au mortier de ciment	u	254,47
	Chapitre 5 - Fournitures et prestations diverses		
500	fourniture et pose d'agglos 20/20/50 creux, coffrants, ou briques	u	2,33
510	Fourniture et mise en place de gros béton dosé à 150 kg CPA au m3 de béton pour ouvrages divers, y compris toutes fournitures et main-d'œuvre (pour butées, ancrages etc)	m3	98,61
511	Idem 510 avec dosage de 250 kg CPA au m3 de béton	m3	113,45
520	Travaux en régie : Mise à disposition du personnel y compris charges salariales, frais de déplacement et frais généraux, ou de matériel, y compris l'amenée et le repli, le personnel de conduite, l'outillage et le carburant :		
520.01	chef de chantier avec fourgon et outillage complet	h	40,71
520.02	soudeur	h	37,11
520.03	monteur-maçon	h	29,05
520.04	terrassier - manœuvre	h	26,72
520.05	pelle avec carburant et chauffeur	h	69,72
520.06	mini pelle avec carburant et chauffeur	h	55,67
520.07	pelle avec carburant, chauffeur et brise roche	h	87,26
520.08	camion avec chauffeur et carburant	h	64,15
520.09	compresseur avec machiniste et carburant	h	36,58
520.10	compresseur avec carburant mais sans machiniste	h	61,50
520.11	dérouleuse avec son moyen de traction, chauffeur et carburant	h	51,96
520.12	poste à souder électrique	h	17,50
520.13	poste à souder oxyacétylénique	h	19,08
520.14	pompes à moteur avec carburant pour épuisement des eaux	h	20,67
520.15	Plus value à l'article 520.01 pour travaux le dimanche/jour férié et de nuit	h	111,33
520.16	Plus value à l'article 520.02 pour travaux le dimanche/jour férié et de nuit	h	105,49
520.17	Plus value à l'article 520.03 pour travaux le dimanche/jour férié et de nuit	h	79,53
520.18	Plus value à l'article 520.04 pour travaux le dimanche/jour férié et de nuit	h	73,16
521	Mise à disposition de feux tricolores (montage - location - démontage). Prix à la journée soit 24 H	j	65,58
522	Mise à disposition de manœuvres pour régler la circulation manuellement	h	28,63
560	Réalisation des essais de pression sur un tronçon de réseau selon les prescriptions du CCTG71, y compris toutes fournitures et mise à disposition de matériel (manomètre. etc...), montage des pièces d'extrémité et des raccords servant à la désinfection de conduite (raccords "pompiers" de 65mm), mise en butée et toutes sujétions.	Forfait	705,09
561	Rinçage et désinfection de conduites de réseau comprenant la fourniture et mise en œuvre de tuyaux souples 2" à connecter entre un poteau incendie ou un hydrant et la conduite à traiter avec mise en		

	place d'un compteur d'eau selon les prescriptions de l'exploitant. Remplissage de la conduite et rinçage à une fois le volume d'eau claire, remplissage avec un désinfectant alimentaire au dosage approprié et vérification de sa bonne répartition sur toute la longueur de canalisation. Application des consignes concernant le temps d'action du produit désinfectant employé. (NB: le volume d'eau prélevé est à la charge du Maître d'Ouvrage).		
561.1	Rinçage de la conduite, prélèvement d'échantillons d'eau et analyses par un laboratoire agréé; fourniture du rapport d'analyse en 3 exemplaires.	Forfait	477,12
561.2	supplément au m3	m3	11,14
561.3	Rinçage de la conduite, prélèvement d'échantillons d'eau et analyses par l'exploitant (méthode rapide test type "Colilert").	Forfait	328,69
561.4	supplément au m3		11,14
562	Essais de compactage ; contrôle conformément au CCTG71 de la qualité du remblai par organisme indépendant.		
562.1	Forfait pour amenée et repli du matériel	Forfait	174,95
562.2	Réalisation d'un essai de compactage	u	93,30
570	Montage puis démontage de branchement permettant l'alimentation provisoire de client pendant un chantier, comprenant la mise à disposition de tuyaux flexibles, le démontage du compteur pour raccordement intérieur et le montage sur un ouvrage existant avec les pièces de raccord (poteaux, hydrants, ventouses,..)		
570.1	Forfait pour une longueur maximale de 10 ml	Forfait	159,04
570.2	Plus value au-delà de 10 ml	m	3,40
570.3	Plus value au forfait 570.1 pour intervention en dehors des heures normales de jour (semaine de 6 h à 18 h)	Forfait	63,62
571	Pompage : ces travaux sont rémunérés lorsque l'épuisement de nappe exige une puissance supérieure à 3 kW La rémunération comprend la mise à disposition du matériel toutes les sujétions d'installation . le raccordement à une source d'énergie . le personnel et la maintenance ; Elle est effectuée au mètre linéaire de tranchée ouverte	ml	45,23
	Chapitre 6 - Fourniture et pose de réseau en fonte ductile		
600	<u>Conduites d'eau :</u> Fourniture de tuyaux en fonte ductile conformes à la norme NF EN 545-2010 comprenant un revêtement extérieur minimal de 400 g /m2 d'un alliage zinc-aluminium et un revêtement intérieur de ciment centrifugé Les conduites seront équipées de joints du type standard selon norme NF A 48-870. **Classes de pression minimum :** **- Pour les DN 60, 80, 100, 125 et 150 mm : classe de pression C64** **- Pour les DN 200, 250 et 300 mm : classe de pression C50** **- Pour les DN 350, 400 et 500 mm : classe de pression C40** Les tuyaux seront livrés bague et joint compris avec des opercules de protection à chaque extrémité. Les matériaux utilisés, destinés au contact de l'eau potable (revêtement, élastomère, pâte lubrifiante) devront bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) et seront conformes à l'arrêté du 29 mai 1997 et au décret n°200749 du 11 janvier 2007 à article R1921-48 La position comprend également : La pose des tuyaux dans tranchées ouvertes et dressées, le transport et le déchargement, le bardage, l'approche, la descente en fouille, les raccords et la confection des joints, les coupes des tuyaux le calage des coudes et extrémités avec massifs en béton dimensionnés la fourniture et pose d'un grillage de signalisation en matière plastique suivant norme NF T54 - 080, largeur 0.30 m, couleur bleue après un remblai de 0.40 m au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.		

	la préparation pour stérilisation et essai de pression (y compris pièces) et toutes sujétions.		
600.01	DN 80	m	38,19
600.02	DN 100	m	48,24
600.03	DN 125	m	56,91
600.04	DN 150	m	69,35
600.05	DN 200	m	92,46
600.06	DN 250	m	115,58
600.07	DN 300	m	147,74
600.08	DN 400	m	238,19
600.09	DN 500	m	344,72
600.10	DN 600	m	439,19
600.11	DN 700	m	665,31
600.12	DN 800	m	835,16
601	Plus value au 600 pour joints verrouillés type intégrés complémentaires	m	40% de l'article 600
	Pièces de raccord :		
	Fourniture et pose en fond de fouille de raccords en fonte ductile selon norme NF A 48-860 y compris joints, boulonnerie, alésages éventuels et toutes sujétions normales.		
611	Té à 2 emboîtements et tubulure bride		
611.01	DN 80	u	201,98
611.02	DN 100	u	248,10
611.03	DN 125	u	274,08
611.04	DN 150	u	331,02
611.05	DN 200	u	450,62
611.06	DN 250	u	583,15
611.07	DN 300	u	942,59
611.08	DN 400	u	1 406,99
611.09	DN 500	u	3 146,90
611.10	DN 600	u	4 483,91
611.11	DN 700	u	6 076,44
612	Manchon à emboîtements		
612.01	DN 80	u	182,37
612.02	DN 100	u	215,24
612.03	DN 125	u	249,17
612.04	DN 150	u	287,34
612.05	DN 200	u	401,85
612.06	DN 250	u	482,43
612.07	DN 300	u	662,68
612.08	DN 400	u	954,25
612.09	DN 500	u	1 760,06
612.10	DN 600	u	2 385,62
612.11	DN 700	u	3 159,62
613	Bride / emboîtement		
613.01	DN 80	u	118,75
613.02	DN 100	u	149,50
613.03	DN 125	u	171,76
613.04	DN 150	u	203,57
613.05	DN 200	u	273,55
613.06	DN 250	u	337,17
613.07	DN 300	u	466,52
613.08	DN 400	u	694,49
613.09	DN 500	u	1 473,78
613.10	DN 600	u	1 897,89
613.11	DN 700	u	2 576,47
614	Bride / uni		
614.01	DN 80	u	72,10
614.02	DN 100	u	79,53
614.03	DN 125	u	99,67
614.04	DN 150	u	115,04

614.05	DN 200	u	157,45
614.06	DN 250	u	320,74
614.07	DN 300	u	444,26
614.08	DN 400	u	720,99
614.09	DN 500	u	1 420,77
614.10	DN 600	u	1 789,74
614.11	DN 700	u	2 437,58
615	Plaque pleine ou percée		
615.01	DN 80	u	42,30
615.02	DN 100	u	45,60
615.03	DN 125	u	61,82
615.04	DN 150	u	80,47
615.05	DN 200	u	114,51
615.06	DN 250	u	170,71
615.07	DN 300	u	266,13
615.08	DN 400	u	382,76
615.09	DN 500	u	659,49
615.10	DN 600	u	682,82
615.11	DN 700	u	1 047,55
616	Coude à emboîtements angle 1/4, 1/8, 1/16 ou 1/32		
616.01	DN 80	u	173,89
616.02	DN 100	u	211,00
616.03	DN 125	u	220,54
616.04	DN 150	u	286,27
616.05	DN 200	u	390,18
616.06	DN 250	u	462,28
616.07	DN 300	u	694,49
616.08	DN 400	u	1 115,41
616.09	DN 500	u	2 278,54
616.10	DN 600	u	4 294,11
616.11	DN 700	u	5 015,10
617	Cône à 2 emboîtements		
617.01	DN 80	u	167,52
617.02	DN 100	u	212,06
617.03	DN 125	u	239,62
617.04	DN 150	u	274,62
617.05	DN 200	u	365,80
617.06	DN 250	u	468,64
617.07	DN 300	u	647,83
617.08	DN 400	u	1 003,02
617.09	DN 500	u	2 190,53
617.10	DN 600	u	2 799,13
617.11	DN 700	u	3 137,36
618	Té à 3 brides		
618.01	DN 80	u	91,18
618.02	DN 100	u	103,91
618.03	DN 125	u	139,96
618.04	DN 150	u	170,71
618.05	DN 200	u	262,95
618.06	DN 250	u	514,24
618.07	DN 300	u	709,33
618.08	DN 400	u	1 101,63
618.09	DN 500	u	1 701,75
618.10	DN 600	u	2 549,97
618.11	DN 700	u	3 392,88
619	Té à coquilles 2 parties acier		
619.01	dn100 / dn100	u	1 187,51
619.02	dn150 / dn100	u	1 251,12
619.03	dn150 / dn150	u	1 357,15
619.04	dn200 / dn100	u	1 431,37
619.05	dn200 / dn 150	u	1 452,58

619.06	dn250 / dn100	u	1 452,58
619.07	dn250 / dn150	u	1 505,59
619.08	dn300 / dn100	u	1 505,59
619.09	dn300 / dn150	u	1 537,40
619.10	dn400 / dn100	u	1 749,45
619.11	dn400 / dn150	u	2 125,86
620	Té à coquilles 2 parties fonte avec joint intégral		
620.01	dn100 / dn100	u	1 558,60
620.02	dn150 / dn100	u	1 601,02
620.03	dn150 / dn150	u	1 823,67
620.04	dn200 / dn100	u	1 965,75
620.05	dn200 / dn 150	u	1 850,18
620.06	dn250 / dn100	u	1 866,08
620.07	dn250 / dn150	u	1 982,71
620.08	dn300 / dn100	u	2 056,93
620.09	dn300 / dn150	u	2 417,43
621	Manchette à brides longueur 0,25 m		
621.01	DN 80	u	86,94
621.02	DN 100	u	98,61
621.03	DN 125	u	103,91
621.04	DN 150	u	137,84
621.05	DN 200	u	164,35
621.06	DN 250	u	287,34
621.07	DN 300	u	380,64
621.08	DN 400	u	744,31
621.09	DN 500	u	1 277,64
621.10	DN 600	u	1 492,87
621.11	DN 700	u	1 908,50
622	Manchette à brides longueur 0,50 m		
622.01	DN 80	u	114,51
622.02	DN 100	u	136,78
622.03	DN 125	u	174,95
622.04	DN 150	u	222,66
622.05	DN 200	u	295,82
622.06	DN 250	u	397,61
622.07	DN 300	u	510,00
622.08	DN 400	u	824,89
622.09	DN 500	u	1 866,08
622.10	DN 600	u	2 041,03
622.11	DN 700	u	2 565,87
623	Manchette à brides longueur 1 m		
623.01	DN 80	u	232,21
623.02	DN 100	u	266,13
623.03	DN 125	u	340,35
623.04	DN 150	u	423,05
623.05	DN 200	u	470,76
623.06	DN 250	u	795,21
623.07	DN 300	u	853,53
623.08	DN 400	u	933,04
623.09	DN 500	u	2 555,26
623.10	DN 600	u	2 979,37
623.11	DN 700	u	4 665,21
624	Coude à brides angle 1/4, 1/8		
624.01	DN 80	u	78,46
624.02	DN 100	u	92,25
624.03	DN 125	u	106,03
624.04	DN 150	u	153,74
624.05	DN 200	u	212,06
624.06	DN 250	u	487,73
624.07	DN 300	u	652,07
624.08	DN 400	u	2 109,95

624.09	DN 500	u	2 300,80
624.10	DN 600	u	3 350,47
624.11	DN 700	u	3 965,43
625	Coude à brides angle 1/16, 1/32		
625.01	DN 80	u	78,99
625.02	DN 100	u	91,18
625.03	DN 125	u	106,03
625.04	DN 150	u	152,68
625.05	DN 200	u	212,06
625.06	DN 250	u	424,11
625.07	DN 300	u	524,84
625.08	DN 400	u	789,91
625.09	DN 500	u	1 685,84
625.10	DN 600	u	2 115,25
625.11	DN 700	u	2 989,98
626	Cône à brides		
626.01	DN 80	u	94,37
626.02	DN 100	u	132,54
626.03	DN 125	u	152,68
626.04	DN 150	u	195,09
626.05	DN 200	u	229,02
626.06	DN 250	u	349,89
626.07	DN 300	u	397,61
626.08	DN 400	u	858,82
626.09	DN 500	u	1 589,36
626.10	DN 600	u	2 762,02
626.11	DN 700	u	3 090,71
630	Fourniture et pose de manchon à grande tolérance		
630.01	DN 80	u	85,35
630.02	DN 100	u	90,13
630.03	DN 125	u	115,58
630.04	DN 150	u	128,30
630.05	DN 200	u	178,13
630.06	DN 250	u	293,70
630.07	DN 300	u	367,92
630.08	DN 400	u	730,53
630.09	DN 500	u	1 616,92
630.10	DN 600	u	2 259,45
630.11	DN 700	u	2 768,38
631	Fourniture et pose de manchon à grande tolérance verrouillé		
631.01	DN 80	u	219,09
631.02	DN 100	u	259,29
631.03	DN 125	u	355,77
631.04	DN 150	u	442,20
631.05	DN 200	u	671,34
631.06	DN 250	u	822,09
631.07	DN 300	u	976,86
631.08	DN 400	u	2 316,53
631.09	DN 500	u	4 169,75
631.10	DN 600	u	6 281,25
631.11	DN 700	u	8 894,25
632	Fourniture et pose d'un Bride / emboîtement grande tolérance		
632.01	DN 80	u	185,93
632.02	DN 100	u	211,55
632.03	DN 125	u	281,85
632.04	DN 150	u	352,86
632.05	DN 200	u	417,33
632.06	DN 250	u	636,17
632.07	DN 300	u	784,91
632.08	DN 400	u	1 130,63

632.09	DN 500	u	1 964,78
632.10	DN 600	u	2 336,83
632.11	DN 700	u	3 009,98
633	Fourniture et pose d'un Bride / emboîtement grande tolérance verrouillé		
633.01	DN 80	u	220,10
633.02	DN 100	u	259,29
633.03	DN 125	u	355,77
633.04	DN 150	u	443,21
633.05	DN 200	u	672,35
633.06	DN 250	u	822,09
633.07	DN 300	u	976,86
633.08	DN 400	u	2 329,59
633.09	DN 500	u	4 622,00
633.10	DN 600	u	6 165,68
633.11	DN 700	u	8 894,25
635	Plus value aux articles 611 à 630 pour fourniture et pose de kit de joints type Express 3GS avec contre-brides verrouillées V.I selon norme NF A 48-860.		
635.01	DN 80	u	91,72
635.02	DN 100	u	100,73
635.03	DN 125	u	121,94
635.04	DN 150	u	156,92
635.05	DN 200	u	205,69
635.06	DN 250	u	291,58
635.07	DN 300	u	365,80
635.08	DN 400	u	517,41
635.09	DN 500	u	682,82
635.10	DN 600	u	963,80
635.11	DN 700	u	1 123,89
636	Fourniture et pose de brides d'adaptation en fonte permettant la conversion d'un gabarit spécial à un gabarit standard, et éventuellement la réduction du diamètre nominal :		
636.01	pour diamètre 80 mm	u	238,57
636.02	pour diamètre 100 mm	u	195,09
636.03	pour diamètre 125 mm	u	346,71
636.04	pour diamètre 150 mm	u	410,33
636.05	pour diamètre 200 mm	u	552,41
636.06	pour diamètre 250 mm	u	680,70
636.07	pour diamètre 300 mm	u	942,59
636.08	pour diamètre 400 mm	u	1 401,68
636.09	pour diamètre 500 mm	u	2 961,35
636.10	pour diamètre 600 mm	u	3 811,69
636.11	pour diamètre 700 mm	u	5 181,57
640	Fourniture et pose d'un robinet vanne complet à brides "modèle long" avec les caractéristiques suivantes : - opercule caoutchouc - étanchéité de l'obturateur par double ligne d'étanchéité avec zones de guidage latérales parallèles - étanchéité de la tige par deux joints toriques et un joint à lèvre autoclave. Joint pare-poussière monté sur la boite à joint. - revêtement époxy intérieur /extérieur épaisseur 150 microns minimum - étanchéité et qualité de l'ensemble selon norme NF E 29-311 - boite à joints démontable en pression - passage intégral - norme produit NF E 29-323 et NF E 29-324 - norme dimension NF EN 558-1 - fermeture sens horloge y compris fourniture et pose d'un ensemble de manœuvre par clef à béquille télescopique et une bouche à clef selon article 381 et 382, les joints et la boulonnerie en acier galvanisée. la mise à niveau de la tige de manœuvre et de la bouche à clef et toutes sujétions normales :		

640.01	DN 80	u	345,65
640.02	DN 100	u	406,09
640.03	DN 125	u	535,44
640.04	DN 150	u	648,89
640.05	DN 200	u	890,63
640.06	DN 250	u	1 224,62
640.07	DN 300	u	1 616,92
640.08	DN 400	u	3 504,21
650	Fourniture et pose d'un ensemble de manœuvre fixe et recoupable ou télescopique pour robinet vanne de réseau selon article 640 comprenant l'embout support-tube. le tube-allonge en PVC. le couvercle guide-tige et la tige de manœuvre carrée. et une bouche à clef selon article 381.1 la mise à niveau de la tige de manœuvre et de la bouche à clef et toutes sujétions normales	u	188,73
656	Fourniture et pose d'un joint de démontage auto-butée PN16 à brides		
656.01	DN 80	u	459,66
656.02	DN 100	u	577,88
656.03	DN 150	u	651,34
656.04	DN 200	u	849,53
657	Fourniture et pose d'un filtre à sable à brides		
657.01	DN 80	u	79,67
657.02	DN 100	u	121,10
657.03	DN150	u	328,64
657.04	DN 200	u	656,37
658	Fourniture et pose d'un clapet anti-retour PN16 à brides		
658.01	DN 80	u	309,54
658.02	DN 100	u	352,96
658.03	DN150	u	654,26
658.04	DN 200	u	1 203,99
670	Fourniture et pose de bouches de rinçage DN80. avec prise de 65 mm. PFA 16 bars. conforme aux norme DIN 3221 et 3230 y compris manchette d'adaptation de mise à niveau.	u	482,43
671	Dépose de bouche de rinçage DN 80 comprenant le sectionnement sur la conduite principale l'évacuation de l'hydrant et toute sujétions.	u	524,84
672	Déplacement au cours d'un chantier d'une bouche de rinçage avec la dalle de support de bouche à clef. bouche à clef et toutes sujétions	u	524,84
674	Fourniture et pose d'un collier plein pour obstruction d'un ancien branchement	u	233,26
675	Fourniture et pose de plaque indicatrice pour robinet vanne en aluminium comprenant la plaque vierge, la prise des cotes sur le terrain, la réalisation par insertion des chiffres indicateurs, la mise en peinture et la pose sur un support ou sur un mat fourni.	u	146,32
	Chapitre 7 - Fourniture et pose de réseau en polyéthylène		
700	Fourniture à pied d'œuvre et pose en tranchée de tube en polyéthylène haute densité série EAU 16 bars PE 100, (conforme aux normes CEMP qualité alimentaire) sur touret, comprenant, la mise à disposition du matériel de déroulage, un treuil de tirage équipé d'un dynamomètre, mise en œuvre de la tête de tirage du tube Pehd, le déroulage des tubes, le tirage, le réglage, la mise en place définitive dans la tranchée, y compris les passages dans les fourreaux de petite longueur, les coupes, préparation pour stérilisation, la fourniture des pièces et toutes sujétions.		

	Fourniture de grillage de signalisation armé bleu en matière plastique de 0,30 m de large suivant spécification AFNOR NFT 54 - 080 et pose, après un remblai préalable de 0,40 m au dessus de la génératrice supérieure de la conduite, toutes fournitures, mise en œuvre, suivant les règles de l'art, main-d'œuvre et toutes sujétions.		
700.01	calibre 50 (soit 51/63 mm)	m	30,22
700.02	calibre 75 (soit 75/90 mm)	m	39,45
700.03	calibre 100 (soit 90/110 mm)	m	50,05
700.04	calibre 125 (soit 102/125 mm)	m	54,39
710	Fourniture à pied œuvre et pose de manchons Pehd électrosoudables y compris les coupes, assemblages, et soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
710.01	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	59,38
710.02	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	173,89
710.03	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	200,40
710.04	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	235,38
720	Fourniture à pied œuvre et pose de coudes Pehd (45 ou 90°) électrosoudables, y compris les coupes, la fourniture et la pose des 2 manchons électrosoudables, préparation des extrémités, assemblages et soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
720.01	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	76,87
720.02	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	120,87
720.03	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	247,05
720.04	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	283,10
730	Fourniture à pied œuvre et pose de mamelons de réduction électrosoudables, y compris les coupes, la fourniture et la pose des 2 manchons électrosoudables, préparation des extrémités, assemblages et soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise. Prix pour le calibre le plus grand du mamelon.		
730.01	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	83,23
730.02	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	167,10
730.03	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	217,46
730.04	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	249,17
740	Fourniture à pied œuvre et pose de bouchons d'extrémité Pehd électrosoudables, y compris les coupes, la pose du manchon électrosoudable, la préparation des extrémités, l'assemblage et la soudure, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
740.01	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	64,99
740.02	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	97,66
740.03	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	135,60
740.04	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	155,97
750	Fourniture à pied œuvre et pose de Té Pehd électrosoudable y compris les coupes, la fourniture et pose des 3 manchons électrosoudables, la préparation des extrémités, les assemblages et soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
750.01	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	188,94
750.02	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	225,62
750.03	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	287,86
750.04	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	310,02
760	Prise en charge pour conduite générale Pehd cal 50 depuis un réseau		

	Pehd cal 100. 125 ou 150 comprenant la fourniture et pose : - d'un collier de prise en charge sortie 2" - d'un robinet 1 sortie filetée ou taraudée et 1 sortie emboitement PE au caractéristiques suivantes : corps et chapeau en fonte, opercule vulcanisé en caoutchouc élastomère, tige acier INOX 1.4021, protection époxy, passage lisse et direct, protection des têtes de vis noyées dans le corps et serrant un joint plat. - d'une tige de manœuvre - de la bouche à clef selon article 382. et toutes sujétions (perçage, mise à niveau de l'extension et de la bouche à clef etc...)		
760.01	calibre 100	u	297,94
760.02	calibre 125	u	311,72
760.03	calibre 150	u	339,29
770	Fourniture à pied œuvre et pose d'un raccord collet Pehd/Bride avec frette antifluage complet avec boulonnerie. joint y compris les coupes. la fourniture et la pose de 1 manchon électrosoudable. la préparation de l'extrémité. assemblage et soudure. la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
770.01	calibre 50	u	120,87
770.02	calibre 75	u	126,18
770.03	calibre 100	u	214,18
770.04	calibre 125	u	282,03
770.05	calibre 150	u	364,73
	Chapitre 8 - Branchements eau en polyéthylène		
	NOTA: concernant les articles 800 à 811 : Les branchements doivent être désinfectés : les tuyaux en polyéthylène seront désinfectés avec des produits désinfectants de type alimentaire ainsi que les différents pièces nécessaires au branchement à l'aide d'un vaporisateur		
800	Branchement individuel neuf ø 26/32 mm sur réseau fonte ou acier. comprenant : **A. Prise en charge et vannette** Fourniture et pose d'un collier de prise en charge composé : * d'un corps en fonte, intégrant une vanette multi-tour fonte ou laiton, * d'un bracelet sangle d'attache sur les canalisations en acier INOX304L Y compris le perçage en charge de la conduite principale, et raccord électrosoudable métal/PE **B . Conduite** La fourniture et la pose de 1 à 4 mètres de tuyau polyéthylène haute densité série 16 bars PE100, avec 10 % de l'épaisseur exterieur de couleur bleu en témoin d'usure (conforme aux normes CEMP qualité alimentaire), y compris le grillage de signalisation et la pose partielle du du tuyau dans le fourreau **C. Passage en domaine privatif** La fourniture et la pose du tuyau dans son fourreau pour passage sous le muret de clôture ou à travers le mur de fondation jusqu'à la cave. Dans ce dernier cas, l'étanchéité du passage du tuyau sera assurée par la pose d'anneaux en caoutchouc. **D. Travaux annexes** Fourniture et pose d'un support compteur avec robinet et clapet anti-retour intégrés. Stérilisation du branchement et toutes sujétions. Prix de l'ensemble sur une conduite de diamètre :		
800.1	- DN 80	u	638,88
800.2	- DN 100	u	670,69
800.3	- DN 125	u	697,20
800.4	- DN 150	u	729,01
800.5	- DN 200	u	773,54
800.6	- DN 250	u	903,95

800.7	- DN 300	u	1 031,18
800.8	- DN 350 ou 400	u	1 179,62
801	Branchement individuel neuf ø 32/40 mm sur réseau fonte ou acier: Idem que 800 avec pièces de calibre adapté au PE32/40 Prix de l'ensemble sur une conduite de diamètre :		
801.1	- DN 80	u	702,50
801.2	- DN 100	u	755,51
801.3	- DN 125	u	755,51
801.4	- DN 150	u	807,47
801.5	- DN 200	u	856,24
801.6	- DN 250	u	967,56
801.7	- DN 300	u	1 105,40
801.8	- DN 350 ou 400	u	1 253,84
802	Branchement individuel neuf ø 40/50 mm sur réseau fonte ou acier: Idem que 800 avec pièces de calibre adapté au PE40/50 Prix de l'ensemble sur une conduite de diamètre :		
802.1	- DN 80	u	787,32
802.2	- DN 100	u	850,93
802.3	- DN 125	u	850,93
802.4	- DN 150	u	903,95
802.5	- DN 200	u	967,56
802.6	- DN 250	u	1 105,40
802.7	- DN 300	u	1 243,24
802.8	- DN 350 ou 400	u	1 359,87
803	Branchement individuel neuf ø 51/63 mm sur réseau fonte ou acier: Idem que 800 avec pièces de calibre adapté au PE51/63 Prix de l'ensemble sur une conduite de diamètre :		
803.1	- DN 80	u	1 031,18
803.2	- DN 100	u	1 137,21
803.3	- DN 125	u	1 137,21
803.4	- DN 150	u	1 190,22
803.5	- DN 200	u	1 264,44
803.6	- DN 250	u	1 439,39
803.7	- DN 300	u	1 499,82
803.8	- DN 350 ou 400	u	1 640,84
804	Plus-values à l'article du branchement PE26/32 (article 800) pour fourniture et pose d'un regard incongelable selon le descriptif suivant : - Regard protégé contre le gel - Profondeur 1.2m avec isolation renforcée sans caloduc - regard pour compteur en ligne calibre 15 - hydraulique en laiton non dézincifiable avec tête de robinet 1/4 de tour et tube PE 25 PN 16 selon NF T 54-063 - Entrée / Sortie pour PE26/32, raccord rapide à emboitement - Equipé d'un système de verrouillage de la vanne avant compteur - Tampon 12,5 T Noir avec marquage "EAU" détectable	u	460,79
805	Plus-values à l'article du branchement PE32/40 (article 801) pour fourniture et pose d'un regard incongelable selon le descriptif suivant : - Regard protégé contre le gel - Profondeur 1.2m avec isolation renforcée sans caloduc - regard pour compteur calibre 15 ou 20 en ligne - hydraulique en laiton non dézincifiable avec tête de robinet 1/4 de tour et tube PE 32 PN 16 selon NF T 54-063 - Entrée / Sortie pour PE32/40, raccord rapide à emboitement - Equipé d'un système de verrouillage de la vanne avant compteur - Tampon 12,5 T Noir avec marquage "EAU" détectable	u	460,79
806	Plus-values à l'article du branchement PE 40/50 ou 51/63(article 802 ou 803) pour fourniture et pose d'un regard incongelable selon le descriptif suivant :		

	- Regard protégé contre le gel - Profondeur 1.2m avec isolation renforcée sans caloduc - regard pour compteur calibre 30 en ligne - hydraulique en laiton non dézincifiable avec tête de robinet 1/4 de tour et tube PE 32 PN 16 selon NF T 54-063 - Entrée / Sortie pour PE40/50, raccord rapide à emboitement - Equipé d'un système de verrouillage de la vanne avant compteur - Tampon 12,5 T Noir avec marquage "EAU" détectable	u	686,72
807	Plus value pour fourniture et pose d'une tige de manœuvre télescopique et de la bouche à clef pour trafic lourd en fonte avec marquage "EAU" selon article 382 y compris la mise à niveau,	u	145,73
	NOTA: concernant les articles 840 à 845 *Pour les branchements sur une conduite principale en PEHD, le collier de de prise en charge sera remplacé par un Té à souder suivi d'une réduction électrosoudable permettant le départ en PE25. 32. 40.ou 50 et la vanne sera en fonte revêtue époxy ou laiton* *Sont compris les raccords métal/PE*		
840	Branchement individuel calibre 25 sur réseau Pehd : (avec prise en charge et vannette) Idem à article 800 mais avec collier de prise en charge adapté à des conduites de réseau en PE HD. Prix de l'ensemble sur une conduite en PE :		
840.1	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	952,13
840.2	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	977,57
840.3	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	989,24
840.4	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	1 000,90
840.5	calibre 150 (soit 131/160 mm)	u	1 025,29
841	Branchement individuel calibre 32 sur réseau Pehd : (avec prise en charge et vannette) Idem à article 801 mais avec collier de prise en charge adapté à des conduites de réseau en PE HD. Prix de l'ensemble sur une conduite en PE :		
841.1	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	997,72
841.2	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	1 011,50
841.3	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	1 024,23
841.4	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	1 039,07
841.5	calibre 150 (soit 131/160 mm)	u	1 062,40
842	Branchement individuel calibre 40 sur réseau Pehd : (avec prise en charge et vannette) Idem à article 802 mais avec collier de prise en charge adapté à des conduites de réseau en PE HD. Prix de l'ensemble sur une conduite en PE :		
842.1	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	1 035,89
842.2	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	1 049,67
842.3	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	1 063,46
842.4	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	1 077,24
842.5	calibre 150 (soit 131/160 mm)	u	1 103,75
843	Branchement individuel calibre 50 sur réseau Pehd : (avec prise en charge et vannette) Idem à article 803 mais avec collier de prise en charge adapté à des conduites de réseau en PE HD. Prix de l'ensemble sur une conduite en PE :		
843.1	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	1 201,30
843.2	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	1 214,02
843.3	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	1 230,98
843.4	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	1 244,76
843.5	calibre 150 (soit 131/160 mm)	u	1 280,81
844	Branchement individuel calibre 25 sur réseau Pehd : (sans vannette de coupure au niveau du collier de prise en charge mais avec regard de comptage équipé d'un organe de coupure situé sur		

	le domaine public) Idem à article 810 mais avec collier de prise en charge adapté à des conduites de réseau en PE HD. Prix de l'ensemble sur une conduite en PE :		
844.1	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	1 341,25
844.2	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	1 373,06
844.3	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	1 380,48
844.4	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	1 392,15
844.5	calibre 150 (soit 131/160 mm)	u	1 420,77
845	Branchement individuel calibre 32 sur réseau Pehd : (sans vannette de coupure au niveau du collier de prise en charge mais avec regard de comptage équipé d'un organe de coupure situé sur le domaine public) Idem à article 811 mais avec collier de prise en charge adapté à des conduites de réseau en PE HD. Prix de l'ensemble sur une conduite en PE :		
845.1	calibre 50 (soit 51/63 mm)	u	1 393,20
845.2	calibre 75 (soit 75/90 mm)	u	1 405,92
845.3	calibre 100 (soit 90/110 mm)	u	1 418,65
845.4	calibre 125 (soit 102/125 mm)	u	1 432,44
845.5	calibre 150 (soit 131/160 mm)	u	1 456,82
850	Complément de branchement individuel entre l'amorce et l'immeuble dans les calibres 25, 32 et 50. Idem que 810 et 811 mais remplacement des prestations du &A par la fourniture et pose d'un manchon électrosoudable, y compris la soudure.		
850.1	Prix pour l'ensemble de calibre 25	u	571,49
850.2	Prix pour l'ensemble de calibre 32	u	602,24
850.3	Prix pour l'ensemble de calibre 50	u	692,36
860	Fourniture et pose de mètres linéaires de tuyau Pehd série 16 bars au delà de la longueur forfaitaire de 4 m. y compris le grillage de signalisation et la pose du tuyau dans le fourreau :		
860.1	Prix au ml pour calibre 25	m	15,91
860.2	Prix au ml pour calibre 32	m	17,50
860.3	Prix au ml pour calibre 40	m	20,88
860.4	Prix au ml pour calibre 50	m	29,16
861	Plus value pour remplacement d'un regard incongelable simple par un regard incongelable équipé de système de comptage multiple. Le regard est composé de deux sous-ensembles en résine polyester armée de fibres de verre: une cuve inférieure et un couronnement (tampon+carter) :		
861.1	- Regard permettant d'intégrer 2 compteurs en ligne équipé des rails et robinets et des tubes PE32 en entrée. PE25 en sortie. prêts à brancher.	u	150,56
861.2	- Regard permettant d'intégrer 3 compteurs en ligne équipé des rails et robinets et des tubes PE32 en entrée. PE25 en sortie. prêts à brancher.	u	620,83
869	Fourniture et pose d'un regard de comptage préfabriqué en PEHD muni d'un tampon de fermeture série 250 kN, y compris terrassements. évacuation partielle des déblais en décharge, pose des éléments jusqu'à hauteur du sol fini (hauteur minimale 1m80), percements adaptés au diamètre du branchement et remblais avec terres extraites.		
869.2	- pour 1 compteur de DN 40 mm	u	1 296,40
869.3	- pour 2 compteurs de DN 30 ou 40 mm	u	1 478,10
870	Fourniture et pose d'un regard de comptage préfabriqué muni d'un tampon de fermeture DN 600 série 250 kN, y compris terrassements. évacuation partielle des déblais en décharge, pose des éléments jusqu'à hauteur du sol fini (hauteur minimale 1m80), pose d'une échelle aluminium, percements adaptés au diamètre du branchement et remblais avec terres extraites. Le regard sera équipé d'un fond à moitié ouvert.		
870.1	- circulaire DN 1000 (compteur posé sur partie pleine du fond du regard)	u	1 107,99
870.2	- circulaire DN 1200 (compteur posé sur partie pleine du fond du regard)	u	1 431,37
870.3	- rectangulaire 1.0x1.0 m (compteur posé sur partie pleine du fond)	u	1 558,60
870.4	- rectangulaire 1.2x1.2 m (compteur posé sur une paroi)	u	1 696,44

870.5	- rectangulaire 1.0x1.5 m (compteur posé sur partie pleine du fond)	u	1 908,50
870.6	- rectangulaire 1.0x2.0 m (compteur posé sur partie pleine du fond)	u	4 877,27
870.7	- rectangulaire 1.5x3.00 m (compteur posé sur partie pleine du fond)	u	7 527,95
871	Plus value à l'article 870 pour pose d'un tampon DN600 série 400 kN.	u	97,55
872	Plus value à l'article 870 pour pose d'un tampon DN800 série 400 kN avec assistance hydraulique	u	858,82
873	Fourniture et pose d'une échelle en aluminium fixe sur paroi avec canne de préhension	m	212,06
880	Branchement individuel neuf calibre 100 sur réseau fonte comprenant : La fourniture des pièces spéciales en fonte ductile pour l'insertion d'un té de dérivation (té et manchon), la coupure dans la conduite principale et la mise en place des pièces spéciales La fourniture et pose d'un robinet vanne complet à brides à écartement standard avec revêtement extérieur et intérieur EPOXY, fermeture sens horloge, manœuvre par clef à béquilles type tige en acier ø22 ou 28mm avec tube allonge en PVC, de la bouche à clef, fourniture des joints et de la boulonnerie galvanisée, façon des joints à brides, mise à niveau de la tige et de la bouche à clef, la plaquette de signalisation poinçonnée modèle rond, couleur verte, et toutes sujétions. La fourniture et pose de 2 collets brides PE/Bride antifluage complet avec boulonnerie. La fourniture et pose de 1 à 4 m de tube Pe haute densité série 16 bars (conforme aux normes CEMP qualité alimentaire), calibre 100, y compris le grillage de signalisation et la pose du tuyau en fourreau. Le percement du mur de fondation, la fourniture, pose et scellement d'un fourreau au mortier, le rebouchage du fourreau pour parfaite étanchéité, les essais d'étanchéité et toutes sujétions normales La fourniture à pied œuvre, la pose avec électrosoudure de 2 manchons et de 2 coudes 90° électrosoudables y compris positionneur redresseur et toutes sujétions. La confection et la pose d'un support des pièces et du compteur. La fourniture et pose d'une bride de réduction adaptée au calibre du compteur ainsi que d'un robinet-vanne court avec volant de manœuvre. Les essais d'étanchéité, la stérilisation du branchement et toutes sujétions normales. Prix de l'ensemble pour diamètre réseau principal :		
880.01	- DN 100	u	2 714,30
880.02	- DN 125	u	2 728,09
880.03	- DN 150	u	2 820,33
880.04	- DN 200	u	2 956,05
880.05	- DN 250	u	3 126,76
880.06	- DN 300	u	3 478,77
880.07	- DN 350 ou 400	u	3 774,58
881	Plus-value à la position 880 pour branchement individuel neuf calibre 100 sur réseau P.E.H.D Equivalence calibre/DN:cal 100=DN 100; cal 125= DN 125;cal 150=DN 150	u	143,14
882	Plus value aux positions 880 pour exécution d'un piquage en calibre 32 pour usage domestique en cas de protection incendie comprenant: - la fourniture à pied œuvre et la pose avec électrosoudures d'un té et de 3 manchons électrosoudables calibre 100, - la fourniture et pose d'un collet Pe/Bride antifluage complet avec boulonnerie, d'une bride taraudée, d'un raccord/manchon PEHD/métal femelle (adapté au calibre du compteur de branchement), d'un support compteur avec robinet d'arrêt et clapet anti-pollution intégrés	u	845,57
883	Plus value aux positions 880 pour exécution d'un piquage en calibre 50 pour usage domestique en cas de protection incendie: Idem que la position 882 mais avec robinet d'arrêt à tournant sphérique cal50	u	1 049,67

884	Plus value aux positions 880 pour exécution d'un piquage en cal. 60-80 ou 100 pour usage domestique en cas de protection incendie : Idem que la position 862 mais avec robinet vanne court avec volant de manœuvre		
	Prix de l'ensemble pour robinet de calibre 60 ou 80 :	u	1 049,67
885	Fourniture et pose d'un regard de comptage préfabriqué muni d'un dispositif de d'écoulement permanent avec purge programmable	u	1 134,58
890	Fourniture et pose d'une vanne d'arrêt 1/4 de tour:		
890.1	en 1/2"	u	30,22
890.2	en 3/4"	u	41,99
890.3	en 1"	u	54,08
890.4	en 1"1/4	u	66,06
890.5	en 1"1/2	u	84,08
890.6	en 2"	u	102,11
891	Fourniture et pose de manchons Pehd électrosoudables y compris les coupes, assemblages, et soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
891.1	calibre 25 (soit 25/32 mm)	u	61,50
891.2	calibre 32 (soit 33/40 mm)	u	61,50
892	Fourniture et pose de coudes Pehd (45 ou 90°) électrosoudables y compris les coupes, la fourniture et la pose des 2 manchons électrosoudables, la préparation des extrémités, l'assemblage et les soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
892.01	calibre 25 (soit 25/32 mm)	u	84,29
892.02	calibre 32 (soit 33/40 mm)	u	84,29
893	Fourniture et pose de mamelons de réduction électrosoudables y compris les coupes, la fourniture et la pose des 2 manchons électrosoudables, la préparation des extrémités, l'assemblage et les soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise. Prix pour le calibre du plus grand diamètre du mamelon.		
893.1	calibre 25 (soit 26/32 mm)	u	84,29
893.2	calibre 32 (soit 33/40 mm)	u	84,29
894	Fourniture et pose de bouchons d'extrémité Pehd électrosoudables y compris les coupes, la fourniture et la pose du manchon électrosoudable, la préparation des extrémités, l'assemblage et les soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
894.1	calibre 25 (soit 26/32 mm)	u	84,29
894.2	calibre 32 (soit 33/40 mm)	u	84,29
895	Fourniture à pied d'œuvre et pose de Té Pehd électrosoudable y compris les coupes, la fourniture et la pose des 3 manchons électrosoudables, la préparation des extrémités, l'assemblage et les soudures, la mise en œuvre d'un positionneur durant l'opération de soudage et de refroidissement et toutes sujétions. L'outillage est à fournir par l'entreprise.		
895.1	calibre 25 (soit 26/32 mm)	u	101,79
895.2	calibre 32 (soit 33/40 mm)	u	115,58
896	Modification d'une installation intérieure suite à mise en œuvre d'un regard de comptage en limite de propriété, comprenant la fourniture et le pose d'une manchette en lieu et place de l'ancien compteur et la pose d'un compteur dans le regard de comptage neuf. (Le cas échéant, la fourniture d'un compteur		

	neuf est rémunéré aux articles 907 et 908)	Forfait	66,95
897	Reprise d'une installation intérieure suite à déplacement du compteur, depuis la pénétration dans l'immeuble jusqu'à l'ancien compteur Fourniture et pose des tuyaux et supports, pose d'un compteur dans le regard de comptage neuf. (Le cas échéant, la fourniture d'un compteur neuf est rémunéré aux articles 907 et 908)	Forfait	159,04
	Chapitre 9 - Compteurs		
	NOTA: concernant les articles 900 à 906 : La rémunération de fourniture et pose des compteurs ne s'applique que lorsqu'il y a réalisation de branchement neuf ou remplacement de compteur en cas de détérioration conformément à l'article 17 du CCP Caractéristique des compteurs Ils seront munis d'une étiquette à code barre autocollante détachable et repositionnable de dimension 50,8 x 25,4 mm à caractères type 128. Ces étiquettes devront être réalisées par transfert thermique et protégées contre l'humidité. Chaque compteur est défini par 15 caractères codifiés comme suit : les 11 premiers caractères représentent le matricule gravé sur le compteur et sont recopiés sur l'étiquette code barre. Ils sont lisibles en clair sur cette étiquette en sus du code barre. Les 4 derniers caractères sont présents uniquement sur la codification « code barre » et donc ni gravés, ni reportés en clair sur cette étiquette. La structure complète du code barre est la suivante : 11 caractères pour le matricule 2 caractères pour la longueur 1 caractère pour le Qn ou Q3 1 caractère pour la classe ou la dynamique Tous les compteurs seront en PN16 sans raccords et sans clapets anti-retour. Ils seront équipés de bouchons étanches. Caractéristique des modules radio Les modules radio adaptés à la radio relève ou le télé relève sont du type décrit au CCP		
902	Fourniture et pose de compteurs de volume classe C,		
902.1	Calibre 15, longueur 110 mm	u	85,52
902.2	Calibre 20, longueur 110 mm	u	85,52
902.3	Calibre 15 mm	u	85,52
902.4	Calibre 20 mm	u	89,01
902.5	Calibre 30 mm	u	247,26
902.6	Calibre 40 mm	u	299,74
903	Fourniture et pose de compteurs de volume classe C, équipé d'un module radio compact (compatible radio relève ou télé relève selon le cas)		
903.1	Calibre 15, longueur 110 mm	u	134,50
903.2	Calibre 20, longueur 110 mm	u	134,50
903.3	Calibre 15 mm	u	134,50
903.4	Calibre 20 mm	u	138,00
903.5	Calibre 30 mm	u	296,24
903.6	Calibre 40 mm	u	348,72
904	Fourniture et pose de compteurs de vitesse à brides		
904.1	Calibre 50 mm, classe C	u	381,38
904.2	Calibre 60 mm, classe C	u	416,37
904.3	Calibre 80 mm, classe C	u	672,96
904.4	Calibre 100 mm, classe C	u	818,74
904.5	Calibre 150 mm, classe C	u	906,22
905	Fourniture et pose de compteurs de vitesse à brides ,équipé d'un module radio compact (compatible radio relève ou télé relève selon le cas)		
905.1	Calibre 50 mm, classe C	u	430,36
905.2	Calibre 60 mm, classe C	u	465,36
905.3	Calibre 80 mm, classe C	u	721,94
905.4	Calibre 100 mm, classe C	u	867,73

905.5	Calibre 150 mm, classe B	u	955,20
906	Fourniture et pose d'un émetteur d'impulsion relié à un module radio déporté (compatible radio relève ou télé relève selon le cas)	u	53,01
907	Fourniture de compteur de vitesse corps laiton, classe C :		
907.1	Calibre 15 mm, longueur 110 mm	u	26,51
907.2	Calibre 15 mm	u	27,57
907.3	Calibre 20 mm	u	32,87
907.4	Calibre 30 mm	u	71,04
907.5	Calibre 40 mm	u	143,14
907.6	Calibre 50 mm	u	265,07
907.7	Calibre 60 mm	u	306,42
907.8	Calibre 80 mm	u	551,34
907.9	Calibre 100 mm	u	688,12
908	Fourniture de compteur de volume, classe C :		
908.1	Calibre 15 mm, longueur 110 mm	u	26,51
908.2	Calibre 15 mm	u	27,57
908.3	Calibre 20 mm	u	32,87
908.4	Calibre 30 mm	u	71,04
908.5	Calibre 40 mm	u	143,14
910	Fourniture et pose de support compteurs comprenant un berceau en acier inoxydable, une vanne avant compteur et un clapet anti-retour		
910.1	pour compteur calibre 15 ou 20	u	78,46
910.2	pour compteur calibre 30	u	173,89
910.3	pour compteur calibre 40	u	197,21
911	Dépose de compteur puis pose d'une compteur		
	- en heures normales de jour (semaine de 6 h à 18 h)		
911.1	Pour un calibre inférieur à 32 mm	u	44,69
911.2	Pour un calibre supérieur à 32 mm	u	89,81
	- en heures supplémentaires de jour (après 18 h) et le samedi		
911.3	Pour un calibre inférieur à 32 mm	u	55,88
911.4	Pour un calibre supérieur à 32 mm	u	112,28
	- en heures supplémentaires de nuit (après 22 h), le dimanche et jours fériés		
911.5	Pour un calibre inférieur à 32 mm	u	67,06
911.6	Pour un calibre supérieur à 32 mm	u	134,76
	Chapitre 10 - Divers		
	NOTA : concernant les articles 1001 à 1002 : Les rabais s'entendent exclusivement sur les devis de branchements particuliers pour l'eau potable. Chaque poste s'applique indépendamment pour chaque devis de branchement		
1001	Rabais sur devis de branchement eau en cas de branchements groupés		
1001.1	de 3 à 5 branchements	%	2,01
1001.2	de 6 à 10 branchements	%	3,02
1001.3	de 11 à 15 branchements	%	4,02
1001.4	plus de 15 branchements	%	5,03
1002	Rabais sur devis de branchement eau en cas de montant unitaire important		
1002.1	montant de 5 000 € HT à inférieur à 10 000 € HT	%	1,01
1002.2	montant de 10 000 € HT à inférieur à 15 000 € HT	%	2,01
1002.3	montant supérieur ou égal à 15 000 € HT	%	3,02

ANNEXE 3 à la délibération du 19 décembre 2019 relative aux tarifs des services de l'eau et de l'assainissement pour 2020

BORDEREAU DES PRIX au 1er janvier 2020
BRANCHEMENT
ASSAINISSEMENT

NOTA : Les prestations décrites dans ce bordereau ne comprennent que des prestations travaux.
Les prestations d'étude ou de recolement sont intégrées au forfait d'exploitation et ne donnent pas lieu à une autre rémunération

N° article	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaires en € HT	Prix unitaires en € HT
	Chapitre 1 : Prestations préalables aux travaux			
110	Installation de chantier et notamment des dispositifs assurant la sécurité des usagers de la voie publique . aménagement des aires de stockage pour les agrégats et les approvisionnements, clôtures et barricades etc... Toutes sujétions nécessaire au bon déroulement des travaux vis-à-vis de la législation du travail, de la sécurité routière et de l'hygiène ainsi que l'aménagement des chemins de chantier. entretien de ces derniers pendant les travaux et remise en état des lieux après achèvement des travaux (y compris signalisation verticale et horizontale . Pour chantiers ne nécessitant pas la mise en place de panneaux d'information, de présignalisation ou de déviations :			
	ZONE 1 : en milieu rural sans contrainte particulière en sous-sol			
110.1	chantier pour pose de conduites à une profondeur <= 3 m	Forfait	422,00	424,11
110.2	chantier pour pose de conduites à une profondeur > 3 m	Forfait	633,00	636,17
	ZONE 2 : en milieu urbanisé avec faibles contraintes en sous-sol, revêtements enrobés, rues larges…			
110.3	chantier pour pose de conduites à une profondeur <= 3 m	Forfait	528,00	530,64
110.4	chantier pour pose de conduites à une profondeur > 3 m	Forfait	739,00	742,70
	ZONE 3 : en milieu très urbanisé (centre ville, rues pavées, rues étroites…)			
110.5	chantier pour pose de conduites à une profondeur <= 3 m	Forfait	633,00	636,17
110.6	chantier pour pose de conduites à une profondeur > 3 m	Forfait	844,00	848,22
120	Mise en place de panneaux comportant des informations générales. des panneaux de pré-signalisation. d'une signalisation d'approche et de position rétroréfléchissante. des panneaux de signalisation diurnes et nocturnes du chantier et des rues adjacentes pour les déviations et les stationnements interdits. d'une signalisation tricolore éventuelle. d'une signalisation horizontale provisoire. bande discontinue ou continue. ou séparateur de voies conformément aux contraintes du plan de circulation			
120.1	Voirie communale. peu circulée	Forfait	159,00	159,80
120.2	Voie urbaine	Forfait	823,00	827,12
120.3	Voie à grande circulation nécessitant des balisages et déviations exceptionnels	Forfait	1750,00	1758,75
121	Réalisation du marquage piquetage des réseaux existants et du projet selon les données des DICT des exploitants et du plan projet. Marquage conforme au code couleur de la norme NF P98-332 et report des emprise selon les classes de précision des plans des réponses des DICT. Maintien du marquage/piquetage pendant toute la durée du chantier.	Forfait	45,00	45,23
127	Investigation préalable pour localisation de réseaux existants et validation du tracé. Comprenant la réalisation d'un sondage par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique, l'instruction des DICT, les demandes éventuelles d'autorisation de voirie auprès des communes, le déplacement d'un engin de terrassement, la réalisation du sondage, (déblais, évacuation) selon les instructions du maître d'œuvre. les relevés de réseaux éventuels, de la hauteur de nappe et la relève des matériaux rencontrés, Géoréférencement des réseaux rencontrés et Rendu d'un plan de type classe A Les démolitions/réfections, les croisements. les remblais en matériaux de substitution sont payés par les articles correspondants. Demandes d'autorisation de voirie. D.I.C.T. déplacement d'une équipe			

	et de l'engin de terrassement et tous les moyens et sujétions normales. (y compris installation de chantier et mise en place du balisage)			
127.1	Sondage à la pelle mécanique, l'unité quelle que soit la profondeur	Forfait	530,00	532,65
127.2	Sondage au camion aspirateur, l'unité quelle que soit la profoneur	Forfait	635,00	638,18
	Chapitre 2 : Travaux préparatoires - Démolitions			
210	Décapage de terre végétale sur une profondeur moyenne de 0.20 m avec mise en dépôt provisoire dans l'emprise du chantier	m2	4,43	4,45
211	Dépose et repose de clôture existante à l'identique	m	16,88	16,96
212	Réensemencement de parc ou de parcelles engazonnées. réparation du terrain . y compris fourniture des semences (ray-grass anglais à raison de 0.5 kg à l'are)	m2	5,28	5,31
220	Découpage à la scie ou au marteau pneumatique du revêtement de surface. chaussée ou trottoir pour une épaisseur de 0 à 15 cm			
220.1	Enrobés	m	4,64	4,66
220.2	Béton	m	4,64	4,66
221	Plus value pour sur épaisseur de revêtement par tranche de 10 cm :			
221.1	Enrobés	m	4,64	4,66
221.2	Béton	m	4,64	4,66
222	Démolition de chaussée. enlèvement. transport et mise en dépôt à la décharge des matériaux extraits (béton ou enrobés)	m2	25,85	25,98
223	Démolition de chaussée en pavés à récupérer sans revêtement. de trottoir en pavés de mosaïques à récupérer. de trottoir en dalles de Sarreguemines sur béton	m2	17,41	17,50
	Chapitre 3 : Réfections - Remises en état			
310	Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement en matériaux enrobés denses répandus à chaud. y compris découpage et balayage préliminaires. fourniture et mise en place de graviers concassés 0/25 sur 3 cm . transport et mise en œuvre mécanique ou manuelle des matériaux . cylindrage. toutes sujétions comprises :			
310.1	Pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé noir 0/8 de 88 kg/m2 (épaisseur 4 cm) pour une surface <= 20 m2.	m2	29,54	29,69
310.2	Pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé noir 0/8 de 88 kg/m2 (épaisseur 4 cm) pour une surface > 20 m2.	m2	28,49	28,63
310.3	Pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé rouge 0/8 de 88 kg/m2 (épaisseur 4 cm) pour une surface <= 20 m2.	m2	46,42	46,65
310.4	Pour réfection de tranchée sur trottoir en enrobé rouge 0/8 de 88 kg/m2 (épaisseur 4 cm) pour une surface > 20 m2.	m2	44,31	44,53
310.5	Pour réfection de tranchée sur chaussée en enrobé noir 0/10 à raison de 154 kg/m2 (épaisseur 7 cm) pour surface <= 20 m2 .	m2	33,76	33,93
310.6	Pour réfection de tranchée sur chaussée en enrobé noir 0/10 à raison de 154 kg/m2 (épaisseur 7 cm) pour surface > 20 m2 .	m2	31,65	31,81
320	Plus value pour réfection de tranchée sur chaussée par couches de 5 cm (110 kg/m2).	m2	17,41	17,50
330	Plus value à l'article 310.3 pour réfection de tranchée sous Route départementale (Couche de fondation 30cm GNT0/20, Grave Bitume 13cm, BBSG 8cm)	m2	48,50	48,74
335	Réalisation d'un joint étanche entre l'ancien et le nouveau revêtement			
	-joint au bitume liquide, gravillonage, balayage, toutes sujétions	m	2,15	2,16
	-joint de type bande DENSO, balayage, accrochage, toutes sujétions	m	3,25	3,27
340	Revêtement à l'émulsion de bitume routière cationique 60 % appliqué en 2 couches de 2 kg chacune. au m2.			

	gravillonnage de fond. avec gravillons 8/15 concassés. lavés. à raison de 15 l au m2 pour la 1ère couche et avec gravillons fins 4/8 concassés. lavés. à raison de 10 l au m2 pour la 2ème couche. cylindrage des applications. fourniture et transport à pied œuvre de tous matériaux. balayage et réglage compris. ainsi que tous travaux accessoires éventuels (chauffage ou autre) :			
340.1	Chaussée et trottoir.	m2	9,00	9,05
340.2	Idem 340.1 mais pour réfection provisoire en une seule couche (gravillons 8/15).	m2	7,80	7,84
340.3	Idem 340.2 comprenant enlèvement de la couche provisoire et évacuation avant mise en place du tapis définitif.	m2	16,40	16,48
341	Remise à niveau ultérieure de bouches à clef ou tampons comprenant découpe des enrobés. descellement du cadre. scellement au niveau projeté. évacuation des déblais et mise en place d'un nouvel enrobé sur 7 cm :			
341.1	Bouche à clef de 34 kg	u	251,62	252,88
341.2	Bouche à clef de 19 ou 10 kg	u	251,62	252,88
341.3	Tampon DN 600	u	526,45	529,08
350	Réfection de pavage : piochage. chargement et évacuation des déblais sur une profondeur de 10 cm en dessous des pavés. nivellement et compactage du fond. fourniture et mise en œuvre de sable fin lavé pour fondation des pavés. Pose des pavés récupérés y compris fourniture et remplacement de ceux endommagés ou disparus au cours du stockage. mise en œuvre. tassement des pavés. jointoiement avec sable fin lavé y compris arrosage jusqu'à remblaiement total des joints. Sablage final. compactage et balayage ultérieur des surfaces repavées. Toutes fournitures et travaux accessoires éventuels. Les motifs de pavage sont à respecter :			
350.1	Pavés de mosaïques 5/5 ou pavés 6/8.	m2	110,25	110,80
350.2	Pavés de 10/12 ou 13/15	m2	104,45	104,97
360	Dépose avec soin et repose de bordures de trottoir ou d'espaces verts en béton . y compris la fourniture de béton maigre. dosé à 200 kg de ciment. d'une épaisseur régulière de 10 cm. pour fondation. y compris jointoiement au ciment des éléments de bordure. Toutes fournitures et travaux accessoires éventuels :			
360.1	Avec réemploi des bordures existantes	m	27,43	27,57
360.2	Avec fourniture de bordures neuves	m	48,74	48,98
361	Dépose avec soin et repose de bordures de trottoir en matériaux naturels (granit ou autres) idem 360 :			
361.1	Avec réemploi des bordures existantes	m	40,09	40,29
361.2	Avec fourniture de bordures neuves	m	87,04	87,48
362	Dépose . transport et mise en décharge de bordures de toute nature.	m	10,55	10,60
363	Démolition avec mise en décharge de pavés fil d'eau (en rigole ou en ligne) :			
363.1	pour 1 rangée de pavés.	m	5,80	5,83
363.2	pour 2 rangées de pavés.	m	11,61	11,67
363.3	pour 3 rangées de pavés.	m	17,41	17,50
363.4	pour 4 rangées de pavés.	m	23,21	23,33
370	Dépose et repose de pavés fil d'eau (en rigole ou en ligne). y compris la fourniture de béton maigre. dosé à 200 kg de ciment. d'une épaisseur régulière de 10 cm pour fondation et compris le jointoiement :			
370.1	pour 1 rangée de pavés.	m	10,34	10,39
370.2	pour 2 rangées de pavés.	m	16,09	16,17
370.3	pour 3 rangées de pavés.	m	23,00	23,12
370.4	pour 4 rangées de pavés.	m	28,70	28,84
371	Fourniture et pose de pavés fil d'eau neufs (en rigole ou en ligne). y			

	compris la fourniture de béton maigre. dosé à 200 kg de ciment. d'une épaisseur régulière de 10 cm pour fondation et compris le jointoiement :			
371.1	pour 1 rangée de pavés.	m	25,32	25,45
371.2	pour 2 rangées de pavés.	m	34,50	34,67
371.3	pour 3 rangées de pavés.	m	51,70	51,96
371.4	pour 4 rangées de pavés.	m	69,00	69,35
	Chapitre 4 : Terrassements			
410	Terrassement mécanique de tranchée en terrain de toute nature. pour pose de canalisation. comprenant : - l'exécution de la fouille. le rejet sur berge. la mise en dépôt provisoire de déblais. - le nivellement du fond de fouille selon les pentes des plans de projet. - l'épuisement des eaux souterraines avec fourniture du matériel. de la main œuvre et de l'énergie nécessaire à concurrence d'une puissance de 3 kW et le détournement des eaux superficielles de ruissellement. - l'étaiement et le blindage des fouilles au moyen d'éléments bois. métalliques. ou panneaux d'acier ou d'aluminium - l'aménagement du fond de fouille en lit de pose conformément et aux Cahiers des Charges Techniques Particulières. le remblaiement et le compactage par couches successives de 0.30 m . Le terrassement est mesuré et payé au mètre cube dans les conditions suivantes : - la longueur de la tranchée est mesurée horizontalement. la profondeur moyenne de la tranchée est la moyenne arithmétique des profondeurs mesurées au fil d'eau au niveau du terrain existant. - la largeur appliquée est la largeur conventionnelle précisée au C.C.T.P. :			
410.1	pour une profondeur <= 1.30 m	m3	29,54	29,69
410.2	pour une profondeur > 1.30 m	m3	31,65	31,81
411	Terrassement manuel idem 410	m3	100,23	100,73
414	Fouille en terrain rocheux. ancienne maçonnerie. béton. béton armé. nécessitant l'emploi d'un brise roche ou d'un compresseur	m3	80,18	80,58
415	Evacuation des déblais de la fouille impropres au réemploi vers une décharge autorisée	m3	27,43	27,57
416	Sujétions créées par le croisement en sous œuvre de câbles composés d'un ou plusieurs fourreaux accouplés . canalisations ou ouvrages dans la fouille comprenant : protection . consolidation . remise en place avec enrobage sable . pose d'un grillage avertisseur ainsi que tous travaux et fournitures accessoires :			
416.1	pour câble électrique : France Télécom et câbles divers	u	50,64	50,89
416.2	pour branchement eau ou gaz	u	50,64	50,89
416.3	pour canalisation eau ou gaz de 100< DN <=200	u	53,81	54,08
416.4	pour canalisation eau ou gaz de 200< DN <=400	u	85,98	86,41
416.5	pour canalisation eau ou gaz de DN > 400	u	161,42	162,23
416.6	pour caniveau B.A. chauffage urbain	u	470,53	472,88
417	Plus value au 416 pour travaux supplémentaires de soutènement conformément aux prescriptions des exploitants ou propriétaires des réseaux concernés (VIALIS. ENEDIS. GRDF ...) :	u		
417.1	pour branchement eau ou gaz	u	36,93	37,11
417.2	pour canalisation eau ou gaz de 100< DN <= 200	u	42,20	42,41
417.3	pour canalisation eau ou gaz de 200< DN <=400	u	68,58	68,92
417.4	pour canalisation eau ou gaz de DN > 400	u	137,15	137,84
440	Remblais avec les matériaux extraits lors des terrassements y compris chargement. transport. déchargement dans la fouille . le compactage par couche de 30 cm et toutes sujétions.	m3	13,93	14,00
441	Fourniture et mise en œuvre d'un remblai en matériaux			

	de substitution. Les volumes seront mesurés suivant les dimensions réelles de tranchées telles que définies à l'article 410.			
441.1	Sable.	m3	25,32	25,45
441.2	Gravier tout venant.	m3	25,32	25,45
441.3	Gravillons.	m3	28,49	28,63
441.4	Grave Reconstituée Humidifiée (sur une épaisseur de 20 cm pour une réfection de conduite)	m3	31,65	31,81
441.5	Remblai autocompactant en béton spécial allégé "terrassable"	m3	104,45	104,97
441.6	Remblai en matériaux recyclés	m3	22,68	22,79
450	Terrassement avec une aspiratrice y compris l'évacuation des déblais impropres au réemploi vers une décharge autorisée.	m3	232,10	233,26
	Chapitre 6 : Regards et ouvrages annexes			
610	**Boite de branchement DN 300** Fourniture et mise en place d'une boite de branchement à passage direct. composée d'un fut monobloc de diamètre 300 mm et des tubulures correspondant aux diamètres d'entrée et de sortie des canalisations de branchement. y compris : - les terrassements. - les pièces de raccord sur les canalisations de branchement pour une hauteur inférieure à 1m50			
610.1	boite en PVC avec 1 entrée et 1 sortie	u	358,70	360,49
610.2	boite en PVC avec 3 entrées et 1 sortie	u	406,18	408,21
610.3	boite en Polypropylène avec 1 entrée et 1 sortie	u	374,53	376,40
610.4	boite en Polypropylène avec 3 entrées et 1 sortie	u	419,89	421,99
610.5	boite en fonte avec 1 entrée et 1 sortie	u	487,41	489,85
611	Plus value au 610 pour une hauteur >1.50 m décomptée par tranche de 50 cm	u	133,46	134,13
620	**Mini-regard DN 400** Fourniture et mise en place d'un mini-regard de branchement à passage direct. composé d'un fut de diamètre 400 mm et des tubulures correspondant aux diamètres d'entrée et de sortie des canalisations de branchement. y compris : - les terrassements. - les pièces de raccord sur les canalisations de branchement pour une hauteur inférieure à 1m50	u	406,18	408,21
621	Plus value au 620 pour une hauteur >1.50 m décomptée par tranche de 50 cm	u	208,89	209,93
630	**Regard de visite** Fourniture et mise en place d'un regard de visite avec entrée et sortie dans le diamètre des canalisations de branchement; le regard parfaitement étanche comportant : - un élément de fond avec cunette préfabriquée - un ou des éléments droits préfabriqués montés avec des joints souples - une partie supérieure soit par tronc de cône et couronne soit par tête réductrice renforcée soit par dalle réductrice Les terrassements sont compris dans le prix. Les canalisations seront raccordées au regard par des pièces adaptées munies de joints souples . Les regards mis en place devront répondre à la marque NF P 16.342 " éléments fabriqués en usine pour regard de visite en béton sur canalisations d'assainissement " pour une hauteur inférieure ou égale à 1.50 m			
630.1	regard de diamètre 800 mm	u	951,61	956,37
630.2	regard de diamètre 1000 mm	u	1067,66	1073,00
631	Plus value à l'article 630 pour une hauteur supérieure à 1.50 m décomptée en décimètre			
631.1	pour regard de diamètre 800 mm	dm	23,21	23,33
631.2	pour regard de diamètre 1000 mm	dm	29,01	29,16
632	Fourniture et pose d'un regard de transfert carré monobloc en béton			

	(ouvrage préfabriqué en usine) pour réseau d'assainissement sous-vide avec entrée et sortie dans le diamètre des canalisations de branchement (entrée gravitaire, sortie sous-vide) Le regard sera équipé d'une fosse d'aspiration de 40 l avec une banquette périphérique. **Le regard devra être parfaitement étanche y compris le scellement et de la liaison regard – dalle et le tampon.** La fourniture et pose du tampon est réumérée par la position 652 Les terrassements et la mise en œuvre sont compris dans le prix. Les canalisations seront raccordées au regard par des pièces adaptées munies de joints souples . Les regards mis en place devront répondre à la marque NF P 16.342 " éléments fabriqués en usine pour regard de visite en béton sur canalisations d'assainissement " pour une hauteur inférieure ou égale à 2m			
632.1	regard 800 x 800mm	u	2805,32	2819,35
632.2	regard 1000 x 1000 mm	u	3085,85	3101,28
635	**Regard de visite monobloc** Fourniture et mise en place d'un regard de visite comme à l'article 630 en polyéthylène monobloc avec échelons incorporés. ainsi que des pièces de raccordement des canalisations pour une hauteur inférieure ou égale à 1m50			
635.1	regard de diamètre 800 mm	u	1021,24	1026,35
635.2	regard de diamètre 1000 mm	u	1566,68	1574,51
636	Plus value à l'article 635 pour une hauteur supérieure à 1.50 m décomptée en décimètre	dm	40,62	40,82
650	Fourniture. pose et scellement d'un tampon fonte rond ou carré à cadre carré de diamètre ou de coté 300 mm :			
650.1	de classe 125 kN	u	63,83	64,15
650.2	de classe 250 kN	u	92,84	93,30
651	Fourniture. pose et scellement d'un tampon fonte rond ou carré à cadre carré de diamètre ou de coté 400 mm :			
651.1	de classe 125 kN	u	92,84	93,30
651.2	de classe 250 kN	u	104,45	104,97
652	Fourniture. pose et scellement d'un tampon fonte à cadre rond ouverture de 640 mm :			
652.1	de classe 125 kN	u	197,29	198,28
652.2	de classe 250 kN	u	266,92	268,25
652.3	de classe 400 kN	u	351,32	353,08
670	Fourniture et pose d'une échelle en aluminium fixe sur paroi	m	232,10	233,26
680	Fourniture et mise en œuvre de béton maigre dosé à 200 kg de CPA	m3	104,45	104,97
681	Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 250 kg de CPA 250/325 avec coffrages 2 faces	m3	313,34	314,91
682	Fourniture et mise en œuvre de béton armé dosé à 300 kg de CPA 250/325 avec coffrages 2 faces	m3	626,67	629,80
	Chapitre 7 : Ouvrages particuliers			
710	Dépose d'un siphon de rue et évacuation à la décharge. (les terrassement non compris)	u	174,08	174,95
720	Fourniture et pose de bouches d'égout siphoïde PVC ou PEHD type COLMAR de DN 400/150 mm avec rehausse hauteur 0.50 m . Fourniture et scellement d'un cadre et d'une grille inclinée classe 250 kN y compris le terrassement. l'apport de tout venant si nécessaire. le compactage. ainsi que toutes fournitures annexes.	u	1076,10	1081,48
730	Fourniture. pose et scellement de cadre et de grille plate classe 250 kN type marché commun ou équivalent	u	337,60	339,29

740	Dépose d'un puisard pour fosse raccordée au réseau et évacuation à la décharge . Les terrassements seront pris en charge selon les articles du chapitre correspondant .	u	232,10	233,26
	Chapitre 8 : Branchements			
800	**Branchement en PVC** DN 160 mm sur collecteur principal en PVC, PP, fibre ciment, grès ou béton inférieur à DN 300 mm existant comprenant : **A. Raccordement par Culotte de branchement** - sectionnement du collecteur pour mise en place de culotte de branchement - fourniture et pose d'une colutte de branchement PVC CR8 - fourniture et pose de raccords intermatériaux en caoutchouc et colliers en inox **B . Collecteur de branchement** La fourniture et la pose de 1 à 4 metres de tuyau PVC CR 8 DN 160 mm y compris les joints souples, les coupes, les pièces (coudes, rédcutions), le grillage avertisseur, le réglage et le calage des tuyaux. **C. Boite de branchement** La fourniture et la pose d'une boîte de branchement en polypropylène (1 entrée/ 1 sortie) telle que décrite à l'article 610.3 muni d'un tampon fonte classe 250 kN Prix de l'ensemble sur un collecteur de diamètre :			
800.1	- DN 200	u	1308,20	1314,74
800.2	- DN 250	u	1424,25	1431,37
800.3	- DN 300	u	1561,40	1569,21
801	**Branchement en PVC** DN 160 mm sur collecteur principal en beton, en PRV, en PP , en fibre-ciment , amiante ciment, PVC, fonte ou en grès, supérieur ou égal à DN 300 mm existant comprenant : **A. Raccordement par piquage** - le percement à l'aide d'une carotteuse ou d'un scie cloche avec obtention d'un orifice parfaitement circulaire et régulier - fourniture et pose d'un raccord de piquage étanche **B . Collecteur de branchement** La fourniture et la pose de 1 à 4 metres de tuyau PVC CR 8 DN 160 mm y compris les joints souples, les coupes, les pièces (coudes, rédcutions), le grillage avertisseur, le réglage et le calage des tuyaux. **C. Boite de branchement** La fourniture et la pose d'une boîte de branchement en polypropylène (1 entrée/ 1 sortie) telle que décrite à l'article 610.3 muni d'un tampon fonte classe 250 kN Prix de l'ensemble selon le collecteur et le type de piquage :			
801.1	- raccord de piquage équipé d'un joint souple et d'un taquet type Zublin (collecteur béton, fibre ciment ou grés)	u	854,55	858,82
801.2	- raccord de piquage à tête orientable pour collecteur en fonte	u	1033,90	1039,07
801.3	- raccord de piquage PVC à tête orientable et à visser pour collecteur PRV ou PP	u	951,00	955,76
802	**Branchement en fonte** DN 150 mm sur collecteur principal inférieur à DN 300 mm existant comprenant : **A. Raccordement par Culotte de branchement** - sectionnement du collecteur pour mise en place de culotte de branchement - fourniture et pose d'une culotte de branchement en fonte - fourniture et pose des joints de raccordement en fonte **B . Collecteur de branchement** La fourniture et la pose de 1 à 4 metres de tuyau fonte DN 150 mm y compris les joints souples, les coupes, les pièces (coudes, rédcutions), le grillage avertisseur, le réglage et le calage des tuyaux. **C. Boite de branchement** La fourniture et la pose d'une boîte de branchement en polypropylène (1 entrée/ 1 sortie) telle que décrite à l'article 610.3 muni d'un tampon fonte classe 250 kN Prix de l'ensemble sur un collecteur de diamètre :			
802.1	- DN 200	u	1630,00	1638,15
802.2	- DN 250	u	1750,00	1758,75
802.3	- DN 300	u	1820,00	1829,10
803	**Branchement en Fonte** DN 150 mm sur collecteur principal en beton, en fibre-ciment , amiante ciment, PVC, fonte ou en grès, supérieur ou égal à DN 300 mm existant comprenant : **A. Raccordement par piquage**			

	- le percement à l'aide d'une carotteuse ou d'un scie cloche avec obtention d'un orifice parfaitement circulaire et régulier - fourniture et pose d'un raccord de piquage étanche			
	B . Collecteur de branchement La fourniture et la pose de 1 à 4 metres de tuyau fonte DN150 mm y compris les joints souples, les coupes, les pièces (coudes, rédcutions), le grillage avertisseur, le réglage et le calage des tuyaux.			
	C. Boite de branchement			
	La fourniture et la pose d'une boîte de branchement en polypropylène (1 entrée/ 1 sortie) telle que décrite à l'article 610.3 muni d'un tampon fonte classe 250 kN			
	Prix de l'ensemble selon le collecteur et le type de piquage :			
803.1	- raccord de piquage équipé d'un joint souple et d'un taquet type Zublin (collecteur béton, fibbre ciment ou grés)	u	1266,00	1272,33
803.2	- raccord de piquage à tête orientable pour collecteur en fonte	u	1529,75	1537,40
803.3	- raccord de piquage PVC à tête orientable et à visser pour collecteur PRV ou PP		1350,50	1357,25
804	Plus-values à l'article du branchement PVC (article 800 et 801) pour :			
804.1	- branchement en PVC CR 8 DN 200 mm	u	116,05	116,63
804.2	- branchement en PVC CR 8 DN 250 mm	u	247,93	249,17
804.3	- branchement en PVC CR 8 DN 315 mm	u	408,29	410,33
805	Plus-values à l'article du branchement fonte (article 802 et 803) pour :			
805.1	- branchement en Fonte DN 200 mm	u	348,15	349,89
805.2	- branchement en Fonte DN 250 mm	u	545,44	548,17
805.3	- branchement en Fonte DN 300 mm	u	754,33	758,10
806	Plus-values à l'article du branchement PVC (article 800 et 801) pour			
806.1	- branchement en PP SN16 DN 160 mm	u	98,50	98,99
806.2	- branchement en PP SN16 DN 200 mm	u	155,10	155,88
806.3	- branchement en PP SN16 DN 250 mm	u	371,00	372,86
806.4	- branchement en PP SN16 DN 315 mm	u	610,00	613,05
807	Moins-values aux articles branchements (800 à 804) pour non fourniture de boîte de branchement. La boîte de branchement étant fournie selon les articles du chapitre 6	u	-90,00	-90,45
810	Fourniture et pose de tuyau de branchement pour une longueur supérieur à 4 m, y compris le grillage avertisseur, le réglage et le calage des tuyaux			
810.1	PVC CR8 DN 160 mm	m	17,41	17,50
810.2	PVC CR8 DN 200 mm	m	23,21	23,33
810.3	PVC CR8 DN 315 mm	m	69,63	69,98
810.4	Fonte DN 150 mm	m	60,35	60,65
810.5	Fonte DN 200 mm	m	82,40	82,81
810.6	Fonte DN 250 mm	m	107,93	108,47
810.7	Fonte DN 300 mm	m	139,26	139,96
810.8	PP DN 160 mm	m	26,00	26,13
810.9	PP DN 200 mm	m	35,00	35,18
810.10	PP DN 250 mm	m	105,00	105,53
820	Percement d'un mur de façade pour entrée de branchement . y compris le colmatage au mortier de ciment autour du fourreau ou de la conduite.	u	84,40	84,82
830 0	Fourniture et pose de raccord intermatériaux en caoutchouc et colliers en inox :			
830.1	pour diamètre inférieur à 150 mm	u	75,43	75,81
830.2	pour diamètre inférieur à 200 mm	u	111,41	111,97
830.3	pour diamètre inférieur à 300 mm	u	191,48	192,44
830.4	pour diamètre inférieur à 400 mm	u	266,92	268,25
860	Fourniture et pose d'un siphon pied de chute pour gouttière en fonte ou en polyéthylène	u	452,60	454,86
870	Fourniture et pose d'une trappe de visite étanche (installation en cave en cas d'impossibilité de mise en place d'un regard de visite)			
870.1	DN160	u	110,00	110,55
870.2	DN200	u	145,00	145,73
	Chapitre 9 : Canalisations			

	Fourniture et pose de canalisations et raccords dans la fouille, y compris les joints souples, les coupes, le réglage et le calage des tuyaux. La rémunération sera comptée au mètre linéaire de canalisation en place avec déduction des longueurs occupées par les ouvrages annexes.			
901	Canalisations en polypropylène (PP) SN 12 :			
901.1	DN 200	m	60,00	60,30
901.2	DN 300	m	109,00	109,55
901.3	DN 350	m	225,00	226,13
901.4	DN 400	m	305,00	306,53
903	Canalisations en polypropylène (PP) SN 16 :			
903.1	DN 200	m	65,00	65,33
903.2	DN 300	m	115,00	115,58
903.3	DN 350	m	220,00	221,10
903.4	DN 400	m	240,00	241,20
905	Fourniture et pose de canalisation en fonte ductile avec joint standart en Nitrile, revêtement interieur en ciment alumineux et revêtement exterieur Zinc métalique (minimum 200g/m²) et peinture époxy rouge.			
905.1	DN 200	m	110,00	110,55
905.2	DN 300	m	156,00	156,78
905.3	DN 350	m	280,00	281,40
905.4	DN 400	m	320,00	321,60
907	Canalisations en Polyester renforcé de fibres en série SN 12 000			
907.1	DN 200	m	85,00	85,43
907.2	DN 300	m	109,00	109,55
907.3	DN 350	m	128,00	128,64
907.4	DN 400	m	135,00	135,68
908	Canalisations en Polyester renforcé de fibres en série SN 16 000			
908.1	DN 200	m	116,00	116,58
908.2	DN 300	m	140,00	140,70
908.3	DN 350	m	165,00	165,83
908.4	DN 400	m	177,00	177,89
909	Canalisations en Polyester renforcé de fibres en série SN 20 000			
909.1	DN 200	m	140	140,70
909.2	DN 300	m	152	152,76
909.3	DN 350	m	183	183,92
909.4	DN 400	m	225	226,13
	Fourniture et pose de conduite PEHD 100 PN 10 bars (bande brune) pour réseau sous vide. Tuyau constitué de 2 couches coextrudées (90% intérieur de couleur noir et 10% de l'épaisseur exterieure de couleur bleu servant de témoin de contrôle d'usure. Y compris : - plus value pour respect du profil spécifique définie au CCTP - fourniture et pose raccord electrosoudable (coudes, té, manchon …).			
910	Au mètre linéiare pour le diamètre (Intérieur / Exterieur):			
910.1	DN90 (PEHD 75/90)	m	92	92,46
910.2	DN110 (PEHD 90/110)	m	116	116,58
910.3	DN125 (PEHD 110/125)	m	152	152,76
910.4	DN160 (PEHD140/160)	m	201	202,01
910.5	DN 200 (PEHD 200/175)	m	384	385,92
	Chapitre 10 : Divers			
1011	Percement. jointoiement et scellement d'une conduite dans un regard existant :			
1011.1	pour DN <= 200 mm	u	313,34	314,91
1011.2	pour DN > 200 mm	u	371,36	373,22
1012	Découpage de conduite d'assainissement pour mise en place d'un regard diamètre 1000 sur canalisation existante :			
1012.1	de diamètre 300 à 500	u	290,13	291,58

1012.2	de diamètre 600 à 800	u	348,15	349,89
1012.3	de diamètre 900 à 1200	u	551,24	554,00
1012.4	de diamètre > 1200	u	754,33	758,10
1013	Démolition avec évacuation du collecteur existant y compris chargement . transport . déchargement ainsi que toutes fournitures et main œuvre.	t	92,84	93,30
1014	Démolition. avec évacuation. de regard existant. y compris chargement . transport . déchargement ainsi que toutes fournitures et main œuvre pour une hauteur < 1 m 50	u	348,15	349,89
1015	Plus value au 914 pour une hauteur > 1 m50 comptée par tranche de 50 cm	u	87,04	87,48
1016	Plus value pour travaux sur conduite en amiante ciment : utilisation d'outils manuels ou à vitesse lente en humidifiant la conduite. Utilisation de masque avec filtre P3 et d'un sac à déchets pour la protection des intervenants. Fourniture du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante conformément à l'arrêté 29 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable.	u	643,55	646,77
1017	Plus value supplémentaire pour respect de la nouvelle réglementation en vigueur (Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret 2013-594 du 5 juillet 2013 et ses arrêtés) lors d'une intervention sur réseau en amiante pour insertion d'une culotte de branchement lors de la réalisation d'un branchement neuf, Cette plus value est prise en charge par la collectivité. Rédaction du plan de retrait amiante, y compris diffusion aux différents organismes (Inspection du Travail, Carsat, Oppbtp) Installation et repli de chantier spécifique amiante, y compris confinement et mise en place des équipements de protection collective, nettoyage final de la zone. Dépose, conditionnement et sortie de déchets conformément à la réglementation en vigueur. Protection du personnel : EPI avec masque à adduction d'air ou ventilation assisté Transport et stockage des déchets amiantés dans ISDD et ISDND, y compris élaboration du CAP. Nettoyage et repli de la zone Mesures et analyses effectuées par un laboratoire indépendant y compris fourniture des PV de résultats.	forf	2123,40	2134,02
1018	Dépose d'une conduite de branchement en amiante Rédaction du plan de retrait amiante, y compris diffusion aux différents organismes (Inspection du Travail, Carsat, Oppbtp) Installation et repli de chantier spécifique amiante, y compris confinement et mise en place des équipements de protection collective, nettoyage final de la zone Protection du personnel : EPI avec masque à adduction d'air ou ventilation assisté Dépose d'un branchement amianté conformément à la règlementation en vigueur,y compris conditionnement, transport, stockage en ISDD et ISDND, élaboration du Certificat d'Acceptation Préalable et fourniture d'un bordereau de suivi des déchets, ouverture de la fouille non comprise (intégré au terrassement dans le chapitre 4) pour une longueur de 0 à 4 ml	forf	2998,63	3013,62
	Plus value pour longueur supérieure à 4m	ml	209,21	210,26
1019	Dépose d'un siphon en amiante ciment Rédaction du plan de retrait amiante, y compris diffusion aux différents organismes (Inspection du Travail, Carsat, Oppbtp) Installation et repli de chantier spécifique amiante, y compris confinement et mise en place des équipements de protection collective, nettoyage final de la zone. Protection du personnel : EPI avec masque à adduction d'air ou ventilation assisté Dépose d'un siphon en amiante conformément à la règlementation en vigueur,y compris conditionnement, transport, stockage en ISDD ou ISNDN, élaboration du Certificat d'Acceptation Préalable et fourniture d'un bordereau de suivi des déchets, ouverture de la fouille non comprise (intégré au terrassement dans le chapitre 4)	forf	2764,52	2778,34
1030	Travaux en régie : Mise à disposition du personnel y compris charges salariales . frais de déplacement et frais généraux . ou de matériel . y compris l'amenée et le repli . le personnel de			

	conduite et l'outillage :			
1030.1	Chef d'équipe	Hres	40,62	40,82
1030.2	Maçon	Hres	29,01	29,16
1030.3	Manœuvre	Hres	26,69	26,82
1031	Travaux en régie : Mise à disposition de matériel y compris l'amenée et le repli . le personnel de conduite. le carburant et l'outillage et tous les frais généraux : conduite le carburant et l'outillage :			
1031.1	Camion	Hres	63,83	64,15
1031.2	Pelle mécanique de petite puissance	Hres	55,70	55,98
1031.3	Pelle mécanique de grande puissance	Hres	69,63	69,98
1031.4	Pelle mini sur chenilles	Hres	55,70	55,98
1032	Travaux en régie : Mise à disposition de matériel y compris l'amenée et le repli, le carburant et l'outillage et tous les frais généraux :			
1032.1	Compresseur	Hres	23,21	23,33
1032.2	Pompe à boue 80 m3/h	Jours	92,84	93,30
1035	Plus value pour travaux réalisés le dimanche/jour férié à la demande de la collectivité et comptabilisée sur les heures de personnel indiquées à l'article 930 :			
1035.1	Chef d'équipe	Hres	110,78	111,33
1035.2	Maçon	Hres	79,13	79,53
1035.3	Manœuvre	Hres	72,80	73,16
1036	Mise à disposition de personelle pour gestion de la circulation par piquet mobile de type K10	Hres	28,49	28,63
1038	Mise à disposition de feux tricolores (montage - location - démontage). Prix à la journée soit 24 H	j	85,50	85,93
1040	Essais de compactage ; contrôle conformément au CCTG 70 de la qualité du remblai par organisme indépendant.	u	290,00	291,45
1050	Essais d'étanchéité selon les recommandations du CCTG 70 Essais d'étanchéité par remplissage.			
1050.1	pour DN <= 300	m	17,40	17,49
1050.2	pour 300 < DN <= 1000	m	27,80	27,94
1050.3	pour DN > 1000	m	33,60	33,77
1050.4	pour regard diamètre 1000	u	174,00	174,87
1060	Travaux sans tranchée			
1060.1	Installation de chantier comprenant: amenéees et replis du matériel (en remplacement de l'article 110)	Forfait	894,00	898,47
1060.2	Curage hydrodynamique du réseau avant travaux de réhabilitation	mL	1,50	1,51
1060.3	Obturation d'un branchement avec un robot multifonctions par remplissage à la résine epoxydique. Création d'un bouchon	u	1055,00	1060,28
1060.4	Fourniture d'un rapport de travaux	Forfait	134,00	134,67
1070	Inspection televisee couleur des collecteurs comprenant l'installation du materiel. passage d'une caméra. relevé des anomalies. fourniture d'une cassette vidéo et d'un rapport en 3 exemplaires.			
1070.1	Forfait d'installation du matériel d'inspection	Forfait	85,00	85,43
1070.2	Inspection télévisée des collecteurs	m	1,60	1,61
1070.3	Forfait d'inspection télévisée d'un branchement	Forfait	60,00	60,30
1080	Dossier technique de servitude	u	526,50	529,13
1090	**Equipement d'un regard de transfert comprenant:** la fourniture et pose d'un activateur à flotteur la fourniture et pose d'une vanne de transfert DN90 type piston avec raccords démontables la fourniture et pose d'un tube d'aspiration DN90 le fourniture et pose d'un by-pass DN90 de la vanne de transfert le raccordement de l'ensemble du réseau d'aspiration en PVC collé la fixation et le montage de l'ensemble des équipements La fourniture et pose du regard béton est rémunérée par la position 632			

	Forfait pour l'ensemble DN90	u	1680,00	1688,40
	Chapitre 11 - Pompage			
1100	Pompage : ces travaux sont rémunérés lorsque l'épuisement de nappe exige une puissance supérieure à 3 kW La rémunération comprend la mise à disposition du matériel toutes les sujétions d'installation . le raccordement à une source d'énergie . le personnel et la maintenance ; Elle est effectuée au mètre linéaire de tranchée ouverte : (hauteur maximum à rabattre 20cm)	m	44,50	44,72
1110	Forage des puits de rabattement, profondeur 10m fourniture et mise en place des tubes crépinés, du gravier additionnel Développement des puits. En fin de chantier évacuation des matériaux, arrachage des tubes et remblaiement des puits après utilisation et remise à l'identique des voies ayant servies aux travaux	unité	1815,00	1824,08
1120	Amenée et repli du matériel de refoulement jusqu'au milieu naturel et d'un bac de décantation, l'entretien de ces derniers pendant les travaux et remise en état des lieux après achèvement des travaux, la mise en sécurité vis-à-vis des riverains pendant toute la durée du chantier			
1120.1	Forfait pour distance du point de rejet compris entre 0 et 50 m	Forfait	3600,00	3618,00
1120.2	Forfait pour distance du point de rejet compris entre 50 et 100 m	Forfait	4600,00	4623,00
1120.3	Forfait pour distance du point de rejet compris entre 100 et 150 m	Forfait	5400,00	5427,00
	Chapitre 12 - Rabais			
	NOTA : concernant les articles 1201 à 1202 : Les rabais s'entendent exclusivement sur les devis de branchements particuliers pour l'assainissement. Chaque poste s'applique indépendamment pour chaque devis de branchement			
1201	Rabais sur devis de branchement assainissement en cas de branchements groupés			
1201.1	de 3 à 5 branchements	%	2,00	2,01
1201.2	de 6 à 10 branchements	%	3,00	3,02
1201.3	de 11 à 15 branchements	%	4,00	4,02
1201.4	plus de 15 branchements	%	5,00	5,03
1202	Rabais sur devis de branchement eau en cas de montant unitaire important			
1202.1	montant de 5 000 € HT à inférieur à 10 000 € HT	%	1,00	1,01
1202.2	montant de 10 000 € HT à inférieur à 15 000 € HT	%	2,00	2,01
1202.3	montant supérieur ou égal à 15 000 € HT	%	3,00	3,02

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 35 Approbation du programme d'investissement 2020 en eau potable.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7212-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 35 APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2020 EN EAU POTABLE

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Dans le cadre des investissements de l'année 2020, Colmar Agglomération doit définir son programme de travaux en eau potable à réaliser sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Afin de pouvoir procéder à la phase administrative de mise en concurrence pour la réalisation des travaux relevant de la compétence mentionnée ci-dessus, il est proposé d'arrêter l'enveloppe maximale du programme d'investissement, détaillé par opération dans le tableau joint en annexe 1, qui fera l'objet d'une inscription dans le budget concerné sous forme d'autorisations de programme avec une exécution sur la période 2020-2022. Les crédits de paiement seront inscrits dans un 1er temps dans le budget 2020. Pour 2021 et 2022, il s'agit d'une prévision qui peut être ajustée en fonction des besoins.

Pour l'année 2020, le montant de l'autorisation de programme est de 2 645 000 euros HT.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Le programme 2020 de travaux d'eau potable tel que détaillé dans le tableau en annexe 1

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations sont inscrits sous forme de crédits de paiements aux projets de budgets primitifs 2020 – 2021 – 2022 de la compétence « eau potable »

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7212-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, d'engager la procédure de passation des marchés de services (dont maîtrise d'œuvre), de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation des opérations d'eau potable, sur la base des montants prévisionnels des opérations tels que définis dans le tableau en annexe 1, et l'autorise à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7212-DE-1-1

ANNEXE 1

Travaux d'investissement 2020 entrant dans le budget annexe de l'eau potable

Tous les montants sont exprimés en € HT.

Commune	Désignation	Eau potable € HT
CA	***Améliorations - mise en conformité et sécurité des ouvrages de production et stockage***	
	Mise en place de compteurs sur les communes	102 000
	Assistance conseil et études	
	Etudes de faisabilité, études préliminaires pour la réalisation des programmes de travaux des années suivantes	10 000
	Extension des réseaux	
	Desserte de l'aire de grand passage	200 000
	Extension en zone urbanisable	30 000
	Sous-total CA	**342 000**
COLMAR	***Renouvellement, renforcement des réseaux***	
	OA 27 - avenue Clémenceau (sur la Lauch)	90 000
	Rue Charles Grad (entre rue Turckheim et rue Gérardmer)	101 000
	Rue de Guémar	100 000
	Rue de la Cigogne, rue du Chasseur	174 000
	Rue de la Schlucht	101 000
	Rue des Jacinthes	35 000
	Rue des Jardins (parkings archives et Arc Auto/Dekra)	35 000
	Rue des Vosges	160 000
	Rue du Hohlandsbourg	249 000
	Rue du Peuplier	116 000
	Rue Edouard Richard (en complément du budget 2019)	160 000
	Extension des réseaux	
	Chemin de la Speck (VC 294)	60 000
	Sous-total Colmar	**1 381 000**
HOUSSEN	***Renouvellement, renforcement des réseaux***	
	Rue de la Croix - rue du Kreuzweg - Rue du Schlittweg	81 000
INGERSHEIM	***Renouvellement, renforcement des réseaux***	
	Route de Turckheim (entre rue des Vosges et place de Gaulle)	154 000
	Rue Gillet	122 000
TURCKHEIM	***Renouvellement, renforcement des réseaux***	
	Route de Colmar	223 000
	Route Romaine (en complément du budget de l'année 2017)	18 000

WETTOLSHEIM	***Renouvellement, renforcement des réseaux***	
	Rue de Feldkirch	6 000
WINTZENHEIM	***Renouvellement, renforcement des réseaux***	
	rue Aloyse Meyer	138 000
	Rue Joffre (entre rue Schwendi et la rue du Baerental)	112 000
	Extension des réseaux	
	Rue Jeanne d'Arc	68 000
	Sous total Communes Hors Colmar	**922 000**
	TOTAL PROGRAMME 2020 (€ HT)	**2 645 000**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 36 Approbation du programme d'investissement 2020 en assainissement.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7283-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 36 APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2020 EN ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Dans le cadre des investissements de l'année 2020, Colmar Agglomération doit définir son programme de travaux en assainissement à réaliser sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Afin de pouvoir procéder à la phase administrative de mise en concurrence pour la réalisation des travaux relevant de la compétence mentionnée ci-dessus, il est proposé d'arrêter l'enveloppe maximale du programme d'investissement, détaillé par opération dans le tableau joint en annexe 1, qui fera l'objet d'une inscription dans le budget concerné sous forme d'autorisations de programme avec une exécution sur la période 2020-2022. Les crédits de paiements seront inscrits dans un 1er temps dans le budget 2020.

Pour l'année 2020, le montant de l'autorisation de programme est de 2 477 000 euros HT.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Le programme 2020 de travaux d'assainissement tel que détaillé dans le tableau en annexe

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations sont inscrits sous forme de crédits de paiements aux projets de budgets primitifs 2020 – 2021 – 2022 de la compétence « assainissement ».

CHARGE

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7283-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Monsieur le Président, ou son représentant, d'engager la procédure de passation des marchés de services (dont maîtrise d'œuvre), de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation des opérations d'assainissement collectif, sur la base des montants prévisionnels des opérations tels que définis dans le tableau en annexe 1, et l'autorise à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7283-DE-1-1

ANNEXE 1

Travaux d'investissement 2020 entrant dans le budget annexe de l'assainissement

Tous les montants sont exprimés en € HT.

Commune	Désignation	Montant € HT
CA	***Améliorations - mise en conformité et sécurité des ouvrages de transport et de traitement***	
	Réhabilitation de la fosse d'arrivée des eaux du poste de Branly	60 000
	Grosses réparations diverses et imprévues sur les ouvrages	30 000
	Mise en place d'un débitmètre à l'arrivée de Munster	20 000
	Desserte de l'aire de grand passage	70 000
	Assistance conseil, études et saisie cartographique des réseaux	
	Etudes de faisabilité,études préliminaires pour la réalisation des programmes de travaux des années suivantes	12 000
	Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux	
	Réparations et renouvellement divers et imprévus sur les réseaux	30 000
	Sous-total CA	**222 000**
COLMAR	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	Amont STEP Colmar - Rue du Ladhof (en complément du budget 2019)	115 000
	OA 27 - avenue Clémenceau (sur la Lauch)	7 000
	Rue Basque - Rue des Tripiers	92 000
	Rue de Guémar	10 000
	Rue de la Cigogne, rue du Chasseur	435 000
	Rue de la Schlucht	80 000
	Rue des Jardins (parkings archives et Arc Auto/Dekra)	40 000
	Rue des Vosges	94 000
	Rue du Peuplier	191 000
	Rue Victor Huen	158 000
	Extension des réseaux d'assainissement	
	Chemin de la Speck (VC 294)	130 000
	Sous-total Colmar	**1 352 000**
INGERSHEIM	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	Rue Gillet	213 000
JEBSHEIM	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	Rue de Riedwihr (complément des budgets 2018 et 2019)	30 000

TURCKHEIM	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	Route Romaine (en complément du budget de l'année 2017)	44 000
WINTZENHEIM	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	rue Aloyse Meyer	220 000
	Rue Joffre (entre rue Schwendi et la rue du Baerental)	315 000
	Extension des réseaux d'assainissement	
	Rue Jeanne d'Arc	81 000
Sous total Communes Hors Colmar		**903 000**
TOTAL PROGRAMME 2020 (€ HT)		**2 477 000**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 37 Approbation du programme d'investissement 2020 en eaux pluviales.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7261-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 37 APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2020 EN EAUX PLUVIALES

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

Dans le cadre des investissements de l'année 2020, Colmar Agglomération doit définir son programme de travaux en eaux pluviales à réaliser sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Afin de pouvoir procéder à la phase administrative de mise en concurrence pour la réalisation des travaux relevant de la compétence mentionnée ci-dessus, il est proposé d'arrêter l'enveloppe maximale du programme d'investissement, détaillé par opérations dans le tableau joint en annexe, qui fera l'objet d'une inscription dans le budget concerné sous forme d'autorisations de programme avec une exécution sur la période 2020-2022. Les crédits de paiements seront inscrits dans un 1er temps dans le budget 2020. Pour 2021 et 2022, il s'agit d'une prévision qui peut être ajustée en fonction des besoins.

Pour l'année 2020, le montant de l'autorisation de programme est de 1 187 000 euros TTC.

Le principe de financement des opérations d'eaux pluviales a été défini par les délibérations n°14 du 22 juin 2006 et n°19 du 27 juin 2013. Chaque commune bénéficiait à l'origine d'une enveloppe annuelle calculée en cumulant une somme de 10 Euros TTC par habitant, revalorisée à 11 Euros TTC par habitant à partir de 2013 puis 15 Euros TTC par habitant à partir de 2017, et une somme correspondant à la moyenne des dépenses investies par les communes lors des trois années précédant l'adhésion à Colmar Agglomération.

Le tableau en annexe 2 présente ainsi les crédits avoirs de chaque commune en tenant compte des économies réalisées sur les opérations budgétées ainsi que des transformations en fonds de concours demandées par les communes.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7261-DE-1-1

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le programme 2020 de travaux d'eaux pluviales tels que détaillés dans le tableau en annexe 1,

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations sont inscrits sous forme de crédits de paiements aux projets de budgets primitifs 2020 – 2021 – 2022 pour la compétence « eaux pluviales »,

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, d'engager la procédure de passation des marchés de services (dont maîtrise d'œuvre), de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation des opérations d'eaux pluviales, sur la base des montants prévisionnels des opérations tels que définis dans le tableau en annexe, et l'autoriser à signer les pièces nécessaires dans la limite des crédits votés, et à solliciter les subventions potentielles.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7261-DE-1-1

ANNEXE 1

Travaux d'investissement 2020 entrant dans le budget principal pour les eaux pluviales
Tous les montants sont exprimés en € TTC.

Commune	Désignation	Eaux pluviales € TTC
CA	***Amélioration - mise en conformité et sécurité des ouvrages d'eaux pluviales***	
	Grosses réparations diverses et imprévues sur les ouvrages	15 000
	Assistance conseils et études	
	Etudes de faisabilité, études préliminaires pour la réalisation des programmes de travaux des années suivantes	10 000
	Investigations préalables aux travaux (sondages, études de sol et d'infiltration)	10 000
	Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux	
	Réparations et renouvellement divers et imprévus sur les réseaux	15 000
	Sous-total CA	**50 000**
COLMAR	***Extension des réseaux***	
	Mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales (rue Vienne, Vosges, …)	250 000
	Noehlen Weg	108 000
	Parking de la Montagne Verte	168 000
	Rue des Jacinthes	60 000
	Rue des Jardins (parkings archives et Arc Auto/Dekra)	120 000
	Sous-total Colmar	**706 000**
HORBOURG-WIHR	***Extension des réseaux***	
	Rue Betz	76 000
HOUSSEN	***Extension des réseaux***	
	Rue d'Ostheim - rue du Cimetière	45 000
INGERSHEIM	***Extension des réseaux***	
	Parking arrière Mairie (en complément du budget 2019)	36 000
JEBSHEIM	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	Rue de Riedwihr	30 000
MUNTZENHEIM	***Renouvellement, renforcement, réhabilitation des réseaux***	
	Route de Colmar - Rue Vauban	30 000
SAINTE CROIX EN PLAINE	***Extension des réseaux***	
	Rue de Woffenheim	40 000
SUNDHOFFEN	***Extension des réseaux***	
	Création d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales	40 000

TURCKHEIM	***Extension des réseaux***	
	Route Romaine (en complément du budget de l'année 2017)	60 000
WINTZENHEIM	***Extension des réseaux***	
	Rue Jeanne d'Arc	74 000
Sous total Communes Hors Colmar		**431 000**
TOTAL PROGRAMME 2020 (€ TTC)		**1 187 000**

ANNEXE 2

TABLEAU DU CREDIT AVOIR EAUX PLUVIALES - ANNEE 2020

	Avoir 2019 Enveloppe HT disponible au 31 décembre 2019	Transformation en fonds de concours (Conseil Communautaire du 21/03/2019 27/06/2019 + 03/10/2019 + 19/12/2019)	Opérations non engagées ou économies réalisées ou subventions obtenues sur opérations terminées	Arrêt des comptes au 31/12/2019	**Enveloppe année 2020 HT**				**Travaux Année 2020**		**Avoir 2020** Enveloppe HT disponible au 31 décembre 2020
					Population légale 2016 (à prendre en compte au 01/01/2020)	euros HT par habitant soit 12,5394 (15 euros TTC - le FCTVA 2,4606)	Moyenne des trois dernières années	Enveloppe année 2020 HT	Travaux budgétés 2020 HT (TVA 20 %)	Solde HT entre le montant budgété des travaux 2020 et l'enveloppe annuelle moyenne	
	A	a'	b	*a*	*c*	*d = c * 12,5394*	*e*	*f = e + d*	*g*	*h = f - g*	*i = a + h*
ANDOLSHEIM	**13 729,78**	51 364,34	75 000,00	**37 365,44**	2 245,00	28 150,95	7 963,00	36 113,95	0,00	36 113,95	**73 479,39**
BISCHWIHR	**34 600,99**	2 305,88	0,00	**32 295,11**	1 034,00	12 965,74	0,00	12 965,74	0,00	12 965,74	**45 260,85**
COLMAR	**1 972 204,49**		186 414,05	**2 158 618,54**	71 445,00	895 877,43	131 714,00	1 027 591,43	588 333,33	439 258,10	**2 597 876,64**
FORTSCHWIHR	**47 399,89**		0,00	**47 399,89**	1 187,00	14 884,27	4 509,00	19 393,27	0,00	19 393,27	**66 793,16**
HERRLISHEIM	**-36 533,63**		-541,35	**-37 074,98**	1 833,00	22 984,72	6 166,11	29 150,83	0,00	29 150,83	**-7 924,15**
HORBOURG-WIHR	**170 212,57**		0,00	**170 212,57**	5 945,00	74 546,73	0,00	74 546,73	63 333,33	11 213,40	**181 425,97**
HOUSSEN	**28 291,55**	9 420,30	92 746,65	**111 617,90**	2 186,00	27 411,13	22 375,00	49 786,13	37 500,00	12 286,13	**123 904,03**
INGERSHEIM	**220 135,37**	105 076,00	0,00	**115 059,37**	4 733,00	59 348,98	0,00	59 348,98	30 000,00	29 348,98	**144 408,35**
JEBSHEIM	**136 547,86**		-112 701,11	**23 846,75**	1 403,00	17 592,78	10 273,93	27 866,71	25 000,00	2 866,71	**26 713,46**
MUNTZENHEIM	**42 811,40**		6 860,00	**49 671,40**	1 260,00	15 799,64	1 932,00	17 731,64	25 000,00	-7 268,36	**42 403,04**
NIEDERMORSCHWIHR	**46 969,67**		0,00	**46 969,67**	553,00	6 934,29	0,00	6 934,29	0,00	6 934,29	**53 903,96**
PORTE DU RIED	**48 960,26**		0,00	**48 960,26**	1 829,00	22 934,56	16 678,00	39 612,56	0,00	39 612,56	**88 572,82**
STE CROIX EN PLAINE	**18 322,24**		14 670,13	**32 992,37**	3 006,00	37 693,44	10 162,00	47 855,44	33 333,33	14 522,11	**47 514,48**
SUNDHOFFEN	**77 696,94**	53 761,42	24 739,69	**48 675,21**	2 006,00	25 154,04	9 994,98	35 149,02	33 333,33	1 815,69	**50 490,90**
TURCKHEIM	**130 588,50**	46 869,00	67 008,99	**150 728,49**	3 847,00	48 239,07	47 057,00	95 296,07	50 000,00	45 296,07	**196 024,56**
WALBACH	**31 051,64**		14 563,13	**45 614,77**	935,00	11 724,34	12 692,31	24 416,65	0,00	24 416,65	**70 031,42**
WETTOLSHEIM	**1 015,58**		23 000,00	**24 015,58**	1 776,00	22 269,97	21 912,00	44 181,97	0,00	44 181,97	**68 197,55**
WICKERSCHWIHR	**36 758,81**		0,00	**36 758,81**	772,00	9 680,42	0,00	9 680,42	0,00	9 680,42	**46 439,23**
WINTZENHEIM	**78 750,71**		0,00	**78 750,71**	7 945,00	99 625,53	0,00	99 625,53	61 666,67	37 958,86	**116 709,57**
ZIMMERBACH	**74 987,31**	64 002,80	0,00	**10 984,51**	871,00	10 921,82	0,00	10 921,82	0,00	10 921,82	**21 906,33**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 38 Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Houssen et Colmar Agglomération pour des travaux du programme d'eaux pluviales.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7239-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 38 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE HOUSSEN ET COLMAR AGGLOMÉRATION POUR DES TRAVAUX DU PROGRAMME D'EAUX PLUVIALES

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

La commune de Houssen réalise des travaux d'aménagement au niveau de la rue d'Ostheim et de la rue du Cimetière. Dans le cadre de cette opération, des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales seront mis en place.

Conformément à la déclaration de l'intérêt communautaire, tel que défini dans la délibération du 22 juin 2006, la Commune de Houssen est compétente pour les grilles, siphons et branchements tandis que Colmar Agglomération l'est pour les collecteurs, les regards de collecteur, les ouvrages de régulation et de protection et les décanteurs-séparateurs.

Le montant maximum de cette opération sera de 45 000 € TTC.

Au vu des travaux à réaliser et afin de pouvoir optimiser la commande publique, il est proposé qu'une seule collectivité territoriale assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'eaux pluviales pourrait relever de la responsabilité de la Commune de Houssen.

Dans cette optique, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage définie à l'article 2-II de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique (M.O.P.) n°85-704 modifiée pourrait être utilisée car elle s'avère moins contraignante qu'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée (articles 3 et 5 de la loi MOP).

Les dispositions de l'article 2-II de la loi MOP stipulent en effet *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme. ».*

Conformément à ces dispositions, la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe propose donc de confier à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage unique et globale de la réalisation des

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7239-DE-1-1

infrastructures d'eaux pluviales à la Commune de Houssen. Ce transfert temporaire de compétence de Colmar Agglomération à la Commune de Houssen dans le cadre de l'opération de la rue d'Ostheim et rue du Cimetière sera mis en œuvre selon les conditions et dans les limites indiquées dans la convention.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe

CONFIE

la maîtrise d'ouvrage unique et globale des infrastructures d'eaux pluviales de l'opération d'aménagement de la rue d'Ostheim et rue du Cimetière à titre gratuit à la Commune de Houssen conformément à la convention ci-annexée

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7239-DE-1-1

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE COLMAR AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE HOUSSEN
OPERATION DE TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Rue d'Ostheim et rue du Cimetière

Entre les soussignés :

Colmar Agglomération, maître d'ouvrage d'une partie des équipements d'eaux pluviales, représentée par son Président dûment autorisé à cette fin par la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 d'une part,

Et

La Commune de Houssen, maître d'ouvrage de la seconde partie des équipements d'eaux pluviales, représentée par son Maire dûment autorisé à cette fin par la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. <u>Présentation de la procédure et de la convention associée</u>

Cette convention s'appuie sur l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) et fixe les conditions d'organisation de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage.

L'article 2-II de la loi MOP permet de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique d'une opération de réalisation, de réutilisation ou de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Pour les maîtres d'ouvrages intéressés par une même opération de travaux, la procédure implique un transfert temporaire de compétence au maître d'ouvrage unique par les autres maîtres d'ouvrages concernés. Ce transfert temporaire relève du champ contractuel défini dans la présente convention.

Article 2. <u>Objet de la convention</u>

L'opération concernée par cette convention correspond aux travaux de mise en place d'ouvrages d'eaux pluviales rue d'Ostheim et rue du Cimetière à Houssen.

En ce qui concerne les ouvrages d'eaux pluviales, conformément à la délibération n°5 du 22 juin 2006 de Colmar Agglomération qui définit l'intérêt communautaire, la Commune de Houssen est compétente pour les grilles, siphons, branchements et puits perdus tandis que Colmar Agglomération l'est pour les collecteurs, les décanteurs-séparateurs et les ouvrages de régulation.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération a décidé de confier à la Commune de Houssen, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique des travaux (à titre gracieux) de réalisation des infrastructures d'eaux pluviales de l'opération d'aménagement de la rue d'Ostheim et rue du Cimetière à Houssen.

Article 3. <u>Programmes et enveloppes financières prévisionnelles – Délais</u>

Le coût maximal de l'opération (travaux, services et fournitures) **est de 45 000 euros TTC** pour les collecteurs d'eaux pluviales, les décanteurs-séparateurs et les ouvrages de régulation.

La Commune de Houssen réalisera les demandes de subventions auprès des partenaires financiers. Au cas où il ne serait pas possible de dissocier les subventions entre les compétences relevant de la Commune de Houssen et de Colmar Agglomération, la subvention revenant à Colmar Agglomération sera calculée au prorata du montant des travaux concernés.

La Commune de Houssen s'engage à avoir réalisé à la fin de l'année 2020 l'opération faisant l'objet de cette convention.
Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune d'Houssen ne pourrait être tenue pour responsable.

Article 4. <u>Mode de financement – Echéancier prévisionnel des dépenses et des recettes</u>

Colmar Agglomération s'engage à assurer le financement des investissements faisant l'objet de la convention dans la limite des montants définis par la délibération n°14 du 22 juin 2006 de Colmar Agglomération.

Tous les contrats et actes devant faire l'objet de paiement dans le cadre de l'opération (travaux, services et fournitures) devront distinguer clairement le coût associé aux ouvrages de compétence de Commune de Houssen et aux ouvrages de compétence de Colmar Agglomération. Si tel n'était pas le cas, la ventilation des coûts d'un contrat ou acte serait déterminée au prorata des travaux d'ouvrages incombant à chaque collectivité.

Article 5. <u>Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage unique</u>

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune de Houssen, celle-ci sera représentée par son Maire qui aura toutefois la possibilité de déléguer cette responsabilité à des personnes clairement identifiées de sa commune.

Dans les actes, avis et contrats passés par la Commune de Houssen, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en tant que maître d'ouvrage temporaire d'ouvrages dont la compétence relève de Colmar Agglomération.

Article 6. Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique

La mission de la Commune de Houssen porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les investissements seront étudiés et réalisés. Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
2. Si nécessaire, choix des contrôleurs techniques, du coordonnateur sécurité et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage unique.
3. Gestion et signature des contrats de services correspondants.
4. Choix des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs et fournisseurs, les marchés étant signés par la Commune de Houssen
5. Gestion des marchés de travaux et de fournitures. Réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable des opérations.
7. Gestion administrative.
8. Actions en justice.

Et d'une manière plus générale, tous actes nécessaires à l'exercice des missions énumérées (détail en annexe 1).

Article 7. Financement par le maître de l'ouvrage

7.1 Règlement des factures

La Commune de Houssen paiera directement les sociétés avec lesquelles elle aura contracté un marché public ou une convention.

Colmar Agglomération versera à la Commune de Houssen **des acomptes toutes taxes comprises** sur l'opération dans la limite du montant défini à l'article 3 de la présente convention.
La Commune de Houssen devra demander par écrit les acomptes et le solde accompagné d'un titre et en y associant les pièces justificatives mentionnées ci-dessous. Les titres de recettes émis par la Commune comprendront nécessairement le montant HT, le montant de la TVA ainsi que le montant TTC.

Les acomptes feront l'objet de versements au rythme suivant :

- à la fin de l'opération : l'acompte final correspondra au solde de l'opération. Le décompte final incombant à Colmar Agglomération ne dépassera pas le montant défini à l'article 3.

pièce justificative à transmettre : décompte global d'opération détaillant les factures payées ainsi que le décompte général et définitif des travaux, dossier de récolement.

En cas de désaccord entre Colmar Agglomération et la Commune de Houssen sur le montant des sommes dues, Colmar Agglomération mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

7.2 Contrôle financier et comptable

Colmar Agglomération pourra demander à tout moment à la Commune de Houssen communication de toutes les pièces et contrats concernant les investissements en cours.

Article 8. Règles administratives et techniques

8.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats, la Commune de Houssen, maître d'ouvrage unique des travaux de l'opération citée à l'article 2, est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, les organes de la Commune de Houssen sont exclusivement compétents aussi bien pour la passation des marchés de travaux, services et fournitures en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution. Plus précisément, la commission d'appel d'offres, le Maire et l'assemblée délibérante de la Commune de Houssen seront respectivement compétents pour émettre un avis sur l'attribution du marché, attribuer ces marchés et autoriser leur signature. **La Commune de Houssen transmettra obligatoirement à Colmar Agglomération le rapport d'analyse des offres de travaux qui devra comporter un volet spécifique sur les propositions concernant les infrastructures d'eaux pluviales. La Commune de Houssen invite les représentants de Colmar Agglomération aux réunions administratives et techniques d'examen et de validation des offres.**

8.2 Accord sur la réception des ouvrages

La Commune de Houssen pourra organiser une visite des ouvrages à réceptionner avec les représentants qualifiés de Colmar Agglomération.
La Commune de Houssen transmettra ses propositions à Colmar Agglomération en ce qui concerne la décision de réception.

Colmar Agglomération fera connaître sa décision dans les 30 jours suivant la réception des propositions de la commune. Le défaut de décision de Colmar Agglomération dans le délai vaut accord tacite sur les propositions de la Commune de Houssen.
La Commune de Houssen établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

8.3 Procédure de contrôle administratif – Contrôle de légalité

La Commune de Houssen sera tenue de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

8.4 Contrôle permanent de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimerait nécessaires. La Commune de Houssen devra, par conséquent, laisser le libre accès des chantiers aux agents de Colmar Agglomération et lui communiquer tous les dossiers concernant l'opération.

8.5 Informations sur l'exécution des marchés

La commune s'engage à communiquer à Colmar Agglomération :

- les pièces contractuelles de chaque contrat relatif aux études et travaux, passé par ses soins, au nom et pour le compte de Colmar Agglomération, dans le cadre de l'opération visée par la présente convention.

  Plus **particulièrement, la Commune de Houssen fournira les documents suivants** (versions papier et informatique) à Colmar Agglomération pour les infrastructures d'eaux pluviales :

  - Etudes d'avant projet
  - Etudes géotechniques pour caractériser l'infiltrabilité du sous-sol et dimensionner les ouvrages
  - Etudes de projet
  - Dossier de consultation des entreprises
  - Autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages
  - Marché public de travaux, marché public de maîtrise d'œuvre et ordres de services associés
  - Etudes d'exécution
  - Procès-verbaux de contrôle de la bonne exécution des ouvrages
  - Procès-verbaux de réception des ouvrages
  - Dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement et caractéristiques des ouvrages) (conformément aux Cahiers des Clauses Techniques Générales et aux prescriptions de Colmar Agglomération et de la Colmarienne des Eaux)
  - Dans le cadre de ce dossier, les ouvrages, représentés en plan et en coupe, feront l'objet de relevés planimétriques et altimétriques conformément aux prescriptions de Colmar Agglomération et de la Colmarienne des Eaux.

Tous ces documents écrits seront transmis à Colmar Agglomération dès que la Commune de Houssen les aura en sa possession et au plus tard deux semaines après les avoir reçus.

- Pour chaque marché, le montant initial du marché, le montant total des sommes effectivement versées et, le cas échéant, les raisons de l'écart constaté entre ces deux montants, ainsi que les modifications substantielles ayant affecté la consistance des marchés.

Article 9. Reprise de la compétence par Colmar Agglomération

Après réception des travaux et levée des réserves de réception, Colmar Agglomération redevient compétente pour les infrastructures d'eaux pluviales. Conformément à sa délibération n°5 du 22 juin 2006, Colmar Agglomération assurera le renouvellement d'usage

(hors désordre relevant de la garantie de parfait achèvement des travaux) et l'exploitation des ouvrages et équipements suivants réalisés lors des travaux :

- grilles
- siphons
- conduites de branchement
- collecteurs
- regards
- décanteurs-séparateurs
- puits perdus collectifs en l'absence de collecteur

Article 10. <u>Achèvement de la mission</u>

La mission de la Commune de Houssen prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage.
Le quitus est délivré tacitement après exécution complète des missions de la Commune de Houssen et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- enregistrements des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages,

Article 11. <u>Rémunération du maître d'ouvrage unique</u>

Pour l'exercice de sa mission, la Commune de Houssen ne percevra pas de rémunération.

Article 12. <u>Résiliation</u>

La convention pourra être résiliée par Colmar Agglomération en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 2 ans à partir de la notification de la convention
- manquement à ses obligations par la Commune de Houssen, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage unique doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux

La convention pourra être résiliée par la Commune de Houssen en cas de :

- décision de non-réalisation des travaux en phase de conception du projet
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux

Fait à Colmar, le

Pour Colmar Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Eau et
de l'Assainissement

Jean-Claude KLOEPFER

Pour la Commune de HOUSSEN
Le Maire

Christian KLINGER

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE COLMAR AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE HOUSSEN
OPERATION DE TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Rue d'Ostheim et rue du Cimetière

ANNEXE 1 - MISSION de la Commune de Houssen

1. Définition des conditions administratives et techniques

L'aménagement sera étudié et réalisé par la Commune de Houssen, Colmar Agglomération apportera son concours pour l'aide au dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales. La Commune de Houssen s'occupera de l'organisation générale des opérations et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact…),
- Définition des intervenants (maître d'œuvre si nécessaire, contrôleur technique, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination…),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

2. Choix des maîtres d'œuvre et notamment :

- Choix de la procédure de consultation et préparation de son calendrier,
- Etablissement du dossier de consultation des concepteurs,
- Lancement de la consultation,
- Organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures – secrétariat de la commission ou du jury,
- Choix des candidats
- Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus,
- Réception des offres,
- Organisation matérielle de l'examen des offres – secrétariat de la commission ou du jury,
- Choix de l'offre retenue,
- Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu, signature du marché, dépôt au contrôle de légalité et notification.

3. Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre , versement de la rémunération et notamment :

- Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- Transmission à Colmar Agglomération des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par la Commune de Houssenaprès, le cas échéant, accord de Colmar Agglomération,
- Vérification des décomptes d'honoraires,
- Règlement des acomptes au titulaire,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants à Colmar Agglomération pour accord préalable,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Etablissement et notification du décompte général,
- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Etablissement et archivage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs, relatifs au marché.

4. Choix et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (y compris contrôle technique) versement des rémunérations correspondantes et notamment :

- Définition de la mission du prestataire,
- Etablissement du dossier de consultation,
- Choix de la procédure de consultation et préparation de son calendrier,
- Lancement de la consultation,
- Organisation matérielle, des opérations de réception des candidatures et des offres – secrétariat de la commission éventuelle,
- Choix de l'offre retenue,
- Mise au point du marché avec le candidat retenu, signature du marché, dépôt au contrôle de légalité et notification.
- Délivrance des ordres de service,
- Transmission à Colmar Agglomération des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Gestion du marché,
- Décision sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés,
- Vérification des décomptes,
- Paiement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des avenants à Colmar Agglomération pour accord,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Etablissement et notification du décompte général,

- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Etablissement et archivage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

5. Choix des entrepreneurs et fournisseurs et notamment :

- Définition du mode de dévolution des travaux et fournitures,
- Elaboration de l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs,
- Lancement des consultations,
- Organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures. Secrétariat des commissions d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours,
- Choix des candidatures,
- Envoi des dossiers de consultation,
- Organisation matérielle de la réception et du jugement des offres. Secrétariat des commissions d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours,
- Choix de l'offre retenue,
- Mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus, signature du ou des marchés, dépôt au contrôle de légalité et notification

6. Gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes – Réception des travaux et notamment :

- Transmission à Colmar Agglomération des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Gestion des marchés,
- Vérification des décomptes de prestations,
- Règlement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des avenants à Colmar Agglomération pour accord,
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception,
- Après accord de Colmar Agglomération, décision de réception et notification aux intéressés,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification des décomptes finaux,
- Etablissement et notification des décomptes généraux,
- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement des soldes,
- Etablissement et archivage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

7. Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :

- Information de Colmar Agglomération,
- Transmission à Colmar Agglomération pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention,
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour visa à Colmar Agglomération.

8. Gestion administrative et notamment :

- Procédures de demandes d'autorisations administratives,
- Permis de démolir, de construire, autorisation de construire,
- Permission de voirie,
- Occupation temporaire du domaine public,
- Commission de sécurité,
- Relations avec concessionnaires, autorisations,
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- Suivi des procédures correspondantes et information au maître de l'ouvrage.

9. Actions en justice pour :

- Litiges avec des tiers,
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans le cadre de l'opération.

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 39 Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Sainte Croix en Plaine et Colmar Agglomération pour des travaux du programme d'investissement eaux pluviales.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7215-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 39 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX EN PLAINE ET COLMAR AGGLOMÉRATION POUR DES TRAVAUX DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES

Rapporteur : M. JEAN-CLAUDE KLOEPFER, Vice-Président

La commune de Sainte-Croix-en-Plaine réalise des travaux d'aménagement au niveau de la rue de Woffenheim. Dans le cadre de cette opération, des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales seront mis en place.

Conformément à la déclaration de l'intérêt communautaire, tel que défini dans la délibération du 22 juin 2006, la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine est compétente pour les grilles, siphons et branchements tandis que Colmar Agglomération l'est pour les collecteurs, les regards de collecteur, les ouvrages de régulation et de protection et les décanteurs-séparateurs.

Le montant maximum de cette opération sera de 40 000 € TTC.

Au vu des travaux à réaliser et afin de pouvoir optimiser la commande publique, il est proposé qu'une seule collectivité territoriale assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'eaux pluviales pourrait relever de la responsabilité de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine.

Dans cette optique, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage définie à l'article 2-II de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique (M.O.P.) n°85-704 modifiée pourrait être utilisée car elle s'avère moins contraignante qu'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée (articles 3 et 5 de la loi MOP).

Les dispositions de l'article 2-II de la loi MOP stipulent en effet *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme. ».*

Conformément à ces dispositions, la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe propose donc de confier à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage unique et globale de la réalisation des

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7215-DE-1-1

infrastructures d'eaux pluviales à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine. Ce transfert temporaire de compétence de Colmar Agglomération à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine dans le cadre de l'opération de la rue de Woffenheim sera mis en œuvre selon les conditions et dans les limites indiquées dans la convention.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe

CONFIE

la maîtrise d'ouvrage unique et globale des infrastructures d'eaux pluviales de l'opération d'aménagement de la rue de Woffenheim à titre gratuit à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine conformément à la convention ci-annexée

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7215-DE-1-1

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE COLMAR AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
OPERATION DE TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Rue de Woffenheim

Entre les soussignés :

Colmar Agglomération, maître d'ouvrage d'une partie des équipements d'eaux pluviales, représentée par son Président dûment autorisé à cette fin par la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 d'une part,

Et

La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, maître d'ouvrage de la seconde partie des équipements d'eaux pluviales, représentée par son Maire dûment autorisé à cette fin par la délibération du Conseil Municipal en date du …….. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. <u>Présentation de la procédure et de la convention associée</u>

Cette convention s'appuie sur l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) et fixe les conditions d'organisation de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage.

L'article 2-II de la loi MOP permet de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique d'une opération de réalisation, de réutilisation ou de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Pour les maîtres d'ouvrages intéressés par une même opération de travaux, la procédure implique un transfert temporaire de compétence au maître d'ouvrage unique par les autres maîtres d'ouvrages concernés. Ce transfert temporaire relève du champ contractuel défini dans la présente convention.

Article 2. <u>Objet de la convention</u>

L'opération concernée par cette convention correspond aux travaux de mise en place d'ouvrages d'eaux pluviales rue de Woffenheim à Sainte-Croix-en-Plaine.

En ce qui concerne les ouvrages d'eaux pluviales, conformément à la délibération n°5 du 22 juin 2006 de Colmar Agglomération qui définit l'intérêt communautaire, la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine est compétente pour les grilles, siphons, branchements et puits perdus tandis que Colmar Agglomération l'est pour les collecteurs, les décanteurs-séparateurs et les ouvrages de régulation.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération a décidé de confier à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique des travaux (à titre gracieux) de réalisation des infrastructures d'eaux pluviales de l'opération d'aménagement de la rue de Woffenheim à Sainte-Croix-en-Plaine.

Article 3. <u>Programmes et enveloppes financières prévisionnelles – Délais</u>

Le coût maximal de l'opération (travaux, services et fournitures) **est de 40 000 euros TTC** pour les collecteurs d'eaux pluviales, les décanteurs-séparateurs et les ouvrages de régulation.

La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine réalisera les demandes de subventions auprès des partenaires financiers. Au cas où il ne serait pas possible de dissocier les subventions entre les compétences relevant de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine et de Colmar Agglomération, la subvention revenant à Colmar Agglomération sera calculée au prorata du montant des travaux concernés.

La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine s'engage à avoir réalisé à la fin de l'année 2020 l'opération faisant l'objet de cette convention.
Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune d'Sainte-Croix-en-Plaine ne pourrait être tenue pour responsable.

Article 4. <u>Mode de financement – Echéancier prévisionnel des dépenses et des recettes</u>

Colmar Agglomération s'engage à assurer le financement des investissements faisant l'objet de la convention dans la limite des montants définis par la délibération n°14 du 22 juin 2006 de Colmar Agglomération.

Tous les contrats et actes devant faire l'objet de paiement dans le cadre de l'opération (travaux, services et fournitures) devront distinguer clairement le coût associé aux ouvrages de compétence de Commune de Sainte-Croix-en-Plaine et aux ouvrages de compétence de Colmar Agglomération. Si tel n'était pas le cas, la ventilation des coûts d'un contrat ou acte serait déterminée au prorata des travaux d'ouvrages incombant à chaque collectivité.

Article 5. <u>Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage unique</u>

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, celle-ci sera représentée par son Maire qui aura toutefois la possibilité de déléguer cette responsabilité à des personnes clairement identifiées de sa commune.

Dans les actes, avis et contrats passés par la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en tant que maître d'ouvrage temporaire d'ouvrages dont la compétence relève de Colmar Agglomération.

Article 6. <u>Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique</u>

La mission de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les investissements seront étudiés et réalisés. Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
2. Si nécessaire, choix des contrôleurs techniques, du coordonnateur sécurité et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage unique.
3. Gestion et signature des contrats de services correspondants.
4. Choix des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs et fournisseurs, les marchés étant signés par la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine
5. Gestion des marchés de travaux et de fournitures. Réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable des opérations.
7. Gestion administrative.
8. Actions en justice.

Et d'une manière plus générale, tous actes nécessaires à l'exercice des missions énumérées (détail en annexe 1).

Article 7. <u>Financement par le maître de l'ouvrage</u>

7.1 <u>Règlement des factures</u>

La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine paiera directement les sociétés avec lesquelles elle aura contracté un marché public ou une convention.

Colmar Agglomération versera à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine **des acomptes toutes taxes comprises** sur l'opération dans la limite du montant défini à l'article 3 de la présente convention.
La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine devra demander par écrit les acomptes et le solde accompagné d'un titre et en y associant les pièces justificatives mentionnées ci-dessous. Les titres de recettes émis par la Commune comprendront nécessairement le montant HT, le montant de la TVA ainsi que le montant TTC.

Les acomptes feront l'objet de versements au rythme suivant :

- à la fin de l'opération : l'acompte final correspondra au solde de l'opération. Le décompte final incombant à Colmar Agglomération ne dépassera pas le montant défini à l'article 3.

  pièce justificative à transmettre : décompte global d'opération détaillant les factures payées ainsi que le décompte général et définitif des travaux, dossier de récolement.

En cas de désaccord entre Colmar Agglomération et la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine sur le montant des sommes dues, Colmar Agglomération mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

7.2 Contrôle financier et comptable

Colmar Agglomération pourra demander à tout moment à la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine communication de toutes les pièces et contrats concernant les investissements en cours.

Article 8. Règles administratives et techniques

8.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats, la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, maître d'ouvrage unique des travaux de l'opération citée à l'article 2, est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, les organes de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine sont exclusivement compétents aussi bien pour la passation des marchés de travaux, services et fournitures en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution. Plus précisément, la commission d'appel d'offres, le Maire et l'assemblée délibérante de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine seront respectivement compétents pour émettre un avis sur l'attribution du marché, attribuer ces marchés et autoriser leur signature. **La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine transmettra obligatoirement à Colmar Agglomération le rapport d'analyse des offres de travaux qui devra comporter un volet spécifique sur les propositions concernant les infrastructures d'eaux pluviales. La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine invite les représentants de Colmar Agglomération aux réunions administratives et techniques d'examen et de validation des offres.**

8.2 Accord sur la réception des ouvrages

La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine pourra organiser une visite des ouvrages à réceptionner avec les représentants qualifiés de Colmar Agglomération.
La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine transmettra ses propositions à Colmar Agglomération en ce qui concerne la décision de réception.

Colmar Agglomération fera connaître sa décision dans les 30 jours suivant la réception des propositions de la commune. Le défaut de décision de Colmar Agglomération dans le délai vaut accord tacite sur les propositions de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine.
La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

8.3 Procédure de contrôle administratif – Contrôle de légalité

La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine sera tenue de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

8.4 Contrôle permanent de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimerait nécessaires. La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine devra, par conséquent, laisser le libre accès des chantiers aux agents de Colmar Agglomération et lui communiquer tous les dossiers concernant l'opération.

8.5 Informations sur l'exécution des marchés

La commune s'engage à communiquer à Colmar Agglomération :

- les pièces contractuelles de chaque contrat relatif aux études et travaux, passé par ses soins, au nom et pour le compte de Colmar Agglomération, dans le cadre de l'opération visée par la présente convention.

  Plus **particulièrement, la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine fournira les documents suivants** (versions papier et informatique) à Colmar Agglomération pour les infrastructures d'eaux pluviales :

  - Etudes d'avant projet
  - Etudes géotechniques pour caractériser l'infiltrabilité du sous-sol et dimensionner les ouvrages
  - Etudes de projet
  - Dossier de consultation des entreprises
  - Autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages
  - Marché public de travaux, marché public de maîtrise d'œuvre et ordres de services associés
  - Etudes d'exécution
  - Procès-verbaux de contrôle de la bonne exécution des ouvrages
  - Procès-verbaux de réception des ouvrages
  - Dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement et caractéristiques des ouvrages) (conformément aux Cahiers des Clauses Techniques Générales et aux prescriptions de Colmar Agglomération et de la Colmarienne des Eaux)
  - Dans le cadre de ce dossier, les ouvrages, représentés en plan et en coupe, feront l'objet de relevés planimétriques et altimétriques conformément aux prescriptions de Colmar Agglomération et de la Colmarienne des Eaux.

Tous ces documents écrits seront transmis à Colmar Agglomération dès que la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine les aura en sa possession et au plus tard deux semaines après les avoir reçus.

- Pour chaque marché, le montant initial du marché, le montant total des sommes effectivement versées et, le cas échéant, les raisons de l'écart constaté entre ces deux

montants, ainsi que les modifications substantielles ayant affecté la consistance des marchés.

Article 9. <u>Reprise de la compétence par Colmar Agglomération</u>

Après réception des travaux et levée des réserves de réception, Colmar Agglomération redevient compétente pour les infrastructures d'eaux pluviales. Conformément à sa délibération n°5 du 22 juin 2006, Colmar Agglomération assurera le renouvellement d'usage (hors désordre relevant de la garantie de parfait achèvement des travaux) et l'exploitation des ouvrages et équipements suivants réalisés lors des travaux :

- grilles
- siphons
- conduites de branchement
- collecteurs
- regards
- décanteurs-séparateurs
- puits perdus collectifs en l'absence de collecteur

Article 10. <u>Achèvement de la mission</u>

La mission de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage.
Le quitus est délivré tacitement après exécution complète des missions de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- enregistrements des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages,

Article 11. <u>Rémunération du maître d'ouvrage unique</u>

Pour l'exercice de sa mission, la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine ne percevra pas de rémunération.

Article 12. <u>Résiliation</u>

La convention pourra être résiliée par Colmar Agglomération en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 2 ans à partir de la notification de la convention
- manquement à ses obligations par la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux

effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage unique doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux

La convention pourra être résiliée par la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine en cas de :

- décision de non-réalisation des travaux en phase de conception du projet
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux

Fait à Colmar, le

Pour Colmar Agglomération Le Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement	Pour la Commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE Le Maire
Jean-Claude KLOEPFER	François HEYMANN

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE COLMAR AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
OPERATION DE TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Rue de Woffenheim

ANNEXE 1 - MISSION de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine

1. Définition des conditions administratives et techniques

L'aménagement sera étudié et réalisé par la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, Colmar Agglomération apportera son concours pour l'aide au dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales. La Commune de Sainte-Croix-en-Plaine s'occupera de l'organisation générale des opérations et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact…),
- Définition des intervenants (maître d'œuvre si nécessaire, contrôleur technique, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination…),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

2. Choix des maîtres d'œuvre et notamment :

- Choix de la procédure de consultation et préparation de son calendrier,
- Etablissement du dossier de consultation des concepteurs,
- Lancement de la consultation,
- Organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures – secrétariat de la commission ou du jury,
- Choix des candidats
- Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus,
- Réception des offres,
- Organisation matérielle de l'examen des offres – secrétariat de la commission ou du jury,
- Choix de l'offre retenue,
- Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu, signature du marché, dépôt au contrôle de légalité et notification.

3. Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération et notamment :

- Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- Transmission à Colmar Agglomération des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine après, le cas échéant, accord de Colmar Agglomération,
- Vérification des décomptes d'honoraires,
- Règlement des acomptes au titulaire,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants à Colmar Agglomération pour accord préalable,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Etablissement et notification du décompte général,
- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Etablissement et archivage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs, relatifs au marché.

4. Choix et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (y compris contrôle technique) versement des rémunérations correspondantes et notamment :

- Définition de la mission du prestataire,
- Etablissement du dossier de consultation,
- Choix de la procédure de consultation et préparation de son calendrier,
- Lancement de la consultation,
- Organisation matérielle, des opérations de réception des candidatures et des offres – secrétariat de la commission éventuelle,
- Choix de l'offre retenue,
- Mise au point du marché avec le candidat retenu, signature du marché, dépôt au contrôle de légalité et notification.
- Délivrance des ordres de service,
- Transmission à Colmar Agglomération des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Gestion du marché,
- Décision sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés,
- Vérification des décomptes,
- Paiement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des avenants à Colmar Agglomération pour accord,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,

- Etablissement et notification du décompte général,
- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Etablissement et archivage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

5. Choix des entrepreneurs et fournisseurs et notamment :

- Définition du mode de dévolution des travaux et fournitures,
- Elaboration de l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs,
- Lancement des consultations,
- Organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures. Secrétariat des commissions d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours,
- Choix des candidatures,
- Envoi des dossiers de consultation,
- Organisation matérielle de la réception et du jugement des offres. Secrétariat des commissions d'appel d'offres ou de jurys d'appel d'offres avec concours,
- Choix de l'offre retenue,
- Mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus, signature du ou des marchés, dépôt au contrôle de légalité et notification

6. Gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes – Réception des travaux et notamment :

- Transmission à Colmar Agglomération des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Gestion des marchés,
- Vérification des décomptes de prestations,
- Règlement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des avenants à Colmar Agglomération pour accord,
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception,
- Après accord de Colmar Agglomération, décision de réception et notification aux intéressés,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification des décomptes finaux,
- Etablissement et notification des décomptes généraux,
- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement des soldes,
- Etablissement et archivage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

7. Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :

- Information de Colmar Agglomération,
- Transmission à Colmar Agglomération pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention,
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour visa à Colmar Agglomération.

8. Gestion administrative et notamment :

- Procédures de demandes d'autorisations administratives,
- Permis de démolir, de construire, autorisation de construire,
- Permission de voirie,
- Occupation temporaire du domaine public,
- Commission de sécurité,
- Relations avec concessionnaires, autorisations,
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- Suivi des procédures correspondantes et information au maître de l'ouvrage.

9. Actions en justice pour :

- Litiges avec des tiers,
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans le cadre de l'opération.

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 40 Conventions passées entre Colmar Agglomération, le Département du Haut-Rhin et les Syndicats Mixtes de la Fecht amont, de l'Ill, de la Lauch et des cours d'eaux et canaux de la Plaine du Rhin, relatives à la répartition des compétences dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7334-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 40 CONVENTIONS PASSÉES ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION, LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LES SYNDICATS MIXTES DE LA FECHT AMONT, DE L'ILL, DE LA LAUCH ET DES COURS D'EAUX ET CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN, RELATIVES À LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

Les lois de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont confié aux communes la compétence de Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et son transfert automatique vers les communautés de communes et d'agglomération.

L'exercice de cette compétence dans le Haut-Rhin étant déjà de fait organisée en Syndicats de rivières depuis de longue date, Colmar Agglomération a confié la totalité de la compétence GEMAPI à 5 syndicats de rivières couvrant la totalité de son périmètre : Syndicat Mixte de la Fecht amont, Syndicat Mixte de l'Ill, Syndicat Mixte de la Lauch, Syndicat Mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin et Syndicat Mixte de la Fecht aval et Weiss.

Le Département ayant la particularité de posséder ses propres ouvrages hydrauliques (barrages et ouvrages de soutien d'étiage ou d'écrêtement de crues), il exerce de fait et jusqu'au 1er janvier 2020 une partie de la compétence GEMAPI.

Au-delà de cette date, le Département devrait remettre la gestion ces ouvrages aux Syndicats de rivières.

Or, le Département, propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau, souhaite assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages, à titre gratuit.

La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, ouvre la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 la gestion de ses ouvrages,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7334-DE-1-1

sous réserve de conclure une convention entre le Département et chaque Syndicat concerné par un ouvrage départemental sur son périmètre, ainsi qu'avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin que l'exercice de la compétence GEMAPI soit clairement déclinée.

En effet, malgré le transfert de ces compétences de Colmar Agglomération vers les Syndicats de rivières, les EPCI restent néanmoins les détenteurs légaux de la compétence GEMAPI et, à ce titre, ils doivent également être signataires de ces conventions en tant qu'adhérents des Syndicats concernés.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les projets de convention, joints en annexe à la délibération, à conclure avec :

d'une part :

- le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

et d'autre part :

- le Syndicat Mixte de l'Ill,
- le Syndicat Mixte de la Lauch,
- le Syndicat des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin,
- le Syndicat Mixte de la Fecht amont,

afin de permettre au Département de continuer à exercer au-delà du 1er janvier 2020 la compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, au titre des ouvrages dont il est propriétaire sur le périmètre de chacun des syndicats en question.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions au nom de Colmar

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7334-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Agglomération

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7334-DE-1-1

CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 octobre 2019,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG

La Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,
représentée par son Président, Monsieur Michel HABIG

La Communauté de Communes du Pied de Marckolsheim,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la plaine du Rhin,
représenté par son Président, Monsieur Michel HABIG

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,

Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1er juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « *les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions* ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement,

d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1er janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin des ouvrages suivants :

→Canal du Rhône au Rhin déclassé depuis Mulhouse jusqu'à Biesheim.

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -		
	(1°)	(2°) - (5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'Ill)			X
Canal du Rhône au Rhin déclassé			X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'Ill)		X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

Le Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en oeuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des ouvrages définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

La manipulation des ouvrages départementaux de prise d'eau sur les canaux VNF est quant à elle assurée par VNF par convention et protocole ad hoc.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction

Article 10 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en .... exemplaires
A Colmar, le .....

Pour le Département du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT,

Présidente

Pour la C. de C. Pays Rhin-Brisach,

Gérard HUG

Président

Pour la C. de C. Centre Haut-Rhin,

Michel HABIG
Président

Pour la C. de C. du Ried de Marckolsheim,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN
Président

Pour Colmar Agglomération,

Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin,

Michel HABIG

Président

CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 octobre 2019,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster,
représentée par son Président, Monsieur Norbert SCHICKEL

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de la Fecht amont,
représenté par sa Présidente, Madame Monique MARTIN

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la presente,
Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1er juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017 1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux

aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « *les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions* »

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er Janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtements des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1er janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du syndicat mixte de la Fecht amont des ouvrages suivants :

→Barrage de l'Altenweiher,
→Barrage du Schiessroth,
→Barrage du lac Vert,
→Barrage du Foriet

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 20° de l'article L211-7 du code de l'environnement .

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du I.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'Ill) Canal du Rhône au Rhin déclassé				X X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'Ill)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

Le Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des barrages et ouvrages annexes définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la competence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en ..... exemplaires
A Colmar, le .....

Pour le Département du Haut-Rhin,

Brigitte KLINKERT
Présidente

Pour la C. de C. de la Vallée de Munster,

Norbert SCHICKEL
Président

Pour Colmar Agglomération,

Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte de la Fecht,

Monique MARTIN
Présidente

CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 octobre 2019,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes Sundgau,
représentee par son Président, Monsieur Michel WILLEMANN

La Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,
représentée par son Président, Monsieur Michel HABIG

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG

La Communauté de Communes Pays de Ribeauvillé,
représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE

Saint-Louis Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Alain GIRNY

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de l'Ill,
représenté par son Président, Monsieur Michel HABIG

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
Vu la loi n°2015 991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2019-110 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,

Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,

Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1er Juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « *les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions* ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

En 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er Janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1er janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire.
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de l'Ill des ouvrages hydrauliques suivants (cf plan en annexe) :

→Chenal de décharge par liaison de l'Ill au canal du Rhône au Rhin à Mulhouse et vannage de l'Illsteinbaechlein (ouvrages A et B),
→Prise d'eau 22 au droit du nouveau bassin à Mulhouse et vannages d'alimentation du Quatelbach et de soutien d'étiage de l'Ill (ouvrage G)
→Prise d'eau 42 d'alimentation du canal du Rhône au Rhin déclassé (ouvrage H)
→Prise d'eau de Kembs dans l'emprise EDF

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.
Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'Ill)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'Ill)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

Le Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des ouvrages définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

La manipulation des ouvrages départementaux de prise d'eau sur les canaux VNF est quant à elle assurée par VNF par convention et protocole ad hoc.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 - Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en ..... exemplaires
A Colmar, le .....

Pour le Département du Haut-Rhin.

Brigitte KLINKERT
Présidente

Pour la C. de C. Sundgau,

Michel WILLEMANN
Président

Pour la C. de C. Centre Haut-Rhin,

Michel HABIG
Président

Pour la C. de C. Pays Rhin-Brisach,

Gérard HUG
Président

Pour la C. de C. Pays de Ribeauvillé,

Umberto STAMILE
Président

Pour Saint-Louis Agglomération,

Alain GIRNY
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN
Président

Pour Colmar Agglomération,

Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte de l'Ill,

Michel HARIG
Président

ANNEXE

Plans de localisation des ouvrages sur le SM de l'Ill concernés par la présente convention (cf art. 1.2)

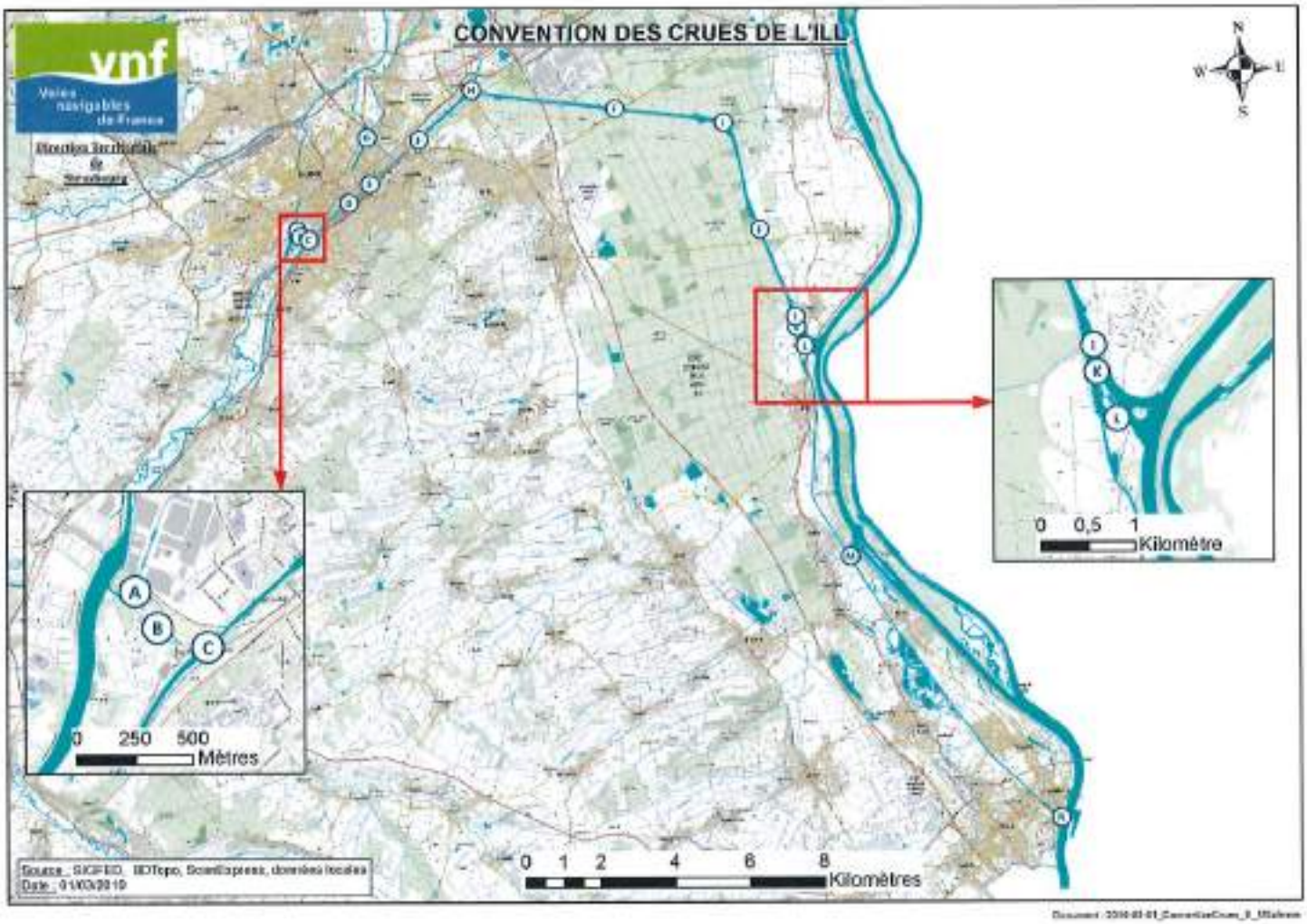
CONVENTION DES CRUES DE L'ILL
vnf
Voies navigables de France
Direction Territoriale de Strasbourg
N
W
E
S
A
B
C
0 250 500
Mètres
0 0,5 1
Kilomètre
0 1 2 4 6 8
Kilomètres

CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 octobre 2019,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
représentée par son Président, Monsieur Marc JUNG

La Communauté de Communes de Thann-Cernay,
représentée par son Président, Monsieur Romain LUTTRINGER

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach-Vignobles-Châteaux,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TOUCAS

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de la Lauch,
représenté par son Président, Monsieur Alain GRAPPE

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu le décret n°2019-110 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,

Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1er juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Ainsi, selon cet article, « *les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions* ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement,

d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1er janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SYMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de la Lauch des ouvrages suivants :

→Barrage du Ballon,
→Barrage de la Lauch à partir de 2021 22 selon l'avenant n°2 à la convention du 6/02/1998 avec l'Etat, en cours de signature.

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.
Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'Ill)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'Ill)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI....) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages

La Departement poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en oeuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des barrages et ouvrages annexes définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 . Modalités de résiliation de la convension

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en .....exemplaires
A Colmar, le .....

Pour le Département du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT,
Présidente

Pour la C. de C de la Région de Guebwiller,

Marc. IUNG
Président

Pour la C. de C. de Thann-Cernay,

Romain LUTTRINGER
Président

Pour la C. de C. du Pays de Rouffach-Vignobles-Châteaux,

Jean-Pierre TOUCAS
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN
Président

Pour Colmar Agglomération,

Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte de la Lauch,

Alain GRAPPE
Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 41 Convention passée entre Colmar Agglomération et l'Association de l'Observatoire de la Nature pour le programme 2020 d'activités relatives à l'éducation à l'environnement.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.
M. René FRIEH, M. Bernard GERBER, M. Frédéric HILBERT, M. Mathieu THOMANN n'ont pas pris part au vote.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7329-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7329-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 41 CONVENTION PASSÉE ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION DE L'OBSERVATOIRE DE LA NATURE POUR LE PROGRAMME 2020 D'ACTIVITÉS RELATIVES À L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

L'inauguration de l'Observatoire de la Nature, le 6 février 2010, a été le fruit d'une volonté locale forte qui a doté l'agglomération d'un Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (label CINE®). Ce label triennal a été accordé dès l'ouverture, mais au terme d'une procédure exigeante qui a duré 3 ans ; depuis lors, le label est renouvelé régulièrement à la suite des investigations menées par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA), dans le cadre de la politique régionale concertée d'éducation à l'environnement mise en œuvre par les collectivités territoriales.

En effet, la création de l'Observatoire de la Nature ne se résume pas à une opération de construction : la réalisation de cet équipement s'inscrit dans une politique communautaire de développement durable et d'éducation relative à l'environnement toujours très active. Ainsi, depuis le début de l'année 2019, l'association a touché 7 482 personnes, soit 4 824 journées-participants. Pour mémoire, l'association avait sensibilisé sur la même période en 2018 : 6 011 personnes, soit 3 795 journées-participants. Depuis son ouverture, la fréquentation de l'Observatoire de la Nature (+ 27 % entre 2018 et 2019) à l'instar de 2018, est en constante augmentation.

Conformément aux objectifs qu'elle s'est assignée, l'association de l'Observatoire de la Nature a inscrit à son programme d'animations pour l'année 2020, et nonobstant les animations habituelles (clubs nature du mercredi et sorties grand public du samedi, par exemple), des réponses en animations et sensibilisations aux différents enjeux qui tiennent une place prédominante dans l'actualité, et notamment autour de la nature en ville.

Le montant du budget prévisionnel 2020 de l'association s'élève à 315 000 € (pour mémoire, 280 000 € en 2019) et prévoit le recrutement :
- d'une chargée de mission éducation à l'environnement et développement durable en CDD pour une durée de 18 mois, dont le contrat débutera mi-janvier 2020 ;
- d'un.e animateur.trice nature en CDD pour surcroît d'activité pour une durée de 6 mois, de mars à fin août 2020.

Sur la base du programme d'animation présenté en Conseil d'Administration de l'association le 16 octobre 2019 et transmis avec la demande de subvention adressée à Monsieur le

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7329-DE-1-1

Président, la subvention sollicitée auprès de Colmar Agglomération se monte à hauteur de 90 000 € (et n'augmente pas par rapport à l'exercice précédent), le Conseil Régional Grand Est et le Conseil Départemental du Haut-Rhin étant également sollicités à hauteur de 26 000 € et de 78 200 € respectivement, soit 104 200 € au total.

Le projet de convention joint en annexe de la présente délibération précise les conditions de versement de la subvention.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

CONSTATANT

que MM. Bernard GERBER, Mathieu THOMANN, René FRIEH, Frédéric HILBERT membres du Conseil d'Administration de l'association de l'Observatoire de la Nature, n'ont pris part ni aux discussions ni au vote,

DECIDE

- d'attribuer et de verser une subvention à l'association de l'Observatoire de la Nature, d'un montant de 90 000 €, pour la réalisation de son projet associatif 2020 ;
- d'approuver le texte de la convention financière à passer avec l'association, jointe en annexe ;

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite des crédits votés.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7329-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7329-DE-1-1

Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association de l'Observatoire de la Nature au titre de l'année 2020

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention du 16 octobre 2019,

Entre

COLMAR AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, son Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

ci-après désignée « COLMAR AGGLOMERATION »

d'une part,

Et

L'Association de « l'Observatoire de la nature » représentée par Monsieur Frédéric HILBERT, son Président,

ci-après désignée « l'association »

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les moyens financiers mis en œuvre par COLMAR AGGLOMERATION en 2020 pour soutenir l'association de l'Observatoire de la nature compte tenu des actions pédagogiques et animations événementielles qui s'inscriront sur le territoire de l'agglomération et dans les domaines suivants :

- protéger la nature, notamment les espèces, par la restauration et la conservation de leurs milieux ;
- promouvoir les pratiques qui ont un impact positif sur la biodiversité ;
- promouvoir l'utilisation des milieux naturels et des espèces sauvages de façon durable, afin de garantir leur maintien.

1- OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2020, COLMAR AGGLOMERATION alloue à l'association une subvention de 90 000 €, qui représente la prise en charge d'une partie du coût total des tâches citées dans l'article 1 de la présente convention. Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen.

Article 3 : Modalités de versement

L'intégralité de la subvention sera versée après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

2- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Présentation des documents financiers.

L'association s'engage à :

a) communiquer à COLMAR AGGLOMERATION, au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'exploitation de la subvention attribuée et le bilan des actions menées ;

b) formuler sa demande annuelle de subvention à compter de l'année 2020 au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

c) à faire mention du financement de COLMAR AGGLOMERATION.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, COLMAR AGGLOMERATION pourra suspendre le versement de la subvention.

3- CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée.

La présente convention est valable pour l'exercice 2020. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 6 : Résiliation de la convention.

COLMAR AGGLOMERATION se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par COLMAR AGGLOMERATION par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

<u>Article 7</u> : Remboursement de la subvention.

Dans les cas visés à l'article 6, COLMAR AGGLOMERATION pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

<u>Article 8</u> : Compétence juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association

Le Président

Pour COLMAR AGGLOMERATION

Gilbert MEYER
Maire de Colmar

OBSERVATOIRE DE LA NATURE

PROJET ASSOCIATIF 2020

Sommaire

L'OBSERVATOIRE DE LA NATURE, AUJOURD'HUI ET DEMAIN 5

ANIMATION 7

Animations scolaires 7

Animations extrascolaires 8

Animations pour le public adulte et familial 8

Animations auprès des publics fragilisés 9

CONCEPTION D'OUTILS PEDAGOGIQUES 10

Malle pédagogique sur les trames verte bleue et noire 10

Conception d'un livret d'accompagnement au cycle d'animation « Eaux, boues du cycle » 11

COMMUNICATION 12

Le Petit Echo du Neuland (cycle 1) et L'Echo du Neuland (cycles 2 et 3) 12

Site internet de l'association 12

Réseaux sociaux 12

Programme annuel 13

Brochures d'information à destination des enseignants 13

MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES 14

MOYENS FINANCIERS 15

Politique tarifaire 2020 15

Budget prévisionnel 2020 16

ANNEXE 1 : « EAUX, BOUES DU CYCLE » 19

ANNEXE 2 : « BIODIVER'CITE » 21

ANNEXE 3 : « TRI, RECYCLAGE ET REDUCTION DES DECHETS » 24

L'Observatoire de la nature, aujourd'hui et demain

2018

Scolaires
1 138 maternelles
4 315 élémentaires
460 collégiens
124 lycéens

Extrascolaires
13 Mercredis du club nature
3 semaines de Vacances du Club nature
16 stages d'Animations été
28 Anniversaires nature
25 accueils de centres de loisirs

11 261 participants (soit 6 062 j-p)

Grand public
13 sorties nature familiales
9 ateliers pratiques
4 conférences
Fête de la nature
Fête de la science
Maraudages pédagogiques

Thématiques :

Création d'outils pédagogiques
Posters pédagogiques
Livrets pédagogiques
Fiches pratiques
Les Echos du Neuland

Présence sur le Web
Site internet
Newsletter mensuel (680 abonnés)
(840 fans)

Equipe salariée
dont
éducateur nature-environnement

Budget
286 500 €

315 000 €

chargé-e de mission éducation à l'environnement et développement durable

2020

Publics actuels
- améliorer et accroitre nos actions existantes
- développer de nouvelles offres

Nouveaux publics
- développer des offres qui leur sont adaptées

ex : entreprises
publics fragilisés
groupes constitués
...

Pourquoi ?

OBSERVATOIRE DE LA NATURE

Vision

Une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable par chaque acteur du territoire de Colmar agglomération et de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Mission

L'Observatoire de la nature a pour vocation de proposer à tous les publics des actions concrètes pour les rendre acteur de la préservation de leur environnement.

Ambition

Être l'acteur de référence en matière d'éducation à l'environnement et au développement local durable, reconnue pour la qualité de ses actions et son expertise.

Valeurs

qualité

Reconnu pour la qualité de nos actions, nous restons à l'écoute de vos besoins pour les satisfaire.

savoir-faire et savoir-être

Une équipe enthousiaste et expérimentée vous accompagne dans vos projets environnementaux et de développement durable.

développement durable

C'est la préservation de l'environnement qui nous motive. Pour y contribuer, l'association sensibilise et responsabilise tous les publics en leur proposant des actions adaptées et accessibles économiquement.

Plan d'orientation stratégique 2019-2025

Enjeu 1 : Pérennisation de l'association

- ✓ **Orientation 1.1 : Développer sa vie associative**
  - o faire vivre les valeurs et réalités associatives
- ✓ **Orientation 1.2 : Accroitre l'efficience et la performance de gestion de l'association**
  - o optimiser les processus opérationnels et de support
  - o disposer des ressources humaines (bénévoles et salariés) nécessaires à la réalisation du projet associatif
  - o renforcer la gestion comptable et financière
  - o consolider la communication externe

Enjeu 2 : Contribution active à l'EEDD sur notre territoire

- ✓ **Orientation 2.1 : Améliorer nos actions existantes**
  - o consolider l'offre à l'EEDD à l'ensemble des publics scolaires et universitaire
  - o accroître la sensibilisation à l'environnement vers les publics en temps de loisirs
- ✓ **Orientation 2.2 : Elargir le champ des publics touchés par nos actions**
  - o développer des actions auprès des entreprises
  - o développer des actions auprès des publics fragilisés (personnes en situation de handicap, de précarité sociale et financière…)

Enjeu 3 : Renforcement/affirmation de notre positionnement territorial

- ✓ **Orientation 3.1 : Se différencier en termes d'image en mettant en perspective les spécificités de notre territoire**
  - o déployer l'ensemble de nos actions sur tout notre territoire notamment celles à destination du grand public
  - o faire connaître les différents milieux de notre territoire
- ✓ **Orientation 3.2 : Devenir l'acteur de référence en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable**
  - o Piloter les actions d'éducation à la nature et à l'environnement sur notre territoire, en lien avec les partenaires publics et privés locaux ainsi que les associations locales ou régionales
  - o Développer et renforcer les partenariats et collaborations

Le programme d'animation développé auprès des scolaires, des enfants en loisirs et du grand public a pour objectif de les :

- sensibiliser à la faune et à la flore de milieux naturels et urbain afin que le public les respectent et contribuent à leur préservation ;
- sensibiliser aux problématiques liées à l'eau, aux énergies, à la réduction et au tri des déchets, au changement climatique.

Animations scolaires

Les animations, à la journée, demi-journée ou en cycle

Elles aborderont les thèmes en accord avec les programmes de l'Education nationale (de la maternelle au lycée) et les politiques locales environnementales portant sur la faune et la flore, l'eau et les milieux humides, l'air et la qualité de l'air, les énergies (source, production, consommation). L'Observatoire de la nature propose aux enseignants des animations type sur ces thématiques. Les enseignants peuvent également bénéficier d'animations sur mesure autour de ces thématiques, en fonction de leurs attentes et besoins spécifiques.

L'Observatoire de la nature s'est engagé dans un travail d'amélioration de ses animations scolaires (*cf. Plan d'orientation stratégique / Enjeu 2 : contribution active à l'EEDD sur notre territoire / Orientation 2.1 : Améliorer nos actions existantes / Consolider l'offre à l'EEDD à l'ensemble des publics scolaires et universitaire*) afin qu'elles soient plus en adéquation avec les programmes et les niveaux scolaires avec Sandrine Maetz, conseillère pédagogique pour le secondaire à l'Ariena. Cela permettra à l'association de proposer une nouvelle offre à destination des collèges et lycées ; ce qui devrait en augmenter la fréquentation à partir de la rentrée 2020.

L'Observatoire de la nature propose également des cycles d'animation parmi lesquels :

- « Eaux, boues du cycle » (cf. annexe 1) ;
  Cycle d'animations proposé en partenariat avec le SITEUCE (Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs) aux élèves de CM1-CM2 ayant notamment pour objectifs de faire prendre conscience du cycle de l'eau domestique, de découvrir un moyen d'épuration des eaux usées, d'identifier le déchet « boue », de modifier au quotidien les comportements pour obtenir une eau usée de meilleure qualité et par conséquent d'avoir un déchet plus propre et recyclable plus facilement.

- « Biodiver'Cité » (cf. annexe 2) ;
  Cette campagne d'animation scolaire destinée aux classes de maternelles (MS et GS) et élémentaires (CE2, CM1 et CM2) située sur le territoire de Colmar agglomération permet de découvrir la biodiversité urbaine. Les enseignants et leurs élèves sont invités à enquêter, à l'école et dans ses alentours, sur les oiseaux, les pollinisateurs et autres petites bêtes, un cours d'eau ou une mare, les arbres et les herbacées. Suite à leur contribution à ce projet de science participative, ils agiront concrètement par la mise en place d'aménagement favorable à la biodiversité à l'école.

- « Tri, recyclage et réduction des déchets » (cf. annexe 3) ;
  Cycle d'animations proposé en partenariat avec Colmar agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé. Les animations ont notamment pour objectifs de permettre aux élèves de CE2 d'être capable de trier le contenu de sa poubelle en respectant les consignes locales, de connaître les différentes filières de recyclage, de comprendre que notre mode de consommation a un impact sur la production de déchets et de ce fait, sur l'environnement, d'émettre et formaliser des idées pour réduire la quantité de déchets produits à l'école et à la maison.

Les classes environnement sans nuitée (CESN)

Situé au cœur de la forêt aux portes de Colmar, l'Observatoire de la nature offre un cadre idéal pour accueillir les classes durant une semaine. Les CESN sont des moments d'apprentissage dans un environnement nouveau pour les élèves, un moment exceptionnel pour la vie de la classe. Le planning des CESN est co-construit avec l'enseignant de la classe sur une thématique : eau, forêt...

Objectif opérationnel pour les animations scolaires : environ 250 classes par an soit environ 4 000 journées participants

Animations extrascolaires

Organisation et animations :

- des mercredis (une quinzaine d'après-midi/an pour 12 enfants de 6-12 ans/mercredi) et des vacances du club nature (4 semaines/an pour 18 enfants de 6-12 ans/semaine) ;
- des animations été de Colmar agglomération : organisation et animation de 8 stages pour 16 enfants âgés de 5 à 7 ans et de 8 stages pour les 18 enfants âgés de 7 à 12 ans ;
- d'accueil de centres de loisirs à l'Observatoire de la nature ou d'interventions de notre équipe au sein des centres de loisirs
- d'anniversaire nature (6-12 ans) sur un thème naturaliste (petites bêtes de l'eau, traces et indices de présence des animaux...).

Objectif opérationnel pour les animations extrascolaires : 1 000 participants soit environ 1 200 journées participants

Animations pour le public adulte et familial

Organisation et animation d'un programme annuel proposant :

- des sorties nature (oiseaux, amphibiens, castor, chevreuil, daim, les petites bêtes de l'eau, les arbres...) ;
- des ateliers de fabrication de cosmétiques et de produits ménagers naturels et respectueux de l'environnement, de jardinage au naturel ainsi qu'autour de la problématique « consommer autrement » ;
- une ludo-conférence : la nuit de la chauve-souris ;

- des maraudages pédagogiques sur le thème de la biodiversité urbaine sur le territoire de Colmar agglomération ;
- un stand au village des sciences de Colmar sur le thème des amphibiens et des reptiles alsaciens : reconnaître quelques espèces, connaître les problèmes qu'elles rencontrent et leur statut de protection, comment agir favorablement pour leur protection ;
- Fête de la nature : organisation de l'évènement local de la Fête de la nature avec des acteurs de l'environnement et de l'éducation à l'environnement du bassin de vie de Colmar et animation de plusieurs stands autour de la thématique nationale.

Objectif opérationnel pour le grand public : environ 1 400 participants par an soit environ 300 journées participants

Animations auprès des publics fragilisés

Dans le cadre de son plan d'orientation stratégique (cf. Plan d'orientation stratégique / Enjeu 2 : contribution active à l'EEDD sur notre territoire / Orientation 2.2 : Elargir le champ des publics touchés par nos actions / Développer des actions auprès des publics fragilisés), l'Observatoire de la nature a procédé au recrutement, à la fin de l'année 2019, d'un-e chargé-e de mission EEDD. La personne recrutée a notamment pour mission de concevoir, développer et conduire de nouveaux projets vers les publics fragilisés (personnes en situation de handicap, de précarité sociale et financière).

En 2020, la personne recrutée identifiera les besoins de différents publics fragilisés (par exemple : personnes en EHPAD, bénéficiaires du RSA...) et créera une/des offres adaptées ainsi que les modèles socio-économiques s'y rapportant. Elle prospectera ensuite les structures accueillant ou étant en contact avec ces publics afin de s'assurer de l'adéquation de la/des offre(s). Puis, elle testera celles-ci ainsi que les modèles socio-économiques auprès des publics de 2 ou 3 de ces structures et, éventuellement, les ajustera avant de déployer plus largement l'offre vers d'autres structures.

Malle pédagogique sur les trames verte bleue et noire

L'Observatoire de la nature souhaite développer une malle pédagogique sur le thème des trames verte, bleue et noire adaptée à l'animation auprès de tous les publics (scolaires, jeunes en loisirs, grand public, élus et professionnels). Cette malle pédagogique a pour objectif de permettre aux participants de :

- découvrir les notions de déplacement des espèces, de corridors écologiques et de connectivité des milieux ;
- comprendre les enjeux des trames verte, bleue et noire à différentes échelles ;
- développer une vision critique de l'environnement local et de l'aménagement du territoire ;
- comprendre les enjeux locaux de maintien ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel.

La malle pédagogique contient différents modules qui permettent d'aborder les thématiques en fonction des besoins et du public. Elle comprendra notamment :

- un dossier pédagogique sur la malle (apports de connaissances sur les TVBN, utilisation de la malle par publics) ;
- plateau avec différents unités paysagères locales de 1925 au recto et au verso ce même paysage en 2020 ;
- plateau de jeu avec un zoom sur un paysage urbain de 2020 au recto et au verso ce même paysage mais nocturne ;
- une cinquantaine de cartes descriptives et de jetons animaux ;
- une quinzaine de cartes personnages/acteurs du territoire ;
- une cinquantaine de cartes aménagements descriptives et jetons des aménagements ;
- une dizaine de cartes missions ;
- un classeur regroupant par mission les courriers positifs et négatifs de la population, pétitions, sondages… ;
- une jauge biodiversité ;
- de l'argent fictif et jauge du budget ;
- un sablier ;
- …

Exemple de scénario prévisionnel d'utilisation de la malle pédagogique avec des scolaires sur 1/2 journée :

- identification des unités paysagères de 1925 et acquisition de connaissances sur leurs caractéristiques ;
- test et acquisition de connaissances sur quelques espèces animales et, si possible (ont-ils un assez grand territoire ? Vont ils y trouver de quoi se nourrir et de reproduire ?…), placement de ceux-ci dans leurs unités paysagères ;
- évolution du paysage de 1925 à un paysage de 2020 : L'animateur fait évoluer le paysage de 1925 en un paysage de 2020 sans que les enfants regardent (retournement des unités paysagères : la population de certains animaux augmentent ou diminuent, d'autres « déménagent », certaines disparaissent ou encore des espèces invasives apparaissent). Les enfants regardent le paysage de 2020 doivent trouver les différences avec celui de 1925 puis un temps de réflexion sur les causes de ses changements suivra.

- jeu de rôle semi-coopératif où les élèves se mettront dans la peau de différents acteurs du territoire dans l'objectif d'aménager le territoire en respectant les intérêts et contraintes de leur personnage. Une jauge commune de la biodiversité permettra d'évaluer l'impact global des décisions sur celle-ci. Une jauge commune du budget de la collectivité sera également utilisée. Des débats seront organisés pour que chaque acteur puisse exprimer son opinion lors des différentes missions. Les différents acteurs devront trouver un compromis et le mettre en œuvre.

Conception d'un livret d'accompagnement au cycle d'animation « Eaux, boues du cycle »

Ce livret pédagogique, à destination des élèves du CM1 au CM2, reprendra les objectifs du cycle d'animation « Eaux, boues du cycle ». Il servira de support au cycle d'animation et permettra également aux élèves d'approfondir la thématique et de la réviser de manière ludique. Le sommaire et le contenu du livret se fera réalisé en concertation avec le Siteuce. Un livret sera distribué gratuitement à chaque élève participant au cycle d'animation « Eaux, boues du cycle » de l'Observatoire de la nature à partir de l'année scolaire 2020-2021.

Contenu prévisionnel

- D'où vient l'eau du robinet ?
- L'utilisation de l'eau à la maison
- Ma consommation d'eau
- Où vont les eaux usées ?
- La station d'épuration du Ladhof
- Comment arrivent les eaux usées jusqu'à la STEP ?
- Le traitement physique, le dégrillage
- Le traitement physique, le déshuilage et le dessablage
- La liqueur mixte, les eaux usées sont mélangées à de la boue
- Le traitement chimique, le bassin d'anoxie
- Le traitement chimique, le bassin d'aération
- Le traitement chimique, le clarificateur
- Les boues d'épuration
- L'utilisation des boues d'épuration
- Les gestes pour une eau de meilleure qualité

Spécificités techniques d'un livret pédagogique

Nombre de pages (hors couverture) : 32 pages
Impression : recto verso quadrichromie
Format fermé : 210 x 148 mm - Format ouvert : 210 x 297 mm
Papier couverture : papier couché recyclé 200 g - Papier pages intérieures : papier couché recyclé 100 g
Finition : agrafes

Le Petit Echo du Neuland (cycle 1) et L'Echo du Neuland (cycles 2 et 3)

Les Echos du Neuland est un pédacommuniqué saisonnier gratuit à destination des enseignants et de leurs élèves des écoles maternelles et élémentaires de Colmar agglomération. Chaque numéro se compose d'un focus sur des animations de saison liées à la thématique, d'un poster pédagogique à afficher en classe, d'une fiche élève avec des activités adaptées aux élèves sur la thématique de la saison et d'une fiche enseignant sur le thème de la saison avec quelques références bibliographiques.

La saison des Echos du Neuland de 2019 à 2020 sera consacrée à la biodiversité urbaine : les eaux pluviales en ville ; la vie nocturne en ville et la trame noire ; les arbres en ville (bienfaits des arbres et incivilités sur ceux-ci) ; accueillir la biodiversité chez soi.

Site internet de l'association

Véritable vitrine de l'association visitée annuellement par 10 000 personnes, le site internet de l'Observatoire de la nature date de 2012. Toujours fonctionnel, il a néanmoins besoin d'être refondu car il :

- est trop institutionnel et ne permet pas de trouver rapidement les informations sur les animations pour les différents types de participants ;
- n'est pas responsive, c'est-à-dire adapté à une navigation sur les appareils mobiles,
- n'est pas cohérent avec la charte graphique de l'association ;
- manque un service de réservation en ligne des animations grand public ;
- a besoin d'être remis au goût du jour (visuellement, expérience de navigation).

cf. Plan d'orientation stratégique / Enjeu 1 : pérennisation de l'association / Orientation 1.2 : accroître l'efficience et la performance de gestion de l'association / consolider la communication externe / refonte du site internet

cf. Plan d'orientation stratégique / Enjeu 1 : pérennisation de l'association / Orientation 1.2 : accroître l'efficience et la performance de gestion de l'association / Optimiser les processus opérationnels et de support / création d'une plateforme web de réservation pour les animations grand public

Réseaux sociaux

Sur sa page Facebook, l'Observatoire de la nature publiera régulièrement des posts de différentes natures :

- retour en images sur une animation réalisée par l'Observatoire de la nature ;
- annonce pour nos animations, sorties ou ateliers ;
- actualités environnementales diverses ;
- biodiversité locale.

Objectif opérationnel : en moyenne 4 à 5 posts par semaine

L'Observatoire de la nature est également présent, mais dans une moindre mesure, sur Instagram et Linked'in.

Programme annuel

A l'instar des années précédentes, l'Observatoire de la nature éditera et diffusera son programme annuel (juillet n à août n+1) présentant l'ensemble des animations extrascolaires (anniversaire nature, mercredis et vacances du club nature) ainsi que les activités grand public proposées par l'association.

Objectif opérationnel : 8 000 exemplaires édités et diffusés/an

Brochures d'information à destination des enseignants

Jusqu'à présent, un document présentant l'ensemble des animations scolaires de la maternelle au lycée de l'Observatoire de la nature était créé et envoyé en septembre auprès des établissements scolaires du territoire d'intervention de l'Observatoire de la nature.

Dans le cadre de son travail d'amélioration de ses animations scolaires afin qu'elles soient plus en adéquation avec les programmes et les niveaux scolaires, l'Observatoire de la nature souhaite concevoir 3 documents distincts en fonction des niveaux scolaire :

- une brochure pour les maternelles ;
- une brochure pour les élémentaires ;
- une brochure pour les collèges et lycées.

Ces nouveaux documents seront diffusés à compter de la rentrée 2020 auprès des établissements scolaires du territoire d'intervention de l'Observatoire de la nature.

MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Moyens humains

Afin de permettre la réalisation du programme d'animations et la mise en œuvre du plan d'orientation stratégique, l'Observatoire de la nature s'appuiera en 2020 sur :

- des bénévoles ;

une équipe pédagogique professionnelle, formée et expérimentée pour l'animation composée de :

- 7 animateurs nature-environnement en CDI, Arnaud Roquebernou et Charles Deram ;
- 1 apprenti animateur nature environnement en BTS GPN en CDD jusqu'à la fin août 2020. Armel Jost .
- 1 chargé-e de mission éducation à l'environnement et au développement durable en CDD de 18 mois à partir de janvier 2020 ;
- 1 animateur-trice nature-environnement en CDD de mars à août 2020

une équipe d'appui pour l'administratif, la coordination et la communication ;

des illustrateurs et des graphistes extérieurs à l'association pour les outils pédagogiques et la communication.

Moyens techniques

Matériel pédagogique : tamis, loupes, jumelles, terrarium, lombricarium, longue vue, kiupe binoculaire, documents du centre de ressources, presses à fleurs, épuisettes, aquariums, thermomètres, posters pédagogiques de l'Observatoire de la nature (la forêt aux différentes saisons, le jardin et le verger, cycles naturel et domestique de l'eau, gestes eco-citoyens, paysage de zone humide...), système de vidéoprojection...

Consommables : papier, colle, crayons, peinture, argile, corde, plâtre

Locaux d'accueil adapté aux publics

EVALUATION

Animations

Evaluation quantitative avec le tableau bord de suivi des publics de l'Ariena

Evaluation qualitative : Retours sur les fiches d'évaluation des enseignants et du grand public

Conception d'outils pédagogiques

Realisation des outils pédagogiques

Retours sur les tests des outils pédagogiques par les enseignants

Politique tarifaire 2020

L'un des objectifs de l'Observatoire de la nature étant de proposer des animations d'éducation à l'environnement à tous, les tarifs appliqués doivent permettre l'accès du plus grand nombre aux services de l'association. Les tarifs ci-dessous ont été également établis sur la base des tarifs observés dans des structures analogues du réseau Ariena. Pour les animations scolaires, le tarif proposé grâce aux subventions est d'environ 1/3 du coût réel de l'animation. Les coûts réels et avec subventions des différents partenaires seront indiqués au public.

		½ journée	1 journée
Intervention en milieu scolaire, accueil de classes	brut	300 €	600 €
	SFC	220 €	460 €
	reste à votre charge	80 €	140 €
Accueil de jeunes en loisirs (club nature)		8 €/enfant/séance	
Anniversaire nature	brut	300 €	
	SFC	185 €	
	reste à votre charge	forfait : 115 € pour 10 enfants (+11 €/enf. sup.)	
Intervention auprès de jeunes en loisirs * intervention dans les centres de loisirs ou dans les séjours organisés par une autre structure	brut	300 €	600 €
	SFC	220 €	460 €
	reste à votre charge	80 €	140 €
Formation	brut	300 €	600 €
	SFC : -50 %	150 €	300 €
	reste à votre charge	150 €	300 €
Grand public sorties nature familiale		2 €/personne, Culture Pass accepté pour les 16-23 ans, gratuit pour les membres de l'Observatoire de la nature et les enfants accompagnés (-16 ans)	
Location d'une salle	brut	300 €	400 €
	SFC	100 €	140 €
	reste à votre charge	200 €	260 €
Cotisation annuelle		10 €	
Tarif collectivité	brut	300 €	600 €
	SFC : -40%	120 €	240 €
	reste à votre charge	180 €	360 €

* hors frais de déplacement : 50 centimes/km

SCF : Soutien financier des collectivités (Colmar agglomération, Conseil départemental du Haut-Rhin et Conseil régional Grand Est)

Budget prévisionnel 2020

	Animations EEDD	Biodiver cité			Bi-eau-diversité			SITEUCE		PLP		
		anim. scol.	malle TVBN	Echos du Neulan	scolaires	extrascolaires	grand public	animation	livret	Colmar agglo	CCPR	TOTAL
DEPENSES PREVISIONNELLES												
60 - Achats												
60611 Eau	120	10			20	10	0			70	20	250
60612 Electricité	3 200	320			530	210	30	500		1 770	440	7 000
60613 Carburants	310	20			40	20		50		130	30	500
60625 Fournitures pédagogiques	570	100			160	60	10	100		560	140	2 100
60627 Fournitures alimentaires	50	0			10	0				10	0	50
6063 Fournitures d'entretien et petits équipements	930	80			170	70	10	70		530	130	2 000
6064 Fournitures administratives	430	60			80	30	10	70		260	70	1 000
6066 Fournitures médicales	40	0				0				10		50
6068 Autres matières et fournitures	0	0										0
61 - Services extérieurs												
6150 Entretiens et réparations	1 360	130			220	70	20	210		790	200	3 000
6156 Maintenance	440	20			60	20	10	100		260	70	1 000
6160 Primes d'assurances	1 460	100			240	100	20	220		850	210	3 200
6181 Documentation générale	450	40			60	20	10	70		260	70	1 000
6182 Abonnements	160	10			20	10	0			60	20	300
6187 Frais de gardiennage	430	10			80	30	10	120		260	70	1 000
62 - Autres services extérieurs												
6236 Honoraires	1 200	100			190	70		180		690	170	2 600
6238 Divers	2 610	250			400	160	30	100		1 400	350	5 300
6236 Catalogues et imprimés (prog annuel, prog scolaire	11 300	1 050		10 800	1 710	650	110	270		6 060	1 510	33 500
6237 Publications	0	0							20 000			20 000
625 Déplacements, missions et réceptions	440	50			60	20	10	70		260	70	1 000
626 Frais postaux et de télécommunication	2 100	210			340	130	20	210		1 190	300	4 500
627 Services bancaires et assimilés	80	10			10					40	10	150
6281 Concours divers (cotisations, ...)	50	10			10					20	10	100
63- Impôts et taxes												
6311 Taxe apprentissage	370	40			70	20	0	40		210	50	800
6333 Part. employ. à formation pro. continue	1 200	100			190	70	0	190		690	170	2 600
64 - charges de personnel												
641 Rémunération du personnel	67 610	6 780	7 500	3 700	10 920	4 360	720	6 200	1 250	38 370	9 990	158 800
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	23 190	2 130	2 800	1 300	3 780	1 510	240	3 000	300	13 200	3 550	55 200
6475 Médecine du travail, pharmacie	330	30			50	20	0	40		190	50	700
6480 Autres charges de personnel												0
65 - Autres charges de gestion courante												0
66- Dotations aux amortissements, dépréciation et char	3 250	330			520	210	40	500		1 850	300	7 000
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	123 550	12 800	10 300	15 500	20 000	7 500	1 300	14 200	21 750	70 000	18 000	318 000

	Animations EEDD	Biodiversité						SITEUCE		FLF		
		anim. sect	visite TVBR	Echos du fleuve	scolaires	extrascolaires	grand public	animation	livret	Colmar agglo	CCPR	TOTAL
RECETTES PREVISIONNELLES												
70 - Ventes de produits finis, prestations de services												
701- Marchandises	200							0		0	0	200
706- Animations	25 270	2 800			1 870	750	110	0		0	0	30 800
Produits des activités annexes												0
												0
74 - Subventions d'exploitation												0
Etat :												0
DREAL Alsace												0
												0
												0
												0
												0
Collectivités												0
7421- Conseil Régional Grand Est	12 300	3 400						7 200			3 100	26 000
												0
7422- Conseil Départemental du Haut-Rhin	24 940	3 000			4 160	1 810	370	1 700		45 000	1 400	78 200
												0
Communauté d'agglomération :												0
7423- Colmar agglomération	31 295	3 605	10 300	15 800	6 000	2 400	400					80 000
												0
												0
Organismes sociaux												0
												0
Autres :												0
Agence de l'Eau Rhin-Meuse					7 600	3 000	400					11 000
Colmar agglomération - Subvention activité nature	10 000									25 000		35 000
Comcom du Pays de Ribeauvillé - Subvention activité nature											13 500	13 500
Siteuse - Subvention d'activité nature et conception du livret								7 250	21 750			29 000
75 - Autres produits de gestion courante												0
756- Cotisations	200											200
758- Autres												0
												0
76 - Produits financiers												0
												0
77 - Produits exceptionnels												0
771- produits exceptionnels sur opérations de gestion												0
777- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	225	195			350	140	20					1 100
												0
78 - Reprise sur amortissement et provisions												0
791 - Transfert de charges												0
TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	121 740	13 000	10 300	15 800	20 000	7 100	1 300	16 150	21 750	70 000	18 000	335 000

BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES	MONTANT
60 - Achats	
60611 Eau	250 €
60612 Electricité	7 000 €
60613 Carburants	500 €
60625 Fournitures pédagogiques	2 100 €
60627 Fournitures alimentaires	50 €
6063 Fournitures d'entretien et petits équipements	2 000 €
6064 Fournitures administratives	1 000 €
6066 Fournitures médicales	50 €
6068 Autres matières et fournitures	- €
61 - Services extérieurs	
6150 Entretiens et réparations	3 000 €
6156 Maintenance	1 000 €
6160 Primes d'assurances	3 200 €
6181 Documentation générale	1 000 €
6182 Abonnements	300 €
6187 Frais de gardiennage	1 000 €
62 - Autres services extérieurs	
6226 Honoraires	2 800 €
6228 Divers	5 300 €
6236 Catalogues et imprimés	33 800 €
6237 Publications	20 000 €
625 Déplacements, missions et réceptions	1 000 €
626 Frais postaux et de télécommunication	4 500 €
627 Services bancaires et assimilés	150 €
6281 Concours divers (cotisations...)	100 €
63- Impôts et taxes	
6311 Taxe sur les salaires	800 €
6333 Part. employ. à formation pro. continue	2 600 €
64 - charges de personnel	
641 Rémunération du personnel	158 800 €
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	55 200 €
6475 Médecine du travail, pharmacie	700 €
6480 Autres charges de personnel	- €
65 - Autres charges de gestion courante	- €
68- Dotations aux amortissements, dépréciation et charg	7 000 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	315 000 €

RECETTES		MONTANT
70 - Ventes de produits finis, prestations de services		
701-	Marchandises	200 €
706-	Animations	30 800 €
	Produits des activités annexes	
74 - Subventions d'exploitation		
	Etat :	
	DREAL Alsace	0 €
	Collectivités	
7421-	Conseil Régional Grand Est	26 000 €
7422-	Conseil Départemental du Haut-Rhin	78 200 €
	Communauté d'agglomération :	
7423-	Colmar agglomération	90 000 €
	Organismes sociaux :	
	Autres :	
	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	11 000 €
	Colmar agglomération - Subvention activité nature	35 000 €
	Comcom du Pays de Ribeauvillé - Subvention activité	13 500 €
	Siteuce - Subvention d'activité nature et conception d	29 000 €
75 - Autres produits de gestion courante		
756-	Cotisations	200 €
758-	Autres	0 €
76 - Produits financiers		0 €
77 - Produits exceptionnels		
771-	produits exceptionnels sur opérations de gestion	0 €
777-	quote-part des subventions d'investissement virée au résu	1 100 €
78 - Reprise sur amortissement et provisions		0 €
791 - Transfert de charges		0 €
TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS		315 000 €

ANNEXE 1 : « EAUX, BOUES DU CYCLE »

CONTEXTE

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) couvre un vaste territoire qui concerne 43 communes soit environ 140 000 habitants. Actuellement, il propose aux scolaires une visite guidée de la station d'épuration (250 à 300 élèves bénéficient chaque année d'une visite guidée de la STEP). Afin de préserver notre environnement, les enjeux étant de restituer une eau dans le meilleur état écologique possible pour le cours d'eau récepteur ainsi que de valoriser des déchets organiques de qualité, le SITEUCE souhaite renforcer l'impact de ses actions en informant et de sensibilisant davantage les citoyens sur leur rôle essentiel au quotidien

Pour ce faire, l'Observatoire de la nature propose, auprès des CM1 et CM2 situés dans le périmètre d'action du SITEUCE, un cycle d'animation autour du cycle domestique de l'eau et des gestes éco-citoyens, du traitement des eaux usées, du devenir des déchets qui en sont issus ainsi que de la restitution de cette eau à l'environnement

OBJECTIFS

Ce cycle d'animations permettra aux participants de :

- prendre conscience du cycle de l'eau domestique ;
- découvrir un moyen d'épuration des eaux usées ;
  identifier, entre autres déchets de l'épuration, le déchet « boues » et de réfléchir à son devenir ;
  prendre conscience de l'action exercée par l'Homme sur l'environnement et donc de se sentir responsable de celui-ci ;
- modifier leurs comportements au quotidien pour obtenir une eau usée de meilleure qualité et par conséquent d'avoir un déchet plus propre et recyclable plus facilement

ACTIONS

L'équipe pédagogique de l'Observatoire de la nature animera un cycle d'animation de 3 demi-journées auprès de 10 classes de CM1 et CM2 situés dans le périmètre d'action du SITEUCE

- **1ère séance – Le cycle domestique de l'eau (1 animateur/classe)**
  - Connaître le cheminement de l'eau, du milieu naturel à la maison, puis son retour dans le milieu naturel ;
  - Expérimenter pour comprendre les différentes étapes du cycle domestique de l'eau
  - Etre capable de différencier eau potable, eau propre et eau usée
- **2ème séance – Les gestes écocitoyens de l'eau (1 animateur/classe)**
  - Comprendre la fragilité de la ressource en eau ;
  - Connaître les différentes sources de gaspillage et de pollution de l'eau au quotidien (à la maison et à l'école) ;
  - Expérimenter pour comprendre les problématiques liées à la pollution de l'eau et du sol (nappe phréatique).

- **3ème séance – Visite pédagogique de la station d'épuration (2 animateurs/classe)**
  - Comprendre le fonctionnement d'une station d'épuration ;
  - Etre capable de définir le rôle de la station d'épuration ;
  - Connaître le devenir des boues d'épuration.

Objectif opérationnel du test : 10 classes qui bénéficient chacune de 3 demi-journées d'animation soit environ 375 journée-participants

Annexe 2 : « Biodiver'Cité »

Contexte

Le périmètre de Colmar agglomération se trouve au carrefour d'une grande diversité de paysages et d'écosystèmes. Or, Colmar agglomération a une forte densité de population. Cette forte densité d'habitants au kilomètre dans un environnement complexe au carrefour de milieux naturels engendre une fragmentation de ces derniers et provoque une érosion de la biodiversité. Le maintien de la biodiversité peut notamment être obtenu en augmentant la franchissabilité des espaces urbanisés par la faune et la flore.

Objectifs de la campagne scolaire

La campagne scolaire « La nature en ville » permettra aux élèves de :

- comprendre ce qu'est la biodiversité, son importance et son lien étroit avec l'Homme ;
- comprendre ce que sont les trames vertes et bleues et leurs intérêts pour la biodiversité ;
- découvrir une thématique en particulier : les oiseaux, les pollinisateurs, un cours d'eau/une mare, les végétaux ;
- enquêter sur la biodiversité (de la thématique découverte) du quartier de l'école ;
- agir concrètement pour la biodiversité : aménagements favorables à la biodiversité au sein de l'école (« couvert » pour les animaux et les plantes, « gîtes » pour les animaux), actions d'information et de communication.

La campagne scolaire permet de travail toutes les compétences du cycle 3 dans le domaine « Sciences et technologie » :

- pratiquer des démarches scientifiques et technologiques ;
- concevoir, créer, réaliser ;
- s'approprier des outils et des méthodes ;
- pratiquer des langages ;
- mobiliser des outils numériques ;
- adopter un comportement éthique et responsable ;
- se situer dans l'espace et le temps.

De plus, en février 2015, un communiqué de presse conjoint des Ministères de l'Education nationale et de l'Ecologie prône « la mise à disposition d'outils pour aider les écoles primaires à développer des coins nature (jardin pédagogique, hôtel à insectes, mare pédagogique...) ». Ce communiqué a été suivi d'une circulaire de l'Education nationale relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans les écoles et qui encourage la création de « coins nature, lieux d'étude la biodiversité » afin de recréer un contact direct, simple mais permanent entre l'enfant et la nature. Ces coins nature constituent pour les enseignants un support pédagogique permanent d'apprentissage aussi bien des connaissances (suivi des plantations, des gîtes, observation des espèces animales et végétales présentes dans le coin nature, observation des saisons et des phénomènes naturels...) que de la responsabilité et du respect pour les différentes espèces vivantes. Ces coins nature au sein des écoles contribueront au corridor écologique de type « pas japonais » au travers du territoire de Colmar agglomération.

Deroulement

Le déroulement de cette action se répartit en différentes phases :

- janvier-août 2017 : préparation des différentes séquences pédagogiques et de leur outils pédagogiques. Préparation de la communication et sa diffusion.
  Septembre 2017 à juin 2018, septembre 2018 à juin 2019, septembre 2019 à juin 2020, septembre 2020 à juin 2021 : réalisation des animations dans les écoles, accompagnement des enseignants pour les séquences en autonomie et bilan (suivi d'un potentiel réajustement des séquences pédagogiques) avec les enseignants.
- Juillet 2021 à décembre 2021 : bilan global de l'action

La campagne d'animation pour les élèves de maternelle comprend 6 étapes avec un animateur ou en autonomie :

- 1ère étape : 1ère approche de la biodiversité de l'école ou des abords de l'école
  ½ journée avec un animateur

- 2ème étape : découverte d'une des thématiques (thématique choisie par l'enseignant parmi : les oiseaux, les petites bêtes, les arbres)
  ½ journée avec un animateur

- 3ème étape : réalisation d'un inventaire simplifié
  Observer, identifier, classer, faire un inventaire simplifié en lien avec la thématique choisie
  Mise en place d'un élevage en fonction de la thématique choisie.
  1h/semaine pendant 1 mois à l'extérieur en autonomie

- 4ème étape : aménagement pour accueillir la biodiversité à l'école
  Prairie fleurie, mangeoire à oiseaux, hôtel à insectes, plantes aromatiques, haie arbustive... pour agir concrètement au quotidien
  ½ journée avec un animateur
  5ème étape : poursuivre et entretenir les aménagements.
  Compléter les aménagements au fil de l'année
  En autonome

- 6ème étape : Bilan du projet
  Evaluer les acquis des élèves et faire un nouvel état des lieux de la biodiversité de l'école ou de ses abords.
  ½ journée avec un animateur

La campagne d'animation pour les élèves de cycle 3 comprend 7 étapes avec un animateur ou en autonomie :

- 1ère étape : la biodiversité
  Qu'est-ce que la biodiversité ? - Quels services rend t'elle à l'Homme ? La biodiversité en danger (évolution d'un paysage au cours du temps) – Les conséquences futures du déclin de la biodiversité – Comment agir pour préserver la biodiversité (introduction des trames verte et bleue).
  Journée en salle avec animateur

- 2ème étape : cartographier le quartier de l'école
  Utiliser une carte, se repérer dans l'espace, identifier le ou les zones d'inventaire
  1/2 journée à l'extérieur en autonomie

- 3ème étape : découverte d'une des thématiques (thématique choisie par l'enseignant parmi : les oiseaux – les pollinisateurs et autres petites bêtes – les arbres – le cours d'eau)
  Etudier un milieu proche de l'école
  Découvrir les êtres vivants du milieu prospecté : rechercher, capturer, observer, collecter pour identifier
  Comprendre les rôles des êtres vivants
  Journée en salle et en extérieur avec animateur

  4ème étape : réalisation d'inventaire
  Observer, identifier, classer, faire un inventaire en lien avec la thématique choisie
  1 h/semaine pendant 1 mois à l'extérieur en autonomie

- 5ème étape : aménagement pour accueillir la biodiversité à l'école
  Prairie fleurie, mangeoire à oiseaux, hôtel à insectes, plantes aromatiques, haie arbustives… - Agir concrètement au quotidien
  1/2 journée en extérieur avec animateur

  6ème étape et les suivantes : poursuivre et entretenir les aménagements
  Compléter les aménagements au fil de l'année et y faire des observations
  En autonomie

- 7ème étape : travail de restitution du projet
  Partager et transmettre les découvertes et les connaissances de la classe
  En autonomie

Objectif opérationnel : A partir de la rentrée scolaire 2017, 10 classes maximum situées sur le territoire de Colmar agglomération par année scolaire jusqu'en juin 2020

ANNEXE 3 : « TRI, RECYCLAGE ET REDUCTION DES DECHETS »

CONTEXTE

Les collectivités sur le territoire d'action de l'Observatoire de la nature, Colmar agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, se sont engagées dans une politique globale de gestion des déchets produits sur leur territoire, alliant économie et écologie. La réduction des déchets, à travers le Programme Local de Prévention des déchets, ainsi que le tri sélectif des matériaux, en vue d'une valorisation, sont deux des piliers de ces politiques.

OBJECTIFS

Cette action permet de sensibiliser les scolaires du territoire à réduire leur production de déchets et à les trier efficacement.

DEROULEMENT

L'Observatoire de la nature propose aux élèves de CE2 de Colmar agglomération et de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé une campagne d'animations sur la prévention, le tri et le recyclage des déchets.

Pour les élèves du CE2, les objectifs sont de :

- être capable de trier le contenu de sa poubelle en respectant les consignes locales ;
  comprendre l'intérêt environnemental du tri des déchets ;
- connaître les différentes filières de recyclage ;
- connaître le cheminement des ordures ménagères jusqu'à leur « disparition » ;
- comprendre et connaître le fonctionnement d'un centre de valorisation énergétique des déchets ;
- comprendre l'impact environnemental de la production des déchets ;
- connaître les différentes matières premières nécessaires à la fabrication d'objets tels que les emballages ;
- comparer la quantité de déchets produits par 2 goûters : l'un avec des emballages individuels et un autre avec des emballages collectifs ;
- comprendre que notre mode de consommation a un impact sur la production de déchets et de ce fait, sur l'environnement ;
- émettre et faire aboutir des idées pour réduire la quantité de déchets produits à l'école et à la maison ;
- comprendre que les déchets peuvent également avoir une deuxième vie en les détournant de leur usage premier (pour les élèves bénéficiant de 3 demi journées uniquement)

Objectif opérationnel : Pour Colmar agglomération, 70 à 80 classes par an bénéficient chacune de 2 demi-journées d'animation soit environ 1 600 journées participants. Pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, 15 classes maximum par an bénéficient de 3 demi-journées d'animation soit environ 405 journées participants.

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 42 Convention d'objectifs et de subventionnement avec l'association Atmo Grand Est pour les années 2019 et 2020.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7257-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN CLIMAT/AGENDA 21

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 42 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION ATMO GRAND EST POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

- Considérant le projet initié et conçu par ATMO GRAND EST conforme à son objet statutaire.
- Considérant qu'en application des articles L 221-1 et suivants du code de l'environnement, l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés.
- Considérant que ATMO GRAND EST est l'organisme agréé sur la région Grand Est au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté du 13 décembre 2016, portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II) du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2016.
- Considérant que ATMO GRAND EST a déposé un nouveau dossier de demande d'agrément, en cours d'instruction, auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), pour la période 2020 - 2022.
- Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Considérant que Colmar Agglomération exerce des compétences dans le domaine de l'air, du climat et de l'énergie.
- Considérant que les missions d'ATMO GRAND EST participent à cette politique.
- Considérant que l'activité de surveillance de la qualité de l'air constitue un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.
- Considérant le programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) élaboré par ATMO GRAND EST pour les années 2017 à 2021 selon l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et les orientations stratégiques annuelles du ministère chargé de l'environnement.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération entend soutenir les actions initiées et conçues par

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7257-DE-1-1

ATMO GRAND EST qui s'inscrivent dans ce service d'intérêt économique général en lui octroyant une compensation financière au regard de ses obligations de service public conformément à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne publiée au JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012.

Objet de la convention :
Par la présente convention (cf. document joint en annexe), les parties s'engagent :
Pour ATMO GRAND EST, à fournir le service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique avec toutes les obligations de service public qui en découlent et qui sont détaillées dans l'article 2 de la convention.
Dans ce cadre, l'association réalisera les actions inscrites dans son programme de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021 (PRSQA) qui constitue son programme d'actions, adopté en Conseil d'Administration.

Pour Colmar Agglomération, à verser à ATMO GRAND EST une subvention compensatoire du fait des obligations de service public qu'elle prend en charge dans le cadre de la fourniture du service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique. Les modalités de cette subvention compensatoire sont détaillées dans la présente convention, sans préjudice des règles nationales et celles de l'Union européenne en matière des aides publiques aux entreprises et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

A ce titre, Colmar Agglomération accorde à ATMO GRAND EST, en 2019 et en 2020, (sous réserve de l'obtention de l'agrément d'association de surveillance de la qualité de l'air, pour la période 2020-2022), les subventions annuelles suivantes :

- 32 380 € TTC, par an, pour les actions de fonctionnement ;
- 4 131 € TTC, par an, pour les actions d'investissement.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7257-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN CLIMAT/AGENDA 21

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

APPROUVE

la convention d'objectifs et de subventionnement ci-annexée entre Colmar Agglomération et ATMO GRAND EST sur la base des éléments évoqués ci-dessus.

DECIDE

d'attribuer à ATMO GRAND EST une subvention annuelle de 32 380 € pour la partie fonctionnement et 4 131 € TTC pour la partie investissement et ce, pour l'exercice de son activité en 2019 et en 2020.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget général 2019 et seront sollicités pour 2020 :
- au titre des subventions de fonctionnement Nature 6574, Fonction 830, Service 310
- au titre des subventions d'investissement, Nature 20421, Fonction 830, Service 310

AUTORISE

Monsieur le Président de Colmar Agglomération, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de subventionnement avec ATMO GRAND EST, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7257-DE-1-1

Annexe rattachée au point n° Convention d'objectifs et de subventionnement avec l'association Atmo Grand Est pour les années 2019 et 2020

CONVENTION D'OBJECTIFS AU TITRE DES ANNEES 2019 ET 2020

Espace Européen de l'Entreprise - 5 rue de Madrid - 67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 26 66 - Fax : 03 88 19 26 67 - contact@atmo-grandest.eu
Siret 822 734 307 000 17 - APE 7120 B
Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

CONVENTION D'OBJECTIFS AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Entre

Colmar Agglomération, représentée par son Président, M. Gilbert MEYER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 19 décembre 2019.

Et

L'Association ATMO GRAND EST, association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont le siège social est situé à l'Espace Européen de l'Entreprise de Strasbourg, 5 rue de Madrid, 67300 Schiltigheim, n° de SIRET 822 734 307 00017, représentée par son Président, M. Jean-François HUSSON,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant le projet initié et conçu par ATMO GRAND EST conforme à son objet statutaire.
- Considérant qu'en application des articles L 221-1 et suivants du code de l'environnement, l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés.
- Considérant que ATMO GRAND EST est l'organisme agréé sur la région Grand Est au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté du 13 décembre 2016, portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II) du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2016.
- Considérant que ATMO GRAND EST a déposé un nouveau dossier de demande d'agrément, en cours d'instruction, auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), pour la période 2020 - 2022.
- Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Considérant que Colmar Agglomération exerce des compétences dans le domaine de l'air, du climat et de l'énergie.
- Considérant que les missions d'ATMO GRAND EST participent à cette politique.
- Considérant que l'activité de surveillance de la qualité de l'air constitue un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.
- Considérant le programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) élaboré par ATMO GRAND EST pour les années 2017 à 2021 selon l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et les orientations stratégiques annuelles du ministère chargé de l'environnement.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération entend soutenir les actions initiées et conçues par ATMO GRAND EST qui s'inscrivent dans ce service d'intérêt économique général en lui octroyant une compensation financière[1] au regard de ses obligations de service public conformément à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne publiée au JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties s'engagent :

Pour ATMO GRAND EST : à fournir le service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique avec toutes les obligations de service public qui en découlent et qui sont détaillées dans l'article 2 de la présente convention.
Dans ce cadre, l'association réalisera les actions inscrites dans son programme de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021 (PRSQA) qui constitue son programme d'actions, adopté en Conseil d'Administration.

Pour Colmar Agglomération : à verser à ATMO GRAND EST une subvention compensatoire du fait des obligations de service public qu'elle prend en charge dans le cadre de la fourniture du service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique. Les modalités de cette subvention compensatoire sont détaillées dans la présente convention sans préjudice des règles nationales et celles de l'Union européenne en matière des aides publiques aux entreprises et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Les actions relevant d'un service d'intérêt économique général que ATMO GRAND EST entend développer sur le territoire de l'agglomération comportent, pour la durée de la présente convention, les obligations de service public suivantes :

- Accès universel : l'ensemble des données et rapports produits par ATMO GRAND EST sont systématiquement rendus publics.
- Continuité du service : garantie de la continuité du service au profit du public concerné, en veillant notamment à une amplitude horaire suffisante, via un système d'astreintes permettant la mise en œuvre d'alertes en cas de pic de pollution.
- Qualité du service : maintien d'un haut niveau de qualité de services garanti par les procédures de travail d'ATMO GRAND EST basées sur la norme de management qualité ISO 9001 – v2015.

ARTICLE 3 : PARAMETRES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

3.1 Principe

Le coût éligible des actions estimé à 32 380 €, par an, pour la partie fonctionnement et 4 131 € TTC, par an, pour la partie investissement, sur la durée de la convention, est défini en conformité avec les budgets prévisionnels détaillés à l'article 4. Le besoin de financement public prend en compte toutes les recettes affectées aux actions.
Le budget prévisionnel des actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et l'ensemble des recettes affectées.

[1] Les montants alloués au titre de cette compensation financière et détaillés dans la présente convention sont nets de TVA en vertu du régime fiscal applicable aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

3.2 Estimation des coûts

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par ATMO GRAND EST.

Ils comprennent notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
- sont liés à l'objet des actions ;
- sont nécessaires à la réalisation des actions ;

3.3 Adaptation du budget

Lors de la mise en œuvre des actions, ATMO GRAND EST peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

ATMO GRAND EST notifie ces modifications à Colmar Agglomération par écrit dès qu'elle peut les évaluer.
En cas d'acompte, le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de Colmar Agglomération ne peut être versée à ATMO GRAND EST que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif.
- Le respect par ATMO GRAND EST des obligations lui incombant au titre de la présente convention.
- La vérification par Colmar Agglomération que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération accordera à ATMO GRAND EST, en 2019 et en 2020, (sous réserve de l'obtention de l'agrément d'association de surveillance de la qualité de l'air, pour la période 2020-2022), les subventions annuelles suivantes :

- 32 380 € TTC, par an, pour les actions de fonctionnement
- 4 131 € TTC, par an, pour les actions d'investissement

ATMO GRAND EST s'engage à utiliser l'intégralité de cette subvention pour mener à bien ses missions et le financement d'équipements décrits dans l'article 1.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement sera versée, après délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération, en deux fois : la première partie, correspondant à 80% du montant total soit 29 209 € TTC, interviendra sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, après signature de la présente convention et vote du budget primitif de Colmar Agglomération ; le solde sera versé sur production des rapports d'activité et du bilan comptable relatifs à l'exercice en fin d'année.

Le montant de la subvention d'investissement sera versé sur présentation des factures correspondantes.

Les versements des subventions de fonctionnement et d'investissement seront effectués selon les procédures et délais comptables en vigueur dans les collectivités territoriales, au compte de ATMO GRAND EST n°00020275501, CIC CAE DE STRASBOURG.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE ATMO GRAND EST

ATMO GRAND EST s'engage à fournir au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice N-1, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les indicateurs d'évaluation mentionnés à l'article 7. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

- Son rapport d'activité.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par ATMO GRAND EST, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Colmar Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Colmar Agglomération procède conjointement avec ATMO GRAND EST à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs du rapport d'activités de ATMO GRAND EST adopté en Conseil d'Administration annuellement et de son bilan du Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA). Ces indicateurs concernent des données « études » : demandes d'intervention de ATMO GRAND EST, taux de diffusion annuel de l'indice quotidien qualité de l'air, prévisions d'indices de qualité de l'air, fréquentation du site internet, gestion des alertes, bilan quantitatif des campagnes de mesures réalisées…

ARTICLE 8 : MOYENS POUR EVITER LES SURCOMPENSATIONS

Colmar Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

ATMO GRAND EST s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Colmar Agglomération de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

ATMO GRAND EST souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile au titre de ses activités. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de Colmar Agglomération puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Colmar Agglomération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à ATMO GRAND EST ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 12 : DIFFICULTE D'EXECUTION ET SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 sans l'accord écrit de Colmar Agglomération, ATMO GRAND EST reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à Colmar Agglomération la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 6.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, ATMO GRAND EST devra rembourser à Colmar Agglomération la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de Colmar Agglomération pour toute modification de l'objet.

Colmar Agglomération demandera le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. Toutefois si ce montant ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, Colmar Agglomération peut décider, en cas de nouvelle convention, de reporter l'excédent sur l'année suivante et le déduire du montant de la compensation prévu pour cette nouvelle année.

La décision de Colmar Agglomération intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Colmar Agglomération en informe ATMO GRAND EST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par ATMO GRAND EST dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par Colmar Agglomération.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par ATMO GRAND EST des engagements énumérés aux articles 6 à 8 ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Colmar Agglomération et ATMO GRAND EST. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17 : LISTE DES ANNEXES

- annexe n° 1 : Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) de ATMO GRAND EST pour la période 2017 à 2021 disponible auprès de ATMO GRAND EST.
- annexe n°2 : Budget prévisionnel 2019 de ATMO GRAND EST

Fait à Colmar, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019.

Pour ATMO GRAND EST Le Président,	Pour Colmar Agglomération Le Président,
M. Jean-François HUSSON	M. Gilbert MEYER

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR (PSQA) DE ATMO GRAND EST 2010-2017

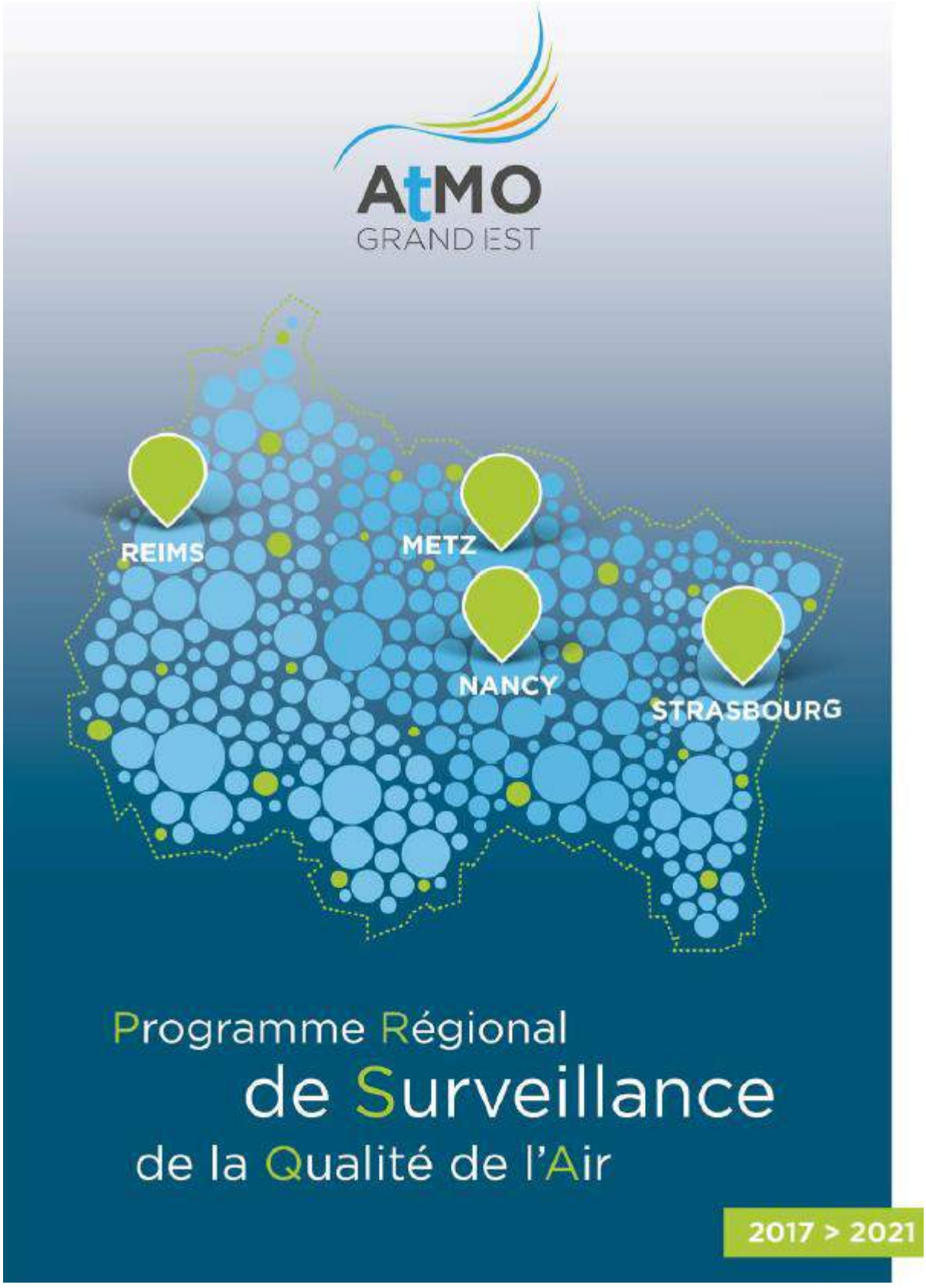

A. RÉPONDRE AUX BESOINS D'OBSERVATION

L'optimisation des outils de la surveillance de la qualité de l'air

ACTION 1 Gérer et optimiser les outils de la surveillance de la qualité de l'air 8

ACTION 2 Évaluer les inégalités d'exposition 10

ACTION 3 Mieux connaître et hiérarchiser les sources de pollution 10

ACTION 4 Contribuer à la gestion des situations post-accidentelles 11

Une structuration des observatoires

ACTION 5 Adapter le dispositif interne d'alerte à la pollution 11

ACTION 6 Optimiser les inventaires Air Climat Energie 12

ACTION 7 Structurer l'observatoire régional de la qualité de l'air intérieur 12

ACTION 8 Co-construire un observatoire régional de la pollution allergo-pollinique 13

ACTION 9 Renforcer l'observatoire régional des produits phytosanitaires 14

ACTION 10 Harmoniser l'observatoire régional indépendant de mesures de la Radioactivité 15

B. DÉPLOYER L'EXPERTISE ET DES OUTILS AU SERVICE DE L'ACTION

Des outils d'accompagnement aux différentes échelles de territoire

ACTION 11 Alimenter le volet Air Climat Energie Santé des observatoires et bilans territoriaux 16

ACTION 12 Accompagner les plans et programmes publics 16

ACTION 13 Participer à l'élaboration des plans d'actions des acteurs privés des secteurs émissifs 17

ACTION 14 Contribuer à l'évaluation économique au service de l'action 17

ACTION 15 Contribuer au"Porter à connaissance" réglementaire et institutionnel 18

Une interface Air-Santé à déployer

ACTION 16 Développer des bases de données au service des acteurs de la Santé 18

ACTION 17 Soutenir la prise en compte de l'air dans les plans Santé 19

ACTION 18 Accompagner l'amélioration de la qualité de l'air intérieur 19

C. S'ENGAGER SUR LES THÉMATIQUES ÉMERGENTES

Une veille et un accompagnement sur les risques émergents

ACTION 19 Assurer une veille sur les enjeux déjà identifiés 20

ACTION 20 Accompagner les partenaires sur l'évaluation des thématiques émergentes déjà identifiées 21

Une réponse aux demandes sociétales émergentes

ACTION 21 Identifier les demandes sociétales 22

Des démarches innovantes au service de l'évaluation de l'état de l'environnement

ACTION 22 Assurer une veille sur les technologies innovantes de surveillance 23

ACTION 23 Évaluer les potentialités des analyseurs connectés 23

D. DÉVELOPPER UNE COMMUNICATION MOBILISATRICE ET INNOVANTE

L'animation d'un réseau d'acteurs

ACTION 24 Créer un réseau d'acteurs territoriaux 24

L'intégration de la communication dans l'ère numérique

ACTION 25 Répondre aux exigences réglementaires de diffusion 25

ACTION 26 Inscrire l'information sur l'atmosphère dans l'ère numérique 26

ACTION 27 Donner aux citoyens et aux décideurs les clefs de l'action 27

ACTION 28 Sensibiliser pour mobiliser 28

E. RÉUSSIR LE PRSQA

Un système de management accompagnant

ACTION 29 Consolider le Système de Management Intégré 30

ACTION 30 Préparer aux métiers de demain 30

Ecouter, innover, collaborer

ACTION 31 Animer un réseau d'acteurs territoriaux alimentant la gestion territoriale de la qualité de l'atmosphère 31

ACTION 32 Favoriser l'innovation 32

ACTION 33 Développer des partenariats par des programmes nationaux, transfrontaliers et internationaux 32

Evolution du budget

ACTION 34 Identifier un modèle économique pérenne 33

ACTION 35 Objectifs budgétaires 2017-2021 35

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2019 DE ATMO GRAND EST

	Réalisé 2018	Prév 2019	Prév 2020
CHARGES			
Achats	511 726 €	500 000 €	509 000 €
Achats stockés	160 930 €	155 000 €	157 000 €
Variation de stocks	10 570 €	10 000 €	10 000 €
Achats non stockés de matières et fournitures	340 225 €	335 000 €	342 000 €
Services extérieurs	1 000 419 €	1 184 325 €	1 209 000 €
Sous-traitance générale	347 136 €	393 250 €	401 000 €
Locations	151 182 €	287 750 €	294 000 €
Charges locatives et de copropriété	32 048 €	32 000 €	33 000 €
Entretien et réparations	418 861 €	422 000 €	430 000 €
Primes d'assurance	30 327 €	33 125 €	34 000 €
Divers	20 864 €	16 200 €	17 000 €
Autres services extérieurs	593 642 €	552 225 €	563 000 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	129 466 €	113 150 €	115 000 €
Publicité, publications, relations publiques	97 695 €	77 600 €	80 000 €
Transports de biens	16 362 €	15 500 €	16 000 €
Déplacements, missions et réceptions	136 349 €	133 500 €	136 000 €
Frais postaux et de télécommunications	177 197 €	166 475 €	169 000 €
Services bancaires et assimilés	3 118 €	2 800 €	3 000 €
Cotisations	33 455 €	43 200 €	44 000 €
Fiscalité	415 851 €	533 400 €	521 000 €
Fiscalité sur rémun	383 653 €	500 300 €	488 000 €
Autre fiscalité	32 198 €	33 100 €	33 000 €
Salaires et charges sociales	4 862 608 €	5 324 500 €	5 170 000 €
Salaires et charges sociales	4 862 608 €	5 324 500 €	5 170 000 €
Autres charges de personnel	221 075 €	249 498 €	187 000 €
Autres charges de personnel	221 075 €	249 498 €	187 000 €
Autres charges de gestion courante	13 697 €	- €	4 000 €
Autres charges de gestion courante	13 697 €	- €	4 000 €
Dotation aux amortissements	1 242 368 €	1 240 000 €	1 200 000 €
Dotation aux amortissements	1 242 368 €	1 240 000 €	1 200 000 €
Impôt sur les sociétés	11 830 €	15 000 €	15 000 €
Engagements à réaliser sur ressources affectées			
TOTAL CHARGES	8 873 216 €	9 598 948 €	9 378 000 €

	Réalisé 2018	Prév 2019	Prév 2020
PRODUITS			
Missions particulières	991 514 €	1 046 500 €	935 000 €
Missions particulières Etat	247 812 €	315 000 €	250 000 €
Missions particulières ADEME	163 939 €	170 000 €	140 000 €
Missions particulières Région	33 275 €	35 000 €	35 000 €
Missions particulières Autres collectivités	156 750 €	155 000 €	200 000 €
Missions particulières industriels	173 118 €	175 000 €	180 000 €
Missions particulières Autres	216 620 €	196 500 €	130 000 €
Subventions d'exploitation non affectées, cotisations	6 340 859 €	6 749 948 €	6 776 000 €
Subvention Etat non affectée	1 812 948 €	1 772 948 €	
Etat	1 812 948 €	1 772 948 €	1 735 000 €
Conseil Régional	433 660 €	433 660 €	435 000 €
Conseils Départementaux	51 266 €	50 000 €	60 000 €
Communes et groupements de communes	668 782 €	669 239 €	700 000 €
Collectivités locales	1 153 708 €	1 152 000 €	1 195 000 €
Industriels TGAP	3 374 203 €	3 825 000 €	3 846 000 €
Industriels TGAP	3 374 203 €	3 825 000 €	3 846 000 €
Autres subventions	- €		
Transferts de charges	351 547 €	324 500 €	323 000 €
Transfert de charges divers	125 416 €	100 000 €	100 000 €
Transferts de charges GIE LIC	200 735 €	200 000 €	200 000 €
Transferts de charges LIM	25 396 €	24 500 €	23 000 €
Cotisations entreprises non assujetties TGAP	12 228 €	12 000 €	15 000 €
Cotisations entreprises non assujetties TGAP	12 228 €	12 000 €	15 000 €
Produits financiers	53 258 €	50 000 €	50 000 €
Produits exceptionnels			
Report des ressources non utilisées	55 048 €	320 000 €	230 000 €
Quote-part de subventions d'investissements	1 088 467 €	1 096 000 €	1 050 000 €
TOTAL PRODUITS	**8 892 921 €**	**9 598 948 €**	**9 379 000 €**

Investissements 2019	Coût acquisition	Financement Etat	Finacement collectivités	Industriels	Interreg	Fonds dédiés	Autofinanement
Climatiseurs	10 692 €	3 091 €		7 601 €			
Switch (mat. informatique)	19 800 €	5 220 €		14 580 €			
Logiciel d'exploitation	19 800 €	4 217 €		15 583 €			
SIG	24 750 €	7 425 €		17 325 €			
Elaboration site Web	24 750 €	7 425 €		17 325 €			
Stations d'acquisition	10 206 €	2 993 €					
Dispositifs d'étalonnage	123 240 €	47 074 €					
Véhicules de service	24 750 €	7 425 €					
Camion de laboratoire	70 000 €	21 000 €					
Analyseur NO2	11 000 €	6 600 €	176 000 €				
Analyseur particules	35 000 €	27 200 €					
Preleveur	5 940 €	1 980 €					
Analyseur NOx	20 583 €	16 466 €					
Capteur pollen	8 161 €	0 €		2 142 €			
Comptage de particules (projet PUF)	40 500 €	0 €		16 200 €		24 300 €	
Centrale téléphonique unifiée	100 000 €	0 €		50 000 €			50 000 €
Sécurité	38 000 €	0 €		38 000 €			
ATMO Vision	186 000 €	0 €	0 €	60 000 €	126 000 €		
Total	**773 172 €**	**158 116 €**	**176 000 €**	**238 756 €**	**126 000 €**	**24 300 €**	**50 000 €**

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 43 Coopération décentralisée entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarité et Coopération pour le Développement : convention opérationnelle fixant la contribution 2019 .

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7220-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DU TOURISME, DES COMMERCES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 43 COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE LA VILLE DE COLMAR, COLMAR AGGLOMÉRATION, LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LIMBÉ ET GRAND EST SOLIDARITÉ ET COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT : CONVENTION OPÉRATIONNELLE FIXANT LA CONTRIBUTION 2019

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

Depuis 2015 et au regard des compétences techniques et de son expérience en matière de coopération Nord-Sud dans le domaine de l'eau, Colmar Agglomération contribue au partenariat entre la Ville de Colmar et la Communauté Urbaine de Limbé avec l'appui logistique de GESCOD (Grand Est Solidarité et Coopération pour le Développement).

Conformément à la convention triennale de coopération décentralisée 2017-2019, adoptée en Conseil communautaire du 17 novembre 2016, une convention opérationnelle définit chaque année le soutien financier effectif de Colmar Agglomération au vu du bilan des actions menées.

Concernant l'axe 2 de la convention, « élaboration et mise en œuvre d'une politique de gestion durable des bassins versants » porté par Colmar Agglomération, l'élaboration d'un schéma directeur a permis de pouvoir déposer un dossier de demande de financement dans le cadre de l'appel à projets de l'Agence Française de Développement relatif au « programme des facilités d'innovation sectorielle pour les organisations non gouvernementales » sur le thème de la gestion intégrée des risques d'inondation.

C'est ainsi que ce projet a été accepté par l'Agence Française de Développement, en février 2018, pour un financement à hauteur de 750 000 € sur 3 ans, pour la mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre les inondations et les glissements de terrain dans le bassin versant de la Womangué à Limbé.

Ainsi en 2019, différentes missions ont été menées pour préparer la mise en œuvre des travaux : mission du bureau d'études Hydroconseil à Limbé, mission de participation du chef de projet et du chargé de pôle GESCOD à un atelier sur la capitalisation à Dakar au Sénégal. De plus, des études géotechniques ont été réalisées en vue de l'élaboration de la carte de sensibilité du bassin versant de la Womangué aux glissements de terrain.

Il est proposé de verser une subvention de 2 500 € qui couvre entre autres les frais de mission du personnel de GESCOD (Grand Est Solidarité et Coopération pour le

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7220-DE-1-1

Développement) affecté à ce projet sur place au Cameroun ainsi que la réalisation des actions évoquées ci-dessus.

La convention opérationnelle entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et GESCOD, détaillant les réalisations et fixant la contribution 2019, est jointe en annexe.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention opérationnelle 2019 entre Colmar Agglomération, la Ville de Colmar, la Communauté Urbaine de Limbé, et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement.

APPROUVE

la proposition du versement d'une contribution d'un montant de 2 500,00 €.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019

CHARGE

Monsieur le Président ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7220-DE-1-1

Annexe rattachée au point n°
Coopération décentralisée entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarité et Coopération pour le Développement : convention opérationnelle fixant la contribution 2019

CONVENTION OPERATIONNELLE

DE COOPERATION DECENTRALISEE

Fixant la contribution de la Ville de Colmar et Colmar Agglomération pour l'année 2019 dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée

COMMUNAUTE URBAINE DE LIMBE

VILLE DE COLMAR

COLMAR AGGLOMERATION

GESCOD

Entre

la Communauté urbaine de Limbé,
sise à Limbé**,** Hôtel de Ville, P.O. box 61, Cameroun
représentée par son Délégué du Gouvernement, M. Andrew MOTANGA MONJIMBA,
dénommée ci-après la **Communauté urbaine de Limbé**,

Et

la Ville de Colmar,
sise 1 Place de la Mairie, 68021 Colmar Cedex - France,
représentée par son Maire, M. Gilbert MEYER,
dénommée ci-après la **Ville de Colmar**,

Et

Colmar Agglomération
Cours Sainte Anne, 68000 Colmar
représentée par son Président, M. Gilbert MEYER
dénommée ci-après Colmar Agglomération,

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement
sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg – France
représenté par son Président, M. Gérard Ruelle,
dénommé ci-après **GESCOD**,

- Vu l'accord de coopération entre GESCOD et le gouvernement camerounais du 1 mars 2001 ;
- Vu la convention cadre triennale de coopération décentralisée signée entre la communauté urbaine de Limbé, la ville de Colmar, Colmar Agglomération et GESCOD le 30 décembre 2016 ;
- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis entre la Communauté urbaine de Limbé (depuis 2002), la Ville de Colmar, Colmar Agglomération et GESCOD ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- **fixer le montant des contributions financières** des partenaires engagés dans la mise en œuvre des actions prévues en 2019.

Article 2 : DESCRIPTION DES AXES DE LA COOPERATION

2.1 Contexte

Depuis 2007, Colmar et Limbé sont engagés dans un partenariat de coopération décentralisée avec l'appui de Gescod. Les efforts des partenaires portent sur les priorités identifiées par Limbé : la structuration d'un service d'incendie et de secours, la lutte contre les inondations et les glissements de terrain, le développement touristique de la ville qui dispose de nombreux atouts à mettre en valeur - proximité du Mont Cameroun, plages de sable noir, site historique de départ des esclaves, …

Les services de la Ville de Colmar et de son Office du tourisme, le SDIS 68, Pompiers Alsace Solidarité, sont mobilisés pour apporter leur expertise dans le cadre de ce projet. En complément des fonds mobilisés par Colmar, le partenariat bénéficie de l'appui financier du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que d'un financement mobilisé par GESCOD auprès de l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre du dispositif FISONG GIRI, pour la mise en œuvre d'une première tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur de lutte contre les inondations et les glissements de terrain (aménagement et gouvernance).

Le projet contribue à atteindre, de manière transversale, les objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies (notamment 3, 6, 8, 11, 13, 15 et 17).

2.2. Objectifs

Le partenariat vise à structurer et renforcer les compétences de la communauté urbaine de Limbé dans les domaines de la gouvernance, de la valorisation de son territoire et de la consolidation de ses services publics locaux.

Plus spécifiquement, il vise à :

- Renforcer l'organisation locale en matière de secours aux personnes et aux biens
- Améliorer la sécurité et la qualité de vie des populations du bassin versant de la Womangué à travers la mise en œuvre d'une première tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur de lutte contre les inondations et les glissements de terrain (aménagements doux et gouvernance pérenne et inclusive de prévention et de gestion de crise en cas d'épisode climatique extrême)
- Favoriser la mise en réseau des acteurs du tourisme au niveau local, régional et national et renforcer la structuration de l'offre touristique à Limbé

Il est précisé que la Ville de Colmar et Colmar Agglomération n'interviendront que dans leurs stricts domaines de compétences. D'autres compétences pourront être mobilisées par GESCOD en cas de besoin.

2.3. Actions réalisées en 2019

Axe 1 : Sécurité civile et prévention des risques

- Transmission du projet de convention de collaboration LCC/CNSP au Colonel Mikaïla (Commandant du 20ème groupement de Sapeurs-pompiers) pour avis ;
- Séance de travail à Limbé avec le Délégué du Gouvernement, le Représentant résident et le Chargé de pôle GESCOD : engagement du délégué du Gouvernement à transmettre le projet de convention au Général Mahamat (Commandant du Corps national de sapeurs-pompiers)
- Séance de travail du Représentant résident de GESCOD à l'Etat-major du CNSP avec le Colonel Garka Garka, point focal du projet au CNSP : précisions données par le CNSP sur les étapes restantes de la procédure de validation interne de la convention, et engagement du CNSP à œuvrer dans le sens d'un aboutissement rapidement du dossier ;
- Transmission de la version numérique du projet de convention au colonel Garka Garka pour en faciliter l'exploitation ;
- Prise de contact du point focal du projet au CNSP avec le nouveau Secrétaire général de la Communauté urbaine de Limbé : médiation de GESCOD en vue de l'organisation d'une réunion de concertation LCC/CNSP devant permettre de s'accorder sur la version finale de la convention de collaboration et élaborer un planning conjoint de mise en service de la caserne ;
- Education des populations (femmes et jeunes) à la culture du risque ;
- Structuration de la mobilisation citoyenne aux risques.

Axe 2 : Gestion durable des bassins versants :

- Contractualisation de GESCOD avec l'AFD pour la mise en œuvre du projet « Gestion durable du bassin versant de la Womangué à Limbé : réduction des risques et des glissements de terrain – GIRIN Limbé » : mobilisation d'un cofinancement de 750 000 € de l'AFD pour la mise œuvre d'une première phase de mesures préconisées dans le schéma directeur de lutte contre les inondations et les glissements de terrain (aménagements doux et mise en place d'une gouvernance pérenne et inclusive de prévention et de gestion des crises en cas d'épisodes climatiques extrêmes) ;
- Recrutement du chef de projet GIRIN ;
- Mission de participation du chef de projet et du chargé de pôle GESCOD à un atelier sur la capitalisation et les modalités de suivi-évaluation du projet à Dakar au Sénégal ;
- Réalisation des études géotechniques en vue de l'élaboration de la carte de sensibilité du bassin versant de la Womangué aux glissements de terrain ;
- Mission technique de François Abrassart à Limbé : supervision de l'étude géotechnique
- Participation du chef de projet GIRIN et de deux cadres ingénieurs de la communauté urbaine de Limbé à un atelier de formation à Douala sur la problématique du changement climatique et la gestion des risques d'inondation en zone urbaine organisé par l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) ;

Axe 3 : Mise en réseau et structuration de l'offre touristique à Limbé

- Participation de différents acteurs du tourisme de Limbé à la formation des guides touristiques organisée à Akono en partenariat avec l'association EGUEDI du 15 au 29 avril : 4 personnels de la communauté urbaine, 1 guide indépendant basé à Limbé, 1 guide touristique de la Mairie de Limbé 1 formés ;

- Participation de différents acteurs du tourisme de Limbé à la table ronde organisée par GESCOD à Akono : secrétaire général du LCC, 1 personnel de l'office de tourisme, 2 tour- opérateurs ;
- Conception d'un projet d'amélioration des locaux de l'office de tourisme intégrant la mise en place d'un support d'affichage permanent ;
- Réalisation de supports de communication : brochure et flyers ;
- Sélection de séquences vidéo de différentes éditions du FESTAC en vue de la réalisation d'un montage vidéo à diffuser dans l'office de tourisme et pendant les événements promotionnels ;
- Participation de l'office de tourisme de Limbé au salon Solidarissimo lors du Salon International du Tourisme et du Voyage de Colmar pour présenter les atouts touristiques de Limbé.

2.2. Partenaires impliqués

Partenaires en France	Partenaires au Cameroun
• Ville de Colmar • Colmar Agglomération • Office de tourisme Colmar et sa région • Association départementale du tourisme du Haut Rhin • Association Pompiers Alsace Solidarités • SDIS du Haut-Rhin • Bureau d'études Hydrolac • Région Grand Est • Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères • Agence Française de Développement	• Communauté urbaine de Limbé • Office du Tourisme de de Limbé • Société nationale de raffinage (SONARA) • Corps national des sapeurs-pompiers (CNSP) • Office régional du tourisme de l'Ouest • Office du tourisme de la ville de Dschang • Fonds spécial d'intervention et d'équipement intercommunal (FEICOM) • Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC)

Article 3 : SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS

3.1. Comités de pilotage

Conformément aux articles 3 et 5 de la convention cadre signée le 30 décembre 2016 dont dépend la présente convention opérationnelle, un comité de pilotage a été mis en place entre les signataires de la convention cadre, afin d'en assurer le suivi institutionnel.

3.2. Comité technique, rôles et composition

Le comité technique, ayant des instances aussi bien au Cameroun qu'en Alsace, a pour rôle de :

- accompagner la Communauté urbaine de Limbé, au Cameroun, dans son travail d'appropriation des outils et méthodes qui seront mis en place dans le cadre de la présente convention ;
- suivre et coordonner les différentes actions prévues, sur la base de feuilles de route établies d'après le plan d'action mentionné à l'article 2.3 de la présente convention ;
- rendre compte au comité de pilotage du déroulement des actions mises en œuvre, de leur évaluation, et être force de proposition à travers la formulation de recommandations ;

Si elles sont séparées géographiquement, les instances en Alsace et au Cameroun de ce comité technique n'en demeurent pas moins en étroite relation, et mènent une réflexion commune sur le bon déroulement de la coopération.

Le Comité technique est composé de :

- Au Cameroun

- Un représentant de la Communauté urbaine de Limbé
- Les référents techniques identifiés par la Communauté urbaine de Limbé pour chacun des axes de la coopération
- Le Représentant de GESCOD au Cameroun et/ou le Chargé de pôle Douala - Limbé

- En Grand Est

- Un représentant de la Ville de Colmar
- Les référents techniques impliqués en fonction des axes du partenariat
- La chargée de mission GESCOD référente pour le Cameroun

Sur proposition des membres du comité technique, tout partenaire technique susceptible d'apporter un appui pertinent aux actions telles que décrites à l'article 2.3 pourra être sollicité pour intégrer ledit comité.

Article 4 : ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES POUR 2020

4.1. La Communauté urbaine de Limbé s'engage à :

- mobiliser les ressources humaines dont elle dispose pour l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention.
- mobiliser les ressources financières contribuant à la mise en œuvre des activités prévues à l'article 2.1. Un montant minimum est fixé annuellement ; pour le budget 2019, il s'élève à 10 000 000 Francs Cfa, soit **15 000 euros** ;
- faciliter l'accueil et le déroulement des différentes missions et formations menées dans le cadre des activités décrites à l'article 2.3
  participer à l'instance camerounaise du comité technique dont il est fait mention à l'article 3 de la présente convention.

4.2. La Ville de Colmar et Colmar Agglomération s'engagent à :

- apporter à la Communauté urbaine de Limbé, dans le cadre de ses compétences, un appui à sa structuration et s'engage à poursuivre ses actions de suivi-conseil ;
- mobiliser toute ressource humaine et tout acteur compétent pour l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention ;
- assurer le suivi et la coordination, en lien avec GESCOD des actions menées dans ses services dans le cadre de la présente convention ;
- faciliter l'accueil et le déroulement des différentes missions et/ou stages menés en son sein dans le cadre des activités décrites à l'article 2.1. ;
- participer à l'instance française du comité technique dont il est fait mention à l'article 3 de la présente convention ;
- verser à GESCOD une contribution maximale de 2 500,00 € pour la Ville de Colmar et de 2 500,00 € pour Colmar Agglomération pour abonder le budget 2019.

4.3.* GESCOD *s'engage à :

- coordonner l'ensemble des partenaires impliqués dans le cadre de cette convention ;

- organiser avec les partenaires alsaciens et camerounais le suivi général et le respect des termes de la présente convention ;
- apporter son expertise pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de coopération ;
- mobiliser, au sein de son réseau et en accord avec les autres partenaires, les acteurs et l'expertise nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1 de la présente convention ;
- assurer un contact permanent avec les services déconcentrés de l'Etat français (ambassades) et les services de l'Etat camerounais, pour vérifier que les projets menés ou proposés restent cohérents par rapport à leurs orientations politiques et sectorielles ;
- effectuer la justification technique et financière auprès des différents partenaires, notamment financiers ;
- participer à la préparation, l'organisation technique et logistique des missions, en articulation avec l'ensemble des partenaires ;

  participer à la préparation et se faire représenter dans chacune des instances du comité technique dont il fait mention à l'article 3 de la présente convention ;
- Mettre en œuvre les fonds mobilisés auprès de l'Agence française de développement dans le cadre du projet GIRIN – Limbé.

Article 5 : VALIDITE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION.

La présente convention détermine le montant de la contribution financière de la Ville de Colmar et Colmar Agglomération pour l'année 2019. Elle couvre l'accompagnement de GESCOD pour la mise en œuvre des activités prévues sur le budget déterminé entre les parties pour l'année 2019.

Elle est valide de la date de sa signature jusqu'à la réalisation des activités prévues sur le budget 2019.

Toute modification de la présente convention opérationnelle devra se faire sur demande de l'une ou l'autre des parties auprès des autres parties et entraînera la rédaction d'un avenant ; il en ira de même pour tout retrait de signataire.

Elle pourra enfin être résiliée à tout moment à la demande de l'un des partenaires, par lettre adressée aux autres signataires de la convention.

Article 6 : LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Fait à Strasbourg, en 4 exemplaires originaux, le

Communauté urbaine de Limbé	**Ville de Colmar**	**Colmar Agglomération**	**Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement**
M. Andrew MOTANGA MONJIMBA Délégué du Gouvernement	M. Gilbert MEYER Maire	M. Jean-Claude KLOEPFER Vice-Président	M. Gérard RUELLE Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 44 Coopération décentralisée entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement : Convention cadre triennale 2020-2022.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7208-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DU TOURISME, DES COMMERCES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 44 COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE LA VILLE DE COLMAR, COLMAR AGGLOMÉRATION, LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LIMBÉ ET GRAND EST SOLIDARITÉS ET COOPÉRATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT : CONVENTION CADRE TRIENNALE 2020-2022

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

La Ville de Colmar, Colmar Agglomération et la Communauté Urbaine de Limbé, au Cameroun, ont engagé, suite à des rencontres à Limbé en 2007 et à Colmar en 2009, une coopération par la signature, en 2011, d'une convention triennale, renouvelée depuis 2 fois. La convention cadre 2017-2019 arrive à échéance.

Ces 3 années ont vu la réalisation d'actions concrètes dans le cadre des axes définis.

Le partenariat avec Colmar Agglomération a permis de mener des actions concrètes en matière de gestion des bassins versants. En l'occurrence, il s'agit de protéger et d'améliorer l'approvisionnement en eau potable par une gestion durable de ces bassins.

C'est ainsi que le schéma directeur de la gestion des bassins versants a pu être finalisé. De plus, le dossier pour le projet de la gestion du bassin de la Womangué, déposé auprès de l'Agence Française pour le Développement, a reçu un avis favorable et obtenu un soutien financier de 750 000 Francs CFA. Ce projet va pouvoir démarrer dans le cadre de la nouvelle convention triennale.

Il est ainsi proposé 3 axes opérationnels de travail pour la période 2020-2022 :

Axe 1 : Sécurité civile et prévention des risques

- Mise en œuvre opérationnelle d'un centre de secours et d'un service incendie en renforçant les capacités d'intervention de la brigade et en coordonnant tous les acteurs
- Sensibilisation et mobilisation citoyenne (action continue sur les 3 ans)

Axe 2 : Gestion durable du bassin versant de la Womangué

- Mise en œuvre du projet de gestion durable du bassin versant de la Womangué financé par l'Agence Française de Développement (AFD)
- Réalisation de la tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur (aménagement et gouvernance)
- Finalisation complète du Schéma directeur

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7208-DE-1-1

- Appui à la recherche de financements pour les phases ultérieures.

Axe 3 : Mise en réseau et structuration de l'offre touristique à Limbé

- Poursuite de la stratégie de développement touristique à l'échelle du département du Fako
- Promotion et développement de l'offre touristique de Limbé

La convention cadre triennale de coopération décentralisée entre la Ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD), pour les années 2020 à 2022, est jointe en annexe 1.
De plus, la convention annuelle 2020, jointe en annexe 2, précise le plan d'actions qui sera mené. Cette convention annuelle prévoit un soutien financier de 2 500 € qui couvre, entre autres, les frais de mission du personnel de GESCOD (Grand Est Solidarité et Coopération pour le Développement) affecté à ce projet sur place, au Cameroun, ainsi que le coût des actions.

GESCOD s'engage à justifier de l'emploi des fonds en transmettant à Colmar Agglomération un rapport technique et financier.

Ces deux conventions ont déjà été adoptées par le Conseil municipal de Colmar du 16 décembre dernier. La Ville de Colmar continue à soutenir les projets de prévention et de lutte contre l'incendie, ainsi que les projets relatifs au développement touristique.

La signature de cette convention rentre dans les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies dans l'Agenda du développement 2030. Les collectivités territoriales sont les acteurs de premier plan pour la réalisation et le succès de cette action collective d'ampleur internationale.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7208-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DU TOURISME, DES COMMERCES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre triennale de coopération décentralisée 2020 - 2022, qui lie les partenaires, Colmar Agglomération, la Ville de Colmar, GESCOD et la Communauté Urbaine de Limbé ainsi que la convention opérationnelle 2020.

APPROUVE

la proposition du versement d'une contribution d'un montant de 2 500,00 €.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020.

CHARGE

Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution et de la notification de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7208-DE-1-1

Annexe rattachée au point n°
Coopération décentralisée entre la ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement : convention cadre triennale 2020-2022

Convention cadre triennale

de coopération décentralisée

Triennial framework agreement

for decentralised cooperation

2020-2022

COMMUNAUTE URBAINE DE LIMBE

COLMAR AGGLOMERATION

VILLE DE COLMAR

GESCOD

Convention cadre triennale de coopération décentralisée

Entre

la Communauté urbaine de Limbé,
sise à Limbé**,** Hôtel de Ville, P.O. box 61, Cameroun
représentée par son Délégué du Gouvernement, M. Andrew MOTANGA MONJIMBA,
dénommée ci-après la **Communauté urbaine de Limbé**,

Et

la Ville de Colmar,
sise 1 Place de la Mairie, 68021 Colmar Cedex - France,
représentée par son Maire, M. Gilbert MEYER,
dénommée ci-après la **Ville de Colmar**,

Et

Colmar Agglomération,
sise 32 cours Sainte Anne - BP 80197
représentée par son Président, M. Gilbert MEYER,
dénommée ci-après **CA**,

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement,
sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg – France
représenté par son Président, M. Gérard RUELLE,
dénommé ci-après **GESCOD**,

- Vu la loi camerounaise n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi camerounaise n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales françaises, Chapitre V, Article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée ;
- Vu l'accord de coopération entre GESCOD et le gouvernement camerounais du 01 mars 2001 ;
- Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté urbaine de Limbé du …….. ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Colmar du 16 décembre 2019;
- Vu la délibération de Colmar Agglomération du 19 décembre 2019 ;
- Vu la décision du Bureau de GESCOD du …… ;
- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis entre la Communauté urbaine de Limbé (depuis 2002), la Ville de Colmar et GESCOD ;
  Vu le soutien de l'Etat sollicité dans le cadre de l'appel à projet 2019-2021 du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes pour la mise en œuvre des actions menées par GESCOD, notamment au Cameroun ;
- Considérant les appuis fournis par GESCOD en matière de renforcement des compétences et des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales au Cameroun, ainsi que la promotion d'une culture de coopération décentralisée en région Grand Est ;

- Considérant la volonté de GESCOD et des collectivités territoriales partenaires, d'articuler les actions de coopération décentralisée à des actions d'éducation au développement mobilisant des acteurs des territoires concernés ;
- Considérant le soutien de l'Etat sollicité pour la mise en œuvre des actions menées par GESCOD, notamment au Cameroun ;
- Considérant le soutien de la Région Grand Est et des collectivités territoriales du Grand Est notamment dans le cadre du Fonds Régional de Coopération créé au sein de GESCOD ;
- Considérant la diversité des acteurs impliqués dans cette coopération et la possibilité d'en associer d'autres ;
- Considérant la *Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable* ainsi que la *Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale*, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent GESCOD et ses membres
- Considérant les principes énoncés dans la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 et le Programme d'Accra du 3 octobre 2008.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la relation de coopération décentralisée qui unit les parties signataires.

Article 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT MIS EN PLACE

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales françaises et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette coopération s'effectue plus particulièrement sur le mode de l'échange réciproque de savoir-faire et d'expériences.

2.1. Contexte et objectif du partenariat

Située en bordure du Golfe de Guinée, Limbé est une ville moyenne. Chef-lieu du département du Fako, son économie est essentiellement industrielle, agricole et commerciale mais elle dispose également par sa situation privilégiée d'énormes potentialités touristiques.
La communauté urbaine de Limbé est composée de 3 arrondissements qui regroupent 130 000 habitants répartis sur 549 km². Elle est pilotée par un Délégué du Gouvernement nommé par l'Etat.

Des premiers contacts ont été noués entre la Communauté urbaine de Limbé et la Ville de Colmar dès 2002 par l'intermédiaire de GESCOD. Les échanges entre les partenaires (notamment, mission de l'adjointe au Maire de Colmar en 2007 puis mission du Délégué du Gouvernement de Limbé à Colmar en 2009) ont confirmé leur volonté de travailler ensemble. Les efforts ont porté dans un premier temps sur le développement touristique de la Ville de Limbé et de sa région.

Deux nouveaux axes d'intervention ont émergé en 2009, portant d'une part sur la création d'un service de sécurité civile ayant compétence sur le territoire de la communauté urbaine, et d'autre part sur les échanges entre sociétés civiles du Nord et du Sud.

Le partenariat, formalisé par une convention cadre triennale de partenariat signée le 1er juillet 2010, a été mis en œuvre avec l'appui de la Région Alsace, de la Ville de Colmar des collectivités territoriales alsaciennes (à travers le Fonds Régional de Coopération) et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (appels à projets 2010-2012, 2013-2015 et 2016-2018).

A la faveur de l'appel à projet 2019-2021 du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, un programme de coopération a été défini en concertation avec les partenaires impliqués. La présente convention cadre permet de formaliser le partenariat, sur la base de ce nouveau programme.

2.2. Axes d'intervention

Trois axes opérationnels sont mis en place :

Axe 1 : Sécurité civile et prévention des risques

Action 1 : Création d'un centre de secours et d'un service incendie en renforçant les capacités d'intervention de la brigade et en coordonnant tous les acteurs

- Mise en place du numéro d'appel d'urgence en partenariat avec Camtel : réunions de coordination, fournitures, petits équipements,….
- Installation de bornes à incendie :
    - inventaire de l'existant, densification, cartographie
    - Etude d'implantation des bornes sur le réseau Camwater
    - Réalisation des bornes d'incendie et mise en service (financement LCC)
- Installation de modes d'approvisionnement alternatifs, points d'aspiration sur les rivières :
    - Etude d'aménagement de points d'approvisionnement alternatifs (Limbé river)
    - Aménagement des points d'approvisionnement (financement LCC)
- Recrutement, formation et prise de service du personnel : affectation d'une équipe de pompiers (militaires et/ou volontaires)
- Mobilisation de l'expertise du SDIS 68 pour la formation des cadres de Limbé en charge de l'organisation et de la gestion des opérations de secours au SDIS68 et/ou missions d'expertise à Limbé
- Envoi de petits équipements d'armement complémentaires pour le fourgon pompe tonne (FPT) et les véhicules de secours et d'assistance
- Equipement de la caserne
- Mise en service de la caserne et inauguration
- Organisation d'un séminaire interservices mobilisant les acteurs institutionnels et associatifs de la protection civile

Action 2 : Sensibilisation et mobilisation citoyenne (action continue sur les 3 ans)

- Education des populations (femmes, jeunes, …) à la culture du risque à travers des réunions de quartiers
- Structuration de la mobilisation citoyenne, promotion d'un numéro d'urgence, communication/informations (affiches, médias, vidéos, tee-shirts…)
- Echanges avec des jeunes sapeurs-pompiers volontaires français (appui logistique à une mission d'échanges à Limbé).

Axe 2 : Gestion durable du bassin versant de la Womangué

- Mise en œuvre du projet de gestion durable du bassin versant de la Womangué (projet GIRIN Limbé – Gestion intégrée des risques d'inondations et des risques naturels) financé par l'AFD dans le cadre du dispositif FISONG GIRI : réalisation de la tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur (aménagement et gouvernance)
- Finalisation complète du Schéma directeur
- Appui à la recherche de financements pour les phases ultérieures.

Axe 3 : Mise en réseau et structuration de l'offre touristique à Limbé

Action 1 : Poursuite de la stratégie de développement touristique à l'échelle du département du Fako

- Appui à la structuration et à la mise en réseau des acteurs du territoire de Limbé et ses environs notamment par des missions d'expertise
    - Mise en place d'une dynamique/plateforme visant à favoriser la concertation et la promotion efficiente de l'offre touristique du territoire : mobilisation d'expertise locale, organisation d'ateliers réunissant les acteurs du tourisme.
    - Mission d'expertise de Colmar à Limbé (sous réserve de l'évolution du climat politique)
- Création et animation d'une plateforme élargie pour favoriser la mise en réseau des acteurs (Limbé, Ouest Cameroun, Akono,…) en vue d'une démarche de développement touristique mutualisée :
    - Etude de faisabilité (expertise locale ou pool d'experts locaux) sur l'appui à l'élaboration d'une stratégie de mise en réseau et d'animation d'acteurs nationaux visant à sensibiliser/encourager à la mise en valeur de la diversité du potentiel touristique et la promotion de la destination Cameroun ;
    - Mission d'expertise de Colmar à Limbé lors de la restitution de l'étude
    - Mise en œuvre du plan d'actions (sous réserve de l'évolution du climat politique)

Action 2 : Promotion et développement de l'offre touristique de Limbé

- Campagne de promotion des produits touristiques auprès de différents publics du territoire de Limbé et environs (établissements scolaires, entreprises, associations…)
- Réalisation et renouvellement des supports de communication (brochures, affiches, vidéos...)
- Participation éventuelle aux salons internationaux (Salon International du Tourisme et du Voyage de Colmar, …) pour la création de liens avec d'autres acteurs du tourisme et la promotion de Limbé dans les circuits touristiques (financement LCC)

2.3. Modification du contenu du partenariat mis en place

Les signataires de la présente convention s'accordent sur le principe selon lequel de nouveaux axes de coopération peuvent s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus.
Toute modification au sein d'un axe de coopération ou toute suppression de l'un d'entre eux, ne pourra s'effectuer qu'après concertation des partenaires impliqués et sera formalisée par avenant.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1. Modalités contractuelles

Les actions de coopération qui s'organiseront autour des axes de travail définis à l'article 2 feront l'objet d'une **convention opérationnelle annuelle** précisant :

- les partenaires impliqués,
- l'objectif de leur collaboration et les résultats à atteindre,
- les actions envisagées,
- les engagements financiers de chaque partie,
- les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation des actions prévues.

3.2. Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- l'accueil de délégations des parties, l'échange d'expériences et de savoir-faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance ;
- l'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre ;
- l'implication, de part et d'autre, d'institutions ou d'acteurs sociaux, culturels, scientifiques et économiques, publics ou privés, dans les actions et projets menés, dans le souci de favoriser la mise en place de partenariats et de promouvoir le codéveloppement ainsi qu'une citoyenneté active.

3.3. Engagements des partenaires signataires

La Communauté urbaine de Limbé, GESCOD, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui figureront dans la convention opérationnelle.

Article 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Communauté urbaine de Limbé, GESCOD, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération, s'engagent à définir ensemble annuellement les modalités du financement des actions et des programmes proposés d'un commun accord et après concertation de tous les partenaires impliqués.
Les montants prévisionnels de financement seront précisés par les plans de financement figurant dans la convention opérationnelle de partenariat visant à opérationnaliser les engagements concrets de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de chaque axe de la coopération.
Les financements mobilisés sont mis en œuvre par GESCOD qui assume le rôle de chef de file du réseau des collectivités territoriales du Grand Est membres de GESCOD et engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale.

Article 5 : COORDINATION ET SUIVI DU PARTENARIAT

5.1. Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place des **comités de pilotage** associant, de part et d'autre (à Limbé et en Grand Est), l'ensemble des acteurs mobilisés par les actions de coopération, et à veiller à leur bon fonctionnement.
Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités de pilotage seront définies sur place entre les différents acteurs. Ils auront notamment pour rôle d'évaluer le déroulement des opérations et de proposer des programmes d'actions ainsi que leurs modalités de financement.

5.2. Suivi technique

Pour chacun des axes de coopération mentionné à l'article 2.2., un **comité technique** sera mis en place afin d'assurer le suivi des activités mises en œuvre.

5.3. Coordination pays

GESCOD veillera par ailleurs à organiser la tenue régulière de **tables rondes**, regroupant les acteurs impliqués dans les différents partenariats de coopération décentralisée au Cameroun et dont il assure la coordination.

Article 6 : VALIDITE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION.

6.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet :
Pour la partie française :

A compter de sa signature par les différentes parties (Ville de Colmar, Colmar Agglomération et GESCOD) et de la dernière transmission de la convention par la collectivité territoriale française au représentant de l'Etat dans le Département dont elle relève.
Pour la partie camerounaise :
A compter de sa signature par le délégué du gouvernement de Limbé une fois les délibérations des Conseils de communauté les autorisant à signer approuvées par les autorités de tutelle (Préfet).
Elle est conclue pour une période de 3 ans. Sa reconduction sera débattue entre les différents signataires au moins 6 mois avant son terme.

6.2. Modification

Toute proposition des comités de pilotage impliquant des modifications des termes du partenariat, sera formalisée par des avenants à la présente convention.
La présente convention pourra de manière générale être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront également l'objet d'un avenant.

6.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les autres parties décideront de la suite à donner à la présente convention conformément à l'article 6.2.

Article 7 : LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.
Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction française compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Fait à Strasbourg, le
En 5 exemplaires originaux.

La Communauté urbaine de Limbé	La Ville de Colmar	Colmar Agglomération	Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement
M. Andrew MOTANGA MONJIMBA Délégué du Gouvernement	M. Gilbert MEYER Maire	M. Gilbert Meyer Président	M. Gérard RUELLE Président

Annexe rattachée au point n°
Coopération décentralisée entre la ville de Colmar, Colmar Agglomération, la Communauté Urbaine de Limbé et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement : convention opérationnelle 2020

CONVENTION OPERATIONNELLE

DE COOPERATION DECENTRALISEE

Fixant la contribution de la Ville de Colmar et Colmar Agglomération pour l'année 2020 dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée

COMMUNAUTE URBAINE DE LIMBE

VILLE DE COLMAR

COLMAR AGGLOMERATION

GESCOD

Entre

la Communauté urbaine de Limbé,
sise à Limbé**,** Hôtel de Ville, P.O. box 61, Cameroun
représentée par son Délégué du Gouvernement, M. Andrew MOTANGA MONJIMBA,
dénommée ci-après la **Communauté urbaine de Limbé**,

Et

la Ville de Colmar,
sise 1 Place de la Mairie, 68021 Colmar Cedex - France,
représentée par son Maire, M. Gilbert MEYER,
dénommée ci-après la **Ville de Colmar**,

Et

Colmar Agglomération
Cours Sainte Anne, 68000 Colmar
représentée par son Président, M. Gilbert MEYER
dénommée ci-après Colmar Agglomération,

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement
sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg – France
représenté par son Président, M. Gérard Ruelle,
dénommé ci-après **GESCOD**,

- Vu l'accord de coopération entre GESCOD et le gouvernement camerounais du 1 mars 2001 ;
- Vu la convention cadre triennale de coopération décentralisée signée entre la communauté urbaine de Limbé, la ville de Colmar, Colmar Agglomération et GESCOD le …… ;
- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis entre la Communauté urbaine de Limbé (depuis 2002), la Ville de Colmar, Colmar Agglomération et GESCOD ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser les engagements des différents partenaires dans l'exécution du programme de coopération pour l'année 2020, dont les axes sont définis dans la convention cadre 2020-2022, et de définir ses modalités de mise en œuvre.
- **fixer le montant des contributions financières** des partenaires engagés dans la mise en œuvre des actions prévues en 2020.

Article 2 : DESCRIPTION DES AXES DE LA COOPERATION

2.1 Contexte

Depuis 2007, Colmar et Limbé sont engagés dans un partenariat de coopération décentralisée avec l'appui de Gescod. Les efforts des partenaires portent sur les priorités identifiées par Limbé : la

structuration d'un service d'incendie et de secours, la lutte contre les inondations et les glissements de terrain, le développement touristique de la ville qui dispose de nombreux atouts à mettre en valeur - proximité du Mont Cameroun, plages de sable noir, site historique de départ des esclaves, …

Les services de la Ville de Colmar, de l'Agglomération et de son Office du tourisme, le SDIS 68, Pompiers Alsace Solidarité, sont mobilisés pour apporter leur expertise dans le cadre de ce projet. En complément des fonds mobilisés par Colmar, le partenariat bénéficie de l'appui financier du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que d'un financement mobilisé par GESCOD auprès de l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre du dispositif FISONG GIRI, pour la mise en œuvre d'une première tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur de lutte contre les inondations et les glissements de terrain (aménagement et gouvernance).

Le projet contribue à atteindre, de manière transversale, les objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies (notamment 3, 6, 8, 11, 13, 15 et 17).

2.2. Objectifs

Le partenariat vise à structurer et renforcer les compétences de la communauté urbaine de Limbé dans les domaines de la gouvernance, de la valorisation de son territoire et de la consolidation de ses services publics locaux.

Plus spécifiquement, il vise à :

- Renforcer l'organisation locale en matière de secours aux personnes et aux biens
- Améliorer la sécurité et la qualité de vie des populations du bassin versant de la Womangué à travers la mise en œuvre d'une première tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur de lutte contre les inondations et les glissements de terrain (aménagements doux et gouvernance pérenne et inclusive de prévention et de gestion de crise en cas d'épisode climatique extrême)
- Favoriser la mise en réseau des acteurs du tourisme au niveau local, régional et national et renforcer la structuration de l'offre touristique à Limbé

Il est précisé que la Ville de Colmar et Colmar Agglomération n'interviendront que dans leurs stricts domaines de compétences. D'autres compétences pourront être mobilisées par GESCOD en cas de besoin.

2.3. Actions à mettre en œuvre en 2020

Axe 1 : Sécurité civile et prévention des risques

Action 1 : Création d'un centre d'un service incendie en renforçant les capacités d'intervention des équipes opérationnelles et en coordonnant tous les acteurs (*sous réserve de la mise en service de la caserne des pompiers*)

- Concertation des acteurs pour la mise en place du numéro d'appel d'urgence, en partenariat avec Camtel
- Installation de bornes à incendie :
  - Etude d'implantation des bornes sur le réseau Camwater
- Installation de modes d'approvisionnement alternatifs (points d'aspiration sur les rivières) :
  - Etude d'aménagement de points d'approvisionnement alternatifs (Limbé river)
- Envoi de petits équipements d'armement complémentaires pour le fourgon pompe tonne (FPT) et les véhicules de secours et d'assistance
- Mobilisation de l'expertise du SDIS 68 par la formation de cadres de Limbé en charge de l'organisation et de la gestion des opérations de secours au SDIS68 et/ou missions d'expertise à Limbé
- Mobilisation du personnel : affectation d'une équipe de pompiers

- Equipement et mise en service de la caserne
- Inauguration de la caserne
- Inauguration
- Organisation d'un séminaire interservices mobilisant les acteurs institutionnels et associatifs de la protection civile
- Mission du Secrétaire général à Colmar pour faire un point d'avancée sur les actions et les perspectives.

Action 2 : Sensibilisation et mobilisation citoyenne (action continue sur les 3 ans)

- Education des populations (femmes, jeunes, …) à la culture du risque à travers des réunions de quartiers
- Structuration de la mobilisation citoyenne, promotion d'un numéro d'urgence, communication/informations (affiches, médias, vidéos, tee-shirts…)

Axe 2 : Gestion durable des bassins versants :

- Mise en œuvre du projet FISONG-GIRI financé par l'AFD : réalisation de la tranche pilote des actions préconisées dans le schéma directeur :
    - aménagement
    - gouvernance

Axe 3 : Mise en réseau et structuration de l'offre touristique à Limbé

Action 1 : Poursuite de la stratégie de développement touristique à l'échelle du département du Fako

- Appui à la structuration et à la mise en réseau des acteurs du territoire de Limbé et ses environs notamment par des missions d'expertise
    - Mise en place d'une dynamique/plateforme visant à favoriser la concertation et la promotion efficiente de l'offre touristique du territoire (mobilisation d'expertise locale, organisation d'un atelier réunissant les acteurs du tourisme)
- Création et animation d'une plateforme élargie pour favoriser la mise en réseau des acteurs (Limbé, Ouest Cameroun, Akono,…) en vue d'une démarche de développement touristique mutualisée :
    - Etude de faisabilité (expertise locale ou pool d'experts locaux) sur l'appui à l'élaboration d'une stratégie de mise en réseau et d'animation d'acteurs nationaux visant à sensibiliser/encourager à la mise en valeur de la diversité du potentiel touristique et la promotion de la destination Cameroun ;

Action 2 : Promotion et développement de l'offre touristique de Limbé

- Réalisation et renouvellement des supports de communication (brochures, affiches, vidéos...)
- Participation éventuelle aux salons internationaux (Salon International du Tourisme et du Voyage de Colmar, …) pour la création de liens avec d'autres acteurs du tourisme et la promotion de Limbé dans les circuits touristiques (financement LCC)
- Organisation d'une exposition photographique des sites touristiques de Limbé et du Département du Fako dans le cadre du FESTAC

2.4. Partenaires impliqués

Partenaires en France	Partenaires au Cameroun
• Ville de Colmar • Colmar Agglomération	• Communauté urbaine de Limbé • Office du Tourisme de de Limbé

• Office de tourisme Colmar et sa région • Association Départementale du Tourisme (ADT) Association Pompiers Alsace Solidarités • SDIS du Haut-Rhin • Bureau d'études Hydrolac • Région Grand Est • Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères • Agence Française de Développement	• Société nationale de raffinage (SONARA) • Corps national des sapeurs-pompiers (CNSP) • Office régional du tourisme de l'Ouest • Office du tourisme de la ville de Dschang • Fonds spécial d'intervention et d'équipement intercommunal (FEICOM) • Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC)

Article 3 : SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS

3.1. Comités de pilotage

Conformément aux articles 3 et 5 de la convention cadre signée le …….. dont dépend la présente convention opérationnelle, un comité de pilotage a été mis en place entre les signataires de la convention cadre, afin d'en assurer le suivi institutionnel.

3.2. Comité technique, rôles et composition

Le comité technique, ayant des instances aussi bien au Cameroun qu'en Alsace, a pour rôle de :

- accompagner la Communauté urbaine de Limbé, au Cameroun, dans son travail d'appropriation des outils et méthodes qui seront mis en place dans le cadre de la présente convention ;
- suivre et coordonner les différentes actions prévues, sur la base de feuilles de route établies d'après le plan d'action mentionné à l'article 2.3 de la présente convention ;
- rendre compte au comité de pilotage du déroulement des actions mises en œuvre, de leur évaluation, et être force de proposition à travers la formulation de recommandations ;

Si elles sont séparées géographiquement, les instances en Alsace et au Cameroun de ce comité technique n'en demeurent pas moins en étroite relation, et mènent une réflexion commune sur le bon déroulement de la coopération.

Le Comité technique est composé de :

- Au Cameroun
  - Un représentant de la Communauté urbaine de Limbé
  - Les référents techniques identifiés par la Communauté urbaine de Limbé pour chacun des axes de la coopération
  - Le Représentant de GESCOD au Cameroun et/ou le Chargé de pôle Douala – Limbé
- En Grand Est
  - Un représentant de la Ville/Agglomération de Colmar
  - Les référents techniques impliqués en fonction des axes du partenariat
  - La chargée de mission GESCOD référente pour le Cameroun

Sur proposition des membres du comité technique, tout partenaire technique susceptible d'apporter un appui pertinent aux actions telles que décrites à l'article 2.3 pourra être sollicité pour intégrer ledit comité.

Article 4 : ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES POUR 2020

4.1. La Communauté urbaine de Limbé s'engage à :

- mobiliser les ressources humaines dont elle dispose pour l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention.
- mobiliser les ressources financières contribuant à la mise en œuvre des activités prévues à l'article 2.1. Un montant minimum est fixé annuellement ; pour le budget 2020, il s'élève à 20 000 000 Francs Cfa, soit **30 443 euros** ;
- faciliter l'accueil et le déroulement des différentes missions et formations menées dans le cadre des activités décrites à l'article 2.3

participer à l'instance camerounaise du comité technique dont il est fait mention à l'article 3 de la présente convention.

4.2. La Ville de Colmar et Colmar Agglomération s'engagent à :

- apporter à la Communauté urbaine de Limbé, dans le cadre de ses compétences, un appui à sa structuration et s'engage à poursuivre ses actions de suivi-conseil ;
- mobiliser toute ressource humaine et tout acteur compétent pour l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention ;
- assurer le suivi et la coordination, en lien avec GESCOD des actions menées dans ses services dans le cadre de la présente convention ;
- faciliter l'accueil et le déroulement des différentes missions et/ou stages menés en son sein dans le cadre des activités décrites à l'article 2.1. ;
- participer à l'instance française du comité technique dont il est fait mention à l'article 3 de la présente convention ;
- verser à GESCOD une contribution maximale de **2 500,00 €** pour la Ville de Colmar et de **2 500,00€** pour Colmar Agglomération pour abonder le budget 2020.

4.3. **GESCOD** ***s'engage à :***

- coordonner l'ensemble des partenaires impliqués dans le cadre de cette convention ;
- organiser avec les partenaires alsaciens et camerounais le suivi général et le respect des termes de la présente convention ;
- apporter son expertise pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de coopération ;
- mobiliser, au sein de son réseau et en accord avec les autres partenaires, les acteurs et l'expertise nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1 de la présente convention ;
- assurer un contact permanent avec les services déconcentrés de l'Etat français (ambassades) et les services de l'Etat camerounais, pour vérifier que les projets menés ou proposés restent cohérents par rapport à leurs orientations politiques et sectorielles ;
- effectuer la justification technique et financière auprès des différents partenaires, notamment financiers ;
- participer à la préparation, l'organisation technique et logistique des missions, en articulation avec l'ensemble des partenaires ;
- participer à la préparation et se faire représenter dans chacune des instances du comité technique dont il fait mention à l'article 3 de la présente convention ;
- Mettre en œuvre les fonds mobilisés auprès de l'Agence française de développement dans le cadre du projet GIRIN – Limbé (**750 000 € sur 3 ans**).

Article 5 : VALIDITE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION.

La présente convention détermine le montant de la contribution financière de la Ville de Colmar et Colmar Agglomération pour l'année 2020. Elle couvre l'accompagnement de GESCOD pour la mise en œuvre des activités prévues sur le budget déterminé entre les parties pour l'année 2020.
Elle est valide de la date de sa signature jusqu'à la réalisation des activités prévues sur le budget 2020.
Toute modification de la présente convention opérationnelle devra se faire sur demande de l'une ou l'autre des parties auprès des autres parties et entraînera la rédaction d'un avenant ; il en ira de même pour tout retrait de signataire.
Elle pourra enfin être résiliée à tout moment à la demande de l'un des partenaires, par lettre adressée aux autres signataires de la convention.

Article 6 : LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Fait à Strasbourg, en 4 exemplaires originaux, le

Communauté urbaine de Limbé	**Ville de Colmar**	**Colmar Agglomération**	**Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement**
M. Andrew MOTANGA MONJIMBA Délégué du Gouvernement	M. Gilbert MEYER Maire	M. Jean-Claude KLOEPFER Vice-Président	M. Gérard RUELLE Président

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 45 Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-6899-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN CLIMAT/AGENDA 21

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 45 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS L'HABITAT

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

Suite à la décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 18 décembre 2014 d'élargir le dispositif d'aides pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat à l'ensemble des logements situés dans le périmètre de l'agglomération avec une prise en charge par Colmar Agglomération des montants des aides versées aux particuliers, et après examen technique et administratif de nouvelles demandes de subventions reçues, un certain nombre de dossiers correspond aux critères établis dans la délibération susvisée, modifiée par délibération du 9 février 2017.

Le tableau joint en page suivante récapitule ces demandes susceptibles de bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité de leur dossier.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-6899-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN CLIMAT/AGENDA 21

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Montant cumulé des aides versées par délibérations précédentes à	décembre 2019	1 737 556,49 €		

NOM Prénom du propriétaire et adresse du chantier	Isolation enveloppe	Chaudière gaz	PAC	Total Aides
JAEGLE Annette - 30, rue des Cerisiers HORBOURG-WIHR	309,43 €	0,00 €	0,00 €	309,43 €
MARILL Madeleine - 37, rue du Chantier COLMAR	36,00 €	120,00 €	0,00 €	156,00 €
GAUER Angèle - 7 et 9, rue Henri Schaedelin COLMAR	1 927,75 €	0,00 €	0,00 €	1 927,75 €
ACHEZGAG Hachemi - 54, rue d' Eguisheim COLMAR	1 269,00 €	0,00 €	0,00 €	1 269,00 €
DEGUT Fabien - 2, rue Frédéric Chopin COLMAR	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
DURIATTI Dolorès - 7, rue de la Vallée WINTZENHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
DELLENBACH Daniel - 4, rue Victor Schoelcher COLMAR	2 934,54 €	0,00 €	0,00 €	2 934,54 €
DREYFUS Albert - 7, rue des Pyrénées HORBOURG-WIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHUNCK Pierre - 8, rue du Lieutenant Durrmeyer JEBSHEIM	1 233,00 €	0,00 €	0,00 €	1 233,00 €
REBERT Hubert - 12, rue des Marchands COLMAR	162,00 €	0,00 €	0,00 €	162,00 €
PERNET Marcel - 7, rue des Bleuets WINTZENHEIM	1 934,82 €	0,00 €	0,00 €	1 934,82 €
STEPHAN Gautier - 25, rue de Munster TURCKHEIM	762,36 €	0,00 €	0,00 €	762,36 €
HIRSINGER Jacques - 14, rue de Zimmerbach COLMAR	135,00 €	0,00 €	0,00 €	135,00 €
KOCH Daniel - 68a, rue de la République INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
STOESSLE Fabienne - 12, rue des Merisiers HORBOURG-WIHR	123,63 €	0,00 €	0,00 €	123,63 €
KEITH Jennifer - 31, rue Turenne COLMAR	324,00 €	0,00 €	0,00 €	324,00 €
EBELIN Marc - 2, rue Honoré de Balzac COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
HODAPP Marc - 5, rue du Dagsbourg COLMAR	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
COUZINOU Nathalie - 124, route de Rouffach WETTOLSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
AYOUN Paul - 2, rue d' Albi COLMAR	0,00 €	240,00 €	0,00 €	240,00 €
LEIBER Paul - 6, rue du Cimetière INGERSHEIM	234,05 €	0,00 €	0,00 €	234,05 €
SCHMITT Christian - 3, rue Daniel Blumenthal COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
THIRION Jérémy - 14, rue Neuve HORBOURG-WIHR	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
LAGRAVE Delphine - 61, chemin du Schoenenwerd COLMAR	918,00 €	0,00 €	0,00 €	918,00 €
MARCHAND Chantal - 18, rue Bartholdi COLMAR	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
DICK Bernard - 9, rue Jacquard COLMAR	54,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €
SCHNEE Yoann - 16, rue de la Synagogue HORBOURG-WIHR	1 345,90 €	0,00 €	0,00 €	1 345,90 €
WASSMER Michel - 3, rue Woelflin FORTSCHWIHR	1 785,08 €	0,00 €	0,00 €	1 785,08 €
KUHN Guillaume - 1, rue Lauchwerb COLMAR	1 170,00 €	0,00 €	0,00 €	1 170,00 €
BIECHY Gabrielle - 24, rue Acker LOGELBACH	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
JUND Jacques - 69, Grand'Rue HORBOURG-WIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
REBERT Thierry - 37, chemin du Hirzensteg COLMAR	399,10 €	0,00 €	0,00 €	399,10 €
HURTH Marie-Claude - 36, rue des Mésanges COLMAR	351,00 €	0,00 €	0,00 €	351,00 €
ROSSI Victor - 8, rue du Grillenbreit COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
OBERT Roland - 22, route d' Eguisheim INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHAEFFER Cécile - 11, rue Stoeber COLMAR	81,00 €	0,00 €	0,00 €	81,00 €
WENDLING Marie-Odile - 8, Grand'Rue HOLTZWIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BOULEAU Jean-Jacques - 8, rue du Benzen INGERSHEIM	216,00 €	0,00 €	0,00 €	216,00 €
HABERKORN Simon - 1, rue de Husseren COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
DELACHE Maud - 4, rue du Pflixbourg COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
VON-KULESSA Alexander - 39, rue des Clefs COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SAMAT Laurent - 38, rue du Bouleau COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
DAY Terence - 17, rue Wilson COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
DA-CONCEICAO-ALVES José - 14, rue Bartholdi COLMAR	162,00 €	0,00 €	0,00 €	162,00 €
MATTER Marc - 18, rue des Jonquilles COLMAR	108,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €

Montant cumulé des aides versées avec cette délibération : 1 759 774,15 €

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-6899-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN CLIMAT/AGENDA 21

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer les subventions aux demandeurs dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 18 décembre 2014 modifiée le 9 février 2017, tel que détaillé dans le tableau ci-joint.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-6899-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 46 Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin au titre de l'année 2020.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7236-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 46 CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER À L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU HAUT-RHIN AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Rapporteur : M. MATHIEU THOMANN, Vice-Président

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Environnement, Colmar Agglomération a déclaré les actions pour la faune sauvage comme relevant de l'intérêt communautaire.

Or, les populations de corvidés (corbeaux freux et corneilles) ont connu ces dernières années une croissance élevée sur le bassin de vie colmarien, créant de nombreux dégâts et nuisances en milieu urbain et agricole. C'est pourquoi, la Ville de Colmar a mis en œuvre une démarche globale de gestion de ces nuisibles consistant à la fois à localiser et surveiller les sites investis par les corbeaux et à réguler les populations par différents moyens de lutte (tir, élagage des arbres, leurre, effarouchement, piégeage, enlèvement des nids…).

Ces différentes mesures de gestion ont eu un effet positif mais, malheureusement, insuffisant sur la régulation des populations situées en zone urbaine. De plus, l'impact sur l'ensemble de l'agglomération et plus particulièrement dans les secteurs agricoles est limité.

On déplore, en effet, de multiples dégâts sur les semis de maïs et sur les cultures maraîchères. Outre ces aspects économiques, les corvidés ont un impact non négligeable sur le petit gibier, exerçant une prédation continue à la fois sur les œufs, les poussins et les jeunes de différentes espèces.

La régulation de ces populations de prédateurs ne peut se faire qu'au niveau territorial de Colmar Agglomération. C'est pourquoi, les arrêtés pris par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, autorisant le tir à destruction des corvidés en réponse aux demandes de Monsieur le Président de Colmar Agglomération, couvrent désormais le périmètre de l'intercommunalité ; ainsi, les lieutenants de louveterie sont habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire intercommunal (notamment auprès des 5 Groupements d'Intérêt Cynégétique de l'agglomération) et à effectuer des tirs sur les différents lots de chasse, dont les locataires se sont vu rappeler par ailleurs leurs obligations de régulation d'espèces nuisibles.

Le projet de convention joint en annexe de la présente délibération précise les conditions de versement à l'Association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin d'une subvention à cet effet, proposée à hauteur de 2 500 €.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7236-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Environnement et gestion des déchets du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer et de verser une subvention à l'Association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, d'un montant de 2 500 €, pour la lutte contre la prolifération des corvidés dans le périmètre de Colmar Agglomération ;
- d'approuver le texte de la convention financière à passer avec l'association, jointe en annexe ;

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention au nom de Colmar Agglomération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7236-DE-1-1

Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin au titre de l'année 2020

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention du 2019,

Entre

COLMAR AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, son Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

ci-après désignée « COLMAR AGGLOMERATION »

d'une part,

Et

L'association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, inscrite au registre des associations du TI de MULHOUSE volume 80 folio 59, ayant siège 13 rue du Tivoli 68100 MULHOUSE, représentée par son président Monsieur Roland NOBLAT

ci-après désignée « l'association »

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les moyens financiers mis en œuvre par COLMAR AGGLOMERATION en 2020 pour soutenir les actions de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin dans la lutte contre la prolifération des corvidés dans les Communes de COLMAR AGGLOMERATION par destruction à tir, dans le cadre des arrêtés pris par l'autorité compétente.

1- OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2020, COLMAR AGGLOMERATION alloue à l'association une subvention de 2 500 €, qui représente la prise en charge d'une partie du coût total des tâches citées dans l'article 1 de la présente convention, pour lesquelles il est également convenu d'une dotation en munitions.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen.

Article 3 : Modalités de versement

L'intégralité de la subvention sera versée après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

2- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Présentation des documents financiers.

L'association s'engage à :

a) communiquer à COLMAR AGGLOMERATION, au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'exploitation de la subvention attribuée et le bilan des actions menées ;

b) formuler sa demande annuelle de subvention à compter de l'année 2020 au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

c) à faire mention du financement de COLMAR AGGLOMERATION.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, COLMAR AGGLOMERATION pourra suspendre le versement de la subvention.

3- CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée.

La présente convention est valable pour l'exercice 2020. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 6 : Résiliation de la convention.

COLMAR AGGLOMERATION se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par COLMAR AGGLOMERATION par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Article 7 : Remboursement de la subvention.

Dans les cas visés à l'article 6, COLMAR AGGLOMERATION pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

<u>Article 8</u> : Compétence juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association

Le Président

Pour COLMAR AGGLOMERATION

Gilbert MEYER
Maire de Colmar

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 47 Plan de financement et conventions pour la réalisation d'un référentiel topographique sur l'agglomération.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7268-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE SIG - TOPOGRAPHIE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 47 PLAN DE FINANCEMENT ET CONVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN RÉFÉRENTIEL TOPOGRAPHIQUE SUR L'AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. ANDRÉ BEYER, Conseiller Communautaire

Chaque année en France lors de travaux, plusieurs milliers de réseaux sont endommagés générant des interruptions de services, portant atteintes à l'environnement, aux biens mais aussi aux personnes. Les accidents mortels de Bondy, Noisy-le-Sec en 2007 et Lyon en 2008 ont conduit le législateur à réformer les textes sur la cartographie des réseaux.

Ainsi, la réforme "déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux" (DT-DICT) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Dans cette optique, l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution impose pour les réseaux sensibles à la sécurité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.) de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente.

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

Colmar Agglomération exerce la compétence SIG et dispose d'une expertise technique dans la réalisation de relevés et de plans topographiques. En conséquence, elle se positionne comme autorité publique compétente sur son territoire et souhaite créer un référentiel topographique conforme au standard dit « Plan de Corps de Rue Simplifiés » (PCRS) édictés par la Commission Nationale de l'Information Géographique (CNIG).

Colmar Agglomération propose de mutualiser la production et la mise à jour d'un tel référentiel entre acteurs publics et privés qui partagent la nécessité d'un fond de plan et les mêmes objectifs de précision sur la gestion de leurs données. Ainsi, différents exploitants de réseaux ainsi que les communes ont manifesté leur intérêt pour entrer dans la démarche de mutualisation proposée. Ainsi il est proposé un co-financement entre le partenaire qui fera l'objet des conventions entre Colmar Agglomération et les différents co-financeurs.

A ce titre, Colmar Agglomération apportera une contribution moyenne d'environ 32% du projet, ainsi

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7268-DE-1-1

que les communes ; le solde étant réparti entre les exploitants de réseaux.

Par ailleurs, considérant que la Ville de Colmar avait déjà financé son référentiel topographique dans les années 80-90 et que Colmar Agglomération apporte un financement aux communes pour ce projet sur les territoires des communes à hauteur de 32%, il est proposé que Colmar Agglomération reverse à la Ville de Colmar une contribution équivalente à 32% de la valeur du référentiel topographique de Colmar soit 32% de 638 000 € soit 204 160 € arrondis à 204 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 3 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

VALIDE

- Le principe que Colmar Agglomération se positionne en tant que Autorité Publique Locale Compétente pour la réalisation et la mise à jour du référentiel topographique,
- La participation des communes au taux fixe de 32% du projet,
- La participation de Colmar Agglomération à hauteur du solde à payer déduction faite de la participation des communes et des exploitants suivant les projets de conventions ci-annexées soit, à titre indicatif sur l'ensemble du territoire, environ 32%,
- Le reversement à la Ville de Colmar de la part qui aurait incombé à l'agglomération si elle avait dû réaliser le projet sur ce territoire, soit 204 000 €.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant

- à engager les procédures de consultations des entreprises pour réaliser le projet,
- à signer les marchés publics relatifs à ces prestations,
- à signer les projets de conventions de financement ci-annexées avec les partenaires Gdf, Vialis, le Siepi, le Smav et les communes,
- à mettre en œuvre le remboursement de 204 000 € à la ville de Colmar.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7268-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES - Pôle Ressources
SERVICE SIG - TOPOGRAPHIE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7268-DE-1-1

Convention de partenariat pour la constitution & la mise à jour d'un référentiel topographique

Entre :

Colmar Agglomération sis 32 Cours Ste Anne, 68000 COLMAR – 03.89.20.67.98, sigtopo@agglo-colmar.fr, représentée par son Président,

Et :

La commune de Andolsheim, représentée par son maire Christian REBERT,
La commune de Bischwihr, représentée par son maire Marie-Joseph HELMLINGER,
La commune de Fortschwihr, représentée par son maire Hélène BAUMERT,
La commune de Herrlisheim, représentée par son maire Gérard HIRTZ,
La commune de Holtzwihr, représentée par son maire Bernard GERBER,
La commune de Horbourg-Wihr, représentée par son maire Philipe ROGALA,
La commune de Houssen, représentée par son maire Christian KLINGER,
La commune de Ingersheim, représentée par son maire Mathieu THOMANN,
La commune de Jebsheim, représentée par son maire Jean-Claude KLOEPFER,
La commune de Muntzenheim, représentée par son maire Marc BOUCHE,
La commune de Niedermorschwihr, représentée par son maire Daniel BERNARD,
La commune de Riedwihr, représentée par son maire Bernard DIRNINGER,
La commune de Sainte-Croix-en-Plaine, représentée par son maire François HEYMANN,
La commune de Sundhoffen, représentée par son maire Jean-Marc SCHULLER,
La commune de Turckheim, représentée par son maire Jean-Marie BALDUF,
La commune de Walbach, représentée par son maire André BEYER,
La commune de Wettolsheim, représentée par son maire Lucien MULLER,
La commune de Wickerschwihr, représentée par son maire Bernard SACQUEPEE,
La commune de Wintzenheim, représentée par son maire Serge NICOLE,
La commune de Zimmerbach, représentée par son maire Jacques MULLER,

Considérant:

- l'entrée en vigueur le 01/07/2012 de la réforme dite "Anti-endommagement des réseaux" ou "DT/DICT" qui impose à tout exploitant une cartographie précise de ses réseaux;
- le protocole national d'accord du 24/06/2015 sur le déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) co-signé notamment par les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARD), Erdf, Grdf ;
- l'arrêté du 22/12/2015 qui impose aux exploitants, dans leur réponse aux DICT, d'utiliser pour la localisation de leurs ouvrages un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle conforme à la norme PCRS;
- que la constitution d'un lever régulier à grande échelle, c'est-à-dire un plan topographique de précision centimétrique, est une opération d'envergure qu'il convient de mutualiser,
- que Colmar Agglomération dispose des moyens techniques pour réaliser ou faire réaliser ces plans, en assurer le contrôle, la conservation, la mise à jour et la rediffusion,

Il est convenu :

Article 1. Objet de la convention

Organisation des modalités techniques et financières pour la constitution, la mise à jour et la diffusion du référentiel topographique des communes de Colmar Agglomération.

Article 2. Réalisation du référentiel topographique

Article 2.1. Modalités de réalisation

Le référentiel topographique sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage Colmar Agglomération par méthode traditionnelle assurant ainsi la meilleure précision et exhaustivité du plan obtenu. Il pourra également être acquis auprès d'un partenaire à condition d'avoir satisfait les mêmes exigences techniques.

Il pourra être constitué :

- Soit par les équipes du service SigTopo de Colmar Agglomération,
- Soit par des marchés de travaux topographiques externalisés complétés de prestations en régie pour le suivi des marchés et le contrôle des livrables.

Les prestations en régie sont valorisées suivant la tarification en vigueur établie par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 2.2. Conservation / Administration de la donnée

Colmar Agglomération s'engage à assurer le stockage numérique de la donnée et la rediffusion aux ayants-droits.

Article 2.3. Droit de propriété

Les données obtenues et mises à jour seront la copropriété de Colmar Agglomération et de la commune concernée.
Pour autant, la commune s'engage à n'exploiter la donnée que pour les missions qui relèvent de sa compétence. En cas d'intervention d'un prestataire tiers dûment mandaté par la commune pour l'exercice d'une compétence communale, la commune est autorisée à donner gratuitement accès à la donnée pour la durée de l'exercice de la mission. Cette disposition ne doit cependant pas remettre en cause d'éventuelles conventions contractées par Colmar Agglomération. En dehors de ce cadre, la commune s'interdit de donner accès à la donnée sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, Colmar Agglomération reste l'interlocuteur unique pour la délivrance de fichiers de données, tant pour les communes que pour leur prestataires ou d'éventuels autres tiers.

Pour permettre le financement de l'opération, Colmar Agglomération se réserve la possibilité de contracter avec tout autre partenaire dans des conditions similaires à la présente.
En cas d'adhésion d'un nouveau partenaire au dispositif, l'apport de sa contribution serait au bénéfice :

- partagé de Colmar Agglomération et de la commune concernée si sa contribution est supérieure à 2000 € et à 2% de la valeur de la donnée à sa constitution,
- au profit exclusif de Colmar Agglomération dans l'autre cas.

Article 2.4. Financement

Colmar Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de constitution initiale du référentiel topographique et apporte une contribution de l'ordre de 32% de l'ensemble du projet sur son territoire, soit près de 280 000 € (hors territoire de la Ville de Colmar).
Chaque commune apporte quant à elle une contribution unique de 32 % du coût de la prestation qui sera calculée ainsi :

- cas d'un marché public de relevé topographique (prestation externalisée) :
  Le coût de la prestation sera celui défini par le Décompte Général et Définitif en fin de marché (DGD).

- cas d'une prestation réalisée en interne par le service SigTopo :
  Le coût de la prestation sera celui défini par le volume horaire consacré au projet multiplié par les tarifs horaires en vigueur établis par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

En annexe est consigné le plan de financement prévisionnel du projet.

Article 2.1. Cas particulier de Colmar

La Ville de Colmar ayant déjà financé son référentiel topographique dans les années 80-90,Colmar Agglomération reverse à la Ville de Colmar une contribution équivalente à 32% de la valeur du référentiel topographique de Colmar soit 32% de 638 000 € soit 204 160 € arrondis à 204 000 €.

Article 3. Mise à jour du référentiel topographique

Article 3.1. Mise à jour suite à travaux d'aménagement

Les signataires sont conscients qu'il est indispensable d'assurer une mise à jour continue du référentiel topographique afin d'en assurer la fiabilité.

Article 3.1.1. Engagement de la commune

Chaque commune s'engage à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au cahier des charges disponible sur www.agglo-colmar.fr/geo rubrique "Documents Professionnels" puis "2 : Cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique "

A ce titre, elle s'engage à porter cette mention dans son règlement de voirie si elle en dispose et à minima dans ses courriers et autorisations administratives (ex. arrêtés de voirie).

Exemple de mention à inclure dans les CCTP travaux :

Article XXX : Mission de récolement :

Dans le cadre de sa mission de récolement, l'entreprise réalisera un plan conforme au cahier des charges disponible sur www.agglo-colmar.fr/geo rubrique "Documents Professionnels" puis "2 :Cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ".

Le contrôle de la conformité de ce plan est assuré par le service Sig/Topo de Colmar Agglomération. La réception du chantier est conditionnée, entres autres, par la conformité du fichier livré.

Le service SigTopo de Colmar Agglomération aura en charge le contrôle de ces données de récolement et leur intégration dans le Système d'Information Géographique.

Article 3.1.2. Engagement de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération s'engage à assurer

- le contrôle des données remises par les entreprises,
- les échanges techniques avec celles-ci,
- les éventuels contrôles de précision terrain,
- l'intégration des données dans la base du référentiel topographique.

Article 3.2. Financement des opérations de mise à jour

Chacun des signataires financera sur ses budgets les opérations de mise à jour qui lui incombent à l'article 3.1.
Colmar Agglomération, dans le cadre des conventions avec des exploitants de réseaux, prévoira de façon exclusive, une contribution annuelle de ceux-ci aux travaux de maintenance, d'hébergement et de mise à jour de la donnée.

Article 4. Planning de réalisation

Sans que celui-ci soit contractuel, le planning de réalisation du référentiel topographique sur Colmar Agglomération pourrait être le suivant et reste indicatif :

	Durée en mois	*début*	*fin*
FORTSCHWIHR	2	2015	2015
WICKERSCHWIHR	2	2018	2019
BISCHWIHR	3	2018	2018
HOLTZWIHR	4	2018	2018
ANDOLSHEIM	5	2018	2019
SUNDHOFFEN	5	2018	2019
INGERSHEIM	9	2019	2020
WETTOLSHEIM	5	2020	2020
WINTZENHEIM	12	2020	2021
HOUSSEN	5	2020	2020
TURCKHEIM	9	2021	2021
HORBOURG-WIHR	10	2021	2021
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	9	2022	2022
RIEDWIHR	2	2023	2023
NIEDERMORSCHWIHR	2	2023	2023
MUNTZENHEIM	4	2023	2023
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	5	2023	2024
WALBACH	3	2024	2024
ZIMMERBACH	3	2024	2024
JEBSHEIM	4	2024	2024

Article 5. Accès à la donnée / Diffusion

Colmar Agglomération se chargera de permettre à la commune de disposer de la donnée au format dwg ou en consultation via un navigateur web.
Elle assurera également la diffusion des données pour les prestataires mandatés par les communes (exemple: besoins de données pour des études d'aménagement, etc.)

Article 6. Durée – Date d'effet – Résiliation

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.
Chaque signataire dispose de la faculté de se désengager par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de trois mois.

Article 7. Signatures

Fait à Colmar, le

Pour Colmar Agglomération Le Président Gilbert Meyer	Pour la commune de Andolsheim Le Maire Christian REBERT	Pour la commune de Bischwihr Le Maire Marie-Joseph HELMLINGER	Pour la commune de Colmar Le 1er adjoint Yves HEMEDINGER
Pour la commune de Fortschwihr Le Maire Hélène BAUMERT	Pour la commune de Herrlisheim Le Maire Gérard HIRTZ	Pour la commune des Portes du Ried (au titre de Holtzwihr et Riedwhir) Le Maire Bernard GERBER	Pour la commune de Horbourg-Wihr Le Maire Philipe ROGALA
Pour la commune de Houssen Le Maire Christian KLINGER	Pour la commune de Ingersheim Le Maire Mathieu THOMANN	Pour la commune de Jebsheim Le Maire Jean-Claude KLOEPFER	Pour la commune de Muntzenheim Le Maire Marc BOUCHE
Pour la commune de Niedermorschwihr Le Maire Daniel BERNARD	Pour la commune de Riedwihr Le Maire Bernard DIRNINGER	Pour la commune de Sainte-Croix-en-Plaine Le Maire François HEYMANN	Pour la commune de Sundhoffen Le Maire Jean-Marc SCHULLER
Pour la commune de Turckheim Le Maire Jean-Marie BALDUF	Pour la commune de Walbach Le Maire André BEYER	Pour la commune de Wettolsheim Le Maire Lucien MULLER	Pour la commune de Wickerschwihr Le Maire Bernard SACQUEPEE
Pour la commune de Wintzenheim Le Maire Serge NICOLE	Pour la commune de Zimmerbach Le Maire Jacques MULLER		

ANNEXE : Plan de financement prévisionnel

Plan de financement prévisionnel établi à la date de signature de la convention
sur la base des estimations des coûts de réalisation.

Commune	Coût	Colmar Agglo	Colmarienne des Eaux	SMAV	SIEPI	GrDF	Vialis	Communes
ANDOLSHEIM	36 300 €	15 408 €	- €		6 353 €	2 923 €	- €	11 616 €
BISCHWIHR	14 382 €	2 888 €	4 375 €				2 517 €	4 602 €
COLMAR	638 000 €	204 000 €						434 000 €
FORTSCHWIHR	20 000 €	6 600 €	3 500 €				3 500 €	6 400 €
HERRLISHEIM	46 000 €	16 724 €	5 750 €		5 750 €	3 056 €		14 720 €
HOLTZWIHR	18 462 €	3 373 €	5 950 €				3 231 €	5 908 €
HORBOURG-WIHR	95 000 €	24 225 €	11 875 €				28 500 €	30 400 €
HOUSSEN	48 000 €	15 840 €	8 400 €				8 400 €	15 360 €
INGERSHEIM	81 000 €	20 655 €	10 125 €				24 300 €	25 920 €
JEBSHEIM	34 000 €	14 911 €	5 950 €			2 259 €		10 880 €
MUNTZENHEIM	31 000 €	10 230 €	5 425 €				5 425 €	9 920 €
NIEDERMORSCHWIHR	20 000 €	5 100 €	2 500 €	2 500 €			3 500 €	6 400 €
RIEDWIHR	11 000 €	4 824 €	1 925 €			731 €	- €	3 520 €
STE-CROIX-EN-PL.	79 000 €	34 647 €	13 825 €			5 248 €	- €	25 280 €
SUNDHOFFEN	40 260 €	14 123 €	- €		3 020 €	3 189 €	7 046 €	12 883 €
TURCKHEIM	81 000 €	20 655 €	10 125 €				24 300 €	25 920 €
WALBACH	24 000 €	10 526 €	4 200 €			1 594 €		7 680 €
WETTOLSHEIM	49 000 €	16 170 €	8 575 €				8 575 €	15 680 €
WICKERSCHWIHR	11 500 €	3 008 €	2 800 €				2 013 €	3 680 €
WINTZENHEIM	116 000 €	38 280 €	20 300 €				20 300 €	37 120 €
ZIMMERBACH	21 000 €	9 030 €	2 625 €	2 625 €			- €	6 720 €

Convention de partenariat pour la constitution & la mise à jour d'un référentiel topographique

Entre :

Colmar Agglomération sis 32 Cours Ste Anne, 68000 COLMAR – 03.89.20.67.98, sigtopo@agglo-colmar.fr, représentée par son Président,

Et :

Vialis, représenté par …
Dit « l'exploitant »

Considérant:

- l'entrée en vigueur le 01/07/2012 de la réforme dite "Anti-endommagement des réseaux" ou "DT/DICT" qui impose à tout exploitant une cartographie précise de ses réseaux;
- le protocole national d'accord du 24/06/2015 sur le déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) co-signé notamment par les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARD), Erdf, Grdf ;
- l'arrêté du 22/12/2015 qui impose aux exploitants, dans leur réponse aux DICT, d'utiliser pour la localisation de leurs ouvrages un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle conforme à la norme PCRS;
- que la constitution d'un lever régulier à grande échelle, c'est-à-dire un plan topographique de précision centimétrique, est une opération d'envergure qu'il convient de mutualiser,
- que Colmar Agglomération dispose des moyens techniques pour réaliser ou faire réaliser ces plans, en assurer le contrôle, la conservation, la mise à jour et la rediffusion,

Il est convenu :

Article 1. Objet de la convention

Organisation des modalités techniques et financières pour la constitution, la mise à jour et la diffusion du référentiel topographique sur le territoire de Colmar Agglomération sur lequel l'exploitant dispose de réseaux c'est-à-dire :

Commune
BISCHWIHR
FORTSCHWIHR
HOLTZWIHR
HORBOURG-WIHR
HOUSSEN
INGERSHEIM
MUNTZENHEIM
NIEDERMORSCHWIHR
SUNDHOFFEN
TURCKHEIM
WETTOLSHEIM
WICKERSCHWIHR
WINTZENHEIM

Article 2. Réalisation du référentiel topographique

Article 2.1. Modalités de réalisation

Le référentiel topographique sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage Colmar Agglomération, en conformité avec la norme PCRS du Cnig par méthode traditionnelle assurant ainsi la meilleure précision et exhaustivité du plan obtenu.

Il pourra être constitué :

- Soit par les équipes du service SigTopo de Colmar Agglomération,
- Soit par des marchés de travaux topographiques externalisés complétés de prestations en régie pour le suivi des marchés et le contrôle des livrables.

Les prestations en régie sont valorisées suivant la tarification en vigueur établie par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 2.2. Conservation / Administration de la donnée

Colmar Agglomération s'engage à assurer le stockage numérique de la donnée et la rediffusion aux ayants-droits.

Article 2.3. Droit de propriété

Les données obtenues et mises à jour seront la propriété Colmar Agglomération.
Un droit d'usage est concédé au signataire de la présente convention qui ne peuvent le transférer à un tiers.

Pour permettre le financement de l'opération, Colmar Agglomération se réserve la possibilité de contracter avec tout autre partenaire dans des conditions similaires à la présente.

Article 2.4. Financement

Colmar Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de constitution initiale du référentiel topographique et apporte avec les communes une contribution de l'ordre de 64% de l'ensemble du projet sur son territoire, soit près de 570 000 € (hors territoire de la Ville de Colmar).

L'exploitant apporte une contribution de 17,5% ou 30% du montant de l'opération en fonction du nombre de réseaux sur les différentes communes de sa zone de desserte suivant le tableau ci-après :

Commune	Coût estimé	Participation		
		Taux	Montant estimé	Réseaux
BISCHWIHR	25 000 € HT	17.5%	4 375 € HT	Gaz
FORTSCHWIHR	20 000 € HT	17.5%	3 500 € HT	Gaz
HOLTZWIHR	34 000 € HT	17.5%	5 950 € HT	Gaz
HORBOURG-WIHR	95 000 € HT	30.0%	28 500 € HT	Gaz + Vidéo
HOUSSEN	48 000 € HT	17.5%	8 400 € HT	Gaz
INGERSHEIM	81 000 € HT	30.0%	24 300 € HT	Gaz + Vidéo
MUNTZENHEIM	31 000 € HT	17.5%	5 425 € HT	Gaz
NIEDERMORSCHWIHR	20 000 € HT	17.5%	3 500 € HT	Gaz
SUNDHOFFEN	48 000 € HT	17.5%	8 400 € HT	Vidéo
TURCKHEIM	81 000 € HT	30.0%	24 300 € HT	Gaz + Vidéo
WETTOLSHEIM	49 000 € HT	17.5%	8 575 € HT	Gaz
WICKERSCHWIHR	16 000 € HT	17.5%	2 800 € HT	Gaz
WINTZENHEIM	116 000 € HT	17.5%	20 300 € HT	Gaz

La participation sera versée à l'achèvement de la couverture de chaque territoire communal et sera calculée par application du taux ci-avant mentionné appliqué au coût de la prestation.

- cas d'un marché public de relevé topographique (prestation externalisée) :

Le coût de la prestation sera celui défini par le Décompte Général et Définitif en fin de marché (DGD).

- cas d'une prestation réalisée en interne par le service SigTopo :

Le coût de la prestation sera celui défini par le volume horaire consacré au projet multiplié par les tarifs horaires en vigueur établis par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 3. Mise à jour du référentiel topographique

Article 3.1. Mise à jour suite aux travaux

Les signataires sont conscients qu'il est indispensable d'assurer une mise à jour continue du référentiel topographique afin d'en assurer la fiabilité.

Article 3.1.1. Engagement de l'exploitant

Si des travaux entrepris par l'exploitant devait affecter les éléments représentés sur le référentiel topographique, celui-ci s'engage à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au cahier des charges disponible sur www.agglo-colmar.fr/geo (rubrique "Documents Professionnels" puis "2 : Cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ")

Article 3.1.1. Engagement de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération et plus largement les communes, s'engagent à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au « cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ».

Colmar Agglomération s'engage par ailleurs à assurer

- le contrôle des données remises par les entreprises et les exploitants,
- les échanges techniques avec celles-ci,
- les éventuels contrôles de précision terrain,
- l'intégration des données dans la base du référentiel topographique.

Article 3.2. Financement des opérations de mise à jour

Chacun des signataires financera sur ses budgets les opérations de mise à jour qui lui incombent à l'article 3.1.

De plus afin de financer les coûts de mise à jour, d'intégration et de contrôle des données, l'exploitant versera une contribution forfaitaire annuelle de 6640 € HT (calculée à 1% de la valeur estimée de la donnée) soit les participations suivantes :

Commune	Maintenance
BISCHWIHR	250 € HT
FORTSCHWIHR	200 € HT
HOLTZWIHR	340 € HT
HORBOURG-WIHR	950 € HT
HOUSSEN	480 € HT
INGERSHEIM	810 € HT
MUNTZENHEIM	310 € HT
NIEDERMORSCHWIHR	200 € HT
SUNDHOFFEN	480 € HT
TURCKHEIM	810 € HT
WETTOLSHEIM	490 € HT
WICKERSCHWIHR	160 € HT
WINTZENHEIM	1 160 € HT
Total	6 640 € HT

et versée dès l'année suivant l'achèvement de la couverture de la commune concernée.

Article 4. Planning de réalisation

Sans que celui-ci soit contractuel, le planning de réalisation du référentiel topographique sur Colmar Agglomération pourrait être le suivant et reste indicatif :

	Durée en mois	début	fin
FORTSCHWIHR	-		Réalisé
WICKERSCHWIHR	2	2018	2019
BISCHWIHR	3	2018	2018
HOLTZWIHR	4	2018	2018
SUNDHOFFEN	5	2018	2019
INGERSHEIM	9	2019	2020
WINTZENHEIM	12	2020	2021
HOUSSEN	5	2020	2020
WETTOLSHEIM	5	2020	2020
TURCKHEIM	9	2021	2021
HORBOURG-WIHR	10	2021	2021
NIEDERMORSCHWIHR	2	2023	2023
MUNTZENHEIM	4	2023	2023

Article 5. Accès à la donnée / Diffusion

Colmar Agglomération se chargera de permettre à l'exploitant de disposer de la donnée au format dwg, PostGres/Gis, Shp ou gml et, à partir de 2021, en consultation via un navigateur web.

Article 6. Durée – Date d'effet – Résiliation

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

Cette convention peut, par ailleurs, être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de trois mois.

Fait à Colmar, le

Pour la Colmar Agglomération
Le Président

M. Gilbert Meyer

Pour Vialis
Le

XXX

Convention de partenariat pour la constitution & la mise à jour d'un référentiel topographique

Entre :

Colmar Agglomération sis 32 Cours Ste Anne, 68000 COLMAR – 03.89.20.67.98, sigtopo@agglo-colmar.fr, représentée par son Président,

Et :

Gaz Réseau Distribution de France (GRDF), représentée par …
Dit « l'exploitant »

Considérant:

- l'entrée en vigueur le 01/07/2012 de la réforme dite "Anti-endommagement des réseaux" ou "DT/DICT" qui impose à tout exploitant une cartographie précise de ses réseaux;
- le protocole national d'accord du 24/06/2015 sur le déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) co-signé notamment par les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARD), Erdf, Grdf ;
- l'arrêté du 22/12/2015 qui impose aux exploitants, dans leur réponse aux DICT, d'utiliser pour la localisation de leurs ouvrages un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle conforme à la norme PCRS;
- que la constitution d'un lever régulier à grande échelle, c'est-à-dire un plan topographique de précision centimétrique, est une opération d'envergure qu'il convient de mutualiser,
- que Colmar Agglomération dispose des moyens techniques pour réaliser ou faire réaliser ces plans, en assurer le contrôle, la conservation, la mise à jour et la rediffusion,

Il est convenu :

Article 1. Objet de la convention

Organisation des modalités techniques et financières pour la constitution, la mise à jour et la diffusion du référentiel topographique sur le territoire de Colmar Agglomération sur lequel l'exploitant dispose de réseaux c'est-à-dire :

Commune
ANDOLSHEIM
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
JEBSHEIM
RIEDWIHR
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
SUNDHOFFEN
WALBACH

Article 2. Réalisation du référentiel topographique

Article 2.1. Modalités de réalisation

Le référentiel topographique sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage Colmar Agglomération, en conformité avec la norme PCRS du Cnig par méthode traditionnelle assurant ainsi la meilleure précision et exhaustivité du plan obtenu.

Il pourra être constitué :

- Soit par les équipes du service SigTopo de Colmar Agglomération,
- Soit par des marchés de travaux topographiques externalisés complétés de prestations en régie pour le suivi des marchés et le contrôle des livrables.

Article 2.2. Conservation / Administration de la donnée

Colmar Agglomération s'engage à assurer le stockage numérique de la donnée et la rediffusion aux ayants-droits.

Article 2.3. Droit de propriété

Les données obtenues et mises à jour seront la propriété Colmar Agglomération.
Un droit d'usage est concédé au signataire de la présente convention qui ne peuvent le transférer à un tiers.

Pour permettre le financement de l'opération, Colmar Agglomération se réserve la possibilité de contracter avec tout autre partenaire dans des conditions similaires à la présente.

Article 2.4. Financement

Colmar Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de constitution initiale du référentiel topographique et apporte une contribution de l'ordre de 32% de l'ensemble du projet sur son territoire, soit près de 280 000 € (hors territoire de la Ville de Colmar).
L'exploitant apporte une contribution forfaitaire de 19 000 € répartie ainsi :

Commune	Acquisition
ANDOLSHEIM	2 923.08 €
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	3 055.94 €
JEBSHEIM	2 258.74 €
RIEDWIHR	730.77 €
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	5 248.25 €
SUNDHOFFEN	3 188.81 €
WALBACH	1 594.41 €
Total	19 000.00 €

et versée, commune par commune, à l'achèvement de la couverture de chaque territoire communal.

Article 3. Mise à jour du référentiel topographique

Article 3.1. Mise à jour suite aux travaux

Les signataires sont conscients qu'il est indispensable d'assurer une mise à jour continue du référentiel topographique afin d'en assurer la fiabilité.

Article 3.1.1. Engagement de l'exploitant

Si des travaux entrepris par l'exploitant devait affecter les éléments représentés sur le référentiel topographique, celui-ci s'engage à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au cahier des charges disponible sur www.agglo-colmar.fr/geo (rubrique "Documents Professionnels" puis "2 : Cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ")

Article 3.1.1. Engagement de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération et plus largement les communes, s'engagent à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au « cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ».

Colmar Agglomération s'engage par ailleurs à assurer

- le contrôle des données remises par les entreprises et les exploitants,
- les échanges techniques avec celles-ci,
- les éventuels contrôles de précision terrain,
- l'intégration des données dans la base du référentiel topographique.

Article 3.2. Financement des opérations de mise à jour

Chacun des signataires financera sur ses budgets les opérations de mise à jour qui lui incombent à l'article 3.1.

De plus afin de financer les coûts de mise à jour, d'intégration et de contrôle des données, l'exploitant versera une contribution annuelle de 1735 €/an répartie ainsi :

Commune	Maintenance
ANDOLSHEIM	266.92 €
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	279.06 €
JEBSHEIM	206.26 €
RIEDWIHR	66.73 €
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	479.25 €
SUNDHOFFEN	291.19 €
WALBACH	145.59 €
Total	1 735.00 €

et versée dès l'année suivant l'achèvement de la couverture de la commune concernée.

Article 4. Planning de réalisation

Sans que celui-ci soit contractuel, le planning de réalisation du référentiel topographique sur Colmar Agglomération pourrait être le suivant et reste indicatif :

	Durée en mois	début	fin
ANDOLSHEIM	5	2018	2019
SUNDHOFFEN	5	2018	2019
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	9	2022	2022
RIEDWIHR	2	2023	2023
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	5	2023	2024
WALBACH	3	2024	2024
JEBSHEIM	4	2024	2024

Article 5. Accès à la donnée / Diffusion

Colmar Agglomération se chargera de permettre à l'exploitant de disposer de la donnée au format dwg, PostGres/Gis ou gml et, à partir de 2021, en consultation via un navigateur web.

Article 6. Durée – Date d'effet – Résiliation

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

Cette convention peut, par ailleurs, être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de trois mois.

Fait à Colmar, le

Pour la Colmar Agglomération
Le Président

M. Gilbert Meyer

Pour l'exploitant
Le

XXX

Convention de partenariat pour la constitution & la mise à jour d'un référentiel topographique

DRAFT

Entre :

Colmar Agglomération sis 32 Cours Ste Anne, 68000 COLMAR – 03.89.20.67.98, sigtopo@agglo-colmar.fr, représentée par son Président,

Et :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill (SIEPI), représenté par M. Jean-Marc SCHULLER, Président, Route de Herrlisheim, 68127 NIEDERHERGHEIM
Dit « l'exploitant »

Considérant:

- l'entrée en vigueur le 01/07/2012 de la réforme dite "Anti-endommagement des réseaux" ou "DT/DICT" qui impose à tout exploitant une cartographie précise de ses réseaux;
- le protocole national d'accord du 24/06/2015 sur le déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) co-signé notamment par les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARD), Erdf, Grdf ;
- l'arrêté du 22/12/2015 qui impose aux exploitants, dans leur réponse aux DICT, d'utiliser pour la localisation de leurs ouvrages un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle conforme à la norme PCRS;
- que la constitution d'un lever régulier à grande échelle, c'est-à-dire un plan topographique de précision centimétrique, est une opération d'envergure qu'il convient de mutualiser,
- que Colmar Agglomération dispose des moyens techniques pour réaliser ou faire réaliser ces plans, en assurer le contrôle, la conservation, la mise à jour et la rediffusion,

Il est convenu :

Article 1. Objet de la convention

Organisation des modalités techniques et financières pour la constitution, la mise à jour et la diffusion du référentiel topographique sur le territoire de Colmar Agglomération sur lequel l'exploitant dispose de réseaux c'est-à-dire :

Commune
ANDOLSHEIM
HERRLISHEIM PRES COLMAR
SUNDHOFFEN

Article 2. Réalisation du référentiel topographique

Article 2.1. Modalités de réalisation

En marge d'une prestation de relevé de réseaux les territoires d'Andolsheim et Sundhoffen, le SIEPI a fait réaliser le référentiel topographique par le cabinet de géomètres-experts Schaller-Roth-Simler.
Le référentiel topographique de la commune d'Herrlisheim sera réalisé quant à lui sous maîtrise d'ouvrage Colmar Agglomération.

DRAFT

Ces référentiels sont réalisés en conformité avec la norme PCRS du Cnig par méthode traditionnelle assurant ainsi la meilleure précision et exhaustivité du plan obtenu.

Il peut être constitué :

- Soit par les équipes du service SigTopo de Colmar Agglomération,
- Soit par des marchés de travaux topographiques externalisés complétés de prestations en régie pour le suivi des marchés et le contrôle des livrables.

Les prestations en régie sont valorisées suivant la tarification en vigueur établie par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 2.2. Conservation / Administration de la donnée

Colmar Agglomération s'engage à assurer le stockage numérique de la donnée et la rediffusion aux ayants-droits.

Article 2.3. Droit de propriété

Les données obtenues et mises à jour seront la propriété Colmar Agglomération.
Un droit d'usage est concédé au signataire de la présente convention qui ne peuvent le transférer à un tiers.

Pour permettre le financement de l'opération, Colmar Agglomération se réserve la possibilité de contracter avec tout autre partenaire dans des conditions similaires à la présente.

Article 2.4. Financement

Article 2.4.1. Cas général

Colmar Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de constitution initiale du référentiel topographique et apporte avec les communes une contribution de l'ordre de 64% de l'ensemble du projet sur son territoire, soit près de 570 000 € (hors territoire de la Ville de Colmar).

L'exploitant apporte une contribution de 7.5% à 17.5% en fonction des territoires et des autres co-financeurs partenaires sur ces communes.

Commune	Coût (*estimé)	Participation	
		Taux	Montant
ANDOLSHEIM	36 300 € HT	17.5 %	6 353 €
HERRLISHEIM PRES COLMAR	46 000 € HT*	12.5 %	5 750 €*
SUNDHOFFEN	40 260 € HT	7.5 %	3 020 €

Article 2.4.2. Cas d'Andolsheim et Sundhoffen :

Le Siepi ayant été maître d'ouvrage de l'opération pour un montant total de 76 560 € HT et Colmar Agglomération étant désigné comme autorité publique locale compétente, en charge notamment de mettre en place les partenariats techniques et financiers nécessaires à la mutualisation des moyens, Colmar Agglomération rembourse au Siepi la part qui ne lui incombe pas et se charge d'obtenir des autres co-financeurs leur participation.
Colmar Agglomération s'engage donc à verser au SIEPI les sommes suivantes :
Pour Andolsheim : 36 300 – 6 353 = 29 947 €
Pour Sundhoffen : 40 260 – 3 020 = 37 240 €

Article 2.4.3. Cas d'Herrlisheim-près-Colmar

Concernant le versement de la contribution du Siepi à Colmar Agglomération au titre du territoire d'Herrlisheim :
La participation sera versée à l'achèvement de la couverture du territoire communal et sera calculée par application du taux ci-avant mentionné appliqué au coût de la prestation.

- cas d'un marché public de relevé topographique (prestation externalisée) :
  Le coût de la prestation sera celui défini par le Décompte Général et Définitif en fin de marché (DGD).

- cas d'une prestation réalisée en interne par le service SigTopo :
  Le coût de la prestation sera celui défini par le volume horaire consacré au projet multiplié par les tarifs horaires en vigueur établis par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 3. Mise à jour du référentiel topographique

Article 3.1. Mise à jour suite aux travaux

Les signataires sont conscients qu'il est indispensable d'assurer une mise à jour continue du référentiel topographique afin d'en assurer la fiabilité.

Article 3.1.1. Engagement de l'exploitant

Si des travaux entrepris par l'exploitant devait affecter les éléments représentés sur le référentiel topographique, celui-ci s'engage à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au cahier des charges disponible sur www.agglo-colmar.fr/geo (rubrique "Documents Professionnels" puis "2 : Cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ")

Article 3.1.1. Engagement de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération et plus largement les communes, s'engagent à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au « cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ».
Colmar Agglomération s'engage par ailleurs à assurer

- le contrôle des données remises par les entreprises et les exploitants,
- les échanges techniques avec celles-ci,
- les éventuels contrôles de précision terrain,
- l'intégration des données dans la base du référentiel topographique.

DRAFT

Article 3.2. Financement des opérations de mise à jour

Chacun des signataires financera sur ses budgets les opérations de mise à jour qui lui incombent à l'article 3.1.

Article 4. Planning de réalisation

Sans que celui-ci soit contractuel, le planning de réalisation du référentiel topographique sur Colmar Agglomération pourrait être le suivant et reste indicatif :

	Durée en mois	début	fin
ANDOLSHEIM	-		**Réalisé**
HERRLISHEIM PRES COLMAR	2	2023	2024
SUNDHOFFEN	-		**Réalisé**

Article 5. Accès à la donnée / Diffusion

Colmar Agglomération se chargera de permettre à l'exploitant de disposer de la donnée au format dwg, PostGres/Gis, Shp ou gml et, à partir de 2021, en consultation via un navigateur web.

Article 6. Durée – Date d'effet – Résiliation

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

Cette convention peut, par ailleurs, être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de trois mois.

Fait à Colmar, le

Pour la Colmar Agglomération
Le Président

Pour le SIEPI
Le

M. Gilbert Meyer

Convention de partenariat pour la constitution & la mise à jour d'un référentiel topographique

Entre :

Colmar Agglomération sis 32 Cours Ste Anne, 68000 COLMAR – 03.89.20.67.98, sigtopo@agglo-colmar.fr, représentée par son Président,

Et :

Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble, Mairie de Zimmerbach, 68230 Zimmerbach
Dit « l'exploitant »

Considérant:

- l'entrée en vigueur le 01/07/2012 de la réforme dite "Anti-endommagement des réseaux" ou "DT/DICT" qui impose à tout exploitant une cartographie précise de ses réseaux;
- le protocole national d'accord du 24/06/2015 sur le déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) co-signé notamment par les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARD), Erdf, Grdf ;
- l'arrêté du 22/12/2015 qui impose aux exploitants, dans leur réponse aux DICT, d'utiliser pour la localisation de leurs ouvrages un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle conforme à la norme PCRS;
- que la constitution d'un lever régulier à grande échelle, c'est-à-dire un plan topographique de précision centimétrique, est une opération d'envergure qu'il convient de mutualiser,
- que Colmar Agglomération dispose des moyens techniques pour réaliser ou faire réaliser ces plans, en assurer le contrôle, la conservation, la mise à jour et la rediffusion,

Il est convenu :

Article 1. Objet de la convention

Organisation des modalités techniques et financières pour la constitution, la mise à jour et la diffusion du référentiel topographique sur le territoire de Colmar Agglomération sur lequel l'exploitant dispose de réseaux c'est-à-dire :

Commune
NIEDERMORSCHWIHR
ZIMMERBACH

Article 2. Réalisation du référentiel topographique

Article 2.1. Modalités de réalisation

En marge d'une prestation de relevé de réseaux les territoires d'Andolsheim et Sundhoffen, le SIEPI a fait réaliser le référentiel topographique par le cabinet de géomètres-experts Schaller-Roth-Simler.
Le référentiel topographique de la commune d'Herrlisheim sera réalisé quant à lui sous maîtrise d'ouvrage Colmar Agglomération.

Ces référentiels sont réalisés en conformité avec la norme PCRS du Cnig par méthode traditionnelle assurant ainsi la meilleure précision et exhaustivité du plan obtenu.

Il peut être constitué :

- Soit par les équipes du service SigTopo de Colmar Agglomération,
- Soit par des marchés de travaux topographiques externalisés complétés de prestations en régie pour le suivi des marchés et le contrôle des livrables.

Les prestations en régie sont valorisées suivant la tarification en vigueur établie par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 2.2. Conservation / Administration de la donnée

Colmar Agglomération s'engage à assurer le stockage numérique de la donnée et la rediffusion aux ayants-droits.

Article 2.3. Droit de propriété

Les données obtenues et mises à jour seront la propriété Colmar Agglomération.
Un droit d'usage est concédé au signataire de la présente convention qui ne peuvent le transférer à un tiers.

Pour permettre le financement de l'opération, Colmar Agglomération se réserve la possibilité de contracter avec tout autre partenaire dans des conditions similaires à la présente.

Article 2.4. Financement

Colmar Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de constitution initiale du référentiel topographique et apporte avec les communes une contribution de l'ordre de 64% de l'ensemble du projet sur son territoire, soit près de 570 000 € (hors territoire de la Ville de Colmar).

L'exploitant apporte une contribution de 12.5% au projet.

Commune	Coût (*estimé)	Participation	
		Taux	Montant
NIEDERMORSCHWIHR	20 000 € HT*	12.5 %	2 500 €*
ZIMMERBACH	21 000 € HT*	12.5 %	2 625 €*

La participation sera versée à l'achèvement de la couverture du territoire communal et sera calculée par application du taux ci-avant mentionné appliqué au coût de la prestation.

- cas d'un marché public de relevé topographique (prestation externalisée) :

  Le coût de la prestation sera celui défini par le Décompte Général et Définitif en fin de marché (DGD).

- cas d'une prestation réalisée en interne par le service SigTopo :

  Le coût de la prestation sera celui défini par le volume horaire consacré au projet multiplié par les tarifs horaires en vigueur établis par l'organe délibérant compétent de Colmar Agglomération.

Article 3. Mise à jour du référentiel topographique

Article 3.1. Mise à jour suite aux travaux

Les signataires sont conscients qu'il est indispensable d'assurer une mise à jour continue du référentiel topographique afin d'en assurer la fiabilité.

Article 3.1.1. Engagement de l'exploitant

Si des travaux entrepris par l'exploitant devait affecter les éléments représentés sur le référentiel topographique, celui-ci s'engage à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au cahier des charges disponible sur www.agglo-colmar.fr/geo (rubrique "Documents Professionnels" puis "2 : Cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ")

Article 3.1.1. Engagement de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération et plus largement les communes, s'engagent à exiger pour tous les travaux entrepris sur l'espace public sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la mission de récolement, la fourniture d'un plan conforme au « cahier des charges pour la constitution et la mise à jour du plan topographique ».
Colmar Agglomération s'engage par ailleurs à assurer

- le contrôle des données remises par les entreprises et les exploitants,
- les échanges techniques avec celles-ci,
- les éventuels contrôles de précision terrain,
- l'intégration des données dans la base du référentiel topographique.

Article 3.2. Financement des opérations de mise à jour

Chacun des signataires financera sur ses budgets les opérations de mise à jour qui lui incombent à l'article 3.1.

Article 4. Planning de réalisation

Sans que celui-ci soit contractuel, le planning de réalisation du référentiel topographique sur Colmar Agglomération pourrait être le suivant et reste indicatif :

	Durée en mois	début	fin
NIEDERMORSCHWIHR	2	2023	2023
ZIMMERBACH	3	2023	2024

Article 5. Accès à la donnée / Diffusion

Colmar Agglomération se chargera de permettre à l'exploitant de disposer de la donnée au format dwg, PostGres/Gis, Shp ou gml et en consultation via un navigateur web.

Article 6. Durée – Date d'effet – Résiliation

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

Cette convention peut, par ailleurs, être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de trois mois.

Fait à Colmar, le

Pour la Colmar Agglomération
Le Président

Pour le SMAV
Le

M. Gilbert Meyer

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 48 Avenant n°1 au Contrat de ville de Colmar: Protocole d'engagements renforcés et réciproques .

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7247-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'URBANISME
POLITIQUE DE LA VILLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 48 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE VILLE DE COLMAR: PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES

Rapporteur : Mme STÉPHANIE BARDOTTO, Vice-Présidente

Dans le cadre de la mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires et la prolongation des Contrats de Ville jusqu'en 2022, le Gouvernement a demandé aux Préfets et aux collectivités territoriales une rénovation des Contrats de Ville afin d'y intégrer les priorités gouvernementales. Cette rénovation prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Ce protocole décline, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'Etat dans le plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers prioritaires et identifie les engagements des collectivités territoriales.

Il porte sur les thématiques suivantes :

- Garantir les mêmes droits aux habitants
- Favoriser l'émancipation
- Faire République

Le protocole intègre le travail partenarial de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville mené en 2018. Cette évaluation a fait l'objet de groupes de travail regroupant partenaires associatifs et institutionnels sur trois thématiques prioritaires : la réussite éducative, l'amélioration de la maîtrise de la langue française, l'emploi et le développement économique.

Le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques constitue un avenant au Contrat de Ville. Cet avenant redéfinit également les modalités de la gouvernance et clarifie le rôle des Conseils Citoyens.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7247-DE-1-1

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'avenant au Contrat de Ville de Colmar intitulé «Protocole d'engagements renforcés et réciproques » annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7247-DE-1-1

PRÉFET DU HAUT-RHIN

COLMAR AGGLOMÉRATION

Colmar

AVENANT AU CONTRAT DE VILLE DE COLMAR

Protocole d'engagements renforcés et réciproques

Introduction 1

Article 1 : Identification du contrat initial 2

Article 2 : Objet de l'avenant 3

Article 3 : Nouvelles modalités de gouvernance 3

L'organisation des différents comités 3

L'appel à initiatives 3

Article 4 : Co-construction : le rôle des conseils citoyens réaffirmé 4

Article 5 : Exécution du protocole d'engagements réciproques 4

Annexe : Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques 5

Introduction

Le Président de la République a appelé à une mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires avec pour objectifs de **garantir les mêmes droits**, **favoriser l'émancipation** et **refaire République**.

A l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs au cours du premier semestre 2018, le Gouvernement a fixé une feuille de route déclinée en 5 programmes (sécurité, éducation, emploi, logement, lien social) et 40 mesures.

Pour le Gouvernement, l'année **2019 est celle de la déclinaison territoriale de ces mesures et de leur déploiement dans les contrats de ville** qui ont été prolongés jusqu'en 2022.

Dans ce cadre, le Premier Ministre, dans la circulaire du 22 janvier 2019, a demandé la rénovation des contrats de ville afin d'y intégrer les priorités gouvernementales. Cette rénovation doit prendre la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques dans la logique du pacte de Dijon.

Afin de mettre en œuvre cette circulaire, le préfet du Haut-Rhin a réuni les services de l'État et lancé des groupes de travail autour de 5 thématiques : prévention sécurité, emploi et insertion professionnelle, éducation, petite enfance et culture, logement et cadre de vie et enfin, renforcement du lien social.
Ces réunions ont donné lieu à la rédaction de propositions d'engagements de la part de l'État.

Ces propositions ont fait l'objet d'échanges avec la Ville de Colmar et Colmar Agglomération afin d'identifier les engagements qui pourraient être pris, dans le même esprit, par ces deux collectivités.

Article 1 : Identification du contrat initial

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 a défini un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville, le contrat de ville 2015-2020. La loi de finances 2019 a prolongé leur durée jusqu'en 2022.

Les principes structurants de ces contrats sont les suivants :

- Un contrat unique englobant les dimensions sociale, économique et urbaine ;
- Un contrat porté par l'intercommunalité et mobilisant l'ensemble des acteurs concernés ;
- Un contrat mobilisant le droit commun des collectivités locales et de l'Etat ;
- Une co-construction du contrat de ville avec les habitants des quartiers prioritaires.

Le Contrat de ville de Colmar Agglomération a été signé le **30 juin 2015** par 20 partenaires :

- La Préfecture du Haut-Rhin
- La Ville de Colmar
- La Communauté d'Agglomération de Colmar
- Le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- L'Académie de Strasbourg
- Le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Le Conseil Régional
- La Caisse d'Allocations Familiales
- Le Pôle Emploi du Haut-Rhin
- La Caisse des Dépôts et des Consignations
- L'Agence Régionale de la Santé
- L'AREAL HLM
- Pôle Habitat Colmar Centre Alsace
- Néolia
- LogiEst
- ADOMA Alsace
- La Coopérative Centre Alsace Habitat (anciennement Colmar Habitat HLM)
- La Chambre de Métiers d'Alsace section de Colmar
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace
- La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques déclinant, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'État dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers prioritaires et identifiant les engagements des collectivités locales. Ces engagements sont détaillés dans l'annexe 1.

Il intègre également des mesures liées à l'évaluation à mi-parcours menée en 2018. Cette évaluation a fait l'objet de groupes de travail regroupant des partenaires associatifs et institutionnels sur trois thématiques prioritaires : la réussite éducative, l'amélioration de la maîtrise de la langue française, l'emploi et le développement économique.

Il redéfinit également les modalités de la gouvernance et clarifie le rôle des conseils citoyens.

Article 3 : Nouvelles modalités de gouvernance

L'organisation des différents comités

Le contrat de ville implique un travail de coordination entre l'ensemble des signataires, en association étroite avec les conseils citoyens.
L'évaluation à mi-parcours a mis en évidence la nécessité de faire évoluer la gouvernance et d'améliorer la coordination entre les différents partenaires.

Les modalités de gouvernance sont modifiées comme suit :

- **Comité de pilotage**

Regroupant les représentants de l'ensemble des partenaires signataires et le conseil citoyen, le comité de pilotage se réunira chaque année (fin d'année), pour faire le bilan de l'année écoulée, à la fois sur le suivi des objectifs du contrat de ville mais également des opérations de renouvellement urbain. Il permettra également de mettre en avant les perspectives pour l'année à venir et de définir les objectifs de l'appel à initiatives annuel.

- **Comité de programmation**

Constitué par les représentants techniques des signataires du contrat de ville, le comité de programmation est amené à émettre un avis sur les dossiers de l'appel à projets.
Afin de fluidifier la procédure de l'appel à initiatives, **le comité de programmation sera concerté par voie dématérialisée.**

L'appel à initiatives

Afin de définir les priorités annuelles en lien avec les besoins du territoire et les orientations gouvernementales, les conditions d'élaboration de l'appel à initiatives sont modifiées. Cette nouvelle procédure doit également favoriser l'émergence de nouvelles actions.

La définition des priorités inscrites dans l'appel à initiatives :

- un temps de concertation :

- les **acteurs associatifs et institutionnels** : la concertation prend la forme de groupes travail autour des 3 piliers du contrat de ville ;
- les **services de l'Etat** : le Préfet du Haut-Rhin réunit les services de l'État afin de fixer les priorités gouvernementales à inscrire dans l'appel à initiatives (DIRECCTE, DDT, DDSDEN, services publics de l'emploi) ;
- les **services de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération** : les services sont consultés afin de fixer les priorités à inscrire dans l'appel à initiatives ;
- les **conseils citoyens** sont associés à la procédure de concertation.

- un temps de validation :

Le projet d'appel à initiatives est soumis au comité de pilotage pour validation.

Les modalités d'attribution des subventions :

- un temps de concertation :

L'ensemble des dossiers déposés par les porteurs de projets seront soumis pour avis :
- aux services de l'Etat, de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération ;
- aux conseils citoyens.

- un temps de validation :

Sur la base de la concertation, le comité de programmation émettra un avis sur les projets déposés.

Article 4 : Co-construction : le rôle des conseils citoyens réaffirmé

La participation des habitants au Contrat de ville constitue un enjeu clé.
La rénovation du contrat de ville est l'occasion de réaffirmer la nécessité d'associer les conseils citoyens aux différentes étapes du contrat de ville. Ainsi, **les conseils citoyens seront systématiquement consultés, pour avis, de l'élaboration de la programmation au comité de pilotage**.
Il rend également un avis sur le rapport annuel relatif à la politique de la ville.
Il est associé à l'élaboration des projets de renouvellement urbain, en fonction de l'avancée des opérations. L'association des conseils citoyens est soutenue financièrement dans le cadre de la programmation du contrat de ville et matériellement par la Ville de Colmar

Article 5 : Exécution du protocole d'engagements réciproques

Le présent avenant au contrat de ville de Colmar et son annexe 1 fixent les engagements réciproques de l'Etat, de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération, pour la durée du contrat de ville (30 juin 2022). Il prend effet à compter de sa signature.

Colmar le,

Le Préfet du Haut-Rhin	Le Président de Colmar Agglomération Maire de Colmar
Laurent TOUVET	Gilbert MEYER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

COLMAR AGGLOMÉRATION

Colmar

Annexe :
Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques

GARANTIR LES MÊMES DROITS AUX HABITANTS

MIXITE SOCIALE

Modifier l'équilibre social de l'habitat par des politiques de peuplement adaptées et encourager les parcours résidentiels au sein de l'agglomération

Engagement de l'Etat

Renforcer les actions qui concourent à l'accès et au maintien au logement ;
Poursuivre l'implication des services de la CAF dans le plan « logement d'abord » ;
Eviter de concentrer les demandeurs de logement social les plus modestes dans les QPV.

Engagement de Colmar Agglomération

Mettre en œuvre les objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution ;
Attribuer des aides financières aux bailleurs sociaux pour soutenir, dans le cadre du PLH les opérations de constructions neuves ou d'acquisition-amélioration et les opérations de rénovation de logements sociaux.

LOGEMENT – CADRE DE VIE

Poursuivre la dynamique de renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires

Engagement de l'Etat

Mobiliser les financements nécessaires pour poursuivre le renouvellement urbain à la fois pour le quartier Bel'Air-Florimont et pour le quartier Europe-Schweitzer (secteur Vienne-Belgrade).

Engagement de la Ville de Colmar

Poursuivre les investissements réalisés dans les quartiers prioritaires, dans le cadre des programmes de renouvellement urbain.
Poursuivre, jusqu'en 2022, le soutien aux bailleurs pour l'amélioration de la qualité des services dans les quartiers prioritaires à travers l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

SOLIDARITE

Améliorer l'accès aux soins

Engagements de l'Etat

S'appuyer sur le Contrat Local de Santé (CLS) qui permet la transversalité à plusieurs thématiques de santé en rapprochant les secteurs du soin, de la prévention, de l'accompagnement médico-social et de la santé environnementale ;

Déployer les outils de coordination territoriale que constituent les Equipes de Soins Primaires (ESP) et les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ;

Faciliter l'émergence de projets de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) ;

Favoriser les actions valorisant la pratique sportive, en lien avec la santé.

Engagement de la Ville de Colmar

Poursuivre la réflexion sur la création d'un Pôle Santé sur le quartier Bel'Air-Florimont.

Mobiliser les publics éloignés de la pratique sportive

Engagement de l'Etat

Favoriser les actions valorisant la pratique sportive, en lien avec la santé ;

Mettre en œuvre la circulaire du 19 avril 2019 qui promeut l'intégration de l'action sportive à vocation d'inclusion dans les contrats de ville ;

Développer les espaces de vie sociale (EVS) en quartier prioritaire ;

Assurer la promotion des structures d'animation de la vie sociale (souvent très méconnues des parents les plus fragiles).

FAVORISER L'EMANCIPATION

EDUCATION ET PETITE ENFANCE

Accompagner les acteurs de l'éducation intervenant dans les quartiers prioritaires et favoriser les conditions d'apprentissage des savoirs fondamentaux :

Engagements de l'Etat

Affecter les volontaires du service civique prioritairement dans les écoles accueillant les élèves des QPV pour renforcer l'encadrement des élèves des écoles concernées ;

Construire et mettre en œuvre un plan de formation spécifique pour les directeurs des écoles accueillant les élèves des QPV, afin de mieux répondre aux besoins propres de ces élèves et de renforcer la qualité du pilotage pédagogique des écoles ;

Valoriser l'engagement des formateurs « éducation prioritaire » (en charge de l'accompagnement des enseignants en poste dans les écoles accueillant des élèves des QPV) en favorisant la reconnaissance de leurs compétences dans une démarche de certification professionnelle (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur – CAFIPEMF) ;

Reconnaître l'investissement des enseignants nommés dans les écoles accueillant des élèves des QPV en bonifiant la stabilité sur ces postes dans le cadre de la mobilité intra-départementale des professeurs des écoles ;

Appliquer aux collèges têtes de réseaux d'éducation prioritaire des règles d'allocation des moyens favorables (pondération de 10 % des heures d'enseignement en REP+, seuil d'ouverture de classe fixé à 24 élèves en REP et en REP+) pour soutenir la réussite des élèves ;

Conforter l'amélioration qualitative des séquences d'observation en milieu professionnel proposées aux élèves de troisième des collèges relevant de l'éducation prioritaire en visant plus particulièrement l'enrichissement et la diversification des stages ainsi que la mobilité des élèves ;

Maintenir l'accompagnement et le soutien financier du Programme de Réussite Educative (PRE) ;

Développer des formations conjointes à destination des professeurs des écoles et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) en lien avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour renforcer la collaboration des personnels en postes dans les écoles maternelles des QPV.

Engagement de la Ville de Colmar

Mettre à jour la charte ATSEM, suite au groupe de travail paritaire entre la Ville et l'Etat.

Poursuivre et maintenir la dynamique de travail des acteurs dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE).

Favoriser l'accueil des jeunes enfants dans les quartiers prioritaires

Engagements de l'Etat

Réduire les disparités territoriales en matière d'offre d'accueil du jeune enfant et poursuivre la mobilisation des fonds « publics et territoires » ;

Evaluer le besoin de places supplémentaires en matière d'offre d'accueil dans les QPV ;

Dispositifs de droit commun : Signer la convention PSU 2019-2020, permettant de mobiliser les fonds spécifiques suivants en direction :

- des collectivités territoriales qui soutiennent l'accueil des enfants en situation de handicap dans le milieu ordinaire (accueil collectif ou individuel) ;

- des crèches qui combinent offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion pour les parents ainsi que pour celles qui mettent en place des actions contre le non-accès des familles les plus précaires.

Faciliter l'accès aux ASLH : actions prévues dans le schéma départemental des services aux familles (SDSF) ;

Engager une réflexion autour des tarifs (pour les familles en QPV), travailler sur l'égalité d'accès filles-garçons.

Engagements de la Ville de Colmar

Poursuivre l'accueil occasionnel des familles précaires en vue de la socialisation des jeunes enfants ;

Signer la convention PSU 2019-2022.

Rendre les jeunes acteurs de leurs parcours

Engagement de l'Etat

Renforcer l'autonomie des jeunes et les rendre acteurs de leurs parcours : appels à projets – financements fonds publics et territoires ;

Lancer des appels à projets afin d'aider les jeunes qui, seuls ou avec des adultes, sont capables de monter des projets et de les porter.

Engagement de la Ville de Colmar

Dans le cadre du Projet Social du CSC Europe, rendre les jeunes et les adultes acteurs de la vie du quartier par la co-construction de projets.

Soutenir et renforcer la parentalité

Engagements de l'Etat

Lutter contre le décrochage scolaire : réussite éducative, renforcer le repérage des enfants en risque de décrochage scolaire et favoriser la mise en place de nouveaux C.L.A.S. dans les QPV ;

Créer plus de lien entre les intervenants associatifs et les écoles (enjeu de repérage des enfants notamment) (en cours en partie par le biais du PRE et du réseau local de parentalité piloté par le CSC ;

Dans le cadre de la formation des animateurs CLAS prévoir des actions de sensibilisation concernant l'égalité filles-garçons.

Engagement de la Ville de Colmar

Poursuivre la co-construction de l'appel à projets CLAS – Ecoles.

Engagements de l'Etat

Accompagner des parents dans leur rôle de co-éducateur en s'appuyant sur le « réseau-parents 68 » animé par la Caf ;

Maintenir les actions types groupes de paroles, café des parents, loisirs partagés enfants-parents ;

Promouvoir la « mallette des parents » ;

Soutenir les projets intergénérationnels (parrainage de proximité par exemple, réseaux de parents qui gardent des enfants après l'école ou le soir…) ;

Promouvoir le départ en vacances des familles : en direction des QPV augmenter en pourcentage le nombre de familles qui s'impliquent dans un projet de départ en vacances familiales ;

Mettre en place les moyens d'une meilleure communication entre les parents et les établissements scolaires notamment avec la mise en place de médiateurs scolaires.

Engagement de la Ville de Colmar

Poursuivre le recensement des dispositifs sur chaque école débuté en 2018 ;

Perfectionner les outils de communication et mettre en place une plaquette informative.

Engagements communs à l'Etat et à la Ville de Colmar

Améliorer la communication auprès des familles :

- Mettre en place des plaquettes d'information aux parents sur les dispositifs destination des familles adaptés à chaque secteur ;
- Mettre en place un forum destiné aux familles et au grand public avec les directeurs d'école.

EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Renforcer l'accompagnement et l'accès à l'emploi pour les jeunes issus des quartiers prioritaires

Engagements de l'Etat

Maintenir un taux de 16 % de jeunes entrant en garantie jeunes issus des QPV ;

Accompagner les jeunes issus des QPV vers le dispositif Garantie Jeunes et assurer leur suivi ;

Formation vers l'emploi des jeunes sans qualification : organiser des actions de sensibilisation ;

Programmes régionaux de formation : accompagner le public des QPV vers les dispositifs existants pour les faire bénéficier de ces opportunités ;

Attribuer aux lycées professionnels accueillant des élèves issus des QPV un poste d'enseignant supplémentaire et orienter prioritairement ses missions vers la prévention du décrochage scolaire et l'aide à l'insertion professionnelle des élèves ;

Attribuer un complément de dotation aux lycées généraux et technologiques et professionnels accueillant des élèves issus des QPV, au titre de la prise en compte de la difficulté scolaire. (DSDEN) ;

Conforter les classes passerelles du Lycée Camille See de Colmar qui accueillent des bacheliers professionnels dont certains issus des QPV de manière à faciliter leur accès et leur réussite dans des sections de techniciens supérieurs et conforter leur insertion professionnelle ;

Conforter les fonctions des sept nouveaux référents « accompagnement vers l'apprentissage » récemment nommés dans les collèges têtes de réseaux d'éducation prioritaire du département, afin de faciliter l'insertion professionnelle des collégiens concernés issus des QPV et de développer une expertise en la matière dans ces collèges ;

Améliorer les mobilités du quotidien – soutenir des actions qui contribuent à l'amélioration des mobilités et à la levée des freins (freins psychologiques, garde d'enfants, etc.) ;

Maintenir et soutenir le travail de repérage des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés en matière de pratique de la langue française.

Engagement de Colmar Agglomération

Appliquer la charte nationale d'insertion relative au NPNRU visant à intégrer une clause d'insertion dans l'ensemble des marchés de travaux des opérations de renouvellement urbain. L'objectif est d'attendre 5% des heures en insertion professionnelle.

Favoriser la création de nouvelles entreprises dans les quartiers prioritaires et leur développement par des dispositifs d'accompagnement adaptés

Engagement de l'Etat

Déployer le dispositif PAQTE sur l'agglomération colmarienne à partir du deuxième semestre 2019.

Engagement de Colmar Agglomération

Créer et animer une pépinière d'entreprises au sein du quartier Europe-Schweitzer.

Engagements communs à l'Etat et à la Ville de Colmar

Améliorer la connaissance mutuelle des actions, par la mise en place de temps de rencontres thématiques annuels, dans le cadre de la gouvernance du Contrat de ville.

FAIRE REPUBLIQUE

RENFORCEMENT DU LIEN SOCIAL

Renforcer l'offre éducative, culturelle et artistique dans les quartiers prioritaires :

Engagement de l'Etat

Construire, en partenariat avec les collectivités et les opérateurs culturels, des parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) renforcés dans les écoles et les collèges accueillant les élèves des QPV.

Engagements de la Ville de Colmar

Créer un partenariat local autour de la salle Europe ;

Soutenir les acteurs de terrain

Engagement de l'Etat

Maintenir le déploiement des postes d'adultes relais sur le territoire colmarien notamment en termes de médiation scolaire ;
Maintenir le soutien aux associations par l'attribution de postes FONJEP 147.

Diffuser les valeurs de la République

Engagement de l'Etat

Organiser au moins une session de sensibilisation aux "valeurs de la République et à la laïcité" ;
Développer des actions dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (promotion des missions en lien avec les familles, service civique, éducation numérique, etc.) ;
Développer des actions de promotion du service civique en organisant un forum annuel ;
Sensibiliser les acteurs sociaux des QPV au service civique.

Favoriser l'apprentissage du français

Engagements communs à l'Etat et à la Ville de Colmar

Poursuivre le travail de coordination des opérateurs des Ateliers Socio Linguistique (ASL)/Français Langue d'Intégration (FLI) et maintenir les rencontres partenariales annuelles ;
Poursuivre le travail initié sur le parcours du public ASL/FLI ;
Accompagner la formation des formateurs ASL/FLI (bénévoles et salariés) dans le sens d'une professionnalisation.

Renforcer l'égalité femmes-hommes

Engagements communs à l'Etat et à la Ville de Colmar

Maintenir comme axe transversal des trois piliers du contrat de ville l'égalité entre les femmes et les hommes.

COLMAR AGGLOMERATION Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19
Direction Administration Générale

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 49 Animations Eté 2019 : bilan de l'opération 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7314-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DES SPORTS

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 49 ANIMATIONS ETÉ 2019 : BILAN DE L'OPÉRATION 2019

Rapporteur : Mme STÉPHANIE BARDOTTO, Vice-Présidente

Conformément aux dispositions prises par ses statuts, Colmar Agglomération organise depuis 2004 les « Animations Eté ».

Cette opération, initiée en 1983 sous l'égide du Ministère de la Jeunesse et des Sports, a pour objet de proposer, durant la période estivale, des loisirs éducatifs, à l'intérieur de structures associatives, sportives ou culturelles, à la jeunesse de Colmar Agglomération ainsi qu'à celle des communes de la région de Colmar.

En prenant le relais de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin en 1998, la Ville de Colmar avait considérablement développé et amélioré le fonctionnement de cette opération. Colmar Agglomération a, pour sa part, prolongé cette dynamique, depuis 2004, à en juger par le nombre de *stages payants* proposés (**348** en **2004** et **496 en 2019**) et le nombre de places *de stages payantes* proposées (**4693** en **2004** et **7704 en 2019**).

Pour l'édition 2019, et compte tenu des fluctuations (annulations de stages par manque d'inscriptions ou par décision des associations), le décompte pour les *stages payants* fait apparaître **7 145** places disponibles pour 8 semaines d'activités, dont **5 334** ont effectivement été occupées, portant ainsi le taux d'occupation à **74,65 %**. Au total, **2 489** jeunes (contre **1 734** jeunes en **2004**) ont participé aux **453** *stages payants réalisés* sur **496** proposés.

Il est également rappelé que la gestion pédagogique est confiée aux structures associatives issues des différentes communes participantes. Pour le bon fonctionnement de l'édition 2019, ces associations étaient au nombre de **70** pour les stages payants.

Elles bénéficient, en fonction de leur projet éducatif respectif, de subventions dont le montant total, arrêté à **263 202,50 €**, provient des recettes générées par les inscriptions aux stages. La répartition de ces subventions est définie sur la base d'un bilan financier et d'un rapport d'activité, mais également en fonction du nombre de stagiaires et de journées d'activités ainsi que de la nature et du coût de l'animation.

Pour mémoire, il convient de rappeler que deux tarifs de stages étaient en vigueur ; un premier tarif (entre **15, 00 €** et **232, 00 €**) étant appliqué aux familles résidant dans l'une des vingt communes de Colmar Agglomération, et un deuxième (entre **20, 00 €** et **252, 00 €**) aux autres familles.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7314-DE-1-1

La répartition des subventions à l'ensemble des structures associatives organisatrices fait l'objet d'un tableau récapitulatif - Annexe n° 1.

Quant à l'effort réel de Colmar Agglomération, il est estimé à **102 875, 57 €** (**109 647, 35 €** en **2018**), répartis comme suit :

- coût des transports, à hauteur de **12 968, 01 €** (**14 167, 98 €** en **2018)** ;
- mise à disposition par la Ville de Colmar de personnels administratifs et d'éducateurs sportifs municipaux, à hauteur de **76 212, 00 €** (**73 374, 30 €** en **2018)** ;
- frais de personnel de la Ville de Colmar et de Colmar Agglomération pour les cinq premières journées d'inscription, à hauteur de **3 790, 11 €** (**3 413, 81 €** en **2018)** ;
- prestations diverses (locations, droits d'accès au stade nautique, honoraires, etc.), à hauteur de **8 905, 45 €** (**9 853, 77 €** en **2018)** ;
- frais administratifs, à hauteur de **1 000, 00 €** (**8 837, 49 €** en **2018).** Cette importante baisse s'explique par la mise en œuvre du système de dématérialisation des courriers.

Les frais d'impression de la brochure pour un montant de **4 738, 80 €** (**5 016, 00 €** en **2018**), ont été couverts par les recettes publicitaires.

Le bilan financier de l'opération 2019, incluant l'effort réel de Colmar Agglomération, s'équilibre à **370 816, 87 €** (contre **397 744, 85 €** en **2018**) - Annexe n° 2.

Enfin, un tableau récapitulatif rappelle les communes d'origine de l'ensemble des participants - Annexe n° 3.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7314-DE-1-1

d'attribuer les subventions spécifiques à l'opération « Animations Eté 2019 », aux associations organisatrices selon la répartition proposée en Annexe n° 1 ;

DIT

que le crédit nécessaire s'élevant à 263 202, 50 € est disponible au budget général de l'exercice 2019 ;

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7314-DE-1-1

Annexe 1 - Proposition de répartition des subventions 2019
aux associations organisatrices de stages payants dans le cadre des "Animations Eté"

Nombre	N° Code	Associations organisatrices de stages payants	Bilan	Participation des familles	Subvention accordée
1	**63**	A.P.A.C.H. Club de canoë-kayak	25 359,00 €	18 861,50 €	**20 500,00 €**
2	**5**	A.S. Andolsheim - section football	1 150,00 €	848,00 €	**1 150,00 €**
3	**1**	A.S. Egalitaire - section tir	6 000,00 €	5 620,50 €	**5 400,00 €**
4	**33**	A.S. Horbourg-Wihr Basket	2 086,00 €	2 517,50 €	**2 100,00 €**
5	**3**	A.S.P.T.T. section danse	5 710,00 €	5 238,00 €	**5 000,00 €**
6	**100**	A.S.P.T.T. section tennis	1 922,00 €	1 412,00 €	**1 930,00 €**
7	**35**	Aéro Modèles Club Jean Mermoz	2 989,00 €	1 444,00 €	**2 900,00 €**
8	**106**	Alsace Golf Links	1 700,00 €	1 521,00 €	**1 700,00 €**
9	**131**	Alsaslack	2 930,00 €	2 724,50 €	**2 930,00 €**
10	**74**	Aquatic Club Alsace Colmar	1 408,00 €	402,00 €	**1 400,00 €**
11	**128**	Archipel	2 271,00 €	2 300,00 €	**2 270,00 €**
12	**110**	Art Themis Animations	1 400,00 €	1 421,50 €	**1 400,00 €**
13	**91**	Arts Martiaux de Colmar	1 620,00 €	1 086,00 €	**1 620,00 €**
14	**20**	Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme	4 066,00 €	2 068,00 €	**3 000,00 €**
15	**113**	Association de l'Ecomusée d'Alsace	4 531,00 €	4 360,50 €	**3 930,00 €**
16	**93**	Association d'Education Populaire Sainte Marie section danse	400,00 €	192,00 €	**400,00 €**
17	**87**	Association d'Education Populaire Sainte Marie section self défense	1 200,00 €	1 030,00 €	**1 200,00 €**
18	**19**	Association Enfance Eveil	1 694,00 €	1 728,00 €	**1 700,00 €**
19	**132**	Association Familiale de Turckheim	545,00 €	511,00 €	**550,00 €**
20	**59**	C.E.R.A.C.	2 921,00 €	3 517,00 €	**3 000,00 €**

Nombre	N° Code	Associations organisatrices de stages payants	Bilan	Participation des familles	Subvention accordée
21	**55**	Centre Inter Clubs Vélivole Vosges Alsace	6 863,00 €	3 500,00 €	**6 860,00 €**
22	**42**	Cercle d'Echecs de Wintzenheim	292,00 €	774,00 €	**400,00 €**
23	**98**	Club de Modélisme Avions Bateaux d'Algolsheim	1 476,00 €	928,00 €	**1 400,00 €**
24	**82**	Colmar Aurore Roller Skating	3 500,00 €	4 023,00 €	**3 500,00 €**
25	**10**	Colmar Badminton Racing (COBRA)	7 186,00 €	7 664,50 €	**6 900,00 €**
26	**29**	Colmar Basket	5 447,00 €	8 345,50 €	**5 500,00 €**
27	**24**	Colmar Billard Club 71	368,00 €	199,50 €	**370,00 €**
28	**115**	Colmar Centre Alsace Handball	1 093,00 €	772,50 €	**1 100,00 €**
29	**13**	Colmar Echecs	800,00 €	775,50 €	**800,00 €**
30	**104**	Colmar Evasion Plongée	1 400,00 €	469,00 €	**1 400,00 €**
31	**49**	Colmar Handball Club	1 820,00 €	2 620,00 €	**1 820,00 €**
32	**15**	Colmar Maquettes Club	622,00 €	405,00 €	**630,00 €**
33	**22**	Colmar Rugby Club	1 786,00 €	833,00 €	**1 700,00 €**
34	**120**	Colmar Unifié Football Club	2 324,00 €	1 398,00 €	**2 330,00 €**
35	**54**	Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade du Haut-Rhin	1 581,00 €	1 092,00 €	**1 580,00 €**
36	**123**	Confucius Alsace	800,00 €	486,00 €	**800,00 €**
37	**121**	Des Mains Pour Le Dire	1 828,00 €	1 104,00 €	**1 830,00 €**
38	**7**	Entente Cycliste Colmar	1 365,00 €	1 468,00 €	**1 400,00 €**
39	**4**	Entente Sports Réunis Colmar Athlétic Club	1 564,00 €	2 662,00 €	**1 700,00 €**
40	**107**	Football réuni Jebsheim - Muntzenheim	500,00 €	444,00 €	**500,00 €**
41	**8**	Herrlisheim Escrime Club	960,00 €	831,50 €	**960,00 €**
42	**62**	Karaté Club Contact Colmar	2 668,00 €	2 127,50 €	**2 650,00 €**
43	**44**	Karaté Club Horbourg-Wihr	600,00 €	680,50 €	**600,00 €**
44	**39**	La Colmarienne 1863 Gymnastique	2 447,00 €	1 756,00 €	**2 350,00 €**

Nombre	N° Code	Associations organisatrices de stages payants	Bilan	Participation des familles	Subvention accordée
45	**21**	La Colmarienne Volley	1 000,00 €	512,50 €	**800,00 €**
46	**67**	La Plume Colmarienne	3 194,00 €	4 928,50 €	**3 200,00 €**
47	**117**	Les Cavaliers du Ried	36 394,00 €	32 070,00 €	**32 200,00 €**
48	**30**	Les Compagnons du Hohlandsbourg	3 648,00 €	2 757,50 €	**3 600,00 €**
49	**25**	Les Mandolines et Guitares Colmariennes	420,00 €	485,00 €	**490,00 €**
50	**40**	Logic Rock	4 180,00 €	4 140,00 €	**4 180,00 €**
51	**36**	M.J.C. Tennis de Table	7 750,00 €	7 583,50 €	**7 000,00 €**
52	**58**	Maison des Jeunes et de la Culture	9 909,00 €	11 941,00 €	**9 910,00 €**
53	**6**	Nautic Club Ile du Rhin	1 504,00 €	1 753,00 €	**1 660,00 €**
54	**48**	New Basket Club Wintzenheim	1 000,00 €	877,50 €	**1 000,00 €**
55	**64**	Observatoire de la Nature	10 304,00 €	11 797,50 €	**10 300,00 €**
56	**101**	Origami Alsace	1 139,00 €	889,00 €	**1 140,00 €**
57	**129**	Radio Dreyeckland Libre	5 073,00 €	2 946,00 €	**5 000,00 €**
58	**34**	S.R.C. Baseball HAWKS	814,00 €	450,00 €	**820,00 €**
59	**11**	S.R.C. Escrime	4 040,00 €	2 700,50 €	**4 000,00 €**
60	**26**	S.R.C. Natation / Water-Polo	9 285,00 €	7 643,00 €	**8 500,00 €**
61	**37**	S.R.C. Tennis - Squash	4 816,00 €	3 653,00 €	**4 800,00 €**
62	**77**	Société Athlétique Olympique 1896 - Boxe Française	1 353,00 €	1 330,00 €	**1 350,00 €**
63	**32**	Société de Gymnastique Avenir Colmar	8 194,00 €	8 589,00 €	**8 190,00 €**
64	**53**	Société d'Histoire Naturelle et d'Ethnographie	2 672,00 €	2 987,50 €	**2 690,00 €**
65	**38**	Société Hippique de Colmar	28 800,00 €	19 509,50 €	**21 000,00 €**
66	**18**	Stadium Racing Colmar Football Association	7 630,00 €	4 084,50 €	**5 500,00 €**
67	**56**	Syndicat Mixte d'Aménagement du Château du Hohlandsbourg	6 638,00 €	6 918,50 €	**6 640,00 €**
68	**14**	Tennis Club de Sundhoffen	2 930,00 €	1 896,50 €	**2 300,00 €**

Nombre	N° Code	Associations organisatrices de stages payants	Bilan	Participation des familles	Subvention accordée
69	**65**	Tennis Pour Tous	3 220,00 €	3 399,00 €	**3 220,00 €**
70	**72**	Triathlon Alsace Club Colmar	481,00 €	565,00 €	**552,50 €**
71	**66**	Ville de Colmar	28 253,23 €	12 633,50 €	
Total stages payants			**315 833,23 €**	**263 202,50 €**	**263 202,50 €**

	Bilan	Participation des familles	Subvention accordée
TOTAUX	**315 833,23 €**	**263 202,50 €**	**263 202,50 €**

Annexe 2 - Bilan financier 2019 de l'opération "Animations Eté"

DEPENSES		RECETTES	
Subvention pour les stages sportifs et culturels payants	263 202,50 €	Participation des familles	263 202,50 €
Coût des transports	12 968,01 €	Colmar Agglomération	102 875,57 €
Frais d'organisation	89 907,56 €		
Frais de fabrication de la brochure	4 738,80 €	Insertions publicitaires dans la brochure	4 738,80 €
TOTAL DEPENSES	**370 816,87 €**	TOTAL RECETTES	**370 816,87 €**

Annexe 3 - Communes d'origine des jeunes inscrits aux stages payants dans le cadre des "Animations Eté 2019

	Enfants	*Stages*
ALGOLSHEIM	**2**	***6***
AMMERSCHWIHR	**7**	***15***
ANDOLSHEIM	**34**	***65***
APPENWIHR	**6**	***8***
BALDENHEIM	**1**	***1***
BEBLENHEIM	**2**	***2***
BIESHEIM	**2**	***3***
BILTZHEIM	**1**	***1***
BISCHWIHR	**34**	***76***
COLMAR	**1296**	***2946***
DURRENENTZEN	**3**	***7***
EBERSHEIM	**3**	***4***
EGUISHEIM	**20**	***31***
FORTSCHWIHR	**17**	***41***
GUEBERSCHWIHR	**7**	***13***
HATTSTATT	**4**	***6***
HEITEREN	**1**	***1***
HERRLISHEIM PRES COLMAR	**62**	***124***
HOLTZWIHR PORTE DU RIED	**23**	***43***
HORBOURG-WIHR	**150**	***337***
HOUSSEN	**84**	***162***
HUSSEREN LES CHATEAUX	**4**	***8***
ILLHAEUSERN	**2**	***2***
INGERSHEIM	**68**	***143***
JEBSHEIM	**28**	***41***
KATZENTHAL	**2**	***7***
KAYSERSBERG	**5**	***15***
KUNHEIM	**3**	***5***
LABAROCHE	**9**	***13***
LAPOUTROIE	**3**	***3***
LOGELHEIM	**7**	***11***
METZERAL	**1**	***1***
MITTELWIHR	**2**	***4***
MUNSTER	**1**	***5***
MUNTZENHEIM	**20**	***30***
NIEDERHERGHEIM	**6**	***8***
NIEDERMORSCHWIHR	**3**	***9***
NEUF-BRISACH	**1**	***1***

	Enfants	*Stages*
NIEDERENTZEN	**1**	***1***
OBERHERGHEIM	**4**	***6***
OBERMORSCHWIHR	**2**	***2***
ORBEY	**2**	***2***
OSTHEIM	**4**	***6***
PFAFFENHEIM	**2**	***4***
RIBEAUVILLE	**1**	***2***
RIEDWIHR PORTE DU RIED	**7**	***14***
RIQUEWIHR	**1**	***4***
RODERN	**1**	***2***
ROUFFACH	**3**	***3***
SAINTE CROIX EN PLAINE	**79**	***156***
SELESTAT	**1**	***1***
SIGOLSHEIM	**2**	***4***
SOULTZMATT	**1**	***2***
SUNDHOFFEN	**35**	***76***
TROIS-EPIS	**1**	***2***
TURCKHEIM	**101**	***223***
URSCHENHEIM	**1**	***1***
VOEGTLINSHOFFEN	**5**	***7***
WALBACH	**15**	***28***
WECKOLSHEIM	**1**	***1***
WETTOLSHEIM	**67**	***147***
WICKERSCHWIHR	**9**	***16***
WIDENSOLEN	**3**	***3***
WIHR AU VAL	**1**	***3***
WINTZENHEIM avec LOGELBACH	**192**	***368***
ZELLENBERG	**1**	***1***
ZIMMERBACH	**22**	***51***
TOTAUX	**2 489**	***5 334***

	Enfants	*Stages*
Totaux concernant les jeunes de CA	**2 346**	***5 096***
Pourcentage	**94,25%**	***95,54%***

Totaux concernant les autres jeunes	**143**	***238***
Pourcentage	**5,75%**	***4,46%***

Pour information, les jeunes inscrits aux stages payants étaient issus en 2019 des 20 communes de Colmar Agglomération et de 46 communes extérieures à Colmar Agglomération (49 en 2018)

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 50 "Dispositif Ville-Vie-Vacances" congés scolaires de la Toussaint et de Noël 2019.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.
M. Frédéric HILBERT n'a pas pris part au vote.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7223-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'URBANISME
POLITIQUE DE LA VILLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 50 "DISPOSITIF VILLE-VIE-VACANCES" CONGÉS SCOLAIRES DE LA TOUSSAINT ET DE NOËL 2019

Rapporteur : M. JEAN-MARC BETTINGER, Conseiller Communautaire

Le dispositif Ville-Vie-Vacances (VVV), initié par l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, se concentre sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il propose aux enfants et aux jeunes en difficulté, âgés prioritairement de 11 à 18 ans, de bénéficier d'un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs pendant leurs vacances scolaires.

Les actions soutenues doivent répondre à une logique éducative, culturelle et sportive pour renforcer le lien avec les dispositifs interministériels existants, en adéquation avec les orientations du pilier cohésion sociale du contrat de ville.

Ce programme implique la participation active des jeunes à la conception, à la préparation et au déroulement de leurs projets. Il vise la mixité dans les activités avec un objectif de 50% de jeunes filles bénéficiaires.

- Projets de l'Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APS)

Durant les vacances d'été, l'APS a proposé un grand nombre d'actions à l'extérieur des quartiers prioritaires (sorties à la journée, mini-séjours). Pour les vacances de la Toussaint elle a opté pour réaliser en priorité des actions dans les quartiers prioritaires. Elle a également mené un projet d'initiation à l'escalade en salle, pour 3 groupes de 4 collégiens. Le projet VVV des vacances de la Toussaint a généré 16 journées d'animation pour 40 jeunes, dont 50 % de filles.

L'association proposera la même configuration d'actions durant les vacances de Noël.

- Projet du Centre Socioculturel de Colmar

Du 21 au 26 octobre 2019, le Centre Europe a proposé, de son côté, un séjour de découverte de la ville de Lucca en Italie, ville Toscane jumelée à Colmar. 30 jeunes (10 du secteur Europe, 10 de celui de Schweitzer et 10 de Bel'Air/Florimont) sont partis à la découverte de l'architecture Toscane, véritable joyau de la renaissance. Le groupe a été constitué de jeunes s'étant régulièrement impliqués dans la vie de la cité (Journée citoyenne, Fête de l'environnement) ou dans celle du Centre Europe. La mixité a été respectée dans la constitution du groupe.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7223-DE-1-1

Les 3 projets ont été validés par la cellule départementale du dispositif VVV du 8 octobre 2019, avec les propositions de subventions suivantes :

	Cout du projet	**Financement Colmar Agglomération**	**Financement Etat**
APS – projets Toussaint et Noël	9 200€	**1 000€**	1 000€
Centre Europe – projet Toussaint (Séjour à Lucca)	16 593€	**5 400€**	6 000€

Au total, la participation de Colmar Agglomération pour ces 3 projets est 6 400€.
En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, habitat et logement du 4 décembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

De financer les projets présentés dans le cadre du dispositif « Ville-Vie-Vacances » pour les vacances de la Toussaint et de Noël 2019 pour un montant total de **6 400€,** selon la répartition proposée dans le tableau joint en annexe.

Le versement de ces subventions se fera selon les modalités suivantes :

- paiement de la totalité de la subvention sur production d'un bilan opérationnel et financier, dans un délai maximum de 3 mois après la fin de l'action.

En cas de réalisation partielle de l'action, le montant de la subvention attribuée sera révisé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, sur le compte 6574, fonction 522.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7223-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'URBANISME
POLITIQUE DE LA VILLE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7223-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
Direction de l'Urbanisme

Projets Ville Vie Vacances
Toussaint / Noël 2019

Annexe N°1 rattachée au point N°
Dispositif Ville Vie Vacances Congés scolaires de la Toussaint et de Noël 2019

Associations		Projets	Coût global estimé des projets en €	Participation Colmar Agglomération		Autres financements prévus		Nb de jeunes	Nb de filles	% de filles	Nb de jours	Remarques éventuelles
				Montant proposé en €	% du coût global	Financement État	Participation usagers - Bon CAF- Autofinan-cement association					
Toussaint	APS de Colmar	Actions sur les quartiers prioritaires - Toussaint	9 260	1 000	10,80%	1 000	7 260	40	20	50%	16	Pendant les vacances de la Toussaint et de Noël, 2 X 16 jours d'activités sur les quartiers prioritaires. Propositions d'actions éducatives de proximité (animations de rue, divers tournois, repas collectifs, moments partagés en collectivité….etc….), sorties à la journée plus divers ateliers. initation à l'escalade pour trois groupes de quatre collégiens chacun en vue de la revalirasitaon des capacités au travers de l'activité sportive et tournois de jeux vidéos avec goûter-débats.
Noël		Actions sur les quartiers prioritaires - Noël						40	20	50%	16	
Toussaint	Centre Europe	Sur les traces de la Renaissance	16 593	5 400	32,54%	6 000	5 193	30	15	50%	6	Objectifs: - séjour découverte de l'architecture Toscane dans le cadre du jumelage avec la ville de Lucca, - réalisation d'un "journal de bord" par les jeunes et restitution des moments forts, travail de réflexion et d'écriture permettant aux jeunes d'exprimer leurs ressentis, - partenariat avec radio RGE pour diffusion, pendant et après le séjour, du "journal de bord", - rallye photo sur le thème de l'architecture, développement de l'autonomie et implication des jeunes dans l'organisation et la réalisation de séjour.
		Totaux	25 853	6 400	24,76%	7 000	12 453	110	55	50%	38	

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 51 Actualisation de l'étude SNCF de libérations / reconstitutions pour le site de la gare de marchandises.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7379-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
CELLULE MOBILITE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 51 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE SNCF DE LIBÉRATIONS / RECONSTITUTIONS POUR LE SITE DE LA GARE DE MARCHANDISES

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

Depuis 2012, la Ville de Colmar et son agglomération travaillent sur le projet de rénovation du site de l'ancienne gare de marchandises à Colmar. Un protocole partenarial a pu être signé avec la SNCF au dernier trimestre de l'année 2013. Des investigations ont été réalisées de part et d'autre durant plus d'une année. Alors qu'il avait été convenu de travailler à une solution partenariale visant à réaliser ensemble ce projet, la SNCF est revenue à l'idée de proposer une cession du site. Dès lors, les tractations financières ont pu être engagées depuis plus de deux ans avec SNCF Immobilier.

Le coût d'acquisition auprès de la SNCF devrait comprendre :
- le montant de la valeur vénale du terrain,
- le montant des libérations / reconstitutions d'infrastructures présentes sur le site.

Après de longues discussions, M. le Président a d'ores et déjà obtenu que le montant de la valeur vénale du terrain soit de l'ordre de 1,25 million d'euros HT (correspondant à une estimation tenant compte de la valeur du bien en site d'ancien fret ferroviaire).

Par une étude SNCF datant de 2016, le montant des libérations / reconstitutions avait été évalué entre 2,5 et 3 millions d'euros HT. L'addition du coût des libérations / reconstitutions avec la valeur vénale représentait alors un coût conséquent d'acquisition.

Dans ce cadre, une rencontre avec le SDIS a été organisée et il pourrait a priori être possible de ne désaffecter qu'une seule voie ferrée derrière les bâtiments, au lieu de trois. Ce nouveau périmètre fera de facto diminuer le montant des libérations / reconstitutions. Néanmoins, il n'y aurait que le Pôle Ingénierie de la SNCF qui pourrait actualiser l'étude de 2016 et cela à la charge de Colmar Agglomération.

La mise à jour de l'étude visant à définir les coûts de travaux à engager pour la libération du site motive la convention relative au financement des études de libérations préalables à la cession des terrains de SNCF Mobilités, ci-jointe en annexe. Elle a pour objet de définir la consistance des études de libérations / reconstitutions à réaliser, le montant indemnitaire dû par l'agglomération et de déterminer l'échéancier de versement de ce dernier.

En l'occurrence, la convention pourra être signée entre Colmar Agglomération et SNCF Immobilier, qui possède un mandat de travail pour le compte de SNCF Mobilités (appelée à devenir en partie la SA SNCF Voyageurs).

Le délai prévisionnel de réalisation des études est fixé à 3 mois à compter de l'ordre de

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7379-DE-1-1

lancement des études. Il a été convenu que les études devaient au plus tard être terminées pour le 30 avril 2020. L'étude est estimée à un montant de 13 716 € net de TVA à la charge de Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention relative au financement de l'actualisation des études de libérations / reconstitutions, préalables à la cession des terrains du site de l'ancienne gare de marchandises à Colmar.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7379-DE-1-1

Convention

Relative au financement des études de libération préalables à la cession des terrains de SNCF Mobilités

Article 42 du décret n°2015-138

ENTRE LES SOUSSIGNES

SNCF Mobilités, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552.049.447, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par SNCF, en application d'une convention dénommée « convention de gestion et de valorisation du patrimoine immobilier » conclue le 30 juillet 2015 ;
SNCF, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, représenté par Laurent FEVRE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Mobilités** »

Et,

Colmar Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, immatriculé au registre du commerce de Colmar sous le n° 246 800 726 et dont le siège est situé 32, Cours Sainte Anne à Colmar (68000), représenté par son Président, Monsieur Gilbert MEYER, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 19 Décembre 2019,

Ci-après désigné **« l'Acquéreur** »

SNCF Mobilités et Colmar Agglomération étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- Le code des transports, notamment son article L.2141-15,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 42,
- Le décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports,
- La convention de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Mobilités) du 30 juillet 2015 conclue entre SNCF et SNCF Mobilités,
- Le protocole de partenariat en date du 14 Octobre 2013 relatif à l'opération du réaménagement des emprises ferroviaires sises Route de Rouffach à Colmar

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION 6

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE 6

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 6

ARTICLE 5. SUIVI DE L'OPERATION 7

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 7

6.1 ESTIMATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE 7
6.2 MONTANT INDEMNITAIRE DU PAR L'ACQUEREUR 7

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 7

7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 7
7.2 GESTION DES ECARTS ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
7.3 DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT 8
7.4 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 8
7.5 IDENTIFICATION 9

ARTICLE 8. DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 9. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES 10

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE 10

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 10

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS 10

ANNEXES

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Ville de Colmar et Colmar Agglomération ont souhaité s'associer à SNCF Mobilités et à SNCF Réseau pour engager une réflexion sur la valorisation urbaine de l'ancien site de fret ferroviaire, aujourd'hui en grande partie inoccupé, localisé le long de la route de Rouffach à Colmar. Ce partenariat procède d'un protocole signé le 14 Octobre 2013 qui engageait les collectivités à réaliser une étude de programmation et d'urbanisme devant préfigurer le devenir du site. En parallèle, une étude de faisabilité et de chiffrage pour la libération du site visant à la suppression des éléments d'infrastructure ferroviaire devait être réalisée par le propriétaire du site, SNCF Mobilités.

En 2015, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération ont engagé la réalisation de l'étude d'urbanisme qui pousse à envisager le site comme un futur quartier d'affaire, à vocation tertiaire et artisanale. L'étude d'urbanisme a nécessité un réajustement des emprises de projet afin d'améliorer les perspectives de développement du site. Ainsi, les collectivités se sont rapprochées de SNCF Réseau pour inclure dans le périmètre l'emprise des voies de services longeant le site par l'Ouest (côté Vosges). Au vu des forts impacts identifiés sur ses propriétés et ses infrastructures, SNCF Réseau a pris en charge la maîtrise d'ouvrage des études de libération et de reconstitution des fonctionnalités devant demeurer sur site, y compris certaines installations d'infrastructure présentes sur le foncier de SNCF Mobilités.

Suite à la réalisation du bilan prévisionnel de l'opération, Colmar Agglomération a souhaité, en 2019, revoir le périmètre de l'opération afin de limiter les impacts sur les infrastructures ferroviaires, très coûteux dans le projet. Il a ainsi été décidé de revoir le périmètre tel qu'il est désormais repris dans la présente convention. Le groupe SNCF ayant rempli ses obligations au titre du protocole du 14 Avril 2013, la mise à jour de l'étude visant à définir les coûts de travaux à engager pour la libération du site est à la charge de Colmar Agglomération, et motive la présente convention.

Les parties conviennent de poursuivre leurs efforts afin de valoriser le site de l'ancienne gare de marchandises. Il conviendra que les parties, à l'issue de la réception des coûts de travaux mis à jour sur le dernier périmètre acté ainsi que de l'estimation domaniale du site restant à mettre à jour, décident des bonnes suites à donner au dossier.

A noter que le montant des travaux qui sera à la charge de Colmar Agglomération sera porté à la connaissance du Directeur Départemental des Finances Publiques, dans le cadre de l'estimation domaniale à produire.

L'opération s'effectue dans le cadre de l'article L.2141-15 du code des transports et de l'article 42 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités. Dans ce cadre, l'Acquéreur devra s'engager à financer les travaux.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Mobilités et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière (CGVI SNCF Mobilités) le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Mobilités a donné mandat à SNCF pour vendre les biens objets de la présente convention et dans certains cas, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une partie des travaux objets de la présente convention. Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir la consistance des études de libération préalables à la cession de terrains appartenant à SNCF Mobilités, à réaliser, le montant indemnitaire dû par l'Acquéreur et de déterminer l'échéancier de versement de ce dernier.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Périmètre des études et des travaux

Le périmètre des études et des travaux est circonscrit aux terrains mutables appartenant à SNCF Mobilités, sis Route de Rouffach à Colmar et repris dans le plan joint en ***Annexe 1***.

2.2 Description des études et des travaux

Une première étude technique réalisée en 2016 par SNCF Réseau et jointe en ***Annexe 2*** a permis de définir les travaux à réaliser. Suite à la diminution du périmètre d'assiette du projet de Colmar Agglomération reprise en annexe 1, il convient de reprendre l'étude afin d'actualiser le programme de travaux et le chiffrage, préalablement à toute phase REA.

Les études et travaux envisagés sont les suivants :

- Reprise de l'étude technique ferroviaire réalisée par le Pôle Régional d'Ingénierie Alsace devant permettre de :
    - Redéfinir le programme de travaux à mettre en œuvre pour la libération de l'ancienne cour de marchandises de Colmar
    - Estimer les coûts de travaux à engager pour la réalisation du programme de travaux précité.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Mobilités assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude objet de la présente convention.

En application de la CGVI SNCF Mobilités, SNCF Immobilier assure en tant que mandataire de SNCF Mobilités la maîtrise d'ouvrage mandatée de l'étude reprise au point 2.2 sur les actifs ferroviaires repris au point 2.1.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

Le délai prévisionnel de réalisation des études est fixé comme suit :

- 3 mois, à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Immobilier.

Les Parties sont convenues que l'étude de libération et de reconstitution des installations ferroviaires devra être terminée avant le 30 Avril 2020 au plus tard.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi des études sera constitué.

Il est constitué des représentants de :

- SNCF Immobilier, représentant SNCF Mobilités en sa qualité de vendeur
- SNCF Mobilités, en tant que de besoin
- et de l'Acquéreur.

Ce comité de suivi a pour objectif de veiller à la bonne information de l'ensemble des partenaires sur l'exécution de l'étude. Son secrétariat est tenu par SNCF Immobilier.

Compte tenu de l'impact des travaux à mener sur la cession envisagée, les Parties s'engagent mutuellement à s'informer de tout évènement ou fait susceptible d'affecter la consistance, le budget ou le planning de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Estimation aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût de l'étude a été établie, aux conditions économiques de Décembre 2019 à douze mille sept-cent (12 700) Euros HT. Ce coût est augmenté de frais de maîtrise d'ouvrage mandatée établis à 8% au titre de la CGVI SNCF Mobilités, soit un montant de 1 016€.

6.2 Montant indemnitaire dû par l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à financer 100% du montant indemnitaire des études et travaux objets de la présente convention.

Le montant indemnitaire dû par l'Acquéreur est évalué à 13 716 €. Ce montant n'est pas assujetti à TVA.

En application de l'article 42 du décret n° 2015-138, ce montant doit être fixé par la Direction Immobilière de l'Etat (antérieurement France Domaine). Son avis sera joint ultérieurement.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Les parties reconnaissent que le financement de la présente étude n'est pas soumis à quelconque aléa et conviennent que la somme due à ce titre est fixe. Aussi, SNCF procède aux appels de fonds, pour compte pour ordre de SNCF Mobilités, auprès de l'Acquéreur, selon les modalités suivantes:

- Un appel de fonds unique correspondant à 100 % du montant indemnitaire en € HT sur justification par SNCF Immobilier représentant SNCF Mobilités de l'engagement effectif de l'opération matérialisé par un courrier attestant du lancement des études.

7.2 Délai et modalités de paiement

Les sommes dues par l'Acquéreur à SNCF Mobilités seront réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appels de fonds.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant trouver une solution amiable.

En cas de non-paiement dans les délais impartis et sauf réclamation ou contestation, SNCF Mobilités appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF Mobilités sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							**Code BIC**
FR76	3000	1000	6400	0000	62646	88	BDFEFRPPXXX

Le compte bancaire de l'Acquéreur porte les références suivantes :

Code IBAN							**Code BIC**

7.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Acquéreur	Colmar Agglomération 32 Cours Sainte Anne 68000 COLMAR		
SNCF IIMMOBILIIER représentant de SNCF MOBILITES	SNCF DIRECTION IMMOBIILIERE CAMPUS RIMBAUD CS120012	DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE COMPTABILITE	01 85 58 26 06 Eva-Muriel.CHANE-FAN@sncf.fr

	10 RUE CAMILLE MOKE 93212 ST DENIS CEDEX		.

7.4 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Acquéreur	246 800 726 00019	
SNCF Mobilités	552 049 447 92805	FR 35 552 049 447

ARTICLE 8. DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire et prend fin à l'exception des cas de résiliation, à la date de restitution de l'étude sous réserve de la bonne réalisation du paiement de l'appel de fond unique.

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet de cession.

Dans tous les cas de résiliation, l'Acquéreur s'engage à rembourser SNCF Mobilités, sur la base d'un décompte général et définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF Mobilités procèdera soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours, après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention. Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En toute hypothèse les préjudices consécutifs à une résiliation de la convention donneront lieu à une juste réparation.

ARTICLE 9. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF Mobilités, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études seront communiqués à l'Acquéreur (sans que cela ne lui confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ce dernier à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Mobilités.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

La convention est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de conciliation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'Acquéreur
Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

Pour SNCF Mobilités,
Représentée par SNCF Immobilier, Direction Immobilière Territoriale Grand Est
JAVOUREZ Romain
3 Boulevard du Président Wilson
03.88.75.42.61
romain.javourez@sncf.fr

Fait, en 2 exemplaires originaux,

***A* Colmar**, le **[•]**

Pour l'Acquéreur **Colmar Agglomération**	**Pour SNCF Mobilités** **Représenté par SNCF Immobilier**
Le Président **M. Gilbert MEYER**	**Le Directeur Régional Grand Est** **M. Laurent FEVRE**

Annexe 1 : Plan cadastral
Annexe 2 : Etude technique

Actualisation de l'étude SNCF de libérations / reconstitutions pour le site de la gare de marchandises

Les annexes de la convention sont consultables à la Direction de l'attractivité économique et de la mobilité

COLMAR AGGLOMERATION
Direction Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 19/12/19

Nombre de présents : 52
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 8

Point 52 Motion pour la sécurisation du site du Lindane à Wintzenheim.

Présents

M. Denis ARNDT, M. Jean-Marie BALDUF, Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Hélène BAUMERT, M. Jean-Pierre BECHLER, M. Daniel BERNARD, M. Jean-Marc BETTINGER, M. André BEYER, M. Marc BOUCHE, Mme Nejla BRANDALISE, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DIETSCH, M. Bernard DIRNINGER, Mme Béatrice ERHARD, M. René FRIEH, Mme Claudine GANTER, M. Bernard GERBER, M. Serge HANAUER, M. Yves HEMEDINGER, M. François HEYMANN, M. Frédéric HILBERT, M. Gérard HIRTZ, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Matthieu JAEGY, Mme Pascale KLEIN, M. Christian KLINGER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. Jean-Claude KLOEPFER, M. Philippe LEUZY, M. Christian MEISTERMANN, M. Gilbert MEYER, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Jacques MULLER, M. Lucien MULLER, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, M. Christian REBERT, M. Robert REMOND, M. Francis RODE, M. Philippe ROGALA, M. Bernard SACQUEPEE, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, Mme Catherine SCHOENENBERGER, M. Jean-Marc SCHULLER, M. Jean-Paul SISSLER, Mme Lucette SPINHIRNY, Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Geneviève SUTTER, M. Mathieu THOMANN, Mme Victorine VALENTIN, M. Jean-Jacques WEISS, Mme Céline WOLFS-MURRISCH.

Absent

M. Tristan DENECHAUD.

Ont donné procuration

M. Marie-Joseph HELMLINGER donne procuration à M. Bernard DIRNINGER, Mme Monique LIHRMANN donne procuration à M. François HEYMANN, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Jean-Jacques WEISS, M. Guy WAEHREN donne procuration à M. Jean-Pierre BECHLER, Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Cédric CLOR donne procuration à Mme Stéphanie BARDOTTO, Mme Corinne LOUIS donne procuration à Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 20 décembre 2019

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7177-DE-1-1

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

POINT N° 52 MOTION POUR LA SÉCURISATION DU SITE DU LINDANE À WINTZENHEIM

Rapporteur : M. GILBERT MEYER, Président

L'entreprise de produits chimiques Ugine-Kuhlmann (PCUK) a déchargé entre les années 65 et 70, d'importantes quantités de résidus de fabrication de Lindane (HCH) à Wintzenheim sur un site transformé en décharge, à la limite Est de son ban communal.

Le Lindane est un insecticide peu biodégradable, toxique et cancérigène interdit en France depuis 1988. A forte dose, le Lindane peut provoquer des troubles des systèmes nerveux, digestif, respiratoire, hormonal, ainsi que l'irritation de la peau et des muqueuses.

Le volume stocké sur le site est estimé entre 700 et 750 tonnes.

Dans le prolongement de la liquidation judiciaire de la société PCUK prononcée en 1996, un arrêté préfectoral de 1997 a prescrit à l'entreprise et au liquidateur judiciaire d'assurer la surveillance des eaux souterraines et, face à leur inaction, le ministère de l'environnement a confié en 1999 à l'ADEME une mission de contrôle et de maintenance du dépôt, ainsi que la surveillance de la nappe phréatique en aval du site.

Cette surveillance s'est traduite par le déploiement d'un réseau de piézomètres et de points de prélèvements en amont.

En 2009 et 2010, l'ADEME a réalisé des travaux supplémentaires d'étanchéité et de confinement afin de limiter les infiltrations d'eau de pluie dans le massif des déchets de Lindane par la pose d'une géomembrane en polyéthylène.

Le suivi analytique des eaux souterraines réalisé suite aux travaux a montré une migration du panache de pollution. En juin 2015 un arrêté préfectoral a pris en compte cette évolution en augmentant la zone de restriction d'usage. Depuis, des prélèvements sont réalisés régulièrement pour vérifier la qualité des eaux. La dernière campagne effectuée en 2018 a mis en évidence que le panache restait stable voire en légère régression, tout en relevant des teneurs au-dessus des seuils de potabilité principalement à la verticale du dépôt, ainsi que sur d'autres points de surveillance, mais à des niveaux bien inférieurs à celles mesurées au droit du dépôt.

Tenant compte de ces dernières données, le Comité national sur les sites et sols pollués a décidé le lancement d'une nouvelle campagne de mesures sur une durée de quatre ans, soit jusqu'en 2023.

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7177-DE-1-1

Sachant que l'Etat demeure l'autorité compétente pour intervenir sur le site et prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de pollution, notamment de la nappe phréatique et des eaux de consommation, et que M. le Président est intervenu récemment à ce sujet auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin pour entrevoir une solution, les élus du Conseil Communautaire proposent l'adoption du projet de motion suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

SE PRONONCE EN FAVEUR

- du renforcement des mesures de précautions les plus appropriées à prendre par les services de l'Etat pour préserver la qualité de la nappe phréatique et la potabilité des eaux de consommation aux abords du site et au-delà,
- de la nécessaire vigilance à observer dans ce domaine et d'une surveillance permanente du site à assurer pour prévenir et éviter tout risque de pollution de l'eau des nappes souterraines afin de garantir la santé de la population,
- d'une interdiction d'exercice ou d'exploitation de toute activité humaine de quelque nature que ce soit sur le site en question et d'en proscrire l'accès.

DEMANDE A L'ETAT

- de prendre toutes ses responsabilités au titre des compétences qu'il exerce sur l'emprise foncière du site abritant le dépôt de lindane,
- d'envisager, si la propagation de la pollution constatée devait s'élargir et ne devait être contenue, de faire extraire les produits stockés sur le site en vue de dépolluer l'ensemble des terrains et sous-sols concernés par la présence de lindane,
- de communiquer aux collectivités publiques concernées, aux riverains et, de manière générale, à la population des informations périodiques sur l'évolution des risques de pollution, sur les résultats des études engagées ou réalisées, ainsi que sur tout type de travaux entrepris sur le site,
- l'étude de l'ADEME à réaliser doit être communiquée sous un délai d'un an.

Le Président

Transmis en préfecture le : 20/12/19
Reçu en préfecture le : 20/12/19
Numéro AR : 068-246800726-20191219-7177-DE-1-1